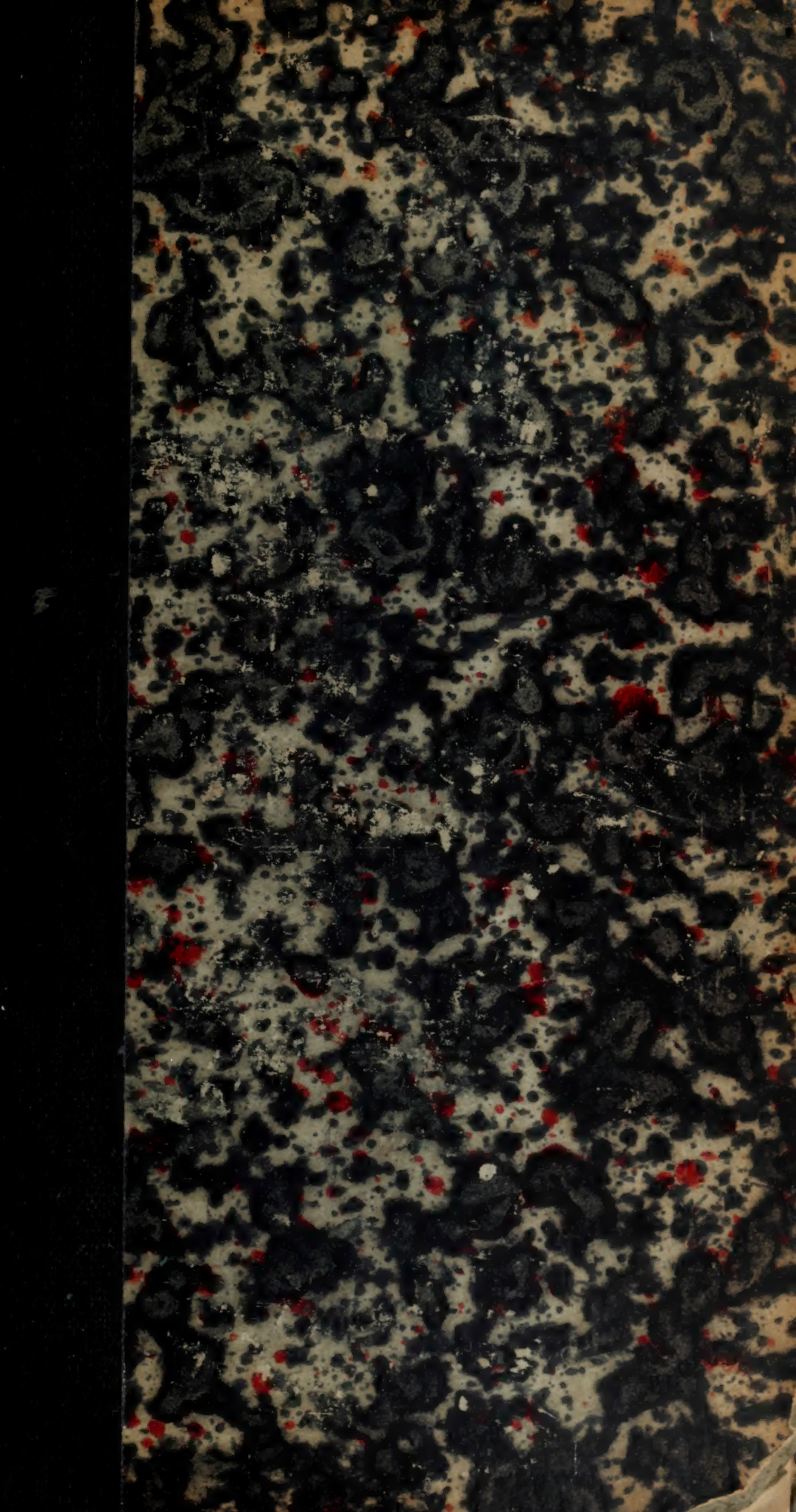


DICTIONNAIRE

DE

PROCÉDURE

CIVILE ET COMMERCIALE

TOME SIXIÈME

S — W

Chaque volume de cette édition sera numéroté et signé par l'auteur, comme suit :

Signature de l'auteur.

245

A Bioche

On ne reconnaîtra pour non contrefaits que les volumes ainsi numérotés et signés.

OUVRAGES DE M. BIOCHE.

JOURNAL
DE
PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Prix : 11 fr. 50 c. par an, franco

Le **JOURNAL DE PROCÉDURE**, fondé et rédigé par M. Bioche, depuis 1835, paraît, chaque mois par cahier de 3 feuilles in-8.

Tous les articles en sont réunis sous une même série de numéros : chaque article est terminé par un renvoi aux numéros des mots correspondants du *Dictionnaire*, qu'une simple annotation marginale peut tenir au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine : la même corrélation existe entre les tables annuelles, les tables générales de 1835 à 1858 et le Dictionnaire; elle facilite beaucoup les recherches.

Unité de méthode et de rédaction, — régularité dans la publication des livraisons, — correspondance constante entre le *Journal*, les *Tables* et le *Dictionnaire*, — facilité des recherches, — examen consciencieux des questions proposées, prompte exactitude dans l'envoi des réponses : tels sont les avantages qui distinguent ce recueil.

TABLES
ANALYTIQUES & CHRONOLOGIQUES
DU
JOURNAL DE PROCÉDURE

De 1835 à décembre 1857 inclusivement, mises en rapport avec le *Dictionnaire*, 1 vol. in-8. — Prix : 8 fr.

Paris. — Imprimerie de E. Donnaud, rue Cassette, 9.

DICTIONNAIRE

DE

PROCÉDURE

CIVILE ET COMMERCIALE

CONTENANT

LA JURISPRUDENCE, L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU PALAIS, LE TIMBRE
ET L'ENREGISTREMENT DES ACTES, LEUR TARIF, LEURS FORMULES

PAR M. BIOCHE

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT
Rédacteur du *Journal de Procédure*

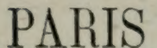
ET PAR PLUSIEURS MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Cinquième édition, augmentée

MISE AU COURANT DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION,
JUSQU'EN 1866 INCLUSIVEMENT

TOME SIXIÈME

S — W



PARIS

AU JOURNAL DE PROCÉDURE
RUE TARANNE, 10.

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE
9, RUE CUJAS, 9 (ANCIENNE RUE DES GRÈS).

1867

DICTIONNAIRE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ET COMMERCIALE.

S.

SAC. La passe de sac (— V. *Payement*, 30), est réduite de 15 c. à 10 c. Décr. 17 nov. 1852 (5316).

SAC DE PROCÉDURE.

1. L'arrêté du 27 prair. an 9, art. 1 et 2, exceptait les sacs de procédure de la prohibition, prononcée contre toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous.

2. Depuis le 1er août 1856, le port des papiers de commerce ou d'affaires est de 50 centimes par paquet de 500 grammes et au-dessous. Loi du 25 juin 1836, art. 5 (6208). — Lorsque le poids dépasse 500 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

3. Ces objets ne peuvent être expédiés que sous bandes mobiles couvrant au plus le tiers de la surface. — S ils sont réunis en paquet et s'il y a nécessité, ils peuvent être placés sous enveloppe. Cette enveloppe doit être suffisante pour protéger les objets qu'elle recouvre; mais elle doit rester ouverte aux deux extrémités, ou être disposée de manière que la vérification du contenu du paquet puisse avoir lieu facilement. *Ib.*, art. 6.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets, est compris dans le poids soumis à la taxe. *Ib.*

4. Le paquet ne doit pas dépasser un point maximum de 3 kilogrammes; — il ne peut avoir sur aucune de ses faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 45 centimètres. Arrêté min. fin., 9 juill. 1856, art. 6 (6208).

5. Il est défendu d'insérer dans le paquet aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Même loi, art. 9.

6. Les objets pour être admis au bénéfice de la taxe ci-dessus doivent être affranchis. — S'ils ont été expédiés sans affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres. — S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. — La taxe ci-dessus est payée par l'expéditeur lorsque, par une cause quelconque, elle n'a pas été acquittée par le destinataire. *Ib.*, art. 8.

7. Plusieurs arrêts, rendus sous l'empire de la législation antérieure, ont perdu de leur importance; nous nous bornerons à indiquer les articles sous lesquels ils sont rapportés dans le *Journ. de procéd.* (885, 2528, 2529, 3382 4932, 5083, 6112).

8. La taxe des imprimés a été aussi réduite par la loi de 1856. — Mais les imprimés en forme de circulaires ou d'avis, auxquels des additions ont été faites après coup par des procédés typographiques, ne peuvent plus être transportés par la poste avec réduction de taxe, si ces additions leur ont fait perdre leur caractère de généralité pour en faire, entre l'expéditeur et chaque destinataire, une communication purement individuelle; — le fait d'avoir, en remettant à la poste de tels imprimés, réclamé pour leur transport le bénéfice de la taxe réduite, a été considéré comme une contravention. Rej. 13 avr. 1861, D. 61, 357.

SAISIE. Procédure par laquelle on met des biens ou effets sous la main de la justice. — V. d'ailleurs *Contrainte par corps*.

Table sommaire.

1. La saisie est employée comme acte conservatoire des droits des créanciers, et comme moyen d'exécution des obligations.— V. *Acte conservatoire*, *Exécution*.

2. On peut en même temps saisir et la personne et les biens, soit meubles, soit immeubles du débiteur. C. civ. 2069.

Mais il n'est pas permis de saisir un objet déjà saisi; d'où la maxime *saisie sur saisie ne vaut.* — V. *Saisie-exécution.*

Les immeubles situés dans plusieurs arrondissements ne peuvent être saisis simultanément, que lorsque leur valeur totale est inférieure au montant réuni des sommes dues, tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. L. 14 nov. 1808. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière.*

Les immeubles non hypothéqués ne peuvent être poursuivis que

dans le cas d'insuffisance des biens hypothéqués au créancier. C. civ. 2209.

3. On distingue plusieurs espèces de saisies; savoir :

4. On doit employer la *saisie-exécution ou la saisie-arrêt*, selon que les objets *mobiliers* sont entre les mains du débiteur ou dans celles d'un tiers. — V. *Saisie-arrêt*, n° 49.

5. On ne peut en général former une saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire (— V. toutefois *Saisie-arrêt*, n° 28; *Saisie conservatoire; Saisie foraine*, n° 4; *Saisie-gagerie*, n° 21; *Saisie-revendication*); — et pour des créances liquides (— V. toutefois *Saisie-arrêt*, n° 15), certaines et exigibles (C. pr. 551); — si la chose due n'est pas de l'argent monnayé, il faut, après la saisie et avant de continuer les poursuites, la faire apprécier (C. pr. 551), dans la forme prescrite pour les liquidations de *fruits*. — V. *Compte*.

V. d'ailleurs *Exécution*; *Référé*.

6. *En vertu d'un titre exécutoire*. — Ainsi on peut saisir :

1° En vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un acte sous seing privé, dont le dépôt aurait été fait chez un notaire par toutes les parties obligées. Cass. 27 mars 1821; Bourges, 27 juin 1823, S. 21, 325; 24, 51;

2° D'un jugement prononçant une subrogation judiciaire. Rennes, 14 juin 1815, P. 12, 769;

3° D'un exécutoire de dépens. Cass. 25 janv. 1837 (Art. 952 J. Pr.).

7. Mais serait un titre insuffisant, 1° un jugement non exécutoire par provision, et dont il aurait été interjeté appel : l'appel est suspensif. Turin, 8 août et 14 sept. 1810, S. 14, 422. — Au contraire, le pourvoi en cassation, n'étant pas suspensif en matière civile, n'empêcherait pas de saisir en vertu du jugement attaqué. Orléans, 28 nov. 1815, P. 13, 136.

2° — La seconde expédition d'une obligation obtenue en vertu d'une ordonnance du président, sans sommation préalable des parties intéressées. — Cette omission constitue un vice radical. Rennes, 8 déc. 1824, P, 18, 1201.

3° L'expédition d'un jugement délivrée en forme exécutoire par le notaire dépositaire de la première grosse : elle pourrait être

critiquée sous un double rapport; la délivrance aurait dû être faite par le greffier du tribunal qui avait rendu le premier jugement et non par le notaire, — après autorisation régulière du président. — V. *Grosse*.

8. Une saisie peut être pratiquée pendant trente ans, à partir de la date du titre en vertu duquel on procède. — V. *Jugement*.

9. *Pour des créances*. La saisie faite à la requête d'une partie qui n'avait pas qualité doit être annulée, bien qu'elle ait acquis cette qualité ultérieurement; c'est au moment de l'exécution qu'elle est requise.

10. *Certaines*. Une saisie dont la cause a été déterminée ne peut pas ensuite être appliquée à la conservation d'une autre créance.

Cependant les meubles d'un locataire saisis-gagés pour loyers échus et non payés peuvent être vendus sans nouvelle saisie-gagerie, pour les loyers échus dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la saisie-gagerie et le solde du loyer pour lequel elle avait été pratiquée : la réitération de la saisie dans ce cas entraînerait des frais frustratoires. Paris, 6 avr. 1830, D. 30, 190.

11. Si le saisi oppose des répétitions qui compensent, et au delà, les causes de la saisie, il a droit de la faire annuler. Orléans, 15 mai 1818, P. 14, 807, — à moins que le saisissant n'invoque à son tour d'autres créances liquides et certaines. *Même arrêt*. Grenoble, 14 juill. 1809, P. 7, 686.

12. Mais une saisie ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due. Arg. C. civ. 2216; Bruxelles, 14 mars 1833, D. 34, 139; Merlin, *Rép.* v° *Commandement*, § 8.

13. *Liquides*. — V. *Exécution*.

Est considéré comme liquide le recouvrement d'une pension alimentaire, à raison de 25 fr. par mois, depuis telle époque jusqu'à telle époque, et la saisie est valable quoiqu'elle n'énonce pas les sommes totales des termes échus. La somme n'en est pas moins déterminée depuis le moment où la pension a commencé à courir, jusqu'à la date de l'exploit. Bruxelles, 13 oct. 1822, P. 17, 634.

14. Le créancier qui poursuit les héritiers de son débiteur n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer leur qualité d'héritiers dans les actes de poursuite : ainsi jugé dans le cas de saisie-brandon. Bruxelles, 14 mars 1833, D. 34, 139.

15. La saisie formée sur un débiteur décédé est valable, quoiqu'elle n'indique que le nom du défunt et non ceux de ses héritiers. Bordeaux, 15 juin 1827, S. 27, 249. — V. *Saisie-arrêt*.

16. Quelles choses sont saisissables? — V. les différentes saisies.

17. Les saisies sont ordinairement précédées d'un *commandement*. — V. ce mot, et toutefois *Saisie arrêt*, n° 83; *Saisie conservatoire*, n° 14; *Saisie-foraine*, n° 7; *Saisie-gagerie*, n° 19; *Saisie-revendication*.

18. Le commandement renferme élection de domicile dans le lieu de l'exécution. C. pr. 584, 634, 673, 819. — V. *Saisie-exécution*, n° 69, *Saisie immobilière*, et *Saisie-gagerie*.

19. Le même commandement peut servir à plusieurs saisies, s'il remplit d'ailleurs les formalités exigées pour chacune d'elles. — V. *Commandement*. — Paris, 9 déc. 1848 (4393).

20. Le juge ne doit jamais admettre en taxe plus d'un commandement : en effet, ou le second est inutile et les frais qu'il occasionne sont frustratoires, ou il est nécessaire, à cause de la péremption du premier, et alors celui-ci doit rester à la charge personnelle de l'huissier qui l'a fait, ou de la partie qui l'a requis. Chauveau, *Tarif*, 2, 111.

Toutefois, il en serait autrement s'il était intervenu certaines circonstances de fait, d'où résulterait la présomption de l'abandon de la poursuite ; si, par exemple, le créancier avait reçu un à-compte et pris des arrangements pour le payement du surplus. Orléans, 29 août 1816, D. 11, 2, 648.

21. Le débiteur qui satisfait sur-le-champ au commandement doit-il en supporter le coût ? — V. *Offres*, n° 198.

22. Les saisies sont le principe d'une nouvelle procédure. — V. *Effet rétroactif*, n° 39.

23. La saisie *signifiée* au débiteur interrompt la prescription. C. civ. 2244 ; — ainsi, l'interruption de la prescription daterait non-seulement du commandement qui aurait précédé la saisie, mais encore du jour de la signification de la saisie au débiteur.

24. Les actes interruptifs de la prescription, tels qu'une saisie, ont-ils pour effet de convertir en prescription trentenaire les prescriptions de moindre durée, et notamment la prescription quinquennale ? nous ne le pensons pas. —Le passage de Pothier (*Obligation*, n° 662) où il est dit que le commandement *perpétue l'action du créancier pendant trente ans du jour de sa date*, est extrait de la partie de l'ouvrage, où l'auteur s'occupe de la prescription trentenaire. Pothier avait donc raison dans cet ordre d'idées de dire que le commandement dure trente ans, tandis que l'assignation se périme par trois ans, quand le droit est prescriptible par trente ans, à partir du commandement qui a interrompu la prescription commencée ; car le commandement vaut pour tout le temps qui règle la prescription applicable à l'espèce ; mais quand la prescription est une prescription abrégée, au lieu d'être prescription trentenaire, le commandement se prescrit non plus par trente ans, mais par le temps voulu pour compléter la prescription spéciale à la matière. Ainsi l'art 189 C. comm. exige, pour que la prescription trentenaire remplace la prescription quinquennale, non pas seulement un protêt ou un commandement, ou un acte de poursuite (une saisie) ; mais bien un jugement ou une reconnaissance faite par acte séparé, parce qu'un jugement ou une reconnais-

sance sont des titres nouveaux qui convertissent la traite en une créance ordinaire. — Troplong, *Prescription*, 2, 687 ; Nancy, 18 déc. 1837 (Art. 2357, note J. Pr.). — *Contrà*, Toulouse, 20 mars 1835 (Art. 143, J. Pr.).

25. La saisie ne donne pas de privilége au créancier saisissant — V. *Saisie-arrêt*.

— V. d'ailleurs *Exécution*, *Nullité*, et les mots suivants.

SAISIE-ARRÊT OU OPPOSITION (1). Acte par lequel un créancier (*le saisissant*) arrête entre les mains d'un tiers (*le tiers saisi*) les sommes ou effets mobiliers de son débiteur (*le saisi*), et par suite duquel il obtient du trib. la délivrance de ces sommes ou le prix de ces effets jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Table sommaire.

(1) Ce mot, lors de la précédente édition, avait été confié à M. Rodolphe Adeline, procureur du roi à Mortagne.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères de la saisie-arrêt.*

1. La saisie-arrêt était connue en Languedoc sous le nom de *banniment* ; en Dauphiné, sous celui d'*arrestation* ; en Flandre, sous celui de *clain* ; en Bretagne, sous celui de *plegement* ; en Provence, sous celui d'*arrétement*.

On distinguait aussi la *saisie-arrêt* qui produisait les mêmes effets qu'aujourd'hui, et le simple *arrêt* qui avait seulement pour but d'empêcher la remise de l'objet saisi. Pothier, *Procédure*, p. 4, ch. 2, sect. 3, § 1. Sous le Code, les mots *saisie-arrêt* et *opposition* sont en général synonymes, Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, 2e édit. — T. toutefois *inf.*, nos 6 et suiv.

2. Cette saisie n'était réglée que par des usages, des traditions incertaines et quelques arrêts de Cours souveraines (l'ordonnance de 1667 n'en parle point). Elle était la source d'abus énormes et de vexations révoltantes, auxquels le Code a remédié, — V. C. pr.

559, 562, 563, 564, 568, 573, et inf. nos 84, 103, 107, 116, 139, 149 et 176.

Cette procédure pourrait être cependant plus simple encore et moins dispendieuse, si l'on rendait la saisie-arrêt attributive de juridiction pour le débiteur et le tiers saisi. En même temps que le tiers saisi serait assigné pour passer sa déclaration par l'exploit même de saisie-arrêt, le débiteur pourrait être assigné de son côté pour admettre ou critiquer cette déclaration, et voir prononcer sur la validité de la saisie-arrêt. De là une seule diligence au lieu de trois au respect du tiers saisi (C. pr. 563, 564, 570) et une seule instance au lieu de deux. Thomine, n° 612.

3. La saisie-arrêt est tout à la fois une mesure conservatoire dans son principe — (V. *inf.* nos 19 et 20), et un acte d'exécution dans ses effets. — V. *inf.* nos 13, 44, 244 et 245.

4. Cette saisie mobilière diffère principalement de la saisie-exécution en ce que la dernière est exercée sur les objets qui sont entre les mains du débiteur ou de son représentant, tandis que la saisie-arrêt se pratique sur les objets appartenant au débiteur et détenus par un tiers. — V. *inf.* n° 49.

5. C'est par voie de saisie-arrêt sur le cautionnement et non par voie de saisie-exécution (Cass. 11 juin 1811, S. 11, 248; 26 mars 1821) que s'effectue le payement des amendes prononcées contre les officiers ministériels. L. 25 niv. an 13, art. 2.

6. La saisie-arrêt a de l'analogie, 1° avec l'opposition à partage (C. civ. 882) qui empêche les héritiers de céder leur part indivise à des tiers. — V. *inf.* n° 64 et *Partage*.

7. 2° Avec le transport-cession notifié entre plusieurs saisies-arrêts. — V. *inf.* n° 237.

8. 3° Avec le simple acte d'opposition qui, à dater de la transcription de la *saisie immobilière*, a pour effet d'immobiliser les loyers et fermages. C. pr. 685. — V. ce mot, nos 304 et suiv.

9. 4° avec l'opposition aux lettres d'expédition de navire. — V. toutefois *inf.* n° 57.

10. La procédure de saisie-arrêt peut-elle être remplacée dans certains cas par une simple opposition, ou par un jugement? — V. *inf.* nos 130 et 145. Bordeaux, 28 fév. 1849 (Art. 4305 J. Pr.)

11. Les effets de la saisie-arrêt sont plus ou moins étendus suivant qu'elle a été seulement formée entre les mains du tiers saisi; ou bien encore dénoncée au débiteur saisi, ou bien enfin déclarée valable. — V. *inf.* nos 228, 244 et 245.

§ 2. — *Qui peut saisir-arrêter; en vertu de quels titres.*

12. *Qui peut saisir-arrêter.* Pour saisir-arrêter, il faut avoir une créance actuelle et certaine, liquide ou évaluée par le juge, exigible, personnelle au saisi.

13. *Actuelle et certaine.* Ainsi ne peut saisir-arrêter :

1° Celui dont la créance est douteuse, sérieusement contestée; spécialement, — tant que la liquidation d'une société n'est pas achevée, l'un des associés ne peut former une saisie contre l'autre. — Toulouse, 22 mai, 1809, P. 7,577; — Bordeaux, 24 mai 1837, D. 38, 85. Caen, 4 mai 1847 (Art. 3826 J. Pr.)

Il n'y aurait pas lieu de maintenir provisoirement la saisie ainsi pratiquée jusqu'à la liquidation ou l'apurement du compte. — Orléans, 22 déc. 1820; Bordeaux, 26 août 1839, D. 40, 219. 15 juill. 1846, Art. 3459. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 34.

Jugé toutefois, qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'un créancier auquel appartient une créance dont l'exigibilité est litigieuse use le saisie-arrêt, sauf à suspendre tout emport de deniers, jusqu'à la fin du procès. Caen, 16 mars 1825. Que si l'exercice de ce droit peut donner lieu à des abus, c'est aux trib. à les empêcher, en ne maintenant la saisie-arrêt que dans le cas où le saisissant paraîtra fonder la prétention sur des moyens sérieux et plausibles quoique contestés. Roger, n. 201. — V. Art. 4891 J. Pr.

14. 2° Celui dont la créance est conditionnelle avant l'accomplissement de la condition. Pigeau, *Comm.* 2, 150; Lepage, 383; Roger, n°s 96 à 98. Arg. Rouen, 23 nov. 1838 (Art. 1353 J. Pr.). *Contrà*, motifs, Bordeaux, 29 mai 1840 (Art. 1799 J. Pr.). — V. *Acte conservatoire.*

15. *Évaluée.* Si la créance n'est pas évaluée par le titre même, l'évaluation doit en être faite par ordonnance du juge; il n'appartient point au saisissant de la faire lui-même. C. pr. 559; Locré, *Esprit C. pr.* 4, sur l'art. 559; Montpellier, 18 déc. 1810, P. 8, 712; Douai, 10 déc. 1836 (Art. 607 J. Pr.); Thomine, 2, n° 619; Roger, n° 100. Riom, 15 déc. 1846 (Art. 3665 J. Pr.)

Il résulte de cet art. 559 qu'on peut saisir-arrêter pour une créance non liquide; cette différence avec la saisie-exécution (C. Pr. 551), provient de ce que la saisie-arrêt est tout à la fois une mesure conservatoire et une voie d'exécution.

16. *Exigible.* Ainsi ne peut saisir-arrêter celui dont la créance est à terme, à moins que le terme n'ait été stipulé en sa faveur (C. civ. 1187); ce serait indirectement contraindre le débiteur à payer avant le terme. Rouen, 23 nov. 1838 (1353). — A moins que le débiteur n'ait perdu le bénéfice du terme. Arg. C. N. 1188. — Ainsi jugé contre un officier ministériel qui avait revendu son office. Paris, 26 avr. 1850; Rouen, 2 fév. 1855; Roger, 2e édition, n° 118.

17. Toutefois, le terme de grâce n'est point un obstacle à la saisie-arrêt. Arg. C. civ. 1292. — Seulement l'attribution des deniers ne s'effectuera qu'à l'expiration des délais accordés. Roger, n°s 117 et suiv. — V. *Acte conservatoire.*

18. *Personnelle au saisi.* Ainsi, le créancier hypothécaire

ne doit pas arrêter les revenus de l'immeuble appartenant au tiers détenteur. Paris, 25 déc. 1808, P. 7, 276; tant que ce dernier n'a pas été sommé de payer ou de délaisser (C. civ. 2176). Roger, nº 123.

Toutefois, le cessionnaire qui n'obtient pas le payement de la créance qui lui a été cédée peut former une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de son cédant qui a garanti la solvabilité du débiteur cédé. Bordeaux, 2 juillet. 1813, P. 11, 520; Arg. Bordeaux, 29 mai 1840 (Art. 1799 J. Pr.); — le doute vient de ce que le cédant n'étant que caution pourrait, aux termes de l'art. 2022 C. civ., exiger qu'avant d'exercer aucunes poursuites contre lui, le créancier discutât le débiteur principal; mais, au moment même où le débiteur refuse de payer, la caution devient obligée *hic et nunc*, sa dette est réellement exigible, seulement la loi lui accorde la faculté d'indiquer des biens qui doivent être discutés préalablement aux siens. Roger, nº 125.

Le trib. maintiendra provisoirement la saisie, sauf au créancier à n'y donner suite qu'après avoir discuté le débiteur principal. Roger, *ib.*

19. La saisie-arrêt peut-elle être formée à la requête d'un incapable ? Il faut distinguer.

La saisie ne peut être pratiquée qu'à la requête du tuteur, représentant le mineur ou l'interdit. Il ne s'agit pas ici seulement d'un acte purement conservatoire, mais encore d'un acte d'exécution qui, exercé imprudemment, peut causer au saisi un grave préjudice et motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre le saisissant. Carré, nº 1923 *ter.* — *Contrà*, Magnin, *Minorités* 1, 603 ; Roger, nº 379.

Mais la saisie est valablement formée à la requête du mineur émancipé sans assistance du curateur, ou à la requête de la femme mariée sans autorisation, pour les biens dont ils ont l'administration.

Même solution pour les établissements publics, spécialement à l'égard des communes. Arg. L., 18 juill. 1837, art. 18.

Au reste, dans tous les cas ci-dessus, l'assistance ou l'autorisation préalable devient nécessaire pour assigner en déclaration affirmative ou en validité, ou pour défendre à la demande en mainlevée. Ainsi jugé à l'égard d'une fabrique d'église. Cass. 7 juin 1826, D. 26, 300.

20. *En vertu de quels titres on peut saisir-arrêter.* La saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un acte authentique ou privé. C. Pr. 557 ; — ou même à défaut de titre, en vertu d'une ordonnance du juge. — V. *inf.* nº 35.

21. *Titre authentique.* Par exemple, en vertu d'un acte notarié ou d'un jugement ; par ce dernier mot, il faut entendre toute espèce de sentence, soit judiciaire, soit arbitrale.

Il faut que l'acte ou le jugement porte obligation ou condamnation contre la partie saisie. Bordeaux, 1 juill. 1813, S. 15, 114. Un jugement qui ordonne simplement un compte ou un simple avis d'experts, nommés en exécution du jugement, serait un titre insuffisant. Toulouse, 23 déc. 1831, D. 32, 49.

22. L'acte authentique, même argué de faux, peut servir de base à une saisie-arrêt; il n'y aurait lieu à surseoir sur la demande en validité que suivant les règles tracées par l'art. 1319 C. civ. Roger, n° 132. — V. *faux*.

23. On peut évidemment former une saisie-arrêt, en vertu d'un jugement par défaut, avant l'opposition, — ou bien en vertu d'un jugement en premier ressort, avant l'appel; sauf dans le cas où, soit l'opposition, soit l'appel, serait formé ultérieurement, à surseoir à statuer sur la demande en validité, tant que les moyens de recours n'ont pas été jugés. Rouen, 14 juin 1828, D. 30, 44.

24. Mais la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement déjà frappé d'opposition ou d'appel, non déclaré exécutoire nonobstant ces moyens de recours, est-elle valable?

Pour la négative on dit : Le doute sur la certitude d'une créance cesse lorsqu'elle est reconnue par un jugement; mais il renaît lorsque le jugement est frappé d'appel. Dès lors, la créance étant incertaine, ne peut servir de base à une saisie-arrêt. — Un jugement frappé d'appel est un titre sans force, puisque l'appel en paralyse l'exécution, et remet en question tout ce qui a été jugé; celui qui n'a pas de titre peut, à la vérité, obtenir permission du juge pour former saisie-arrêt; mais, le plus souvent, la créance à raison de laquelle on sollicite l'autorisation du juge, n'est point contestée; elle l'est au contraire presque toujours lorsqu'il y a eu jugement frappé d'appel. Chauveau, 38, 98; Roger, n°s 64 et suiv. — Ainsi jugé, en cas d'opposition. Trib. Seine, 11 oct. 1839. *Le Droit* du 16. — En cas d'appel, attendu que la saisie n'est pas un simple acte conservatoire, mais bien un acte d'exécution. Bordeaux, 28 août 1827, D. 28, 42; — attendu qu'on ne peut former opposition pour une créance non exigible. Bourges, 17 mars 1826, D. 26, 220. — M. Roger, n° 164, enseigne même que le jugement frappé d'appel n'étant plus qu'un titre de créance contestée, le président devrait refuser la permission. Paris, 22 juin 1849.

Pour l'affirmative on répond : — Si le droit de former opposition était enlevé par l'appel, les débiteurs de mauvaise foi emploieraient toujours cette voie pour soustraire le gage des créanciers pendant toute la durée du procès. — Un jugement doit avoir au moins la même force pour celui qui l'obtient, que la permission du juge pour celui qui n'a pas de titre : l'un est obtenu contre le défendeur présent ou dûment appelé; l'autre est accordée en l'absence et hors la contradiction du défendeur. Paris, 8 juill. 1808,

24 avril 1815. Arg. Rouen, 14 juin 1828. — *Contrà*, Bordeaux, 5 mars 1853 (5450). — Ainsi jugé au cas d'un appe tardif. Paris, 10 déc. 1849 (4664).— V. *Inscription ; Jugement par défaut*, 123, 311.

25. N'est pas valable la saisie formée en vertu d'un jugemen *correctionnel* frappé d'opposition. Seine, 15 déc. 1860 (7615), — ou d'appel; — ou d'un pourvoi en cassation. Bordeaux, 24 déc. 1828, 22 août 1854 (5788).

Mais le pourvoi, n'étant point suspensif en matière civile, il est évident qu'il n'empêcherait pas la saisie-arrêt. Roger, n° 83.

26. Le jugement doit être revêtu de toutes les formalités voulues par la loi; il faut qu'il soit enregistré, expédié, signifié. Besançon, 3 mai 1809, Montpellier, 18 déc. 1810. D. *ib*. 623; Paris, 23 juill 1840. (Art. 1778 J. Pr.). Roger, nos 86, 134, 135; — *Contrà* trib. Seine, 4e ch. (Art. 677 J. Pr.), Rouen, 21 nov. 1845.

27. On ne pourrait pas non plus saisir-arrêter en vertu d'un jugement rendu à l'étranger qui n'aurait pas été rendu exécutoire en France. — V. d'ailleurs *Exécution*.

Un acte authentique passé à l'étranger et non encore exécutoire, vaut au moins comme acte sous seing privé. Roger, n° 91.— *Contrà*, Rouen, 11 janv. 1817, D. *ib*. p. 623. (La décision de la C. de Rouen a pu être déterminée par cette autre considération qu'au fond le titre était contesté.) — Pourvu qu'il ait été signé par les parties, et non pas seulement par l'officier public qui aurait constaté leur présence.

28. *Titre privé*. Pourrait-on saisir-arrêter en vertu d'un acte sous seing privé, dont la signature serait méconnue? — Oui. Seulement il serait sursis à prononcer sur la validité de la saisie jusqu'après la vérification. Bruxelles, 12 déc. 1815, D. 624, n° 1. — V. d'ailleurs *Faux*, *Vérification d'écriture*.

29. Lorsqu'une première saisie a été annulée par jugement passé en force de chose jugée et motivé sur ce que le saisissant n'avait pas produit des titres, — une nouvelle saisie peut être pratiquée en vertu des mêmes titres : la validité du titre et la validité de la première saisie forment deux questions tout à fait distinctes. Seine, 21 août 1841 (2056). — V. Douai, 5 fév. 1852 (5095).

30. *Permission du juge*. Elle est délivrée par le président du trib. civ. en toute matière; — ou par le président du trib. de commerce en matière commerciale. Turin, 17 janv. 1810; 30 mars 813, S. 14, 436; Pardessus, 5, 31; — ou par le juge de paix, s'il s'agit d'une créance de sa compétence. Carré, n° 1933; Thomine, 2, n° 617; Roger, nos 141 et suiv. — arg. l. 25 mai 1838, art. 10. — *Contrà*, Pigeau, *Comm*. —2, 55; Carou, n° 983. Le code (art. 558) en se servant de l'expression *le juge* sans désignation spéciale, s'en est référé aux règles générales de la compétence

31. Le juge est celui du domicile du débiteur ou du tiers saisi. C. pr. 558. Roger, n° 140.— V. *Juge de paix.*

32. Un juge étranger ne peut accorder la permission de saisi. en France : bien que cette permission ne renferme aucune injonction aux officiers ministériels; elle préjuge l'existence d'un fait. d'une dette. Roger, n° 157.

33. Le juge français peut-il autoriser un étranger à saisir-arrêter sur un autre *étranger?* — V. ce mot, n° 78.

34. Le juge ne peut autoriser la saisie pour une créance que l'on prétend devoir résulter d'un compte, avant que la balance en ait été faite : dans ce cas, non-seulement la créance n'est pas liquide, mais elle n'est pas même certaine. Toulouse, 22 mai 1809; Bordeaux, 1er août 1817; Paris, 27 fév. 1828; Rouen, 10 fév. 1829; Bruxelles, 25 juin 1829, P. 22, 1179. Roger, n° 58. — Caen, 4 mai 1847, Art. 3825.

Il en est autrement si le jugement qui ordonne le compte a déjà déclaré le rendant débiteur, laissant seulement incertaine la quotité de la dette. Carré, n° 1926.

35. L'ordonnance portant permission est rendue sur requête (Tar. 77), à laquelle sont annexés tous titres et pièces de nature à mettre le juge en état de faire l'évaluation provisoire de la créance. Thomine, 2, n° 617.

36. L'ordonnance qui n'énonce pas la somme pour laquelle la saisie est faite n'est pas nulle, si la requête contenant cette énonciation est signifiée conjointement avec l'ordonnance : les deux actes sont censés n'en former qu'un seul. Turin, 17 janvier 1810; Douai, 3 mars 1830, P. 23, 226. Roger, n° 159; Carré, n° 1935.

37. Le juge a-t-il le droit de refuser l'autorisation de saisir-arrêter? — Oui. Les termes de l'art. 558 sont facultatifs : « Le créancier qui n'a pas de titre, ne peut saisir-arrêter qu'autant qu'il a des droits *certains* et *évidents.* » (Réal, *Exposé des motifs.*) C'est donc au juge qu'il appartient de les apprécier. Carré, n° 1931; Berriat, 514, Roger, n° 144.

A plus forte raison il a le droit de n'octroyer la saisie-arrêt que pour partie de la somme demandée. Roger, n° 152.

Mais il ne pourrait refuser l'évaluation provisoire d'une créance fondée en titre et non liquide. Roger, n° 145.

38. Le président excède-t-il ses pouvoirs lorsqu'il ordonne qu'en cas de difficulté il lui en sera référé ? — V. *inf.* n° 208.

39. Le juge peut-il exiger caution du saisissant? La négative nous paraît résulter de ce que le magistrat n'accorde la permission que dans la double conviction que le requérant est créancier et solvable. Roger, n° 153. Arg. Cass. 9 avr. 1807. — *Contrà*, Bruxelles, 12 nov. 1816, P. 13, 667. Vincens, 1, p. 170. Arg. C. pr. 417. — Dans la dernière espèce, la saisie était requise par un étranger

40. Si le juge refuse d'autoriser, est-il obligé de constater son refus? — Nous ne le pensons pas; le silence du législateur indique qu'il a voulu investir le juge d'un plein pouvoir (— V. *Ordonnance*, et toutefois *Saisie conservatoire*). — MM. Carré, n° 1932 et Roger, n° 146, estiment que l'on doit s'adresser dans ce cas au trib. entier; mais alors comment se pourvoir, si c'est le juge de paix qui a refusé l'autorisation?

41. L'opposition est-elle admissible contre une ordonnance du juge portant permission de saisir-arrêter et l'évaluation de la créance? — Non. Cette ordonnance ne juge rien à proprement parler, c'est un simple contrôle auquel le demandeur doit soumettre ses prétentions. Par la voie de l'opposition le débiteur n'obtiendrait qu'une décision provisoire, il fera beaucoup mieux de presser la décision sur la demande en validité qui doit être intentée dans les délais fixés par la loi (C. pr. 563. — V. *inf.* n°s 116 et suiv.); ou de demander directement la mainlevée de la saisie (C. pr. 567,—V. *inf.* n°s 203 et suiv.). Chauveau, 19, 350 n° 111; — *Contrà*, Pigeau, *Comm.* 2, 157; Favard, 1, 146; Boncenne, 2, 162.— V. Rouen, 9 août 1851, Art. 5052.

Jugé que le saisi, appelant du jugement de validité de la saisie-arrêt, peut étendre son appel à l'ordonnance du président, déterminant la somme jusqu'à concurrence de laquelle il autorisait les saisies. Toulouse, 22 mai 1809, P. 7, 577; Carré, n° 1934.

42. La requête, et l'ordonnance en vertu de laquelle une saisie-arrêt a été pratiquée sans titre ne font pas partie de l'instance en validité de cette saisie, et ne doivent pas être comprises dans les actes de l'instance, actes dont la *péremption* est prononcée (— V. ce mot). L'ordonnance peut s'obtenir en l'absence de l'adversaire qui n'est pas encore en cause. Elle peut rester inerte entre les mains de celui qui l'a obtenue jusqu'au moment où il lui convient d'en faire usage. Trib. Seine 4e ch. 4 juill. 1839 (Art. 1489 J. Pr.).

Conséquemment le saisissant peut valablement pratiquer une nouvelle saisie-arrêt en vertu des mêmes requête et ordonnance. *Même jugement.*

§ 3. — *Sur qui et entre les mains de qui on peut saisir-arrêter.*

43. *Sur qui.* Le créancier a le droit de saisir non-seulement sur le débiteur direct (C. pr. 557), mais encore sur ses représentants, — sans observer le délai de l'art. 877 C. N. Liége, 16 avr. 1859; St-Omer, 22 mars 1860 (7236). — *Contrà*, Orléans, 17 janv. 1848 (7146); Roger, n° 136. — V. *sup.* 24.

44. La subrogation préalable aux droits du débiteur est-elle nécessaire? — Suivant les uns, elle est de plein droit. Arg. C. N. 1166, 1798. Roger, n° 127.

Suivant d'autres, il faut, mais il suffit que la subrogation soit obtenue avant de faire valider la saisie. Colmar, 15 juin 1831, P. 23, 1694.

D'autres enfin exigent avec raison que la subrogation précède la saisie : le créancier ne peut de son autorité privée se mettre en possession des biens du débiteur et exercer ses actions. Arg. C. civ. 788 877. Rouen, 23 nov. 1838; Bordeaux, 3 juin 1839 (Art. 1353 et 1677; Orléans, 7 juin 1855 (5918).

On a validé une saisie formée en vertu d'un arrêt qui condamnait une partie au payement d'une somme qu'il déclarait être à la charge d'une autre personne non appelée dans l'instance; la partie condamnée qui acquittait les condamnations a été considérée comme *légalement* subrogée. Cass. 18 mars 1839 (Art. 1654 J. Pr.).

15. Peut-on faire une saisie-arrêt sur un failli entre les mains du syndic? — Non : le failli ne peut plus être l'objet d'une action individuelle; le syndic administre pour les créanciers. Rouen, 21 mars 1838 (Art. 1298 J. Pr.); Roger, n° 31. — Douai, 5 mars 1835 (Art. 246 J. Pr.).

Serait également nulle une saisie-arrêt pratiquée par le créancier du failli entre les mains d'un débiteur de celui-ci.

Depuis la nouvelle loi il n'y a plus à distinguer si les valeurs sont échues au failli avant ou depuis la faillite. C. comm. 443. — *Contra*, Chauveau sur Carré, n° 1924 *ter*. — V. *Faillite*.

Toutefois le droit de saisir-arrêter continue d'appartenir — aux créanciers qui ont un privilége ou droit réel sur la chose arrêtée. Roger, n° 218; — spécialement à la régie pour les droits de mutation. L. 22 frim. an 7, art. 32. Carré, n° 1924 *ter*. et pour les droits de Douane. L. 6 août 1791, tit. 13, art. 22. Douai, 12 août 1829, S. 31, 89.

16. Les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ont-ils le droit de former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession ? — Pour la négative on dit : le bénéfice d'inventaire a été introduit dans l'intérêt des créanciers autant que dans celui de l'héritier lui-même. Si chaque créancier pouvait exercer individuellement des poursuites contre les débiteurs de la succession, il entraverait nécessairement la gestion de l'héritier bénéficiaire, auquel la loi a confié l'administration de l'hérédité; il en résulterait, pour tous, des frais sans utilité aucune : les droits des créanciers sont en effet suffisamment garantis par la faculté qui leur est accordée d'exiger une caution de la part de l'héritier bénéficiaire : quand un débiteur est tombé en faillite, les actions des créanciers ne peuvent être dirigées que contre les syndics de la faillite (C. comm. 443); il doit en être de même lorsqu'une succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire, puisque l'héritier est chargé d'administrer et de rendre compte aux créanciers et aux légataires. Trib. Seine, 22 fév. 1851. Art. [illegible]1.

Mais on répond avec raison : il n'y a aucune assimilation à faire entre le syndic d'une faillite et l'héritier bénéficiaire; le syndic est le représentant des créanciers. — L'héritier bénéficiaire au contraire représente le défunt et non les créanciers dont les intérêts sont souvent opposés aux siens. S'il est chargé d'administrer les biens de la succession, c'est uniquement dans le but indiqué par l'art. 808 C. civ., de payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'y a pas d'opposition; et il serait au moins extraordinaire que l'héritier qui ne pourrait refuser la somme réclamée par le créancier, eût cependant le droit d'empêcher ce même créancier de la saisir entre les mains d'un tiers. Il faut donc reconnaître que cette disposition de loi ne déroge pas dans l'espèce au principe général de l'art. 557, qui permet à *tout créancier* de saisir-arrêter les sommes et effets appartenant à son débiteur. Cass. 8 déc. 1814, S. 15, 153; Cass. 9 mai 1849, Art. 4451. Arg. Toulouse, 17 août 1822, S. 23, 193; Bourges, 15 mars 1822, S. 22, 269; Limoges, 15 avr. 1831, S. 31, 174; trib. Toulouse, 15 avr. 1836, Bordeaux, 6 mai 1841 (Art. 784 et 2029 J. Pr.). Carré, art. 558; Thomine, n° 616; Roger, n° 179 et suiv.; — *Contra*, Paris, 30 juill. 1816. — Même solution au cas de succession vacante. Nancy, 3 déc. 1860 (7383).

La solution précédente serait à plus forte raison applicable si l'héritier bénéficiaire était en retard d'exiger du tiers saisi les sommes dépendant de la succession. Douai, 3 mars 1830, S. 30, 298; Devilleneuve, 39, 2, 579. Cass. 9 mai 1849, art. 4451.

Toutefois dans le cas des art. 990 C. pr. et 808 C. civ., le créancier n'est point astreint à remplir les formalités prescrites à peine de nullité en matière de saisie-arrêt; il n'a qu'une simple opposition à faire. Roger, n° 181. — V. *Partage*.

47. Le créancier d'un successible peut-il saisir-arrêter la portion indivise de celui-ci? — La mainlevée a été prononcée avant le partage, sur la demande de la partie saisie. Paris, 3 janv. 1829, S. 29, 107, par le motif que l'art 882 C. civ. offre aux créanciers d'un cohéritier un moyen conservatoire aussi sûr et moins dispendieux. — Mais on peut répondre (avec MM. Chauveau, 36, 143, et Roger, n° 176) : La saisie-arrêt sera moins dispendieuse que l'opposition au partage dans bien des cas; par exemple si au lieu de vingt débiteurs on suppose qu'il n'y en ait qu'un ou deux, et que les cohéritiers soient au nombre de vingt, une ou deux saisies-arrêts coûteront moins que vingt oppositions formées d'après l'art. 882 C. civ. — D'ailleurs les frais retomberont en définitive, à la charge du débiteur qui peut les prévenir. — La saisie-arrêt offre plus de garantie contre l'insolvabilité des héritiers. La signification d'une opposition à chacun des cohéritiers, la présence même du créancier au partage, n'empêcheraient pas ces héritiers de toucher ce qui peut être dû à la

succession et d'en donner valable quittance, car ce sont des actes ignorés du débiteur. La saisie-arrêt n'a pas ce grave inconvénient. — Mais, bien que valable dans son principe, elle pourra devenir sans objet lors du partage, C. civ. 883, si la créance tombe au lot d'un autre cohéritier (Art. 964 J. Pr.); Roger, n° 176. —V. d'ailleurs *Partage*, n° 233.

48. Le mari peut saisir les revenus personnels de sa femme pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal.—V. *Femme mariée*, n° 8.

49. *Entre les mains de qui.* Le créancier peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers. C. pr. 557.

Le détenteur des objets qu'on veut saisir-arrêter doit être considéré comme *tiers*, toutes les fois *qu'il ne se confond pas* avec le propriétaire;—ainsi le mandataire, le commissionnaire, l'entrepositaire, le banquier, sont des tiers par rapport au débiteur saisi. Arg. Colmar, 13 janv. 1815, S. 15, 174. —Le mari relativement aux valeurs tombées dans la communauté. Colmar, 11 avr. 1828, P. 21, 1359. —Le mandataire chargé de recouvrer une traite passée à son ordre. Arg. Bruxelles, 4 mars 1820, P. 15, 832. — L'huissier qui a touché pour son client, par suite de l'exécution d'un jugement. Bruxelles, 12 fév. 1828, P. 21, 1157.

Si le détenteur au contraire peut être considéré comme ne faisant qu'un seul individu avec le débiteur, ce n'est plus un tiers, tels seraient le facteur, le commis, le caissier, le gardien d'une maison louée et meublée, mais non habitée par le saisi. Arg. C. pr. 602. — Le voyageur qui habite un hôtel garni. Arg. Paris, 2 août 1833 (Art. 631, § 2, J. Pr.);—le tuteur. Carré, n° 1928 *ter*;— le mari quant aux propres de la femme commune. Carré, n° 1928 *bis*. —V. Bordeaux, 23 janv. 1844, Art. 2913.

50. Dans le premier cas la saisie-arrêt est la seule voie ouverte au créancier; s'il faisait une saisie-exécution ses poursuites devraient être annulées; — dans le second, il doit pratiquer une saisie-exécution, non pas que le débiteur eût à se plaindre s'il usait de la saisie-arrêt, puisque c'est la voie d'exécution la moins rigoureuse, mais parce qu'il perdrait une partie des avantages que lui offre la saisie-exécution sous le rapport surtout de la promptitude et de la compétence. Roger, nos 8 et 9 (Art. 418, 468 et 631 J. Pr.). —V. Douai, 11 juill. 1846, Art. 3568.

Si la saisie-exécution est pratiquée sur les meubles qui se trouvent dans une chambre habitée par un locataire, la vente a lieu de manière à ne pas nuire aux droits résultant pour ce dernier de sa location. —V. d'ailleurs Art. 3142 J. Pr.

51. Mais il faut que le tiers soit le véritable débiteur.

Ainsi jugé que ce n'est pas entre les mains du caissier d'un théâtre, mais entre celles du directeur dont le caissier n'est que l'employé, que doit, à peine de nullité, être formée une saisie-

arrêt sur les appointements d'un employé de ce théâtre. **Arg. Paris**, 18 juin 1831, D. 31, 236.

52. La saisie-arrêt sur soi-même est-elle valable? En d'autres termes, celui qui réunit les qualités de débiteur et de créancier est-il fondé à saisir-arrêter en ses mains les deniers qu'il doit à son propre débiteur? — Cette question ne peut se présenter que dans le cas où les dettes ne sont pas également liquides et exigibles, puisque, si elles l'étaient, la compensation s'opérerait de plein droit d'après l'art. 1290 C. civ.

Pour la négative on dit : La loi nouvelle, par son silence, a abrogé ce mode de procéder, autorisé sous l'ancienne jurisprudence (C. pr. 1041); d'ailleurs, l'ensemble des dispositions du C. suppose l'existence de deux personnes distinctes, le saisissant et le tiers saisi; et même plusieurs d'entre elles seraient inexécutables, ou au moins inutiles, si ces deux qualités pouvaient se trouver réunies dans la même personne (C. pr. 563, 564, 565, 568 et 570); enfin, permettre la saisie-arrêt dans ce cas, ce serait fournir à un mauvais débiteur le moyen de retarder le payement de ce qu'il doit, sous le faux prétexte qu'il serait créancier Rouen, 13 juill. 1816, D. 620; Amiens, 5 août 1826, D. 29, 216; Bordeaux. 12 déc. 1834 (Art. 503 J. Pr.); Paris, 8 avr. 1836. (Art. 396 J. Pr.); Carré, n° 1925; Berriat, 523; Thomine, n° 615 Roger, n°s 113 et suiv. distingue si la créance est ou non liquide.

Mais on répond avec raison : Si le C. de pr. n'autorise pas explicitement la saisie-arrêt sur soi-même, il faut convenir aussi qu'il ne la défend pas non plus; il est vrai que l'ensemble de ses dispositions fait supposer l'existence de deux personnes distinctes, c'est effectivement le cas le plus ordinaire : mais ne peut-on pas voir dans le même individu deux personnes différentes, ou plutôt deux qualités distinctes en vertu desquelles il est fondé à remplir deux rôles différents? Quant à l'inconvénient signalé par les partisans du système contraire, il existerait lors même que notre opinion serait rejetée; le débiteur de mauvaise foi ne peut-il pas en effet s'entendre avec un tiers auquel il transporterait sa prétendue créance, et faire faire par celui-ci une saisie-arrêt dans ses mains? D'ailleurs, le créancier, privé du droit de saisir-arrêter sur lui-même, serait exposé à payer sa dette liquide sans avoir aucune mesure conservatoire pour sa créance non liquide. Suivant Carré, cet inconvénient n'existe pas pour le créancier ; car, dit-il, il s'empressera de faire liquider sa créance; il l'énoncera ensuite dans sa déclaration; les créanciers arrêtants la contesteront ou l'avoueront, et s'il n'a pas de privilége, il viendra au marc le franc. Mais, dans l'opinion de ceux qui attribuent au jugement de validité, dûment signifié, tous les effets d'un transport (— V. *inf.*, n° 245), ce raisonnement ne serait juste qu'autant que les créanciers arrêtants assigneraient le tiers saisi en déclaration avant

d'avoir obtenu l'attribution des deniers. Bruxelles, 20 déc. 1810; Liége, 7 août 1811; Lyon, 15 juin 1825, D. 26, 124; Pigeau, 2, 73, *Comm.* 2, 153; Favard, 5, 5; Coffinière, Chauveau, 19, 303, n° 57. Chauveau, sur Carré, n° 1925.

53. Toutefois, le dépositaire, créancier de la personne à laquelle appartient l'objet du dépôt, ne pourrait saisir-arrêter dans ses mains la chose déposée : l'art. 1293 C. civ. fait exception dans ce cas aux règles de compensation, et permettre la saisie-arrêt, ce serait donner les moyens d'arriver indirectement au même but. Aix, 24 fév. 1818, P. 14, 661.

Il n'a que le droit de retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. C. civ. 1948.

Il en est de même des autres cas prévus par l'art. 1293 C. civ.

54. L'héritier bénéficiaire conservant, aux termes de l'art. 802 du C. civ., le droit de réclamer le payement de ses créances contre la succession, doit avoir la faculté de former lui-même une saisie-arrêt aux mains des débiteurs de la succession; — dans ce cas, il présente requête au trib. pour faire nommer un *Curateur au bénéfice d'inventaire* (— V. ce mot), contre lequel il puisse diriger la demande en validité de sa saisie-arrêt.

M. Roger, n[os] 182 et 183, regarde cette procédure comme inutile, parce que les débiteurs ne peuvent se libérer qu'entre les mains de l'héritier bénéficiaire, et que, dans son opinion, le jugement de validité ne peut attribuer au saisissant un droit de préférence : il en reconnaît cependant l'indispensable nécessité dans le cas où d'autres créanciers de la succession auraient eux-mêmes fait des saisies-arrêts.

§ 4. — *Quelles choses sont saisissables.*

55. *Toutes sommes* ou *effets mobiliers appartenant au débiteur* peuvent être arrêtés par le créancier. C. pr. 557.

56. *Toutes sommes* ou *effets mobiliers.* — Lors même qu'ils seraient incorporels, tels qu'un droit à un bail, un intérêt dans une société.

Mais il peut exister des cas où la vente de l'intérêt de l'un des associés serait préjudiciable à la société tout entière, où même la vente serait impossible; par exemple, s'il s'agissait d'un associé ayant son industrie pour mise. La saisie-arrêt ne peut alors frapper que sur les bénéfices auxquels cet associé a droit.

La forme de la vente sera déterminée par le tribunal, — alors même que le créancier serait porteur d'un titre exécutoire : la chambre des Pairs (séance du 30 mars 1842) a rejeté l'amendement de M. Persil tendant à appliquer les dispositions de la loi sur la saisie des rentes constituées à la vente des actions dans les compagnies de finance, — d'industrie et de commerce. (Art. 2168 J. Pr. note.)

Les juges peuvent ordonner que la vente aura lieu dans l'étude

d'un notaire après annonce insérée dans le journal judiciaire, mais sans criées, et sans le ministère d'un commissaire-priseur. Paris. 2 mai 1811. — V. d'ailleurs req. 14 mars 1855, D. 55, 235.

57. Les expéditions d'un navire ne peuvent être saisies-arrêtées entre les mains du receveur des douanes : ce ne sont pas des effets mobiliers appréciables à prix d'argent; elles n'appartiennent au propriétaire du navire que du moment où elles lui ont été délivrées par la douane. Rennes, 28 fév. 1824, P. 18, 491. — Le créancier ne peut saisir que le navire avec les formalités légales. Roger, n° 163. — V. *Saisie des navires*.

58. Pour les Billets de Banque et les reconnaissances du mont-de-piété. — V. *Saisie-exécution*, n° 17.

59. *Appartenant au débiteur.* — Il n'est cependant point indispensable que l'objet appartienne au débiteur au *moment* même où il est arrêté; s'il devenait la propriété du saisi avant que celui-ci eût demandé main-levée de la saisie-arrêt, elle devrait être déclarée valable. Arg. C. civ. 2092; Roger, nos 162 à 166 et 170.

60. Ainsi, sont saisissables : 1° une dette non encore exigible, — par exemple, des loyers non échus, — pourvu qu'à l'époque de l'échéance l'immeuble loué appartienne encore au saisi. C'est avec cette restriction que doit être entendu un arrêt de la C. d'Agen (11 mai 1833, D. 34, 47), dont un considérant paraît contraire au principe qui vient d'être posé. — V. Lyon, 8 fév. 1847, Art. 3742.

Faut-il induire de là que le saisi ne peut, dans aucun cas, résilier le bail au préjudice de la saisie-arrêt? — Evidemment non; le saisi peut encore résilier le bail dans tous les cas, hors celui de fraude : — les loyers à échoir ne sont atteints qu'autant qu'ils sont réellement dus. Thomine, 2, n° 612; Roger, n° 450. — *Contrà*, Pothier, *Procédure*, 4e p., ch. 2, § 4; Lepage, 43.

61. On a également déclaré saisissables, — les capitaux remboursables seulement après le décès d'un usufruitier. Orléans, 21 nov. 1822; P. 17, 677. — Les reprises que l'un des époux aurait le droit d'exercer après la dissolution du mariage. Riom, 2 juin 1830, P. 23, 530. — V. toutefois *sup.*, n° 13.

62. Ni la saisie-arrêt, ni le jugement qui l'a validée ne peuvent être attaqués sur le motif que le débiteur saisi a cessé d'être propriétaire de la créance saisie par l'effet d'une contre-lettre qui l'attribue à un tiers, si ce tiers n'est devenu que postérieurement cessionnaire par acte authentique. Cass. 16 déc. 1840 (Art. 1964, J. Pr.).

63. Peut-on saisir-arrêter par anticipation des salaires non échus? — Cette question a donné lieu à trois systèmes.

1er *Système*. Les biens à venir du débiteur sont, comme ses biens présents, le gage commun des créanciers : conséquemment les traitements ou salaires sont susceptibles de saisie-arrêt. Il en est ainsi des appointements des acteurs. Trib. Lille, *Gazette des Tribunaux* du 9 avr. 1829; Rouen, 3 juin 1836, Vulpian,

229 ; Vivien et Blanc, *Législation des théâtres*, n° 298. — *Contrà*, Trib. Seine, 27 mars 1828.

2° *Système*. De ce que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, il ne résulte pas nécessairement que le législateur ait dû ou voulu autoriser la saisie-arrêt sur les biens à venir comme sur les biens présents du débiteur ; loin de là, l'art. 557 C. pr., qui permet de saisir-arrêter les sommes et effets *appartenant* au débiteur, ne peut s'appliquer aux biens à venir. Le titulaire a un droit actuellement *acquis* aux arrérages de rente ou de pension, parce qu'il est censé avoir d'avance fourni en argent ou en travail la valeur de ces arrérages, et qu'il n'a plus rien à faire ou à donner pour qu'ils lui appartiennent ; seulement ces arrérages ne sont pas encore *exigibles*, mais on conçoit qu'ils puissent être saisis-arrêtés. — Il en est autrement des salaires ; ils ne sont ni *exigibles*, ni même *acquis*, puisque celui qui doit les recevoir n'y aura droit qu'autant qu'il fera la chose ou le travail auquel il s'est engagé. Ce sont des choses purement éventuelles. Il dépend du débiteur de rendre sans effet la saisie en restant inactif ; l'intérêt même des créanciers semble exiger que la saisie ne soit pas admise ; saisir sur un débiteur malheureux ce qu'il gagnera par son travail, n'est-ce pas lui rendre le travail impossible, et, par là, porter indirectement atteinte à la liberté de sa profession, à son existence elle-même. Or, ce sont là des choses que ce débiteur n'a pu aliéner à l'avance ; les produits de son travail, à mesure qu'ils lui sont acquis, sont donc seuls susceptibles de saisie-arrêt.

3° *Système*. L'art. 1244 C. civ. autorise les juges à accorder terme et délai au débiteur ; de là naît pour eux le droit, tout en maintenant les effets de la saisie jusqu'à libération complète du débiteur, d'ordonner que le saisissant recevra son payement par portions séparées et à différentes époques, sur les sommes arrêtées, au fur à mesure que ces sommes écherront. Paris, 29 juill. 1811, P. 9. 499 ; Lyon, 28 juin 1837 (Art. 1083 J. Pr.) ; Roger, n° 293.

Ce dernier système éminemment équitable paraît être une conséquence des art. 581 et 592 C. pr. — V. *inf.*, n° 66 ; et *Saisie-exécution*. — Cass. 10 avr. 1860 (7404, 7469).

Ainsi le trib. de la Seine est dans l'usage de fixer, d'après la position des parties, la quotité du traitement d'un commis nécessaire aux besoins de sa famille et par suite la portion saisissable.

64. 2° Une dette sous condition. — Ainsi, le créancier d'un successible peut faire une saisie-arrêt sur la portion indivise de celui-ci ; l'art. 882 C. civ., qui lui donne le droit de former opposition au partage, sans être astreint à suivre les formalités prescrites par les art. 553 et suiv. C. pr. (Bordeaux, 7 fév. 1839. D. 39. 101), n'est point exclusif de la faculté accordée par l'art. 557. Roger, n° 176 (Art. 964 J. Pr.). — *Contrà*, Paris, 3 janv. 1829,

S. 29, 107. — Ainsi serait encore valable la saisie-arrêt frappant sur des droits qui pourront échoir au saisi à titre d'héritier ; sur le montant d'une assurance, même avant tout sinistre. Arg. Cass 2 fév. 1820, D. *hoc verbo*, 625 ; Roger, n. 170.

Le tiers saisi énoncera dans sa déclaration à quelle condition l'existence de la dette est subordonnée ; mais la saisie-arrêt deviendra sans effet si la condition ne vient pas à se réaliser. Arg. Cass. 24 janv. 1837 (Art. 965 J. Pr.) ; Roger, n° 451.

65. 3° Le *cautionnement* des officiers ministériels non-seulement pour les intérêts, mais encore pour le capital. — V. ce mot

66. Sont, au contraire, insaisissables : PREMIÈREMENT, *les choses déclarées telles par la loi.* C. pr. 581-1°.

Ainsi, 1° les sommes dues à l'État. Arrêté, 16 therm. an 10 ; Merlin, *Qu. dr.*, v° *Action*, § 4. — Cette règle, qui repose sur un principe d'ordre public, est consacrée par les textes particuliers à diverses branches de service ; il en est de même des fonds des communes. Avis du cons. d'Ét., 12 août 1807 et 11 mars 1813 ; — des établissements publics, tels que les hospices et autres établissements de bienfaisance. Arrêté, 9 vent. an 10 ; — des fabriques. Décr. 30 déc. 1309 ; Roger, n°s 253 à 262. — V. *Commune*, *Etat, Fabrique*, *Hospice*. Paris, 14 avr. 1849, Art. 4448.

2° Les produits des contributions indirectes : L. 6 août 1791, tit. 12, art. 9 ; déc. 1er germ. an 13, art. 48 (Art. 232 J. P.). — Ainsi, le porteur d'un jugement qui condamne la régie à restituer des sommes indûment perçues, n'a pas le droit de saisir-arrêter entre les mains de l'un de ses receveurs, ou de tout autre dépositaire de ses deniers. Les art. 561 et 569, C. pr. ne sont relatifs qu'aux saisies faites sur des particuliers envers lesquels le fisc est redevable. Cass. 31 mars 1819, S. 19, 352 ; Roger, n° 253.

3° Les traitements ecclésiastiques. Arrêté 18 niv. an 11 ; — les traitements des ministres des églises protestantes. Arrêté 15 germ. an 12, art. 6. — L'analogie semblerait commander la même prohibition relativement au traitement accordé depuis 1834 aux ministres du culte israélite, mais c'est à la législation et non à la jurisprudence de combler cette lacune.

Le privilége de l'insaisissabilité s'étend-il aux revenus attachés à la cure ou au vicariat ainsi qu'au casuel ? — Autrefois on déclarait le casuel ainsi que les oblations insaisissables ; les autres revenus pouvaient être arrêtés à concurrence des deux tiers. Pothier, *Procédure*, 4e p., ch. 2, sect. 3, § 2. — En fait, dit Roger, n° 289, les juges ne permettaient de saisir que le tiers de ces revenus.

4° Les traitements dus par l'État, si ce n'est à concurrence de la portion déterminée par les lois, règlements et ordonnances C. pr. 580. — Mais V. art. 97 Loi 19 mars 1849, Art. 4255.

Cette portion saisissable est du cinquième pour les employés militaires et membres des corps de l'intendance. L. 19 pluv. an 3 ;

Roger, nos 290 à 304; — pour les fonctionnaires publics et employés civils, du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et sur toutes les sommes au-dessous ; du quart sur les 5,000 fr. suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr. L. 21 vent. an 9; — et ce, cumulativement; ainsi, soit un traitement de 6,000 fr., 200 fr. pour le cinquième des premiers 1,000 fr., 1,250 fr. pour le quart des 5,000 fr. suivants, formeront le total saisissable de 1,450 fr. Roger, nos 274, 275. — Cette insaisissabilité a été étendue par diverses décisions à une foule d'employés; ainsi à des instituteurs communaux. Déc. Cons. roy. 29 juin 1835, et 9 janv. 1836 (Art. 237 et 332 J. Pr.); — aux employés des octrois. Ordonn. 9 déc. 1814; — à un adjudant-major de la garde nationale. Bordeaux, 31 mai 1826, D. 26, 221; — à des secrétaires de mairies, *Journal des communes*, 7, P. 1, p. 95; — à des percepteurs des contributions, receveurs des communes et des hospices. Inst. gén. 13 juin 1810, Rég. n° 478; Roger, nos 276 à 282.

Cependant, les traitements militaires sont passibles de la retenue du tiers prononcée administrativement dans certains cas. Roger, nos 292, 293.

Il a même été jugé que la portion insaisissable du traitement d'un employé au ministère du commerce pouvait être saisie en partie par la femme (et par ceux qui ont droit à des aliments) — en vertu du jugement qui allouait une pension alimentaire. Trib. Seine, 5e ch. 12 fév. 1842 (Art. 2173, J. Pr.). Paris, 2e 8 août 1842.

Au reste, après la mort du titulaire, ses créanciers peuvent exercer leurs droits sur les arrérages ou sur le décompte non payés. Arrêté, 7 thermidor, an 10.

5° Les parts de prises maritimes et les salaires des marins (Ord. 1 nov. 1745; Cass. 11 vent. an 9, P. 2,119. — *Contrà* trib. Hâvre 13 janv. 1837). Arrêté 2 prair. an 11, art. 110, 111; — hors les cas prévus par ces deux articles. — Cette disposition a été restreinte aux matelots, à l'exclusion des capitaines, pilotes ou officiers marins. Aix, 3 juin 1829, D. 29, 181; Roger, n° 298.

6° Les gratifications accordées aux agents forestiers. Décr. 2 oct. 1811; — les indemnités de logement, de fourrages, frais de bureau, etc., gratifications pour entrer en campagne accordées aux militaires. Déc. min. guerre, 28 frim. an 13; Ordonn. 19 mars 1823; 13 mai 1818; 29 oct. 1820; Régl. 21 nov 1823; janv. 1825; Roger, nos 294 à 296.

7° Les pensions des militaires, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, excepté à concurrence du cinquième pour cause de débet envers l'État (— mais non pour le recouvrement des amendes et frais de justice. Décis. min. 23 sept. 1828), — et du tiers pour aliments dans les circonstances prévues par les art 203 et 205 C. civ. L. 11 avr. 1831, art. 28; L. 18 avr. 1831, art. 30. Roger, nos 308, 310 — Ce droit même peut être accordé à la femme sé-

parée, par analogie. Arg. Av. cons. d'État, 11 janv. 1808; **Toulouse** 18 janv. 1840 (Art. 1679 J. P.).—V. Art. 3787 J. Pr.

8° Les pensions de la Légion d'honneur. Av. cons. d'État, 23 janv. 1808, approuvé le 2 fév. suivant. — Mais elles sont aussi passibles d'une retenue facultative. Déc. 22 déc. 1807; 11 janv. 1808.— V. décr. 29 fév. 1852, art. 3; L. 4 juill. 1860 (7358).

On a validé la saisie d'une pension de retraite accordée par un établissement particulier à un ancien employé, en réservant au débiteur une quotité de chaque annuité. Lyon, 13 mai 1839 (Art. 1694 J. Pr.).

9° Les pensions dues par l'État, malgré les termes de l'art. 580 C. pr. qui suppose qu'elles sont saisissables pour partie, même celles qui proviennent de la retenue mensuelle sur les appointements des employés. Décl. 7 janv. 1779; L. 22 flor. an 7; Arrêté 7 therm. an 10; ordon. 27 août, 12 sept. 1817. — Cass. 28 août 1815, D. 1, sect. 3, n° 11; Merlin, *R.* v° *Appointements*, Pigeau, *Comm.* 2, 175; Roger, nos 305, 306. — Cette insaisissabilité s'étend aux pensions des blessés de juillet, ainsi qu'à toutes celles qui ont été accordées depuis à l'occasion des troubles civils (Art. 225 J. Pr.). — *Contrà*, Arg. Favard, v° *Pensions*, 185, n° 2; Liége, 13 juin 1813, D. *ib.* — Malgré la condamnation du pensionnaire à la déportation. — V. L. 9 juin 1853.

10° Les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics pour le compte de l'État, tant que les ouvrages ne sont pas reçus et terminés. Décr. 26 pluv. an 2; Av. cons. d'Ét. (Com. de l'int.), 12 fév. 1819; Ordonn. 13 mai 1829, qui rend applicable aux colonies la loi du 26 pluv. an 2.

11° Les taxes des témoins, soit en matière criminelle, soit devant les conseils de guerre, soit devant les conseils de discipline de garde nationale; les indemnités dues aux jurés; les taxes des jurés et autres personnes appelées pour les expertises en matière d'expropriation pour utilité publique. Déc. 13 pluv. an 8, art. 2, et ordonn. du 18 sept. 1833, art. 26 (Instr. gén. de l'administ. des domaines sur l'exécution de la loi du 9 juill. 1836). — Il en serait autrement des frais de justice non urgents. Roger, n° 320.

12° Les inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique. L. 8 niv. an 6, art. 4; 22 fl. an 7, art. 7. — Mais elles peuvent être séquestrées entre les mains d'un tiers dépositaire par celui qui en revendique la propriété. Cass. 28 nov. 1838 (1385). — V. Seine, 8 avr. 1858 (6706).

13° Les deniers de la liste civile. S. C. 12 déc. 1852, art. 23.

14° Les revenus des majorats, si ce n'est à concurrence de moitié et pour certaines dettes privilégiées. C. civ. 2101, 2103, nos 4 et 5; Décr. 1er mars 1808, art. 51, 52; 21 déc. 1808, art 51, 52; 21 déc. 1808, art. 51, 52; 21 déc. 1808.

15° Les bestiaux destinés à l'approvisionnement de **Paris. Ed**

2 sept. 1453, art. 4. — Le prix de leur vente est seul susceptible d'opposition. Arrêt. min. int., 19 vent. an 11. — V. Art. 3575.

16° Les payements, chevaux, provisions, ustensiles, équipages destinés au service de la poste aux lettres. L. 24 juill. 1793, art. 76; Roger, no 283.

17° Les lettres confiées à la poste. C'est en conséquence de l'inviolabilité des correspondances. Décr. 10 août 1790; 10 juill. 1791. — Il en est autrement des articles d'argent confiés à la poste; les directeurs ne peuvent refuser de recevoir les saisies-arrêts qui en seraient faites entre leurs mains. Favard, *R.* v° *Poste*, 350.

18° Les objets qui ne peuvent être atteints d'une saisie-exécution d'après l'art. 592 C. pr., sauf le cas d'exception prévu par l'art. 593. — V. *Saisie-exécution.*

19° La part du produit du travail des détenus qui doit leur être remise à leur sortie, même pour frais de justice (Décis. min. fin. 7 janv. 1806; Circ. 13 janv. *id.*). Roger, n° 321.

20° Les sommes versées en compte courant dans une banque autorisée. L. 14 avr. 1803, art. 33. — Mais les sommes déposées dans les caisses d'épargne peuvent être saisies. L. 5 juin 1835, art. 11. (Art. 281 J. Pr.). — V. *Caisse d'épargnes.*

21° Le montant d'une lettre de change, si ce n'est en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur. C. comm. 149.

22° Les droits d'usage. C. civ. 634. Roger, n° 169.

67. Sont encore insaisissables les choses mobilières qui, soit pa convention, soit par disposition législative, auraient une destination particulière.

Ainsi, ne pourrait être arrêtée par le mari qui a autorisé sa femme à être actrice, la portion des appointements de celle-ci, qui lui serait nécessaire pour l'exercice de son état : il en serait de même d'une saisie-arrêt faite à la requête de tout autre que le mari. Lyon, 28 juin 1837 (Art. 1083 J. Pr.). — V. *sup.* n° 63, — même solution pour le revenu des biens dont le père a la jouissance légale au titre de la puissance paternelle, à moins qu'il ne soit supérieur à la dépense qu'exigent l'éducation et l'entretien des enfants. Roger, n°s 205 et 206;

Pour les sommes que la femme commune en biens s'est réservé le droit de toucher, chaque année, sur ses propres quittances pour subvenir à son entretien personnel, à moins que le titre n'eût date certaine antérieure au mariage. Cass. 9 août 1819, P. 15, 476;

Pour les marchandises que le créancier a promis de laisser entre les mains du débiteur avec faculté de les vendre, sauf à être payé sur le prix. Aix, 6 janvier 1831, P 23, 1080; — Roger, n° 205; — Carré, n° 1924 *ter*.

68. SECONDEMENT, les provisions alimentaires *adjugées par justice* sont insaisissables... C. pr. 581.

Provisions alimentaires. — Ceci s'applique aux sommes accordées provisoirement par justice, dans le cas, par exemple, d'une demande en *séparation de corps.* — Duranton, n. 426; Roger, 341. — V. ce mot, n° 45.

69. Toutefois ces provisions deviennent saisissables pour cause d'aliments. C. pr. 582.

Pour cause d'aliments. C'est-à-dire en faveur des fournisseurs qui ont livré à crédit des *aliments* au débiteur. — V. ce mot.

Il en doit être de même, 1° en faveur de l'avoué qui a avancé les frais nécessaires pour obtenir la provision alimentaire. Arg. C. civ 2102, § 3. — *Contrà*, Paris, 3e ch., 8 juill. 1836 (Art. 474, J. Pr.); Roger, n° 347.

2° Des ascendants, du conjoint ou des enfants du débiteur qui ont droit à une part des aliments : la provision a dû être plus abondante en leur considération. Dalloz, v° *Aliments*, n° 145; Boitard, 2, 467, n° 366; Chauveau, n° 1936. — *Contrà*, Roger, n° 346. Cet auteur fait remarquer que rien dans la discussion législative n'a trait à ce cas. — V. d'ailleurs *Sup.* n° 66.

70. Les *provisions* alimentaires sont saisissables pour cause d'aliments, en totalité et sans permission du juge : leur destination déjà déterminée par la justice, est précisément le payement des aliments fournis.

Les restrictions imposées par la disposition finale de l'art. 582 au cas de saisie des sommes données ou léguées pour aliments, ne sont point applicables à la saisie des provisions alimentaires adjugées par justice

Il y a différence, d'abord dans les motifs, ensuite dans le texte; à l'égard des provisions alimentaires, la tournure de la phrase est négative; puis, lorsqu'il s'agit des sommes données ou léguées pour aliments, la loi procède par affirmation. Enfin au lieu de ces mots : « *et ce* en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera. » la loi se serait servie de ceux-ci : « *le tout*, en vertu, etc., » si elle eût entendu appliquer la disposition finale au cas prévu par le commencement de l'article. (—V. d'ailleurs C. pr. 593). Carré, n° 1986 ter; Roger, n° 344.

Peu importe encore que les aliments aient été fournis avant or depuis le jugement : le débiteur souvent n'aurait pas pu subsister si les fournisseurs n'eussent compté sur la provision. Les magistrats doivent la calculer de manière à couvrir les avances déjà faites par les fournisseurs, et à ménager au débiteur un nouveau crédit. — Arg. C. pr. 581 et 582 combinés.

71. La perte du privilége par l'expiration du délai de six mois ou d'un an (C. civ 2101, § 5), fait-elle perdre au fournisseur le droit de saisir ? nous le pensons; conserver à la créance son ca-

ractère d'alimentaire, ce serait favoriser la fraude ou les abus d'une trop grande accumulation de fournitures d'aliments. Arg. C. civ. 2271. — V. *inf.* n° 78

72. TROISIÈMEMENT, *les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur.* C. pr. 581

Il faut, 1° qu'ils soient *disponibles*, c'est-à-dire qu'ils n'atteignent pas la réserve légale (C. civ. 913) ; — 2° que l'acte soit à titre purement gratuit. Favard, *Rapport au Corps législatif*, édit. Didot, p. 227; Roger, n° 350

73. QUATRIÈMEMENT, *les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou la donation ne les déclare pas insaisissables.* C. pr. 581.

Pour être incessible ou insaisissable, il n'est pas nécessaire que la pension soit qualifiée d'*alimentaire*; il suffit que les circonstances démontrent qu'elle a été accordée à ce titre. Turin, 3 déc. 1808, D. *hoc verbo*, ch. 1, sect. 3, n° 5; Carré, art. 582, note. — Les revenus d'un immeuble légué à titre d'aliments seraient également incessibles et insaisissables, encore bien qu'ils n'eussent pas été déclarés tels.

Peut n'être pas considéré comme alimentaire le don par contrat de mariage, d'une pension en denrées. Cass. 22 fév. 1831, P. 23 1234, — ou d'un usufruit, pour procurer au donataire *les moyens d'exister avec le plus d'aisance possible.* Cass. 17 nov. 1818, S. 19, 260.

Une rente viagère n'est pas non plus considérée de plein droit comme alimentaire. Roger, n° 358.

74. Les objets dont il vient d'être parlé aux n°s 72 et 73 ne sont insaisissables que dans les mains du légataire ou donataire ; ils cessent de l'être dans les mains de leurs héritiers. Carré, n° 1987, alors même que le donateur ou testateur semblerait même avoir voulu étendre aux héritiers le bénéfice de l'insaisissabilité. Chauveau, *ib.* 1987 bis. — *Contrà*, Carré, *ib.*

75. Ces mêmes objets ne sont insaisissables qu'au respect des créanciers antérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs. C. pr. 582. Le donateur ou le testateur était libre de ne point donner ou de ne point léguer; sans la condition d'insaisissabilité la libéralité n'eût pas eu lieu ; les créanciers du légataire, du donataire, ne peuvent se plaindre, ils n'ont pas dû compter sur ce gage.

76. Les créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs peuvent au contraire saisir ces objets : ils n'ont fait des avances au débiteur que par suite de la confiance que leur inspirait l'aisance apparente provenant de l'objet légué ou donné.

Mais ils doivent obtenir du juge, 1° la permission préalable de saisir ; 2° la détermination de la portion pour laquelle ils pourront saisir. C. pr. 582. Cette double condition a pour but de concilier

la bonne foi des créanciers, et l'intention du testateur ou donateur.

77. Le *juge* compétent est le président du tribunal civil du domicile du saisi. Carré, n° 1988 *bis*.

Ce magistrat appellera le plus souvent le débiteur, prendra des renseignements sur sa position, sur la nature et la quotité de ses dettes d'aliments.

78. *Permission.* Elle n'est accordée que *provisoirement*, à la condition d'en référer au président, en cas de difficulté ; et sauf l'appréciation ultérieure du tribunal. V. — *inf.* n° 79.

Elle est spéciale au créancier qui l'a obtenue. Le juge, dit Pigeau, 2, 52, doit favoriser les créanciers de bonne foi, plutôt que ceux qui, par leurs prêts ou fournitures excessives, auraient facilité au débiteur le moyen de se ruiner.

79. *Portion saisissable.* L'usage est de permettre la saisie du quart. Delaporte, 2, 137. Le juge doit se guider d'après les circonstances et selon le plus ou moins de bonne foi du débiteur. Roger, n° 365.

Un legs alimentaire pourrait être saisi en totalité, s'il était démontré qu'indépendamment des sommes léguées, il reste au débiteur des moyens suffisants d'existence. Roger, n° 365. — *Contrà*, Cass. 18 avr. 1836 (Art. 373 J. Pr.). — Mais l'arrêt de Paris, qui a été cassé, avait permis la saisie de la totalité du legs alimentaire sans qu'il résultât de ses motifs que la Cour se fût livrée à l'examen de la question de suffisance ou d'insuffisance du legs.

La portion déclarée saisissable ne reste point fixée d'une manière invariable, elle peut être augmentée ou diminuée suivant les changements qui surviennent dans la fortune du saisi.

La fixation du président peut être d'ailleurs soumise à l'appréciation du tribunal. Cass. 15 fév. 1825, P. 19, 187; Roger, n° 371.

80. Les objets et sommes mentionnés aux n°s 3 et 4 de l'art. 561. C. pr., peuvent-ils être saisis en totalité, sans permission du juge, et sans considération de la date de la créance, quand la saisie est pratiquée pour cause d'aliments? L'affirmative semble résulter du passage suivant du rapport du tribun. Favard : « L'art. 582 veut que les sommes et objets disponibles, déclarés insaisissables par le donateur, puissent être saisis d'abord *pour aliments*, et ensuite par tous les créanciers postérieurs, pourvu qu'ils en aient la permission du juge. » Berriat, 6e édit. 577, note 10; Roger, n° 353. — Toutefois cette interprétation nous paraît repoussée par le texte de la loi, qui distingue entre les provisions et les pensions, et qui n'affranchit des conditions dont il s'agit que les *provisions* judiciaires. — V. d'ailleurs *inf.* n° 81.

81. Les *pensions* alimentaires adjugées par justice doivent-

elles être soumises aux règles des *provisions*, ou bien aux règles des pensions léguées ou données ?

Dans le 1er système on dit : L'intervention du tribunal est une garantie suffisante, il est inutile de recourir à la permission du président pour saisir : le mot *provision alimentaire* comprend aussi les *pensions* judiciaires.

Dans le 2e système on répond avec raison : La *pension* alimentaire adjugée par justice a un certain caractère de périodicité ; il importe, dans l'intérêt du crédit nécessaire à la subsistance du débiteur, que le juge, suivant les circonstances, et à certaines époques, détermine dans quelles proportions les anciens fournisseurs devront concourir avec des fournisseurs plus récents. Sous ce rapport décisif, la pension judiciaire offre une grande analogie avec la pension léguée ou donnée. Paris, 22 mars 1825, P. 19, 328 : Cass. 13 déc. 1827; Rouen, 9 avr. 1850 (6488); Bordeaux, 30 janv. 1854; Roger, n° 341 ; *Contrà*, Duranton, 2, n° 426.

§. 5. — *Forme de la saisie-arrêt.*

82. La saisie-arrêt donne lieu à trois procédures principales : 1° à l'exploit de saisie-arrêt ; — 2° à la dénonciation au saisi suivie d'une instance en validité ou en main levée de la saisie ; — 3° enfin à la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité, et en général à une instance sur la déclaration affirmative de ce dernier.

83. Il n'est pas nécessaire de faire précéder la saisie-arrêt : — 1° d'un commandement de payer. Montpellier, 5 août 1807, D. 629, n° 3. — Les frais de ce commandement seraient frustratoires, et resteraient à la charge de l'huissier, ou de la partie si cette dernière avait donné un ordre exprès. Roger, n° 138.

2° Ni de la signification du titre, à moins que ce titre ne soit un jugement. Paris, 23 juill. 1840 (1778). — S'il est par défaut faut-il attendre huit jours ? Oui. Même arrêt. — V. *sup.* 26 et 43.

Art. 1. — *Exploit de saisie-arrêt.*

84. Cet exploit doit contenir : — 1° l'énonciation du titre, C. pr. 559.

Autrefois on formait des oppositions *sans causes énoncées*, mendiées par la mauvaise foi, suscitées par la méchanceté. Réal, *Exposé des motifs*. Locré, 22, p. 576. n° 23.

85. La loi n'exige pas la copie du titre. Carré n° 1938. — Toutefois, en cas de saisie sans titre, il faut donner copie de l'ordonnance. C. pr. 559. — Mais une simple énonciation suffirait dans le cas d'une ordonnance contenant seulement évaluation d'une créance fondée en titre. Roger, 214. Par énonciation, il faut en

tendre toutes les indications nécessaires pour que le saisi ne puisse se méprendre sur le titre en vertu duquel la saisie a eu lieu, sans que la nullité dépende de l'omission de telle partie de l'acte, plutôt que de telle autre. Ainsi, jugé que l'erreur dans la date du titre n'entraîne pas de droit la nullité de la saisie. Cass. 6 avr. 1824, P. 18, 602; Bruxelles, 2 juillet 1831 Roger, n° 385.

86. 2° L'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est faite, afin de mettre le débiteur à même de faire des offres au saisissant; — il ne faut cependant pas entendre par là une mention numérique et monétaire des causes de la saisie-arrêt; ainsi, il suffira au créancier pour fermages ou arrérages de rente, d'indiquer le nombre de termes ou d'annuités qu'il réclame. Thomine, 2, 67; Roger, nos 388, 389.

87. La saisie pratiquée tout à la fois pour des sommes liquides et pour des sommes non liquides, est valable pour les premières sommes et nulle pour les autres. Thomine, 2, 67; Roger, n° 395.

88. Si la saisie-arrêt est faite pour obtenir le recouvrement d'objets mobiliers dont la valeur n'est pas déterminée, on surseoit à toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que le créancier ait fait déterminer la valeur des objets qu'il réclame; C. pr. 551. — Mais comme entre la saisie et la dénonciation qui doit avoir lieu dans la huitaine, le créancier pourrait n'avoir pas le temps de faire cette appréciation, il faut dire qu'avant de pratiquer une saisie-arrêt pour une créance de cette nature, le créancier sera tenu de faire évaluer provisoirement sa créance par le juge, et la fixation définitive en sera faite lors du jugement de validité. Roger, n° 390.

89. L'énonciation de la somme doit-elle être séparée de l'énonciation du titre? — La loi n'a pas dit dans quelle forme elle serait faite, il suffit que l'une et l'autre résultent clairement de l'exploit; ainsi jugé que si la mention de la somme ne se trouve pas dans la copie de l'ordonnance, il suffit qu'elle soit énoncée dans la requête, et que copie de l'une et de l'autre soit donnée en tête de l'exploit. Turin, 17 janv. 1810; Douai, 5 mars 1830, S. 10, 273; 30, 298; Carré, n° 1935; Roger, n° 392.

90. 3° Élection de domicile par le saisissant dans le *lieu* où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas. C. pr. 559; — et alors même que le titre contiendrait déjà élection de domicile pour l'exécution du titre. Carré, n° 1936; Pigeau, 2, 52 Roger, n° 398.

91. Le mot *lieu* doit être entendu dans le sens du mot *commune* qui forme dans le droit civil la plus petite fraction de la division territoriale. Plusieurs cours royales, et notamment celles de Rennes et d'Agen, frappées des inconvénients que pourrait offrir le mot *lieu* s'il était suivi à la lettre dans les communes rurales composées de plusieurs petits hameaux, par exemple, dans

le cas où le tiers saisi habiterait une maison isolée, pénétrées de la nécessité d'accorder au saisissant la faculté de faire son élection de domicile chez tel individu de la commune habitée par le tiers saisi, dans lequel il peut avoir confiance, afin de prévenir toute difficulté, proposèrent de remplacer le mot *lieu* par celui de *commune*. Le même changement dans la rédaction fut proposé par la section du tribunat (Locré, 22, p. 390, n° 22). Aucune objection ne fut faite contre ce changement. Toutefois, soit qu'il ait paru surabondant, soit par oubli, il ne fut pas réalisé, mais rien n'indique qu'on ait voulu le repousser en principe. Loin de là, au titre suivant, en matière de saisie-exécution, la loi elle-même (C. pr., 584) dispense le saisissant de faire élection de domicile, s'il demeure dans la même *commune* que le saisi. Thomine, n° 620; Roger, n° 399; Favard, 5, p. 6 à la note; Carré, n° 1936; notre consultation (Art. 2407, J. Pr.).—*Contrà*, trib. Yssengeaux.

Il ne suffirait pas d'élire domicile dans l'arrondissement ou dans le canton où demeure le tiers saisi. Roger, n° 399.

92. Peut-on faire, au domicile élu par l'exploit de saisie-arrêt, les notifications d'offres réelles et d'appel?

Pour l'affirmative, on dit: L'art. 584 C. pr. autorise ce mode de signification au cas de saisie-exécution; il n'est point conçu en termes limitatifs, il peut s'appliquer aux cas identiques, comme dans l'espèce. Autrement on ne s'expliquerait pas l'utilité de cette élection de domicile. Pigeau, 2, 55; Roger, n° 398. Ainsi jugé pour l'appel du jugement qui annule la déclaration affirmative. Liége, 12 juin 1812, P. 10, 466.

Pour la négative, on répond avec raison : La loi n'a pas reproduit dans l'art. 559 la disposition finale de l'art. 584. Il n'y avait pas les mêmes motifs dans les deux cas. — Le débiteur menacé de saisie-exécution est sous le coup d'un acte exécutoire; la saisie peut être pratiquée un jour après le commandement; la vente a lieu dans les huit jours; il serait dépouillé de ses meubles auxquels il attache souvent un prix d'affection. Son crédit serait gravement compromis. Il importe qu'il puisse immédiatement, par des offres réelles, ou par l'appel du jugement qui le condamne, prévenir les poursuites. Il ne faut pas qu'il soit tenu de signifier les actes au domicile réel du créancier qui peut être fort éloigné. Dans le cas de saisie-arrêt les mêmes inconvénients n'existent plus au même degré.—L'élection de domicile sera néanmoins encore utile pour la signification des actes qui, d'après le droit commun, ne doivent pas nécessairement être signifiés au domicile réel, par exemple, pour la signification d'une demande en main levée.

Jugé dans ce sens à l'égard de l'acte d'appel d'un jugement qui avait validé une saisie-arrêt. Bruxelles, 9 avril 1812, P. 10, 285. —V. d'ailleurs *Saisie immobilière*.

93 L'E[illegible] les établissements publics et les administrations

sont tenus, comme les particuliers, de faire élection de domicile Carré, n° 1936.

94. Toutes les formalités ci-dessus indiquées (— V. *sup.*, n°s 84 et suiv.) sont exigées à peine de nullité. C. pr. 559.

95. L'exploit de saisie-arrêt est en outre soumis aux règles communes à tous les exploits. Carré, n° 1939; Demiau, 382; Pigeau, *Com.*, 2, 158; Berriat, 517, Roger, n° 377.

Spécialement, il doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du saisissant. Colmar, 27 juill. 1829, D. 29, 223. Roger, n° 401.

Dans l'espèce, on a déclaré que le domicile réel d'une veuve n'était pas suffisamment indiqué par ces mots : « à la requête de la dame..., veuve du sieur..., en son vivant notaire à... » On n'avait point ajouté que la saisissante était dans l'intention d'élire le domicile de son mari défunt. Mais cette intention ne devait-elle pas se présumer?

96. On suit aussi les règles générales sur la remise des exploits; Locré, art. 560.

97. Toutefois, si le tiers saisi ne demeure pas en France sur le continent, l'exploit doit être signifié à personne ou à domicile, et non au procureur du roi. C. pr. 560.

La saisie-arrêt ayant pour effet d'empêcher le tiers saisi de faire un payement valable, il importe qu'il connaisse réellement la saisie.

98. L'exploit sera revêtu des formes extérieures exigées par les lois du pays où il sera fait. Roger, n° 410.

Mais les formalités prescrites par l'art. 559, C. pr. étant essentielles continueraient d'être observées. Carré, n° 1940.

99. Si la saisie est notifiée à l'étranger tiers saisi trouvé en France, et que le payement doive avoir lieu en pays étranger, il faut lui laisser le temps d'écrire à son domicile et de prévenir ses commis ou ses représentants de ne pas payer à la partie saisie Roger, n° 407.

100. L'exploit ne peut être valablement signifié au domicile d'un mandataire du tiers saisi. Arg. Paris, 18 juin 1810, P. 8,382.

101. Si le domicile du tiers saisi est inconnu, l'exploit de saisie doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal qui devra connaître de la validité de la saisie, conformément à l'art. 69, § 8, C. pr.; sauf au tribunal à attribuer à cet exploit les effets d'une saisie-arrêt, suivant que l'équité le permettra. Carré, n° 1940 *ter*.

102. Les nullités résultant de l'omission des formalités exigées par l'art. 559 peuvent être opposées par le saisi (Paris, 30 août 1811); — ou par les autres créanciers; — ou par le tiers saisi lui-même, si, par exemple, il a payé au débiteur saisi nonobstant la saisie-arrêt, afin de ne point payer deux fois; s'il n'avait point

encore payé, il serait sans intérêt. Roger, nº 382. — V. d'ailleurs *inf.*, nº 198. Seine, 5 janv. 1855 (5824).

Mais le saisi n'aurait pas le droit d'exciper de l'omission des formalités introduites dans l'intérêt du tiers saisi par l'art. 560, et des irrégularités commises dans la remise de l'exploit d'opposition, spécialement lorsqu'elle a eu lieu au domicile du mandataire du tiers saisi. Roger, nº 408. — *Contrà*. Paris, 18 juin 1810. Carré, 1939 *bis*.

103. L'huissier qui signe la saisie-arrêt est tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du *saisissant à l'époque où le pouvoir* de saisir a été donné, et ce, à peine d'interdiction et de dommages-intérêts des parties. C. pr. 562.

Autrefois on formait souvent des oppositions au nom de créanciers inconnus, et qui quelquefois n'existaient pas. Locré, 22, p. 576.

104. *Du saisissant.* — Dans le cas où il n'agit que par ordre d'un mandataire, il lui suffira de justifier de l'existence de celui-ci. Carré, nº 1943; Thomine, 2, p. 70; Roger, nº 425.

105. *A l'époque où le pouvoir*, etc. Par le projet, on exigeait à tort la justification de l'existence du saisissant au moment de la *signification* : si ce dernier demeurait à une certaine distance, il aurait pu mourir dans l'intervalle du mandat à la signification. Rouen, 19 janv. 1853, D. 54, 254.

Mais s'il était prouvé qu'à l'époque de la saisie, l'officier ministériel connaissait le décès du saisissant, la saisie serait annulée avec dommages-intérêts. *Mêmes auteurs.*

La saisie faite par un procureur fondé un an après le décès du créancier, a été déclarée nulle. Bordeaux, 21 août 1827; Carré, nº 1944 *bis*.

106. Il n'est pas nécessaire que l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial; la remise des pièces suffit. Carré, nº 1944; Roger, nº 424.

Art. 2. — *Dénonciation au saisi ; assignation en validité; jugement de validité.*

107. *Dénonciation au saisi.* Le saisissant est obligé de dénoncer la saisie-arrêt au débiteur. C. pr. 563.

Cette dénonciation a pour but de mettre le saisi à même de critiquer la saisie, si elle est irrégulière ou mal fondée.

Autrefois des oppositions étaient formées, puis abandonnées; et lorsque le saisi se présentait pour demander payement, il était repoussé par une ou plusieurs oppositions existant depuis plusieurs années.

Dans la plupart des ressorts, et notamment dans celui de Paris, la saisie-arrêt n'était point susceptible de tomber en péremption, et durait trente ans. Cass. 14 août 1820, S. 21, 33.

108. La saisie faite au trésor doit être également dénoncée au débiteur saisi. Lyon, 24 août 1827, P. 21, 768.

109. La dénonciation doit être faite dans la huitaine de la saisie-arrêt. C. pr. 563;

S'il y a appel, on contredénonce l'appel au tiers saisi.

En fixant un délai rigoureux, on a voulu prévenir un abus qui s'était introduit sous l'ancienne jurisprudence, et qui consistait à laisser dormir une opposition formée sans en instruire le saisi.

110. Ce délai n'est pas franc; seulement le jour où la saisie-arrêt a été faite ne compte pas. *Dans la huitaine...*, porte l'art. 563 C. pr. Turin, 14 mai 1808, S. 9, 107; Toulouse, 22 mars 1827; Thomine, 2, 74; Carré, nº 1945; Roger, nº 456.

111. Le délai est augmenté d'un jour par *cinq* myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant; — et d'un jour par *cinq* myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi. C. pr. 563. Loi du 4 juin 1862, art. 4.

Cette augmentation a lieu lors même que la dénonciation serait faite à la personne du saisi se trouvant dans la ville du saisissant. Bruxelles, 6 nov. 1830; Dalloz, vº *Saisie-arrêt*, nº 240; Roger, nº 458.

Les fractions de moins de *quatre* myriamètres ne sont pas comptées. Loi du 4 juin 1862, art. 4.

112. Mais comment calculer le délai fixé par l'art. 563, lorsque le tiers saisi ou le saisi demeure hors de France? — Ici s'applique la règle générale de l'art. 73. Carré, nº 1947; Roger, nº 460.

113. L'exploit de dénonciation renferme, dans l'usage, copie de l'exploit de saisie-arrêt; toutefois, la loi ne l'exige pas; il suffit que l'acte de dénonciation contienne des mentions telles que le débiteur puisse bien connaître le créancier arrêtant, le titre et la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée. Caen, 10 avr. 1827, D. 28, 57; — et, en outre, vérifier si les formalités voulues à peine de nullité par l'art. 559, ont été remplies.

114. Lorsque la saisie est faite en vertu d'une ordonnance du juge, il n'est pas nécessaire de donner copie entière de cette ordonnance: la loi ne l'exige pas. Arg. C. pr. 1030. Cass. 25 nov. 1839; Douai, 13 mai 1853; Limoges, 4 juin 1856 (6757).

115. Du reste, la dénonciation est soumise aux formalités générales des exploits ordinaires.

Elle doit, à peine de nullité, contenir l'indication du domicile du saisissant. Colmar, 27 juillet 1829, P. 22, 1285.

Si le débiteur saisi est un Français demeurant en pays étranger,

l'exploit doit être remis au parquet du procureur du roi, et non pas affiché à la porte de l'auditoire.

La saisie pratiquée sur un étranger peut lui être notifiée au domicile qu'il a élu en France. Aix, 9 août 1832, P. 24, 1359; Roger, n° 455.

116. *Assignation en validité.* La dénonciation au saisi doit être accompagnée de l'assignation en validité. C. pr. 563. — Cependant l'assignation pourrait être donnée par exploit séparé, pourvu qu'elle le fût dans le même délai; seulement le coût de cet exploit resterait à la charge du créancier. Arg. Tar. 29.

117. La demande en validité n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. C. pr. 566. — La distinction proposée pour le cas où la demande en validité ne serait qu'un accessoire de la demande principale a été rejetée au Conseil d'État. Pigeau, 2, 60. — V. *Conciliation*, n° 65.

Mais on ne pourrait incidemment conclure à la condamnation pour une somme autre que celle pour laquelle la saisie-arrêt a été formée; la nouvelle demande devrait être précédée de la tentative de *conciliation*. Chauveau, 1945 *septies*; Roger, n°s 466, 467.

118. L'assignation doit être donnée au délai ordinaire des *ajournements*. — V. ce mot.

119. Si la dénonciation au saisi et l'assignation en validité n'étaient pas faites dans le délai prescrit (— V. *sup.* n°s 109 et suiv.) la saisie-arrêt serait nulle. Arg. C. pr. 565; Toulouse, 22 mars 1827, P. 21, 286; Thomine, 2, 74; Boitard, 3, 350; Roger, n° 463; Carré, n° 1946; Pigeau, 2, 56. — *Contrà*, Delaporte, 2, 148.

120. La nullité résultant du défaut de demande en validité dans le délai touche au fond : — elle peut être proposée en tout état de cause et par conséquent en appel. Carré, n° 1946.

121. Toutefois, cette saisie-arrêt ne serait pas tellement nulle, que le tiers saisi pût être contraint de payer sans qu'on lui apportât la mainlevée ou qu'on eût fait juger la nullité. — V. *inf.*, n° 144.

122. A quelles fins doit-on assigner ?

S'il y a titre exécutoire, les conclusions tendront uniquement à ce que le tribunal ordonne que le tiers saisi vide ses mains entre celles du saisissant : La créance ne pouvant être contestée, il est inutile de demander une condamnation qui serait sans but. Le jugement n'a plus qu'à indiquer le mode de payement.

Si le saisissant n'a qu'un titre privé, ou s'il est sans titre, on devra conclure à la condamnation, et à la validité de la saisie. Car l'ordonnance du juge portant permission de saisir-arrêter, suffit pour former une saisie-arrêt, mais ne suffit pas pour en faire prononcer la validité. Il faut que la créance soit reconnue et justifiée. Bordeaux, 2 déc. 1829.

Faute de demander cette condamnation dans l'exploit d'assignation, on s'exposerait à se voir refuser le jugement de validité, qui ne peut d'après les principes, être appliqué qu'à une créance exécutoire. Thomine, 2, 72.

La condamnation qui n'aurait pas été demandée en première instance ne pourrait l'être en appel. Bordeaux, 16 juillet 1827.

123. La demande doit être portée devant le trib. civil du domicile de la partie saisie. C. pr. 567, 59.

124. *Tribunal civil.* Les trib. de commerce sont radicalement incompétents, même en matière commerciale et entre commerçants. Arg. C. pr. 442; Bruxelles, 28 mai 1807, S. 7, 292; Rennes, 14 déc. 1810. D. *hoc verbo*, p. 631, note 1; Paris, 31 déc. 1811, S. 12, 65; Turin, 30 mars 1813; Cass. 12 oct. 1814, S. 14, 436; 15, 129; 27 juin 1821, S. 22, 8; Aix, 29 nov. 1832; Limoges, 4 juin 1856 (6757). — *Contrà*. Nîmes, 3 déc. 1812; Rouen, 15 août 1819, 10 fév. 1829; Colmar, 29 mars 1848, Dev. 49, 607. — Mais le trib. civil doit surseoir jusqu'à la décision du trib. de commerce. Douai, 18 nov. 1854 (5879); Grenoble, 14 mars 1857, Dev. 58, 583; Roger, n° 494.

125. Quant au juge de paix, — V. *Compétence* (*paix*), 215.

126. *Du domicile du saisi.* Par application de ce principe, il a été jugé que le trib. compétent pour connaître d'une demande en payement de frais faits par un officier ministériel, en vertu de l'art. 60 C. pr., ne l'était pas pour connaître de la validité de la saisie-arrêt autorisée par une ordonnance du président du même trib., lorsque la partie saisie était domiciliée dans un autre ressort. Cass. 17 fév. 1817.—V. Paris, 5 fév. 1848 (Art. 4026 J. Pr.)

127. Toutefois, lorsque l'opposition est formée à la requête d'un préposé de l'enregistrement pour le recouvrement d'un droit, elle est portée devant le trib. de l'arrondissement du bureau de la perception du droit. L. 22 frim. an 7, art. 64.

128. *Quid*, si la demande en validité est tellement connexe à une autre instance dirigée contre le saisi, que le succès de la première dépende de la décision de la seconde, le trib. saisi de la demande principale doit-il aussi connaître de celle en validité d'opposition qui n'est qu'accessoire ?

La négative résulte du texte formel de l'art. 567 C. pr. (— V *sup.*, n° 126); Roger, n° 511. — *Contrà*, Dalloz, *ib.*, 631. V. d'ailleurs *Saisie immobilière*.

129. Mais c'est devant le trib. du lieu où la succession s'est ouverte, que doit être portée la demande en validité d'une saisie-arrêt, faite en vertu d'une sentence arbitrale qui a réglé les droits de chaque héritier, sans former les lots ni les attribuer. Le partage n'étant pas terminé, il faut suivre la règle qui oblige de poursuivre toutes les demandes devant le trib. où la succession s'est ou

verte jusqu'au partage. Rennes, 10 janv. 1812, P. 10. 28; Roger, n° 512. — Analogue, Cass. 25 août 1813, P. 11, 663.

130. Le créancier qui veut avoir part à une somme déjà saisie ne peut pas, par une intervention dans l'instance en validité, se dispenser de former lui-même une saisie-arrêt : l'art. 575 prévoit le cas où plusieurs saisies-arrêts existeraient simultanément aux mains du même individu. Le Code a voulu abroger les anciennes instances en opposition aux deniers. Le saisissant toucherait immédiatement après la déclaration, s'il était seul; le tarif ne taxe aucun acte d'opposition de la part des créanciers non saisissants ; l'art. 579 suppose qu'il n'y a lieu à procéder à la distribution qu'autant qu'il y a de nouvelles saisies. Rennes, 29 janv. 1817, P. 14, 50 ; Carré, d° 1971. Thomine, 2, 127 ; Roger, n° 38.

Toutefois si la première saisie-arrêt, au lieu de porter exclusivement sur des sommes d'argent embrassait des meubles ou autres objets mobiliers, dans ce cas qui se rapproche de la saisie-exécution, un créancier pourrait se borner à former une simple opposition sur le prix de la vente de ces objets conformément à l'art. 609, C. pr. Demiau, sur l'art. 575.

Un jugement dont le dispositif, en affectant certaines sommes dues par un tiers au payement des condamnations qu'il prononce, porte *qu'il tiendra lieu d'opposition*, dispense celui qui l'a obtenu, des formalités prescrites par la loi, pour les saisies-arrêts ordinaires : il lui suffit de notifier ce jugement au dépositaire des sommes sur lesquelles il prétend exercer son opposition. Bordeaux, 2 mars, 1838. — V. d'ailleurs *Distribution*, 21, 82, 92.

Il y a plus, lorsqu'une distribution par contribution est rendue nécessaire par le concours de plusieurs saisies-arrêts, d'autres créanciers pour sommes minimes, avertis par la notoriété publique, pourraient, ce nous semble, se borner à produire leurs titres, et être colloqués définitivement, s'ils n'étaient pas contestés : obliger tous les créanciers à former des saisies-arrêts régulières, ce serait absorber en frais la plus grande partie de l'actif.

131. *Jugement de validité*. La saisie-arrêt faite, dénoncée et suivie d'assignation dans la forme et dans les délais indiqués ci-dessus, doit être déclarée valable; le jugement qui la déclare telle ordonne en même temps que le tiers saisi videra ses mains en celles du saisissant, jusqu'à concurrence de la créance de celui-ci. —V. *inf.*, n° 245.

132. Ce jugement n'est exécutoire contre le tiers saisi que sous les conditions portées en l'art. 548 C. pr. — V. *Exécution*.

Mais le saisissant a les mêmes droits et est soumis à toutes les obligations du saisi au respect du tiers saisi. Roger, n° 624.

133. Bien que le jugement de validité, rendu par défaut contre le saisi, soit périmé par six mois, le tiers saisi peut

encore opposer la saisie au saisi qui lui demande payement.

Mais s'il s'est en outre écoulé trois ans depuis la demande en validité, comme le jugement est non avenu, la péremption de l'instance peut être demandée et la demande en validité sera réputée non avenue. Roger, n° 538.—V. rej. 12 janv. 1853, D. 53, 123.

134. Quand le jugement de validité est-il susceptible d'*appel* ? — V. ce mot, n° 176.

135. L'appel d'un jugement qui a validé une saisie-arrêt ne peut être signifié au domicile élu dans l'exploit d'opposition. — V. *sup.*, n° 92.

136. Le jugement qui valide une saisie-arrêt et prononce au profit du saisissant mainlevée des sommes saisies ne peut être reformé sur la demande du saisi par cela seul que d'autres créanciers auraient à faire des saisies. Bordeaux, 16 mars 1843 (Art. 2531 J. pr.)

Le tuteur des enfants mineurs du saisi qui ne procède qu'en cette qualité n'est pas recevable à s'opposer à cette mainlevée, par le motif qu'il aurait lui-même saisi les mêmes valeurs pour une créance personnelle. *Même arrêt.*

137. La nullité d'une saisie-arrêt est proposable pour la première fois en appel, lorsqu'elle constitue un moyen du fond. Rennes, 29 avr. 1816, D. *hoc verbo*, 636.

138. Jugé que la validité d'une saisie-arrêt ne peut être prononcée qu'en présence du tiers saisi ; — que si le trib. a omis de statuer sur cette validité, la cour d'appel ne le peut si le tiers n'a pas été mis en cause. Bordeaux, 27 fév. 1829, P. 22, 744.

Art. 3. — *Dénonciation au tiers saisi.*

139. Dans le délai de huitaine, outre celui à raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée au tiers saisi. C. pr. 564.

Autrefois, de longues contestations s'élevaient souvent entre le saisissant et le tiers saisi, avant que la partie saisie fût seulement instruite qu'une saisie existât. La saisie était fréquemment faite en vertu d'un titre nul.

140. Le délai de huitaine court de la demande en validité, si cette demande et la dénonciation au saisi ont été faites par actes séparés. — Carré, n° 1946 *ter*.

141. Il n'est pas nécessaire de signifier copie littérale de la demande, une simple énonciation suffit. Sudraud, 274, n° 925 (—V. *sup.*, n° 113). — *Contrà*, Chauveau, *Tarifs*, 2, 103 ; — Roger, n° 470, conseille de suivre l'usage où l'on est de donner cette copie.

142. Si le tiers saisi demeure hors de la France continentale,

les délais de l'art. 73 C. pr. deviennent applicables. Lepage, 386; Carré, 2, n° 1947. — V. *Ajournement*.

143. Le défaut de dénonciation dans le délai fixé ne rend pas nulle la saisie-arrêt, mais les payements faits jusque-là par le tiers saisi sont valables et libératoires pour lui, lors même qu'ils auraient été faits avant l'expiration de ce délai. C. pr. 565. — La loi n'a pas voulu qu'un créancier pût le prolonger à son gré.

Les payements faits dans le délai de la dénonciation ne seraient pas libératoires, si la dénonciation était faite en temps opportun. C. pr. 565, Carré, n° 1948.

144. Le délai de cette dénonciation une fois expiré, le tiers saisi peut-il être contraint au payement par le saisi, sans que celui-ci soit obligé d'apporter mainlevée de la saisie-arrêt ou de la faire déclarer nulle?

Pour l'affirmative on dit : Puisque les payements faits par le tiers saisi sont valables, ne serait-il pas absurde qu'il ne pût être contraint à payer? Autrement, ne serait-il pas à craindre que le débiteur ne s'entendît avec un tiers pour pratiquer une saisie qui servirait de prétexte à un refus de payement? Bruxelles, 23 mars 1824. P. 18, 547; Arg. Cass. 18 déc. 1813, 4 fév. 1834, P. 11. 854; 26, 132; Pigeau, 2, 61; Carré, n° 1949. — *Contrà*, Demiau, 383; *Prat. franç.* 4, 112.

MM. Thomine, n° 626, et Roger, n° 483 sont d'avis que le législateur n'a pas voulu résoudre la question; qu'il a laissé aux juges le droit de la décider suivant les circonstances. C'est cette opinion que nous croyons devoir adopter. En effet, le tiers saisi ne peut être toujours assuré que la saisie n'a pas été suivie d'assignation en validité; la dénonciation a pu ne pas lui être remise; le juge pourra donc, à moins qu'il n'y ait fraude, exiger que l'on apporte la main levée.

Dans l'usage, les administrations, notamment le ministère des finances, refusent de payer, tant que la mainlevée n'est pas prononcée.

Art. 4. — *Assignation en déclaration affirmative; déclaration du tiers saisi.*

145. L'assignation en déclaration affirmative n'est pas indispensable, si toutes les parties reconnaissent l'existence, entre les mains du tiers saisi, de fonds appartenant au débiteur et suffisant pour payer le saisissant; ce dernier peut se borner à signifier le jugement de validité au tiers saisi qui le payerait valablement. Thomine, 2, 75. — V. Douai, 1er fév. 1851, Art. 4921.

Mais s'il y a quelques difficultés, il faut recourir à l'assignation en déclaration affirmative pour les faire juger. Roger, n° 552.

146. Cette assignation peut être donnée en tout état de cause; il n'y a aucune déchéance pour le retard.

Elle est dispensée du préliminaire de conciliation. — C. pr. 570.

147. Du reste elle est soumise aux formes des assignations.

Elle doit contenir constitution d'*avoué*. — V. ce mot.

On assigne à comparaître dans le délai ordinaire des *ajournements*. — V. ce mot, et *inf.*, n° 223.

148. Le tiers saisi est assigné devant le trib. qui doit connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt. C. pr. 570. — V. toutefois *inf.*, n°s 170 et 209.

149. Si la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un acte sous seing privé ou d'une ordonnance du juge, le tiers saisi ne peut être assigné qu'après le jugement qui a déclaré la saisie-arrêt valable. C. pr. 568. — En l'absence d'un titre authentique, le saisissant ne doit pas s'immiscer dans les affaires du tiers saisi.

Mais on peut faire en même temps la dénonciation de la demande en validité et l'assignation en déclaration, si la saisie-arrêt a eu lieu en vertu d'un titre authentique. C. pr. 568.

Cette distinction n'existait pas dans l'ancien droit.

150. En cas de titre authentique l'assignation qui serait donnée séparément ne passerait pas en taxe. Vervoort, 34, note 7. — *Contrà*, Chauveau, *Tarif*, 2, 104.

151. Si le tiers saisi était assigné en même temps que le saisi, sans que le saisissant fût porteur d'un titre authentique, et que l'un et l'autre fissent défaut, le trib. ne devrait pas, en donnant défaut, joindre le profit à la cause et ordonner la réassignation ; il devrait statuer de suite sur le mérite de la saisie ; c'est entre le saisi et le saisissant seulement qu'il pourrait y avoir jugement. — Roger, n° 535.

152. Il en serait autrement si le saisissant était porteur d'un acte authentique. Cass. 29 déc. 1834, Metz, 14 janv. 1858 (6825).

Jugé que dans ce dernier cas le défaut de jonction n'entraînerait pas nullité. Besançon, 3 mai 1809, P. 7, 538.

153. Le tiers saisi doit, dans tous les cas, faire une déclaration négative ou positive.

S'il n'a jamais rien dû, il n'a pas d'explication à donner.

Mais s'il allègue une libération, il doit donner tous les renseignements nécessaires pour la justifier.

154. La déclaration du tiers saisi est la révélation exacte faite par lui des sommes ou des objets dont il est débiteur envers le saisi. — S'il refuse de passer la déclaration qui lui est demandée, ou s'il ne fait pas les justifications prescrites par la loi (— V. *inf.* n° 172), il sera déclaré débiteur pur et simple *des causes de la saisie*. C. pr. 577.

155. Le tiers saisi qui a payé au mépris d'une saisie est seulement exposé à payer une seconde fois. C. civ. 1242. ; Cass. 11 mars 1806, P. 5, 218. — Non pas les causes de la saisie ; mais

ce que chaque saisissant aurait eu, par suite de la contribution, si le payement irrégulier n'eût pas eu lieu (Art. 1714, J. pr.).

156. La déchéance de l'art. 577 (cessant le cas de fraude) ne serait cependant pas prononcée contre le tiers saisi qui ferait seulement une déclaration inexacte ou incomplète; il ne serait condamné qu'à payer la somme qu'il serait jugé devoir, plus des dommages-intérêts, le cas échéant. Bordeaux, 6 avr. 1830. D. 30. 179; Roger, n° 590.

Mais aussi il ne pourrait de son côté, sous prétexte que d'après l'art. 577, il n'aurait pu qu'être déclaré débiteur des causes de la saisie, se plaindre de ce qu'on l'aurait reconnu débiteur du saisi pour une plus forte somme. Cass. 30 nov. 1826, D. 1827, 74; Roger, 591.—V. Cass. 31 janv. 1848 (Art. 3976 J. Pr.)

157. *Des causes de la saisie.* Conséquemment le tiers saisi sera déclaré débiteur de toutes les sommes pour lesquelles la saisie aura été faite, encore bien que ces sommes soient plus fortes que celles qu'il doit réellement. — *Contrà*, Armand Dalloz, 1831, 2, 165; Roger, n° 587, arg. Bordeaux, 16 juin 1814, P. 12, 268. — Ces deux jurisconsultes pensent que la règle de l'art. 577 doit recevoir exception toutes les fois que le saisissant a reconnu ou su que le tiers saisi ne devait qu'une somme inférieure aux causes de la saisie; que dans ce cas, le tiers doit seulement être condamné à payer cette somme.

Au reste, le jugement qui condamne le tiers saisi comme débiteur pur et simple ne l'oblige que de la même manière que le saisi l'était lui-même; il a le droit d'opposer au saisissant les exceptions que le saisi aurait pu opposer. Cass. Req. 11 juin 1835 (Art. 100 J. Pr.).—V. Cass. 31 janv. 1848; Bordeaux, 7 août 1856 (6630).

158. Le tiers saisi qui, déclaré débiteur pur et simple, a payé plus qu'il ne devait, ou qui, s'étant indûment dessaisi, a été obligé de payer deux fois, est subrogé aux droits de celui qu'il a payé. Thomine, 2, 82; Roger, n° 634.

159. *Dans quel délai la déclaration doit être faite.* La loi ne s'est point expliquée formellement sur ce point; le tiers saisi peut avoir besoin d'un délai plus ou moins long, suivant les circonstances, pour prouver sa libération. Toutefois, par cela seul que le tiers saisi est assigné, il doit en général faire sa déclaration dans le délai des ajournements. Carré, n° 1962; Lepage, 338, 389; Hautefeuille, 321.

160. Ce délai n'est cependant point de rigueur; aussi le jugement rendu sur l'assignation en déclaration ne doit pas déclarer le tiers saisi débiteur faute d'avoir passé sa déclaration dans la huitaine, mais fixer un délai dans lequel il devra la faire. Douai, 5 mars 1835, D. 35, 148; Arg. Bourges, 9 déc. 1814; Cass. 28 déc. 1813, D. *hoc verbo*, p. 639; Roger, nos 554 à 556.

Le trib peut même fixer un nouveau délai à l'expiration du

premier qui, dans ce cas, est simplement comminatoire. Bourges, 9 fév. 1814; 12 fév. 1822; Paris, 14 mars 1811; Roger, n° 559.

161. Même après le jugement qui l'a déclaré débiteur pur et simple, le tiers saisi est encore recevable à passer sa déclaration, par exemple, dans les délais de l'opposition. Paris, 27 fév. 1808, D. *hoc verbo*, p. 638, n° 3; Rennes, 26 nov. 1814; — ou même sur appel. Paris, 12 mars 1811; Bruxelles, 14 janv. 1815, D. *ib.*, n° 2; Grenoble, 8 mars 1810 et 29 mai 1813; Colmar, 8 janv. 1830; Bourges, 3 mars 1832; Paris, 24 mars 1823; Bordeaux, 25 mars 1831, D. 31, 155; Douai, 5 mars 1835 (Art. 246 J. Pr.); Lyon, 3 avr. 1848 (4088); Nîmes, 10 mars 1853, D. 53, 5, 408; Paris, 27 déc. 1856; Chauveau, 19, 296, n° 48. — *Contrà*, Turin, 16 mai 1810, D. 638, n° 1; Bourges, 12 fév. 1822, P. 17, 126. — Dans cette dernière espèce, la déclaration affirmative était postérieure à la mise en délibéré. — V. art. 4088.

162. Mais si le jugement qui, faute de déclaration dans le délai imparti, a déclaré le tiers saisi débiteur pur et simple, avait acquis l'autorité de la chose jugée, le tiers saisi ne serait plus admis à faire de déclaration. Rejet. Metz, 11 juin 1823, D. *hoc verbo*, 640, n° 8; Lyon, 19 juin 1830, D. 31, 164. — *Contrà*, Arg. Cass. 10 juill. 1832, D. 1832, 315; Paris, 6 fév. 1837 (Art. 672 J. Pr.). — Dans cette dernière espèce, on a pensé que la condamnation avait un caractère comminatoire, qu'elle eût pu autoriser des poursuites personnelles contre les tiers saisis à défaut par eux de faire la déclaration affirmative dans le délai, mais que, cette déclaration ayant précédé toute poursuite et toute mise en demeure, la condamnation devenait sans objet.

163. Le jugement qui impartit un délai au tiers saisi pour passer sa déclaration, peut réputer dès à présent le tiers saisi débiteur pur et simple, si la déclaration n'a pas lieu dans le délai fixé; il ne serait pas alors besoin d'un second jugement qui, faute par le tiers saisi d'avoir fait la déclaration exigée, lui infligerait la peine portée en l'art. 577. — *Contrà*, Consult., Isambert, Chauveau, 19, 296, n° 48.

164. Dans tous les cas, le tiers saisi doit supporter tous les dépens qu'il a occasionnés par sa déclaration tardive. Arg., Paris, 30 août 1810, 12 mars 1811.

165. La déchéance prononcée par l'art. 577 ne s'applique pas au mineur dont le tuteur a déclaré qu'il ignorait si son pupille était débiteur, et qu'il attendrait qu'on produisît des titres établissant des créances à sa charge. Besançon, 28 fév. 1815, D. 637, n° 1.

166. La déclaration est faite et affirmée au greffe du trib. devant lequel le tiers saisi est assigné. C. pr. 571.

Spécialement au greffe de la cour royale, si la déclaration a lieu durant l'instance d'appel. Paris, 12 mars 1811.

167. Le tiers saisi comparaît lui-même ou par un fondé de

pouvoir spécial, C. pr. 572, avec l'assistance d'un avoué. Tar. 92. — La loi n'ordonne pas que la procuration soit notariée; mais certains tribunaux exigent cette formalité. Carré, nº 1963.

Dans plusieurs trib., au lieu de lever expédition de la déclaration faite au greffe, et de la signifier, les avoués se bornent à signifier d'avoué à avoué la déclaration signée de la partie, avec offre de communiquer. Ce mode de procéder est approuvé par M. Thomine, 2, 77, comme plus économique.

168. La déclaration faite par acte d'avoué à avoué ne serait pas valable. Bourges, 3 mars 1832, P. 24, 818. — *Contrà*, Thomine, 2, 77.

169. Il n'est pas nécessaire que la déclaration soit faite sous la foi du serment. Carré, nº 1964; Roger, nº 564.

170. Le tiers saisi a la faculté, lorsque le trib. devant lequel il est assigné n'est pas celui de son domicile, de faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile. C. pr. 571.

Mais alors comment le saisissant en aura-t-il connaissance? — Carré pense que, sur la demande du tiers saisi, le juge de paix adresse lui-même cette déclaration au greffe du trib. auquel elle reste déposée. — M. Thomine, 2, nº 631, est d'avis, au contraire, que l'on ne peut imposer cette obligation au juge de paix; mais il n'indique pas la marche à suivre. — Nous pensons que le tiers saisi est obligé de lever expédition de sa déclaration et de l'adresser à un avoué près le trib. devant lequel il a été assigné, pour que cet avoué la signifie avec constitution à l'avoué du saisissant. Les frais de l'expédition ne devraient pas rester à la charge du tiers saisi.

171. Si le tiers saisi a fait sa déclaration devant le juge de paix de son canton, le dépôt des pièces justificatives n'en doit pas moins être fait par lui au greffe du trib. où la déclaration doit être envoyée. Roger, nº 575.

172. La déclaration du tiers saisi doit énoncer les causes et le montant de la dette, les payements à-compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts formées entre ses mains. C. pr. 573.

173. *Les causes de la dette.* C'est-à-dire, non-seulement la nature et l'origine de la dette, mais encore toutes les circonstances qui tendent à la modifier et même à la détruire; si, par exemple, elle est conditionnelle ou à terme, ou s'il y a des exceptions à opposer au saisi. Le tiers saisi se réserve de les présenter. — Carré, nº 1966; Pigeau, 66; Roger, nº 565.

Il peut dire que la somme dont il est débiteur est l'objet d'une action intentée par un tiers qui la réclame, et que si cette action réussit, il ne devra plus rien au débiteur saisi. Cass. 13 avr. 1831, S. 31, 360.

174. *Le montant de la dette.* Si elle est ou non liquide; *les payements à-compte;* encore bien que la loi ne l'exige pas, il sera bon d'en indiquer le mode et la date.

175. *L'acte ou la cause de la libération.* Si le tiers saisi n'est plus débiteur, telles seront les quittances, remises de dettes et tous les événements qui ont pu éteindre la dette, comme prescription, la compensation, etc., etc. Roger, nº 565.

On n'a pas considéré comme ayant satisfait au vœu de la loi :

1º Celui à qui on demandait compte de la jouissance d'un immeuble et qui se bornait à répondre qu'au lieu d'être débiteur, il était créancier du saisi, sans énoncer aucunes quittances ou autres pièces établissant sa libération. Paris, 12 mars 1811, D. 638, nº 2.

2º Le mandataire du saisi qui déclarait n'être pas reliquataire envers lui, sans fournir son compte. Orléans, 17 nov. 1814, P. 12, 451.

3º L'agent de change qui déclarait ne rien devoir au capitaliste saisi, sans expliquer s'il en était ainsi à l'époque de l'opposition. Paris, 1er août 1825, P. 19, 761.

176. *Les saisies-arrêts formées entre ses mains.* Sous l'ancienne jurisprudence, le tiers saisi pouvait retarder indéfiniment le payement de ce qu'il devait et décupler les frais en ne dénonçant que l'une après l'autre les diverses oppositions faites. — La raison veut qu'il fasse connaître aussi les transports qui lui auraient été signifiés.

Jugé que l'omission de cette formalité ne constituerait pas le tiers saisi débiteur des causes des saisies-arrêts, qu'elle le rendrait seulement responsable de tous les frais qu'elle occasionnerait, et même passible de dommages et intérêts suivant les circonstances. Bruxelles, 16 nov. 1826. Thomine, 2, 81. — Mais cette distinction paraît repoussée par le texte de l'art. 577. Roger, nº 589.

177. S'il survient des saisies-arrêts après la déclaration, le tiers saisi les dénonce à l'avoué du premier saisissant par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants et les causes des saisies-arrêts. C. pr. 575; Tarif, 70. — Il en est de même des nouveaux transports. Roger, nº 544.

178. Le tiers saisi est-il obligé de passer une nouvelle déclaration sur chaque opposition qui survient? — Non; il se borne à signifier aux saisissants postérieurs l'acte de dépôt de la première déclaration et des pièces justificatives (Carré, nº 1969, Roger, nº 581) en indiquant toutefois les sommes dont il est nouvellement débiteur, par exemple les intérêts ou arrérages échus depuis la première déclaration.

S'il se trouve à la fois plusieurs opposants ultérieurs, on suit, pour leur faire la communication des pièces justificatives, la règle tracée par l'art. 536 C. pr. Carré, nº 1970; — V. *Compte.*

179. Le tiers saisi est obligé de joindre à sa déclaration toutes es pièces justificatives des énonciations qu'elle contient; il en est dressé acte de dépôt en même temps que de la déclaration. C. pr. 574.

Conséquemment, la preuve des payements à-compte ou de la libération est à la charge du tiers saisi. Pigeau, 2, 70; Carré, n° 1967.—V. toutefois *inf.*, n° 181.

180. Si la saisie-arrêt porte sur des objets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé de ces objets. C. pr. 578. — Les objets doivent être désignés comme ils le seraient dans le procès-verbal d'une saisie mobilière. C. pr. 588, 589, — et c'est sur cet état qu'il est procédé à la vente quand la saisie-arrêt a été déclarée valable. Carré, n°s 1978, 1979.

181. Des quittances sous signatures privées peuvent-elles être opposées par le tiers saisi? — Evidemment oui : elles ont opéré sa libération vis-à-vis du débiteur saisi, elles doivent produire le même effet (le cas de fraude excepté) contre les créanciers de celui-ci, puisqu'ils ne sont que ses ayants cause. Orléans, 18 déc. 1816. D. *hoc verbo* 641, n° 7; Bourges, 3 fév. 1836; Cass. Aix, 14 nov. 1836; Toulouse, 5 juin 1840; Cass. 8 nov. 1842 (Art. 539, 572, 1735 et 2425 J. Pr.); Toullier, 8, 481; Boitard, 3, 364; — Roger, n° 568; Toulouse, 5 juin 1851; Paris, 4 août 1857.

Peu importe que la quittance porte une date antérieure à l'échéance, si d'ailleurs la bonne foi résulte des circonstances. Cass. 14 nov. 1836.

182. Des preuves écrites à l'appui de *tous* les chefs de la déclaration ne sont pas indispensables : le saisi peut avoir fait certains payements sans exiger de quittances, parce qu'il n'en prévoyait pas l'utilité. Les tribunaux jugeront d'après les circonstances. Lyon, 7 déc. 1825; Bordeaux, 1er juill. 1861 (7619).

183. Le tiers saisi qui omet de déposer les pièces justificatives de sa libération en même temps qu'il la passe peut les fournir postérieurement, mais il supporte les frais occasionnés par le retard. Rennes, 26 nov. 1814; Poitiers, 18 juin 1818, D. *hoc verbo*, 639, n° 7; Colmar, 8 janv. 1830; Toulouse, 5 juin 1851, D. 51, 207.

On a annulé une déclaration qui n'avait pas été suivie du dépôt des pièces justificatives. Bourges, 3 mars 1832, P. 24, 818.

Au surplus on applique au dépôt des pièces ce qui a été dit sur le délai dans lequel la déclaration doit avoir lieu. — V. *sup*., n°s 160 à 162.

184. La déclaration ainsi faite et les pièces déposées, — expédition de l'acte de déclaration et de dépôt des pièces justificatives est délivrée au tiers saisi et copie en est signifiée au saisissant, avec constitution d'avoué de la part du tiers saisi, — par acte d'avoué à avoué. Tar. 70

Dans l'usage on signifie copie même de la déclaration; mais le

texte de l'art. 574 C. pr. n'exige que celle de l'acte de dépôt. Roger, n° 573. — Il serait moins coûteux pour le saisissant de prendre au greffe communication de la déclaration et des pièces.

185. Cette signification pourrait être faite par le ministère d'huissier et même sans constitution d'avoué; — mais les frais qui résulteraient d'une constitution ultérieure resteraient à la charge du tiers saisi. Roger, n° 574.

186. Le défaut de signification de l'acte de dépôt ne donne pas lieu à l'application des peines de l'art. 577. Bordeaux, 16 juin 1814. — V. Cass. 13 déc. 1853, 8 fév. 1854 (5598). — 4581.

187. Si la déclaration n'est pas contestée, il n'est fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi ni contre lui. C. pr. 576.

188. Cependant le tiers saisi peut faire des offres réelles au saisi, à charge par celui-ci d'apporter mainlevée de la saisie-arrêt; si le saisi ne rapporte pas mainlevée faire prononcer la validité des offres et consigner. Carré, n° 1973. — V. Art. 4921.

Il pourrait même former incidemment une demande contre le débiteur saisi pour se faire déclarer quitte envers lui et même son créancier. Thomine, 2, 81; Roger, n° 610.

189. Si la déclaration est contestée, le tiers saisi peut alors demander son renvoi devant son juge naturel : il devient en effet défendeur (C. pr. 570). Peu importe que la déclaration soit connexe à une instance pendante devant un autre tribunal. Cass. 12 oct. 1814; P. 12, 430; Roger, n° 598.

190. Le renvoi peut-il être demandé, non-seulement quand la contestation porte sur la sincérité des faits déclarés, mais encore lorsque la régularité de la déclaration est critiquée?

Pour l'affirmative on invoque l'art. 570 C. pr., qui ne fait aucune distinction. Arg. Turin, 30 janv. 1808; P. 6, 480; Carré, n° 1959; Roger, n° 599.

Toutefois la négative paraît prévaloir en jurisprudence. Paris, 12 mars 1811; Bordeaux, 23 mars 1813, P. 11, 228. Spécialement lorsque le saisissant se borne à demander le dépôt des pièces justificatives, c'est-à-dire l'accomplissement d'une formalité qui n'est que le complément de la déclaration affirmative. Paris, 2e, 9 août 1841 (2064). — V. Bordeaux, 20 déc. 1855 (6095).

Jugé que le locataire qui a fait élection de domicile dans le bail pour son exécution, ne peut demander son renvoi devant le juge de son domicile autre que celui du domicile élu. Paris, 1re ch., 3 janv. 1843 (Art. 2473 J. Pr.).

191. La simple comparution du tiers saisi, à l'effet de donner sa déclaration, ne peut lui être opposée comme une soumission au tribunal du domicile du saisi.

Mais dès que la contestation sur sa déclaration est élevée, le tiers saisi doit demander son renvoi, *in limine litis*, avant toute défense au fond. Ce déclinatoire est fondé sur une incompétence

atione personæ. Carré, n° 1960; Delaporte, 2, 151; Nîmes, 1er fév. 1837 (Art. 753 J. Pr.).

192. La demande en renvoi est formée par requête d'avoué à avoué. Tar. 75.

193. Le renvoi ne dessaisit pas le trib. de la demande en validité. Carré, n° 1961.

194. La nouvelle instance est dispensée du préliminaire de conciliation. C. pr. 49, § 5. Royer, n° 605.

195. Si le saisissant ne veut pas être exposé à voir le jugement à intervenir frappé de tierce-opposition par le saisi, il devra y appeler celui-ci. Arg. C. pr. 474.

196. Sont admis contre la déclaration du tiers saisi, tous les genres de preuves autorisés par la loi, même la preuve testimoniale, quelle que soit la somme dont on veuille faire déclarer le tiers saisi débiteur, car dans ce cas sa déclaration est arguée de fraude. Roger, n° 606.

197. Les juges doivent suivre aussi les principes sur l'aveu judiciaire; ainsi le tiers saisi qui fait sur le procès-verbal de saisie une déclaration qu'il signe, et par laquelle il se reconnaît débiteur du saisi, n'est plus recevable ensuite à contredire cet aveu en soutenant qu'il est libéré. Roger, n° 607. — Toutefois, une déclaration semblable, *non signée*, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, parce que les exploits d'huissier ne font foi que de ce qui est substantiel, et non des dires attribués aux parties. Besançon, 16 nov. 1808, D. *hoc verbo* 638, n° 3. — V. *Huissier*, n° 50.

198. Le tiers saisi ne peut se prévaloir contre le saisissant des nullités de la saisie-arrêt personnelles au saisi, et notamment de celle résultant du défaut de titre suffisant. Il lui importe peu entre les mains de qui il se libère, pourvu qu'il ne soit point exposé à payer une seconde fois. Il ne peut exciper que des nullités résultant de l'omission des formalités prescrites pour la validité des exploits en général, ou de celles exigées dans son intérêt personnel. Paris, 9 août 1833, D. 34, 13. — V. d'ailleurs *sup.* n° 102.

199. Le tiers saisi a, dans tous les cas, le droit de retenir sur les sommes dont il est débiteur les frais de déclaration; quant aux dépens, s'il y a eu instance par suite, la retenue s'opère au préjudice du saisissant qui a contesté à tort la déclaration, et non du saisi; si le tiers saisi n'était débiteur d'aucune somme, ce serait contre le saisissant seulement qu'il obtiendrait la condamnation aux dépens. Carré, n° 1981.

Mais ils resteraient à la charge du tiers saisi, si le contredit élevé était jugé valable.

200. Le tiers saisi a droit à l'indemnité pour frais de voyage, lorsqu'il passe la déclaration dans un autre endroit que celui de son domicile. Arg. Tar., 146. — *Contrà*, Roger, n° 561. — Cet auteur se fonde sur ce que le tiers saisi peut s'épargner les frais de ce

voyage en envoyant sa procuration. — Mais dans cette opinion on fait une obligation pour le tiers saisi de ce qui n'est qu'une faculté que la loi lui accorde. Art. 571, 572.

201. La déclaration du tiers saisi peut être attaquée, tant que l'on n'a pas renoncé à se prévaloir des irrégularités ou des inexactitudes qu'elle contient : — la loi n'a pas déterminé de délai. — Metz, 21 juin 1822, P. 17, 437. — *Contrà*, arg. Bruxelles, 16 nov. 1826.

202. Le jugement rendu sur la déclaration est-il susceptible d'appel? — Il faut distinguer. — V. *Appel*, nº 183.

Art. 5. — *Demande en mainlevée de la saisie-arrêt.*

203. Le tiers saisi, tant que la mainlevée de la saisie n'est pas donnée, ne doit payer aucune somme;

Excepté lorsqu'une contrainte est décernée contre lui par le percepteur des contributions publiques; le payement fait dans ce cas libère le tiers saisi. L. 12 nov. 1808, art. 2; Cass. 21 avr. 1819, P. 15, 226.

204. Le saisi qui prétend ne rien devoir au saisissant et veut obtenir le payement de ce qui lui est dû par le tiers saisi, doit donc demander au saisissant la mainlevée de l'opposition.

Cette demande est formée incidemment à la demande en validité, ou par voie principale.

205. Dans tous les cas, elle est dispensée du préliminaire de la conciliation. C. pr. 49.

206. La demande en mainlevée de la saisie-arrêt est de la compétence du trib. de 1re instance. Arg. C. pr. 567. Roger, nos 506 et 511.

207. Conséquemment elle ne serait valablement prononcée ;

1º Ni par le président du trib. de comm. lors même qu'il aurait autorisé la saisie-arrêt. Carré, nº 1953 ; — *Contrà*, Nîmes, 3 déc. 1812;

2º Ni par le trib. de comm. lui-même. Roger, nº 511. — Toutefois il a été jugé qu'il peut connaître d'une demande en main levée d'opposition accessoire à une demande préexistante. Paris, 16 germ. an 11 ; Chauveau, 19, 263 ; — notamment s'il s'agit du fret d'un navire. Rouen, 21 juin 1825, S. 27, 227 ; Pigeau *comm.* 2, 164, nº 2;

3º Ni par le juge de paix. Limoges, 4 juin 1856 (6757).

208. Le juge des référés peut-il connaître de la demande en mainlevée de la saisie-arrêt qu'il n'a autorisée qu'à la charge de lui en référer en cas de difficulté ?

Pour la négative on dit :

— La loi permet au président du trib. d'autoriser à former une saisie-arrêt, en l'absence d'un titre ; mais là se borne sa compé-

tence ; soit qu'il concède, soit qu'il refuse, il épuise son droit ; le juge excéderait ses pouvoirs s'il revenait lui-même sur une décision acquise à l'une des parties. Ce n'est pas d'ailleurs en référé que l'on peut autoriser un payement au préjudice d'une saisie-arrêt ; cette saisie frappe l'intégralité des sommes dues ; elle est, en quelque sorte, le gage du créancier, dont on ne peut restreindre les droits et modifier les garanties qu'en examinant au fond la nature et le mérite de sa créance ; or, cette question excède évidemment la compétence de référé. — Enfin la loi ne distingue pas ; pour le créancier, la permission du juge remplace le titre, équivaut au titre ; si l'opposition était formée en vertu d'un titre, le juge pourrait-il en restreindre la portée par une ordonnance de référé? Evidemment non. Dans les deux cas, les effets de la saisie-arrêt doivent être les mêmes. — Décidé, en conséquence, qu'il ne peut connaître de la validité d'une opposition. Liége, 26 juill. 1811, D. 11, 546, n° 3 ; — en accorder mainlevée ; Paris, 29 niv. an 11 et 1er juin 1811, D. 11, 543 et 547, no 9 ; Poitiers, 18 janv. 1825, D. 26, 50 (il y aurait préjudice porté au principal) ; — autoriser un payement au préjudice de cette saisie-arrêt ; Paris, 28 juin 1833, D. 39, 237 ; — alors même qu'il aurait lui-même autorisé l'opposition, *sous réserve d'en appeler la cause en référé ;* Paris, 3e ch., 25 mai 1833, D. 33, 187 ; 1re ch., 28 juin 1833, D. 39, 237 ; 2e ch., 14 août 1833 ; 3e ch., 4 juill. 1834.

Toutefois la jurisprudence la plus récente tend à consacrer l'opinion contraire par les motifs suivants :

Le juge, avant le C. de pr., avait le droit d'ordonner en référé le payement nonobstant opposition. Le Code, qui a voulu prévenir les abus, n'a pu refuser tacitement le moyen de les supprimer. L'erreur est facile lorsqu'on statue en l'absence du débiteur sur l'exposé du créancier ; mais elle n'est pas possible, si l'opposition n'est permise *qu'à la charge d'en référer en cas de difficulté.* Loin d'augmenter les pouvoirs du président, cette réserve les limite ; sans elle, en effet, il refuserait sur une légère crainte, et compromettrait le sort de la créance ; avec elle, il est plus certain de ne pas autoriser une mesure vexatoire. En outre, la garantie est d'autant plus complète que, par son ordonnance de référé, il livre à l'examen de la Cour (V. toutefois *inf.*, n° 212.) un pouvoir qui serait, autrement, à l'abri de toute censure. La loi ne condamne nulle part cette réserve, elle donne au président un droit absolu et sans limites ; il peut donc refuser ou donner une permission générale, partielle, conditionnelle, provisoire et sans réserve. — Enfin, dans des cas analogues, la loi autorise ce droit d'en référer, notamment en matière de saisie conservatoire, de saisie-revendication ou foraine, d'arrestations d'étrangers, etc. Paris, 2e ch., 28 mai 1832 ; 1er ch., 2 juin 1832 ; 3e ch., 26 juin 1833, 16 oct. 1833 ; 2e ch., 15 fév. 1836 ; vac., 13 oct. 1836 ; 3e ch.,

15 mars 1856; Bordeaux, 14 avril 1856; Lyon, 6 mai 1861 (6110. 6165, 7522); Roger, 2e éd., n° 506.

A Paris, la partie saisie obtient en référé l'autorisation de toucher des tiers saisis les sommes arrêtées, à la charge de consigner les causes des oppositions, avec affectation spéciale aux créanciers saisissants, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur le droit de ces derniers. — V. *inf.*, n° 241.

209. La demande en mainlevée est portée devant le trib. du domicile de la partie saisie. C. pr. 567. — Cette dernière disposition n'est point une dérogation à la règle *actor sequitur forum rei*, car le saisi n'est dans la réalité que défendeur à la saisie.

Mais l'art. 567 ne s'applique qu'au cas où la demande est formée par le saisi; si elle est formée par un tiers, l'assignation doit être donnée devant le trib. du saisissant, à moins que le tiers n'assigne en même temps le saisissant et le saisi, dans lequel cas il peut choisir le trib. de l'un ou de l'autre. Arg. C. pr. 59. Roger, nos 507 et 515.

Le saisissant n'aurait pas non plus à se plaindre, s'il était assigné devant le trib. de son domicile par le saisi; c'est en faveur de celui-ci qu'est établie la règle de l'art. 567.

La mainlevée d'une opposition formée à la requête d'un préposé de l'enregistrement pour le recouvrement d'un droit, peut être demandée au trib. de l'arrondissement du bureau de la perception du droit. Arg. L. 22 frim. an 7, art. 64, Roger, n° 519.

210. L'assignation peut être adressée au domicile élu dans l'exploit de saisie-arrêt. Carré, n° 1956.

211. Cette élection de domicile profite au cessionnaire du saisi comme à ses héritiers : elle ne constitue pas un droit attaché à la personne du saisi. Arg. C. civ. 1166. — *Contrà*, trib. Châteauroux, 2 août 1842 (Art. 2366, J. Pr.) qui a annulé la demande en mainlevée formée par le cessionnaire pour n'avoir pas été remise au domicile réel du saisissant.

212. Jugé que l'ordonnance du président rendue sur la contestation portée par le saisi à l'audience des référés n'est pas susceptible d'appel, attendu que cette ordonnance n'est qu'une suite et un complément de la première, et ne peut pas plus qu'elle être attaquée par la voie de l'appel. Paris, 3 déc. 1841, 15 mars 1856; Lyon, 6 mai 1861 (7522). — *Contrà*, Bordeaux, 14 avril 1856 (6165).

Mais si la permission de former opposition est inattaquable, c'est uniquement parce qu'elle constitue un acte de juridiction gracieuse et qu'obtenue sur la demande d'une seule partie, sans que son adversaire ait été mis en demeure de présenter des observations, elle n'a rien de contentieux; du moment que le saisi demande que cette ordonnance soit rapportée, la contestation prend un caractère contentieux, le débat s'engage contradictoirement; le président prononce sur un véritable litige, il rend un jugement.

pourquoi ne pas soumettre la décision à l'appel comme toutes les ordonnances de référé en général? Arg. Paris 3, et 22 sept. 10 oct. 1841. (Art. 2109, J. Pr.).

Art. 6. — *Saisie-arrêt aux mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics.*

213. Le décret du 18 août 1807 qui reproduit les dispositions des lois des 14-19 fév. 1792 et 30 mai 1793 non abrogées par l'art. 1041 C. pr. (— V. l'Av. cons. d'ét. du 12 mai 1807, approuvé le 12 juin suivant), les art. 561 et 569 C. pr.; la loi du 9 juill. 1836 avec l'avis du ministre des finances sur l'exécution de cette loi; celle du 14 juill. 1837, et enfin l'ordonn. roy. des 19 et 21 sept. 1837 (Art. 527, 707, 904, 921 J. Pr.), forment l'ensemble de la législation sur cette matière.

L'art. 11, L. 5 juin 1835, a rendu applicable aux fonds déposés dans les caisses d'épargnes le décret du 18 août 1807 et les art. 561 et 569 C. pr. (Art. 281 J. Pr.).

214. Outre les formalités exigées dans les cas ordinaires, l'exploit de saisie-arrêt doit contenir la *désignation de l'objet saisi;* ainsi, il ne suffit pas de dire qu'on arrête ce qui est et sera dû par la suite au saisi (Décr. 18 août 1807, art. 1); au lieu d'une simple énonciation du titre, il doit en contenir extrait ou copie en forme (*Ib.*, art. 2); enfin, à défaut des formalités exigées par ces deux articles, la saisie n'est pas seulement *nulle*, elle est regardée *comme non avenue* (*Ib.*, art. 3), c'est-à-dire que le fonctionnaire ne doit pas attendre que la nullité en soit prononcée, mais qu'il doit payer nonobstant l'opposition. Roger, n° 413.

215. L'exploit doit être signifié à *la personne préposée pour le recevoir* et visé par elle. C. pr. 561, LL. 14-19 fév. 1792, art. 9; 24 août, 13 sept. 1793, art. 194; C. pr. 1039.

Conséquemment, il n'est pas nécessaire que les administrateurs reçoivent eux-mêmes les exploits de saisie; ils peuvent déléguer à cet effet, et sous leur responsabilité en cas de perte, un commis qui déclarera avoir qualité pour recevoir l'exploit. Cass. 25 janv. 1825, P. 19, 95. Roger, n° 417. — Dans l'espèce, l'exploit de saisie sur le cautionnement d'un officier ministériel avait été visé par le sous-chef du bureau des oppositions qui en fait avait été préposé à cet effet.

216. Si le commis refuse de faire cette déclaration, l'huissier doit le remettre à l'un des fonctionnaires indiqués dans l'art. 5 décr. 18 août 1807, et à défaut de ceux-ci au procureur du roi (Roger, n° 417), *lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.* Décr. 18 août 1807, art. 5.

217. C'est au bureau de l'administration, et non au domicile personnel du commis, que l'exploit doit être adressé. Carré, n° 1941;

Pigeau, 2, 53; Hautefeuille, 318; Delaporte, 147; *Prat. fr.* 4, 103; Roger, n° 418.

Des règlements particuliers désignent quels sont les préposés chargés de recevoir des saisies-arrêts ou significations de transport pour chaque branche de l'administration. — V. Roger, n° 416.

Ainsi l'exploit doit être remis, — pour la saisie des traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif entre les mains du payeur et dans les arrondissements entre les mains du receveur particulier. — Pour le traitement d'un officier au conseil d'administration du régiment en la personne du trésorier. Ordonn. 19. mars 1823; Roger, n° 416. — Pour les remises accordées aux percepteurs entre les mains des receveurs des finances; Roger, n° 416.

Le préposé de l'administration des postes est, dans chaque département, l'inspecteur, en sa qualité d'administrateur secondaire. Instr. génér. 1833, art. 858. Roger, n° 416.

La saisie, formée entre les mains du receveur de l'enregistrement, est notifiée au directeur de l'enregistrement dans le département où le payement doit être effectué et visé sur l'original par ce directeur. Décret du 13 pluv. an 13, art. 1er.

La saisie sur les sommes déposées à la caisse des consignations doit se faire au lieu où ces sommes sont déposées; savoir, à Paris, entre les mains du préposé à la caisse; dans les départements, entre les mains des receveurs généraux et particuliers.

Jamais des saisies-arrêts ne peuvent être faites aux mains des préfets sur les deniers dus par l'État à des particuliers. Toulouse, 17 déc. 1830; Cass. 11 fév. 1834, D. 31, 158; 38, 374.

218. La question de savoir si des significations d'oppositions ou de transports faites à Paris arrêtent seulement les sommes qui doivent être payées à Paris, ou toutes celles que le trésor doit payer dans tout le royaume (Art. 238 J. Pr.), a été tranchée par l'art. 13 L. 9 juill. 1836, qui prescrit de faire toutes saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. (Art. 527 J. Pr.); Roger, nos 414 et 415.

219. Cet art. 13 ne déroge pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des *cautionnements*. — V. ce mot.

220. L'effet des saisies ou significations de transports ne dure que cinq ans; elles doivent être renouvelées dans ce délai. L. 9 juill. 1836, art 14, 15 et 16. — Toutes saisies antérieures à cette loi ont dû même être renouvelées dans le délai d'une année, à partir de sa promulgation. V. aussi L. 14 juill. 1837, art. 11; Ordonn. des 19 et 21 sept. 1837 (Art. 904 et 921 J. Pr.) et l'art. 2721.

La nouvelle saisie doit-elle être suivie d'un jugement de validité? non : le renouvellement de la saisie est exigé pour garantir les in-

térêts du trésor, mais on n'a pas voulu obliger les saisissants à faire tous les cinq ans les frais d'une procédure et d'un jugement de validité : on a assimilé avec raison le renouvellement de l'opposition à celui d'une inscription hypothécaire, et le jugement de validité au titre qui confère l'hypothèque. — Carré, n° 1941 *ter*

A défaut de renouvellement dans le délai, le trésor paye valablement malgré la saisie. Cass. 8 nov. 1847 (Art. 3998 J. Pr.)

221. Pour les oppositions faites aux mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — V. Décr. 13 pluv. an 13. — Ce décret a été modifié, quant au département de la Seine, par celui du 28 flor. même année. Merlin, *Rép. hoc verbo*, § 3.

222. Enfin, pour les oppositions que les créanciers des émigrés ont pu faire entre les mains du ministre des finances sur l'indemnité à laquelle ceux-ci ont eu droit. — V. L. 27 avr. 1825, tit. 5; Ordonn. 1er mai suiv., tit. 7.

223. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 561 C. pr. sont dispensés de la formalité de la déclaration; seulement ils doivent délivrer un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. C. pr. 569.

224. Pour les énonciations que ce certificat doit contenir, ainsi que ce qui doit être fait par le fonctionnaire qui le délivre, dans le cas de saisies-arrêts survenues antérieurement ou postérieurement. —V. les art. 6, 7, 8; Décr. 18 août 1807.

225. Cet art. 569 s'applique non-seulement aux caissiers du gouvernement, mais encore à ceux des villes, des communes, des hospices et autres établissements publics; mais non aux commissaires-priseurs, notaires ou huissiers. Carré, n° 1957; Roger, nos 584 et 585.

226. Le certificat qui tient lieu de déclaration de la part des fonctionnaires indiqués en l'art. 561 C. pr. s'obtient par le moyen d'une sommation d'avoué. Tar. 91; Décr. 18 août 1807, art. 6, 7; Carré, n° 1958.

227. Si le fonctionnaire à qui l'on s'adresse refuse ce certificat, faut-il appliquer l'art. 577, et faire déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie?

Suivant Pigeau, *Com.*, 2, 66, le fonctionnaire n'étant pas personnellement débiteur, n'est passible pour son refus que de l'amende prononcée par l'art. 1039 C. pr. Mais l'administration ou l'établissement qu'il représente, doivent être assignés dans la forme établie par les lois, pour faire juger si cette administration ou cet établissement sont ou non débiteurs, et les faire condamner à des dommages-intérêts s'il y a lieu, sauf tout recours de leur part contre le préposé.

Selon M. Chauveau, n° 1976 *ter*, le refus du fonctionnaire n'est

point un acte administratif; il peut être apprécié par les trib. civils et donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts. Arg C. civ. 1382.

§ 6. — *Effets de la saisie-arrêt.*

228. L'*exploit de* SAISIE-ARRÊT (suivi de dénonciation au saisi et de contre-dénonciation au tiers saisi dans les délais, ou bien avant l'expiration de ces délais) a, comme l'indique son nom, pour effet d'*arrêter* les valeurs saisies, à l'égard du tiers saisi et du débiteur saisi.

229. *Les valeurs saisies.* L'opposition formée entre les mains du débiteur d'une rente sur les arrérages et toutes sommes qu'il doit ou devra à la partie saisie, frappe les capitaux aussi bien que les arrérages échus ou à échoir, et empêche tout transport ultérieur. Liége, 18 déc. 1819, P. 15, 637.

Mais la saisie des termes de loyer non encore échus n'empêche pas la résiliation du bail. — V. *sup.* n° 60.

230. *Relativement au tiers saisi.* Il ne peut se libérer entre les mains de son propre créancier débiteur saisi sans s'exposer à payer deux fois. — V. *sup.*, n° 155.

Le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, *son recours contre le créancier.* C. civ. 1242. — V. cependant *sup.*, n° 203, et *inf.*, n° 250.

231. Le tiers saisi paye-t-il valablement du moins ce qu'il doit au delà des causes de la saisie? Non : en effet, de nouvelles oppositions peuvent survenir et donner lieu à une distribution à laquelle tous les créanciers arrêtants sans distinction viendraient prendre part. Turin, 19 juill. 1806, S. 15, 63; Pigeau, 2, 60; Delvincourt, 2, 544; Toullier, 7, 57; Carré, n° 1952; Thomine, n° 619. — V. Bourges, 21 janv. 1846, Art. 3342.

232. Si le tiers saisi n'a conservé entre ses mains que le montant des causes de l'opposition et qu'il survienne de nouvelles saisies, doit-il payer une seconde fois la totalité de ce qu'il a versé imprudemment entre les mains du débiteur saisi, ou seulement indemniser le créancier premier saisissant du tort que lui cause le concours des nouveaux opposants?

En faveur de ce dernier système on dit : Le tiers saisi est responsable du payement qu'il a fait, non pas envers les saisissants postérieurs, mais envers le créancier premier saisissant qui eût été payé intégralement si le tiers saisi eût tout gardé, et qui, moyennant la répartition au marc le franc, n'est payé que d'une portion Boitard, 2e édit. 2, 445; Thomine, n° 619.

Nous croyons, au contraire, à l'indisponibilité absolue de la

somme saisie, tant que le saisissant n'a pas été payé ou n'a pas donné mainlevée. — V. *inf.* n° 237.

233. 2° A l'égard du débiteur saisi.

Ce dernier ne peut faire, ni novation ; — ni remise de la dette au tiers saisi, à moins que la remise ne soit forcée comme celle résultant d'un concordat intervenu entre lui et ses créanciers. Roger, n°s 435 et 436 ; — ni accorder un terme au tiers saisi. Paris, 25 mars 1831. S. 31, 179.

234. Le débiteur saisi ne peut aliéner les valeurs saisies au préjudice du saisissant ; conséquemment sont à l'égard de ce dernier comme non avenus les transports postérieurs à la saisie, ou même antérieurs, mais signifiés depuis. Arg. C. civ. 1690. Thomine, 2, 63 ; Boitard, 3, 370.

Si le tiers saisi paye au cessionnaire au préjudice d'une saisie antérieure, le débiteur n'a pas de recours contre ce cessionnaire : vainement on dirait que le cessionnaire est aux lieu et place du créancier cédant, qu'il a les mêmes droits, les mêmes obligations. L'art. 1242 C. civ. ne dispose qu'entre *créancier et débiteur directs.* S'il est donné un recours au débiteur, c'est en vertu du principe qui ne peut atteindre le cessionnaire que, en payant de nouveau au saisisssant, le débiteur se trouve à l'égard du créancier saisi dans la position d'un tiers quel qu'il soit qui payerait ses dettes (C. civ. 1236.) Il peut donc, en vertu du contrat de gestion d'affaires, exercer un recours contre le créancier dont il a fait l'affaire et qui ne doit pas s'enrichir à ses dépens. La même cause de responsabilité n'existe plus à l'égard du cessionnaire ; il n'est pas tenu des dettes du cédant et ne tire aucun avantage personnel du second payement effectué par le tiers saisi (Art. 1714 J. Pr.).

235. *Quid* si la saisie-arrêt et la signification du transport ont lieu le même jour ? — V. *Date*, n° 25.

236. Toutefois le transport de l'excédant des causes de la saisie est valable, pourvu qu'il ne survienne pas de nouvelles oppositions

237. Mais quel est l'effet de ce transport s'il survient de nouvelles saisies-arrêts, la première subsistant toujours ?

Trois systèmes principaux se sont élevés sur cette question

1er *Système.* La saisie-arrêt place sous la main de la justice et frappe d'indisponibilité toutes les sommes qui se trouvent entre les mains du tiers saisi (Arg. C. civ. 1242). — Dès lors aucune cession ne peut être faite, à moins que le premier saisissant n'ait donné mainlevée avant toutes autres oppositions. — La signification de la cession ne vaudrait que comme saisie, et le cessionnaire viendrait par contribution avec les autres saisissants sur les sommes dues par le tiers saisi. Parlem. Paris, 8 mars 1760 ; Denisart, v° *Transport ;* Nouveau Denisart, v° *Cession ;* Paris, 15 janv. 1814 ; 3e ch., 28 mars 1820 ; 3e ch., S. 14, 95 ; 23, 47 ; Trib.

Seine, 1re ch., 28 déc. 1835, *Le Droit* du 31 ; 4e ch., 7 avr. 1836, *Gazette des Tribunaux* du 8 avr.; Bourdon et Billequin, *Journal des Avoués*, 50, p. 72 et 186 ; arg., Thomine, n° 610.

2e *Système*. La première saisie-arrêt vaut seulement jusqu'à concurrence des causes de l'opposition. L'excédant peut-être cédé par le saisi à des tiers. Autrement, pour une somme minime, on pourrrait, par une saisie, rendre indisponible un capital considérable, et l'on ne concevrait par pourquoi la loi aurait exigé la mention de la somme pour laquelle on saisit dans l'exploit d'opposition (V. *sup.*, n° 86).—Les créanciers saisissants, soit avant, soit après la signification du transport, doivent venir par contribution sur la partie seulement de la somme arrêtée avant la signification. Troplong, *Vente*, n° 526.—Mais la contribution une fois opéré entre tous les opposants, on accorde aux saisissants antérieurs à la signification du transport un recours contre le cessionnaire, à l'effet d'être indemnisés de ce qu'ils n'ont point reçu sur le montant de leurs créances par suite des oppositions postérieures à cette signification. Pau, 26 avr. 1832, rejet, — 26 fév. 1834, Paris, 30 mai 1835, 9 fév. 1837, 4 mars 1839, 26 juill. 1843 ; Bourges, 3 fév. 1836 ; Toulouse, 7 déc. 1838 ; Nîmes, 19 juin 1839; Lyon, 11 juill. 1857, Dev. 58, 6; Orléans, 11 mai 1859 ; rej. 3 déc. 1851 (5151); Pigeau, 2, 63 ; Delvincourt, 3, 169 ; Boitard, 2e éd., 2, 445 ; Chauveau, n° 1952. — Cette opinion a prévalu. — V. *inf.*, 245.

3e *Système*. Le saisissant antérieur au transport profite exclusivement de la somme pour laquelle il a saisi. Le cessionnaire obtient tout ce qui excède les causes de cette opposition, et les saisissants postérieurs ne peuvent rien réclamer au préjudice du premier saisissant, ni du cessionnaire. Trib. Seine, 1re ch., 19 avr. 1828 ; 3 mai 1836, 3e ch. ; Dard, *Dissertation*, 2 juin 1836 ; Arg. Paris, 22 juin 1837, P. 37, 1, 585. Duvergier, *Vente*, 2, 228, n° 201; Duranton, 16, n° 501; Roger, n° 249. *Dissertation* (Art. 2507 J. Pr.).—V. Grenoble, 19 nov. 1847 (Art. 3996 J. Pr.)

Le dernier système a l'inconvénient de créer un privilége au profit du premier saisissant en dehors de toute disposition légale, — et de permettre au débiteur de s'entendre avec l'un de ses créanciers pour dépouiller tous les autres.

Le second repose sur cette idée que le cessionnaire est devenu propriétaire incommutable, et par une contradiction inconcevable, on l'oblige à indemniser les premiers saisissants.

Le premier système au contraire est équitable, puisqu'il appelle tous les créanciers au partage égal des biens de leur débiteur, et il est conforme au principe de l'ancienne jurisprudence non révoquée par la nouvelle législation, que la saisie-arrêt, sans enlever au saisi la propriété des objet arrêtés, empêche qu'il n'en soit disposé par lui au préjudice de ses créanciers. (Art. 538 J. Pr. *in fine.*)

Si les art. 1242, 1298 et 1690 ne décident pas la question d'une manière formelle dans le sens de l'insaisissabilité absolue, on doit reconnaître qu'ils ne la tranchent pas davantage dans le sens opposé: d'ailleurs l'art. 1944, par cela seul qu'il existe une saisie, sans examiner par qui et pour quelle somme elle a été pratiquée, interdit, sans distinction, la restitution de la chose déposée

L'énonciation de la somme pour laquelle on saisit, prescrite par l'art. 559 C. pr. s'explique très-bien par l'utilité pour le saisi de savoir ce qu'il doit offrir afin d'obtenir mainlevée.

L'art. 4 du décret du 18 août 1807, postérieur au Code de procédure, porte : « Les saisies-arrêts faites entre les mains des caissiers ou dépositaires ne vaudront que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition. »

Cette disposition spéciale, introduite en faveur de l'Etat, tiers saisi, dont la bonne foi ne saurait être suspectée, eût été inutile, si elle n'eût été qu'une consécration et non pas une modification d'un principe préexistant.

Reste l'inconvénient de paralyser pour une somme minime un capital considérable, la partie saisie peut y remédier en désintéressant le premier saisissant. (—V. d'ailleurs *inf.*, n° 241, les tempéraments admis par la jurisprudence.) Enfin un inconvénient analogue existe dans les autres saisies (Arg. C. pr. 622 et 686; C. civ. 2212).

238. Le transport produirait-il tous ses effets au préjudice des saisies-arrêts postérieures, si la saisie-arrêt qui le précède était nulle, ou l'instance en validité périmée au moment où les secondes ont été formées? — Nous le pensons, car un acte nul ne peut pas plus profiter aux tiers, qu'à celui dans l'intérêt de qui il a été fait. — *Contrà*, Paris, 30 mai 1835 (Art. 192 J. Pr.).

239. La saisie-arrêt s'oppose à toute compensation ultérieure entre les créances du tiers saisi et du débiteur saisi. C. civ. 1298. Il en serait autrement, si les deux dettes existaient, avec les conditions nécessaires, avant la saisie-arrêt. Cass. 14 août 1809.

240. Quoique la saisie-arrêt enlève au saisi la libre disposition des objets arrêtés, celui-ci n'en conserve pas moins la faculté d'agir pour la conservation de ses droits, de telle sorte que le saisissant ne peut être responsable vis-à-vis de lui des déchéances et prescriptions survenues au profit du tiers saisi. Cass. 26 juill. 1836. 12 mai 1837, D. 37, 35; 38, 148. Dijon, 26 juin 1845, Art. 3229.

241. A Paris, quand le saisi veut obtenir la libre disposition de l'excédant des causes de la saisie-arrêt, il appelle le tiers saisi et le saisissant en référé, et demande à être autorisé à toucher le montant de la somme saisie, en laissant à la caisse des consignations une somme suffisante pour assurer le payement du montant des causes de l'opposition, sur laquelle il consent, *dès à présent*,

saisine et transport, au profit du saisissant jusqu'à concurrence de ce qui sera reconnu lui être dû par le jugement à intervenir sur l'instance en validité. — V. Paris, 23 janv. 1852 (5096).

Jugé toutefois que le consentement de la partie saisie à ce que le tiers saisi verse entre les mains du saisissant toutes les sommes qui peuvent lui être dues, accepté par ce dernier, et notifié au tiers saisi avec défense de payer à d'autres, ne constitue ni un transport de créance, ni une délégation, qui opère saisine au profit du saisissant; que d'autres créanciers peuvent former des saisies-arrêts, tant que le tiers saisi ne s'est pas libéré. Cass. 9 janv. 1838 (Art. 1046 J. Pr.). (—V. d'ailleurs Amiens, 15 janv. 1847, Art. 4159.)

Cette solution est un avertissement pour les créanciers saisissants de ne pas se contenter d'une simple reconnaissance du débiteur; ils doivent obtenir un véritable transport, et le faire signifier avant que d'autres saisies surviennent.

242. Jugé que le tribunal saisi d'une demande en main-levée peut, en renvoyant à un jour assez éloigné les plaidoiries sur le fond, prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition jusqu'à concurrence d'une certaine somme, à la charge par le saisi de donner caution. Toulouse, 14 avr. 1810, D. *hoc verbo*, p. 632. — Mais indépendamment de l'inconvénient signalé plus haut, le saisissant opposerait valablement qu'il pourrait être obligé de s'adresser plus tard à la caution, et d'avoir ainsi plusieurs procès au lieu d'un. D. *ib.* 631, n° 6.

243. Les valeurs saisies continuent d'appartenir au débiteur saisi, et d'être le gage commun de tous ses créanciers. Arg. C. civ. 2093.

Le créancier premier saisissant n'a pas de privilége sur les objets saisis. Arg. C. civ. 2093 et 2094.

Jugé que la réserve faite par le trésor jusqu'à concurrence du montant des oppositions formées entre ses mains ne crée pas un droit d'attribution spéciale au préjudice des oppositions qui sont ultérieurement formées. Paris, 5 juillet 1838 (Art. 1187 J. Pr.).

244. La *dénonciation* de la saisie-arrêt au saisi interrompt la prescription. Arg. C. civ. 2244. Nîmes, 6 mars 1832. D. 33, 10; Vazeille, *prescription*, n° 205; Troplong, n° 570. — *Contrà*, Bordeaux, 13 ou 23 mars 1828, D. 28, 125;

Lors même que la saisie serait nulle, arg. à contrario, C. civ. 2247; — soit parce qu'elle aurait été faite entre les mains d'un tiers non débiteur du saisi, Rennes, 22 avril 1839, D. 39, 265, —soit parce qu'elle n'aurait été dénoncée qu'après la huitaine. Roger, n° 474

245. Le jugement de validité donne-t-il aux créanciers saisissants le droit d'être payés par préférence aux créanciers qui saisiraient postérieurement la somme arrêtée?

La négative a été jugée par la C. Paris, le 30 juin 1826, D. 27, 59, en ces termes :

« Attendu que les seuls priviléges actuellement existants sont ceux consacrés par les art. 2101 et 2104 C. civ., qui ne donnent pas au premier saisissant le droit que lui accordait l'art. 178 Cout. Paris, d'être le premier payé ; — Attendu qu'il n'existe dans le C. civ. non plus que dans le C. de pr., aucune disposition de laquelle on puisse induire que le jugement qui prononce la validité de l'opposition opère en faveur de l'opposant la saisine des deniers et effets arrêtés par son opposition ; qu'au contraire il résulte des art. 568, 573, 575, 577, 579 C. pr. que, lorsqu'il intervient de nouvelles oppositions, les deniers ou le prix des effets arrêté doivent être distribués par contribution entre les divers opposants ; qu'en effet l'art. 558 veut que le tiers-saisi ne puisse être assigné en déclaration affirmative qu'après que l'opposition a été déclarée valable, à moins qu'elle n'ait été faite en vertu d'un acte authentique ; l'art. 573, que la déclaration affirmative du tiers saisi énonce les saisies arrêts ou oppositions formées entre ses mains ; l'art. 575, que s'il survient de nouvelles oppositions, le tiers saisi les dénonce à l'avoué du premier saisissant ; qu'enfin les art. 578 et 579 portent que, si la saisie-arrêt est formée sur les objets mobiliers, et si elle est déclarée valable, il sera procédé à la vente et à la distribution du prix, ainsi qu'il est dit au titre de la contribution ; que ces diverses dispositions, en harmonie parfaite avec les principes consacrés par les art. 2093, 2094 C. civ., donnent à tous les créanciers opposants ou saisissants le droit d'être payés par contribution, soit que leurs oppositions soient antérieures, soit qu'elles soient postérieures au jugement qui a prononcé la validité de la première opposition, ce qui ne pourrait avoir lieu si l'effet du jugement était d'opérer en faveur du premier saisissant ou opposant la saisine des sommes arrêtées par la saisie-arrêt ou opposition ; — Attendu, enfin, que les principes sur la délégation sont inapplicables au jugement de validité d'opposition, qui ne libère pas le débiteur envers le saisissant. »

— V. dans le même sens, trib. Paris, 25 mars 1834, D. 34, 3, 49; Paris, 24 juin 1836, Colmar, 10 août 1858 (6836).

Toutefois l'affirmative a prévalu en jurisprudence, par les motifs suivants : — Le jugement de validité opère, dans l'intérêt des saisissants qui l'ont obtenu, un transport conventionnel dont il est question dans l'art. 1690 C. civ.

Mais pour produire cet effet, il faut que ce jugement ait été signifié au tiers saisi ; Arg. C. civ. 1690 ; — et qu'il soit passé en force de chose jugée ; Paris, 17 mars 1836, D. 36, 111 ; Montpellier, 21 janvier 1839 (Art. 1359, J. Pr. arg. Cass. 20 mai 1839, Art. 2540 J. Pr. — Ce n'est point créer un privilége au profit du saisissant ; c'est un véritable payement qui s'opère par l'entremise du juge. Cass. 20 mai 1839, 31 janv. 1842, 1[er] août 1849; Paris, 3 mars 1855; Lyon, 29 déc. 1860 (6187, 7593).

La somme saisie est distribuée au marc le franc lorsque la faillite du débiteur saisi a été reportée à une époque où le jugement de validité n'avait pas encore l'autorité de la chose jugée. Cass. 20 nov. 1860 (7369) et nos observations.

Jugé que dût-on admettre en concours avec le créancier qui a obtenu le jugement de validité les créanciers postérieurs, il ne faut pas que le débiteur saisi ait la faculté de se créer des créanciers

à l'infini pour en frustrer d'autres antérieurs. — Lyon, 22 mars 1830, P. 23, 295.—V. cass. 1er août 1849, Art. 4529 et 4604.

246. Toutefois si l'opposition frappe sur des créances à termes, sur des fermages à échoir, par exemple, les créanciers existants, même postérieurement au jugement de validité, viendraient au marc le franc avec les premiers. Pothier, *Procédure civile*, 4e part. ch. 2, sect. 3, § 6; Denisart, v° *Délégation;* Angers, 3 avr 1830, D. 30, 291. Carré, 2, n° 1972; Thomine, 2. n° 633. *Contrà*, Rouen, 28 nov. 1825. V. Lyon, trib. 13 juin 1860 (7407).

247. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la question posée *sup.* sous le n° 245, si la saisie est faite sur un objet mobilier autre qu'une somme d'argent, le jugement de validité ne transporte pas au saisissant la propriété de cet objet, il lui donne seulement le droit de le faire vendre. D. *hoc verbo*, ch. 2, n° 8.

Cette vente a lieu suivant les formalités prescrites au titre de la saisie-exécution. C. pr. 579; Carré, n° 1979.

248. Si le débiteur saisi tombait en faillite après la signification du jugement de validité, ce n'est point à la masse, mais bien au créancier saisissant que le tiers saisi devrait payer; c'est une conséquence de la décision admise *sup.*, n° 245. — Cependant il n'y a pas eu novation proprement dite. Toulouse, 22 janv. 1829. D. 29, 168.

Jugé dans ce sens que le tiers saisi, qui a été condamné à payer au saisissant, nonobstant un payement fait par lui précédemment au saisi, n'est recevable à intenter, contre ce dernier, une action en répétition ou remboursement, qu'autant qu'il justifiera qu'il a payé une seconde fois au saisissant, en vertu du jugement qui l'y a condamné. Nîmes, 24 avr. 1828, D. 29, 284.

249. L'immobilisation des fruits échus depuis la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque (C. pr. 691), peut-elle avoir lieu au préjudice d'une saisie antérieure?—V. *Saisie immobilière*, n° 309.

L'affirmative serait encore la conséquence de l'opinion admise *sup.*, nos 237, et 246.

250. Les effets de la saisie-arrêt et du jugement de validité cessent par le délaissement du tiers détenteur. Ainsi l'acquéreur entre les mains de qui une saisie-arrêt a été pratiquée par un créancier chirographaire, est néanmoins valablement libéré en payant son prix à un créancier hypothécaire qui le somme de payer ou de délaisser l'immeuble : ce jugement n'a pu nuire aux droits préexistants des créanciers hypothécaires. Cass. 15 janvier 1839 (Art. 1686, J. Pr.). — V. rej. 10 déc. 1851 (5122).

251. Lorsque la saisie a été déclarée valable et que les deniers arrêtés ou le prix des effets (V. *sup.*, n° 130) ne suffisent pas pour

désintéresser les créanciers, il y a lieu à *distribution par contribution.* — V. ce mot.

§ 7. — *Enregistrement.*

252. L'exploit de saisie-arrêt, celui de dénonciation au saisi avec assignation en validité, et celui de dénonciation au tiers saisi et d'assignation en déclaration affirmative, sont soumis chacun à un droit d'enregistrement de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 13.

Il est dû un droit par chaque demandeur ou défendeur ayant un intérêt distinct. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 30.

La saisie-arrêt formée à la requête d'un créancier et de son cessionnaire, entre les mains d'un fermier de leur débiteur commun, n'est sujette qu'à deux droits. — *Contrà*, Solut. 16 mars 1832.

253. La requête tendant à obtenir autorisation de saisir-arrêter et l'ordonnance du juge sont passibles d'un droit de 3 fr. Déc. min. fin. 6 août 1823.

254. La déclaration affirmative est soumise au droit fixe de 2 fr., soit qu'elle ait lieu au greffe du trib. de 1er inst., ou devant le juge de paix. Déc. min. fin. 3 sept. 1819. — Seulement, dans le premier cas, elle est en outre passible du droit de greffe de 1 fr. 25 c. Déc. min. fin. 6 août 1823.

Il n'est dû qu'un droit pour la minute et l'expédition

Le certificat des dépositaires publics qui tient lieu de déclaration affirmative (— V. *sup.*, n° 223) est soumis au droit fixe de 2 fr. *Ib.*

255. L'état des effets mobiliers, joint par le tiers saisi à sa déclaration (— V. *sup.*, n° 180), est soumis au droit fixe de 1 fr. *Même décision.*

256. Le jugement qui valide la saisie-arrêt est passible du droit de 3 fr. ou de 5 fr., selon qu'il est rendu en premier ou dernier ressort, dans le cas où la saisie est fondée sur un titre authentique. *Ib.*

Si la saisie est faite sans titre, le jugement est en outre soumis au droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. pour condamnation. *Ib.*

Le jugement qui donne mainlevée de la saisie est sujet au droit fixe de 3 fr. ou de 5 fr., suivant qu'il est rendu en premier ou en dernier ressort. *Ib.*

Celui qui ordonne la délivrance des deniers après un premier jugement de validité n'est également astreint qu'au droit fixe. *Ib.*

257. Quant aux autres actes signifiés à avoué, il sont soumis, comme ceux des procédures ordinaires, au droit fixe de 50 c., et il y a autant de droits à percevoir que d'avoués auxquels la signification doit être faite. L. 28 avr. 1816, art. 41, et L. 22 frim an 7 art. 68, § 1, n° 30.

§ 8. — *Formules.*

FORMULE I.

Exploit de saisie-arrêt.

(C. pr. 559. — Tarif, 29. Coût 2 fr. orig. ; 50 c. copie.)

L'an , en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de en date du enregistré (*ou en* vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal, en date du enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour *ou* en vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, à..)

Duquel jugement (*ou* desquelles requête et ordonnance il est avec ces présentes laissé copie) et à la requête du sieur demeurant à pour lequel domicile est elu en la demeure de M. le maire de la *commune* de (*celle où demeure le tiers saisi*).

J'ai, etc., soussigné déclaré au sieur demeurant à etc.

Que le requérant est opposant, comme de fait, il s'oppose par ces présentes à ce que le sus-nommé paye et vide ses mains en d'autres qu'en celles du requérant, de toutes sommes deniers ou objets mobiliers généralement quelconques, qu'il a ou aura, doit ou devra au sieur , pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, et notamment à raison de

La présente opposition formée pour sûreté, conservation et avoir payement de la somme de , dont le requérant est créancier du sieur pour les causes énoncées audit jugement (*ou* en ladite requête), protestant de nullité de tous payements qui seraient faits au préjudice de la présente opposition, à peine de payer deux fois, et de tous dépens dommages et intérêts, et j'ai au sus-nommé, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Requête pour être autorisé à saisir-arrêter.

(C. pr. 558, 559. — Tarif, 77. — Coût, 3 fr.)

A M. le président du tribunal de

Le sieur demeurant à

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur (*partie saisie*) d'une somme de (*indiquer les causes de la créance pour laquelle on saisit*).

Pourquoi il vous plaira, M. le président, l'autoriser à former entre les mains de M. débiteur du sieur (ou des locataires et fermiers du sieur) , demeurant à , opposition sur le sieur , pour sûreté de la créance sus-nommée et des intérêts et accessoires d'icelle.

(*Si la créance n'est pas liquide, on ajoute :* laquelle créance il convient d'évaluer à la somme de)

A Paris, le président exige qu'on ajoute : Requérant qu'en cas de difficulté, il vous en soit référé ; et vous ferez justice ; présentée le

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance du président.

Vu la requête qui précède, autorise le sieur , demeurant a , à former entre les mains de M , demeurant à , opposition sur le sieur , pour sûreté de la somme principale de et des intérêts et accessoires d'icelle ; (*si la créance n'est pas liquide, on ajoute :* à laquelle nous évaluons provisoirement la créance du requérant.)

Disons cependant que la partie saisie pourra se faire payer nonobstant l'opposition des sommes qui lui sont dues par le tiers saisi, soit en laissant dans les mains de celui-ci, soit en versant à la caisse des consignations, le tout avec délégation expresse de la part de la partie saisie, et affectation spéciale au payement de la créance, dans le cas où elle serait reconnue, la somme de , pour principal, intérêts et frais.

Disons que, en cas de difficulté, il nous en sera référé.

Fait et délivré en notre cabinet au Palais-de-Justice à le

(*Signature du président.*)

Nota. *Cette formule de requête et d'ordonnance est celle adoptée par le président du tribunal de la Seine.* V. *sup.*, n° 241. — *En province, le président se borne à autoriser la saisie-arrêt ; on ne spécifie même pas toujours ceux entre les mains de qui elle sera formée.*

FORMULE III.

Dénonciation de la saisie-arrêt au saisi.

(C. pr. 563. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig ; 50 c. chaque copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , demeurant à pour lequel domicile est élu à , en l'étude de Me , avoué près le tribunal de première instance de , lequel occupera sur l'assignation ci-après.

J'ai, (*immatricule de l'huissier*), signifié, avec celles des présentes, donné copie au sieur , en son domicile ou étant et parlant à

D'un exploit du ministère de , huissier à , en date du enregistré ; contenant opposition à la requête dudit sieur entre les mains du sieur ; demeurant à , sur toutes les sommes et effets mobiliers qu'il a ou aura, doit ou devra, à quelque titre que ce soit, au sieur

Ladite opposition formée en vertu d'un jugement (*ou* en vertu d'un acte, etc., *ou* d'une ordonnance, etc. — (V. *sup.*, Formule 1), et pour sûreté et avoir payement de ladite somme de ; à ce qu'il n'en ignore.

Et à mêmes requête, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué que ci-dessus, j'ai huissier susdit, et soussigné, parlant et étant comme dit est, donné assignation audit sieur , à comparaître d'hui à huitaine franche, délai de la loi, outre un jour par trois myriamètres de distance, devant le tribunal de heure de , pour attendu que le requérant est créancier du sieur de la somme de , ainsi qu'il résulte du jugement sus-énoncé, attendu que l'opposition formée le est régulière en la forme et juste au fond, voir déclarer bonne et valable ladite opposition, ordonner en conséquence que mondit sieur sera tenu de payer et vider ses mains en celles du requérant, jusqu'à due concurrence des causes de la saisie en principal, intérêts et frais, de toutes les sommes et valeurs mobilières qu'il reconnaîtra ou sera reconnu avoir ou devoir audit sieur ; à quoi faire contraint quoi faisant bien et valablement quitte et déchargé ; s'entendre en outre, mondit sieur , condamner aux dépens à ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, domicile et parlant comme dit est laissé sous toutes réserves copie tant de l'exploit sus-énoncé que du présent, dont le coût est de (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE IV.

Dénonciation au tiers saisi.

(C. pr. 564, 568 — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. chaque copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc.

J'ai, (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié avec celle des présentes laissé copie au sieur , demeurant à , en son domicile, ou étant et parlant à

D'un exploit du ministère de , huissier à , en date du , enregistré, contenant dénonciation au sieur , d'une opposition formée à la requête dudit requérant, entre les mains du sieur , avec demande en validité de ladite opposition. A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, domicile et parlant comme dit est, laissé sous toutes réserves copie tant de l'exploit sus-énoncé que du présent, dont le coût est de (*Signature de l'huissier.*)

Nota. *Si la saisie-arrêt a été faite en vertu d'un jugement ou d'un titre exécutoire, on ajoute :* Et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme ci-dessus, donné assignation audit sieur , à comparaître dans le délai de la loi au tribunal de pour y faire et affirmer sa déclaration sur ladite saisie, produire toutes pièces et quittances justificatives d'icelle, sinon se voir réputé

débiteur pur et simple du requérant, et comme tel s'entendre condamner au payement envers lui de la somme de , cause de la saisie, avec intérêts de droit et dépens.

Lui déclarant que Me , avoué près le tribunal de , occupera pour le requérant sur la présente assignation ; à ce qu'il n'en ignore, etc.

Nota. Cette constitution est mieux placée après le nom du saisissant

FORMULE V.

Déclaration du tiers saisi.

(C. pr. 571, 572, 573, 574. — Tarif, 92. — Vac. 6 fr.)

Le au greffe du tribunal de est comparu le sieur demeurant à , assisté de Me , son avoué, lequel, pour satisfaire a l'assignation à lui donnée à la requête du sieur par exploit de , et par suite de l'opposition formée entre ses mains par un précédent exploit en date du

Nous a déclaré qu'en vertu de la procuration du sieur , passée devant M , etc. il a touché de divers , la somme de. . . . . . Mais que, par suite des payements faits audit sieur , en date des (*les énoncer*) il ne reste plus son débiteur que de la somme de qu'il est prêt et offre de payer à qui par justice sera ordonné, sous la réserve de retenir par ses mains les frais de la présente déclaration et ses suites, dont il sera en tous cas payé par privilége (*si des oppositions existent dans ses mains il ajoute :* il déclare en outre qu'à la requête du sieur il a déjà été formé une saisie-arrêt pour sûreté d'une somme de , par exploit du ministère de , en date du). A l'appui de la présente déclaration qu'il affirme sincère et véritable, le comparant a produit la procuration, les quittances et l'exploit de saisie-arrêt du sieur dont est parlé ci-dessus, pour être communiqués audit sieur sans déplacer; et a, ledit sieur , signé avec Me , son avoué, et nous greffier. (*Signatures*)

FORMULE VI.

Déclaration devant un juge de paix.

L'an le , pardevant nous , juge de paix du canton de est comparu le sieur , demeurant à , lequel, pour satisfaire (*le reste comme ci-dessus jusques à ces mots inclusivement :* qu'il affirme sincère et véritable, *et l'on continue ainsi*) : se réservant de produire et de déposer les pièces à l'appui de la présente déclaration au greffe du tribunal de devant lequel il a été assigné; et a, ledit sieur , signé avec nous et notre greffier. (*Signature.*)

FORMULE VII

Acte de dépôt des pièces à l'appui de la déclaration affirmative faite devant un juge de paix.

L'an , le , est comparu au greffe Me avoué du sieur

Lequel, en conséquence de la déclaration affirmative faite par le sieur devant M. le juge de paix de en date du , et pour satisfaire à l'art. 674 du Code de procédure.

A déposé en ce greffe, comme pièces justificatives à l'appui de ladite déclaration, 1° Une quittance en date du , etc.; 2° Une autre en date du , etc.

Dont acte, requis et octroyé, et a ledit Me signé avec le greffier du tribunal (*Signature du greffier.*)

FORMULE VIII.

Signification de la déclaration et du dépôt des pièces avec constitution d'avoué de la part du tiers saisi.

(C. pr. 574.—Tarif, 70.—Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant pour avoué Me , lequel occupera , soit signifié. avec celle des présentes donné copie á Me ,

avoué du sieur , 1° de la déclaration affirmative faite par M , relativement aux sommes par lui dues au sieur , ladite déclaration faite par acte, etc.; 2° et du dépôt formé par exploit du ; à ce qu'il n'en ignore. Dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IX.

Requête du tiers saisi pour demander son renvoi devant son juge.

(C. pr. 570. — Tarif, 75. — Coût, 2 fr. par rôle orig.; le quart pour chaque copie.)

A MM. les président et juges composant le tribunal de

Le sieur , demeurant à , a l'honneur d'exposer que par suite de l'opposition formée entre ses mains, il a fait conformément à la loi, la déclaration affirmative des sommes par lui dues au sieur partie saisie.

Qu'il était prêt à payer à qui par justice serait ordonné, le montant des sommes dont il se reconnaît débiteur, mais que cette déclaration est aujourd'hui contestée dans la requête signifiée à la date du par le sieur opposant, qui a discuté la véracité de cette déclaration et les pièces à l'appui.

Dans ces circonstances, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que tout tiers saisi, dont la déclaration est contestée, peut demander son renvoi devant ses juges naturels,

Se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant le tribunal de , lieu du domicile de l'exposant, dépens réservés. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE X.

Dénonciation des nouvelles saisies au premier saisissant.

(C. pr. 575.—Tarif, 70.—Coût 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête de Me , avoué du sieur , tiers saisi, soit signifié et déclaré à M , avoué du sieur

Que depuis sa déclaration affirmative, par exploit de , huissier à , il a été fait une nouvelle opposition entre ses mains sur le , à la requête du sieur , demeurant à , lequel a élu domicile à , ladite opposition formée pour sûreté et avoir payement de la somme de , montant d'une condamnation obtenue au tribunal de , le, , par ledit sieur , contre ledit sieur , dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XI.

Certificat délivré par les préposés des administrations publiques.

(C. pr. 561; décr. 18 août 1807, art. 7.—Tarif, 91; vac. à l'avoué, 3 fr.)

Je soussigné, certifie qu'il a été déposé (sous le n°), à la caisse des dépôts et consignations une somme de par le sieur commissaire-priseur à montant du prix de la vente des meubles et effet saisis sur le sieur etc

Ladite somme productive d'intérêts à trois pour cent depuis le jusqu'au jour du payement effectif.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat à ce

(*Signature du préposé.*)

Nota. S'il s'agit de retenues sur des appointements d'employés, on énonce le chiffre du total des retenues.

FORMULE XII.

État ou extrait des oppositions délivré par un préposé d'une administration.

(Arg. C. pr. 561.)

État des oppositions formées sur le sieur , ès mains de M. le ministre des finances. Savoir

1° Opposition par exploit de en date du pour sûreté de la somme.

2° Opposition par exploit de , etc.

Le présent état certifié véritable et délivré à la réquisition du sieur à Paris, ce (*Signature du préposé.*)

SAISIE-BRANDON. Saisie par laquelle un créancier fait mettre sous la main de la justice *les fruits pendants par racines appartenant à son débiteur*, pour les faire vendre, et sur le prix être payé de ce qui est dû. — On l'appelle saisie-*brandon* par suite de l'usage où l'on était autrefois de placer sur les champs des faisceaux de paille appelés *brandons*.

Table sommaire.

1. Le C. a remplacé par un mode simple et uniforme, les procédures plus ou moins compliquées, plus ou moins divergentes, qui étaient suivies autrefois dans les différentes provinces. L'époque à laquelle la saisie pouvait avoir lieu variait beaucoup, il en résultait des contestations qui absorbaient souvent le produit des fruits saisis. Favart, *Discours au corps législatif*, Locré, 22 624. — V. *inf.* n° 18.

2. La saisie-brandon est une espèce de saisie mobilière. V. *inf.* n° 51.

3. Elle a lieu sur les fruits pendants par racines et appartenant au débiteur. C. pr. 626.

4. *Les fruits naturels* ou industriels, quand ils donnent un revenu périodique, tels que les blés, foins, légumes, raisins, les bois, les fruits des arbres.

5. Sont considérés comme fruits 1° les arbres en pépinière, lorsqu'ils sont parvenus à une certaine maturité; par exemple, lorsqu'ils ont acquis un développement suffisant pour pouvoir être détachés du sol et livrés au commerce avec avantage; Argum. C. civ. 582; Rouen, 1er mars 1839 (Art. 1664 J. Pr.); Carré, n° 2109 bis.; — dans l'espèce l'époque de la maturité a été fixée à la sixième année depuis la plantation.

6. 2° Les bois proprement dits et ceux de haute futaie, s'ils ont été mis en coupes réglées. Rodière, 3, 267.

Autrement, ils ne peuvent être assimilés à des fruits. Le propriétaire est libre de les laisser subsister tant qu'il lui plaît, sans que ses créanciers puissent l'obliger de les abattre. Ils ne de-

viennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus. Thomine, 2, 146.

Si le propriétaire vend les bois pour être abattus, les créanciers chirographaires ne peuvent faire qu'une saisie-arrêt aux mains de l'acheteur. Les créanciers hypothécaires ont le droit de s'opposer à l'exécution de la vente et à l'abatis des arbres, tant qu'ils n'ont pas reçu un supplément d'hypothèque, et de les saisir sur le propriétaire, malgré l'acheteur, au fur et à mesure de l'abatis, tant qu'ils seront sur les lieux. Arg. C. civ. 2131. Thomine, *ib*.

7. Ne peuvent être saisis-brandonnés les fruits civils, les produits des mines, carrières et les tourbières. Rodière, 3, 268.

8. *Pendants par racines*. Les fruits détachés, mais existant encore sur le sol, ne sont saisissables que par voie de *saisie-exécution*. — V. ce mot.

On établit alors un gérant à l'exploitation, comme dans le cas de saisie d'animaux ou ustensiles servant à l'exploitation. Arg. C. pr. 594; Pigeau, 2, 115; Carré, art. 2109. V. d'ailleurs *inf.* n° 47.

9. La pêche des étangs peut être l'objet d'une saisie-brandon : les mots fruits pendants par les racines ne doivent pas être pris à la lettre. Rodière, 3, 268. Arg. Proudhon, *usufruit*, n° 1211.

10. *Appartenant au débiteur*. Les fruits d'un immeuble affermé ne pourraient être saisis-brandonnés à la requête des créanciers du propriétaire, mais bien à celle des créanciers du fermier. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière*, n° 309.

Il en est de même du colon pour la part qui lui revient. Discussion au conseil d'état. Locré, 22, 410.

11. Il a été jugé qu'un créancier peut faire saisir-brandonner les récoltes de biens indivis entre un débiteur et un tiers. Ce dernier n'éprouve aucun préjudice ; il peut partager les produits de ces récoltes avec le saisissant aussi bien qu'avec son copropriétaire. Agen, 18 fév. 1824, P. 18, 467. *Saisie revend*, 6.

12. Si des récoltes étaient saisies-brandonnées sur un usufruitier, la mort de ce dernier avant la coupe de ces récoltes annulerait la saisie. — Arg. C. civ. 585.

13. Si les pailles étaient saisies pour une dette personnelle au fermier ou au colon, elles pourraient être distraites sur la demande du propriétaire comme immeubles par destination et inséparables du fonds à l'exploitation duquel elles sont destinées. Arg. C. civ 524, Locré, *ib*. — De même pour les foins. Art. 4622 J. Pr.

14. Lorsque les récoltes provenant de biens de mineurs dont le père a la jouissance (C. civ. 384) sont saisies pour dettes de ce dernier, les enfants ont le droit de demander la distraction de provisions suffisantes pour pourvoir à leur nourriture, éducation et entretien, toutes charges dont le père est tenu. Arg. C. civ. 385. C. pr. 581.

15 On ne peut procéder à la saisie qu'en vertu d'un titre exé-

cutoire (— V. toutefois *Saisie-gagerie*), — et pour une créance certaine et liquide. — V. d'ailleurs *Saisie*, n° 14.

16. Une saisie-brandon n'est pas nulle, quoiqu'elle ait été pratiquée pour une somme supérieure à la somme due au créancier par le débiteur qu'il poursuit. Arg. C. civ. 2216. — Il y a mêmes motifs. Cass. belge, 14 mars 1833.

17. Lorsque deux mandataires ont été constitués par le même acte, mais sans obligation d'agir conjointement, l'un peut, sans le concours de l'autre, pratiquer une saisie-brandon dans l'intérêt de son mandant. Bordeaux, 2 août 1833.

18. *Délai.* La saisie ne peut être faite que *dans les six semaines* qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. C. pr. 626.

19. La saisie pratiquée prématurément est-elle radicalement nulle ? — ou bien la sanction de la disposition précitée consiste-t-elle dans l'obligation pour le saisissant de supporter les frais de garde antérieure aux six semaines précédant la maturité des fruits? — Pour la nullité absolue on dit : la loi a craint qu'un cultivateur placé dès le début de ses travaux sous le coup d'une saisie, ne laissât la terre sans culture au préjudice de la société, du débiteur et du créancier lui-même. Cass. 29 août 1853 ; Rouen, 5 mai 1854 (5506 et 5685) ; Chauveau, n° 2114. — *Contrà*, Merlin, *qu.* v° *Nullité*, § 1, art. 8 ; Locré, 3, p. 72; Thomine, n° 698 ; Rodière, 3, 268.

Du reste, la vente des blés en vert est prohibée. LL. 6 et 25 messid. an 3. Montpellier, 4 mai 1842.

20. La vente des fruits qui serait faite par le débiteur dans les six semaines de maturité peut être déclarée nulle, alors même qu'il n'y aurait pas eu de saisie : cet intervalle de six semaines est accordé au créancier pour user de ses droits. Arg. Arrêt de règlement, 16 juin 1682. Thomine, 2, 147.

Il en est de même lorsque le débiteur déguise la vente sous la forme d'un bail, s'il est prouvé que la récolte est le produit de ses labours et semences. *Ibidem.*

21. C'est aux trib. qu'il appartient de déterminer l'époque de la maturité d'après la nature des fruits, le climat, et suivant que la saison est plus ou moins précoce. Carré, n° 2112.

Dans les départements méridionaux, le créancier peut être obligé de faire procéder à quatre saisies successives, parce que la récolte des blés, celle du vin, celle des châtaignes et celle des olives ne se font pas aux mêmes époques.

22. La saisie-brandon ne peut plus être pratiquée :

1° Quand les fruits sont déjà coupés ou détachés quoique non encore recueillis. — V. *sup.* n° 8;

2° Quand la saisie immobilière du fonds a été transcrite : A dater

de cette époque les fruits sont immobilisés. C. pr. 685; Bruxelles, 14 mars 1833. Bordeaux, 2 mai 1845, D. 47, 41.

3° Quand la récolte a été vendue à un acquéreur de bonne foi : le débiteur devrait supporter les frais avancés par le créancier jusqu'à la dénonciation de la vente. Rodière, 3, 268. — V. d'ailleurs *sup.* n° 20.

23. *Commandement.* La saisie doit être précédée d'un commandement (C. pr. 626), — avec un jour d'intervalle. *Ib.* — Ce jour est franc. Pigeau, 2, 217; Carré, n° 2213; Demiau, 413; Delaporte, 2, 214; Berriat, 526. — V. d'ailleurs C. pr. 584.

24. Ce commandement doit contenir : 1° Notification du titre en vertu duquel on saisit, s'il n'a été déjà signifié. Arg. C. pr. 583 et 634. Vervoort, *tarifs*, 35, note 11; Sudraud-Desilles, 277, n° 937. Carré, 2111 *ter*.

25. 2° Élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire la saisie, si le créancier n'y demeure pas. Arg. C. pr. 584 et 634. Rodière, 3, 269.

26. Le débiteur peut-il faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel? — L'affirmative semble résulter de la combinaison des art. 584 et 634, et de ce que la saisie-brandon n'est qu'une espèce de saisie-exécution : il y a mêmes motifs, même danger pour le débiteur, même imminence dans les poursuites. — V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*.

27. *Procès-verbal de saisie.* Il doit contenir l'indication de chaque pièce de terre, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits. C. pr. 627.

La désignation de la contenance approximative semble devoir suffire (Arg. C. pr. 675; Carré, n° 2116); — mais il est plus prudent de déterminer la contenance d'après un extrait de la matrice des rôles. Demiau, 414.

L'itératif commandement exigé en matière de saisie ordinaire n'est pas prescrit, parce que cette saisie est faite hors la présence du saisi.

28. L'huissier n'est point assisté de témoins. Tarif, 43. Agen, 8 juin 1836 (Art. 779 J. Pr.); Carré, n° 2115. — La saisie-brandon ne se faisant point au domicile du débiteur, il n'y a à craindre ni résistance de sa part, ni malversation de la part de l'officier ministériel. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière*.

Toutefois il n'y a pas nullité, s'il a requis leur concours. Bordeaux, 3 avr. 1830, S. 30, 203.

29. Le transport de l'huissier sur les lieux et la mention de ce transport dans le procès-verbal nous paraissent utiles, mais dans le silence de la loi nous n'irons pas jusqu'à prononcer la nullité

pour inobservation de ces formalités. M. Chauveau, n° 2115, exige le transport de l'huissier à peine de nullité. Arg. C. pr. 675.

30. Le garde champêtre est établi gardien (lors même qu'il aurait surabondamment servi de témoin. *Même arrêt.*) à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'art. 598. C. pr. *Ib.* 628. — V. *Saisie-exécution*, n° 150. — Cependant, si les fruits existent sur plusieurs pièces de terre situées sur diverses communes voisines, on établit pour gardien une autre personne que le garde champêtre. C. pr. 628, afin d'économiser les frais et de ne pas obliger un garde champêtre à sortir de sa commune.

31. L'huissier peut-il, sur la réquisition du saisissant, commettre un autre gardien que le garde champêtre? la Cour de Turin l'avait proposé ; mais il faut s'en tenir au texte de l'art. 628, qui exige que le garde champêtre soit commis. Dans la saisie-exécution le gardien solvable, présenté par le saisi, ne peut être refusé comme suspect, parce que les objets sont désignés d'une manière assez précise pour qu'on ne puisse pas les détourner sans que l'on s'en aperçoive : mais il est facile d'enlever une partie des fruits pendants des arbres ou des vignes sans qu'il reste trace de la soustraction. Rodière, 3, 270. — *Contrà*, Thomine, 2, 150.

Toutefois, le saisissant pourrait commettre en outre, et à ses frais, un autre gardien dans lequel il aurait plus de confiance. *Observ.* C. de Metz; *Prat. fr.*, 4, 240 ; Carré, n° 2117.

32. Si le garde champêtre n'est pas présent, la saisie lui est signifiée. C. pr. 628. — S'il est présent, copie du procès-verbal de saisie lui est remise à l'instant : le C. n'exige explicitement la signification que dans le cas d'absence du garde; mais il est évident qu'il est toujours nécessaire qu'il connaisse d'une manière exacte les fruits sur lesquels il doit exercer sa surveillance, il faut qu'il puisse les faire connaître à l'huissier qui se présenterait pour pratiquer une seconde saisie. — L'art. 628 a donc pour unique but d'avertir, que même son absence ne dispense pas de lui donner copie du procès-verbal. *Observ.* C. Dijon; Carré, n° 2118; 745, note 8. — *Contrà*, Demiau, 414.

33. Le garde champêtre, par la nature de ses fonctions, est obligé d'accepter la garde : son consentement n'est pas nécessaire Thomine, 2, 150.

Il ne peut pas demander sa décharge. *Ib.*

34. Le procès-verbal doit-il être signé par le gardien en l'original et la copie? — L'affirmative résulte de la combinaison des art. 599 et 634. — Au reste il a été jugé que la saisie n'est pas nulle par cela seul que la copie du procès-verbal ne mentionne pas la cause qui a empêché le gardien de signer. Rennes, 22 juin 1836.

35. La saisie doit être dénoncée avec copie au saisi, comme en matière de saisie-exécution. Tar. 44. — Sous les peines portées par l'art. 602. Arg. C. pr. 634. Rodière, 3, 270.

36. Enfin, il doit en être laissé copie au maire de la commune, et l'original doit être visé par lui. — Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës et voisines, le visa est donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y a pas de chef-lieu, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens, c'est-à-dire la partie de biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. C. pr. 628. — De telle sorte que dans tous les cas il n'y ait qu'une seule copie pour le maire et un seul visa.

37. Lorsque le gardien est le garde champêtre, il doit faire rapport des dégâts commis sur les biens, et l'affirmer devant le juge de paix; à son défaut, devant le maire de la commune. Pigeau, 2, 129.

38. Le garde champêtre, quoique payé par la commune, a droit au salaire accordé par l'art. 45 du Tarif.

39. Lorsqu'un débiteur, dont les fruits ont été saisis, offre de prouver par témoins que les gardiens ont remis les fruits au créancier, les juges peuvent en admettre la preuve, quelle qu'en soit la valeur. Dans ce cas, l'acte de saisie peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit. Nîmes, 31 janv. 1811, S. 11, 428.

40. *Vente*. La vente est annoncée par des placards affichés *huitaine* au moins à l'avance, à la porte du saisi; à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin et à la porte de l'auditoire de la justice de paix. C. pr. 629.

Huitaine Pour la saisie-exécution il suffit d'un jour d'intervalle entre les placards et la vente : ici, le délai est plus long, afin que les amateurs aient le temps d'inspecter les lieux et de prendre des renseignements sur la valeur des récoltes.

41. Ces placards doivent désigner : 1° les jour, heure et lieu de la vente; 2° les noms et demeures du saisi et du saisissant; 3° la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits; 4° enfin, la commune où ils sont situés sans autre désignation. C. pr. 630.

42. La huitaine dont parle l'art. 629 C. pr. (— V. *sup*. n° 40) est franche. Pigeau, 2, 104; Delaporte, 2, 216; Hautefeuille, 334; Carré, n° 2121.

43. Si la vente n'a pas eu lieu au jour indiqué, les placards doivent être renouvelés en observant le même délai. Pigeau, 2, 132. — V. *sup*. n° 40.

44. Si l'apposition des placards n'avait pas eu lieu, le saisi pourrait faire surseoir à la vente; ou si la vente avait eu lieu, obtenir des dommages-intérêts contre le saisissant.

45. L'apposition des placards est constatée ainsi qu'il est dit au titre *des saisies-exécutions*. C. pr. 631.

46. La vente ne peut avoir lieu que lors de la maturité des fruits : avant cette époque, on devrait craindre de n'en pas tirer

un aussi bon prix, à cause des risques de la nielle *ou* coulure. Pigeau, 2, 130.

47. C'est au saisissant à pourvoir aux avances nécessaires pour la culture, sauf à comprendre ses déboursés parmi les frais. Discussion au conseil d'état. Locré, 22, 411.

Si des grains saisis se trouvent en état d'être coupés avant qu'on puisse remplir les formalités nécessaires pour la vente, le saisissant assigne en référé la partie saisie pour faire ordonner qu'il sera autorisé à les faire récolter et engranger en présence du saisi ou lui dûment appelé. — V. *Référé*.

48. La vente est faite un jour de dimanche *ou* de marché. C. pr. 632.

Le dimanche, elle se fait ordinairement à l'issue de la messe ou des vêpres. — Si c'est un jour de marché il faut prendre l'heure du marché.

L'huissier qui ferait la vente à une heure évidemment inopportune, pourrait être passible de dommages-intérêts. Rodière, 3, 271.

49. La vente se fait sur les lieux ou sur la place de la commune de la situation de la majeure partie des objets saisis, *ou* sur le marché du lieu; s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin. C. pr. 633.

L'usage est de vendre sur les lieux : les acheteurs sont mieux à même de juger de la qualité des fruits. Carré, n° 2122.

Au reste, le choix des lieux et des jours indiqués aux art. 632 et 633 est laissé à l'arbitraire du saisissant. Delaporte, 2, 217. — Si le saisi pense que le lieu indiqué dans les placards est désavantageux, c'est à lui de se pourvoir pour en faire indiquer un autre. Rodière, 3, 271.

50. Sur le surplus, on procède comme en matière de saisie-exécution. Arg. C. pr. 634. Cet art, étant placé après ceux où l'on détermine les formes de la vente, semble au premier aperçu ne se rapporter qu'à ces mêmes formes, mais il est en outre relatif à toutes les autres formalités de la saisie-exécution, non rappelées ou modifiées au titre de la saisie-brandon ; — autrement, il faudrait décider qu'on ne serait assujetti à aucune forme dans la plupart des points à l'égard desquels on n'en prescrit pas, par exemple, qu'il ne serait pas nécessaire de donner une copie au saisi, d'observer les règles ordinaires des exploits. Pigeau, *Comm.*, 2. 218; Berriat, 605, note 4; D. *hoc verbo*, n° 7 ; Carré, n° 2124. Rodière, 3, 272. — *Contrà*, Arg. tribun Favard, éd. Didot, 243 ; Hautefeuille; 343. Motif, Agen, 8 juin 1836 (Art. 779, J. Pr.).

Ainsi, l'on doit appliquer à la saisie-brandon toutes les formalités des saisies-exécutions relatives au commandement, au procès-verbal (—V. toutefois *sup.* n°s 28, 31, 33, 40), à la dénonciation au saisi, à la vente, à l'opposition des créanciers, à la revendica-

tion des propriétaires, sauf les exceptions signalées et celles qui résultent de la nature même de chaque saisie. — V. *Saisie-exécution.*

51. Quels sont les officiers compétents pour procéder à la vente? — V. *Vente de meubles.*

52. Peut-on accorder un délai pour le payement? — V. *Ib.*

53. Le prix de la vente se distribue comme chose mobilière, lorsque les fruits sont vendus séparément du fonds. V. *Distribution par contribution.* — Mais postérieurement à la transcription de la *saisie immobilière*, le produit de la vente des fruits est distribué comme celui du fonds par ordre d'hypothèque. —V. *Saisie immobilière*, n° 304.

54. *Incidents.* Si au jour indiqué pour la vente il ne se présente pas d'enchérisseurs, le saisissant peut soumettre requête au tribunal du lieu, pour se faire autoriser contradictoirement avec le saisi à faire la récolte lui-même et à la faire vendre. *Prat. fr.*, 4, 248; Carré, n° 2125. — Il reste comptable envers le saisi et les créanciers opposants, s'il en existe, de ce qui excède les causes de la saisie.

55. Celui qui a acquis la récolte avant la saisie a qualité pour s'opposer à la vente qu'en voudrait faire un créancier du vendeur. Colmar, 18 brum. an 11; Pigeau, 2, 130.

Sa déclaration, dans l'exploit d'opposition, que les objets saisis lui appartiennent en vertu d'un acte authentique dont il donne la date, a été reconnue suffisante. Limoges, 16 fév. 1822.

56. Jugé que si l'opposition formée à une saisie-brandon, par un tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis, quoique dénoncée au gardien, au saisissant et au saisi, ne contient assignation que vis-à-vis de ce dernier, le saisissant peut ne pas s'y arrêter, continuer les poursuites; — peu importe qu'une assignation ait été donnée au saisissant après la vente. Arg. C. pr. 608. Agen, 22 mars 1828, D. 29, 145. — V. *Saisie-exécution.*

57. L'opposition à la vente des fruits saisis par un receveur de l'enregistrement doit être signifiée non *au directeur*, mais bien au domicile élu chez le receveur dans le commandement. Cass. 10 déc. 1821, S. 22, 290.

58. Le juge de paix ne peut pas connaître des difficultés relatives à la saisie-brandon. Carou, 2e *édition*, n° 206; — à moins que la saisie n'ait été pratiquée par un propriétaire pour avoir payement de ses fermages. — Arg. L. 25 mai 1838, art. 3, § 2. Carou, *ib.* n° 205.

59. *Enregistrement.* Le procès-verbal de saisie-brandon et le commandement qui la précède sont assujettis chacun au droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

60. Quant au procès-verbal de *vente*. — V. ce mot

Formules.

FORMULE I.

Commandement.

(C. pr. 626, — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , le , en vertu de la grosse d'une obligation passée devant Me , et son collègue, notaires à , le , dûment enregistrée, en forme exécutoire, et dont est, avec celle des présentes donné copie, et à la requête du sieur , demeurant à , lequel fait élection de domicile en ma demeure et encore en celle de M. le maire de la commune de j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait commandement au nom du peuple, la loi et justice, au sieur , demeurant à , en son domicile où étant et parlant à

De, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer audit sieur ; ou présentement à moi, soussigné, pour lui porteur de pièces, la somme de montant de l'obligation sus-énoncée, sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises à exécution ; lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai sus-énoncé et icelui passé, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie-brandon des blés pendants par racines en une pièce de terre à lui appartenant ; contenant hectares ou environ, sise à , canton de , département de ; à ce que le sus-nommé n'en ignore, et je lui ai, en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie tant de l'obligation sus-énoncée que du présent, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Procès-verbal de saisie-brandon.

(C. pr. 627, — Tarif, 43, 44. Coût, première vacation de trois heures 6 fr. les autres, aussi de trois heures, 5 fr.)

L'an , le , heure de , en vertu de la grosse, etc. (—V. *sup.* Formule 1) et dont a été précédemment donné copie par le commandement dont sera ci-après parlé, et à la requête du sieur , demeurant à , pour lequel domicile est élu etc., (—V. Formule 1.), en continuant les poursuites commencées par exploit de moi, huissier soussigné, en date du , dûment enregistré, contenant commandement au sieur , demeurant à , de payer au sieur la somme principale de montant de l'obligation sus-énoncée, sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises à exécution, je (*immatricule de l'huissier*), faute par ledit sieur d'avoir payé ladite somme de me suis transporté sur une pièce de terre appartenant audit sieur , de la contenance de hectares ou environ, située à commune de , canton de , département de , bornée au nord par ; au midi par , au levant par , appartenant au sieur ; et au couchant tenant à une pièce de , appartenant au sieur , et j'ai mis sous les mains de la justice les blés pendants par racines sur ladite pièce de terre appartenant au sieur , pour lesdits blés, à la garde desquels j'ai établi le sieur , garde champêtre de ladite commune de , être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en la forme et en la manière voulues par la loi pour les saisies-brandons ; et j'ai rédigé le présent procès-verbal, auquel j'ai vaqué depuis jusqu'à , et dont j'ai à l'instant remis une copie audit sieur , garde champêtre, présent audit procès-verbal de saisie : lequel a déclaré se charger et se rendre responsable de la garde desdits fruits saisis, et a signé. (*Signature du gardien.*)

Et je suis allé à l'instant remettre aussi une copie du présent procès-verbal au sieur , partie saisie, demeurant à , en son domicile et parlant à , et enfin une dernière copie à M. le maire de , qui a visé le présent original, dont le coût est de (*Signature de l'huissier*)

FORMULE III.

Dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre qui n'a pas été présent au procès-verbal.

(C. pr. 628.—Tarif, 29.—Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , à la requête du sieur , demeurant à , pour lequel domicile est élu en ma demeure, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié, dénoncé, avec celle des présentes donné copie au sieur garde champêtre de la commune de , arrondissement de , département de , demeurant à , commune de , en son domicile, où étant et parlant à

D'un procès-verbal en date du , dûment enregistré, contenant saisie à la requête dudit sieur , demeurant à , des blés pendants par racines, sur une pièce de terre appartenant audit sieur , sise à ; à ce que du contenu en ladite saisie le sus-nommé n'ignore, et ait en conséquence à surveiller lesdits fruits saisis, qui, de droit, sont confiés à sa garde, protestant de le rendre garant et responsable de tous dommages qui seraient occasionnés par voie de fait; à ce que pareillement il n'en ignore, et je lui ai, en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie dudit procès-verbal de saisie-brandon et du présent exploit, dont le coût est de

— V. *Saisie-exécution.*

FORMULE IV.

Affiche pour parvenir à la vente des fruits saisis.

(C. pr. 630, — Tarif, 39, 44. — Coût de rédaction de l'affiche, 1 fr.; chaque placard écrit, 50 c.; ceux imprimés, d'après le mémoire de l'imprimeur.)

VENTE, PAR AUTORITÉ DE JUSTICE DE RÉCOLTES SUR PIED.

AU NOM DU PEUPLE, LA LOI ET JUSTICE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, que le dimanche , (*date*) sur la place du marché de la commune de , canton de , département de

Il sera procédé, par suite de saisie-brandon faite sur le sieur , demeurant à , à la requête du sieur , demeurant à

A la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des blés, étant sur pied, en une pièce de terre de la contenance de , hectares, située à , susdite commune de

On payera comptant et en francs. (*Signature de l'officier vendeur.*)

SAISIE CONSERVATOIRE.

Table sommaire.

1. La saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur avec l'autorisation du président est établie :

1° Par l'art. 417 C. pr., dans les cas qui requièrent célérite en matière commerciale : cet art. est placé au titre 25 du livre 2, sous la rubrique *procédure devant les tribunaux de commerce.*

Peu importe qu'il s'agisse ou non d'affaires maritimes. Thomine. 1, n° 465. — V. Seine, 27 déc. 1850 (4786).

2. 2° Par l'art. 172 C. comm. en faveur du porteur d'une lettre de change protestée faute de payement contre les tireurs, accepteurs et endosseurs : il faut que le protêt ait été dénoncé ou qu'une assignation devant les trib. de comm. ait été donnée comme mise en demeure au saisi. —Quel est le président compétent. — V. Bordeaux, 2 mai 1845, Art. 3137. Toulouse, 26 fév. 1847, art. 3688.

3. Le même droit appartient au porteur d'un billet à ordre Arg. Comm. 172 et 187.

Il n'est même pas indispensable que la cause du billet soit commerciale; toutefois M. le président du trib. civ. de la Seine (formules 34, note 1) exige cette condition;—mais nous voyons là plutôt l'exercice du pouvoir discrétionnaire que l'accomplissement d'une disposition qui serait rigoureusement prescrite.

M. le président exige en outre que la demande principale soit formée dans les trois jours de la saisie.

4. Le cas de billet à ordre excepté, la saisie conservatoire ne nous paraît pas devoir être autorisée en matière civile. Cette saisie a de grands inconvénients pour le saisi; elle peut porter une atteinte grave à son crédit; une simple reconnaissance du débiteur ne serait pas suffisante pour la motiver. Cette mesure n'est permise qu'en matière commerciale, ou bien lorsque la forme commerciale a déjà été employée.

Le président n'usera de ce pouvoir qu'avec une grande réserve.

Toutefois on a validé la saisie conservatoire d'immeubles par destination faite par le créancier qui avait formé une surenchère sur l'immeuble principal. Bordeaux, 17 mai 1831, P. 23, 1598

5. L'art. 417 C. pr., à la différence de l'art. 172 C. comm., donne au président la faculté d'exiger, selon l'exigence des cas, que le saisissant donne caution, ou qu'il justifie d'une solvabilité suffisante.

Il suffit que la solvabilité du créancier soit notoire, qu'il ait toujours fait honneur à ses affaires; que son papier se négocie au cours de la place et sans difficulté; il n'est pas nécessaire qu'il produise des titres. Bornier, sur l'art. 3, tit. 28, ordon. de 1667. Carré, n° 1497; Thomine, 1, n° 465.

6. La caution est fournie dans la forme de l'art. 440 C. pr — V. *Caution*.

Toutefois, à raison de l'urgence et pour ne pas laisser au débiteur le temps de soustraire ses effets,—le juge pourrait autoriser la saisie sur la requête qui aurait été signée en qualité de caution par un homme notoirement solvable. Pigeau, *Comm.* 1, p. 712; Thomine, 1, n° 465.

7. Cette caution répond de la réparation du tort occasionné

par la saisie, si elle est faite mal à propos, et non des suites de la demande.

8. La saisie peut être autorisée en faveur d'un étranger. Il ne faut pas qu'un débiteur de mauvaise foi puisse soustraire à son créancier ses facultés mobilières en leur faisant dépasser la frontière. Aix, 6 janv. 1831, S. 33, 43.

9. Le juge peut limiter la permission à certains effets, ou à une certaine somme; — jusqu'à concurrence d'une somme égale ou inférieure aux prétentions du demandeur. — Si ces prétentions ne sont pas encore liquidées, le juge les évalue provisoirement.

10. L'ordonnance du président est exécutoire, — nonobstant opposition et appel. C. pr. 417.

11. Jugé que l'opposition est portée au tribunal compétent pour connaître de la demande en mainlevée de la seisie. Aix, 6 janv. 1831. — V. Rouen, 28 fév. 1846, Art. 3610.

12. L'appel contre l'ordonnance serait également recevable. Arg. C. pr. 417. Bordeaux, 29 juill. 1857 (6508).

13. Le créancier peut aussi se pourvoir contre le refus du président d'autoriser la saisie. Roger, *Saisie-arrêt*, n[os] 146 et 147

14. La saisie conservatoire se fait sans commandement préalable.

15. On suit pour le procès-verbal les formalités prescrites en cas de *saisie-exécution*. — V. Douai, 23 déc. 1847, art. 3959 J. Pr.

16. Toutefois l'appel ne peut être notifié au domicile élu dans le procès-verbal de saisie. Rennes, 14 août 1816, P. 13, 589. — A l'époque où l'élection de domicile est faite dans l'espèce d'une saisie conservatoire, il n'existe aucune condamnation contre le défendeur. — V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, n° 92.

17. La demande en validité de la saisie conservatoire peut-elle être formée pour arriver à la vente des objets saisis ? aucun texte n'autorise formellement cette procédure comme dans les cas de saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie foraine, saisie-revendication (C. pr. 503, 824, 831). La saisie-conservatoire diffère des deux premières en ce que, pratiquée au domicile du débiteur, elle nuit davantage à son crédit; et des deux dernières en ce qu'elles sont l'exécution non pas seulement d'un simple droit de créance, mais d'un droit réel sur la chose saisie. — Toutefois à ces objections on peut répondre : La saisie conservatoire établie comme un droit par plusieurs art. du Code n'a été réglementée par aucun, quant à la procédure, il est donc nécessaire, sous ce dernier rapport, de recourir à l'analogie; on conçoit que les différences signalées entre les autres saisies et la saisie conservatoire rendent plus sévère pour autoriser cette dernière. Mais une fois légalement autorisée, pourquoi ne serait-elle pas convertie en saisie-exécution ? à quoi bon faire une seconde saisie lorsque la première suffit, lorsque ce qu'il y avait d'incomplet dans le titre en vertu duquel on a saisi primitivement

se trouve suppléé par le jugement de conversion ? — V. cependant Pardessus, 2, n° 412 *in fine*.

18. Au reste le trib. de comm. ne sera pas compétent pour autoriser cette conversion ; il n'a pas le droit de connaître des questions d'exécution (C. comm. 442). Nîmes, 4 janv. 1819, P. 15, 5 ; Orléans, 26 août 1830, D. 11, 644, n° 2 ; Boitard, 491. — V. *Saisie-arrêt*, n° 124.

Il faudrait donc, lorsque la juridiction consulaire aurait prononcé la condamnation au payement de la dette contre le saisi, revenir devant la juridiction civile pour obtenir la conversion, si dans ce cas il n'était plus court de faire le commandement, puis saisie-exécution directement en vertu du jugement du trib. de commerce.

Mais la conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution a son utilité pour le cas où l'on soumet tout à la fois au trib. civ., la demande en conversion et la demande en condamnation d'un billet à ordre entre non-commerçants pour cause civile.

Un arrêt de C. Rennes (19 août 1819, P. 15, 507) a rejeté un moyen d'incompétence contre un jugement d'un trib. de comm. qui avait validé une saisie conservatoire, attendu que cette saisie n'est qu'une mesure conservatoire, et non un acte d'exécution ; qu'elle a lieu en vertu d'une simple ordonnance, et non en vertu d'un véritable jugement ; que l'autorisation ne préjuge rien quant au fond ; qu'elle diffère de la saisie-arrêt ; que si la saisie a été déclarée valable c'est une formule surabondante, puisque le mérite et la validité de la saisie dépendent du fond de la réclamation au principal. — Il nous semble résulter des motifs de cet arrêt que le trib. de comm. avait uniquement maintenu l'autorisation de saisir conservatoirement, et que le droit qu'il aurait eu de convertir cette saisie en saisie-exécution, n'a nullement été reconnu par la Cour.

FORMULE.

Requête pour obtenir permission de saisir conservatoirement.

(C. pr. 417. C. comm. 172.—Tarif, 77.—Coût, 3 fr.)

A M. le président du tribunal de

Le sieur , demeurant à

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur d'une somme de montant de deux billets à ordre payables le , et protestés faute de payement à leur échéance. — Que l'exposant a intérêt à empêcher la disparition du mobilier et des marchandises du sieur qui sont les seules garanties pour le remboursement de sa créance.

Pourquoi il vous plaira, M. le président, autoriser l'exposant, conformément aux dispositions des art. 417 du Code de procédure et 172 du Code de commerce à faire saisir conservatoirement le mobilier et les marchandises du sieur et ce sera justice. (*Signature de la partie* ou *de son mandataire.*)

Ordonnance.—Nous président du trib. de , vu la requête ci-dessus et les pièces ; permettons de saisir conservatoirement les effets mobiliers et marchandises du sieur (*tireur*, *accepteur*, *endosseur*) qui seront trouvés (*indiquer le lieu*), pour conserver la somme de à condition de former la demande principale, dans les trois jours de la saisie, et (s'il y a lieu. — V. *Sup.* n. 6), sous la caution du sieur qui a signé la requête ci-dessus.

Disons qu'en déposant entre les mains de l'huissier la somme ci-dessus fixée, à la charge par lui de faire le dépôt légal dans les vingt-quatre heures, la présente permission demeurera sans effet.

En cas de difficulté, il nous en sera référé sur le procès-verbal.

Au palais de justice à le (*Signature du président.*)

SAISIE POUR CONTRAVENTION.—V. *Douane*, *Enregistrement*.

SAISIE-EXÉCUTION (1). Saisie par laquelle un créancier fait saisir et confier à un gardien les meubles corporels de son débiteur, pour être conservés et ensuite vendus au profit des ayants droit.

Table sommaire.

(1) Ce mot, lors de l'édition précédente, avait été confié à M. Herson, docteur en droit, avocat cour royale, auteur du *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

1. Le Code a reproduit la plupart des dispositions des titres 19 et 33 Ordonn. de 1667.—V. d'ailleurs Ordonn. de 1629, art. 195; Lettres patentes, 12 juill. 1634; Ordonn. 20 août 1663; Arr. de règl., 16 mars 1675; Déclar., janv. 1660, 19 août 1704. — Il a en outre comblé plusieurs lacunes. —V. C. pr. 592-3°-4°-5°-6°

DIVISION.

§ 1. — *Par qui, en vertu de quels titres, sur qui, où la saisie-exécution peut être pratiquée.*
§ 2. — *Quelles choses sont saisissables.*
§ 3. — *Du commandement.*
§ 4. — *De la saisie.*
§ 5. — *Du gardien.*
§ 6. — *Obstacles à la saisie ou à la vente; incidents.*
§ 7. — *Vente des objets saisis.*
§ 8. — *Enregistrement*
§ 9. — *Formules.*

§ 1. — *Par qui, en vertu de quels titres, sur qui, où la saisie-exécution peut être pratiquée.*

2. *Par qui.* Peut saisir-exécuter toute personne ayant une créance liquide, certaine, exigible. C. pr. 551, — et l'exercice de ses droits. — V. *Exécution; Saisie*, nos 5 et 9.

3. Le cessionnaire est tenu, avant de saisir, de donner au débiteur copie entière, non-seulement du titre originaire de la créance, mais encore de son acte de transport. C. civ. 1690, 2244. — Jusque-là le créancier primitif conserve le droit d'*exécuter* le débi-

teur. Arg. Besançon, 17 déc. 1808, P. 7, 265. — V. *Exécution.*

4. *En vertu de quel titre.* On ne peut saisir-exécuter qu'en vertu d'un titre exécutoire. C. pr. 551. — V. *Exécution* et toutefois *Contributions; Enregistrement; État.*

5. *Sur qui.* Le créancier peut saisir-exécuter les meubles appartenant en totalité — ou en partie (sauf à surseoir à la vente jusqu'après le partage. Agen, 8 févr. 1824, D. 11, 644, n° 2) : — 1° à son débiteur qui refuse d'acquitter ses engagements.

Peu importe que le co-débiteur solidaire sur lequel on saisit n'ait pas été compris dans le jugement de condamnation obtenu contre l'autre co-débiteur; à moins qu'il ne conteste la solidarité, ou n'ait à faire valoir des exceptions personnelles. Carré, n° 2001 *bis.*

6. 2° Aux héritiers du débiteur décédé; — huit jours après la signification du titre. — V. *Exécution*, n° 24.

7. Au reste, les meubles d'une succession sont valablement saisis par les créanciers du défunt, bien que les héritiers excipent de ce qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer. Arg. C. civ. 877. Orléans, 20 août 1812; Douai, 4 mars 1812, S. 12, 392; — ou de ce qu'ils ont accepté sous bénéfice d'inventaire. — V. *Inventaire;* et toutefois *Scellés.*

8. 3° au failli, pourvu que le poursuivant ait un privilége sur les effets mobiliers. Cass. 10 mai 1809. —V. *Faillite*, 212.

9. Les biens appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics, sont insaisissables; il faut s'adresser à l'autorité administrative, qui prend les mesures nécessaires pour faire effectuer le payement. — V. *Commune* , *Fabrique*, et d'ailleurs *Séparation de corps*, n° 62.

10. *Où la saisie peut-elle être pratiquée?* Même hors du domicile ou de la demeure du débiteur. — V. *inf.*, n° 138.

Ainsi elle est praticable dans la rue, dans les champs, sur les chemins. Pothier, *Pr. civ.*, 4e partie, chap. 2, art. 4, § 1.

11. Si les meubles du débiteur sont entre les mains d'une autre personne, on agira par voie de saisie-arrêt ou de saisie-exécution, selon que le détenteur pourra être considéré ou non comme un tiers par rapport au débiteur. — V. *Saisie-arrêt*, nos 49 à 51.

Ainsi, il y aura lieu de saisir-exécuter ou de saisir-arrêter les sommes d'une femme mariée qui sont entre les mains de son mari, selon que, d'après leurs conventions matrimoniales et l'usage qu'ils auront fait de leurs droits respectifs, le mari sera simple préposé ou mandataire de sa femme.

12. Le créancier du maître d'un hôtel garni peut saisir exécuter les meubles qui lui appartiennent et qui garnissent les chambres occupées par des locataires; ces derniers ne détiennent ces meuqu'au nom du maître.

13. Les sommes susceptibles d'être saisies-exécutées entre les mains d'un tuteur ou d'un mari, pendant sa gestion, cessent de

l'être à la fin de la tutelle ou de la gestion ; à cette époque ces personnes ne représentent plus l'incapable.

14. Le mobilier d'un failli n'est pas en général susceptible d'être saisi entre les mains des syndics. — V. *Faillite*, n° 204.

15. Un meuble donné en gage peut être saisi chez le créancier gagiste : le privilége de celui-ci sur le gage se borne à se faire payer avec priorité sur le prix de la vente de la chose, au moyen d'une opposition entre les mains d'un officier chargé de la vente. (— V. *inf.*, § 6, et C. pr. 609); le créancier gagiste n'a aucun droit de propriété sur le gage. C. civ. 2073. Cass. 3 juill. 1834, P. 26, 698.

Toutefois la saisie a été annulée dans une espèce où les objets donnés en gage n'excédaient pas la valeur de la créance qu'ils garantissaient, — où le saisissant n'avait pas même offert de désintéresser le créancier gagiste et avait vendu, perçu le prix malgré l'opposition des créanciers. Cass. 31 juill. 1832, S. 32, 490.

§ 2. — *Choses saisissables.*

16. On peut en général saisir-exécuter tous les objets mobiliers *corporels* appartenant au débiteur. — V. d'ailleurs *Saisie des navires.*

17. Les meubles incorporels doivent ordinairement être saisis-arrêtés. — V. *Saisie-arrêt*, *Saisie des rentes constituées sur particuliers.*

Toutefois sont susceptibles de saisie-exécution : — 1° les billets de banque : ils peuvent, sous ce rapport, être assimilés à de l'argent comptant. — V. néanmoins *Offres réelles*, n° 76.

2° Les actions au porteur. — V. toutefois *inf.*, n° 117 ;

3° Les reconnaissances du mont-de-piété : elles sont le plus souvent au porteur et représentent identiquement des objets corporels déterminés. Ordon. de référé, Paris, 8 sept. 1842 ; Paris, 19 oct. 1854 (5775). — V. 3246, 3568, 6720.

L'huissier mentionnera au procès-verbal de saisie le numéro de chaque reconnaissance, le bureau où elle a été délivrée, la désignation des objets déposés, la somme prêtée, la date du dépôt, et, s'il y a lieu, le nom du déposant.

Lorsqu'il s'agira de les réaliser, — sera-t-on tenu de suivre la procédure compliquée de la vente des rentes constituées sur particuliers, ou de recourir au tribunal civil pour faire déterminer le mode d'adjudication ? — Pourra-t-on procéder à la vente aux enchères par le ministère d'un commissaire priseur ? — Cette vente, en l'absence des objets que les reconnaissances représentent, serait faite à vil prix : les amateurs ne seraient point excités à prendre part aux enchères, il y aurait un préjudice grave pour le débiteur et pour la masse des créanciers ; d'ailleurs les commissaires-priseurs n'ont point qualité pour procéder à la vente des objets incorporels. —

Selon nous, le saisissant devra solliciter en référé l'autorisation d'employer au dégagement des objets déposés les sommes provenant de la vente des autres objets, ou sera tenu de mettre lui-même à la disposition de l'huissier les sommes nécessaires à cet effet. Les objets une fois dégagés seront vendus aux enchères par le ministère du commissaire-priseur (Art. 2360. J. Pr.).

18. Les meubles qui se détériorent par l'usage, et qui sont entre les mains de l'usufruitier, ne sont pas saisissables. Ils ne sont pas entièrement la propriété de ce dernier. C. civ. 589; C. pr. 608. Rennes, 21 mai 1835 (Art. 387 J. Pr.).

19. La loi déclare certains objets insaisissables d'une manière absolue, et d'autres saisissables seulement pour certaines créances.

20. Sont absolument insaisissables : 1° le coucher nécessaire des saisis et de leurs enfants vivant avec eux. C. pr. 592-2°.

Le coucher nécessaire; c'est-à-dire les parties du lit indispensables au repos, par exemple, les bois de lit, couverture, draps, traversin, *deux* matelats, plus le lit de plumes, et même les rideaux, selon la position, l'âge ou l'état de santé du saisi; mais est saisissable tout ce qui n'est que de luxe, comme ciels de lit, housses, courte-pointe, dômes et tentures de tapisserie. Jousse, art. 14. tit. 33, Ordonn. 1667; Carré, n° 2037; Berriat, 527, Pigeau, 2, 80. — V. Bordeaux, 1er fév. 1850, Art. 4638.

21. Le coucher insaisissable est le coucher ordinaire du saisi; c'est-à-dire le lit de la maison où il fait sa résidence habituelle, et non celui de son domicile légal, quand il ne l'occupe point. Orléans, 24 août 1822. — V. Seine, 13 avr. 1859 (7053).

22. *Des saisis*. Les trib. décideront, d'après les circonstances, s'il convient de laisser un coucher séparé pour chacun des époux et pour chacun de leurs enfants, selon leur âge et leur sexe. Carré, n° 2038; Pigeau, 2, 80; Berriat, 527.

23. Le coucher des père et mère du saisi ou autres auxquels il devrait des aliments et qui vivraient chez lui, doit aussi être respecté. Thomine, 2, 108.

24. Le coucher des domestiques pourrait être saisi; — à moins que le saisi ne fût infirme ou valétudinaire. Dalloz, 657, n° 8.

25. Au reste, en cas de difficulté, les magistrats apprécieront d'après les circonstances ce que l'on doit entendre par le coucher nécessaire. Favard, V° *Saisie exécution*, § 1, n° 2; Thomine, 2 p. 108.

26. 2° *Les habits dont les saisis sont vêtus et couverts*. Ce qui comprend les manteaux du saisi, de sa femme et de ses enfants, lors même qu'ils s'en seraient couverts sans nécessité. Jousse, art. 14, tit. 19; Carré, n° 2039; Thomine, 2, 108; Caen, 13 mars 1851, D.52, 183, et toutefois Paris, 19 oct. 1854 (5775).

27. On assimile à ces habits les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade. L. art. 65, tit. 3, L. 10 juil. 1791

spécial à la matière, déclare ces objets insaisissables d'une manière absolue, par des motifs d'intérêt public. Peu importe que le C. de pr. (art. 592-5° et 593) ne soit pas aussi général. Carré, n° 2043 Berriat, 529, note 13. — *Contrà*, Chauveau, n° 2043; Favard, *hoc verbo*, § 1, n° 3. Cet auteur, contrairement à l'opinion par lui émise dans son rapport au corps législatif, enseigne que ces objets peuvent être saisis pour aliments fournis à la partie saisie, pour sommes dues aux fabricants ou vendeurs des objets, etc.

28. Même solution pour les croix, décorations ou médailles conférées au militaire ou à tout autre. Thomine, 2, 109; Carré n° 2043. — pour le sabre d'ordonnance et les armes d'honneur décernées à un militaire, qu'il soit en activité ou en retraite : elles sont attachées à son grade, qu'il ne peut perdre que suivant les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834; Paris, 22 avr. 1838 (Art. 1181 J. Pr.). — L'art. 29, Ordonn. 19 août 1836, en assignant un uniforme aux officiers-généraux en retraite le met par cela même à l'abri de la saisie.

29. En cas de faillite, les objets que la loi réserve au failli sont indiqués par l'art. 469 C. comm. de 1838; une matière régie par une législation spéciale, comme celle des faillites, ne permet de recourir au droit commun que lorsque la loi spéciale n'a pas statué sur l'objet de la contestation. — Ainsi le pharmacien failli auquel ses hardes et meubles ont été laissés, C. comm. *ib.*, n'a pas droit à la remise des livres relatifs à sa profession ni aux instruments de son état. Arg. Rouen, 4 fév. 1828, S. 30, 103. — V. *inf.*, n° 53.

30. Ne sont saisissables que pour certaines créances (—V. *inf.*, n° 50), 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination. C. pr. 592 1°. — V. toutefois *Saisie-conservatoire*, n° 4.

31. De ce nombre sont les animaux *attachés* à la culture, pourvu qu'ils aient été placés par le propriétaire pour l'exploitation du fonds. C. civ. 524, — et qu'ils soient rigoureusement nécessaires à cette exploitation. Orléans, 11 déc. 1817; Limoges, 15 juin 1820, S. 21, 16. Hennequin, *Traité de législation*, p. 23.

Il en est de même des ustensiles attachés et nécessaires à l'exploitation d'une manufacture. C. civ. 524; Cass. 27 mars 1821, S. 21, 327.

32. Les chevaux, bestiaux et autres animaux placés dans la ferme par le fermier, peuvent-ils être saisis sur lui?

Pour la négative on dit : L'ordonn. de 1667 (Bornier art. 16, titr. 33, *qu.* 1re) déclarait insaisissables plusieurs de ces objets sans distinguer s'ils appartenaient au propriétaire ou au fermier : le projet du Code (art. 615) renouvelait ces dispositions, sans distinguer davantage. D'après le conseiller Réal (Exposé des motifs, *édit.* Didot, 203), le C. aurait voulu plutôt augmenter que diminuer le nombre des choses insaisissables. — L'unique motif de l'insaisissabilité est l'intérêt de l'agriculture et celui du propriétaire

d'une maison. L'art. 593 permet aux propriétaires de faire saisir pour fermages les bestiaux et ustensiles aratoires de son fermier donc ces objets ne peuvent être saisis pour d'autres créances. Pigeau, 2, 79; Thomine, 2, 107.

Pour l'affirmative on répond : — Les termes de la loi sont clairs, et ne se prêtent à aucune interprétation. — Si les immeubles par destination sont insaisissables, c'est parce qu'étant accessoires du fonds, ils doivent être saisis immobilièrement avec le fonds lui-même ; or, cette raison n'existe plus dans le cas où les objets ont été placés par le locataire ; ces objets, lui appartenant, ne peuvent être saisis que sur lui : ils forment souvent la seule garantie du propriétaire pour le payement de ses fermages. Liége, 14 fév. 1824, S. 25, 377 ; Carré, n° 2035 ; Berriat, 528. — A moins cependant qu'il ne soit prouvé *par acte authentique ou même privé*, ayant date certaine, ou par la nature des choses, que les objets ont été placés par le locataire, sous la condition qu'ils resteraient au propriétaire à la fin du bail. Carré, *ib.* aux notes.

33. Des animaux formant l'objet d'un cheptel peuvent être saisis sur le fermier, dans le cas du cheptel de fer pourvu que les autres animaux du fermier suffisent pour garantir au propriétaire la valeur estimative du cheptel qu'il a fourni. C. civ. 1805, 1821 ; Cass. 8 déc. 1806, S. 7, 52; — et dans le cas du cheptel à moitié, jusqu'à concurrence de la portion appartenant au fermier. C. civ. 1818.

Le cheptel donné par un tiers à un fermier n'est insaisissable par rapport au maître de celui-ci qu'autant que le tiers a *notifié* au maître le bail à cheptel avant l'introduction des bestiaux dans la ferme. C. civ. 1813. Nîmes, 7 août 1812; Cass. 9 août 1815, P. 13, 37 ; Paris, 31 juill. 1818. P. 14, 953. — Toutefois une semblable notification n'a pas été jugée indispensable pour rendre insaisissables les marchandises qu'un tiers prouvait par ses livres et sa correspondance avoir données à travailler au locataire. Arg. C. civ. 2102, Cass. 22 juill. 1823, S. 23, 420.

34. Les bœufs et chevaux dont un propriétaire fait le commerce, et qu'il élève dans des pâturages, sont saisissables; ils ne sont point attachés à la culture, et ne sont pas l'accessoire nécessaire du fonds.

Toutefois des troupeaux de brebis dans les landes, ont été considérés comme immeubles par destination, par le motif que ces biens seraient improductifs sans ces troupeaux nécessaires pour les féconder. Bordeaux, 14 déc. 1829, S. 30, 70; Hennequin, *ib.*, p. 24.

35. L'insaisissabilité des bestiaux attachés à une ferme cesse lorsque le propriétaire a rendu la culture impossible en vendant les charrues, charrettes, pailles et fourrages. La défense de saisir les bestiaux cesse dans tous les cas où ils ne peuvent plus

être appliqués à la culture. Bourges, 9 fév. 1830, S. 30, 189

36. La qualification d'immeubles par destination ne s'applique aux pailles et engrais qu'autant qu'ils ont été donnés par le propriétaire au fermier pour l'exploitation de la terre. C. civ. 524. — Si cette circonstance n'est point établie, les objets sont saisissables à l'égard du fermier. Favard, 5, 17.

37. Ne sont pas immeubles par destination les machines, décorations, et autres effets mobiliers d'un théâtre. Déc. min. fin. 24 mars 1806, S. 6, 2, 93; — ni le cheval, ni la charrette d'un brasseur ou d'un meunier. Bruxelles, 22 juin 1807, S. 7, 1052; Orléans, 20 nov. 1823, P. 18, 210.

Ces derniers objets ne peuvent pas non plus être assimilés aux outils nécessaires aux occupations personnelles du saisi. *Mêmes arrêts.* — V. *inf.*, n° 45.

38. 2° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr., et à son choix. C. pr. 592-3°.

Cette évaluation est faite par le saisi et par l'huissier. *Prat. fr.*, 1, 177. — S'ils ne s'accordent pas, on appelle un expert. Rodier, art. 15; Observ. de C. Rennes; Carré, n° 2040; Berriat, 529, note 12.

39. Un manuscrit peut-il être saisi chez l'auteur?

Pour l'affirmative on dit : Un livre constitue une véritable propriété, une valeur appréciable susceptible de devenir l'objet d'un traité avec un éditeur. Arg. Trib. Seine, déc. 1836; 26 juill. 1837 (*Gaz. des trib.* 25 déc. 1836; 27 juill. 1837).

Cependant, n'est-ce point blesser la dignité de l'homme de lettres, compromettre sa réputation, que de livrer malgré lui au commerce un ouvrage peut-être encore imparfait, le charger d'une responsabilité morale qu'il n'accepte pas? Ce manuscrit n'est encore que le dépôt de sa pensée, est-il ainsi permis de le violer? — La C. Paris (11 janv. 1828, *Gaz. des trib. du* 12) a décidé qu'une œuvre musicale n'a d'existence et ne devient saisissable que par la publication faite par l'auteur. Renouard, *Traité des droits d'auteur*, 2, 350, n° 206. Suivant M. Chauveau, n° 3042 bis, un manuscrit, comme toute espèce de papiers, est insaisissable (arg. C. pr. 591) : l'auteur, le musicien, le poëte, demeurent toujours maîtres absolus du produit de leur pensée, et du travail de leur intelligence.

Selon M. Dalloz, *hoc verbo*, 657, n° 10, des raisons de convenance peuvent autoriser le juge à refuser la saisie.

La solution nous paraît dépendre de l'appréciation de ce point de fait; l'auteur a-t-il ou non manifesté déjà l'intention de livrer son œuvre à la publicité. — Les précédents de l'auteur, sa profession, la nature de l'ouvrage serviront de guide aux magistrats. — V. d'ailleurs notre dissertation (Art. 1657 J. Pr.).

40. 3° Les machines et instruments servant à l'enseignement

pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la somme de 300 fr., et au choix du saisi. C. pr. 592-4°.

41. N'est pas compris dans la dénomination de machines et instruments servant à l'exercice des arts le matériel d'une imprimerie : il fait l'objet d'un commerce et nécessite l'emploi de plusieurs ouvriers ; la loi n'entend parler que d'une machine mise en œuvre par une seule personne ; le § 4 de l'art. 592 C. pr. s'explique par le § 6. Toulouse, 5 mars 1837 (Art. 1072 J. Pr.). — Même décision s'il s'agit des instruments d'un pharmacien. Turin, 18 sept. 1811, P. 9, 638.

42. Au reste, la loi n'a pas entendu accorder autre chose au saisi que le moyen de continuer sa profession, en lui laissant la jouissance en nature des objets réservés ; jamais il n'est entré dans sa pensée de lui allouer une somme équivalente à la valeur de ces objets sur le prix de la vente. Toulouse, 5 mars 1837.

43. Les dispositions de l'art. 592-3° et 4° reçoivent simultanément leur exécution, et l'on doit laisser cumulativement les livres et les instruments des sciences, en sorte que les objets restent au saisi jusqu'à concurrence d'une somme de 600 fr. Carré, n° 2041 ; Favard, *ib.* Thomine, 2, p. 108.

44. Sont insaisissables les vases et ornements nécessaires au service divin. Ordonn. 1667, tit. 19, art. 35. — Cette décision est en harmonie avec l'arrêté du 13 niv. an 11, qui déclare les traitements des ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité. Carré, n° 2042 ; Favard, 5, 26 ; Thomine, 2, 109 ; Chauveau, 19, 485. — V. *Saisie-arrêt*, n° 66.

45. 4° Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations *personnelles*. C. pr. 592-6°.

Jugé que l'on doit considérer comme tels le cheval et la voiture d'un porteur d'eau. Paris, 4 déc. 1829, *Courrier des tribunaux* du 5. Carré, n° 2036. — Décision contraire à l'égard d'un brasseur et d'un meunier. — V. *sup.*, n° 37.

Mais on pourrait saisir les outils d'un artisan servant à ses ouvriers. Carré, n° 2044 ; Delaporte, 2, 175 ; Pigeau, *Comm.*, 2, 185, note 5. — V. Bordeaux, 12 août 1852 (5306).

46. Est susceptible de saisie-exécution le four construit par un boulanger pour l'exercice de sa profession. Dans l'espèce, le four avait le caractère d'un objet mobilier. Lyon, 14 janv. 1832, S. 33, 190.

47. 5° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois. C. pr. 592-7°.

Menues denrées. Par exemple, le pain, le gibier, la volaille, et autres choses de moindre prix servant à la consommation. Berriat, 529.

48. Bien que la loi ne réserve aucune somme d'argent (C. pr. 590) pour la subsistance du saisi et de sa famille, à défaut de

denrées, il convient, dans ce cas, suivant MM. Carré, n° 2026 Delaporte, 2, 169; Dalloz, *hoc verbo*, p. 658, de lui laisser une somme suffisante pour lui en tenir lieu pendant un mois.

49. 6° Enfin, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. C. pr. 592-8°; édit de 1674. — Jugé que cette réserve établie en faveur de l'indigence ne peut être invoquée par un saisi au-dessus du besoin, surtout si les bestiaux saisis l'ont été entre les mains de ceux auxquels ils ont été donnés à cheptel; le lait de ces animaux ne servant point, dans ce cas, à la nourriture du saisi. Cass. 1er thermidor. an 11, S. 3, 382.

50. Les objets dont il a été parlé ci-dessus, nos 30 à 49, ne peuvent être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui a prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. C. pr. 593.

Le mot *fermages* comprend le prix de ferme en argent et ceux en denrées, et le mot *moissons*, les créances des ouvriers qui ont fait les récoltes. C. civ. 2102-1°; Carré, n° 2047; Berriat, 530.

Les objets *réparés* sont aussi saisissables pour le prix de la réparation : l'art. 593 C. pr. autorise à les saisir pour le simple prêt de ce prix. Carré, n° 2046; Berriat, *ib.* note 18. — V. d'ailleurs *Saisie de navires.*

Dans les cas où les objets ci-dessus sont saisissables, les créanciers ne sont point tenus de recourir à la permission du juge, comme dans le cas de l'art. 582 C. pr. — V. *Saisie-arrêt*, n° 76.

51. Les ruches, les mouches à miel, les vers à soie au moment de leurs travaux, et les feuilles de mûrier, étaient autrefois insaisissables. L. 6 oct. 1791; Dupin, LL. de la pr. 1821, p. 2. — Mais cette loi est implicitement abrogée par les art. 592, 1041 C. pr. (— *Contrà*, Favard, v° *Saisie-exécution*, § 1, n° 4; Chauveau, n° 2035 *bis.*) — sauf le cas où ils sont considérés comme immeubles par destination. C. pr. 524. C. pr. 592-1°.

52. Le mobilier constitué en dot sous le régime dotal peut-il être saisi-exécuté? — Il faut distinguer :

Si ce mobilier a été estimé dans le contrat de mariage, mais sans déclaration que cette estimation ne fait pas vente, il est devenu la propriété du mari; il est saisissable par ses créanciers. Arg C. civ. 1541.

Lorsqu'il a été déclaré que l'estimation ne fait pas vente, la femme reste propriétaire de son mobilier dotal qui ne peut être

saisi contre elle, si l'on considère la dot même mobilière comme inaliénable. Cass. 1er févr. 1819, P. 15, 47; 30 août 1830, D. 33. 246; 2 janv. et 16 août 1837, S. 37, 97. — Jugé que la subrogation consentie par la femme dans son hypothèque légale sur les biens de son mari, même à raison de ses créances mobilières est nulle. Cass. 28 juin 1810, P. 8, 418. — Que la femme ne peut avec le consentement de son mari et par l'effet d'obligations contractées solidairement avec lui, aliéner ou engager sa dot mobilière. Paris, 26 août 1820. — V. Caen, 20 juin 1855 (6135).

Mais les fruits sont saisissables par les créanciers de la femme pour dette par elle contractée depuis la séparation de biens jusqu'à concurrence de la portion qui dépasse les besoins des époux et de leur famille. Grenoble, 14 juin 1825, S. 26, 38; Montpellier 1er fév. 1828, S. 28, 194; Bordeaux, 21 août 1835, S. 36, 50 Cass. 6 janv. 1840 (Art. 1662 J. Pr.). — *Contrà*, Arg. Cass 1er déc. 1834, S. 35, 925.

53. Les syndics des créanciers d'un failli, en usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 469 C. comm. nouveau (— V. *Faillite*), ne peuvent, au préjudice du privilége du propriétaire de la maison qu'habite le failli, rendre à celui-ci d'autres meubles que ceux spécifiés par l'art. 592 C. pr. Arg. Paris, 27 déc. 1815 S. 16, 106.

Les objets que les créanciers ont laissés au failli, par un concordat homologué, ne peuvent être saisis par les créanciers hypothécaires eux-mêmes, quoiqu'ils n'aient pas eu voix au concordat. C. comm. nouv. 508. Tous les créanciers sont liés par cet acte *ib.* 516; Cass. 26 avr. 1814, P. 12, 183; — Berriat, p. 530, note 17. — V. *Faillite*, n° 915.

54. La renonciation de la partie saisie au bénéfice de l'art. 592 C. pr. ne serait pas valable; cet article a été établi dans des vues d'ordre public et de bienséance. C. civ. 6, 1133. Carré, n° 2032. — *Contrà*, Dalloz, p. 656.

L'huissier ne pourrait donc, d'après le consentement du saisi, passer outre à la vente, à moins qu'il ne fût évident, d'après les circonstances, que les objets n'étaient plus nécessaires au saisi.

Ceci s'applique aux objets mentionnés dans l'art. 592-2°, — et encore, aux effets du saisi, tels que livres, machines, etc.

55. Au reste, pour empêcher la saisie des objets insaisissables, le débiteur peut demander la distraction, — devant le tribunal, Arg. C. pr. 584, — ou devant le juge des référés, Arg. C. pr. 806.

S'il s'agit d'une saisie faite pour payement de contributions directes, c'est devant l'autorité administrative qu'il doit se pourvoir. Décr. 12 nov. 1808, art. 4; — Thomine, 2. 110.

Le failli devrait recourir au juge-commissaire de la faillite. C. com. 469. — V. *sup.*, n° 29.

56. La demande en distraction est faite au moment de la sai-

sie, ou au plus tard avant la vente, — à peine de déchéance Toulouse, 5 mars 1837 (Art. 1072 J. Pr.).

57. La circonstance que l'on n'aurait pas laissé à la partie saisie quelques-uns des objets insaisissables, n'entraînerait pas la nullité de toute la saisie. C. pr. 1030; surtout si le saisissant consentait à ce qu'il en fût fait distraction. Metz, 20 nov. 1818; 10 mai 1825, D. 29, 4; Berriat, 530, note 16. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, 2, 185; *Prat. fr.*, 4, 177. — Seulement la saisie de ces objets est nulle, et s'ils ont été vendus, il y a lieu à des dommages intérêts envers le saisi. Paris, 22 avr. 1838 (Art. 1181 J Pr.); Carré, n° 2034.

§ 3. — *Du commandement.*

58. Toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement. C. pr. 583.

La régie de l'enregistrement doit elle-même remplir cette formalité. Rennes, 29 août 1816, P. 13, 629; *Enregistrement*, 208.

59. Le commandement est fait à la personne ou au domicile du débiteur. C. pr. 583.

60. *Au domicile*, soit réel, soit élu pour l'exécution de l'obligation. Arg. C. civ. 111. Carré, n° 1999. — *Contrà*, Thomine, 2, n° 644. A quoi bon, dit cet auteur, donner un jour au débiteur pour trouver des ressources, si la sommation ne lui est pas faite à son véritable domicile? — V. d'ailleurs *Saisie-immobilière*, n° 96.

61. L'ignorance où serait le saisissant du domicile de son débiteur, qui en aurait changé sans en faire la déclaration (C. civ. 104), ne le dispenserait pas de la formalité du commandement, qui devrait alors être signifié au parquet du procureur du roi du lieu du précédent domicile connu. — Carré, n° 1999. — V. *Saisie-immobilière*, n° 98.

62. *Du débiteur.* — Si les meubles sont communs à plusieurs débiteurs, il convient de faire autant de commandements individuels qu'il y a de débiteurs; — mais lorsque le mobilier se trouve dans la possession d'un seul des débiteurs, la saisie faite sur lui sans commandement adressé aux autres est valable : celui qui possède un meuble est présumé en être propriétaire; les autres peuvent seulement former une demande en distraction. Arg. C. pr. 608; Thomine, 2, 91. — V. toutefois *Saisie-brandon*, n° 11.

Si les meubles ont été partagés, on ne doit vendre que ceux appartenant au débiteur qui a reçu commandement. Si au contraire les meubles sont indivis, il faut effectuer le partage, pour vendre ensuite ceux des meubles échus au débiteur qui a reçu le commandement. Carré, n° 1993.

63. Un *commandement* de payer sous peine d'y être forcé par toutes les voies de droit suffit. — V. ce mot, n° 2.

64. Le commandement est fait par un huissier, sans assistance de recors.

65. Il contient : 1° notification du titre entier en vertu duquel on poursuit, s'il n'a été précédemment signifié (C. pr. 583), et ce à peine de nullité. Carré, n° 1991 ; Thomine, 2, 93 ; Biret, 2, 161 ; Limoges, 16 avr. 1823, D. *hoc verbo*, p. 647. — V. d'ailleurs *sup.*, n°s 3 et 6.

66. *En vertu duquel on poursuit.* — Spécialement il faut signifier l'exécutoire de dépens, en vertu duquel on procède au recouvrement des dépens adjugés. Bruxelles, 13 août 1811, P. 9, 551. — Mais V. Dijon, 26 juin 1845 ; Toulouse, 17 juin 1857 (6443).

67. Si le titre a déjà été notifié, il suffit d'en énoncer la date et le contenu, en rappelant la quotité de la créance, et de mentionner la précédente signification. Orléans, 2 juin 1809. D. *ib.*, 647 ; Carré, n° 2000 ; Pigeau, 2, 77 ; — une seconde notification serait frustratoire. Thomine, 2, 93.

La signification à avoué d'un jugement par défaut contre avoué, a été réputée satisfaire au vœu de la loi. — Turin, 1 fév. 11, P 9, 73. Carré, n° 2000 *bis*.

68. 2° L'énonciation de la somme liquide pour laquelle il est fait (C. pr. 551) ; — à peine de nullité. Biret, 2, 161. — V. d'ailleurs *Commandement*.

69. 3° *Élection de domicile*, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas. C. pr. 584 ; — à peine de nullité (— V. *inf.*, n° 89 et suiv.). Si l'exécution doit avoir lieu dans plusieurs communes, l'élection est nécessaire dans toutes celles où le créancier ne demeure pas. Pigeau, 2, 83 ; Carré, n° 1998, art. 2.

70. Le débiteur peut faire au domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. C. pr. 584.

71. *Le débiteur*. L'élection de domicile ne profite qu'au débiteur. L'art. 584 contient une exception au principe général que tout exploit est fait à personne ou domicile, et ne s'applique pas à un cas autre que celui qu'il prescrit expressément, on ne saurait, en pareille matière, argumenter par analogie. — V. *Offres*, 108.

72. Conséquemment doivent signifier au domicile réel :

1° Le gardien, sa demande en décharge. Poitiers, 25 fév. 1834, S. 34, 671. — *Contrà*, Thomine, 2, n° 670.

2° Un tiers, la demande en revendication de tout ou partie des objets saisis. Cass. 3 juin 1812, S. 12, 362 ; Toulouse, 26 fév 1828, S. 28, 217 ; Paris, 26 juin 1811, S. 15, 14 ; Dalloz, *hoc verbo*, p. 650, n° 7 ; Cardon, t. 1, p. 286 ; Coffinières, Chauveau, 19, 432. — *Contrà*, Bruxelles, 7 mai 1822, Dalloz, 11, 662 ; Bordeaux, 8 mai 1830, P. 23, 455 ; Chauveau, 39, 189 ; Thomine, n° 673. — Suivant cet auteur, le tiers dont les meubles ont été saisis injustement doit avoir autant de facilités que le dé-

biteur lui-même pour obtenir prompte justice. — V. *inf.*, n° 168

3° Les créanciers, l'opposition dont parle l'art. 612. La sommation de vendre, faite par ces derniers, n'est valablement signifiée qu'à personne ou domicile suivant la règle générale (— V. *inf.*, n° 219). Chauveau, 19, 456.

Mais les créanciers du débiteur, qui agissent en son nom en vertu de l'art. 1166 C. civ., profitent de l'élection de domicile. Pigeau, 1, 101 ; Carré, n° 2009. — Arg. Colmar, 5 août 1809, P 7, 739. — V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, n° 211.

73. *Peut*. La disposition de l'art. 584 C. pr. est facultative ; l'acte peut donc être signifié au domicile réel du saisissant, Cass. 23 vent. an 10, S. 2, 408.

74. *Au domicile élu*. Cette assignation dispense de l'assignation au domicile réel : la loi veut épargner au saisi les longueurs qu'entraînerait une signification au domicile réel du saisissant. Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, p. 28 ; Cass. 16 juill. 1811, 20 août 1822, P. 17, 579. — *Contrà*, Bruxelles, 14 août 1807, S. 8, 46.

75. Mais si le créancier a son domicile réel dans la commune, l'acte ne peut plus être valablement signifié qu'à ce domicile ; l'élection de domicile de la part du saisissant n'est prescrite que quand il est domicilié dans une autre commune. Douai, 30 janv. 1815, P. 12, 567. — Dans l'espèce, il s'agissait d'un acte d'appel.

76. Dans tous les cas, l'exploit doit indiquer le domicile réel de l'intimé. L'art. 584 C. pr. ne dispense pas de se conformer à l'art. 61-2°. Bruxelles, 14 juill. 1807, S. 10, 508. — V. *Appel*.

77. Si le commandement contient deux élections de domicile, l'une dans la commune de l'exécution, l'autre ailleurs, le débiteur peut-il faire à son choix les notifications à l'un de ces deux domiciles? Il n'est pas indispensable qu'il notifie au domicile de l'exécution. Nîmes, 6 août 1822, P. 17, 559 ; Metz, 11 mars 1826, P. 26, 268 ; — *Contrà*, Cass. 20 juill. 1824, P. 18, 901 ; Rennes, 12 mars 1835, P. 26, 1506.

Ainsi jugé à l'égard d'une demande en péremption. Cass. 20 juin 1838 (Art. 1190 J. Pr.).

78. Si, avant l'exécution consommée, le saisissant qui habitait la commune où cette exécution se poursuit, transporte son domicile ailleurs, sans faire une élection dans sa nouvelle commune, ce sera toujours à son ancien domicile que le saisi devra faire les significations des actes relatifs à la saisie. Cet ancien domicile du créancier dans la commune tient lieu de celui qu'il eût dû y élire dès le commencement, s'il n'eût pas demeuré dans cette commune. Pigeau, 2, 77 ; Carré, n° 2006.

79. *Toutes significations*. Spécialement la signification 1° d'une demande en mainlevée de la saisie-exécution.

2° D'une demande en péremption d'une saisie-arrêt antérieure à la saisie-exécution, lorsque cette dernière se rattache dans ses

causes à la première et que le commandement comprend des intérêts qui n'ont couru qu'en vertu de la saisie-arrêt. — Cass. 26 juin 1838 (Art. 1190 J. Pr.).

80. *Même d'offres réelles.* La faculté de faire des offres au domicile élu par le commandement s'étend même au cas où la convention des parties détermine un autre lieu pour le payement. — *Contrà*, Thomine, 2, n° 645.

Sauf au débiteur à effectuer la consignation au lieu déterminé par la convention pour le payement. — Cass. 28 avr. 1814, P. 12, 192.

Les offres suffisent pour arrêter les poursuites, il est naturel de les autoriser au domicile élu; si elles sont acceptées, tout est terminé. Au contraire, si les offres sont contestées, pendant cet incident le débiteur qui veut se libérer a tout le temps nécessaire pour effectuer le dépôt au lieu convenu.

81. Le saisi, en faisant des offres réelles, peut y apposer les réserves expresses de ses droits contre le saisissant, pour le cas de détérioration des objets saisis et arrivée par la négligence apportée à leur conservation depuis la saisie. Cass. 31 janv. 1820, P. 15, 743.

82. *D'appel.* Est valablement signifié au domicile élu, l'appel, 1° du jugement en vertu duquel la saisie-exécution est pratiquée. — Cass. 23 janv. 1810, S. 10, 130; Turin, 30 mars 1808, P. 6, 592; Paris, 5 janv. 1809, P. 7, 296. Rouen, 10 août 1810, P. 8, 529; Trèves, 9 janv. 1811, P. 9, 19; Cass. 16 juill. 1811, P. 9, 466; Metz, 26 juill. 1811, P. 9, 496; 7 juill. 1814, P. 12, 300; Montpellier, 2 avr. 1822, P. 17, 245.

Même avant la saisie : c'est précisément pour faciliter au débiteur le moyen de la prévenir que la loi a exigé cette élection de domicile. Toulouse, 7 mai et 15 juin 1824, P. 18, 686 et 794. — Carré, art. 584, note 8.

83. 2° Du jugement qui statue sur les incidents relatifs à la saisie-exécution; spécialement du jugement qui rejette l'opposition au commandement. Bourges, 1er juin 1814, P. 12, 228.

Mais il faut signifier au domicile réel l'appel de tout jugement qui ne rentre dans aucune des deux classes précédentes. Bruxelles, 1er mars 1822, P. 17, 162. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 84.

84. La faculté de signifier au domicile élu dans le commandement, même des offres réelles ou un appel, est spéciale à la procédure de saisie-exécution. — V. *Saisie-brandon*, n° 26.

Elle ne s'applique pas en matière, 1° de *Saisie-arrêt.* — V. ce mot, n° 92;

2° De *Saisie conservatoire.* — V. ce mot, n° 16;

3° De *Saisie immobilière*, n° 111.

Dans ces divers cas, il n'y a plus soit la même imminence, soit la même rigueur dans les poursuites.

85. Toutefois le débiteur menacé d'être contraint *par toutes*

les voies de droit et *spécialement par la saisie immobilière*, peut notifier un appel (ou des offres réelles) au domicile élu dans le commandement. Cass. 27 mars 1821. — Jugé même que le débiteur peut même appeler à son choix à l'un des domiciles élus. Rej. 5 mars 1862 (7727).

86. Mais ne seraient point valables : 1° l'appel, d'un jugement signifié *avec un simple commandement de s'y conformer*, notifié au domicile élu par l'exploit de signification. Limoges, 24 avr. 1812, S. 14, 389; Cass. 21 août et 28 oct. 1811, S. 11, 349; 12, 16; Carré, nos 1652, 2008. Trèves, 6 mars 1811, S. 11, 384. — V. *Appel*.

2° L'appel signifié au domicile élu pour l'exécution d'un contrat, à l'occasion duquel le jugement à exécuter a été rendu : un domicile élu pour l'exécution d'un contrat ne l'est pas pour l'exécution des jugements rendus à l'occasion de ce contrat. Agen, 26 fév. 1810; Colmar, 20 mars 1810; Cass. 29 août 1815, S. 14, 193, 10, 237; 15, 430. — *Contrà*, Carré, n° 1652.

87. L'élection de domicile n'emporte pas pour la personne chez laquelle elle est faite une procuration pour recevoir la somme due au créancier. Cass. 6 frim. an 13, P. 4, 256; Merlin, v° *Domicile élu*, § 1, n° 41.

88. Mais elle est attributive de juridiction, comme l'élection conventionnelle. Arg. C. civ. 111; Amiens, 21 déc. 1837 (Art. 1153 J. Pr.). — Elle doit prévaloir sur celle que le même créancier a faite dans l'acte d'obligation, lorsque cet acte est argué de nullité; d'ailleurs, le débiteur a pu valablement porter devant le trib. du lieu de la saisie la demande en nullité de l'exécution. Arg. C. pr. 583, 584, 606 et 608; Orléans, 25 janv. 1849, art. 4324.

89. L'omission de l'élection de domicile dans le commandement en entraîne la nullité. Biret, *Nullités*, 2, 160. — *Contrà*, Colmar, 4 juill. 1810, P. 8, 436; Orléans, 10 mai 1810, P. 8. 302; Turin, 1er fév. 1811, S. 11, 289; Hautefeuille, 326; Pigeau. 2, 82, aux notes. Arg. C. pr. 1030. — Dans cette opinion, l'huissier serait exposé à l'amende et même, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts. Carré, n° 2005, note; Arg. Colmar, 18 brum. an 12.

90. Jugé que cette nullité peut être couverte par une élection de domicile faite dans l'exploit de saisie. Turin, 30 mars 1808; Colmar, 4 juill. 1810, S. 9, 308; 11, 32; Carré, n° 2005; Berriat, 526, note 5.

91. Il n'est pas nécessaire que le commandement contienne constitution d'avoué; l'art. 584 C. pr. ne l'exige pas. Rennes, 10 mai 1820, P. 15, 1002; Cardon, 1, 283; — ni qu'il soit visé pa le maire.

92. Le défaut de commandement entraîne la nullité de la saisie; — peu importe que la loi ne l'ait pas prononcée, cette *nullité*

est substantielle (— V. ce mot) Ordonn. 1539, art. 74; Rennes, 29 avr. 1816, Pr. 13, 629. V. d'ailleurs C. pr. 673 et 715.

93. Toutefois elle ne préjudicie point aux tiers adjudicataires des effets du saisi (— V. *inf.*, n° 336; — celui-ci a seulement droit de demander contre son créancier main levée de la saisie, et des dommages-intérêts que les juges accordent ou refusent suivant les circonstances. Thomine, *ib.*, Carré, n° 2019.

94. Dans quels cas l'huissier est-il réputé avoir pouvoir de recevoir le payement? — V. *Huissier*, n° 209.

95. Qui doit supporter le coût du *commandement*, lorsque le débiteur y satisfait sur-le-champ? — V. *Offres réelles*, n° 198.

§ 4. — *De la saisie.*

96. *Délai.* La saisie ne peut être faite qu'un jour au moins après le commandement. C. pr. 583.

97. Ce jour doit être franc. C. pr. 1033. Locré, *Esprit du C. pr.*, 1, 127; Bourges, 2 juill. 1825, S. 26, 157; Delaporte, 2, 159; Demiau, 394; Berriat, 526, note 2; Cardon, 1, 285. — *Contrà*, Pigeau, 1, 114; Carré, n° 1995, Arg. *à contrario* C. pr. 626.

98. Si, après une saisie sur commandement de la veille, et avant toutes poursuites ultérieures, le débiteur faisait des offres réelles et demandait la nullité de la saisie, on pourrait ne pas lui adjuger de dommages-intérêts, attendu qu'il n'aurait pas satisfait au commandement, mais les frais de la saisie seraient à la charge du créancier. Thomine, 2, 92.

99. Le délai entre le commandement et la saisie est-il susceptible d'augmentation à raison des distances? — Non, lorsque le saisi demeure sur les lieux de la saisie : l'élection de domicile faite par le saisissant dans cette commune (— V. *sup.*, n° 69) met le saisi à même d'y faire aussitôt des significations ou des offres réelles. Carré, n° 1996 : — oui, si le domicile du saisi est éloigné du lieu où sont les objets saisis; l'augmentation est alors de deux jours par cinq myriamètres (C. pr. 1033); il faut que le débiteur ait le temps de recevoir le commandement et de faire parvenir des fonds au domicile élu avant le commencement de la saisie. Thomine, 2, 92.

100. Le commandement n'est pas sujet à péremption; peu importe que le saisissant ne fasse procéder à la saisie qu'après le délai fixé par l'art. 583, c'est ce qui résulte de ces mots *au moins un jour*, et de ce que la loi n'a pas, comme au titre de la saisie immobilière (C. pr. 674), exigé que le commandement fût renouvelé. — Paris, 28 germ. an 11, S. 3, 253; Orléans, 29 août 1816, P. 13, 628. Pau, 29 juin 1821, P. 16, 714; Lepage, 397 et 398; Carré, n° 1997.

Il a même été décidé qu'une *saisie-exécution* était praticable plus de trois mois après un *commandement* à fin de saisie immobilière. Caen, 16 déc. 1819 ; Cass. 27 mars 1821, S. 21, 327.

Toutefois un nouveau commandement deviendrait indispensable si, depuis le premier, le créancier avait renoncé à ses poursuites. — V. *Saisie*, n° 20.

101. Le saisissant a droit d'employer, pour faire une saisie dans un arrondissement, un *huissier* résidant au chef-lieu. — V. ce mot. — Peu importe que le jugement (— ou le titre —) en vertu duquel la saisie est faite ait été signifié par un huissier du canton de la demeure du saisi, commis par le tribunal. Paris, 11 janv. 1834, S. 34, 95.

102. L'huissier qui procède à la saisie doit être assisté de deux témoins ou recors (C. pr. 585), à peine de nullité (– *Contrà*, Arg. C. pr. 1030) proposable pour la première fois en appel, si l'appelant a été condamné par défaut en première instance ; il n'y a pas eu, en effet, de discussion contradictoire. Dijon, 15 pluv. an 11, S. 7, 2, 1191.

103. Ces témoins doivent être Français et majeurs (C. pr. 585), — et savoir signer. — V. *inf.*, n° 131.

104. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient citoyens français ; mais faut qu'ils jouissent des droits civils. C. civ. 7 et 25 combinés.

105. Ne peuvent être témoins : 1° les étrangers, même ceux admis à fixer leur domicile en France ; ils n'ont que la jouissance des droits civils ; ils ne sont pas Français. C. civ. 13 ; Pigeau, 2, 91 ; Carré, n° 2011.

106. 2° Les parents ou alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. C. pr. 585.

107. 3° Leurs domestiques. C. pr. 585.

L'assistance des témoins est exigée — pour la sûreté de l'huissier, pour lui prêter main-forte au besoin, et aussi dans l'intérêt du débiteur, afin que l'huissier ne commette point de fraude et de malversations : il faut donc que ces recors aient les qualités nécessaires pour être témoins pour ou contre le débiteur ou l'huissier. Thomine, n° 647.

108. Un clerc d'huissier peut-il servir de témoin pour une saisie-exécution pratiquée par son patron?

L'affirmative a été jugée. Paris, 14 janv. 1825, S. 25, 342.

Toutefois la négative nous paraît résulter, 1° de ce qu'un clerc de notaire ne peut être témoin dans un acte reçu par son patron. C. civ. 975 ; Bruxelles, 12 avr. 1810, S. 10, 310 ; — 2° de ce qu'un clerc a qualité pour recevoir les *exploits* signifiés à son patron. — V. ce mot. — 3° enfin, et surtout de ce qu'un clerc peut être reproché comme témoin dans une *enquête* concernant son patron (Carré, n° 1115) — V. ce mot et *sup.*, n° 107. — Ainsi un clerc d'huissier recevant des gages a pu être réputé homme de ser-

vice à gages dans le sens de l'art. 386, n° 3 du C. pén. Cass. 28 sept. 1827, S. 28, 91.

109. Il n'est pas dû de frais pour le transport des témoins quand, au lieu de les prendre sur les lieux de la saisie, l'huissier les choisit dans sa résidence. Chauveau, *Tarif*, 2, 115.

110. Le poursuivant ne peut être présent à la saisie (C. pr. 585) à peine de nullité. Ordonn. 1667, tit. 33, art. 3, et de Moulins, art. 32; Biret, *Nullités*, 2, 162. — Mais il ne lui est pas interdit d'envoyer quelqu'un (*sans suite et sans armes*. Art. 32, Ordonn. Moulins) pour désigner les lieux et les personnes. Carré, n° 2013; — V. Villefranche, 11 fév. 1847, art. 3734.

111. Avant de procéder à la saisie, l'huissier doit faire itératif commandement, si l'exécution a lieu en la demeure du débiteur (C. pr. 586); — qu'il y soit ou non présent, il peut avoir laissé des fonds à ses préposés. — Arg. C. pr. 583; Carré, n° 2017.

Il est dans l'esprit de la loi qu'il soit fait itératif commandement au débiteur toutes les fois qu'il est procédé en parlant à sa personne, même hors de sa demeure. Carré, n° 2016; Thomine, 2, 99.

112. Le procès-verbal de saisie ne faisant qu'un avec l'itératif commandement, ce dernier acte est valable lorsque la copie en est remise au maire en cas d'absence de la partie : l'art. 601 C. pr., spécial à la matière, apporte une exception à l'art. 68 C. pr. On ne doit donc pas chercher à la remettre au voisin. Orléans, 23 avr. 1819, P. 15, 234. — V. *inf.*, n° 124.

113. Lorsque l'itératif commandement demeure infructueux et qu'il ne se présente aucun empêchement, l'huissier procède à la saisie.

114. Les deniers comptants sont par lui consignés. — V. *Caisse des dépôts*. — Le saisissant, le saisi et les opposants, s'il y en a, sont libres de convenir d'un autre dépositaire. C. pr. 590. — Ce dépôt n'est pas prescrit à peine de nullité; les droits des parties sont à couvert par la responsabilité de l'huissier. Rennes, 28 fév. 1818, D. *ib.* 653; Carré, n° 2028. — S'il n'y a pas d'opposants, et qu'il ne s'élève pas de difficultés, l'huissier peut les remettre au requérant, en payement ou à compte de ce qui lui est dû. Thomine, 2, 103.

115. Des frais de voyage sont alloués à l'huissier quand il est obligé de se transporter, pour faire le dépôt des sommes saisies, à plus d'un demi-myriamètre de sa résidence. Chauveau, *Tarif*, 2, 118.

116. L'huissier ne dresse point de procès-verbal particulier : il indique seulement, dans son procès-verbal de saisie, le jour où il fera la consignation. (Ce doit être toujours dans le plus court délai.) — Le reçu du dépositaire suffit pour constater ce dépôt.

117. Il n'est pas permis à l'huissier de fouiller le débiteur ni les personnes qui lui sont attachées. L'ordonn. 1485 le défendait

expressément ; une telle mesure est contraire à nos mœurs et porterait atteinte à la liberté individuelle. Carré, n° 2022.

118. Il lui est également interdit d'examiner les papiers du saisi : ce dernier peut avoir intérêt à les tenir dans le secret. En conséquence, il ne saurait saisir-exécuter les effets de commerce ou billets que le hasard placerait sous ses yeux ; la loi ne l'autorise à saisir-exécuter que les deniers comptants. Arg. Bordeaux, 11 avr. 1834 (Art. 631, § 1. J. Pr.). Carré, n° 2030 ; Roger, n° 168. — V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, et *sup.*, n° 17.

On peut ici considérer comme deniers comptants les billets de banque. — V. néanmoins *Offres réelles*, n° 76.

119. Les objets saisis sont confiés à la surveillance d'un gardien. — V. *inf.* § 5.

120. La présence d'un locataire dans les lieux, par exemple dans un hôtel garni tenu par le saisi, n'empêche pas l'introduction de l'huissier : celui-ci a le droit d'exploiter dans toutes les parties du domicile du maître de l'hôtel, à moins que l'entrée ne lui en soit refusée. Paris, 2 août 1833 (Art. 293 et 631, § 2 J. Pr.).

121. L'huissier, en se présentant pour saisir, peut éprouver des obstacles. — V. *inf.*, § 6. Rejet, 17 déc. 1856 (6363).

122. *Mentions du procès-verbal de saisie.* La saisie est constatée par un procès-verbal qui doit offrir la relation exacte de toutes les circonstances de la saisie.

Ce procès-verbal est soumis aux formalités des exploits. C. pr. 586. — Ainsi, il faut y énoncer : 1° la date. Il convient d'indiquer l'heure à laquelle la saisie est pratiquée, afin de déterminer la priorité en cas de plusieurs saisies faites le même jour, sur la même personne (—V. *inf.*, n°s 199, 208), et afin de constater que l'huissier n'a point instrumenté à une heure indue. Demiau, 395. — Cette mention était exigée par l'ordonn. 1667 ;

2° L'immatricule ;

3° La désignation des parties ; — V. Art. 4945.

4° La remise ou *parlant à*, etc.

Les formalités particulières aux ajournements, comme la constitution d'avoué, ne sont pas exigées. — Néanmoins, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement dans l'année de sa prononciation, il est prudent de faire cette constitution. C. pr. 1038 ; Carré, art. 586, aux notes.

123. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits en général, le procès-verbal de saisie doit contenir : 1° l'énonciation des noms, professions et demeures des témoins, C. pr. 585. — Il suffit de faire cette énonciation avant la clôture de l'acte, lorsque d'ailleurs la capacité des témoins n'est pas contestée. Rennes, 21 décembre 1812, P. 10, 909.—V. *sup.* n°s 102 à 106.

Jugé que l'acte ne serait pas nul pour défaut de mention de la

profession des témoins. Metz, 10 mai 1825. P. 19, 487 ; Arg. C. pr. 1030.

124. 2° Itératif commandement. C. pr. — V. *sup.* n° 111. — Ce commandement fait partie du procès-verbal ; s'il était par acte séparé, il resterait à la charge personnelle de l'huissier. Arg. C. pr. 586 ; Chauveau, *Tar.*, 2, 112.

125. 3° La désignation détaillée des objets saisis (C. pr. 588) ; — afin que le gardien ne puisse rien distraire à l'insu du débiteur et du saisissant, et qu'il soit à même de justifier de sa fidélité. — V. *sup.* n° 17.

Le procès-verbal ne serait pas valable, si l'huissier y déclarait simplement qu'il saisit tous les meubles et effets du débiteur sans les détailler. Bruxelles, 23 pluv. an 9, D. *ib.* 652.

Mais il peut saisir en bloc une certaine quantité d'objets de la même nature sans les détailler : ceci s'applique aux gerbes de blés qui sont dans une grange ou à des fûts de vin. La distinction exacte des choses de nature différente est seule essentielle, surtout lorsqu'elles sont en quantités considérables. Arg. Orléans, 15 avr. 1818, P. 14, 753.

126. S'il y a des marchandises, elles sont pesées, mesurées et jaugées suivant leur nature. C. pr. 588. — Néanmoins, cette formalité ne paraît pas substantielle de l'acte. Arg. 1030 C. pr. Besançon, 15 mars 1822, P. 17, 191.

Il convient encore d'en désigner la qualité, afin d'empêcher que l'on ne substitue des objets d'une qualité inférieure. Carré, n° 2022.

127. L'argenterie est spécifiée par pièces et poinçons, et de plus pesée. — C. pr. 589. — Le poinçon est le contrôle de la monnaie qui détermine le titre de la pièce d'argenterie.

Il y a trois titres pour l'or et deux pour l'argent ; chaque poinçon du titre porte pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, deuxième et troisième titres. L. 17 brum. an 6. — Ainsi, l'huissier spécifie par poinçon un objet d'or ou d'argent, lorsqu'il énonce pour l'or qu'il est marqué au premier, second ou troisième titre, et pour l'argent, qu'il est au premier ou au second. — La loi précitée veut encore que les mêmes ouvrages d'or ou d'argent qui ne pourraient être frappés des poinçons ci-dessus désignés sans être endommagés, soient marqués d'un plus petit poinçon portant pour l'or une tête de coq, et pour l'argent un faisan. Enfin, un poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache ; celui pour les ouvrages venant de l'étranger contient les lettres E. T. — Mais si le poinçon était effacé par vétusté, l'huissier le constaterait. — S'il était embarrassé pour distinguer le poinçon, il appellerait un orfèvre. Carré, 2025.

128. Le nombre et la qualité des deniers comptants sont aussi

énoncés. C. pr. 590. — Sous peine, pour l'huissier qui négligerait de les mentionner, d'être tenu de représenter toujours la même valeur, si les espèces étaient diminuées au temps de la restitution du dépôt. Pigeau, 2, 91 ; Carré, 2, n° 2027.

129. Si l'on saisit une bibliothèque, on désigne les principaux ouvrages qui la composent, mais non les titres de tous les livres, lorsqu'ils ont peu de valeur. — Cette formalité ne paraît pas substantielle, sauf la responsabilité de l'officier ministériel, suivant les circonstances. Orléans, 24 août 1822, D. *ib*. 657.

130. Après l'énumération des choses saisies, le procès-verbal doit encore contenir : 1° le détail des objets qui, en leur qualité d'insaisissables, n'ont pas été saisis. (—V. *sup*. § 2.) — C'est une garantie pour le débiteur qu'il ne sera pas privé des objets que la loi lui réserve, et pour le créancier qu'il n'a pas négligé de mettre sous la main de justice les choses saisissables.

2° Si l'huissier a rencontré des obstacles, la mention des menaces ou des voies de fait dont il aurait été l'objet, son transport auprès d'un fonctionnaire public, l'assistance de ce fonctionnaire à l'ouverture des portes et à la saisie, le nom de l'ouvrier employé pour l'ouverture des portes ou toute autre opération, la mention du salaire payé à l'ouvrier ; la signature de ceux qui figurent au procès-verbal sert à constater la vérité en ce qui les concerne ; faute par eux de signer, il faut indiquer la cause qui les en empêche. Demiau, 400.

3° S'il a saisi des deniers comptants, l'indication du jour où il en fera le dépôt. — V. *sup*. n° 116.

4° L'énonciation des oppositions et des demandes en revendication qui auraient été formées. — V. *inf*. § 6.

5° L'indication du jour de la vente. C. pr. 595. — L'omission de cette formalité n'entraînerait pas nullité ; Bourges, 21 nov. 1836 (Art. 778 J. Pr.) ; — *Contrà*, Besançon, 26 juin 1824, P. 18, 834. — Mais pour la réparer, il serait nécessaire de faire au saisi une signification dont le coût demeurerait à la charge du saisissant. Carré, n° 2030 ; Thomine, 2, 110 ; Pigeau, 2, 92 ; Chauveau, 19, 479. — Si l'on passait outre à la vente, sans que le jour en eût été indiqué au saisi et qu'il en eût éprouvé un préjudice, il aurait droit à des dommages-intérêts. Thomine, *ib*. — V. *inf*. n° 302.

6° La mention de l'établissement d'un gardien et de la remise de la copie qui lui a été faite. — V. *inf*. § 5.

131. Le procès-verbal est signé sur l'original et sur les copies : 1° par les témoins (C. pr. 585) ; — à peine de nullité. Cette formalité est substantielle. Locré, 22, p. 397, n° 32. Carré, n° 2014. *Contrà*, Bourges, 6 août 1825, S. 26, 192. Bordeaux, 13 avr. 1132, P. 24, 963. — En vain l'huissier mentionnerait-il qu'ils ont déclaré ne pas savoir signer. Carré, n° 2012. — V. art. 413.

2° Par le gardien, en l'original et la copie ; s'il ne sait signer, il en est fait mention. C. pr. 599. — Peu importe qu'il se charge volontairement des effets. — Carré, n° 2058.

Jugé que le défaut de signature du gardien n'entraînerait pas la nullité du procès-verbal. Bourges, 6 août 1825 ; Bordeaux, 13 avr. 1832. — Surtout si la saisie a été faite hors du domicile du saisi ou en son absence. *Mêmes arrêts.* — *Contrà*, Colmar, 16 fév. 1813, P. 11, 140. — V. Cass. 15 nov. 1844, Art. 3049.

132. Le procès-verbal de saisie est fait *sans déplacer* (C. pr. 599) ; — c'est-à-dire *uno contextu*, sans divertir à d'autres actes sur les lieux, et non ailleurs, d'après les notes que l'huissier aurait prises. — Mais il peut interrompre l'opération et la remettre au lendemain, en prenant toutefois la précaution d'établir un gardien aux objets saisis. Berriat, 532, note 26 ; Carré, n° 2055 ; Pigeau, *Comm.*, 2, 190 ; Chauveau, 19, 479.

Il peut arriver à l'huissier de parler au saisi au commencement de l'opération, et à une autre personne à la fin, et réciproquement.

133. Il suit de là, 1° que l'huissier n'est point obligé, à peine de nullité de l'acte, de signer son procès-verbal à la fin de chaque vacation. Carré, n° 2056 ; Dalloz, *ib.* 651.

2° Qu'il ne doit pas laisser au saisi copie du procès-verbal de chaque séance ; il suffit de lui laisser copie du procès-verbal entier lors de sa clôture (— V. *inf.* n° 134). Nanci, 14 déc. 1829, S. 30, 69.

134. Si la saisie est faite au domicile de la partie, la copie du procès-verbal, signée des personnes qui ont signé l'original, doit lui en être laissée sur-le-champ. C. pr. 601.

Toutefois la nullité du procès-verbal ne résulterait — ni du simple retard dans la remise de la copie. Thomine, 2, p. 117. Arg. C. pr. 602 — ni de l'omission de la signature des témoins sur la copie, du moins lorsque la saisie est faite hors du domicile, ou en l'absence du saisi. Bordeaux, 13 avr. 1832, D. 33, 60. — Surtout si cette copie signifiée le lendemain mentionne que les témoins ont signé l'original : la nullité n'est point prononcée par la loi. Besançon, 15 mars 1822. — V. *sup.* n° 131

135. Si la partie est absente, copie en est remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, dans le cas de refus d'ouverture de portes, a fait faire cette ouverture, et qui vise l'original. C. pr. 601.

Il n'y a pas à distinguer, comme le fait M. Pigeau, 2, 93, entre le cas où les portes sont fermées et celui où elles sont ouvertes. C'est toujours au fonctionnaire qu'il faut remettre la copie, même dans cette dernière hypothèse, et non pas à un parent ou à un serviteur (C. pr. 68). L'art. 601 C. pr. déroge ici à l'art. 586 *ib.* Amiens, 24 juin 1822, P. 17, 441. Carré, n° 2060 ; **Berriat**,

532 ; Lepage, 399 ; Hautefeuille, 332 ; Favard, 5, 31. — *Contrà*, Liége, 14 fév. 1824, S. 25, 377.

Cette remise est prescrite à peine de nullité du procès-verbal. Rennes, 22 sept. 1818; Biret, *Nullités*, 2, 166. — *Contrà*, Thomine, 2, 117, qui accorde seulement des dommages intérêts, s'il y a lieu, et condamne l'huissier à l'amende, d'après l'art. 1030.

136. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs saisis, fussent-ils solidaires, chacun d'eux reçoit copie du procès-verbal ; ils doivent savoir s'ils ont été saisis, et quels objets ont été saisis. Jousse et Rodier, art. 7, tit. 33, ordonn. 1667 ; Carré, n° 2061.

137. Est-il dû dans ce cas un droit particulier au delà des deux copies comprises dans l'art. 31 du tarif?

Pour l'affirmative on dit : l'art. 31 du tarif prévoit le cas le plus général, celui où il n'y a que deux copies à remettre, l'une au débiteur unique, l'autre au gardien. Un droit particulier pour chaque copie au delà de deux, en cas de récolement, est alloué par les art. 35 et 36. Ce droit sera du quart de l'original du procès-verbal de saisie pour chaque copie au delà des deux premières. Suivant les uns, ce sera 1 fr., parce que si l'on décompose le droit de 8 fr. on trouve 3 fr. pour les témoins, plus 4 fr. pour l'original du procès-verbal, et 1 fr. pour les deux premières copies. Selon d'autres, si le droit n'est que de 50 c. pour chacune des deux premières copies, il doit être le même pour les suivantes.

Nous préférons le mode de rémunération par vacations, si le temps employé à la confection du procès-verbal, à la rédaction et à la remise des copies a dépassé trois heures : le tarif n'a pas confondu le procès-verbal de saisie-exécution et le procès-verbal de récolement. S'agit-il du premier, tout est compris dans le droit de 8 fr., sauf l'augmentation par vacation (Arg. Chauveau, *Tarif*, 2, 113, n° 14 ; Sudraud-Desisles, p. 279. Rivoire, v° *Saisie-exécution*, p. 448, n° 32) ; en cas de transport au delà d'un demi-myriamètre, il y aurait même lieu à l'application de l'art. 66 du tarif (N. Carré, n°s 359 et 363). Du reste peu importe le nombre des copies à remettre. — S'agit-il du procès-verbal de récolement, le tarif suit une autre méthode ; il accorde un droit particulier pour l'original et un autre droit, c'est-à-dire le quart de l'original pour chaque copie. Mais, du reste, point de vacation, quel que soit le temps employé à l'opération (Art. 2310 J. Pr.).

138. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie du procès-verbal lui est notifiée dans le jour, outre un jour pour cinq myriamètres ; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courent que du jour de la notification. C. pr. 602.

L'omission de cette formalité n'entraîne donc pas la nullité de la saisie. Arg. C. pr. 602 et 1030; Colmar, 23 nov. 1814, D. *ib.* p. 653. — Mais l'huissier serait exposé à l'amende prononcée par

l'art. 1030 C. pr., et le saisissant supporterait les frais de garde jusqu'au jour de la dénonciation. Orléans, 26 déc. 1816, D. *ib.* 651 ; Delaporte, 2, 185 ; Hautefeuille, 332.

139. Copie du procès-verbal est également laissée au gardien. C. pr. 599 ; — à peine de nullité. Biret, 2, 165.

140. Que la saisie ait été faite en présence ou hors de la présence du débiteur, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie du procès-verbal de la saisie qui lui est signifiée, fasse mention de la remise au gardien d'une copie du procès-verbal ; il suffit que l'accomplissement de cette formalité soit constaté dans l'original du procès-verbal lui-même. Rennes, 19 mai 1820, D. 11, 653. — V. *sup.*, n°s 131 et 133.

141. Le saisi peut être condamné comme coupable du vol des objets saisis et confiés à la garde d'un tiers — quand bien même la saisie ne lui aurait pas encore été notifiée, s'il est certain qu'il en avait connaissance. Rej. 18 mars 1852 (5318).

§ 5. — *Du Gardien.*

142. Le gardien est l'individu préposé à la garde des objets saisis.

143. Il ne peut en général être établi qu'un seul gardien, à moins que les objets saisis ne soient en divers lieux éloignés les uns des autres.

144. Le gardien, autre que le saisi ou celui indiqué par ce dernier, est l'homme du saisissant ; il est choisi par l'huissier dans son intérêt (C. pr. 597). L'art. 1962 C. civ. établit entre eux des obligations réciproques. — V. *inf.* n° 179.

145. Est nulle une saisie non suivie d'établissement de gardien. Conséquemment, c'est au créancier, qui a fait procéder à une seconde saisie et qui seul a apposé un gardien, qu'appartient la poursuite et le droit de faire vendre. Arg. Caen, 10 avr. 1827, S. 28, 205.

146. Le gardien est établi d'office par l'huissier. C. pr. 597, — lorsque la partie saisie n'en offre pas un solvable et de la qualité requise, qui se charge volontairement et sur-le-champ de la garde. C. pr. 596.

147. *Solvable.* On n'exige qu'une solvabilité apparente, présumable. Thomine, 2, 112.

148. *De la qualité requise.* Il doit être contraignable par corps. C. pr. 603 ; — il faut donc qu'il soit majeur, et du sexe masculin. C. civ. 2064, 2066.

Une femme ou une fille pourrait néanmoins être établie gardienne si le saisissant renonçait à la garantie de la contrainte par corps. Lepage, 402 ; Carré, n° 2051 ; Thomine, *ib.*

Jugé que la femme non commune n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour être constituée gardienne des meubles saisis sur ce dernier. Paris, 21 prair. an 13. S. 5, 573

149. Il n'est pas nécessaire que le gardien soit Français. Arg. C. pr. 585 et 598 comb.

Mais un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire : son caractère public et l'inviolabilité de son domicile ne permettent pas qu'il soit soumis à la contrainte par corps. Paris, 19 mai 1829. S. 29, 264.

150. Sont incapables d'être gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques ; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, peuvent être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. C. pr. 598. — La Cour de Trèves avait demandé que le consentement fût constaté par acte séparé. Mais la mention au procès-verbal suffit. Carré, n° 2054. — *Contrà*, Delaporte, 2, 182.

151. Toutefois le juge des référés peut constituer le saisi gardien, même malgré le saisissant : — 1° s'il s'agit d'objets dont la conservation ou la garde exige une expérience et une vigilance particulières, tels qu'une ménagerie. Bordeaux, 1er juillet 1833, S. 33. 532.

2° Quand ils sont de peu de valeur : il y aurait vexation à établir un gardien dont le salaire dépasserait peut-être la valeur des effets. Thomine, 2, 112.

152. Les incapacités ci-dessus énumérées ne sauraient être étendues : — ainsi, un témoin de la saisie est valablement établi gardien. Metz, 29 nov. 1818, S. 19. 70 ; Rennes, 19 mai 1820, P. 15, 1002 ; Favard, 5, 31 ; Delaporte, 2, 181 ; *Prat. fr.*, 4, 184 ; Carré, 2053.

Toutefois, l'huissier ne pourrait pas se constituer lui-même gardien. Carré, *ib.* — V. d'ailleurs *sup.* n° 108.

153. Le gardien choisi par l'huissier est-il obligé d'en remplir les fonctions jusqu'à ce qu'il se soit fait excuser par justice? — Oui, selon les commentateurs de l'ordonn., qui assimilait les fonctions du gardien commis par l'huissier à celles du séquestre judiciaire (Duparc-Poullain, 9, 163 ; Jousse, art. 6, tit. 19). Pothier, *Proc.*, ch. 2, art. 5, § 1, dit que si la personne que l'huissier veut établir refuse d'accepter, celui-ci doit l'assigner devant le juge, qui la condamnera à se charger de la garde, si elle n'a quelque excuse valable ; — nous pensons au contraire qu'en l'absence d'un texte qui déclare forcées les fonctions du gardien, elles doivent être considérées comme volontaires. L'huissier trouvera quelqu'un qui se chargera de la garde, moyennant le salaire fixé par l'art. 34, Tar. Merlin, v° *Séquestre*, § 2, n° 3 ; Carré, n° 2052 ; Thomine, 2, 112 ; Pigeau, *Comm.*, 2, 189 ; Chauveau, 2, 119. — *Contrà*, Demiau, 397 ; Lepage, *Qu.*, p. 401 et 402. Berriat, sur l'art. 597. Il résulte d'un motif d'un arrêt de Toulouse (31 juill. 1832, S. 32, 596) que l'huissier serait tenu, pour investir légalement le

gardien qui refuse ces fonctions, de le mettre en possession des objets saisis en les faisant transporter à son domicile. Qu'aucune loi ne force un citoyen d'aller malgré lui dans la maison d'un autre citoyen pour y rester jour et nuit. — Mais d'un autre coté, il serait inhumain de dépouiller d'avance le débiteur de l'usage de ses meubles et de ses bestiaux jusqu'au moment de la vente. Thomine, 2, p. 119.

154. Ceux qui par voie de fait empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, doivent être poursuivis conformément aux art. 209 et suiv. du C. pén., C. pr. 600 ; — sur la plainte du gardien, à la requête du ministère public. Thomine, 2, 116.

L'huissier, afin de constater le délit et de mettre le saisissant à même de le poursuivre, dresse procès-verbal des obstacles apportés à la saisie. Carré, n° 2059 ; Thomine, *ib.*

155. Le gardien est tenu d'apporter à la conservation des objets qui lui sont confiés tous les soins d'un bon père de famille. C. civ. 1962.

Sa responsabilité est plus ou moins grande, selon les cas ; — s'il s'est offert lui-même, il n'est déchargé qu'en prouvant que c'est par cas fortuit qu'il ne peut représenter les choses confiées à sa garde ; il en est de même s'il a été constitué dépositaire des objets saisis ; l'art. 2060 C. civ., lui est dans ce cas applicable dans toute sa rigueur, et il est responsable à l'égard du saisissant et du saisi. C. civ. 1962-2° ;

Si le gardien a été présenté par le saisi, ou établi par l'huissier, s'il n'a pas été mis en possession des objets saisis (— V. *sup.*, n° 153), et qu'un objet soit soustrait à sa surveillance, il perd les frais de garde, et peut être condamné à des dommages-intérêts, même par corps. Bordeaux, 21 déc. 1827, S. 30, 187. — Selon que sa négligence sera plus ou moins inexcusable. Thomine, 2, 119.

156. Il lui est interdit de se servir des choses saisies, de les louer ou de les prêter, à peine de privation des frais de garde, et dommages-intérêts, au payement desquels il sera contraignable par corps. C. pr. 603 ; C. civ. 2060-4° ; — pourvu qu'ils s'élèvent au moins à 300 fr. — (C. civ. 2065). — Si les objets saisis ont produit des fruits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. C. pr. 604. — V. d'ailleurs Dijon, 24 juill. 1844, Art. 3104.

157. Mais la contrainte ne peut être prononcée pour la représentation des meubles saisis par ordonnance rendue sur requête (— V. *Saisie-Revendication*), et le gardien est recevable à se pourvoir immédiatement par voie d'appel contre une semblable ordonnance. Nîmes, 11 août 1812. P. 10, 641.

158. La soustraction des objets saisis faite par le gardien, quand même il serait le fils, le conjoint du saisi, son père ou sa

mère, ou le saisi lui-même, constitue un vol commis par abus d'une confiance nécessaire, et est frappée de la peine prononcée par l'art. 400 C. pén. — Mais V. Dijon, 24 juill. 1844 (3104).

159. Le gardien est aussi responsable des détériorations survenues par sa faute. Cass. 31 janv. 1820, S. 20, 231 ; Berriat, 535, note 37.

160. La responsabilité envers le saisissant est limitée à la valeur de la créance pour le payement de laquelle la saisie a été faite. Rennes, 19 nov. 1813, D. *ib.* 659.

Elle ne s'étend pas aux sommes à raison desquelles le saisissant n'a fait que des réserves dans le commandement : ces réserves ne constituent pas une demande. *Même arrêt.*

Le gardien est-il responsable vis-à-vis des créanciers opposants qui n'ont pas fait de récolement? — Pour la négative on dit : la saisie leur est entièrement étrangère ; ils doivent s'imputer de n'avoir pas usé des moyens que la loi leur offrait ; leur opposition ne porte que sur les deniers de la vente. C. pr. 609 ; Carré, n° 2063 ; Pigeau, 2, 101. — Toutefois, pour l'affirmative on répond : Ces créanciers pourraient réclamer la différence, non de leur chef, mais comme représentant les droits du saisi. Arg. C. civ. 1166. Chauveau, n° 2063.

161. Le gardien ne peut exciper contre le procès-verbal de saisie des moyens de nullité relatifs à la partie saisie : ils ne sont point établis en sa faveur. *Même arrêt.*

162. Le procès-verbal constatant la non-reproduction par le gardien des effets saisis n'étant point un exploit, mais un simple acte constatant le refus de ce dépositaire, ne doit pas lui être signifié : l'art. 68 C. pr. ne s'applique pas à cet acte. Besançon, 22 mars 1809, P. 7, 458.

163. Le bénéfice de *cession* est refusé au gardien infidèle. — V. ce mot.

164. L'action dn saisissant contre le gardien dure 30 ans : — toutefois, le gardien peut avant ce temps demander sa décharge dans le cas des art. 605 et 606. Nîmes, 20 déc. 1820, S. 22, 147. — V. *inf.*, n°s 166 et 173.

165. Le devoir du gardien se bornant à conserver les choses commises à sa garde, ce devoir cesse au jour de la vente ; et même aussitôt après le transport des meubles qui lui est étranger ; c'est l'huissier qui le fait effectuer ; il n'est donc tenu à représenter les effets saisis qu'au lieu où ils lui ont été confiés. Tar. 38 ; Duparc-Poullain, 10, 603 ; Carré, n° 2088 ; Delaporte, 2, 197.

166. Il a la faculté de demander sa décharge si la vente n'est point faite au jour fixé, à moins qu'elle n'ait été empêchée par quelque obstacle ; auquel cas la décharge ne peut être demandée que deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. C. pr. 605.

167. Cette décharge est demandée contre le saisissant et le saisi par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie. C. pr. 606.

168. Cette assignation est donnée au domicile réel du saisissant. Poitiers, 25 fév. 1834, S. 34, 672. — V. *sup.*, n° 71.

169. Si la décharge est accordée, il est préalablement procédé au récolement des effets saisis. C. pr. 606.

170. Le saisi et le saisissant sont sommés d'y assister. C. pr. 606; Tar. 29; Chauveau, *Tarif*, 2. 126.

171. L'huissier, sans assistance de témoins, dresse un procès-verbal par lequel il constate qu'il a retrouvé tous les objets détaillés dans la saisie, ou qu'il a trouvé *en déficit* tels ou tels objets qu'il décrit. Il laisse copie de ce procès-verbal au gardien déchargé et au nouveau gardien, qui reçoit en même temps copie de la saisie. Tar. 35; — enfin au saisissant et au saisi. Favard, 32, Berriat, 535, note 41; Carré, n° 2064; Chauveau, *Tar.* 2, 127. — *Contrà*, Pigeau, 2, 97.

172. Les frais de changement du gardien sont avancés par le saisissant, sauf remboursement sur le prix de la vente comme frais de justice. Si le saisissant ne poursuit pas l'établissement d'un nouveau gardien dans le délai fixé par le juge, l'ancien gardien peut poursuivre lui-même cet établissement à ses frais et avances; il lui en est délivré exécutoire contre le saisissant, ainsi que des frais de garde, d'après le taux fixé par l'art. 34 Tar. Demiau, 402.

173. Lorsque la saisie est faite hors du domicile du saisi, le salaire du gardien ne court que du jour de la notification de la saisie au débiteur, quand cette notification est faite après le délai légal (C. pr. 602); d'où il résulte que si elle a été faite dans ce délai, le salaire court du jour de la saisie comme dans le cas où elle aurait eu lieu au domicile même du saisi.

Sous l'ordonn. de 1667, ces frais cessaient au bout d'une année (Colmar, 16 fév. 1813, P. 11, 140), parce qu'après ce terme le gardien était déchargé de plein droit et ne pouvait plus être considéré que comme gardien volontaire. — Mais aujourd'hui les frais de garde doivent être alloués au gardien jusqu'à sa décharge. Bourges, 19 août 1825, S. 27, 215.

Dans l'espèce, la C. a ordonné que les frais de garde seraient taxés, conformément au tarif, du 10 mai 1810 au 27 avr. 1823. Bien que les héritiers du saisi soutinssent que la garde effective ne s'était pas prolongée pendant toute cette période. — Nous pensons au contraire que les frais auraient pu par ce motif être réduits.

174. Le gardien n'a droit à un salaire que tout autant qu'il a veillé avec soin à la conservation des objets confiés à sa garde. — Jugé en conséquence que s'il laisse détourner tout ou partie des objets saisis, il n'a droit à aucune indemnité, même en tenant compte de la valeur des objets détournés. Bordeaux, 21 déc. 1827, S. 30,

187. — Cette décision serait modifiée par les circonstances, par exemple si une étable ou seraient des bestiaux ne fermait point à clef, ou si le défaut de fourrage obligeait le gardien d'envoyer les animaux pacager au loin dans les champs. Poitiers, 20 janv. 1826.

Ce n'est qu'après le récolement que le salaire peut être réclamé. *Même arrêt*.

175. Si le prix de la vente est insuffisant pour payer le salaire du gardien, il exerce son recours contre le saisissant et ceux des opposants qui sont devenus parties dans la saisie (— V. *inf.*, nº 215). Chauveau, *Tarif*, 2, p. 122 — sauf à ceux-ci à se faire rembourser par le saisi : les frais de garde sont un accessoire de la dette ; il en est autrement si la saisie a été annulée. Pigeau, *Com.*, 2, 192.

176. Ce n'est pas au juge de paix, mais au trib. chargé de l'exécution du jugement en vertu duquel la saisie a été faite, qu'il appartient de connaître d'une demande en payement de frais de garde, bien que la somme réclamée n'excède pas 100 fr. Arg. C. pr. 553. Cass. 28 mai 1816, S. 17, 70.

177. Cette demande peut être considérée comme requérant célérité, et être soumise à la chambre des vacations. *Ib.*

178. Ces frais de garde sont supportés par le saisissant et les créanciers parties à la saisie (—V. *inf.*, nº 215), — solidairement vis-à-vis du gardien. Arg. C. civ. 2002 ; — et par portions égales entre eux (Arg. C. pr. 793), et non pas en proportion de leurs créances.

Si le gardien est convenu avec le saisissant d'un salaire plus considérable que celui alloué par le tarif, l'excédant des frais alloués doit être mis à sa charge. Thomine, 2, 118.

179. En cas de nullité de la saisie prononcée sur la demande d'un tiers (C. pr. 608), ou même du saisi (qui prouve ne rien devoir au saisissant), le gardien ne peut réclamer son salaire que contre le saisissant ; c'est dans son seul intérêt qu'il a été établi, et choisi par lui (C. pr. 590). C'est envers lui seul qu'il est responsable. Chauveau, *Tarif*. 2, 23 ; Bordeaux, 17 mars 1831 ; S. 31, 282. — Cet arrêt a reconnu au gardien le droit de former tierce opposition au jugement qui prononçait la nullité de la saisie. Dans l'espèce, le gardien avait fait des dépenses pour la conservation de la chose, et son intérêt dans la saisie était distinct de celui du saisissant.

Ce même arrêt refuse au gardien le bénéfice de l'art. 2102, nº 3, C. civ. pour les frais qui ont servi à la conservation de la chose saisie ; ces dépenses, de même que les frais de garde, ne sont en effet devenues nécessaires que parce qu'une saisie a été faite, laquelle étant du fait du saisissant, doit faire retomber sur lui les dépenses qui en ont été la suite. Arg. C. civ. 1962.

Le gardien n'a donc pas le droit de retenir les objets saisis jus-

qu'à ce qu'il soit remboursé de ses dépenses, ni, à plus forte raison, de ses frais de garde.

180. Jugé que les règles de compétence et de procédure établies pour les instances relatives à des droits dus à la régie des domaines s'appliquent à l'instance engagée entre la régie et un gardien judiciaire, sur la taxe du salaire de celui-ci, pour garde des meubles saisis sur un redevable par suite d'une contrainte. La taxe est ici l'accessoire qui suit le sort du principal. Les art. 61, 93 et 162 C. pr. ne sont point applicables : l'art. 65 L. 22 frim. an 7 est seul en ce cas. Cass. 23 août 1830, D. 30, 322.

181. L'opposition à l'ordonnance du président qui taxe le salaire du gardien judiciaire est portée, non devant ce magistrat, mais devant le trib. dont il fait partie. Les art. 543 et 544 C. pr. et le décret du 16 fév. 1807, en attribuant la liquidation des dépens à un des juges qui ont assisté au jugement, confèrent au trib. la connaissance de l'opposition dont cette liquidation serait frappée. *Même arrêt*.

182. Le gardien n'est pas révocable à volonté par le saisissant comme un simple mandataire : il est dépositaire de justice, et à moins qu'une des qualités requises en lui ne vienne à lui manquer, il doit être maintenu nonobstant la demande du saisissant. Bordeaux, 26 nov. 1828, D. 29, 59.

183. En cas de décès du gardien, ses héritiers sont tenus de prévenir le saisissant et de pourvoir, en attendant l'établissement d'un nouveau gardien, à la conservation des objets saisis. (Arg. C. civ. 2010). — Mais ils ne succèdent pas aux fonctions de gardien.

184. L'huissier est-il responsable envers le saisissant ou le saisi (C. civ. 1962-2°) de la solvabilité du gardien qu'il a choisi ?

L'affirmative a été jugée sans distinction. Paris, 20 août 1825, Requêtes rejet, 18 avr. 1827, S. 27, 195 ; Pothier, *Pr. civ.*, 4e partie, ch. 2, art. 5, § 1. — *Contrà*, Rennes, 8 janv. 1834, S. 34, 616.

Mais on dit avec raison : lorsque Pothier écrivait, la garde était regardée comme une fonction publique, on ne pouvait la refuser sans motif ; c'était la faute de l'huissier s'il ne choisissait pas un gardien solvable. Aujourd'hui, c'est au saisi de présenter lui-même un gardien, et à défaut par lui de le faire, l'huissier est tenu d'en établir un. Il est forcé de le prendre dans une classe d'hommes qui, par besoin, se livrent à ce métier. Comment l'obliger à répondre d'un homme qu'il prend en quelque sorte par nécessité ? Il suffit, ce nous semble, qu'on ne puisse reprocher à l'officier ministériel ni connivence, ni fraude, ni négligence grave pour qu'il soit à l'abri de toute responsabilité. Caen, 12 déc. 1826 ; S. 27, 113. Rouen 1er juin, 8 août 1832, S. 33, 434 ; *Cass.*, 24 avr. 1833, S. 33, 415 ; 25 janv. 1836 (Art. 377 J. Pr.). Pigeau,

Comm. 2, 189; Thomine, 2, 121. — Ce sera aux tribunaux à apprécier les circonstances. — Trib. Seine, 15 nov. 1844, Art. 2956.

Ainsi a été déclaré responsable l'huissier qui avait établi pour gardien un porteur de contrainte tenu d'être habituellement en course. Poitiers, 7 mars 1827, S. 27, 137.

185. Le saisissant est-il responsable du fait de l'*huissier* ? — V. ce mot.

186. L'huissier chargé d'une saisie n'est jamais responsable envers le saisi des faits de l'huissier qui lui est substitué, encore bien que l'huissier substitué n'ait agi que par ordre, pour compte et sous la direction de son confrère. Orléans, 19 nov. 1821, S. 22, 157.

187. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, il peut être établi un gérant à l'exploitation. C. pr. 594; — cette mesure a pour but d'empêcher l'interruption des travaux de l'agriculture.

Il y a même raison de l'appliquer à l'égard des moulins, pressoirs et usines, lorsqu'on en saisit les ustensiles. — V. *inf.* nº 190.

188. La demande d'un gérant est formée par le saisissant. C. pr. 594; — elle pourrait l'être également par le saisi ou le propriétaire de la ferme. Lepage, 404; Dalloz, 660.

Dans le premier cas, elle est dirigée contre le propriétaire et le saisi. C. pr. 594; — dans le second, contre le saisissant et le propriétaire, ou contre le saisissant et le saisi.

189. Elle est soumise au juge de paix du lieu où la saisie est pratiquée. C. pr. 594; — l'opportunité de la mesure est abandonnée à son appréciation; — la sentence est susceptible d'appel. Hautefeuille, 334.

190. S'agit-il d'usines, c'est-à-dire, non plus d'opérations matérielles, mais de spéculations commerciales, le juge de paix pourrait manquer des connaissances nécessaires pour le choix d'un gérant; ce magistrat ne trouverait plus de base à sa juridiction dans les termes de l'art. 594. Il faudrait recourir au tribunal civ. Carou, nº 986. — *Contrà*, Pigeau, 2, 92; Carré, nº 2048; Thomine, 2, 110. — Ces auteurs ne distinguent pas.

191. Les obligations du gardien s'appliquent au gérant nommé en vertu de l'art 594. Carré, nº 2049; Pigeau, *Comm.* 2, 92.

§ 6. — *Des obstacles à la saisie ou à la vente; Jugement des incidents.*

192. *Portes fermées.* Si l'huissier trouve les portes fermées, soit que le saisi soit absent ou qu'il refuse de les ouvrir, et alors même qu'il pourrait les ouvrir sans efforts ni fractures, et qu'elles ne seraient pas fermées à clef, il doit établir gardien pour empêcher

le divertissement, se retirer sur-le-champ devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, est faite au fur et à mesure de la saisie (C. pr. 587); — le tout à peine de nullité. Peu importe que les portes aient été ouvertes sans fractures ni efforts. Poitiers, 7 mai 1818, S. 18, 339; Biret, 2, 169. — V. Art. 4907.

193. Pour faire cette ouverture, il n'est point nécessaire 1° de présenter une requête écrite au juge ou au fonctionnaire dont on sollicite l'assistance; une demande verbale suffit. Chauveau, *Tarif*, 2, 116.

2° Ni d'assigner le saisi pour être présent à la réquisition de l'officier et pour assister aux opérations. C. pr. 587. — Autrefois on assignait en référé.

194. L'officier public reste avec l'huissier pendant toute l'opération de la saisie. Rennes, 27 août 1835, P. 27, 609. Carré, n° 2021; Hautefeuille, 328. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit assisté du greffier. Celui-ci n'a donc droit à aucun émolument. Sudraud-Desisles, p. 51, n° 154; Vervoort, p. 16, note 29.

195. L'officier qui se transporte ne dresse point de procès-verbal; il suffit que sa présence soit constatée dans celui de l'huissier, qui n'en peut rédiger qu'un sur le tout : l'officier signe ce procès-verbal. C. pr. 587.

196. Les personnes qui doivent suppléer le juge de paix peuvent agir sans que l'empêchement de ce magistrat soit prouvé : le cas d'urgence suffit pour les autoriser à prêter leur ministère. Cass. 1er avr. 1813, S. 13, 324; Carré, art. 587, aux notes. — V. d'ailleurs *Maire*.

197. *Quid*, en cas de refus de la part des fonctionnaires constaté par une sommation de l'huissier? — le juge de paix pourrait être *pris à partie* — mais à l'égard des officiers de l'ordre administratif, il y aurait seulement lieu à une action ordinaire en dommages-intérêts (C. civ. 1382), sauf l'autorisation préalable du cons. d'Ét. Carré, n° 2020. — Les auteurs du *Prat. fr.* refusent toute action dans le silence de la loi. — V. *Saisie-arrêt*, n° 227.

198. Peu importe que l'officier qui assiste à l'ouverture des portes soit parent du saisissant au degré de cousin germain; il n'est point récusable sous prétexte de parenté : la récusation est de droit étroit et ne saurait être étendue. Metz, 20 nov. 1818, S. 19, 70 Thomine, 2, 101.

199. *Voies de fait*. Si l'huissier, entré dans la maison sans obstacle, éprouve de la résistance, des menaces ou voies de fait de la part du saisi ou de ses gens, il en dresse procès-verbal, et après avoir établi gardien aux portes, il se retire également devant le juge de paix, le commissaire de police, le maire ou l'adjoint, ou

devant le commandant de la gendarmerie pour requérir main-forte suffisante. Si les menaces ou voies de fait sont graves, l'huissier peut déposer copie de son procès-verbal au juge d'instruction, pour être procédé contre les auteurs, conformément au Code pénal. Hautefeille, 328.

200. L'art. 222 C. pén. est applicable au saisi qui outrage par paroles le fonctionnaire requis par un huissier de l'assister à une ouverture de portes. Cass. 1[er] avr. 1813, S. 17, 322; Thomine, 2, 101. — L'excuse tirée de ce que le juge de paix n'a point été appelé avant l'adjoint (— V. *sup.*, n° 192) n'est pas admissible : il suffit, pour l'application de cet art., qu'un magistrat en fonctions ait été outragé. Carré, art. 587.

201. Enfin, si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requiert l'ouverture. C. pr. 591. — V. *sup.*, n° 192.

202. Dans le même cas d'absence, s'il se trouve des papiers, l'huissier réclame l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture (C. pr. 591); — à peine de nullité. Biret, *Nullités*, 2, 160.

Cette apposition est constatée par un procès-verbal séparé que dresse le fonctionnaire. Pigeau, 2, 83; Carré, n° 2031. — Il est nécessaire pour guider dans la levée qu'il faudra faire.

203. Le juge de paix qui appose les scellés est assisté de son greffier. Tar. 16.

204. Le gardien est chargé de veiller à la conservation des scellés.

205. La levée des scellés se fait sans description, mais aux frais du saisi dans l'intérêt duquel ils ont été apposés.

206. Il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés, si le saisi est présent. — Vainement on oppose que l'examen des papiers peut faire découvrir des créances que l'on arrêtera ensuite (— V. *Saisie-arrêt*) sur les tiers débiteurs. Thomine, 2, 104. — Personne n'a le droit de prendre connaissance des papiers du saisi, à moins qu'il ne soit en *faillite* (—V. ce mot). Carré, n° 591.

207. *Procès-verbal de carence.* Lorsque l'huissier ne rencontre aucun objet saisissable, il dresse un *procès-verbal de carence.* — V. ce mot.

Si le transport de l'huissier sur les lieux est constaté, peu importe que le procès verbal de carence soit rédigé hors de la présence et du domicile du saisi. Cass. 13 avr. 1831, P. 23, 1448.

208. *Saisie précédente.* Lorsque l'huissier se présentant pour saisir trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, il ne peut saisir de nouveau. C. pr. 611. — V. Dijon, 26 juin 1845, Art. 3229.

Toutefois l'existence d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-gagerie, simple mesure conservatoire, n'est point un obstacle à une saisie-exécution qui doit se résoudre en une vente. Pigeau, 2, 96.

209 En cas de saisie-exécution précédente, l'huissier peut seulement procéder au récolement des meubles et effets sur la copie du procès-verbal que le gardien est tenu de lui représenter. C. pr. 611 ; — dans ce cas, il ouvre son procès-verbal comme s'il devait saisir, puis, à l'endroit où il aurait décrit les objets saisis, il constate que tel individu lui a déclaré être constitué gardien à une précédente saisie, etc., et qu'en conséquence il a procédé au récolement ; il saisit les objets omis, il en ajoute la description à la suite de la partie de son procès-verbal où il a constaté le récolement, et il le rédige dans la forme prescrite pour la saisie-exécution (*Ib.*). Il confie au même gardien les effets omis dans la première saisie. Carré, n° 2081.

L'usage d'accorder en référé la poursuite au second saisissant, en cas d'omission commise par le premier saisissant, a été abrogé. Carré, n° 2077 *quinquies*.

210. Le procès-verbal de récolement doit être signé par le gardien et par le saisi, dans le cas de saisie plus ample ; autrement cet acte n'est plus qu'une simple opposition qui n'a aucun des caractères de la saisie (— V. *inf.*, n° 215) Demiau, 404.

Si, pour augmenter son salaire, l'huissier récolant réfère des objets déjà saisis (cet abus existait autrefois), il doit être réduit selon l'art. 36. Tarif.

211. En outre, l'huissier fait sommation au premier saisissant de vendre *dans la huitaine* tous les objets saisis. C. pr. 611. — V. *inf.*, n° 271.

212. A quel domicile est faite cette sommation au saisissant ? — V. *sup.*, n°s 71 et 214.

213. Le procès-verbal d'une seconde saisie dressé par un huissier, auquel le gardien établi à une première saisie la laisse ignorer, n'est pas nul, il vaut comme simple procès-verbal de récolement, quelle que soit l'époque à laquelle le deuxième saisissant ait été légalement instruit de la première saisie. Limoges, 18 déc. 1813, D. 11, 654. — V. *sup.*, n° 208.

214. Le procès-verbal de récolement est notifié : — 1° au premier saisissant (à son domicile réel. — V. *sup.*, n° 71) ; — 2° au saisi ; — 3° au gardien, s'il y a saisie d'effets omis : Alors seulement la nouvelle saisie lui impose de nouvelles obligations. Tarif, 36, Pigeau, 2, 95.

215. Ce procès-verbal emporte opposition sur les deniers de la vente (C. pr. 611), et rend le créancier, à la requête duquel il est fait, partie dans la saisie.

216. Le gardien qui ne représente pas à l'huissier son procès-verbal de saisie, perd ses frais de garde. Thomine, 2, 128.

217. Dans le cas où la première saisie a été faite sans établissement de gardien, le second saisissant peut procéder à la vente des objets déjà saisis. Caen, 10 avr. 1827, S. 28, 205.

218. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai de huitaine (— V. *sup.*, n° 211), — tout opposant ayant titre exécutoire peut, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien est tenu de représenter, et de suite à la *vente*. C. pr. 612.

Autrefois la subrogation devait être demandée, — en référé.

219. Il n'est pas donné copie du procès-verbal. Tar., 37.

220. La vente ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour lui donner de la publicité (— V. *inf.*, nos 297 et suiv.); Carré, n° 2082.

221. La saisie annulée conserve-t-elle néanmoins ses effets à l'égard des opposants ou de ceux qui ont récolé? — Plusieurs systèmes ont été présentés.

1er *Système* : Si la procédure est annulée pour défaut de forme, elle est, à l'égard de tous, considérée comme si elle n'avait pas eu lieu : elle n'est devenue commune aux opposants qu'avec les vices dont elle était entachée. Carré, n° 2067; Berriat, 536, note 47. — Vainement on oppose l'art. 796 C. pr., qui maintient en faveur des recommandants les incarcérations annulées pour vices de forme (Pigeau, 2, 104, n° 5); il n'y a point parité entre ces deux cas, les recommandations doivent être faites avec les formalités prescrites pour l'emprisonnement même, et les oppositions au contraire n'ont point lieu avec les formalités de la saisie. Favard, *ib.* §3, n° 5.

2e *Système* : Si la saisie est déclarée nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme, — par exemple, pour défaut de créance, elle est bien nulle à l'égard du saisissant originaire, mais la procédure qui est régulière conserve son effet en faveur des autres créanciers opposants auxquels elle est commune. Rodier et Jousse, art. 12, t. 33, Ordon. 1667; Berriat, 536, note 47; Carré, n° 2067, aux notes; — mais il faut que ces créanciers opposants aient un titre exécutoire pour continuer les poursuites. Arg. C. pr. 551, 612. — Les opposants qui n'ont pas récolé sont étrangers à la procédure. Pothier, *Procéd.*, 4e p., art. 6, § 2, ne distingue pas, et enveloppe toutes les oppositions avec ou sans récolements dans la nullité de la saisie.

La distinction proposée par ces deux systèmes n'est applicable qu'aux simples créanciers opposants. — Mais ceux qui ont fait dresser un procès-verbal de saisie avec récolement ne peuvent être victimes du défaut de régularité de la première saisie, leur procès-verbal vaut une nouvelle saisie, leur droit devient indépendant du premier saisissant. Thomine, n° 679. — V. Art. 4925.

222. Le saisissant peut donner mainlevée de la saisie contre le gré de l'opposant dépourvu de titre exécutoire (Arg. C. pr. 612 et 696); ce dernier ne serait point fondé à former une saisie-arrêt entre les mains du gardien : celui-ci ne peut pas être assimilé à un

tiers détenteur; cette saisie-arrêt équivaudrait à une saisie-exécution qui n'est pas permise à ce créancier. Pigeau, *Com.*, 2, 202, n° 2; Chauveau, 19, 476, aux notes.

223. *Opposition du saisi.* L'huissier doit en général passer outre à la saisie, malgré les réclamations du saisi. C. pr. 607; — lors même que ce dernier lui présenterait une quittance de la dette pour laquelle on exécute, ou une saisie-arrêt faite entre ses mains; dans ces cas il assigne le saisissant en référé (C. pr. 607; Carré, n° 2066) : la quittance est sujette à contestation, l'opposition peut avoir été levée. — *Contrà*, Delaporte, 2, 188. — Cet auteur pense que l'huissier doit s'arrêter sur l'exhibition de la quittance.

La vente même des objets saisis passée à un tiers, si elle n'a pas date certaine avant la saisie, est présumée frauduleuse et n'arrête pas les poursuites. Berriat, 538, note 58.

224. Mais l'huissier doit suspendre les poursuites, lorsque le saisi obtient sur référé une ordonnance de sursis. Berriat, 536, n° 47; — ou déclare former opposition au *Jugement par défaut* (— V. ce mot), en vertu duquel on procède; — ou bien exhibe l'acte d'*appel* (— V. ce mot) du jugement en vertu duquel on agit; — si toutefois, dans ces deux derniers cas, l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée.

L'opposition, fondée sur la nullité du jugement qui sert de titre à la saisie, est valablement formée par requête signifiée à avoué dans l'année de la prononciation de ce jugement (Arg. C. pr. 1038); passé ce temps, elle doit l'être par exploit (Berriat, 537, note 47), qui doit être notifié au domicile élu dans le commandement. Arg. C. pr. 584. — V. *sup.*, n° 71.

225. Une saisie pratiquée en vertu d'une *ordonnance* sur la requête du président est susceptible d'opposition (— V. ce mot) devant le trib. et non pas directement attaquable par appel. Arg. Metz, 24 nov. 1819, P. 15, 574.

226. Les réclamations du saisi sont ordinairement fondées sur l'extinction de la dette, par payement, prescription ou autrement, sur des exceptions tirées de la non échéance du terme, du défaut de qualité, des vices de forme de la saisie, etc. Berriat, 536, note 47.

227. L'inobservation de l'une des formalités prescrites, soit pour le commandement, soit pour le procès-verbal de saisie, emporte-t-elle nullité?

Cette peine n'est prononcée nulle part par le Code au titre de la saisie-exécution (excepté dans le cas de l'art. 609.—V. *inf.*, n° 240), à la différence de ce qui avait lieu dans l'ordonnance de 1667. — Il faut donc distinguer ici entre les formalités substantielles et les formalités accidentelles.

L'omission d'une formalité substantielle entraîne nullité. Carré, n° 2018; Thomine, n° 649. — V. *sup.*, n°s 65, 68, 69, 89, 92, 110, 131, 192, 202.

L'inobservation d'une formalité accidentelle peut donner lieu à des dommages et intérêts contre le saisissant, ou à une peine contre l'huissier, suivant les circonstances.

N'est pas nul, le procès-verbal de l'huissier qui n'indique pas que les témoins sont Français, majeurs, non parents ni alliés des parties. Rennes, 21 déc. 1812, P. 10, 909. — Cet arrêt va jusqu'à dire que la saisie serait valable, lors même que les témoins n'auraient pas les qualités requises. — V. d'ailleurs *sup.*, nos 123, 130, 133, 138.

228. La renonciation du saisi à faire valoir les vices d'un procès-verbal de saisie, le rendent non recevable à attaquer plus tard cette saisie. Bruxelles, 23 pluv. an 9, D. 3, 332.

Mais le débiteur n'est point réputé avoir acquiescé à la saisie de ses meubles — par cela seul que sa femme a offert un gardien à l'huissier : il n'y a là qu'une mesure conservatoire, qui d'ailleurs n'est pas du fait du saisi lui-même. Lyon, 26 déc. 1832; Chauveau, 44, 189.

Le saisi qui consent à être gardien acquiesce-t-il par cela seul au jugement qui sert de base à la saisie? — Non. Poitiers, 9 mars 1827; Cass. 31 janv. 1828, P. 21, 237 et 1120. — *Contrà*, Limoges, 22 déc. 1812; Agen, 18 janv. 1828, P. 10, 914; 21, 1063. — Dans ce dernier cas, le saisi avait d'abord répondu qu'il n'avait pas d'argent pour payer, ensuite il s'était offert pour gardien, et avait promis de faire transporter les effets saisis sur la place publique. — V. *sup.*, n° 165.

229. La contestation sur le fond est soumise au tribunal de 1re instance. Arg. C. pr. 608.

230. Encore bien que la saisie ait été faite : — 1° en vertu d'un acte émané de l'autorité administrative : elle ne peut avoir lieu que suivant les conditions prescrites par le C. pr. dont l'application n'appartient qu'aux trib. civ. Sauf à l'autorité administrative le droit d'examiner le mérite et la légalité des actes émanés d'elle, par exemple, de décider si tel arrêté est ou n'est pas un titre exécutoire. Bruxelles, 26 mai 1810, 13 février 1811, S. 11, 50 et 324.

2° Ou en vertu d'un jugement arbitral rendu exécutoire par le président du trib. de comm. Arg. C. pr. 442; Rennes, 13 déc. 1809, P. 7, 922.

231. Un trib. saisi d'un référé renvoyé à l'audience ne peut statuer sur le fond de la contestation, et prononcer la nullité d'une saisie effectuée : ce serait préjudicier au principal (C. pr. 809). Paris, 18 sept. 1812, P. 10, 727.

232. Quel est le tribunal qui sera juge du mérite de l'opposition, — sera-ce celui du lieu où la saisie doit être pratiquée? — Sera-ce celui qui a rendu le jugement en vertu duquel on poursuit? — V. *sup.*, n° 88, et d'ailleurs *Compétence civile*, n° 63.

233. *Quid* si la saisie est poursuivie en vertu d'un arrêt de la cour royale? — V. *Ibidem*, n° 64.

234. Quant à la détermination du taux du dernier ressort. — V. *ibidem*. *Appel*, n° 185.

235. *Opposition des créanciers du saisi*. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour les loyers, ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente. C. p. 609. — Et non plus, comme autrefois, à la vente elle-même, ce qui la retardait jusqu'à ce qu'un jugement rendu contre le créancier opposant eût ordonné qu'elle aurait lieu.

236. Ainsi le propriétaire locateur n'exercera son privilége sur le prix des meubles garnissant sa maison louée qu'en suivant cette forme. C. pr. 609, 610, 660 et 661. — Il le perd si, avant toute opposition de sa part, le prix a été remis aux créanciers saisissants ou opposants. Bruxelles, 10 juin 1833; Chauveau, 46, 247. — Il ne jouit pas d'un plus long délai pour la former que les autres créanciers. *Même arrêt*.

237. L'opposition est utilement pratiquée avant ou depuis la vente, tant que le prix n'est pas distribué. Arg. C. pr. 609, 659, 660; — elle peut donc n'être dénoncée au saisissant que postérieurement à la vente. Liége, 14 avr. 1823, *ib*. 663; Carré, n° 2063; Pigeau, 100. — V. Orléans, 11 juill. 1860 (7419).

238. L'opposition est régulièrement formée sans titre et sans permission du juge. Arg. C. pr. 926 (— V. *Scellés*); Carré, n° 2077, Arg. Tar. 29, 77 comb. — Par conséquent n'est point passée en taxe la requête présentée au juge pour obtenir cette permission. — *Contrà*, Pigeau, 2, 109. Arg. C. pr. 558.

239. Mais elle doit, — 1° Indiquer pour quelle cause elle est faite. C. pr. 609;

2° Contenir élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié. C. pr. 609. — Afin que le saisi puisse l'assigner en mainlevée en cet endroit, — et pour que le poursuivant, lorsqu'il provoquera la distribution des deniers, lui fasse sommation de produire ses titres. Pigeau, 2, 108.

3° Enfin être signifiée au domicile réel du saisissant. — V. *sup.*, n° 71. — Et à l'officier chargé de la vente. —V. Art. 5529.

240. Les formalités indiquées au n° 239 sont prescrites à peine de nullité de l'opposition, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. C. pr. 609; — au reste, peu importe que l'huissier se soit servi du mot *dénoncé*, au lieu de celui *signifié*. Liége, 14 avr 1823, D. 663.

L'huissier qui a fait la saisie peut aussi recevoir l'opposition sur son procès-verbal de saisie.

La dénonciation dans ce cas est-elle nécessaire? — V. *Huissier*, 408.

241. L'opposition ne doit être ni dénoncée, ni contre-dénon-

rée, ni suivie de demande en validité : une pareille procédure serait frustratoire. Chauveau, *Tarif*, 2, 128.

242. Le créancier opposant ne peut faire de poursuite que contre la partie saisie pour obtenir condamnation (C. pr. 610), et par suite acquérir une hypothèque. C. pr. 2123 (—V. toutefois *Action*); — il est libre d'attendre la distribution des deniers, lors de laquelle il poursuit sa collocation et répond aux contestations qui peuvent être élevées.

Réciproquement il n'est fait aucune poursuite contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition à la même époque. C. pr. 610.

243. Toutefois, l'art. 610 ne défend pas aux opposants de surveiller la procédure d'opposition aux poursuites formées par le saisi, et même d'intervenir de leur chef dans l'instance, s'il y avait, par exemple, de la lenteur dans les poursuites du saisissant, ou concert frauduleux entre les deux parties.

244. Il y a même motif d'admettre l'intervention des créanciers du saisissant dans l'instance d'opposition (Arg. C. civ. 1166); ils peuvent donc exercer également les actions de leur débiteur, et faire les poursuites de la saisie et la vente des objets saisis, en cas de refus ou négligence du saisissant, après la sommation de droit. Ces frais ne sont pas à la charge du saisi, mais à celle du saisissant. Demiau, 405.

245. Le tribunal compétent pour connaître de la demande en mainlevée de l'opposition formée par le saisi est celui du domicile élu dans l'acte d'opposition. — V. *sup.*, n° 239.

246. *Demande en distraction.* Ceux qui se prétendent propriétaires de tout ou partie des objets saisis peuvent les revendiquer. C. pr. 608. — V. *Faillite*, *Saisie-revendication.*

247. Ils ont le droit de s'opposer à la vente. C. pr. 608.

Pourraient-ils également s'opposer à la saisie, ou du moins empêcher l'huissier d'y comprendre les objets revendiqués ? Pour l'affirmative on dit : Il est plus simple de prévenir le mal que de le réparer ; l'art. 608 C. pr. qui accorde la faculté de s'opposer à la vente n'est point exclusif du droit d'opposition à la saisie : la voie du référé suffit dans ce dernier cas. Arg. C. pr. 607. Lepage, *qu.* 406 ; Thomine, n° 676. — Le tiers revendiquant peut agir par voie d'action en nullité, lorsque la saisie a été pratiquée dans son domicile. — V. Bordeaux, 30 mars 1852 (5162).

Pour la négative on répond : La saisie est une simple mesure conservatoire qui ne porte point préjudice aux tiers : les admettre à demander la nullité de la saisie, ce serait leur reconnaître un droit qui n'appartient qu'au saisi. La femme qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur son mari ne peut pas demander la nullité des poursuites ; elle n'a que l'action en revendication, ou

la voie d'opposition à la vente (— V. *inf.*, n° 253) ; Bruxelles, 3 juill. 1809, S. 15, 175 ; Carré, n° 2075. — V. art. 3734.

248. Toutefois, si un tiers prétend que la partie saisie habite chez lui, et que tout le mobilier saisi lui appartient, il peut interdire l'entrée de son appartement à l'huissier. Carré, n° 2072 ; — ce dernier fait alors prudemment d'établir un gardien aux portes, et de se transporter de suite en référé avec le tiers pour faire statuer sur le mérite de l'opposition. Dalloz, *ib.* 653.

249. Dans ce cas, et lorsqu'il est établi que la partie saisie a une habitation commune avec le tiers qui revendique les objets saisis comme lui appartenant, ce tiers est tenu de prouver qu'il en est réellement propriétaire. C. pr. 608. Arg. Rennes, 4 août 1815, P. 13, 29.

Le mobilier est présumé appartenir à celui qui a loué. — Mais cette présomption tombe devant la preuve contraire.

Le délai accordé au revendiquant pour l'inventaire qui doit établir sa propriété est de rigueur ; immédiatement après son expiration les poursuites peuvent être recommencées. Orléans, 28 mai 1812, P. 10, 427.

250. La faculté de s'opposer à la vente ne peut être exercée au préjudice du propriétaire de la maison ou de la ferme où se trouvent les objets saisis. C. civ. 2102, C. pr. 819. Rennes, 19 août 1817, P. 14, 434 — Ni du père usufruitier légal, en ce qui concerne la provision nécessaire pour accomplir les charges de l'art. 385 C. civ. Carré, n° 2068 *bis*.

251. Un tiers ne peut intervenir dans l'instance qu'autant qu'il a formé opposition à la vente. Paris, 13 janv. 1814, P. 12, 33.

252. La revendication est utilement formée tant que la vente n'a pas eu lieu. Arg. C. pr. 608. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 336.

Mais si elle n'est faite qu'après l'apposition des placards (— V. *inf.*, 297), le revendiquant, dont la propriété serait reconnue, doit néanmoins supporter les frais d'affiches et de publications, comme peine de son peu de vigilance. Arg. C. civ. 790.

253. L'opposition s'effectue au moyen d'un exploit signifié au gardien (avec injonction de ne souffrir ni l'enlèvement ni la vente des objets réclamés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication).

L'exploit est dénoncé au saisissant et au saisi. Il n'est pas nécessaire d'assigner le gardien, tarif 29. Thominé, 2, 124 ; Pigeau, 2, 98.

La loi n'indiquant point de délai pour cette dénonciation et ne prononçant aucune nullité, on a validé la dénonciation faite au saisi postérieurement à celle faite au saisissant, mais avant le jugement rendu sur l'opposition. Grenoble, 21 fév. 1832, S. 33, 28.

L'exploit contient assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité. C. pr. 608.

Autrefois les réclamants formaient opposition pour moyens à déduire en temps et lieu : ils empêchaient ainsi la saisie et attendaient qu'on les assignât en mainlevée : ce moyen de fraude était constamment employé par le saisi, et lorsque la mainlévée de l'opposition était prononcée, souvent il en survenait une seconde.

254. Toutefois, l'énonciation des preuves de propriété n'est indispensable que dans la dénonciation au saisi et au saisissant, et non dans l'exploit signifié au gardien ; eux seuls ont besoin de connaître ces preuves ; le gardien reste étranger à l'instance. Metz, 19 juin 1819, S. 20, 31.

Le but de la loi est atteint, si le revendiquant déclare que les objets par lui réclamés lui appartiennent comme les ayant recueillis dans la succession de *telle* personne, par exemple en vertu de *tel* testament, ou comme les ayant acquis du saisi par des actes passés entre eux, ou par des procès-verbaux de ventes publiques. Rennes 17 déc. 1811, P. 9, 781 ; — sauf aux adversaires à discuter devant le trib. le mérite de la prétention. Bordeaux, 19 juill. 1816, S. 17, 396.

Serait insuffisante la production de l'acte de bail qui prouverait que le réclamant est locataire de la maison où est située la chambre dans laquelle la saisie a été faite, sur un tiers qui l'occupe. Bruxelles, 24 fév. 1827 ; — La preuve du fait que le saisi et les réclamants avaient une habitation commune. Rennes, 4 avril 1815, P. 13, 28.

255. Si c'est la femme du saisi qui se prétend propriétaire, elle doit justifier de sa propriété par titres authentiques ou privés ayant date certaine avant les poursuites. Paris, 6 fruct. an 11. S. 7, 2, 1052. Arg. C. civ. 1328 ; Pigeau, 91 et 92 ; *Comm.* 2, 197. — Suivant cet auteur, la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre (C. civ. 2279) souffre exception en faveur des créanciers du mari, qui autrement pourrait les frauder en mettant ses meubles sous le nom de sa femme. — V. *sup.*, n° 249.

Si la femme ne réclame qu'une partie du mobilier, l'huissier saisit le surplus sur le mari.

Il peut aussi saisir s'il soupçonne qu'il n'y a pas identité entre les meubles réclamés et ceux désignés dans les titres, sauf à être statué ensuite ce qu'il appartiendra. Pigeau, 2, 92.

Dans le cas de *faillite* du mari. — V. ce mot.

256. Nulle réclamation ne doit être écoutée de la part d'un tiers si les formalités indiquées *sup.*, n° 253, n'ont été remplies préalablement. Paris, 13 janv. 1814, D. 11, 661, n° 3.

257. L'assignation doit être signifiée au domicile réel du saisissant. — V. *sup.*, n°s 71 et 72.

258. Le délai pour comparaître sur l'assignation est réglé par les art. 72 et 1033 C. pr. Besançon, 30 avr. 1814, P. 12, 193.

259 Les formalités prescrites au titre de la *Saisie-revendi-*

cation. C. pr. 826 et suiv. ne sont point applicables à la demande en distraction d'objets saisis. Cette dernière est incidente à une procédure principale, l'autre est une voie principale d'exécution. — Conséquemment, l'autorisation du président n'est pas nécessaire pour former une demande en distraction d'objets saisis.

260. Le revendiquant n'est pas tenu d'appeler en cause les créanciers opposants, mais ceux-ci ont droit, s'ils le jugent à propos, d'intervenir à leurs frais ; ils ont intérêt à ne pas laisser diminuer la quantité des objets saisis Demiau, 403 ; Carré, n° 2074 ; Pigeau, *Comm.*, 2, 198.

261. La demande en revendication est jugée par le trib. civ du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. C. pr. 608 ;

Peu importe que les meubles revendiqués aient été saisis à la requête d'un percepteur ; la revendication de ces meubles par un tiers constitue toujours une question de propriété de la compétence des trib. civils. Décr. 16 sept. 1806, S. 14, 409.—V. toutefois L. 12 nov. 1808.—Orléans, 17 fév. 1847, art. 3789.

262. Le mérite de la poursuite de saisie étant tout à fait étranger au revendiquant, celui-ci ne peut exciper contre la saisie d'aucun vice de procédure. Bruxelles, 3 juill. 1809, D. *ib.* p. 662 ; Bordeaux, 16 mai 1829, P. 22, 1025.

263. Si la revendication est admise, le jugement qui y fait droit est signifié au saisissant, à la partie saisie et au gardien, avec défense de procéder à la vente, soit de la totalité, soit de partie des objets saisis.

Si, au contraire, la revendication est rejetée, le demandeur peut, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant. C. pr. 608 ; — le jugement de rejet lui est signifié ainsi qu'au gardien. Favard, *hoc verbo*, § 3, n° 2.

264. La demande en revendication des objets saisis doit-elle être jugée en premier ou en dernier ressort? — V. *Appel*, n° 188.

265. L'exécution provisoire d'un jugement qui rejette une demande en revendication d'objets mobiliers régulièrement saisis, peut être permise, lorsque le saisissant a des titres authentiques contre le saisi, encore bien qu'il n'en ait aucun contre le demandeur en revendication, et alors surtout que ce dernier n'a aucunement justifié sa demande. Bordeaux, 5 mars 1831, S. 31, 224.

266. La nullité de l'action en revendication prononcée pour inobservation des formalités ne prive pas le réclamant du droit de la renouveler avant la vente ; l'art. 609 prononce la peine de nullité, mais non celle de déchéance. Thomine, 2, 124.

267. Le saisissant a le droit de faire rétablir sous la saisie les objets qu'il justifie avoir été enlevés, dans quelques mains qu'ils

soient passés, en réclamant dans le délai prescrit par l'art. 2279 C. civ. Rennes, 11 juill. 1814, P. 12, 306.

268. Jugé que si un tiers justifie, même après la vente, de sa propriété sur tout ou portion d'un objet saisi, il doit lui être tenu compte, par le saisissant, de la valeur de cet objet. Bruxelles, 12 mars 1816, P. 13, 329; — déduction faite d'une portion proportionnelle des frais de vente, que le revendiquant supportera à cause de sa négligence. — V. *sup.*, n° 252.

269. *Jugement des incidents*. Les tribunaux *civils* sont seuls compétents pour connaître des difficultés qui naissent à l'occasion de la saisie. — V. *sup.*, nos 192 et suiv.

270. Le délai de l'appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction des choses mobilières reste soumis à la règle générale de l'art. 443 C. pr.; en l'absence d'une disposition contraire, l'analogie des motifs ne paraît pas suffire pour étendre à ce cas les exceptions posées au titre de la *saisie-immobilière*. — V. ce mot.

§ 7. — *De la vente des objets saisis.*

271. La vente ne peut avoir lieu moins de huit jours après la signification du procès-verbal de saisie au débiteur. C. pr. 613; — ce délai est de rigueur. Carré, n° 2083; Pigeau, *Com.*, 2, 203; Thomine, 2, 130; Biret, 2, 169. — V. *Saisie-gagerie*.

Il est franc : la disposition du projet qui l'exprimait a été supprimée comme inutile. *Mêmes auteurs.* — Ainsi lorsque la signification du procès-verbal de saisie a eu lieu le 1er du mois, on ne peut procéder à la vente avant le 10.

272. Toutefois les objets sujets à dépérissement peuvent être vendus avant l'expiration de la huitaine, en vertu de l'autorisation du juge. Carré, *ib.*, note 1. — V. Art. 3573 J. Pr.

273. D'un autre côté, le saisissant est libre d'indiquer un délai plus long (Pigeau, *Com.*; Carré, Biret, *ib.*); — à moins qu'il ne survienne de la part d'un autre créancier un récolement qui le force de procéder à la vente immédiatement après la huitaine, à dater de la notification (C. pr. 611); Carré, *ib.*, aux notes; — ou que le saisi n'exige qu'il soit procédé dans le délai légal, afin d'éviter de plus grands frais de garde. Pothier, *Proc. civ.*, 4e part., chap. 2, art. 7.

274. Le délai dépasse nécessairement la huitaine, dans le cas de l'art. 620 C. pr. — V. *inf.*, n° 303.

275. Il est susceptible d'augmentation à raison des distances. Arg. C. pr. 614; Lepage, 408; Dalloz, *ib.*, 662, n° 1.

276. La vente est valablement faite plusieurs années après le procès-verbal de saisie. — V. *sup.*, n° 173.

277. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la

signification, le saisi y est appelé avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres, en raison de la distance de son domicile et du lieu de la vente. C. pr. 614. — V. art. 3820 J. Pr.

278. On lui signifie à cet effet une sommation à personne ou domicile. Tar. 29. — Si ce domicile est hors du continent français, on se conforme à l'art. 69-9° C. pr.; Lepage, 409; Berriat, 539; Pigeau, 2, 106.

279. Les opposants ne sont plus, comme autrefois, appelés à la vente. C. pr. 615. — Ils sont suffisamment prévenus par les placards. — V. *inf.*, n° 297.

280. En cas de faillite du débiteur intervenue dans le cours de la procédure de saisie et à partir du jugement qui l'a déclarée, la poursuite de vente doit être continuée par les syndics. C. comm. 443. — V. d'ailleurs *Faillite*, n° 204.

281. Jugé qu'il est permis aux trib. d'ordonner un sursis aux poursuites de vente, lorsque, par suite du décès, il devient nécessaire de constater l'importance du mobilier. Orléans, 28 mai 1812, P. 10, 427.

282. Il ne peut être procédé à la vente qu'après la déclaration de l'officier qui en est chargé au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel elle a lieu, sous peine de 20 fr. d'amende. Cette déclaration contient les noms, qualités et domicile de l'officier qui la fait, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente, et l'indication du jour de son ouverture : la déclaration est datée et signée par l'officier public, et il lui en est fourni une copie, sans autre frais que ceux du papier timbré sur lequel cette copie est délivrée. La copie de cette déclaration est transcrite en tête du procès-verbal de vente. LL. 22 pluv. an 7, art. 2, 3, 5, 7; et 16 juin 1824, art. 10. — V. *Vente*.

283. L'huissier somme le gardien de se trouver sur le lieu de la saisie, pour faire la délivrance des effets saisis, à peine, pour ce dernier, d'y être contraint par toutes les voies de droit, même *par corps*. C. civ. 2060-4°.

284. La vente est précédée d'un procès-verbal de récolement. C. pr. 616.

285. Peut-il être fait un jour de fête légale? Le vœu de la loi est que le récolement ait lieu au moment même où il va être procédé à la mise aux enchères. C'est alors qu'il faut s'assurer de la présence de tous les objets saisis. Un récolement fait la veille ne dispenserait même pas du récolement à faire au moment de la vente; dans l'intervalle un objet aurait pu disparaître. Or, en autorisant la vente un jour férié (C. pr. 617), la loi autorise implicitement pour ce jour-là les actes qui, d'après leur nature, doivent précéder immédiatement la vente (Art. 1748 J. Pr.).

286. Le procès-verbal de récolement ne doit contenir aucune énonciation des objets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il

y en .. C. pr. 616. — Ce procès-verbal n'est pas nul s'il contient plus que ne porte l'art. 616, mais il ne serait passé en taxe que ce qui est indiqué dans cet article. Pigeau, 2, 109.

287. Ce procès-verbal se fait avec l'assistance de deux témoin ; il n'en est point donné de copie, à la différence du récolement prescrit par l'art. 606. Tar. 37.

288. La vente est faite au plus prochain marché public ; — à moins que l'on n'obtienne la permission de vendre dans un autre lieu plus avantageux. C. pr. 617.

289. Cette permission ne peut être accordée que par le *tribunal*, — et non par le président seul. Arg. C. pr. 617; Pigeau, 2, 117; Thomine, 2, 134; Carré, n° 2087. — *Contrà*, Hautefeuille, p. 339; Sudraud, n° 953.—V. Riom, 24 juin 1846, art. 3820.

Toutefois dans la pratique, le changement de lieu s'obtient fréquemment en *référé*. — V. ce mot.

290. Ce jugement intervient sur requête non grossoyée. Tar. 76.

Le saisi n'est point appelé ; le jugement lui est seulement signifié afin d'être présent, si bon lui semble, à la vente au lieu indiqué. Hautefeuille, 339. — Il ne lui est pas permis, s'il a figuré sans réclamation dans ce jugement, d'en appeler ensuite, en se fondant sur ce qu'il n'est pas propriétaire des objets saisis; il est à cet égard sans qualité pour réclamer. Paris, 13 janv. 1814, D. *ib.* 661. — V. *sup.*, n° 223.

291. On vend souvent, soit dans une salle de vente, soit dans le lieu où sont les objets, lorsque l'on craint des dégradations par suite du transport.

292. Si l'huissier indiquait, sans permission préalable, un marché autre que le plus voisin pour la vente des meubles saisis, la saisie serait nulle à dater de l'acte qui renfermerait cette indication. Arg. ordonn. 1667, tit. 23, art. 11 et 19. Coffinières, 5, 242; Bruxelles, 12 flor. an 12, S. 7, 1190. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.* 2, 205; Thomine, 2, 132. Arg. C. pr. 1030.

293. Le transport des objets saisis sur le lieu de la vente s'opère par les soins de l'huissier (— V. *sup.*, n° 165), — qui est remboursé des frais dont il fait l'avance, sur les quittances qu'il représente ou sur sa simple déclaration, lorsque les voituriers et gens de peine employés au transport ne savent pas écrire. Ces frais, s'ils sont exagérés, sont réduits par le juge. Tar. 38-1° ; — Chauveau, *Tarif*, 2, 133.

294. La vente est faite aux jour et heures ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche. C. pr. 617.

295. *Un jour de dimanche*. Ce doit être à une autre heure que celle de l'office divin. — V. *Saisie-brandon*, n° 48.

296. Le trib. peut permettre de vendre à un autre jour que le

dimanche. Thomine, 2, 134. — La permission en est obtenue comme il est dit *sup.*, n° 289.

297. La vente est annoncée par quatre placards *au moins*, affichés, le premier au lieu où sont les effets, un second à la porte de la maison commune, un troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin; un quatrième à la porte de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard est apposé au lieu où doit se faire la vente. C. pr. 617. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 303.

L'huissier pourrait mettre au delà de quatre ou cinq affiches, sauf au juge taxateur à apprécier l'utilité d'une plus grande publicité donnée à la vente. Arg. C. pr. 700 (Art. 1672 J. Pr.). — *Contrà*, Rivoire, *Tarif, hoc verbo*, n° 49. — Cet auteur enseigne que le nombre légal ne doit jamais être dépassé.

298. Les placards indiquent les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets, sans délai particulier. C. pr. 618.

299. L'huissier n'est pas tenu d'afficher lui-même les placards; — il est libre de se servir d'un afficheur (Tar. 38, § 4), — lors même que les affiches sont manuscrites. Chauveau, *Tarif*, 2, 134. — *Contrà*, Sudraud, n° 198.

300. L'apposition des placards est constatée par exploit auquel est annexé un exemplaire. C. pr. 619. — Par cet acte, l'huissier atteste que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi. Arg. C. pr. 699. — Il n'en est pas donné copie. Tar. 39.

301. La vente est annoncée en outre par la voie des journaux, dans les villes où il y en a. C. pr. 617. — L'insertion est constatée comme en matière de saisie immobilière. — V. ce mot.

302. L'inobservation des formalités prescrites par les art. 617, 618 et 619 (— V. *sup.*, n°s 297 à 301), n'entraîne pas la nullité de la vente : on ne peut dépouiller des adjudicataires de bonne foi; mais elle soumet le saisissant et l'officier ministériel aux dommages-intérêts du saisi et des autres créanciers, si elle leur a causé un préjudice. Chauveau, 19, 408; Pigeau, *Com.*, 2, 207; Demiau, 406; Biret, 2, 169; Thomine, 2, 132.

303. L'adjudication des bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux ou autrement, a lieu sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent. C. pr. 620.

Il est affiché quatre placards au moins, conformément à l'art. 617 C. pr., et il est fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première n'est faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il est suppléé à ces trois publications par l'insertion au journal de l'annonce de la vente, que l'on répète trois fois dans le cours du mois précédant la vente. C. pr. 620.

304. La loi ne prescrit pas d'intervalle entre chacune des inser-

tions; il convient de les faire, comme les publications, à trois jours consécutifs; la fin de l'art. 620 défend seulement de faire la première plus d'un mois avant la vente.

305. Pour la vente des bâtiments de mer, on suit des règles particulières. — V. *Saisie des navires*.

306. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de 300 fr. au moins, ne peuvent être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus indiquée, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont ces effets. C. pr. 621. — Par joyaux on entend tout ce qui sert à la parure des femmes; — les contestations sur ce point sont vidées en référé. Berriat, 540, note 71.

Autrefois on considérait comme meubles précieux les carrosses, les harnais, les vins. Jousse, sur l'art. 13 de l'ordon. 1667. — La vaisselle d'argent était portée à l'hôtel des monnaies le plus voisin. Le saisi était sommé de s'y trouver pour la voir peser : procès-verbal en était dressé par l'huissier.

307. L'exposition a lieu pendant trois jours de marché différents; les rédacteurs du Code ont déclaré à cet égard adopter l'ordonn. de 1667, qui exigeait cette formalité. *Exposé des motifs*, édit. de Didot, 201, 202; Tar. 41; Carré, n° 2092.

308. La première exposition se fait huit jours après la signification de la saisie. Arg. C. pr. 620; — et la troisième peut être faite le jour de la vente. — L'art. 41 Tar. comprend cette exposition dans la vacation de vente. Carré, n° 2094; Pigeau, *Com.*, 2, 209; Berriat, 540, note 72.

309. La loi ne prescrit aucun intervalle à mettre entre ces trois expositions, il suffit que les deux dernières soient faites à des jours différents, quoique consécutifs. Pigeau, *Comm.*, 2, 208; Delaporte, 2, 204. — V. *sup.*, n° 304.

310. Les bagues et joyaux sont estimés (— V. *inf.*, n° 315) par un expert choisi par le saisissant et l'officier chargé de la vente; il ne prête aucun serment; son estimation est écrite sur le procès-verbal d'exposition qu'il signe. Pigeau, 2, 111; Carré, n° 2095; Hautefeuille, 340.

Les frais d'estimation sont remboursés à l'huissier sur quittances: cette estimation ayant lieu avec le gardien, il n'est passé aucune vacation à l'huissier pour y assister. Chauveau, *Tarif*, 2, 135.

311. Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications sont suppléées comme il est dit *sup.*, n° 303 C. pr. 621. Les formalités de cet art. sont obligatoires à peine de nullité, selon Biret, *Nullités*, t. 2, p. 170. — Leur omission donne lieu à des dommages-intérêts s'il y a eu préjudice. — V. *sup.*, n° 302.

312. Quels sont les officiers qui doivent procéder à la vente? — V. *Vente de meubles*.

313. Quel que soit le lieu où la vente est faite par un commissaire-priseur, l'huissier a droit à une vacation pour requérir cet officier. Tar. 39.

314. Dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs, l'huissier vend lui-même. Si, dans ce cas, il s'est fait assister d'un crieur ou d'un secrétaire, il est admis à réclamer ce qu'il leur aura payé. L'absence de ces deux aides oblige l'huissier vendeur à passer un plus grand nombre de vacations. Chauveau, *Tarif*, 2, 136.

315. L'adjudication est faite au plus offrant. C. pr. 624.

Toutefois, on ne peut vendre la vaisselle d'argent au-dessous de sa valeur réelle, ni les bagues et joyaux au-dessous de l'estimation faite par les gens de l'art (— V. *sup.*, n° 310). C. pr. 621.

316. Le prix doit être payé comptant; faute de payement l'effet est revendu sur-le-champ à la folle-enchère de l'adjudicataire (C. pr. 624), — sans qu'il soit besoin d'obtenir l'ordonnance du juge. Pigeau, 2, 110; Carré, n° 2101.

317. Toutefois, dans l'usage, on accorde souvent un délai aux adjudicataires. — V. *inf.*, n° 327 et *Vente de meubles*.

318. Lorsque la vente des effets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisants pour fournir le payement des créances et des frais. C. pr. 622.

Dans ces frais sont compris ceux faits pour la vente proprement dite; le propriétaire, créancier pour loyers, n'est pas fondé à s'opposer au prélèvement de ces frais. Liége, 14 avr. 1823, P. 17, 1032.

319. Une fois que cette somme est atteinte, l'officier public arrête d'office la vente; il n'est plus nécessaire qu'il se fasse autoriser par ordonnance sur référé ou par le saisissant et les opposants. Toutefois il est prudent de prendre cette dernière précaution. Pigeau, 2, 110.

Le défaut de consentement des parties intéressées peut l'exposer aux dommages-intérêts de celles-ci, s'il était démontré qu'il leur a porté préjudice. Carré, 2, 538, note 2; Thomine, 2, 138; Demiau, 411; Delaporte, 2, 207.

L'officier public fait immédiatement transporter et mettre au pouvoir du saisi les *effets* non vendus. Il somme celui-ci de lui en fournir décharge par sa signature au bas du procès-verbal; il mentionne cette réquisition et la signature du saisi ou son refus.

320. Dans le cas où l'officier ne peut vendre tous les effets dans le jour indiqué, il renvoie au plus prochain jour de marché. Il n'a pas le droit de continuer la vente au lendemain, si ce n'est pas un jour de marché. Carré, n° 2090.

321. Le procès-verbal de vente contient : 1° les noms, prénoms, qualité, demeure, élection de domicile du saisissant; — 2° les noms et demeure de la partie saisie; — 3° les noms, prénoms, demeure et immatricule de l'officier public; — 4° l'énonciation

du titre en vertu duquel on saisit, celle de la saisie elle-même, celle des récolements et sommations au saisi s'il en a été fait (C. pr. 611, 612, 614), celle des placards, insertions, expositions et estimations; — 5° les frais payés pour le transport des meubles au marché ou pour rapporter chez le saisi ceux non vendus; — 6° la mention de la présence ou du défaut de comparution de la partie saisie. C. pr. 623 (il n'est nommé aucun officier public pour la représenter. Tar. 40; Carré, n° 2099); — 7° la mention que les adjudications ont été faites au plus offrant et dernier enchérisseur, en deniers comptants, ou sur folle-enchère faute de payement. C. pr. 624 (— V. *inf.*, n° 322); — 8° les noms et domiciles des adjudicataires. C. pr. 625; — 9° enfin, la mention du nombre des vacations employées à la vente. Biret, 2, 171.

Les noms des adjudicataires. Afin qu'il soit constant que la vente a été sérieuse et que l'officier ministériel n'a pas fait acheter pour son propre compte. Pigeau, *Comm.*, 2, 212; Thomine, 2, 241.

Si l'acheteur offrant de payer comptant refusait de dire son nom, l'officier public pourrait remettre aux enchères. Carré, n° 2105 *bis*.

322. Si par suite de la revente sur folle-enchère (— V. *sup.*, n° 316) le prix est supérieur à celui de la première adjudication l'excédant est remis aux créanciers, ou à la partie saisie, quand ceux-ci sont satisfaits; si au contraire la revente produit moins que la première adjudication, le premier adjudicataire est tenu de la différence, mais non par corps; aucune loi ne prononçant la contrainte par corps pour ce cas. Arg. C. civ. 2062; Pigeau, *ib.*; Carré, n° 2102.

Cependant Pigeau (*Comm.*, 2, 119, n° 6) adopte l'opinion contraire, parce qu'il assimile la différence des deux prix à des dommages-intérêts; mais même dans ce système la *contrainte par corps* ne saurait être exercée qu'autant que la différence excéderait 300 fr. — V. *Contrainte par corps.*

323. Au surplus, pour contraindre au payement du montant de cette différence, il faut un jugement, le procès-verbal de vente n'étant pas un titre exécutoire. Pigeau, 2, 110.

Quid, si la vente est faite devant notaire? — V. *Vente*, 42.

324. Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables, et par corps (C. civ. 2060-7°), du prix des adjudications. C. p. 625.

325. Cette responsabilité s'applique aux notaires, greffiers, courtiers de commerce faisant des ventes judiciaires, et aux commissaires-priseurs ou notaires procédant à des ventes publiques volontaires. Carré, n°s 2104, 2105; Pigeau, *Com.*, 2, 212.

326. Elle dure 30 ans. *Nec obstat* C. civ. 2272. Trib. Caen, 5 mars 1825; Thomine, 2, n° 693.

327. Si des termes pour le payement ont été stipulés dans l'in-

térêt du saisi afin d'attirer un plus grand nombre d'enchérisseurs, l'officier n'est plus responsable de l'insolvabilité des adjudicataires; elle retombe sur le saisi. Thomine, 2, 141.

328. L'officier public ne doit rien recevoir au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. C. pr. 625.

329. S'il était convenu avec les commettants d'exiger cinq ou dix centimes par franc au-dessus du prix de l'adjudication, il serait responsable de ce surcroît de prix. Arg. Tar. 66; Thomine, 2, 142.

330. Il lui est de plus défendu de se rendre adjudicataire, à peine de nullité. C. civ. 1596. — V. d'ailleurs *Huissier*.

Mais les incapacités prononcées par l'art. 711 C. pr. pour les adjudications d'immeubles ne s'appliquent point ici. Carré, n° 2100; Pigeau, *Comm.*, 2, 210 et 211.

331. Le saisissant est responsable envers le saisi des faits de l'officier qu'il a mis en œuvre. Pothier, *Procédure*, 4e partie, chap. 2, art. 5, § 2. — V. *Huissier*, n° 300.

Cette garantie cesse lorsqu'il survient des oppositions à la distribution des deniers; dès ce moment, les opposants sont parties dans la saisie, l'officier redevient l'homme de la loi et non plus le mandataire du saisissant. Orléans, 23 mars 1820; D. *hoc verbo*, 664; Chauveau, 19, 468.

332. Si la vente produit plus qu'il n'est dû, et qu'il n'y ait pas d'opposition, l'officier public remet l'excédant au saisi, déduction faite des frais taxés. Jousse et Rodier, sur l'ordonn. de 1667, tit. 33, art. 20; Carré, n° 2097; Berriat, 541; Pigeau, 2, 113.

Il remet aux créanciers poursuivants et opposants non contestés le produit net de la vente, s'il est suffisant pour les payer tous, sinon il en consigne le produit. C. pr. 656 et 657. — V. *Caisse des Dépôts*; *Distribution par contribution.*

Il n'est pas tenu de remettre le prix au percepteur à l'acquit du contribuable saisi, s'il n'en a été requis légalement. Arg. L. 12 nov 1808, art. 2. Limoges, 29 déc. 1812, P. 10, 927.

333. La taxe des frais est faite par le juge sur la minute du procès-verbal de vente. Tar. 42. — Cette minute doit être enregistrée avant que l'huissier puisse faire aucun usage de la taxe. Décis. de l'Enreg., 19 mai 1820.

334. L'officier public est tenu de fournir des expéditions de son procès-verbal aux parties qui en réclament, mais à leurs frais.

335. Si le débiteur, après la vente des objets saisis, empêche la livraison en mettant une nouvelle serrure ou un cadenas à la porte du lieu qui les renferme, — faut-il nécessairement introduire un référé, — ou peut-on se borner à faire ouvrir la porte en présence du juge de paix, ou du commissaire de police ou d'un officier municipal. Arg. C. pr. 587 (— V. *sup.*, n° 192)? — La première marche nous paraît plus régulière.

336. La vente publique aux enchères rend l'adjudicataire pro-

priétaire des effets à lui adjugés, sans qu'on puisse former contre lui l'action en revendication. — V. *sup.*, n° 252.

D'où il suit, 1° que la vente d'objets insaisissables, spécialement des bestiaux réservés, n'est pas nulle, et donne seulement lieu à des dommages-intérêts. Cass. 1er therm. an 11, P. 3, 376; — V. *sup.*, n° 57.

2° Qu'après la vente des objets saisis et la rédaction du procès-verbal de vente, il n'est plus permis au saisi de former contre le saisissant de demande en détournement des objets vendus; l'inscription de faux contre le procès-verbal de l'huissier est la seule voie qui lui soit ouverte. Orléans, 23 mai 1816.

§ 8. — *Enregistrement.*

337. Le commandement tendant à saisie-exécution est soumis au droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

338. Il en est de même du procès-verbal de saisie (*ib.*), quel que soit le nombre d'heures employées à sa rédaction. Délib. Rég. 26 mars 1833.

339. Toutefois, si la saisie a pour but le recouvrement de sommes dues à l'État ou de contributions locales, le droit n'est que de 1 fr., s'il s'agit de cotes et créances excédant 100 fr. Si les cotes et créances sont inférieures à 100 fr., le procès-verbal est enregistré *gratis*. L. 16 juin 1824, art. 6. — Ces deux dispositions s'appliquent encore au cas où la saisie est pratiquée pour avoir payement de mois de nourrice. *Ib.*

340. Indépendamment du droit exigible pour le procès-verbal de saisie, il est dû un second droit de 2 fr., à raison de l'établissement du gardien judiciaire; cet établissement constitue une disposition spéciale et distincte. L. 22 frim. an 7, art. 11, 68, § 1, n° 30; Décis. min. fin. 31 mai 1830. — Néanmoins, il n'est rien perçu quand il s'agit de saisie pratiquée à raison des sommes dues à l'État et n'excédant pas 100 fr. Instr., n° 1336., § 7.

Au surplus, il n'est jamais dû qu'un seul droit pour l'établissement des gardiens, en quelque nombre qu'ils soient. Sol. rég. 29 août 1831.

341. L'ordonnance du juge de paix qui établit un gérant à l'exploitation des terres (— V. *sup.*, n° 189) n'est passible que du droit de 1 fr.

342. Quant aux *requêtes, sommations* ou *exploits* qui peuvent être faits dans le cours de la poursuite de saisie, ils sont assujettis aux mêmes droits que les actes de même nature presentés ou notifiés dans d'autres procédures. — V. ces mots.

343. Les affiches destinées à donner de la publicité à la vente ne sont pas soumises à l'enregistrement; la formalité n'est exigée que pour le procès-verbal qui constate leur apposition. — Mais

celles mises aux endroits prescrits par la loi doivent être sur timbre de dimension. — V. *Affiche*.

344. Pour le procès-verbal de vente. — V. *Vente de meubles*.

§ 9. — *Formules*

FORMULE I.

Commandement.

(C. pr. 583, 584. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement (*ou d'un acte*), etc., dont il est en tête de celle des présentes donné copie et à la requête du sieur , demeurant à , pour lequel domicile est élu en la demeure de , (*dans la commune où se fait l'exécution*).

J'ai, soussigné, fait commandement de par le peuple, la loi et justice, au sieur , demeurant à , où je me suis exprès transporté, distant de mon domicile de myriamètres, en son domicile, en parlant à

De, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer au requérant ou présentement à moi, huissier, pour lui porteur de pièces, la somme totale de , composée, savoir : de 1° celle de , montant en principal des condamnations prononcées par le jugement sus-énoncé, et 2° celle de , pour intérêts et frais, liquidés par ledit jugement, sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises d'exécution ; lui déclarant que, faute par lui d'effectuer ledit payement dans ledit délai et icelui passé, il y sera contraint par toutes voies de droit, et notamment par la saisie-exécution de ses meubles et effets mobiliers; à ce que le sus-nommé n'en ignore, et je lui ai, domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de . (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Procès-verbal de saisie-exécution.

(C. pr. 585 et suiv. — Tarif, 31. — Première vacation de trois heures, 8 fr., les autres, aussi de 3 heures, 5 fr., la taxe des témoins comprise.)

L'an , le , en vertu de la grosse, etc. (— V. *sup.*, Formule 1), et à la requête du sieur , demeurant , pour lequel domicile est élu jusqu'à la fin de la poursuite, en la demeure de (*commune du lieu où la saisie s'opère*), en continuant les poursuites et diligences ci-devant faites, portant refus de payer, j'ai, (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait itératif commandement au nom du peuple, la loi et justice, au sieur , demeurant à , où je me suis exprès transporté avec les témoins ci-après nommés, en son domicile, en parlant à

De, présentement et sans délai, payer au sieur , ou à moi, huissier, pour lui porteur de pièces, la somme de , composée, savoir : 1° de , etc., (— V. *sup.*, Formule 1); lequel, en parlant comme dessus, a refusé de payer; pourquoi, je lui ai déclaré que j'allais à l'instant procéder à la saisie-exécution de ses meubles, effets et marchandises, et de suite, en présence des témoins ci-après-nommés, j'ai saisi, exécuté et mis sous la main de la justice ce qui suit : premièrement dans une pièce (*désignation de la pièce et des objets saisis*), secondement dans une autre pièce au étage, etc., qui sont tous les meubles, effets et marchandises trouvés dans lesdits lieux, et que nous avons saisis ; pour la garde desquels j'ai sommé le sieur , en parlant comme dessus, de me donner bon et valable gardien, pour se charger de tout ce qui est ci-dessus saisi, ce qu'il a refusé de faire ; pourquoi j'ai établi en garnison réelle, en ladite maison, la personne de , demeurant à , lequel présent s'est chargé et rendu gardien de tous les objets saisis

et a promis de tout représenter, quand et à qui par justice il sera ordonné, comme dépositaire judiciaire, à la charge de ses frais de garde, qu'il ne pourra répéter contre moi, mais bien contre le saisissant; et j'ai signifié que la vente de tous les objets présentement saisis aurait lieu à la huitaine franche échéant le , heure de , sur la place publique de , les formalités prescrites par le Code de procédure civile préalablement observées, sommant en conséquence ledit sieur , partie saisie, de s'y trouver, si bon lui semble, lui déclarant qu'il sera procédé tant en absence qu'en présence, et j'ai audit sieur , et au gardien ci-dessus nommé, en parlant comme dessus, laissé à chacun séparément copie du présent procès-verbal, après avoir vaqué, par double vacation, depuis heures du matin jusqu'à

Le tout fait en présence du gardien sus-nommé, et assisté de *(noms, demeures et professions des deux témoins)*, tous deux témoins, qui ont signé avec le gardien et moi huissier.

Le coût du présent procès-verbal est de

NOTA. *Si l'huissier ne trouve aucuns meubles saisissables dans les lieux où il se présente pour saisir, il convertit son procès-verbal de saisie en procès-verbal de carence, c'est-à-dire qu'après avoir désigné les pièces dans lesquelles il est entré, il met :* ce fait, et ne s'étant rien trouvé à comprendre au présent procès-verbal, nous l'avons clos pour servir ce que de raison, etc.

Si le débiteur ne demeure plus à son domicile, et qu'on ne connaisse pas sa résidence, on convertit le procès-verbal de saisie en procès-verbal de perquisition et par suite de carence.

Dans le cas où l'huissier trouve une précédente saisie faite dans les lieux où il se présente, après ces mots : je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie de ses meubles, *il met :* et m'étant disposé à saisir lesdits effets dudit sieur Le sieur *(noms, profession et demeure du gardien)* s'est présenté, lequel m'a représenté copie d'une précédente saisie desdits effets faite sur ledit sieur , à la requête du sieur , le , par , huissier, par le procès-verbal de laquelle ledit sieur , a été établi gardien; et ledit sieur m'ayant représenté lesdits effets, j'ai procédé à leur récolement; et ayant vu que les effets qui sont chez ledit sieur , etaient tous compris en ladite saisie, je me suis retiré après avoir dressé le procès-verbal, fait en présence dudit sieur , et aussi en la présence de , mes témoins, qui ont, avec moi et ledit sieur , signé, tant la copie laissée audit sieur , que le présent.

S'il se trouve des effets non compris dans la première saisie, après ces mots, leur récolement, *on met :* Et ayant vu que parmi les effets mis en la garde dudit sieur , il y en avait qui n'étaient pas compris en la première saisie, j'ai procédé à la saisie-exécution d'iceux, ainsi qu'il suit *(on les décrit et l'on termine ainsi) :* ce fait, ne s'étant plus trouvé d'autres effets à saisir, j'ai établi à la garde desdits nouveaux effets ledit ; lequel, etc.

Pour le cas où l'ouverture des portes est refusée). — V. *Scellés.*

FORMULE III.

Notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence.

(C. pr. 602 — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , pour lequel domicile est élu, etc., j'ai *(immatricule de l'huissier)*, soussigné, signifié, notifié, et avec celle des présentes donné copie au sieur , demeurant à , en son domicile où étant et parlant à

D'un procès-verbal de saisie fait à la requête dudit sieur , par moi, huissier soussigné, en présence de témoins, ce jourd'hui , de tous les meubles et effets appartenant audit sieur , et trouvés dans , sis à ce que du contenu audit procès-verbal de saisie le sus-

nommé n'ignore ; et je lui ai signifié et notifié que la vente desdits meubles aura lieu le , etc., (*la suite comme à la formule* III). (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE IV.

Citation au saisi et au propriétaire de la ferme qu'il exploite, de comparaître devant le juge de paix, pour faire nommer un gérant à l'exploitation.

(C. pr. 594. — Tarif, 24 par anal. — Coût. 1 fr. 50 c. orig., le quart pour chaque copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc., j'ai, soussigné, cité 1° le sieur , partie saisie, demeurant à ; 2° et le sieur , propriétaire de la ferme appelée , sise à , demeurant à , etc.

A comparaître (*jour et quantième*), heure de , par-devant M. le juge de paix du canton de , en sa demeure, sise à ; pour, attendu qu'au nombre des objets saisis à la requête du sieur , sur le sieur , fermier de la ferme , par procès-verbal du , etc., se trouvent les animaux et les ustensiles servant à l'exploitation de ladite ferme, ce qui rend nécessaire l'établissement d'un gérant pour son exploitation, voir nommer par M. le juge de paix le gérant de ladite exploitation, lequel tiendra état de toutes les recettes et dépenses qu'il fera, pour en rendre compte à qui de droit, et sera d'ailleurs soumis à toutes les charges des gardiens judiciaires ; déclarant aux sus-nommés qu'il sera procédé à ladite nomination, tant en absence que présence, et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison, à fin de dépens ; et je leur ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE V.

Assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge.

(C. pr. 606. — Tarif, 29. — Coût. 2 fr. orig. ; 50 c. copie.)

L'an , etc., à la requête du sieur , demeurant à , établi gardien des meubles et effets qui ont été saisis à la requête du sieur sur le sieur , par procès-verbal de , huissier, en date du , pour lequel domicile est élu à , en l'étude de Me , avoué près le tribunal de (lequel occupera sur l'assignation ci-après, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, donné assignation, 1° au sieur , partie saisie, demeurant à , etc.

2° Au sieur , saisissant, demeurant à , etc.

A comparaître (*jour et quantième*), heure de , par-devant M. le président du tribunal de , tenant l'audience des référés dudit tribunal ; au Palais-de-Justice, à

Pour, attendu que, par le procès-verbal de saisie sus-énoncé, il a été dit que les meubles et effets saisis sur le sieur , seraient vendus le , attendu que cette vente n'a pas été effectuée ledit jour, ce qui lui donne le droit de demander d'être déchargé de ladite garde, aux termes de l'art. 606 C. pr. ; attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a aucun obstacle qui ait pu retarder ladite vente ;

Voir dire et ordonner qu'au principal les parties seront renvoyées à se pourvoir, et que cependant, dès à présent et par provision, ledit sieur sera et demeurera déchargé de la garde des meubles et effets appartenant audit sieur et trouvés à ; la garde desquels ledit sieur avait acceptée par le procès-verbal de saisie sus-énoncé ; aux offres que fait le sieur , de représenter à qui de droit tous les objets confiés à sa garde, d'après le récolement qui en sera fait sur ledit procès-verbal de saisie, à la charge de lui payer ses frais de garde, jusqu'au moment où de fait sa garde cessera.

A ce que les sus-nommés n'en ignorent ; et je leur ai, domicile et parlant comme dessus, laissé à chacun séparément copie du présent exploit, dont le coût est de . (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE VI.

Sommation aux parties intéressées, d'être présentes au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge.

(C. pr. 606. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , à la requête du sieur , demeurant à , etc., établi gardien à , des meubles et effets qui y ont été saisis sur le sieur à la requête du sieur , par procès-verbal de , huissier en date du pour lequel dit sieur, domicile est élu à , en la demeure de Me j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait sommation, 1° au sieur , partie saisie, demeurant à , etc.; 2° et au sieur , saisissant, demeurant à

De comparaître (*jour et quantième*) heure du matin, en

Pour être présent, chacun si bon lui semble, à la représentation qui sera faite par ledit sieur , et au récolement qui sera dressé en conséquence de l'ordonnance rendue sur référé, contradictoirement entre les parties, par M. le président du tribunal de première instance de , le , dûment enregistrée et signifiée, des meubles et effets dont le sieur avait été établi gardien par le procès-verbal de saisie susdaté, laquelle ordonnance le décharge de ladite garde; à ce que les susnommés n'en ignorent, leur déclarant qu'il sera procédé à tout ce que dessus, tant en absence qu'en présence, et qu'apres la représentation et le récolement desdits effets, ledit sieur en sera déchargé de fait, et qu'il poursuivra contre qui de droit, le payement de ses frais de garde; à ce que pareillement les sus-nommés n'en ignorent, et je leur ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE VII.

Opposition à la vente de meubles saisis n'appartenant pas à la partie saisie.

(C. pr. 608. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , etc., à la requête du sieur , demeurant à , etc., pour lequel domicile est élu à , en la demeure de Me ; avoué au tribunal de , etc., j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et déclaré au sieur , demeurant à , établi gardien à la saisie faite sur le sieur , à la requête du sieur , à , par procès-verbal, en date du , audit lieu, où étant et parlant audit sieur , trouvé veillant à sa garde :

Que le sieur est opposant, comme par ces présentes il s'oppose formellement à ce qu'il soit procédé à la vente des effets qui suivent, saisis par le susdit procès-verbal, savoir : 1° (*désignation des objets revendiqués*); attendu que lesdits objets appartiennent au requérant, ainsi que cela résulte de et qu'ils ne sont à , qu'en vertu de (*indiquer la cause de la détention à titre précaire*); à ce que ledit sieur n'en ignore; lui déclarant que ledit sieur proteste de nullité de tout ce qui serait fait au préjudice de la présente opposition; et je lui ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE VIII.

Dénonciation à la partie saisie et au saisissant de l'opposition formée a la vente des meubles mal à propos saisis, et demande en distraction.

(C. pr. 608. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , à la requête du sieur , demeurant à , pour lequel domicile est élu en la demeure de Me ; avoué au tribunal de , sise à , etc., lequel occupera sur l'assignation ci-après, j'ai (*immatricule de*

huissier), soussigné, signifié, dénoncé, et avec celle des présentes donné copie, 1° au sieur , demeurant à (*saisissant*), ou étant et parlant à ; 2° et au sieur (*partie saisie*), demeurant à , etc.

D'un exploit de moi, huissier soussigné, en date du , dûment enregistré, signifié à la requête du sieur , au sieur , établi gardien à la saisie faite sur le sieur , à la requête du sieur , contenant opposition à la vente de plusieurs objets qui y sont désignés ; à ce que du contenu audit exploit d'opposition les susnommés n'ignorent, et à pareilles requêtes, demeure et élection de domicile et constitution d'avoué que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, domicile et parlant comme dit est, donné assignation auxdits sieurs

A comparaître, d'hui à huitaine franche, heures de , à l'audience de la chambre du tribunal de , séant à , pour, attendu que par le procès-verbal dont s'agit, l'on a saisi, 1° (*répéter les objets réclamés*), attendu que ces objets appartiennent au sieur , ainsi que cela résulte de

Voir dire et ordonner que les objets sus-énoncés, et appartenant audit sieur , seront distraits de la saisie dont s'agit, et de la vente qui pourrait s'ensuivre, et qu'ils seront remis au requérant à sa première réquisition, à quoi faire, le gardien ou le gérant sera contraint; quoi faisant, il en sera bien et valablement déchargé; et pour, en outre, procéder, comme de raison, à fin de dépens; et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE IX.

Conclusions pour faire rejeter une demande en distraction d'objets saisis.

(C. pr. 608.)

A ce qu'il plaise au tribunal,

Attendu que le sieur ne justifie pas suffisamment que les objets saisis sur le sieur , à la requête du sieur , suivant procès-verbal du , lui appartiennent ;

Ordonner que, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en réclamation et distraction dudit sieur , dans laquelle il sera déclaré non recevable, ou, en tous cas, mal fondé, lesdits objets saisis et par lui réclamés resteront compris dans la saisie dont s'agit, et qu'il sera passé outre à leur vente avec les autres effets mentionnés audit procès-verbal de saisie ;

Et, attendu le retard et le préjudice que ladite demande en distraction a apportés à la vente desdits objets saisis,

Condamner le sieur par corps, à payer, à titre de dommages et intérêts, au sieur , la somme de , et en outre aux dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE X.

Sommation au saisissant par un opposant ayant titre exécutoire, de faire vendre dans la huitaine.

(C. pr. 611. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , etc., à la requête du sieur , demeurant à , créancier du sieur , d'une somme de , pour, etc. ainsi que cela résulte de la grosse dûment enregistrée et en forme exécutoire, d'un acte passé entre les parties le , par devant Me , notaire à , qui en a gardé minute, et son collègue, ledit opposant à la vente dont sera ci-après parlé, par exploit de , huissier, en date du , dûment enregistré, pour lequel sus-nommé domicile est élu , etc., j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait sommation au sieur saisissant sur le sieur , demeurant ledit sieur à , audit domicile en parlant à

De, dans le délai de huit jours, faire procéder au récolement des meubles et effets saisis à sa requête, sur le sieur , par procès-verbal de , huissier, en date du , à , et de suite, à la vente desdits meubles et

effets en la manière ordinaire et accoutumée; lui déclarant que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ledit sieur fera procéder lui-même au récolement sur la copie du procès verbal de saisie qu'a cet effet, le gardien établi sera tenu de représenter, et à la vente en justice desdits effets, avec les formalités requises par la loi, au plus offrant et dernier enchérisseur, affiches indicatives de ladite vente préalablement mises et apposées aux lieux et endroits désignés par la loi; à ce que du tout le sus-nommé n'en ignore; et je lui ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XI.

Requête pour obtenir de vendre les meubles saisis dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi.

(C. pr. 617. — Tarif, 76. — Coût, 2 fr.)

A MM. les président et juges du tribunal de première instance de

Le sieur , demeurant à , rue , expose que, par procès-verbal de huissier, en date du , dûment enregistré, il a fait saisir les meubles et effets appartenant au sieur , demeurant à ; et qu'au nombre de ces effets il en est plusieurs qui sont fragiles, d'autres qui par leur volume, ne pourraient être transportés sur la place publique pour y être vendus sans être endommagés.

Pourquoi il vous plaira, messieurs, permettre audit sieur de faire vendre les meubles et effets saisis à sa requête sur le sieur , par le procès-verbal sus-énoncé, dans le lieu où ils se trouvent, en observant d'ailleurs les formalités voulues par la loi, et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XII.

Affiche annonçant la vente de meubles saisis.

(C. pr. 617, 618. — Tarif, 38. — Coût de rédaction de l'affiche, 1 fr.; placard manuscrit, 50 c. chacun.)

AU NOM DE L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

On fait savoir a tous qu'il appartiendra, que le dimanche (*quantième*), heure de , il sera procédé, par autorité de justice, à (*l'endroit où la vente s'opère*), à la vente d'objets qui consistent, savoir: (*désignation sommaire*).

Le tout sera payé comptant.

Quant au procès-verbal de vente. — V. *Vente de meubles.*

FORMULE XIII.

Sommation a la partie saisie d'être présente à la vente, lorsqu'elle n'a pas eu lieu au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution.

(C. pr. 614. — Tarif, 29. Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , etc., à la requête du sieur , demeurant à , pour lequel domicile est élu en la demeure de , sise à , j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et déclaré au sieur , demeurant à

Que les effets saisis sur lui à la requête dudit sieur , par procès-verbal de , huissier, en date du , dûment enregistré, n'ayant pu être vendus au jour indiqué par ledit procès-verbal, à cause de l'absence totale d'enchérisseurs; il sera, à la requête, poursuite et diligence du sieur , procédé (*jour et quantième*), heure de aux enlèvement et transport

desdits effets saisis, sur la place de , pour y être vendus par moi soussigné, en la forme voulue par la loi, au plus offrant et dernier enchérisseur; à ce que le sus-nommé n'en ignore, le sommant en conséquence d'être present, si bon lui semble, à ladite vente, et d'y faire trouver enchérisseurs en nombre suffisant, lui déclarant qu'il sera procédé à tout ce que dessus, tant en absence que présence, et je lui ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XIV.

Opposition sur le prix de la vente des objets saisis

(C. pr. 609. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an , etc., à la requête du sieur , demeurant à etc., pour lequel domicile est élu à (*lieu où la saisie est faite*), j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et déclaré, 1° au sieur saisissant, sur le sieur ci-après dénommé, demeurant à , en son domicile et parlant à
2° au sieur huissier, chargé de procéder à la vente des objets saisis sur ledit sieur , demeurant à en son domicile ou étant et parlant à

Que le requérant est opposant, comme par ces présentes il s'oppose formellement à ce que l'huissier sus-nommé se désaisisse, paye et vide ses mains en celles de qui que ce soit; de toutes sommes quelconques, et notamment du prix à provenir de la vente des meubles et effets a saisir sur le sieur à la requête du sieur , et ce, pour sûreté, conservation, et avoir payement de la somme de , due au requérant par ledit , pour argent réellement prêté, ainsi qu'il en sera justifié en cas de déni; à ce que les sus-nommés n'en ignorent, à peine de payer deux fois et de toutes pertes, dépens dommages et intérêts, et je leur ai, en leur domicile et parlant comme dessus, laissé à chacun séparément copie du présent dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

SAISIE FORAINE. Saisie faite par le créancier sur les effets trouvés dans sa commune, et appartenant à son débiteur forain. C. pr. 822.

Table sommaire.

1. Que doit-on entendre par *débiteur forain?*

Suivant les uns, c'est celui qui n'a ni domicile, ni habitation dans la commune du créancier, où il ne s'est trouvé qu'accidentellement. Carré, 3, 156; Berriat, 648, 649, note 8, n° 3; Thomine, n° 959; Pigeau, 2, 512; Demiau, 500. Rodière, 3, 316. Lourdes, 11 fév. 1857 (6407).

Ainsi a été considéré, comme débiteur forain, le débiteur étranger au royaume qu'habite le créancier, quelles que fussent d'ailleurs la profession et la qualité de ce débiteur. Bruxelles, 7 juill. 1819, P. 15, 382. — Jugé, qu'un débiteur qui a seulement changé de domicile, sans faire la déclaration prescrite par l'art. 104

C. civ., n'est point soumis, par ce motif, à l'application de l'art. 822. Pau, 3 juill. 1807. P. 6, 188.

Suivant d'autres, l'art. 822 n'a eu pour but que d'atteindre les individus dont la vie ambulante laisse de l'incertitude sur le lieu de leur domicile, presque toujours inconnu, tels que les *colporteurs, marchands forains, voituriers*, etc., enfin *tous ceux qui*, par état ou sans état, *n'ont point de domicile fixe dans le royaume*. Dalloz, 11, 643.

La première opinion nous paraît préférable : le mot forain a deux sens suivant les mots auxquels il s'allie ; sans doute par *marchand forain*, il faut entendre celui qui colporte sa marchandise de ville en ville, de foire en foire, *de foro in forum*. Mais le *débiteur forain* est celui qui n'habite pas dans le lieu où réside son créancier, c'est celui qui habite *forás* (—V. *Forain*, Dictionnaire de l'Académie). Si l'on consulte les coutumes, quelques-unes accordaient, par privilége, à leurs habitants de pouvoir saisir leurs débiteurs forains. — V. *Coutume de Paris*, art. 173 ; *Coutume de Bruxelles*, art. 70 ; Denisart, v° *Ville-d'arrêts*. — Ce privilége a été étendu à toute la France par le C. pr., art. 822.

2. Cette saisie participe de la *saisie-exécution* et de la *saisie-arrêt*. — V. ces mots ; — elle a pour but d'empêcher celui qui a contracté avec un débiteur forain de perdre le gage de sa créance. — Cette mesure, rigoureuse pour la mauvaise foi, est favorable aux forains qui sont de bonne foi ; elle augmente leur crédit.

Elle ne fait point obstacle au droit de rétention appartenant à tout créancier qui détient une chose pour laquelle il fait des avances.

Elle est plus avantageuse, en ce que le droit de rétention n'autorise point à faire vendre les effets dont la conservation peut pourtant être difficile ou nécessiter des dépenses considérables.

3. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir les effets trouvés dans la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. C. pr. 822. — V. Metz, 5 juill. 1850, Art. 4715.

La permission est donnée, soit par le président du trib. de 1re instance, — soit par le juge de paix. C. pr. 822. — Peu importe, dans ce dernier cas, l'importance des causes de la saisie. Carou, n° 223.

La permission sera accordée plus ou moins facilement selon que le *forain* aura ou non un domicile connu. Rodière 3, 316.

4. *Même sans titre*. S'il existe un titre exécutoire, on peut employer la *saisie-exécution*. (—V. ce mot), qui est préférable, en ce qu'il n'est pas nécessaire de la faire déclarer valable. Mais alors on est forcé de faire un commandement préalable, qui peut donner l'éveil au débiteur et l'engager à quitter immédiatement la commune. C'est donc au créancier à examiner laquelle de ces

deux voies d'exécution lui paraît plus convenable à ses intérêts.

5. *Avec permission.* Lorsqu'il y a un titre, quoiqu'il ne soit pas exécutoire, il n'y a pas besoin de permission du juge, si les effets du débiteur sont entre les mains d'un tiers. Dans ce cas on peut agir par voie de saisie-arrêt. Arg. C. pr. 557, 558.

6. S'il n'y a pas de titre, le juge compétent pour autoriser la saisie est celui du lieu où se trouvent les objets que l'on veut saisir.

7. *Sans commandement préalable.* Mais il faut que le procès-verbal de saisie contienne commandement de payer, même lorsqu'il a été fait un commandement préalable. Carré, *ib.*

8. *Les effets.* Ce mot ne comprend pas seulement les marchandises, mais toute espèce de meubles, Bruxelles, 7 juill. 1819, P. 15, 382.

9. Si le saisissant est détenteur des effets, il en est constitué gardien. C. pr., 823; — même malgré lui; l'art. est conçu en termes absolus. Delaporte, 2, 823; Carré, n° 2809; — il ne saurait se refuser à conserver la garde des effets qu'il détient déjà.

M. Thomine, n° 967, enseigne qu'il suffit d'énoncer dans la requête les caisses dont on veut empêcher le détournement, et de conclure à en être constitué gardien (sans procès-verbal de saisie), jusqu'à ce qu'on ait obtenu jugement de condamnation et autorisation de vendre. — Mais cette procédure inusitée nous paraît susceptible de critique.

10. Si les effets sont dans les mains d'autrui, l'huissier peut, en les saisissant, faire défense au tiers de s'en dessaisir, l'en constituer gardien, pour éviter une augmentation de frais. Arg. C. pr., 823. Thomine, n° 967.

On ne pourrait confier la garde au saisi. Les motifs qui ont fait établir l'art. 598. C. pr. n'existent plus dans l'espèce. Carré, n° 2810. — V. *Saisie-exécution*, n° 150.

11. Il ne peut être procédé à la vente qu'après que la saisie a été déclarée valable. C. pr., 824; — cette formalité est nécessaire, puisqu'on peut agir sans titre et sans commandement. — V. *Saisie-gagerie*, n° 29.

12. La demande en validité doit être portée devant le juge du lieu où se trouvent les effets saisis (Arg. C. pr., 608, 825). Exiger que cette demande soit soumise au trib. d'un débiteur forain, qui souvent sera très-éloigné, ce serait paralyser les effets de la saisie. Carré, n° 2811; Thomine, n° 968; Carou, n° 225. — *Contrà*, Demiau, 499; Pigeau, 2, 546; Rodière, 3, 318.—Arg. C. pr., 59. V. toutefois *Saisie-revendication*, n° 22.

Devant le juge, c'est-à-dire devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix. Rodière, 3, 318.

Cet auteur conseille, pour éviter les frais d'une action devant le tribunal, après la saisie foraine, d'obtenir du juge de paix un ju-

gement de condamnation, et, en vertu de ce jugement, de pratiquer une saisie-exécution.

13. Sont au surplus observées les règles de la *saisie-exécution* (—V. ce mot), pour la vente et la distribution des deniers. C. pr., 825.

14. *Enregistrement*. Le procès-verbal de saisie est soumis au droit fixe de 2 fr. L., 28 avr. 1816, art. 43.

15. L'ordonnance du président du trib. de 1re inst. portant permission de saisir les effets du débiteur forain est passible du droit de 3 fr. L., 22 frim., an 7, art. 68; — celle du juge de paix n'est soumise qu'au droit de 1 fr. *Ib.*, § 1.

16. Pour le procès-verbal de *vente*, — V. ce mot

Formules.

FORMULE I.

Requête à fin de saisir les effets d'un débiteur forain.

(C. pr. 822. — Tarif, 76. — Coût, 2 fr.)

A M. le président du tribunal de première instance de

Le sieur demeurant à

A l'honneur de vous exposer que le sieur , demeurant ordinairement à , et maintenant logé à , est débiteur envers lui d'une somme de , montant d'un billet souscrit le , stipulé payable au , dument enregistré et ci-joint;

Que ledit sieur étant aujourd'hui sur le point de retourner à , il devient urgent de saisir, dans le plus court délai, les effets qui lui appartiennent, et qui sont dans son logement ci-dessus indiqué.

Pourquoi il vous plaira, M. le président, permettre au requérant, pour sûreté conservation et avoir payement de sa créance, de faire saisir à l'instant les effets appartenant au sieur , et étant dans la chambre qu'il occupe audit hôtel, et vous ferez justice. (*Signature de l'huissier.*)

— V. *Ordonnance.*

FORMULE II.

Procès-verbal de saisie.

Ce procès-verbal est rédigé dans la même forme que celui de *saisie-exécution*. — V. ce mot, Formule II. — V. toutefois *sup.*, no 10.

FORMULE III.

Demande en validité de la saisie.

— V. *Saisie-gagerie*, Formule IV.

SAISIE-GAGERIE. Saisie formée par *le propriétaire* ou le *principal locataire* pour le payement des *fermages ou des loyers* qui lui sont dûs *sur les effets mobiliers et les fruits trouvés dans les bâtiments* habités, ou sur les terres exploitées par les locataires ou fermiers, ou *sur les meubles qui garnissaient la*

maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement. C. pr. 819; Cout. Paris, art. 161, 162, 186.

Table sommaire.

1. Sans la saisie-gagerie, le privilége du propriétaire sur les objets garnissant la maison louée ou la ferme (C. civ. 2102-1°), serait illusoire. — V. d'ailleurs C. civ. 2062; L. 25 mai 1838, Art. 3. *Contrainte; Lieux.* Seine, 6 déc. 1859 (7589).

Cette double garantie a été donnée au propriétaire afin qu'il fût moins difficile sur la solvabilité de ses locataires, et qu'il y eût moins de pauvres sans asile, moins de bras sans occupation. — Elle lui assure un droit de préférence sur le prix, mais elle n'empêche pas les autres créanciers de saisir.

2. *Par le propriétaire* (— V. d'ailleurs *inf.*, n° 17) ou par l'usufruitier. — V. Paris, 12 janv. 1848 (Art. 2054 J. Pr.)

Celui qui a cessé de l'être ne peut plus saisir-gager les effets de son ancien locataire, même pour loyers échus lorsqu'il avait cette qualité. Nîmes, 31 janv. 1820, S. 20, 105; — ce droit ne peut appartenir simultanément à deux personnes; la préférence est due au nouveau propriétaire, qui a la possession actuelle de l'immeuble. — Peu importe que l'ancien propriétaire ait fait réserve de son privilége dans une transaction avec le nouvel acquéreur, cette réserve donne seulement le droit de primer le nouveau propriétaire, mais non celui de saisir-gager. Orléans, 23 nov. 1838 Rej. 7 juin 1853 (5532). — *Contrà*, Caen, 2 juin 1851, D. 54, 5, 603. — Mais la saisie pratiquée par l'ancien propriétaire, avant l'aliénation, conserve ses effets à son profit. Paris, 22 août 1852 (5219).

Une saisie faite sous le nom de saisie-gagerie par un voiturier qui a, non pas le droit d'user de la saisie-gagerie, ni même de la saisie-exécution, mais celui de s'opposer à l'enlèvement des meubles affectés à son privilége, peut être validée comme n'ayant que l'effet d'une simple opposition. Cass. 13 avr. 1840 (Art. 2561 J. Pr.).

3. Il suffit que le bail soit verbal. C. pr. 819; — si le bail est en forme exécutoire, le propriétaire peut saisir-exécuter; mais il faut

nécessairement que la saisie soit précédée d'un commandement — V. *Saisie-exécution* et *inf.*, n° 19.

4. *Pour loyers et fermages*, qu'ils soient dus en argent ou en denrées et portions de fruits. — V. toutefois C. pr. 551.

Le *privilége* du propriétaire a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. C. civ. 2102. — En est-il de même du droit de saisir-gager? — L'affirmative est enseignée par MM. Victor Augier, Supplément, v° *Saisie-gagerie*, n° 12; Lyon, 9 juill. 1860. Dev. 60, 520.

Jugé au contraire que, s'il n'est dû aucuns loyers, la saisie-gagerie ne peut être pratiquée pour raison de dégradations commises par le fermier ou le locataire; le privilége particulier, accordé au propriétaire de saisir-gager, *pour loyers échus, sans titre et sans permission du juge*, ne saurait être étendu à d'autres causes. Caen, 4 fév. 1839 (Art. 1692 J. Pr.).

Au reste, la nullité d'un bail à ferme pour cause d'incapacité du preneur (d'une femme non autorisée) entraîne la nullité de la saisie-gagerie. Cass. 25 août 1841, D. 41, 354.

5. *Pour loyers et fermages échus*. C. pr. 819; — Mais non pour ceux *à échoir*. Bourges, 16 déc. 1837 (Art. 1116 J. Pr.). Caen, 4 fév. 1839; Carou, n° 201. — *Contrà*, Nancy, 5 déc. 1837, S. 39, 164. — Ce dernier arrêt est motivé sur ce que le but des art. 1767 et 1777 C. civ., 819 C. pr. est d'assurer le privilége du propriétaire pour tous loyers échus ou à échoir : le texte de l'art. 819 repousse cette solution. — V. toutefois *inf.*, n°s 14 et 15.

6. *Sur les effets mobiliers et les fruits*. On peut comprendre dans la saisie les objets que l'art. 592 déclare insaisissables, excepté le coucher et les vêtements. C. pr. 593. — V. *Saisie-exécution*, n°s 20 à 29.

7. *Trouvés dans les bâtiments*, etc. — Il y a présomption que ces objets appartiennent au locataire. Arg. Rennes, 19 août 1817, P. 14, 434. — V. toutefois *inf.*, n° 10 et C. civ. 2102-4°.

Ainsi peuvent être saisis-gagés : — 1° les meubles vendus et livrés à un locataire, quoique non payés. Troplong, n° 151. — Le vendeur doit s'imputer le préjudice que lui causera son imprudente confiance.

8. 2° Ceux loués ou prêtés au locataire, Paris, 26 mai 1814, P. 12, 221, Troplong, *ib.* — *Contrà*, Cass., 22 juill. 1823, P. 18, 60, critiqué quant aux motifs par M. Troplong. — Dans l'espèce, il s'agissait de marchandises confiées à un ouvrier pour les confectionner. — Mais V. Seine, 23 fév. 1852 (5209).

9. 3° Les animaux donnés à cheptel au fermier C. civ. 1813. — A moins que le bail à cheptel n'ait été notifié au propriétaire

10 Toutefois la saisie pourrait être annulée, en tout, ou en partie, s'il était présumable que le propriétaire avait eu connaissance que les meubles n'appartenaient pas au locataire

Ainsi jugé à l'égard des meubles d'un élève compris dans la saisie faite chez un maître de pension. Poitiers, 30 juin 1825; D. 26, 56; — et des meubles apportés par le locataire d'un appartement loué en garni, par le motif que le propriétaire n'avait pu compter sur cette garantie. Paris, 2 mars 1829, D. 29, 128.

11. *Sur les meubles déplacés sans son consentement.* Ce droit s'étend-il *aux fruits?* — Plusieurs systèmes ont été proposés.

1er *Système. Ils ne peuvent être saisis :* en fait de meubles la possession vaut titre, et le droit de suite n'est point accordé, en général, aux créanciers; dès lors, quand le fermier a perdu la possession par la vente, le privilége du propriétaire s'évanouit. — On ajoute : 1° ces mots de l'art. 819, *qui garnissaient*, n'indiquent que des meubles; 2° le même art. *in principio* distingue les fruits des meubles; 3° l'expression *mobilier*, dans l'art. 2102 *in fine*, est restreinte par ce qui précède aux meubles proprement dits; 4° enfin on peut reconnaître aisément des meubles déplacés, mais il n'en est pas de même des fruits. Tarrible, *Rép.*, v° *Privilége*, sect. 3, § 2, n° 7; Berriat, 648, n° 4; Carré, n° 2797; — 5° enfin, les fruits étant destinés à être vendus par le fermier, l'acquéreur ne saurait être inquiété, Delvincourt, 3, 274. note 8. — D'ailleurs le propriétaire est toujours censé avoir acquiescé d'avance à cette vente, dont le produit doit servir à l'acquittement des fermages. Carou, n° 209.

2e *Système.* Les fruits détachés du sol sont qualifiés meubles par l'art. 520 C. civ., et garnissent les biens ruraux. — On ne saurait appliquer l'art. 533. *Ib.* — Autrement il faudrait dénier au propriétaire le droit de saisir les instruments aratoires, ou les bestiaux. L'art. 2102, § dernier, n° 1, se sert du mot mobilier qui est synonyme du mot meubles. Arg. C. civ. 535; Favard, v° *Saisie-gagerie*, n° 2; Dalloz, *Hypoth.*, 37, 38, n° 26; Troplong, *Hypoth.*, n° 165. — Pourquoi, ajoute ce dernier auteur, refuser au propriétaire (le cas de vente excepté) le droit de saisir-revendiquer les fruits qui sont souvent sa seule garantie, puisqu'on lui accorde cette faculté relativement aux meubles? — Ce dernier système nous paraît préférable. Nancy, 5 déc. 1837, S. 39, 164.

12. *Quid* si les meubles ont été déplacés par un locataire qui les a transportés dans une maison qu'il a prise à bail d'un autre propriétaire? — Le propriétaire primitif peut alors se borner à *saisir-gager*, pourvu qu'il agisse dans les délais fixés par l'art. 2102 C. civ. Il n'est pas tenu de suivre les formes tracées par les art. 826 et suiv. pour la revendication. *Rapp. du trib.*, Tarrible, éd. Didot, p. 300; Pigeau, 2, 484; Rennes, 7 mars 1816, P. 13, 317; Carré, n° 2800. — *Contrà*, Delvincourt, 2, 623, n° 2. — V. *Saisie-revendication.* Art. 5021.

Mais si les meubles déplacés avaient cessé d'être en possession

du débiteur, le propriétaire ne pourrait conserver son privilége que par la saisie-revendication dont parlent les art. 829 et suiv. Carré, n° 2801 ; Arg. Rennes, 7 mars 1816.

M. Carou, n° 213, exige dans tous les cas que l'on procède par saisie-revendication.

Au reste, il est prudent de faire reconnaître les meubles, pour éviter les contestations qu'un second propriétaire ou tout autre pourrait élever sur l'identité. Pothier, *Louage,* n° 264.

13. Le locataire d'une maison peut-il, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous ses loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ses meubles?

Pour la négative on dit : Tous les meubles garnissant une maison répondent de la totalité des loyers échus et à échoir. Le privilége du propriétaire est indivisible et s'étend sur tous les meubles. Paris, 2 oct. 1806, P. 5, 502; Poitiers, 28 janv. 1819, P. 15, 44.

Dans le système contraire, on répond : La loi exige seulement du locataire qu'il garnisse les lieux de meubles suffisants (C. civ., 1752). On ne doit pas être plus sévère que le législateur; il faut concilier l'intérêt du propriétaire avec celui du locataire. Troplong, n° 164 ; Demiau, p. 498; Carré, n° 2798; Carou, n° 212. — Ainsi, a été rejetée comme mal fondée la demande à fin de résolution d'un bail, motivée sur ce que le locataire avait fait enlever quelques meubles des lieux loués, attendu qu'il restait un mobilier d'une valeur suffisante pour répondre des loyers. Bordeaux, 11 janv. 1826, S. 26, 193. — L'usage du lieu et la nature de la location serviront à apprécier si la garantie mobilière est ou non suffisante. —V. Cass. 16 mai 1849, Art. 4424.

14. Au reste, le propriétaire peut, pour loyers et fermages à échoir, saisir les meubles de son locataire, en cas de déplacement frauduleux, et lorsque les circonstances prouvent que l'intention du locataire est de soustraire peu à peu son mobilier. Arg. C. civ., 1188. Carou, n° 211 ; Thomine, n° 960.

Il serait fondé à conclure à la résiliation du bail, à la validité de la saisie et à la vente, faute par le défendeur de payer le loyer devenu exigible en tout ou en partie; — sauf au locataire à offrir une caution solvable pour sûreté du loyer. Arg. Cass. 16 déc. 1807, S. 8, 162; Toullier, 6, 744; Carré, n° 2799. — V. *sup.*, n° 5.

15. La saisie-gagerie, pratiquée pour loyers échus, n'a pas besoin d'être renouvelée pour chaque terme nouveau, à leur échéance; elle s'applique de plein droit aux loyers à échoir, tellement que, même après payement du solde des loyers pour lesquels elle avait été formée, elle peut servir à la vente des meubles pour loyers échus dans l'intervalle écoulé entre la saisie et le payement des premiers loyers. Paris, 6 avr. 1830, S. 30, 232. — Dans l'intervalle, d'autres créanciers avaient pratiqué d'autres saisies.

La réitération de la saisie entraînerait des frais frustratoires. *Même arrêt.*—V. d'ailleurs *Offres réelles*; Cass. 19 déc. 1843, Art. 2886.

16. Les effets des sous-fermiers ou sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent peuvent être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou le fermier de qui ils tiennent. C. pr. 820; mais la saisie ne vaut que jusqu'à concurrence des loyers dus par le sous-locataire. — Peu importe que le sous-bail soit verbal, ou s'il est écrit, qu'il n'ait pas de date certaine par l'enregistrement, avant la saisie du propriétaire, pourvu qu'il ne soit pas entaché de fraude, surtout si le propriétaire l'a exécuté en recevant des loyers directement du sous-locataire. Cass., 2 avr. 1806, P. 5, 264; Duvergier, *Louage*, 1, 387.

Si le fermier après avoir cultivé et semé les terres, avant la récolte, les sous-loue à un tiers, ce dernier pourra être considéré comme un acheteur imprudent de la récolte ou un prête-nom du fermier; sa revendication pourra être écartée. Thomine, n° 965.

17. Mais la mainlevée de la saisie doit être accordée au véritable sous-locataire ou sous-fermier, s'il justifie de payements faits sans fraude et sans anticipation. C. pr. 820.

Dans ce cas, la prohibition de sous-louer permettrait sans doute au propriétaire de faire annuler le sous-bail, d'expulser le sous-locataire, de faire résoudre le bail principal avec dommages-intérêts suivant les circonstances, — mais non de faire vendre les meubles du sous-locataire au delà de sa dette personnelle. Thomine, n° 964.

18. Les payements sont réputés faits par anticipation lorsqu'ils ont été effectués contre les clauses du bail ou contre l'usage des lieux. Arg. C. civ., 1753; — en un mot, chaque fois qu'ils paraissent avoir été faits à dessein d'enlever au propriétaire le gage et la sûreté que la loi lui confère. *Prat. fr.*, 5, 76.

Dans le doute la bonne foi se présume.

19. La saisie-gagerie peut être effectuée un jour après le commandement et sans permission du juge. C. pr. 819.

20. Elle est valablement pratiquée contre les héritiers du locataire ou fermier, même pendant les délais pour faire *inventaire* et délibérer. Carré, n° 2796. — V. ce mot.

21. Elle peut même l'être *à l'instant* (c'est-à-dire sans commandement préalable. Pigeau, 2, 114; Carré, n° 2795), en vertu de permission de justice; — par exemple, lorsqu'il y a lieu de craindre le détournement du mobilier d'une boutique ou autres cas semblables: c'est au juge à apprécier s'il y a nécessité urgente.

La permission n'est même pas nécessaire, s'il s'agit de meubles déplacés. Rennes, 7 mars 1816, P. 13, 317. — Il s'agit alors d'une véritable *saisie-arrêt*.

22. Cette permission est donnée, — par le président du trib. de 1re instance, — sur requête. C. pr. 819.

Ou par le juge de paix du lieu de la saisie, toutes les fois que les causes rentrent dans sa compétence. Art. 10, L. 25 mai 1838 (Art. 1166). — V. *inf.*, n° 30.

23. S'il s'agit de meubles, la saisie est faite en la même forme que la *saisie-exécution*. C. pr. 821. — V. ce mot.

En conséquence, le procès-verbal doit, à peine de nullité, contenir l'élection de domicile prescrite par l'art. 584. Rennes, 22 sept. 1810, P. 8, 597.

24. Un huissier peut être pris pour témoin, pourvu qu'il ne soit ni parent, ni allié de l'huissier saisissant au degré prohibé. — — V. *Saisie-exécution*, n° 150.

25 Le saisi peut être établi gardien C. pr. 821 — sans l'intervention du saisissant; Berriat, 720, note 6; Carré, 2806; — celui-ci a le droit de s'opposer à ce que la garde soit confiée au saisi, et de faire statuer sur son opposition par le président du trib. en référé. Demiau, 499; Lepage, 349; Carré, 2806.

Mais le saisi ne peut être établi gardien malgré lui.— *Contrà* Thomine, n° 966. Rodière, 3, 315.—Arg. *è contrario*. C. pr. 598.

S'il refuse et qu'il n'en fournisse pas un, ses effets sont déplacés et confiés à celui que choisit l'huissier. Lange, liv. 4, ch. 38; Berriat, *ib.*

Jugé que, l'établissement d'un gardien étant une formalité substantielle du procès-verbal de saisie, la nullité peut en être prononcée, lorsque le saisissant a été établi gardien malgré la prohibition de la loi. L'art. 1030 C. pr., en restreignant les nullités des exploits au cas où elles sont prononcées par la loi, n'a pu s'occuper que de la forme extérieure des actes et non du cas où la substance même des actes est attaquée; — l'acte n'a plus d'existence par l'incapacité du gardien. Paris, 19 mars 1825, D. 25, 161.

26. Le gardien est contraignable par corps à la représentation des effets. C. pr. 824.

27. Il n'est pas nécessaire, comme au cas de *saisie-exécution*, d'indiquer le jour de la vente; cela résulte évidemment de la nécessité où se trouve le saisissant de faire valider la saisie par un jugement; ce qui ne lui permet pas d'assigner à l'avance le jour de la vente. Bordeaux, 3 avr. 1830, S. 30, 203. — *Contrà*, Rennes, 22 sept. 1810, P. 8, 597.

28 Si la saisie-gagerie est pratiquée sur des fruits pendants par racine, elle est faite dans la forme établie pour les *saisies-brandons*. — V. ce mot. C. pr. 821.

Quant au délai, — V. *ibidem*, n° 19.

C'est le garde champêtre qui doit être constitué gardien, à moins d'empêchement. Carré, n° 2805.

29. La saisie-gagerie ne peut être suivie de la vente du mobilier saisi qu'après avoir été validée par jugement. C. pr. 824; — à moins qu'elle ne soit faite en vertu d'un titre exécutoire et sans

permission au juge. Rennes, 7 mars 1816; Pigeau, 2, 548, n° 3.—*Contrà*, Carré, n° 2812; Carou, n° 202; Rodière, 3, 315.

On objecte que toutes les valeurs mobilières susceptibles de saisie-exécution, ne le sont pas de saisie-gagerie; que le titre exécutoire ne dispense pas de la nécessité de valider la saisie pour s'assurer qu'elle ne comprend que les objets qui y sont soumis, spécialement dans le cas où l'on saisit des meubles déplacés entre les mains d'un tiers. Nous répondons que si le propriétaire exige un bail exécutoire, c'est précisement pour n'être pas tenu d'obtenir un jugement de condamnation. Pourquoi serait-on ici plus exigeant qu'en matière de saisie-exécution ou de saisie immobilière? — S'il s'agit de *saisie-revendication* on suivra les règles tracées par les art. 2102 C. civ. 826 C. pr. — V. Art. 2767.

30. Le juge de paix est compétent pour prononcer la validité d'une saisie-gagerie, s'il s'agit d'un loyer annuel de 400 fr. sans distinction entre Paris et la province. — V. *Compétence des tribunaux de paix*. — 6409, 6678.

Au delà de ces limites, le trib. civ. est seul compétent

Les mêmes distinctions s'appliquent au cas où la saisie-gagerie est pratiquée par le principal locataire. Carou, n° 222.

31. Quel est le juge qui doit connaître de la demande en validité, ou en mainlevée, de la saisie-gagerie? — Ce sera celui de la saisie. Arg. C. pr. 608, 825. — V. *Saisie foraine*, n° 12. — Il en serait autrement dans le cas où les meubles auraient été déplacés. — V. *Saisie-revendication*, n° 22.

32. Il faut un délai de huitaine entre la signification du jugement qui convertit une saisie-gagerie en saisie-exécution et la vente : ce jugement met le poursuivant dans la position où il aurait été s'il avait eu un titre exécutoire en saisissant. Or, pourquoi ne subirait-il pas le même délai entre la saisie et la vente? Il y a même motif. Il importe que le saisi puisse critiquer le jugement et ait le temps de chercher les moyens de désintéresser le créancier et de prévenir une vente devenue imminente. Enfin, l'art. 825 C. pr. renvoie d'une manière générale aux règles de la saisie-exécution, autrement, le délai serait arbitraire.

Dans l'usage, huit jours avant la vente, et en vertu du jugement de conversion, on fait un nouveau commandement de payer, on dresse un procès-verbal de récolement, indicatif des jour, lieu et heure où la vente sera effectuée (Art. 553 J. Pr.).

33. La faillite du locataire n'est pas un obstacle à la vente des effets saisis-gagés, si déjà antérieurement la saisie-gagerie avait été déclarée valable : la créance du propriétaire étant privilégiée, il ne peut éprouver d'entraves par la faillite du locataire. Paris, 19 oct. 1808; 27 mai 1835; Rouen, 23 janvier, 1858 (6826).

Il a même été jugé que la faillite peut autoriser la résiliation du bail si le locataire ne fournit pas une caution hypothécaire, quoique

les lieux soient garnis de meubles suffisants pour répondre des loyers. Dijon, 4 juin 1806. — V. d'ailleurs *Faillite*, n° 1289.

34. Indépendamment de la saisie-gagerie, qui a pour but le payement des loyers, le propriétaire peut demander l'*expulsion des lieux* des meubles et de la personne du locataire auquel il a été donné congé, ou dont le bail a été résilié, et dans d'autres circonstances qui sont appréciées par les trib. ou par le juge des référés. — V. ce mot.

35. L'expulsion de la personne, dans ce cas, ne doit pas être confondue avec la contrainte par corps que les juges sont autorisés à prononcer par un second jugement contre le tiers détenteur, quinzaine après la signification d'un premier jugement, statuant au *pétitoire* qui lui a ordonné de désemparer un fonds (C. civ. 2061). La contrainte par corps ne saurait être étendue par analogie. C. civ. 2062. — *Contrà*, Carré, n° 2802.

36. *Enregistrement*. Le procès-verbal de saisie-gagerie est soumis au droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 4. — Il en est de même du commandement qui précède, dans certains cas, cette saisie. *Ib*.

37. L'ordonnance du président, qui permet la saisie sans commandement préalable, est assujettie au droit fixe de 3 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68.

38. Quant au procès-verbal de *vente*, — V. ce mot.

Formules.

FORMULE I.

Commandement qui précède la saisie-gagerie.

(C. pr. 819. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , en vertu de l'art. 819 C. pr. civ., et a la requête du sieur , propriétaire d'une maison où il demeure, sise à , pour lequel domicile est élu en la demeure de M^e , sise , j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait commandem. au nom du peuple, la loi et justice, au sieur , locataire, sans bail, d'un appartement au premier étage de ladite maison, où il demeure, en son domicile en parlant à

De, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer audit sieur M ou à moi, huissier, la somme totale de , pour deux termes échus le , des lieux qu'il occupe, à raison de par an, sans préjudice de tous autres dus, actions, intérêts et frais.

Lui déclarant que, faute par lui d'effectuer ledit payement dans le délai sus-énoncé et icelui passé, il y sera contraint par toutes voies de droit, et notamment par la saisie-gagerie des meubles et effets étant dans les lieux par lui occupés; à ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Requête à fin de saisir à l'instant et sans commandement préalable les meubles et effets garnissant les lieux occupés par le locataire.

(C. pr. 819. — Tarif, 76. — Coût, 2 fr.)

A M. le président du tribunal de première instance de

Le sieur , demeurant à , propriétaire de la maison où il demeure,
A l'honneur de vous exposer que le sieur , l'un de ses locataires, sans

bail, en ladite maison, lui doit deux termes de loyer échus le , et formant une somme de

Qu'il vient d'apprendre que ledit se disposait à faire enlever quelques uns de ses meubles et effets pour les soustraire aux poursuites de l'exposant.

Pourquoi, M. le président, il vous plaira permettre à l'exposant de faire saisir-gager à l'instant en vertu de l'art. 819 C. pr., tous les meubles et effets se trouvant dans les lieux loués dudit sieur , dans ladite maison, rue et vous ferez justice. (*Signature de l'avoué*).

FORMULE III.

Procès-verbal de saisie-gagerie.

(C. pr. 821.)

S'il s'agit des meubles et effets mobiliers. — V. *Saisie-exécution*, Formule II.
S'il s'agit de fruits pendants par racines. — V. *Saisie-brandon*, Formule II.

FORMULE IV.

Assignation en validité de saisie-gagerie.

(C. pr. 822. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me , avoué près le tribunal de sise à , lequel occupera sur l'assignation ci-après, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, donné assignation au sieur , locataire d'un appartement composé de pieces, au premier étage, en une maison où il demeure, sise à , en son domicile, où étant et parlant à

A comparaître, etc.

Pour, attendu que le sieur est débiteur envers le requérant de deux termes de loyers de l'appartement sus-désigné à lui loué, moyennant le prix annuel de , lesdits termes échus le

Se voir condamner, le sieur , à payer audit sieur , la somme de , pour les deux termes de loyer dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme tels que de droit, et pour faciliter le payement desdites condamnations, voir déclarer bonne et valable et convertie en saisie-exécution la saisie-gagerie faite sur ledit sieur , à la requête dudit sieur , par procès-verbal de , huissier, en date du , enregistré, et voir pareillement dire et ordonner qu'aux requête, poursuite et diligence du demandeur, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, desdits meubles et effets saisis, et ce, dans les lieux où ils se trouvent, pour éviter les frais de transport; affiches et insertions indicatives de ladite vente, préalablement mises et apposées dans tous les lieux et endroits désignés par la loi; et à l'effet de tout ce que dessus, voir aussi dire et ordonner que le gardien établi sera tenu de représenter lesdits meubles et effets; à quoi faire il sera contraint, même par corps, pour les deniers à provenir de la vente être remis audit sieur de préférence à tous autres créanciers, attendu la nature de son privilége, en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa créance en principal, intérêts, frais, dépens, mises à exécution et accessoires, et pour, en outre, répondre et procéder, comme de raison, à fin de dépens, et j'ai, etc.

SAISIE IMMOBILIÈRE ou *réelle* procédure par laquelle un créancier met sous la main de la justice les immeubles de son débiteur, pour les faire vendre au profit des ayants droit et parvenir au payement des créances. — Les mots *saisie immobilière* et *expropriation forcée* sont synonymes.

Table sommaire.

DIVISION.

SECTION I. — *De la poursuite de saisie immobilière.*

§ 1. — *Principes généraux ; dispositions transitoires prohibition de la clause de voie parée.*

1. La saisie immobilière a pour résultat la dépossession de la nature de biens la plus précieuse ; aussi a-t-elle été soumise de tout temps à des formes plus solennelles que les autres voies d'exécution. S'il importe de fournir au créancier des moyens rapides et peu dispendieux de recouvrer sa créance, il faut ménager les intérêts du débiteur et donner certaines garanties aux tiers auxquels la justice offre la transmission de la propriété saisie.

2. Cette procédure a varié suivant les différentes législations.

3. *Droit romain.* — V. *De rebus auct. judic.* lib. 42, tit. 5; *De bonis auct. judic.* C. lib. 7, tit. 72; *De distr. pign. et hypoth.* D. lib. 20, tit. 5; C. lib. 8, tit. 28.

4. *Droit ancien.* De nombreuses lacunes, une grande diversité dans les formes, des procédures extrêmement longues et dispendieuses, des garanties insuffisantes, soit pour le débiteur, soit pour les tiers, tels étaient les inconvénients de l'ancien droit.

L'ordonnance de 1667 ne renfermait aucune disposition sur la saisie réelle. Un édit de François Ier, de 1539, un autre de Henri II, de 1551, connu sous le nom d'*édit des criées ;* des déclarations générales ou particulières, des coutumes, des usages, des règlements de cours souveraines ; tels étaient les éléments de l'ancien droit. Grenier, édit. Didot, 209, 249.

Le délai qui pouvait s'écouler entre le commandement et la saisie n'était point déterminé (— V. toutefois Cout. de Normandie, art. 547). — V. au contraire *inf.*, n° 147.

L'huissier établissait un commissaire pour régir l'immeuble saisi. — V. au contraire *inf.*, nos 291 et suivants.

Le mode de vente *aux criées* par *décret* était le plus suivi (1).

(1) On connaissait en outre en Dauphiné la *subhastation*. Parlem. Grenoble, 1547, art. 68. — *L'action en délaissement*. Royer. Desgranges, *Inst. hyp.* § 4.

On distinguait le décret *forcé* et le décret *volontaire*. Le décret *forcé* était précédé d'une saisie, et se compliquait de formalités nombreuses réglées par les édits de 1539 et de 1551, et par l'usage constaté dans divers actes de notoriété et arrêts de règlements, notamment dans celui de 1598.

Le décret forcé, en usage jusqu'à la loi du 11 brum. an 7, a été remplacé par la saisie immobilière.

Les criées donnaient une sorte de publicité à la saisie et annonçaient l'adjudication; — mais la signification des criées au saisi n'était point exigée (si ce n'est par les coutumes de Vitry et de Ponthieu); la procédure ne devenait contradictoire qu'au moment de l'adjudication. — V. au contraire *inf.*, n° 215.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris du 29 janv. 1658, établissait des adjudications connues sous le nom d'*adjudications à la barre de la Cour*, pour les immeubles dont la valeur n'excédait pas la somme de 2,000 fr.

L'adjudication transférait irrévocablement la propriété à l'adjudicataire, sans qu'il pût être inquiété par les créanciers hypothécaires, qui ne s'étaient pas rendus opposants, soit au moment de la saisie, soit dans le cours des criées, soit avant l'adjudication. — V. *inf.*, n° 531.

V. d'ailleurs Pothier, *Procédure*, chap. 2, sect. 5; Denisart, v° *Saisie réelle*.

Le décret *volontaire* n'était autre chose que l'accomplissement des mêmes formalités, mais par suite d'un accord entre les parties; il avait été imaginé pour mettre les acquéreurs par acte volontaire à même de purger les hypothèques, droits réels ou servitudes grevant les biens par eux acquis.

Ces formalités longues et onéreuses ont été supprimées par la publication de l'édit de 1771, qui a institué les *lettres de ratification*. — V. d'ailleurs *inf.*, sect. II, § 8.

5. *Droit intermédiaire*. La procédure tracée par la loi du 11 brum. an 7 avait les inconvénients opposés à ceux de l'ancienne législation; elle était si rapide, que les intérêts du débiteur et les droits des tiers étaient souvent sacrifiés. Il suffisait de faire un commandement au débiteur, et un mois après de placer des affiches imprimées qui désignaient les biens, leur valeur présumée et le jour de l'adjudication; un débiteur, pendant une absence de trois mois, pouvait être dépouillé de ses immeubles sans le savoir. — V. *inf.*, n°s 215 et suiv.

6. Plus tard les formes de l'expropriation forcée furent réglées par le Code civil (art. 2204 à 2218); par diverses lois, savoir : 1° celle du 14 nov. 1808; 2° un avis du conseil d'état du 30 mai 1809; 3° le décret du 2 fév. 1811; 4° enfin le Code de procédure (art. 556, 673 à 748). — Préoccupés des inconvénients de la loi du 11 brum. an 7, les rédacteurs du Code n'avaient pas assez évité

l'excès contraire. Ils craignaient de faire une loi trop peu prévoyante, ils l'avaient surchargée de délais exagérés et de procédures inutiles. Des réclamations unanimes se sont élevées contre une législation qui manquait son but essentiel. La sûreté des conventions forme la base de la richesse publique. S'il est trop difficile de ramener les conventions à exécution, le crédit se trouve altéré dans son principe; le possesseur de capitaux ne les livre qu'avec défiance et se dédommage par la dureté des conditions qu'il impose, des difficultés dont la loi le menace, pour le moment où il voudrait son remboursement; avec trop de sollicitude pour chaque débiteur, on nuit à tous ceux qui auraient intérêt à le devenir. Rapport de M. Pascalis, *Mon.* 23 juin 1840, p. 1523.

7. Le but de la loi du 2 juin 1841 (Art. 1959 J. Pr.) a été de simplifier les formalités de l'expropriation : on a abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions : 1° les titres XII et XIII liv. 5 C. pr. et le décret du 2 fév. 1811, 2 juin 1841, art. 1 (1).

Mais le décret du 14 nov. 1808 n'a pas été abrogé. — V. les travaux préparatoires insérés dans notre *Journal de Procédure*, tome 5, art. 1466 à 1487; tome 6, art. 1566.

8. Enfin la loi du 28 mai 1858 (6644), qui a modifié les art. 692, 698 et 717 C. pr. de 1841, a eu pour objet :

1° De protéger les droits du précédent vendeur, en exigeant que la sommation qui lui est faite soit signifiée à son domicile *réel*, à défaut de domicile élu;

2° De purger les hypothèques légales dispensées d'inscription, au moyen d'une sommation, renfermant un avertissement spécial, avec notification au procureur impérial. — V. Circulaire min. just. (6973).

9. Au lieu des nombreux actes prescrits par le Code de procédure de 1806, la législation actuelle prescrit seulement les actes suivants :

1° Le commandement. C. pr. 673;

2° La saisie. *Ib.* 675;

3° La dénonciation au saisi. *Ib.* 677;

4° La transcription de la saisie *et* de la dénonciation au bureau des hypothèques. *Ib.* 678;

5° Le dépôt du cahier des charges au greffe. *Ib.* 690;

6° La notification de ce dépôt au saisi, avec sommation d'assister aux publication et lecture de ce cahier. *Ib.* 692;

7° Pareille sommation aux créanciers inscrits. *Ib.* 692.

Spécialement au vendeur non payé, afin qu'il ait à former la demande en résolution;

8° Pareille sommation à la femme du saisi et au subrogé tuteur des mineurs ou interdits qui sont sous la tutelle du saisi; — à ceux de ces mineurs devenus majeurs et aux interdits relevés de leur interdiction. *Ib.* 692.

Cette sommation contient, en outre, l'avertissement que pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il est nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

La femme ainsi sommée peut agir sans autorisation : la loi en l'investissant du droit d'intervenir à la saisie l'habilite par là même. Ollivier, n° 109.—V. *Ordre*, 312.

9° Notification de cette sommation au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés (1). *Ib.* 692;

Le procureur impérial est tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales.

Quelle est la sanction de ce devoir? Un simple blâme des supérieurs? Ou bien encore des dommages-intérêts au profit de la personne lésée, sauf recours contre ceux qui étaient également tenus de prendre l'inscription? Arg. Ollivier, n° 154; Dalloz, v° *Vente d'immeubles*, n° 817. — Le silence de la loi sur un point aussi capital n'autorise pas une solution aussi rigoureuse. Lorsque la loi veut protéger les justiciables par des dommages-intérêts contre les magistrats, elle s'en explique formellement (Arg. C. pr. 505), ici la responsabilité morale du magistrat nous paraît seule engagée. Seligman, n° 37. — Au reste, les incapables seraient seuls recevables à exiger cette réparation. Ollivier, n° 160.

Il résulte même des paroles de M. de Parieu que le procureur imp. doit s'abstenir, s'il y a défaut évident d'intérêt. — Ex. : un précédent privilége de vendeur absorbe au delà la valeur de l'immeuble. — M. Dalloz, n° 817, se contente même de la garantie offerte par des immeubles autres que ceux qui sont saisis.

10° Sommation aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits qui sont sous la tutelle de ces précédents propriétaires, à ceux de ces mineurs devenus majeurs et aux interdits relevés de leur interdiction, — lorsque les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Le silence du titre est une présomption légale de l'ignorance du poursuivant. Rapport de M. Riché.—L'incapable peut être encore averti par les insertions. *Ib.* 692;

11° La mention des sommations (faites au saisi et aux créan-

(1) Le procureur impérial est préposé seulement à la garde des intérêts de la femme *du saisi* et de ceux des mineurs dont ce dernier a eu la tutelle. Aucune *obligation* ne lui est imposée quant aux hypothèques existant du chef des précédents propriétaires. — S'il y a péril *évident* pour les intérêts des incapables ayant droit à une hypothèque légale du chef des précédents propriétaires, rien n'empêche le procureur impérial de prendre inscription (Arg. C. N. 2138). Ollivier, n° 69.

ciers)—sur le registre des hypothèques en marge de la transcription de la saisie. *Ib.* 693;

12° Le jugement qui donne acte de la publication, statue sur les incidents et fixe le jour de l'adjudication. *Ib.* 694, 695;

13° Les annonces dans le journal judiciaire, des conditions de l'enchère et du jour de l'adjudication. *Ib.* 696;

14° Les affiches et placards contenant les mêmes indications. *Ib.* 699;

15° Le jugement d'adjudication. *Ib.* 712;

16° La *transcription* du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques. L. 23 mars 1855.—V. ce mot;

17° La signification du jugement au saisi. C. pr. 716.

10. *Dispositions transitoires.* —Les modifications prescrites par le nouvel art. 692 (pour la purge des hypothèques légales) sont applicables même aux saisies dont le procès-verbal est transcrit, pourvu que les sommations ne soient pas encore faites. L. 21 mai 1858, art. 4.

11. Mais lorsque les sommations ont été déjà faites sous l'empire de l'ancienne loi, faut-il appliquer l'art. 696 nouveau?

Oui. Rapport de M. Riché.—Non. Seligman, n° 740: — en effet, cet art. 696 est étroitement lié à l'art. 692; lorsque l'un n'a pu être observé, l'autre ne doit pas l'être.

12. Lorsque la purge légale a précédé la promulgation de la loi de 1858, le droit de préférence établi par la disposition finale de l'art. 717 nouveau ne peut être invoqué par le créancier à hypothèque légale. — Telle est du moins la conséquence de la jurisprudence de la C. de cassation, qui attribue à la purge légale l'effet d'éteindre tout à la fois le droit de suite et le droit de préférence.

Mais si les formalités de la *purge légale* n'ont été remplies que depuis la loi nouvelle, le droit de préférence subsiste,—au cas de vente sur saisie conformément à l'art. 717—et au cas de vente volontaire, conformément à l'art. 772. — V. *Ordre*, et d'ailleurs *Crédit foncier*, 53.

En résumé, les effets de la purge sont déterminés par la loi existant au moment où elle est accomplie. Seligman, n° 747.

13. *Prohibition de la clause de voie parée.* — Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière est nulle et non avenue. C. pr. 1841, art. 742.

Cette clause, dite de *voie parée*, avait donné lieu à de grandes controverses.

Considérée comme nuisible aux emprunteurs et aux créanciers inscrits, et par suite comme contraire à l'ordre public, ou du moins comme renfermant un mandat révocable, elle avait été annulée par plusieurs arrêts. — V. notamment Lyon, 2 déc. 1835 (Art. 367 J. Pr.) et nos observations *ib.*, 1835, t. 1, p. 6, art. 1er. — V. toutefois Bordeaux, 29 nov. 1849 (Art. 4578 J. Pr.)

Défendue, en vertu du principe de la liberté des conventions, et comme favorable à l'intérêt bien entendu des emprunteurs, par cela même qu'elle assurait aux capitalistes un moyen plus prompt et moins dispendieux de recouvrer leurs fonds, elle avait été déclarée valable par la plupart des C. roy., et avec certaines restrictions, par la C. de cass. M. Dupin, procureur général, conclusions conformes, 20 mai 1840 (Art. 1642 J. Pr.).

La question se présentait sous une autre face, lors de la discussion de la loi de 1841 ; le C. de proc. se trouvait singulièrement simplifié ; les inconvénients résultant des anciennes formalités que la clause de voie parée avait pour but essentiel de prévenir, disparaissaient et avec eux la plupart des arguments favorables à la validité de la clause.

Toutefois, l'art. 742 n'a été adopté qu'après une vive discussion entre MM. Dupin, Dufaure, Chégaray, Lherbette et Garnon, d'une part, en faveur de la clause, et MM. Teste, Debelleyme, de Golbéry et Renouard, d'autre part. *Mon.* 17 janv. 1841, p. 131 à 133.

14. Cette clause, stipulée avant la loi du 2 juin 1841, peut-elle être exécutée depuis ?

Pour l'affirmative on dit : La prohibition de l'art. 742 C. pr. ne peut avoir d'effet rétroactif. C. civ. 2. — La clause a été la condition du prêt ; sans elle le créancier n'aurait pas consenti à livrer ses fonds au débiteur ; il eût stipulé des conditions plus rigoureuses ou d'autres garanties. — A l'époque du contrat la clause était parfaitement licite. Quatre arrêts de la C. de Cass. l'avaient consacrée (20 mai 1840, Art. 1642 J. Pr.). — Avant la loi du 2 juin 1841, il y avait *droit acquis*. Bordeaux, 21 août 1843, Art. 2699.

Pour la négative on répond : Lorsque le législateur ordonne ou défend par des motifs d'ordre public, il serait en contradiction avec lui-même, si, sous prétexte de droits acquis, il tolérait des infractions à ses ordres ou à ses défenses. La liberté des conventions est un principe auquel le législateur ne touche point sans les plus graves considérations, il faut bien qu'une stipulation lui paraisse de nature à troubler l'ordre social pour qu'il la prohibe. Dalloz, 1842, 1, 258 note ; Duvergier, *Lois*, 1841, p. 275. — V. d'ailleurs nos observations (Art. 2079 J. Pr.).

Toutefois le premier système a prévalu en jurisprudence. Bordeaux, 25 juin 1841, 10 mars et 25 mai 1842 (Art. 2232 et 2382 J. Pr.) ; Pau, 28 janv. 1842 (Art 2216 J. Pr.). Requêtes, 13 juillet 1842 (Art. 2282 J. Pr.).

15. L'art. 715 prononce *la peine de nullité* pour l'inobservation de la plupart des formalités prescrites. — Toutefois, la nullité d'un acte ne vicie pas la procédure antérieure. — V. d'ailleurs *inf.*, nos 677, 698 et suiv.

16. La poursuite de saisie immobilière constitue une véritable instance. — Le poursuivant est considéré comme le mandataire des autres créanciers. — Les créanciers inscrits sont réputés parties à la saisie, à dater de la mention de la sommation de prendre communication du cahier des charges, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

En conséquence les règles ordinaires de la péremption s'appliquent à cette procédure. Lachaise, 497; — toutefois il faut combiner ces règles avec les dispositions relatives à certaines péremption spéciales à cette matière.

17. Les formes de la reprise d'instance s'appliquent-elles à la saisie immobilière? — V. *inf.*, n° 574.

18. Le tribunal compétent est celui de la situation des biens. L. 14 nov. 1808, art. 4. *inf.*, n° 591 et *Faillite.* — En effet, l'expropriation est une action essentiellement réelle, puisqu'elle a pour objet l'exercice d'un droit hypothécaire. — V. *inf.*, n° 37.

19. Les formes de la saisie immobilière doivent être suivies, même à l'égard de l'expropriation d'un comptable de l'État. Décr. 6 janv. 1807.

Les préposés de la régie ne peuvent ni poursuivre l'expropriation, ni se rendre adjudicataires, sans y avoir été autorisés formellement par l'administration. Lett. grand-juge et min. fin. 15 et 23 brum. an 12; Inst. Rég. 21 pluv. an 12.

20. L'expropriation des débiteurs de l'université est autorisée par le ministre, après une délibération du conseil de l'instruction publique. Arg. Décr. 12 sept. 1811.

§ 2. — *Qui peut saisir; en vertu de quels titres; contre qui; quels biens sont saisissables.*

21. *Qui peut saisir.* Tout créancier, — soit hypothécaire avec ou sans inscription, — soit même chirographaire, a le droit de saisir les immeubles de son débiteur (Arg. C. civ. 2093, 2204), pourvu que sa créance réunisse les conditions exigées par la loi (— V. *inf.*, n° 23). Paris, 12 vent. an 12, S. 7, 950. Lyon, 27 nov. 1811, D. 11, 677, n° 1; Liége, 28 nov. 1808, D. 11, 684, n° 5; Berriat, 502, 503; Tarrible, *R.* v° *Expropriation*, n° 1; *Saisie*, § 1; Malleville, art. 2204. — V. d'ailleurs *inf.*

22. Si le créancier est incapable, l'expropriation se poursuit en son nom par la personne chargée de le représenter. — V. *Exécution.*

23. *En vertu de quel titre on peut saisir.* Il faut, 1° avoir

une créance *certaine*, *liquide*. C. civ. 2213 (— V. *Exécution*), — et *exigible*. C. pr. 551.

24. Peu importe le chiffre de la créance et l'importance des biens. La modicité de certaines créances et l'élévation des frais avaient fait désirer que le droit de saisir fût refusé lorsque la créance serait inférieure à 300 fr. Mais cette somme peut être un capital important pour certaines fortunes. Les petits créanciers méritent aussi d'être protégés par la loi. Tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers. — Si le débiteur possède des biens importants, relativement à la dette qu'il néglige d'acquitter, ou il y a mauvaise volonté de sa part, et il en est moins digne de faveur, ou son impuissance atteste l'existence d'autres dettes : la poursuite alors profite à tous les créanciers ; elle est censée faite pour l'ensemble des obligations qui pèsent sur la même personne. — Les biens expropriés sont-ils de valeur modique ? Malgré l'inconvénient d'appliquer les mêmes règles à toutes les expropriations sans distinction, on a pensé que s'il y avait nécessité d'arriver à une grande simplification, il ne fallait pas la graduer sur la valeur des biens. L'appréciation de ce point de fait eût soulevé de nouvelles difficultés et entraîné de nouveau frais. Rapport de M. Pascalis, *Mon.* 23 juin 1840, p. 1528.

25. *Liquide*. Toutefois, si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable ; mais *l'adjudication* ne peut être faite qu'après la liquidation. C. civ. 2213. — V. *Exécution*.

26. Peut-on continuer les poursuites jusqu'à la veille de l'adjudication ? — ou bien faut-il surseoir immédiatement après la saisie ?

Dans le premier sens on dit : La loi ne prohibe que l'adjudication avant la liquidation. — Jugé que le saisi n'avait pu se plaindre de ce que l'appréciation en argent n'avait été faite qu'après les trois publications. Bordeaux, 8 fév. 1817, P. 14, 66 ; E. Persil, n° 50.

Mais on répond avec raison dans le 2e système, l'art. 551 C. pr. postérieur à l'art. 2213 C. civ. explique ce dernier article dans le sens d'un sursis immédiatement après la saisie : les poursuites ultérieures donneraient lieu à des frais frustratoires. Lachaise, 1, 181 ; Duranton, 21, 60 ; Paignon, 1, p. 49 ; Chauveau, n° 2198, § 4, n° 1. — V. Poitiers, 18 fév. 1851, Art. 4876.

27. Un créancier qui a reçu des à-compte sur une obligation notariée et exécutoire, n'en a pas moins le droit d'exproprier les biens de son débiteur. Paris, 24 floréal an 13, S. 5, 338. — V. d'ailleurs C. civ. 1244, 1258, 1900 ; C. pr. 122.

Toutefois, il est prudent, en recevant des à-compte, de faire des réserves dans la quittance. — V. *Saisie*, n° 20.

28. Les intérêts d'un capital et les frais taxés par le jugement ou par exécutoire sont une créance liquide qui autorise une poursuite d'expropriation forcée. Cass. 25 janv. 1837 (Art. 952 J. Pr.).

29. L'exception de payement intégral à l'époque des pour-

suites peut-elle être opposée par le saisi sur l'appel du jugement d'adjudication ? — Il faut distinguer :

A l'égard d'un tiers qui s'est rendu adjudicataire sous l'autorité de la foi publique, l'exception n'est plus opposable ; le saisi aurait seulement une action en dommages-intérêts contre le créancier poursuivant. Arg. motifs Cass. 3 avril 1837. (Art. 748 J. Pr.).

Mais le saisi serait recevable à l'égard du poursuivant qui se serait rendu adjudicataire. — Vainement on objecte qu'admettre le saisi ce serait autoriser une demande nouvelle en appel, contrairement à l'art. 464 C. pr. et à l'art. 736 (ancien), qui ne distinguait pas entre les nullités du fond et les nullités de forme, entre celles opposables au poursuivant et celles seulement opposables à un tiers qui se serait rendu adjudicataire. Que dans l'un et l'autre cas, le saisi doit imputer à sa négligence la continuation des frais, en n'arrêtant pas en temps utile la poursuite mal à propos dirigée contre lui. — Les art. qui exigent que les demandes en nullité soient proposées avant l'adjudication doivent se concilier avec les règles du Code civil relatives, soit à l'extinction des obligations, soit aux offres réelles, soit à la certitude et à la liquidation de la dette. Or, les obligations s'éteignent par le payement (C. civ. 1234), — par des offres réelles régulières (C. civ. 1257 et 1258). Et l'art. 2213 exige un titre authentique et exécutoire, une dette certaine et liquide. Cass. 3 avr. 1837 (Art. 748 J. Pr.). Nîmes, 25 fév. 1839 (Art. 2567.). — *Contrà*, conclusions de M. l'avocat général Tarbé. Arg. Lyon, 10 juill. 1837 ; Bordeaux, 11 janv. 1839 ; Requêtes, 27 nov. 1839, Art. 1720. — V. Art. 3482.

30. *Exigible*. Il ne suffit pas que l'échéance arrive pendant le cours de la procédure. Bruxelles, 5 déc. 1812, S. 12, 284, Angers, 15 juin 1845, Art. 3196.

31. Mais la saisie pratiquée pour une somme plus forte que celle due au créancier n'est pas nulle. C. civ. 2216.

Ce principe est commun à toutes les saisies. Bruxelles, 14 mars 1833, D. 34, 139.

32. 2° Être porteur d'un titre authentique et exécutoire. C. civ. 2213. — V. *Exécution*, n° 64.

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel. — V. *Jugement*, n° 222.

Mais il n'est valablement procédé à l'adjudication qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. C. civ. 2215.

La poursuite ne saurait s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition. C. civ. 2215, — c'est-à-dire, pendant la huitaine qui suit la signification, et non pas tant que l'opposition est recevable : autrement, on ne pourrait jamais saisir en vertu d'un jugement de défaut rendu contre une partie

non assistée d'avoué, puisqu'elle a le droit de s'y opposer jusqu'à l'exécution. Berriat, 567, n° 12.

Quid, d'un jugement susceptible d'appel ? — V. *inf.*, n°s 754 et 755.

33. Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est recevable à poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. C. civ. 2214. — V. d'ailleurs *Exécution* et *inf.*, n° 106.

34. Du reste peu importe que la cession soit sous seing privé. Cass. 16 nov. 1840. (Art. 1875 J. Pr.).

35. *Contre qui la saisie doit-elle être pratiquée?* Les poursuites doivent être dirigées contre le débiteur, et s'il est incapable, contre son représentant, en sa qualité. — V. *inf.*, n°s 99 et suiv.

36. La saisie des immeubles d'*une succession bénéficiaire* peut-elle être poursuivie par les créanciers du défunt contre l'héritier? (— V. *Saisie-arrêt*, n° 46.) L'affirmative a été jugée, alors même que celui-ci provoquait un partage devant le trib. de l'ouverture de la succession. Cass., 29 oct. 1807, D. 3,302; Cass., 8 déc. 1814, D. 12, 382, n° 1; Bourges, 15 mars 1822, D. 12, 387, n° 4; Toulouse, 17 août 1822, — surtout lorsque les héritiers ne justifiaient d'aucune poursuite. Paris, 24 fév. 1825, D., 26, 212 — V. d'ailleurs *inf.*, n° 39. Paris, 16 août 1851, Art. 4937.

Mais il semble résulter d'un arrêt de cass., 23 juill. 1833 (Art. 294, J. Pr.) que ce droit ne leur appartient plus lorsque la vente a été provoquée par l'héritier (en tous cas, il est prudent de mettre l'héritier en demeure de vendre les biens de la succession. Paris, 4 fruct. an 12, 21 sept. 1821); — ou même que cette poursuite peut être faite par cet héritier, s'il est créancier, contre le *curateur* (— V. ce mot.) au bénéfice d'inventaire, lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers. — V. d'ailleurs rej. 30 nov. 1853 (5880).

37. Le titre exécutoire contre le défunt l'est également contre l'héritier pur et simple. C. civ., 877; — le créancier, porteur d'un acte de cette nature, peut donc poursuivre l'expropriation des biens de l'héritier.

38. Mais il ne peut continuer les poursuites commencées contre le défunt qu'après la signification exigée par l'art. 877, C. pr. Paris, 19 avr. 1839 (Art. 1718, J. Pr.).

39. Doit-il, *sous peine de nullité*, signifier son titre à l'héritier, *huit jours au moins* avant *le commandement* tendant à saisie? Peut-on au contraire considérer comme suppléant à cette signification la copie du titre donnée en tête du commandement?

— Le projet de M. Parant tranchait la question dans ce dernier sens par une disposition expresse, que la loi de 1841 n'a point reproduite, d'après les observations de la Ch. des avoués, du trib. de la Seine : — L'art. 877, C. civ. a pris la place d'une disposition qui obligeait le créancier à obtenir un jugement contre l'héri-

tier, pour avoir le droit de poursuivre l'exécution du titre souscrit par son auteur. — Le commandement est un acte d'exécution qui ne peut pas atteindre *de plano* celui qui n'a pas souscrit le titre. — Enfin, pourquoi enlever à l'héritier le délai très-court (de huitaine) qui lui est accordé, soit pour désintéresser le créancier, soit pour s'armer contre l'exercice d'un droit qui lui est inconnu? —V. d'ailleurs *Commandement*, *Exécution*, et *inf.*, n° 107.

On aurait pu seulement dispenser de donner copie de ce titre avec le commandement, quand on aurait donné antérieurement cette copie en tête de la notification préalable, prescrite par l'art. 877.

40. La saisie d'immeubles entre les mains d'un tiers détenteur doit être poursuivie contre celui-ci, et non contre le débiteur principal; il n'est pas nécessaire de signifier les actes à ce dernier : il suffit de lui faire un commandement préalable. Arg. C. civ. 2169. Cass. Req., 4 janv. 1837 (Art. 701, J. Pr.).—V. Art. 4224 J. Pr.

41. Le créancier inscrit sur un immeuble possédé par un seul des héritiers de son débiteur, peut saisir cet immeuble après commandement signifié à cet héritier; il n'est pas tenu de lui faire, comme à un tiers détenteur, sommation de payer, ni de signifier un commandement à ses cohéritiers comme débiteurs originaires.

— L'art. 2169 ne concerne que le tiers détenteur qui s'est rendu passible des poursuites des créanciers hypothécaires, faute par lui d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées pour purger sa propriété. La disposition de cet art. se coordonne avec celles des art. 2167 et 2168, dont il forme le complément et la sanction, et avec les autres dispositions du chap. 6 relatives à l'exception de discussion, au délaissement, à la restitution des fruits, à la garantie, à la purge (art. 2171, 2172, 2176, 2178 et 2179) ; le législateur n'a eu en vue que le tiers qui détient en vertu d'un titre translatif de propriété, soit de vente, soit de donation, dont le prix est fixé par le contrat ou évalué par le donataire (C. civ., 2183). — Mais ces dispositions ne sont point applicables à l'héritier tenu hypothécairement sur les biens héréditaires, à la totalité des dettes de la succession. La divisibilité des dettes, sous le rapport de l'action personnelle, cesse en ce qui concerne l'action hypothécaire, sauf le recours de l'héritier contre ses cohéritiers. L'héritier recherché en cette qualité comme possédant les biens de la succession ne peut purger. Cass., 19 juill. 1837 (Art. 988 J. Pr.).

42. Sous l'ancien Code on a jugé, — 1° que lorsque le décès du saisi arrivé dans l'intervalle des notifications au jugement d'adjudication préparatoire n'avait pas été notifié au saisissant, les actes faits par celui-ci dans l'ignorance de ce décès étaient valables *jusqu'à la signification du jugement d'adjudication préparatoire*; qu'à cette époque il avait dû connaître le décès du saisi. Paris, 19

avr. 1839 (Art. 1718 J. Pr.). — Les circonstances ont pu exercer une grande influence sur la solution.

43. 2° Que le *décès du créancier poursuivant* pendant la poursuite en expropriation forcée, n'invalidait pas la procédure faite depuis en son nom, *si l'avoué ignorait ce décès*. Paris, 15 nov. 1834, D. 38, 240.

44. On peut poursuivre cumulativement l'expropriation contre plusieurs débiteurs solidaires. — Riom, 24 fév. 1813, P. 11, 165.

Chacun des débiteurs a le droit de demander la séparation des ventes et charges. *Même arrêt*.

Le poursuivant agira prudemment en faisant autant de lots au moins qu'il y a de biens appartenant à des créanciers différents. — Autrement la distribution d'un prix unique donnerait lieu à une ventilation.

45. *Quels biens sont saisissables?* Sont saisissables : — 1° *Les biens immobiliers et leurs accessoires* réputés immeubles appartenant en propriété au débiteur. C. civ., 2204, 517 et suiv.;

2° *L'usufruit* appartenant au débiteur sur les biens de même nature. C. civ., 2204;

3° *Les actions de la Banque de France* qui ont été immobilisées. Décr., 16 janv. 1808, art. 7. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 24.

46. *Les biens immobiliers*. Par exemple, une nue propriété; — un immeuble grevé d'une rente viagère.

47. *L'usufruit*. — Spécialement le droit de jouissance légale des père et mère sur les biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, C. civ., 385. — *Contrà*, Lachaise, 1, 99; Paignon, 1, 48; Chauveau, t. 5, p. 409. — Sauf les charges de cette jouissance.

48. Il en est de même de la jouissance emphytéotique : ce droit est susceptible d'hypothèque; il constitue un *jus in re*. — Paris, 10 mars 1831; Cass., 19 juill. 1832; Douai, 15 déc. 1832, P. 24, 1293 et 1663; Merlin, V° *Emphytéose*, n° 4; Duranton, 4, n° 75; Troplong, *hypothèques*, n° 405; Duvergier, *louage*, n° 159. — *Contrà*, Delvincourt, 3, p. 185, notes; Proudhon, 1, n° 99; Grenier, 1, n° 143; Toullier, 3, n° 101; Locré, 16, 253; Chauveau, p. 406. — V. d'ailleurs Cass. 13 nov. 1848, art. 4208.

49. Toutefois, il faut excepter : — 1° *Les biens qui ne sont pas dans le commerce*, tels que les domaines de la couronne, les immeubles apanagés, ceux constitués en majorats, etc. Arg. C. civ., 2118; — Mais V. Loi 7 mai 1849, Art. 4329 J. Pr.

50. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur et ceux qui ont été légués ou donnés pour aliments sont-ils saisissables? — Pour la négative on invoque l'art. 6, C. civ., et les art. 1981, C. civ., et 581 C. pr., par analogie. — Mais on répond avec raison pour l'affirmative que tous les biens sont le gage commun des créanciers; que la loi n'a autorisé la condition d'insaisissabilité qu'à l'égard des objets mobiliers; que l'autre

système serait contraire aux intérêts du fisc et de l'agriculture. Favard, 2, 493 Chauveau, p. 408. — *Contrà*, Pigeau, *comm.*, 2, 272.

51. 2° *Les servitudes :* attachées au sol, elles ne peuvent en être détachées, et conséquemment ne sont saisissables qu'avec le sol lui-même. Pigeau, 2, 217; Persil, *Qu.* 2, 280;

52. 3° *Les droits d'usage et d'habitation :* ce sont des droits personnels. C. civ., 631, 634;

53. 4° *Les actions en revendication ou en rescision de ventes d'immeubles :* les mots *biens immobiliers* employés dans l'art. 2204 ne désignent que les immeubles par leur nature; le créancier doit exercer d'abord l'action au nom du débiteur, et s'il réussit, saisir l'immeuble. Cass., 23 prair. an 12; Merlin, *R.*, v° *Expropriation*, n° 3; Persil, 2, 379; Berriat, p. 633, n° 21.— *Contrà*, Pigeau, 2, 217. — V. d'ailleurs *Absence*, n° 87.

Spécialement une action en rescision pour cause de lésion. Cass., 14 mai 1806, P. 5, 332. — Un droit de réméré. Orléans, 27 janv. 1842 (Art. 2217 J. Pr.).

54. Les immeubles dépendants d'une succession ne peuvent être mis en vente par les créanciers personnels d'un héritier avant le *partage* ou la licitation. C. civ. 2205. — V. ce mot.

55. Mais la saisie pratiquée sur des héritiers de biens indivis est-elle nulle de plein droit? Est-elle au contraire valable, sauf au créancier à provoquer le partage avant l'adjudication?—Il peut se faire que par le résultat du partage le cohéritier n'ait aucune part dans les immeubles. D'ailleurs la loi a voulu écarter les étrangers d'un partage entre cohéritiers (Arg. C. civ. 841). — Des termes de l'art. 2205 C. civ. résulte l'interdiction pour les créanciers de saisir la part indivise de leur débiteur, car la saisie immobilière et tous les actes qui la suivent ont le même objet qui est de mettre en vente l'immeuble. Les créanciers ne pourraient donc faire qu'un commandement. Cass. 3 juill. 1826, S. 27, 69; Pigeau, 2, 133; *Comm.* 2, 270.—V. Art. 3378 et toutefois Art. 3975 J. Pr.

Toutefois, la prohibition de *mettre en vente* la part indivise d'une succession a été interprétée dans un autre sens par quelques arrêts : ainsi il a été jugé que les trib. ne sont pas toujours forcés de déclarer nuls la saisie et les autres actes de poursuite; qu'ils peuvent, *suivant les circonstances*, prononcer seulement le sursis des poursuites jusqu'au partage effectué, surtout lorsque l'indivision est ancienne, et que la possession de fait peut entraîner la supposition d'un partage. Poitiers, 20 août 1835, D. 35, 165; Nîmes, 15 mai 1838; Paris, 18 nov. 1841 (Art. 1268 et 2124 J. Pr.). — On invoque aussi Cass. 14 déc. 1819, P. 15, 625. — Dans cette dernière espèce, le poursuivant, créancier de l'un des héritiers, l'était également de la succession. — V. *Partage*.

56. Les mêmes motifs de prohibition sembleraient devoir s'ap-

pliquer aux créanciers d'un communiste. Colmar, 17 frim. an 13, — soit par suite de succession; soit par suite de communauté conjugale ou de société. Arg. C. N. 1872. Paris, 18 nov, 1841 (2124); — soit même par toute autre cause d'indivision. Lyon, 7 août 1850, D. 54, 5, 676; *Contrà*, Bruxelles, 25 mars 1850 (5098). Telle est la tendance de la jurisprudence et de la doctrine. Montpellier, 25 nov. 1854, D. 55, 5, 402; Chauveau, n° 2198, p. 437; Dalloz, v° *Vente d'immeubles*, n° 109.— *Contrà*, Liége, 23 janv. 1834, D. 35, 32; Duranton, 21, n° 13. — Ainsi jugé dans une espèce où l'indivision était postérieure à l'inscription prise par le créancier sur l'immeuble. Montpellier.

57. Au reste le créancier d'une *succession* peut faire saisir les immeubles hypothéqués à sa créance, bien qu'encore indivis entre les cohéritiers, et sans qu'il soit tenu de faire procéder à un partage préalable. Lyon, 11 fév. 1841, D. 41, 179.

58. Un héritier bénéficiaire est frappé, comme tel, d'une incapacité personnelle qui s'oppose à ce qu'il exproprie les immeubles de la succession, en vertu de ses propres titres de créance sur cette succession. — Soit que leur effet soit entravé par sa qualité de comptable. Toulouse, 17 mars 1827, S. 27, 226. — Soit plutôt parce qu'il a, comme administrateur, un autre moyen plus simple et moins dispendieux de faire vendre les biens héréditaires.

59. Les immeubles d'un mineur même émancipé ou d'un interdit, ne *peuvent être mis en vente* qu'après la *discussion* de son mobilier. — V. *Discussion*.

Néanmoins, cette discussion n'est pas requise : 1° lorsque les immeubles sont possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ou si les *poursuites* ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction C. civ. 2207;

2° Quand l'inutilité de cette mesure est constatée à l'avance par une délibération du conseil de famille. Paris, 2 août 1814, — ou par les circonstances, Riom, 6 avr. 1854 (5667).

60. L'art. 2206 ne défend que *la mise en vente*. — Faut-il en conclure que la saisie peut être faite avant de discuter le mobilier? Pigeau, 2, 223. — Faut-il, au contraire, interdire la saisie elle-même? — V. *sup.*, n° 55.

L'exception de discussion peut-elle être opposée même après l'adjudication?

Le saisi ni les créanciers, disait la loi du 11 brum. an 7, ne peuvent exciper contre l'adjudicataire d'aucuns moyens de nullité, ni d'omission de formalités dans les actes de la poursuite, qu'autant qu'il les aurait proposés à l'audience où l'adjudication aura eu lieu. — Et la C. de cass. a rejeté (13 avril 1812, S. 12, 276) le pourvoi contre un arrêt qui avait déclaré inadmissible la demande

en nullité d'une adjudication, quoique la tutrice n'eût pas été sommée de rendre compte du mobilier. — C'était à elle en effet d'en proposer l'exception avant l'adjudication. L'intérêt de l'adjudicataire rend toute réclamation ultérieure plus difficile, sauf au mineur à se pourvoir à sa majorité par requête civile comme n'ayant pas été valablement défendu. Thomine, 2, nº 741

61. En tout cas, il n'y a pas nullité de la procédure si l'on se contente de faire un commandement dans lequel on annonce qu'on procédera à la saisie-immobilière après avoir discuté le mobilier, et si effectivement on commence par saisir-exécuter ce mobilier, ou par dresser un procès-verbal de carence. Tarrible, *Rép.* vº *Saisie*, § 3.

62. L'expropriation des immeubles dépendant de la communauté se poursuit *contre le mari seul*, quoique la femme soit obligée à la dette.

Quant aux immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté, elle se poursuit *contre le mari et la femme*, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur (ou interdit), peut être autorisée en justice. C. civ. 2208. — V. *Femme*, nº 153. Orléans, 13 mars 1850, art. 4629.

63. Mais le créancier poursuivant doit-il faire autoriser la femme qu'il exproprie? Suffit-il qu'il fasse notifier, *tant au mari qu'à la femme*, tous les actes qui se rapportent à cette poursuite?

Pour la nécessité d'une autorisation de justice on invoque les art. 215, 216, 218 et 225 C. civ., qui contiennent un principe général et absolu. Le sens légal des mots *ester en jugement* s'applique aux poursuites en expropriation, qui peuvent donner lieu à un débat judiciaire. — V. Toulouse, trib. 30 avr. 1853 (5401).

Le contraire a été jugé. Arg. C. civ. 2208; Cass. 11 nov. 1839 (Art. 1611 J. Pr.); Berriat, 664; Carré, *Qu.* 2911; Proudhon, 1, 271; Duranton, 2, 460; Dalloz, 7, 827, 331.

Il en est autrement si la femme forme une demande incidente. Cass. 13 nov. 1828, S. 29, 240; Bordeaux, 4 août 1829, S. 30, 86. — Dans ce cas, elle doit être autorisée.

64. La saisie poursuivie contre les époux conjointement est valable bien que la femme n'ait pas été autorisée à se défendre. Cass. 11 nov. 1839; Douai, 27 août 1842 (Art. 1611 et 2412 J. Pr.).

65. Si le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite *peut* être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement. C. civ. 2212.

66. *Baux authentiques.* Un bail sous seing privé ne suffirait point : le poursuivant n'aurait pas de titre *paré* contre le fermier,

qui d'ailleurs pourrait dénier son écriture. Chauveau, **20**, n° 692. Rouen, 15 mars 1856 (6281).

67. *De ses immeubles*, c'est-à-dire de tous les immeubles du débiteur et non pas seulement de ceux qui sont saisis.

68. *Peut être suspendue.* La suspension est dans le pouvoir discrétionnaire des juges, qui sont libres de ne pas la prononcer, dans le cas même où les justifications seraient faites. Persil, 1, p. 37; Paignon, 1, 56.

69. *Sauf à être reprise.* On continue d'après les derniers errements et sans qu'on puisse opposer l'expiration des délais. — V. *inf.*, n° 441.

70. *Opposition.* Le créancier qui formerait une saisie-arrêt viendrait à contribution avec le délégataire sur les revenus ou intérêts échus depuis l'opposition.

71. *Obstacle.* Si l'obstacle provenait d'un cas fortuit, le juge pourrait prolonger la suspension. Delvincourt, 3, 180.

72. Les créanciers ne sont recevables à poursuivre la vente des biens qui ne leur sont pas hypothéqués que dans le cas *d'insuffisance* des biens qui leur sont *hypothéqués*. C. civ. 2209.

73. *Hypothéqués.* Peu importe qu'il s'agisse d'une hypothèque spéciale ou d'un privilége spécial. — Ainsi le vendeur non payé intégralement ne peut, en vertu de la grosse de l'acte de vente, saisir les autres immeubles de l'acheteur qu'en cas d'insuffisance des immeubles objet de la vente.

74. *Insuffisance.* La loi a laissé dans l'indécision à qui du créancier ou du débiteur, incombe la charge de faire cette preuve.

Jugé qu'elle incombait au débiteur. Cass. 7 oct. 1807, P. 6, 311; — que le créancier n'était pas tenu de discuter préalablement ses autres biens. Arg. civ. 2165; Cass. 27 juill. 1827, S. 27, 509; Persil, 2, 294; Pigeau, 2, 221; Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie*, § 3. — Exiger que l'insuffisance soit démontrée par la vente préalable des biens hypothéqués, ce serait mettre à la charge du saisi et de la masse des créanciers les frais de deux saisies au lieu d'une.

75. L'insuffisance peut être établie *à priori*, soit par les moyens indiqués dans l'art. 2. L. 14 nov. 1808; et dans l'art 2165 C. civ. (— V. *inf.*, n° 81) Dalloz, 11, p. 674, n° 13; Thomine, 2, 199. — Soit par la simple production d'un état hypothécaire et par la constatation du rang que le saisissant y occupe. Cass. 6 fév. 1843 (Art. 2501 J. Pr.). C'est un point de fait abandonné à l'appréciation des tribunaux. Pau, 9 mai 1837; Requêtes, 6 fév. 1843 (Art. 2501 J. Pr.).

76. Au surplus, lorsque des codébiteurs se sont engagés solidairement avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, le créancier peut poursuivre la vente des immeubles de l'un des codébiteurs sans être tenu de discuter préalablement les immeubles des autres débiteurs, quoique spécialement affectés au

payement de sa créance. Arg. C. civ. 1203. Toulouse, 26 juillet 1834, P. 26, 815.

77. A l'inverse, le créancier peut ne poursuivre l'expropriation que d'une partie de l'immeuble du débiteur. — Pourvu que l'immeuble soit susceptible d'être vendu par portion, — et sauf le droit du saisi de requérir la vente de la totalité de l'immeuble s'il y a intérêt.

Jugé qu'un chemin de fer ne peut être vendu par portions séparées, et par suite ne peut être saisi efficacement que dans son intégralité. Lyon, 20 fév. 1840, D. 41, 1.

78. L'expropriation de biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins — 1° qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation L'expropriation est alors suivie devant le trib. dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. C. civ. 2210.

79. Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers ressorts font partie de la même exploitation , le débiteur peut demander que la vente des uns et des autres soit poursuivie simultanément. Alors on fait au besoin une ventilation du prix. C. civ. 2211.

80. Lorsqu'il y a plusieurs arrondissements situés dans le ressort d'un seul tribunal, comme dans le département de la Seine, la poursuite de biens dont l'exploitation est distincte peut être simultanée : l'art. 2210 n'a voulu proscrire que la poursuite devant plusieurs tribunaux à la fois. Paris, 24 janv. 1815, P. 12, 553.

81. 2° Que la valeur totale des biens, dont on veut poursuivre la vente, ne soit inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits. L. 14 nov. 1808, art. 1er.

La valeur des biens est établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq ; — à défaut de baux authentiques, elle est calculée d'après le rôle des contributions foncières sur le prix du denier trente. *Ib.*, art. 2.

Jugé que rien ne s'oppose à ce qu'une première saisie ayant été pratiquée à la requête d'un créancier, un autre créancier ne saisisse à son tour un autre immeuble du même débiteur situé dans un arrondissement différent ; peu importe que la première saisie lui ait déjà été notifiée. Cass. 12 nov. 1828, D. 29, 11.

82. Le créancier qui prétend que les biens situés dans le ressort des différents trib. sont insuffisants pour désintéresser tous les ayants droit, et qui, en conséquence, demande à les saisir simultanément, doit présenter requête au président du trib. de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et y joindre : 1° copie en forme des baux authentiques, ou à leur défaut, copie, également

en forme, du rôle de la contribution foncière ; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. — La requête est communiquée au ministère public et répondue d'une ordonnance portant permission de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés. L. 14 nov. 1808, art. 3.

83. La nullité provenant du défaut d'autorisation doit être proposée, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication. C. pr. 728.

84. L'autorisation du président n'est pas indispensable pour les saisies de plusieurs immeubles situés dans des arrondissements différents en vertu du même titre, mais par des créanciers dont quelques-uns sont différents. Trib. de Châteauroux, 24 mai 1842 Art. 2260 J. Pr.). Arg. Cass. 12 nov. 1828, P. 22, 339.

85. En cas d'insuffisance, la saisie de chaque immeuble continue d'être portée devant le trib. de la situation, à moins qu'il ne fasse partie d'une seule et même exploitation : c'est alors le trib. du chef-lieu de l'exploitation qui connaît la saisie. — V. *sup.*, n° 78.

86. La loi du 14 nov. 1808 n'autorise pas les huissiers à saisir hors de l'arrondissement du trib. auquel ils sont attachés.

§ 3. — *Formalités préalables à la saisie.*

87. La saisie immobilière doit, *à peine de nullité*, être précédée d'un commandement de payer fait au débiteur. C. pr. 673 et 715. — Et d'une sommation au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. C. civ. 2169.

88. Le créancier inscrit sur un immeuble possédé par un seul des héritiers de son débiteur, peut saisir après commandement signifié à cet héritier ; il n'est pas tenu de lui faire, comme à un tiers détenteur, sommation de payer, ni de signifier commandement à ses cohéritiers comme débiteurs originaires. Cass. 19 juill. 1837 (Art. 988 J. Pr.) ; Arg. Chabot, art. 873, n° 14. — V. *sup.*, n° 41.

89. La saisie simultanée de biens situés dans le ressort de différents tribunaux doit en général être précédée d'une autorisation accordée sur requête. — V. *sup.*, n° 82.

Art. 1. — *Du commandement.*

90. Le commandement tendant à saisie immobilière est signifié par un huissier, à peine de nullité. C. pr. 673 et 715.

91. L'huissier procède sans assistance de témoins, *ib.* — A la différence de ce qui avait lieu dans l'ancien droit. Acte de noto-

riété du Châtelet, 23 mai 1699 : Denisart : v° *Commandement*, n° 9

92. Ce commandement est soumis aux règles générales des *exploits*. — V. ce mot. — Et en outre à certaines formalités particulières, soit intrinsèques, soit extrinsèques.

Le tout à peine de nullité. C. pr. 673 et 715.

93. *Aux règles générales des exploits.* — Ainsi le commandement doit contenir, à peine de nullité, — la date des jours, mois et an où il est notifié ; — les noms et domiciles du poursuivant et du débiteur ; — l'immatricule de l'huissier ; — le parlant à , etc. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 94 et suiv.

Mais la constitution d'avoué n'est pas nécessaire.

94. *Formalités intrinsèques.* Telles sont, 1° la signification du commandement à personne ou domicile ; — 2° la transcription entière du titre en tête de la copie du commandement ; — 3° l'élection de domicile de la part du créancier dans le lieu où siége le trib. qui doit connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; — 4° l'indication que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. — V. *inf.*, n° 113.

95. *La signification du commandement à personne ou domicile.* Cette règle est commune à tous les *exploits*. — V. ce mot.

96. *Domicile* soit réel, — soit *élu*.

La signification au domicile *réel* était exigée par le projet : on avait craint qu'une signification au domicile élu, par l'oubli ou la négligence, la fraude ou le décès du mandataire, n'exposât le débiteur à être exproprié sans qu'il connût les poursuites dirigées contre lui.

Mais, après de longues discussions (V. *Mon.* 24 mars et 23 avr. 1840 ; 5 janv. 1841), on a pensé avec la jurisprudence que si l'on exigeait une signification au domicile réel, ce serait entraver les poursuites à l'égard d'un débiteur de mauvaise foi qui chercherait à cacher sa demeure (— V. d'ailleurs Art. 1487 J. Pr., p. 385). Paignon, 1, 66 ; Rogron, sur l'art. 673 ; E. Persil, n° 66. — D'où la disposition de l'art. 673, portant que le visa sera donné par le maire *du lieu où le commandement sera signifié*. — V. *inf.*, n° 116.

97. Les autres significations à faire au saisi (et non pas à son avoué) dans le cours de la procédure peuvent également avoir lieu au domicile élu : c'est ce qui résulte du rejet de la proposition contraire insérée dans le projet de la commission du gouvernement et dans les observations de la cour de Bastia. Chauveau, n° 2199 *bis*.

98. Si le débiteur est sans domicile ni résidence connue, à quel parquet doit-on signifier le commandement ? — Sera-ce au parquet du tribunal qui a rendu le jugement en vertu duquel on poursuit, par le motif que le commandement est l'exécution de ce jugement. Arg. C. pr. 472. Orléans, 11 août 1838 (Art. 1216 J. Pr.) ? — Mais à moins qu'il ne s'agisse d'une difficulté relative à l'interpré-

tation du jugement, ce n'est pas ce tribunal qui connaîtra des incidents de la saisie. — V. *Compétence civile*, n° 69.

Sera-ce au parquet de la situation des biens, c'est-à-dire du tribunal qui connaîtra plus tard des difficultés relatives à la saisie? Arg. C. pr. 69, § 8. — Mais il n'est pas nécessaire de désigner dans le commandement les immeubles que l'on veut saisir. D'ailleurs cet acte ne renferme pas de demande et n'est pas rigoureusement soumis à la disposition du § 8 de l'art. 69.

Nous pensons que le commandement doit être signifié de préférence au parquet du tribunal du dernier domicile connu du débiteur : chacun est censé conserver son domicile primitif, tant qu'il n'a pas déclaré le transférer ailleurs. Paris, 3 fév. 1812, S. 14, 23. Huet, p. 74; Carré, n° 2211. — Surtout s'il ne s'est pas écoulé un temps trop considérable depuis la disparition du débiteur.

99. Lorsque le débiteur est un incapable, le commandement doit être signifié à son représentant, en sa qualité. — V. *Exploit*.

Par exemple, au tuteur, en cas de minorité ou d'interdiction; C. civ. 450; — au pupille *et* au curateur, si le débiteur est émancipé. C. civ. 482; — au curateur en cas de succession vacante. C. civ. 813; — à la femme *et* au mari, même en cas de séparation de biens. Colmar, 2 déc. 1806. — V. Riom, 6 avr. 1854 (5667).

100. Néanmoins on a validé, en cas de séparation et d'immeubles non entrés en communauté, le commandement adressé à la femme seule, attendu que le commandement n'est qu'un acte de mise en demeure qui précède la saisie, mais ne la constitue pas. Bordeaux, 1er août 1834, D. 37. 181. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 62.

101. *Quid en cas de faillite?*

L'expropriation ne peut être *poursuivie* après la déclaration de faillite, que par un créancier hypothécaire. C. comm. 571.

Si la poursuite a été commencée par un créancier chirographaire avant le jugement de déclaration de faillite, elle ne peut être continuée. — V. *Faillite*, n° 1235. — *Contrà*, Art. 3422.

Avant l'union, le commandement est valablement signifié aux syndics seuls. Arg. C. comm. 443 (Art. 1808. J. Pr.).

Il n'est pas nécessaire, mais il est convenable de notifier en même temps ce commandement au failli : quoique dessaisi de l'administration de ses biens, il peut trouver des ressources dans ses amis; il a intérêt à prévenir ou du moins à surveiller la poursuite d'expropriation.

Au reste, le failli peut intervenir, bien qu'il ne propose pas d'autres moyens de nullité que ceux présentés par les syndics. Cass. 8 mai 1838. — Et dès lors les significations doivent lui être faites.

Jugé que celui qui a figuré en son nom personnel et sans le ministère de ses syndics, est non recevable à former tierce opposition aux décisions intervenues en cet état, sous prétexte qu'on aurait dû agir contre ses syndics lorsque, plus tard, le jugement

qui le déclarait en état de faillite a été annulé. Cass. 31 août 1831, D. 31, 297.

Après l'union, il n'y a pas lieu d'examiner à qui le commandement doit être signifié : aucune expropriation ne peut être commencée à cette époque (C. comm. 572).

Les syndics ont seuls qualité pour procéder à la vente des immeubles du failli, C. comm. 571, 572 ; — en cas de négligence de leur part, le créancier, qui aurait à s'en plaindre, ne pourrait que provoquer la destitution des syndics et leur remplacement. — V. d'ailleurs *Faillite*, nos 1234 et suiv.

102. *La transcription entière du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée.* Cette copie doit être donnée, dit l'art. 673, *en tête* du commandement, mais il est indifférent qu'elle précède ou suive le commandement, pourvu qu'ils figurent tous deux dans le même acte. Thomine, 2, 200 ; Eugène Persil, n° 68.

103. La copie du titre est exigée encore bien que précédemment ce titre ait été signifié : l'art. 673 ne distingue pas, comme l'art. 583 C. pr. dans le cas de saisie mobilière ; on a voulu que le débiteur fût à même d'apprécier le mérite d'un acte aussi important, sans être obligé de se reporter au titre ou à la signification précédente qu'il pourrait avoir égarés.

Même dans le cas où la notification du titre a été faite préalablement en vertu de l'art. 877 C. civ. aux héritiers du débiteur : c'est ce qui résulte du rejet du système contraire proposé par la commission du gouvernement. Carré, n° 2200 *bis*.

104. La copie faite par extrait serait irrégulière, — notamment si elle ne reproduisait pas la formule exécutoire : rien n'attesterait alors que le créancier fût porteur d'un acte en vertu duquel des poursuites pussent être dirigées contre le débiteur. Arg. C. pr. 551. Besançon, 18 mars 1808, D. 11, 696. Bruxelles, 16 fév. 1809, D. 11, 697 ; Riom, 25 mai 1813 ; P. 11, 411 ; Carré, n° 2207. — *Contrà*, E. Persil, n° 69. — Toutefois de légères omissions n'entraîneraient pas de nullité. Une copie est entière toutes les fois que les omissions ne font pas partie intégrante de l'acte.

L'omission, — ou l'erreur relative à la date du titre peut être réparée par l'énonciation de la véritable date dans le commandement. Bordeaux, 8 déc. 1831, P. 24, 417. — Décision analogue au cas de saisie-exécution. Cass. 31 janv. 1821, P. 16, 350. V. art. 4061.

105. Il n'est pas nécessaire que l'huissier mentionne, dans le commandement, que la copie est entière ; il suffit qu'en fait elle le soit. Bordeaux, 25 mars 1829, S. 29, 344.

106. L'obligation pour le saisissant de donner *copie entière* du titre entraîne-t-elle celle de signifier les actes accessoires à ce titre?

Pour l'affirmative, on dit : — Le but de la loi est de mettre à même le débiteur de juger par la seule inspection de l'exploit si le

requérant est forcé ou non à exercer les poursuites. — On conçoit qu'il ne soit pas nécessaire de signifier les actes privés qui ont servi de base à un jugement ou à un acte authentique, et qu'il suffise de la grosse qui forme le véritable titre du créancier; — mais tant que l'héritier ne justifie pas de sa qualité, le débiteur est réputé ignorer la transmission des droits qui s'est opérée en sa personne. — V. d'ailleurs *Exécution*, n° 24.

Ainsi la copie de la procuration fait partie intégrante et nécessaire du titre : il faut que le débiteur et le tiers puissent vérifier si le mandataire avait les pouvoirs suffisants pour souscrire l'obligation ou pour la transporter. — Un arrêt de Bourges, du 17 avril 1839, cité en sens contraire, a été rendu dans une espèce où la grosse de l'obligation rappelait en substance la procuration.

La péremption de six mois a lieu de plein droit, il n'est pas nécessaire de la demander, mais l'acquiescement doit avoir date certaine avant l'expiration du délai et il faut le représenter.

Le créancier d'une rente viagère, indépendamment du titre de sa créance, doit indiquer la preuve de son existence dans le commandement, sauf l'appréciation de cette preuve. Paris, 3e ch., 17 mars 1840 (Art. 1666 J. Pr.).

Le cessionnaire doit également signifier en tête du commandement la copie de son transport; il faut qu'il fasse connaître au débiteur qu'il est à la place du créancier originaire; peu importe que le transport ait été déjà notifié au débiteur; il est possible qu'il ait oublié cette première notification. Toulouse, 21 déc. 1837 (Art. 1088 J. Pr.). — *Contrà*, Cass. 16 avr. 1821, S. 21, 414; trib. Caen, 3 fév. 1843 (Art. 2442 J. Pr.).

Il a même été jugé que le transport ne devenant parfait que par la signification qui en est faite au débiteur (C. civ. 1690), et la saisie immobilière ne pouvant être poursuivie qu'après que le transport a été signifié (C. civ. 2214), il fallait en tête du commandement donner copie non-seulement du transport, mais encore de l'exploit de signification préalable de ce dernier acte. Tarrible *Rép.*, *hoc verbo*, § 5, Metz, 12 fév. 1817; D. 11, 698, 1. — *Contrà*, Bordeaux, 1er août 1834, D. 37, 181.

Pour la négative, on répond : La copie entière exigée par l'art. 673 C. pr. n'est pas celle des titres en général; c'est spécialement celle *du titre* EN VERTU DUQUEL *se fera la saisie*. Thomine, 2, p. 200. — Or, la saisie ne se fait pas en vertu de la qualité d'héritier, de légataire, de cessionnaire du créancier primitif; seulement ces qualités confèrent à celui sur la tête de qui elles reposent le droit d'agir en vertu du titre exécutoire. — Ces actes sont destinés à repousser les exceptions qui pourraient être opposées. Donc aucun d'eux n'est un titre exécutoire. — Le cessionnaire même par acte sous seing privé peut poursuivre, si sa créance est établie par acte authentique. Bourges, 17 avr. 1839. Cass. 16 nov. 1840

(Art. 1495 et 1875 J. Pr.). — La disposition du projet tendant à exiger la signification des titres accessoires a été écartée.

Ainsi a été déclaré régulier le commandement fait : — 1° en vertu d'un jugement de condamnation au payement d'un billet, bien qu'il n'eût pas été précédé de la copie de ce billet : ce jugement forme par lui-même un titre complet. Rouen, 19 mars 1815, D. 8, 188. Bordeaux, 20 mars 1835; Carré, n° 2205.

2° En vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois mais auquel on a acquiescé, sans copie de l'acquiescement : ce dernier acte n'est qu'une mesure conservatoire. Toulouse, 28 avr. 1826, D. 26, 204; Bordeaux, 20 mai 1828.

3° En vertu d'une obligation consentie par un mandataire, sans copie de la procuration. Caen, 24 nov. 1852 (5478).

4° En vertu d'un règlement de compte intervenu entre les parties par acte authentique, sans la copie des titres antérieurs. Bordeaux, 4 août 1829. — V. rej. 25 juill. 1859 (7099).

5° Celui fait par des héritiers, quoiqu'il ne renfermât pas copie des pièces établissant leur qualité. Limoges, 19 juin 1846, Art. 3498.

6° Celui fait en vertu d'un exécutoire de dépens, — sans la copie du jugement par suite duquel l'exécutoire a été délivré. Cass. 27 déc. 1820, S. 21, 141. — V. d'ailleurs Art. 3281.

Au reste, il est prudent de signifier tous les actes qui peuvent compléter le titre, et tel est l'usage.

107. Mais la notification du transport et le commandement peuvent-ils être faits par le même acte? — Pour la négative on oppose les art. 2214 et 2217 C. civ., d'où l'on conclut que la notification et le commandement doivent être faits par actes séparés et à des jours différents; le nouveau créancier doit se faire connaître; il est possible que le créancier primitif ait été désintéressé avant la signification du transport; en admettant l'existence de la dette on peut vouloir payer; il est donc utile de mettre en demeure par une simple signification afin d'éviter les frais souvent considérables d'un commandement. E. Persil, n° 72. — V. *sup.*, n° 39.

Mais on répond : Le commandement n'est pas précisément un acte d'exécution ou de poursuite; c'est plutôt une mise en demeure qui précède l'exécution, et qui tend à la prévenir; d'où il suit que la signification du transport n'en est pas moins faite *avant toute poursuite*, lorsqu'elle est accompagnée du commandement de payer. Nîmes, 2 juill. 1808. — V. Toulouse, trib. 22 juill. 1857.

108. Le commandement n'est pas nul, bien que l'acte qui sert de base à la poursuite ne soit pas légalisé. — V. *Légalisation*.

109. *Une élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas.* C'est afin de mettre le débiteur à même de faire signifier à ce domicile élu les actes qu'il croit utiles à sa défense. L'effet de cette élection de domicile est limité sous plusieurs rapports

110. *Quant aux personnes.* Le débiteur peut seul en profiter : la loi n'autorise pas les tiers à adresser au domicile élu les significations destinées au saisissant. Paris, 26 juin 1811, D. 7, 800. Carré, n° 2009.

111. *Quant aux actes.* Le débiteur lui-même n'est autorisé à faire signifier à ce domicile d'élection que les actes relatifs aux contestations incidentes à la poursuite.

Ainsi, ne seraient pas valablement signifiés à ce domicile : 1° *un acte d'appel.* Cass., 14 juin 1813, D. 11, 848, 3; Paris, 21 oct. 1813, D. 11, 842, 2; Colmar, 19 mars 1816, D. 16, 82; Berriat, p. 568, note 17. — *Contrà*, Toulouse, 15 juin 1839 (Art. 1723 J. Pr. — V. toutefois *inf.*, n° 744);

2° *Des offres réelles.* La disposition de l'art. 584, qui en autorise la signification au domicile élu dans le cas de *saisie-exécution* (— V. ce mot, n° 99.), ne se trouve pas reproduite au titre de la saisie immobilière; la marche de cette dernière procédure, n'étant pas aussi rapide que celle de la saisie des meubles, explique le silence de la loi; on reste donc soumis à l'art. 1258 C. civ.; or cet art. ne permet la signification qu'au domicile réel ou à celui qui a été élu pour l'exécution de la convention. Vainement on oppose que la demande en validité d'offres devrait être portée devant le domicile réel, tandis qu'un autre tribunal connaîtrait de la poursuite; cet inconvénient n'existe pas, puisque la demande en validité d'offres faites au domicile réel peut être formée par requête devant le tribunal saisi de la demande principale (— V. *Offres réelles*); — *Observ. du Tribunat.* Rouen, 13 juin 1845, Art. 3149. Tarrible, v° *Saisie*, § 6, art. 1; Carré, n° 2010; Berriat, *ib.* — *Contrà*, Nîmes, 23 janv. 1827, D. 27, 170; Pigeau, 2, 213. — Cet auteur, pour expliquer les effets de l'élection de domicile dans ce commandement, renvoie à l'art. 584.—V. art. 4552 J. Pr.

112. *Quant à sa durée.* L'élection de domicile faite dans le commandement cesse d'avoir son effet au moment de la dénonciation du procès-verbal de saisie au saisi, relativement aux actes du palais qui doivent être signifiés au domicile de l'avoué constitué par le poursuivant dans le procès-verbal de saisie (—V. *inf.*, n° 206).

Jugé que l'élection de domicile s'étend à toutes les procédures auxquelles donne naissance l'expropriation jusqu'au jugement d'ordre. Cass. 22 janvier 1806, D. 10, 842, 1.

113. *L'indication que, faute de payement, il sera procédé à la saisie de ses immeubles.* Cette mention est nécessaire pour prévenir toute erreur préjudiciable du débiteur, et l'avertir de l'imminence des poursuites.

Il ne suffirait pas, pour la saisie immobilière (à la différence des autres saisies —V. *Commandement*), de dire que, faute de payement, le débiteur sera contraint par toutes les voies de droit.

114. Dans l'usage, on ajoute à l'indication prescrite par la loi que la saisie aura lieu au bout de trente jours ; mais le commandement n'est pas nul à défaut de cette mention ; il suffit que la saisie ne soit pas faite avant l'époque déterminée.

115. De même il n'est plus nécessaire, comme sous la loi de brum. an 7 (art. 2), de désigner les immeubles que le créancier a l'intention de faire saisir. Le Code n'a point reproduit la disposition de cette loi. Arg. C. pr. 1041 ; Carré, n° 2210.

116. *Formalités extrinsèques*. Telles sont celles qui n'accompagnent pas la confection et la signification du commandement, mais doivent le suivre immédiatement ; elles consistent dans le visa de l'original qui doit être donné, dans le jour, par le maire *du lieu où le commandement est signifié*. C. pr. 673. — Ce dernier point faisait doute avant la loi du 2 juin 1841.

La remise d'une seconde copie au maire qui donne le visa n'est plus exigée.

117. *Visa*. Cette formalité garantit la régularité de la signification, et la connaissance que doit en avoir le débiteur ; *ce moyen de publicité* (*orateur du gouvernement*) est bien plus efficace que la présence faussement attestée des recors ou témoins.

118. *De l'original*. C. pr. 673. — Et non de la copie : cette copie est remise au débiteur avant la formalité.

119. *Dans le jour*. — Le visa serait-il donné utilement le lendemain du commandement, pourvu que ce fût dans les 24 heures? — Pour l'affirmative, on dit : dans les villes où les mairies sont fermées à 4 heures du soir, le système contraire serait souvent impraticable. — Toutefois pour la négative on répond : le but de la loi, de corroborer par le témoignage du maire l'attestation que l'huissier lui-même donne de sa présence sur le lieu et à l'instant de la signification, ne serait pas atteint, si l'on validait le visa donné le lendemain de la signification. Aussi les observations du Trib. de Toulon et de la Cour de Metz, tendant à autoriser ce retard, ont-elles été repoussées. Chauveau, n° 2210.

Jugé qu'une simple erreur dans la date du visa n'emporte pas nullité. Paris, 29 août 1815 ; Douai, 9 août 1820, P. 16, 108. — L'officier ministériel agira prudemment en faisant rectifier la date du visa aussitôt qu'il s'apercevra de l'erreur.

120. *Par le maire*. Sous la loi de brumaire, le visa devait être donné par le juge de paix ; mais les magistrats municipaux sont plus à même de connaître les habitants de leur commune, et de les instruire des poursuites dirigées contre eux.

121. Le mot maire comprend l'adjoint en cas d'empêchement du maire, et le conseiller municipal, en cas d'empêchement du maire et de l'adjoint. L. 5 mars 1831, art. 5 ; Rapport de M. Persil, séance 23 mars 1840, p. 18.

122. Si, par impossible, il n'y a ni maire, ni adjoint, ni

membre du conseil municipal, on prendra le visa du procureur du Roi. Arg. C. pr. 1039, Lachaise, 2, 220, Carré, n° 2208.

123. La constatation de l'empêchement des fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs à celui qui donne le visa n'est pas indispensable : l'empêchement se présume jusqu'à preuve contraire. Cass. 23 nov. 1836, P. 27, 1661. Favard, 5, p. 49.—*Contra*, Lachaise, 1, p. 219.

124. Le *commandement* visé par l'adjoint n'est pas nul par cela seul que l'huissier lui a donné la qualité de maire, lorsqu'il en exerce les fonctions. Bourges, 2 janv. 1837.

125. Le visa peut-il être donné par le maire qui est lui-même le débiteur?- -L'affirmative résulte de ce que la nullité ne peut être prononcée par analogie : d'ailleurs le débiteur aurait mauvaise grâce à invoquer ce prétendu vice qui ne lui cause aucun dommage. Bourges, 1er juill. 1820; Douai, 3 janv. 1825; Gand, 31 déc. 1833.

126. Peu importe que le maire soit parent du saisi. Lachaise, 1, 220,—ou même du saisissant.—V. *inf.*, n° 211.

127. *Effets.*—Le commandement tendant à saisie immobilière produit les effets des autres *commandements* (—V. ce mot); —et en outre, il rend annulables, sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire, les baux qui n'ont pas acquis date certaine antérieurement. C. pr. 684.

128. *Opposition au commandement.* Elle peut être formée, —par le débiteur, immédiatement après la signification : le commandement porte atteinte à son crédit et peut donner lieu à des dommages et intérêts contre le prétendu créancier, s'il n'avait pas le droit de le faire. Toulouse, 11 janv. 1831 ; S. 31, 217 ; Dalloz, 11, 703, n° 25. Chauveau, n° 2215. —V. Art. 2881 et 4441 J. Pr.

129. Mais celui qui se prétend propriétaire des immeubles que l'on se propose de saisir, ne peut former opposition au commandement signifié à un tiers ; il faut qu'il attende que la saisie ait été faite, afin de procéder par une demande en distraction. Le commandement fait au débiteur est dirigé contre la personne et non contre les biens. Besançon, 19 fév. 1811 ; S. 15, 177 ; Carré, n° 2215. — V. rej. 18 fév. 1852, D. 52, 241.

130. L'opposition est formée au moyen d'une demande en nullité qui peut être notifiée au domicile élu dans le commandement.— V. Poitiers, 29 juill. 1851, Art. 4968.

131. Elle n'est pas suspensive. Nîmes, 18 mars 1861 (7666).

Art. 2. — *De la sommation au tiers détenteur.*

132. Si l'immeuble est entre les mains d'un tiers détenteur le créancier doit, avant de saisir, — 1° faire commandement au débiteur originaire ; 2° faire sommation au tiers détenteur de délaisser l'héritage, si mieux il n'aime payer la dette exigible. C. civ. 2169.

133. *Commandement au débiteur*. Il doit être informé des procédures rigoureuses auxquelles l'acquéreur va être exposé, afin d'aviser au moyen de les prévenir par le payement de la somme due.

Ce commandement est soumis aux formalités exigées par les art. 673 et 674. Montpellier, 29 nov. 1824, P. 18, 1157. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 148.

134. *Sommation au tiers détenteur*. Cette sommation vaut commandement à l'égard du tiers détenteur; les frais d'un nouvel acte ne sont pas nécessaires en cas de saisie. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 142, et *Purge*, n° 28.

135. La sommation au tiers détenteur doit être précédée du commandement au débiteur; ce dernier étant poursuivi le premier, peut satisfaire le créancier et rendre inutile l'expropriation du tiers détenteur. Pigeau, 2, 444; Dalloz, *Hypothèques*, 332, n° 11; Troplong, n° 791. — *Contrà*. Grenier, 2, 99; Persil, art. 2169, n° 2. — Aussi dans l'usage on donne copie du commandement en tête de la sommation, et on laisse au moins vingt-quatre heures d'intervalle entre ces deux actes. — V. *inf.*, n° 139 et l'art. 4159.

Toutefois si l'on suivait l'ordre inverse il n'y aurait pas nullité. Troplong, n° 791. Arg. Paris, 17 mars 1840 (Art. 1666, J. Pr.).

136. La sommation est faite au tiers détenteur, — ou à ses représentants, s'il est incapable. — Spécialement au mari, si l'immeuble a été acheté au nom de la communauté; — aux deux époux, si la femme a acheté avec l'autorisation maritale. Troplong, n° 792.

137. On observe les règles générales prescrites pour les exploits.

138. Le titre de la saisie immobilière au Code de Procédure n'est pas rigoureusement applicable au tiers détenteur, quant aux formalités réglées par l'art. 2169 C. civil. Arg. Cass. 23 mars 1841 (Art. 2061, J. Pr.). — V. Toutefois. *inf.*, n° 149.

139. Ainsi, il n'est pas nécessaire, du moins à peine de nullité, — de donner copie dans la sommation au tiers détenteur, des titres sur lesquels repose la saisie. Bourges, 17 avr. 1839, D. 40, 56, — ni du commandement fait au débiteur originaire. Paris, 3e ch., 17 mars 1840 (Art. 1663 J. Pr.). — Bien que le tiers ait le droit de vérifier l'exactitude de ce commandement.

Dans l'usage on donne cette double copie.

140. La désignation des immeubles que l'on veut saisir est-elle nécessaire? — L'affirmative semble résulter de ce que la poursuite est dirigée uniquement contre la chose et non contre la personne du possesseur; — et en outre de ce que l'on menace le détenteur d'une action réelle. Arg. C. pr. 64. — Mais l'art. 2169 C. civ. n'exige pas cette désignation qui serait d'ailleurs peu utile; un acquéreur ou un donataire connaît les biens qu'il possède du chef de celui qui a reçu le commandement. Cass. 19 nov. 1817, P. 14, 500; Thomine, 2, 204.

Il faut, mais il suffit que la sommation contienne la menace de passer outre, faute de payement, à la saisie des immeubles. Dalloz, 11, p. 700, n° 15; E. Persil, n° 76; Chauveau, n° 2206

§ 4. — *De la saisie.*

Art. 1. — *A quelle époque la saisie peut être pratiquée.*

141 Le commandement une fois signifié, — il fallait donner au débiteur un temps moral pour délibérer sur sa position et se procurer des moyens de salut. Ce délai devait être ici plus considérable que dans les autres saisies. Il importait de ne pas le laisser sous l'empire d'une menace qui pouvait le porter à délaisser la culture de ses biens ou à subir de fâcheuses exigences. — La saisie immobilière ne peut donc être faite que *trente jours après le commandement.* C. pr. 674. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 150.

142. Quand la saisie est poursuivie contre un tiers détenteur, le délai court seulement du jour de la dénonciation du commandement au tiers détenteur : il a en effet intérêt à empêcher la saisie. Paris, 17 fév. 1853, D. 53, 231; Thomine, art. 674; Carré, n° 2218. — *Contrà*, Arg. Montpellier, 29 nov. 1824, P. 18, 1157; Nîmes, 12 fév. 1833, S. 33, 178. — V. *inf.*, n° 143.

143. La proposition tendante à ce que la sommation au tiers détenteur ne fût pas faite plus de vingt jours après le commandement a été repoussée. — Peu importe que cette sommation intervienne dans les vingt jours, le mois ou les six semaines qui suivent. Ce qu'il faut, c'est que la saisie ne se fasse pas avant l'expiration du mois à dater du commandement et de la sommation, et après les trois mois de l'un et de l'autre. — Cette innovation serait dangereuse, parce qu'elle forcerait le créancier qui ne voudrait pas perdre les frais de son commandement à poursuivre le tiers détenteur. Rapport de M. Persil à la ch. des pairs.

144. *Le délai de trente jours* est franc : il s'agit d'un acte à personne ou domicile. C. pr. 1033. Lachaise, 1, 222; Lepage, *Qu.* 436; Pigeau, 195; Carré, n° 2217; Thomine, 2, 205.

145. Toutefois il n'y a pas lieu à augmentation à raison des distances, ni aux délais de l'art. 73 C. pr. Arg. Bruxelles, 28 janv. 1825; Carré, n° 2217.

146. Mais il n'est pas nécessaire de laisser un délai de trente jours entre la *radiation d'une première saisie et le procès-verbal de la seconde* : la loi n'a prescrit aucun délai en pareil cas. Cass. 24 mars 1835 (Art. 23 J. Pr.).

147. Si le créancier laisse écouler plus de *quatre-vingt-dix jours* entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer avec les formes et dans le délai ci-dessus. *Ib.* 674. — V. *sup.*, n° 141. — La loi ne veut pas que le débiteur soit surpris par une

saisie dont il aurait oublié la menace, et qu'il a peut-être les moyens d'empêcher.

148. La même péremption s'applique : — 1° au commandement fait au débiteur originaire, dans le cas où l'immeuble est entre les mains d'un tiers détenteur. — Vainement on objecte que le débiteur peut avoir intérêt à laisser faire cette saisie sur un tiers acquéreur ; que ce peut être le moyen le plus à sa convenance pour obliger ce tiers à payer le prix de son acquisition ; que le commandement fait dans ce dernier cas n'est pas essentiellement une menace d'expropriation contre lui-même, mais bien plutôt un simple avertissement de l'expropriation qui menace un tiers qu'il peut avoir intérêt à laisser poursuivre. Montpellier, 29 nov. 1824, P. 18, 1157 ; Cass. ch. civile 14 mai 1839 (Art. 2560 J. Pr.).— *Contrà*, Requêtes, 9 mars 1836 (Art. 421 J. Pr.); Amiens, 10 mai 1837 ; Limoges, 5 mars 1842 (Art. 2560 J. Pr.); Devilleneuve, 1836, 1, 277. Conclusions de M. Laplagne-Barris lors de l'arrêt du 14 mai 1839.

149. 2° A la sommation faite au tiers détenteur : il doit être assimilé au débiteur, puisque à moins de délaisser, il ne peut prévenir la saisie qu'en payant. Il y a pour l'un comme pour l'autre la même nécessité d'être averti des poursuites d'expropriation, — même utilité de ne pas concevoir une fausse sécurité de l'inaction du créancier, d'employer toutes ses ressources pour prévenir l'exécution rigoureuse dont il est menacé. — Cass. ch. civ. 14 mai 1839. Rejet, req. 25 nov. 1862 (7943). — *Contrà*, Requêtes, 23 mars 1841 (Art. 2061 J. Pr.)

Ces deux points, controversés autrefois, n'offrent plus guère de doute depuis le rapport de M. Persil. — V. *sup.*, n° 143.

Le tiers détenteur a intérêt et qualité pour se prévaloir de la péremption. — *Contrà*, Requêtes 23 mars 1841.

150. *Quatre-vingt-dix jours.* Ces mots ont remplacé ceux-ci, *trois mois ;* les mois n'étant pas toujours égaux, il pouvait s'élever des doutes sur la manière de les compter.

151. On a annulé une saisie immobilière pratiquée depuis la loi du 2 juin 1841, plus de quatre-vingt-dix jours après la date du commandement, bien qu'il eût été signifié sous l'empire du C. de pr. qui autorisait un délai de trois mois d'intervalle entre le commandement et la saisie. Rouen, 8 déc. 1841 (Art. 2134 J. Pr.).

152. Le délai de quatre-vingt-dix jours est franc : le jour du commandement et celui de la saisie doivent rester en dehors. Rouen, 16 mai 1842 (Art. 2321 J. Pr.). — *Contrà,* Besançon, 13 mai 1828. Lyon, 30 janv. 1858 (6788).

Ainsi on a validé une saisie immobilière pratiquée le 23 novembre après un commandement signifié le 24 août : en effet, quatre-vingt-dix jours seulement, et non pas plus de quatre-vingt-dix jours s'é-

taient écoulés entre le commandement et la saisie. *Même arrêt de Rouen.* — *Contrà*, Thomine, 2, 205. — Suivant cet auteur la saisie doit être faite *dans* le délai qui est prescrit, non pas au débiteur pour se défendre, mais au créancier pour poursuivre.

153. Il n'y a pas lieu à augmentation à raison des distances, ni aux délais de l'art. 73 C. pr. — V. *sup.*, n° 145.

154. La péremption est couverte par cela seul que le procès-verbal de saisie a été commencé dans les quatre-vingt-dix jours du commandement, encore bien qu'il ne soit terminé que postérieurement : dans ce cas, en effet, le créancier n'a pas laissé écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie. Arg. C. pr. 674; Carré, n° 2222. Cass. 31 janv. 1848, Art. 4296.

155. Le délai cesse de courir pendant tout le temps où le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir par le fait du débiteur; — spécialement parce que celui-ci a formé opposition au commandement. Cass. 7 juill. 1818; Rouen, 16 mai 1842 (2321), ou collude avec le tiers détenteur. Rej. 23 juill. 1849 (4528).

Le même principe est applicable aux contestations même avec les tiers sur la propriété des biens saisis; dans ce cas, la péremption ne saurait atteindre le commandement. Persil, *quest.* 2, 318; Huet, 89 et 90. Pau, 2 juill. 1840.

Ainsi le retard peut provenir d'une instance en licitation formée par l'un des détenteurs. Cass. 23 mars 1841 (Art. 2061 J. Pr.).

156. S'agit-il alors d'une simple *suspension*, de telle sorte que si le temps écoulé depuis l'opposition jusqu'au commandement, réuni au temps compris depuis le jugement de l'opposition jusqu'à la saisie forme plus de quatre-vingt-dix jours, il y ait péremption? — Ou bien s'agit-il d'une véritable *interruption*, de telle sorte que s'il ne s'est pas écoulé plus de quatre-vingt-dix jours depuis le jugement sur l'opposition, la saisie puisse être pratiquée sans commandement nouveau? Paris, 9 mars 1852 (5124).

Le dernier système a été admis par la C. de cassation, 19 juill. 1837 (Art. 988 J. Pr.). — Mais il est plus prudent de suivre la première opinion. — V. Rouen, 16 mai 1842 (Art. 2321 J. Pr.).

157. Le commandement périmé est réputé non avenu, relativement aux poursuites de saisie immobilière, — mais il continue de valoir comme acte conservatoire interruptif de la prescription. Arg. C. civ. 2244; Merlin, *Rép.*, v° *Commandement* 2, p. 481; Favard, 5, 47; Lachaise, 1, 223; Paignon, 1, 68; E. Persil, n° 85. — V. d'ailleurs *Saisie-exécution*, n° 100.

158. Tous les actes de la procédure de saisie immobilière sont-ils, comme le commandement, sujets à une péremption de 90 jours? — L'affirmative a été jugée sous la loi du 11 brum. an 7, dont les dispositions étaient analogues à celles du Code. Cass. 1er prair. an 13. D. 11, 689, 2.

Mais la péremption est une espèce de prescription; elle ne sau-

rait s'étendre d'un cas prévu à un cas non prévu, sous prétexte d'analogie. D'ailleurs, il n'y a pas parité de motifs : lorsque le commandement n'a pas été suivi d'un commencement de poursuites, le débiteur doit être plus porté à croire que l'on a abandonné le projet de l'exproprier, que dans le cas où une saisie a déjà été pratiquée et des frais avancés par le créancier; enfin, il est à présumer que celui qui a laissé effectuer une saisie sur ses immeubles, sans désintéresser le poursuivant, est dans l'impossibilité de le payer. Arg. Gand, 31 déc. 1833 ; Chauveau, n° 2221.

159. La péremption du commandement est encourue de plein droit par l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. Cass. 1er prair. an 13, S., 7, 2, 1193.

Toutefois cette nullité est couverte, si elle n'est pas invoquée avant la publication du cahier des charges. Arg. C. pr. 728.

160. Les frais du commandement périmé restent à la charge du débiteur : il est en faute de n'avoir pas payé depuis l'exigibilité. — *Contrà*, Rogron, sur l'art. 674.

Mais ces frais ne pourront être employés en frais de saisie immobilière et de vente qui sont prélevés sur le prix.

Art. 2. — *Par qui la saisie peut être faite. — Nécessité d'un pouvoir spécial.*

161. La saisie immobilière ne peut être faite que par un huissier. C. pr. 675.

162. L'huissier n'est pas assisté de témoins, comme en matière de saisie-exécution. Arg. C. pr. 673, 675 ; Tar. 47. — N'étant pas obligé d'entrer dans la maison, il n'a guère de rébellion à redouter : d'ailleurs les formalités extrinsèques auxquelles est soumis le procès-verbal (— V. *inf.*, n° 207 et suiv.) présentent des garanties suffisantes.

163. Mais il doit être porteur — 1° *de la grosse du titre* en vertu duquel il procède ; 2° *d'un pouvoir spécial* du créancier. C. pr. 556.

Les graves conséquences d'une saisie réelle ont fait exiger ces précautions en faveur du droit de propriété, le pouvoir spécial est plus encore dans l'intérêt du saisi que du poursuivant ou de l'huissier ; un désaveu tardif empêcherait souvent une réparation utile.

164. Le défaut de pouvoir spécial entraîne la nullité de la saisie. Colmar, 3 juin 1812 ; Rouen, 1er juin 1812, S. 14, 421 ; Trèves, 23 déc. 1812, D. 11, 708, 1 ; Cass. 6 janv. 1812 ; D. 11, 708, 5. — *Contrà*, Turin, 9 fév. 1810, D. 11, 706, 4, 1 ; Bruxelles, 25 fév. 1810, D. 11, 707, 3 ; Pigeau, 2, 41.

165. La loi exige un *pouvoir spécial.*

Jugé en conséquence, 1° que le pouvoir de faire *procéder à toute saisie* mobilière et *immobilière* sans aucune autre indica

tion particulière, ne satisfait pas au vœu de l'art. 556 C. pr. Orléans, 11 août 1838 (Art. 1216 J. Pr.);

2° Que la nullité peut être invoquée par le saisi, malgré la ratification ultérieure du poursuivant. Metz, 29 janvier 1861 (7514).

166. Du reste, il n'est pas nécessaire — 1° que ce pouvoir soit en forme authentique; il peut être donné sous seing privé, et même au bas des actes que le créancier charge l'officier ministériel de mettre à exécution. Bruxelles, 13 juin 1807, S. 7, 869; Cass. 15 avril 1822, D. 11, 709, 6;

167. 2° Qu'il soit *enregistré* au moment de la saisie; il suffit qu'il soit exhibé à la première requisition du débiteur, et que les juges reconnaissent que l'huissier en était porteur lorsqu'il a instrumenté. Arg. C. pr. 1030. Cass. 12 mai 1813, S. 14, 277; 24 janv. 1814, S. 14, 124; 12 juill. 1814, S. 15, 29; 10 août 1814 S. 15, 29; 15 avr. 1822, D. 11, 709, 6; Paris, 28 déc. 1820 D. 11, 710, 1. Orléans, *aud. sol.* 6 déc. 1833, D. 36, 94. — *Contrà*, Rouen, 1er juin 1812, S. 14, 421; Colmar, 3 juin 1812, S. 14, 221; Trèves, 23 déc. 1812, D. 11, 708, 1; — V. *Exécution.*

Mais après l'enregistrement, l'huissier ne pourrait, *à peine de nullité,* substituer dans le pouvoir son nom à celui d'un autre huissier. Rouen, 4 fév. 1819, S. 19, 223.

Une double présomption s'élève en faveur de la régularité de l'acte; d'une part, l'huissier qui représente un pouvoir antérieur à la saisie est présumé de bonne foi; d'autre part, le débiteur (à moins qu'il ne fût absent lors de la saisie) avait la faculté d'en exiger la représentation au moment de la saisie; s'il ne s'est pas pourvu en référé sur ce point, il est à présumer que l'huissier lui avait fait les justifications suffisantes. Coin-Delisle, 49, n° 18. — Toutefois *inf.*, n° 169.

168. Jugé que l'huissier procède valablement en vertu d'un pouvoir — donné en blanc et qu'il a rempli lorsqu'il a commencé les poursuites : peu importe que, lors de la remise du blanc seing, il ne fût pas encore revêtu de son office. Riom, 7 mai 1818, D. 11, 727, n° 2; — ou remis pour une saisie précédemment abandonnée. Nîmes, 30 mai 1812, S. 16, 1, 78; ou émané d'un mandataire général qui n'aurait pas lui-même reçu l'autorisation spéciale de le conférer. Ce dernier a le droit de faire tous les actes d'administration qui sont de l'intérêt du mandant. Paris, 28 déc. 1820, D. 11, 710, 1; E. Persil, n° 95; ou signé par l'un des deux créanciers à la requête desquels la saisie est pratiquée. Cass. 16 avr. 1818, S. 18, 356; — ou donné par une personne décédée, si le décès ne lui a pas été notifié, et qu'il ait agi de bonne foi. Paris, 13 fév. 1826, D. 26, 153.

169. Il n'est pas nécessaire de signifier ce pouvoir au saisi.

Cass. 12 janv. 1820, D. 11, 709, 1 ; — ni de le mentionner dans le procès-verbal. Besançon, 18 mars 1808, D. 11, 696, 1. Paignon, 1, 70 ; E. Persil. nº 92 ; Rogron, sur l'art. 675. Chauveau, nº 2223. — V. d'ailleurs le rapport de M. Persil. — Néanmoins, comme l'huissier est obligé de le représenter à toute réquisition, il est prudent d'énoncer ce pouvoir et d'en donner copie.

Art. 3. — *Dans quelle forme la saisie est faite.*

170. Sous la loi du 11 brum. an 7, une simple apposition d'affiches valait saisie de la propriété des biens qui y étaient détaillés ; cette affiche annonçait le jour de l'adjudication préparatoire. Mais les rédacteurs du Code, conformément à l'ancienne législation, ont exigé un procès-verbal de saisie : il est plus convenable que les objets saisis soient mis par un exploit sous la main de la justice : il semble contraire aux principes conservateurs de la propriété que des immeubles soient réputés saisis par cela seul qu'il plaît à un créancier de le déclarer dans une affiche. — D'ailleurs, l'éclat de ce premier acte de procédure, la publicité qu'il donne à la saisie au moment même où on l'effectue, l'indication subite du jour de l'adjudication, renfermaient de graves inconvénients. *Rapport au corps législatif.*

171. La saisie se fait par un procès-verbal soumis aux formalités communes à tous les exploits ; et en outre à certaines formalités spéciales, tant intrinsèques qu'extrinsèques. — Le tout à peine de nullité. C. pr. 675 et 715.

172. *Formalités communes à tous les exploits.*

Ainsi, 1º la date de l'acte.—V. art. 4156 J. Pr.

2º Les noms, demeure et immatricule de l'huissier.

3º Les noms, prénoms, profession et domicile du saisissant. — L'indication du nom propre suffit sans celle des prénoms, si du reste l'identité du saisissant n'est pas douteuse. Paris, 20 août 1814, S. 16, 214. — Jugé que la mention de la profession du saisissant n'est pas absolument nécessaire, si d'ailleurs il est constant que par des actes antérieurs le saisi a pleinement connu à la requête de qui la saisie était faite. Rejet, Toulouse, 19 août 1814, P. 3e édition, 12, 375. — *Contrà*, E. Persil, nº 90.— L'énonciation de la demeure du *saisissant* équivaut-elle à celle du domicile exigée par l'art. 61 C. pr. ? — Non, suivant M. E. Persil, *ib.*

4º Les nom et demeure du saisi et sa profession, si on la connaît. — L'indication de sa demeure peut être remplacée par des expressions équipollentes, Cass. 24 mars 1835 (Art. 23 J. Pr.).

5º Le lieu où l'acte est fait.

6º Le coût de l'acte : mais le défaut de cette mention n'entraîne pas nullité. — V. *Exploit*, nº 189.

Du reste le procès-verbal proprement dit est rédigé sur les lieux, sans remise immédiate de copie et sans parlant à.

173. *Formalités intrinsèques.* Le procès-verbal doit en outre contenir : — 1° l'énonciation du titre exécutoire ; — 2° le transport de l'huissier sur les biens saisis ; — 3° l'indication des biens saisis : savoir, si c'est *une maison*, l'arrondissement, la commune, la rue et le *numéro s'il y en a*, et dans le cas contraire deux au moins des tenants et aboutissants ; — si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, quand il y en a, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où lesdits biens sont situés ; — 4° la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncièrepour tous les articles saisis ; — 5° l'indication du tribunal où la saisie sera portée ; — 6° la constitution de l'avoué chez lequel le domicile du saisissant est élu de droit. C. pr. 675 ; — *le tout à peine de nullité. Ib.* 715.

174. *Énonciation du titre exécutoire.* Ce titre est celui en vertu duquel le commandement a dû être fait et dont copie entière a dû être donnée avec celle de ce dernier acte.—V. *sup.*, § 3. On en indique seulement la date et la nature ; si c'est un jugement, on relate la date et le trib. qui l'a rendu, et sommairement l'objet de la condamnation. — Carré, n° 2227.

175. *Transport de l'huissier sur les biens saisis.* Ce transport est exigé afin d'obtenir une désignation précise des biens que l'on se propose de saisir, et d'éviter des erreurs de confins.— Serait insuffisante la mention que l'huissier s'est transporté sur la commune. Carré, n° 2226. — *Contrà*, Besançon, 20 nov. 1816, P. 13, 681.

176. Il est convenable que l'huissier rédige son procès-verbal sur les lieux ; mais *il n'y a pas nullité s'il le fait ailleurs.* Paris, 28 déc. 1820, D. 11, 710, 1 ; Carré, n° 2228 ; Pigeau, 2, 281 ; Thomine, 2, 107 ; Lachaise, 1, 227 ; E. Persil, 1, 88. — L'intempérie des saisons rendra souvent impossible la rédaction sur les lieux.

177. Le procès-verbal peut être écrit par un clerc ou par tout autre. E. Persil, *ibid.*

178. *Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue et le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants.* La désignation est essentielle. Il faut que les tiers connaissent exactement les biens offerts à leurs spéculations, ceux dont ils pourront réclamer la mise en possession après la vente. La confusion, l'incertitude éloigneraient les adjudicataires, entraîneraient des contestations

179. Toutes les mentions de l'art. 675 étant expressément prescrites par la loi, l'omission d'une seule d'entre elles *entraîne la nullité du procès-verbal.* Vainement soutiendrait-on que

celles qui se trouvent relatées par l'huissier sont suffisantes pour ne laisser aucune incertitude sur l'immeuble saisi. Crivelli sur Pigeau, 2, 228, n° 3; Carré, n° 2230. — *Contrà*, Caen, 18 fév. 1829, D. 30, 235. — Dans l'espèce, la nullité était proposée pour la première fois en appel.

Ainsi, le procès-verbal n'est pas valable 1° s'il indique une rue pour une autre. Paris, 8 juin 1812, P. 10, 447;

2° S'il remplace le nom de la rue par celui du faubourg où elle est située; peu importe que ce faubourg ne soit composé que de trois rues. Besançon, 17 déc. 1808, D. 7, 776;

3° S'il n'indique pas l'arrondissement, bien que, l'huissier n'ayant le droit d'instrumenter que dans l'étendue du ressort du trib. auquel il est attaché, la désignation de ce trib. fasse connaître que les biens saisis sont situés dans le même ressort. Trèves, 7 et 12 avr. 1809;—V. toutefois rej. 8 déc. 1851, D. 52, 148.

180. L'ancien Code exigeait pour les maisons leur désignation extérieure : la loi nouvelle remplace cette formalité en exigeant le numéro, *s'il y en a* (C. pr., 675). Ce numéro fait connaître sans confusion possible l'immeuble saisi

A défaut de numéro, la loi nouvelle se contente de l'indication de deux tenants et aboutissants. Mais s'il y a un numéro, l'indication des deux tenants et aboutissants ne remplace pas celle du numéro : les équipollents ne sont point admis; il y aurait nullité. — Carré, n° 2229.

181. Si la commune de la situation de l'immeuble est un chef-lieu d'arrondissement, l'omission du nom de l'arrondissement est-elle suppléée par l'indication du chef-lieu? — La désignation de l'arrondissement, dans ce cas, ne fait pas mieux connaître, il est vrai, l'immeuble saisi que celle de la commune. Paris, 24 janv. 1815, D. 11, 713, 3. — Mais la loi ne distinguant pas, il faut dans tous les cas ces deux énonciations; de ce qu'un huissier déclare que la maison par lui saisie est sise dans la commune de *Marseille*, il ne suit pas nécessairement de l'indication de cette ville qu'elle soit chef-lieu d'arrondissement, ce ne serait que par induction que l'on arriverait à cette interprétation, et la loi veut une indication formelle. Aix, 25 fév. 1808, D. 11, 713, n° 1; Crivelli sur Pigeau, 2, 228, note 3; Carré, n° 2230. — *Contrà*, E. Persil, n° 109.

182. *Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, s'il y en a, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés.*

183. *Si ce sont des biens ruraux.* On a considéré comme tels une maison et un jardin situés aux portes d'une ville, bien qu'en dedans des limites de l'octroi. Toulouse, 26 mai 1837 (Art. 1724 J. Pr.).

184. *La désignation des bâtiments.* Par leur destination, par exemple, s'ils consistent en granges, étables ou logement de maître, etc. Delaporte, 2, 281 ; Carré, n° 2236.

L'extérieur des bâtiments n'a pas besoin d'être désigné, la loi a supprimé cette formalité même à l'égard des maisons.

185. La désignation du principal corps de logis comprend implicitement celle des accessoires; par exemple, celle d'un petit bâtiment qui en est une dépendance :

Il en est de même, — 1° de tous les autres objets qui, comme un droit de prise d'eau à l'effet de faire mouvoir une mécanique, un moulin, sont inhérents à la propriété pour l'utilité de laquelle ils existent. Nîmes, 22 juin 1808, D. 11, 718, n° 4;

2° Des ustensiles servant à l'exploitation d'une manufacture; ils sont compris sous les mots généraux, *circonstances et dépendances.* Arg. C. civ. 524. Cass. 10 janv. 1814, D. 11, 752, n° 7.

3° Du terrain dépendant d'un bâtiment exproprié, et par exemple, servant à l'accès de ce bâtiment, bien qu'il ne soit pas spécialement désigné dans le cahier des charges, alors que l'immeuble est vendu avec ses accessoires. Cass. 29 janv. 1838 (Art. 1263 J. Pr.);

4° Des bestiaux servant à l'exploitation de ce domaine, et sans qu'il soit besoin de les mentionner expressément. Toulouse, 22 avr. 1834, D. 35, 175.

Jugé que la saisie d'un immeuble sans restriction comprend le tréfonds comme la superficie, spécialement une mine. Cass. 14 juill. 1840 (Art. 1739 J. Pr.). — V. *inf.*, n° 527.

186. Par *pièce*, il faut entendre non-seulement les diverses parties d'une propriété qui ont pour confins des portions de propriétés étrangères, mais encore chaque portion des terres du saisi qui se trouve séparée par des haies, fossés ou autrement. Berriat, 575, note 27, n° 6; Carré, n° 2234. Demiau, art. 675; Rapport de M. Pascalis. — *Contrà*, Tarrible, *Rép.*, *hoc verbo*, § 6, art. 1.

Une propriété ne cesse pas d'être considérée comme une seule pièce de terre, par cela seul qu'elle offre différents genres de culture, si elle n'est séparée par aucune clôture. Carré, *ib.*

187. On indique la nature des pièces en déclarant si ce sont des terres labourables, si elles sont en récolte, en guéret ou en jachère; si ce sont des prés, des bois, des vignes, etc.

188. Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'une pièce en taillis produit aussi des ajoncs. Bordeaux, 13 mars 1832; — ni d'indiquer les diverses essences d'arbres. Carré, n° 2234.

189. La contenance approximative se désigne habituellement par le mot *environ.* Carré, n° 2329.

Il n'y a pas nullité du procès-verbal pour fausse indication de la contenance réelle des bien saisis, lorsque d'ailleurs la contenance est indiquée conformément à la matrice du rôle de la contribution

foncière. Agen, 12 mars 1810, D. 11, 720, 2; — surtout quand le saisi a lui-même donné lieu à cette inexactitude en négligeant de faire inscrire sur le rôle les nouvelles acquisitions qui ont augmenté son domaine.

Mais il en serait autrement si l'huissier donnait aux biens saisis une contenance de beaucoup inférieure (de moitié, par exemple) à la contenance réelle, et différente de celle indiquée par la matrice s'il n'est pas obligé de se faire accompagner d'un arpenteur, et si une erreur légère est excusable, la loi n'en exige pas moins l'énonciation de la contenance approximative. Carré, n° 2240.

190. C'est au saisissant à fournir d'avance à l'huissier les indications nécessaires; s'il n'a pu les fournir, l'officier ministériel ne sera pas responsable des erreurs qu'il aura commises involontairement. Carré, n° 2236.

On demandera des renseignements au maire, au garde champêtre, au percepteur : l'huissier mentionnera les démarches qu'il a faites à cet égard.

Il est prudent de faire signer les déclarations par les colons ou fermiers.

191. L'obligation de désigner les colons ou fermiers qui exploitent les immeubles saisis ne s'applique rigoureusement qu'aux colons attachés à l'exploitation d'une manière permanente et telle qu'en les indiquant, les biens soient mieux désignés. — Ainsi, il n'est pas nécessaire de donner le nom, 1° d'un fermier qui n'a pas encore pris possession des lieux. Carré, n° 2283 : — 2° d'ouvriers travaillant à la journée. — V. Rennes, 21 mai 1853 (5473).

Il y a nullité si le procès-verbal énonce que tous les corps d'héritage sont exploités par le saisi, tandis que certains d'entre eux le sont par des fermiers. Riom, 30 mai 1819, S. 20, 5.

192. On a dispensé d'indiquer les tenants et aboutissants, à cause de la difficulté pour l'huissier de les connaître exactement. La copie littérale de la matrice du rôle doit faire distinguer facilement la parcelle de terre saisie. — Rapport de M. Persil.

193. Quant à la nécessité d'énoncer l'arrondissement et la commune de la situation des biens, — V. *sup.*, n°s 179 et 181.

La désignation de la rue est inutile pour les bâtiments ruraux, lorsqu'il y en a : la loi ne l'exige pas. Paris, 22 août 1811, D. 11, 745, 2; Berriat, 575, note 27, n° 5.

194. Il n'est pas nécessaire de désigner l'arrondissement et la commune chaque fois que l'on passe à une nouvelle pièce de terre, à moins que les pièces ne soient situées sur des communes différentes.

195. Les pièces qui ne sont expressément désignées ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges, ne font point partie de l'immeuble adjugé; les mots circonstances et dépendances ne suffiraient pas.

Le saisi est toujours à temps pour soutenir que les pièces non expressément désignées sont en dehors de l'adjudication. Il ne s'agit pas d'une nullité susceptible de se couvrir.

196. La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraîne pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. C. pr. 715.—On le jugeait ainsi sous l'ancien Code de procédure.

La pièce omise reste à la disposition du saisi : le saisissant n'est pas obligé de saisir tous les biens de son débiteur, situés dans la même commune.

197. A l'inverse la saisie des immeubles du débiteur est valable, quoiqu'elle comprenne certains biens qui ne lui appartiennent pas; c'est au véritable propriétaire à en demander la distraction. Nîmes, 17 nov. 1819, D. 11, 694, 2; — ou la revendication.

198. *Copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous articles saisis.* Le but de cette énonciation est de procurer une désignation exacte des objets saisis et de donner aux propriétaires voisins un moyen d'empêcher que leurs biens ne soient englobés dans la saisie. *Expose des motifs.*

199. La loi exige la copie littérale de la *matrice du rôle*, et non celle du rôle; il y aurait donc nullité si l'on se contentait de ce dernier. Pigeau, 2, p. 229;—à moins quil n'existât pas de matrice du rôle des immeubles saisis pour l'année courante. Cass. 2 mars 1819, D. 11, 721, n° 8; Carré, n° 2243. — Ou qu'elle ne fût si défectueuse que la délivrance d'un extrait fût impossible. Cass. 26 janv. 1831, P. 23, 1150. — Le saisissant peut même alors se dispenser de remplacer l'indication de la matrice par quelque formalité que ce soit : l'art. 675 ne statue que pour le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire celui où il existe une matrice de rôle. Cass. 24 mars 1819,—il est prudent de donner copie de la matrice du rôle de l'année précédente. Arg. cass 30 janv. 1855. D. 55, 10, bien que le nom du saisi y soit omis. Riom, 8 nov. 1847 (4071).

L'ancien Code n'exigeait qu'un extrait de la matrice du rôle.

200. La copie de la matrice du rôle est délivrée, —soit par le maire, — soit par le directeur des contributions; — spécialement lorsque le maire, intéressé dans la saisie, refuse de délivrer cette copie (Cass. 1er déc. 1832, D. 33, 149).

Ce dernier mode est seul suivi à Paris.

La loi ne désigne pas l'autorité à laquelle il faut s'adresser. Bordeaux, 1er août 1834, S. 34, 685.

201. Les trib. sont incompétents pour connaître du refus fait par le maire; il n'est dépositaire de la matrice des rôles de contributions qu'en qualité d'agent du pouvoir, et par conséquent on ne peut recourir qu'à l'autorité administrative, pour le contraindre à en délivrer des extraits, —ni le poursuivre devant les trib. civ. en

dommages-intérêts qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. Cass. 26 avr. 1830, D. 30, 221; Paignon, 1, 73. — V. toutefois *Saisie-arrêt*, n° 227.

202. Si la matrice n'existe pas à la mairie, l'huissier doit-il se transporter au chef-lieu, à la direction, — ou se borner à écrire à l'un de ses confrères du chef-lieu? — L'ordonn. du 10 oct. 1841, sur le tarif, n'alloue aucune vacation pour cet objet.

203. L'insertion, dans le procès-verbal de saisie, de la copie de la matrice du rôle des contributions, telle qu'elle a été délivrée par l'autorité compétente, remplit le vœu de la loi. Peu importe qu'elle contienne des erreurs, le saisissant n'a point qualité pour en demander la rectification. Bordeaux, 25 mars 1829. D. 29, 201; Carré, n° 2237 *bis*. — Il est prudent de collationner sur l'original lorsque la matrice du rôle est à la mairie. — V. art. 3837.

204. La date de la délivrance de la copie de la matrice du rôle, énoncée au procès-verbal de saisie, peut être postérieure à celle de la première date de ce procès-verbal, pourvu qu'elle soit *antérieure à la dénonciation du procès-verbal au saisi*: il faut distinguer la saisie qui s'opère par le seul fait du transport de l'huissier, de la rédaction du procès-verbal pour laquelle la loi n'a pas fixé de délai, et à laquelle l'huissier peut consacrer plusieurs jours. Cass. 7 mars 1827. — L'huissier a qualité pour certifier cette copie. Caen, 21 fév. 1855 (6342).

205. *Indication du trib. où la saisie sera portée*. Ce trib. est celui de la situation des biens. L. 14 nov. 1808, art. 4. — Et si différents biens compris dans plusieurs saisies font partie d'une même exploitation, c'est celui du chef-lieu de l'exploitation. Carré, n° 2245. — V. *sup.*, n° 78.

Dans le cas où il s'agit d'actions de la banque immobilisées, le trib. compétent est celui du domicile du débiteur; ces actions n'ont pas de situation par elles-mêmes. Pigeau, 2, 227.

La loi n'exige que l'indication du trib. qui connaîtra de la saisie; il n'est pas nécessaire d'y ajourner le débiteur. Bordeaux, 25 fév. 1809, D. 11, 711, n° 4.

206. *Constitution d'avoué chez lequel domicile du saisissant sera élu de droit*. Nonobstant cette élection, celle faite par le commandement subsiste pour le débiteur *jusqu'à la dénonciation de la saisie*: jusqu'à cette époque, il peut ignorer l'existence de la saisie et la nouvelle élection de domicile du saisissant. Pigeau 2, 214, 230; Carré, n° 2246. — V. *sup.*, n° 112.

207. *Formalités extrinsèques*. Elles consistent : 1° dans le visa par le *maire* de la commune dans laquelle est situé l'immeuble saisi. C. pr. 676.

2° Dans la dénonciation du procès-verbal au débiteur. — V. *inf.*, n° 215.

3° Dans la transcription au bureau des hypothèques. — V. *inf.*, n° 231.

208. *Visa*. Si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, il est donné *successivement* par chacun des maires, à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. C. pr. 676.

Le nouvel art. 676 ne distingue plus quelle est la nature des biens, s'il s'agit d'une maison, ou de biens ruraux.

209. *Successivement*, c'est-à-dire à mesure que les biens sis sur une commune sont saisis : l'huissier doit profiter de sa présence sur les lieux, sans qu'il soit besoin de nouveau transport.— Une nouvelle vacation à cet effet serait rejetée de la taxe.

Mais il n'y aurait pas nullité si l'huissier continuait la saisie d'une commune dans une autre avant le visa. Il suffit que chaque maire appose, avant l'enregistrement. Caen, 11 janv. 1842, 20 juin 1849 (4577). — *Contrà*, Agen, 1er juin 1855 (5919).

210. *Par chacun des maires*. Ainsi par le maire de la situation de la plus petite parcelle des biens saisis.—Mais, dans les villes où il y a plusieurs mairies, le visa donné par le maire de l'arrondissement où sont situés les biens suffit. Carré, n° 2246.

211. La parenté du saisissant avec le maire ne serait pas une cause de nullité. Vainement on oppose que le visa remplace, pour la saisie immobilière, l'assistance des recors pour la *saisie-exécution* (— V. ce mot, n° 102), et que les recors, aux termes de l'art. 585 C. pr., ne peuvent, à peine de nullité, être pris parmi les parents et alliés des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement : cette disposition ne saurait s'étendre par analogie à la saisie immobilière. D'ailleurs il s'agit ici de la simple attestation d'un fait matériel Nîmes, 6 fév. 1828, D. 28, 178 ; Carré, n° 2254. ; E. Persil, n° 120. — *Contrà*, Besançon, 18 juill 1811, P. 9, 476 ; Lachaise, 1, 220.

212. Le visa est donné sur l'original.

La loi n'exige pas qu'il soit fait mention par l'huissier, dans l'original, du visa donné par le maire ; il est, toutefois, plus régulier d'indiquer que cette formalité a été remplie.

213. Le visa doit être obtenu *avant l'enregistrement*, à peine de nullité. C. pr. 715, — afin que la publicité de la saisie ne soit point retardée. Orléans, 11 nov. 1846 (Art. 3837 J. Pr.)

La loi a voulu assurer par ce visa la présence de l'huissier dans la commune où il instrumente ; cette précaution serait illusoire, si, dans une saisie qui dure plusieurs jours, et qui a lieu dans diverses communes, un seul visa eût suffi. *Même arrêt.*

214. La remise d'une copie aux maires a été supprimée pour la saisie comme pour le commandement. C. pr. 677. — Ces copies

restaient le plus souvent dans les cartons de la mairie : elles n'entreraient plus en taxe.

Art. 4. — *Dénonciation au saisi.*

215. *Dénonciation du procès-verbal au saisi.*

La saisie immobilière est, *à peine de nullité* (C. pr. **715**), dénoncée au saisi dans les *quinze jours* qui suivent la clôture du procès-verbal, outre un jour par *cinq myriamètres de distance*, entre le domicile du saisi et le lieu où siége le trib. qui doit connaître de la saisie. C. pr. 676.

Cette dénonciation doit précéder la transcription aux hypothèques, — afin de donner connaissance le plus promptement possible au débiteur de la saisie qui a pu être faite en son absence.

Autrefois on suivait la marche inverse. — V. *inf.*, nº 231.

216. *Dénoncée.* C'est-à-dire qu'il doit être donné *une copie littérale* de la saisie ; un extrait ne suffirait pas. Cass. 5 août 1812. D. 11, 727, 3 ; Berriat, 578, note 36-2º.

217. La dénonciation renferme les formalités ordinaires des exploits. Mais la constitution d'avoué déjà faite dans le procès-verbal de saisie peut n'être pas renouvelée. Rennes, 4 avr. 1810. P. 8, 232.

218. *Au saisi*, s'il est capable, sinon à son représentant (— V. *sup.*, § 3), — et ce, soit en parlant à la personne, soit au domicile réel.

219. La dénonciation est même valablement faite au domicile indiqué par le saisi dans les actes qui ont précédé le jugement en vertu duquel on a saisi, encore qu'il ne soit pas véritablement le sien. Cass. 2 mars 1819, D. 11, 721, 8 ; — au domicile *élu* pour l'exécution de l'acte. Rouen, 10 fév. 1834, S. 34, 586 ; Delvincourt, 1, 338 ; Carré, nº 2270. — *Contrà*, Thomine, 2, 214. — V. *sup.*, § 3.

220. Dans les quinze jours, *A peine de nullité.* C. pr. 715. Carré, art. 681, nº 2266. — V. *sup.*, nº 215. — *Contrà*, Pigeau, 2, 237. Suivant cet auteur, le saisi aurait mauvaise grâce à se plaindre d'un retard qui lui permet de vendre à l'amiable et de se libérer sans frais. — Mais ni le saisi, ni les autres créanciers ne peuvent être tenus plus longtemps en suspens.

Au reste il n'y a pas nullité, — 1º si la dénonciation n'a pu être faite dans ce délai par suite *de force majeure* ; dans le cas, par exemple, d'occupation militaire par l'ennemi des lieux à parcourir. Cass. 24 nov. 1814, D. 11, 727, 1 ; — 2º s'il y a eu *instance sur l'opposition*, faite au commandement par le saisi : le délai de quinzaine est *suspendu* pendant tout le cours de cette instance. Riom, 7 mai 1818, D. 11, 727, 2. — V. d'ailleurs *sup.*, nº 155.

221. Le délai de quinze jours n'est pas franc ; on doit en ex

clure le jour *ad quem* : l'art. 1033 C. pr. ne s'applique pas aux cas où la loi a disposé qu'une chose devait être faite *dans* le délai qu'elle détermine (—V. *Délai*). Carré, n° 2266. — *Contrà*, Paris, 22 août 1811, D. 11, 727, n° 2.

222. Mais, suivant M. Carré, n° 2267, il doit être augmenté à raison des distances, encore bien que la dénonciation ait été faite en parlant au saisi, au moment où il se trouvait dans le lieu de la situation des biens.

223. *Distances.* Le délai est maintenant d'un jour, non plus par trois, mais par cinq myriamètres. L. 2 juin 1841, art. 7. — Les distances sont parcourues aujourd'hui avec plus de rapidité.

Le mode de compter les distances a été également changé; au lieu de prendre pour point de départ le domicile du saisi et la *situation des biens*, ce qui était incertain et variable, on a préféré un point uniforme, *le lieu où siége le tribunal.* — *Rapport de M. Persil*, p. 24.

224. Lorsque le saisi ne réside pas en France, et qu'il n'y a pas élu de domicile, — le créancier est tenu de subir les lenteurs de l'augmentation de délai déterminée par l'art. 73, C. pr.; — autrement les nationaux employés au dehors pour le service de l'état ou les étrangers ne consentiraient pas à posséder des immeubles en France. Arg. *à contrario*, C. pr., 725, *in fine.* Lepage, p. 397 et 436; Chauveau, n° 2250. — *Contrà*, Pigeau, 2, p. 81.

225. L'original de la dénonciation est *à peine de nullité*, C. pr. 715, — visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation a été signifié. C. pr., 677. — V. *sup.*, n° 215.

Il n'y a pas lieu de faire mention du visa sur la copie.

226. Ce visa doit être donné, que la dénonciation ait été faite à la personne ou au domicile du saisi : la loi ne distingue pas. Carré, n° 2272. — C'est une garantie que la dénonciation a été faite et dans le délai. — V. Metz, 14 fév. 1844, Art. 2765.

227. Il n'est pas nécessaire de laisser une copie au maire, qui donne le visa : la loi ne l'exige pas; toutefois si l'huissier ne trouve au domicile, ni le saisi, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ni aucun voisin qui puisse ou veuille signer l'original (C. pr. 68), c'est la copie elle-même destinée au saisi que l'on laisse au maire.

228. La nullité de la dénonciation faite au saisi ne vicie pas la procédure antérieure. Arg. C. pr. 728 et 729. Pigeau. 2, 239. — *Contrà*, Carré, n° 2253. — V. *Nullité.*

Cette dénonciation, quoique nulle en elle-même, existe matériellement et empêche la nullité de la saisie qui résulterait du défaut absolu de dénonciation dans le délai.

229. La nullité ne peut être invoquée que par ceux vis-à-vis desquels elle a été commise; le copropriétaire de l'immeuble saisi, à l'égard duquel il a été procédé régulièrement ne saurait opposer

l'irrégularité personnelle à son copropriétaire. Paris, 10 mai 1810; Corse, 22 mai 1823, D. 11, 728 et 729.

230. Au surplus, en cette matière, comme dans toute autre procédure, les nullités d'exploit sont couvertes faute d'avoir été présentées avant toutes défenses au fond. Bourges, 17 avr. 1839. (Art 2568, J. Pr.)

Art. 5. — *Transcription aux hypothèques.*

231. *Transcription de la saisie au bureau des hypothèques.* La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation, sont transcrits, au plus tard, dans *les quinze jours* qui suivent celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. C. pr. 678.

La transcription de la saisie antérieure à la dénonciation est nulle. Rej. 13 juin 1860 (7344).

Dès lors toutes les formalités sont liées entre elles par des délais déterminés qui ne laissent rien à l'arbitraire du poursuivant.

232. Dans le délai de quinze jours n'est pas compris le jour *à quo*. Cass. 16 janv. 1822, D. 11, 726, n° 2.

Toutefois, s'il s'agit d'une saisie plus ample et qui, conformément à l'art. 720 C. pr., a été dénoncée au premier saisissant pour suivre sur les deux, il suffit que cette saisie ait été transcrite dans la quinzaine de la dénonciation au premier saisissant lorsque la première l'a été dans le délai légal. Cass. 14 déc. 1819, D. 11, 671, n° 2.

233. La transcription faite un jour férié n'est pas nulle. — V. *Fête*.

234. La transcription ne consiste pas dans un simple extrait ou dans une simple énonciation du procès-verbal de la saisie immobilière et de l'exploit de dénonciation, mais dans une copie entière : cette transcription a des effets considérables (— V. *inf.*, n°s 247 et suiv.). M. Teste. *Mon.*, 5 janv. 1841.

235. Elle doit avoir lieu dans chaque bureau de la situation des biens, encore que la saisie soit portée devant un seul trib. : l'art. 678 ne distingue pas. — Il est indispensable de faire connaître aux créanciers, par la transcription dans tous les arrondissements où sont situés les biens, qu'ils sont saisis, et ne peuvent faire l'objet d'une poursuite nouvelle. Tarrible, *ib.*; Pigeau, 2, 234; Carré, n° 2260.

236. Cette formalité est confiée aux soins de l'avoué du saisissant. Arg. Tar. 102.

237. La nullité prononcée par l'art. 715 pour violation des dispositions de l'art. 678 s'applique aussi bien à la formalité de la transcription qu'au délai dans lequel elle doit être faite. Berriat,

578, note 34 ; Persil, 2, 212 ; Carré, art. 680, n° 2265. — *Contrà*, Pigeau, 2, 233.

238. Le conservateur transcrit valablement la saisie faite à sa requête comme receveur de l'enregistrement : la loi du 22 frim. an 7 ne s'y oppose point. Riom, 12 mai 1808, D. 11, 720, n° 5 Berriat, 577, note 32-1° ; — bien qu'il soit obligé de clore son registre tous les jours, il pourrait transcrire sa propre saisie après la fermeture du bureau et obtenir ainsi la préférence sur un autre créancier qui serait obligé d'attendre au lendemain. Mais ce cas, d'ailleurs fort rare, offre peu d'inconvénient.

L'irrégularité commise par le conservateur dans la transcription se résout en dommages-intérêts contre lui. C. civ. 2197. Pigeau, 2, 288 ; — Thomine, 2, 211.

239. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie, à l'instant où elle lui est présentée, il fait mention sur l'original qui lui est laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui a été remis ; et, en cas de concurrence, le premier qui s'est présenté est transcrit. C. pr. 679 ; — l'inobservation de ces dispositions n'entraîne pas la nullité de la saisie. Tarrible, 252 ; Delaporte, 2, 284 ; Carré, art. 679, n° 2262.

240. Si deux avoués se présentent simultanément pour requérir la transcription, — la question de préférence n'appartient pas au conservateur, mais bien au président. Arg. tarif 130, § 2.

241. La saisie la plus complète, la plus régulière, le titre le plus important, le plus ancien, ou l'avoué le plus ancien, suivant les circonstances, détermineront la préférence. Arg. C. pr. 719.

242. La décision du président n'est pas motivée, — elle est inscrite en marge de la saisie préférée, — et n'est soumise à aucun recours. Paignon, n° 22.

243. *S'il y a une précédente saisie*, le conservateur constate son refus en marge de la seconde ; il énonce la date de la précédente, les noms, demeures et professions du saisissant, et du saisi, l'indication du trib. où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription. C. pr. 680.

244. Toutefois le conservateur ne peut refuser de transcrire une saisie, lors même qu'il saurait qu'une autre, sur les mêmes immeubles, a été antérieurement pratiquée, si celle-ci n'avait pas été présentée à la transcription. Delaporte, 2, 285 ; Carré n° 2263.

245. Si une seconde saisie a été transcrite nonobstant la transcription d'une première, les poursuites faites sur cette seconde saisie sont nulles. Tarrible, 652 ; Carré, n° 2264 ; Berriat, 577 n° 33-1° ; — et restent à la charge du poursuivant, sauf son recours contre le conservateur qui ne l'a pas prévenu de la transcription d'une précédente saisie. Arg. C. civ. 1383, — V. *inf.* n° 646.

246. La transcription au greffe du tribunal, et l'extrait à afficher par le greffier, ne sont plus exigés.

Art. 6. — *Effets de la saisie.*

247. La saisie produit différents effets, à dater du jour où elle est *transcrite* avec la dénonciation, aux hypothèques.

248. 1° Elle donne le droit de poursuivre la vente par préférence aux autres saisissants. C. pr. 679.—V. art. 5671 et 5672.

249. 2° Elle constitue le saisi séquestre de ses biens et l'empêche de les *dégrader* ou *aliéner*. — V. *inf.*, nos 250 et 254. — Elle donne aux créanciers ou à l'adjudicataire le droit de demander la nullité des baux qui n'ont pas date certaine avant le commandement. — V. *inf.*, n° 282. — Elle immobilise les fruits recueillis depuis la transcription, et le montant en est distribué, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque. — V. *inf.*, nos 298 et 302.

250. *Dépossession du saisi quant à la propriété.* Le saisi ne peut faire *aucune coupe de bois ni dégradation* à peine de dommages-intérêts *auxquels il est condamné par corps*, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434 C. pén., C. pr. 683. — V. Pau, 5 mai 1859 (7360).

Par corps. Pourvu que la valeur du dommage dépasse 300 fr. C. pr. 126; Thomine, 2, 226.

L'ancien Code portait seulement que le saisi pourrait être poursuivi par la voie criminelle suivant les circonstances. — Après une vive opposition on a préféré indiquer les articles du Code pénal qui pourraient lui être appliqués. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 302.

251. *S'il y a lieu.* Par ces mots a-t-on voulu dire que la poursuite serait *facultative*, suivant que le saisi aura dégradé avec ou sans mauvaise intention (M. Pascalis, *Mon.* 7 janv. 1841, p. 46)? — Ou bien que si les circonstances prévues par les art. 400 ou 434 C. pén. se trouvent réunies, le ministère public sera tenu de poursuivre (Quesnault, *ib.*)? — La discussion laisse quelques doutes sur ce point.

Toutefois l'intention des rédacteurs paraît favorable à la dernière interprétation, d'ailleurs conforme au droit commun.

252. Jugé que si le poursuivant avait connaissance avant l'adjudication de dégradations commises par le saisi, spécialement de la destruction d'un bâtiment désigné dans le procès-verbal de saisie, il devrait mentionner cette circonstance dans le cahier des charges, sous peine d'être recherché par l'adjudicataire, malgré la clause ordinaire de *vente sans garantie pour quelque cause que ce soit*, insérée au cahier des charges. Amiens, 8 mars 1839 (Art. 1725 J. Pr.). — *Contrà*, Persil, 2, 383; Tarrible, v° *Saisie immobilière*, § 7; Carré, n° 2477; Dalloz, 11, 803, 2.

253. L'adjudicataire seul a droit d'intenter l'action en dommages-intérêts pour dégradations postérieures à l'adjudication. Bruxelles, 12 sept. 1807, S. 9, 37; Paris, 2 janv. 1808, S. 7, 2, 956, Carré, n° 2314; Thomine, 2, 227; — sans qu'il puisse se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble pour raison de ces dommages-intérêts.

254. *Aliénation.* — Le saisi ne peut *à compter du jour de la transcription* de la saisie, aliéner les immeubles saisis à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. C. pr. 686

255. *A partir de la transcription.* — La prohibition d'aliéner avait pour point de départ la dénonciation au saisi, sous l'ancien Code, parce qu'alors la transcription précédait la dénonciation; actuellement il est plus rationnel de fixer comme point de départ la transcription qui suit la dénonciation. — Il est vrai, à ne considérer que le débiteur, ce serait du jour où il aurait eu connaissance légale de la saisie par la dénonciation, qu'il faudrait lui refuser le droit d'aliéner l'immeuble mis sous la main de la justice; mais *l'intérêt des tiers* réclamait une autre solution : ils n'avaient avant la transcription aucun moyen régulier de connaître la saisie, ils ont pu de bonne foi traiter avec le saisi; c'est la *transcription* qui révèle l'incapacité du saisi. Rapport de M. Persil, p. 30.

M. Paignon, art. 686, se plaint de ce que dans l'intervalle de la dénonciation à la transcription le saisi peut vendre. — Mais d'abord l'avoué n'a qu'à s'empresser de faire transcrire sans attendre l'expiration du plus long délai. — D'ailleurs l'inconvénient n'était pas moindre dans l'ancien droit, le saisi avait encore plus de temps pendant les formalités de la double transcription au greffe et aux hypothèques.

256. Le projet portait *défense d'hypothéquer;* après diverses discussions, on est resté dans les termes du droit commun qui laisse ce droit au débiteur exproprié ; de même le failli peut faire des emprunts de bonne foi dans les dix jours qui précèdent la faillite. Rapport de M. Persil, séance du 23 mars 1840, p. 28 à 30; Discours de M. Pascalis, *Mon.* 7 janv. 1841, p. 47 ; Devilleneuve, 1841, 2, 376, note 2.

On voulait subordonner cette faculté d'hypothéquer, à la condition qu'elle ne nuirait pas au saisissant, qui serait seulement créancier chirographaire; mais on a répondu que le saisissant doit veiller à ses intérêts, qu'il ne peut se plaindre s'il n'a point exigé des garanties hypothécaires. Garde des sceaux, même séance, p. 48.

257. Le saisissant et le saisi peuvent convertir en vente volontaire la poursuite de saisie, une fois qu'elle a été transcrite (C. pr. 743). — Le concours des autres créanciers n'est pas nécessaire avant la mention prescrite par l'art. 693 (— V. *inf.*, n° 362)

258. Avant cette mention, le saisi qui obtient mainlevée du poursuivant peut-il vendre à l'amiable, quoiqu'il existe au profit

d'autres créanciers un jugement de subrogation éventuelle dans les poursuites, qui toutefois n'a pas été signifié au conservateur avec opposition à la radiation de la saisie ?

Pour la négative, on dit : Le saisissant a le droit de renoncer aux poursuites, tant que la sommation aux créanciers inscrits n'a pas été mentionnée au bureau des hypothèques ; mais cette faculté n'existe qu'au regard des créanciers inscrits et non pas des autres saisissants, qui ne peuvent faire transcrire leur procès-verbal, et sont dès lors réputés poursuivre conjointement avec le premier saisissant. Le désistement de celui-ci appelle ceux-là à un rôle direct et actif ; leur action suspendue reprend sa force. Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 6, art. 2. — Autrement leur sort dépendrait du caprice du poursuivant ou de sa collusion avec le débiteur. — S'il y a eu conversion, ces principes ne cessent pas d'être applicables ; la conversion transforme la saisie, sans la faire disparaître ; et d'ailleurs la subrogation éventuelle prononcée au profit des seconds saisissants, maintient l'incapacité d'aliéner dont le saisi est frappé depuis la dénonciation des poursuites.

Mais on répond que cette incapacité du saisi est purement relative au saisissant qui peut lui rendre la faculté de disposer, par un consentement sans FRAUDE NI COLLUSION à la radiation de la saisie. Ce consentement, il peut encore le donner jusqu'à ce que la mention de la sommation aux créanciers ait été faite au bureau des hypothèques. Ce droit n'est pas paralysé par une subrogation éventuelle, car cette subrogation conditionnelle ne constitue aucun droit actuel, irrévocable, vis-à-vis des tiers acquéreurs de bonne foi, s'il n'est pas inscrit au bureau des hypothèques, au profit des créanciers. Ils ont d'ailleurs la faculté d'intervenir à leurs frais dans l'instance, et de se rendre ainsi parties dans la poursuite. Cass. 14 mai, 1835 (57). — V. Blois, 26 mai 1852 (5221).

259. *Depuis la transcription.* L'aliénation antérieure est attaquable : 1° Si elle est faite en fraude des droits des créanciers. C. civ., 1167 ; — 2° ou depuis l'ouverture de la faillite.

L'aliénation *à titre gratuit est nulle* si elle a été faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite du saisi. C. comm., 446.

260. *Quid*, de l'aliénation faite le jour même de la transcription ? — La C. de Limoges, le 29 mai 1834, S. 35, 42, a déclaré nulle une semblable vente, par le motif que les mots à *compter du jour*, comprennent le jour même où la formalité est remplie. M. Devilleneuve, *ib.* note, reconnaît que la priorité de l'aliénation sur la transcription peut être établie ; — mais cet auteur, ainsi que M. E. Persil, n° 146, semblent mettre la preuve à la charge de l'acquéreur.

Nous pensons au contraire, que la bonne foi, dans le doute, doit être présumée et la vente maintenue. — V. *Date*, n° 22.

261. L'aliénation postérieure à la transcription est nulle, encore

bien : 1° qu'il s'agisse d'un immeuble indivis entre le saisi et ses cohéritiers, et qu'elle ait été consentie par tous les intéressés. Carré, n° 2322; — 2° qu'elle ait été déguisée sous le nom de délaissement; le saisi ne peut pas plus délaisser que transmettre ce qui n'est pas à sa disposition. Rennes, 12 mars 1818, P. 14, 707; Carré, art. 692, note 1. — Mais V. Lyon, 24 août 1854.

262. *Nulle*. La nullité n'a pas besoin d'être prononcée. *Ib.*

Les créanciers peuvent continuer la procédure et passer outre à l'adjudication sans appeler l'acquéreur; l'adjudication produit tous ses effets, comme si l'immeuble fût resté en la possession du saisi. Carré, n° 2325; Tarrible, 657.

263. La nullité de la vente est introduite dans l'intérêt unique des créanciers inscrits. Cass., 10 janv. 1838 (Art. 1726, J. Pr.).

En conséquence, elle ne peut être invoquée : 1° Ni par les créanciers chirographaires. Rouen, 29 avr. 1820, P. 15, 938; — si l'on excepte le poursuivant. Arg., C. pr., 687;

2° Ni par l'acquéreur. Cass., 5 déc. 1827, D. 28, 49; Paris, 9 déc. 1833. — Limoges, 17 déc. 1846, Art. 3580. — *Contrà*, Angers, 2 déc. 1818, D. 11, 740, 4; — V. Art. 4951.

3° Ni à plus forte raison par le saisi. — V. d'ailleurs *inf.*, 677.

264. Toutefois l'acquéreur, même avant la consignation, peut demander un sursis aux poursuites (pourvu que ce soit avant le jour fixé pour l'adjudication. Arg. C. pr., 689), et opposer au créancier que sa créance n'est ni certaine ni liquide. Cass., 10 janv. 1838 (Art. 1113 J. Pr.).

265. A été déclarée obligatoire la promesse d'acheter un immeuble déjà adjugé préparatoirement sur saisie moyennant une somme dont partie doit être payée dans un délai fixé au poursuivant pour le déterminer à se désister de la saisie; si le tiers ne remplit par son obligation, et que l'immeuble soit adjugé au-dessous du prix stipulé, il y a lieu à des dommages intérêts qui peuvent être évalués à la différence du prix. Cass., 19 juill. 1842 (Art. 2386 J. Pr.).

266. Le droit de demander la distraction de divers immeubles compris dans une saisie et précédemment aliénés appartient à l'acquéreur et non au saisi. Amiens, 10 mai 1837 (Art. 2569 J. Pr.).

267. Néanmoins la propriété de l'immeuble continue de résider sur la tête du saisi; c'est donc contre lui que doit être dirigée : 1° l'action en résolution formée par un tiers; il n'est même pas nécessaire de mettre en cause les parties intéressées à la saisie, sauf leur droit de se pourvoir contre le jugement rendu en leur absence, *s'il y a eu concert frauduleux* entre le revendiquant et le saisi. Amiens, 30 janv. 1825, D. 26, 232; Lyon, 4e ch., 10 août 1836, D. 38, 7. — *Contrà*, Paris, 25 mars 1820.

2° L'action révocatoire dirigée par *un donateur* de biens saisis,

le saisissant n'a pas qualité pour former tierce-opposition au jugement qui a accueilli cette action, sous le seul prétexte qu'il n'a pas été appelé dans l'instance. Cass., 3 fév. 1836, D. 36, 86. — L'incapacité du saisi n'est pas relative, puisqu'elle est couverte dans le cas prévu par l'art. 687. E. Persil, n° 144.

268. Au surplus, l'aliénation faite depuis la transcription reçoit tout son effet, si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. C. pr., 687.

269. *Avant le jour fixé pour l'adjudication.* La consignation serait encore utilement faite, — 1° ce jour-là, pourvu que ce fût *avant l'adjudication*. Arg. C. pr., 689. Pigeau, 2, 247; Carré, n° 2326. — *Contrà*, E. Persil, n° 167. — Selon cet auteur, s'il était permis de consigner au dernier moment, il faudrait, contrairement au vœu de l'art. 689 (— V. *inf.*, n° 270), accorder un délai aux créanciers inscrits et aux saisissants pour examiner la régularité de la consignation. La loi veut qu'au jour fixé on n'ait plus à s'occuper que de l'adjudication.

2° Même après l'adjudication, dans le cas où il y a nouvelle mise en vente par suite de surenchère ou de folle enchère. Carré, *ib.*; Lepage, 442; Demiau, 451.

270. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. C. pr., 689. — V. Muret, 1er fév. 1850 (Art. 4625 J. Pr.)

271. *Consigne.* L'adjudication n'est empêchée qu'autant qu'il y a eu *consignation réelle ;* le saisi ne pourrait donc faire surseoir à l'adjudication en offrant seulement de consigner. Paris, 7 août 1811; Cass., 18 fév. 1840 (Art. 1727 J. Pr.).

Équivalent à la consignation, l'approbation de la vente par tous les créanciers inscrits (et par le poursuivant), et leur acceptation de l'offre faite par l'acquéreur de verser son prix entre leurs mains. Bordeaux, 28 janv. 1826, S. 26, 246.

272. On s'est demandé si la consignation devait être précédée d'offres réelles? — Le silence du Code, sur les formes de la consignation, a entraîné de vifs dissentiments. — V. *Ordre*, *Purge*; *Dissertation*, Art. 685 J. Pr.

La C. de Bordeaux a jugé que la consignation n'exigeait ni offres préalables, ni même sommation, soit au saisi, soit aux créanciers, d'y assister. 22 juin 1836 (Art. 669. J. Pr.). — En effet, le saisi ne peut accepter ces offres à raison des créances inscrites, et l'acquéreur ne se libère pas valablement entre les mains des créanciers sans le consentement du saisi, qui peut contester leurs prétentions; d'ailleurs, l'art. 2186 ne rappelle pas les formalités de l'art. 1259. Pigeau, 2, 247; E. Persil, n° 157; Chauveau, n° 2301

L'art. 777 C. pr. (de 1858) porte que — l'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, *sans offres réelles préalables.* — Les motifs qui ont dicté cette disposition semblent devoir être appliqués par analogie au cas qui nous occupe.

273. La consignation doit comprendre *somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais*, ce qui est dû, etc. C. pr. 687.

274. *Intérêts.* Faut-il consigner tous les intérêts dus même au delà des deux années et de l'année courante? — La loi ne distingue pas. Peu importe que le poursuivant soit ou non créancier hypothécaire. — V. toutefois *Surenchère.*

275. *Ce qui est dû:* — Même au delà du prix de l'aliénation. Carré, n° 2330; Pigeau, 2, 247.

276. *Aux créanciers inscrits.* — Ils priment les prêteurs qui ont fourni les fonds déposés. C. pr., 688.

277. Doit-on consigner, non-seulement le montant des *créances inscrites*, mais encore les sommes dues aux créanciers ayant hypothèque légale indépendante de l'inscription ?

L'affirmative était soutenue par MM. Tarrible, p. 658, et Persil, 2, p. 529. Selon ces auteurs il ne fallait pas s'attacher aux termes mêmes de l'art. 693, mais bien consulter les principes qui régissent les hypothèques légales ; le créancier auquel la loi accorde une hypothèque non soumise à l'inscription, est censé inscrit puisqu'il a le droit d'être colloqué à la date de son hypothèque, sans avoir égard à celle de l'inscription. Arg. C. civ. 2135. — V. dans le même sens E. Persil, depuis la loi nouvelle.

Mais d'abord les créanciers à hypothèque légale n'éprouveront aucun préjudice de la non consignation de leurs créances, — ensuite ils ne sont point parties à la saisie ; enfin comment exiger la consignation de créances dont l'importance n'a pas été révélée par une inscription? — V. dans le même sens Carré, n° 2327 ; Pigeau, 2, 518, et *inf.*, n° 279.

278. Il n'est pas non plus nécessaire de consigner le montant des créances hypothécaires pour lesquelles on prendrait inscription dans la quinzaine de l'aliénation, conformément à l'art. 834 C. pr.

279. *Ainsi qu'au saisissant.* Quoique simple chirographaire, il a une attribution pour sa créance sur la somme déposée ; les autres créanciers chirographaires n'ont pas le droit de former opposition sur cette somme, ni de faire ouvrir une contribution.

C'est ce qui paraît résulter de la discussion (Devilleneuve, 1841, 2, p. 377, note 1), après de longs débats (séance du 6 janv. 1841). — Pourquoi, disait-on, attribuer au poursuivant sa créance intégrale au préjudice de créanciers ayant privilége ou hypothèque légale dispensés d'inscription qui peuvent se faire connaître plus

tard, — ou de créanciers qui peuvent prendre inscription dans la quinzaine de la transcription, — ou même au préjudice de la masse chirographaire?

Mais on a répondu : Les créanciers hypothécaires n'éprouveront aucun préjudice de la remise des deniers, soit aux créanciers inscrits, soit au poursuivant ; l'acquéreur doit remplir les formalités de la purge, s'il ne veut pas être exposé à payer deux fois. M. Debelleyme (*Mon.* 12 janv. 1841). — Quant aux autres créanciers chirographaires, de quoi se plaindraient-ils ? comment empêcher le poursuivant de continuer ses poursuites tant qu'il n'a pas été désintéressé ? — Aussi déjà sous l'ancien Code, en l'absence d'une disposition expresse, on comprenait dans la consignation la créance du saisissant.

280. Le droit de surenchère proposé en faveur du poursuivant simple chirographaire par ceux qui ne voulaient pas comprendre sa créance dans la consignation a été repoussé comme exorbitant, et illusoire le plus souvent, car un créancier d'une somme peu importante sera dans l'impossibilité d'acheter l'immeuble saisi, parce que le prix en est trop élevé. *Mon.* 7, 8, 10 et 12 janv. 1840. — V. art. 2915 J. Pr.

L'acquéreur, il est vrai, peut être exposé à payer une seconde fois, si plus tard il survient des créanciers ; mais il est subrogé aux droits des créanciers qui priment ceux qui ont reçu à tort le montant de leur créance : — quant à la somme payée au poursuivant non hypothécaire il sera réduit à une action personnelle contre le saisi : il devait s'enquérir de la position de ce dernier, s'il la croit embarrassée, il ne doit pas acheter. — V. Art 2915.

281. L'acte constatant la consignation doit être signifié aux créanciers inscrits et au poursuivant. C. pr. 687.

282. *Baux.* Les baux ayant date certaine avant le commandement doivent être exécutés par l'adjudicataire.

283. *Avant le commandement* qui précède la saisie immobilière ; peu importent les commandements antérieurs qui auraient pu être faits pour autre cause. Rennes, 7 déc. 1818, P. 14, 1106.

284. Le bail *à long terme*, consenti *avant le commandement*, mais depuis l'inscription des hypothèques, — est-il nul (Delvincourt, Arg. C. civ. 491, 595, 1429, 2091)? — ou réductible à une période de neuf années (Pigeau)? — Ce bail nous paraît valable, s'il a été consenti de bonne foi ; en effet, le bail à long terme, considéré, il est vrai, comme un acte d'aliénation, par rapport aux incapables, n'est relativement au propriétaire qui a l'exercice de ses droits, qu'un acte d'administration ; il ne saurait être assimilé à la concession d'un usufruit ou d'une antichrèse, il ne confère au preneur qu'un *jus ad rem*, et non pas un droit réel ; les créanciers du bailleur conservent la faculté de saisir les fer-

mages. Toullier, 3, n° 388. — V. Rouen, 18 fév. 1854, D. 54. 242; rej. 12 déc. 1853, D. 54, 5, 671 (5958). V. *Transcription*.

Au contraire, en cas de fraude, l'action révocatoire existe de droit (C. civ. 1167), par exemple si le bail a été consenti en vue de tromper les créanciers, soit par des anticipations, soit par d'autres clauses qui auraient le même effet. Rapport de M. Pasquis, *Mon.* 23 juin 1840, p. 1524.

Ainsi jugé dans une espèce où le preneur offrait de réduire la durée du bail et d'en modifier les dispositions. Rouen, 28 avr. 1824, P. 18, 664.

285. Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement, *peuvent* être annulés, si les *créanciers* ou l'*adjudicataire* le demandent. C. pr. 684.—V. art. 4429 J. Pr.

La nullité de ces baux peut être demandée, — d'abord par les créanciers, — ensuite par l'adjudicataire : il trouve dans l'art. 684 C. pr. une action que les art. 1743 et 1750 C. civ. ne lui eussent pas offerte, pour le cas où le bail a acquis date certaine depuis le commandement, mais avant l'adjudication.

286. On avait proposé de maintenir les baux non enregistrés, n'ayant pas date certaine, mais dont l'exécution aurait commencé avant la date du commandement, leur effet tenant conformément aux art. 1736 et 1774 C. civ., c'est-à-dire qu'il aurait fallu donner un congé aux locataires, en se conformant à l'usage des lieux. Il est trop sévère, disait-on, d'exiger l'enregistrement des baux de biens de peu d'importance, surtout des locations de terres et autres héritages ruraux. Il sera bien rigoureux de priver le petit cultivateur de la jouissance d'un champ qu'il a loué de bonne foi, lorsque cette jouissance a commencé avant le commandement. *Mon.* 7 et 8 janv. 1841. — Toutefois cette modification n'a pas été accueillie, on a préféré laisser un pouvoir d'appréciation à la sagesse des tribunaux. Ch. des pairs, 16 mars 1841. — V. Seine, 17 nov. 1858 (6822).

287. Quant aux présomptions *de fraude*, faut-il distinguer si le bail est antérieur à la transcription ? — Dans ce cas le bail n'est pas réputé frauduleux; le saisi n'est point encore dépouillé de l'immeuble au moment du commandement, il a droit aux fruits jusqu'à la transcription. C. pr. 684, 686.

Postérieurement, au contraire, la présomption de fraude commence à s'élever contre le bail. Arg. 686.

Au reste, les trib. ont le droit d'apprécier souverainement la fraude. — Ainsi, peut être considéré comme frauduleux le bail fait, soit pour une période de temps inusitée, soit à des conditions onéreuses pour le bailleur, soit à vil prix ; — peu importe, dans ces divers cas, que le bail ait été rédigé par acte authentique. Rouen, 28 avr. 1824 ; Thomine, art. 691.

288. Les payements faits par anticipation doivent être annulés.

Arg. C. civ. 1167 ; Nîmes, 28 janv. 1810 ; Cass. 5 nov. 1813, S. 14. 6 ; — à moins qu'ils ne soient d'un ou de deux termes de loyers seulement, selon l'usage : le preneur, pouvant être considéré comme ayant agi de bonne foi, serait fondé, dans ce cas, à les opposer aux créanciers hypothécaires.

289. Si le bail est annulé, le trib. ordonne ce qu'il juge convenable relativement à l'administration des biens. Carré, n° 2316. — V. *inf.* n°s 291 et 293.

290. DÉPOSSESSION QUANT AUX FRUITS. — Il faut distinguer si les biens saisis sont loués ou ne le sont pas.

291. *Biens non loués.* Si les immeubles ne sont ni loués ni affermés, le saisi reste en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire. C. pr. 681, 216.

292. La dépossession du saisi peut être ordonnée sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers. *Ib.*

293. La demande doit être motivée sur la *mauvaise gestion du saisi*, sur les *dégradations* par lui commises, en un mot sur des *raisons graves.* Orléans, 19 avr. 1809, D. 11, 835, n° 1 ; Thomine, 2, 225 ; Demiau, 438 ; Hautefeuille, 374 ; Carré, n° 2307. — M. Pigeau, 2, 240, n'exige pas de motifs.

294. Il est statué par le président du tribunal dans la forme des ordonnances de référé, *ib.* — Le saisi est déjà dépossédé légalement, à partir de la transcription (— V. *sup.* n° 249) ; un jugement du trib. n'est donc plus nécessaire.

295. Si le poursuivant introduit le référé, il lui suffira d'appeler le saisi. — Mais un autre créancier devrait mettre en cause le poursuivant et le saisi.

296. Lorsque le président ordonne la dépossession du saisi, il peut confier l'administration des biens, soit à l'un des créanciers, soit à un tiers. — Mais il n'y a jamais lieu de recourir au bail judiciaire. Cette mesure, utile dans l'ancien droit, parce que la procédure de saisie immobilière durait alors plusieurs années, occasionerait aujourd'hui des frais considérables sans aucun avantage.

297. Le séquestre judiciaire a droit à un salaire. C. civ. 1962 ; — Qui varie suivant la nature et l'importance des biens : le salaire alloué au gardien en cas de saisie-exécution (Tarif 34) ou au garde-champêtre en cas de saisie-brandon (Tarif 45) ne peut servir de règle ; — le rôle du séquestre ne se borne pas à une simple garde ; souvent il aura à prendre soin des immeubles, peut-être même à présider à l'exploitation, s'il s'agit de biens ruraux.

A Paris, le séquestre percevant les loyers retient une certaine somme pour son salaire, lorsqu'il vient à rendre son compte.

S'il s'agit de maison, la retenue est ordinairement de 5 p. 100 sur le produit des loyers.

S'il n'y a pas d'ordre, l'adjudicataire est chargé d'employer une

partie de son prix à payer le séquestre dans le cas où les revenus perçus seraient insuffisants, ce qui arrivera bien rarement.

Le contradicteur légitime du séquestre est ordinairement le créancier sur le quel les fonds manquent à l'ordre.

Le tribunal fixe, en cas de difficulté entre ce créancier et le séquestre, le taux du salaire.

Le président des référés n'a ni le pouvoir, ni les éléments, pour faire à l'avance cette détermination.

Quelquefois les créanciers qui requièrent le séquestre offrent une somme de.... au gérant; le juge des référés donne acte aux créanciers de leurs offres, et ces offres sont acceptées par l'exécution que leur donne le gérant.

Si le gérant était tenu d'attendre longtemps sans percevoir des revenus, il pourrait demander au tribunal dans l'intervalle une provision. — V. Montpellier, 14 août 1849, art. 4597 et 4404.

298. Les créanciers peuvent être autorisés, par ordonnance du président en référé, à faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. C. p. 681.

299. Cette ordonnance est donnée *sur référé;* une simple ordonnance, rendue sur la requête d'un seul créancier, — en l'absence du poursuivant et du saisi, — n'aurait pas présenté assez de garantie. Observation de M. de Belleyme, séance du 7 janv. 1841.

300. Les fruits sont vendus *aux enchères ou de toute autre manière*, autorisée par le président, dans le délai qu'il a fixé, et le prix est déposé à la caisse des dépôts et consignations. C. pr. 681.

Ainsi le concours d'un officier public, les moyens de publicité ne sont pas indispensables, — une vente au taux des mercuriales peut être autorisée, ou même une vente amiable, si le président croit à la solvabilité du créancier, si sa probité le rassure complétement. Rapport de M. Pascalis.

301. L'autorisation du président relative au mode de vente est donnée en référé par la même ordonnance que ci-dessus (Arg C. pr. 681): il y a mêmes motifs. — Et non pas sur simple requête, comme l'enseignent MM. Rogron, sur l'art. 681, et Chauveau, nº 2273. — V. Caen, 17 juin 1854, D. 55, 190.

302. Lorsque le saisi n'est pas séquestre judiciaire, s'il commet des dégradations, il n'y a lieu contre lui qu'à une simple action civile, lorsque d'ailleurs le cas n'est pas prévu par le Code pénal. Séance du 6 janv. 1841. — V. *sup.*, nº 250.

303. S'il fait des dépenses pour la conservation de l'immeuble confié à sa garde, peut-il en réclamer le remboursement?

Oui, suivant MM. E. Persil, nº 138; Chauveau, 2274. Il a agi dans l'intérêt des créanciers. — V. *sup.*, nº 297.

Non, suivant Pigeau, *comm.* 2, 304. Le saisi administre dans son propre intérêt.

Selon nous le saisi n'a droit *personnellement*, pour ce cas, à au-

cune indemnité; mais les fournisseurs non payés auront un privilége si l'urgence des travaux est constante. — Le saisi pourrait se faire autoriser à employer à cet objet une partie des revenus.

304. *Immobilisation des fruits*. Elle a lieu de plein droit, elle s'applique aux fruits naturels comme aux fruits civils.

Les fruits naturels et industriels recueillis depuis la transcription ou le prix qui en provient, sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques. C. pr. 682.

Peu importe la faillite déclarée même avant la transcription.

305. Les mots, *fruits naturels et industriels recueillis*, ont été substitués à ceux-ci, fruits naturels *échus* : ils expriment plus clairement l'intention du législateur.

306. *Recueillis*. Ils sont immobilisés pour la totalité depuis la transcription, quoiqu'ils aient pris croissance antérieurement : ils ne peuvent être considérés comme meubles avant la coupe; si cette coupe a lieu après la saisie, mais quelques jours avant la transcription, ces fruits ayant perdu leur caractère immobilier, doivent être saisis-exécutés, et le prix n'en doit pas appartenir exclusivement aux créanciers hypothécaires; il doit être distribué au marc le franc entre tous les créanciers chirographaires ou autres du saisi. Arg. C. civ., 520.

307. *De plein droit*. En effet, le saisi doit représenter même par corps, non-seulement l'immeuble, mais même *les fruits*, comme tout séquestre. Arg. C. pr. 681; C. civ. 1962, 1963, 1936, 2060. — *A compter de la transcription*, époque à laquelle ils sont immobilisés, aux termes de l'art. 682.

308. Toutefois le saisi, même depuis la transcription, semble pouvoir faire les fruits siens jusqu'à concurrence de ses besoins personnels. Lachaise, n° 301; E. Persil, n° 137; Chauveau, n° 2276. — V. d'ailleurs Thomine, 2, 222. Arg. C. pr., 592.

309. *Quid*, *au cas de saisie-brandon*, pratiquée depuis le commandement et la saisie, mais avant la transcription? — Cette saisie doit-elle tomber après la transcription, si la vente n'a pas encore été effectuée?

Non, suivant MM. Carré et Chauveau, n° 2277; Paignon, 2, 90; E. Persil, n° 141; Dalloz, 11, p. 739, n° 5; Favard, 5, 54. — Les fruits auraient été distraits du fonds, et seraient devenus meubles.

Ce système tendrait à rendre illusoire l'immobilisation des fruits; les autres créanciers pourraient l'empêcher par des saisies mobilières.

M. Thomine, n° 768, enseigne que, même après la vente, les créanciers hypothécaires peuvent, en formant opposition sur le prix, demander qu'il leur soit attribué en soutenant que les récoltes ont été immobilisées avant qu'elles aient été *recueillies*. — Cette décision, quoique rigoureuse, nous paraît conforme aux principes : la loi a voulu créer un privilége en faveur des créanciers

hypothécaires, après la transcription de la saisie; c'est seulement en cas de négligence de leur part à faire valoir leurs droits avant la distribution des deniers, qu'ils peuvent en être dépouillés, par exemple, s'ils se présentent depuis que le prix des fruits ou des loyers a été payé aux créanciers chirographaires.

310. Peut-on également annuler la vente d'une récolte sur pied, quoique antérieure à la transcription de la saisie, si la récolte n'est coupée que depuis la transcription? — Pour l'affirmative on dit : Le saisi ne devient propriétaire des fruits sans être obligé d'en rendre compte, qu'autant qu'il les a *recueillis*, soit par lui-même, soit par ses représentants; la vente n'est rien tant que la coupe des fruits n'a point été réalisée. — Pour la négative on oppose que le saisi peut aliéner l'immeuble *jusqu'à la transcription*, pourquoi ne pourrait-il pas aliéner les fruits que la loi considère comme immobiliers? — Mais on réplique : En cas de vente amiable de l'*immeuble* grevé d'hypothèque, le prix ne peut être payé au préjudice des créanciers inscrits sans un ordre; autrement l'acquéreur serait obligé de payer deux fois; — à l'égard des fruits immobilisés, les créanciers n'ayant aucun droit de suite sur ces immeubles fictifs, il n'y aurait aucun recours contre l'acquéreur s'il avait payé son prix comptant, au préjudice des créanciers. Le seul remède légal, c'est de prononcer la nullité de la vente des fruits. L'acquéreur a à s'imputer la faute d'avoir payé comptant une récolte sur pied, à un propriétaire dont la position gênée devait lui inspirer de la défiance. — V. Rej. 22 fév. 1854 (5708).

311. *Biens loués*. La dépossession de fait ayant eu lieu par le bail[1], les créanciers n'ont pas besoin de la requérir. Quant à l'immobilisation, elle a lieu de plein droit; le saisi doit compte de tous les loyers qu'il a reçus. — V. *sup.*, n° 307. — Mais, comme il est le plus souvent insolvable, il est plus prudent de les saisir-arrêter dans la forme indiquée, *inf.*, n° 315.

312. *Époque de l'immobilisation*. Elle est la même que pour les fruits naturels. — Les loyers et fermages seront immobilisés *à partir de la transcription* de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. *Ib.*, 685.

313. S'il y a des priviléges, ils passent avant les hypothèques; c'est de droit commun. Le garde des sceaux, *Mon.*, 7 janv. 1841, p. 47.

314. *A partir de la transcription*. Les fruits civils étant réputés s'acquérir jour par jour, ce n'est pas la totalité des loyers, mais seulement la portion échue depuis la dénonciation qui doit être réputée immobilisée. Arg. C. civ., 520, 585, 586. Carré, n° 2319. — V. Rej. 23 mai 1859 (7057)

Conséquemment si la saisie était transcrite le lendemain de l'échéance d'un terme de loyers, ce terme ne serait pas frappé d'immobilisation, mais seulement celui à échoir. Dès lors l'opposition,

libellée dans la forme prescrite par l'art. 685 C. pr., n'empêche pas le locataire de payer valablement au saisi le terme échu avant la transcription; mais il en serait autrement si l'opposition avait été faite à la double fin 1° d'arrêter, pour les immobiliser, les loyers ou la portion de loyers échus depuis la transcription; — 2° d'arrêter mobilièrement le payement des loyers échus antérieurement à la transcription. Dans ce cas, aucuns payements ne pourraient être faits au saisi; mais il faudrait remplir les formalités prescrites au titre de la saisie-arrêt pour la portion des loyers non frappés d'immobilisation. — *Contrà*, Paignon, n° 32. — Cet auteur prétend que tous les fruits civils, tous les loyers qui peuvent être dus à l'époque de la transcription sont frappés d'immobilisation; que ces fruits sont censés représenter les intérêts des capitaux prêtés. Cette opinion est en opposition avec le principe que les fruits civils s'acquièrent jour par jour (C. civ. 585 et 586). L'ancien art. 691 portait : Il en sera des fermages *échus* depuis la dénonciation, etc., comme des fruits mentionnés en l'art. 689, c'est-à-dire qu'ils seront frappés d'immobilisation. Le nouvel art. 685 se borne à fixer l'immobilisation des loyers et fermages, à partir de la transcription. Le mot *échus* a été supprimé comme surabondant. Le législateur s'en est référé évidemment aux règles portées dans les art. 585, 586. — V. *sup.*, n° 302.

315. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier (hypothécaire ou non), vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires. C. pr. 685. — Ce point faisait doute sous l'ancien Code.

316. A défaut d'opposition, les payements faits au débiteur sont valables, et celui-ci est comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. C. pr. 685.

317. *Mode de libération des locataires.* Ils peuvent se libérer (après l'ordre) en exécution des mandements de collocation, — ou par le versement de leurs loyers et fermages à la caisse des consignations (C. pr. 685), s'ils le préfèrent.

318. Ce versement a lieu, soit à leur réquisition, soit sur une simple sommation des créanciers. *Ib.*

319. Il n'est soumis à aucune formalité préalable, — à moins qu'il n'y ait difficulté sur le chiffre des loyers. — Auquel cas la contestation serait réglée par un jugement.

§ 5. — *Moyens de publicité pour arriver à la vente.*

Art. 1. — *Dépôt du cahier des charges.*

320. La vente est l'objet et le but de la saisie. Pour inviter les tiers à acquérir, il faut leur faire connaître les conditions de l'enchère; de là le dépôt au greffe de l'*enchère* ou *cahier des charges*,

c'est-à-dire de l'acte renfermant toutes les conditions de la vente judiciaire.

321. L'enchère est rédigée par l'avoué du poursuivant, et grossoyée. Ordon. 10 oct. 1841, art. 11. — V. *Vente judiciaire.*

322. Elle contient, *à peine de nullité* : — 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement. C. pr. 690 et 715. — Destinée à servir de *qualités* au jugement d'adjudication, elle doit présenter le sommaire de tout ce qui a été fait, surtout des actes essentiels et prescrits à peine de nullité. Nîmes, 28 juin 1809, S. 10, 565; Orléans, 7 juill. 1826, D. 31, 8; Carré, n° 2344. — Ainsi, serait *nul* le cahier des charges qui n'énoncerait que le commandement et le procès-verbal, sans faire mention de la dénonciation de la saisie au débiteur, etc. Besançon, 18 mars 1808, D. 11, 696, 1.

Toutefois il n'est pas indispensable de mentionner : — Les actes qui ne constituent pas précisément un acte de procédure, — par exemple le pouvoir donné à l'huissier pour saisir. Rejet de l'observation de la cour de Bastia qui l'avait demandé. — Ainsi jugé à l'égard du certificat du greffier constatant l'affiche du placard. Bordeaux, 1er août 1834, D. 37, 182;

Ni les actes postérieurs au cahier des charges. — Ainsi jugé à l'égard de la notification du placard aux créanciers inscrits. Paris, 22 août 1811, P. 9, 588; Rouen, 4 mai 1827, P. 21, 417.

323. 2° La désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal. C. pr. 690 et 715. — Cette désignation doit être détaillée. Carré, n° 2346; Pigeau, *Comm.*, art. 697, n° 5.

Il n'y a pas nullité : — 1° Pour une simple erreur de copiste sur un point peu important; — 2° pour une désignation plus complète que celle du procès-verbal. E. Persil, n° 171. — Il y a lieu, seulement en cas d'abus, à une réduction des émoluments de l'avoué.

Au reste le cahier des charges peut être rectifié par un dire, avant toute demande en nullité.

324. 3° Les conditions de la vente. C. pr. 690 à 715.

Ces conditions sont non-seulement toutes celles que la loi prescrit à l'adjudicataire, mais encore toutes autres que le poursuivant a droit d'y ajouter, pourvu qu'elles ne soient pas préjudiciables au saisi. Carré, n° 2347; Thomine, 2, p. 260.

On a considéré comme frustratoire la clause portant que le jugement d'adjudication serait notifié aux créanciers inscrits. Paris, 18 déc. 1833, S. 34, 101; Paignon, n° 53. — Mais on a validé celle portant que les frais extraordinaires de poursuite seraient prélevés sur le prix de l'adjudication. Riom, 3 août 1826, D. 29, 106.

Pour les conditions les plus usitées. — V. Pigeau, 2, 257 et suiv. *Vente judiciaire* ; *Formules*.

325. C'est au créancier poursuivant qu'il appartient de stipuler les charges de la vente. Cass. 25 juill. 1837 (Art. 1719 J. Pr.).

Il peut être considéré comme le mandataire légal des autres créanciers ; les clauses et conditions par lui insérées sont réputées le fait de tous : ils peuvent s'en prévaloir, et elles leur sont opposables. Cass. 2 nov. 1807 ; 11 août 1813, D. 11, 801, 3, et 802, 4 ; Pigeau, 2, 320. — Toutefois, ils ont le droit de les critiquer, ils sont mis en demeure de prendre communication de l'enchère et de faire toutes les observations qu'ils jugent convenables avant la publication. C. pr. 691. — V. *inf.*, n° 324.

326. 4° Une mise à prix par le poursuivant. C. pr. 690 et 715. Il est libre de la fixer ainsi qu'il lui convient.

La mise à prix sera partielle, c'est-à-dire, pour chaque article distinct qui est mis en vente, — ou seulement pour la masse des articles saisis, — selon que l'adjudication devra être faite partiellement ou en masse. Paignon, n° 57. — V. d'ailleurs *inf.*, 481.

327. L'établissement de la propriété dans le cahier des charges aurait l'avantage d'augmenter la confiance des enchérisseurs, de faciliter la purge légale ; aussi dans l'usage à Paris se sert-on des documents que l'on trouve à cet égard dans les actes de prêts hypothécaires.

Mais on n'a pas cru devoir l'imposer comme une condition : en effet, le saisissant ne possède pas les titres d'acquisition ; le saisi contre lequel il est en état d'hostilité déclarée ne les lui procure pas ; c'eût été souvent demander l'impossible, ou s'exposer à n'obtenir *que de trompeuses indications*. Rapport de M. Pascalis, *Mon.* 23 juin 1840, p. 1524.

328. *Délai du dépôt.* — Dans les vingt jours au plus tard *après la transcription*, le poursuivant est tenu de déposer au greffe du tribunal le cahier des charges. C. pr. 690. — A peine de nullité. C. pr. 715. La loi nouvelle a déterminé un délai fort court pour empêcher le poursuivant de traîner la procédure en longueur.

329. *Dans les vingt jours.* Le jour de la transcription ne compte pas. — Mais le dépôt doit avoir lieu, à peine de nullité, le vingtième jour. Chauveau, n° 2313.

330. Le *dépôt* ne serait pas suffisamment constaté par un acte énonçant que l'avoué poursuivant a *produit* au greffe le cahier des charges : il faut qu'il soit énoncé qu'il est resté déposé. Corse, 16 nov. 1822, D. 11, 731, 3.

331. Le cahier des charges n'est point signifié ; mais il est fait sommation au saisi et aux créanciers d'en prendre communication (— V. *inf.*, n°s 339 et 343).

La communication a lieu au greffe sans déplacement. Tar. 109.

332. *Dires.* Les rectifications du cahier des charges peuvent être demandées par le poursuivant, par le saisi, par tous ceux auxquels l'enchère a été dénoncée. Arg. C. pr. 694, — et même par un créancier chirographaire. Toulouse, 24 janv. 1851 (4974). — Les tiers peuvent demander des explications et des éclaircissements verbalement à l'audience, lors de la publication ou de l'adjudication.

333. Le poursuivant, les parties saisies et les créanciers inscrits sont tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans le cahier des charges. C. pr. 694.

334. Ces dires doivent être faits trois jours *au plus tard* avant la publication. C. pr., 694. — A peine de nullité. C. pr. 715. — A leur égard, après ce délai, le règlement de l'enchère est définitivement fixé, — sauf les règles particulières au cas de revendication. — V. *inf.*, n° 749. — Caen, 10 fév. 1851, Art. 4877.

Cette déchéance avait paru bien rigoureuse à M. le garde des sceaux et à M. Rossi. *Mon.*, 25 avr. 1840, p. 796. — Mais on a voulu avec raison détruire la faculté abusive de proposer des difficultés sur l'enchère jusqu'au moment de l'adjudication, pour l'entraver et la faire différer : on voyait autrefois des expropriations qui n'étaient pas mises à fin avant deux ou trois ans. Rapport de M. Persil.

335. Le délai de trois jours est-il franc? — V. *inf.*, n° 693.

336. Il est possible que la nécessité de certaines modifications ne se révèle qu'après la publication. — Mais cet inconvénient, d'ailleurs rare, est compensé par l'avantage de faire connaître d'avance et d'une manière invariable les conditions de la vente.

337. Tous les intéressés sont mis en demeure de prendre connaissance des dires dans les trois jours par la sommation; le changement ordonné après ce délai n'est pas opposable aux créanciers non appelés. Caen, 10 déc. 1849 (4589).

338. Si des conditions nouvelles sont admises dans l'enchère, et qu'elles soient de nature à changer le prix, le poursuivant peut-il demander à être relevé de sa mise à prix à la charge d'en faire immédiatement une autre? — La commission de la cour de cassation l'avait demandé. On ignore quel motif a empêché le législateur d'adopter cette proposition. —V. Art. 2799.

339. *Sommation au saisi.* Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation est faite au saisi à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses observations et d'assister à la lecture et publication qui doit en être faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. C. pr. 691. — Le tout à peine de nullité. C. pr. 715 – Nîmes, 7 fév. 1849, art. 4430.

340. *Dans les huit jours.* Le délai n'est pas franc. Chauveau, n° 2323. — V. D'ailleurs *sup.*, n° 221.

341. La sommation indique les jour, lieu et heure de la publication. *Ib.*

L'intervalle indispensable entre la sommation et le jour de la comparution n'est pas désigné dans l'art. 691. — Cela n'était pas nécessaire, puisque l'art. 694 fixe les deux extrêmes entre lesquels doit être faite la publication d'enchères à l'audience. C'est trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, en retirant huit jours qui seront donnés au poursuivant, pour remplir cette formalité: il existe un délai plus que suffisant pour prendre communication, préparer sa défense et comparaître. Rapport de M. Persil, p. 49.

342. La sommation peut être faite au domicile élu : on a rejeté une proposition qui exigeait la signification au domicile réel. Ch. de Pairs, séance du 23 avr. 1841, *Mon.* du 24.

343. *Sommation aux créanciers inscrits.* Les créanciers inscrits sont également sommés, dans le même délai de huitaine, *outre un jour par cinq myriamètres.* C. pr. 692 nouveau.

344. Par créanciers inscrits on entend ceux désignés dans l'état délivré lors de la transcription de la saisie ; — mais s'il s'est écoulé un long intervalle entre la saisie et le dépôt de l'enchère, le poursuivant doit requérir un état supplémentaire.

Faut-il sommer les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi? Chauveau, 2329. — Il suffit de sommer les créanciers inscrits sur le détenteur, lorsqu'on ignore les noms des précédents propriétaires : les registres des hypothèques sont établis d'après les noms des propriétaires débiteurs et non d'après les noms des immeubles. Seligman, n° 13.

345. La sommation doit être faite au domicile élu dans l'inscription. C. pr. 692.— Le poursuivant n'a pas le choix entre le *domicile élu* et le *domicile réel;* l'élection d'un domicile a été exigée, afin de diminuer les délais et les frais de procédure dans l'intérêt du créancier.— Toutefois, MM. Ollivier, n° 69, Seligman, n° 16, valident une sommation faite au domicile *réel*, lorsque l'irrégularité n'a été dommageable pour personne. — Arg. Exposé des motifs à la Ch. des Pairs, sur l'art. 715.

Si l'inscription n'indique ni domicile réel ni domicile élu, le poursuivant est dispensé de la sommation : il n'est pas tenu de se renseigner en dehors de l'inscription. Ollivier, n° 70.

346. Si l'inscrivant est décédé, la sommation est faite au domicile élu, et au nom du défunt. — Tant que l'inscription originaire n'a pas été modifiée, elle est la loi des tiers. Ollivier, n° 72.

Il en est de même, lorsque la créance a été cédée, sans que le cessionnaire ait fait mentionner sa cession en marge de la première inscription : en laissant subsister le nom du créancier originaire, le cessionnaire est réputé avoir donné à son cédant mandat de recevoir pour lui les notifications. Ollivier, nº 73.

Si le cessionnaire a inscrit sa cession, et s'il a fait élection d'un nouveau domicile, c'est à ces nouveaux nom et domicile, que la sommation doit être adressée. — S'il n'a fait qu'inscrire sa cession sans élire un nouveau domicile, la sommation lui est adressée en son nom, mais à l'ancien domicile élu. Ollivier, nº 73.

347. Si la créance est divisée entre plusieurs ayant élu des domiciles distincts, chacun doit être nominativement sommé par copie séparée. — S'ils ont tous le même domicile élu, la sommation est faite sous le nom de chacun des intéressés, mais une seule copie semble suffisante. Toutefois une notification multiple ne sera pas frustratoire. — *Contrà*, Ollivier, nº 75; — par exemple lorsque le cessionnaire d'une portion de la créance est domicilié loin de son cédant.

Une seule sommation suffit, si le même créancier a plusieurs inscriptions, contenant chacune la *même élection de domicile*, mais il en est autrement si le domicile élu n'est pas le même dans toutes les inscriptions. Le principe d'une seule copie existe dans la loi, les circonstances seules peuvent en déterminer l'application. Ollivier, nº 76.

348. *Sommation au vendeur*. Sommation doit être faite au vendeur lorsqu'il est *inscrit*. C. pr. 692.

La sommation porte qu'à défaut de former la demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. C. pr. 692.

A défaut d'avertissement dans la sommation, le vendeur est-il déchu de l'action résolutoire? — Oui, si l'adjudicataire a fait transcrire le jugement d'adjudication; l'extinction du privilége emporte l'extinction de l'action résolutoire. — Seligman nº 21.

349. On doit assimiler au vendeur : — 1º Le coéchangiste créancier d'une soulte : cette soulte constitue un véritable prix. Ollivier, nº 93; — à moins qu'elle ne soit de beaucoup inférieure à la valeur de l'immeuble aliéné par le coéchangiste qui la doit. *Ib.*, nº 94. — 2º Le donateur (Pont, nº 188), pourvu que les charges soient considérables et représentées par une somme d'argent. Ollivier, nº 96.

350. Si le vendeur n'a pas élu de domicile, la sommation est

faite à son domicile *réel*. C. pr., 692; — ou, à défaut de domicile réel, à sa *résidence* en France, s'il en a une connue. Arg. C. pr. 69, n° 8. Ollivier, n° 92.

Si le vendeur n'a en France, — ni domicile réel, — ni *résidence* connue, il n'est pas nécessaire de lui faire de sommation.

351. Le vendeur domicilié en Corse doit être considéré comme domicilié en France. — V. *Ordre*, 220.

352. Lorsque l'inscription a été prise d'office, c'est à son *domicile réel* que le vendeur doit être sommé, même alors que le conservateur a fait une élection de domicile. Ollivier, n° 85. — A moins qu'il ne résulte des circonstances, la preuve que le conservateur a agi comme mandataire du vendeur.

Lorsque l'inscription a été directement prise ou renouvelée par l'ancien vendeur, le défaut d'élection de domicile par ce vendeur dispense-t-il le poursuivant de l'interpeller à son domicile réel? — Non, il n'y a pas de raison de différence suffisante entre ce cas et celui où l'inscription a été prise d'office. — *Contrà*, Ollivier, n° 83.

Si le domicile énoncé dans l'inscription est inexact, si, le créancier ayant changé de demeure, on ignore son nouveau domicile, — c'est au poursuivant à faire des recherches. Circ. n° 16. — Mais si ces recherches n'aboutissent pas, on suit l'art. 69 C. pr., n° 8. Ollivier, n° 87.

353. On a validé la sommation faite en une seule copie aux héritiers du vendeur au domicile qu'ils avaient élu dans une inscription collective. Arg. C. N. 2156. Les héritiers sont en faute de ne pas surveiller ce qui concerne la succession. Paris, 14 nov. 1851 (5013). Seligman, n° 26. — Celle signifiée au délégataire seul, bien que la délégation eût été faite par le vendeur, sans novation de la créance et sous la réserve des droits que la loi attribue au vendeur. Bordeaux, 19 fév. 1850, D. 50,153.

354. *Sommation aux créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription.* — Cette formalité constitue la principale innovation introduite par la loi de 1858. V. C. pr. 692, § 2, et *suprà*, n° 8.

355. Le mineur est représenté par le subrogé tuteur : ce dernier est tenu de prendre connaissance du cahier des charges et de proposer les changements qui peuvent y être utilement apportés. — V. d'ailleurs, C. N. 2137.

Le poursuivant est-il tenu de faire nommer un subrogé tuteur au mineur qui n'en a pas? — Non, la preuve qu'on a voulu l'en dispenser résulte des paroles de MM. Riché et de

Parieu. Ollivier, n° 143; Seligman, n° 30; Dalloz, v° *Vente d'immeubles*, n° 817.

356. La sommation est indispensable, lors même que la femme, le subrogé tuteur, le mineur devenu majeur, l'interdit, n'ont pas de domicile *réel* en France. La dispense accordée pour le cas du vendeur ne peut être étendue par analogie. Ollivier, n° 140.

Mais l'obligation de sommer les créanciers à hypothèques légales non inscrits cesse du jour où commence pour eux l'obligation de prendre inscription. — V. L. 23 mars 1855, art. 8, et *Transcription*.

357. *Forme de la sommation.* — La sommation contient l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il est nécessaire de la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. C. pr. 692.

Le défaut d'avertissement rend-il la sommation nulle? — Oui. Arg. 692 et 715 combinés. Seligman, n° 36. — Toutefois, suivant M. Ollivier, 106, l'adjudication n'en sera pas moins définitive; seulement le défaut d'inscription ne fait pas perdre aux créanciers à hypothèque légale le droit de préférence.

358. Le choix de l'huissier qui notifie la sommation appartient au poursuivant. Les frais d'une commission seraient frustratoires. Ollivier, n° 51. — V. Toutefois *Ordre*, 277.

359. La sommation est remise au domicile réel; — à défaut de domicile, à la résidence connue en France. Ollivier, n° 140. — Lorsqu'il n'y a ni domicile ni résidence connus en France, on procède conformément au n° 8 de l'art. 69 C. pr.

360. La sommation peut être faite, parlant à la personne de la femme, soit à son domicile, soit hors de son domicile. — L'huissier qui ne trouve pas la femme à son domicile, peut remettre la copie à l'une ou à l'autre des personnes énoncées dans l'art. 68 C. pr. et suivant l'ordre qui y est réglé. Seligman, n° 29. — Même aux mains du mari. Ollivier, n° 142. — V. *Purge légale*, 31, et toutefois *Crédit foncier*, 12.

En cas de décès de la femme, la sommation peut être faite à son dernier domicile, sans se préoccuper de l'existence des héritiers. Rapport de M. Riché, Ollivier, n° 147.

361. Le mineur *émancipé* reçoit la sommation. — Doit-elle être également notifiée au curateur? Pour la négative on dit : la loi juin 1853, sur le crédit foncier l'exige, à peine de déchéance du rang hypothécaire, tandis que le mineur conserve son droit de préférence malgré l'observation des formalités prescrites par l'art. 692. Ollivier, n° 146. — *Contrà*, Dalloz, v° *Privilége*, n° 2259. — Toutefois, suivant M. Seligman, n° 27, la som-

mation doit être faite à la fois au prodigue et au conseil judiciaire.

Lorsque le mineur est devenu majeur, la sommation lui est adressée à son propre domicile.

362. Les cessionnaires du mineur devenu majeur ou de l'interdit sont traités comme ceux de la femme.

Si l'incapable est un mineur ou un interdit, ses héritiers doivent être sommés non pas *au dernier domicile de ces incapables* (ce serait précisément le domicile du tuteur, c. a. d. du saisi intéressé à faire disparaître la sommation), mais bien au dernier domicile du *subrogé tuteur*.— Ollivier, nº 147. — Le danger de voir la sommation détournée existe seulement lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, ayant laissé des héritiers majeurs; mais on *ne peut obvier à cet inconvénient sans se jeter* dans des sommations multiples. — Si elle a laissé des héritiers mineurs, c'est au domicile de leur subrogé tuteur que doit être adressée la sommation.

363. *Notification des sommations* — (V. *sup.*, nº 354) *au procureur impérial* de l'arrondissement où les biens sont situés. C. pr. 692. — Si l'immeuble saisi se compose de biens formant une seule exploitation, mais situés dans divers arrondissements, la sommation est dénoncée au procureur impérial, près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu la partie de biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. (Arg. C. N. 2210). Ollivier, nº 152.

A peine de nullité. C. pr. 715.

364. Cette dénonciation au procureur impérial doit précéder la transcription du jugement d'adjudication.

365. Le procureur impérial est tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du *chef du saisi* seulement sur les biens compris dans la saisie. C. pr. 692.

366. *Mention de la sommation au saisi et aux créanciers.* — Mention de la sommation est faite dans les huit jours de sa date, en marge de la transcription de la saisie aux hypothèques. C. pr. 693, — à peine de nullité. C. pr. 715.

Cette nullité doit être demandée, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la lecture du cahier des charges. Arg. C. pr. 728. — Si, en prononçant la nullité d'une mention tardive, le trib. en prescrit une nouvelle, et procède à la publication, la sommation primitive subsiste. Chauveau, nº 2334.

367. Du jour de cette mention la saisie ne peut plus être rayée que du consentement, — non pas seulement des créanciers *inscrits*, — mais même des créanciers à hypothèque légale. Arg. C. pr. 691, 692 et 693 combinés; Ollivier, nº 178, Chau-

veau, n° 2335; Seligman, n° 39. — En un mot, il faut le consentement de tous les créanciers auxquels la sommation a été faite : ils sont tous parties à la saisie. — A défaut de consentement des créanciers, il faut un jugement rendu contre eux C. pr. 693. — Si le poursuivant transige avec le saisi, un autre créancier peut demander la subrogation dans la poursuite.

368. Le conservateur ne peut refuser la radiation de la saisie, lorsque la nullité en a été prononcée par jugement rendu contradictoirement entre le saisissant et le saisi, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Il n'a pas le droit de discuter les motifs sur lesquels le trib. s'est fondé pour prononcer la nullité. Il n'est pas nécessaire que le jugement ait été rendu contre tous les créanciers sommés; ces créanciers ont été représentés par le poursuivant. Le certificat de l'avoué peut être suppléé par la production de l'original de la signification du jugement. Limoges, 4 juill. 1850 (4862).

Art. 2. — *Publication du cahier des charges.*

369. Les publication et lecture du cahier des charges, doivent avoir lieu à l'audience au jour indiqué. C. pr. 694. — A peine de nullité. C. pr. 715. — V. Bordeaux, 28 août 1851, Art. 5053.

370. Cette publication est faite par l'huissier de service (ordon. 10 oct. 1841, art. 6),—sur la note que lui remet le greffier.

371. La lecture du cahier d'enchères, faite à l'audience par l'avoué, n'entraîne pas nullité de la publication. Montpellier, 15 fév. 1840 (Art. 1704 J. Pr.).-V.Montpellier,28avr.1851,Art.4941.

372. Dans l'usage l'huissier se borne à appeler les noms des parties et à indiquer les immeubles à vendre. —V. *inf.*, n° 460.

373. Le greffier dresse, sur le cahier, acte de la publication qu'il signe avec le juge. Tarif, 110.

374. Aucunes affiches ni insertions dans les journaux, ne sont prescrites avant la publication du cahier d'enchères. La partie saisie et les créanciers sont prévenus suffisamment par la sommation qui leur est faite.—V. *sup.*, n°s 339 et 343.

375. *Époque de la publication.* La publication doit être faite trente jours au plus tôt, quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges. C. pr. 694.

D'après l'ancien code le saisi était prévenu deux fois de l'époque de la première publication, — 1° lorsqu'on lui dénoncait le procès-verbal de saisie; 2° lorsqu'on lui signifiait copie du premier procès-verbal d'apposition d'affiches, lequel devait précéder d'un mois, six semaines au plus, la première publication, et de manière que cette publication ne pût être faite que quinze jours après le

dépôt du cahier des charges. L'époque de ce dépôt n'étant pas fixée, il fallait dès l'instant de la dénonciation de la saisie, combiner l'époque de cette publication, et ensuite celle du dépôt de l'enchère, de manière à se conformer aux prescriptions de la loi.

Aujourd'hui un seul avertissement est imposé avec un intervalle à peu près le même qu'autrefois, trente ou quarante jours. Mais le dépôt du cahier des charges a lieu plus tôt, c'est-à-dire cinq ou six semaines avant la publication, et le saisi ou les créanciers sont prévenus de ce dépôt dans la huitaine : ils ont plus de temps pour critiquer les clauses de l'enchère.

376. *Acte de la publication*. Le trib. donne acte des lecture et publication du cahier des charges. C. pr. 695.

377. Il statue sur les dires et observations qui ont été insérés. *Ib.* — Et sur les demandes en nullité dirigées contre la procédure antérieure.

378. Le trib. peut-il d'office modifier les clauses du cahier des charges? — « Ce pouvoir, disait M. Parant dans un 1er rapport, a paru à la commission du gouvernement exorbitant et dangereux : exorbitant, en ce que les parties intéressées se trouvant en présence, c'est à elles à demander le changement des dispositions qu'elles croiraient contraires à leurs intérêts; dangereux en ce que le trib. agissant d'office, sa décision peut donner lieu à appel et provoquer ainsi un incident qui ne se serait pas élevé sans cela; à moins, ce qui est impossible, de déclarer qu'il n'y aura pas de recours contre cette décision. » — Sur ces observations la disposition qui conférait aux trib. ce pouvoir fut retranchée. Chauveau, n° 2344. — V. toutefois *Vente judiciaire d'immeubles*.

379. Le jugement qui rejette la demande à fin de réformation du cahier des charges est susceptible d'appel. — V. *inf.*, n° 727. — L'exécution qui a lieu à l'instant même étant le fait du juge n'est point une fin de non recevoir. Orléans, 26 mai 1809, P. 7, 581.

380. La nullité du cahier des charges n'entraîne que la nullité des actes qui l'ont précédé (Arg. C. pr. 728). Il n'est pas nécessaire de recommencer toute la procédure, mais seulement de déposer un nouveau cahier des charges et de faire de nouvelles sommations au saisi et aux créanciers inscrits.

381. S'il ne contient que des irrégularités, comme serait le défaut d'indication des biens en autant d'articles qu'il y a d'exploitations, il y a lieu seulement à rectification. Cass. 14 janv. 1816, D. 11, 743, n° 5.

382. Il avait été jugé que la mise à prix fixée par le poursuivant ne devait pas être considérée comme un contrat judiciaire entre le débiteur et le créancier; que celui-ci pouvait en conséquence la restreindre ou la modifier avant l'ouverture des enchères. Bordeaux, 15 avr. 1834, D. 36, 19. — M. Dalloz fait observer

avec raison que cette solution est trop générale. Autoriser le poursuivant à réduire cette fixation, c'est lui permettre de se faire adjuger l'immeuble à vil prix. La doctrine de l'arrêt précédent ne devrait être suivie qu'au cas où il aurait été trompé sur la valeur de l'immeuble, ou sur les charges à acquitter en sus de l'adjudication.

Au reste, depuis le Code de 1841 la réduction de la mise à prix ne pourrait être demandée que trois jours au plus tard avant la publication. C. pr. 694. — A moins que de nouvelles conditions n'aient été adoptées le jour de la publication. — V. *sup.*, n°s 332 et 338.

383. Le trib. fixe les jours et heure où il procédera à l'adjudication, de manière que le délai entre la publication et l'adjudication soit de trente jours au moins et de soixante jours au plus. C. pr. 695.

Sans augmentation à raison de la distance du domicile du saisi. Arg. Cass. 21 août 1816; Chauveau, n° 2347.

Toutes les dispositions du jugement sont constatées sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix. C. pr. 695.

384. Si la discussion ne peut se terminer dans une audience on peut prononcer la remise. Chauveau, n° 2345.

385. La publication ou l'adjudication peut avoir lieu en la chambre des vacations. Cass., 16 flor. an 11; Paris, 27 août 1811, P. 9, 597; Pigeau, 2, 257; Chauveau, n° 2340.

Toutefois, si le tribunal remet après vacations, il n'y a pas nullité : l'art. 715 ne prononce pas cette peine pour l'inobservation de l'art. 695.

386. Le jugement qui donne acte de la publication n'est pas signifié : c'est un simple jugement de remise, une espèce de procès-verbal. Rouen, 4 juin 1842 (Art. 2317 J. Pr.).

Il en est autrement si le jugement statue sur un incident : ce n'est plus alors un simple procès-verbal, c'est un véritable jugement; il y a lieu à appel et par conséquent à signification. Arg. C. pr. 731. (Art. 2076 J. Pr.).

387. En cas d'appel on suspend l'accomplissement des formalités destinées à donner de la publicité à la vente. — Et si cet appel n'est pas vidé assez à temps pour que l'on procède à l'adjudication au jour primitivement fixé, — un nouveau jour doit être indiqué

388. Cette indication est faite, — par le tribunal (Bordeaux, 27 mars 1833, P. 25, 313), — soit qu'il y ait confirmation, — soit qu'il y ait infirmation : la disposition finale de l'art. 472 attribue, dans ce cas, juridiction au tribunal civil. — *Contrà*, Chauveau, n° 2349. — Cet auteur, au cas d'infirmation, attribue l'indication à la cour. — V. d'ailleurs Art. 2478 J. Pr. et 5049.

La partie ne peut elle-même indiquer un nouveau jour. Colmar,

16 juill. 1816, P. 13, 546. — *Contrà*, Cass. 29 avr. 1829, P. 22, 949. Chauveau, n° 2373 *bis*, arg. C. pr. 704.

389. L'observation d'un délai de trente jours au moins et de soixante jours au plus, n'est pas indispensable : l'art. 695 C. pr. n'est pas prescrit à peine de nullité.

390. Si la publication ne se faisait pas le jour indiqué (C. pr. 691), si un incident la retardait, si, par exemple, par suite d'une erreur, elle avait été indiquée pour un jour autre que celui fixé, il n'y aurait pas lieu d'annuler tous les actes antérieurs. Arg. C. pr. 728. E. Persil, n° 188. — V. *sup.*, n° 387.

Art. 3. — *Insertion au journal judiciaire.*

391. Quarante jours au plus tôt, vingt jours au plus tard avant l'adjudication, — l'avoué du poursuivant doit faire insérer un extrait signé de lui dans le journal judiciaire. C. pr. 696. — A peine de nullité. C. pr. 715.

L'avoué est responsable de la rédaction de cet acte qui est la base de la publicité que doit recevoir l'expropriation.

392. Cet extrait doit contenir :

1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

4° La mise à prix ;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. C. pr. 696.

6° La déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale, doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. C. pr. 696.

393. Le tout, à peine de nullité. C. pr. 715.

394. L'original de l'extrait signé de l'avoué et enregistré reste au dossier.

L'enregistrement est utile, afin que l'on puisse mentionner l'extrait dans les dires et appositions de placards.

Une première copie sur papier libre est envoyée au bureau du journal pour l'insertion. — Une seconde copie également sur papier libre est transmise à l'imprimeur pour l'impression des placards

Ces deux copies sont ordinairement signées de l'avoué pour la garantie du directeur du journal et de l'imprimeur.

395. L'extrait ne peut être grossoyé. Ordonn. 10 oct 1841, art. 11.

396. L'avertissement exigé par le n° 6 de l'art. 696 doit être inséré dans les placards prescrits par l'art. 699 : le législateur en laissant subsister les mots : *pareil extrait*, a fait de l'art. 699, le complément de l'art. 696, et les a rattachés l'un à l'autre. — Ollivier, n° 188; Seligman, n° 46.

Toutefois, si l'adjudication a été remise à un autre jour, ou si la revente est poursuivie après surenchère, la reproduction de l'avertissement dans les nouveaux placards n'est pas indispensable; l'amendement de M. Vavin qui l'exigeait a été rejeté lors de la discussion de la loi de 1841. Ollivier, n° 189.

La nullité résultant du défaut d'avertissement spécial peut-elle être invoquée même par les créanciers inscrits qui ont été sommés? ils ont intérêt à ce que la formalité soit accomplie, la loi ne distingue pas. Chauveau, n° 2351 *sexties*. V. toutefois *inf.* 519.

397. L'insertion doit être faite lors même que le poursuivant, d'après *son titre, ignore* l'existence du créancier à hypothèque légale : elle a pour effet non-seulement de confirmer l'avertissement donné par les sommations, mais encore de suppléer à l'*absence* des sommations quand l'acquéreur n'a pu les notifier. Ollivier, n° 184; Seligman, n° 44.

398. Le choix du journal judiciaire, d'abord confié aux Cours royales par la loi de 1841, — puis laissé à la discrétion du poursuivant. Arrêté du 8 mars 1848, — appartient maintenant au préfet. Décr. 17 fév. 1852, art. 23. — V. *Compétence administrative*, 49 à 52.

399. Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie doivent être insérées dans le même journal. C. pr. 696.

L'inobservation de cette disposition entraîne nullité. C. pr. 696 et 715. — On le décidait déjà ainsi avant la loi de 1858. Amiens, trib. 16 janv. 1850 (4582). — Autrement l'existence simultanée de plusieurs journaux ayant la faculté d'insérer les annonces de la même saisie eût été un piége tendu à la crédulité publique.

Lorsque le journal judiciaire cesse subitement de paraître et n'est pas encore remplacé, le poursuivant s'adresse au préfet pour en faire désigner un. — S'il y a urgence, il obtient cette désignation par une requête présentée au président du tribunal. Ollivier, n° 192; Seligman, n° 43; *Contrà*, Chauveau, n° 2352.

400. Cette obligation d'insérer dans le *même journal* toutes les annonces relatives à la même saisie ne concerne que les publications que la loi *a exigées*, et que l'on désigne habituellement sous le nom d'*insertions légales ;* elle ne s'étend pas aux insertions sommaires autorisées par le président. Ollivier, n° 193; Chauveau, n° 2355 *bis*.

401. Les insertions relatives à la surenchère après saisie immo-

bilière doivent-elles être insérées, à peine de nullité, dans le journal qui a reçu l'annonce de la saisie ?

Pour la négative on dit : la surenchère constitue une procédure spéciale, indépendante de la procédure de saisie.

Pour l'affirmative on répond avec raison : la surenchère fait évidemment partie de la procédure de saisie immobilière ; elle est placée sous la même rubrique que la saisie ; elle en est le complément. *Même jugement.*

402. Une faute de typographie dans une annonce peut être réparée par un erratum mis dans un autre numéro du journal. E. Persil, n° 195. — Pourvu que l'erratum rappelle d'une manière non équivoque le bien mis en vente ; — Et paraisse dans le délai prescrit par l'art. 696.

403. Il est justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, *légalisée par le maire*, C. pr. 698, — *à peine de nullité*, 715.

La signature du propriétaire ou du rédacteur du journal ne suffit pas. Delaporte, 2, 290 ; Carré, art. 683, n° 2286.

Mais peu importe, 1° que l'imprimeur ne soit pas patenté, s'il est notoire qu'il exerce la profession d'imprimeur, et si sa signature a été, à ce titre, légalisée par le maire. Cass., 5 oct. 1812, D. 11, 731, 2 ; — 2° que l'exemplaire du journal ait été signé par l'employé de la maison de commerce qui tient l'imprimerie ; il est présumé muni de pouvoirs ; arg. Toulouse, 22 avr. 1837 (Art. 852 J. Pr.) ; — 3° que le maire qui a fait cette légalisation soit le père de l'imprimeur, et intéressé dans son commerce. Rennes, 6 juin 1814, P. 12, 239.

En cas d'empêchement, le *maire* peut être remplacé par un adjoint. — V. ce mot.

404. Jugé que la date de l'insertion est établie par la publication du journal, et qu'il n'y a pas lieu à enregistrement, la loi n'exigeant pas cette formalité. Rennes, 4 janv. 1813, D. 11, 714, 1 ; — dans l'usage cet enregistrement a lieu. Il permet d'énoncer la formalité de l'insertion dans les dires qui précèdent les adjudications. — V. d'ailleurs *Société*.

405. *Insertions extraordinaires.* Lorsque indépendammen des insertions prescrites par l'art. 696, le poursuivant, le saisi ou l'un des créanciers inscrits estime qu'il y a lieu de faire d'*autres* annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du trib. devant lequel se poursuit la vente peut, *si l'importance des biens paraît l'exiger*, autoriser cette insertion extraordinaire. C. pr. 697. — Il est dû plusieurs vacations (6380).

406. *Si l'importance des biens l'exige.* Par exemple lorsqu'il s'agit d'usines ou d'exploitations considérables, on fait les

annnonces, non-seulement dans les journaux de la localité; mais encore dans ceux de Paris où se trouvent les grands capitalistes.

407. Les frais n'entrent en taxe que dans le cas ou l'autorisation du président a été accordée. C. pr. 697. — Le juge taxateur n'a pas le pouvoir d'y suppléer.

408. L'ordonnance du président n'est soumise à aucun recours C. pr. 697.

Il ne faut pas que cette appréciation puisse donner lieu à un incident. — C'est au saisi ou aux créanciers qui ne jugent pas la mesure nécessaire, et qui craignent qu'on ne la demande, à faire une démarche auprès du président. — C'est ainsi qu'il faut entendre M. E. Persil, n° 201, qui admet l'opposition du saisi.

Art. 4. — *Apposition de placards.*

409. L'avoué poursuivant fait dresser une seconde copie de l'extrait dont il a été parlé *sup.*, n° 394, pour servir à l'impression du placard qui doit être affiché dans le même délai. C. pr. 699. — V. *sup.*, n° 391.

410. Le placard doit être *imprimé*, à peine de nullité. C. pr. 699 et 715.

Toutefois la simple addition de quelques mots omis, la rectification de quelques expressions, n'annulent pas un placard, d'ailleurs imprimé en totalité. Carré, n° 2287; Thomine, 2, 220; — ainsi on peut remplir à la main la date de l'adjudication laissée en blanc. Cass. 6 janv. 1822, S. 22, 262.

Peu importe que les placards soient ou ne soient pas imprimés sur des timbres de dimension : ces contraventions aux lois sur le timbre ne donnent en général lieu qu'à des amendes. Turin, 2 juill. 1810, D. 11, 737, 2; Carré, *ib.*

411. Il a été jugé que le défaut de mention, dans les placards imprimés, que le poursuivant agit en qualité de mari et de maître de la dot et des droits de son épouse, n'est pas une cause de nullité. Aix, 2 déc. 1837, D. 38, 228.

412. Le placard est affiché : 1° à la porte du domicile du saisi;

2° A la porte principale des édifices saisis;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où se poursuit la vente; — Au lieu où se tient le principal marché de ces communes; lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché des deux communes les plus voisines de l'arrond.;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens.

5° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments; et s'il n'y en a pas, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

6° Aux portes extérieures des trib. du domicile du saisi, de la situation et de la vente.

Le tout à peine de nullité. C. pr. 699 et 715.

413. *A la porte du domicile du saisi.* Quand le domicile du saisi n'a pas de porte extérieure, il suffit d'apposer l'affiche sur la porte du bâtiment dans lequel se trouve son domicile. Cass., 10 juill. 1817, D. 11, 697, n° 2. — En un mot dans un endroit apparent et qui frappe les regards.

414. Cette formalité a été maintenue dans l'intérêt de la publicité et à fin de stimuler le débiteur, quelque désagréable qu'elle puisse être pour lui. Si ce dernier enlève l'affiche, ce sera une preuve qu'il en aura eu connaissance. *Mon.*, 15 janv. 1841, p. 107 et suiv.; 25 avril 1841, p. 799.

415. Lorsque le saisi n'a pas de domicile connu, l'affiche doit être placée à la porte du domicile énoncé dans le contrat obligatoire; — ou à celle de la résidence. Rapport de M. Persil à la ch. des pairs. Paignon, n° 85. — *Contrà*, Chauveau, n° 2360.

Si le saisi n'a ni domicile ni résidence connus, ou s'il est domicilié à l'étranger, un exemplaire du placard est remis au procureur du roi qui vise le procès-verbal d'apposition. Arg. C. pr. 68. — V. *sup.*, n° 98, et d'ailleurs *inf.*, n° 422.

416. Si l'immeuble saisi est entre les mains d'un tiers détenteur, l'affiche doit être mise à la porte de son domicile : il est assimilé au saisi. Colmar, 20 mars 1807, P. 5, 753.

417. *Au lieu où se tient le principal marché de chacune desdites communes.* Il suffit que les affiches soient apposées à la principale place du marché; il n'est pas indispensable qu'elles le soient un jour de marché ni pendant la tenue du marché. Toulouse, 17 fév. 1812, D. 11, 734, n° 3; Paris, 3 fév. 1812, D. 11, 734, 2; Bourges, 5 juin 1812, D. 11, 734, 4; Cass. 19 nov. 1812, D. 11, 734, 5; 12 janv. 1820, D. 11, 709, n° 1; Toulouse, 12 avr. 1825, D. 25, 255; Thomine, 2, 221; Berriat, 585, note 63-3°; Carré, n° 2288.

— V. dans le même sens le projet de 1838 de M. Pascalis. Chauveau, n° 2367; Rogron, sur l'art. 699.

418. Dans le cas où il existe dans la même ville plusieurs marchés d'une égale importance, la loi ne peut être exécutée à la lettre; mais, conformément aux anciens usages, on appose les placards aux places considérées comme principales, à raison de ce qu'elles sont le plus fréquentées. Carré, n° 2289; Delaporte, 2, 292.

Peu importe qu'ils n'aient pas été apposés au marché de la section de la commune où sont situés les biens, pourvu qu'ils l'aient été au principal marché de cette commune. Montpellier, 14 janv. 1833, D. 34, 86.

419. *Lorsqu'il n'y en a pas* (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas du tout de marché dans la commune) *au lieu où se tient le* prin-

cipal marché de chacune des deux communes les plus voisines de l'arrondissement. C. pr. 699-5°. — Ainsi se trouve tranchée affirmativement la question de savoir s'il est nécessaire que le marché soit situé dans l'arrondissement.

420. Il y a nullité si les placards sont apposés à des marchés plus éloignés, bien qu'ils soient d'une importance majeure : la loi ne prend ici en considération que la proximité. Cass. 8 mai 1838 (Art. 1431 J. Pr.). — *Contrà*, Caen, 21 juin 1814, P. 12. 27; Cass. 29 nov. 1816, P. 13, 700; Bordeaux, 1er août 1834, S. 34, 685. — Dans cette dernière espèce la différence entre les distances était légère.

421. Jugé qu'il n'est pas nécessaire de faire l'apposition dans les communes voisines : — 1° S'il y a un marché établi en vertu d'une loi et reconnu par l'autorité administrative, encore bien qu'en fait il n'y en ait pas réellement. Toulouse, 12 avr. 1825, D. 25, 255.

2° Si, à des époques fixes et déterminées, il se fait dans la commune des ventes de denrées et de marchandises qui y réunissent les habitants des lieux voisins, il n'est pas nécessaire qu'il y ait privilége de foire ou de marché. Cass. 6 avr. 1824, D. 11, 716, 3. — Cet arrêt est critiqué avec raison par M. Chauveau, n° 2362 — En effet, l'autorisation des marchés et foires doit être accordée par l'autorité administrative.

L'existence d'un marché dans une commune peut être constatée par un certificat du préfet ou du sous-préfet.

422. *Aux portes extérieures des tribunaux.* Le mot *tribunaux* doit s'entendre uniquement des trib. ordinaires : il n'est donc pas nécessaire de mettre des affiches aux portes des trib. de paix et de commerce, qui se trouvent dans les trois communes dont parle l'art. 699-6°. Il ne saurait y avoir de difficulté à l'égard des trib. de paix; la loi prescrivant d'une manière spéciale l'apposition d'une affiche à la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation, dispense en effet par cela même de remplir cette formalité dans les justices de paix des autres communes.

Quant aux trib. de commerce, il semble que le législateur ne les a pas eus en vue, car il ne prescrit pas d'apposition d'affiches dans un autre endroit, pour le cas où il n'en existe pas dans la commune. Au surplus, le trib. de commerce de Paris ne se trouve pas compris dans l'état des lieux où doivent être apposées les affiches relatives aux ventes judiciaires. Coffinière, 2. 301; Lachaise, 1, p. 325. — *Contrà*, Carré, n° 2292; Chauveau, n° 2368.

423. Selon l'importance des biens, il peut être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699. C. pr. 700.

Il résulte de cette disposition, que toutes les affiches allouées en taxe, peuvent être apposées. Les termes généraux de l'art. 700

peuvent s'entendre, non-seulement des frais d'impression, mais des frais d'apposition, qui d'ailleurs sont peu importants, — et même de ceux de distribution à domicile.

424. *Procès-verbal d'apposition.* L'apposition des placards est constatée par un procès-verbal, rédigé sur un exemplaire du placard. L'huissier atteste que cette apposition a été faite aux lieux désignés par la loi (sans les détailler) à *peine de nullité.* C. pr. 699 et 715.

425. *Sans les détailler.* Si l'huissier malgré cette défense détaillait les lieux, il n'y aurait pas nullité. Lyon, 4 juin 1833; Cass. 23 nov. 1836 ; E. Persil, n° 216.

426. *Sur un exemplaire du placard.* Ce mode de procéder dispense d'annexer un placard, comme l'exigeait l'ancien code. Le visa est mis également sur le placard, en marge du procès-verbal. On réunit ainsi, dans un seul acte, toutes les formalités prescrites.

427. L'huissier ne peut, *à peine de nullité du procès-verbal d'apposition*, constater les appositions de placards faites au delà de son ressort. Delaporte, 2, 293 ; Carré, n° 2298.

Si donc des appositions doivent avoir lieu dans plusieurs arrondissements, il faut les faire constater par des huissiers différents, qui rédigent chacun un procès-verbal, et le font viser comme il est dit à l'art. 699 (— V. *inf.*, n° 430). Carré, *ib.*

428. Ces procès-verbaux séparés sont valables, encore bien qu'un des huissiers ait pu constater seul toutes les appositions de placards à raison de l'étendue de son ressort ; mais l'augmentation de frais qui en résulte doit être mise à la charge de celui qui l'a occasionnée. Carré, n° 2299.

429. Les originaux de placards et le procès-verbal d'apposition ne peuvent être grossoyés sous aucun prétexte. — Cependant, s'ils l'avaient été, ils ne seraient pas nuls : l'art. 715 n'a pas prononcé de nullité à cet égard ; mais il n'entrerait en taxe que les frais de minute. Ord. 10 oct. 1841, art. 11.

430. *Visa.* Le procès-verbal est visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite. C. pr. 699 ; — *à peine de nullité.* C. pr. 715. — Bien que le maire soit parent ou créancier du saisi. Cass. 9 fév. 1837 (Art. 826 J. Pr.).

431. La déclaration mise par le maire au bas du procès-verbal de l'huissier, constatant que l'apposition des placards a été faite, équivaut à un visa. Grenoble, 19 juill. 1808, D. 11, 736, n° 4 ; Pigeau, 2, 301 ; Berriat, 586, n° 65.

Il en serait autrement d'un certificat séparé du procès-verbal, qui pourrait être donné après coup par complaisance et obtenu par obsession. Chauveau, n° 2373. — *Contrà*, E. Persil, 218

432. La conservation des affiches est d'autant plus importante que l'on n'exige plus qu'une seule apposition, aussi l'art. 10, loi

du 2 juin 1841, autorise-t-elle le gouvernement à régler par une ordonnance les précautions à prendre dans ce but.

§ 6. — *Adjudication.*

Art. 1. — *A quelle époque elle peut avoir lieu.*

433. L'adjudication préparatoire a été supprimée.

L'adjudication unique a lieu au jour fixé par le trib. lors de la publication. C. pr. 695, — et indiqué dans les affiches et annonces. *Ib.*, 696, 699.

434. Le délai entre la publication et l'adjudication est de *trente jours* au moins, et de *soixante jours* au plus. *Ib.*, 695. V. *sup.* n°s 144 et 152.

435. Il est procédé à l'adjudication sur la demande du *poursuivant*, — à son défaut, sur celle de l'un des créanciers *inscrits. Ib.*, 702. — C'est à fin que le poursuivant ne puisse s'entendre avec la partie saisie pour prolonger indéfiniment l'époque de l'adjudication.— Le saisi lui-même peut demander que l'adjudication ait lieu s'il juge le moment favorable.

436. Réciproquement l'adjudication peut être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers (sommés), ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. *Ib.*, 703.—Par ex., l'ouverture prochaine de travaux d'utilité publique. Toulouse, trib. 26 fév. 1853 (5359).

437. Ceux qui ont le droit de demander la remise de l'adjudication ont aussi le droit de s'y opposer. Chauveau, n° 2378.

438. *Sur la demande.* La remise ne peut être prononcée d'office par le tribunal. Paignon, n° 91; Chauveau, n° 2378. *bis.*

439. La demande se fait à l'audience sur simples conclusions posées, sans signification d'écritures, — ou par un dire sur le cahier des charges. — V. Bordeaux, 9 juin 1847, art. 3765.

440. *Pour causes graves*, par exemple : l'existence d'un incident qui ne serait pas définitivement jugé ; — un accident de force majeure, des événements politiques qui éloigneraient les enchérisseurs.—V. Lyon, 30 nov. 1849, art. 4521.

Mais une espérance de payement que le saisi prétendrait faire concevoir encore n'aurait pas le caractère de gravité exigé. — Il ne faut pas sans nécessité diminuer le gage des créanciers par de nouveaux frais.—V. Caen, 7 mars 1849, art. 4546.

441. Une inscription en faux *incident* ne suspend pas l'adjudication. L'art. 250 C. pr. n'attribue cet effet qu'à l'inscription en faux *principal.* Autrement on eût vu à chaque instant la partie saisie arrêter la procédure par des allégations de faux. Cass. 1 déc. 1813. Sauf le pouvoir discrétionnaire du trib. C. civ. 1319.

442. *Quid*, pour le cas où l'on aurait à craindre l'action en résolution d'un précédent vendeur? — V. *inf.*, n° 532 et suiv.

443. Les trib. ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la gravité des circonstances de nature à motiver un sursis. Commission de la cour de cassation. — D'ailleurs les art. 702 et 703 ne sont pas prescrits à peine de nullité. — V. Art. 4642.

444. La remise peut être accordée plusieurs fois (— *Contrà*, observations de la C. de Bastia), s'il y a de nouveaux motifs graves. — Mais le tribunal doit user d'une grande réserve. Chauveau, n° 2378 *quater*.

445. Le jugement qui ordonne la remise, fixe de nouveau le jour de l'adjudication. *Ib.*, 703.

Ce jour ne peut être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante. *Ib.*, 703. — V. *inf.*, n° 449.

446. Quant à la manière de calculer ces deux délais. — V. *sup.*, n°s 144 et 152.

447. Le jugement qui prononce (ou qui refuse, Chauveau, n° 2379 — *Contrà*, E. Persil, n° 223) la remise, n'est susceptible d'aucun recours. *Ib.*, 703. Rej. 5 juin 1861 (7632).

448. Conséquemment il est inutile, — 1° de signifier ce jugement.

2° D'observer les délais de l'opposition, s'il est par défaut. Aussi à la différence de M. E. Persil, n° 225, pensons-nous que la question ne peut plus être débattue aujourd'hui.

3° De sommer de nouveau le saisi et les créanciers : prévenus du jour de la publication et par suite de celui de l'adjudication, ils ont pu connaître le jugement de remise.

449. Le nouveau jour de l'adjudication est annoncé huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards (— V. *sup.*, n°s 391 et 409). C. pr. 704 et 741.

450. Si en l'absence de tout jugement de remise l'adjudication n'a pas lieu au jour indiqué, — il n'y a pas lieu d'annuler tout ce qui s'est fait depuis la publication du cahier des charges : les art. 695, 702 et 703, ne sont pas au nombre de ceux que l'art. 715 prescrit à peine de nullité. — Il suffit de reprendre la procédure à compter du jour fixé pour l'adjudication et de faire de nouveaux placards, de nouvelles insertions huit jours au moins à l'avance (C. pr. 704). Arg. Paris, 18 mai 1812; Chauveau, n° 2379 *bis*. — *Contrà*, E. Persil, n° 232. Limoges, 28 déc. 1822. — Mais l'ancien art. 706 était prescrit à peine de nullité.

Toutefois il serait prudent de faire déterminer par le tribunal le nouveau jour de l'adjudication. Arg. C. pr. 702 et 703.

451. Si personne ne requiert l'adjudication, les poursuites sont réputées abandonnées.

Toutefois les parties qui seraient lésées par cet abandon, peuvent

demander la subrogation, faire fixer un nouveau jour et annoncer de nouveau l'adjudication. Chauveau, n° 2377 *bis*.

Art. 2. — *Formes de l'adjudication.*

452. Les enchères sont faites à l'audience, — par le ministère d'avoués. C. pr. 705. —A peine de nullité *Ib.*, 715.

Le législateur a voulu prévenir la multitude d'enchères qui pourraient être faites par des personnes incapables de tenir les engagements qu'elles prendraient, de telle sorte que des folles enchères successives rendraient impossible toute adjudication. —Aucune enchère faite par un autre qu'un avoué ne serait reçue par le tribunal.

La prudence suggère aux avoués d'obtenir de leurs clients un pouvoir écrit, — qui indique jusqu'à quelle somme ils peuvent élever leur enchère.

453. *Quid*, s'il y a plus d'enchérisseurs que d'avoués près le trib. où se fait l'adjudication?—Carré, n° 2365, pense que le même avoué peut alors surenchérir pour plusieurs personnes; nous ne contestons pas cette solution, mais nous n'admettons pas que l'avoué, dans ce cas, soit tenu de faire connaître à chaque enchère au nom de qui elle a lieu. — Cette dernière formalité nous paraît contraire au vœu de la loi, qui a voulu que les enchérisseurs ne fussent pas tenus de se faire connaître.

Nous croyons donc devoir persister dans la doctrine que nous avons émise sous le n° 361, v° *Vente sur saisie*, et que M. E. Persil, n° 235, ne semble pas avoir bien saisie.

M. Gaillard Kerbertin avait demandé qu'un avoué ne pût enchérir que pour une seule personne, et que si un enchérisseur ne trouvait par d'avoué il pût être autorisé par le trib. à enchérir pour lui-même, sous la condition de constituer avoué au moment de la prononciation de l'adjudication, s'il restait adjudicataire. Cette proposition n'a pas eu de suite. *Mon.* 15 janv. 1841.

454. Le montant de la taxe est annoncé publiquement avant l'ouverture des enchères. C. pr. 701.—V. *inf.*, n°s 460 et 513.

455. C'est à l'avoué poursuivant à faire les diligences à cet égard : si sa négligence nécessitait un retard dans l'adjudication, il pourrait être condamné aux frais occasionnés par cette remise et même à des dommages-intérêts, selon les circonstances.

456. Si un incident est soulevé, il n'est pas nécessaire que le trib. fasse immédiatement la taxe des frais de cet incident, afin de les déclarer avant l'adjudication : ces frais ne sont pas payés par l'adjudicataire en sus de son prix, mais ils sont prélevés par privilége sur le montant du prix. C. pr. 714. Chauveau, sur l'art. 701.

457 La taxe est faite par le juge. C. pr. 701.

458. Il ne peut rien être exigé au delà de la taxe. *Ib.*

Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la somme, est nulle

de droit. *Ib.*—On a voulu proscrire la clause banale qui empêchait l'adjudicataire de demander la taxe ou d'en profiter, et qui réservait ce droit au saisi ou à ses créanciers.—V. art. 3855 J. Pr.

459. Le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles a été fixé par l'ordonnance royale du 10 oct 1841, en vertu de l'art. 10 de la loi du 2 juin 1841.

460. La lecture du cahier des charges n'a pas lieu : l'huissier se borne à appeler la cause en indiquant les noms des parties et les immeubles à vendre : il importe de ménager les instants du tribunal, la lecture entière du cahier des charges serait matériellement impraticable à Paris.—Il est facile et bien préférable pour les amateurs de prendre communication de l'enchère au greffe à tête reposée.—Toutefois M. Chauveau, n° 2339, semble regretter une lecture de l'enchère *sérieuse et vraie.*

461. Le lotissement indiqué par le cahier des charges et par les annonces ne peut être changé le jour de l'adjudication que d'un commun accord.

462. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de telle sorte que chacune ait une durée d'environ une minute. C. pr. 705. — V. *Vente judiciaire.*

Le tout à peine de nullité. *Ib.*, 715.

La loi nouvelle (Art. 10) autorise à remplacer l'emploi des bougies par un autre mode, en vertu d'une ordonnance royale.

463. *L'adjudication* ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. C. pr. 706 — *A peine de nullité. Ib.*, 715.

464. S'il ne survient pas d'enchère pendant la durée des trois bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix, *ib.* 706.—V. Cass. 16 oct. 1844, Paris, 28 avr. 1851, Art. 4908.

465. Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux feux, sans enchère survenue pendant leur durée. C. pr. 706; — *à peine de nullité.* C. pr. 715.

466. Tout enchérisseur est lié par son enchère tant qu'elle n'a pas été couverte. — Il serait non-recevable à la rétracter sous prétexte que l'enchère précédente était nulle : les enchérisseurs contractent directement avec la justice l'obligation de payer le prix qu'ils proposent en échange de l'immeuble mis en adjudication; cette obligation est absolue et parfaite, ils ne stipulent donc pas par l'intermédiaire du précédent enchérisseur, et sous la condition que son enchère est valable. Carré, n° 2366.—V. Art. 3512.

467. Mais l'enchérisseur cesse d'être obligé du moment que son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. *Ib.* 705. — Il ne peut dans ce cas demander que l'immeuble lui soit adjugé pour le prix de son en-

chère : en effet, cette enchère est considérée comme non-avenue ; d'ailleurs, il est possible que d'autres enchérisseurs se soient abstenus de la couvrir uniquement parce que celui qui en a fait une non-valable a été plus diligent qu'eux, et qu'ils soient disposés à surenchérir lorsque de nouvelles bougies seront allumées. Carré n° 2364.—V. *Vente judiciaire.*

468. Mais la loi n'exige pas que le procès-verbal constate que les formalités de l'art. 705 C. pr. ont été accomplies : leur accomplissement se présume. — Il n'y aurait donc pas nullité : — 1° dans le cas où il ne serait point relaté que l'adjudication a eu lieu à l'extinction des feux. — Ainsi jugé sous la loi du 11 brum. an 7, dont l'art. 13 s'exprimait dans les termes analogues à ceux de l'art. 707 C. pr., Cass. 10 pluv. an 13, D. 11, 755, 1 ; Carré, n° 2363 ; Berriat, 592, note, 83 ; Thomine, 2, 247 ; E. Persil, p. 198.

2° Dans celui où le procès-verbal ne mentionnerait pas la durée des bougies : il y a présomption qu'elles ont eu la durée prescrite. Lyon, 2 août 1811, D. 11, 755, n° 2.

3° Dans celui où le procès-verbal n'exprimerait pas le taux des différentes enchères qui ont précédé la dernière, ni le nom des avoués qui y ont concouru ; il suffit d'énoncer que l'adjudication a eu lieu après l'extinction des trois bougies successivement allumées, et que les enchères ont été faites par le ministère d'avoués. Cass., 9 déc. 1835, D. 36, 319.

469. Le président ne peut seul fixer le chiffre minimum des enchères. Cass. 6 avr. 1857 (6468).

470. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'à l'audience.

471. Elle doit être prononcée par le tribunal : la loi n'autorise la délégation d'un notaire, ou d'un juge que dans le cas de conversion ou des autres ventes judiciaires.

472. L'adjudication est valablement faite pendant les vacations. Bordeaux, 8 mai, Paris, 27 août 1811, P. 9, 310 et 597 ; Huet, p. 177.

Art. 3. — *Déclaration du nom de l'adjudicataire.*

473. L'avoué dernier enchérisseur est tenu, *dans les trois jours de l'adjudication*, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de sa déclaration. *Ib.*, 707.

Pour la sanction de cette disposition, — V. *inf.*, n° 478.

474. *Dans les trois jours* de l'adjudication. Ainsi, lorsque l'adjudication a eu lieu le 1er, la déclaration de l'adjudicataire doit être faite le 4 au plus tard.

Jugé que si le dernier jour est férié, c'est le cas d'appliquer

l'art. 1037 C. pr., et de permettre à l'avoué de faire sa déclaration avec l'autorisation du juge. Cass. 1er déc. 1830. — Que le délai n'est point augmenté. Cass. 10 mars 1846 (3538). — Cette jurisprudence n'est plus applicable.

Lorsque le dernier jour du délai est férié, le délai est prolongé au lendemain. L. 4 juin 1862, art. 4.

475. La déclaration a lieu au greffe du trib. sur le cahier des charges à la suite de l'adjudication; elle est signée de l'avoué. L'adjudicataire fait par le même acte sa déclaration constatant qu'il accepte et la signe, sinon il est fait mention des causes qui l'empêchent de signer. — Si cette déclaration est faite par un mandataire assisté de l'avoué, la procuration reste annexée à la déclaration. Le mandat peut être donné par acte authentique ou sous seing privé enregistré. Carré, n° 2369; Demiau, 452.

476. Après la déclaration de l'adjudicataire c'est à celui-ci et non à l'avoué, à payer les droits d'enregistrement du jugement d'adjudication. Décis. min. fin., 22 sept. 1807. — V. art. 4395.

477. L'adjudication faite *in globo*, peut être répartie entre plusieurs personnes, en assignant à chacune d'elles une portion déterminée de l'immeuble et en indiquant le prix de cette portion. Cass., 3 août 1814; 8 nov. 1815, P. 13, 97; Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2001. — *Contrà*, Solution Régie, 6 mai 1813. — V. Limoges, 28 juill. 1848 (4395)

478. L'avoué enchérisseur qui ne fait pas la déclaration de l'adjudicataire dans le délai, est réputé adjudicataire en son nom. — Sans préjudice des dispositions de l'art. 711. *Ib.*, 707. — V. *inf.*, n° 484.

Jugé sous l'ancien Code que si la personne indiquée est un incapable (un mineur émancipé non autorisé à acquérir), l'adjudication est nulle, et que l'avoué ne peut être déclaré adjudicataire en son nom. Paris, 20 mai 1835 (Art. 93 J. Pr.). — Dans l'espèce l'adjudicataire lui-même voulait, en critiquant la déclaration d'adjudicataire, faire maintenir l'adjudication à la charge de l'avoué.

Même décision à l'égard du propriétaire de l'immeuble vendu ou des ses créanciers : l'avoué est réputé avoir agi en qualité de mandataire. Cass., 3 sept. 1810, S. 11, 26; 23 avr. 1816, S. 16, 385 (— V. toutefois Chauveau, 48, 351; Sirey, 35, 2, 344). — Sauf au saisi et à ses créanciers l'action en dommages et intérêts contre l'avoué qui, par sa faute, a causé la nullité de l'adjudication.

Jugé au contraire que lorsqu'une clause du cahier des charges porte que celui qui fera une déclaration d'adjudicataire, sera tenu de garantir la solvabilité de la personne pour laquelle il se sera rendu adjudicataire, à peine d'être réputé acquéreur en son nom personnel, ce n'est pas le cas de poursuivre la revente sur folle enchère de l'immeuble adjugé, mais de réputer adjudicataire l'avoué dernier enchérisseur, quoiqu'il ait fait connaître dans les délais celui

pour lequel il avait enchéri. — Trib. Altkirch, 8 mars 1843 (Art. 2544 J. Pr.).

479. La déclaration de l'adjudicataire par l'avoué est un acte de son ministère, elle constitue l'accomplissement d'un mandat nécessaire, elle ne saurait donc être considérée comme une déclaration de command; elle ne donne pas lieu à un nouveau droit de mutation. Cass. 7 sept. 1810, S. 11, 26; Toullier, 8, n° 170; Merlin, *R.*, v° *Déclaration au profit d'un tiers*, n° 7.

480. L'adjudicataire déclaré par l'avoué peut élire lui-même un command, pourvu : — 1° que la réserve de faire cette élection ait été insérée dans la déclaration de l'avoué, soit lors du jugement d'adjudication, soit dans l'acte fait au greffe dans les trois jours. Cass. 23 avr. 1816, S. 16, 285.

2° Que cette élection ait lieu dans les vingt-quatre heures (L. 22 frim. an 7, art. 68.) de la déclaration de l'avoué. Cass. 25 avr. 1823, S. 23, 158; Toullier, 8, 170; — et en se conformant à toutes les règles prescrites pour les déclarations de command. Décis. min. fin. 31 déc. 1808; 10 janv. 1809. — V. *Vente judiciaire*, n° 248.

481. Lorsque, faute d'enchérisseurs, le saisissant reste adjudicataire pour la mise à prix, l'avoué n'a pas de déclaration d'adjudicataire à faire et ne peut pas en faire : — c'est la loi elle-même qui, par suite de l'absence d'enchère, prononce l'adjudication au profit du poursuivant.

Par suite le saisissant adjudicataire pour la mise à prix ne peut pas faire de déclaration de command, à moins qu'il ne se soit réservé cette faculté, soit en fixant la mise à prix (pour le cas éventuel où l'immeuble lui resterait), soit en faisant insérer cette réserve expresse dans le jugement d'adjudication par son avoué, lorsqu'il voit qu'il n'y a pas d'enchérisseurs.

Art. 4. — *Personnes qui peuvent se rendre adjudicataires.*

482. Tous ceux auxquels la loi n'en interdit pas la faculté peuvent se rendre adjudicataires. C. civ., 1594.

483. Jugé que cette faculté ne peut être restreinte par le cahier des charges, et spécialement la clause qui exigeait une caution du surenchérisseur a été annulée d'office comme contraire à l'ordre public. Colmar, 25 fév. 1834 (Art. 277 J. Pr.). Paignon, n° 53 — *Contra*, E. Persil, n° 177.

484. L'art. 711 défend aux avoués d'enchérir, — 1° pour les membres du trib. devant lequel se poursuit la vente;

2° Pour le saisi;

3° Pour les personnes notoirement insolvables, sous peine de nullité de l'adjudication (ou de la surenchère) et de dommages et intérêts. — V. art. 3085 et 3567 J. Pr.

Enfin il est interdit à l'*avoué poursuivant* de se rendre personnellement adjudicataire, ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication (ou de la surenchère) et de dommages et intérêts *envers toutes les parties*.

485. Les *avoués*, les avocats et les huissiers, même les audienciers, n'étant pas compris dans l'art. 711, se rendent valablement adjudicataires pour eux-mêmes ou pour leurs confrères du même tribunal. Lachaise, 1, 477 ; Thomine, 2, 257 ; Dalloz, 11, p. 757. Chauveau, 2395 *quater*. — Nonobstant l'observation contraire de la cour d'Angers, il faut excepter l'avoué du poursuivant. — V. *inf.*, n° 502.

486. *Les membres du tribunal où se poursuit la vente*. On a retranché avec raison la prohibition contre les membres de la C. royale, ils ne peuvent avoir qu'une influence très-éloignée auprès des trib. chargés de la vente.—V. art. 4107 J. Pr.

487. Sont considérés comme membres du trib., — 1° les juges suppléants, bien qu'ils exercent d'ailleurs la profession d'avoué ou d'avocat. Rapport de M. Persil ; Rogron, sur l'art. 711.

2° Les greffiers. Rapport de M. Parant. Commission du gouvernement. L'énumération de M. Persil qui ne les comprend pas n'est qu'énonciative.

3° Les commis greffiers assermentés. — E. Persil, n° 268 ; Chauveau, n° 2395 *quater*.

488. Cette incapacité cesse-t-elle d'être applicable quand les magistrats sont créanciers inscrits, sérieux, légitimes et poursuivants? — L'affirmative a été jugée ; on a dit : Le droit d'exproprier est la conséquence de la qualité de créancier ; déciderait-on qu'en cas d'aliénation volontaire, le juge créancier ne pourrait surenchérir! Arg. C. civ. 1701. — Vainement on oppose que le texte de la loi ne fait aucune distinction ; qu'il serait facile à un juge qui désirerait acquérir un immeuble de se rendre à l'avance créancier de celui contre qui l'expropriation serait dirigée. Les tribunaux pourraient déjouer la fraude dans ce dernier cas. Grenoble, 19 avr. 1823. S. 25. 110 ; Montpellier, 17 août 1818, D. 11, 758 et 23 mai 1835 (Art. 448 J. Pr.). Troplong, *Vente*, 1, n° 190. — *Contrà*, Thomine, art. 713 ; Paignon, n° 116 ; E. Persil, n° 266. —V. d'ailleurs Art. 3545 J. Pr. et 3621.

489. *Le saisi*. Il n'a pu satisfaire ses créanciers ; il y a donc présomption qu'il ne pourrait pas payer son prix et qu'il faudrait commencer de nouvelles poursuites. Pigeau, 2, 148.

490. Il en est autrement si le saisi n'est pas débiteur personnel, mais seulement tenu comme détenteur : il peut payer de ses propres deniers. Colmar, 21 janv. 1811, P. 1812, 2, 47 ; Thomine, art. 713 ; Pigeau, *ib.* ; Lachaise, n° 369 ; E. Persil, n° 271. — *Contrà*, Bruxelles, 15 avr. 1809, D. 11, 761, n° 2 ; Carré, n° 2394 ; Chauveau n° 2395 *ter*.

Jugé toutefois que l'héritier bénéficiaire ne peut se rendre adjudicataire des biens héréditaires qui ont été saisis. Cass. 18 fév. 1846 (Art. 3410 J. Pr.). — *Contrà*, Rodière, 3, 132.

491. L'incapacité du saisi ne s'étend pas aux personnes chargées d'administrer ses biens ou de l'assister dans sa défense; par ex., aux *tuteur*, *subrogé-tuteur*, *curateur*, *conseil judiciaire*, *mari*, *administrateur*, *envoyés en possession*, etc. — Le doute n'existe qu'à l'égard du tuteur et des administrateurs des communes ou établissements publics. Arg. C. civ. 1596. — Les autres personnes se trouvent sous l'empire du principe que tous ceux auxquels la loi ne l'a pas défendu peuvent valablement enchérir. — V. *sup.*, n° 482.

Mais l'incapacité même du tuteur ou des administrateurs des communes cesse dans le cas de vente forcée : d'une part, l'art. 711 C. pr. ne reproduit pas la disposition de l'art. 1596 C. civ.; et d'un autre côté, les motifs de la prohibition n'existent plus. On ne peut craindre que le tuteur induise en erreur sur la valeur des biens de son pupille, quand la vente en est poursuivie par un tiers; toutes les formalités de la saisie immobilière garantissent une publicité suffisante pour attirer un grand nombre d'enchérisseurs. L. 5, § *De contrahendâ emptione*. Arg. Colmar, 16 fév. 1808, Troplong, n° 187; Thomine, *ib.*; Pigeau, 2, 150. — *Contrà*, Carré, n° 2392; Chauveau, n° 2395.

492. *Le mandataire chargé de vendre les biens du saisi* peut également s'en rendre adjudicataire sur saisie immobilière : dans ce cas, la vente n'est pas réellement faite par le saisi; son mandataire ne stipule pas deux intérêts contraires. Pigeau, *ib.*

493. *Quid de l'avoué du saisi?* Il n'est pas non plus chargé de vendre, puisque l'adjudication a lieu sur la poursuite des créanciers. Pigeau, 2, 150.

494. Les syndics d'une faillite, bien que mandataires chargés de la vente, peuvent se rendre adjudicataires. *Rapp. ch. des Pairs*, *L. des faillites*, *Monit.*, 6 avr. 1838, p. 811. — On leur avait contesté ce droit : on disait : Le syndic est mandataire, non-seulement des créanciers, mais du failli; c'est ainsi que l'art. 528 C. comm. ancien permettait aux syndics de faire procéder à la vente sans appeler le failli. — Mais on a répondu : La prohibition de l'art. 1596 C. civ. ne s'applique qu'aux mandataires chargés *de vendre*, et non pas à ceux chargés *de poursuivre la vente*; or, tel a toujours été l'unique mandat des syndics. On ajoutait que la position des syndics est, sous ce rapport, la même que celle de l'avoué du créancier poursuivant, auquel on ne conteste pas le droit de se rendre adjudicataire en matière de saisie réelle. — V. *Faillite*, n° 1255.

495. *Les personnes notoirement insolvables*. Tels sont les

faillis non réhabilités. Thomine, art. 713. Et ceux qui ont fait cession de biens. Chauveau, n° 2396. — Peu importe qu'ils présentent une caution. Cass. 31 mars 1819, D. 11, 762, n° 1; en cette matière régie par des dispositions spéciales, nul article ne parle de caution; la caution est remplacée, comme sanction pénale, par la contrainte par corps. Colmar, 25 fév. 1834 (Art. 277 J. Pr.). — V. *sup.*, n° 483.

496. La preuve de l'insolvabilité incombe à celui qui demande la nullité de l'adjudication ou des dommages-intérêts contre l'avoué Aix, 25 nov. 1836 (657). — La notoriété s'apprécie au lieu du domicile de l'enchérisseur. Rej. 14 juin 1856 (6133).

497. On considère comme solvable celui qui ne possède pas d'immeubles, si d'ailleurs il a des ressources qui garantissent l'exécution de ses engagements. Bordeaux, 21 fév. 1289, D. 33, 129.

Jugé d'ailleurs que les avoués ne sont responsables de l'insolvabilité de ceux pour lesquels ils enchérissent que lorsque cette insolvabilité est tellement notoire qu'ils n'ont pas pu se tromper. Caen, 1er fév. 1828, P. 21, 1126; Cass. 12 janv. 1847, Art. 3567.

498 L'avoué qui s'est rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable peut être actionné en dommages intérêts, bien que la nullité de l'adjudication n'ait pas été prononcée. Grenoble, 12 juin 1860 (7594). V. toutefois Rouen, trib. 24 janv. 1839 (1424).

499. Les avoués ne pourraient pas non plus se rendre adjudicataires pour les incapables, tels que *les mineurs*, *les interdits*, *les personnes pourvues d'un conseil judiciaire*, *les femmes mariées non autorisées*. Pigeau, 2, 152.

500. Les personnes déclarées incapables par la loi ne peuvent se rendre adjudicataires par personnes interposées.

La question de savoir si *telle* personne est ou non interposée est abandonnée à l'appréciation des tribunaux : la loi n'établit à cet égard aucune présomption. Poitiers, 31 août 1831, P. 24, 226; Thomine, 2, n° 802; Paignon, n° 114; E. Persil, n° 270. — *Contrà*, Toulouse, 16 mars 1833, P. 25, 276. Arg. C. civ. 911.

En conséquence, *peuvent* être déclarées valables, 1° l'adjudication prononcée au profit *des fils du juge commis à la vente*.

2° Celle faite au profit de la *femme du saisi*. Aix, 23 fév. 1817, S. 15, 158; Thomine, art. 713; Carré, n° 2395; Berriat, 592, note 82, n° 2. — A moins qu'elle ne soit mariée sous le régime dotal et que tous ses biens ne soient dotaux, auquel cas elle ne peut ni contracter ni acquitter ses obligations, et doit être considérée comme insolvable. Montpellier, 22 mai 1807, D. 11, 765, n° 1; Arg. Lyon, 27 août 1813, D. 11, 765, n° 2: Berriat, Thomine, *ib.*

3° Celle faite *aux enfants du saisi*. Bordeaux, 21 fév. 1829.

501. On a validé la convention par laquelle un tiers s'engage à

se rendre adjudicataire des biens expropriés pour les faire rentrer dans la possession du saisi, après avoir acquitté les conditions de l'adjudication. Colmar, 12 juill. 1825, D. 26, 37. Chauveau, n° 2395 *bis*. Arg. Lyon, 7 mars 1832 ; *Surenchère*, 267.

502. *L'avoué poursuivant.* La défense qui lui est faite d'enchérir pour lui-même n'est pas en contradiction avec la disposition de l'art. 707, portant que, faute d'avoir déclaré l'adjudicataire l'avoué sera réputé adjudicataire pour son propre compte.—si l'avoué poursuivant, après s'être rendu adjudicataire, fait dans les trois jours cette déclaration, il est déchargé comme le serait tout autre avoué, et l'adjudication est valable pour la personne qu'il a nommée.—Mais s'il ne déclare pas avoir rapporté l'adjudication pour un autre, alors les divers intéressés à la vente sont libres de faire valoir l'adjudication ou d'en demander l'annulation qui n'a pas lieu de plein droit. L'avoué reste même passible de dommages et intérêts si son intervention personnelle dans l'adjudication en avait entraîné. *Rapport de M. Pascalis*, *Mon.* 23 juin 1840, p. 1526.

L'avoué créancier du saisi peut-il se rendre adjudicataire?

— Oui. Montpellier, 22 avr. 1856 (6486).

503. Dans les divers cas où l'adjudication est faite au mépris des dispositions précédentes au profit d'un incapable, la loi prononce deux peines, savoir : *la nullité* de l'adjudication et *des dommages-intérêts* envers toutes les parties. C. pr. 711.

504. La nullité n'a pas lieu de plein droit, comme dans le cas de l'art. 686 (—V. *sup.*, n° 254). — Elle ne peut être prononcée d'office. Paignon, p. 176. — V. rej. 15 mai 1855 (5968).

505. Elle est relative et non d'ordre public : elle ne peut être demandée que par les créanciers, dans l'intérêt desquels elle a été introduite,—et non par les incapables (du reste majeurs et maîtres de leurs droits) qui se sont rendus adjudicataires. Thomine, 2, n° 259. Rapport de M. Persil; Discours de M. Portalis. *Mon.* 15 janv. 1841.—V. Cass. 17 déc. 1844, Art. 3031.

506. La nullité doit être demandée par action principale devant le trib. qui a prononcé l'adjudication : l'appel n'est pas admis par la loi nouvelle contre le jugement d'adjudication. *Ib.*, 730. E. Persil, n° 276.

507. Les dommages-intérêts ont pour base le préjudice résultant du retard et les nouveaux frais à faire pour une nouvelle adjudication, ils seront plus ou moins considérables selon que la faute sera plus ou moins grave. Thomine, 2, n° 806.

508. Ils sont prononcés *solidairement* contre l'avoué et contre la partie. Vainement on oppose que la solidarité ne se présume pas, et que la loi ne défend d'enchérir qu'à l'avoué et non au client, qui a pu ignorer son incapacité. L'art. 1202 C. civ. n'est relatif

qu'aux contrats et non aux quasi-délits, et d'ailleurs l'incapable doit répondre des faits de son préposé. C. civ. 1384; Pigeau, 2, 152; Carré, n° 2401; Thomine, *ib.*

Art. 5. — *Jugement d'adjudication.*

509. *Forme du jugement.* La minute du jugement est le cahier des charges lui-même, à la suite duquel se trouvent les dires, la publication, les jugements sur les incidents, le procès-verbal d'adjudication, la déclaration de l'adjudicataire et celle de command.

510. La grosse du jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'art. 690. —V. *sup.*, n° 322.

Elle est revêtue de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction au saisi de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contraint *même par corps*. C. pr. 712.

511. S'il s'agissait d'une véritable *contrainte par corps* (—V. ce mot), il faudrait remplir les conditions prescrites par l'art. 2061 C. civ., spécialement attendre le délai de quinzaine. Thomine, 2, 261.

Mais il s'agit ici simplement d'une *expulsion de lieux* (—V. ce mot) : l'art. 712 C. pr. a dérogé pour ce cas spécial à l'art. 2061 C. civ. Chauveau, n° 2397 *bis*. Arg. Bordeaux, 6 avril 1827, P. 21, 329.

Aussi les mineurs, les femmes et les octogénaires sont-ils soumis à cette expulsion.

512. La grosse du jugement d'adjudication doit contenir : 1° la copie de tout ce qui est inséré à la suite du cahier des charges; c'est-à-dire des publication, dires et adjudication. Carré, n° 2402. —Du reste la mention générale dans le procès-verbal d'adjudication que les formalités de la loi avaient été accomplies a été jugée suffisante. Cass. 20 fév. 1816, D. 11, 799, 2; Berriat, 594, note 87.

513. 2° *Le montant de la taxe*. C. pr. 701.

514. Le jugement d'adjudication est une espèce de procès-verbal, il ne prononce sur aucune contestation, et déclare seulement adjudicataire la personne qui a porté la plus haute enchère; il n'est pas soumis aux formalités prescrites pour les jugements ordinaires. Carré, 2403; Merlin, *Quest.*, v° *Expropriation*, § 3, Berriat, 593, note 86. Paignon, n° 121; E. Persil, n° 277.

Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'il soit *motivé*. Toulouse, 31 janv. 1826, D. 26, 148.

515. *Signification.*—Le jugement d'adjudication ne doit être signifié *qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. Ib.*, 716.

Conséquemment il ne doit être signifié, ni au poursuivant, — ni aux créanciers inscrits : les frais d'une semblable signification seraient frustratoires.—V. *Ordre*, n° 419.

La signification à l'avoué de la partie saisie est implicitement proscrite par les termes restrictifs du nouvel art. 716.

Actuellement l'art. 749 C. pr. doit être interprété en ce sens que le délai du mois, pour ouvrir l'ordre, commencera à courir du jour de la signification du jugement au saisi : — la disposition qui faisait courir le délai à partir de la signification de l'arrêt confirmatif se trouve abrogée; il n'y a plus lieu à appel.—V. *inf.*, n° 721.

516. Toutefois si le jugement d'adjudication est contradictoire et qu'il ait statué sur un incident, il y a lieu de signifier à avoué : l'appel sera recevable dans les dix jours à dater de cette signification. C. pr. 731. (Art. 2107 J. Pr.).

517. Le saisi qui a volontairement exécuté le jugement d'adjudication, en mettant l'adjudicataire en possession de l'immeuble adjugé, ne peut pas exciper du défaut de signification du jugement d'adjudication, pour empêcher l'adjudicataire de poursuivre la nullité du bail consenti pendant la saisie : l'acquiescement du saisi dispense de toute signification. Cass. 10 déc. 1850 ; Chauveau, art. 716.

518. Mention du jugement d'adjudication doit être faite en marge de la transcription de la saisie à la diligence de l'adjudicataire. C. pr. 716.

Dans quel délai, cette mention doit-elle être faite? — Quelles sont les conséquences de son omission? Le conservateur peut-il se refuser à faire la mention avant la transcription du jugement?

Ces questions avaient une grande importance avant loi du 23 mars 1855. — V. art. 2364.

Mais depuis cette loi, qui exige la transcription *entière* du jugement d'adjudication, on trouve dans les registres du conservateur, la copie textuelle du jugement. — Dès lors la mention n'a d'autre utilité que d'indiquer la solution de la poursuite.

519. Lorsque les formalités de la pousuite ont été régulièment observées, la transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques, même celles dispensées d'inscription.

Mais *quid* en cas d'omission ou de nullité de la sommation exigée par l'art. 692, § 2, nouveau?

Alors la purge des hypothèques légales ne résulte pas de la

simple transcription du jugement d'adjudication. — Le créancier non sommé ou irrégulièrement sommé est dans la même position que le créancier vis-à-vis duquel la purge n'a pas été opérée après une vente amiable, ou même judiciaire mais non forcée. — On ne peut opposer à ce créancier les art. 728 et 729. Comment exiger de lui qu'il attaque une procédure qu'il est réputé ne pas connaître? — Ollivier, n° 246; Colmet d'Aage, n° 980; Dalloz, n° 1819; Chauveau, n° 2403. — L'adjudicataire avant de payer son prix doit s'assurer que tous les créanciers dont l'inscription a été mentionnée dans l'état délivré au poursuivant, ou dont l'hypothèque légale est relatée dans le titre base de la saisie, ont été régulièrement sommés.

La nullité ou l'irrégularité de la sommation ne peut-elle être invoquée que par le créancier qui n'a pas reçu de sommation ou qui a reçu une sommation irrégulière? — En général la nullité peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt. Arg. C. pr. 692 et 715. — Même par les créanciers chirographaires. Ollivier, n° 183. — Toutefois certaines énonciations sont exigées dans un intérêt spécial, par ex. l'avertissement au vendeur de demander la résolution. Lui seul est recevable à se plaindre de son omission. Ollivier, *ib.* — C'est au tribunal à apprécier si celui qui demande la nullité a un intérêt sérieux. Seligman, n° 15. — V. toutefois *sup.* 396 et 357.

521. Le jugement d'adjudication ne peut être attaqué ni par *appel* (— V. toutefois *sup.*, n° 516), — *ni par opposition;* cette voie est interdite même à l'égard des arrêts par défaut. *Ib.*, 730. — V. *inf.*, n° 538.

Mais bien *par action principale en nullité.* Chauveau, n° 2443, *quinquies* (V. *sup.*, n° 506). — *Contrà*, Paris, 19 janv. 1814, D. 11, 845, n° 5; Cass. 6 fév. 1822, S. 22, 228.

522. La tierce opposition n'est point ouverte aux créanciers inscrits qui n'auraient pas été sommés d'assister à la publication : Le jugement d'adjudication n'est qu'un procès-verbal. Chauveau, n° 2422 *novies.* — V. trib. Seine, 18 mai 1848, art. 4015.

Art. 6. — *Effets et suites de l'adjudication.*

523. Le jugement d'adjudication confère des droits à l'adjudicataire, et lui impose des obligations tant à l'égard du saisi qu'à l'égard des créanciers.

524. L'adjudicataire est mis aux lieu et place du saisi; ce dernier doit lui céder la possession des biens adjugés, et peut, en cas de résistance, être expulsé par la force armée. C. pr. 712.

525. *Quid*, si la partie forcée de déguerpir avait laissé des meubles dans l'habitation dont elle a été expropriée? — Suffir-

t-il, comme le pense M. E. Persil, n° 279, de mettre les meubles sur la voie publique? — L'adjudicataire fera un commandement au propriétaire des meubles de les retirer dans un délai déterminé; à l'expiration du délai, un huissier présidera à l'enlèvement des meubles. — V. *Expulsion des lieux* — Ou mieux encore, on fera ordonner en référé le séquestre. Chauveau, n° 2397 *bis*.

526. C'est l'adjudication qui fixe les limites de la possession à laquelle l'adjudicataire peut avoir droit. Il ne peut réclamer que les objets compris dans l'adjudication. Caen, 25 mai 1846.

527. Sont compris dans l'adjudication, bien qu'ils ne soient mentionnés, ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges, ni dans le jugement, — 1° les immeubles par destination. Arg. C. N. 524. Bordeaux, 16 nov. 1852, 16 août 1860 (5313, 7448); Grenoble, 8 fév. 1858 (6660); Caen, 17 nov. 1857 (6614). — V. Douai, 24 mai 1849; Paris, 27 mars 1858.

2° Les meubles attachés à perpétuelle demeure et qui ne pourraient être enlevés sans dégradation. Chauveau, *ib*

3° Les machines et ustensiles dépendant d'une manufacture

4° Le tréfons comme la superficie d'une mine, — à moins d'une énonciation contraire ou de séparation existant antérieurement entre la propriété du fonds et celle de la superficie. Cass. 14 juill. 1840 et toutefois Cass. 13 nov. 1848, art. 4208.

5° Les avenues d'arbres bordées par les terres et conduisant au château vendu. Bourges, 17 janv. 1831, P. 23, 1121.

Il faut à cet égard suivre les mêmes principes que pour la saisie. — V. *sup.*, n° 185. — Toutefois il est prudent de mentionner ces différents objets dans le cahier des charges. — V. Art. 4965.

528. Les *fruits* perçus avant l'entrée en jouissance n'appartiennent pas à l'adjudicataire. Le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque, lorsqu'ils ont été immobilisés.

Il importe de bien déterminer dans le cahier des charges l'époque de l'entrée en jouissance.

529. L'adjudicataire est propriétaire du jour de l'adjudication : dès lors l'immeuble est à ses risques.

L'appel du jugement d'adjudication suspend, mais ne détruit pas par lui-même ce résultat.

530. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. *Ib.*, 717.

531. Néanmoins l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, — à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du trib. où se poursuit la vente. *Ib*, 717. — V. 4967, 5224, 5749, 7061.

532. DEMANDE EN RÉSOLUTION. — *Notifiée.* Un dire du vendeur sur le cahier des charges serait insuffisant. Discussion à la chambre des pairs. Chauveau, n° 2405 *quater*.

533. *Au greffe*. Le greffier est-il tenu, sous peine de dommages-intérêts envers l'adjudicataire, de prévenir le trib. de cette notification avant l'adjudication? — L'affirmative résulte des art 1382 C. civ. et 717 C. pr. combinés, et de ce que la loi n'exige pas que la demande en résolution soit notifiée à l'avoué du poursuivant.

534. Toutefois la prudence veut, — 1° que le vendeur notifie sa demande en résolution, non-seulement au greffe, mais encore à l'avoué du poursuivant (ou du moins qu'il en fasse mention par un dire sur le cahier des charges) : il conservera ainsi d'autant mieux son action à l'égard de l'adjudicataire; — il ménagera un recours à ce dernier contre le poursuivant. Rapport de M. Persil à la ch. des pairs. Chauveau, n° 2407 *ter*.

2° Que l'avoué du poursuivant, avant de passer outre à l'adjudication, obtienne du greffier un certificat constatant qu'aucune demande en résolution n'a été notifiée au greffe : par cette précaution, il affranchira son client de tout recours sous ce rapport de la part de l'adjudicataire. Chauveau, n° 2407 *ter*.

Le greffier serait responsable s'il donnait par erreur un certificat négatif. Chauveau, *ib*.

535. Si la demande en résolution a été notifiée au greffe en temps utile, il doit être sursis à l'adjudication. C. pr. 717.

536. Le poursuivant ou tout autre créancier inscrit provoque la fixation d'un délai dans lequel le vendeur est tenu de mettre à fin l'instance en résolution. C. pr. 717.

537. Ce délai est fixé par le tribunal (C. pr. 717), — qui connaît de la saisie : il s'agit d'un incident proprement dit, soumis aux dispositions des art. 718 et 731. Chauveau, n° 2405 *quater*.

538. Mais la demande en résolution est soumise au tribunal compétent d'après les règles du droit commun. Chauveau, n° 2405 *quater*. — V. Riom, 16 juill. 1849 (Art. 4468 J. Pr.)

539. Cette demande est introduite contre le saisi dans la forme ordinaire : elle constitue une instance principale et ne peut être considérée comme un incident de la saisie. Chauveau, n° 2412 *bis*.

Il avait été jugé que la demande en résolution des biens saisis après la dénonciation du placard aux créanciers devait être formée, non-seulement contre le saisi, mais encore contre les créanciers inscrits; — que ces derniers étaient recevables à former tierce opposition au jugement qui avait prononcé la résolution de la vente en leur absence. Cass. 21 août 1840 (Art. 1851 J. Pr.).

540. La demande sera réputée sommaire ou ordinaire d'après les règles du droit commun : l'art. 718 C. pr. ne lui est point applicable. Chauveau, n° 2405 *quater*.

541. Le poursuivant peut *intervenir* dans cette instance. C. pr. 717. — V. toutefois Art. 2974.

Jugé que le poursuivant doit offrir au vendeur non payé, non-

seulement le prix, mais encore les frais de la procédure et du jugement qui a prononcé la résolution de la vente en l'absence de poursuivant, bien que ce vendeur n'eût pas fait transcrire l'acte de vente. Trib. Gray, 21 juin 1842 (Art. 2344 J. Pr.). — Mais si la résolution a été demandée depuis la transcription de la saisie, si le jugement de résolution est postérieur au dépôt du cahier des charges, le poursuivant nous paraît recevable à reprocher au vendeur non payé d'avoir négligé la transcription de l'acte de vente et d'avoir formé une demande en résolution et obtenu un jugement de résolution à une époque où l'immeuble était sous la main de la justice. — V. toutefois *inf.*, n° 558.

542. Le jugement qui admet la demande en résolution doit être signifié. — Le vendeur forme ensuite contre le poursuivant une demande en distraction (Art. 2306 J. Pr.). — V. *inf.*, n° 651. En cas de rejet, c'est seulement après la signification du jugement au demandeur en résolution que la reprise des poursuites peut avoir lieu par de nouvelles publications et par de nouvelles appositions de placards. Chauveau, n° 2406 *bis*.

543. Si le délai fixé (— V. *sup.*, n° 536) expire sans que la demande en résolution soit définitivement jugée, il est passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées (— V. *sup.*, n° 436), le trib. n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. *Ib.*, 717.

544. Si le vendeur ne s'est pas conformé aux prescriptions du trib., et que l'adjudication ait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne peut pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y a lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. *Ib.*, 717. — V. dissertation, Art. 2945.

545. Cette innovation se justifie par deux considérations. D'une part, le vendeur non payé, qui a pu conserver son privilége, qui est en faute s'il l'a laissé perdre, averti par la publicité de la vente, est aussi sans excuse de n'avoir pas veillé sur son gage. Son silence dans une telle circonstance fait supposer qu'il ne l'a pas gardé sans dessein, et enlève toute faveur à sa position. — D'autre part, l'adjudicataire serait sans moyen de purger son acquisition d'un péril d'éviction qu'il n'a pu connaître auparavant. La loi a voulu soustraire cet adjudicataire au double péril d'être privé tout à la fois de l'immeuble et du prix. — V. d'ailleurs Rouen, 31 déc. 1851 (5156).

Mais le saisi et ses créanciers n'ont pas qualité pour opposer à l'action résolutoire du vendeur qu'elle a été formée après l'adjudication. Rejet, ch. civ., 6 juin 1860 (7444).

546. La déchéance est applicable même aux incapables, anciens vendeurs non payés, par exemple aux mineurs. l'exception

proposée en leur faveur n'a pas été adoptée. Paignon, n° 136; Chauveau, n° 2405. — V. Art. 4865.

547. L'adjudication qui intervient avant la notification de la demande en résolution, ou depuis l'expiration des délais accordés au vendeur, fait en général tomber la demande en résolution.

Néanmoins le vendeur peut continuer son instance dans le cas où l'adjudication est annulée, — soit par suite d'une surenchère, — ou d'une folle enchère, — ou de la cassation d'un jugement qui servait de base à l'adjudication. Chauveau, n° 2407 *bis*.

548. *Quid*, si le même jour deux jugements prononcent, l'un la résolution, l'autre l'adjudication? le dernier devrait être annulé; la position du vendeur est plus favorable. Chauveau, n° 2407. — V. d'ailleurs trib. Seine, 30 janv. 1847, Art. 3617.

549. Si, à l'expiration des délais l'adjudication est prononcée, qui supportera les frais faits sur la demande en résolution? — Le vendeur, s'il y a eu négligence de sa part; sinon ces frais seront colloqués au rang de la créance du vendeur sur l'immeuble saisi, surtout lorsque l'emploi des dépens aura été fait par le jugement du tribunal saisi de la demande en résolution. Chauveau, n° 2406 *ter*.

550. REVENDICATION. Si tout ou partie du bien adjugé n'appartient pas au saisi, la revendication peut être exercée, même après l'adjudication, par toute personne qui se prétend propriétaire du bien vendu, — contre l'adjudicataire. Arg. civ. 1599, C. pr. 717. Cass. 28 juin 1819, P. 15,359.

Les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription, qui n'ont pas été sommés conservent, même après l'adjudication, le droit de l'attaquer par action principale. Ollivier, n° 246. — Les déchéances prononcées par les art. 728 et 729. V. *inf.*, 688, ne sont applicables qu'à ceux qui ont été parties à la saisie; n'est pas contraire l'arrêt du 13 janv. 1862 (V. *inf.*, 686), dans l'espèce la saisie avait été dénoncée à la femme dotale.

La revendication ne peut plus être exercée lorsque le titre du revendiquant n'a pas été transcrit avant la *transcription* du jugement d'adjudication. — V. ce mot.

551. Du reste la revendication est recevable tant que le délai de la prescription n'est point accompli. Art. C.civ. 2265.

552. Elle doit être formée par exploit, en la forme ordinaire; avec préliminaire de conciliation, s'il y a lieu.

Il suffit de former tierce opposition au jugement d'adjudication lorsqu'il est opposé par l'adjudicataire, suivant Thomine, n° 835. — *Contrà*, Toulouse, 5 déc. 1834, P. 26, 1104. — V. *sup.*, n° 522.

553. Le revendiquant peut aussi actionner l'adjudicataire au possessoire : vainement on oppose qu'il ne s'agit pas de voie de fait; que le juge de paix n'a pas le droit de connaître de l'exécution des jugements, ni d'y mettre obstacle. — Le jugement d'adjudica-

tion ne détruit pas le fait de la possession ni ses conséquences. Chauveau, n° 2408. - Cass. 7 févr. 1849 (Art. 4343 J. Pr) - *Contrà*, Caen, 24 juill. 1826; Thomine, n° 835; E. Persil, n° 293.

554. La demande est de la compétence du trib. de la situation de l'immeuble qui a prononcé l'adjudication.

555. Elle est dirigée contre l'adjudicataire. C. pr. 717. — Sauf à lui à faire ordonner la mise en cause, soit du créancier poursuivant, soit des créanciers qui ont reçu le prix. Thomine, n° 836.

Il peut invoquer contre les tiers non-seulement son jugement d'adjudication, mais encore tous les titres de propriété du saisi pour déterminer l'étendue des biens par lui acquis. Cass. 10 mai 1825, S. 25, 193.

556. Le trib. condamne, s'il y a lieu, l'adjudicataire à restituer l'immeuble.

557. Quant *aux fruits*, il faut distinguer : — doit être restitué le prix des coupes de bois de haute futaie, ou de matériaux provenant de démolitions de bâtiments. Arg. C. civ. 1376.

Il en est autrement du prix des fruits ordinaires : l'adjudicataire peut les conserver comme possesseur de bonne foi. C. civ. 549. — V. d'ailleurs *Compte de fruits.*

558. Le revendiquant qui gagne son procès ne peut être condamné aux dépens, — ni de l'instance en distraction, ni de la saisie immobilière, à moins qu'il ne soit établi que le retard apporté par lui dans sa réclamation a été volontaire et calculé. Arg. Amiens, 18 nov. 1823, P. 18, 213.

Ni aux dommages et intérêts pour avoir omis de faire inscrire son nom au rôle des contributions. *Même arrêt.* Grenoble, 4 fév. 1829, P. 22, 649; E. Persil, n° 338; Chauveau, n° 2419-11°.— *Contrà*, Lachaise, 2, n° 439; Paignon, n° 719 et suiv.

Quant à l'appel, — V. *inf.*, n° 719 et suiv.

559. L'adjudicataire a-t-il une action en garantie et à fin de dommages et intérêts pour cause de l'éviction totale ou partielle qu'il éprouve? — Plusieurs systèmes ont été proposés.

1er *Système.* Il n'y a pas lieu à la garantie; les art. 1636 et 1637 C. civ. sont inapplicables aux ventes sur expropriation. Troplong, *Vente*, n° 522.—V. Caen, 28 juin 1847, art. 3954. — Art. 4797.

2e *Système.* L'action en garantie existe contre le saisi et le saisissant. Toulouse, 24 janv. 1826; Caen, 7 déc. 1827, S. 26, 136; 29, 224. — V. d'ailleurs le discours de M. Teste. 5864.

3e *Système.* Cette action ne peut être exercée que contre le saisi. Duvergier, n° 345; Arg. motifs, Cass. 16 déc. 1828, S. 29, 21. — Et *non contre le saisissant. Même arrêt.*

Le 1er système paraît préférable : ce n'est pas le saisi qui a vendu, bien qu'il ait été appelé à la vente; d'ailleurs il est le plus souvent insolvable. — Le saisissant lui-même ne peut être considéré comme vendeur, il a usé d'un droit en poursuivant la vente, il n'est pas

tenu de compulser tous les registres établissant les mutations. — L'adjudicataire aurait dû vérifier lui-même la transmission de propriété avant de payer. Cass. 16 déc. 1828, S. 29, 21. — V. *inf.*, n° 560.

560. Mais les créanciers qui ont reçu le prix sont tenus de le restituer. Arg. C. civ. 1377. Lyon, 2 juill. 1825, D. 26, 68; Colmar, 22 mars 1836 (Art. 812 J. Pr.); Pothier, *Procéd.*, p. 258; Favard, 5, 673; Persil, 2, 217; Carré, n° 2477; Troplong, n°s 432, 498; Duvergier, *Vente*, n° 346. — *Contrà*, Duranton, 13, n° 686; 16, n° 266. Arg. Delvincourt, 3, p. 144 aux notes. — V. d'ailleurs *Ordre*, n° 552.

561. L'adjudicataire peut-il réclamer contre le créancier poursuivant les frais qu'il a payés? C. pr. 715, 731. — Pour l'affirmative on dit: Chacun est responsable de ses actes vis-à-vis des tiers (C. civ. 1135, 1382, 1383); et celui dont on paye la dette doit rembourser. C. civ. 1235, 1377.

Il faut distinguer : en principe, le poursuivant n'est pas débiteur, mais mandataire légal du saisi, chargé de faire les avances; le saisi est seul débiteur; les frais font partie du prix; ils sont payés comme condition de la vente; le créancier poursuivant qui les a touchés n'a pas été payé par erreur de ce qui ne lui était pas dû; dès lors le saisi peut seul être actionné. Pau, 20 août 1836 (Art. 535 J. Pr.). — Néanmoins si l'éviction provenait d'un fait personnel au poursuivant, par ex. *d'un vice de procédure*, le créancier évincé pourrait agir en répétition contre le poursuivant. C. pr. 731; C. civ. 1626; Cass. 16 déc. 1828, P. 29, 2, 276; Colmar, 22 mars 1836 (Art. 812 J. Pr.); Despeisses, 1, p. 1, sect. 5, n° 29; Pigeau, 2, 252; Carré, 3, n° 2323; Duranton, 16, 265; Troplong, *Vente*, n° 432; Duvergier, *ib.*, n° 435. — *Contrà*, Toulouse, 24 janv. 1826. — V. Paris, 14 nov. 1854 (5781).

A l'égard de la partie saisie. — V. *sup.*, n° 559.

562. L'adjudicataire doit supporter toutes les charges dont l'immeuble est grevé, telles que l'usufruit et les servitudes de toute nature. Pigeau, 1, 145, Carré; n° 2476; — sauf son recours en indemnité contre le saisi et ses créanciers. Cass. 18 janv. 1832.

563. Si l'on n'a pas mentionné dans le cahier des charges des servitudes non apparentes d'une importance telle qu'il est présumable que l'acquéreur n'eût pas acheté ou n'eût donné qu'un moindre prix, peut-il demander une diminution du prix ou même la résolution de l'adjudication? — dans le silence du C. pr. M. Carré, n° 2478, pense qu'il faut s'en référer à l'art. 1636 C. civ. — Mais V. *sup.*, n° 559.

564. Le seul défaut de contenance de l'objet vendu, même excédant le vingtième, n'est pas suffisant pour motiver une action en résolution; l'adjudicataire n'a qu'une action en indemnité contre le créancier poursuivant, qui doit s'imputer de n'avoir pas

indiqué exactement la contenance dans le cahier des charges. — L'action en supplément de prix pour excédant de contenance existe au profit du saisi. Angers, 25 août 1852 (5310).

565. Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge *toutes* les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix — Les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas pris inscription avant cette transcription, ne conservent ce droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire à l'ordre judiciaire dans le délai fixé par l'art. 754 ou de faire valoir leurs droits avant la clôture de l'ordre amiable. C. pr. 717.

566. L'adjudicataire est tenu d'exécuter les conditions du cahier des charges, et principalement de payer son prix.

567. La *grosse* du jugement d'adjudication ne lui est délivrée qu'autant qu'il rapporte au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant cette délivrance; la quittance et les pièces justificatives demeurent annexées à la minute du jugement, et sont copiées à la suite (de la grosse) de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire ces justifications *dans les vingt jours de l'adjudication*, il y est contraint par voie de *folle enchère* (— V. *Vente sur folle enchère*), sans préjudice des autres voies de droit. *Ib.*, 713.

568. *Sans préjudice des autres voies de droit.* Telles que la saisie-arrêt, la saisie-exécution. Arg. C. pr. 771. — Ce qui était contesté sous la loi de brumaire. Berriat, p. 595, note 91.

569. Les frais *ordinaires* sont ceux de la poursuite de saisie immobilière, tels que le procès-verbal de saisie, les enregistrements, dénonciations, affiches, etc. — Spécialement les dépenses faites avec l'autorisation du juge pour donner plus de publicité à la vente. Arg. C. pr. 697 et 700. Chauveau, n° 2398. — *Contrà*, Paignon, n° 124.

Les frais *extraordinaires* sont ceux auxquels donnent lieu les contestations incidentes à la saisie. Pigeau, 2, 173. 252; Berriat, 595, note 92. — V. Bordeaux, 4 avr. 1849 (Art. 4346 J. Pr.)

570. Les frais *extraordinaires* de poursuites sont payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en a été ainsi ordonné par jugement. *Ib.*, 714. — V. *Ordre.*

571. *Par jugement.* L'emploi doit-il être ordonné, à peine de déchéance par le jugement qui statue sur les incidents? — Ou peut-on demander cet emploi même après l'adjudication ou à l'ordre?

Dans ce dernier système on dit : La loi ne détermine pas le jugement qui doit statuer sur ce privilége : les créanciers, dans tous les cas, seront à même de faire valoir leurs droits contre cette prétention. Toulouse, 16 mai 1831, P. 23, 1589; Chauveau, n° 2399 *bis*.

Mais on répond : Les juges qui statuent sur l'incident peuvent mieux apprécier si les frais que le poursuivant réclame par privilége ont été réellement avancés dans l'intérêt de tous les créanciers. L'ordre provisoire, et quelquefois le règlement définitif sont l'œuvre du juge-commissaire seul; tranchera-t-il lui-même la question, ou devra-t-il en référer au tribunal? A quoi bon faire un nouveau procès à cet égard? Pigeau, 2, 174; Carré, n° 2411 Thomine, 2, 263; E. Persil, n° 285.

Autrement le poursuivant serait exposé à ne pas recouvrer ses frais, à raison de l'insolvabilité du saisi qui élève souvent des incidents parce qu'il n'a rien à perdre. Huet, sur l'ancien art. 716.

572. *La preuve qu'il a satisfait aux conditions exigibles de l'enchère.* Par exemple, en produisant la quittance des droits d'enregistrement et des frais de vente.

SECTION II. — *Incidents sur la poursuite de saisie immobilière.*

§ 1. — *Principes généraux.*

573. La poursuite de saisie immobilière forme entre le poursuivant, les créanciers inscrits et le saisi, une véritable instance (1008). — V. Caen, 13 mars 1856 (6226).

574. Elle est soumise aux règles relatives à la reprise d'instance et à la constitution de nouvel avoué : autrement l'expropriation forcée serait entravée par beaucoup d'obstacles que le saisi pourrait faire naître. Lachaise, *Expropriation*, n° 493; *Praticien français*, 4, 321; Huet, *Saisie immobilière*, 178, n° 3; Carré, 2, 86; Arg. Coffinière, Chauveau, 20, 371.

575. La procédure est considérée comme étant en état, lorsque l'instruction est complète.

Ainsi il a été jugé sous l'ancien Code : — 1° Qu'une adjudication définitive ne devait pas être suspendue par le décès du saisi, bien qu'il eût été notifié, lorsque déjà le jour de l'adjudication définitive avait été fixé, et qu'aucun moyen de nullité n'avait été proposé dans les délais prescrits. Paris, 11 juill. 1812, S. 13, 197. — La cour refusa de surseoir à l'adjudication définitive pendant le temps accordé aux héritiers pour faire inventaire. — *Contrà*, art. 4236.

2° Que malgré le décès du saisi (qui avait constitué avoué) survenu avant la dénonciation de la saisie, il avait pu être procédé à l'adjudication, alors que ce décès n'avait pas été notifié au poursuivant. Cass. 23 vent. an 11, S. 3, 223. — V. Art. 1011.

Peu importe que le saisi ait ou non constitué avoué; cette circonstance est indifférente pour la solution de la question de savoir si l'affaire est ou non en état. C'est une conséquence de la règle, qui n'admet pas d'opposition en pareille matière, règle fondée

sur l'urgence et la nécessité d'économiser sur les frais. — V. d'ailleurs *Dissertation* (Art. 1008 J. P.), et *inf.*, n° 716.

576. Afin de simplifier et d'accélérer la procédure, la loi du 2 juin 1841 règle spécialement la manière dont doivent être intentées, instruites et jugées les demandes incidentes qui se présentent le plus fréquemment. — V. *inf.*, §§ 2 à 10.

577. Ces règles s'appliquent en général à toutes les demandes incidentes à la saisie immobilière, même à celles que le Code n'a point prévues : tel a été le vœu de la loi. Pigeau, 2, 154 et 169. Favard, 5, 70; Carré, 3, 2412; Thomine, 2, 266. — Rapport de M. Persil à la ch. des pairs. — E. Persil, n° 298; Devilleneuve, 1841, 2, 388, note 1.

578. Mais on doit considérer comme action principale introductive d'instance, 1° la demande par laquelle le saisissant, le saisi, ou les créanciers inscrits veulent forcer un tiers à intervenir dans la poursuite pour s'expliquer sur un droit réel, par exemple sur un droit de servitude. Chauveau, n° 2412 *bis*.

2° La demande en résolution formée par un précédent vendeur non payé (C. pr. 717). — V. *sup.*, n° 539.

Selon M. Chauveau, *ib.*, les actions nées dans l'intervalle du commandement à la saisie ne sont point soumises à l'art. 718. — Par exemple une demande en validité d'offres réelles. — *Contrà*, Cass., 16 déc. 1807.—V. Caen, 19 mai 1847 (Art. 3965 J. Pr.)

579. Le Code prévoit neuf espèces d'incidents, savoir :

1° La jonction de plusieurs saisies en une seule en cas de concours de plusieurs saisissants;

2° La subrogation dans la poursuite;

3° La radiation d'une 1re saisie;

4° La distraction de tout ou partie des objets saisis;

5° La demande en nullité;

6° La conversion de la saisie en vente volontaire;

7° Les voies contre les jugements rendus sur des incidents;

8° La surenchère;

9° La folle enchère.

580. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière doit être formée, — par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et les conclusions; — et si l'adversaire n'a pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation à raison des distances, si ce n'est dans le cas d'une demande en distraction (— V. *inf.*, n° 658). C. pr. 718.

581. Une demande incidente introduite par exploit d'assignation (au lieu d'un acte d'avoué) ne serait pas nulle. — V. toutefois *Surenchère*, n° 152.

Mais les frais occasionnés par l'assignation ne passeraient pas en taxe; — et l'avoué défendeur pourrait suivre l'instance sans attendre l'expiration du délai de huitaine.

582. Contre qui les demandes incidentes doivent-elles être dirigées ? — Il faut distinguer :

Les incidents ordinaires, par exemple les demandes en subrogation, en nullité, la poursuite de folle enchère, sont discutés entre le demandeur, le saisi et le poursuivant : il représente tous les créanciers qu'il serait trop coûteux de mettre en cause.

Pour les demandes en distraction ou en conversion. — V. *inf.*, §§ 5 et 7.

583. Ces demandes sont *instruites* et *jugées* comme *affaires sommaires* et sans préliminaire de conciliation. *Ib.*, 718.

La loi désire l'économie dans les frais et la rapidité dans la procédure.

584. L'ancien Code portait seulement que toute contestation incidente serait *jugée sommairement ;* c'était une question que de savoir s'il y avait lieu de taxer comme en matière *sommaire* (Art. 743 et 1337 J. Pr.).

— L'affirmative est tranchée par l'ordonnance du 10 oct. 1841, art. 12, § 2.

Toutefois l'exposé des motifs du rapport au roi sur l'art. 17, prévoit le cas où des contestations nées à l'occasion d'une vente judiciaire n'auraient pas le caractère d'*incident*, et il leur applique la taxe des procédures en matière ordinaire (Art. 2031 J. Pr., page 393). — V. *sup.*, n° 539.

585. Dans aucun cas, elles ne subissent les lenteurs du rôle Carré, *ib.;* Demiau, 453.

586. Tout jugement qui intervient *ne peut être rendu* que sur les conclusions du ministère public. C. pr. 718. — Cette innovation a été introduite pour garantir l'exécution des prescriptions de la loi, dans une matière où des intérêts nombreux sont en présence, où il peut y avoir des créanciers absents.

587. La communication au ministère public est nécessaire pour tous les incidents : c'est une conséquence de la mise en cause des créanciers à hypothèque légale. — V. toutefois Chauveau, n° 2412 *septiès*.

588. *Ne peut être rendu.* Il s'agit d'une formalité substantielle et d'ordre public : l'inobservation entraîne nullité. Chauveau, n° 2412.

589. Cette nullité est proposable en appel ou en cassation, ou par voie de requête civile, selon que le jugement est susceptible de l'un de ces modes de recours. — V. Cass. 2 août 1849, Art. 4508.

590. Lorsque, par suite d'un incident, l'une des formalités prescrites n'a pas été remplie dans le délai déterminé, il n'y a pas nullité. Paris, 9 fév. 1811, P. 9, 89 ; — le délai est suspendu pendant l'instance à laquelle donne lieu la contestation et ne reprend son cours qu'à dater de la solution.

Il y a lieu à de nouvelles affiches et insertions. C. pr. 741.

591. Toute demande incidente est portée devant le trib. de la situation des biens. — Ce trib. devient compétent du moment que le commandement tendant à la saisie a été fait. — V. *Compétence* et toutefois *sup.*, nos 98 et 538.

592. Le jugement sur les incidents de saisie immobilière est soumis aux formalités ordinaires des jugements. Rennes, 4 janv. 1813, D. 11, 714, n° 1. — Il doit en conséquence contenir à peine de nullité les questions à résoudre et les motifs de la décision. Nîmes, 2 vent. an 12, D. *ib.*, 821, n° 7.

593. Les *avoués* peuvent plaider les incidents de saisie, même devant les tribunaux où il y a un collége d'avocats. — V. ce mot, 51.

§ 2. — *Jonction de plusieurs saisies en une seule.*

594. Il y a lieu à jonction, — 1° lorsque plusieurs saisies comprenant des *biens différents* ont été pratiquées sur le même individu. C. pr. 719; — 2° lorsque l'une des saisies comprend en partie les biens englobés dans l'autre. C. pr. 720.

Pour le cas où les deux saisies comprennent identiquement les mêmes biens. — V. *sup.*, n° 231.

595. 1er CAS. *Jonction de deux saisies comprenant des biens absolument distincts*. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens *différents*, poursuivies devant le même trib., elles doivent être réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et continuées par le premier saisissant; encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre. C. pr. 719.

596. *Devant le même tribunal*. Il n'y a pas lieu de réunir deux saisies poursuivies devant deux trib. différents. E. Persil, n° 304.

597. La jonction peut être demandée par toute *partie intéressée;* en conséquence, par le saisi, le saisissant, les créanciers, soit hypothécaires, soit même chirographaires. C. civ. 1166. — Ces derniers sont intéressés à diminuer la masse des frais. Carré, *ib.*, n° 2415; Pigeau, 2, 165. — Dans tous les cas ils pourraient intervenir.

598. Le saisi doit être appelé s'il n'est pas demandeur; Paignon, n° 141. — Il peut avoir intérêt à repousser la jonction : — par exemple s'il y a urgence à vendre, pour profiter d'une occasion favorable.

599. La demande doit dans tous les cas précéder le dépôt au greffe (C. pr. 719) du cahier des charges, soit de la première, soit de la seconde saisie, — autrement celui qui a déposé résisterait avec raison à l'action dirigée contre lui. Pigeau, *ib.*

600. Elle est formée par un simple acte d'avoué à avoué et non plus par requête grossoyée. — V. *sup.*, n° 580.

601. Si les parties ne demandent pas la jonction, peut-elle être prononcée d'office par le tribunal?

L'affirmative est enseignée par MM. Lepage, *des saisies*, **2**, 165; Carré, n° 2414; Paignon, n° 140; Decamps, p. 79.

Mais on répond pour la négative : les juges ne connaissent légalement la saisie que par le dépôt du cahier des charges, et c'est précisément à cette époque que la jonction ne peut plus être demandée.

— Le silence des parties est un indice suffisant, ou du défaut d'intérêt ou d'un intérêt contraire. *Discussion de la commission du gouvernement.* Chauveau, n° 2413

602. Le jugement qui ordonne la jonction est signifié au saisi. Paignon, n° 141.

603. La poursuite des saisies jointes appartient au premier saisissant (c'est-à-dire à celui dont la saisie a été la première transcrite au bureau des hypothèques); en cas de concurrence, à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. C. pr. 719.

604. Si les saisies réunies sont au même état, le poursuivant suit immédiatement sur l'une et l'autre; dans le cas contraire, il surseoit aux poursuites de celle qui est la plus avancée jusqu'à ce qu'il ait conduit l'autre au même point. Arg. C. pr. 720; Carré, n° 2420; Pigeau, 2, 163; Berriat, 582, note 52.

605. 2e CAS. *Jonction de deux saisies comprenant différentes parties d'une même exploitation, et qui peuvent* être situées dans des arrondissements différents. Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle est transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant est tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuit sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoit à la première et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré, et alors il les réunit; lorsque les biens dépendant de la même exploitation sont situés dans plusieurs arrondissements différents, la poursuite est portée devant le trib. de la première saisie. C. pr. 720.

606. La dénonciation de la seconde saisie doit être faite par acte d'avoué à avoué (Arg. Tar. 118, C. pr. 718.), afin que l'officier ministériel chargé des poursuites soit plus tôt prévenu; Chauveau, n° 2414-5°; — elle pourrait l'être, selon Delaporte, 2, 321, par exploit au domicile réel, et selon Demiau, 455, au domicile élu dans le commandement. — D'après Dalloz, 11, p. 806, n° 7, aucune forme particulière n'est rigoureusement imposée.

607. Le saisi doit être mis en cause sur la jonction : il peut avoir intérêt à s'y opposer. Paignon, n° 141. — V. *sup.*, n° 598.

608. La dénonciation, d'après M. Paignon, n° 142, doit être faite dans la quinzaine de la transcription de la seconde saisie au

bureau des hypothèques, outre un jour par cinq myriamètres de distance, entre le lieu de la situation des biens et le tribunal. — Mais pourquoi fixer un délai, à peine de déchéance? Le second saisissant qui ne peut poursuivre, a évidemment intérêt à faire promptement sa dénonciation et à épargner les frais de formalités déjà accomplies.

609. Faute par le second saisissant d'avoir dénoncé sa saisie au premier, les poursuites par lui faites sont-elles nulles? — MM. Pigeau, 2, 164, Carré, n° 2425, enseignent l'affirmative, à moins qu'il n'y ait présomption légale qu'il ait ignoré la première saisie. Cette présomption cessait dès que cette saisie était devenue publique par l'insertion au tableau de l'auditoire. Pigeau, 2, 164; Carré, n° 2425.

Toutefois, il a été jugé que lorsqu'une saisie immobilière avait été suivie d'une demande en nullité, d'une transaction, d'un désistement, et surtout d'un abandon de poursuites pendant plusieurs années, la seconde saisie faite par un créancier qui n'avait pas été partie dans l'instance sur la première saisie, et les poursuites faites sur cette saisie ne pouvaient être déclarées nulles, nonobstant la règle : Saisie sur saisie ne vaut. Cass. 27 juin 1827, S. 27, 509.

MM. Thomine, 2, 270; E. Persil, n° 308, Chauveau, n° 2414 *sexiès*, se bornent à faire supporter les frais comme frustratoires, — au second saisissant; — ou plutôt à son avoué.

610. La jonction dont parle l'art. 720, à la différence de celle dont il est question à l'art. 719 (— *sup.*, n° 595), est forcée : les termes du premier article sont impératifs ; — elle doit avoir lieu sans qu'elle ait été ni demandée, ni ordonnée.

611. Si le premier saisissant refuse de suivre sur la seconde saisie, le second saisissant peut demander la subrogation. Demiau, 455. Chauveau, n° 2414 *ter*. — Il n'y a pas d'autre sanction de la disposition de l'art. 720.

612. Malgré la généralité des termes de l'art. 720, la jonction n'a lieu qu'autant que les biens compris dans chaque saisie sont situés dans le même arrondissement ou insuffisants (V. *sup.*, n° 81), ou font partie d'une même exploitation. C. civ. 2210 ; Carré, *ib.*, n° 2422, Thomine, 2, 269.

Mais si, dans ce dernier cas, la première saisie comprend les dépendances d'une exploitation faisant l'objet de la seconde, c'est devant le trib. du chef-lieu de l'exploitation que la saisie doit se suivre, en laissant toutefois la poursuite au premier saisissant. Arg. C. civ. 2210, *nec obstat.* pr. 720 ; Huet, 220.

613. Le dépôt de l'enchère de la première saisie au greffe est-il un obstacle à la jonction des deux saisies dans le cas de l'art. 720, comme dans le cas de l'art. 719? Pour l'affirmative, on dit : Le but de la jonction est de diminuer les frais, en ne fai-

sant qu'une seule poursuite ; ce serait les augmenter que d'ordonner la réunion, quand il serait nécessaire de recommencer les annonces et autres formalités. — La disposition de l'art. 719 C. pr. contient la règle générale, à laquelle il n'est point dérogé par l'art. 720, qui suppose la première saisie peu avancée, lorsqu'il prescrit la dénonciation de la seconde ; cette dénonciation serait inutile si le cahier d'enchères était déjà déposé, et la jonction serait impossible. Pigeau, 2,163; Thomine, 2,269. Paignon, n° 140 ; E. Persil, n° 306.

Dans l'opinion contraire, on répond : La disposition qui ne permet plus la jonction des deux saisies de biens *différents* après la mise au greffe de l'enchère de l'une d'elles (— V. *sup.*, 599) ne se retrouve pas dans l'art. 720 C. pr. Or, on doit supposer que c'est à dessein que la loi ne l'a pas reproduite. D'ailleurs, la jonction aura toujours pour résultat d'empêcher, à l'égard de l'une des saisies, les frais postérieurs à la mise de l'enchère au greffe. Lepage, *Quest.* 480 ; *Saisies*, 2, 168 ; Delaporte, 2, 321 ; — V. Carré, n° 2423.

Au reste, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou refuser la jonction. Chauveau, n° 2414-8°.

614. La nullité prononcée pour une cause postérieure à la jonction s'applique aux deux saisies ; mais si au contraire la nullité a trait à la procédure suivie par l'un des saisissants avant la jonction, la partie dont la saisie est valable reprend ses poursuites dans l'état où elles étaient au moment de la jonction. Orléans, 9 fév. 1810, P. 8, 95 ; Hautefeuille, 390 ; Carré, n° 2426 ; Thomine, 2, 270. E. Persil, n° 309.

615. Mais s'il faut que le premier saisissant laisse sommeiller sa saisie pour s'emparer de la seconde et l'amener au même degré que la première saisie, que deviendront les actes par lui faits sur la première? — Ils resteront sans effet, puisque la publication ne pourra plus se faire au jour indiqué. — M. Huet, p. 221, signale d'autres inconvénients résultant de cette jonction, dans le cas où les biens sont situés dans divers arrondissements — V. *sup.*, n° 613, à la fin.

616. *A l'inverse*, si l'une des saisies comporte une quantité de biens suffisante pour acquitter toutes les créances en principal, intérêts et frais, le trib. peut-il ordonner le sursis de l'une des poursuites?

Une disposition dans ce sens avait été proposée, mais elle a été écartée. Lorsque la loi a voulu déroger à la règle qui déclare que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, elle s'en est expliquée formellement. Arg. *à contrario*. C. pr 622 ; C. civ. 2212. Dalloz, 11, 806, n° 2. Chauveau, n° 2414-8°. — *Contrà*, Hautefeuille, n° 390, E. Persil, n° 307 ; Carré, n° 2414.

§ 3. — *Subrogation dans la poursuite de saisie.*

617. *Cas dans lesquels il y a lieu à subrogation.* La subrogation peut être demandée contre le poursuivant : — 1° faute par lui d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'art. 720 (— V. *sup.*, n° 605). *Ib.*, 721.

Par exemple, si depuis cette dénonciation il a fait un nouvel acte sur la première saisie sans commencer les poursuites sur la seconde. Carré, n° 2427.

618. 2° Dans le cas de collusion, fraude ou négligence, sauf dans les deux premières hypothèses la condamnation aux dommages-intérêts. *Ib.*, 722.

Il y a *collusion*, lorsque le poursuivant, par suite d'un concert frauduleux avec le saisi, ne continue pas les poursuites commencées, ou procède de manière à entraîner des nullités.

Il y a *fraude*, lorsque le poursuivant n'est pas un créancier sérieux, et qu'il s'est emparé de la saisie pour paralyser l'action de créanciers légitimes.

Il y a *négligence*, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, *ib.*; — à plus forte raison, s'il a abandonné la saisie. Bourges, 18 août 1826, D. 30, 123. — Jugé que le consentement à la conversion ne constitue pas une négligence suffisante pour autoriser la demande en subrogation.

619. 3° Lorsque par suite des contestations sur le titre du saisissant, la poursuite est entravée. Lyon, 21 mars 1817, 1er août 1830, S. 31, 220 ; 1er mars 1831, D. 31, 101.

Mais si la poursuite a été déclarée nulle par suite d'absence de titre, il n'y a plus rien dans quoi l'on puisse être subrogé. Paris, 29 mai 1809, P. 7, 584 ; Arg. Amiens, 9 juill. 1822, P. 17, 484 — V. toutefois *inf.*, n° 637.

620. 4° Dans le cas de désistement volontaire du poursuivant ; Thomine, 2, 272. — V. *inf.* n° 625. — Ce désistement est valablement donné à la barre du trib. Cass. 12 mai 1813, P. 11, 360; Riom, 21 mars 1816, P. 13, 348.

621. 5° Dans le cas où le poursuivant a été désintéressé. Arg Grenoble, 14 juill. 1809, P. 7, 686 ; Thomine, 2, 272.

622. Le point de savoir s'il y a lieu ou non à prononcer la subrogation dépend d'une question de fait qui échappe à la censure de la C. de cassation. Cass. 23 janv. 1833, S. 33, 103. Pigeau, 2, 459 ; Chauveau, n° 2415 *ter.* — *Contrà* Demiau, 436.

Les art. 721 et 722 ne sont pas limitatifs : on peut faire prononcer la subrogation dans d'autres cas que ceux prévus par ces articles. Arg. Lyon 1er mars 1831, D. 31, 101.

623. *Par qui la subrogation peut être réclamée.* La subro-

gation peut être demandée dans les cas des art. 721 et 722 C. pr. (—V. *sup.*, n°s 617 et 618) : — 1° par tout créancier qui a formé une saisie, *Ib.* 721, 722. — V. Amiens, 19 juin 1852 (5241).

624. 2° Par tout créancier ayant titre exécutoire inscrit, encore bien qu'il n'ait fait pratiquer lui-même aucune saisie. — Le système contraire permettrait au poursuivant, s'il est seul, ou aux saisissants, s'il y en a plusieurs, de prolonger indéfiniment la saisie par collusion, fraude ou négligence, ce qui équivaudrait à une radiation de la saisie, qu'ils n'auraient cependant pas le droit d'accorder sans le consentement des créanciers inscrits.—V. *sup.*, n° 363. — Ainsi jugé sous la loi du 11 brum. an 7, qui gardait à l'égard des créanciers le même silence que le Code. Cass. 15 germ. an 11, et Rouen, 16 germ. an 11, P. 3, 225 et 229; Arg. C. pr. 679; Aix, 7 avr. 1808, P. 6, 618; Riom, 21 mars 1816, P. 13, 348; 24 avr. 1817, P. 14, 196; Toulouse, 2 août 1827, S. 28, 113; Caen, 12 mars 1828, S. 29, 230; Carré n° 2433, Pigeau, 2, 166; Lepage, 170; Demiau, 455; Persil, 2, 371; Huet, 230; Berriat, 582; Thomine, 2, 271. — *Contrà*, Merlin, *Rép. h.* v° 667.

625. 3° Par le créancier qui n'a fait inscrire son titre que depuis la sommation prescrite par l'art. 692. Arg. Nanci, 2 mars 1818, P. 14, 677. — Pourvu que le poursuivant n'ait pas donné main-levée antérieurement à l'inscription. Chauveau, n° 2335.

626. 4° Par le créancier dont l'inscription ne frappe que sur une portion indivise de l'immeuble saisi par des créanciers ayant hypothèque sur le tout. Cet immeuble avait été vendu par les cohéritiers, et cette vente équivalait à un partage. Besançon, 26 janv. 1828; — ou non inscrit. Cass. 12 août 1844, Art. 2988.

627. 5° Par les créanciers chirographaires porteurs de titres exécutoires : ils ont en effet le droit de saisir l'immeuble et de s'opposer à ce que le prix provenant de la vente soit distribué hors de leur présence. Besançon, 12 mai 1845, Art. 3499.—Autrefois les chirographaires, quoique privés du droit de saisir les immeubles, pouvaient obtenir la subrogation. D'Héricourt, ch. 6, n° 24; Carré, n° 2436.

Autrement le débiteur aurait un moyen de mettre ses biens immeubles à l'abri de toute attaque, de la part des créanciers chirographaires. Il simulerait une saisie immobilière qui une fois transcrite resterait impoursuivie. Dans ce cas le créancier chirographaire ne pouvant se faire subroger, ne pourrait pas non plus faire pratiquer une nouvelle saisie sur les mêmes biens, puisqu'il serait arrêté à la transcription; son titre demeurerait sans exécution. Paignon, n° 145.—V. Montpellier, 28 déc. 1843, Art. 2773.

Peu importe que la créance ne soit pas échue : le débiteur en déconfiture perd le bénéfice du terme. Arg. C. civ. 1188; C. pr. 124

628. 6° Enfin par les créanciers en sous-ordre : cette proposi

tion *contestable* sous la loi du 11 brum. an 7, qui semblait refuser cette faculté à tous ceux qui n'étaient pas créanciers directs du saisi, souffre moins de difficulté aujourd'hui. Arg. C. civ. 1166; Carré, art. 722, n° 2437. — *Contrà*, Coffinières, t. 20 n° 33.

Peu importe qu'il s'agisse d'une subrogation demandée dans le cas prévu par l'art. 721 (— V. *sup.*, n° 617) ou dans ceux indiqués par l'art. 722 (— V. *sup.*, n° 618). — Il est bien vrai, en effet, que l'art. 721 ne parle que du second saisissant, mais cet article est énonciatif et non pas limitatif.

629. La subrogation doit être accordée de préférence au créancier second saisissant, parce qu'il a fait des actes qui manifestent sa volonté de continuer activement les poursuites de saisie, — mais si cette présomption est démentie par sa conduite, les autres créanciers peuvent obtenir la subrogation. Arg. Tar. 119 : Carré, n° 2434. — E. Persil, n° 332. M. Pascalis, travail de 1838. — *Contrà*, Thomine, 2, 272.

Si les diligences sont égales, les magistrats se décideront d'après l'ancienneté du titre ou de l'officier ministériel. Arg. C. pr. 719. Paignon, n° 144.

630. *Devant qui et dans quelle forme la subrogation est demandée.* La demande en subrogation est portée devant le trib de la situation de l'immeuble saisi. — V. *sup.*, n° 591.

631. Elle doit subir les deux degrés de juridiction ; elle n'est donc pas valablement formée pour la première fois en cause d'appel. Turin, 24 juill. 1810, S. 11, 51 ; Berriat, 583, note 54 ; — *Contrà*, Cass. 26 déc. 1820, P. 15, 265. — V. *Appel*.

632. L'avoué doit être muni d'un pouvoir spécial de son client à peine de désaveu (et non de nullité. E. Persil, n° 314); — à moins qu'il n'agisse à la requête d'un créancier saisissant : ce dernier par la saisie a suffisamment manifesté son intention de poursuivre, et la remise des pièces vaut pouvoir à l'avoué pour occuper sur les incidents, soit en demandant, soit en défendant.

633. La demande en subrogation est introduite contre le poursuivant et le saisi de la manière et dans les formes prescrites par l'art. 718. — V. *sup.*, n° 580.

Contre le saisi. Lors même qu'il n'a pas constitué avoué. Arg. Rouen, 11 déc. 1851, Art. 5059. il peut avoir intérêt à écarter ce nouvel adversaire, et à prouver qu'il n'existe entre lui et le premier poursuivant aucune collusion. Arg. *à contrario*. C. pr. 709.

Observations de MM. Pascalis, Dalloz et Parant. — Chauveau, n° 2416, *quater*. — *Contrà*, Dijon, 24 mars 1828 ; Riom, 12 août 1844, Art. 2981. Arg. *à contrario*. C. pr. 725 et 736

634. Il convient que le créancier, avant de demander la subrogation, somme le poursuivant de continuer la poursuite ; toutefois, cette sommation n'est pas indispensable. Carré, n° 2435. — *Contrà*, Pigeau, 2, 166.

635. L'incident se juge à l'audience.

Le trib. n'est pas tenu de prononcer la subrogation, alors même qu'il y a faute de la part du premier saisissant pour n'avoir pas poursuivi sur la saisie qui lui a été dénoncée. Il peut, en condamnant l'avoué de celui-ci aux dépens de l'incident, lui conserver la poursuite ou l'accorder conditionnellement à l'avoué adverse pour le cas où le premier ne se mettrait pas en règle dans un délai déterminé. Carré, *ib.*, n° 2430. — *Contrà*, Demiau, 436.

Mais l'offre faite par le poursuivant de suivre sur les deux saisies et de conduire activement les poursuites n'est pas une fin de non-recevoir contre la demande en subrogation. Bourges, 18 août 1826, S. 27, 89.

636. Si la subrogation est ordonnée dans le cas de l'art. 721, le second saisissant est chargé de poursuivre tant sur la saisie qu'il a faite que sur la première. Carré, *ib.*, n° 2428, Hautefeuille, 391 ; Berriat, 583, note 55.

637. Comment concilier l'espèce d'antinomie entre l'art. 715 C. pr., qui prononce au profit de tous les intéressés la nullité pour inobservation des formes et délais, et la disposition finale de l'art. 722 qui autorise la subrogation lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits? — N'est-il pas impossible d'obtenir la subrogation à une procédure nulle? — Avouera-t-on que les deux dispositions sont inconciliables (Huet, p. 236; E. Persil, n° 321)? — Que l'art. 722 offre une aberration profonde des principes du droit (Paignon, n° 148)? — Dira-t-on, pour le justifier, que les nullités n'ont pas lieu de plein droit, qu'il peut arriver qu'elles ne soient pas proposées; que l'on conçoit une demande en subrogation à une procédure irrégulière, mais qui n'aurait pas été annulée (Rapport de M. Pascalis, *Mon.*, 23 juin 1840, p. 1526); que la nullité n'est point opposable au créancier subrogé (Thomine, n° 823)? en d'autres termes, que le jugement de subrogation a pour effet de couvrir la nullité en faveur du subrogé (Paignon, n° 149. Observations de la ch. des avoués de Paris et de la C. de Caen)? — Mais on ne peut ici créer une déchéance du droit d'invoquer la nullité, contre le saisi qui a pu ne pas constituer avoué, ni contre les créanciers qui peut-être n'ont pas encore reçu la dénonciation de la saisie. Besançon, 17 fév. 1827; E. Persil, n°s 330 et 331.

La solution se trouve dans l'art. 728, qui restreint la nullité à l'acte vicié et qui autorise le subrogé à reprendre les poursuites à dater du dernier acte valable. — Le créancier qui veut obtenir la subrogation, examinera tous les actes de la procédure, fera prononcer la nullité des actes irréguliers et continuera sur les derniers errements valables.

Ainsi, soit une publication faite vingt-cinq jours (au lieu de

trente jours) après le dépôt du cahier des charges. La nullité de cette publication et de ce qui l'a suivie peut être prononcée en vertu de l'art. 694. Il y aura négligence du poursuivant; un créancier pourra obtenir la subrogation dans la procédure, à dater de la mention de la notification (C. pr. 693); les délais pour accomplir les formalités prescrites par l'art. 694 courront à dater du jugement qui aura annulé la publication. Chauveau, n° 2416, *Sexties.* — V. Paris, 26 mars 1851, Art. 4859.

638. Le poursuivant contre qui la subrogation a été prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé, notamment le titre en vertu duquel il a saisi. C. pr. 723. — Néanmoins, si ce titre lui est indispensable pour d'autres poursuites, il peut le déposer au greffe ou en donner une expédition. Thomine, 2, 275.

639. *Est tenu.* Quelle sera la sanction de cette obligation?

La C. de Rennes avait demandé que l'*avoué* du poursuivant fût tenu de remettre les pièces de la procédure à l'avoué du subrogé, sous les peines portées par l'art. 191 C. pr.

La Cour de Grenoble disait : — « Lorsque la poursuite est devenue commune aux créanciers, les pièces leur appartiennent aussi en commun; il est nécessaire de défendre à l'avoué de s'en dessaisir à leur préjudice, ce qu'il pourrait faire de bonne foi, s'il ne se considérait que comme le mandataire du poursuivant, et si ce dernier venait à être désintéressé, la remise des pièces mettrait alors ceux des autres créanciers qui voudraient exproprier le même débiteur dans la nécessité de faire rayer la précédente saisie, et cela entraînerait de grands frais, puisqu'il faudrait lier une instance à l'égard de tous les créanciers inscrits... »

Dans le silence de la loi, il faut décider : 1° que le poursuivant n'est pas contraignable par corps comme séquestre à la restitution des pièces; que l'art. 2060 ne peut lui être appliqué par analogie. Pigeau, *Comm.*, 2, 364; Paignon, n° 151. — Mais qu'il peut être condamné par corps à une somme excédant 300 fr., à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par son refus.

2° Que c'est un *devoir* professionnel pour l'avoué du poursuivant de conserver avec soin toutes les pièces de la procédure, de résister à la mauvaise foi de son client, d'avertir les autres créanciers, s'il voulait colluder avec le saisi. Chauveau, n° 2417 *bis*.

640. L'avoué poursuivant dont le client a été désintéressé peut-il remettre au saisi les pièces de la poursuite?

Pour la négative, on dit : A toutes époques de la procédure, les créanciers peuvent demander contre le poursuivant la subrogation, et c'est une obligation pour ce dernier de remettre les pièces au subrogé (C. pr. 723). Le système contraire rendrait illusoire le droit de subrogation

Selon nous il faut distinguer :

La remise des pièces de la poursuite, faite de bonne foi avant toute demande en subrogation, et avant la mention de la sommation aux créanciers sur le registre des hypothèques (C. pr. 693), nous paraît à l'abri de toute critique : jusque-là le créancier poursuivant agit exclusivement dans son intérêt privé.

Mais le poursuivant ne doit plus se dessaisir des pièces : — 1° Lorsqu'il a reçu la signification d'une demande en subrogation : il y aurait mauvaise foi de sa part à agir autrement.

2° Lorsqu'il a fait faire la mention dont parle l'art. 693 C. pr. : dès lors la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux. La poursuite leur devient commune.

641. Le premier poursuivant n'est payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. *Ib*. 723. — On n'a pas voulu que le poursuivant pût immédiatement demander son remboursement au subrogé.

642. La partie qui succombe sur la demande en subrogation est condamnée personnellement aux dépens de l'incident. *Ib*. 723. — Le Code mettait à la charge du poursuivant qui avait contesté (à tort) la subrogation, les frais de cet incident, mais il avait omis de prononcer la même disposition à l'égard du demandeur en subrogation qui pourrait succomber.

643. *Qui succombe*. Les autres parties rentrent dans la règle commune qui permet à un créancier d'employer comme frais privilégiés tous les dépens d'instance faits pour arriver au payement par la vente des immeubles du débiteur. — Ainsi le poursuivant qui obtient gain de cause pourra être admis comme privilégié sans être obligé d'établir l'insolvabilité de l'adversaire. Chauveau, n° 2417. — Il en sera de même du subrogé dans le cas inverse.

Il est prudent de faire ordonner l'emploi.

644. Le droit de demander la subrogation, — n'est pas exclusif de la faculté pour les créanciers de provoquer la nullité (C. pr. 715) ou la radiation de la saisie abandonnée pour en suivre une nouvelle. Pigeau, 2, 359; Chauveau, p. 685. — *Contrà*, Paignon.

Cette dernière marche sera convenable lorsque l'on aura des doutes sur la validité des divers actes de la première procédure.

Elle deviendra même une nécessité, lorsque les pièces de la procédure auront été remises au débiteur par le poursuivant désintéressé : la subrogation ne serait plus possible : la transcription sur le registre des hypothèques ne remplacerait pas le dossier.

§ 4. — *Radiation d'une première saisie.*

645. Lorsqu'une saisie immobilière a été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs peut poursuivre sur la saisie, encore

qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. C. pr. 724. — Il n'est pas besoin de jugement dans ce cas pour être autorisé à poursuivre.

646. *Rayée*. Si la première saisie n'a pas été rayée, malgré les mains-levées ou les jugements qui l'annulent, la subrogation est autorisée en faveur de tout créancier, même chirographaire — V. *sup.*, n° 627 et toutefois Bordeaux, 5 juill. 1847, art. 3760.

647. Le consentement de tous les créanciers inscrits est-il nécessaire pour obtenir la main-levée, et par suite la radiation de la saisie? — Il faut distinguer si l'on a fait ou non mention de la sommation aux créanciers inscrits en marge de la saisie. — V. *sup.*, n° 640.

648. *Poursuivre*. Le créancier procède, en cas de radiation, non pas par voie de subrogation, mais en continuant sa propre saisie, — qu'il a soin de faire transcrire. Chauveau, n° 2418 *bis*.

649. La loi ne détermine aucun délai à observer entre la radiation d'une première saisie et la poursuite d'un second saisissant.

Toutefois, l'avoué du second saisissant fera bien de surveiller la procédure, de demander la subrogation, s'il y a négligence dans la poursuite, et de faire transcrire sa saisie dans les quinze jours de la radiation de la première saisie. Arg. C. pr. 678. Chauveau, n° 2418 *ter*.

650. Lorsqu'une saisie a été déclarée nulle, le conservateur peut-il la rayer d'office? — V. *inf.*, n° 713. Art. 5059.

§ 5. — *Demande en distraction et en revendication de tout ou partie de l'objet saisi.*

651. Si l'on a compris dans la saisie des biens qui n'appartiennent pas au saisi, ils peuvent être réclamés par le véritable propriétaire. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 672.

Cette réclamation se nomme demande *en distraction* ou *en revendication*, selon qu'elle est formée pendant ou après les poursuites de saisie immobilière.

Cette demande est l'incident le plus important, il met en question la propriété de l'immeuble en totalité ou en partie.

Il serait à souhaiter qu'une pareille demande fût toujours présentée avant l'adjudication. Le jugement qui interviendrait mettrait l'adjudicataire à couvert des revendications que les tiers peuvent exercer même après que le prix de l'adjudication a été payé et distribué aux créanciers. Pour parer à cet inconvénient il eût fallu forcer le propriétaire à revendiquer l'immeuble avant le jugement d'adjudication. On l'avait fait autrefois; on décidait que le décret purgeait la propriété. Mais on ne pouvait proposer de renouveler ce principe sans violer le droit de propriété.

Le vendeur non payé est un créancier qui doit faire valoir ses

titres, ses droits (— V. *sup*, n° 532). Le propriétaire saisi injustement, n'a rien à faire, rien à suivre, rien à observer ou à considérer, pour conserver sa propriété. Il ne peut la perdre que par son fait, une négligence, ou une omission ne pourrait en tenir lieu. Rapport de M. Persil, p. 81.

La distraction se lie par voie d'incident à la poursuite de la saisie immobilière, et c'est afin de ne pas la retarder qu'elle est soumise à toutes les conditions des procédures sommaires. Persil, *ib*.

La revendication qui s'exerce après l'adjudication est, au contraire, une action ordinaire. — V. *sup.*, n° 552.

652. *Par qui la demande en distraction peut être formée.* Par celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment de la poursuite, — ou par ses créanciers. Arg. C. civ. 1166.

Mais non par le précédent vendeur, tant qu'il n'a pas fait rescinder l'acte d'aliénation par lui consenti, sauf à exercer plus tard la revendication. Poitiers, 18 janv. 1810, P. 8, 44; Carré, n°s 2453, 2458. — Ni par le débiteur. Amiens, 17 mai 1837, D. 38, 127. —V. Caen, 14 mai 1849 (Art. 4409 J. Pr.)

653. *A quelle époque.* En tout état de cause, — même depuis le jugement qui prononce la résolution, au profit du vendeur non payé (Art. 2286 et 2306 J. Pr.). — Pourvu que ce soit avant l'adjudication. — V. *inf.*, n° 676.Caen, 10 fév. 1851, Art. 4877.

654. *Contre qui.* La demande doit être formée contre le saisissant, le saisi, le créancier premier inscrit, au domicile élu par l'inscription. *Ib.* 725.

Toutefois il a été jugé que, la loi ne prononçant pas la nullité pour le cas où l'on aurait omis de mettre l'un d'eux en cause, et leurs intérêts étant distincts, il en résulte que cette irrégularité ne saurait être opposée par les défendeurs valablement cités. Cass. 9 fév. 1835 (Art. Besançon, 24 déc. 1850 (5119). — *Contrà*, Toulouse, 18 nov. 1829, S. 30, 170; 4 avr. 1837 (Art. 759 J. Pr.), 16 mars 1839. Chauveau, n° 2419 *octies*. — Surtout lorsque le premier créancier inscrit non intimé sur l'appel n'a pas signifié le jugement au demandeur. Cass. 9 fév. 1835.

655. Si le créancier premier inscrit est poursuivant, on doit mettre en cause le deuxième créancier inscrit. Colmar, 22 août 1835, P. 27, 582.

656. Les créanciers, étant représentés par le premier inscrit, ne peuvent figurer en leur nom personnel dans la contestation, ni appeler des décisions intervenues sur les contestations. Cass. 11 mai 1826; Agen, 18 juill. 1849 (Art. 4553 J. Pr.)

657. *Dans quelle forme.* La demande est formée par un simple acte contre toutes les parties qui en ont constitué, et par exploit contre celles qui n'en ont pas. Arg. *Ib.* 718. — Et non par requête. Rogron, art. 724; Decamps, 86; Chauveau, n° 2419 *bis*.

658. Si le saisi n'a pas constitué avoué avant la poursuite, le

délai prescrit pour la comparution (— V. *sup.*, n° 580) est augmenté d'*un jour par cinq myriamètres* de distance entre son domicile et le lieu où *siége le tribunal ;* sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie domiciliée hors du territoire continental du royaume. C. pr. 725.

659. Le délai de distance ne profite qu'au saisi : les autres parties ont un domicile élu. — *Contrà*, Chauveau, n° 2419 *septies.*—V. Dissertation, Art. 3247.

660. La demande contient : 1° les désignation et description des objets revendiqués. Arg. C. pr. 64; Thomine, 262; Carré, n° 2461.

2° L'énonciation des titres justificatifs qui sont déposés au greffe avec copie de l'acte de ce dépôt. *Ib.* 726.

661. Ce dépôt n'est pas prescrit à peine de nullité : les parties elles-mêmes peuvent reconnaître le mérite de la demande, soit d'après les significations ultérieures, soit d'après les communications données entre avoués. Chauveau, n° 2419 *octies.*

L'énonciation précise d'un jugement non encore expédié faute de temps suffit. Bordeaux, 7 nov. 1861 (7680).

662. Lorsque la demande n'a pas été régulièrement formée, si le poursuivant conclut au rejet, le réclamant n'est pas déchu du droit de la reproduire; l'adjudicataire ayant juste motif d'inquiétude peut demander une caution ou retenir ses deniers (C. civ. 1630). — Il est donc plus avantageux de discuter la demande au fond, que de la faire rejeter comme irrégulière. Thomine, 2, n° 831.

663. La demande en distraction peut être fondée bien qu'elle ne repose pas sur un titre écrit, — mais sur un fait de possession. *Commission du gouvernement.* E. Paignon, n° 157 ; Chauveau, n° 2420. — La demande qui repose sur la prescription doit contenir une énonciation nette et précise des faits de possession. Lyon, 12 avr. 1859 (7019).

Le propriétaire qui a la possession annale peut aussi agir au possessoire, soit contre le poursuivant, soit contre l'adjudicataire. Cass. 7 fév. 1849 (4343).

664. Serait nulle la demande non formée contre le saisi ; il a intérêt à être présent pour prouver qu'il est propriétaire des biens saisis. Serait également nul le jugement par défaut qui aurait omis d'énoncer les noms de la partie saisie régulièrement assignée. Pau, 7 juill. 1813, Dalloz, 11, p. 817.

665. *Effets de la demande en distraction.* Il faut distinguer.

Si la demande porte sur la totalité des biens saisis, le trib. doit, sur la demande des parties, surseoir à l'adjudication. Arg. C. pr. 727.

L'adjudication ne peut avoir lieu qu'autant qu'il est intervenu un jugement définitif ou passé en force de chose jugée. Cass. 8

vent. an 13, P. 4, 413; Cass. 21 juill 1806, P. 5, 425; 1er juin 1807, P. 6, 122; Pau, 20 nov. 1813, P. 11, 782.

Toutefois, Carré, n° 2469, pense que l'on peut procéder à l'adjudication aussitôt après le jugement, si la partie condamnée ne justifie pas qu'elle ait interjeté appel. — Tel est l'usage.

666. Si la demande en distraction ne porte que sur une partie des objets saisis, il est passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus. *Peuvent* néanmoins les juges, *sur la demande* des parties intéressées ou de l'une d'elles (Carré, n° 2464; Pigeau, 2, 171), ordonner le sursis pour le tout. C. pr. 727.

667. Au cas de distraction partielle ordonnée, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. *Ib.*

668. Le trib. peut-il *d'office* prononcer le sursis? — Non. Soit qu'il s'agisse d'une demande en distraction totale ou partielle. E. Persil, n° 346; Chauveau, n° 2421 *ter* — *Contrà*, Carré, n° 2465.

669. Le trib. *peut* refuser le sursis, même dans le cas où toutes les parties sont d'accord pour le demander. Les termes de l'art. 727 sont facultatifs. E. Persil, n° 346. — *Contrà*, Carré, n° 2465; Delaporte, 2, 437; Paignon, n° 160; Chauveau, n° 2421 *ter*. — V. Montpellier, 5 avr. 1851, Art. 4959.

670. Le sursis est ordonné, s'il peut résulter une dépréciation notable de la portion des biens non revendiquée. — Si, au contraire, le danger n'existe pas, s'il reste à vendre une fraction des biens d'une valeur assez importante pour désintéresser en partie les créanciers, le sursis ne saurait être ordonné.

671. Lorsqu'une demande en distraction est déclarée non recevable, peut-on passer de suite à l'adjudication des objets qui avaient été revendiqués? — Pour la négative on dit : Le jugement sur la demande en distraction est susceptible d'appel ; la propriété est encore contestable ; or, une adjudication faite dans de telles circonstances ne présente pas aux enchérisseurs la même sécurité que si la question de propriété était définitivement vidée.

Il est sage d'ordonner le sursis de la vente jusqu'à ce que la sentence qui repousse l'adjudication soit passée en force de chose jugée ; mais ce sursis n'étant point commandé par la loi à peine de nullité, l'adjudication peut être prononcée valablement sans faire droit à cette demande. Paignon, n° 160. — V. Art. 2756.

672. Si des tiers justifient qu'ils ont des droits réels sur l'immeuble, tels qu'un usufruit, une servitude, le trib. ordonne qu'au cahier des charges il sera ajouté une clause constatant leurs droits. *Exposé des motifs.* Paris, 18 juin 1811, P. 9, 403.

Il n'est pas indispensable d'observer les formalités prescrites pour la demande en distraction. Lyon, 24 janv. 1834, D. 34, 126. Arg. Cass. 6 déc. 1835 (Art. 423 J. Pr.)

673. Les baux emphytéotiques sont susceptibles de distraction. — *Contrà*, Chauveau, n° 2419-6°. — V. *sup.*, n° 48.

674. Les actions en réméré, en rescision sont assimilées à l'action résolutoire prévue par l'art. 717 C. pr.—V. *sup.*, n° 531 et S.

675. Si le demandeur en distraction succombe, les frais de l'incident sont-ils à sa charge? Paignon, n° 162, — ou à celle de l'acquéreur qui n'a pas fait la mutation? Brioude, 3 juin 1851.

Les frais du poursuivant, surtout en cas d'insolvabilité du demandeur, peuvent être employés en frais de poursuite; ils sont faits dans l'intérêt de la masse. — V. *sup.*, n° 549.

676. *Demande en revendication.* Elle a le même but que celle en distraction, elle peut être formée après l'adjudication. — V. d'ailleurs *sup.*, n°s 550 et 651.

§ 6. — *Demande en nullité.*

677. La plupart des formalités prescrites pour la saisie immobilière doivent être accomplies, à peine de nullité. C. pr. 715. — V. *sup.*, Sect. I.

Spécialement, celles prescrites par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, §§ 1 et 3.

678. L'art. 695, C. pr. (— V. *sup.*, n° 389), n'est pas de ce nombre. Quelle sera donc la sanction des dispositions qu'il prescrit?

Si la publication n'a pas eu lieu au jour indiqué par les sommations, la nullité peut être proposée, en vertu de l'art. 694.

Pour les autres formalités de l'art. 695, telles que le jugement sur les dires et observations insérés au cahier des charges, la fixation du jour de l'adjudication, si elles ont été omises ou irrégulièrement remplies, M. Chauveau, n° 2423-7°, autorise l'opposition des non comparants. — Mais V. *inf.*, n° 716.

Nous serions plus disposé à admettre le saisi à former une demande incidente tendante à la régularisation de la procédure, — sauf l'appel contre le jugement rendu sur cet incident.

679. Les nullités prononcées par l'art. 715 peuvent être proposées par tous ceux qui y ont intérêt. C. pr., 715. — C'est-à-dire par les créanciers aussi bien que par le saisi. Rapport de M. Persil. — La distinction que l'on voulait établir entre ce dernier et les créanciers a été repoussée.

680. Les nullités sont proposables, — cumulativement — ou successivement; la forclusion ne résulte que de l'expiration du délai fixé par la loi, selon que la nullité est antérieure à la publication ou à l'adjudication. —V. art. 3560, 3633 et 4330 J. Pr. — Le système contraire a été rejeté lors des travaux préparatoires de la loi de 1841. Chauveau, n° 2422 *quinquiès*.

Contrà, Bourges, 26 novembre 1824, D., 11, 827, n° 1 Cass., 14 août 1838 (Art. 1281, J. Pr.); Paignon, n° 129.

Peu importe que les nullités portent sur la forme ou sur le fond. Chauveau, *ib.* — *Contrà*, E. Persil, n° 348.

Toutefois il convient de présenter, autant que possible, tous les moyens de nullité par le même acte : l'officier ministériel qui suivrait une autre marche s'exposerait à voir réduire son état de frais, lors de la taxe.

681. Les moyens de nullité ne sont pas, en général, proposables pour la première fois en appel.—V. *inf.*, n° 748, et toutefois n° 749.

682. Les nullités ne peuvent être prononcées d'office; il faut qu'elles soient demandées; elles se couvrent (arg. C. pr., 728 et 729) et ne sont pas d'ordre public.

683. Toutefois le ministère public peut — s'opposer à ce qu'il soit passé outre au jugement des incidents, tant que ces incidents ne lui ont pas été communiqués. Arg. C. pr., 718; — et proposer d'office, en faveur des mineurs, des moyens qui profitent aux saisis majeurs. Bruxelles, 26 juin 1832, P. 24, 1206.

Mais il n'a pas le droit d'exiger d'office qu'on lui justifie de l'accomplissement de toutes les formalités avant l'adjudication (Chauveau, n° 2422, 8°), — lorsqu'il n'y a ni mineurs, ni incidents soulevés par les parties. — V. cependant *sup.*, n° 397.

684. Si la saisie est poursuivie contre plusieurs personnes, et que la nullité n'ait été commise qu'à l'égard de l'une d'elles, les autres sont non recevables à s'en prévaloir : les nullités sont relatives. Paris, 10 mai 1818, P. 8, 300; Rennes, 6 juin 1814, P. 12, 239; Bastia, 22 mai 1823, P. 17, 1122; Pigeau, 2, 315; Arg. Paris, 23 août 1816, P. 12, 608. — V. *sup.*, n° 229.

685. La nullité prononcée à l'égard de l'un des créanciers n'entraîne pas ordinairement la nullité de la poursuite à l'égard des autres.

Mais l'adjudication déclarée nulle sur la poursuite du saisi ou de l'un des créanciers ne pourrait valoir à l'égard des autres; — sauf leur droit d'attaquer le jugement qui prononcerait la nullité.

686. La femme à qui la saisie de son immeuble dotal a été dénoncée, peut-elle le revendiquer, même après l'adjudication? — ou doit-elle, à peine de déchéance, proposer l'exception de dotalité dans le délai de l'art. 728? — Cette solution a prévalu. Rej. 30 avr. 1850, 13 janv. 1862 (4751, 7714).

687. *Nullités antérieures à la publication.* Les moyens de nullité, *tant en la forme qu'au fond*, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposées, à peine de déchéance (*trois jours*) au plus tard avant cette publication. C. pr. 728.

688. *Au fond.* — On considère comme nullités du fond les vices résultant de la violation des règles du C. civil. — Spécialement, lorsqu'on a saisi la part d'un cohéritier avant le partage (2205); — l'immeuble d'un mineur, avant la discussion de son mobilier (2206, 2207); un propre de la femme mariée, sans les formalités de l'art. 2208; — lorsque le créancier hypothécaire exerce ses premières poursuites sur les immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués (2209); — lorsqu'on a exercé simultanément la saisie sur des biens situés dans divers arrondissements (2210, 2211); — lorsque le titre n'est point exécutoire; lorsque la dette n'est ni certaine ni liquide (2213); — lorsque le cessionnaire n'a pas signifié préalablement le transport au débiteur (2214); — lorsque enfin la saisie à eu lieu sans commandement préalable; lorsque la dette est éteinte, Limoges, 20 juin 1846, Art. 3482.

La nullité, dans ces divers cas, doit être présentée, à peine de déchéance, dans le délai. Bordeaux, 2 août 1854 (5819).

Au reste, même après la publication, quelques-uns de ces vices pourraient être invoqués comme causes de sursis. Chauveau, n° 2422, p. 737. — V. *sup.*, n° 436 et toutefois art. 4521.

689. *Contre la procédure qui précède la publication.* On doit opposer les nullités résultant d'irrégularités antérieures à la saisie, ou même des vices du titre en vertu duquel agit le poursuivant. — V. Cass. 2 avr. 1850, Art. 4835 et 4930.

690. Mais les moyens de nullité proposés contre le commandement avant la saisie constituent-ils une demande incidente soumise aux prescriptions de l'art. 718, C. pr.? — ou bien donnent-ils lieu à une demande ordinaire, soumise aux principes du droit commun, attendu que le commandement est un acte extrajudiciaire? — Ce dernier système a prévalu. Chauveau, n° 2422. Arg. Cass. 9 janv. 1854 (5557). — V. *inf.* 734.

691. *A peine de déchéance.* Au surplus, si le saisi est non recevable à demander incidemment à la saisie immobilière, et ultérieurement à la publication, la nullité du titre du poursuivant, il a la faculté de le faire par voie d'action principale, sans que, dans aucun cas, cette action puisse avoir d'influence sur la saisie, ni entraver les poursuites; il a même le droit, suivant les circonstances, d'obtenir des dommages-intérêts contre celui par les poursuites duquel il a été exproprié. Arg. Cass., 29 nov. 1819, P. 15, 587; Carré, *ib.*, note, et n° 2488; Chauveau, 20, n° 63. — V. *inf.*, n° 762.

692. Dans tous les cas, la déchéance n'est encourue qu'autant que les parties intéressées ont été valablement averties de la publication : en conséquence, la nullité est valablement demandée, même après la publication, — par le saisi qui n'a pas été sommé d'y comparaître, — ou par les créanciers, savoir : — avant l'adjudication, par voie de nullité, — après l'adjudication, par action

principale. Thomine, 2, 289; E. Persil, n° 351; Chauveau, n° 2422, 9°. —V. Art. 2784 et toutefois Art. 2882.

693. *Trois jours*. Ce délai est-il franc ?—Les mots *trois jours* ont remplacé ceux de *huit jours*, qui se trouvaient dans le projet de 1829 et dans le projet du gouvernement. Ce changement a été proposé par la commission de la Chambre des Pairs, et adopté par les Chambres sans discussion. Mais les trois jours de l'art. 728 nouveau ne doivent pas plus s'entendre de trois jours francs, que les mots *huit jours avant* ne signifient un intervalle de huitaine franche, dans l'ancien art. 705. Or, l'art. 1033, C. pr., qui exclut de la supputation du délai le jour *à quo* et le jour *ad quem*, ne dispose que pour les ajournements et autres actes à domicile. Cette règle n'est point applicable aux actes d'avoué à avoué. Cass., 4 mai 1825, S., 26, 214; Thomine, n° 780. C'est dans ce sens que l'on a interprété les mots : *quinzaine avant*, *huitaine avant*, sous l'ancien droit, Paris, 6 juill. 1812, S., 15, 152.

Toutefois, la C. de Douai (4 oct. 1841, Art. 2054 J. Pr.) a décidé que par ces mots : *trois jours, au plus tard, avant*, uniformément reproduits dans les art. 679, 728 et 729, le législateur a imparti un délai de trois jours utiles; que ce délai était nécessaire, notamment au saisissant, pour préparer sa défense aux moyens de nullité proposés contre la saisie. — Il est prudent de se conformer à ce dernier système. Bordeaux, 2 mai 1843, Art. 2665.

694. Si la publication est retardée, le délai pour proposer les moyens de nullité est prorogé. Nîmes, 22 juin 1808; Thomine, 2, 288; Chauveau, n° 2422 *bis*.

695. La preuve testimoniale est admissible pour établir que le procès-verbal de saisie renferme de fausses désignations ou des omissions, qui ont pu éloigner les enchérisseurs. Bien que la célérité soit désirable en pareille matière, il ne faut pas rejeter une preuve qui est de droit commun. Dijon, 28 fév. 1818; Rennes, 23 nov. 1819; P. 15, 573; Berriat, p. 780, n° 50; Chauveau, n° 2412 *quater*.—*Contrà*, Paris, 8 juin 1812; Bordeaux, 8 déc. 1831, P. 24, 417.

696. L'incident est jugé avant la publication. C. pr. 729.—Il faut que le jugement qui donne acte de la publication ait vidé toutes les difficultés.

Si cette publication avait lieu, nonobstant une demande en nullité contre la procédure antérieure, elle n'empêcherait pas la solution de cette demande, alors même qu'il n'existerait qu'un simple acte auquel on n'aurait encore donné aucune suite. Arg. Cass., 25 avr. 1814, P. 12, 182 ; — ou seulement une opposition formée lors du commandement. Cass., 1er fév. 1830, S. 30, 41. — V. *sup.*, n° 128.

Jugé que la publication qui serait intervenue dans cette circonstance serait nulle et comme non avenue, alors même que le juge-

ment postérieur aurait repoussé les moyens de nullité. Arg. Cass. 23 juill. 1811, P. 9, 484.

697. Si les moyens de nullité sont rejetés, il est donné acte des lecture et publication par le même jugement. C. pr., 728.

698. S'ils sont admis, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable. C. pr. 728. — V. *sup.*, n° 380.

Cette grave innovation a été vivement critiquée. — On objecte qu'elle présente une anomalie avec l'art. 715 prononçant la nullité des actes qui ne sont pas faits dans les formes et dans les délais prescrits. MM. Quesnaut, Parant, Durantin ; — que cette nullité est la seule garantie que le poursuivant n'omettra aucune des formalités requises. Observations de la C. d'Orléans.

Que le saisi, en cas d'inaction de tous les créanciers, après un jugement qui annule un acte de la procédure, reste placé sous le coup de la saisie, pour le surplus qui demeure inattaquable, tant que le délai de la péremption n'est pas expiré. Chauveau, n° 2422, *quater*.

Mais on répond : — Les créanciers n'ont qu'à demander la nullité de l'acte irrégulier, puis la subrogation ; — le poursuivant ne peut se plaindre d'une suspension qui vient de son fait ; — enfin, le saisi est en faute de ne pas acquitter ses obligations ; — il peut encore vendre, s'il trouve un bon prix, et à la condition de désintéresser qui de droit ; — on a voulu faciliter les prêts sur hypothèque, en établissant une procédure simple, rapide, peu dispendieuse et sans grave responsabilité pour le créancier.

Le système qui tendait à annuler toute la procédure n'aurait eu d'autre résultat que de rendre frustratoires des frais faits régulièrement, de procurer du temps au saisi, de l'encourager à susciter des entraves. — Commission de 1839, MM. Tripier, Pascalis, Tarbé, Dalloz. —V. Cass. 18 mars 1846, Art. 3451 et 4582.

699. Les délais pour accomplir les actes suivants, courent, non pas à dater du dernier acte valable, mais à dater du jugement ou arrêt qui a définitivement prononcé sur la nullité. C. pr. 728. —V. trib. Mauriac, 25 oct. 1844, Art. 3072.

700. *A dater du jugement.* — C'est-à-dire à dater de la signification du jugement à l'avoué du poursuivant, dans le cas où il y a lieu à cette signification. Chauveau, n° 2422-13°.

701. *Ou arrêt.* Tout jugement qui statue sur une nullité relative à la période antérieure à la publication est susceptible d'appel ; il en est autrement pour la seconde période. — V. *inf.*, n° 722.

702. Cet appel est suspensif : autrement il resterait une grande incertitude qui écarterait les adjudicataires. Persil, 2,368.

703. Lorsque la nullité d'un acte est prononcée avant que les moyens de publicité aient été employés, il y a lieu d'observer les délais prescrits par les art 696 et 699, — et non pas ceux des art.

704 et 741 ; ces derniers ne sont applicables que dans le cas où les affiches et insertions ont eu lieu une première fois ; alors on a pu sans inconvénient abréger le délai. Chauveau, n° 2422-13°.

704. *Nullités postérieures à la publication*. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication. C. pr. 729.

705. Ces trois jours sont-ils francs ? — V. *sup*., n° 693.

706. Toutefois, la nullité résultant de ce que la poursuite a été dirigée contre un interdit est proposable moins de trois jours avant l'adjudication. Elle vicie la procédure tout entière, elle infirmerait l'adjudication elle-même ; elle est opposable en tout état de cause. — Riom, 14 févr. 1842 (Art. 2340 J. Pr.) — Peu importe que le jugement d'interdiction fût alors frappé d'appel. *Même arrêt*.— V. Caen, 14 mai 1849 (Art. 4409 J. Pr.)

707. La décision serait la même au cas de minorité.

708. Lorsque c'est le poursuivant lui-même qui s'est rendu adjudicataire, le saisi peut, postérieurement à l'adjudication, en obtenir la nullité en établissant que ce créancier avait été complétement désintéressé antérieurement à la saisie. — V. *sup*., n° 29.

709. Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il est statué sur les moyens de nullité. C. pr. 729. – V. rej. 3 avr. 1850 (4824).

710. Si les moyens sont admis, le tribunal annulle la poursuite, à partir du jugement de publication, il en autorise la reprise à partir de ce jugement, et fixe de nouveau le jour de l'adjudication, *ib*.

711. Si les moyens sont rejetés, il est passé outre aux enchères et à l'adjudication. *Ib*.

712. Les moyens de nullité sont proposés par un simple acte d'avoué à avoué. — V. *Sup*., n° 580.

713. Le jugement qui déclare la saisie nulle doit en même temps ordonner qu'elle sera rayée des registres où elle a été transcrite ; cependant la partie dont la procédure a été annulée ne saurait s'opposer à la radiation par le motif qu'elle n'a pas été ordonnée par le jugement. Cette radiation est une conséquence nécessaire de l'annulation de la procédure de saisie. Riom, 23 déc. 1809, P. 7, 944. — *Contrà*, Coffinières et Chauveau, v° *Saisie immob*. n° 229 ; E. Persil, n° 333. Arg. C. civ. 2157.

Toutefois le conservateur, qui n'est pas juge de l'interprétation à donner au jugement, agira prudemment dans ce cas en refusant d'opérer la radiation si elle n'a pas été ordonnée. — V. Art. 4862.

714. La caution pour le payement des frais résultant de l'incident n'est plus exigée : les frais se trouvent diminués par la simplification de la procédure.

§ 7. — *Voies ouvertes contre les jugements rendus sur des incidents.*

715. Les jugements rendus sur des incidents ne sont pas toujours soumis aux mêmes recours que les jugements ordinaires.

716. *Opposition.* Elle n'est point recevable contre les arrêts rendus par défaut. C. pr. 731 et 739.—V. art. 4235 J. Pr.

Ni, à plus forte raison, contre les jugements. — Une disposition expresse dans ce sens, d'ailleurs conforme à la plupart des arrêts sous l'ancien droit (— V. notamment Montpellier, 10 fév. 1832, S. 33, 656) et à l'esprit de la loi nouvelle, se trouvait à l'art. 730 du projet ; cette disposition a disparu par suite d'un renvoi de l'art. à la commission pour la rédaction relative à un autre point. Rien n'indique que ce retranchement ait été fait avec intention ; — loin de là, M. Pascalis (1840, *Mon.* p. 1526) motivait la suppression de l'opposition par les considérations suivantes : — « Dans tous les incidents le jugement est rendu contre le saisi, contre le saisissant, ou contre des tiers qui jusque-là n'étaient point parties dans la poursuite ; — quant au saisi, il est averti par la dénonciation de la saisie et par la procédure entière dirigée contre lui. Comment serait-il censé ignorer la décision rendue sur l'incident qu'il aura provoqué? Le saisissant est partie non moins nécessaire, la part la plus active lui appartient dans la procédure ; par son avoué il est présent à tous les actes ; rien ne peut donc se faire à son insu. En ce qui concerne les tiers qui forment une demande en distraction ou en subrogation, leur rôle est celui de demandeurs dans ces incidents et prévient toute surprise à leur égard ; aucun intérêt ne souffrira donc d'un principe appliqué déjà à une partie des jugements rendus en matière de saisie immobilière, et que l'on a voulu généraliser. » — V. dans le même sens le rapport de M. Persil. E. Persil, n° 362 ; Paignon, n° 174 ; Paris, 23 avr. 1845 ; Bourges, 14 mars 1853 (5471).

Toutefois M. Devilleneuve, 1841, 2, p. 389, note 2, émet quelque doute sur cette solution à raison de l'abrogation du décret de 1811 et du silence de la loi actuelle. — Et MM. Duvergier, *Lois*, 1841, p. 268, note 3 ; Chauveau, n° 2423 ; A. Dalloz, supplément, *hoc verbo*, n° 471, admettent l'opposition.

717. Si l'opposition n'est pas recevable contre les jugements rendus par défaut sur des incidents, — il n'y a pas lieu à joindre le profit du défaut, ni à réassigner la partie défaillante, lorsque l'autre défendeur comparaît, Grenoble, 5 avr. 1848 ; Orléans, 18 déc. 1849 ; rej. 5 mai 1858 (6776). — Les frais de l'arrêt de défaut joint sont frustratoires. Grenoble.

718. *Tierce-opposition.* Elle est également non recevable : les créanciers sont aujourd'hui parties dans l'instance d'expropria-

tion. — Cette voie était d'ailleurs refusée sous l'ancien Code : le poursuivant était considéré comme le représentant légal de tous les créanciers ; ceux-ci n'avaient que le droit de demander la subrogation, dans le cas de fraude ou de négligence de sa part. Cass. 22 fév. 1819, — V. Toutefois cass. 11 nov. 1862 (7887).

719 *Appel*. Il n'est point admis : — 1° contre les jugements qui statuent sur une demande en subrogation motivée sur la négligence du poursuivant ; il n'y a alors qu'un simple fait à constater ; — ces jugements intéressent plutôt les avoués que les parties. C. pr. 730. — V. toutefois *inf.*, n° 724.

720. 2° Contre ceux qui, *sans statuer sur des incidents*, donnent acte de la publication. C. pr., 730. — V. toutefois *inf.*, n° 727

721. 3° Contre ceux qui, *sans statuer sur des incidents*, prononcent l'adjudication, soit avant, soit après surenchère C. pr. 730. — Ces jugements ne sont autre chose que le cahier des charges terminé par l'enchère et par la déclaration du nom de l'adjudicataire. C. pr. 730. — V. toutefois *inf.*, n° 727.

722. 4° Contre les jugements qui prononcent sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges. C. pr. 730. — L'appel de ces jugements entraînait des frais et des longueurs, éloignait les enchérisseurs sérieux qui répugnaient à avoir un procès à soutenir. D'ailleurs à cette époque, il ne reste plus guère qu'une chose à apprécier, la publicité donnée à la vente. Rapport de M. Persil. — Toutefois cette disposition n'a pas été votée sans opposition. M. Laplagne-Barris, séance du 25 avril 1840.

723. *Mais sont susceptibles d'appel* : 1° le jugement qui statue sur des nullités antérieures à la publication. Rapport de M. Pascalis. *Mon.*, 23 juin 1840, p. 1527 ;

724. 2° Ceux qui statuent sur une demande en subrogation pour collusion ou fraude : cette disposition a été introduite, sur la demande de M. Thil. *Mon.*, 15 janv. 1841. — Les cas de collusion et de fraude comprennent des faits complexes dont l'appréciation devient plus ou moins difficile suivant la nature ou le caractère des circonstances qui les constituent. Alors la loi n'a pas voulu priver les justiciables de la garantie du double degré de juridiction. — V. Toulouse, 7 déc. 1849 (Art. 4610 J. Pr.)

Pour le cas de *négligence*, — V. *sup.*, n° 719.

725. 3° Ceux qui statuent sur une demande en jonction.

726. 4° Ceux qui statuent sur une demande en distraction. Arg. C. pr. 730, 731.

727. 5° Tous autres non exceptés par l'art. 730. M. Pascalis, *ib.* — Par exemple le jugement qui en donnant acte de la publication *ou* en prononçant l'adjudication, *statue sur un incident;* spécialement dans le cas de demande en résolution formée par un vendeur précédent non payé (— V. *sup.*, n° 531), ou d'offres

réelles faites par le saisi; — le jugement qui statue sur la validité de la surenchère. 1er rapport de M. Parant. Chauveau, n° 2424.— V. 3097, 3223; Rouen, 19 oct. 1857 (6719).

728. *Sur un incident.* Pourvu qu'il soit susceptible d'appel. En effet le jugement qui statue sur une demande en sursis, — ou en nullité pour irrégularité de formalités postérieures à la publication, n'est pas susceptible d'appel.—V. *sup.*, nos 719 et 722

729. *Par qui l'appel doit-il être interjeté?* Par ceux qui ont été parties au jugement; les créanciers qui n'y ont pas figuré n'ont pas cette faculté.

730. *Contre qui?* Contre toutes les parties qui ont figuré en première instance.

En cas de demande en distraction, le créancier premier inscrit doit être appelé. C. pr., 725. Toulouse, 18 nov. 1829, S. 30, 170.

— En cas de subrogation, c'est le subrogé et non pas le poursuivant primitif. Lyon, 21 mars 1817, P. 14, 144; Chauveau, 2425

731. L'appel doit être signifié séparément à tous ceux qui ont été parties en 1re instance; — un exploit collectif à des héritiers qui ont figuré individuellement devant les premiers juges est insuffisant. Cass. 7 mai 1818, D. 18, 577.

732. La nullité résultant de ce que l'on n'a pas appelé toutes les parties n'est pas opposable par celles qui ont été régulièrement citées : la loi ne prononce pas la nullité pour ce cas, et les intérêts des intimés sont distincts.— *Contrà*, Toulouse, 4 avr. 1837 (Art. 759 J. Pr.).

733. Jugé qu'il n'était pas nécessaire, comme en matière ordinaire, de signifier l'acte d'appel au subrogé tuteur du mineur partie en cause, que le délai de l'ancien art. 726 n'en courait pas moins : la publicité donnée à la saisie et aux actes qui en sont la suite, devant avertir suffisamment le subrogé tuteur. Nîmes, 2 juin 1819, P. 15, 312. — V. D'ailleurs Cass. 6 janv. 1847.

734. *Dans quel délai?* — L'appel doit être interjeté dans les dix jours à compter de la signification à avoué (du jugement attaqué), ou s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. C. pr. 731.

735. Le délai uniforme de dix jours à compter de la signification du jugement à avoué, est substitué aux délais divers qui étaient fixés par le C. de pr. (trois mois; Cass. 13 janv. 1841, Art. 1946, J. Pr., quinze et huit jours; C. pr. 723, 730, 734, 736, 749 anciens) et qui couraient, tantôt du jour de la signification à avoué, tantôt de celle à personne ou domicile. *Rapport* de M. Pascalis, *Mon.*, 1840, p. 1526.

736. Ce délai de dix jours n'est point applicable à l'appel du jugement qui sert de base à la saisie : c'est ce qui résulte de l'art. 2215. C. civ., et du rejet de l'ancien art. 726. C. pr. Chauveau, n° 2424. — V. d'ailleurs Cass., 9 janv. 1854 (5557, 5883).

Cet appel reste soumis au délai ordinaire.

737. La règle *dies termini non computatur in termino* (C. pr. 1033) n'est pas applicable : l'intention du législateur a été de déroger au droit commun. Besançon, 27 déc. 1807, P. 6, 412; Cass. 8 août 1809, D. 9, 293; Metz, 12 fév. 1817. D. 11, 698, n° 1. — V. *Délai.*

738. Dans le cas où le jugement a été rendu sur une demande en distraction, le délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance. C. pr. 725, 731.

739. S'il y a plusieurs intimés domiciliés à différentes distances, il convient d'attendre l'expiration du plus long délai avant de suivre l'audience.

740. La prohibition d'interjeter appel dans le délai de huit jours portée par l'art. 449. C. pr., ne s'applique pas ici. Bordeaux, 26 avr. : Paris, 30 nov. 1839, D. 39, 192; 40, 231. — V. *Ordre*, n° 450.

741. L'appel incident est recevable en tout état de cause. Bourges, 10 fév. 1816, D. 11, 843, n° 1. — V *Appel.*

742. *Dans quelle forme?* L'acte d'appel doit, contenir l'objet de l'appel et un exposé sommaire des motifs; — et l'énonciation des griefs à peine de nullité. C. pr. 732. V. Art. 6474.

743. *Lieu où l'appel est signifié.* Il est signifié 1° au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. C. pr. 732. — V. Toulouse, 7 déc. 1849, art. 4610.

744. *Au domicile élu.* Nous avons enseigné, *sup.*, n° 111, que l'on ne pouvait notifier, ni un appel, ni des offres réelles, dans le but d'entraver une saisie immobilière, au domicile élu dans le commandement.

Toutefois, il faut observer 1° que le commandement tendant à saisie immobilière, pouvant aussi servir à une *saisie-exécution* (— V. ce mot, n° 100), l'appel et les offres réelles seraient valablement signifiés au domicile élu dans ce commandement, à l'effet d'empêcher ou de suspendre la saisie-exécution;

2° Que, depuis le procès-verbal de saisie qui doit contenir constitution d'avoué pour le saisissant, le saisi peut, aux termes de l'art. 732, notifier son appel au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou *élu* de l'intimé.

Cette solution doit être restreinte à l'appel des jugements qui statuent sur des incidents : elle n'est point applicable à l'appel du jugement en vertu duquel on poursuit. — V. *sup.*, n° 736.

745. 2° Au greffier du trib. et visé par lui. C. pr. 732. — C'est afin que les premiers juges avertis de l'appel ne donnent pas suite à la saisie jusqu'à ce que l'incident soit vidé. — Carré, n° 2492.

746. Cette seconde signification a lieu *en même temps*, c'est-à-dire dans le même délai (de dix jours fixé par l'art. 731). —

L'ancien art. 734 ne fixait pas d'époque pour la notification au greffier.

747. La disposition de l'art. 732 relative à la signification au domicile de l'avoué et au greffier n'est point applicable à l'appel du jugement qui a statué sur une demande *principale* en nullité de la saisie formée par le tiers détenteur. Paris, 6 oct. 1842. Limoges, 28 juill. 1851 ; Orléans, 1er juin 1853 (5426).

748. *Moyens qui peuvent être proposés.* Le saisi ne peut sur l'appel proposer des moyens, autres que ceux présentés en 1re instance. C. pr. 732. — V. Caen, 27 sept. 1851, Art. 4999.

749. Il en est autrement pour une demande en revendication. Limoges, 9 mars 1842 (Art. 2308 J. Pr.).

750. La prohibition de l'art. 732 s'applique aux créanciers comme à la partie saisie. Amiens, 23 mai 1812, P. 10, 417.

751. Peu importe d'ailleurs que la partie qui oppose la nullité ait été condamnée contradictoirement ou par défaut. Cass. 16 juill. 1834 ; Art. 3227. — Qu'il s'agisse de la nullité du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ou d'une nullité de procédure. Rouen, 28 fév. 1810, D. 11, 851, n° 1 ; Cass. 2 juill. 1816, D. *ib.* 852, n° 2 ; 29 nov. 1819, D. *ib.* 852, n° 3 ; 23 mars 1823, D. *ib.* ; 24 août 1823, S. 24, 29 ; Nîmes, 16 juin 1830, D. 31, 35 ; Cass. 13 déc. 1831, D. 32, 26 ; 18 juill. 1832, D. 32, 296 ; 24 juin 1834, D. 34, 293 ; 28 déc. 1836 (Art. 728 J. Pr.). — Art. 3227.

Cette prohibition serait quelquefois bien rigoureuse. Ainsi un prétendu créancier dont le titre est éteint, sachant que le débiteur a perdu sa quittance, exerce des poursuites de saisie contre lui. Un jugement repousse en 1re instance les moyens de nullité proposés contre les poursuites, avant la publication. — Postérieurement la quittance est retrouvée. — Appel. — On invoque pour la première fois le moyen tiré de l'extinction de la dette ; ce moyen sera-t-il repoussé? Oui, suivant Paignon, 2° 172. — V. Toutefois *sup.*, 29 et 708.

L'art. 726 C. pr., qui imposait des conditions particulières pour l'appel du jugement qui condamne le saisi à payer, a disparu du projet de loi.

752. Jugé que le saisi peut se prévaloir en appel des moyens de nullité proposés d'office au trib. par le ministère public. Bourges, 30 mars 1808, P. 6, 591 ; E. Persil, n° 372. — *Contrà*, Chauveau, n° 2425-6°. — V. Bordeaux, 10 déc. 1858 (6988).

753. L'appel est non-recevable lorsqu'il y a eu acquiescement au jugement de 1re inst. Le saisi ne peut en conséquence, après avoir plaidé sur le fond sans faire de réserves, appeler du jugement qui a déclaré la saisie valable en la forme. Rennes, 18 mai 1819. D. 11, 857, n° 3. — V. *Acquiescement.*

754. *Effets de l'appel.* Ils sont les mêmes qu'en matière ordinaire ; — ainsi l'appel est suspensif. Bordeaux, 25 août 1810, P. 8, 564 ; — en conséquence est nulle l'adjudication prononcée au

mépris d'un appel antérieur. Cass. 7 août 1811, P. 9, 524; 7 janv. 1818, P. 14, 564; Paris, 26 août 1814, P. 12, 392; 27 mars 1830, S. 30, 143.

755. Toutefois, si l'appel est interjeté après le délai de dix jours, il est considéré *comme non avenu*. C. pr. 731. — C'est-à-dire que l'existence d'un recours quelconque de ce genre n'oblige pas le tribunal à s'arrêter, jusqu'à ce que la C. roy. ait statué; comme il ne s'agira que d'une question de date, il passe outre si le délai légal est écoulé. Rapport de M. Pascalis, 1840, p. 1526. M. Devilleneuve, 1841, 2, 392. — *Contrà*, E. Persil, n° 367. Arg. C. pr. 457.

Même décision si la validité de l'acte d'appel est contestée, parce qu'il n'a pas été notifié au greffier.

756. La Cour doit statuer dans la quinzaine du jour de la notification de l'appel (C. pr. 731), — tant au greffier qu'à l'intimé.

757. Toutefois l'arrêt rendu après le délai ne serait pas nul. Arg. Cass. 7 août 1811, P. 9, 524; Chauveau, n° 2424-5°.

758. *Requête civile*. Cette voie est ouverte contre les jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière, comme en matière ordinaire. Arg. Cass., 4 mai 1825, S. 26, 214. — V. *Requête civile*.—Cass. 2 août 1849 (Art. 4508 J. Pr.)

759. *Cassation*. Ce recours est également admis contre les jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière. Rapports de M. Persil à la Ch. des pairs; de M. Pascalis à la Ch. des députés. Paignon, n° 166. — V. Cass. 30 juin 1851, Art. 5048.

Mais non contre les jugements qui se bornent à donner acte de la publication ou de l'adjudication ; ce sont de simples procès-verbaux et non de véritables jugements. Chauveau, n° 2423-8°.

760. Il avait été jugé 1° que le saisi qui, après l'arrêt confirmatif d'un jugement repoussant les moyens de nullité antérieurs à l'adjudication provisoire, s'était borné à attaquer la procédure relative à l'adjudication définitive, sans faire aucune réserve de se pourvoir contre l'arrêt précédemment rendu, était réputé par cela seul acquiescer à cet arrêt et renoncer à tout recours. Cass. 4 fév. 1811, P. 9, 76; 1er déc. 1813, P. 11, 800.

2° Qu'on ne pouvait proposer en cassation des moyens de nullité nouveaux. Cass. 4 oct. 1814, D. 11, 750, n° 3. —V. *sup.*, n° 748.

761. La signification des jugements, même non sujets à appel, est utile pour faire courir le délai du pourvoi en cassation contre les jugements qui en sont susceptibles. — V. toutefois C. pr. 746, et *inf.* n° 795.

762. *Action principale en nullité*. Ce recours est recevable contre les jugements qui donnent acte de l'adjudication. Chauveau, n° 2423-5°. Cass. 18 fév. 1846, Art. 3410.

Spécialement lorsque l'adjudication a été faite à l'avoué du saisi. Cass. 27 avr. 1826, P. 20, 426. — Ou à un jour fixé par le

poursuivant, — ou à un autre jour que celui indiqué lors de la publication. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 521.

763. L'action est recevable pendant 30 ans. — Aucun des projets tendant à la limiter dans un plus court délai n'a été adopté. Chauveau, n° 2423-5°.

Il n'y a de déchéance que pour la forme de la demande par voie d'incident à la saisie-immobilière; on a voulu écarter tout ce qui tendrait à entraver cette procédure. — V. *sup.*, nos 687 et 704.

764. La demande est introduite sans préliminaire de conciliation : il s'agit des conséquences d'une saisie. C. pr. 49. — V. *sup.*, n° 583.

765. Elle est soumise au tribunal de la situation de l'immeuble vendu. Chauveau, *ibid.*

766. La nullité prononcée, comment procédera-t-on à une nouvelle mise aux enchères ?

Le nouveau jour de l'adjudication doit être annoncé par des insertions et des placards. Arg. C. pr. 704. Chauveau, *ibid.*

767. S'il s'est écoulé un long laps de temps entre l'adjudication et la déclaration de nullité, — il sera prudent de renouveler plusieurs formalités, notamment les sommations au saisi et aux créanciers inscrits. Chauveau, *ibid.*

§ 8. — *Demande de conversion.*

768. Lorsqu'un immeuble a été saisi, — que la saisie a été transcrite, — que les intéressés sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, — ils peuvent demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964, 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, *ib.*, 743. — V. *Vente judiciaire.*

Aujourd'hui la vente sur conversion n'offre plus guère d'économie dans les frais relativement à une vente sur saisie immobilière. — Mais elle a conservé d'autres avantages. — Ainsi l'établissement de la propriété est fait d'une manière plus sûre; le saisi fournit lui-même tous les titres et documents nécessaires : les enchérisseurs n'éprouvent pas la même répugnance; ils sont plus disposés à élever leur prix.

769. *A été saisi.* Sans cette condition la vente serait volontaire : or, dans ce cas, les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne peuvent, à peine de nullité être mis aux enchères en justice. C. pr. 744.

770. Mais avant la saisie la vente peut avoir lieu devant notaire sans autorisation du tribunal. — Cependant, si cette autorisation avait été donnée, la vente faite devant notaire ne serait pas nulle. L'art. 746 C. pr. ne prohibe que les ventes volontaires faites

en justice, et cela dans l'intérêt des notaires. Nîmes, 30 déc. 1808 P. 7, 287; Carré, n° 2527.

771. *Et la saisie transcrite.* — Cette seconde condition a été introduite dans la loi de 1841 pour empêcher qu'une autre saisie ne soit poursuivie après la conversion prononcée.

772. Sous l'ancien Code les trib. refusaient ordinairement d'ordonner la conversion après l'accomplissement des premières formalités, telles que le dépôt de l'enchère, l'impression et l'apposition des affiches : parce qu'alors le principal but de la conversion ne pouvait plus être atteint. Thomine, n° 852. — Mais, même à cette époque de la procédure, la conversion peut être utile, par exemple s'il est de l'intérêt des parties que la vente ait lieu devant le notaire de la situation des biens.

773. *Les intéressés.* Le législateur, dans la loi nouvelle, a établi une distinction qui existait dans la jurisprudence.

Sont considérés comme intéressés avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi; et après la sommation *ces derniers* et *tous les créanciers sommés Ib.* 743.

774. L'opposition de l'un des intéressés suffit pour empêcher la conversion. Arg. Tar. 127; Paris, 20 sept. 1809, et 26 sept. 1810, P. 8, 598; Carré, *ib.;* Demiau, 462. — *Contrà,* Delaporte, 2, 338; Thomine, 2, 301. — Alors même que le saisi a commencé les poursuites de la vente volontaire, et que l'immeuble saisi est d'une valeur modique. Grenoble, 22 juin 1831, S. 32, 570. — V. *inf.*, n° 786.

775. Lorsque l'une ou plusieurs des parties ont mis pour condition de leur consentement à la conversion que le renvoi de la vente aurait lieu devant tel notaire, le trib. doit-il ordonner la continuation des poursuites de saisie? — L'affirmative a été jugée. Paris, 8 mars 1834, S. 34, 237. — Nous pensons, au contraire, que les parties doivent se borner à dire purement et simplement si elles consentent ou non à la conversion; qu'il appartient exclusivement au tribunal de régler ce mode de vente, et qu'il peut considérer comme non avenues les conditions que les parties auraient eu la prétention de fixer à cet égard. Chauveau, n° 2450-5°.

776. *Tous majeurs et maîtres de leurs droits.* La vente sur conversion ne présentant pas toutes les garanties de publicité de la vente sur saisie immobilière, le consentement des incapables ne suffirait pas.

777. Toutefois on admet aujourd'hui, sans distinction, à former la demande en conversion ou à s'y adjoindre, 1° le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents,

2° Le mineur émancipé assisté de son curateur;

3° Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. C. pr. 744.

Il en est de même des *établissements publics* dûment autorisés. — V. ce mot.

778. Il faut que la délibération du conseil de famille donne au tuteur l'autorisation de consentir la conversion, un avis négatif serait un obstacle. Chauveau, n° 2447.

779. Mais il n'est pas nécessaire que la délibération soit homologuée. Le tribunal ayant à prononcer sur la conversion est toujours à même de la rejeter, dans le cas où il la croit préjudiciable aux intérêts du mineur.

780. *Tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.* — Conséquemment peuvent aujourd'hui former une demande en conversion : — 1° L'héritier bénéficiaire ; — 2° le curateur à une succession vacante ; — 3° les syndics d'une faillite ; — 4° le failli assisté de son syndic. — V. d'ailleurs *Faillite*.

Cette énonciation se trouvait dans le projet de M. Parant (Art. 1487, J. Pr., p. 411). On n'a pas cru nécessaire de la reproduire, les termes généraux de la loi ont paru suffisants.

781. Au reste, pourraient également consentir la conversion : 1° la femme mariée, autorisée de son mari ou de la justice. Carré, n° 2539 ;

2° La personne pourvue d'un conseil judiciaire, avec l'assistance de ce conseil. Carré, *ib.*

3° Le gérant d'une société en commandite. Cass. 23 août 1836 (Art. 541 J. Pr.) ; Chauveau, n° 2449. — V. art. 3783.

782. Si une partie des biens dépendant d'une même exploitation a été saisie, le débiteur peut demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. C. pr. 743.

— Cette disposition s'applique à la saisie immobilière d'une manière générale et non pas seulement au cas de la conversion : il y a mêmes motifs. Arg. C. civ., 2211. Chauveau ; n° 2445.

783. La demande en conversion doit être soumise au tribunal saisi de la poursuite. C. pr. 745, — dont elle n'est qu'un incident.

L'incompétence de tout autre tribunal est, à raison de la matière (Cass. 29 mai 1838, Art. 1277 J. P.), — proposable en tout état de cause, même sur l'appel. — Elle peut être prononcée d'office. — Les parties ne peuvent renoncer d'avance au droit de la proposer.

784. La demande est formée par simple requête. C. pr. 745.

785. Cette requête contient une mise à prix qui tient lieu d'estimation. *Ib.* — V. d'ailleurs *inf.* n[os] 792 et 807.

786. Elle est signée des avoués de *toutes* les parties. *Ib.*

Il nous paraît difficile de concilier cette disposition avec l'opinion de M. E. Persil, n° 397, qui se contente du consentement de la majorité des créanciers pour obliger la minorité à la conversion, par argument de ce qui a lieu en matière de concordat. V *sup.*, n° 774.

787. Jugé que les avoués n'ont pas besoin d'un pouvoir spécial pour consentir la conversion. Rennes, 8 août 1839, — demander la division des lots. Rej. 7 avr. 1852 (5440).

788. La demande ne peut plus être formée par exploit : l'accord des parties exigé par la loi doit résulter de leur requête collective.

789. Au bas de la requête le président rend une ordonnance qui porte que les pièces seront communiquées au ministère public et que le rapport en sera fait par un juge qu'il commet.

790. Le jugement est rendu à l'audience, — sur le rapport d'un juge, et sur les conclusions du ministère public. C. pr. 746.

791. Si la demande est admise, le *tribunal fixe le jour de la vente* et renvoie pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge d'un autre tribunal. C. pr. 746.

792. Le trib. peut-il ordonner une expertise pour la fixation de la mise à prix ? — On oppose que l'art. 743. C. pr. ne renvoie pas à l'art. 955, mais seulement aux art. 958 et suivants. — Mais, à moins de prohibition expresse, le trib. peut éclairer sa religion par les moyens de droit commun (7656).

793. *Si la demande est admise.* Le tribunal est juge de l'opportunité et des avantages pour les parties de la conversion, — il lui appartient de déterminer le mode de vente.

Le jugement, qui, nonobstant la demande de renvoi devant un notaire, retient l'adjudication à la barre, n'est pas susceptible d'appel (7245). — *Contrà*, Douai, 29 mai 1860.

794. On peut renvoyer devant un trib. autre que celui de la situation des biens, ainsi, à Paris, pour les ventes d'usines. — Sera-ce le trib. qui a ordonné la conversion, ou le tribunal du lieu devant lequel la vente est renvoyée, qui connaîtra des incidents relatifs à cette vente ? — V. *Vente judiciaire.*

795. Le jugement de conversion n'est point signifié ; — il n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. C. pr. 746.

796. Toutefois, il peut être utile, par exemple, si l'une des parties n'a pas donné son consentement, si le jugement a été rendu à la chambre du conseil, de lever ce jugement pour en justifier devant le tribunal ou devant le notaire chargé de procéder à la vente ; — et de le signifier pour faire courir le délai du pourvoi en cassation. Chauveau, n° 2453.—V. art. 4547 J. Pr.

797. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continue à recevoir sa pleine et entière exécution. C. pr. 747. — C'est l'application du principe de l'art. 342. C. procéd. — Après le jugement de conversion, l'affaire est réputée en état. Chauveau, n° 2454. —

V. toutefois l'observation de M. Durantin. On prévient ainsi bien des difficultés, il n'y a pas lieu à reprise d'instance.

798. Le jugement qui ordonne la conversion substitue un mode de procéder à un autre, mais il n'a pas pour conséquence d'annuler entièrement la saisie ; — plusieurs de ses effets subsistent.

Ainsi, dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en est faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. C. pr. 748. — La transcription d'une autre saisie ne peut avoir lieu.

Les fruits immobilisés, en exécution des dispositions de l'art. 682, conservent ce caractère, sans préjudice du droit qu'a le poursuivant de former opposition au payement des loyers et fermages. — V. *sup.*, n° 315. — Des raisons d'économie ont fait supprimer la disposition adoptée par la chambre des pairs, qui obligeait le poursuivant sous sa responsabilité personnelle de dénoncer le jugement de conversion par extrait aux locataires et fermiers.

Est également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686. *Ib.*

799. L'adjudication après conversion purge-t-elle les hypothèques ? — Il faut distinguer si la conversion a eu lieu *avant* ou *après* les sommations prescrites par l'art. 692 et l'avertissement spécial ordonné par l'art. 696. Au 1er cas l'adjudication est une aliénation purement volontaire; elle ne purge pas. Amiens, 17 mai 1851 ; Orléans, 5 août 1853 (4933 et 5468).

Au 2e cas, il y a une aliénation d'une nature mixte : les créanciers ont été avertis ; ils ont pu et dû veiller à leurs droits. L'adjudication éteindra leur hypothèque. Arg. Rapport de M. Pascalis, *Mon.* du 23 juin 1840, p. 1528 ; Dijon, 24 mars 1847 (3794) ; Ollivier, n° 252. — V. Chauveau, 2441 ; Seligman, n° 41. Toutefois, il est plus prudent de purger.

800. L'art. 717 C. pr., qui oblige le vendeur non payé a exercer l'action résolutoire avant l'adjudication est-il applicable au cas de vente après conversion ? — L'affirmative avait été soutenue par le ministre des travaux publics. *Mon.* du 19 janvier 1841. — Mais M. Pascalis a répondu avec raison que cet art. était spécial à l'adjudication sur saisie immobilière ; que l'adjudicataire sur conversion avait pu s'entendre avec le débiteur, connaître par lui quelle était la situation de la propriété, remonter à son origine et savoir s'il existait ou non des vendeurs non payés. Paignon, n° 206 ; Devilleneuve, 1841, 2, 394, note 2. Duvergier, 1841, 276, note 1. Caen, 9 fév. 1850, Art. 4742.

Au reste, si l'on croit pouvoir écarter l'action résolutoire des précédents vendeurs qui auraient concouru à la conversion, ce ne serait pas par application de l'art. 717 étranger au cas de vente volontaire, mais en considérant leur concours à la conversion comme une renonciation à l'action résolutoire. Duvergier, *ib.*

801. La conversion une fois ordonnée, le poursuivant dépose au greffe ou chez le notaire commis un cahier des charges rédigé dans la forme prescrite pour les ventes de biens de mineurs. — Arg. C. pr. 958.

802. Ce cahier des charges n'est pas le même que celui qui a pu être déposé au greffe avant la conversion ; il y a lieu de fixer une nouvelle mise à prix, d'indiquer l'établissement de la propriété d'une manière plus complète ; c'est le notaire devant lequel la vente est renvoyée qui a droit de rédiger ce nouvel acte. Ord., 10 oct. 1841, art. 14. — V. Corbeil, 3 nov. 1852 (5256).

803. Le poursuivant sera, tantôt le saisissant, tantôt le saisi. Ce point doit être réglé par le jugement de conversion.

Le premier apportera plus de diligence dans la poursuite ; Paignon, n° 198 ; — le second sera plus à même de fournir les renseignements sur l'établissement de la propriété, sur la libération du prix, sur les servitudes. Lachaise, p. 237.

804. Les enchères sont ouvertes sur le cahier des charges.

805. On se conforme au surplus, pour les affiches, placards et insertions destinés à donner de la publicité à la vente, et pour les formes de l'adjudication, aux règles tracées pour les ventes de biens de mineur. — V. *Vente judiciaire*, art. 4407 J. Pr.

806. La loi ayant prohibé les ventes volontaires devant le le trib., dans l'intérêt des notaires, si la vente avait été renvoyée devant un juge, les parties, mêmes capables, ne pourraient renoncer à aucune des formalités prescrites. Pigeau, 2, 282 ; — il en est autrement si la vente a lieu devant notaire. *Ib.*; Carré, n° 2536.

807. Si la mise à prix (— V. *sup.*, n° 785) n'est pas couverte, il y a lieu d'ordonner un sursis ; la vente ne peut pas avoir lieu instantanément au-dessous du chiffre fixé : on doit penser que la trop grande élévation de la première mise à prix a empêché les amateurs de se rendre à l'adjudication.

La nouvelle mise à prix n'est qu'une estimation non obligatoire pour le poursuivant, qui le plus souvent est le débiteur.

808. Le poursuivant obtient, sur requête signée des avoués de tous les intéressés, un jugement qui baisse la mise à prix. — Paris, 28 avr. 1851 (4908, 5873). — *Contrà*, Duvergier, 275. — Si la conversion a eu lieu avant le dépôt du cahier des charges, la mise à prix peut être abaissée du commun accord du saisissant et du saisi. Angers, 9 juin 1847 (3814).

809. De nouvelles appositions d'affiches et de nouvelles insertions sont nécessaires. C. pr. 741, 743, 964. Paignon, n° 203 ; Chauveau, n° 2442.

810. En cas de négligence du saisi autorisé à poursuivre la vente, le trib. peut subroger l'un des créanciers dans la poursuite : ils n'ont consenti la conversion que dans l'espérance d'une

procédure plus rapide. Les trib. apprécient souverainement le point de savoir s'il y a eu négligence. Carré, nº 2439 ; Berriat, 609; Chauveau, nº 2454. — V. Caen, 9 fév. 1850, Art. 4742.

Mais il n'y a pas lieu de reprendre la poursuite de saisie immobilière. (— *Contrà*, Paignon, nº 197.) — V. *sup.*, nº 798.

811. Après l'adjudication, — la surenchère du sixième dans la huitaine est autorisée. — V. *Surenchère* (3794 et 7078.)

§ 9. — *Surenchère.*

812. La surenchère du sixième du prix principal de la vente peut être faite dans les huit jours qui suivent l'adjudication par toute personne assistée d'un avoué. C. pr. 708. — V. *Surenchère.*

§ 10. — *Folle enchère.*

813. — V. *Vente sur folle enchère.*

SECTION III. — *Timbre et Enregistrement.*

814. *Timbre.* — V. ce mot.

815. L'acte de dépôt du cahier des charges ne peut être rédigé à la suite de ce cahier et sur la même feuille de papier timbré. Cass. 24 mars 1829 ; 25 janv. 1836 ; 8 janv. 1838 et 5 nov. 1839. Instruction, 27 juin 1842, nº 1669 (Art. 2373 J. Pr.).

816. Les affiches doivent être sur du papier au timbre de dimension établi pour les actes publics : ils sont partie nécessaire de la procédure. *Même instruction.*

817. Mais les exemplaires de placards en sus du nombre légal peuvent être écrits sur du papier au timbre spécial des affiches : ils ne peuvent être considérés comme des actes de la procédure. *Même instruction.* Circul. 26 mai 1849.

818. Le procès-verbal d'apposition d'affiches peut être rédigé sur un exemplaire du placard. Arg. C. pr. 699. *Même instruction.*

819. Le procès-verbal d'adjudication peut être écrit à la suite du cahier des charges. — On a voulu réunir dans un même contexte tous les éléments de l'acte judiciaire d'aliénation : le cahier des charges avec l'énonciation de la mise à prix, les dires et observations des parties ; le jugement qui constate les lecture et publication du cahier des charges et fixe le jour de l'adjudication, les enchères et l'adjudication. — Enfin la quittance des frais de poursuite et autres pièces justificatives. *Ibidem.*

Il en est de même du jugement d'adjudication par suite de surenchère ou de folle enchère. *Ibidem.*

820. *Enregistrement.* Le commandement tendant à saisie

immobilière est passible du droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816. art. 43.

821. Il en est de même du procès-verbal de saisie. — Toutefois, il est dû un droit de 2 fr. par chaque vacation, c'est-à-dire par chaque séance signée de l'huissier, quel que soit du reste le nombre d'heures employées par vacation. Solut. rég. 22 nov. 1817; Délib. rég. 26 mai 1823. — Chaque séance doit être enregistrée dans les quatre jours de sa date; elle constitue un acte séparé. Déc. min. just. et fin. 17 mai et 21 juin 1808.

822. Sont passibles du droit fixe de 3 fr., — outre le droit de rédaction de 1 fr. 25 c. — V. *Greffe (droits de)*, n° 54 1° la transcription de la saisie. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 6; — 2° l'acte de dépôt du cahier des charges. *Ib*

823. Sont soumis au droit fixe de 1 fr. : 1° le certificat d'insertion au journal; — 2° le cahier des charges. Inst. rég. n° 436.

824. Les autres actes de la procédure sont assujettis aux mêmes droits que les actes analogues faits dans les procédures ordinaires. — V. *Exploit*, *Sommation*, *Requête*, *Vente*, etc.

825. Les jugements portant adjudication sur expropriation forcée sont passibles du droit de cinq et demi pour cent, quoiqu'ils ne soient pas sujets à la transcription. Cass. 25 juill. 1821, P. 16, 803. — V. *Vente judiciaire*. Cass. 23 avr. 1849, art. 4331.

826. Toutefois, les droits d'enregistrement perçus sur le jugement d'adjudication doivent être restitués si le jugement est annulé plus tard par les voies légales. Av. Cons. d'Ét., 22 oct. 1808. Délibération Régie, 14 juin 1836; Championnière et Rigaud, v° *Restitution*, § 2, n° 19. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 479.

827. La déclaration de command *proprement dite* (celle émanée d'un particulier qui s'est réservé de déclarer ultérieurement le nom du véritable adjudicataire), est sujette au droit fixe de 3 fr. L. 28 avr. 1816, art. 44. — Celle faite par l'avoué du nom de la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire, n'est passible que du droit de 1 fr., comme complément Sol. rég. 3 nov. 1830. — V. Cass., 1er fév. 1854 (5613).

828. La réserve d'élire command doit être insérée dans l'acte d'adjudication, ou contenue au cahier des charges, elle ne pourrait être insérée utilement dans la déclaration, ou dans l'acceptation de command. Instr. rég. 16 juill. 1813. Arg.

829. Toutefois, il a été jugé que l'acceptation de la déclaration faite (le jour même de l'adjudication) par un tiers tant en son nom qu'au nom de plusieurs amis, ne donnait lieu à aucun droit proportionnel, attendu qu'il n'y avait pas revente. Cass. 23 avr. 1816, P. 13, 391.

— V. d'ailleurs *Surenchère*, *Vente sur folle enchère*.

SECTION IV

FORMULE I.

Commandement tendant à saisie immobilière.

(C. pr. 673. Ordon. 1841, art. 3. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an....., le....., en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'une obligation passée devant M....., qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à....., le..... dûment signée, scellée, collationnée et enregistrée; dont il est, en tête de celle des présentes, donné copie entière, et à la requête du sieur (*nom, prénoms*), propriétaire, demeurant à....., rue ....., n° ....., pour lequel domicile est élu à ....., en l'étude de Me....., avoué près le tribunal de première instance de....., sise à..., rue....., n°..., (*dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble que l'on se propose de saisir*), j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait commandement de par l'emp., la loi et justice, au sieur (*nom, prénoms*), demeurant à....., rue....., n°....., en son domicile, ou étant et parlant à.....

De payer audit sieur....., ou à moi, huissier, pour lui porteur de pièces, la somme totale de..... composée 1° de celle de..... montant en principal de l'obligation susénoncée, consentie par le sieur..... au profit dudit sieur....., et exigible aux termes de l'acte susénoncé depuis le....; 2° de....., montant de.... années des intérêts dont ladite obligation a été stipulée productive sur le pied de cinq pour cent par an sans retenue; à partir du....., lesdits intérêts payables aux termes de l'acte les..... de chaque année, sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises à exécution; lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai de trente jours et icelui passé, il y sera contraint par toutes voies de droit, notamment par la saisie réelle de ses immeubles, et spécialement de la maison où il demeure, sise à...., hypothéquée et affectée au payement en principal et accessoires du montant de la susdite obligation; à ce que du tout le susnommé n'ignore, je lui ai, domicile et parlant comme dit est, laissé copie tant de la grosse de l'obligation susénoncée que du présent exploit dont l'original sera visé dans le jour par M. le maire de la commune de....., conformément à la loi. — Le coût du présent est de...

(*Signature de l'huissier.*)

Vu par nous, maire (*ou* adjoint) de la commune de..... (*lieu où le commandement est signifié*) à....., ce....

(*Signature du maire.*)

FORMULE II.

Sommation au tiers détenteur.

(C. pr. 673; C. N. 2169. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an...., le....., à la requête de, etc. (*comme au modèle précédent*), j'ai, etc.

Soussigné, signifié et dénoncé, et en tête de celle des présentes, donné copie au sieur....., demeurant à....., en son domicile ou étant et parlant à....., et ce en sa qualité de détenteur de (*tels immeubles*), par lui acquis du sieur..... 1° d'un commandement du ministère de ....., huissier à....., en date du....., visé et enregistré, conformément à la loi, fait par le requérant au sieur....., débiteur originaire de l'obligation susénoncée, ledit commandement tendant à saisie immobilière, et notamment à la saisie des immeubles transmis par le sieur....., audit sieur.....; 2° de la créance susénoncée, actuellement exigible..... inscrite le.... et à pareilles requête, demeure, élection de domicile, et constitution d'avoué que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation et en tant que de besoin, commandement de par l'emp., la loi et justice audit sieur...., audit domicile et en parlant comme dessus..... dans le délai de trente jours fixé par la loi, payer au sieur....., ou immédiatement à moi huissier, pour lui porteur de pièces; 1° la somme de.....; 2° ....., etc. (*comme au modèle précédent*), ou bien de délaisser les immeubles par lui acquis du sieur....., et affectés et hypothéqués à la sûreté de la créance du requérant; lui déclarant que faute par lui de satisfaire aux présentes dans ledit délai et icelui passé, il y sera contraint par les voies de droit, notamment, etc. (*comme au modèle précédent*).

FORMULE III.

Pouvoir donné à l'huissier pour procéder à la saisie.

(C. pr. 556.)

Je soussigné (*nom, prénoms, profession*) demeurant à....., donne pouvoir à Me....., huissier à....., de, à ma requête, procéder à la saisie immobilière d'une maison sise à ....., appartenant au sieur....., mon débiteur (*indiquer si la maison est hypothéquée, pour quelle créance, en vertu de quel acte. — V. sup.*, formule I).

A l'effet de quoi j'ai remis audit Me..... la grosse de ladite obligation, aux effets ci-dessus, dresser tous actes et procès-verbaux nécessaires, prendre tous visa, lever toute copie de la matrice du rôle de la contribution foncière, constituer tous avoués, avocats, plaider, former opposition, appeler, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, promettant l'avouer, et le ratifiant par avance.

A.... le.... bon pour pouvoir. (*Ces mots sont écrits par la partie.*)

(*Signature de la partie.*)

Ce pouvoir est enregistré. — V. *sup.*, n° 167.

FORMULE IV.

Procès-verbal de saisie immobilière.

(C. pr. 675 et 676. — Tarif, 1841, art. 4. — Coût, pour vacation de trois heures, 6 fr.; chaque vacation subséquente, 5 fr.)

L'an....., le....., heures....., en vertu de la grosse, etc. (— V. *sup.*, formule I), dont il a été donné copie en tête du commandement dont sera ci-après parlé, et à la requête du sieur (*prénoms, nom, profession*), demeu-

rant à....., pour lequel domicile est élu à....., en l'étude de Me....., avoué près le tribunal de (*dans le ressort de la situation*), lequel occupera sur la présente saisie immobilière et ses suites; en continuant les poursuites commencées, par exploit de....., huissier de ....., en date du....., enregistré et visé conformément à la loi, contenant commandement à la requête de mon dit sieur.... au sieur (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....., de payer la somme de....., de principal, les intérêts de ladite somme et les frais liquidés, sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais, et faute par le sieur. ... d'avoir satisfait audit commandement, je (*immatricule*) soussigné, porteur d'un pouvoir spécial à l'effet des présentes, à moi donné par ledit sieur.. . . , par acte sous seing privé, à....., le....., enregistré à....., le..... folio....., par. ... qui a reçu..... pour droits et dont copie textuelle est donnée en tête de celle des présentes...., me suis transporté en une maison sise à...., rue...., numéro....., commune de...., arrondissement de....., et dont la désignation suit :

S'il n'y a pas de numéro sur la maison saisie, la loi exige l'indication de deux tenants et aboutissants.

Si ce sont des biens ruraux, — V. *sup.*, n° 182.

DÉSIGNATION.

Cette maison porte sur la rue de....., le n°...., elle est composée de trois étages, elle est couverte en tuiles, etc.

Cette maison a son entrée principale par une porte cochère; en entrant par la susdite porte principale est une grande cour, en partie pavée; à droite d'icelle est un puits garni de sa manivelle, supportée par une charpente.

En face de ladite entrée, est le principal corps de bâtiment composé d'un rez-de-chaussée, etc., éclairé par....., couvert en tuiles.

A droite d'icelui-ci, est un autre corps de bâtiment en aile, faisant l'encoignure de la rue...., composé d'un rez-de-chaussée, etc.

A gauche du principal corps de bâtiment est un autre corps de bâtiment également en aile, composé de.....

Toute la superficie desdits bâtiments et cour est d'environ..... ares ....., centiares.....

Cette maison et les dépendances sont imposées au rôle des contributions foncières de la ville de....., pour l'année 1863 sur un revenu de . . . . . ainsi que le constate la copie de la matrice du rôle dont la teneur suit·

On insère cette copie telle qu'elle a été délivrée. — La loi nouvelle ne se contente pas d'un extrait.

Tous lesquels biens ci-dessus décrits en fonds et superficie et revenu de toute espèce, j'ai, huissier susdit et soussigné, par ces présentes saisi réellement et mis sous la main de la justice, sur le sieur......, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, et ce, afin d'avoir payement de la somme totale de....., pour les causes énoncées au commandement susrelaté, sans préjudice des réserves énoncées au commandement sus-daté pour, par suite des présentes, être, lesdites maison et dépendances, sises à....., vendues et adjugées après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de.... au Palais de Justice, local de la première chambre dudit tribunal, issue de l'audience ordinaire (*ou* heure de), auquel tribunal la présente saisie sera portée; et de tout ce que dessus j'ai rédigé le présent procès-verbal, auquel j'ai vaqué depuis ladite heure de...., jus-

qu'à celle de...., et j'ai fait (*ou* je ferai) viser le présent original avant l'enregistrement, par M. le maire de la commune de.... (1). Le coût du présent est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

Visé par nous, maire (*ou* adjoint) de la commune de . . ., arrondissement de (lieu de la *situation des biens*), le présent procès-verbal de saisie immobilière.

A . . . ce . . .

(*Signature du maire.*)

FORMULE V.

Dénonciation à la partie saisie du procès-verbal de saisie.

(C. pr. 677. — Tarif, 1841, art. 4. — Coût, 2 fr. 50 c. orig.; copie le quart.)

L'an . . ., le . . ., à la requête du sieur . . . (*prénoms, nom, profession*), demeurant à . . ., rue . . ., n° . . ., pour lequel domicile est élu à . . . ., rue . . . ., n° . . . ., en l'étude de M° . . . ., avoué au tribunal de . . . ., lequel est constitué et continuera d'occuper sur la poursuite de saisie immobilière dont sera ci-après parlé, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié, dénoncé et en tête de celle des présentes donné copie au sieur . . . . (*prénoms, nom, profession*), demeurant à..., en son domicile où étant et parlant à . . . .

D'un procès-verbal du ministère de. . . ., huissier à . . . , en date du . . . . enregistré et visé conformément à la loi, à la requête dudit sieur . . . ., contenant saisie réelle sur ledit sieur . . . ., d'une maison et dépendances, sises à . . . ., rue . . . ., n° . . . .

A ce que le susnommé n'en ignore, et je lui ai, audit domicile et parlant comme dessus, laissé copie tant dudit procès-verbal de saisie que du présent original, qui sera visé dans le jour par M. le maire de la commune de . . . . (*lieu de la dénonciation*), le coût est de . . . .

(*Signature de l'huissier.*)

Vu par moi, maire du . . . ., arrondissement, à . . . ., le . . . (2).

(*Signature du maire.*)

FORMULE VI.

Opposition entre les mains des fermiers et locataires.

(C. pr. 685. — Ord. art. 3. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an . . . ., le . . . ., en vertu de . . . ., etc. (V. *Saisie-arrêt*), et à

(1) Si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa est donné par chacun des maires à *la suite de la partie* du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. *Ib.* art. 676.

On rejetterait de la taxe les frais de transport réclamés par l'huissier pour aller requérir ultérieurement le visa.

(2) Cette dénonciation est transcrite au bureau des hypothèques dans la quinzaine, en même temps que le procès-verbal de saisie.

Pour les effets de cette transcription, — V. *sup.*, n° 247.

la requête du sieur . . . , etc.; j'ai, etc., soussigné, signifié et déclaré au sieur . . . . (*locataire ou fermier*) (*prénoms, nom, profession*), demeurant à . . . ., rue . . . ., nº . . . ., en son domicile où étant et parlant à . . . . que le requérant est opposant, comme de fait il s'oppose formellement par ces présentes à ce que ledit sieur . . . . se dessaisisse, paye ou vide ses mains, en celles de qui que ce soit, autrement qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement de ses loyers *ou* fermages à la caisse des dépôts et consignations, des sommes qu'il doit ou devra au sieur. . . . (*prénoms, nom, profession de la partie saisie*), demeurant . . . ., rue . . . ., nº. . . . ., pour raison des loyers échus ou à échoir depuis le . . . ., des lieux qu'il tient à loyer dudit sieur . . . ., dans une maison sise à . . . ., saisie réellement sur ledit sieur . . . ., suivant procès-verbal de . . . ., huissier à . . . ., en date du . . . ., enregistré, dénoncé suivant exploit de . . . ., huissier, en date du . . . ., également enregistré; et tous deux visés et transcrits conformément à la loi.

A peine de payer deux fois, et d'être personnellement passible de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Lui déclarant que la présente opposition est ainsi faite pour sûreté, conservation et avoir payement de la somme de . . . . (due au requérant par le sieur . . . . , aux termes du jugement, *ou* contrat, de l'acte sous seing privé susénoncé, *ou* montant de l'évaluation de la créance du requérant provisoirement faite par M. le président dans son ordonnance susénoncée et sous toutes réserves).

A ce que le susnommé n'en ignore; et je lui ai en outre laissé copie du présent exploit dont le coût est de . . . .

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE VII.

Cahier de charges (1).

(C. pr. 697. — Ordon., art. 11. — Coût, 2 fr. par rôle.)

Cahier des charges, clauses et conditions.

Auxquelles seront adjugés, à l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance du département de. . . ., séant au Palais de Justice à . . . ., sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur :

(*Indiquer ici le nombre des lots s'il y en a plusieurs.*)

1º Une maison, etc.

(*Indiquer les biens et leur situation.*)

A la requête, poursuite et diligence de . . . . (*prénoms, nom, profession, demeure et qualités*).

Ayant pour avoué Mᵉ . . . . (*nom et prénoms*), demeurant à . . . ., rue . . . ., nº. . . . ., lequel occupe pour lui sur la présente poursuite de saisie immobilière.

(1) Cette formule est celle adoptée par la chambre des avoués du tribunal de première instance de la Seine.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES.

En vertu d'un jugement, etc.; *ou* d'une obligation passée devant Me......, notaire à....., etc. (*Énoncer le titre en vertu duquel la vente se poursuit.*) M..... a, suivant exploit de....., huissier à....., en date du....., fait faire commandement à M..... (*prénoms, nom, profession et demeure de la partie saisie*), de payer audit sieur....., la somme de....., avec déclaration que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles dudit sieur..... (*Les énoncer tels qu'ils l'ont été dans le commandement.*)

Ce commandement en tête duquel il a été donné copie entière du jugement (*ou* de l'obligation notariée), susénoncé, a été visé ledit jour..... par M. le maire de..... et porté cette mention : enregistré à...., le.... fo....., case....., reçu....., signé.....

Suivant un procès-verbal dressé par....., huissier à....., le....., il a été, à la requête dudit sieur....., procédé sur ledit sieur....., à la saisie immobilière de....., ledit procès-verbal contenant toutes les énonciations prescrites par l'art. 675 du Code de procédure civile, et visé avant l'enregistrement par M. le maire de...., porte cette mention : enregistré à....., le....., fo....., case....., reçu....., signé.....

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé audit sieur....., suivant exploit de....., huissier à....., en date du....., dont l'original a été visé dans le jour par M....., le maire de....., et porte cette mention : — enregistré à....., le....., fo....., case....., reçu.... signé.....

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation susénoncés ont été transcrits au bureau des hypothèques de..... le..... vol. ..... no....,

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

(*Aux termes de l'art.* 690, *n.* 2, *C. pr., le cahier des charges doit contenir la désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal de saisie.*)

Lorsque la propriété saisie comprend des immeubles par destination, il faut avoir soin de faire énoncer par l'huissier, dans le procès-verbal de saisie, qu'il met sous la main de justice l'immeuble avec toutes ses circonstances et dépendances, s'il n'a pu les désigner autrement.

PROPRIÉTÉ.

Il est souvent impossible, en matière de saisie immobilière, d'établir la propriété des immeubles saisis; aussi l'art. 690 de la loi du 2 juin 1841 n'exige pas un établissement de propriété dans le cahier des charges : néanmoins, lorsque le saisissant aura, soit dans son titre même, soit dans des actes connus de lui, des renseignements certains sur la propriété, il sera bon de faire connaître comment la partie saisie et ses auteurs ont acquis la propriété et en ont payé le prix.

Dans ce cas, et autant que possible, s'il y a plusieurs arti-

cles, et que les biens ne soient pas de même origine, diviser la propriété en propriété particulière à chaque article.

Et énoncer avec soin :

1° Les lettres de ratification, ou les transcriptions;

2° Les certificats du conservateur des hypothèques, par suite de l'accomplissement des formalités de purge légale (*analyser les formalités de la dernière purge légale seulement*);

3° Les quittances ou autres actes constatant la libération des différents propriétaires;

Faire remonter l'établissement de la propriété, autant qu'on le pourra, à trente ans au moins. (— V. *Vente d'immeubles.*)

CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1er.

Transmission de propriété.

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication; il prendra les biens dans l'état où ils seront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du prix ni à aucune garantie et indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour surenchères, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou fosses d'aisances, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus.

(*S'il s'agit de la vente d'un immeuble clos de murs, ou autrement, et que la contenance en soit indiquée, on ajoutera*) : et sans aucune garantie de mesure, lors même que la différence excéderait un vingtième.

S'il s'agit de terrains non clos, ou de biens ruraux, il sera dit que les parties resteront dans les termes de l'art. 1619 C. N.

(*S'il y a des objets réclamés par des tiers ou par des locataires et fermiers, les indiquer.*

Faire connaître les actes qui repoussent ou qui appuient ces réclamations.)

Art. 2.

Servitudes.

L'adjudicataire soit qu'il y ait eu ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risque, péril et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit aux adjudicataires, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

(*S'il y a des servitudes connues ou des clauses dites domaniales, les indiquer avec détail, et énoncer les titres sur lesquels elles sont fondées.*)

Art. 3.

Entrée en jouissance.

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance, pour la perception des loyers, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication.

(*S'il s'agit d'une ferme ou de biens ruraux affermés, la clause sera rédigée ainsi qu'il suit :*)

Il entrera en jouissance des fermages par la perception de ceux représentatifs de la récolte de . . . . ., dont le premier terme sera exigible le . . . .

(*S'il s'agit de bois, et que la vente se fasse avant l'exploitation :*)

Il n'entrera en jouissance pour l'exploitation que par celle de la coupe ordinaire de . . . . 186 . . , laquelle aura lieu dans l'hiver de 186 . . . à 186 . . .

(*S'il s'agit d'une ferme ou de biens ruraux non affermés, et que la vente se fasse avant la récolte :*)

L'adjudicataire entrera en jouissance à compter du jour de l'adjudication, mais il remboursera à qui de droit, — indépendamment de son prix, et lors du payement de ce prix, — les frais de labours, semences et culture, qui sont fixés à la somme de . . . .

(*Il est, au surplus, impossible de prévoir tout ce qui est à stipuler sur l'entrée en jouissance, puisque la nature des biens, la saison dans laquelle se fait la vente, et une foule de circonstances, peuvent modifier ces stipulations. — On doit donc recommander cette clause aux soins des rédacteurs afin qu'ils évitent l'obscurité et l'ambiguïté.*)

Art. 4.

Contributions, intérêts.

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance des revenus.

(*Si ce sont des biens ruraux, il faudra dire :*) à compter du 1er janvier de.... (*l'année dont la récolte lui appartiendra.*)

Les intérêts du prix courront à raison de cinq pour cent par année, sans aucune retenue, à compter de la même époque jusqu'au payement intégral dudit prix.

(*Lorsqu'il s'agira de la saisie d'une nue propriété, il faudra charger l'adjudicataire des contributions et intérêts à partir du jour de l'adjudication.*)

Art. 5.

Baux et locations

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations verbales pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux.

Il sera tenu également d'exécuter, pour le temps qui en restera à cou-

rir, les baux faits par la partie saisie; toutefois, ceux desdits baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

(Si le poursuivant connaît les baux et locations, énoncer autant que possible, leur date, leur durée, le prix et les principales conditions, et la relation complète de l'enregistrement desdits baux.)

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils justifieront avoir payés d'avance, et qui auront été déclarés, soit dans le présent cahier des charges, soit dans un dire avant la publication. A défaut de déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance, et il en retiendra le montant sur le prix principal de son adjudication.

(Si le poursuivant connaît quels sont les loyers payés d'avance, énoncer avec soin les noms des locataires et la quotité des loyers payés d'avance. Dans le cas où ces loyers ne pourraient être déclarés lors de la rédaction du cahier des charges, ils devront l'être par un dire avant l'adjudication.)

Art. 6.

Assurance contre l'incendie.

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance, et pour tout le temps qui en reste à courir, toute police d'assurance contre l'incendie, qui a pu être contractée; il payera, à partir de ladite entrée en jouissance, les primes et droits, de telle manière que les vendeurs ne puissent être aucunement poursuivis, inquiétés, ni recherchés.

Art. 7.

Droits d'enregistrement et autres.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion des locations, ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

La portion des droits applicable au temps antérieur à son entrée en jouissance, dans le cas où ils auraient été avancés par l'adjudicataire, sera retenue par lui sur le prix principal de son adjudication.

Art. 8.

Frais de poursuite.

L'adjudicataire payera, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus de son prix et dans les dix jours de son adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens susdésignés, et dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication.

La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être délivrée par le greffier du trib. qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits frais, qui demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

L'adjudicataire payera également, dans le même délai, entre les mains et sur quittance de l'avoué poursuivant, et en sus du prix de l'adjudication, le montant de la remise proportionnelle fixée par la loi.

Art. 9.

Levée et signification du jugement d'adjudication.

L'adjudicataire sera tenu de lever le jugement, et de le faire signifier dans le mois de l'adjudication, à ses frais.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans le délai prescrit, les vendeurs pourront se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication, à ses frais, par le greffier du tribunal, trois jours après une sommation, sans être obligés de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une deuxième grosse.

Dans le cas où la vente comprendrait plusieurs lots de peu d'importance, on devra imposer aux adjudicataires la condition de lever une seule grosse; les formalités seront accomplies par l'avoué de l'adjudicataire dont le prix (*ou* les prix réunis) atteindront la plus forte somme. Les frais de toute nature seront supportés entre ces adjudicataires au marc le franc de leurs prix respectifs.

Art. 10.

Transcription.

Dans les trente-cinq jours de son adjudication, l'adjudicataire sera tenu, sous peine de folle enchère, de faire transcrire à ses frais son jugement d'adjudication au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens vendus, et ce, afin d'assurer le privilége du vendeur par l'inscription d'office.

Dans les trois jours du dépôt de son jugement d'adjudication au bureau des hypothèques, l'adjudicataire sera tenu de notifier ce dépôt au poursuivant la vente, au domicile ci-après élu.

La poursuite de folle enchère commencée dans les termes des stipulations qui précèdent, ne pourra être arrêtée que par la justification de la conservation du privilége du vendeur.

Dans tous les cas, les frais de la conservation de ce privilége seront à la charge de l'adjudicataire.

Nota. — En matière de saisie immobilière la purge des hypothèques légales s'opère par la procédure même de saisie. — Il n'y a donc lieu à aucune purge de cette nature après l'adjudication.

A cet égard on rappelle 1° que la dénonciation du cahier des charges doit contenir cette déclaration : que pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication; 2° Que les placards ainsi que l'insertion légale devront contenir cet avertissement : que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Art. 11.

Payement du prix.

Après l'expiration du délai de quatre mois, à partir de son adjudication, l'adjudicataire, qu'il ait ou non rempli toutes les formalités, sera tenu de payer son prix à Paris, en principal et intérêts, à la partie saisie, ou aux créanciers inscrits, sans pouvoir faire ce payement par anticipation.

Ce prix sera payé en espèces d'or et d'argent ayant actuellement cours de monnaie, et non autrement. L'adjudicataire, par le fait seul de l'adjudica-

tion, renoncera à invoquer toutes lois et ordonnances qui introduiraient le cours forcé de papier-monnaie, effets publics ou autres valeurs.

Dans le cas où la partie saisie ou ses créanciers ne seraient pas en mesure de recevoir le prix, l'adjudicataire aura la faculté de le conserver, à la charge de consigner tous les six mois à partir de son entrée en jouissance, les intérêts échus de ce prix, et de justifier de cette consignation, à toute réquisition du poursuivant, de la partie saisie, ou de l'un des créanciers inscrits.

Art. 12.

Prohibition de détériorer l'immeuble vendu.

Avant le payement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucuns changements notables, aucunes démolitions (*coupes extraordinaires de bois*), ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation de son prix, même par la voie de folle enchère.

Si les délais fixés par l'art. 11 ci-dessus ne sont pas expirés, et que les vendeurs ne soient pas en état de recevoir le prix, l'adjudicataire devra les indemniser de la perte que cette consignation leur ferait éprouver, jusqu'à l'expiration desdits délais, soit pour le temps pendant lequel la caisse des consignations ne paye pas d'intérêts, soit pour la différence existant entre l'intérêt à cinq pour cent et celui servi par la caisse des consignations.

Art. 13.

Titres de propriété.

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété de l'immeuble saisi, l'adjudicataire n'en devra exiger aucun; mais il est autorisé à se faire délivrer, à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Art. 14.

Réception des enchères.

Les enchères ne seront reçues, conformément aux art. 705 et 964 C. pr. civ., que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Art. 15.

Des commands.

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, ceux qu'il se sera substitués, en tout ou en partie, seront obligés solidairement avec lui au payement de la totalité du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.

Si la déclaration de command n'est que partielle, le privilége, l'action résolutoire, la folle enchère, et tous autres droits réels de vendeurs resteront indivisibles, mais le command ne sera tenu personnellement que jusqu'à concurrence du prix résultant de la déclaration partielle. Les coadjudicataires seront obligés solidairement au payement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

Art. 16.

Folle enchère.

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter aucune des clauses et conditions de l'adjudication, ou de payer tout ou partie de son prix, ou de faire la consignation prescrite par l'art. 12 ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers inscrits, pourront faire revendre les biens par folle-enchère, dans les formes prescrites par l'art. 733 et suivants du Code de procédure civile.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à ce qui sera dû alors en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au payement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément à l'art. 740 du Code de procédure civile.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra à la partie saisie et à ses créanciers.

Dans aucun cas le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les vendeurs auxquels ils demeureront acquis à titre de dommages-intérêts, les frais de poursuite de vente ni ceux d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire.

Le fol enchérisseur ne pourra également répéter contre les vendeurs ou leurs créanciers, auxquels ils demeureront acquis, les intérêts du prix dont la consignation aurait été effectuée en vertu de l'art. 12 qui précède.

L'adjudicataire devra les intérêts de son prix du jour de l'adjudication à lui faite, sauf le recours de la partie saisie ou de ses créanciers, contre le fol enchérisseur, pour les intérêts courus dans l'intervalle de la première à la seconde adjudication.

Il devra faire transcrire son jugement d'adjudication dans les termes de l'art. 10 ci-dessus.

Aux effets ci-dessus le poursuivant, la partie saisie et ses créanciers inscrits auront le droit de se faire délivrer, dans les formes prescrites par l'art. 9 qui précède et aux frais de l'adjudicataire, une grosse du jugement d'adjudication, sans préjudice de toutes les autres voies d'exécution.

Art. 17.

Attribution de juridiction.

Le tribunal civil de première instance du département de la Seine sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Art. 18.

Election de domicile.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Paris pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication ; sinon, et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit en l'étude de l'avoué qui se sera rendu adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile en l'étude dudit M°... , son avoué, demeurant à Paris, rue.....

Les domiciles élus conserveront leurs effets, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Dans le cas où l'une d'elles changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite à Paris.

Les domiciles élus sont attributifs de juridiction, même pour le préliminaire de conciliation. Les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles et d'appel, et tous autres, y seront valablement signifiés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants cessionnaires et à tous autres ayants cause.

Art. 19 et dernier.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de....., formant la mise à prix fixée par le poursuivant, ci.....

Fait et rédigé à....., le....., par Me....., avoué poursuivant.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. — Il sera fait deux dires séparés, l'un pour l'énonciation des formalités, l'autre pour la déclaration des frais. Dans le dire qui précédera la publication, on devra faire la relation complète des différents actes faits et des formalités accomplies en exécution des art. 691, 692 et 693. Dans celui qui précédera l'adjudication, on relatera les actes faits et les formalités accomplies en vertu des art. 696 et 699.

FORMULE VIII.

Acte du dépôt du cahier d'enchère.

(Ord. 1841, art. 11. — Vacation, 3 fr.)

L'an....., le....., au greffe a comparu; Me....., avoué du sieur....., lequel a déposé ès-mains de nous, greffier soussigné, le cahier des charges par lui rédigé pour parvenir à la vente d'une propriété sise à..... rue....., n°.....; ledit cahier des charges enregistré, ce jourd'hui, vol....., f°....., c°..., par..., qui a reçu un franc vingt centimes double décime compris, et contenant.... rôles qui ont été cotés et paraphés par l'avoué comparant, et dont la lecture et publication aura lieu le.....

Desquels comparution et dépôt ledit Me..... a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous greffier, soussigné après lecture.

(*Signatures de l'avoué et du greffier.*)

FORMULE IX.

Réquisition d'un état des inscriptions.

Je soussigné..... avoué près le tribunal civil de....., poursuivant au nom du sieur (*prénoms, nom et profession*), demeurant à....., rue....., la saisie immobilière d'une maison sise à....., rue....., numéro....., appartenant au sieur (*prénoms, nom et professsion*), demeurant à....., requiers M. le conservateur des hypothèques de..... de me délivrer :

1° Un état de toutes les inscriptions hypothécaires existant, au jour de

la présente réquisition, contre ledit sieur et grevant la maison susdésignée.

2° Et, dans le cas où il existerait des inscriptions pour sûreté d'un prix de vente au profit d'un ancien propriétaire, soit des mentions de subrogations totales ou partielles dans de semblables inscriptions, semblable état de toutes les inscriptions hypothécaires existant sur ledit immeuble du chef des anciens propriétaires.

3° Enfin un récépissé de la présente réquisition déclarant à mondit sieur le conservateur que la présente réquisition lui est ainsi faite par le requérant, pour pouvoir être mis à même d'accomplir les formalités voulues par l'article 692, Code de procédure, et que le délai pour faire auxdits créanciers inscrits les sommations prescrites par la loi expire le.....

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE X.

Sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges, etc.

(C. pr. 691. Ordon. 1841, art. 3.—Coût, 2 fr. orig., 50 c. copie.)

L'an....., le.....

A la requête du sieur..... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me....., avoué, etc.

J'ai, etc., signifié et déclaré au sieur..... (*prénoms, nom, profession de la partie saisie*), demeurant à....., rue....., n°....., en son domicile où étant et parlant à.....

Que le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente d'une maison sise à....., rue....., n°....., saisie sur ledit sieur suivant procès-verbal de....., huissier à....., en date du....., visé et enregistré, a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de....., aux termes d'un acte fait au greffe le....., enregistré, et que la publication dudit cahier des charges a été fixée au.....

En conséquence, et à mêmes requête, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation audit sieur..... en parlant comme il vient d'être dit, de prendre communication dudit cahier des charges, de fournir ses dires et observations s'il y a lieu d'assister à la lecture et publication qui en sera faite le..... prochain à l'audience des saisies-immobilières du tribunal civil de première instance de....., séant au Palais-de-Justice à....., heure de relevée; à la décision qui interviendra sur les dires et observations qui pourraient être insérés à la suite du cahier des charges, ainsi qu'à la fixation des jour et heure de l'adjudication.

Lui déclarant que faute de satisfaire à la présente sommation, il sera donné défaut contre lui, et procédé tant en absence que présence.

A ce que le susnommé n'en ignore; et je lui ai en son domicile, en parlant comme il est dit ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XI.

Sommation aux créanciers inscrits d'être présents à la publication.

(C. pr. 692. — Ordonn., art. 3. — Coût, 2 fr. orig., 50 c. par copie.)

L'an....., le.....

A la requête de....., poursuivant la saisie immobilière d'une maison, etc. — Pour lequel, etc., j'ai soussigné, signifié 1° au sieur.....,

demeurant à....., au domicile par lui élu en son inscription prise le....., vol...., n°.. au bureau des hypothèques de....., en la demeure de ..., où étant et parlant à.....

2°..... — 3°..... — 4°.....

Tous créanciers inscrits sur l'immeuble dont s'agit :

Que le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, etc., a été déposé au greffe du tribunal civil de....., le....., etc.

En conséquence, etc., j'ai fait sommation à chacun des susnommés séparément de prendre communication, etc. (V. *la formule qui précède.*)

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, on ajoute : Déclarant en outre au sieur....., qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

A ce que les susnommés n'en ignorent; et j'ai à chacun d'eux séparément laissé copie du présent exploit dont le coût est de.....

Nota. — Il faut faire la mention aux hypothèques en marge de la saisie, dans les huit jours de la dernière sommation.

FORMULE XII.

Sommation aux créanciers à hypothèque légale à l'effet de prendre inscription.

(C. pr. 692.)

L'an....., le..... (V. *Formule* X).

J'ai soussigné..... signifié :

1° A Mme (*prénoms, nom, domicile*), femme du débiteur saisi.....

5° A M....., subrogé tuteur de..... enfants mineurs....., ou de..... interdits..... placés sous la tutelle du sieur..... (*débiteur saisi*).

6° A M..... ayant été pendant sa minorité placé sous la tutelle du sieur..... (*débiteur saisi*).

Que le cahier des charges dressé le..... par Me..... avoué, pour parvenir à la vente d'une maison sise à..... saisie par le sieur..... demeurant à..... suivant procès-verbal de . . . . huissier, à . . . , en date du..... visé et enregistré à..... transcrit au bureau des hypothèques de....., le..... vol..... n°....., a été déposé au greffe, etc....

(*Le surplus comme à la formule* XI).

Déclarant aux susnommés que la présente sommation leur est faite afin de les avertir, dans les termes de l'art. 692, § 2 du Code de procédure civile que pour conserver leur hypothèque légale sur l'immeuble exproprié, ils auront à la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication, et que, faute par eux de l'inscrire dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits, etc.

A ce que les susnommés n'en ignorent, et je leur ai, domicile et parlant comme dessus, laissé à chacun copie du présent dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

Nota. Une circulaire du Parquet du tribunal de la Seine du 24 août 1858, adressée au président de la Chambre des avoués (6750), prescrit :

1° De faire les sommations à la femme *du saisi*, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs qui sont ou ont été *sous sa tutelle, par originaux distincts ou séparés* de ceux relatifs à toutes autres personnes ; de telle sorte que la notification au Parquet ne contienne

absolument que les énonciations et indications nécessaires pour la régularisation des inscriptions que le procureur impérial est chargé de requérir.

2° De formuler le visa de la notification au Parquet de la manière indiquée à la formule suivante :

FORMULE XIII.

Notification à M. le procureur impérial de la sommation aux créanciers ayant hypothèque légale du chef du saisi.

(C. pr. 692.)

L'an....., le..... A la requête de..... poursuivant la saisie immobilière de l'immeuble ci-après désigné.

Pour lequel.....

J'ai..... soussigné.....

Notifié copie à M. le procureur impérial, en son Parquet ou étant et parlant à M. le substitut chargé de la 2e section du service général, d'un exploit de mon ministère en date du..... enregistré, etc.

Contenant sommation à.....

Créanciers ayant hypothèque légale sur l'immeuble ci-après désigné du chef du saisi seulement, de prendre communication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente d'une maison sise à..... saisie sur le sieur..... demeurant à....., suivant procès-verbal de....., huissier à....., en date du..... visé et enregistré à......, transcrit au bureau des hypothèques de..... le..... volume....., n°..... ledit cahier des charges déposé au greffe le....

Ledit exploit contenant en outre l'avertissement aux susnommés que, pour conserver leur hypothèque légale sur l'immeuble exproprié, ils devront la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication, à peine de déchéance, déclarant à M. le procureur impérial que la présente notification lui est faite conformément aux prescriptions de l'art. 692 C. pr.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai laissé copie tant de l'exploit susdaté que du présent dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

A *Paris*, *en marge et en tête de l'original*, on met :

Vu et reçu copie au Parquet, en exécution de la loi du 21 mai 1858, n°..... du registre spécial.

Le substitut délégué,

(*Signature en toutes lettres.*)

A la place correspondante, sur la copie on met :

Parquet.

Exécution de la loi du 21 mai 1858, n°..... du registre spécial.

A Paris on emploie des feuilles doubles : la 1re page renferme certaines énonciations imprimées qui sont complétées sur la 2e page, ainsi que le comporte chaque affaire.

Nota. Le ministère public est tenu de *requérir l'inscription* des hypothèques existant du chef du saisi seulement, sur les biens compris dans la saisie. C. pr. 692.

Requérir l'inscription, c'est-à-dire, selon nous, présenter au conservateur un double bordereau tout rédigé. Arg. C. civ. 2153. — Il ne suffirait pas de transmettre au conservateur la copie signifiée.

Ces frais sont considérés par M. Hervieu, p. 175, comme frais ordinaires de poursuite et comme tels privilégiés. — Selon M. Ollivier, n° 168, ils sont un accessoire de la créance de l'incapable et subissent le sort de celle-ci.

Le procureur impérial aura soin de renouveler une inscription déjà ancienne pour prévenir la péremption. Mais ce magistrat s'abstiendra si l'inscription est récente.

FORMULE XIV.

Affiche.

(C. p. 699. — Ord., art. 11. — Coût, 6 fr. orig.)

Étude de M^e....., avoué à....., rue....., n°....

De par la loi, l'emp. et justice.

VENTE.

Sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à....., local et issue de l'audience de la 1re chambre dudit tribunal, deux heures de relevée..... d'une

MAISON

sise à Paris, rue....., n°.....

L'adjudication aura lieu le jeudi.....

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu en vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du ministère de....., huissier à....., en date du..... enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de....., le....., vol....., n°.....

Et en exécution d'un jugement rendu en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de....., en date du....., enregistré....; où ladite saisie est poursuivie.

Il sera, aux requête, poursuite et diligence du sieur (*prénoms, nom, profession du saisissant*), demeurant à....., rue....., n°.....

Ayant-pour avoué M^e (*prénoms, nom*), demeurant à....., rue....., n°....., lequel est constitué et continuera d'occuper pour ledit sieur..... sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites.

Procédé, le jeudi...., en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de..... séant au Palais-de-Justice à....., deux heures de relevée, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble saisi immobilièrement sur le sieur (*prénoms, nom, profession de la partie saisie*), demeurant à....., rue....., n°..... dont la désignation suit :

DÉSIGNATION.

(*Telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal de saisie*).

MISE A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions de l'enchère, la maison dont il s'agit sera criée sur la mise à prix, fixée par le poursuivant à..... 00,000 fr.

Purge des hypothèques légales. — Il est en outre déclaré que tous ceux

du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales sur l'immeuble présentement exproprié devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, et que faute par eux de le faire avant ledit délai, ils *seront déchus* de leurs droits.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant, le..... 186

Signé : *(nom de l'avoué poursuivant).*

S'adresser, pour les renseignements :

1° à Me..... avoué, poursuivant, rue....., n°.....
2° à M., etc.

FORMULE XV.

Procès-verbal d'apposition de placards.

(C. pr. 699. — Ord., art. 4. — Coût, 8 fr., salaire de l'afficheur compris.)

L'an....., le....., à la requête du sieur (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....., rue....., n°....., pour lequel domicile est élu à....., rue....., n°....., en l'étude de Me..... avoué, lequel est constitué et continuera d'occuper, je, etc. soussigné, certifie avoir fait apposer en ma présence par le sieur....., afficheur breveté, dans tous les lieux déterminés par la loi, des exemplaires en tout semblables à celui sur lequel est rédigé le présent procès-verbal d'un placard indiquant au..... la vente en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, d'une maison sise à....., rue....., n°....., sur la mise à prix de..... en sus des charges.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal que j'ai fait viser au dos d'un exemplaire, par chacun de MM. les maires, dans la commune desquels les appositions ont été faites. Le coût du présent procès-verbal est de.....

(*Signatures de l'huissier et de l'afficheur.*)

Vu par nous, maire de la commune de.....
A ce, 186.....

(*Signature du maire.*)

Ce procès-verbal est rédigé sur un exemplaire du placard, les visa sont donnés au bas de cet acte. La preuve de l'accomplissement de toutes les formalités se trouve ainsi réunie dans un seul acte.

Une seule insertion et un seul procès-verbal d'affiche sont autorisés. — V. toutefois *infrà*, formule XVI.

FORMULE XVI.

Requête à fin d'insertions et annonces extraordinaires (1).

(C. pr. 697. — Ord., art. 11. — Coût, 2 fr.)

A M. le président du tribunal de première instance du département

(1) A Paris la requête est visée par la chambre avant d'être présentée à M. le président.

de....., séant au Palais-de-Justice, à . . . M..... (*nom et demeure du poursuivant*), ayant pour avoué Mᵉ.....

A l'honneur de vous exposer, Monsieur le président, que, par jugement rendu le..... par la..... chambre du tribunal, dûment enregistré, il a été ordonné qu'il serait, à la requête, poursuite et diligence de l'exposant, procédé à la vente sur..... d'une maison (*indiquer l'immeuble et la mise à prix*).

Que le cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal et que l'adjudication est indiquée au.....

Que dans l'intérêt de la vente, il y a lieu de faire des annonces extraordinaires par la voie des journaux;

Qu'il serait également utile que des affiches à la main fussent distribuées dans les études des avoués et notaires de.....

Pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à faire faire des insertions sommaires indiquant la vente dont il s'agit, dans les journaux ci-après, savoir (*énoncer le nombre d'insertions requises.*) :

L'autoriser, en outre, à faire imprimer (*le nombre*), affiches à la main, tant pour remettre aux amateurs que pour faire distribuer dans toutes les études des avoués et notaires de.....

Et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance. Nous, président du tribunal :

Vu la présente requête et les pièces jointes;

Vu les dispositions de la loi du 2 juin 1841;

Autorisons l'exposant à faire faire, par la voie des journaux....., annonces sommaires indicatives de la vente dont il s'agit, savoir :

Dans

Dans.....

(*laisser en blanc l'indication des journaux*)

Et à faire imprimer et distribuer..... affiches à la main.

Fait en notre cabinet, au Palais-de-Justice, à Paris, le.....

(*Signature du président.*)

FORMULE XVII.

Insertion sommaire.

(C. pr. 697. — Ord., art. 11, rédaction 2 fr.)

Étude de Mᵉ..... avoué à..... rue..... nº.....

Vente en l'*audience des saisies immobilières* du tribunal civil de . . ., le jeudi...., 186, deux heures de relevée.

D'une *maison* sise à . . . ., rue . . . ., nº . . . .

Revenu brut . . . 0,000 fr., charges.

Mise à prix 00,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit Mᵉ . . . ., avoué poursuivant.

FORMULE XVIII.

Affiches à la main.

Etude de Me . . ., avoué à . . ., rue . . ., no . . .

VENTE

Sur saisie immobilière.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre dudit tribunal, deux heures de relevée

D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue . . . . ., no . . . .

Contenance superficielle . . . . mètres . . . . centimètres . . .

Cette maison a une concession des eaux de la ville moyennant . . . . francs par an.

L'adjudication aura lieu le . . . . 186 . . .

Rez-de-chaussée.

1 boutique . . . . bail de 9 ans, 7 à courir.	000 fr.
1 autre boutique, bail de 3 ans	000

1er étage.

Un appartement de 5 pièces et une cuisine	000
Une autre de 3 pièces et une cuisine.	000

2e, 3e et 4e étage.

Même distribution et même produit, environ.	000
Total	00000

Charges	Impôts.	000 fr.	
	Vidange.	000	
	Concierge	000	
	Eau de la ville.	000	
	Total	000 fr.	000 fr.
	Produit net.		0000 fr.
	Mise à prix		0000

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me . . . ., avoué poursuivant;
2° A M . . . .

FORMULE XIX.

Dire avant la publication.

Et le . . . . au greffe a comparu Me . . . ., avoué du sieur . . . . ; ci-devant qualifié et domicilié,

Lequel a dit que suivant exploit du ministère de..... huissier à . . ., en date du . . . ., enregistré, il a fait sommation : 1° au sieur . . . ., débiteur saisi, de prendre communication du cahier des charges qui précède, de fournir les dire et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en ont été indiquées sur. . . . ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication ;

2° Que par autre exploit, etc....., il a fait pareille sommation au sieur ....., précédent vendeur avec déclaration qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il serait définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer ;

3° Que par autre exploit . . . . il a fait pareille sommation à la femme du débiteur saisi.....

(*Enoncer les divers incapables pouvant avoir hypothèque légale qui lui ont été révélés par son titre, il convient de les désigner nominativement, toutefois, une désignation en masse n'entraînerait pas nullité*).

Avec avertissement que pour conserver leur hypothèque légale sur l'immeuble exproprié il sera nécessaire de la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication ;

4° Et enfin que par autre exploit . . . ., copie de la sommation faite aux créanciers pouvant avoir hypothèque légale sur les biens expropriés dont les noms précèdent a été notifiée à M. le procureur impérial près le tribunal de . . . . dans l'arrondissement duquel sont situés lesdits biens, afin qu'il eût à requérir l'inscription des hypothèques légales pouvant exister au profit desdits créanciers.

Requérant en conséquence qu'il soit procédé à la lecture et publication du présent cahier des charges.

FORMULE XX.

Dire avant l'adjudication.

(Loi 2 juin 1841, art. 701 ; ordon., art. 11. — Vacation à l'adjudication, 15 fr.)

Et le . . . ., au greffe, a comparu : M° . . . ., avoué du sieur...., poursuivant la saisie immobilière dont s'agit.

Lequel a dit que postérieurement au jugement de la chambre des saisies immobilières de ce tribunal en date du....., enregistré, rendu sur la publication du cahier d'enchères qui précède, duquel jugement la teneur a été ci-dessus transcrite, il a rédigé et fait imprimer un placard sur timbre proportionnel indicatif de la vente dont s'agit, contenant déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication ;

Que des copies dudit placard ont été apposées dans tous lieux déterminées par la loi, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé au dos d'un desdits placards par...., huissier à...., en date du....., enregistré à...., etc., et visé par MM. les maires des arrondissements et communes dans lesquels ces appositions ont eu lieu ;

Que ledit placard a été en outre inséré dans le journal judiciaire, dont un exemplaire à la date du..... dernier, contenant ladite insertion, et revêtu de la signature de M...., imprimeur, légalisée par M. le maire de ....., a été enregistré le....., par....., qui a reçu un franc vingt centimes pour droits.

Que pour donner plus de publicité à ladite vente, il a fait imprimer et placarder dans les endroits les plus fréquentés de Paris et de la banlieue des affiches indicatives de la vente dont s'agit, et qu'il avait, en outre et en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président de ce tribunal, en date du....., enregistrée, fait faire des insertions partielles dans les journaux des Petites Affiches, etc.

Que le montant des frais faits pour arriver à ladite vente, s'élève à la somme totale de....., composée de, 1° celle de..... , montant des frais de Me.....; 2° et de celle de....., montant des frais de Me....., avoué du sieur....., lesquels frais devront être supportés par les adjudicataires de l'immeuble dont s'agit dans les proportions suivantes à la charge du premier lot....., etc.

Pourquoi et attendu que toutes les formalités nécessaires pour parvenir à ladite vente ont été remplies, ledit Me. . ...., a requis acte de ses diligences, défaut contre les parties non comparantes, et pour le profit qu'il fût passé outre à l'adjudication dont s'agit au jour fixé par le jugement susénoncé, tant en absence que présence, et a ledit Me. ...., signé sous toutes réserves.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. On fait un dire spécial pour les frais.—V. *Vente judiciaire.*

FORMULE XXI.

Notification au greffe d'une demande en résolution.

L'an... le... à la requête du sieur..... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à..... pour lequel domicile est élu à.... en l'étude de Me.. , avoué près le tribunal civil de..... qu'il constitue et qui occupera pour lui sur tous les incidents auxquels la présente dénonciation pourra donner lieu, j'ai (*immatricule de l'huissier*) soussigné, signifié, dénoncé et en tête (de celle) des présentes donné copie au sieur (*prénoms, nom*), greffier du tribunal civil de première instance de..... au greffe dudit tribunal à.... ou étant et parlant à..... qui a visé le présent, d'un exploit du ministère de ..... en date du...., enregistré, par lequel le sieur. .... (*prénoms, nom, profession, domicile*) est assigné par le requérant devant le tribunal civil de..... pour voir prononcer la résolution de la vente de (*immeuble*) que lui a consentie le requérant par acte passé devant Me...., et son collègue, notaires à...., le..., enregistré; faute par ledit sieur..., d'avoir payé le prix de ladite vente, ledit immeuble saisi au préjudice dudit sieur.... à la requête du sieur.... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....

Déclarant en conséquence audit sieur.... que le requérant s'oppose formellement à ce qu'il soit procédé à l'adjudication dudit immeuble, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Et je lui ai, audit greffe, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

Vu et reçu copie par nous greffier (*ou* commis greffier) soussigné à.... le.... (*Signature.*)

Nota. Mention sommaire de cette notification est faite en marge du cahier d'enchère.

FORMULE XXII.

Pouvoir donné à l'avoué pour enchérir.

C. pr. 706. — Ord., art. 11. — Coût, 7 fr. 50 c., vacation pour enchérir; 15 fr. pour se rendre adjudicataire.)

Je..., soussigné, demeurant à...., donne pouvoir à Me....., avoué,

de..., pour moi et en mon nom, porter des enchères, et se rendre adjudicataire pour la somme de....., outre les charges, d'une maison et dépendances sises à..., dont la vente, par suite de saisie immobilière, est poursuivie contre le sieur..., et doit avoir lieu à l'audience des saisies du.... sur la mise à prix de...., aux effets ci dessus, faire au greffe toute déclaration de command que besoin sera, remplir toutes les autres formalités imposées à l'adjudicataire, notamment la signification et la transcription du jugement d'adjudication, promettant d'avoir ladite adjudication pour agréable, et me soumettant à signer la déclaration d'adjudicataire qui en sera faite à mon profit, et à garantir et indemniser ledit M^e. . . ., de toutes choses relatives à ladite adjudication, et ce sous réserve de déclarer command moi-même au profit d'un tiers.

Fait à...., le.....

(*Signature de la partie.*)

FORMULE XXIII.

Signification du jugement d'adjudication.

Cette signification n'a lieu qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. C. pr. 716.

FORMULE XXIV.

Quittance des frais de poursuite.

Je, soussigné, reconnais avoir reçu de M....., adjudicataire d'une maison sise à..., rue...., n°...., suivant jugement de l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de....., en date du....., la somme totale de....., composée 1° de celle de...., montant d'après la taxe des frais de vente à la charge de l'adjudicataire; 2° de celle de. . . . ., montant de la remise proportionnelle fixée par la loi; 3° et de celle de cinquante centimes pour le timbre de la présente quittance.

Paris, le.....

(*Signature de l'avoué.*)

Cette quittance est enregistrée et remise au greffier pour obtenir la grosse du jugement d'adjudication.

FORMULE XXV.

Déclaration d'adjudicataire.

(Ordonn. 1841, art. 11. — Coût vacation, 6 fr.)

Et le....., au greffe a comparu M^e..... avoué, lequel a déclaré que l'adjudication à lui faite d'une maison sise à....., rue....., n°....., moyennant....., en sus des charges, et pour le compte de M^e..... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....., rue....., n°....., ici présent et acceptant sous la réserve du droit de command, élisant domicile en l'étude dudit M^e....., qui a signé avec le susnommé et nous greffier, après lecture.

(*Signatures de l'avoué et du greffier.*)

La déclaration de command se fait dans la même forme.

FORMULE XXVI.

Requête pour avoir permission de saisir tous les biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissements. (V. *sup.* no 82.)

(L. 14 nov. 1808. — L'ord. de 1841 n'alloue aucun émolument spécial. — V. les art. 7, 17, et 20.)

A M. le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur....., demeurant à....., ayant pour avoué M.....

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier hypothécaire du sieur....., demeurant à.....

Que ledit sieur..... est propriétaire de diverses pièces de terre, situées les unes dans l'arrondissement du tribunal de....., et les autres dans l'arrondissement du tribunal de.....

Qu'il est justifié par les états d'inscriptions et les extraits de matrice de rôle ci-joints, que la valeur de toutes lesdites terres est inférieure aux créances dues.

Pourquoi, M. le président, il vous plaira, aux termes des dispositions de la loi du 14 nov. 1808, permettre à l'exposant de faire procéder simultanément à la saisie de tous lesdits biens, dans les formes et les délais du C. pr. civ.; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance. Nous président, vu la requête et les pièces y jointes, permettons de saisir simultanément (*désigner les immeubles*).

FORMULE XXVII.

Assignation en référé pour demander que le saisi qui a dégradé ne soit plus séquestre judiciaire.

(C. pr. 681. — Ord., art. 3. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an....., le....., etc. (— V. *Référé,* Formule.)

Pour, attendu que depuis que les maisons et dépendances, sises à....., ont été saisies sur le susnommé à la requête dudit sieur....., par procès-verbal de....., en date du....., dûment enregistré, visé, transcrit et dénoncé aux termes de la loi, ledit sieur....., qui en est resté en possession, a commis des dégradations dans ladite maison :

Attendu que ces dégradations ne permettent pas de laisser plus longtemps ledit sieur...., séquestre judiciaire des biens sur lui saisis;

Au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, entendre dire et ordonner qu'il sera fait défense au susnommé de gérer et administrer les biens sur lui saisis, et qu'il sera commis par M. le président un séquestre pour lesdits biens, lequel les gérera, administrera seul jusqu'au jour de leur adjudication, veillera à leur conservation, et sera à cet effet autorisé à s'établir dans la maison, et même, en cas de résistance, à se faire assister du commissaire de police, et à requérir, si besoin est, la force armée, ce qui sera exécuté nonobstant l'appel et sans y préjudicier, etc.

FORMULE XXVIII.

Assignation en référé pour faire ordonner la coupe et la vente des récoltes.

(C. pr. 681. — Coût. — V. Formule XXVII.)

L'an....., le..... (V. — *Référé, Formule.*)

Pour, attendu qu'il existe sur les immeubles saisis sur le sieur..... par procès-verbal du ministère de....., huissier, en date du....., des récoltes de foin, dont il est important de conserver le produit au requérant et autres créanciers du sieur.....

Que si ces récoltes étaient recueillies par le sieur. ...., sa mauvaise administration et l'état de gêne dans lequel il se trouve, empêcheraient qu'il ne pût en rendre aucunement compte à ses créanciers.

Au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision, voir dire et ordonner que lesdites récoltes seront coupées à leur maturité, sous la surveillance du garde champêtre de la commune de....., par les ouvriers choisis par ce dernier.

Pour le produit desdites récoltes être vendu aux enchères sur les lieux où elles se trouvent, après leur coupe (*ou* même sur pied); par le ministère du sieur....., huissier à...... commis à cet effet après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Si la récolte est de peu d'importance, on met : pour lesdites récoltes être vendues sur pied à l'*amiable* par le requérant, autorisé à cet effet par l'ordonnance à intervenir, après estimation préalable faite par le garde champêtre de la commune.

Et le prix à en provenir être versé et déposé à la caisse des dépôts et consignations et être distribué avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, conformément à l'art. 682 de la même loi.

Et j'ai au susnommé en son domicile et parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XXIX.

Signification aux créanciers inscrits de l'acte constatant la consignation faite par l'acquéreur de l'immeuble saisi.

(C. pr. 687. — Ord., art. 3. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an....., le....., à la requête du sieur....., demeurant à....., pour lequel domicile est élu....., etc., j'ai..... (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié, et avec celle des présentes donné copie, 1° au sieur....., créancier saisissant, demeurant à....., etc.

2° Au sieur...., demeurant à....., au domicile par lui élu en son inscription prise au bureau des hypothèques de....., volume....., n°....., en l'étude de Me....., audit domicile, en parlant à.....

3° Au sieur....., etc.

D'un récépissé dûment timbré et enregistré, à....., etc., délivré....., audit sieur....., par M. le caissier de la caisse des dépôts et consignations de la ville de....., constatant la consignation faite à ladite caisse par le requérant de la somme de....., à l'effet d'acquitter en principal, intérêts et frais, toutes les créances inscrites, et grevant une maison, jardin et dépendances, sis à....., rue....., et celle du sieur..... *créancier saisissant,* le tout vendu par le sieur..... au requérant, par contrat passé, etc., lesquels biens avaient été saisis réellement sur le sieur....., à la requête du sieur....., par procès-verbal de....., huissier en date du....., etc.; à ce que les susnommés n'ignorent, sommant le sieur....., l'un d'eux, de cesser les poursuites de ladite saisie immobilière, à peine de tous dépens et dommages-intérêts; et j'ai, auxdits susnommés, domiciles et parlant comme dessus, laissé à chacun séparément copie dudit récépissé et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XXX.

Dénonciation d'une saisie plus ample au premier saisissant.

(C. Pr. 720. — Ord., art. 7. — Coût, 3 fr. orig.; 75 c. copie)

A la requête du sieur....., demeurant à.....

Soit signifié, dénoncé, et avec celle des présentes donné copie à Me....., avoué du sieur..... (*premier saisissant*).

1° D'un procès-verbal de....., huissier à....., en date du....., contenant à même requête que dessus, saisie immobilière d'une maison sise à..... appartenant au sieur....., demeurant à....., plus d'un jardin de la contenance de....., attenant à ladite maison, dûment enregistré et visé, transcrit au bureau des hypothèques de....., en ce qui concerne seulement ledit jardin saisi;

2° De la mention de la transcription susénoncée faite audit bureau, le....., vol....., n°.....

A ce que du contenu audit procès-verbal de saisie immobilière le susnommé, pour sa partie, n'en ignore; le sommant en conséquence de se mettre en état de poursuivre sur lesdites deux saisies, réunies de droit; lui déclarant que faute par lui de ce faire, le requérant demandera la subrogation.

(*Signature de l'avoué.*)

Il est utile de donner copie de la dénonciation au saisi.

FORMULE XXXI.

Acte pour demander la subrogation à une poursuite de saisie immobilière.

(C. pr. 721, 722. L'ordonn. de 1841 n'alloue aucun émolument spécial. —V. les art. 7, 17 et 20.)

A MM. les président et juges composant la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de....., séant au palais de justice à.....

Conclusions.

Pour, M..... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....., rue....., n°....., demandeur aux fins des présentes; ayant pour avoué Me..... qu'il constitue à l'effet d'occuper pour lui sur l'incident ci-après;

Contre, M..... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....., rue....., n°....., défendeur aux fins des présentes conclusions, ayant Me..... pour avoué;

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que par acte du....., dûment enregistré, le sieur....., a dénoncé au sieur....., la saisie par lui faite, des maisons et jardin, de la contenance de....., sis à....., sur le sieur....., par procès-verbal de....., en date du....., dûment enregistré, visé et transcrit pour les objets non compris dans la saisie du sieur.....;

Attendu que, depuis cette dénonciation, il s'est écoulé plus d'un mois sans que ledit sieur..... ait fait la moindre diligence sur ces deux saisies réunies de droit (*ou* que la procédure est nulle, etc).

Dire et ordonner que le requérant sera et demeurera subrogé au sieur..... dans la poursuite des deux saisies dont s'agit, à l'effet de la continuer et de

suivre sur icelle d'après les derniers errements de la procédure aux termes de la loi, en conséquence, ordonner que, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, le sieur....., sera tenu de remettre au requérant, sur le récépissé de Me....., son avoué, toutes les pièces de la procédure par lui faites jusqu'à ce jour; à quoi faire ledit sieur..... contraint, condamner le susnommé personnellement aux dépens de l'incident, qu'en tout événement ledit sieur....., sera autorisé à employer comme frais extraordinaires de poursuite de saisie immobilière, et dont distraction à Me..... qui la requiert, aux offres de droit. D. A.

(*Signature de l'avoué.*)

Quand la subrogation est demandée pour cause de collusion, fraude ou négligence, on fait ordinairement précéder les conclusions à fin de subrogation de la sommation suivante :

FORMULE XXXII

Sommation de déclarer l'état de la poursuite.

(Pour le coût, — V. *Acte d'avoué.*)

A la requête du sieur..... créancier inscrit sur l'immeuble dont sera ci-après parlé; ayant Me..... pour avoué; soit sommé Me..... avoué du sieur..... (*le saisissant*).

De, dans vingt-quatre heures pour tout délai, faire connaître au requérant par acte d'avoué à avoué, l'état des poursuites de saisie immobilière d'une maison sise à....., rue....., n°....., commencées à la requête dudit sieur..... contre ledit sieur....., suivant procès-verbal de..... huissier en date du..... visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de....., vol....., n°....., ainsi que le constate une mention de refus de transcription mise au bas du procès-verbal de saisie dressé à la requête de mondit sieur....., suivant procès-verbal de....., huissier à....., en date du....., visé et enregistré et de laquelle il est en tête de celle des présentes donné copie.

Lui déclarant que faute de satisfaire à la présente sommation dans ledit délai et icelui passé, le requérant se pourvoira pour demander la subrogation dans ladite poursuite de saisie.

A ce que ledit Me..... n'en ignore.

D. A. Pour original.

(*Signature de l'avoué.*)

Signifié à Me....., avoué à domicile, etc.

La réponse se fait dans la même forme. Si elle n'est pas satisfaisante, on signifie des *conclusions* dans une forme analogue à celles ci-dessus, et on donne *avenir* pour la plus prochaine audience pour voir statuer sur l'incident. C. pr. 722.

Les créanciers inscrits, devenus parties dans la saisie, à dater de la sommation de prendre communication du cahier des charges, C. pr. 692, n'ont pas besoin de faire au saisi un commandement avant de continuer une procédure qui leur est commune.

Mais les autres créanciers doivent-ils mettre le saisi en demeure de payer, soit avant de demander la subrogation, soit après l'avoir obtenue? — Doivent-ils, en outre, laisser un intervalle de trente jours entre le commandement et la continuation des poursuites?

Nous adoptons la négative : — Il faut que le créancier qui demande la subrogation mette en cause le saisi. Rejet, 19 janv. 1853 (5446); cette mise en cause du saisi est nécessaire, mais suffit. Le saisi est mis en demeure de présenter ses moyens de défense, et de désintéresser les créanciers; la subrogation une fois obtenue, le subrogé est mis au lieu et place du poursuivant primitif.

Toutefois, pour plus de précaution, nous donnons un modèle de commandement préalable, conseillé par quelques auteurs.

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à....., pour lequel domicile est élu dans l'étude de Me. .. .., avoué près le tribunal civil de....., y demeurant, rue.. .., n°. . . ., j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait commandement au sieur. . . . (*prénoms, nom, profession*), demeurant à..... en son domicile, en parlant à..., de payer au requérant, dans vingt-quatre heures pour tout délai, la somme de....., qui lui est due en vertu de (*énoncer le titre exécutoire*), dont copie est donnée en tête (de celle) des présentes; déclarant audit sieur ...., que faute par lui de satisfaire au présent commandement dans ledit délai, il y sera contraint par toutes voies et moyens de droit, et notamment par voie de subrogation aux poursuites de saisie immobilière dirigées sur (*indiquer l'immeuble*) appartenant audit sieur.... à la requête (*prénoms, nom, profession*), demeurant à...., ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal en date du..., transcrit au bureau des hypothèques de... le... vol...., n° .., sous toutes réserves.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE XXXIII.

Avenir.

(Pour le coût, — V. *Avenir*).

A la requête du sieur. . . . ayant Me....., pour avoué; soit sommé Me...., avoué du sieur....., de comparaître et se trouver le..., prochain à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de....., séant au Palais de justice à...., issue de l'audience de la chambre ..., heure de relevée, pour :

Y plaider sur les conclusions à fin de subrogation qui lui ont été signifiées à la date du....

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera donné défaut contre lui et pris avantage.

A ce que ledit Me.... n'en ignore.

D. A. Pour original. (*Signature de l'avoué.*)

Signifié à Me....., avoué à domicile, etc.

FORMULE XXXIV.

Conclusions en réponse à une demande en subrogation.

(C. pr. 725. — V. *sup.*, formule XXXI.)

Conclusions.

Pour le sieur . . . , etc. — Contre le sieur . . . , etc.

Il plaise au tribunal, attendu, etc., sans avoir égard à la demande en subrogation de poursuite de saisie immobilière formée par le sieur....., par acte du . . . ., et dans laquelle demande en subrogation ledit sieur . . . sera déclaré non recevable ou, en tout cas, mal fondé, ordonner qu'il sera passé outre à la poursuite de la saisie immobilière, commencée sur le sieur . . . . d'une maison et dépendances sises à . . . . , par procès-verbal du . . . , et ce à la requête et diligence du sieur. ...

Et condamner le sieur . . . . aux dépens de l'incident, qu'il ne pourra employer en frais extraordinaires de poursuites de saisie, et qu'en tous cas le sieur . . . pourra, au contraire, employer en frais extraordinaires de poursuite, et dont la distraction sera faite au profit de Me. . . . , avoué, qui la requiert, comme les ayant avancés de ses deniers.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XXXV.

Conclusions pour demander la distraction de tout ou partie de l'objet saisi.

(C. pr. 727, 728. — V. *sup.*, formule XXXI.)

A MM. les président et juges composant la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de . . . .

Conclusions.

Pour le sieur . . . (*prénoms, nom, profession*), demeurant à . . . . , demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Me . . . , qu'il constitue et qui occupera pour lui, sur l'incident ci-après :

Contre 1° le sieur . . . (*prénoms, nom, profession du saisissant*), demeurant à . . .

Défendeur aux fins des présentes ; ayant Me. . . . pour avoué ;

2° Le sieur . . . (*partie saisie*) ;

3° Le sieur . . . (*premier créancier inscrit* (1).)

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que suivant procès-verbal de . . . ., huissier à Paris en date du . . . , enregistré, le sieur . . . a fait procéder à la saisie immobilière sur le sieur . . . , d'une maison sise à . . . , rue . . . , n° . . . , et d'un jardin de la contenance de . . . , situé à . . .

Attendu que ce jardin n'appartient pas au sieur . . . (*partie saisie*), et ne lui a jamais appartenu, mais est la propriété personnelle du demandeur, ainsi qu'il résulte 1° d'un contrat de vente reçu, etc. (— V. *formule précé-*

(1) La plupart du temps, *la partie saisie* et le *premier créancier inscrit* n'auront pas d'avoué constitué, la demande devra alors être formée contre eux par *assignation*.

dente), lesquels titres justificatifs des droits du requérant ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de . . . , aux termes d'un acte reçu au greffe le . . . , enregistré, et dont il est en tête de celles des présentes laissé copie ;

Que le sieur . . . ne jouit du jardin dont s'agit qu'à titre de locataire, ainsi que le constate le bail sous seing privé qui leur en a été passé par le demandeur le . . . , enregistré à . . . , le . . . , par . . . , qui a reçu . . . ; pour droits.

Attendu, en conséquence, que la saisie immobilière du . . . , doit être annulée comme frappant sur un jardin qui n'appartient pas au débiteur saisi.

Ordonner que le jardin de la contenance de . . . . , attenant à la maison du sieur . . . , sise à . . . . , compris à tort dans la saisie immobilière faite sur ledit sieur . . . , à la requête du sieur . . . , par procès-verbal de . . . . , sera distrait de ladite saisie et de la vente que le sieur... poursuit.

En conséquence, que la saisie dont il s'agit sera rayée, en ce qu'elle comprend ledit jardin, des registres où elle est transcrite, au bureau des hypothèques de. . . . , et qu'en marge, ou à la suite du cahier des charges, et de tous actes et procès-verbaux dans lesquels est compris ledit jardin, mention sera faite du jugement à intervenir, en ce qu'il ordonnera ladite distraction ; à faire lesquelles radiation et mention seront tous conservateurs des hypothèques et greffiers contraints sur la représentation dudit jugement; quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés, et condamner ledit sieur. . . . (*le saisissant*), ou autres contestants, aux dépens, dont distraction, etc., et ce sera justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Signifié à Me. . ., avoué à domicile avec copie de l'acte de dépôt y énoncé, le . . . . , etc.

On peut, par le même acte, donner avenir.

FORMULE XXXVI.

Acte de dépôt des titres justificatifs.

(Art. 726 C. pr.)

L'an...... le . . . ., au greffe a comparu Me. . . . , avoué près le tribunal, et du sieur. . . . . (*prénoms, nom, profession*), demeurant à. . . . . , lequel, en conformité de l'art. 726 du Code de procédure civile, a déposé entre nos mains, pour être communiqués sans déplacement aux parties intéressées, 1° l'expédition d'un contrat passé devant Me. . ., et S. C., notaire à. . . . ., en date du..., enregistré, contenant vente au susnommé par le sieur. . . . , d'un jardin sis à. . ., rue. . . . . , n°. . . . . , moyennant un prix principal de. . . . , en sus des charges, ladite expédition transcrite au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . ., n°. . .; 2° etc. . . ., dont le sieur. . . . . entend se servir comme de titres justificatifs de la propriété en sa personne dudit jardin, indûment saisi sur le sieur. . ., à la requête du sieur. . . . ., suivant procès-verbal de. . ., huissier à. . . ., en date du. . ., enregistré, et à l'appui de la demande en distraction qu'il entend former, tant contre le sieur . . . . . (*partie saisie*), que contre le sieur. . . . (*saisissant*), et le sieur. . . . . (*premier créancier inscrit*).

Desquels comparution, dépôt de pièces et déclaration le comparant a

requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous greffier après lecture.

(*Signatures de l'avoué et du greffier*)

FORMULE XXXVII.

Conclusions en réponse à une demande en distraction.

(C. pr. 727. — Tarif, 122. — V. *sup.*, formule XXXIV).

Conclusions.

Pour le sieur . . . , etc.

Il plaise au tribunal, attendu que, etc., déclarer purement et simplement le sieur . . . . non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens, qu'en tout événement, le sieur . . . . sera autorisé à employer en frais extraordinaires de poursuite, et dont distraction sera faite à Me . . . ., avoué, qui les a avancés de ses deniers.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE XXXVIII.

Conclusions à fin de sursis quand la demande en distraction n'est que partielle.

Pour, le sieur . . . . (*prénoms, nom, profession*), demeurant à . . ., rue . . . . , n° . . . . (*créancier saisissant, partie saisie, créancier inscrit*), défendeur aux fins d'une demande en distraction ; demandeur aux fins des présentes;

Ayant Me. . . . , pour avoué;

Contre 1° le sieur..... (*prénoms, nom, profession*), demeurant à . . . . rue . . . ., n° . . . . , défendeur aux fins d'une demande en distraction défendeur aux fins des présentes;

Ayant Me . . . , pour avoué;

2° Le sieur . . . , etc.

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que le sieur . . . , à la date du . . . , a formé contre le concluant et les autres parties en cause une demande tendant à ce qu'un jardin situé à . . . . ., rue . . . . . . n° . . . , fût distrait de la vente sur saisie immobilière poursuivie par le sieur . . . . ;

Attendu que la maison qui reste saisie, sise à . . . , rue . . . , n°..., sera moins bien vendue isolément qu'avec ledit jardin;

Qu'il est de l'intérêt de toutes les parties qu'il soit sursis à l'adjudication de ladite maison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en distraction ;

Dire et ordonner qu'il sera sursis à l'adjudication de la maison dont il s'agit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en revendication du jardin qui en dépend, formée par le sieur. . . .

Et condamner les contestants aux dépens, que dans tous les cas le concluant sera autorisé à employer en frais de poursuite et dont distraction, etc.

Et ce sera justice.

FORMULE XXXIX.

Conclusions à fin de jonction de saisies immobilières de biens différents portées devant le même tribunal.

(C. pr. 719. — V. *sup.*, formule XXXI.)

Conclusions.

Pour le sieur . . . ., demeurant à . . . ., ayant pour avoue Mᵉ. . . .

Contre le sieur. . . , demeurant à. . . . ., ayant pour avoué Mᵉ. . . . .

Il plaise au tribunal. . . . ., attendu que le sieur . . . . est premier saisissant sur le sieur . . . . ., ainsi qu'il résulte de la date tant du procès-verbal de saisie pratiquée à sa requête le . . . . , par exploit de . . . ., enregistré, que de celle du procès-verbal fait à la requête dudit sieur . . . . , attendu qu'aux termes de l'art. 719 C. pr. civ., deux saisies, quoique faites de biens différents, doivent être réunies pour être suivies par le premier saisissant;

Ordonner que la saisie des maisons et dépendances sises à . . . . , sur le sieur . . . ., à la requête du sieur . . . ., par procès-verbal de. . . ., huissier, en date du. . . . ., sera jointe et réunie à la saisie de la maison sise à. . . . . , faite pareillement sur le sieur . . . ., à la requête du sieur. . . ., par procès-verbal de . . . . ., en date du. . . . ., pour être, par le sieur . . . . ., suivi sur lesdites deux saisies, par une seule et même procédure.

Et à l'effet de ladite jonction, ordonner que le sieur . . . . . sera tenu de, dans les trois jours du jugement à intervenir, remettre au sieur . . . . ., sur le récépissé de Mᵉ . . . ., son avoué, les pièces de la procédure faite par lui jusqu'à ce jour sur la saisie :

A quoi faire, ledit sieur . . . ., ou tout autre dépositaire desdites pièces, sera contraint; quoi faisant, déchargé; et en cas de contestation, condamner le sieur . . . . . aux dépens, dont, en tous cas, l'exposant sera autorisé à faire l'emploi en frais privilégiés de vente sur saisie immobilière des immeubles dont s'agit; desquels dépens distraction sera faite audit Mᵉ . . . ., avoué, qui la requiert comme en ayant fait l'avance de ses deniers personnels, ainsi qu'il offre de l'affirmer.

(*Signature de l'avoué.*)

Cette requête ne peut être grossoyée; toutes les demandes incidentes doivent être formées par un simple acte de conclusion. Art. 718.

FORMULE XL.

Conclusions pour demander avant la publication la nullité d'une dénonciation tardive.

(C. pr. 728. — V. *sup.*, formule XXXI.)

Le sieur . . . . . , demeurant à . . . . ., partie saisie, défendeur à la saisie immobilière poursuivie contre lui, et demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Mᵉ . . . , qu'il constitue, etc.

Contre le sieur. . ., demeurant à . . . ., poursuivant la vente par suite de la saisie immobilière faite à sa requête sur le susnommé, et défendeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Mᵉ . . .

Il plaira au tribunal.

Attendu qu'aux termes des art. 681 et 715 C. pr. nouveau, la dénonciation à la partie saisie du procès-verbal de saisie faite sur elle, doit être faite dans la quinzaine de la clôture du procès-verbal;

Attendu que la dénonciation de la saisie dont s'agit faite au sieur . . . par exploit du . . . ., n'a pas été faite dans le délai légal ;

Déclarer nulle et de nul effet la dénonciation de ladite saisie, et attendu que toute la procédure qui l'a suivie est nulle, et notamment la transcription, ordonner que ladite saisie sera rayée des registres où elle est transcrite au bureau des hypothèques . . . . ; à quoi faire sur la représentation du jugement à intervenir, seront tous conservateurs des hypothèques contraints ; quoi faisant, bien et valablement déchargés, et condamner le sieur . . . . en tous les dépens, qu'il ne pourra employer, en aucun cas, en frais de mise à exécution, desquels dépens distraction, etc.

(*Signature de l'avoué*)

Le poursuivant qui s'aperçoit qu'un délai a été omis, qu'une irrégularité a été commise dans sa procédure, peut, pour prévenir une demande en nullité, recommencer cette même procédure à compter du dernier acte valable. Arg. C. pr. 728.

Mais lorsque le poursuivant, après les sommations de prendre communication du cahier des charges (C. pr. 692), a laissé passer les délais sans faire publier le cahier des charges, la nullité, dans ce cas, rétroagit jusqu'au dépôt de l'enchère *exclusivement*. Les sommations qui devaient indiquer le jour de la publication sont considérées comme non avenues.

Le poursuivant doit faire de nouvelles sommations, dans lesquelles il déclarera que les frais par lui exposés pour les actes inutiles resteront à sa charge.

Au surplus, nous ne pensons pas que le poursuivant, même avant toute demande en nullité, soit dans la nécessité de provoquer un jugement qui lui donne acte de ce qu'il reconnaît la nullité commise, et qui l'autorise à reprendre et à continuer les poursuites à dater du dernier acte valable.

Une pareille procédure nous paraîtrait peu utile et peu en harmonie avec le vœu de la loi qui, par l'art. 728 C. pr., a voulu accélérer la marche de la poursuite.

Ceux qui croiraient cet incident nécessaire, l'introduiraient par un acte d'avoué notifié à l'avoué du saisi.

FORMULE XLI.

Conclusions pour demander la nullité d'un acte ou d'une formalité avant l'adjudication.

(C. pr. 729. — V. *sup.*, formule XXXI.)

Conclusions.

Pour le sieur . . . , etc.

Contre le sieur . . . , etc.

Il plaise au tribunal. — Attendu que les placards annonçant la vente et adjudication des biens saisis sur le sieur . . . . ne contiennent pas de mise à prix; qu'ils n'ont pas été affichés à la porte du saisi, en conformité des art. 690 et 699 de la loi du 2 juin 1841.

Déclarer nulle et de nul effet ladite apposition de placards, et par suite toutes les formalités depuis la publication, ordonner qu'elles seront recommencées à partir de ladite publication et fixer un nouveau jour pour l'adjudication, et condamner le sieur . . . . aux dépens de l'incident que dans tous les cas le sieur.... pourra employer en frais privilégiés de poursuites et dont distraction, etc.

Ces conclusions doivent être signifiées trois jours, au moins, avant l'adjudication. C. pr. 729.

FORMULE XLII.

Appel d'un jugement en matière de saisie immobilière.

(C. pr. 732. Ordonn. 1841, art. 3 et 5. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. par copie, 1 fr. pour visa.)

L'an . . . . , le . . . ., à la requête du sieur. . . . (*prénoms, nom, profession de l'appelant*), demeurant à. . . ., rue.. . . ., n°. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . . , rue . . . . , n° . . . . , en l'étude de M° . . . . , avoué près la Cour impériale de. . . ., qu'il constitue et qui occupera sur l'appel ci-après; j'ai, etc.

Soussigné, signifié, déclaré 1° au sieur. . . . (*prénoms, nom, profession de l'intimé*), demeurant à . . . . , rue . . . . , n° . . . . , au domicile élu de droit à . . . . , rue . . . . , n° . . . ., en l'étude de M°. . . . (*prénoms, nom*), son avoué, où étant et parlant à. . . . (1); 2° au sieur. . . . ., etc.; 3° au sieur. . . ., etc.

4° A M°. . . . (*prénoms, nom*), greffier près le tribunal civil de première instance de. . . ., en la personne de M°. . . ., commis greffier, en son greffe sis au palais de justice à. . . ., où étant et parlant à...., lequel a visé le présent original.

Que le requérant est appelant, comme de fait, il interjette formellement appel par ces présentes, d'un jugement contradictoirement rendu entre lui et le susnommé par la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de . . . . . , le. . . . ., enregistré et signifié, lequel a rejeté la demande en distraction d'un jardin indûment saisi sur le requérant à la requête du sieur. . . ., etc., et ce pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement, à ce que les susnommés n'en ignorent, et aient à ne rien faire au mépris des présentes, sous peine de nullité et de tous dommages-intérêts;

Et à mêmes requête, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué que ci-dessus, j'ai huissier susdit et soussigné, donné assignation aux sieurs. . . . (toutes les parties à l'exception du greffier), à comparaître à la huitaine franche, délai de la loi, augmenté en raison des distances (*s'il y a lieu*), à l'audience et par-devant MM. les premier président, président et conseillers composant la première chambre de la Cour impériale de. . . ., séant au palais de justice à.. . heures du matin, pour : attendu (*énoncer les griefs à peine de nullité*).

Voir dire qu'il a été mal jugé, etc. (— V. *Appel.*)

(1) Si l'intimé n'avait pas d'avoué, l'appel est signifié à son domicile réel. C. pr. 732.

A ce que les susnommés n'en ignorent; et j'ai à chacun d'eux séparément, et en ce qui les concerne laissé copie du présent exploit dont le coût est de. . . .

(*Signature de l'huissier.*)

Visé par nous greffier du tribunal civil de première instance de . . . .
A. . . ., le. . . .

(*Signature du greffier ou du commis greffier.*)

L'appel doit être signifié dans les dix jours, C. pr. 731.

FORMULE XLIII.

Requête pour faire convertir en vente aux enchères une poursuite de saisie immobilière.

(C. pr. 743. — Ord., art. 7.— Coût 6 fr.)

A MM. les président et juges, composant la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de. . . .

M. (*prénoms, nom, profession, demeure, qualité du saisissant*), ayant Me. . . . ., pour avoué.

Et encore 1° M. (*prénoms, nom, qualité, demeure de la partie saisie*), ayant Me. . . . pour avoué, créancier inscrit sur les biens ci-après désignés; 2°. . . . , etc.

Le concours des créanciers inscrits est nécessaire lorsque la demande en conversion est formée postérieurement à la sommation prescrite par l'art. 692.

Ont l'honneur de vous exposer,

Que suivant procès-verbal de . . . ., huissier à. . . ., en date du. . . ., visé conformément à la loi, et enregistré. . . . . , M. . . . a fait procéder sur le sieur. . . . . , à la saisie réelle de (*indiquer ici sommairement la nature et la situation de l'immeuble saisi*).

Que ce procès-verbal a été dénoncé au sieur. . . . ., suivant exploit de . . . . , huissier à . . . . ., en date du . . . . , enregistré et visé conformément à la loi.

Que ladite saisie immobilière et ledit exploit ont été transcrits sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de. . . . ., le. . . . ., vol . . . ., n°. . . . .

Que toutes les parties sont d'accord de demander la conversion de la saisie en vente aux enchères à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine.

En conséquence les exposants requièrent qu'il vous plaise, MM . . . . ordonner que les poursuites de saisie immobilière commencées par M. . . ., seront discontinuées et converties en vente aux enchères, tous les effets de ladite saisie expressément réservés, conformément à l'art. 748 C. pr.

En conséquence ordonner qu'aux requêtes, poursuites et diligences du sieur. . . . . (*partie saisie*), il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil de . . . ., en présence du sieur. . . . . (*le saisissant*), ou lui dûment appelé, à la vente aux enchères de. . . . . (*indiquer l'immeuble saisi*), sur la mise à prix de. . . ., et ce sur le cahier des charges qui sera à cet effet dressé et déposé au greffe de ce tribunal, par Me. . ., avoué (ordinairement celui de la partie saisie), affiches indicatives de

ladite vente préalablement mises et apposées partout où besoin sera, et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

Ordonner que le cahier des charges sera déposé dans le délai d'un mois du jugement à intervenir;

Fixer, conformément à l'art. 746 C. pr., le jour auquel aura lieu l'adjudication dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, sinon et faute par le poursuivant de ce faire, subroger le sieur. . . . . (*saisissant*), dans lesdites poursuites de vente.

Ordonner que l'avoué du poursuivant sera tenu de remettre à l'avoué de la partie saisie subrogée, tous titres et pièces, pour que ce dernier puisse mettre ladite vente à fin, d'après les dernier errements de la procédure, ordonner la mention sommaire du jugement en marge de la transcription de la saisie ci-dessus datée.

Compenser les dépens entre les parties, qui les emploieront en frais privilégiés de poursuite, de vente et de présence à icelle, et dont distraction sera faite au profit des avoués qui la requièrent, et vous ferez justice.

Paris, le . . . .

(*Signatures des avoués de toutes les parties.*)

En cas de minorité, interdiction ou faillite, énoncer avec soin les autorisations exigées par la loi, et conclure à l'expertise, s'il y a lieu.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation a été saisie, le débiteur peut demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. C. pr. 743

FORMULE XLIV.

Projet de dispositif.

Entre M . . . . (*remplir les nom, prénoms, qualités et demeure de la partie saisie*), ayant Me . . . . pour avoué.

Et M . . . (*remplir les nom, prénoms, qualités et demeure du saisissant*), ayant Me. . . . , pour avoué.

Sur le rapport fait à l'audience par M. .., juge, de la requête présentée par les sieurs. . . ., (*le saisissant et la partie saisie*), dénommés, qualifiés et domiciliés en ladite requête signée. . . ., avoués, et dont la teneur suit : A MM.... etc. (*il est inutile de reproduire la requête.*)

Le tribunal, vu ladite requête et les pièces produites à l'appui, ouï M....., substitut de M. le procureur impérial en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

Attendu que la demande des parties est conforme aux dispositions de l'art. 743 du C. pr. civ., et que la saisie a été dénoncée et transcrite conformément à la loi;

Convertit en vente aux enchères les poursuites de saisie immobilière commencées à la requête du sieur . . . . (*le saisissant*), suivant procès-verbal de . . . ., huissier à. . . . ., en date du . ..., enregistré, tous les effets de la saisie expressément réservés, conformément à l'art. 748 du C. pr. civ.

En conséquence, ordonne qu'aux requêtes et diligences du sieur. . .... (*partie saisie*) en présence du sieur. . . . (*le saisissant*) ou lui dûment appelé, il sera à l'audience des criées, procédé à la vente aux enchères

de..... (*indiquer l'immeuble saisi*), sur la mise à prix de..... et le tout, sur le cahier des charges qui sera à cet effet déposé au greffe desdites criées par l'avoué du sieur. . . . (*la partie saisie*), et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Ordonne que le cahier des charges sera déposé dans le mois de ce jour. Fixe au...., le jour auquel il sera procédé à l'adjudication, sinon et faute par le poursuivant d'avoir déposé le cahier des charges dans le mois, ou d'avoir fait procéder ledit jour à ladite adjudication, subroge dès à présent le sieur.... (*le saisissant*) dans ladite poursuite de vente, pour la mettre à fin d'après les derniers errements de la procédure sur la remise des pièces.

Ordonne qu'il sera fait la mention sommaire du présent jugement en marge de la transcription de la saisie ci-dessus datée.

Condamne le sieur. ... (*la partie saisie*) aux dépens, y compris ceux de saisie immobilière, qu'il pourra, néanmoins, employer en frais de vente; et le sieur. . . . . (*le saisissant*) en frais de présence à ladite vente, desquels dépens distraction est faite aux avoués qui l'ont requise.

Fait et jugé à l'audience publique des saisies immobilières du. . . .

Bon pour dispositif,	Bon pour dispositif,
Signature de l'avoué du saisi.	*Signature de l'avoué du saisissant.*

La subrogation ordonnée par le jugement ci-dessus ne pourra être invoquée que huitaine après une mise en demeure.

Table des formules.

— V. d'ailleurs les tableaux ci-contre.

TABLEAU DE LA SURENCHÈRE APRÈS SAISIE IMMOBILIÈRE.

DATES PROCHES	DATES ÉLOIGNÉES.	FORMALITÉS PRINCIPALES	DÉLAIS.	ARTICLES du C. pr.	OBSERVATIONS.
6 sept.	7 févr.	Surenchère du sixième.	Dans les 8 jours de l'adjudication.	708	
7 sept.	10 févr.	Signification de la surenchère par le surenchérisseur à l'adjudicataire, au poursuivant, au saisi, par acte d'avoué à avoué, avec avenir.	Dans les trois jours de l'acte de surenchère.	709	La dénonciation n'est pas faite au saisi s'il n'a pas constitué avoué.
10 sept.	13 févr.	Dénonciation de la surenchère par le poursuivant, le saisi ou l'un des créanciers inscrits, à défaut du surenchérisseur.	Dans les trois jours du délai précédent.	709	
26 sept.	1er mars	Jugement qui admet la surenchère et fixe le jour de l'adjudication.	A la 1re audience qui suit l'expiration de la 15e depuis la signification de la surenchère.	709, 696	— Tel est l'usage à Paris.—V. d'ailleurs *Surenchère*, 308. — Jugé au contraire, que l'adjudication doit avoir lieu à la 1re audience qui suit l'expiration de la quinzaine. (Art. 2640, 2674, 2785, 3107, 5780 et 7250 (*Journal de Procédure*).
27 sept.	10 avril	Apposition de placards.	40 jours au plus tôt, 20 jours au plus tard avant l'adjudication.	696, 699	Dans ce dernier système, on suit l'article 704 C. pr. Les affiches et insertions sont faites 8 jours au moins avant l'adjudication.
		Insertions.	Même délai.		
27 oct.	1er mai	Adjudication sur surenchère.	30 jours au moins, 60 au plus après le jugement qui admet la surenchère.	695, 710	

DATES PROCHES	DATES ÉLOIGNÉES.	FORMALITÉS PRINCIPALES.	DÉLAIS.
1er juin.	1er juin	Commandement.	
		—Visa.	Dans le jour.
2 juill.	31 août.	Procès-verbal de saisie.	30 jours au moins, 90 jours au plus après le commandement.
2	4 sept.	—Visa.	Avant l'enregistrement.
3	15	Dénonciation au saisi.	Dans la quinzaine de la saisie.
		—Visa.	Dans le jour.
4	30	Transcription au bureau des hypothèques.	Dans la quinzaine de la dénonciation.
5	20 oct.	Dépôt du cahier des charges.	Dans les 20 jours au plus tard de la transcription.
6	28	Sommation d'en prendre communication.	
		1° au saisi; à personne ou domicile.	Dans la huitaine au plus tard du dépôt du cahier des charges.
		2° aux créanciers inscrits, au domicile élu dans leurs inscriptions.	Même délai.
		3° aux créanciers à hypothèque légale.	
		Notification au procureur impérial.	
8	5 nov.	Mention de cet acte aux hypothèques.	Dans la huitaine du dernier exploit de notification.
6 août.	30	Publication unique.	30 jours au plus tôt, 40 jours au plus tard après le dépôt de l'enchère.
7	8 janv.	Insertion au journal judiciaire.	40 jours au plus tôt, 20 jours au plus tard avant l'adjudication
		Procès-verbal d'apposition d'affiches.	Même délai.
		—Visa par le maire de chacun des arrondissements.	
6 sept.	29	Adjudication.	30 jours au plus tôt et 60 jours au plus tard après la publication.
		Surenchère.—V. ci-contre.	

ARTICLES du C. pr.	OBSERVATIONS.
	Lever copie littérale de la matrice du rôle.
673	Prendre et faire enregistrer un pouvoir pour l'huissier. C. pr. 556.
674 et suiv.	
676	
677	
678	Il importe d'y procéder promptement pour s'assurer la poursuite et immobiliser les loyers.—Préparer le cahier des charges.—Lever un état des inscriptions tant sur le saisi que sur les précédents propriétaires.
690	S'occuper des formalités relatives au séquestre judiciaire, aux fruits pendants par branches et par racines, aux baux et oppositions sur les loyers.
691	Calculer les délais, indiquer pour la publication un jour non férié et où il y ait audience des saisies.
692	
693	La conversion ne peut avoir lieu que du consentement de tous les créanciers. Les demandes en nullité et les conclusions tendantes à modifier le cahier des charges doivent être signifiées trois jours au moins avant la publication.—Ce délai est franc. (Art. 2660 J. Pr.) Préparer le dire avant la publication et proposer une époque pour l'adjudication.
694	Fixation par le tribunal du jour de l'adjudication.
696	Rédaction et impression des placards. - Signature de l'imprimeur et légalisation.
699	Présenter requête pour insertions partielles dans les journaux et distribution d'affiches à la main. Arg. C. pr. 700. Faire taxer les frais des poursuites.—Dire de formalités indicatif de ces frais à la suite du cahier des charges.
695	Signification du jugement au saisi. C. pr. 716. Transcription du jugement d'adjudication.
	Déclaration de l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication. C. pr. 707.
	Déclaration de command dans les 24 heures.

SAISIE (*marque de fabrique*). — **1**. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par un huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice. L. 27 juin 1857 (6494).

2. Cette mesure est autorisée par ordonnance du président du trib. civil ou du juge de paix du canton à défaut de trib. dans le lieu où se trouvent les produits à décrire. Art. 17.

3. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Le juge peut exiger un cautionnement.

4. La description est nulle, faute d'assignation dans la quinzaine outre le délai de distance. *Ib.*

SAISIE DE NAVIRES.

Table sommaire.

1. *Navires saisissables.* Tout navire peut être saisi, soit gisant ou amarré dans le port, soit hors du havre, flottant sur ses ancres. C. comm. 204.

2. Toutefois le bâtiment prêt à faire voile n'est saisissable, — qu'à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire. C. comm. 215. — L'intérêt isolé du créancier qui a négligé de faire valoir ses droits, ne suffit pas pour entraver les spéculations des chargeurs.

3. *Le bâtiment.* Peu importe sa grandeur. Pardessus, n° 610. — Ainsi un bateau sur rivière prêt à faire voile a été déclaré insai-

sissable pour dettes étrangères au voyage. Cass. 25 oct. 1814, P. 12, 437. — *Contrà*, Chauveau, n° 2036 *bis*. — Cet auteur se fonde sur ce que l'art. 215 est placé sous la rubrique du commerce maritime. — V. d'ailleurs pour la saisie et la vente des bateaux de rivières *Saisie-exécution*, n°s 303 et 304, et *inf.*, n° 43.

4. *Prêt à faire voile.* C'est-à-dire lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage. C. com., 215; — spécialement du congé, et des autres pièces indiquées dans l'art. 226.

5. La saisie peut, même dans ce cas, être empêchée, si les tiers intéressés au voyage donnent caution de représenter le navire à l'époque du retour déterminé par le congé ou de payer la dette s'il ne revient pas. — *Exposé des motifs.*

Le Français lui-même est tenu de donner cette caution, — à la différence de la caution *judicatum solvi* dont l'étranger lui-même est dispensé en matière commerciale. Dageville, *ib.*

6. Si une portion seulement du navire appartenant à plusieurs est saisie, les co-propriétaires ou intéressés au voyage peuvent néanmoins faire partir le bâtiment, à la charge par eux de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant et de donner caution à cet effet.

7. La caution est donnée devant le tribunal civil de l'arrondissement où la saisie aurait eu lieu.

8. Elle est tenue, lors même que le retour du navire est empêché par force majeure : c'est à elle à faire assurer le navire. Pardessus, n° 610.

9. Le créancier qui a négligé de saisir n'est pas fondé à former opposition entre les mains des agents à la délivrance des expéditions : l'art. 557 sur la saisie-arrêt ne peut être invoquée par analogie. Pardessus, n° 610.

10. Un navire en voyage peut être saisi pour dettes contractées dans le lieu où il a fait relâche (trib. Marseille, 12 mars 1830), sauf au capitaine à obtenir mainlevée de la saisie en donnant caution. Delvincourt, 2, 197; Boulay, 1, 245; Dageville, 2, 109; Pardessus, n° 610.

11. *Procédure de saisie.* Pour saisir un navire, il faut : 1° un titre exécutoire. C. pr. 551.

12. Mais la saisie conservatoire d'un navire peut être autorisée par le président. Pardessus, n° 609; — spécialement lorsqu'il lui apparaît que le créancier réclame une dette contractée pour le voyage que le navire va faire.

L'ordonnance d'autorisation est susceptible d'appel. Rouen, 12 fév. 1841 (1901).

13. 2° Un commandement de payer fait au moins vingt-quatre heures avant la saisie. C. comm. 198.

14. *Vingt-quatre heures.* — Si la saisie a lieu le lendemain du commandement, il faut que les deux actes mentionnent les

heures auxquelles ils ont été faits, de manière à prouver que l'intervalle prescrit a été observé.

15. Il est bon de réitérer le commandement s'il n'est pas fait à une époque rapprochée de la saisie : un an et jour après sa date, suivant Dageville, 2, 69 et Boulay-Paty, 1, 181, il est réputé périmé dans l'usage.

16. Le commandement est fait, — s'il s'agit d'une créance non privilégiée sur le navire, — à la personne du propriétaire ou à son domicile (C. comm. 199), soit réel, soit élu, quand même il habite hors du ressort du tribunal où la poursuite est suivie. Pardessus, n° 609. — V. d'ailleurs C. pr. 690.

17. Le délai de 24 heures est augmenté à raison des distances. — V. *Saisie-exécution*, n° 98.

18. *Du propriétaire* Il est indiqué aux tiers par l'acte de francisation du navire.

Celui qui par erreur a été signalé dans cet acte comme propriétaire unique, et qui a été poursuivi comme tel, bien qu'il ne fût que membre de l'association propriétaire, — a seulement le droit d'obtenir sur l'appel que les condamnations prononcées individuellement contre lui soient maintenues en sa qualité d'associé. Rouen, 23 janv. 1841, D. 41, 103.

19. *Où la poursuite est suivie.* Si ce propriétaire a été déclaré absent, le commandement est signifié à l'administrateur légal ou aux héritiers envoyés en possession. — S'il habite les colonies ou les pays étrangers, — au parquet du procureur du roi, près le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le navire. Pardessus, n° 609.

20. Lorsqu'il s'agit d'une créance privilégiée sur le navire, le commandement peut être fait au capitaine. C. comm. 191, 199.

21. Si l'on poursuit en vertu de deux créances également exigibles et exécutoires, dont l'une est privilégiée et l'autre ne l'est pas, on suit à l'égard de chacune la distinction qu'exige leur nature différente. — Dans tous les cas on a égard au domicile élu par le débiteur, soit dans l'acte constitutif de la créance, soit postérieurement dans un acte valable. Pardessus, *ib.*

22. *Procès-verbal de saisie.* Il est fait dans les formes des saisies de meubles; ainsi, l'huissier est accompagné de témoins. — Toutefois, un itératif commandement n'est pas nécessaire; la saisie ne s'exécute pas dans le domicile du défendeur. Pardessus, n° 611.

23. L'huissier énonce dans le procès-verbal : — 1° les nom, profession et demeure du saisissant, et l'élection de domicile faite pour lui dans le lieu où le navire est amarré, et dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie. C comm. 200. — 2° Le titre en vertu duquel il procède et la somme dont il poursuit le payement. *Ib.* — 3° Les noms du propriétai

et du capitaine. *Ib.* — 4° Le nom, l'espèce et le tonnage du navire; il énonce et décrit aussi les chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. *Ib.*

24. Enfin il établit un gardien solvable, à qui il laisse copie du procès-verbal. *Ib.*

Le salaire de ce gardien n'est pas réglé par le tarif, et varie suivant les circonstances.

25. Si l'huissier omet d'énoncer quelques-uns des accessoires du navire, ces accessoires doivent néanmoins être compris dans la saisie. Émerigon, *assurances*, ch. 6, sect. 7; Valin, sur l'art. 2, titr. 14, liv. 1, ordon. de 1681; — Delvincourt, 2, 198; — Spécialement la chaloupe et le canot : ces objets indispensables à la navigation font partie des agrès du navire. *Mêmes auteurs.* Dageville, 2, 74; — *Contrà*, Boulay-Paty, 1, 189.

Mais il en est autrement des canons et de l'armement.

26. *Formalités de la vente.* Copie du procès-verbal de saisie est notifiée, savoir : au propriétaire du navire saisi, s'il demeure dans l'arrondissement du trib., — à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine, si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du trib.; — au procureur du roi, si le propriétaire est étranger et hors de France. C. comm. 201; C. pr. 69.

27. *A la personne du capitaine.* La notification au domicile du capitaine ne suffit pas. Dageville, 2, 76.

28. Cette notification a lieu dans le délai de trois jours à dater de la saisie. C. com. 201.

29. Elle est donnée avec assignation (contenant constitution d'avoué. Arg. C. com. 204; C. pr. 61. Pardessus, n° 612.) — Devant le trib. pour voir procéder à la vente des objets saisis. C. com. 201.

30. Le trib. compétent est le trib. civil, et non le trib. de commerce (Arg. C. pr. 553. C. comm. 204; Av. cons. d'Ét. 17 mai 1809) du lieu de la saisie. Arg. C. comm. 201. — V. d'ailleurs *Saisie exécution*, n° 229.

31. L'adjudication du navire devant le trib. ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des délais des ajournements.

32. Ces délais sont augmentés à raison de la distance. C. pr. 1033. — Afin que le capitaine à qui l'assignation est donnée ait le temps suffisant pour recevoir des instructions ou les fonds nécessaires au payement. Pardessus, n° 611.

L'augmentation est d'un jour à raison de cinq myriamètres (L. 3 mai 1862, art. 4.); de la distance du domicile du propriétaire, au lieu du trib. si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement. C'est par un vice de rédaction que l'art. 201 C. c. paraît appliquer cette augmentation de délai aux trois jours donnés

au saisissant pour notifier la saisie. Delvincourt, Vincens, Boulay. Toutefois M. Pardessus, n° 611, accorde l'augmentation dans les deux cas.

33. Si la saisie est annulée, il n'est pas dû de dommages-intérêts au capitaine de navire, lorsque l'instance en validité n'apporte aucun retard au départ du navire. Rennes, 28 déc. 1820, P. 16, 275.

34. Le trib. commet d'office un juge pour procéder à la vente. C. comm. 205.

35. Si le tonnage du navire dépasse dix tonneaux, on fait trois criées et publications; — elles ont lieu consécutivement de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le navire est amarré. C. comm. 202.

Il est prudent d'attendre l'expiration des délais de comparution. Pardessus, n° 612; — bien que quelques auteurs (Dageville, 2, 80) pensent que l'on puisse procéder aux criées dans l'intervalle.

36. L'annonce est insérée dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le trib., et s'il n'y en a pas, dans un de ceux du département. *Ib.*

37. Dans les deux jours qui suivent chacune des deux premières criées, des affiches sont apposées, 1° au grand mât du bâtiment saisi; — 2° à la porte principale du tribunal devant lequel on procède; — 3° dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce. C. comm. 203.

38. Les criées, publications et affiches, contiennent les nom, profession et demeure du poursuivant, le nom de son avoué, le montant de la somme due, les titres en vertu desquels il agit; l'élection de domicile faite par le saisissant dans le lieu où siége le tribunal et dans celui où le bâtiment est amarré, les nom et domicile du propriétaire saisi, le nom du navire, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, le tonnage du bâtiment, d'après les indications contenues dans les actes de déclaration et de francisation, de manière à ce qu'on puisse facilement le reconnaître; le lieu où le navire est gisant ou flottant, la première mise à prix, enfin, les jours des audiences auxquelles chaque enchère sera reçue, d'après l'indication particulière qu'en fait le tribunal. C. comm. 204.

C'est d'après les usages locaux, jusqu'à ce qu'il existe un règlement général, qu'il faut déterminer quel jour de la semaine ces criées doivent être faites. Pardessus, n° 613.

39. L'accomplissement de ces diverses formalités est justifié suivant les formes usitées pour la *Saisie-exécution*. C. pr. 617, 618, 619 — V. ce mot, n° 300.

40. Le trib. devrait ordonner que la procédure où elles auraient été omises serait refaite à compter du premier acte irrégu-

lier ; mais il faut proposer cette irrégularité avant l'adjudication définitive. Pardessus, *ib.*

41. Après la première criée, la première enchère est reçue par le juge-commissaire le jour indiqué par l'affiche, et de même à chaque criée de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. C. comm. 205. — Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autres formalités, sauf au juge-commissaire à accorder, sur la réquisition de l'une des parties, s'il le croit convenable, une ou au plus deux remises de huitaine en huitaine chacune, qui sont publiées et affichées comme les précédentes. C. comm. 206. — V. d'ailleurs C. pr. 707 et 708.

42. L'enchérisseur est lié par son enchère alors même qu'il déclare que, s'il y a remise, il retirera son enchère : il a dû s'attendre à une remise autorisée par la loi. Pardessus, n° 612 ; Dageville, 2, 88 ; Boulay-Paty ; 1, 213. — *Contrà*, Locré, sur l'art. 206

43. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de 10 tonneaux et au-dessous, l'adjudication est faite à l'audience, après les criées pendant trois jours consécutifs sur le quai du lieu où le navire est amarré : la vente est en outre annoncée par l'apposition d'une affiche au mât, ou, à défaut de mât, à toute place apparente du navire et à la porte du tribunal. C. comm., 207. — Cet art. a dérogé à l'art. 620 C. pr., en ce qui concerne les bâtiments de mer du port de 10 tonneaux et au-dessous. Thomine, 2, 136 ; — V. d'ailleurs *Saisie-exécution*, n° 303.

Le commissaire peut aussi, d'après les circonstances, accorder une ou deux remises,—(V. toutefois Delvincourt et Boulay-Paty), chacune d'un jour. Pardessus, n° 612.

On observe un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente. C. comm. 207. — Augmenté du délai ordinaire à raison des distances.

44. Dans le cas où un navire de plus de 10 tonneaux et un de moindre grandeur, qui n'en est point l'accessoire, sont saisis en même temps par un créancier, on suit les formalités prescrites pour le plus considérable des deux navires. Pardessus, n° 613. Dageville, 2, p. 90.

45. *Effets et suites de la vente.* L'adjudication a pour effet : 1° de transmettre à l'acheteur la propriété de tout ce qui lui a été nommément adjugé, et des choses réputées accessoires ; — quand même un autre que le saisi s'en prétendrait propriétaire, la revendication ne serait plus admise après l'adjudication. — V. *inf.*, n° 51.

Accessoires.—Le droit de l'adjudicataire n'est pas restreint aux objets énoncés dans le procès-verbal. Si, lors de la vente, il se trouve dans le navire plus d'agres et d'apparaux qu'il n'en a été énoncé,

il en profite à moins d'une clause contraire. — V. *sup.*, n° 25.

46. 2° De purger les priviléges, c'est-à-dire qu'elle affranchit le navire de toutes les dettes auxquelles il est affecté du chef des précédents propriétaires. C. com. 197.

47. 3° De faire cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. C. comm. 208

48. L'adjudicataire est tenu de remplir les formalités exigées par le décret du 18 oct. 1793, pour substituer, dans les registres du port, son nom à celui du précédent propriétaire.

49. L'adjudicataire d'un navire, quel qu'en soit le tonnage, doit, s'il n'a reçu aucune opposition, payer dans les vingt-quatre heures le prix de l'adjudication au saisissant qui devient comptable et responsable envers les créanciers opposants.—V. *inf.*, 51.

Si l'adjudicataire a reçu opposition dans les vingt-quatre heures, il est tenu de consigner sans frais au greffier du trib. de commerce du lieu; et ce dernier doit verser les fonds à la Caisse des *consignations*. Ordon. 3 juill. 1816, art. 2, 6°.— V. ce mot.

L'obligation de payer ou de consigner dans les vingt-quatre heures est imposée à l'adjudicataire, sous peine d'être contraint par corps. C. comm. 209.

50. A défaut de payement ou de consignation du prix, et après nouveau commandement (Dageville, 2, 95), le bâtiment est remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui sont également contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages-intérêts et des frais. C. comm. 209.

Si le nouveau prix dépasse le précédent, l'excédant sert d'abord à payer les nouveaux frais, et il est ensuite appliqué au profit des créanciers et du saisi, mais non du fol enchérisseur. Arg. C. pr. 744. Valin, Boulay-Paty, 1, 226; Pardessus, n° 613.

51. *Revendication et oppositions.* Celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie du navire ou même des accessoires du navire, doit intenter une demande en revendication ou en distraction des objets saisis. C. comm. 210.

52. Dans les colonies, l'affréteur et chargeur d'un navire a qualité pour défendre directement aux actions de la douane relatives à la saisie et à la confiscation du navire et de son chargement: l'action ne doit pas être restreinte au seul patron du navire. Cass. 26 mars 1834, P. 26, 333.

53. Cette demande en distraction est notifiée au greffe du tribunal. C. com. 210. — V. Poitiers, 9 mai 1848, D. 49, 231.

Si elle a été faite entre les mains de l'huissier, elle doit être renouvelée au greffe. Dageville, 2, 99.

54. Elle a lieu avant l'adjudication, autrement elle se convertit de plein droit en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. C. comm. 210.

55. Les oppositions à la délivrance du prix ne peuvent être formées que pendant trois jours après celui de l'adjudication; passé ce temps, elles ne sont plus admises. C. comm. 212 — Alors même qu'elles proviendraient d'un mineur.

Ou du moins, après ce délai, les créanciers qui ont formé opposition, n'ont que le droit de réclamer la distribution au marc le franc, et sans distinction des créances chirographaires et hypothécaires, des deniers qui restent de la vente, après le payement de tous les créanciers dont les oppositions ont été formées en temps utile : la déchéance prononcée par l'art. 212 n'a pas lieu dans l'intérêt du saisi. Delvincourt, t. 2, 202.

56. Si le propriétaire du navire n'a pas demandé la distraction de son intérêt (art. 210), et qu'il ait fait son opposition dans les trois jours de l'adjudication, il peut prélever sur le produit de la vente, et avant tout créancier quelconque, sa portion d'intérêt et le montant de ses frais d'opposition et d'instance.

S'il n'a pas même formé d'opposition, il perd son droit de prélèvement à l'égard des opposants, mais lorsqu'il reste des deniers après le payement de ces derniers, il a un droit de préférence sur tous les opposants en retard. Valin, *Saisie*, art. 11 et 14. Boulay, 1, 238; Dageville, 2, 106. — V. toutefois, *inf.*, n° 61.

57. Le demandeur ou l'opposant a trois jours, à compter de sa réclamation ou opposition, pour fournir ses moyens. C. com. 211.

Le défendeur a trois autres jours pour contredire. *Ib.*

58. Les délais ne sont point prorogés à raison des distances. Pardessus, n° 615; Dageville, 2, 100.

59. La cause est portée à l'audience sur un simple acte. C. com. 211.

60. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le *débiteur* saisi; faute de quoi, il est procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris. C. comm. 213.

61. *Dans les trois jours.* Après ce délai les créanciers peuvent-ils encore produire leurs titres, tant que la distribution n'est pas faite?

La négative a été jugée. Aix, 17 juill. 1828. P. 22, 89. — *Contrà*, Dageville, Boulay-Paty, 2, 235.

62. Le jugement qui rejette ou admet la revendication ou l'opposition est susceptible d'appel (—V. *Saisie-exécution*, n. 270), s'il n'est en dernier ressort; nonobstant cet appel, le trib. peut passer outre à l'adjudication, en exigeant caution. Pardessus, *ib.*; Dageville, 2, 100

63. La cour peut, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heures fixes, pour plaider sur l'appel. C. com. 647.

64. La collocation des créanciers et la distribution des deniers

sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191 C. comm., et entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour le principal que pour les intérêts et frais. C. comm. 214. — V. *Distribution par contribution.*

65. *Enregistrement.* Les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales, soit partielles, ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. L. 21 avr. 1818, art. 64. — Cette disposition s'applique : 1° aux navires étrangers. Décis. min. fin. 14 sep. 1825; Instr. rég. 30 déc. 1825; n° 1180, § 8; — 2° Aux ventes de bateaux établis sur les rivières. Délib. rég. 8 déc. 1829.

Nota. Les actes de cette procédure sont rédigés dans une forme analogue à celle de la *Saisie-exécution* (— V. ce mot, aux formules), sauf les différences signalées *sup.*, n°s 16, 22 à 26, 35 à 38, 41 à 43.

SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

Table sommaire.

1. Le titre *de la saisie des rentes constituées sur particuliers* au Code de procédure a été modifié par la loi du 24 mai 1842 (Art. 2248 J. Pr.). — V. d'ailleurs l'exposé des motifs à la Ch. des pairs (Art. 2168 J. Pr.).

2. Dans l'intervalle de la loi du 2 juin 1841 sur la saisie immobilière à la loi du 24 mai 1842, la saisie et la vente des rentes constituées sur particuliers ont continué d'être régies par le Code de procédure. Observation de M. Pascalis à la Ch. des députés. *Mon.*, 23 juin 1840, p. 1529 (Art. 1989 J. Pr.)

— Mais les art. 647 et 652 C. pr. ancien qui renvoyaient au titre de la saisie immobilière ont dû, d'après l'art. 8, L. 2 juin 1841 se référer au titre de la saisie immobilière de la loi actuelle.

Ainsi dans cette période les trois publications ont été maintenues. — On a continué d'insérer l'annonce de la vente dans un journal. — Ce journal a dû être choisi d'après les dispositions de l'art. 696 nouveau. — Les placards ont dû être apposés aux lieux déterminés par l'ancien art. 645 (Art. 2107 J. Pr.)

DIVISION

§ 1. — *Pour quelles créances, en vertu de quels titres, sur qui, entre les mains de qui on peut saisir.*
§ 2. — *Quelles rentes sont saisissables.*
§ 3. — *Formes de la saisie.*
§ 4. — *Mise en vente. Adjudication*
§ 5. — *Incidents.*
§ 6. — *Enregistrement.*
§ 7. — *Formules.*

§ 1. — *Pour quelles créances, en vertu de quels titres, sur qui, entre les mains de qui on peut saisir.*

3. *Pour quelles créances on peut saisir*. Le saisissant doit avoir une créance certaine, liquide et exigible. C. pr. 551.

4. *En vertu de quels titres*. Il ne peut agir qu'en vertu d'un titre exécutoire. C. pr. 636; — une permission du juge ne suffit pas.

5. *Sur qui*. La saisie est dirigée sur le débiteur de la créance en vertu de laquelle on procède.

6. *Entre les mains de qui*. La rente est saisie entre les mains de celui qui la doit. C. pr. 637; — et non entre les mains du détenteur d'un immeuble affecté à son service; — à moins qu'il ne s'agisse d'une rente foncière créée avant le Code civil sans obligation personnelle de la part du débiteur primitif, et dont celui-ci avait la faculté de se libérer en déguerpissant l'héritage. Pigeau, comm., 2, 223.

Si le créancier est lui-même débiteur de la rente, il peut offrir de rembourser le capital de la rente, et retenir par compensation la somme qui lui est due, — ou saisir entre ses mains les arrérages de la rente (— V. d'ailleurs *Saisie-arrêt*, n° 52), — ou bien enfin faire saisir et vendre la rente pour toucher sur le prix la somme qui lui est due, et ensuite continuer de servir la rente au nouvel acquéreur. Pigeau, 2, 160.

§ 2. — *Quelles rentes sont saisissables.*

7. Sont saisissables, d'après les règles tracées par ce titre, 1° les rentes constituées sur particulier. C. pr. 636, — c'est-à-dire les capitaux productifs d'intérêts, remboursables à la volonté seulement de l'emprunteur.

A l'égard des arrérages on procède par saisie-arrêt. Exposé des motifs à la Ch. des pairs. *Mon.*, 25 avr. 1842.

8. 2° Les rentes foncières : le Code, à la différence de l'ancien droit, considère ces rentes comme mobilières. C. civ. 527, 530. *Rapport du tribun* Favard; édit. Didot, p. 342; Carré, n° 2126; Pigeau, 2, 132. Rapport de M. Romiguière à la Ch. des pairs.

9. 3° Les rentes viagères (C. civ. 1981), le nouvel art. 636. C. pr. le porte expressément, — à moins qu'elles n'aient été constituées à titre gratuit et stipulées insaisissables.

10. 4° Les rentes emphytéotiques : le nouvel art. 636 n'est pas limitatif. D'ailleurs s'il existait des rentes qui, par une application particulière et usitée dans certaines localités, parussent ne pas rentrer dans l'une des espèces indiquées dans l'article, on devrait néanmoins les comprendre, par cela seul qu'elles reposeraient, non sur l'État, mais sur la garantie des fortunes particulières. Rapport à la Ch. des députés.—V. Cass. 13 nov. 1848, art. 4208.

11. Sont au contraire insaisissables : — 1° Les rentes sur l'État. Exposé des motifs à la Ch. des pairs, *Mon.*, 25 avr. 1842. — V. *Saisie-arrêt*, n° 66—12°;

2° Les rentes viagères constituées à titre gratuit, stipulées insaisissables dans le titre. C. civ. 1981. — V. *ib.*, n° 72;

3° Les pensions ou rentes alimentaires, encore que dans leur titre constitutif elles n'aient point été déclarées insaisissables. — V. *ib.*, n° 73;

4° Les actions immobilisées : il faut procéder par saisie immobilière;

5° Un capital remboursable dans un terme rapproché, et qui ne constitue qu'une simple créance à terme avec intérêts; il y a seulement lieu dans ce cas à saisie-arrêt. — La loi n'a pas voulu que le créancier pût mettre en vente une semblable créance et devancer à son profit l'échéance au moyen d'une mise aux enchères. C'eût été permettre de ruiner le saisi sans satisfaire le saisissant. Des meubles saisis se vendent souvent à vil prix après saisie-exécution; des titres de créance, payables à longue échéance, perdraient moitié, souvent les trois quarts de leur valeur réelle, à cause de l'insolvabilité présumée de celui qui doit les payer. Puisque la créance du débiteur est le gage commun des créanciers, pourquoi dépendrait-il de la volonté d'un seul d'enlever contre le gré des autres créanciers au gage sa principale valeur en le réalisant à une époque

aussi défavorable? Le droit du créancier, avant l'exigibilité du capital, se borne à provoquer la distribution des intérêts au fur et à mesure des échéances. Locré, 3, 102; Thomine, 2, 157; Roger, n° 168; Douai, 12 juin 1846.—Jugé, au contraire, que le créancier dont la saisie-arrêt a été validée peut faire vendre la créance sans attendre l'exigibilité. Paris, 5 août 1842; 24 juin 1851 (4926). — V. 4774.

12. *Quid* des actions dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie? — L'amendement de M. Persil, tendant à rendre ce titre applicable à la saisie et à la vente de ces actions, a été rejeté par la chambre des pairs (Séance du 29 mars 1842). — Dans le silence de la loi sur ce point, la procédure de saisie-arrêt devra être suivie. Roger, n° 26. — Mais les créanciers, même porteurs d'un titre exécutoire, seront tenus de recourir aux trib. pour faire décider quelle sera la forme de la vente. — V. d'ailleurs *Société*, n° 35. Paris, 24 juin 1851, Art. 4926.

13. Les mêmes solutions s'appliquent à la saisie et à la vente des droits incorporels et notamment du droit à un bail, s'il est cessible. Chauveau, n° 2126 *bis*.

La saisie a lieu sur le preneur entre les mains du bailleur.

Les loyers à venir pourraient être saisis sur le bailleur entre les mains du preneur.

14. La part indivise d'un cohéritier dans une rente ne peut être mise en vente par les créanciers personnels avant le partage ou la licitation. Arg. C. civ. 2205; Pigeau, 2, 133. — V. *Saisie immobilière*, n° 54.

Mais une rente n'est point indivise, lorsque, par un acte, il a été assigné une portion à chaque copropriétaire; car le droit de chacun est restreint à la portion désignée. Chauveau, n° 2126 *bis*.

§ 3. — *Formes de la saisie*

15. *Commandement*. La saisie doit être précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour *franc* (Favard, *hoc verbo*, 84; Thomine, 2, 157) — avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite. C. pr. 636. — V. *Saisie-exécution*, n° 66.

Il convient de faire élection de domicile dans le commandement; — toutefois la loi n'a exigé cette formalité que dans le procès-verbal de saisie (— V. *inf.*, n° 16). Carré, n° 2128.

16. *Procès-verbal de saisie*. La saisie s'opère au moyen d'un exploit contenant, outre les formes ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le trib.

devant lequel la vente doit être poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal. C. pr. 637. — Le tout à peine de nullité. L. 24 mai 1842, art. 635.

L'huissier n'est point accompagné de recors. Pigeau, 2, 138.

17. *L'énonciation du titre.* Il convient d'indiquer la date du titre et le lieu où il a été passé; mais toute autre indication qui ferait connaître le titre serait suffisante. Berriat, 547, note 9; Carré, nº 2129, aux notes.

18. *Du capital.* Les rentes viagères n'ayant pas de capital, on se contente d'indiquer la quotité des arrérages. L. 1842, art. 637. — Il convient, dans ce cas, de donner copie du certificat de vie du créancier. Arg. C. civ. 1983.

19. Lorsque le créancier ne connaît ni le titre, ni le capital de la rente, il doit faire une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la rente, sur toutes les sommes dues par ce tiers à son débiteur, et notamment sur les arrérages échus ou à échoir. Le tiers saisi, en faisant sa déclaration, sera forcé d'indiquer la somme qu'il doit, sa quotité et le titre de la rente. Pigeau, 2, 137; Carré, nº 2129.

Cette procédure donnera l'éveil au débiteur qui pourra vendre, mais cet inconvénient est impossible à éviter.

20. *Élection de domicile.* Il faut en outre *constituer* avoué (Arg. C. pr. 642). L'opinion de MM. Carré, nº 2130; Pigeau, 2, 137; Thomine, 126, Demiau, 428, qui voient dans cette élection de domicile une constitution implicite, est fort contestable. Berriat, 648; Hautefeuille, 348. — V. *Ajournement.*

21. *Le tribunal.* C'est celui du domicile du propriétaire de la rente. C. pr. 643. — Ou du domicile élu par la convention. Arg. C. civ. 111. Rapport de M. Pascalis à la Ch. des députés, *Moniteur* du 17 avr. 1842. Chauveau, nº 2131.

22. La saisie entre les mains de personnes non demeurant sur le continent français doit être signifiée à personne ou domicile, et non au procureur du Roi. C. pr. 560, 639.

On observe les délais prescrits par l'art 73 C. pr. 639. — V. *Ajournement.*

Le tout à peine de nullité. C. pr. 655.

23. Le débiteur de la rente doit observer les dispositions des art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités à remplir par le tiers saisi. C. pr. 638. — V. *Saisie-arrêt*, § 5, art. 4.

24. Si ce débiteur ne fait pas la déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il *peut*, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il a donné lieu. *Ib.*

Faute d'avoir justifié de sa libération. Des quittances sous seing privé, quoique non enregistrées, pourraient suffire pour le remboursement des arrérages (— V. *Saisie-arrêt*, n° 181). Chauveau, n° 2134. — *Contrà*, Demiau, 419.

Soit de la procédure. Tels qu'affiches, enchères, adjudications, etc.

25. La saisie du principal de la rente emporte saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (sans qu'il soit nécessaire que l'exploit en fasse mention). C. pr. 640.

26. Conséquemment, à dater de la saisie, le débiteur de la rente ne doit faire aucun payement, à peine de payer deux fois; — que la dénonciation de la saisie au saisi lui ait été ou non notifiée : la loi n'a point exigé cette formalité comme dans le cas de saisie-arrêt; — Cependant Pigeau, 2, 139, Carré, n° 2135, Hautefeuille, 348, la croient nécessaire. Arg. C. pr. 640, 564 combinés. — Il est prudent de ne pas la négliger.

27. *Dénonciation de la saisie au débiteur.* Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour *cinq* (au lieu de trois dans l'ancien droit. Exposé des motifs, *Moniteur*, 25 avr. 1842). myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant est tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges. C. pr. 641.

Le tout à peine de nullité. C. pr. 655.

M. Persil avait craint que le poursuivant ne pût fixer le jour de la publication du cahier des charges dont la rédaction était subordonnée à l'existence de la déclaration du débiteur de la rente qui ne devait avoir lieu qu'après cette fixation. — Mais avant la dénonciation, et au moment de la saisie, le créancier saisissant connaît les énonciations relatives à la rente qui seront plus tard insérées au cahier des charges. Il a d'ailleurs un moyen de les obtenir, s'il les ignore. — V. *sup.*, n° 19. — Enfin, depuis la dénonciation jusqu'à l'époque du dépôt il s'écoule dix-huit jours pendant lesquels la déclaration doit avoir lieu. — V. *sup.*, n° 23

28. Lorsque le débiteur de la rente est domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de l'assignation au *tiers saisi*, pour faire sa déclaration affirmative (— V. *sup.*, n°s 16 et 23, C. pr. 641). — Et non pas du jour de la dénonciation au saisi, comme le porte l'ancien art. 642 C. pr., par suite d'une faute de texte.

29. Cette dénonciation a pour but d'empêcher le saisi créancier de la rente d'en faire la vente au préjudice du saisissant. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 26.

§ 4. — *Mise en vente. Adjudication.*

30. La saisie d'une rente emportant *saisie-arrêt* des arrérages, C. pr. 640, — le créancier saisissant peut se faire payer sur les arrérages saisis-arrêtés, s'ils sont suffisants, mais s'ils ne suffisent pas, il fait vendre la rente, en remplissant les formalités ci-après énoncées.

31. Lorsque la saisie a été pratiquée par plusieurs créanciers, la poursuite appartient à celui qui a fait le premier une dénonciation *régulière*. Carré, art. 653 ; — en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien. C. pr. 653 ; et si les titres sont de même date à l'avoué le plus ancien ; — en cas de contestation sur la préférence, le président statue sans frais. Arg. Décr. 30 mars 1808, art. 63 ; Demiau, 426 ; Carré, *ib.*

32. *Cahier des charges.* Il contient les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente ; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix avec indication du jour de la publication du cahier des charges. C. pr. 642.

33. *Les conditions de l'adjudication.* On charge ordinairement l'adjudicataire de prendre la rente dans l'état où elle est, sans autre garantie que celle de l'existence actuelle de la rente ; — si l'on a des doutes sur l'existence de la rente, ou sur la propriété du débiteur de la rente, on insère pour conditions que la vente aura lieu aux risques et périls de l'adjudicataire ; — on fait supporter à l'adjudicataire les frais ordinaires de poursuites ; les frais extraordinaires viennent en déduction du prix.

34. Outre les formalités énoncées dans l'art. 642 (— V. *sup.*, n° 32), le cahier des charges contient encore l'analyse de la procédure : il doit en effet servir à rédiger le jugement. Arg. C. pr. 649 et 712. — V. *inf.*, n° 50.

35. *Dépôt.* Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant doit, à peine de nullité, déposer le cahier des charges. C. pr. 642, 655. — La loi a prescrit ce délai pour qn'il ne dépendît pas uniquement du poursuivant d'accélérer ou de retarder les formalités de la vente.

36. Le délai est augmenté à raison des distances. C. pr. 642 — V. *sup.*, n° 22.

37. Le dépôt est fait au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente. C. pr. 642. — C'est afin de prévenir toute difficulté dans le cas où la partie saisie fait élection de domicile pour

l'exécution de la convention. Exposé des motifs à la Ch. des députés.

38. La remise du cahier des charges est constatée par un acte de dépôt. Arg. C. pr. 690. Ordon., 10 oct. 1841, art. 11. — V *Saisie immobilière*, n° 330. — *Contrà*, Carré, n° 2139 ; suivant cet auteur il suffit de constater cette remise par une simple note du greffier au bas de la copie qui reste aux mains de l'avoué — Au reste, le cahier des charges n'est point signifié ; les intéressés peuvent en prendre communication au greffe.

39. Il peut être fait des dires sur le cahier des charges. C. pr. 644. — Soit par le saisi, le saisissant ou les autres créanciers du saisi, soit par des tiers. Pigeau, 2, 145. — V. *Saisie immobilière*, n° 332.

Les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doivent être proposés *un jour* au moins avant le jour fixé pour cette publication, à peine de déchéance. C. pr. 650. — V. *inf.*, nos 49 et suiv.

40. *Publication*. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il doit être fait à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication du cahier des charges ; le tribunal en donne acte au poursuivant. C. pr 643, — à peine de nullité. C. pr. 655.

Dix jours au plus tôt. Afin que les parties intéressées aient le temps d'y prendre communication. Exposé des motifs à la Ch. des pairs.

Il est inutile de donner à la partie saisie, comme dans la saisie immobilière (C. pr. 691), une sommation spéciale pour assister à cette publication. La dénonciation de la saisie, ordinairement très-rapprochée, l'a suffisamment avertie du jour où elle s'accomplirait. Exposé des motifs à la Ch. des députés.

41. Le tribunal statue immédiatement sur les dires et observations insérés au cahier des charges, et fixe les jour et heure où il procédera à l'adjudication, — à peine de nullité. C. pr. 644 et 655.

42. Le jugement est porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. — A peine de nullité, *ib.*

43. L'adjudication doit avoir lieu dix jours au moins et vingt jours au plus après la publication. C. pr. 644. — A peine de nullité. C. pr. 655.

44. *Extrait*. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1° à la porte du domicile du saisi ; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente ; 3° à la principale porte du tribunal ; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit. C. pr. 645

Le tout à peine de nullité. C. pr. 655.

45. L'apposition des placards doit avoir lieu à la porte du domicile du saisi et à la porte du débiteur de la rente, lors même que ce domicile serait situé hors de l'arrondissement. Rapport à la Ch. des députés. Chauveau, n° 2142.

46. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696. C. pr. 646. — Sous peine de nullité. C. pr. 655.

47. Il est justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux art. 698 et 699. Dans les cas prévus par les art. 697 et 700, il peut être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux. C. pr. 647.

48. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges doivent être proposés un jour au moins avant l'adjudication, le tout à peine de déchéance.

49. Il est statué par le tribunal sur un simple acte d'avoué, et si les moyens sont rejetés, il est immédiatement procédé à l'adjudication. C. pr. 650.

50. *Adjudication*. On observe les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les art. 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741. C. pr. 648. — V. ce mot.

Spécialement pour la remise de l'adjudication, s'il y a lieu, et pour les nouvelles affiches et insertions. C. pr. 703. — V. *Saisie immobilière*, n°s 436 à 449.

Pour la prohibition contre certaines personnes de se rendre adjudicataires. C. pr. 711. — V. ce mot, n° 484 et suiv.

Pour le mode de procéder à l'adjudication. C. pr. 702. — Les enchères sont reçues par le ministère d'avoués et à l'audience. C. pr. 705. — Au moyen de bougies. *Ib.* — L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. C. pr. 705 et 706 — V. *ib.*, n°s 452 à 472.

Pour la déclaration du nom de l'adjudicataire. C. pr. 707. — V. *ib.*, 473 à 481.

Pour la rédaction du jugement d'adjudication. C. pr. 712. — V. *ib.*, n°s 509 à 522.

Pour le mode d'emploi des frais extraordinaires. C. pr. 714. — V. *ib.*, n°s 570 et 571.

Pour la taxe des frais de poursuite. — V. *ib.*, n°s 454 à 459.

Pour les conditions et justifications à la charge de l'adjudicataire. C. pr. 713. — V. *ib.*, n° 567. — Ainsi l'adjudicataire est obligé, pour obtenir l'expédition du jugement d'adjudication, de justifier de la quittance des frais ordinaires de poursuite, et de la preuve qu'il a satisfait aux conditions exigibles de l'enchère.

51. Toutefois le jugement d'adjudication doit être signifié :

1° au saisi ; la dénonciation qui lui a été faite de la saisie l'a rendu partie à ce jugement. Pigeau, 2, 155 ;

2° Au débiteur de la rente (Arg. C. civ. 1690), afin qu'il connaisse le nouveau propriétaire auquel il doit servir la rente. Pigeau, *ib.*

L'art. 716 C. pr. n'est pas visé dans l'art. 648 nouveau.

Le jugement d'adjudication a pour effet nécessaire de déposséder le propriétaire de la rente ; il n'est pas nécessaire qu'il contienne injonction au saisi de délaisser la possession, comme l'exige l'art. 714. Carré, n° 2150.

52. L'adjudication de la rente ne donne à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi. Arg. C. pr. 717 ; Pigeau, 2, 156.

53. La distribution du prix est faite ainsi qu'il est prescrit au titre de la *Distribution par contribution* (— V. ce mot) ; à moins qu'il n'y ait des hypothèques antérieures à la loi du 11 brum. an 7, et inscrites dans le délai prescrit par l'art. 42 de cette loi ; auquel cas on suit la procédure de l'*ordre* (— V. ce mot) C. pr. 654 ; Carré, n° 2156.

§ 5. — *Des incidents*

54. Le nouveau titre de la saisie des rentes constituées sur particuliers traite de plusieurs incidents. — Ainsi, 1° de la demande en nullité ; — 2° des moyens de recours contre les jugements ; — 3° de la folle enchère.

55. *Demande en nullité.* Les moyens de nullité doivent être proposés, à peine de déchéance, dans les délais indiqués *sup.*, n°s 22 et 48, selon qu'ils sont antérieurs ou postérieurs à la publication du cahier des charges. C. pr. 650.

56. Le tribunal statue sur un simple acte d'avoué à avoué. C. pr. 650.

57. Les formalités prescrites par les art. 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, doivent être observées à peine de nullité. C. pr. 655.

58. *Moyens de recours.* — Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de rente constituée sur particuliers, n'est sujet à opposition. C. pr. 651.

59. Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononcent l'adjudication ; — 2° ceux qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. C. pr. 652. — V. *Saisie immobilière*, n° 722.

On a craint qu'en accordant à cette époque ce mode de recours au saisi, la durée de la procédure ne fût prolongée outre mesure,

et que les amateurs ne fussent éloignés des enchères. M. Persil, à la Ch. des pairs; Duvergier, art. 651, n° 5.

60. Mais sont susceptibles d'appel les jugements qui statuent sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, *et* qui sont relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges. C. pr. 651.

61. L'appel est considéré comme non avenu s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu. C. pr. 651. — Mais V. Art. 3440.

62. L'acte d'appel énonce les griefs, C. pr. 651. — A peine de nullité. C. pr. 655.

Il est signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il est notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. C. pr. 651. — A peine de nullité. 655.

63. La partie ne peut, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été proposés en première instance. — A peine de nullité. C. pr. 651 et 655.

64. *Folle enchère.* Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente est vendue à sa folle enchère, et il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740. — C. pr. 649.

Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication doit être de cinq jours au moins, et de dix jours au plus. —Et la signification prescrite par l'art. 736 doit précéder de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication. *Ib.*

65. Les règles tracées au titre de la saisie immobilière sont en général applicables par analogie aux autres incidents, en matière de vente de rentes constituées sur particuliers. — Les dispositions relatées aux art. 649 et 655 l'ont été pour plus de clarté et non dans un but restrictif. Rapport de M. Pascalis à la Ch. des députés. Chauveau, n° 2151.

Il en est ainsi : — 1° Pour le mode de réformation du jugement en vertu duquel on a saisi ;

2° Pour la jonction de plusieurs saisies en une seule. — Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartient à celui qui le premier a dénoncé. — V. *sup.*, n° 27. — En cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. C. pr. 653.

3° Pour la subrogation dans la poursuite ;

4° Pour la distraction de tout ou partie d'une rente saisie ;

5° Pour la conversion en vente sur publication volontaire.

66. Mais la surenchère n'est pas admise en matière de vente de rentes constituées sur particuliers : c'est à dessein que les art. 708 et 709 n'ont point été rappelés dans l'art. 648 C. pr. nouveau. Ces

rentes sont mobilières et moins précieuses que des immeubles. Chauveau, n° 2152. — On le décidait ainsi sous le Code de procédure. Pigeau, 2, 143; Thomine, 2, 170; Carré, n° 2152. — *Contrà*, Demiau, 426.

67. Du reste on suit les formes tracées pour les incidents de la poursuite de la saisie immobilière (— V. *Saisie immobilière*). Rapport à la Ch. des dép.

Ainsi toute contestation incidente à la saisie est formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Contre une partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances.

Elle est jugée sommairement sans préliminaires de *Conciliation*. — V. ce mot.

68. Le tribunal compétent est celui devant lequel se poursuit la vente. C. pr. 642.

Quid, s'il s'agit de difficultés relatives au jugement en vertu duquel la saisie a eu lieu? — V. *Compétence civile*, n° 61.

§ 6. — *De l'enregistrement.*

69. Le commandement est passible du droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43. — Il en est de même du procès-verbal de saisie. *Ib.*

70. Le cahier des charges est soumis au droit fixe de 1 fr., et l'acte qui en constate le dépôt au greffe au droit de 3 fr. Inst. rég. n° 436.

71. Les autres actes sont passibles des mêmes droits d'enregistrement que ceux analogues faits dans les procédures de *saisie-arrêt* ou de *saisie immobilière*. — V. ces mots.

§ 7. — *Formules.*

FORMULE I.

Commandement tendant à la saisie d'une rente.

(C. pr. 636. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le en vertu de la grosse, etc. (— V. *Commandement*), et à la requête du sieur , pour lequel domicile est élu en la demeure de Me , avoué au tribunal de première instance de , sise à j'ai , etc. (— V. *ib.*), lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai ci-dessus énoncé et icelui passé, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie de la rente à lui due par le sieur , par contrat passé, etc. à ce que du tout le sus-nommé n'ignore, et je lui ai, etc.

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier.

(C. pr. 637. — Tarif, 46. — Coût, 4 fr. orig.; le quart pour la copie.)

L'an , le , en vertu de la grosse , etc., et à la requête

du sieur , pour lequel domicile est élu en la demeure de Me , avoué, etc., lequel occupera, en continuant les poursuites commencées par exploit de moi, huissier soussigné, en date du présent mois, enregistré, contenant commandement au sieur , demeurant à , de payer audit sieur , la somme de , montant de l'obligation sus-datée, souscrite à son profit par ledit sieur , sans préjudice des intérêts de ladite somme et de tous autres dus, droits, actions, frais, dépens et mises à exécution, j'ai (*immatricule*), faute du payement de ladite somme ci-dessus énoncée, saisi, arrêté et mis sous la main du roi la loi et justice, sur ledit sieur , entre les mains du sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à

Une rente perpétuelle de fr., au capital de fr., constituée au profit dudit sieur , par ledit sieur , par contrat passé , etc. le , enregistré; à ce que le sus-nommé n'en ignore, et ait, en conséquence, à ne plus payer les arrérages de la rente audit sieur , sous peine de payer deux fois, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur , domicile et parlant comme ci-dessus, à comparaître d'hui à la huitaine de la loi, à heures , à l'audience de la première chambre du tribunal de première instance de , séant à , pour, attendu qu'il y a titre authentique, voir dire et ordonner qu'il sera tenu de faire, dans les délais et la forme voulus par la loi, la déclaration affirmative des arrérages de ladite rente qu'il a, aura, doit ou devra audit sieur , et d'exhiber tous titres et pièces à l'appui de ladite déclaration; en cas de déclaration affirmative, voir dire et ordonner que les sommes actuellement exigibles, dont il sera reconnu ou aura été jugé débiteur, seront par lui remises audit sieur , en déduction, ou jusqu'à concurrence des créances en principal, intérêts et frais, dont ledit sieur , est débiteur envers lui; et faute par ledit sieur , de faire ladite déclaration dans le délai de la loi, se voir condamner par le jugement à intervenir, à servir ladite rente; et j'ai, etc.

— V. d'ailleurs *sup.*, nº 26.

FORMULE III.

Dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de la rente.

(C. pr. 641. — Tarif, 29. — Coût 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur (*noms, prénoms, profession*) *domicile, constitution d'avoué*), j'ai (*immatricule*), soussigné, signifié, dénoncé, et avec celle des présentes donné copie au sieur , rentier, demeurant à , en son domicile, en parlant à

D'un exploit de mon ministère, en date du , dûment enregistré, contenant, à la requête dudit sieur , saisie sur ledit sieur , entre les mains du sieur , demeurant à , d'une rente de , constituée par , etc. (— V. *sup.*, Formule II); à ce que du contenu audit procès-verbal de saisie le sus-nommé n'ignore; lui déclarant que la publication du cahier des charges, qui sera dressé pour parvenir à la vente de ladite rente, sera faite le (*jour, date*), heure de , à l'audience des ventes forcées, issue de l'audience de la première chambre du trib. de , départ. de , à , à ce que pareillement le sus-nommé n'en ignore, et je lui ai, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie de l'exploit de saisie sus-énoncé et du présent, dont le coût est de (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE IV.

Cahier des charges de la vente d'une rente constituée sur particulier.

(C. pr. 642. — Tarif, 46, 109, 110. — Coût, 2 fr. par rôle. — Vacation au dépôt, 3 fr.)

Me , demeurant à , avoué au tribunal de première instance de , et du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à

En conséquence d'un acte du ministère de , huissier à , en date du , dûment enregistré, fait en vertu de la grosse, etc., et faute du payement de la somme de (*indiquer le montant et la cause*); ledit exploit contenant saisie à la requête dudit sieur , sur ledit sieur , demeurant a , d'une rente perpétuelle de , etc., contenant en outre assignation audit sieur , à fin de déclaration affirmative et élection de domicile chez ledit Me , avoué près le tribunal de première instance du , où se poursuit la vente de la rente dont s'agit; ledit exploit de saisie signifié audit sieur par autre exploit de , en date du dûment enregistré;

Enchérit et met à prix la propriété pleine et entière d'une rente perpétuelle de fr., exempte de retenue, payable par sémestre, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, constituée sur un capital de , par le sieur , au profit dudit sieur , par contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son confrère, notaires à , le , dûment enregistré, à la sûreté, garantie et au payement de laquelle rente ledit sieur a hypothéqué spécialement la maison où il demeure, sise à , sur laquelle ledit sieur a pris une inscription au bureau des hypothèques de , le , vol nº

La vente sera faite sous les clauses, charges et conditions suivantes, qui seront gardées par l'adjudicataire; sinon et faute par lui de satisfaire dans les délais et de la manière y exprimés, il pourra y être contraint par toutes les voies de droit, le tout sans que cela puisse empêcher la revente à sa folle-enchère, lesquelles charges, clauses et conditions suivent: (— V. *Vente judiciaire*, Formule.)

En outre, moyennant le prix et la somme de , de mise à prix et première enchère que porte le poursuivant, ci. . . . .

Fait à , le (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE V.

Acte de dépôt au greffe du cahier d'enchère, Arg C. pr. 690. — V. *Saisie immobilière.*

FORMULE VI.

Dire fait avant l'adjudication

(C. pr. 647. — Tarif, 111. — Vacation, 3 fr.)

Et le , avant l'heure de l'audience, est comparu au greffe du tribunal de Me , avoué audit tribunal, et du sieur , ci-devant qualifié et domicilié, en tête de la présente enchère, lequel a dit: que le il a été apposé à chacun des endroits designés par la loi, des exemplaires d'un placard indicatif du jour où il serait procédé a l'adjudication des charges des autres parts; ladite apposition constatée par procès-verbal de , huissier, en date du , dûment enregistré et visé par les maires (ou adjoints) des communes de , ou s'est faite ladite apposition; et que ce placard a été inséré dans le Journal judiciaire de , ainsi qu'il résulte de la feuille du , contenant ladite insertion signée par l'imprimeur et légalisée par le maire;

Requérant en conséquence ledit M , qu'il soit procédé à l'adjudication et a signé. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VII.

Extrait du cahier des charges servant de placard.

C. pr. 645, 646. — Tarif, 46. 104, 106. — Coût, 6 fr. pour l'extrait remis au greffe; 6 fr. pour l'original inséré aux journaux; il est dû autant de droits que d'insertions.)

De par l'Empereur, la loi et justice.

VENTE FORCÉE

En l'audience des criées du tribunal de , séant au Palais de Justice, à

D'une rente constituée de

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'il sera procédé le , heure de , à la vente et adjudication d'une rente de , due par le sieur , au sieur

Ladite rente, saisie à la requête du sieur , sur le sieur , par exploit de , en date du , laquelle saisie a été dénoncée audit sieur , par exploit du

Ladite vente et adjudication aura lieu aux charges, clauses et conditions énoncées en l'enchère, déposée à cet effet au greffe du tribunal.

Sur la mise à prix de

Fait et dressé par l'avoué soussigné, à , ce

(*Signature de l'avoué.*)

Enregistré à , le , reçu

(*Signature du receveur.*)

Nota. Sur l'extrait remis au greffier on met : le présent extrait affiché par le greffier soussigné. (*Signature du greffier.*)

SAISIE-REVENDICATION. Saisie des effets mobiliers sur lesquels on prétend un droit de propriété (C. civ. 2279) ou de gage privilégié. *Ib.*, 2102-1°.

Table sommaire.

1. *Effets mobiliers*. Ces expressions sont générales et embrassent tous les meubles, même les papiers et titres : la loi ne distingue pas.

2. *Un droit de propriété*. Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose mobilière peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. C. civ. 2279.

3. *Volée*. Au vol on doit assimiler l'escroquerie : le mot vol est générique ; il s'applique à tous les actes à l'aide desquels on peut être dépouillé furtivement d'un objet mobilier. Celui dont le meuble a été escroqué n'a donné aucun consentement sérieux. Paris, 13 janv. 1834, D. 34. 144 ; Troplong, n° 1069.

4. Mais il en est autrement de l'abus de confiance. Paris, 5 avr. 1813 ; Bordeaux, 14 juill. 1832 ; S. 14, 306 ; 33, 18. Duranton, 4, 375 ; Vazeille, 2, n° 674. Troplong, n° 1070. — *Contrà*, Nîmes, 7 mai 1827 ; Lyon, 13 déc. 1830, D. 28, 44 ; 32, 25 ; Toullier, 14, n° 118.

5. Toutefois, si le possesseur actuel de la chose perdue ou volée l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire n'a droit de se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. C. civ. 2280. V. Art. 4576.

Mais hors le cas de perte ou de vol ou de détention de mauvaise foi, le possesseur d'une chose mobilière ne saurait être inquiété. — V. *Saisie-exécution*, n° 336. Baugé, 23 janv. 1850, art. 4576.

6. Jugé que celui qui a un droit déterminé (le 8e, par exemple) sur chaque partie d'une chose, peut, pour assurer le payement de ce 8e, saisir-revendiquer non-seulement la part qui lui revient, mais même la totalité de la chose. Cass. 30 déc. 1835 (Art. 240 J. Pr.).

7. *Ou de gage privilégié.* Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement. C. civ. 2102-1°. — Dans le premier cas, la revendication doit avoir lieu dans le délai de quinzaine, et dans le second, dans celui de quarante jours. — Il suffit d'observer les formalités de la *saisie-gagerie*. — V. ce mot.

8. Le vendeur sans terme a le droit de revendiquer les effets mobiliers vendus tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et d'en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans l'état où ils étaient lors de cette livraison. — C. civ. 2102-4°.

9. La revendication a lieu, que les meubles appartiennent ou non au locataire. Rennes, 19 août 1817, P. 14, 434.

10. La saisie-revendication ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une ordonnance du président du trib. de 1re inst. (C. pr. 826). — A l'exclusion du juge de paix qui peut seulement autoriser une *saisie-gagerie* (— V. ce mot, n° 22) : on a écarté tout ce qui pouvait compliquer la saisie-gagerie en éloignant les demandes en revendication et les oppositions qui seraient formées par des tiers. Rapport de M. Amilhau. — Toutefois M. Carou, 1, n° 210, attribue au juge de paix la connaissance de la revendication exercée par le bailleur lorsque les meubles ont été déplacés; — il ne réserve au président que les revendications ou oppositions formées par des tiers.

11. Le président est celui du lieu où sont les effets. Berriat, 650, note 2; Carré, n° 2816; — ou de tout autre endroit, s'il y a urgence. Thomine, 2, 422. Melun, 9 déc. 1853 (5591).

Ce magistrat doit user de beaucoup de circonspection pour accorder son ordonnance. Berriat, 141.

12. La saisie pratiquée sans ordonnance préalable exposerait le saisissant et même l'huissier à des dommages-intérêts envers le saisi. C. pr. 826.

13. L'ordonnance du président est rendue sur requête (C. pr

826) contenant : 1° la désignation sommaire des objets revendiqués. C. pr. 827. — 2° L'énonciation des causes de la saisie.

14. Le président peut permettre de saisir même les jours de fête légale. C. pr. 828. — S'il y a du danger à différer, dans ce cas, la requête signale l'urgence.

15. Si celui chez qui sont les effets revendiqués refuse l'ouverture des portes ou s'oppose à la saisie, il en est référé au juge. C. pr. 829. — A la différence de la *saisie-exécution* (— V. ce mot, n° 192), lors de laquelle l'huissier peut passer outre avec l'assistance du juge de paix, du commissaire de police ou du maire.

Dans l'intervalle, on surseoit à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. C. pr. 829. — V. Caen, 18 mai 1852 (5201)

16. Le procès-verbal de saisie contient l'assignation devant le président (Tar. 62), ainsi que l'ordonnance qui survient. Arg. C. pr. 787 ; Carré, n° 2820.

17. L'autorisation générale accordée par le président de saisir les objets déplacés d'une maison louée ou d'une ferme, *partout et en quelques mains qu'ils se trouvent*, ne saurait conduire aux abus des perquisitions domiciliaires, permises seulement en cas de flagrant délit ou dans le cours d'une instruction criminelle : le maître d'une maison peut s'opposer à l'entrée de l'huissier, sauf à celui-ci à l'assigner en référé (C. pr. 829 ; Tar. 62), pour obtenir une autorisation spéciale à cet effet. Thomine, 2, 424.

18. La perquisition domiciliaire n'a lieu qu'en présence du juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, le maire ou son adjoint. Arg. C. pr. 587.

19. Le revendiquant doit être bien sûr de l'endroit où sont les effets ; car la personne chez laquelle une perquisition injuste a été faite a droit, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts. Thomine, 425.

20. La saisie du reste est faite en la même forme que la *saisie-exécution* (— V. ce mot). — Toutefois, celui chez qui elle est pratiquée *peut* être constitué gardien. C. pr. 830. — Mais si l'on a lieu de craindre l'insolvabilité ou la fraude, on établit pour gardien une autre personne. Carré, n° 2821 ; Pigeau, 2, 550. — La circonstance d'un enlèvement furtif des meubles est suffisante pour que le juge en autorise le séquestre en un autre lieu. Thomine, 426.

Le défaut d'indication de domicile réel du saisissant dans la copie d'un procès-verbal de saisie-revendication délaissée au saisi, rend nulle la saisie. Poitiers, 21 mai 1834, D. 35, 190.

21. La *saisie-revendication* est suivie d'une demande en validité. C. pr. 831 (— sans préliminaire de conciliation. C. pr. 49-7°) ; — dans la huitaine de sa date. Arg. C. pr. 563, 564. Aix, 10 juin 1819 ; Gibelin, p. 408. — V. *Saisie-arrêt*, n°s 116 et suivants.

22 Cette demande est portée devant le trib. du domicile de

celui sur qui la saisie est effectuée ; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, au trib. saisi de cette instance. C. pr. 831.

De celui sur qui elle est faite. C'est-à-dire devant le trib. du détenteur qui prétend avoir un droit sur les effets. Nancy, 18 janv. 1833, D. 34, 118. — Il peut n'être pas le même que le détenteur réel. Berriat, 650. — V. Paris, 21 nov. 1853, D. 55, 311.

Si le tiers chez lequel a été pratiquée la saisie conteste la revendication, on l'assigne devant le trib. qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, s'il y a lieu, à demander son renvoi devant ses juges. Arg. C. pr. 570. Pigeau, *Comm.* 2, 516.

23. La demande est formée, si elle est principale, par le procès-verbal de saisie ou par un exploit séparé. Carré, n° 2823. — Si elle est incidente, par un simple acte, comme toutes les demandes de cette nature ; — si elle est connexe à une demande sur laquelle il y a déjà instance, et que le saisi ne soit pas partie dans cette instance, il y a lieu d'assigner par exploit. Mais l'action n'en est pas moins portée au trib. saisi de l'instance dont nous venons de parler, et le tiers assigné ne peut décliner ce tribunal. Arg. C. pr. 181 ; Pigeau, 2, 551.

24. La revendication en matière de *faillite* (— V. ce mot) est soumise à des règles particulières. Berlier, édit. Didot, p. 279.

25. *Enregistrement*. Les différents actes de procédure sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux faits dans des procédures analogues. — V. *Ajournement*, *Exploit*, *Saisie-exécution*, etc.

Formules.

FORMULE I.

Requête afin d'avoir permission de saisir-revendiquer.

(C. pr. 826. — Tarif, 77. — Coût, 3 fr.)

A M. le président du trib. de première instance de

Le sieur , demeurant à , ayant M pour avoué.
A l'honneur de vous exposer qu'il a vendu le au sieur , un cheval sous poil noir, âgé de 5 ans, moyennant le prix de , payable comptant, que néanmoins la livraison dudit cheval a eu lieu sous la promesse que le prix convenu allait être à l'instant remis à l'exposant.

Que le lendemain de cette vente, il vient d'apprendre que ledit sieur était sur le point de revendre ledit cheval, quoique non payé.

Pour quoi il requiert qu'il vous plaise l'autoriser, en vertu des art. 2102,-4°, C. civ. et 826 C. pr. à faire saisir-revendiquer ledit cheval, qui est encore en la possession et dans l'écurie du sieur , située à , rue pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra, et ce sera justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance. — Nous président du tribunal, vu la présente requête et les dispositions des art. 2102,-4°, C. civ. et 826 C. pr.

Autorisons l'exposant à faire saisir-revendiquer le cheval dont s'agit.

Fait à (*Signature du président.*)

FORMULE II

Proces-verbal de saisie-revendication

Le proces-verbal est rédigé dans une forme analogue à celle employée pour une *Saisie exécution.* — V. Ce mot formule II.

FORMULE III.

Demande en validité de la saisie-revendication.

C. pr. 831. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; copie 50 c.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc.

J'ai, etc. soussigné, donné assignation au sieur , pour attendu que le , il lui a vendu un cheval (*le désigner*) moyennant la somme de payable comptant, que nonobstant cette convention ledit sieur , a pris livraison dudit cheval sans acquitter le prix convenu; que pour empêcher le détournement dudit cheval qui allait être vendu au préjudice du requérant, ce dernier a fait procéder à la saisie-revendication dudit cheval en vertu de l'autorisation à lui accordée par M. le président du trib. de , en conformité de l'art. 826, C. pr.

Par exploit de , huissier à , en date du de ladite année dûment enregistré.

Attendu que ladite saisie-revendication est régulière et a été pratiquée dans le délai fixé par l'art. 2102, n° 4.

Déclarer bonne et valable ladite saisie-revendication.

Et statuant au fond, attendu qu'aux termes de l'art. 1654 C. civ., le vendeur peut demander la résolution de la vente pour défaut de payement du prix.

Déclarer nulle et résolue, la vente dudit cheval, ordonner qu'il sera remis au requérant dans le jour de la signification du jugement à intervenir.

Et attendu le préjudice causé au requérant, condamner le défendeur à cinquante fr. de dommages et intérêts et aux dépens dans lesquels entreront les frais de la dite saisie-revendication, et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

SAISIE SUR SOI-MÊME. — V. *Saisie-arrêt*, n° 52.

SALAIRE. Ce qui est payé pour un travail ou des services. — V. *Arbitrage, honoraires, inscription hypothécaire.*

SALLE D'AUDIENCE. — V. *Audience, Jugement.*

SANS FRAIS. Quel est l'effet de cette mention insérée sur un *effet de commerce*? — V. ce mot.

SAPITEURS. On nomme ainsi les personnes qui connaissent les localités et que les experts sont autorisés à consulter. — V. *Expertise.*

SAUF-CONDUIT. — V. *Contrainte par corps, Faillite.*

SAVOIE ET NICE. — Réunies à la France S. C. Décret, 12 juin 1860; L. 30 juin. (7286). — Naturalisation (7298). — Application des lois civiles. — Décret 22 août 1860 (7340).

SCEAUX PUBLICS. — **1.** La forme en est déterminée par le décret du 2 déc. 1852.

2. Les lettres de naturalité donnent lieu aux droits de sceau et d'enregistrement fixés par l'art. 55 L. 28 avr. 1816.

3. Il en est de même des lettres-patentes portant réintégration dans la qualité de Français. Art. 12, L. 20 juill. 1837 (Art. 949 J. Pr.).

4. Le droit de sceau pour les autorisations relatives aux changements et additions de noms est de 600 fr. Art. 12, L. 20 juill. 1837 (Art. 949 J. Pr.).

5. Ces droits peuvent être remis en tout ou en partie lorsque les impétrants justifient qu'ils sont hors d'état de les acquitter. L. 21 avr. 1832; L. 20 juill. 1837, art. 12. — V. *Indigent.*

6. Il en est de même des autorisations de service militaire ou d'acceptation de fonctions publiques à l'étranger, L. 1837, art. 12.

SCELLÉ. Acte par lequel un magistrat constate qu'il a apposé son sceau sur les ouvertures d'un appartement ou d'un meuble pour empêcher d'y pénétrer et conserver ce qu'il renferme.

Table sommaire

DIVISION.

§ 1. — *De l'apposition des scellés.*

Art. 1. — *Cas où il y a lieu à apposition de scellés.*

1. L'apposition des scellés a lieu dans plusieurs cas, savoir, 1° après la mort naturelle ou civile. C. pr. 907; C. civ. 25, 769, 773, 1031. — V. *Bénéfice d'inventaire*, et toutefois *inf.*, art. 2.

2° En cas de *faillite*. — V. ce mot, n° 364.

3° Quand un individu disparaît et qu'il n'y a personne pour veiller à la conservation de ses effets et papiers. Arg. C. civ. 114; Carré, art. 907. — V. *Absence*, et d'ailleurs *Saisie-exécution*, n° 202 et suiv.

Mais l'apposition des scellés sur les papiers d'un individu, sous prétexte qu'il est absent et qu'il est dépositaire de titres, peut, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts. Paris, 7 déc. 1809, P. 7, 911. — Il semble résulter de cet arrêt qu'on a seulement le droit d'assigner le dépositaire en restitution des titres. — V. d'ailleurs *Référé*.

4° Lors d'une demande en interdiction, quand il n'y a personne près du défendeur pour veiller à la conservation de ses effets. Pourvu qu'il y ait urgence. Paris, 8 déc. 1853 (5580).

5° dans le cas de demande en *séparation de corps*. — V. ce mot. — Ou *de biens*. — V. ce mot, n° 34.

— V. d'ailleurs *C. I. Crim.* 37, 38; *Douane*.

2. Les scellés ne peuvent être apposés lorsque l'inventaire est terminé, — à moins que cet inventaire ne soit attaqué comme irrégulier ou frauduleux. Bruxelles, 28 mars 1810, S. 10, 299, — et qu'il n'en soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

C. pr. 329. — Dans ce cas le référé n'est pas introduit par le juge de paix qui doit se retirer, mais par ceux qui attaquent l'inventaire. Carou, n° 1011.

Si l'inventaire n'est pas terminé, l'apposition n'a lieu que sur les objets non inventoriés. C. pr. 923.

3. On n'appose les scellés que sur les effets dont on a à craindre la soustraction.

A l'égard des autres objets qu'on peut laisser en évidence, il suffit d'une description sommaire. Arg. C. pr. 914, 924.

Il en est de même pour les effets mobiliers nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison. C. pr. 924. — Mais cette description, en aucun cas, ne saurait remplacer l'inventaire.

4. S'il n'y a aucun effet mobilier le juge de paix est autorisé à dresser un procès-verbal de carence. C. pr. 924. — Ainsi se trouve abrogée la disposition du Décret du 6 mars 1793 qui attribuait au notaire la confection du procès-verbal.

Il doit constater le serment prescrit par l'art. 914-9° (— V. *inf.*, n° 50). Pigeau, 2, 629 ; Carré, n° 3094.

5. Si l'on s'attachait rigoureusement à la lettre de l'art. 924, il n'y aurait presque jamais lieu à procès-verbal de carence ; les personnes les plus pauvres laissent toujours quelques effets mobiliers, ne fût-ce que quelques vieilles hardes, un grabat, etc. — Mais il semble raisonnable (et tel est l'usage) de dresser un procès-verbal de carence si la valeur des effets mobiliers n'excède pas 30 fr. Augier, v° *Carence*, n° 3.

D'où il suit que le juge de paix a le droit soit de faire un simple procès-verbal de carence, soit un procès-verbal contenant la description sommaire et avec prisée du faible mobilier d'un indigent. *Ib.*, n° 4.

6. Si le juge de paix trouve des papiers utiles aux héritiers du défunt, il les décrira et les laissera en dépôt à son greffier. — Dans le cas où ces papiers seraient cachetés, il doit remplir les formalités indiquées ci-après. — V. *inf.*, n° 63.

7. Enfin le juge de paix dresse aussi un simple procès-verbal de description des effets qui peuvent être sous le scellé, apposé après le décès d'un militaire, arrivé sur le territoire français, en présenc d'un officier chargé par le conseil d'administration, qui doit sign ce procès-verbal. — Cet acte tient lieu d'inventaire, la vente de ces effets a lieu publiquement ; le produit, déduction faite des frais constatés, en est remis au conseil d'administration, pour être versé à la caisse du corps ; art. 123, tit. 3 instr., min. de la guerre, 15 déc. 1809, confirmée par celle du 8 mars 1823.

8. On ne peut procéder à une saisie-exécution pendant l'apposition des scellés. — Mais le créancier, ayant un titre exécutoire, a le droit de demander la levée des scellés et de faire procéder d'abord à la saisie et ensuite [illegible] vente. — V. art. 3799 J. Pr.

Art. 2. — *Par qui l'apposition peut être demandée ou ordonnée.*

9. L'apposition des scellés peut, suivant les circonstances, être ordonnée, soit sur la réquisition des parties intéressées, soit à la diligence du maire ou du ministère public, soit enfin d'office par le juge de paix.

10. Par les *parties intéressées ;* c'est-à-dire *premièrement*, par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté. C. pr. 909. — V. *Inventaire*, n° 72.

11. Les prétendant droit dans une succession sont : 1° l'héritier ; — 2° l'enfant naturel (il en est autrement de l'enfant adultérin ; il n'a droit qu'à des aliments. C. civ. 762. — *Contrà*, Demiau, 613) ; — 3° à défaut d'héritiers, l'époux survivant ou l'Etat ; — 4° le donataire universel ou particulier en propriété ou en usufruit ; — 5° le légataire universel, à titre universel ou à titre particulier. Bruxelles, 26 avr. 1817, P. 14, 200. — En propriété ou en usufruit. Carré, art. 910 ; Toullier, 4, n° 410.

L'héritier. Celui qui a requis le juge de paix d'apposer les scellés sur le mobilier dépendant de la succession du père commun, ne doit pas de dommages-intérêts à son frère, qui demeurait dans la maison paternelle, parce que, faute de désignation, les scellés ont été apposés sur ses propres effets. Rennes, 24 nov. 1817, P. 14, 510.

Le légataire universel. Il faut qu'il justifie de l'existence d'un testament : la présomption qu'il en existe un, ne suffirait pas.

12. *Droit dans la communauté.* Ainsi la femme qui a formé une demande en séparation de corps et de biens, peut requérir l'apposition des scellés. — V. *Séparation de corps.*

13. Si le légataire a été institué par un testament olographe ou mystique non suivi d'envoi en possession, il ne peut s'opposer à l'apposition des scellés. Nîmes, 27 déc. 1810, P. 8, 729 ; Pigeau, comm. 2, 617. — V. Rouen, 13 fév. 1852 (5166).

14. Le peut-il dans le cas où il n'existe pas d'héritiers à réserve et où il a été institué par un testament authentique non contesté ?

Pour l'affirmative on dit : La volonté de l'homme détruit et empêche la saisine légale des héritiers ; celle qui résulte en faveur du légataire porteur d'un titre paré doit être respectée. Bordeaux, 15 déc. 1828, S. 29, 149 ; — dans l'espèce, le légataire avait consenti à laisser faire par le juge de paix la perquisition d'un testament qui pouvait révoquer le premier.

Mais pour la négative on répond : L'héritier saisi de plein droit peut faire tous les actes conservatoires ; conséquemment on a validé l'apposition des scellés requise avant la notification d'un testament authentique. Amiens, 7 mai 1806, P. 5, 325.

A plus forte raison si le testament est attaqué, sauf à laisser au

légataire universel la possession du mobilier après la confection de l'inventaire. Bruxelles, 28 nov. 1810; 9 mars 1811, P. 8, 666; 9, 158; Pigeau, *Comm.*, 616, 617; Rolland de Villargues, v° *Inventaire*, n° 12. — V. d'ailleurs *Envoi en possession.*

15. Le juge de paix peut-il faire d'*office*, dans l'intérêt d'un héritier *mineur* ou *absent*, l'apposition des scellés, malgré la représentation d'un testament contenant un legs universel? — La négative a été décidée par M. le garde des sceaux. Circul. 20 janv. 1829 : le ministre a reconnu de graves inconvénients dans cette mesure, qui ne doit être prise qu'avec une grande prudence par le juge de paix. — V. Montpellier, 17 mars 1859 (7152).

16. Lors même que le légataire en usufruit a été dispensé par le testateur de faire inventaire et de donner caution, les héritiers ont le droit de faire apposer les scellés à leurs frais. Poitiers, 29 avr. 1807, P. 6, 57; Bruxelles, 18 déc. 1811, 10 juin 1812, P. 9, 790; 10, 458.

17. En cas de minorité de l'ayant droit, l'apposition des scellés peut être requise par le mineur sans l'assistance de son curateur, s'il est émancipé (C. pr. 910); par son tuteur, s'il n'est pas émancipé (*ib.*); — par un de ses parents, s'il n'a pas de tuteur ou que son tuteur soit absent. *Ib.*

18. *Secondement*, par tous les créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission, soit du président du trib. de 1re inst., soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé. C. civ. 820; C pr. 902-2°. Tar. 78.

Exécutoire. Un titre en forme authentique non revêtu de la formule exécutoire ne suffirait pas. Carou, n° 998.

Il n'est pas nécessaire que la créance soit échue : il s'agit d'un acte conservatoire. Besançon, 9 fév. 1827, S. 27, 129. — *Contrà*, Carou, n° 998.

19. Il a même été jugé que le successeur d'un notaire avait pu, en vertu de la permission du juge, faire apposer valablement les scellés sur des meubles renfermant des minutes, expéditions, titres et papiers appartenant à divers clients de l'étude cédée, qui avaient été détournés et retenus par l'ancien titulaire. Bourges, 16 août 1836 (Art. 725 J. Pr.).

20. Les créanciers d'un héritier n'ont pas le droit de requérir l'apposition des scellés au nom de leur débiteur; ils n'ont que celui de former opposition à la levée. Nanci, 9 janv. 1817, P. 14, 17. — *Contrà*, Bourges, 16 mai 1842 (Art. 2436 J. Pr.). — Pour être appelés au partage; — Mais non à la levée des scellés. Douai, 26 mars 1824, S. 25, 53; Bourjon, 2, 698; Loret, 6, 19; Chabot, art. 820; Longchampt, *Dict. Just. de paix*, *hoc verbo*, n° 9; Favard, § 1, n° 3; Thomine, n° 1074. — *Contrà*, Carré, n° 3062; Pigeau, 2, 617; Delvincourt, 2, 292; Malpel, n° 257; Vazeille, art. 820, n° 3; Poujol, art. 820,

n° 8. — Si la succession n'est grevée d'aucunes dettes, les héritiers peuvent en effet la partager à l'amiable sans inventaire. — V. Caen, 12 mai 1845. Rej. 6 juill. 1858 (6802).

Mais les créanciers d'un créancier du défunt pourraient provoquer cette apposition. Arg. C. civ. 1166 ; Longchampt, *ib.*

21. *Troisièmement*, en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers, ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques. C. pr. 909. — *Absence* se prend ici dans le sens de non présence. Carré, art. 911.

22. *Quatrièmement*, enfin par l'exécuteur testamentaire s'il y a des héritiers mineurs interdits ou absents. — Cod. civ. 1031.

Il n'a plus ce droit si les héritiers lui offrent somme suffisante pour acquitter les charges. Bruxelles, 16 mars 1811, P. 9, 183 ; — ou suivant Pigeau, 2, 614, si les héritiers mineurs ou interdits ont des tuteurs. Arg. C. pr. 910 et 911.

En cas de concours entre l'exécuteur testamentaire et les héritiers ou d'autres prétendant droit, — V. *Inventaire*.

23. *Par le ministère public, le maire ou le juge de paix.* Le scellé doit être apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, soit d'office par le juge de paix : — 1° si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent. C. pr. 911-1°. C. civ. 819. Carou, n° 994.

24. Si, au contraire, le mineur est pourvu d'un tuteur *légal* (ou connu), le juge de paix ne doit pas apposer les scellés d'*office*, et malgré l'opposition d'un parent. Il ne lui est pas permis de prévenir la vigilance d'un tuteur responsable de l'omission de cette formalité qui peut être jugée, en certains cas, inutile, et qui pourrait souvent aggraver la douleur de la famille du défunt. Lettres min. just. 5 nov. 1808, Merlin, *R.*, v° *Scellés*, § 3 ; Augier, 5, 8.

Il en serait autrement si le tuteur n'était pas présent. Carré, art. 912. — Ou s'il avait des intérêts opposés avec celui du mineur. Carou, n° 995.

25. 2° S'il n'y a personne auprès de celui qu'on veut faire interdire pour veiller à la conservation de ses effets mobiliers, Pigeau, 2, 544. — *Contrà*, Carou, n° 1016. Arg. à contrario. L. 30 juin 1838, art. 31.

La permission est accordée sur requête par ordonnance du président. *Ordonnances du président*, p. 69, 1re part.

L'administrateur, pendant l'instance en interdiction, n'a pas le droit de faire apposer les scellés. — *Contrà*, Augier, 5, 10. — Il peut seulement, s'il en a été apposé, en demander la levée. Dalloz, v° *Scellé*, n° 25.

26. Si le conjoint ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents. C. pr. 911 ; C. civ. 819 ; — présumés ou déclarés. Carou, n° 996.

Si l'absent est représenté par un mandaire, le juge de paix doit attendre une réquisition de ce mandataire ;

S'il y a *absence déclarée* et des envoyés en possession provisoire *présents*, c'est à eux qu'appartient le droit de requérir l'apposition des scellés. Augier, 5, 9.

27. 4° Lorsqu'il y a plainte en détournement ou même soupçon. Bourges, 10 août 1836, P. 28, 344.

28. 5° Si le défunt était dépositaire public, le scellé ne doit être apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. C. pr. 911-3°. — Par exemple, en cas de décès d'un curé, sur le mobilier et les papiers dépendants de la cure (sans rétribution pour le juge de paix ni pour le greffier, sauf le remboursement du papier timbré). Les scellés sont ensuite levés à la requête des héritiers ou du trésorier de la fabrique. Décr. 6 nov. 1813, art. 16 à 19.

29. S'il s'agit des comptables de l'administration des douanes, les registres de recette et autres ne sont pas mis sous le scellé, — mais seulement arrêtés, et paraphés par le juge, qui les remet au préposé chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice. Il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition. Décr. 6 août 1791, art. 21. Tit. 13. — Carou, n° 1004.

30. Jugé que, lors du décès d'un individu qui, par la nature des fonctions publiques qu'il a exercées accidentellement, telles que celles d'un membre du directoire, peut être présumé dépositaire de papiers appartenant à l'État, le gouvernement a un titre apparent suffisant pour requérir l'apposition des scellés sur les papiers du défunt, à l'effet de rechercher si, parmi ces papiers, il n'en est pas qui appartiennent à l'État. Paris, 8 mai 1829. P. 22, 995. D., n° 17.

31. S'il s'agit d'un notaire, d'un greffier ou de tout autre dépositaire de minutes, le scellé ne doit être apposé que sur les papiers. L. 25 vent. an 11, art. 61. — V. *Inventaire*, n° 235.

32. Ceux qui ont des titres chez les dépositaires publics et tous autres détenteurs peuvent, lorque les scellés ont déjà été apposés, requérir le juge de paix de les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

Le juge de paix doit déférer à cette réquisition à peine de dommages-intérêts. Décret du 6-8 pluv. an 2, art. 1. Carou, n° 1003.

Si les dépositaires des titres réclamés sont détenus, leur présence n'est pas nécessaire pour la levée des scellés. Ils sont représentés par leur fondé de pouvoir, s'ils en ont un. *Ibid.*

33. Les scellés sont encore apposés d'*office* en cas de décès d'un officier supérieur de toutes armes. Inst. min. 8 mars 1823 — V. *Inventaire*, n° 296. — V. 6868.

34. 7° Enfin, l'apposition des scellés peut avoir lieu à la requête du ministère public, ou d'office par le juge de paix. Arg. C. pr. 911; — quand un individu disparaît et qu'il n'y a personne pour veiller à la conservation de ses intérêts et papiers. C. civ. 114. — Carou, n° 1015.

35. Dans le cas où le juge de paix doit apposer les scellés d'office, il est responsable des dommages-intérêts, s'il refuse de déférer à l'invitation qui lui serait faite par les parents du mineur ou autres personnes de remplir cette charge de son ministère. Carré, n° 3074. — Dans tous les autres cas, il doit attendre la réquisition des parties. — V. toutefois *sup.*, n° 14.

36. Pour l'apposition des scellés en cas de *faillite*, — V. ce mot.

Art. 3. — *Forme de l'apposition des scellés.*

37. L'apposition des scellés après décès doit être faite par le juge de paix, et à son défaut par ses suppléants. C. pr. 907.

38. En matière de prise maritime, les scellés sur les objets des vaisseaux capturés sont apposés par l'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises sont amenées. L. 16 germ. an. 8, art. 8.

39. Un juge ne peut être commis par le trib. pour l'apposition des scellés, à peine de nullité. Carré, n° 3059, — proposable même par celui qui aurait assisté sans réclamation à l'opposition. — *Contrà*, Bruxelles, 12 flor. an 12, P. 3, 723 ; Carré, *ib.* — V. d'ailleurs *Maisons royales.*

40. Si tout autre officier que le juge de paix ou son suppléant apposait les scellés, le juge de paix pourrait, de sa seule autorité, les briser pour les réapposer immédiatement. Déc. min. just. Carré, n° 3059. — V. rej. 24 juill. 1861 (7600).

41. Le juge de paix compétent est celui des lieux (pr. 912) où sont les effets, et non pas, comme autrefois, celui du lieu de l'ouverture de la succession. Pigeau, 2, 622 ; Carré, art. 912, Levasseur, 128.

42. En cas d'empêchement du juge de paix du lieu ou de ses suppléants, le président du trib. peut par une ordonnance rendue sur requête, désigner le juge de paix d'un canton voisin. Bourges. 16 mai 1842 (Art. 2436. J. Pr.).

Cette ordonnance ne peut être assimilée à une ordonnance de référé et n'est pas susceptible d'appel. *Même arrêt.*

Il n'est pas nécessaire d'appeler les autres parties à cette désignation : il s'agit d'une simple mesure conservatoire. *Même arrêt.*

43. Le juge de paix est assisté du greffier. Carré, n° 3059.

44. Lorsque l'apposition des scellés est nécessaire, on doit la faire le plus tôt possible ; si elle n'a lieu qu'après l'inhumation, le

juge de paix constate les causes qui l'ont retardée, ainsi que le moment où il a été requis. C. pr. 913.

45. Les scellés peuvent être apposés non-seulement dans la maison où le défunt est décédé, mais aussi dans les diverses habitations qu'il avait. Amiens, 6 déc. 1811, P. 9, 758 ; — ou qu'il avait eues peu de moments avant sa mort, s'il existe de fortes présomptions que ces habitations renferment des objets héréditaires. Bourges, 17 janv. 1831 ; même chez l'exécuteur testamentaire, en vertu d'un référé. Douai, 30 déc. 1857 (6621).

46. Peut-on faire *la nuit* une apposition d'office ? On distingue si la maison est ou non habitée par le conjoint survivant ou par l'un des héritiers du sang (5690).

47. Le juge de paix se sert d'un sceau particulier qui reste entre ses mains, et dont l'empreinte est déposée au greffe du trib de 1re inst. C. pr. 908.

48. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix applique lui-même les bandes de papier et la cire, lorsqu'il appose les scellés ; le greffier peut faire cette opération sous les yeux du juge de paix. Cass. 17 mars 1812, P. 10, 220.

Il n'est pas indispensable que le procès-verbal d'apposition de scellés soit rédigé à l'instant même. *Même arrêt.*

49. Ce procès-verbal doit toujours être écrit par le greffier Arg. art. 16, tarif. Décision minist. 27 sep. 1808. Carré, justice de paix, t. 3, p. 274. Carou, n° 1000.

50. Il doit contenir : 1° la date des an, mois, jour et heure, même l'heure à laquelle chaque séance commence et finit. Dér., 10 brum. an 14, art. 1er ; — 2° les motifs de l'apposition ; — 3° les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure ; — 4° s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911. — V. *sup.*, n° 23 ; — 5° l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu ; — 6° les comparutions et dires des parties ; — 7° la désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, portes et fenêtres sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ; — 8° une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ; — ce qui s'applique aux gros meubles en évidence, ou aux objets nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison du défunt. Arg. C. pr. 924 ; — 9° le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ou indirectement ; — 10° l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. C. pr. 914.

51. Si l'opération est interrompue et renvoyée à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en doit être fait mention dans le procès-verbal que le juge de paix signera sur-le-champ pour constater cette interruption. Décret, 10 brumaire an 14, art. 2. Carou, n° 1024.

52. La loi ne désigne pas les qualités requises de la part du gardien. L'art. 598 C. pr. n'est pas rigoureusement applicable ici. Carou, n° 1022.

En conséquence, une femme peut être constituée gardienne des scellés (Pigeau, 2, 623); mais alors on renonce à exercer la contrainte par corps prononcée par la loi contre les gardiens (C. civ. 2060) les femmes en étant dispensées, C. civ. 2066.

Les femmes choisies pour être gardiennes sont souvent intéressées à la conservation des valeurs de la succession, par exemple une veuve commune ou donataire, une servante légataire. Thomine, n° 1079.

Toutefois elles ne sauraient être désignées pour la garde des scellés, s'il s'agit d'effets mobiliers appartenant à l'État ou en matière criminelle. Décr., 6 vend. an 3.

53. En général, il est plus prudent de ne constituer pour gardien que des individus qui réunissent les qualités exigées dans le cas de *saisie-exécution* (— V. ce mot, n°s 148 et suiv.). Carré, n° 3078; Thomine, art. 914.

54. C'est au juge de paix à décider si le gardien présenté a ou n'a pas les qualités requises.

D'où l'on a conclu que ce magistrat avait le droit de le destituer, sur la preuve qu'il remplit mal ses obligations, et cela sans recours. Carré, *Justice de paix*, t. 3, p. 260. — Mais lorsque les scellés ont été apposés et le gardien établi, le juge de paix a épuisé sa juridiction. La surveillance du gardien appartient aux parties intéressées.

C'est au tribunal à statuer sur l'action intentée à cet effet; cette action est ordinaire et de droit commun. Carou, n° 1022.

55. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé restent jusqu'à sa levée entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fait mention sur le procès-verbal de la remise qui lui en a été faite. C. pr. 915.

56. Le juge de paix et le greffier ne peuvent, jusqu'à la levée, aller dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis ou que le transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. *Ib*.

57. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, le juge de paix surseoit et établit garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet, et en réfère sur-le-

champ au président du tribunal; il peut même, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision. C. pr. 921.

Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la comparution devant le président et les fait connaître aux parties. Carou, n° 1026.

Dans tous les cas de référé introduit par le juge de paix, l'ordonnance du président est consignée sur son procès-verbal. Le président signe ses ordonnances sur le procès-verbal d'apposition de scellés. C. pr. 922. — V. rej. 28 juin 1852 (5297).

58. Tant que l'apposition des scellés sur tous les biens d'une succession n'est pas terminée, le président du tribunal seul connaît des difficultés qui s'élèvent sur les biens qui sont déjà sous scellés, aussi bien que sur ceux qui n'y sont point encore. Bruxelles, 26 janv. 1832, P. 24, 629.

59. Les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition; on ne peut les attaquer que par la voie de l'appel. — Elles sont exécutoires par provision. C. pr. 809. Carou, n° 1029. — V. *Référé*, n° 351.

60. La perquisition du testament dont l'existence est annoncée, peut, sur la demande de toute partie intéressée, être faite par le juge de paix, même avant l'apposition des scellés. C. pr. 917.

61. *Toute partie intéressée*, c'est-à-dire toute personne qui croit avoir intérêt à l'existence d'un testament, comme un parent, un serviteur ou un domestique, un ami, un enfant naturel reconnu, le conjoint survivant et même un étranger alléguant que le défunt lui a fait un legs. Carré, *Justice de paix*, t. 3, p. 267; Carou, n° 1009. — V. Caen, 1er fév. 1858 (6859).

62. *Sur la demande*. Hors les cas prévus par l'art. 911. C. pr., le juge de paix ne peut rien faire dans les appositions de scellés après décès que sur la demande des *parties intéressées*; il ne lui est donc pas permis de chercher spontanément à connaître le contenu des papiers cachetés.

63. S'il est trouvé un testament ou d'autres papiers cachetés, le juge de paix en constate la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a; il paraphe l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indique les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du trib. de 1re inst.; il fait mention du tout sur son procès-verbal, lequel est signé des parties; sinon mention est faite de leur refus. C. pr. 916.

64. Aux jour et heure indiqués, et sans assignation préalable, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le juge de paix au président du trib., qui en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt, si le contenu concerne la succession. C. pr. 918.

Si le testament est trouvé dans un arrondissement autre que celui de l'ouverture de la succession, le juge de paix doit-il, après en avoir constaté l'état, l'adresser *par la poste* au greffier du trib. compétent (Carré, n° 3082; Pigeau, 2, 625. Arg. C. civ. 1007)?

Ou bien le juge de paix, pour s'affranchir de toute responsabilité, peut-il se borner à déposer le testament entre les mains du président du lieu, sauf à ce magistrat à aviser ensuite au moyen de le transmettre à qui de droit? Legnadier, *Encyclopédie*, v° *Scellé*, Ch. 5, § 3.

Cette opinion ne fait que reculer la difficulté, et mettre à la charge du président une responsabilité qui, dans le premier système, pèserait sur le juge de paix.

Le testament est un titre fort important; il ne faut pas s'exposer aux chances de le perdre à la poste. Ne peut-on pas dire avec M. Carou, n° 1008, que comme il ne dépend pas, dans l'espèce, du légataire de se conformer à l'art. 1007, il est dispensé de la formalité qu'il prescrit en ce qui concerne la compétence du président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; — il peut poursuivre l'exécution du testament fait en sa faveur sur la justification même des formalités remplies dans l'arrondissement où le testament a été trouvé.

65. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription ou par quelqu'autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président ordonne que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixe pour qu'ils puissent assister à l'ouverture; il la fait au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut, et si les papiers sont étrangers à la succession, il les leur remet sans en faire connaître le contenu, ou les cachète de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. C. pr. 919.

66. Si le testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constate lui-même l'état en se conformant à l'art. 916 précité. C. pr. 920. — V. *sup.*, n° 63.

67. S'il se trouve des deniers comptants, le juge de paix, en cas de difficultés sur le choix de la personne à laquelle ils seront remis, doit en référer au président du trib. Arg. C. pr. 921. — Et le dépôt peut en être ordonné à la caisse des *dépôts et consignations*. — V. ce mot.

68. Ces formalités ne sont point applicables aux expéditions de testaments notariés; il n'y a pas nécessité d'en constater l'état, la minute est entre les mains du notaire. Pigeau, 2, 625.

69. Dans les communes au-dessus de 20,000 âmes, l'on inscrit sur un registre d'ordre tenu au greffe du trib. de 1re inst., d'après la déclaration que doit en faire le juge de paix dans les vingt-quatre heures, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé a été apposé; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; 3° le jour où elle a été faite. C. pr. 925. — Cette déclaration est portée au trib. par le greffier de la justice de paix. Tar. 17.

§ 2. — *De l'opposition aux scellés.*

70. L'opposition aux scellés est un acte conservatoire par lequel une personne demande que la levée soit différée, qu'on n'y procède qu'en sa présence, ou que l'on prenne, en la faisant, les précautions nécessaires à ses intérêts.

71. Cette opposition peut être formée par tous créanciers, encore qu'ils n'aient ni titre ni permission du juge. C. civ. 821, — même par les créanciers d'un héritier. — V. *sup.*, n° 20.

72. Selon M. Carou, n° 1030, des tiers même non parents peuvent avoir intérêt à faire constater la valeur des effets mobiliers dépendant d'une succession, ou au moins leur existence.

73. L'opposition a lieu, soit par une déclaration sur le procès-verbal des scellés (signée par l'opposant. Carré, n° 3097), soit par exploit signifié au greffier du juge de paix (qui vise l'original. Carré, n° 3100). C. pr. 926. — Les huissiers du canton de la justice de paix sont seuls compétents pour faire la signification, à moins que le juge de paix n'en ait commis un autre dans la circonstance prévue par l'art. 4 C. pr. Tar. 21; Carré, n° 3101; Demiau, art. 926. — V. d'ailleurs *Huissier.*

74. Toutes oppositions à scellés doivent contenir, à peine de nullité, outre les formalités communes à tous exploits : — 1° élection de domicile dans la commune ou dans le ressort de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas (C. pr. 927); — 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition. *Ib.*

Dans aucun cas, il n'est nécessaire de dénoncer l'opposition à la levée des scellés aux héritiers du défunt, et de les assigner en validité; jusqu'à l'inventaire on peut ignorer quels sont les héritiers. Cass. 2 juill. 1838 (Art. 1230 J. Pr.); Carré, n° 3098.

75. Le juge de paix n'est point juge du mérite des oppositions, et par conséquent il ne peut refuser de les recevoir, lors même qu'elles ne lui paraîtraient pas fondées : il suffit que l'opposant prenne une qualité qui lui donne un intérêt apparent à ce que les scellés ne soient pas levés hors de sa présence. Carré, n° 3102; Carou, n° 1030. — V. Paris, 10 juin 1858 (6772).

§ 3. — *De la levée des scellés.*

76. La levée des scellés est l'acte par lequel le juge de paix, après avoir reconnu que les scellés sont sains et entiers, ou, dans le cas contraire, après avoir constaté leur état, les rompt successivement, afin de remettre les effets à la disposition des ayants droit.

77. La levée des scellés a lieu en une seule fois, ou successivement, selon qu'elle se fait avec ou sans description. — V. *inf.*, n°s 116 et suiv.

78. L'inventaire est valablement dressé par le même notaire

qui a apposé les scellés comme suppléant du juge de paix, mais non par celui qui, en la même qualité, a procédé à la levée des scellés.

79. *Délai.* La levée des scellés ne peut avoir lieu que trois jours après l'inhumation, si le scellé a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et de dommages-intérêts contre ceux qui les auraient faits ou requis. C. pr. 928. — V. toutefois *Inventaire*, et d'ailleurs C. civ. 451.

Elle a lieu *dans les trois jours*, en matière de faillite. C. comm. 479.

80. Si les dépouilles mortelles, après une première sépulture, ont été exhumées pour être transportées dans un autre pays et se trouvent encore déposées dans la maison mortuaire, les opérations de levée de scellés et inventaire ne peuvent avoir lieu avant la deuxième inhumation. Trib. de la Seine, 3 sept. 1836. D. 36, 3, 15.

81. Même la cause d'apposition des scellés n'ayant point cessé, le président du tribunal peut en ordonner la levée avant les trois jours pour des causes urgentes, qu'il mentionne dans son ordonnance ; même quand il y aurait parmi les héritiers des mineurs émancipés. Ils sont alors représentés par un notaire. Carré, Just. de paix, t. 3, p. 291. Carou, n° 1036.

82. En cas de *minorité* ou d'*interdiction*, le tuteur doit requérir la levée des scellés *dans les dix jours de sa nomination*, dûment connue de lui, et faire procéder immédiatement à l'inventaire. C. civ. 450 et 509 ; — à peine de dommages et intérêts. — V. *Inventaire*.

83. En cas de tutelle légale du survivant des père et mère, ou du mari d'une femme interdite, comment se comptent les dix jours?

Suivant les uns, ce délai court à dater du décès, si le tuteur légal est présent, — ou de la notification de ce décès s'il ne l'est pas. — Au cas d'interdiction d'une femme mariée, son mari tuteur légal doit faire procéder à la levée des scellés dans les dix jours de la date du jugement définitif, s'il est rendu à sa requête, ou de la notification qui lui en est faite, s'il n'a pas été rendu à sa requête.

Cette opinion rigoureuse n'est pas suivie dans la pratique : on ne peut obliger la veuve à faire procéder dans un délai si rapproché de la mort de son mari aux formalités pénibles d'un inventaire. — D'ailleurs l'art. 453 dispense les père et mère de faire procéder dans le mois de la clôture de l'inventaire à la vente du mobilier. — Enfin il est souvent impossible (à la différence de ce qui a lieu en cas de tutelle dative. C. civ. 451) de faire nommer un subrogé-tuteur dans les dix jours du décès

84. *Formalités préalables.* Les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont : 1° une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix. C. pr. 931.

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite. *Ib.*

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants. *Ib.*

Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres, mais on appelle pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du trib. de 1re inst. *Ib.*

Les opposants sont appelés aux domiciles par eux élus. *Ib.*

85. Le juge de paix assiste à toutes les vacations de l'inventaire, afin de pouvoir lever les scellés à mesure que se fait l'opération, et de les réapposer, à chaque suspension, sur les effets non encore inventoriés. Carou, n° 1042.

86. Si les parties domiciliées à la distance de cinq myriamètres ne paraissent pas, le juge de paix peut passer outre ; il n'est pas tenu d'attendre une nouvelle réquisition pour leur indiquer un autre jour. Carou, n° 1037.—*Contrà*, Carré, *Justices de paix*, 3, 297.

87. Il en serait autrement si les parties intéressées n'avaient point été citées. Le juge de paix devrait refuser la levée et indiquer, dans un procès-verbal, les motifs de son refus. Carou, 1038.

88. *Personnes qui ont droit de requérir la levée des scellés.* Ce sont celles qui ont droit de faire apposer les scellés (— V. *sup.*, n° 6), excepté celles qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 909-3° (— V. *sup.*, n° 21). C. pr. 930. — V. *Inventaire; Faillite.*— V. Caen, 16 janv. 1851, Art. 5027.

89. Ainsi, ont le droit de provoquer la levée des scellés et l'inventaire : — 1° La veuve, donataire universelle par contrat de mariage et légataire universelle, — de préférence aux héritiers légitimes ; ceux-ci eussent-ils même formé une double demande en nullité du mariage et en nullité du jugement : Le droit existe pour celui qui a titre apparent. Paris, 7 déc. 1829, P. 22, 1583.

2° Les créanciers, les parents ou alliés du mineur, le tuteur ou le subrogé tuteur, le mineur lui-même (C. pr. 930).

90. Les scellés apposés, par suite de la disparition d'une personne, à la requête du ministère public ou d'office, ne peuvent être levés qu'à la requête des héritiers ayant fait déclarer l'absence ou obtenu l'envoi en possession provisoire.

On doit alors faire la description ou l'inventaire des biens composant la succession, en présence du procureur du roi, ou d'un juge de paix par lui requis.

Si l'absent reparaît, ils peuvent être levés sans description.

91. Le juge de paix doit refuser la levée des scellés : — 1° Si le conjoint, les héritiers ou quelques-uns d'eux, sont mineurs non émancipés et dépourvus de tuteurs (C. pr. 929);

2° Si la partie requérante lui est inconnue, et qu'elle ne lui justifie pas de ses droits et qualités dans la succession;

3° S'il y a des absents, non représentés, intéressés dans la succession. Carré, n° 3106.—Ou un mineur assisté de son père administrateur légal. Metz, 18 mars 1852 (5165).

92. Le trib. du lieu où les scellés ont été apposés connaît des difficultés; — peu importe qu'il y ait une instance en partage devant un autre trib. Aix, 14 mai 1859 (6985).

93. Ce genre de contestation n'est pas soumis au préliminaire de conciliation : le juge de paix qui a renvoyé devant le trib. a déjà échoué dans ses tentatives pour amener un arrangement. Bruxelles, 18 mai 1807, P. 6, 93.

94. Jugé qu'un trib. peut, sur la requête d'une partie, ordonner, en la chambre du conseil la levée des scellés, sans que l'adversaire ait été appelé, lorsque la première est chargée de la vérification d'un testament dont l'autre a méconnu l'écriture. Arg. C. pr. 939. Bruxelles, 10 juill. 1815, P. 13, 2.

95. Jugé que l'acte d'appel du jugement qui a statué sur une demande en mainlevée de scellés est valablement signifié au domicile élu dans l'acte d'opposition aux scellés. Arg. C. pr. 927, 584. Bourges, 24 août 1808, P. 7, 113.

96. *Personnes qui peuvent assister à la levée des scellés.* Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, ont le droit d'assister à toutes les vacations de la levée de scellés en personne ou par un mandataire. C. pr. 932.

Mais le prétendant droit à une succession peut être écarté, s'il ne justifie de sa qualité d'héritier par aucune présomption ni apparence de droit. Cass. 25 nov. 1818, P. 14, 1084, — ou s'il ne fait qu'alléguer la possibilité de l'existence d'un testament en sa faveur. Bruxelles, 18 mai 1807.

Il en serait autrement s'il avait un titre apparent quoique contesté, spécialement un enfant né trois mois après le mariage, mais dont l'acte de naissance et la possession d'état contrarient la présomption résultant du mariage. Paris, 6 août 1811, P. 9, 523.

97. Les opposants ne peuvent assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation; ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous; s'ils ne peuvent en convenir, il est nommé d'office *par le juge*. C. pr. 932. — C'est-à-dire par le juge de paix et non par le président du tribunal. Carou, n° 1039.

Les procurations sont annexées au procès-verbal du juge de

paix; dans le cas d'inventaire, elles sont remises au notaire. Circ. garde des sceaux, 28 avr. 1832.

98. Si parmi les mandataires se trouvent des avoués, ils justifient de leurs pouvoirs par la représentation du titre de la partie, et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assiste de droit pour tous les opposants : si aucun n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé doit assister. L'ancienneté doit être réglée définitivement à la première vacation. C. pr. 932.

99. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres ou des intérêts contraires, il pourrait assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais. C. pr. 933.

Ceux qui n'ont formé opposition que pour la conservation des droits de leur débiteur créancier lui-même de la succession, ne peuvent assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. C. pr. 934.

100. Un acte d'opposition à scellés est-il un acte interruptif de prescription?

L'affirmative a été jugée (Paris, 7 août 1829, D. 29, 294) en ces termes : — « Considérant que Boulanger a formé, le 14 oct. 1805, opposition aux scellés, que par surcroît de précaution il l'a renouvelée, lors de la levée des scellés, le 30 oct.; que cette opposition motivée et conforme à la loi, s'adressant à toute la succession *dont les héritiers étaient inconnus*, opère l'interruption civile, et garantit les droits du créancier qui ne peuvent s'éteindre que par la prescription trentenaire; — *infirme*, etc. » — Le pourvoi en cassation a été rejeté par arrêt de la section civile (11 déc. 1833, D. 34, 335) ainsi motivé : — « Attendu que dans les circonstances de la cause et en appréciant les termes particuliers employés dans la rédaction de l'opposition, la C. roy. de Paris a pu juger, sans violer aucune loi, qu'une opposition aux scellés, à fin de payement de la dette dont il s'agissait, *suivie d'une assignation* de la part de l'exécuteur testamentaire, pour assister à la vente des effets de la succession, et de l'assistance à cette vente, constituait un acte judiciaire, emportant interruption civile de la prescription.... *Rejette*. » — Cette décision, comme l'observe judicieusement M. Troplong, ne saurait être considérée comme fixant un point de doctrine; c'est seulement parce que la rédaction de l'opposition du créancier présentait une physionomie toute spéciale, parce qu'un débat pouvait être censé s'être engagé avec les représentants de la succession, que la cour en a tiré la conséquence que cet acte pouvait être assimilé à une demande judiciaire.

Dans l'opinion contraire, on répond avec raison, que tout acte qui n'est, ni une citation en justice, ni un commandement, ni une

saisie, n'est qu'un acte *purement conservatoire*, et qui n'interrompt point la prescription. Arg. C. civ. 2244.

101. Quant au choix ou à la nomination des notaires, commissaires-priseurs ou experts, — V. *Inventaire* et *Notaire*.

102. Pour le serment des experts, ou commissaires-priseurs, — V. *Inventaire*, n° 165.

103. La nomination d'un notaire, hors des cas prévus par la loi, pour représenter une ou plusieurs des parties intéressées aux opérations relatives à la levée des scellés, ne les rend pas nulles; on peut seulement mettre à la charge de celui qui l'aurait provoquée les frais qu'elle a occasionnés. Cass. 17 avr. 1828, S. 28, 235.

104. La prisée peut-elle être faite, soit par le greffier, soit par le notaire qui procèdent, l'un à la levée des scellés, l'autre à l'inventaire? — Le doute naît de ce que les art. 935, 936, 943, C. pr., supposent le concours d'un commissaire-priseur ou d'un expert, et que ce concours semble offrir plus de garantie. — Mais des dispositions spéciales confèrent aux greffiers et aux notaires les attributions des *commissaires-priseurs* (— V. ce mot) dans les lieux où ces derniers n'existent pas. — Ce n'est pas de plein droit que le greffier ou le notaire se trouve alors chargé de la prisée, il faut que pour cela l'un ou l'autre ait été choisi par les parties. — V. *Inventaire*. —Et l'art. 4379 J. Pr.

105. Au reste, la prisée ne peut être faite par un simple particulier. — V. *Huissier* et *Inventaire*, n° 157.

106. *Procès-verbal de levée des scellés*. Il doit contenir : — 1° la date, l'heure même ; — 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant: — 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; — 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'art. 931 (— V. *sup.*, n° 84); — 5° les comparutions et dire des parties; — 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; — 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf aux parties intéressées à se pourvoir (dans l'ancien droit le juge de paix devait surseoir); — 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat de ces perquisitions, et toutes les autres demandes sur lesquelles il y a lieu de statuer. C. pr. 936.

Cette dernière disposition s'applique au cas où l'inventaire a lieu en même temps que la levée des scellés ; — dans le cas contraire, — V. *Inventaire*.

107. *L'état des altérations*. Le juge de paix doit constater le corps du délit avec beaucoup d'exactitude, interpeller le gardien qu'il a nommé, et prendre tous les renseignements possibles pour tâcher d'en découvrir l'auteur, afin d'éclairer les juges criminels. Il doit en donner avis au procureur du roi, en lui trans-

mettant la partie de son procès-verbal qui les constate. — A moins qu'il ne soit dès lors constant que ces altérations n'ont eu lieu que par force majeure, ou au moins sans malveillance. Carou, n° 1044.

108. Des héritiers qui brisent sciemment, et sans le concours du juge de paix, des scellés apposés sur les effets de leur auteur décédé, quoiqu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les intéressés, commettent néanmoins un attentat à l'autorité publique, passible des peines de l'art. 252 C. pén. Cass. 17 mars 1812 et 22 juill. 1813, P. 10, 220 et 570.

109. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite de décès, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. C. pén. 249. — Il ne suffit pas que les scellés soient brisés; il faut encore que la négligence du gardien soit prouvée. Hélie et Chauveau, t. 4, p. 480. — Si la cause qui a nécessité le scellé est un crime commis par celui sur les effets duquel les scellés ont été apposés, la peine infligée au gardien, pour sa négligence prouvée, est de six mois à deux ans d'emprisonnement. C. pén. 250.

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés est puni comme vol commis à l'aide d'effraction. C. pén. 253.

110. *Perquisitions*. Elles sont faites, non-seulement afin de trouver un testament, mais aussi afin de retrouver des effets déplacés ou détournés.

Le juge de paix peut, suivant les circonstances, faire des perquisitions dans des maisons tierces où auraient été transportés des effets de la succession, ou en référer sur ce point au président du tribunal, en établissant gardiens aux portes jusqu'à l'exécution de l'ordonnance. Arg. C. pr. 921, Carou, n° 1045.

111. S'il s'est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils doivent être remis aux ayants droit; s'ils ne peuvent être remis à l'instant (par exemple, si les héritiers s'opposent à cette remise), et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle doit être faite sur le procès-verbal de levée de scellés, et non dans l'inventaire. C. pr. 939.

Jugé qu'il ne suffit pas que des objets et papiers étrangers à la succession se trouvent sous le scellé pour qu'ils doivent être décrits dans le procès-verbal de scellés; qu'il est encore nécessaire qu'ils aient été *réclamés par des tiers*. Paris, 8 sept. 1825, S. 26, 42. — Mais l'art. 939 C. pr. n'exige point cette condition; si les effets ne sont point réclamés ni remis, c'est précisément le cas où il peut être le plus nécessaire d'en constater l'existence.

112. Le juge de paix (à moins qu'il n'en soit requis. — V. *sup.*, n°s 62 et 111) n'a pas le droit de faire l'examen des papiers qui se trouvent sous les scellés. *Dict. du notar.*, *hoc verbo*,

nº 71 ; Arg. Aix, 28 juill. 1830, S. 30, 356; Locré, *Espr*, C. pr 4, 239. — *Contrà*, Longchampt, nº 95. — A Paris, dans l'usage, les juges de paix se retirent lorsque le mobilier est inventorié et qu'on s'occupe de l'analyse des papiers. — V. *sup.*, nº 99 et *inf.*, nº 117.

113. Il convient de réunir les objets de même nature pour établir le meilleur ordre possible dans l'inventaire; après ce classement, les objets sont replacés sous les scellés. C. pr. 938.

114. Le procès-verbal de la levée des scellés doit offrir un récolement du procès-verbal d'apposition; si celui-ci contient une description d'objets non mis sous le scellé, leur existence doit être rappelée sommairement dans celui-là. Au reste, on doit éviter que le procès-verbal du juge de paix ne fasse double emploi avec l'inventaire.

115. *Levée avec description.* Cette formalité doit être observée dans tous les cas où elle est prescrite par la loi (— V. *sup.*, nºˢ 111 et 114 et *inf.*, nº 120) — ou requise par une partie, — ou toutes les fois qu'il y a des mineurs.

Requise par une partie. Jugé qu'un héritier ne peut faire lever, sans description, des scellés apposés sur les effets de la succession, à la requête d'un prétendant droit en vertu d'un titre contesté. Paris, 1ᵉʳ déc. 1808, P. 7, 230.

116. *Levée sans description.* La levée des scellés se fait sans description : 1° si la cause de l'apposition cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée. C. pr. 940. — Par exemple, si l'apposition a lieu uniquement parce que l'héritier mineur était sans tuteur, et qu'on vienne à lui en nommer un. Bruxelles, 16 mars 1821, P. 16, 462; Aix, 28 juill. 1830, S. 30, 356. — Le juge de paix, dans ce cas, ne peut, malgré le tuteur, procéder à une description, si d'ailleurs il n'y a pas d'autres intéressés qui requièrent la description. *Même arrêt.* — Toutefois M. Carré, nº 3140, semble adopter l'opinion contraire, sur le motif que les scellés ayant été une fois apposés doivent profiter à tous ceux qui pourraient y avoir intérêt. — V. 5666.

2° Si les successeurs universels sont majeurs et s'accordent pour demander cette levée sans description, afin d'éviter les frais et d'empêcher de pénétrer le secret des affaires de la succession. Pigeau, 2, 644.

117. Serait insuffisant le consentement émané du notaire nommé d'office pour représenter les héritiers non présents ; — ou du mandataire chargé seulement de requérir la levée des scellés.

118. La levée des scellés sans description n'entraîne pas nécessairement pour l'héritier bénéficiaire acceptation pure et simple de la succession. Arg Cass. 16 mai 1815, P. 12, 729. — *Contra*, Pigeau, *ib.*

119 Les créanciers du défunt peuvent s'opposer à la levée sans inventaire : ils ont le droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur décédé d'avec celui de ses héritiers. Arg. C. pr. 909. Carou, n° 1035.

120. Les difficultés sur la question de savoir si les scellés doivent être levés avec ou sans description sont soumises au trib. de l'arrondissement où les scellés ont été apposés. Paris, 8 mai 1811, S. 14, 160.

121. Un juge de paix a qualité pour appeler personnellement d'une ordonnance de référé portant qu'il y a lieu de lever des scellés sans description. Bruxelles, 16 mars 1821, P. 16, 462.

122. Si, pendant la levée des scellés, l'on s'oppose simplement à la continuation de l'opération, le juge de paix n'est point tenu de surseoir, ni d'en référer au président du trib. : l'art. 921 n'est pas applicable, il statue seulement pour le cas d'apposition des scellés. Cass. 17 avr. 1828, S. 28, 235. — Toutefois, la pratique est contraire. Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Scellés*, n° 81.

123. Les collatéraux non héritiers n'ont pas droit d'intervenir à la levée des scellés, sous prétexte de la possibilité d'existence d'un testament en leur faveur. Bruxelles, 18 mai 1807, P. 6, 93.

124. *Levée provisoire.* La levée des scellés peut n'être que partielle et provisoire : — 1° pour la remise des titres appartenant à des tiers. Décr. 6 pluv. an 12, art. 1, 3 ; — le juge de paix doit la constater sur son procès-verbal. Carou, n° 1046.

2° Pour extraire les effets à courte échéance et les livres d'un failli. — V. *Faillite*, n° 520.

Elle ne fait rien préjuger ni sur les droits ni sur les qualités des parties intéressées ; il suffit de reconnaître les scellés, que l'on réappose après l'extraction des pièces, le tout en présence des parties ou elles dûment appelées. Carré, 3, 495, note.

125. Les frais de scellés après décès sont à la charge de la succession. C. civ. 810, 1034.

126. Ils sont considérés comme frais de justice et colloqués par privilége. Arg. C. civ. 2101. V. Bord. trib. 4 juin 1851 (5267)

Mais sont-ils primés par la créance du propriétaire, pour raison de loyers à lui dus? — V. *Distribution par contribution*, n° 121.

127. Les vacations du juge de paix étaient taxées, savoir : à Paris, 5 fr. ; dans les villes où existe un trib., 3 fr. 75 cent. ; dans les autres villes et cantons ruraux, 2 fr. 50 cent. *Tarif*, art. 1, C. pr. 909, 932.

Le juge de paix n'a plus de vacations. Art. 1er, Loi 21 juin 1845 (Art. 3162 J. Pr.).

Il n'est alloué d'indemnité de transport à ce magistrat que quand il se rend à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton. *Ib.* — V. Toutefois la note 1re.

128. Les vacations du greffier du juge de paix sont taxées aux deux tiers de celles du juge de paix. *Tarif*, art. 16. — On suit la même règle pour les transports. *Tarif*, *ib.*

129. *Frais de garde.* Ils sont fixés *pendant les douze premiers jours*, à Paris, *pour chaque jour*, à 2 fr. 50 cent. ; dans les villes où il existe un trib., à 2 fr.; dans les autres villes et cantons ruraux, à 1 fr. 50 cent.—Pour les autres jours, 1 fr., ou 80 cent. ou 60 cent. — en suivant la distinction ci-dessus. *Tarif*, art. 25.

130. Les frais de garde peuvent-ils être réduits? — V. *Saisie-exécution*, n° 173.

§ 4. — *Timbre et enregistrement*

131. *Timbre.* L'ordonnance, le procès-verbal de levée de scellés peuvent être faits à la suite du procès-verbal d'apposition, et sur la même feuille. L. 13 brum. an 7, art. 23. Déc. min. fin. 20 avr. 1813. Carou, n° 1047.

132. *Enregistrement.* Sont assujettis au droit fixe de 4 fr. par vacation (de trois heures). Décr. 16 fév. 1807, art. 168. Décis. min. fin. 15 oct. 1808, n° 2. Instruct. générale du 14 nov. suivant, n° 406.) : 1° le procès-verbal d'apposition de scellés (— V. *Inventaire*); — 2° le procès-verbal descriptif qui le remplace (Solut. rég. 10 fév. 1831); — 3° les procès-verbaux de reconnaissance de levée de scellés. L. 19 juill. 1845, art. 5 (Art. 3178 J. Pr.).

Dans le cas de *faillite* (— V. ce mot), il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre des vacations.

133. Les procès-verbaux de carence sont soumis au droit de 1 fr., quel que soit le temps employé à leur confection. Décis. min. fin. 8 oct. 1823.

134. Il est dû en outre 1 fr. pour les oppositions à la levée des scellés par chaque comparution. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 46.

135. Le procès-verbal de la levée de scellés, qui contient nomination et prestation de serment d'expert, est assujetti à un droit particulier pour la prestation de serment qui peut avoir lieu par acte séparé ; mais il n'est rien dû pour la nomination. Décis. min. fin. 25 juill. 1810.

136. La réquisition de levée de scellés n'est sujette à aucun droit ; mais l'ordonnance du juge mise à sa suite est passible du droit de 1 fr. Décis. min. fin. 1er juill. 1824.

— V. d'ailleurs *Opposition*, *Sommation*, etc.

§ 5. — *Formules.*

FORMULE I.

Requête pour obtenir permission de faire apposer les scellés.

(C. pr. 909. — Tarif, 78. — Coût, 7 fr. 50 c.)

A M. le président du trib. de première instance de

Le sieur , demeurant à , expose qu'il est créancier du sieur , décédé aujourd'hui en sa demeure, sise à , de la somme de (*indiquer la cause de la créance*);

Que, pour sûreté de cette créance, il a le plus grand intérêt à faire apposer les scellés sur les meubles et effets de son débiteur;

Pour quoi il vous plaira, M. le président, permettre au sieur de faire apposer, par M. le juge de paix de l'arrondissement, les scellés sur les meubles et effets, titres et papiers, dépendant de la succession dudit sieur , et se trouvant dans le domicile où il est décédé, sis à . Et vous ferez justice. (*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance du juge de paix permettant d'apposer les scellés.

L'an , le , par-devant nous , juge de paix du canton de , en notre bureau, sis à , assisté du sieur , notre greffier,

Est comparu le sieur , demeurant à , lequel nous a dit etc. (— V. *sup.*, à la requête.)

Pour quoi, pour la conservation desdits droits et de tous autres qu'il appartiendra, il nous requérait de lui permettre de faire procéder à ladite apposition de scellés, et a signé. (*Signature de la partie.*)

Sur quoi nous, juge de paix, assisté comme dessus, attendu que le comparant, en sa qualité de créancier, a intérêt de faire mettre sous les scellés les meubles et effets appartenant à son débiteur décédé, lui permettons de faire procéder à ladite apposition des scellés, et avons signé avec le greffier, les jour, mois et an susdits. (*Signatures du juge de paix et du greffier.*)

NOTA. — La permission est inutile pour les créanciers porteurs de titres exécutoires.

FORMULE II.

Procès-verbal de l'apposition de scellés.

(C. pr. 914.—Loi du 21 juin 1845, le juge de paix n'a plus de vacation.)

L'an , le (*jour, date*, heure de), par-devant nous juge de paix du canton de , etc., assisté , etc.

Est comparu le sieur , demeurant à , lequel, assisté de Me avoué du tribunal de , demeurant à , où ledit , fait élection de domicile, nous a exposé que le sieur , demeurant à , est décédé en sa dite demeure le , et que pour sûreté, conservation et avoir payement de la somme de , etc., ledit sieur a obtenu le jour d'hier une ordonnance de M. le président du tribunal de (*ou* de nous, juge de paix du canton de), qui lui a permis de faire apposer, par nous, les scellés sur les meubles, effets, titres et papiers dépendant de la succession dudit sieur laquelle ordonnance, dûment enregistrée, étant au bas de la requête présentée à M. le président, nous a été représentée et est demeurée ci-annexée, après avoir été signée et certifiée sincère et véritable par ledit , qui, en conséquence, nous a requis de nous transporter à l'instant dans la maison sise à , où est décédé ledit sieur , à l'effet d'y apposer nos scellés; (— *si la réquisition est postérieure à l'exhumation on ajoute:* nous déclarant que, si la présente réquisition n'a pas été faite

plus tôt, c'est qu'il n'a appris le décès de son débiteur qu'hier, et que son éloignement de , et le temps qu'a nécessité l'obtention de l'ordonnance de M. le président ont été les seules causes du retard, , et il a signé avec ledit Me , son avoué. (*Signatures de la partie et de son avoué.*)

Pour quoi nous, juge de paix susdit et soussigné, obtempérant à la réquisition ci-dessus, nous sommes de suite transporté avec ledit sieur , notre greffier, en une maison sise à , où étant arrivés et montés au étage, dans une chambre servant de , nous avons trouvé le sieur , à qui nous avons expliqué le sujet de notre transport, et que nous avons invité en conséquence, à nous indiquer tous les lieux qui composaient l'appartement occupé par le défunt.

Et à l'instant nous avons commencé ladite apposition de scellés, ainsi qu'il suit :

Dans une salle ayant vue sur , nous avons appliqué deux bandes de rubans, l'une portant d'un bout sur le dessus du marbre, traversant les tiroirs, et portant d'autre bout sur les pieds d'un buffet en bois de couleur , fermé avec la clé demeurée entre les mains de notre greffier; l'autre bande portant sur le mur auquel il est appuyé ; aux extrémités de chacune desquelles bandes nous avons mis nos scellés en cire rouge molle portant pour empreinte notre cachet de juge de paix.

Dans le tiroir du bureau nous avons trouvé la somme de , en pièces de , laquelle somme nous avons laissée à , qui s'en est chargé pour fournir aux dépenses de la maison, et sans que cela puisse lui attribuer d'autre qualité que celle qu'il jugera à propos de prendre par la suite, et a signé. (*Signature.*)

(*On énonce ainsi successivement les différentes pièces composant l'appartement et les meubles sur lesquels les scellés ont été apposés.*)

Lesquels lieux et effets ci-dessus désignés sont tous ceux à nous indiqués par les comparants, notamment par le sieur , lequel, après serment par lui fait devant nous, qu'il n'a rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement des meubles, effets et biens appartenant audit sieur , s'est, desdits scellés et de tout ce que dessus, volontairement chargé, et a promis de représenter le tout quand et à qui il appartiendra.

Ce fait, le sieur a requis qu'il lui fût délivré expédition du procès-verbal, et il a été remis à notre greffier les clefs des serrures sur lesquelles notre scellé a été apposé; il a été vaqué à tout ce que dessus, depuis ce heures jusqu'à heures ; et avons signé avec les parties. Me , avoué, et le greffier. (*Signatures.*)

Si lorsque le juge se présente pour procéder à l'apposition des scellés, quelqu'un s'oppose à cette apposition, on l'énonce ainsi : Et à l'instant s'est présenté le sieur , lequel nous a dit qu'il s'opposait à l'apposition des scellés sur les meubles et effets ayant appartenu au sieur , attendu que (*relater les motifs de l'opposition*), et qu'il requérait qu'il en fût référé devant qui de droit, et a signé sous toutes réserves. (*Signatures.*)

Et par le sieur , assisté comme dessus, il a été dit qu'il ignorait sous quel prétexte le sieur prétendait, etc. , qu'étant porteur de etc.; pour quoi il nous requérait d'introduire, pour l'instant même, un référé devant M. le président du tribunal de première instance de , et d'établir cependant garnison intérieure et extérieure pour empêcher le divertissement des effets de la succession ; et a, ledit sieur , signé avec Me son avoué. (*Signatures.*)

Sur quoi nous juge de paix, avons donné acte aux parties de leurs dires et réquisitions ci-dessus, et, attendu l'opposition faite par le sieur , disons qu'à l'instant même nous allons nous transporter devant M. le président du tribunal de , au Palais-de-Justice, et en son cabinet, pour être par lui statué sur l'obstacle survenu à l'apposition des scellés ; et considérant que la maison où nous sommes a plusieurs issues, et qu'il serait facile

d'emporter des meubles et effets pendant notre absence, avons établi à chacune des portes d'entrée de ladite maison un gardien, savoir : à la porte sur , le sieur , demeurant dans ladite maison, et à la porte sur , le sieur , demeurant à , à côté de ladite porte, lesquels ont accepté cette garde, et ont signé le procès-verbal avec nous, les parties et le greffier. (*Signatures.*)

Et étant arrivés au Palais-de-Justice, et devant M. le Président du trib. de , et après que nous lui avons eu fait notre rapport, et avoir entendu M , avoué du sieur et M , avoué du sieur il a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, attendu que le sieur , partie de , a un titre certain, et que etc., au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, disons qu'il sera procédé et passé outre à l'apposition des scellés après le décès du sieur , et dans le domicile qu'il avait à , pour laquelle apposition nous avons accordé permission à ladite partie de , suivant notre ordonnance du , enregistrée, laquelle sera d'ailleurs exécutée selon sa forme et teneur ; et à l'effet de quoi, disons que le sieur , ou tous autres, seront tenus de faire ouverture des portes, coffres, commodes et armoires, sinon qu'elles seront faites par un serrurier ; et, en cas de résistance, que M. le juge de paix pourra requérir la force armée en nombre suffisant : ce qui sera exécuté nonobstant appel et sans y préjudicier, et avons signé.

(*Signature du président.*)

FORMULE III.

Procès-verbal de Carence.

(C. pr. 924. — Coût, comme ci-dessus formule II.)

L'an , le , heure de , nous juge de paix assisté de notre greffier, nous sommes, sur la réquisition de (*ou* d'office), transportés rue , n° , en la maison occupée par le sieur , où étant, est comparu le sieur

Lequel nous a dit que ledit sieur vient de décéder, et qu'il nous requiert de constater que ledit sieur ne laisse aucun effet, papier ou argent (*ou* que les effets que laisse le sieur sont de trop peu de valeur pour nécessiter l'apposition des scellés), et a signé.

(*Signature.*)

Sur quoi nous juge susdit avons donné acte audit sieur , de sa réquisition, et étant entré, toujours assisté de notre greffier, dans une chambre au étage, et perquisition faite n'avons rien trouvé (*ou*, n'avons trouvé que les effets qui suivent, savoir : six chaises en bois blanc estimées par notre greffier à la somme de ces effets étant d'une trop faible importance pour qu'on puisse en faire l'objet d'une apposition, d'une levée de scellés et d'inventaire, nous nous sommes bornés à la description ci-dessus, et nous les avons laissés à la garde du sieur lequel a affirmé devant nous, qu'il n'a rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement ni indirectement, et a promis de les représenter, quand et à qui il appartiendra et a signé avec nous et notre greffier).

(*Signatures du gardien, du juge et du greffier.*)

FORMULE IV.

Sommation à un tiers d'être présent à l'ouverture d'un paquet qui, par sa suscription, paraît lui appartenir.

(C. pr. 919. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig. ; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , demeurant à , créancier sérieux et légitime du sieur , décédé à , et ayant fait

apposer les scellés sur les meubles et effets, titres et papiers dépendant de la succession, pour lequel sieur , domicile est élu chez M , avoué, etc., j'ai (*immatricule*), soussigné, signifié, et avec celle des présentes donné copie au sieur , demeurant à , en son domicile en parlant à

D'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de en date du , enregistrée, étant en suite du procès-verbal de l'apposition des scellés faite après le décès dudit sieur , et en date au commencement du , aussi enregistré; à ce que du contenu en ladite ordonnance le sus-nommé n'ignore; et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation audit sieur , en son domicile et parlant comme dessus, de comparaître (*jour, date*), heure du matin, par-devant M. le président du tribunal de en son cabinet à au Palais-de-Justice.

Pour, si bon lui semble, assister à l'ouverture qui sera faite par mondit sieur le président d'un paquet, etc.; ledit paquet trouvé lors de l'apposition des scellés faite après le décès dudit sieur , pour, après lecture prise par M. le président du contenu, ce paquet être remis au sieur , si les papiers qui y sont renfermés sont étrangers à la succession dudit sieur ; à ce que pareillement le sus-nommé n'en ignore; lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera procédé à l'ouverture dudit paquet tant en absence que présence, et statué ce qu'il appartiendra; et j'ai au sus-nommé, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie certifiée de l'ordonnance sus-énoncée et du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE V.

Opposition aux scellés sur le procès-verbal.

(C. pr. 926. — Tarif, 18. — Coût, 50 c. pour le greffier.)

Et le est comparu au greffe de la justice de paix du canton de le sieur , demeurant à

Lequel a dit qu'il s'oppose aux reconnaissances et levée de scellés apposés après le décès du sieur , si ce n'est en sa présence ou lui dûment appelé; et ce pour sûreté, conservation et avoir payement de la somme de , due par le défunt pour ; et a ledit sieur signé sous toutes réserves, avec nous greffier, les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

FORMULE VI.

Opposition aux scellés par exploit.

(C. pr. 926; C. civ. 821. — Tarif, 21. Coût, 1 fr. 50 c. orig.; le quart pour chaque copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc., pour lequel domicile est élu en ma demeure, j'ai (*immatricule*), soussigné, signifié et déclaré à M. greffier de la justice de paix du canton de , en son greffe, sis à , en parlant à

Que ledit sieur est opposant, comme par ces présentes il s'oppose à ce qu'il soit procédé, etc. (—V. *sup.*, Formule V); à ce que mondit sieur le greffier n'en ignore, lui déclarant que ledit sieur proteste dès à présent de nullité de tout ce qui serait fait au préjudice de la présente opposition, et même de prendre à partie tous officiers qui passeraient outre, et je lui ai, etc.

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE VII.

Demande en distraction de certains effets placés sous les scellés.

(C. pr. 915.)

Et le (*jour, date*), devant nous juge de paix du canton de , assisté de notre greffier, est comparu le sieur , fils du sieur , de-

nommé, qualifié et domicilié au procès-verbal d'apposition de scellés des autres parts, lequel nous a dit qu'il est à sa connaissance que son père était porteur d'un billet de la somme de , environ, souscrit par le sieur , demeurant à ; qu'il croit que ledit billet est payable demain; qu'il doit se trouver dans le secrétaire placé à , sur lequel nous avons apposé nos scellés; que pour en obtenir le payement, ou le faire protester s'il y a lieu, il requiert notre transport dans les lieux où nous avons apposé nos scellés, pour que nous puissions lever celui mis sur le secrétaire en question et y faire perquisition du billet, afin de le lui remettre pour en toucher le montant ou le faire protester faute de payement; et a signé.

(*Signature du requérant.*)

Sur quoi nous, juge de paix susdit et soussigné, attendu qu'il importe de pouvoir présenter au payement le billet dont s'agit; attendu qu'il y aurait péril dans le retard, et vu l'art. 915 C. pr., disons que nous allons nous transporter à l'instant avec notre greffier dans la maison , où est décédé ledit sieur , et où nous avons apposé nos scellés, pour faire perquisition du billet dont s'agit dans le secrétaire placé dans , et sur lequel nous avons apposé nos scellés; et avons signé avec le greffier. (*Signatures.*)

Et étant arrivé avec notre greffier en la susdite maison , et introduit dans la chambre à coucher dudit défunt , nous avons reconnu sains et entiers les scellés que nous avions apposés sur le secrétaire étant dans ladite chambre, et comme tels levés et ôtés, et ensuite à l'aide de la clef du secrétaire restée entre les mains de notre greffier, nous avons ouvert ledit secrétaire, fait perquisition du billet annoncé y être renfermé, et nous avons trouvé en effet un billet en date à du de la somme de , souscrit par le sieur , demeurant à , à l'ordre du sieur , le billet causé et stipulé payable au présent mois, et nous avons remis présentement ce billet au sieur , qui le reconnaît et s'en charge pour en toucher le montant ou le faire protester s'il y a lieu, et nous avons aussitôt réapposé nos scellés sur le secrétaire, et nous nous sommes retirés après avoir signé avec ledit sieur et notre greffier. (*Signatures.*)

FORMULE VIII.

Requête pour faire commettre un notaire à l'effet de faire représenter les absents.

(C. pr. 931, 942. — Tarif, 77. — Coût, 3 fr.)

A M. le président du tribunal de

Le sieur , etc., au nom et comme héritier pour partie du sieur , décédé à , le , ayant Me pour avoué,

A l'honneur de vous exposer, que parmi les héritiers du sieur , plusieurs d'entre eux ne sont pas présents.

Pour quoi il vous plaira, Monsieur le Président, aux termes des art. 931 et 942 C. pr., commettre un notaire pour représenter les héritiers absents, aux opérations de levée de scellés et inventaire dont s'agit; et ce sera justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance. — Nous, président du trib. , vu la présente requête, et les art. 941 et 942 du Code de procédure, commettons Me pour représenter les héritiers absents.

Fait à Paris, ce . (*Signature du président.*)

FORMULE IX.

Procès-verbal de levée des scellés.

(C. pr. 936. — Tarif, 1, 2, 3, 16. — Au greffier les deux tiers de l'ancienne vacation du juge de paix.)

Et ledit jour , heure de , nous , juge de paix, etc. assisté, etc, ; en conséquence de l'ordonnance délivrée par nous le , et étant ensuite du réquisitoire du sieur , ci-après nommé, nous sommes

transportés en la demeure où est décédé ledit sieur , sise à où étant arrivés, devant nous sont comparus :

1° Le sieur , demeurant à , élisant domicile en la demeure de Me , avoué, sis à , créancier sérieux et légitime du défunt sieur , en cette qualité ayant fait apposer les scellés après son décès, et requérant actuellement leur levée lequel, assisté de Me son avoué, nous a remis : 1° l'exploit de , huissier-audiencier de notre justice de paix, et daté du , dûment enregistré, contenant sommation (1) à la requête dudit sieur a (*indiquer les noms et qualités des personnes sommées*), de comparaître à ces jour, lieu et heure pour être présents aux reconnaissance et levée de nos scellés, et à l'inventaire des titres, pièces et papiers dépendant de la succession dudit sieur , ainsi qu'aux prisee et estimation des objets qui en seraient susceptibles, le tout par les officiers qui seraient choisis par les parties ou nommés d'office; ledit exploit contenant déclaration aux sus-nommés que, faute de comparaître, il serait contre eux donné défaut et procédé ainsi que de droit; 2° et l'ordonnance de M. le président du tribunal de , en date du , enregistrée, étant au bas de la requête présentée le même jour, et portant nomination de Me notaire à , pour représenter aux opérations de reconnaissance, levée de scellés et inventaire dont s'agit, et à la vente du mobilier qui pourra s'ensuivre, le sieur , demeurant à , et le sieur , demeurant à , présomptifs héritiers chacun pour un tiers du sieur ; lesquelles sommations, requête et ordonnance sont demeurées ci-annexées; nous requérant en conséquence ledit sieur de procéder aux reconnaissance et levée de nos scellés, pour qu'il soit de suite et au fur et à mesure procédé à l'inventaire de tout ce qui se trouvera sous lesdits scellés et en évidence; et a ledit sieur signé avec ledit Me son avoué.

2° Le sieur , habile à se dire et porter héritier du défunt, etc.; 3° le sieur, etc.; 4° Me ; lesquels auxdits noms nous ont dit qu'ils ne s'opposaient pas à ce qu'il fût par nous procédé aux reconnaissance, levée de scellés et inventaire dont s'agit, et qu'ils indiquaient pour notaire la personne de M et pour commissaire-priseur M , ledit sieur offrant de représenter les scellés sains et entiers, ainsi que les meubles et effets en évidence confiés à sa garde, et ont signé. (*Signatures.*)

Sur quoi nous, juge de paix susdit et soussigné, avons donné acte aux parties de leurs comparution, offres, dires et réquisitions; et encore au sieur de la remise par lui à nous faite de l'original de la sommation, et des requêtes et ordonnances sus-énoncées; et au sieur de ses offres

(*Si les héritiers ne sont pas d'accord sur le choix des officiers qui doivent procéder à la prisée et à l'inventaire, le juge de paix le constate, et il est statué par le président du tribunal en référé dans la forme indiquée* sup. *Formule* II.)

En conséquence disons qu'il va être par nous procédé aux reconnaissance et levée des scellés, pour qu'il soit de suite par les officiers ci-devant nommés, procédé aussi à l'inventaire et à la prisée des objets qui en seront susceptibles, le tout à la conservation des droits respectifs des parties et de tous autres qu'il appartiendra, et nous avons signé avec le greffier. (*Signatures.*)

En exécution de laquelle ordonnance il a été par nous et par lesdits officiers procédé ainsi qu'il suit;

Il a d'abord été procédé à l'inventaire, description et prisée des meubles et effets en évidence, qui se sont trouvés dans les lieux où nous sommes;

Et de suite nous avons reconnu sains et entiers, levé et ôté comme tels nos scellés apposés sur une commode à dessus de marbre étant dans la salle à manger, et fait ouverture de ladite commode avec la clef étant aux mains de notre greffier (*on désigne ainsi tous les meubles de dessus lesquels on ôte les scellés qui y avaient été apposés*).

Et il a été procédé par lesdits officiers à l'inventaire, description et prisé de tout ce qui s'est trouvé sous lesdits scellés.

---

(1) Cette sommation a lieu dans la forme indiquée *sup.*, formule IV.

S'il y a lieu, on se pourvoit en référé devant le président du tribunal pour ordonner la vente des meubles.

Ce fait, après qu'il a été vaqué à tout ce que dessus et à l'inventaire, depuis ladite heure de jusqu'à celle de , par double vacation, et ne s'étant plus rien trouvé à comprendre ni déclarer audit inventaire, dire et requérir au présent procès-verbal, et au moyen de ce qu'il ne se trouve plus aucun de nos scellés dans les lieux où nous sommes, ledit sieur est et demeure bien et valablement déchargé de la garde des meubles et effets compris et décrits en l'inventaire, et les papiers lui ont été remis ainsi que les clefs, qu'avait notre greffier, le tout ainsi qu'il le reconnaît; et le sieur a requis qu'il lui fût délivré expédition de notre procès-verbal de reconnaissance et levée des scellés, et ont, toutes les parties, signé avec nous et le greffier, les jour, mois et an susdits. (*Signatures.*)

SECONDE GROSSE. — V. *Copie, Grosse.*

SECRET. — V. *Agent de change, Avocat, Discipline, Enquête, Jugement, Notaire.*

SECRÉTAIRE. — V. *Discipline, Domestique; Enquête, Exploit; Greffier.*

SECTION. — V. *Audience, Cassation, Commune, Requête civile.*

SÉJOUR (*frais de*). — V. *Voyage.*

SEMONCE. — V. *Assignation.*

SÉNATUS-CONSULTE. Décret émané, soit du sénat romain, soit en France du sénat conservateur, sous le consulat et l'empire.

SENTENCE ARBITRALE. — V. *Arbitrage.*

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (1).

Table sommaire.

(1) Cet article, lors des deux premières éditions, avait été confié à M. Lauras, avocat à la cour royale de Paris.

DIVISION.

§ 1. — *Par qui et pour quelles causes la séparation peut être demandée.*

1. La séparation de biens ne peut s'opérer, pendant le mariage, que par jugement; toute séparation volontaire est nulle C. civ. 1443.

2. Le droit de provoquer la séparation de biens n'appartient qu'à la femme. C. civ. 1443. Pothier, *Communauté*, n° 513.

3. Cette action est purement personnelle à la femme. Si la demanderesse décède avant d'avoir obtenu la séparation, l'action est éteinte et ses héritiers ne peuvent la faire revivre ni la continuer. Douai 23 mars 1831, S. 31, 243. — V. Toutefois *inf.*, n° 86.

4. Il y a lieu à la séparation de biens : — 1° Lorsque la dot est mise en péril. C. civ. 1443.

2° Lorsque les affaires du mari sont dans un désordre qui fait craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. *Ib.* L. 24, D. *Solut. matrim.*; Pothier, n° 510; Toullier, 13, n° 22. — Bien que la dot ne soit pas encore dissipée. Lyon, 3 mai 1842 (Art. 2279 J. Pr.). — Et que le capital en soit assuré, si le mari habite loin du domicile conjugal et ne fournit pas aux besoins de la femme et des enfants. *Même arrêt;* Cass. 28 fév. 1842, S. 42, 370.

3° Lorsque la séparation de corps est prononcée : cette séparation emporte toujours séparation de biens. C. civ. 311. — V. *Séparation de corps.* — Lyon, 20 juin 1845 (7459).

5. La séparation de biens peut être prononcée : lorsque le père du mari ayant reçu la dot, et s'en étant déclaré responsable, ses immeubles deviennent insuffisants pour assurer le recouvrement de la dot, alors surtout que les affaires du mari sont également en désordre. Toulouse, 15 janv. 1818, P. 14, 579; Despeisses, *des Contrats*, part. 1, *du Dol*, sect. 3, 33.

6. Il n'est pas indispensable que la femme justifie de l'apport d'une dot, ou qu'elle ait actuellement des droits et reprises à exercer contre son mari; il suffit qu'elle ait à redouter dans la suite les conséquences de la dissipation de son mari, si, par exemple, il lui advient des biens dont l'administration appartient de droit au mari. Angers, 16 mars 1808; Rennes, 22 janv. 1812; 23 nov. 1820, P. 6, 561; 10, 57; 16, 200. Pothier, *Communauté*, 3e part., ch. 1er, art. 2; § 1; Duranton, 14, n° 403; Toullier, 13, n° 27, 28. — *Contrà*, Paris, 9 juill. 1811, P. 9, 452; Bellot, 2, 101; — surtout si elle a une industrie séparée. — V. Cass. 27 avr. 1847, art. 3674 et 4066.

7. Il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite, par exemple des saisies, soient antérieurs à la demande de la femme, lorsque ces actes sont la conséquence de droits préexistants, et constituent dès lors un état de désordre antérieur. Douai, 22 déc. 1836 (Art. 1038 J. Pr.).

8. La séparation peut être demandée, soit que les époux aient été mariés sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, ou sous le régime dotal (C. civ. 1443, 1563), ou enfin sous le régime d'exclusion de communauté. Arg. C. civ. 1563.

9. Ne font point obstacle à la demande en séparation :

— 1° Le rejet d'une précédente demande, si la seconde est fondée sur des faits survenus postérieurement. Merlin, *hoc verbo*, sect. 2, § 1, n° 11; Toullier, 13, n° 35; Dalloz, *ib.*, n° 24.

2° Le rejet d'une demande en séparation de corps.

3° La réconciliation des époux survenue après un jugement

qui prononçait la séparation de corps, pendant l'appel interjeté par le mari. La demande en séparation de biens n'est pas fondée sur les mêmes faits que la séparation de corps, et elle ne doit pas produire les mêmes effets. Paris, 27 mai 1837, P. 1838, 2, 149. — Bordeaux, 30 nov. 1859 (7163).

4° L'abandon du domicile conjugal par la femme. Paris, 19 avr. 1817, Grenoble, 1er août 1817, P. 14, 189, 393; Angers, 22 fév. 1828, S. 31, 84; Poitiers, 15 août 1836; S. 36, 461. — *Contrà*, Turin, 8 déc. 1810, P. 8, 689.

5° Le divertissement et le recelé des effets de la communauté : la pénalité des art. 1454 et 1460 C. civ., ne peut être étendue. Paris, 6 mars 1810, 15 déc. 1815, P. 8, 156; 13, 177. — Ces faits ne font pas non plus obstacle à la séparation, à l'égard des créanciers. Rennes, 17 juill. 1816, P. 13, 550. — Cependant, en l'absence d'une disposition précise sur la question, les juges ont la faculté d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent déterminer leur opinion. *Même arrêt.*

10. Le mari ne peut empêcher de prononcer la séparation, en offrant de donner caution. Rouen, 21 nov. 1811, P. 10, 825.

§ 2. — *Forme et publication de la demande.*

11. *Forme de la demande.* La demande doit être portée devant le trib. de 1re inst. Depuis le Code, la séparation ne peut plus être prononcée par des arbitres. Arg. C. civ. 1443; Paris, 24 avr. 1813, P. 11, 318.

12. Le trib. civil compétent est celui du domicile du mari, Arg. C. civ. 108, 214; Cass. 18 nov. 1835, S. 36, 118; Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, sect. 2, § 3, n° 7; Pigeau, t. 1, p. 491; Carré, n° 2927; — lors même que la femme étrangère, qui a épousé un Français, réside de fait dans le lieu de son origine. Merlin, *Rép.*, v° *Convent. matrim.*, § 2. — Et la femme française, mariée à un étranger, doit saisir les tribunaux du pays de son mari, si les lois de ce pays autorisent la demande. A. Dalloz, v° *Droits civils*, n° 65.

13. Les trib. français, qui n'ont pas de juridiction sur les étrangers, peuvent d'office se déclarer incompétents sur une demande en séparation de biens formée entre étrangers. A. Dalloz, v° *Étranger*, n° 160.

14. Les trib. français seraient-ils compétents pour connaître d'une demande en séparation de biens formée par une femme française, mariée à un Français qui depuis aurait renoncé à sa qualité de Français? — Nous ne le pensons pas. A quel titre les trib. de France connaîtraient-ils d'une demande formée entre personnes qui ne sont pas soumises à sa juridiction, lorsque d'ailleurs

le mari n'étant plus Français, n'a plus de domicile en France? — *Contrà*, A. Dalloz, *ib.*, n° 161.

15. Les créanciers du mari qui interviennent dans l'instance portée devant un trib. autre que celui du domicile du mari, peuvent proposer l'exception d'incompétence, lors même que le mari ne la proposerait pas. Cass. 18 nov. 1835, S. 36, 118.

16. La demande doit être précédée d'une autorisation que le président du trib. ne peut refuser. C. pr. 865; *Observ. du Tribunat,* Pigeau, 1, 493; Carré, n° 2930; Lyon, 22 mars 1836, S. 36, 368 (Art. 454 J. Pr.).

Cette autorisation est donnée au bas d'une requête (non grossoyée. Tar. 72). C. pr. 865, — contenant les moyens de la demande en séparation, avec les pièces à l'appui.

17. Le président peut, avant de donner l'autorisation, faire à la partie les observations qu'il juge convenables (C. pr. 865), sans qu'il soit nécessaire d'en dresser procès-verbal. Pigeau, 1, 493; Carré, n° 2930; — cette disposition indique que la requête doit être présentée non-seulement par l'avoué, mais encore par la femme en personne. Toullier, 13, n° 41; — cependant à Paris l'usage est contraire, et la requête est simplement présentée par l'avoué. — V. d'ailleurs Nîmes, 21 mars 1848, art. 4179.

18. L'autorisation du président suffit pour habiliter la femme mineure à plaider en séparation de biens, sans qu'il soit besoin de lui nommer un curateur. Merlin, *Rép.*, *hoc verbo,* sect. 2, § 3, art. 2; Toullier, 13, n° 43; Thomine, art. 865. — *Contrà*, Pigeau, 1, 493. — Carré, n° 2932, ne conseille la nomination du curateur que comme mesure de prudence.

La femme munie de cette autorisation n'a pas besoin d'en solliciter une nouvelle pour appeler. Dalloz, v° *Contrat de mariage*, ch. 1er, sect. 1re, art. 3, n° 28. — V. d'ailleurs *Ordre*, n° 214.

19. La demande est dispensée du préliminaire de conciliation. C. p. 49-7°.

20. Elle est formée par assignation signifiée au mari avec copie de la requête et de l'ordonnance du président.

21. Lorsque le mari est en état de faillite, la demande doit être dénoncée au syndic avec assignation, le tout un mois avant le jugement. C. com. 443; — à peine de nullité du jugement. C. pr. 869. Angers, 11 mars 1842; Metz, trib. 12 mars 1859 (6960).

22. *Publication de la demande.* Dans les trois jours de l'assignation, l'avoué constitué est tenu de remettre au greffier du trib. un extrait de la demande contenant : 1° sa date; 2° les noms, prénoms, profession et demeure des époux; 3° les noms et demeure de l'avoué. C. pr. 866-3°.

23. Le greffier doit inscrire sans délai l'extrait qui lui a été remis dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal. C. p. 866.

Lorsqu'il n'y a pas de tableau dans l'auditoire du trib., il suffit de poser une affiche à la porte de l'auditoire. Carré, n° 2935. — Le vœu de la loi est rempli lorsqu'à défaut de tableau, la demande est affichée dans la partie de l'auditoire affectée à cette destination. Turin, 4 janv. 1811, P. 9, 10.

24. Pareil extrait est inséré dans les tableaux placés à cet effet dans l'auditoire du trib. de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a. C. pr. 867.

Il convient de faire cette remise également dans les trois jours de la demande; cependant la loi n'a pas fixé de délai fatal pour ce cas; et comme le tribunal de commerce peut être situé dans un lieu différent de celui du tribunal civil, les juges apprécient, d'après les circonstances, si la remise a été faite en temps utile.

25. Ces insertions sont certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. *Ib.*; — sans qu'il soit nécessaire d'en dresser procès-verbal. Carré, n° 2936.

26. Le même extrait est inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le trib., et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a. C. pr. 868. L. 2 juin 1841, Art. 8.

L'insertion est justifiée par la feuille même contenant l'extrait, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire (C. pr. 868, 698) et enregistrée.

27. Les formalités prescrites par les art. 865, 866, 867, 868 (— V. *sup.*, n°s 16 à 26), doivent être observées à peine de nullité, qui peut être opposée par le mari ou par ses créanciers. C. pr. 869. — V. Toutefois, Rennes, 11 août 1858 (6817).

§ 3. — *Instruction; mesures conservatoires.*

28. La demande est communiquée au ministère public. Arg. C. pr. 83-6°; Pigeau, 1, 498.

29. Elle doit être instruite de la même manière que toute autre action civile. Arg. C. civ. 307; — sauf les exceptions suivantes :

30. Aucun jugement ne peut être prononcé, sur la demande, qu'un mois après l'observation des formalités prescrites par les art. 866, 867, 868 (—V. *sup.*, n°s 22 et suiv.). C. pr. 869; — ce délai prévient les séparations frauduleuses et collusoires qu'on pourrait précipiter pour tromper des créanciers. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 93 et suiv. — 5874, et Grenoble, 16 mars 1855 (5960).

31. La supputation du mois se fait de quantième à quantième, sans compter le jour où la dernière des formalités prescrites a été remplie. Toullier, 13, n° 50; Carré, n° 2937. — V. *Délai*, n° 52.

32. Le délai ne doit pas être augmenté à proportion de la dis-

tance des lieux où résident les créanciers du mari. Pigeau, 1, 498; Carré, n° 2938.

33. La femme n'est pas tenue d'attendre l'expiration du délai d'un mois pour prendre des mesures conservatoires. C. pr. 869.

Ainsi elle peut, en général, faire tous les actes conservatoires de ses droits; par exemple, s'opposer au payement des sommes dues à son mari, et en faire ordonner le dépôt. Pigeau, *ib.* — Par ces mots de l'art. 869 C. pr., le Code a entendu consacrer et étendre à toute la France l'usage où était le lieutenant civil du Châtelet de Paris d'autoriser la femme demanderesse en séparation de biens à saisir-gager les meubles du mari. Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 3. — Cette mesure conservatoire était autorisée dans d'autres ressorts, et on se fondait avec raison sur le motif que le seul acte qui puisse prévenir la perte des meubles sans en gêner l'usage est la saisie-gagerie. Bourges, 23 messidor an 10. Devilleneuve, coll. nouv., 1, 84. — Cet usage avait également lieu en Bourgogne, où il avait été confirmé par trois arrêts du parlement des 16 janv. 1670, 6 août 1688 et 19 juill. 1696. Raviot sur Perrier, *quest.* 251.

34. La femme peut faire saisir-gager les meubles et effets garnissant la maison conjugale. Arg. C. pr. 819. Cette saisie est au nombre des *actes conservatoires* autorisés par l'art. 869 C. pr. Limoges, 7 mars 1823; Devilleneuve et Carette, 7, 179. — Faire apposer les scellés sur les effets de la communauté. Arg. C. civ. 270; Toullier, 13, n° 60; Carré, n° 2939; Thomine, art. 869; — dans ces deux derniers cas, il lui faut la permission du président, qui ne doit l'accorder qu'autant qu'il y a des commencements de preuve, ou au moins une espèce de notoriété du dérangement des affaires du mari. Dalloz, *ib.*, ch. 1, sect. 1re, art. 3, n° 33. — Elle peut encore saisir les effets mobiliers de la communauté que le mari aurait vendus en fraude de ses droits, et même antérieurement à la demande en séparation. Cass. 30 juin 1807. — V. rej. 14 mars 1855. D. 55, 235.

35. Si le mari ne présente aucune solvabilite immobilière, s'il ne justifie pas de l'emploi des capitaux de la dot, la saisie des revenus des propres de la femme, même antérieurs à la demande. peut être validée. Caen, 16 mars 1825, P. 19, 306. — Les juges ont le droit, dans ce cas, d'ordonner le sequestre des revenus postérieurs à la demande en séparation. *Même arrêt.*

36. Mais la femme séparée de biens, dont les reprises et créances sont assurées par l'importance des immeubles de son mari, ne peut, pendant les opérations de la liquidation arrêter les revenus de celui-ci. Paris, 20 nov. 1815, Devilleneuve, 5, 67.

37. L'aveu du mari ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y a pas de créanciers (C. pr. 870); c'est une conséquence du principe que toute séparation volontaire est nulle (— V. *sup.*, n° 1);

on a voulu veiller aux intérêts des enfants ou autres héritiers, et empêcher le mari de conférer, par des voies indirectes, des avantages que la loi réprouve. Berlier, *Exposé des motifs*, Carré, art. 870; — peu importe que cet aveu concoure avec celui des créanciers présents dans l'instance. Merlin, *Rép. hoc verbo*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 4; Berriat, 670, n° 3.

38. La preuve des faits de dissipation et de dérangement du mari se fait tant par titres que par témoins, sauf au mari la preuve contraire. Arg. C. civ. 307; Toullier, 13, n° 67.

Si l'enquête est ordonnée, on y procède suivant les règles ordinaires. — V. *Enquête*.

39. Mais lorsque le péril de la dot paraît suffisamment justifié par les pièces ou par les circonstances de la cause, les juges peuvent se dispenser d'ordonner une enquête. Cass. 6 janv. 1808, P. 6, 423; Toullier, 13, n° 68.

40. La femme séparée et qui procède à la liquidation de ses reprises peut être admise à prouver par témoins, tant contre les créanciers du mari que contre le mari lui-même, la consistance et la valeur des meubles par elle apportés et servant à l'exploitation d'un établissement. Arg. C. civ. 1415. Riom, 2 fév. 1820, P. 15, 753. — V. *Enquête par commune renommée* et toutefois *Faillite*, 1128.

§ 4. — *Jugement, Publication, Exécution.*

Art. 1. — *Jugement.*

41. La demande ne peut être jugée pendant les vacances. Les chambres des vacations sont uniquement chargées des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité. Décr. 30 mars 1808, art. 44. — Or, la demande en séparation de biens, par la manière dont elle est instruite, et par les modifications qu'elle peut apporter à l'état de la femme, n'a aucun des caractères des affaires sommaires. — Quant à la célérité qu'elle peut requérir, il y est suffisamment pourvu par les mesures conservatoires. — V. *sup.*, n°s 33 et suiv. — Enfin, l'effet rétroactif du jugement au jour de la demande met en sûreté les intérêts de la femme et prévient le danger du retard apporté dans le jugement par l'intervalle des vacations. — *Contrà*, Limoges, 9 mai 1845, Art. 3280.

42. Le jugement qui prononce la séparation de biens liquide les reprises de la femme, lorsque cette liquidation est simple et facile : tel est le vœu de la loi. C. civ. 1447, 1444; — mais le plus souvent, cette opération étant longue et compliquée, le trib. renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qu'il nomme d'office, et commet pour la liquidation un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations. Arg. C. civ. 823, 828. Pigeau, 1, 504.

43. Si, dans les opérations renvoyées devant le notaire, il s'élève des contestations, le notaire dresse procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les renvoie devant le commissaire nommé pour la liquidation. Arg. C. civ. 837; Pigeau, *ib.*

Art. 2. — *Publication.*

44. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique. C. civ. 1445 : — 1° par la lecture qui est faite du jugement à l'audience du trib. de commerce du lieu, s'il y en a. C. pr. 872. — Mais V. Orange, 8 sept. 1851. D. 51, 5, 483.

45. 2° Par l'insertion de l'extrait du jugement contenant sa date, la désignation du trib. où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, au tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des trib. de 1re inst. et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il n'est pas négociant. Colmar, 30 nov. 1838 (Art. 1354 J. Pr.). — Et, s'il n'y a pas de trib. de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari, et au tableau exposé en la chambre des avoués et des notaires, s'il y en a.

Le tout à peine de nullité de l'exécution, opposable tant par le mari que par ses créanciers. C. pr. 872; C. civ. 1445.

46. Lorsqu'il n'y a pas de trib. de commerce dans le lieu du domicile du mari, l'extrait du jugement doit être affiché non-seulement dans l'auditoire du trib. civ., mais encore, et à peine de nullité, dans la principale salle de la maison commune : le trib. civil ne remplace pas, pour ce cas, le trib. de commerce. Amiens, 21 déc. 1825, S. 26, 317; Montpellier, 18 mars 1831, S. 31, 229 ; Cass. 17 mars 1852 (5522). — Colmar, 30 nov. 1838 (Art. 1354 J. Pr.). — Il n'est pas nécessaire que la lecture du jugement soit faite par équipollence, à l'audience du trib. de commerce du chef-lieu d'arrondissement. Montpellier, 11 juill. 1826, S. 27, 91. — *Contrà*. Toulouse, 18 juin 1835 (Art. 408 J. Pr.). — Suivant cet arrêt, le jugement doit, à peine de nullité, être lu à l'audience du trib. de commerce du chef-lieu de l'arrondissement. Quant à l'affiche, il suffit qu'elle soit apposée à la maison commune.

47. L'extrait inséré au tableau exposé dans les chambres des avoués et notaires doit y rester affiché pendant un an : il y a même raison que pour les autres affiches. Arg. C. pr. 872. Pigeau, 2, 499; Carré, n° 2949.

48. L'accomplissement de ces formalités est certifié par les greffiers des tribunaux et par les secrétaires des chambres. Arg. C. pr. 867. Pigeau, 1, 500. — V. *sup.*, n° 25. — Et la publication faite à la maison commune, à défaut de trib. de commerce, par le maire.

49. Il est enjoint aux secrétaires des chambres des notaires de tenir un registre destiné à constater la remise qui leur est faite des extraits des jugements de séparation de biens entre époux, dont l'un est négociant, en exécution des art. 67 C. comm. et 872 C. pr. Circ. min. just., 15 mai 1813, S. 24, 223.

50. Il y a nullité, dans le cas même où le mari n'est pas commerçant, lorsque la séparation n'a pas été publiée au trib. de commerce (Arg. C. comm. 66; Carré, n° 2948); et lorsque l'extrait n'a pas été affiché dans l'auditoire de ce tribunal. Caen, 15 juill. 1828, S. 30, 189.

51. Jugé qu'il n'est pas nécessaire qu'un extrait du jugement soit inséré dans un journal. L'art. 92 du tarif, qui mentionne cette insertion, n'a pu légalement ajouter aux prescriptions de l'art. 872 C. pr. Bordeaux, 30 juill. 1833, S. 34, 36.

Toutefois, dans l'usage, cette formalité est toujours remplie.— Suivant M. Chauveau, *Tarif*, 2, 358, note, le tarif a eu pour but de réparer l'omission faite par l'art. 872, relativement à cette formalité. — Il est encore plus utile de donner de la publicité au jugement de séparation qu'à la demande.

52. Les actes d'exécution ne sont pas du ministère de l'avoué. Cependant, si la femme demanderesse en séparation avait placé toute sa confiance dans son avoué, qui la dirigeait seul dans l'action en séparation, la circonstance qu'il reste dépositaire des pièces l'oblige de poursuivre l'exécution du jugement. Limoges, 11 juill. 1839 (Art. 1542 J. Pr.).— V. d'ailleurs *Responsabilité*.

Dans ce cas, lorsque l'avoué n'a fait le dépôt du jugement au greffe du trib. de commerce qu'après un nombre de jours tel que la lecture n'ait pu avoir lieu dans le délai de quinzaine, il y a, de sa part, une négligence coupable, mais qui ne l'assujettit à aucune indemnité, si les adversaires de la femme ne se sont pas prévalus du défaut de publication, et encore bien que la séparation ait été annulée, mais par d'autres motifs. *Même arrêt.*

53. La défense portée par l'art. 155 C. pr. d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué ou à la partie, n'est pas applicable aux jugements de séparation de biens; autrement la loi serait inexécutable. Amiens, 19 fév. 1824, P. 18, 468; Carré, n° 2944. — Il n'est pas nécessaire d'attendre que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. — *Contrà*, Delaporte, 2, 407.

54. Mais, en cas d'opposition, le délai de quinzaine fixé pour les formalités de publication ne doit courir que du jugement sur cette opposition (Carré, *ib.*); — et en cas d'appel, du jour de l'arrêt intervenu. Carré, *ib.*

55. Lorsque le jugement a été confirmé sur l'appel, il n'est pas nécessaire de renouveler les publications qui ont pu être déjà faites. Carré, n° 2956.

Art. 3. — *Exécution.*

56. La séparation de biens est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. C. civ. 1444.

Jusqu'à concurrence des biens du mari. En conséquence, le jugement n'est pas suffisamment exécuté par la cession faite par le mari à la femme de tout le mobilier garnissant le domicile conjugal, lorsqu'il est constant que le mari possédait des biens immeubles. Colmar, 30 nov. 1838 (Art. 1354 J. Pr.). — Dans l'espèce de cet arrêt, la femme avait connu l'existence des immeubles, et le défaut de poursuites de sa part sur cette nature de biens prouvait une collusion coupable.—V. Cass. 12 août 1847, Art. 3912.

Mais le défaut de poursuites ne devrait pas être imputé à la femme, si la bonne foi était établie, et si le retard n'avait point nui aux tiers. — V. *inf.*, nos 76, 77 et 84. — Par exemple si la femme a laissé au mari le temps de vendre à l'amiable et d'une manière plus avantageuse le seul immeuble qui lui restait.

57. *Dans la quinzaine.* Il ne serait plus temps le seizième jour. Rouen, 27 avr. 1816; Cass. 11 juin 1818, P. 13, 403; 14, 856; Toullier, 13, n° 80.—V. Riom, 27 août 1844, Art. 2971.

58. Le délai de quinzaine se compte à partir du jugement et non de la signification. Cass. 11 déc. 1810, P. 8, 692. — Il ne doit point être au pouvoir de la femme de reculer indéfiniment les poursuites en retardant la signification. Pigeau, 1, 502.

59. La loi n'exige point que les poursuites soient terminées dans la quinzaine, il suffit qu'elles soient commencées dans ce délai; mais la femme ne doit pas attendre le délai de trois mois et 40 jours que l'art. 174 C. pr. lui accorde pour faire inventaire et délibérer, rien n'empêche qu'elle ne commence l'inventaire dans la quinzaine. Bellot, 2, 117.

60. *Par le payement réel.* Toutefois, lorsque les époux règlent amiablement leurs intérêts pécuniaires, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement, que l'intégralité du payement ait lieu; il suffit que, dans le délai de quinzaine, une partie du payement ait été effectuée. Cass. 29 août 1827, P. 21, 782; 3 fév. 1834.—V. Cass. 12 août 1847 (Art. 3912 J. Pr.)

61. Cependant il n'y a pas exécution lorsque les époux, après avoir liquidé les droits de la femme et affecté des valeurs au payement de ces droits, stipulent que, pour le surplus, la femme s'en fera payer quand elle voudra. Bordeaux, 11 août 1840, S. 41, 2.

62. L'art. 872 n'attache pas explicitement la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'il prescrit; mais, dans le cas

d'inobservation, la séparation est déclarée nulle par l'art. 1445 C. civ., auquel se réfère par une liaison intime l'art. 872 C. pr., *le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du C. civ.*, dit l'art. 872 C. pr. Amiens, 21 déc. 1825, S. 26, 317, Caen, 15 juill. 1828, S. 30, 189. — L'art. 872, en se référant à l'art. 1445 C. civ., s'est approprié la peine de nullité prononcée par celui-ci. Angers, 10 août 1839 (Art. 1684 J. Pr.).

63. Jugé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité lorsque la liquidation des reprises de la femme, non suivie du payement, est faite avant l'accomplissement de ces formalités. Dans ce cas l'omission n'a d'autre effet que de donner aux créanciers à qui la séparation pourrait préjudicier le droit d'y former opposition jusqu'à ce qu'elle ait été rendue publique. Besançon, 15 mai 1818; Devilleneuve, t. 5, 384. — Dans ce cas en effet il n'y a pas encore exécution, et la nullité ne frappe que l'exécution proprement dite non précédée de publicité.

64. La femme ne peut commencer l'exécution du jugement ou les poursuites que du jour où les formalités de publicité ont été remplies. — V. toutefois Seine, 21 oct. 1847, art. 3873.

Ainsi, est nulle l'assignation à fin de liquidation de ses reprises avant l'affiche et publication du jugement. Angers, 10 août 1839 (Art. 1684 J. Pr.). — Sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'un an. C. pr. 872.

65. *Sans qu'il soit nécessaire d'attendre le délai d'un an.* L'art. 872 n'a pas dérogé par ces termes à l'art. 1444 C. civ. Le défaut d'exécution dans la quinzaine entraîne la nullité de la séparation. Cass. 11 juin 1818, 13 août 1818, P. 14, 856, 983; Metz, 28 juin 1815, P. 12, 785; Rouen, 27 avr. 1816; Rennes, 23 fév. 1820, P. 13, 403; 15, 798; Toullier, 13, n° 79; Duranton, 14, n° 547; Carré, n° 2950. — *Contrà*, Limoges, 24 déc. 1811, 10 avr. 1812; Riom, 13 juill. 1814; Grenoble, 10 mai 1820; Rouen, 19 avr. 1839, P. 9, 797; 10, 288; 12, 312; 15, 983; 1839, 1, 542.

66. L'inexécution du jugement dans la quinzaine frappe de nullité, et le jugement et toute la procédure antérieure. Cass. 11 juin 1823. Amiens, 19 fév. 1824, P. 17, 1176; 18, 468. — En conséquence, les actes de cette procédure ne peuvent servir de base à un nouveau jugement. Bordeaux, 22 janv. 1834, S. 34, 540; Berriat, p. 674, n° 18. Nîmes, 21 mars 1848, art. 4179.

67. La nullité est prononcée seulement dans l'intérêt des créanciers. Cass. 11 avr. 1837 (Art. 914 J. Pr).

Elle ne peut être opposée par les époux aux tiers envers lesquels la femme a contracté comme séparée. Grenoble, 14 mai 1818; Colmar, 8 août 1820, P. 14, 805; 16, 103; Grenoble, 8 avr. 1835; Nîmes, 4 juin 1835, S. 37, 136. — *Contrà,* Amiens, 19 fév. 1824, P. 18, 468; Rouen, 9 nov. 1836 (Art. 729 J. Pr.). —

surtout lorsqu'il est constaté que l'obligation dont la femme demande la nullité a été le résultat d'un concert frauduleux pratiqué par elle et son mari. Cass. 27 juin 1842, S. 42, 627.

68. Jugé qu'elle peut être invoquée par le mari contre la femme. Arg. C. pr. 869. Bordeaux, 17 juill. 1833; 11 août 1840. Toullier, 13, nº 76.—*Contra*, Limoges, 25 fév. 1845, D. 47, 39.

69. La nullité est proposable en tout état de cause. Caen, 15 juill. 1828, S. 30, 189. — L'exception de nullité n'est pas couverte par la défense au fond. Bordeaux, 22 janv. 1834, S. 34, 540. — *Contrà*, Amiens, 25 nov. 1841 (Art. 2576 J. Pr.).

70. Elle est proposable pour la première fois en appel, et même après le décès du mari, survenu durant l'instance : le décès n'a pas changé la nature de l'action intentée par la femme, quoique celle-ci ait changé de qualité en devenant veuve. Cass. 11 juin 1818, P. 14, 856. — *Contrà*, Amiens, 25 nov. 1841.

71. La nullité pour défaut d'exécution dans la quinzaine peut être proposée après le délai d'un an. Cass. 13 août 1818; Bourges, 15 fév. 1823, P. 14, 983; 17, 884.

72. La nullité n'est pas d'ordre public. Elle peut être couverte à l'égard du créancier par son acquiescement aux actes d'exécution, résultant notamment du payement des frais. Douai, 19 août 1840 (Art. 1734 J. Pr.).

73. L'art. 1444 n'est pas applicable lorsque la séparation de biens est une suite de la *séparation de corps*. — V. ce mot, 125.

74. Lorsque le jugement de séparation a été rendu après la faillite du mari, contradictoirement avec les syndics, la femme n'est tenue qu'à justifier de ses diligences quant à l'exécution du jugement. Exiger une liquidation réelle et complète de ses reprises, serait souvent vouloir une chose impossible. Orléans, 12 nov. 1817, P. 14, 496. — La production des titres de la femme à la faillite est une exécution suffisante.

75. Les poursuites de la femme séparée de biens varient nécessairement dans leur objet suivant les conventions de mariage des époux, et selon que la femme accepte la communauté ou y renonce.

76. La séparation est considérée comme exécutée : 1° lorsque dans la quinzaine du jugement la femme l'a fait signifier au mari avec commandement de payer les frais, et a repris la possession et l'administration de ses biens, surtout si c'est parce que les juges ont ordonné une instruction plus ample sur la liquidation des reprises que la femme n'en a pas obtenu le payement. Cass. 30 mars 1825. — Rej. 14 mars 1859, Dev. 59, 833.

2° Lors même que la femme n'a fait à son mari commandement de lui restituer sa dot que dans la quinzaine postérieure à celle de la signification du jugement, et que de ce commandement au procès-verbal de carence il s'est écoulé un espace de plus

de cinq mois sans poursuites intermédiaires, si d'ailleurs il est constant que ces interruptions n'ont pas été occasionnées par la mauvaise foi des époux et n'ont point nui à des tiers. Cass. 6 déc. 1830, P. 1831, 2, 166.

3° Lorsque la femme a fait constater, par un procès-verbal de carence, que le mari n'a pas de biens. Pigeau, 1, 503; Carré, n° 2951.

4° Lorsque la séparation a été suivie d'un commandement dans la quinzaine, bien que les autres actes d'exécution n'aient été faits qu'à des intervalles éloignés. Riom, 22 avr. 1822, P. 17, 284; Cass. 6 déc. 1830, 2 mai 1831, S. 31, 160, 359.

La décision des juges à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. *Mêmes arrêts.*

5° Lorsque dans la quinzaine la liquidation des reprises de la femme a été faite et que le mari a donné en payement à valoir du mobilier qu'il a déclaré être son seul actif, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les poursuites que la femme peut exercer contre les tiers détenteurs des biens du mari affectés à son hypothèque légale, soient intentées dans le même délai. Orléans, 16 mars 1839, P. 1, 1839, 648.

77. Il n'est pas nécessaire que l'exécution ait été entièrement consommée dans le délai de quinzaine; il y a exécution suffisante dès que la liquidation des droits et reprises de la femme a eu lieu dans la quinzaine, alors même que la femme aurait accordé à son mari un délai modéré pour se libérer. Bordeaux, 29 août 1838 (Art. 1324 J. Pr.); et lorsque par un retard qui ne proviendrait pas du fait de la femme, la liquidation opérée dans le délai n'aurait été homologuée que plusieurs mois après le jugement. Colmar, 31 août 1812, P. 10, 701.

78. Mais la seule signification du jugement n'est pas un commencement d'exécution. Limoges, 11 juill. 1839 (Art. 1542 J. Pr.). — Il faut que le commandement soit joint à la signification. Toullier, 13, n° 77. — *Contrà*, Pigeau, 1, 502; Bordeaux, 30 juill. 1833, 20 mars 1840. S. 34, 36 (Art. 1689 J. Pr.). — Suivant le dernier arrêt, la signification constitue un commencement de poursuites dont elle est une partie intégrante et nécessaire. — V. Douai, 3 fév. 1847, Art. 3670.

79. On a réputé commencement de poursuites la signification dans le délai de quinzaine d'un jugement par défaut publié avec les formalités requises, et qui ordonne que la femme instruira plus amplement sur le recouvrement de ses reprises. Cass. 9 juill 1828, P. 1829, 1,248. — Cette signification avait été suivie dans le délai d'un acte authentique de liquidation et du délaissement d'un immeuble.

80 Si la femme n'a ni dot à répéter ni reprises à exercer, elle doit se présenter devant un notaire pour y faire dresser acte de sa

déclaration ; il est en outre prudent à la femme de sommer son mari de se trouver en l'étude du notaire pour voir passer contradictoirement cette déclaration. Carré, n° 2954.

81. Si le mari n'exécute pas volontairement la séparation, l'exécution forcée du jugement a lieu par les voies ordinaires. Pigeau, 1, 502; Carré, n° 2955. — V. toutefois *Contrainte par corps*, n° 116.

82. Quant à l'interruption de poursuites, la loi s'en rapporte à la prudence du juge, qui ne doit voir d'interruption que là où il y a mauvaise foi ou négligence évidente et préjudiciable à des tiers. Pigeau, 1, 502; Berriat, 673, n° 15. — L'interruption pendant trois ans et demi *peut* n'être pas considérée comme une cause de nullité. Caen, 2 déc. 1851 (5153). — V. toutefois Poitiers, 9 janv. 1807; rej. 28 déc. 1858, Dev. 59, 513.

83. Il y a interruption lorsque la citation en conciliation donnée au mari dans la quinzaine n'est pas suivie dans le mois d'une demande en justice. Arg. C. pr. 57. Nîmes, 21 mai 1819, P. 15, 285.

84. Il n'y a pas interruption de poursuites lorsque la femme, après avoir dans la quinzaine assigné son mari en règlement de ses droits, cesse momentanément d'agir contre lui pour plaider contre un créancier du mari, et en présence de celui-ci. Cass. 23 mars 1819, P. 15, 176; — ou lorsque c'est le dénûment du mari et des circonstances particulières qui obligent la femme à suspendre ses poursuites. Bordeaux, 15 mai 1839 (Art. 1683 J. Pr.).

85. La séparation de biens prononcée par défaut doit produire son effet, si le jugement n'est pas rapporté. En conséquence, lorsque le mari s'est désisté de son opposition, sa veuve ne peut prétendre que la séparation par elle obtenue est volontaire, et faire annuler le règlement de ses droits qui s'en est suivi et qu'elle a exécuté elle-même après la mort de son mari. Cass. 29 août 1827, P. 1828, 2, 126.

§ 5. — *Droits des créanciers.*

86. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. C. civ. 1446. — Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, la loi leur permet d'exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. *Ib.*

87. Si pendant l'instance en séparation la faillite du mari est déclarée, il faut, à peine de nullité, mettre en cause les syndics. Vainement la femme opposerait que les syndics n'ont pas accepté leur mission : elle doit provoquer leur acceptation ou en faire nommer d'autres. Bourges, 24 mai 1826. — V. *Faillite*. — Toute-

fois, la nullité ne peut plus être proposée après le délai **d'un an**, surtout par un créancier isolé. *Même arrêt.*

88. Les créanciers du mari ont le droit, jusqu'au jugement définitif, de sommer l'avoué de la femme de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives. C. pr. 871. — La sommation se fait par acte d'avoué à avoué. *Ib.*

89. Ils ont la faculté d'intervenir pour la conservation de leurs droits dans l'instance en séparation de biens pour la contester, sans préliminaire de conciliation. C. pr. 871; C. civ. 1447. Metz, 18 juin 1818, P. 14, 871. — V. *Intervention.*

Ce droit peut même être exercé par le tiers qui n'est pas créancier actuel du mari, mais à qui la séparation, quoique demandée sans fraude, peut éventuellement préjudicier. Cass. 27 juin 1810, P. 8, 412.

90. Les créanciers peuvent encore, en vertu de l'art. 1447 C. civ., qui n'est pas limitatif, intervenir dans la liquidation qui a lieu entre la femme et le mari. Metz, 1er avr. 1819, P. 15, 198.

Cette intervention ne doit pas rester à leurs frais. *Même arrêt.*

91. La femme peut répondre à la requête d'intervention des créanciers. Tar. 75; Carré, n° 2941.

92. Les créanciers sont recevables du chef du mari à interjeter appel du jugement (Mouricaut, *Rapport*, art. 875; Berriat, 673, n° 17); — et à proposer la nullité de la séparation, bien qu'ils ne l'aient pas fait devant les premiers juges. Toulouse, 7 fév. 1831, P. 1832, 2, 193.

93. Ils peuvent se pourvoir par voie de tierce opposition contre le jugement, mais seulement pendant le délai d'un an, si les formalités prescrites par la loi ont été observées. C. pr. 873.

94. Ce délai d'un an est-il applicable au chef du jugement qui liquide les reprises de la femme, comme à celui qui prononce la séparation de biens? — Cette question a été d'abord résolue affirmativement, par ce motif que la publicité donnée au jugement qui prononce la séparation et qui liquide les reprises de la femme met les créanciers suffisamment en demeure de former tierce opposition contre l'un et l'autre chef. Toullier, 13, n° 86; Duranton, 14, n° 413; Cass. 4 déc. 1815; Dijon, 6 août 1817; Riom, 26 déc. 1817; Rouen, 12 mars 1818, P. 13, 140, 14, 125, 408, 543. — Mais, suivant le dernier état de la jurisprudence, le délai d'un an ne s'applique pas à la disposition du jugement qui liquide les reprises. Le principe général accorde aux créanciers 30 ans pour former tierce opposition aux jugements qui préjudicient à leurs droits. L'exception à cette règle, admise par l'art. 873 C. pr., est limitée à la séparation de biens. Grenoble, 21 mars 1827, P. 1828, 2, 84; 3 juill. 1828, 6 juin 1829, S. 30, 152; Cass. 11 nov. 1835; Aix, 7 déc 1837

(Art. 312, 1092 J. Pr.); Paris, 25 avr 1835, P. 27, 104; Poitiers, 18 juin 1838, S. 38, 442.

95. Mais il n'y a plus de doute si la liquidation a lieu, ou par un acte distinct du jugement, ou par un jugement subséquent. L'acte ou le jugement de liquidation n'étant assujetti à aucune publication, le droit des créanciers ne peut être limité par l'art. 873 C. pr. Rouen, 12 mars 1817, P. 14, 125; Paris, 23 avr. 1835, S. 35, 241; Bordeaux, 20 juin 1835, P. 27, 253; Duranton, 14, 553; Toullier, 13, n° 87; Pigeau, 1, 513. — Leur droit n'est soumis, en ce cas, qu'à la prescription des actions ordinaires. Cass. 26 mars 1833, S. 33, 273.

96. Les actes contenant la liquidation des droits de la femme peuvent être annulés comme faits en fraude des droits des créanciers, sans que le jugement qui prononce la séparation soit annulé. Bordeaux, 29 août 1838, P. 1838, 2, 643.

97. Jugé que le délai est opposable au tiers détenteur de l'immeuble grevé de l'hypothèque légale de la femme. On dit vainement que celui-ci n'a eu le droit d'agir comme créancier du mari que du moment où il a été poursuivi hypothécairement par la femme, et que, par conséquent, le délai de la tierce opposition n'a pu courir contre lui que de ce moment. Dijon, 6 août 1817, P. 14, 408; — *Contrà*, Agen, 19 août 1824, P. 18, 985. — Suivant cet arrêt, l'intérêt de l'acquéreur naissant du trouble fait à sa possession, par les actions postérieures de la femme, produit une exception naturelle qui n'est circonscrite dans aucun délai, d'après la maxime : *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.*

98. L'arrêt rendu sur la tierce opposition des créanciers qui a réduit la liquidation des reprises de la femme, a l'autorité de la chose jugée à l'égard du mari, et peut être invoqué par lui encore qu'il n'y ait pas été partie, si cet arrêt a été déclaré commun avec lui par un arrêt postérieur passé en force de chose jugée. Cass. 21 juill. 1840 (Art. 1812 J. Pr.).

99. L'opposition formée par l'acquéreur des biens du mari aux poursuites exercées contre lui par la femme séparée, peut, alors qu'elle est motivée expressément sur la nullité du jugement de séparation, être considérée comme une véritable tierce opposition à ce jugement, dans le sens de l'art. 873 C. pr. Cass. 28 août 1833, S. 33, 743.

100. La limitation du délai d'un an ne peut être opposée aux créanciers qui ne sont pas intervenus dans une instance en séparation de biens portée devant un tribunal autre que celui du mari. Cass. 18 nov. 1835, S. 36, 118.

101. A défaut de l'accomplissement des formalités de publication (— V. *sup.*, n° 44), les créanciers sont toujours admis à s'opposer à la séparation pour ce qui touche leurs intérêts, et à

contredire toute liquidation qui en aurait été la suite (C. comm. 66); — même après le délai d'un an. Pigeau, 1, 512; Berriat, 673, n° 16; Duranton, 14; n° 413; Carré, n° 2958. — Il en est de même lorsque le jugement n'a pas été précédé d'une procédure régulière, par exemple si, après l'annulation du premier jugement, il en est rendu un second sur la même procédure. Bordeaux, 22 janv. 1834, S. 34, 540.

102. Toutefois le créancier n'est recevable à demander la nullité de la séparation qu'autant qu'il prouve qu'elle a été faite en fraude de ses droits. Limoges, 2 août 1837, P. 1838, 1, 147.

103. Suivant M. Carré, n° 2959, l'action des créanciers est encore recevable après un an, et lorsque toutes les formalités ont été accomplies, s'ils découvrent qu'il a été commis par les époux un dol de nature à donner lieu à l'action révocatoire dont parle l'art. 1167. — *Contrà*, Toullier, 13, n° 92.

104. La fin de non-recevoir prononcée par l'art. 873 C. pr. contre les créanciers du mari qui ne forment tierce opposition au jugement de séparation de biens que plus d'un an après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 872, laisse entière l'action en nullité de la séparation pour défaut de poursuites dans la quinzaine du jugement. Cass. 13 août 1818, P. 14, 983. — Qui peut être proposée en tout état de cause. Bordeaux, 22 janv. 1834, S. 34, 540.

Quant aux créanciers du mari postérieurs à la séparation, ils peuvent arguer de nullité la séparation qui n'a pas été publiée. Pigeau, 1, 513, — ou qui n'a pas été exécutée dans le délai. Trib. de Caen, 3 août 1838 (Art. 1175 J. Pr.).

105. Il n'est pas nécessaire de faire préalablement prononcer en termes exprès la nullité du jugement de séparation de biens non exécuté, le tribunal saisi de la contestation peut déclarer le jugement non opposable aux créanciers du mari. Cass. 15 janv. 1843 (Art. 2585 J. Pr.).

106. Les créanciers du mari n'ont pas le droit de faire apposer les scellés sur les effets de la communauté. Paris, 21 déc. 1831, P. 1832, 1, 125. — *Contrà*, Paris, 27 août 1831. *Ib.*

§ 6. — *Effets de la séparation.*

107 La séparation prononcée par jugement dissout la communauté. C. civ. 1441.

108. Le jugement remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (C. civ. 1445); — non-seulement à l'égard du mari, mais à l'égard des tiers. Toullier, 13, n° 100; Battur, n° 650. — *Contrà*, Riom, 31 janv. 1826, P. 1827, 2, 206; Rouen, 9 août 1839, S. 40, 153; Pigeau, 2, 509. — La solution de la question doit dépendre des circonstances. Des débiteurs, par exemple,

pourraient invoquer avec raison leur bonne foi, et ce, nonobstant la demande en séparation qu'ils pourraient ignorer malgré la publicité qui lui est donnée. — V. Art. 3272 et 3478. — 4046.

109. La femme, malgré la séparation de biens, conserve le droit d'accepter la communauté (Carré, n° 2963; Thomine, art. 874; Dalloz, v° *Mariage (Contrat de)*, chap. 1, sect. 1, art. 3, n° 46. — *Contrà*, Berriat, 722, note 5; Mouricaut (*Rapport au tribunat*), ou d'y renoncer. — V. d'ailleurs *Renonciation à communauté*. Cass. 22 avr. 1845 (3478).

Elle ne peut, en cas de minorité, exercer son option, sans un inventaire préalable et l'autorisation du conseil de famille. Arg. C. civ. 461; Pigeau, 2, 501.

110. Toutefois, la femme *séparée de corps* est déchue du droit d'accepter la communauté trois mois et quarante jours après le jugement de séparation, à moins qu'elle n'ait obtenu en justice une prorogation, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé. C. civ. 1463.

La demande de prorogation doit être formée avant l'expiration de ces délais : peu importe qu'il y ait eu des propositions d'arrangement faites par le mari. Paris, 22 avr. 1840 (Art. 1710 J. Pr.).

111. Le délai pour accepter la communauté ou pour y renoncer, commence du jour où le jugement est devenu définitif, c'est-à-dire, du jour où le jugement a cessé d'être attaquable par les voies ordinaires. Cass. 2 déc. 1834, P. 1835, 1, 161.

112. Si ce délai, quoique expiré, a été retardé par des discussions soulevées sur le mode de fixer la masse de la communauté, la justice peut proroger ce délai sans violer la loi qui limite à trois mois et quarante jours le droit d'acceptation ou de renonciation. *Même arrêt.*

113. La séparation de biens ouvre à la femme, comme la dissolution du mariage elle-même, l'exercice de toutes les actions en payement ou en revendication de sa dot. Bordeaux, 9 janv 1839; Grenoble, 1er avr. 1854, D. 55. 116.

114. Le jugement qui prononce la séparation autorise implicitement la femme à en poursuivre l'exécution. Cass. 11 avril 1842 (Art. 2240 J. Pr.). — Le mari qui a plaidé avec sa femme en première instance et en appel, est non recevable à se prévaloir pour la première fois du défaut d'autorisation devant la cour de cassation.

L'art. 225, C. civ., ne donne le droit d'invoquer cette nullité qu'au mari en qualité de mari, et non au mari poursuivi comme débiteur par sa femme séparée de biens. *Même arrêt.*

115. La femme séparée a le droit, sans l'autorisation de son mari ou de justice, et en vertu de l'autorisation qui lui a été primitivement donnée pour intenter son action, de poursuivre le re-

couvrement de sa dot même contre les tiers. Nîmes, 12 juill. 1831, P. 1832, 1, 461.

116. Elle peut surenchérir l'immeuble vendu par son mari. Orléans. 25 mars 1831, P. 1831, 2, 429; Bourges, 25 fév. 1840, Art. 2586. — Dans tous les cas la nullité résultant du défaut d'autorisation ne pourrait être opposée par le tiers détenteur de l'immeuble surenchéri; mais seulement par la femme, le mari ou les héritiers. Cass. 14 juin 1843 (Art. 2586 J. Pr.).

117. Jugé que l'autorisation donnée à la femme, aux fins de poursuivre sa séparation de biens, ne l'autorise pas à exercer contre un tiers une action en rescision, pour cause de lésion, d'un contrat de vente fait par le mari. Paris, 13 mars 1817, P. 14, 127. — V. Reims, 5 déc. 1861 (7653). *Femme*, 88.

118. La demande en reprise d'immeuble est de la compétence du tribunal de la situation des biens et du domicile de la femme, — et non du tribunal qui a prononcé la séparation de biens, alors surtout que le domicile d'aucune des parties ne se trouve dans le ressort de ce tribunal. Cass. 15 mars 1842 (Art. 2379 J. Pr.).

119. La communauté dissoute par la séparation de biens peut être rétablie, du consentement des deux époux, par un acte passé devant notaire, et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme prescrite par l'art. 1445. C. civ. 1451.

Cet acte n'est pas soumis aux formes de publicité prescrites à l'égard des jugements de séparation; la simple publication, dans la forme de l'art. 1445, est suffisante. Cass. 17 juin 1839 (Art. 1520 J. Pr.).

120. La séparation de biens peut avoir lieu de nouveau, après le rétablissement des conventions matrimoniales, si le désordre des affaires du mari oblige la femme d'y recourir une seconde fois Pigeau, 1, 515.

121. La femme séparée de biens peut être dispensée d'habiter avec le mari, tant qu'il ne lui offre pas un domicile convenable. Rouen, 21 nov. 1811; 23 janv. 1834; P. 10, 825; 27, 143.

122. Dans tous les cas, elle reprend l'administration de ses biens.—V. Dijon, 15 fév. 1844, Art. 2890. J. Pr. et 4532.

Il a même été jugé que le tribunal peut attribuer à la femme l'administration du ménage commun, surtout lorsque le mari n'offre pas à la femme un domicile conforme à la position et à la fortune des époux, sauf à la femme à payer à son mari un secours pour exister. Cass. 6 mai 1835, P. 27, 143. — V. *Séparation de corps*, n° 25.

§ 7. — *Enregistrement.*

123. Les extraits de la demande, prescrits par les art. 866 et suiv. C. pr., ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

L. 22 frim. an 7, art. 8; — lorsque l'exploit d'assignation a été enregistré. Cass. 5 déc. 1832, P. 1833, 1, 112.

124. La requête présentée au président, l'ajournement et les autres actes de la procédure, sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que les actes analogues faits dans les instances ordinaires. — V. *Ajournement*, *Conclusions*, *Exploit*, *Intervention*, *Requête*.

125. Le jugement qui contient contre le mari condamnation à restituer la dot de sa femme, est soumis, pour le montant de la dot, au droit proportionnel; il ne peut être assimilé aux actes contenant l'exécution et la consommation d'un acte antérieur enregistré. Cass. 2 mars 1835 (Art. 264 J. Pr.).

126. Jugé que le droit proportionnel doit être perçu sur le jugement qui a condamné le mari à restituer à la femme sa dot et ses avantages matrimoniaux, suivant la liquidation qui en serait faite ultérieurement. C'est le cas d'exiger des parties une déclaration supplétive, d'après laquelle le droit est calculé. A défaut de cette déclaration, l'administration peut prendre pour base la liquidation faite par acte notarié. Trib. Seine, 8e ch., 14 déc. 1837 (Art. 1016 J. Pr.).

127. Mais lorsque le droit proportionnel a été perçu sur le jugement qui prononce la séparation, l'acte de liquidation n'est plus soumis qu'au droit fixe : autrement, la régie percevrait deux fois le même droit. Seine, 8 fév. 1838; rej. 14 fév. 1854 (5612).

128. Il n'est pas dû un nouveau droit d'enregistrement pour les extraits de jugements. Délibération Régie, 28 avr. 1837, D. 38, 3, 118. — V. *sup.*, n° 123. Orange, 22 déc. 1846 art. 3822.

§ 8. — *Formules.*

FORMULE I.

Requête de la femme pour être autorisée à former sa demande en séparation.

(C. pr. 865. — Tarif, 78. — Coût, 7 fr. 50 c.)

A M. le président du tribunal de

La dame , épouse du sieur (*noms*, *profession*), demeurant avec lui à , ayant pour avoué Me

A l'honneur d'exposer que, suivant son contrat de mariage, passé devant Me et son collègue, notaires à , le , dûment enregistré, il y a eu communauté de biens établie entre elle et son mari; que ce dernier est dans ce moment poursuivi par plusieurs de ses créanciers, et que l'état de ses affaires donnant lieu de craindre à l'exposante pour sa dot, elle est dans l'intention de demander la séparation de biens; que l'état des mauvaises affaires de son mari résulte notamment des nombreux protêts de billets non acquittés à leur échéance, dont les copies sont jointes à la présente requête.

Pourquoi la dame requiert qu'il vous plaise, M. le président, l'autoriser à former contre son mari ladite demande en séparation de biens, dans les formes prescrites par la loi, et vous ferez justice.

(*Signatures de la femme et de l'avoué.*)

Ordonnance.

Vu par nous, président du trib. de , la requête ci-dessus et les pieces y annexées.

Autorisons la requérante a la poursuite de ses droits et actions, et lui permettons d'assigner le sieur , aux fins de la requête ci-dessus, commettons , huissier, etc.

Fait au Palais-de-Justice, à , le (*Signature du président.*)

FORMULE II.

Demande en séparation de biens.

(C. pr. 865. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie).

L'an , le , à la requête de , épouse du sieur , etc., autorisée à former la présente demande en séparation de biens, par ordonnance de M. le président du tribunal de , en date du , enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance il est avec celle des présentes, donné copie; laquelle dite dame , fait élection de domicile en la demeure de Me , avoué au tribunal de , sise à , lequel occupera sur la présente assignation, j'ai (*immatricule*), soussigné, signifié, donné assignation audit sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à

A comparaître, etc. (— V. *Ajournement aux Formules.*)

Pour attendu que, par le contrat de mariage des parties, passé devant, etc., la requérante a apporté en dot à son mari une somme de

Attendu qu'aujourd'hui la dot de la dame se trouve en péril, par suite du mauvais état des affaires de son mari, qu'elle offre d'en justifier voir dire et ordonner que ladite dame , sera et demeurera séparée quant aux biens, d'avec son mari, pour par elle en jouir à part et divisément, ensemble de ceux qui lui sont échus pendant son mariage et qui pourront lui échoir par la suite; en conséquence se voir ledit sieur , condamner à rendre et restituer à son épouse ladite somme de , montant de la dot qui lui a été constituée par le contrat de mariage susénoncé, comme aussi se voir condamner à acquitter, garantir et indemniser son épouse de toutes les sommes pour lesquelles il l'aurait fait obliger pour lui; et enfin à lui rendre et restituer le prix de la vente de ses biens propres qu'elle justifierait avoir été aliénés sans qu'il en ait été fait remploi, et à les rembourser et tenir compte des intérêts de toutes les sommes et reprises susdites à compter du jour de la demande, et pour en outre répondre comme de raison afin de dépens, se réservant, ladite dame , le droit d'accepter ou de répudier la communauté ayant existé entre elle et son mari, ainsi qu'elle le jugera convenable; et je lui ai, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me , avoué, tant du contrat de mariage, des requête et ordonnance susénoncées, que du présent, dont le coût est de (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE III.

Extrait d'une demande en séparation de biens, pour être affiché aux termes de la loi.

(C. pr. 866. — Tarif, 92. — Coût, 6 fr. pour les cinq extraits.)

D'un exploit fait par , huissier a , le dûment enregistré,

Il appert que la dame , épouse du sieur , etc., a formé demande en séparation de biens contre lui, et que Me , avoué au tribunal de , demeurant à , a été constitué par la demanderesse sur ladite assignation.

Pour extrait certifié conforme par moi avoué au tribunal de , et de ladite dame (— V. *sup.*, n° 22). (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IV.

Sommation d'un créancier du mari à la femme, de donner communication de la demande en séparation et des pièces à l'appui.

(C. pr. 871. — Tarif, 70. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , demeurant à , créancier du sieur , demeurant à , aux termes d'un jugement rendu au tribunal de , le , enregistré et signifié (*ou en vertu de tel acte*), ledit sieur , ayant Me pour avoué, qu'il constitue et lequel occupera,

Soit sommé Me , avoué près ledit tribunal et de la dame , poursuivant la séparation de biens.

De, dans les trois jours pour tout délai, donner communication audit sieur , soit à l'amiable sur le récépissé de Me , son avoué, soit par la voie du greffe et avec déplacement, de la demande en séparation de biens de ladite dame , contre son mari, avec les pièces à l'appui de ladite demande, si aucunes existent; à ce que ledit Me n'en ignore, lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation, ledit sieur se pourvoira ainsi que de droit. Dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE V.

Requête d'intervention d'un créancier du mari dans la demande en séparation de biens.

(C. pr. 871. — Tarif, 75. — Coût, 2 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé; le quart pour chaque copie.)

A MM. les président et juges, etc.

Le sieur , demeurant à , demandeur en intervention par la présente requête, ayant pour avoué Me , qu'il constitue par ces présentes, et lequel occupera.

Contre, 1° la dame , épouse du sieur , demeurant à , demanderesse au principal, et defenderesse en intervention, ayant pour avoué Me

2° Et le sieur , aussi défendeur au principal, et encore défendeur en intervention, ayant pour avoué Me

A l'honneur de vous exposer (*on expose ici les faits et les moyens*).

Pour quoi, et dans ces circonstances, il plaira au tribunal ordonner qu'en venant par les parties plaider la cause d'entre elles, elles viendront pareillement plaider sur la présente requête, dont ledit sieur , emploie le contenu pour moyens d'intervention dans l'instance en séparation de biens de la dame , formée par exploit du , et encore pour moyens de nullité, fins de non-recevoir et de droit contre ladite demande.

Ce faisant, attendu que ledit sieur est créancier sérieux et légitime du sieur, ainsi qu'il résulte du jugement (*ou* titre) sus-énoncé;

Attendu que tout créancier du mari a droit d'intervenir dans la demande en séparation de biens formée par sa femme, recevoir ledit sieur , partie intervenante dans la cause en séparation de biens pendante en votre tribunal entre ledit sieur , et son épouse.

Ce faisant, et statuant au fond, déclarer ladite dame , non recevable dans sa demande en séparation de biens, et la condamner aux dépens, même en ceux de l'intervention, et vous ferez justice. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VI.

Extrait d'un jugement qui prononce une séparation de biens.

(C. pr. 872. — Tarif, 92. — Coût 6 fr. pour les cinq extraits.)

D'un jugement de la chambre du tribunal de , en date du

enregistré et signifié, rendu contradictoirement entre la dame , épouse du sieur , etc. d'une part; et ledit sieur , demeurant à , d'autre part,

Il appert que leur séparation de biens a été prononcée.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi soussigné, avoué au tribunal de , et de la dame (*Signature de l'avoué.*)

Cet extrait doit-il être inséré dans les journaux? — V. *sup.*, n° 51

SÉPARATION DE CORPS (1).

Table sommaire.

DIVISION.

(1) Ce mot, lors des deux premières éditions, a été confié à M. Lauras, avocat à la Cour royale de Paris.

1. La séparation de corps, inconnue dans le droit romain, dérive du droit canonique; elle fut surtout admise en France lorsque Charlemagne abolit le divorce dans son empire. Massol, *Traité de la séparation de corps*, p. 9.

Le projet de loi sur la séparation de corps, proposé peu de temps après l'abolition du divorce à la Ch. des pairs (7 déc. 1816), et adopté par elle, n'a pas été représenté.

§ 1. — *Causes de séparation.*

2. La séparation de corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux. C. civ. 307;

Mais seulement par jugement, et pour les causes suivantes : — 1° les excès, sévices ou injures graves, de l'un des époux envers l'autre. C. civ. 306, 231; — 2° l'adultère de la femme. C. civ. 306, 229; — 3° l'adultère du mari, lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison commune. C. civ. 306, 230; — 4° la condamnation de l'un des époux à une peine infamante. C. civ. 306, 232.

3. Le refus de mariage religieux. Angers, 29 j. 1859 (6904).

4. *Condamnation à une peine infamante.* Le déshonneur attaché à cette condamnation n'est détruit ni par la prescription de la peine. Paris, 6 août 1840 (Art. 1819 J. Pr.); Massol, p. 52, n° 3. — Ni par la grâce, — ni par une commutation de peine. Massol, *ib.*

§ 2. — *Tribunal compétent.*

5. Les trib. civils sont seuls compétents : l'un des époux ne pourrait donc pas, incidemment à une procédure criminelle intentée contre son conjoint, et en s'y rendant partie civile, faire prononcer la séparation de corps par les juges saisis de cette procédure. Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, § 3, n° 4; — mais devant les trib. civils, la femme est recevable à demander incidemment la

séparation de corps, par exemple, si pendant l'instance en séparation de biens le mari se rend coupable, dans un mémoire, d'une injure grave, d'une imputation calomnieuse d'adultère. Pigeau. 2, 594, — sous l'obligation toutefois de tenter la conciliation. Carré, n° 2978. — V. *inf.*, n°s 14 et 93.

6. Le trib. compétent est le trib. du domicile du mari. Arg. C. civ. 108, 214; Colmar, 12 déc. 1816, P. 13, 730. Pigeau, p. 520; Carré, n° 2965. — V. *Séparation de biens,* n° 12.

7. Les trib. français sont incompétents pour juger une demande en séparation de corps entre *étrangers*. Duranton, 2, n° 583. — V. ce mot. — Spécialement la demande formée par une Française épouse d'un Polonais réfugié. Paris, 23 juin 1836 (Art. 582 J. Pr.). —(Analogue Paris, 24 août 1844, Art. 2966.)

8. Ils peuvent seulement ordonner les mesures provisoires nécessaires. *Même arrêt*, — ou en dispensant provisoirement la femme d'habiter avec son mari, si sa sûreté personnelle exige cette mesure. Paris, 28 avril 1819, P. 17, 1066; — ou en fixant un délai après lequel la demanderesse est obligée de faire juger son action par les juges de la nation de son mari. Paris, 23 juin 1836.

9. L'incompétence des trib. français peut être proposée en tout état de cause : elle est d'ordre public; la séparation modifie l'état des personnes, porte des changements aux conventions matrimoniales, diminue l'autorité du mari sur la personne et sur les biens de la femme. Il est possible que la séparation de corps soit prohibée dans le pays de l'étranger. Comment alors exécuter le jugement? Massol, p. 102.—V. *Étranger*. Lyon, trib. 26 juin 1861 (7622).

10. Les appels relatifs aux séparations de corps sont jugés par les cours en audience ordinaire et non plus en audience solennelle. Ord., 16 mai 1835 (Art. 94 J. Pr.). — Cette ord. a modifié le décret du 30 mars 1808. — V. dissertation et Cass., 11 janv. 1837 (Art. 94 et 868 J. Pr.).

§ 3. — *Forme de la demande.*

11. La demande doit en général être formée par l'un des époux.

12. S'il est mineur il n'a pas besoin d'autorisation. Duranton, 2, n° 583, et *inf.*, n° 32.

13. La demande peut-elle être formée par le tuteur *ad hoc* ou par le subrogé du tuteur du conjoint interdit?

Pour la négative on dit : — Il y a quelque chose de trop intime, de trop personnel, dans une pareille résolution pour qu'elle puisse être prise par un autre que celui qu'elle intéresse. La loi, qui n'admet les séparations de corps que comme de tristes nécessités, semble provoquer elle-même la partie demanderesse à abandonner son action. De là la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation; de là

la mission du président du trib. d'intervenir entre ces époux pour tenter de les rapprocher. Il faut que jusqu'à la décision du juge on ait la certitude d'une volonté persévérante de la part de celui qui demande la séparation, ce qui ne peut exister pour l'interdit. — Il ne restera pas pour cela sans défense contre les excès de son conjoint; à défaut d'une séparation de corps, il aura la ressource d'une destitution de tutelle qui remettra la garde de sa personne à des mains plus dignes de la protéger. Conclusions de M. l'avocat général Berville.

Mais on répond : — L'impossibilité pour l'interdit de comparaître en personne devant le président ne va pas jusqu'à détruire l'action elle-même : les mauvais traitements, les mauvais procédés de l'autre époux peuvent aggraver son état et retarder la guérison. D'ailleurs les trib. sont juges de la gravité des circonstances. Colmar, 16 fév. 1832, S. 32, 613; Paris, 21 août 1841 (Art. 2055 J. Pr.).

L'autorisation du conseil de famille n'est même pas nécessaire au tuteur. — Il s'agit d'une action personnelle. Arg. C. civ. 420; 450. Paris, 21 août 1841.

Dans la première espèce il y avait adultère du mari.

Art. 1. — *Préliminaires.*

14. L'époux qui veut se pourvoir en séparation est tenu de présenter au président du trib. de son domicile une requête (signée d'un avoué. Duranton, 2, n° 591; — non grossoyée, Tar. 79) contenant *sommairement* (— V. *inf.*, n° 94) les faits avec les pièces à l'appui, s'il y en a. C. pr. 875.

15. Lorsque, postérieurement à la requête, il survient des faits nouveaux, l'époux demandeur peut les articuler dans l'assignation et dans le cours du procès. Cass. 9 avr. 1808, P. 6, 621. — V. *inf.*, n° 94.

16. La requête est répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour indiqué. C. pr. 876. V. Paris, 3 juin 1854 (5676).

17. Les parties sont tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. C. pr. 877; — mais la violation de cette disposition, qui n'est pas prescrite à peine de nullité, ne donne pas ouverture à cassation, surtout lorsque le moyen n'a pas été présenté devant les juges du fond. Cass. 28 mai 1828, S. 28, 234. — V. *Avoué*, n° 97.

18. Si la cause qui empêche l'un des époux de comparaître est légitime et connue du président, ce magistrat doit surseoir et fixer un autre jour pour la comparution. Pau, 18 janv. 1830, S. 30, 183; — il devrait même, sur la réquisition du demandeur et la production d'un certificat de deux docteurs en médecine ou en

chirurgie, ou de deux officiers de santé, se transporter au domicile de l'époux qui serait hors d'état de se déplacer, pour y remplir les fonctions de conciliateur. Pigeau, 2, 592; Carré, n° 2969.

Si le défendeur refuse de comparaître, le président autorise le demandeur à se pourvoir. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 21 et 23.

19. Le défaut de comparution du mari ne fait pas obstacle à ce que le président autorise la femme à procéder, bien que ce défaut de comparution ait pour cause la détention du mari dans une prison. — Le mari peut, dans ce cas, provoquer les mesures nécessaires pour obtenir son extraction momentanée. Rouen, 21 nov. 1838 (Art. 1691 J. Pr.). — V. *Contrainte par corps*, n° 458.

20. Le président doit-il être assisté du greffier? — L'art. 1040 C. pr. exige en général cette assistance; — toutefois la présence du greffier pourrait gêner les époux dans leurs explications; elle serait peu utile puisqu'il ne doit être dressé aucun procès-verbal de leurs réponses. — V. *inf.*, 21. Limoges, 12 fév. 1850, art. 4591.

21. Lors de la comparution, le président fait aux époux les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rend en suite de la première ordonnance une seconde, portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir. C. pr. 878. — Là se borne la mission du président. Aucune disposition de la loi ne l'autorise à dresser procès-verbal de ce qui se dit ou se passe devant lui. Les explications, déclarations et reconnaissances des parties doivent être considérées comme non avenues. Paris, 9 mars 1838 (Art. 1139 et 3950.)

22. Ces déclarations et aveux sont d'une nature confidentielle. Le président ne peut être appelé en témoignage pour déposer sur de pareils aveux. Amiens, 30 mars 1822, P. 17, 239.

23. Par la même ordonnance, le président autorise la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans une maison dont les parties conviennent, ou qu'il indique d'office. C. pr. 878; — cette maison doit être située dans l'arrondissement du domicile du mari, afin que ce dernier puisse surveiller sa femme et ses enfants. Paris, 4 déc. 1810.—Nancy, 17 août 1854 (5818).

24. Cependant, si la maison indiquée est celle des père et mère de la femme, celle-ci peut les suivre dans un lieu autre que celui où ils habitaient au moment de l'ordonnance. Dans ce cas, le domicile indiqué à la femme est plutôt celui de ses père et mère, que le lieu où ils se trouvent. Cass. 14 mars 1816, P. 13, 336. — Dans l'espèce, les père et mère de la femme demanderesse habitaient ordinairement la ville de Tours, et ne se trouvaient que momentanément à Orléans lorsque l'ordonnance avait été rendue; —mais il ne suit pas de là que la femme pourrait suivre ses père et mère partout où il leur plairait d'établir leur domicile, autrement la loi serait éludée. — V. Rennes, 3 avril 1851, Art. 4994.

25. On a même autorisé la femme à rester au domicile conjugal

où elle exerçait un état. Trib. Seine, 4ᵉ ch. 27 janv. 1843. — Où elle tenait un hôtel garni qui lui était propre. Paris, 2 août 1841 (Art. 2571 J. Pr.). — Et ordonné au mari d'abandonner ce domicile, à peine d'en être expulsé par le commissaire de police et la force armée. Caen, 1er avr. 1857; Colmar, 23 mai 1860 (7406).

26. C'est à la résidence indiquée et non à l'ancien domicile conjugal que les exploits destinés à la femme doivent être signifiés. Bourges, 19 avr., 1842 (2444). — V. *inf.* 134.

27. Le magistrat ordonne que les effets à l'usage journalier de la femme lui soient remis. C. pr. 878. — Il apprécie ce qu'exigent les convenances et la position sociale des époux. Limoges, 7 févr. 1850 (4917).

Il ordonne des mesures provisoires dans l'intérêt des enfants. Limoges, 12 fév. 1850 (4591).

28. Il peut en même temps fixer jour pour le jugement des demandes provisoires. Cass. 26 mars 1828; Pigeau, 2,527.

29. L'ordonnance du président peut-elle être attaquée? On distingue s'il y a eu ou non débat sur ces mesures. — L'assentiment tacite des parties met l'ordonnance à l'abri de tout recours. — Mais l'ordonnance qui statue sur un débat a les caractères d'une décision rendue en matière contentieuse; elle est susceptible d'appel. Rej. 15 fév. 1859 (7170). — Cette distinction peut expliquer les dissidences entre les arrêts.

30. L'instance est engagée par la requête soumise au président; le trib. doit dès lors conserver la connaissance de la cause, nonobstant tout changement ultérieur de domicile du mari. Berlier, *Exposé des motifs*. Cass. 28 juill. 1825, S. 25, 264; Paris, 7 août 1835; Amiens, 31 avr. 1836 (Art. 178, 401 J. Pr.). Trib. Paris, 26 août 1842, 3ᵉ ch., plaid. Marie et Baroche.

31. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation de former la demande soit expresse. Elle résulte suffisamment des mots *permis d'assigner* mis au bas de la requête. Colmar, 12 déc. 1816, P. 13, 730. — *Contrà*, Orléans, 20 janv. 1809, P. 7, 327. — Cet arrêt décide à tort que l'autorisation pour intenter et poursuivre la demande, n'est pas contenue dans l'*ordonnance* qui autorise la femme à se retirer dans une maison tierce, à retirer les effets à son usage, et renvoie les parties à se pourvoir à défaut de conciliation.

32. L'autorisation du président suffit à la femme mineure, et la dispense de l'assistance d'un curateur. Bordeaux, 1er juill. 1806, P. 5, 397; Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, § 3, n° 3; — l'action en séparation de corps a plutôt pour objet d'obtenir une protection pour la personne que de réclamer des biens. Carré, n° 2964.

Il n'est pas nécessaire que le mari mineur soit assisté d'un curateur pour défendre à une demande en séparation de corps : il est

réputé majeur pour tout ce qui concerne le mariage. Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, § 3, n° 7.

33. Il n'y a pas lieu au préliminaire de conciliation devant le juge de paix : une erreur de ponctuation dans l'art. 878 C. pr. avait fait naître quelque doute sur ce point ; mais le discours de l'orateur du gouvernement est formel ; comment d'ailleurs supposer que la loi renvoie devant un magistrat inférieur des époux que le magistrat supérieur n'a pu concilier ? Cass. 17 janv. 1822. P. 17, 44, 27 juill. 1825, D. 25, 382. Carou, n° 775.

34. Si la séparation est demandée pour cause de condamnation à une peine infamante, il suffit au demandeur de présenter au trib. une requête contenant l'objet de sa demande et la cause sur laquelle elle est fondée ; il y joint une expédition en forme du jugement qui a condamné son conjoint, et en outre un certificat du greffier de la C. d'assises constatant que le jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. Arg. C. civ. 261 ; Paris, 6 août 1840 (Art. 1819 J. Pr.). Pigeau, 2, 586 ; Delvincourt, 1, 78 ; Duranton, 2, n° 586 ; Carré, n° 2968. — *Contrà*, Toullier, 2, n° 771 ; Zachariæ, p. 365 ; — il n'est pas besoin de mettre en cause l'époux défendeur ; le jugement qui intervient lui est signifié en la forme ordinaire, et peut être attaqué par voie d'opposition. — V. Paris, 3 fév. 1852 (5102).

Cette procédure suffit, seulement pendant la durée de la peine ; mais la conciliation doit être tentée, si la demande en séparation n'est formée qu'après l'expiration de la peine : le condamné a pu obtenir la réhabilitation ; la peine a pu être encourue pour un crime politique auquel les mœurs n'attachent plus l'infamie.

Art. 2. — *Demande.*

35. Le demandeur fait signifier à son conjoint l'ordonnance, et en même temps l'assigne devant le trib., dans le délai ordinaire (—V. *Ajournement*), pour répondre à la demande en séparation, et au jour indiqué par l'ordonnance pour répondre aux demandes provisoires, s'il y a lieu. Pigeau, 2, 593.

36. Il n'est pas nécessaire de publier la demande un mois avant le jugement, comme dans le cas de *séparation de biens* (—V. ce mot) ; la loi se borne à exiger la publicité du jugement. C. pr. 880 (—V. *inf.*, n° 135) ; Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, § 3, n° 10 ; Carré, n° 2973 ; Thomine, art. 880 ; Duranton, 2, n° 598 ; Toullier, 2, n° 770. — *Contrà*, Pigeau, 2, 593 ; — à Paris il est d'usage de publier la demande en séparation de corps en la même forme que la demande en séparation de biens.

37. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle, l'action en séparation demeure suspendue jusqu'après le jugement au criminel ; elle

peut alors être reprise, sans qu'il résulte de l'arrêt aucune fin de non-recevoir contre l'époux demandeur. Arg. C. civ. 235. — V. *Faux*.

Art. 3. — *Demandes provisoires.*

38. Ces demandes concernent les enfants, l'administration des biens, les provisions alimentaires et les frais du procès.

39. Elles sont portées à l'audience. C. pr. 878; — au jour indiqué par l'ordonnance du président; mais si la femme est défenderesse en séparation, ou si, étant demanderesse, elle a omis ces demandes dans la requête, elle peut en tout état de cause les former incidemment. Pigeau, 2, 595; Carré, n° 2984.

40. *En ce qui concerne les enfants.* L'administration provisoire appartient de droit au mari. Arg. C. civ. 373. Bordeaux, 18 janv. 1841 (Art. 1924 J. Pr.); — à moins que le trib., pour le plus grand avantage de l'enfant, n'ordonne qu'ils soient confiés à la femme ou aux soins d'une tierce personne. Arg. C. civ. 267; Les juges ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. — La femme peut pour la première fois en appel réclamer les enfants. Rej. 17 nov. 1847 (4199).

41. L'inexécution de la condition de représenter à jours fixés les enfants à la mère, n'a pas été considérée comme suffisante pour ôter les enfants à la mère. Bordeaux, 18 janv. 1841.

42. Lorsque les enfants ont été confiés à la femme, le mari ne peut s'en emparer. Paris, 27 juin 1810, P. 8, 413. — Mais s'il le fait, le trib. ne peut autoriser l'emploi de la contrainte par corps pour l'obliger à remettre les enfants;

Ni ordonner que le jugement sera exécuté sur minute. Ces voies d'exécution ne sont autorisées par aucune loi. *Même arrêt;* — à moins qu'il n'y ait urgence.

43. Le jugement qui joint au fond la demande provisoire tendant à obtenir la remise des enfants peut être attaqué par appel avant le jugement définitif. Limoges, 15 janv. 1817, P. 14, 30.

44. *Quant aux biens.* Le mari, durant l'instance en séparation, conserve l'administration des biens personnels de la femme. C. civ. 1428. — Il n'en est dépouillé que par le jugement qui prononce la séparation. Rennes, 2 janv. 1808, P. 6, 418. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 57.

45. *Provisions.* Si la femme n'a pas de moyens légitimes pour subsister et pourvoir aux frais du procès, le trib. doit, sur sa demande, condamner le mari à lui payer provisoirement une somme proportionnée aux facultés de l'un et aux besoins de l'autre. Arg. C. civ. 259; Angers, 18 juill. 1808; Cass. 8 mai 1810, P. 7, 32; 8, 292. Pigeau, *ib.;* Merlin, v° *Provision.*

46. Le mari défendeur en séparation de corps peut aussi obtenir de sa femme (déjà séparée de biens) une provision alimentaire

et *ad lites*. Dijon, 10 mars 1841 (Art. 1976 J. Pr.); Massol, p. 160, n° 12.

47. Si le procès traîne en longueur, et que la provision accordée à la femme soit épuisée, elle est recevable à renouveler sa demande. Pigeau, *ib.* 533.

48. La femme n'a pas droit à une pension alimentaire tant qu'elle demeure dans le domicile conjugal; mais elle peut demander une provision pour pourvoir à ses besoins personnels et aux frais de son action. Amiens, 4 prair. an 12, P. 4, 10.

49. La pension alimentaire n'est attribuée à la femme qu'à la charge de justifier de sa résidence dans la maison désignée. Arg. C. civ. 269. Amiens, 5 pluv. an 13, P. 4, 354. — *Contrà*, Aix, 29 frim. an 13, P. 4, 296. — V. *inf.*, n° 83 et l'art. 4281 J. Pr.

50. Lorsque la femme a omis de demander une provision, et qu'elle succombe dans sa demande, son avoué n'a de recours que contre les biens personnels de la femme. Charleville, 14 nov. 1861 (7651).

51. Jugé que lorsque l'affaire est en état les trib. peuvent, par exception à la règle de l'art. 134 C. pr., accorder une provision à la femme par un jugement distinct de celui du fond. Besançon, 20 déc. 1816, P. 13, 745.

52. Le mari qui conteste à tort la demande en provision peut, dès à présent, et sans attendre le jugement du fond, être condamné aux dépens de l'incident. Colmar, 31 mai 1811, P. 9, 355.

53. La C. roy., en statuant sur l'appel d'un interlocutoire, a le droit d'accorder à la femme demanderesse (ou au mari défendeur. Dijon, 10 mars 1841, Art. 1976 J. Pr.) une provision à laquelle il n'a pas été conclu en première instance (Bordeaux, 3 janv. 1826, P. 20, 6.) lorsqu'elle est demandée à raison de besoins nés pendant l'instruction même de l'appel. Cass. 14 juill. 1806, P. 5, 413. — V. d'ailleurs Douai, 19 nov. 1846; Art. 3616.

La demande est soumise à la cour saisie de l'appel du jugement qui prononce la séparation lorsqu'elle a pour objet la subsistance actuelle de la demanderesse et de son enfant. Rennes, 2 mai 1812, P. 10, 364.

54. La provision pour les frais du procès comprend non-seulement les déboursés de l'avoué, mais encore les émoluments. Il n'y a pas lieu de distinguer : les uns et les autres sont compris dans les frais. Arg. C. pr. 1042. Décr. 16 fév. 1807.

55. Les héritiers de la femme décédée avant le jugement de la demande en séparation peuvent se faire adjuger les provisions qui avaient été accordées à la femme et les indemnités qu'elle avait réclamées pour les excès et voies de fait du mari. La demande de la femme doit profiter à ses héritiers qui la repré-

sentent, surtout lorsqu'ils l'ont reçue et soignée jusqu'à son décès. Rouen, 17 janv. 1823, P. 17, 832.

56. Mais si la liquidation de la communauté, par suite de séparation de corps, produit un dividende suffisant à la femme, la provision est une simple avance du mari et doit être déduite sur ce qui revient à la femme. Rennes, 21 juin 1841 (Art. 2050 J. Pr.).

Art. 4. — *Actes conservatoires.*

57. Les dispositions des art. 270, 271 C. civ. sont applicables à la séparation de corps. Bruxelles, 8 mai 1807, P. 6, 79; Duranton, 2, n° 613. Angers, 16 avr. 1853 (5499).

En conséquence, la femme peut, en tout état de cause, à partir de l'ordonnance qui a autorisé les poursuites, requérir l'apposition des scellés sur les effets de la communauté. Bruxelles, 11 août 1808, 13 août 1812, P. 7, 85; 10, 650; Rennes, 3 juill. 1841 (Art. 2096 J. Pr.); Duranton, n° 613; — faire procéder à l'inventaire des meubles et effets de la communauté. Amiens, 5 pluv. an 13, P. 4, 354. — Elle est en outre recevable à faire tous les actes conservatoires permis à la femme demanderesse en *séparation de biens*. — V. ce mot et toutefois *inf.*, n°62.

58. L'apposition des scellés peut comprendre les meubles de la communauté existant dans le domicile des époux, et dont le mari aurait consenti la vente, s'il s'élève contre cette vente des présomptions de fraude et de simulation. Bruxelles, 13 août 1812, P. 10, 650.

59. Jugé que les mesures conservatoires peuvent être ordonnées sur requête. Il n'est pas nécessaire que la femme les provoque contradictoirement avec le mari. Rennes, 22 juill. 1818 P. 14, 939.

60. Lorsque les scellés ont été apposés, le mari, tenu par la loi de représenter les choses inventoriées dont il est constitué gardien judiciaire (C. civ. 270), ne peut disposer des effets sans le consentement de la femme ou sans une nécessité judiciairement constatée. Bruxelles, 11 août 1808, P. 7, 85; — ou sans y être autorisé par justice pour cause reconnue légitime et suffisante. Rennes, 24 déc. 1819, P. 15, 654.

L'acquéreur des effets aliénés par le mari peut, à raison du concert frauduleux qui aurait existé entre lui et le mari, être condamné envers la femme à des dommages-intérêts. Rennes, 24 déc. 1819, P. 15, 654.

61. Mais les mesures conservatoires n'ont pas pour effet d'enlever au mari l'administration des biens de la communauté. En conséquence, le trib. ne peut ordonner que, pendant l'instance, les revenus de la communauté soient perçus par un tiers chargé d'en rendre compte. Amiens, 4 prair. an 12, P. 4, 10; — ou

qu'ils soient séquestrés. Liége, 13 janv. 1809, P. 7. 316; Angers, 27 août 1817, P. 14, 453.

62. La femme ne devrait pas, comme dans le cas de demande en *séparation de biens* (— V. ce mot, n° 34), faire saisir-gager les meubles et effets dépendant de la communauté.

63. Cependant s'il était allégué des faits de dissipation, d'inconduite, le trib. pourrait ordonner toutes les mesures nécessaires pour la conservation des droits de la femme; par exemple, le dépôt des deniers à la caisse des consignations. Delvincourt, 1, 196; Metz, 23 juin 1819, P. 15, 352.

64. La demande du mari d'être autorisé à vendre, malgré le refus de la femme, un fonds de commerce dépendant de la communauté (dont l'achalandage avait été créé par l'industrie de la femme) a été rejetée. Rennes, 3 juill. 1841 (Art. 2096 J. Pr.).

65. Le mari peut, en vertu de ses droits, faire apposer les scellés sur les effets de la communauté existant au domicile indiqué à la femme, par exemple lorsqu'il soutient qu'il existe à ce domicile des papiers utiles à l'administration d'une succession ouverte depuis la demande en séparation. Le juge de paix peut être chargé du tri des papiers. Seine, 27 oct. 1853 (5593).

66. Mais l'apposition des scellés n'empêche pas les créanciers de la communauté, munis de titre exécutoire, d'obtenir mainlevée pour procéder à la saisie des meubles, sans être obligés de faire faire inventaire, cette obligation n'étant imposée qu'au mari. Rennes, 8 août 1810; P. 8, 526. Carré, n° 2977; Duranton, 2, n° 613.

§ 4. — *Fins de non-recevoir.*

67. Plusieurs fins de non-recevoir peuvent être opposées: 1° la réconciliation survenue, soit depuis les faits qui ont motivé la demande, soit depuis la demande: elle éteint l'action. Arg. C. civ. 272. Trèves, 8 janv. 1808.—V. Douai, 11 juin 1847, art. 3772.

Mais le demandeur peut intenter une nouvelle action pour cause postérieure à la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande. Arg. C. civ 273; Pigeau, *ib.*; Merlin, *hoc verbo*, § 2, n° 1.

68. Les faits postérieurs à la réconciliation font revivre les faits anciens, encore que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'une première demande; il serait déraisonnable d'admettre que, parce qu'un époux a pardonné des injures ou des excès sans se plaindre, il doit être dans une position plus défavorable que celui dont la demande judiciaire a été proscrite. Cass. 8 juill. 1813, P. 11, 535; — peu importe que les faits postérieurs ne soient pas assez

graves pour motiver à eux seuls la séparation. Rennes, 1er avr. 1814, P. 12, 169. — Il n'est pas nécessaire non plus que les causes nouvelles de séparation soient de même nature que les causes antérieures et fondées sur des faits semblables. Toulouse, Rouen, 27 juin 1844 (2941). Rej. 13 mars 1860, Dev. 61, 74.

69. Lorsqu'après une réconciliation survenue à la suite d'un jugement de séparation, l'époux qui avait obtenu le premier jugement forme une seconde demande par suite de faits nouveaux qui font revivre les anciens, il n'est pas nécessaire de faire preuve nouvelle des faits anciens. La précédente enquête reprend toute sa force, et la preuve qui en résulte reste acquise à l'époux demandeur. Paris, 19 juin 1839 (Art. 2587 J. Pr.).

70. L'admission à la preuve contraire renferme l'admission à la preuve des faits de réconciliation : ces faits forment une exception péremptoire aux faits antérieurs. Limoges, 15 janv. 1817, P. 14, 30.

71. Le trib. peut refuser d'admettre la preuve des faits de réconciliation, comme étant insuffisants pour en induire la réconciliation alléguée par le mari. Cass. 14 juill. 1806, P. 5, 413.

72. Des faits de réconciliation ne sont pas proposables pour la première fois en appel. Grenoble, 17 août 1821, P. 16, 856. — Surtout par l'époux qui n'a pas fait procéder en première instance à une contre-enquête. Aix, 21 déc. 1831, S. 33, 518; Grenoble, 20 déc. 1832, D. 34, 174; — à moins que la réconciliation ne soit postérieure à la sentence des premiers juges.

73. La seule cohabitation n'établit pas la réconciliation, si elle n'est accompagnée d'autres circonstances qui annoncent le pardon de l'époux offensé. Cass. 4 avril 1808; Rennes, 1er avr. 1814, P. 6, 599; 12, 169. — Surtout celle qui se continue de la part de la femme. Besançon, 1er fév. 1806, P. 5, 156. — Encore moins si elle est le résultat de la contrainte. Gênes, 19 août 1811, P. 9, 576. — L'habitation dans la même maison n'est pas une preuve de réconciliation. Rennes, 4 fév. 1812, P. 9, 94.

74. La cohabitation suivie d'une grossesse n'est pas considérée comme une preuve de réconciliation si elle n'est accompagnée d'autres circonstances Nîmes, 25 fév. 1808, P. 6, 532. — *Contrà*, Grenoble, 23 août 1822, P. 17, 591. — *A fortiori* si la cohabitation a été forcée. Nîmes.—V. Art. 2941.

75. La sommation faite par la femme au mari de la recevoir dans le domicile conjugal n'emporte pas réconciliation, surtout si cette sommation a été accompagnée de réserves et suivie d'un refus du mari. Turin, 14 fév. 1810, P. 8, 105. — Bien que ce dernier offre à l'audience de satisfaire à la sommation. Paris, 21 nov. 1840 (Art. 1834 J. Pr.).

76. L'exception de réconciliation tirée de la cohabitation pa

térieure des époux ne peut s'appliquer à la demande en séparation de corps pour cause de condamnation infamante. Grenoble, 17 août 1821, P. 16, 856; Rouen, 8 fév. 1841 (Art. 1981 J. Pr.). — Il est vrai que la réconciliation ne s'appliquerait pas dans ce cas à des faits personnels à l'époux offensé. On verrait plutôt dans la cohabitation la renonciation à l'action en séparation. Les juges auront à cet égard à apprécier les circonstances. Duranton, 2, n° 573.

77. Si le demandeur nie la réconciliation, le défendeur devient demandeur quant à son exception, suivant la maxime *reus excipiendo fit actor;* il doit en fournir la preuve, soit par écrit soit par témoins. Arg. C. civ. 274. Duranton, 2, n° 569.

78. Au surplus, les trib. sont juges souverains des faits de réconciliation : leurs décisions à cet égard, susceptibles d'être réformées en appel, échappent à la censure de la C. de cassation. Cass. 25 mai 1808, P. 6, 705; 15 juin 1836 (Art. 584 J. Pr.). Duranton, 2, n° 570. — V. Douai, 11 juin 1847, art. 3772.

79. 2° La réciprocité des torts entre les époux ; par exemple, dans le cas d'adultère. Arg. C. pén. 336, 339; Duranton, 2, n° 574. — *Contrà*, Orléans, 16 août 1820; Cass. 9 mai 1821, P. 16, 586. — La solution de cette question nous paraît dépendre des circonstances. L'inconduite de la femme n'élève pas une fin de non-recevoir absolue contre sa demande. Cass. 10 juin 1824, P. 18, 779. — Les trib. doivent apprécier l'influence que peuvent avoir sur la demande les torts de l'époux demandeur. — V. Lyon, 17 août 1860 (7482).

80. 3° La provocation par les désordres, l'inconduite ou le dérèglement de mœurs de l'époux demandeur, des mauvais traitements ou injures du défendeur. Rennes, 1er juin 1823, P. 17, 1151; Toulouse, 9 janv. 1824, P. 18, 330; Duranton, n° 575. — Les trib. doivent alors se décider d'après la gravité des mauvais traitements ou injures, et suivant la position sociale des parties. Duranton, n° 577; Rouen, 27 juin 1844, Art. 2941.

81. Le mari est recevable, lors de l'enquête, à établir la provocation résultant de l'inconduite de la femme, alors même qu'il n'aurait pas excipé de cette inconduite avant le jugement qui ordonnait l'enquête. Toulouse, 9 janv. 1824, P. 18, 330.

82. Les juges ne doivent pas admettre le défendeur à la preuve d'imputations vaguement faites à la moralité du demandeur. Bruxelles, 15 juill. 1807, P. 6, 211. — Les imputations de cette nature constituent une injure grave qui s'ajoute aux injures et sévices précédents. Gênes, 19 août 1811, D. 9, 576.

83. La femme qui ne justifie pas de sa résidence au lieu fixé par le président est-elle non recevable dans sa demande en séparation de corps?

Suivant les uns, la fin de non-recevoir établie au cas du divorce

par l'art. 269 n'est pas applicable à la séparation de corps. Cass. 13 brum. an 14, 27 janv. 1819; Trèves, 8 janv. 1808; Turin, 12 fév. 1811; Toulouse, 7 août 1811; Bruxelles, 26 déc. 1811; Nîmes, 27 déc. 1811; Agen, 10 déc. 1812; Rennes, 26 déc. 1820; Toulouse, 10 juill. 1822, P. 5, 26; 15, 38; 6, 431; 9, 101, 527, 801; 10, 879; 16, 267; 17, 489; Bordeaux, 6 janv. 1835 (Art. 119 J. Pr.); Carré, n° 2975; Duranton, 2, n° 578. — A plus forte raison le défaut de justification de résidence ne formerait pas une fin de non-recevoir contre l'appel. Gênes, 19 août 1811, P. 9, 576.

Suivant d'autres, la fin de non-recevoir est applicable à la demande en séparation de corps avec d'autant plus de raison que la séparation ne rompt pas le lien du mariage. — Les causes de séparation étant les mêmes que celles du divorce, les fins de non-recevoir qui apportent obstacle au divorce doivent s'adapter à la séparation de corps. Delvincourt, 1, 85, note 2; Pigeau, 2, p. 596.

Suivant d'autres enfin, l'art. 269 C. civ. ne dispose point d'une manière absolue que la femme qui cessera de résider, sera déchue de sa demande, mais porte seulement que le mari *pourra* la faire déclarer non recevable. Cass. 16 janv. 1816, P. 13, 228. — En matière de séparation de corps, il faut également reconnaître au juge un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs qui ont fait quitter à la femme la résidence indiquée, et admettre ou rejeter d'après les circonstances la fin de non-recevoir proposée par le mari. Carré, n° 2975; Massol, 87, n° 14. — Les juges apprécieront si l'infraction de la femme à l'ordre de justice a une cause légitime. Cass. 27 janv. 1819, P. 15, 38.

Spécialement la femme qui, après avoir obtenu un arrêt prononçant la séparation à son profit, a quitté le domicile à elle assigné pour le temps des poursuites, peut, au cas de cassation de cet arrêt, continuer les poursuites, bien qu'elle n'ait pas réintégré le domicile aussitôt après la signification de l'arrêt de cassation, si d'ailleurs son mari ne l'a pas sommée de rentrer dans cette résidence. Cass. 23 nov. 1841 (Art. 2162 J. Pr.).

84. Ne donneraient pas lieu à une fin de non-recevoir contre la femme demanderesse, — 1° le rejet d'une précédente demande en séparation motivée sur d'autres faits ou d'autres circonstances. Parl. Paris, 6 sept. 1785; Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, § 2, n° 3.

85. 2° Une demande précédemment introduite en séparation de biens : on ne saurait y voir la renonciation à la demande en séparation de corps. Carré, art. 875; Duranton, n° 579; Cass. 23 août 1809, P. 7, 794. — V. *sup.*, n° 5.

86. L'instance est éteinte par le décès de l'un des époux. Les héritiers du demandeur ne peuvent la reprendre. Rej. 5 fév. 1851; Paris, 10 fév. 1852. D 53, 58.

§ 5. — *Instruction, Articulation de faits, Enquête.*

Art. 1. — *Instruction.*

87. La demande est instruite dans les formes ordinaires. C. civ 307 ; C. pr. 879.

88. Elle doit être communiquée au ministère public, et jugée sur ses conclusions. C. pr. 879.

89. L'aveu du défendeur ne peut faire preuve des faits allégués par le demandeur ; la séparation de corps ne pouvant avoir lieu par consentement mutuel, et emportant d'ailleurs la séparation de biens, il n'est pas permis d'obtenir indirectement la séparation par les voies formellement interdites par la loi. Arg. C. civ. 1443 ; C. pr. 870 ; Pigeau, 2, 599 ; Carré, n° 2981 ; Duranton, 2, n° 602.

90. Les mêmes motifs ne permettent pas d'admettre le serment décisoire pour la preuve des faits. Grenoble, 19 juill. 1838 (Art. 1681 J. Pr.).

91. L'exécution sans concert frauduleux d'un jugement par défaut, ou en premier ressort, qui ordonne la séparation, peut-elle être considérée comme un acquiescement à la demande, et former une fin de non-recevoir contre l'appel ? — Oui. Cass. 21 août 1838 (Art. 1193 J. Pr.) ; Aix, 14 déc. 1837 (Art. 1094. J Pr.). — V. cependant *Acquiescement*. Douai, 31 juill. 1847.

92. L'époux défendeur peut se porter reconventionnellement demandeur ; Arg. C. pr. 873 et 307. Bourges, 24 mars 1840 ; Cass. 27 mai 1846 (3481). — Toutefois cette demande n'est pas recevable pour la première fois en appel. Toulouse, 11 mai 1813. — V. *inf.* 95.

93. L'époux qui demande reconventionnellement la séparation, doit-il appeler son conjoint en conciliation devant le président ; — afin que ce magistrat puisse, sinon opérer un rapprochement déjà tenté inutilement, du moins déterminer le nouveau demandeur à ne pas donner de publicité à des faits de nature à flétrir l'honneur des époux? Massol, 96. — La négative a prévalu. *Mêmes arrêts*. Nancy, 16 déc. 1859.

Mais n'est pas recevable la demande reconventionnelle, formée, en appel, sans préliminaire de conciliation par la femme, en défense à une action en réintégration du domicile conjugal. Cass. 4 mai 1859 (7014).

Art. 2. — *Articulation.*

94. Le demandeur peut, depuis la demande, présenter au trib. une nouvelle requête contenant le développement des faits énoncés dans celle qui a été d'abord présentée au président. Paris, 28 juill. 1809, P. 7, 719 ; — ou même une articulation de faits omis dans cette requête, l'époux peut avoir omis d'abord des faits

graves par un ménagement qu'il a des raisons de ne plus garder. Limoges, 15 janv. 1817, P. 14, 30; Carré, n° 2966; Duranton, 2, n° 599. — V. *Enquête*, n° 66.

Surtout avant le jugement qui ordonne la preuve (Duranton, n° 600), — et lorsque les faits n'étaient pas encore connus au moment de la demande. Besançon, 9 avr. 1808, P. 6, 621. Metz, 8 juill. 1824, P. 18, 872. — Ou sont survenus depuis. Paris, 7 août 1810, P. 8, 524.

Est recevable en appel une articulation de faits inconnus au moment de la demande; Metz, 8 juill. 1824, P. 18, 872, — ou postérieurs au jugement qui a ordonné la preuve. Dijon, 11 fév. 1819; P. 15, 81, — ou qui a rejeté la demande en séparation. Ces faits ne constituent pas une nouvelle demande, mais des moyens nouveaux. Bruxelles, 14 oct. 1830, S. 31, 60; Cass. 15 juin 1836 (Art. 584 J. Pr.).

95. Le demandeur ne pourrait articuler en appel de nouveaux faits antérieurs à son action. Paris, 23 avr. 1806, P. 5, 300; — à moins qu'ils ne lui fussent alors inconnus. — V. *Enquête*, n° 99.

96. Les faits déjà déclarés non pertinents et inadmissibles, sur une première demande, peuvent ultérieurement, lorsqu'ils se rattachent à de nouveaux faits, être déclarés pertinents et admissibles, sans qu'on soit recevable à les repousser par l'exception de chose jugée. Cass. 28 juin 1815, P. 12, 784.

97. Le défendeur n'a pas le droit d'attaquer personnellement l'avoué signataire de la requête, d'ailleurs non publiée, à raison des faits qui y sont contenus, alors que ces faits tiennent à la cause et que l'articulation en a été autorisée par la partie qui a signé la requête. Paris, 7 août 1810, P. 8, 524.

98. La séparation doit être prononcée immédiatement, — et sans enquête préalable, — lorsque les faits articulés par le demandeur sont admissibles et s'ils sont prouvés. Rej. 6 juin 1853. les mauvais traitements, par des procès-verbaux, par des certificats des gens de l'art, ou par un jugement du trib. correctionnel: — les injures, par la production d'écrits émanés du défendeur. Duranton, 2, n° 602. — Bien qu'ils soient postérieurs à la demande en séparation. Bordeaux, 13 fév. 1843 (Art. 2505 J. Pr.).

Art. 3. — *Enquête*.

99. Si la preuve des faits n'est pas administrée d'abord, elle peut l'être par témoins.

Il y a lieu à enquête, même lorsque l'époux défendeur fait défaut, à moins que les juges ne se trouvent suffisamment éclairés. — V. *sup.*, n° 98.

100 Les parties doivent être respectivement admises à la

preuve des faits contraires à ceux qui leur sont opposés. Rennes, 18 avr. 1814, P. 12, 193.

101. Le trib. rend un jugement qui statue sur la pertinence et l'admissibilité des faits, et ordonne la preuve en la forme ordinaire. — V. *Enquête*.

102. Mais l'enquête ne peut être faite sommairement et à l'audience, à peine de nullité. Colmar, 22 avr. 1807; P. 6, 43; Carré, n° 2983.

103. Ne sont pas reprochables comme témoins les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et des descendants, ni les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le trib. a tel égard que de raison à leurs dépositions. Arg. C. civ. 251. Cass. 8 mai 1810, P. 8, 292; Paris, 12 déc. 1809; Toulouse, 25 janv. 1821; Amiens, 5 juill. 1821; P. 7, 917; 16, 339, 732. D. *hoc verbo*, n° 5; Duranton, 2, n° 607. — Ni les donataires. Cass. 8 juill. 1813, P. 11, 535.—V. Colmar 15 juill. 1846, art. 3658.

Leurs enfants. Les enfants issus d'un premier mariage d'un des époux ne peuvent être entendus comme témoins. La prohibition ne concerne pas seulement les enfants issus des deux époux. L'art. 251 ne distingue pas, et il est aussi impossible de distinguer que de scinder la déposition du témoin, de maintenir ce qui est favorable à l'époux qui l'a fait citer et de rejeter ce qui lui serait contraire. Douai, 16 août 1853, D. 54, 5, 689.—*Contra*, Rennes, 22 janv. 1840 (1674). — V. 5193 et *inf.* 105.

104. Les parties peuvent se faire assister aux enquêtes par leurs avocats. Bruxelles, 22 nov. 1816, P. 13, 689.—V. *Avocat*.

105. Si une des parties s'oppose à l'audition des témoins qu'elle a fait assigner, l'autre partie peut exiger qu'ils soient entendus : les témoins n'appartiennent pas à ceux qui les produisent. Leur introduction dans le débat a pour objet la découverte de la vérité, et il n'est pas au pouvoir de la partie qui a appelé un témoin de lui imposer silence à son gré, et de priver la justice des lumières que peut fournir la déposition.

106. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'officier ministériel peut-elle être recommencée? Elle pouvait l'être en matière de divorce. Cass. 8 juin 1808, P. 6, 736. — M. Thomine. art. 879 C. pr., pense qu'il en doit être de même dans les séparations de corps. — V. *Enquête*, n° 540.

L'art. 293 C. pr., qui autorise la partie à répéter des dommages-intérêts en cas de manifeste négligence de l'avoué, lorsque l'enquête est annulée par le fait de celui-ci, ne s'applique pas à la séparation de corps, parce que les dommages-intérêts que la partie a le droit de réclamer d'après cet article supposent un dommage appréciable, et que dans le cas de séparation de corps cette appréciation devenant impossible, la partie n'aurait aucun dédommagement. Berriat, p. 299, note 71.

107. L'époux du demandeur peut évidemment, après l'annulation d'une première enquête, être admis à en faire une seconde, si les faits sur lesquels doit porter cette seconde enquête sont postérieurs à l'annulation de la première. Poitiers, 12 fév. 1829, S. 29, 342.

108. Les injures que les époux s'adressent pendant l'instance dans les actes et écritures du procès, peuvent suffire, lors même que les causes de la demande ne sont pas établies, pour faire prononcer la séparation; dans ce cas la séparation peut être prononcée au profit de chacun des époux contre l'autre. Rouen, 13 mars 1816, P. 13, 334. — V. Paris, 4 janv. 1850, Art. 4676.

109. Les juges peuvent-ils prendre pour base de leur décision un fait constaté dans l'enquête, mais non indiqué parmi ceux dont la preuve a été admise? — Oui. Cass. 4 fév. 1836; Angers, 21 sept. 1837 (Art. 1550 J. Pr. et la note). — V. toutefois *Enquête*, n° 440. Bordeaux, 3 mars 1857 (6450).

110. L'appréciation des actes et des faits constitutifs des sévices ou injures graves appartient exclusivement aux juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation. Cass. 11 janv. 1837 (868); Douai, 14 janv. 1857; Colmar, 1er juill. 1858 (6830).

111. Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour rejeter l'offre de prouver des faits d'adultère, se fonde sur ce que les imputations sont calomnieuses et le résultat d'une malheureuse préoccupation. Cass. 23 nov. 1841 (Art. 2162 J. Pr.).

§ 6. — *Jugement, publication.*

112. Les art. 259 et 260 C. c., qui autorisaient les juges à ne pas admettre immédiatement la demande en divorce pour excès, sévices ou injures graves, et à en suspendre pendant un an la prononciation, ne sont pas applicables aux demandes en séparation de corps. Montpellier, 1er prairial an 13; Bastia, 2 août 1824; Rennes, 21 fév. 1826, D. 28, 30; Duranton, 12, 610.

Le jugement qui prononce la séparation de corps contient trois sortes de dispositions :

113. 1° *Relativement aux époux*, le trib. ordonne qu'ils demeureront séparés de corps et d'habitation. — La femme peut se choisir un *domicile* séparé. — V. ce mot et *inf.*, n° 139.

114. Le trib., en rejetant la demande formée par la femme, lui ordonne de réintégrer le domicile conjugal dans un délai plus ou moins long, selon les circonstances, et de rapporter les effets qui lui ont été remis, et au mari de la recevoir. Pigeau, 537.

115. Le mari ne peut refuser de recevoir sa femme qui a échoué dans la demande en séparation, sous prétexte qu'elle ne rapporte pas tous les objets qu'elle avait emportés. Mais il a le droit

de faire constater le nombre et la nature des objets réintégrés, et de suivre à cet égard toutes les actions qu'il jugera convenables. Amiens, 13 frim. an 14, P. 5, 67.

116. La femme contre laquelle la séparation est prononcée pour cause d'adultère est condamnée, sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années. C. civ. 308. — Mais le mari reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. C. N. 309. — V. req. 25 juin 1861, Dev. 61, 769.

117. 2° *Relativement aux enfants.* Le plus grand avantage des enfants règle seul la décision des juges qui ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Cass. 28 juin 1815, 24 mai 1821, P. 12, 784, 16, 627; Montpellier, 1er prair. an 13; Bruxelles, 28 mars 1810; Caen, 8 août 1810; Grenoble, 21 déc. 1820; Paris, 11 déc. 1821, P. 4, 555, 8, 215, 516, 16, 256, 1,007. — *Contrà*, Liége, 25 août 1809, P. 7, 802. — Suivant cet arrêt, les enfants doivent être remis au père en vertu des art. 372, 373 C. civ. La disposition de l'art. 302 est donc facultative pour les trib., et non impérative. — *Contrà*, Montpellier, 4 fév. 1835, S. 35, 288.

118. La garde des enfants peut être laissée au mari contre qui la séparation a été obtenue, lorsque la femme n'allègue aucun motif pour le priver de l'exercice de la puissance paternelle. Paris, 12 juill. 1808, P. 7, 17.

119. Le trib. peut encore ordonner que les enfants seront confiés à la mère jusqu'à un certain âge, après lequel ils devront être remis aux soins de leur père. Metz, 18 juill. 1811; P. 9, 478. — Ou que les enfants confiés à l'époux qui a obtenu la séparation, seront par intervalles remis à l'autre époux. Limoges, 27 août 1821. — V. Paris, 5 juill. 1853, D. 54, 67.

120. Le mari doit être condamné à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants, quoiqu'il offre de les prendre avec lui, lorsque des raisons de convenance font décider qu'ils seront confiés à la mère. Metz, 9 fév. 1811, P. 9, 90.

121. Les juges ne sont pas liés par le choix qu'ils ont fait de la personne à qui seraient confiés les enfants : ils peuvent, si l'intérêt des enfants l'exige, faire un nouveau choix, nonobstant l'opposition d'un des deux époux et sur la demande de l'autre Bordeaux, 9, juin 1832, S. 33, 446

122. Est valable, — et suffisamment motivé l'arrêt qui, depuis la séparation prononcée, autorise la femme à résider avec les enfants dans une ville autre que celle du domicile du mari, attendu que ce changement de résidence ne mettra aucun obstacle à la surveillance du père sur leur entretien et leur éducation, bien que le mari eût conclu à ce que ses enfants lui fussent représentés tous les jours. Cass. 28 fév. 1842 (Art. 2172 J. Pr.).

123. La femme qui, après avoir succombé dans sa demande en séparation, refuse de rendre au mari les enfants dont la garde lui avait été provisoirement confiée, peut y être contrainte par le refus des aliments et la saisie de ses revenus. Colmar, 10 juill. 1833, S. 34, 127.

124. 3° *Relativement aux biens*. La séparation de corps emportant toujours la séparation de biens (C. civ. 311), cette dernière est prononcée par le même jugement.

125. Mais l'art. 1444 C. civ. n'est pas applicable. Bordeaux, 4 fév. 1811, P. 9, 77; Carré, n° 2986; Coffinière, Chauveau 20, 91; Berriat, 673, n° 4. — Le trib. peut donc autoriser le mari à restituer à la femme ses reprises dans un temps proportionné aux circonstances, de manière à ne pas déranger les affaires du mari par une restitution trop prompte et lui causer un grave préjudice; cette disposition est surtout équitable, lorsque la séparation de corps a été prononcée contre la femme. Pigeau, 604. — V. toutefois *sup.*, n° 36.

126. Le jugement qui prononce la séparation de biens comme conséquence de la séparation de corps remonte, quant à ses effets, au jour de la demande en séparation de corps. C. civ. 1445, 1463. Req. 20 mars 1855, D. 55, 229; Paris, 27 déc. 1860, rejet, req. 13 mai 1862 (8010).

127. Si l'époux qui obtient la séparation n'a pas un revenu suffisant pour subsister, le trib. doit lui accorder sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire. Arg. C. civ. 301; Cass. 8 mai 1810, — 28 juin 1815, P. 8, 292, 12, 784.

128. La femme dont la demande a été rejetée est exposée aux poursuites en payement des frais sur ses biens paraphernaux. Cass. 8 mai 1821, P. 16, 584.

129. Les dépens peuvent être compensés. C. pr. 131.

130. Lorsque les dépens ont été compensés, l'avoué ne peut en poursuivre le payement contre le mari, autrement ce serait anéantir la compensation. Limoges, 28 avr. 1813, P. 11, 329.

131. Les trib. n'ont pas le droit d'ordonner l'exécution provisoire du jugement qui prononce la séparation. Poitiers, 19 août 1819, P. 15, 481.

132. L'appel est suspensif, mais le pourvoi en *cassation* ne l'est pas. Bordeaux, 17 mess. an 13, P. 4, 642. Carré, n° 2987. — V. ce mot, n° 319.

133. La séparation de corps tient à l'ordre public; en conséquence serait nul, comme ayant une cause illicite, le billet souscrit par une femme au profit de son mari, sous la condition qu'il renoncerait à se pourvoir en cassation contre le jugement qui prononce la séparation. Cass. 2 janv. 1823, P. 17, 778.

134. Le jugement doit être signifié et l'appel interjeté par le

mari au domicile indiqué à la femme par l'ordonn. du président. Bourges, 19 avr. 1842 (Art. 2444 J. Pr.). — Toutefois on a validé l'appel du mari signifié au domicile de celui-ci. Aix, 15 avr. 1839, S. 39, 391. — Mais dans cette espèce la femme avait eu parfaite connaissance de l'appel, et l'exploit avait été laissé à son père. La décision aurait sans doute été différente si la signification au domicile du mari avait eu un caractère frauduleux, et elle pourrait l'avoir dans certains cas.

135. *Publication du jugement.* L'extrait du jugement qui prononce la séparation doit être inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des trib. que dans les chambres d'avoués et de notaires (— V. *Séparation de biens*, n. 47). C. pr. 880.

136. Le jugement de séparation non publié ne serait pas opposable aux tiers, ni même à ceux qui ont acquis des droits depuis le jugement. Cass. 14 mars 1837 (Art. 761 J. Pr.).

137. Les créanciers du mari n'ont pas le droit, comme dans le cas de *séparation de biens* (— V. ce mot), de sommer l'avoué de la femme de leur communiquer la demande en séparation de corps et les pièces justificatives, ni d'intervenir pour la conservation de leurs droits : l'art. 871 n'est pas applicable à la séparation de corps. Demiau, art. 871 ; Thomine, art. 880 : Duranton, 14, n° 409. — *Contrà,* Pigeau, 2, 599. — Les créanciers n'ont que le droit de se pourvoir contre le jugement par voie de tierce opposition. Carré, n° 2980.

§ 7. — *Effets de la séparation.*

138. *Quant aux personnes.* La séparation de corps relâche le lien conjugal, mais ne le détruit pas. Loi 6 déc. 1850.

En cas de séparation prononcée ou même demandée, le mari peut désavouer l'enfant né 300 jours après l'ordonnance du président et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise, s'il y a eu réunion de fait entre les époux. *Même loi.* C'est à la femme à prouver la réunion. Paris, 18 fév. 1854.

Une pension alimentaire peut être obtenue par l'époux, soit demandeur, soit défendeur, sur les biens du conjoint, après la séparation prononcée même pour cause d'adultère ; — Aix, 18 janv. 1841 (2351) ; — Cette pension doit être servie par les héritiers du conjoint. Cass. 2 av. 1861 (7506).

La séparation emporte à l'égard de l'époux contre qui elle a été prononcée la révocation de la donation. Cass. 28 avr. 1846 ; Paris, 5 fév. 1847 (3489, 3625) ; — et du testament fait en sa faveur. Rej. 5 déc. 1849 (4611) ; Lyon, 26 janv. 1861.

139. Mais la femme séparée de corps a le droit de se choisir un domicile : la loi ne permet au juge d'assigner un domicile à

la femme que pendant le procès en séparation. Dijon, 28 avr. 1807, P. 6, 55.

Même dans une ville autre que celle du mari : peu importe que la garde et l'éducation des enfants lui aient été confiées. Spécialement lorsque le séjour qu'elle a choisi est dans le lieu qu'habitent ses père et mère et ne met point obstacle à la surveillance du père. Angers, 6 mai 1841 (Art. 1973 J. Pr.).

Jugé que la femme doit prévenir son mari du domicile qu'elle occupe et l'instruire toutes les fois qu'elle en change. Dijon, 28 avr. 1807, P. 6, 55. — V. Orléans, 25 nov. 1848 (Art. 4340 J. Pr.)

140. L'époux qui a obtenu la séparation ne peut par sa seule volonté, et en déclarant renoncer au bénéfice du jugement, contraindre l'autre époux au rétablissement de la vie commune.

La règle qui permet à chacun de renoncer à un droit introduit en sa faveur est ici sans application : la situation faite aux époux par le jugement a fait cesser la vie commune qui dérivait des engagements du mariage. Elle a créé au profit de chacun des époux un droit qu'il ne peut abdiquer que par un acte de libre volonté. — Le jugement de séparation forme un *contrat judiciaire* qui crée entre les parties des obligations réciproques et qui donne aux époux une sorte de nouvel état civil. —V. Art. 94 J. Pr. — la *faculté* de rétablir la vie commune, accordée à l'époux seul qui a obtenu la séparation, aurait les plus funestes conséquences : de là plus de légèreté à introduire la demande ; une occasion offerte aux spéculations de la cupidité ; une aggravation dans la position de l'époux condamné ; quelles chances de durée pour une union rétablie sous les auspices de la violence ! — Le droit conféré par les art. 309 C. civ., 336 et 337 C. pén., suppose une *grâce acceptée* par la femme, *consentie* par le mari. Cass. 3 fév. 1841 (Art. 1690 et 1907 J. Pr.). Pothier, *Communauté*, n° 526 ; Zachariæ, 3, p. 378 ; Massol, p. 351, n° 3. — *Contrà*, Locré, 4, 496 ; Favard, v° *Séparation*, sect. 2, § 4 ; Vazeille, n° 525 ; Dalloz, v° *Séparation de corps* ; ch. 1, sect. 3 ; Duranton, 2, p. 566 ; le mémoire de M. Carette, S. 41, 1, 97.

Dans le système contraire, une sommation du mari (Duranton, n°s 525 et 618) suffit pour détruire les effets du jugement. — Pourra-t-il se désister de cette sommation ? Faudra-t-il un nouveau jugement qui lui donne acte de sa renonciation au bénéfice du jugement de séparation ? — Si la vie commune est pour lui une simple *faculté*, pourra-t-il, après un certain temps, y renoncer ?

Dans l'espèce de l'arrêt du 3 fév. 1841, le mari avait obtenu la séparation pour adultère de sa femme, et il y avait eu exécution du jugement.

141. Mais les époux peuvent toujours, d'un commun accord, faire cesser l'effet de la séparation en reprenant l'habitation commune. C. civ. 1451 ; Pigeau, 2, 609 — V. *Séparation de biens*

Dans ce cas, la réconciliation opérée anéantit le jugement qui a prononcé la séparation, et s'il survient de nouveaux griefs entre les époux, une nouvelle action doit être intentée.

Mais le rétablissement complet de la vie commune est indispensable; un simple rapprochement serait insuffisant. Paris, 5 avril 1859, Dev. 59, 205.

142. *Effets quant aux biens.* La femme cesse d'avoir son domicile légal et judiciaire chez son mari. Duranton, 2, n° 617. — V. *Domicile*, n° 83. Cass. 5 déc. 1849, art. 4611 J. Pr.

La séparation de corps entraîne la *séparation de biens*. — V. ce mot, *Inventaire*, *Renonciation à la communauté* et *sup.*, n°s 124 et 138.

§ 8. — *Enregistrement.*

143. Les actes de cette procédure sont passibles des mêmes droits d'enregistrement que les actes analogues faits dans les instances ordinaires. — V. *Exploit*, *Requête*, etc. — Quant au *jugement* qui prononce la séparation, — V. ce mot.

144. Les extraits de demandes ou de jugements de séparation de corps ou de biens, que les avoués font et signent, pour être affichés conformément à la loi. sont soumis au droit fixe de 1 fr. Délib. Rég. 8 juin 1827

§ 9. — *Formules.*

FORMULE I.

Requête pour demander la séparation de corps.

(C. pr. 875. — Tarif, 79. — Coût, 15 fr.)

A M. le président du tribunal de première instance de

La dame , épouse du sieur , etc., demeurant avec lui a

Expose qu'ils ont contracté mariage le , ainsi qu'il résulte de l'acte inscrit aux registres de l'état civil de , arrondissement de annexé aux présentes;

Que (*rapporter chaque fait en spécifiant les époques*);

Que, dans ces circonstances, l'exposante est dans l'intention de former contre son mari une demande en séparation de corps et de biens.

Pour quoi il vous plaira, M. le président, donner acte à l'exposante de ce qu'elle forme, par ces présentes, sa demande en séparation de corps et de biens d'avec son mari; en conséquence, ordonner que la requérante et son mari comparaîtront en personne devant vous, aux jour, lieu et heure qu'il vous plaira d'indiquer, pour y être entendus respectivement.

Et, en cas de non-conciliation, autoriser la requérante à former sa demande en séparation de corps et de biens, et à se retirer provisoirement chez , et ordonner que les effets à son usage journalier lui seront remis par son mari; et vous ferez justice. (*Signatures de l'avoué et de la partie.*)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Vu, etc. Ordonnons que la requérante et son mari comparaîtront en personne par devant nous le , heure de , en notre cabinet à pour y être entendus respectivement. Fait au Palais-de-Justice, le

(*Signature du président.*)

FORMULE II.

Citation à l'époux défendeur de comparaître devant le président.

(C. pr, 876. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête de dame , épouse du sieur , etc., pour laquelle domicile est élu à , en la demeure de Me , j'ai (*immatricule*), soussigné, signifié, et avec celle des présentes donné copie audit sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à ; 1° de la requête à lui présentée par la dame , à M. le président du tribunal de , contenant demande en séparation de corps et de biens contre ledit sieur ; 2° de l'ordonnance de M. le président dudit tribunal, en date du , étant au pied de la requête sus-énoncée, et en conséquence de l'indication contenue en ladite ordonnance, j'ai, huissier susdit soussigné, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que dessus, étant et parlant comme dit est, cité ledit sieur , à comparaître en personne le , heure de , par devant M. le président du tribunal de , en son cabinet, au Palais-de-Justice, pour répondre devant lui à la demande en séparation de corps et de biens formée par ladite dame , contre lui, et procéder conformément à la loi, déclarant au sus-nommé que, faute par lui de comparaître, la requérante se pourvoira ainsi que de droit, et j'ai, audit sus-nommé, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie, certifiée véritable et signée de Me , tant des requête et ordonnance sus-énoncées que du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE III.

Ordonnance du président renvoyant la partie à se pourvoir.

Nous, après avoir entendu les parties en personne, et attendu que nous n'avons pu les concilier, les renvoyons à se pourvoir; en conséquence, autorisons la requérante à procéder sur la demande en séparation énoncée en la requête ci-dessus, et à se retirer provisoirement chez , et ordonnons que les effets à son usage journalier (on peut les désigner pour éviter toutes difficultés) lui seront remis par son mari. Fait, etc.

(*Signature du président.*)

NOTA. Cette seconde ordonnance est mise à la suite de la première.

FORMULE IV.

Signification de l'ordonnance.

(C. pr. 878. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête de la dame , épouse du sieur , etc., autorisée par l'ordonnance ci-après énoncé à former sa demande en séparation de corps contre son mari, et à résider provisoirement en la demeure de , sise à , où elle est actuellement, pour laquelle dame , domicile est élu en la demeure de , j'ai (*immatricule*), soussigné, signifié, et avec celle des présentes donné copie au sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à , d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de , en la chambre du conseil dudit tribunal, le , enregistrée, à ce que de son contenu le sus-nommé n'ignore, le sommant en conséquence d'y satisfaire, en remettant à la dame , son épouse, tous les effets à son usage journalier, sinon et faute de ce faire, lui déclarant qu'il y sera contraint par toutes voies de droit; et je lui ai, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me , de l'ordonnance sus-énoncée et du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE V.

Demande en séparation de corps.

(C. pr. 879. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête de la dame , épouse du sieur , etc., autorisée à résider provisoirement en la demeure de où elle est actuellement, et à former sa demande en séparation de corps et de biens d'avec son mari, par l'ordonnance de M. le président du tribunal de , ci-après énoncée, laquelle dite dame, fait élection de domicile en la demeure de Me , avoué au tribunal de , sise à , lequel occupera sur la présente assignation, j'ai, soussigné, signifié et avec celles des présentes donné copie au sieur , etc.

1° D'une requête présentée à M. le président dudit tribunal, énonciative des faits sur lesquels se fonde l'exposante pour demander la séparation de corps.

2° D'une ordonnance de M. le président du tribunal en date du , dûment enregistrée, indicative du jour où les parties seraient tenues de comparaître devant lui.

3° D'une seconde ordonnance du même magistrat, en date du , dûment enregistrée, portant que les parties n'ont pu se concilier (*ou* que le sieur n'a pas comparu), et autorisant la requérante à former sa demande.

Et à mêmes requête , etc., j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation au sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à , à comparaître, etc. (— V. *Ajournement*, *formule*).

Attendu au fond que, etc. (*rapporter tous les faits qui fondent l'action, et donner copie des pièces à l'appui de ces faits, s'il y en a*):

Voir dire et ordonner que ladite dame , sera et demeurera séparée de corps d'avec son mari, et qu'il sera fait défense à ce dernier de la hanter ni fréquenter sous quelque prétexte que ce soit;

Et voir pareillement dire et ordonner que la requérante sera séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur , son mari, pour, par elle, etc. (— V. *Séparation de biens*, Formule II);

Et pour, en outre, répondre et procéder, comme de raison, à fins de dépens, et j'ai au sus-nommé, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me , avoué, des (*des pièces à l'appui*), ensemble du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

NOTA. *Si la femme veut obtenir la garde de ses enfants et une provision, elle prend à cet égard des conclusions particulières par le même exploit.*

FORMULE VI.

Extrait d'un jugement de séparation de corps pour être affiché.

(C. pr. 880; C. com. 66. — Tarif, 92. — Coût, 6 fr.)

— V. *Séparation de biens*; Formule VI.

SÉPARATION DE PATRIMOINES.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. Mesure conservatoire qui empêche la confusion des biens d'une succession avec ceux de l'héritier. — V. le traité de M. Blondeau.

Table sommaire.

1. Elle peut être demandée dans tous les cas et contre tout créancier de l'héritier par les créanciers de la succession même chirographaires, Toullier, 4, n° 545, — et avant l'échéance. Lyon, 24 juill. 1835, D. 36, 175, — et par les légataires. C. civ. 878, 2111.

Les créanciers de l'héritier, au contraire, ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. C. civ. 881.

2. Il n'est pas indispensable que la demande en séparation de patrimoines soit dirigée contre les créanciers personnels de l'héritier : elle peut l'être contre l'héritier seul, bien qu'il ne soit pas certain que cet héritier ait des créanciers. Nancy, 14 fév. 1833 (Art. 1607 J. Pr.). — *Contrà*, Poitiers, 8 août 1828, S. 31, 82. — Ce dernier arrêt décide que les créanciers du défunt doivent attendre pour agir qu'il se présente des créanciers personnels de l'héritier.

3. Lorsque l'héritier est débiteur principal d'une obligation dont le défunt n'était que caution hypothécaire, le créancier peut poursuivre l'héritier en payement, sans que ces seules poursuites emportent novation et rendent ce créancier non recevable à demander plus tard la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier. Cass. 22 juin 1841, D. 41, 261.

4. *Relativement aux meubles*, la séparation doit être demandée dans les trois ans de l'ouverture de la succession. C. civ. 880, 2111. — V. d'ailleurs *Inventaire*, *Scellés*, *Séquestre*.

5. *Relativement aux immeubles*, elle peut l'être tant que les immeubles existent dans la main de l'héritier. C. civ. 880. — Mais le demandeur ne conserve son privilége, à l'égard des créanciers inscrits de l'héritier, qu'à la charge de prendre inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession. C. civ. 2111.

Jugé que le créancier qui a pris inscription dans le délai légal, peut réclamer dans un ordre sa collocation, par préférence aux créanciers de l'héritier; — et invoquer le bénéfice de la séparation des patrimoines, même après la vente des biens de la succession, tant que le prix n'a pas été distribué. Cass. 26 juin et 16 juill. 1828. — V. Grenoble, 18 mars 1854, D. 55, 93.

6. L'acceptation bénéficiaire emporte de plein droit la séparation des patrimoines : elle empêche la confusion résultant d'une acceptation pure et simple. Arg. C. N. 802. Cass. 18 juin 1833; 29 juin 1853; 25 août 1858; 7 août 1860, Dev. 61, 257. — *Contrà*, Lyon, 20 déc. 1855 (6096).

Conséquemment il est inutile de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2111 C. civ., l'acte d'acceptation bénéficiaire équivaut à cette formalité. — Pourvu que l'acceptation soit suivie dans les délais d'un inventaire fidèle et exact. Cass. 28 avr. 1840, D. 40, 210.

Peu importe qu'il y ait postérieurement acceptation pure et

simple de la part de l'héritier; cette acceptation ne peut avoir d'effet rétroactif, ni opérer de nouveau la confusion, elle ne saurait nuire aux droits acquis aux créanciers. *Même arrêt*, Paris, 4 mai 1835, S. 35, 257; Cass. 18 juin 1833, 10 déc. 1839 (Art. 1685 J. Pr.). Bilhard, *bénéfice d'inventaire*, n° 113, p. 382; — *Contrà*, Rouen, 5 déc. 1826, S. 27, 80; Bordeaux, 24 juin 1830, S. 31, 190.

Jugé toutefois que la séparation des patrimoines peut être demandée contre l'héritier bénéficiaire. Lyon, 24 juill. 1835, D. 36, 175.

7. La demande doit être portée devant le tribunal du domicile de l'héritier et non devant celui de l'ouverture de la succession : il ne s'agit pas d'une action en partage, mais d'un moyen pour les créanciers de conserver leur privilége. Paris, 26 juin 1841 (Art. 2589 J. Pr.).

8. Elle est admissible même lorsqu'elle est proposée pour la première fois en cause d'appel. Liége, 10 fév. 1807, P. 5, 672; Toulouse, 3 mars 1841, D. 41, 152. — Arg. Cass. 10 oct. 1809, P. 7, 846. — Dans cette dernière espèce les créanciers avaient requis la préférence dans le procès-verbal d'ordre, mais ils n'avaient conclu expressément à la séparation des patrimoines que sur l'appel du jugement d'ordre.

SEPTUAGÉNAIRE. — V. *Contrainte par corps*.

SÉQUESTRE. Se dit 1° de la consignation d'une chose litigieuse en main tierce, pour la conserver à qui elle appartient; — 2° de la personne à laquelle le dépôt est confié.

Table sommaire.

1. Le séquestre est *conventionnel* (C. civ. 1956) ou *judiciaire*.

2. Le juge peut d'office, ou sur la requête des parties, — ordonner le séquestre d'un immeuble (— V. *Action possessoire*, *Saisie immobilière*, n° 291), des meubles saisis sur un débiteur (— V. *Saisie-exécution*, n° 187), ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, des choses qu'un débiteur offre pour sa libération (— V. *Dépôt;* C. civ. 1961); — et dans tous les cas où il croit cette mesure nécessaire. Cass. 28 avr. 1813, P. 11, 326; Bourges, 8 mars 1822; P. 17, 177. Delvincourt, 3, 436. — V. d'ailleurs, C. civ. 603 et Douai, 23 juill. 1844, Art. 2961.

3. Quant au séquestre *pour contumace*, — V. *Curateur*.

Les créanciers d'un contumace ne peuvent, tant que ses biens sont sous le séquestre, saisir-arrêter entre les mains du débiteur du condamné, les sommes dues à ce dernier; ils doivent suivre les formalités imposées aux créanciers de l'*état*. L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13; arrêt, 18 fruct. an 8, art. 5. Poitiers, 7 août 1835 (Art. 232 J. Pr.).

4. Les difficultés sur l'exécution du jugement qui ordonne le séquestre sont vidées en *référé*. — V. ce mot, n° 40.

5. Le séquestre judiciaire est salarié de droit. — V. *Saisie immobilière*, n° 297.

6. Les droits du séquestre se bornent à ceux qui lui ont été attribués par le jugement de nomination ou à une simple administration.

Ainsi, celui qui a été chargé de recevoir une somme d'argent déterminée, de donner quittance au débiteur et mainlevée des inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles, n'a pas qualité pour former une demande en payement d'intérêts. Lyon, 20 juill. 1839, Cass. 17 janv. 1855, D. 55, 11. — V. Narbonne, 6 juin 1849.

En cas de décès du séquestre pendant l'appel, les créanciers ne peuvent intervenir et régulariser par leur présence une instance nulle dès le principe. *Même arrêt*.

— V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, n° 65.

SERGENT. — V. *Huissier*.

SERMENT. Acte religieux par lequel on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une promesse ou de la vérité d'un fait. — Il diffère sous ce rapport de la simple *affirmation*, — V. ce mot; — ou de la promesse de dire la vérité, simple engagement dépourvu du caractère religieux. Carré, n° 1028.

Table sommaire.

DIVISION.

1. On distingue trois espèces principales de serment, savoir : le serment des fonctionnaires publics et des particuliers qui ont certains devoirs à remplir, le serment extrajudiciaire et le serment judiciaire.

§ 1. — *Du serment des fonctionnaires.*

2. Tout fonctionnaire public, avant d'entrer en fonctions, est tenu de prêter serment. — V. *Agent de change*, *Avocat*, *Avocat à la Cour de cassation*, *Avoué*, *Commissaire priseur*, *Garde du commerce*, *Greffier*, *Huissier*, *Inscription hypothécaire*, *Juge*, *Ministère public*, *Notaire*, *Organisation judiciaire*.

3. L'avocat appelé à compléter un tribunal n'est pas obligé de prêter un serment *ad hoc* avant d'exercer les fonctions de juge. Cass. 8 déc. 1813, P. 11, 819. — *Contrà*, Colmar, 21 avr. 1813, P. 13, 308. — Dans l'espèce il s'agissait d'un avoué. — V. Paris, 8 janv. 1850 (Art. 4603 J. Pr.)

4. Il en est de même des négociants appelés momentanément à compléter un trib. de commerce. Poitiers, 2 déc. 1824, P. 18, 1174; Colmar, 7 janv. 1828, P. 21, 1016.

5. Les gardes particuliers sont présentés au serment par le ministère public et non par les avoués. Cass., 15 juill. 1836 (Art. 859 J. Pr.).

6. Le serment prêté devant une autorité incompétente doit être considéré comme non avenu. Toullier, 10, n° 356

7. Indépendamment du serment particulier prescrit à chaque espèce de fonctionnaires (Cass. 7 juill. 1836, I 36, 285), la loi du 31 août 1830 avait soumis les fonctionnaires dans l'ordre administratif et judiciaire à un serment politique dont elle a déterminé la forme. — V. d'ailleurs ordonnance 31 août 1830

8. Ainsi étaient soumis à ce nouveau serment spécialement :

1° Les juges du tribunal de commerce;

9 2° Les notaires. Rennes, 14 août 1832, D. 33, 32;

10. 3° Les commissaires-priseurs. Cass. 17 janv. 1838 (Art. 1074 J. Pr.).

11. 4° Les avoués. Cass. 16 fév. 1833, P. 25, 180.

A défaut de prestation, ils peuvent être déclarés démissionnaires. Agen, 23 mai 1836 (Art. 1220 J. Pr.). — V. *Avoué*. — En conservant la faculté de présenter un successeur. Circ. min., 8 janv. 1831.

12. 5° Les avocats lorsqu'ils siégent comme juges pour compléter le tribunal. Circul. min., 8 janv. 1831, D. 32, 3, 128; cass. 22 mars 1831, P. 23, 362. — Et cela à peine de nullité des jugements auxquels ils concourent.

Aujourd'hui le serment *professionnel* est prêté par les magistrats. Décr. 27 mars 1852 (5168), — et par les officiers publics et ministériels. Décr. 5 avr. 1852 (5142), — à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution.

13. Le serment est, en général, exigé des individus chargés d'une mission par justice. — V. *Enquête*, *Expertise*, *Faillite*, *Interprète*, *Inventaire*. — V. d'ailleurs C. civ. 603.

§ 2. — *Du serment extrajudiciaire.*

14. Le serment extrajudiciaire ou conventionnel est celui qui est prêté en vertu d'une convention par laquelle deux personnes sont convenues de s'en rapporter au serment de l'une d'elles pour preuve de la libération ou de l'obligation alléguée; — tel est celui que l'une des parties défère à l'autre devant le bureau de paix. — V. *Conciliation*, n° 125.

15. Ce serment, ainsi prêté, termine définitivement la contestation et repousse toute réclamation ultérieure sur le même objet. C'est un effet de la convention et non une application de l'art. 1361. C. civ. Toullier, 10, n° 363.

16. Après la convention de s'en rapporter au serment, si la partie à laquelle on le défère refuse de le prêter, l'autre partie peut la contraindre à la prestation ou au payement de la somme que le

serment devait prouver ne pas être due. Toullier, 10, nos 361 et 362. — *Contrà*, Duranton, 13, n° 570. — Suivant cet auteur le refus de prêter le serment laisse la question entière.

§ 3. — *Du serment judiciaire.*

17. Le serment judiciaire est ou *décisoire* ou d'*office*, selon qu'il est déféré par l'une des parties ou par le juge. C. civ. 1358 à 1369; C. comm. 17. — V. *Aveu*, *Comparution de parties*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Représentation des livres de commerce*, *Requête civile*, *Separation de corps*.

Art. 1. — *Du serment décisoire.*

18. Le serment est *décisoire* lorsqu'une partie le défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. C. civ. 1358 à 1365.

19. En général le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation. C. civ. 1358.

Spécialement contre et outre le contenu en un acte notarié. Turin, 10 niv. an 14, P. 5, 110; mais sans suspension de l'exécution provisoire. *Même arrêt*. — Contre une transaction. Turin, 20 fév 1808, P. 6, 525. — Sur des faits d'usure. Bruxelles, 1 fév. 1809 Bordeaux, 10 mai 1833, P. 7, 346; 25, 454.

En matière commerciale comme en matière civile, — spécialement contre et outre le contenu d'un effet de commerce. Turin, 30 frim. an 14, P. 5, 98. — Sur la sincérité des valeurs fournies. Bruxelles, 9 nov. 1809, P. 7, 869. — De l'endossement. Toullier, 10, n° 380. — Sur le cautionnement ou la solidarité. Cass. 26 mai 1829, P. 22, 1059.

20. Mais il faut que le serment ait pour objet, 1° un fait personnel à la partie à qui on le défère. C. civ. 1359, — et dont la preuve soit admissible et concluante. Cass. 6 mai 1834, P 26, 469.

21. Ainsi on ne peut déférer le serment, — ni sur une dette de jeu, ni sur des conventions que la loi ne reconnaît que quand elles sont revêtues d'une forme spéciale essentielle à leur validité, comme la donation, l'hypothèque. Duranton, 13, n° 574.

Ni sur une question d'état. — Ni sur les faits d'une demande en *séparation de corps*. Toullier, 10, n° 378. — V. ce mot, n° 90.

Ni contre la présomption légale résultant de la prescription (à moins que la loi ne contienne une réserve expresse. — V. C. civ. 2271 et suiv.). — Ou de la chose jugée. Cass. 22 août 1822; 7 juill. 1829, P. 17, 587; 22, 1205.

22. On ne peut déférer le serment à un juge de paix sur la question de savoir s'il ne serait pas dépositaire d'un testament fait

par un tiers. Douai, 30 août 1837, D. 39, 71. — A un mari absent, sur le point de savoir s'il n'a pas autorisé sa femme à faire le commerce, alors même que son absence n'a pas été légalement déclarée. Douai, 8 nov. 1831, P. 24, 299.

23. Le serment tendant à obtenir la déclaration d'une partie poursuivante qu'elle n'agit que comme prête-nom a pu être déclaré ne pas constituer un serment décisoire, en ce que, ne fût-elle que prête-nom, elle n'aurait pas moins qualité pour diriger les poursuites. Cass. 27 avr. 1831, P. 23, 1514.

24. Un avocat est-il tenu de prêter le serment décisoire qui lui est déféré pour attester qu'il a rendu les pièces de ses clients? — V. *Avocat*.

25. La délation du serment par l'une des parties à l'autre est une transaction conditionnelle soumise aux règles générales des conventions. Toullier, 10, n° 365. — Pour déférer le serment il faut avoir la capacité de disposer. Arg. C. N. 2045. — Ainsi le serment ne peut être déféré par la femme mariée, le mineur, le prodigue, que sur les objets dont ils ont la libre disposition. — V. rej. 14 nov. 1860; 8 janv. 1861 (7643). — Quant au failli. — V. Laflèche 31 août 1861 (7577, 7745).

26. Le serment ne peut pas non plus leur être déféré. — Mais s'ils l'ont prêté, l'adversaire ne peut l'attaquer pour cause d'incapacité. Arg. C. civ. 1125, Toullier, 10, n° 373; Duranton, 13, n°s 581 à 586.

27. Le serment ne peut être déféré que par la partie elle-même, ou par un mandataire ayant un pouvoir spécial à cet effet. — Ou par un mandataire général muni d'une procuration emportant pouvoir d'aliéner. Toullier, 10, n° 375; Duranton, 13, n° 587.

28. Ainsi le serment ne serait pas valablement déféré : — 1° par le tuteur : sans l'autorisation du conseil de famille, quand l'acte dont il s'agit excède ses pouvoirs. — Mais on peut le lui déférer sur un payement qu'on prétend lui avoir fait pour le mineur, sur des actes de pure administration. Toullier, 10, n° 375; Duranton, 13, n° 582.

29. 2° Par le maire d'une commune. Nanci, 10 juin 1842 (Art. 2302 J. Pr.). — Même sur un point qui ne touche qu'à la procédure, mais qui peut avoir des conséquences sur le jugement du fond. *Même arrêt*.

30. 3° Par les syndics d'une communauté, d'une faillite. Paris, 20 fév. 1844, Art. 2725. Nîmes, 12 janv. 1848, art. 4137.

31. 4° Par l'avoué, au nom de la partie, sans un pouvoir spécial. Besançon, 23 fév. 1827, S. 27, 137; Bordeaux, 30 juill. 1829, S. 30, 7; Cass. 27 avr. 1831, S. 31, 194; Rouen, 26 janv. 1838; 21 fév. 1842 (Art. 2234 J. Pr.).

32 Le pouvoir de déférer le serment sur un chef de demande

n'emporte pas celui de le déférer sur un autre. Turin, 4 niv. an 11, P. 3, 92; Pothier, *Obligat.*, n° 914.

Peu importe que l'avoué soit autorisé à faire tout ce que le client pourrait faire lui-même. Grenoble, 23 fév. 1827, S. 27, 137.

33. La partie à laquelle il est déféré peut, dans ce cas, se prévaloir du défaut de pouvoir, et refuser de prêter le serment *Même arrêt*

34. Dès que l'avoué, pour déférer le serment, est tenu de justifier d'un pouvoir spécial, un désaveu en forme ne nous paraît pas nécessaire pour repousser le serment déféré par l'avoué. — *Contrà*, Duranton, 13, n° 587.

35. Il peut être sursis par le juge lorsqu'il s'agit de savoir si un mandataire a réellement reçu le pouvoir de déférer le serment. Turin, 2 avr. 1810, P. 8, 222.

36. Le serment est valablement déféré en tout état de cause, en appel comme en première instance. Metz, 28 août 1812, P. 10, 698; Cass. 20 juin 1827, P. 21, 527; Douai, 11 juin 1842 (Art. 2414 J. Pr.). — Même après qu'une enquête ou une autre preuve (un interrogatoire sur faits et articles. Armand Dalloz, v° *Serment*, n° 59) a été ordonnée. Cass. 29 prair. an 13, P. 4, 606; — même sur un fait déjà décidé par les premiers juges. Cass. 8 sept. 1807. — V. rej. 1er mars 1859, Dev. 59, 329.

La partie qui a prêté le serment décisoire est recevable à proposer un nouveau serment explicatif d'un fait sur lequel elle ne s'est pas formellement prononcée. Turin, 7 avr. 1807, P. 6, 9.

37. Mais après avoir rétracté la délation du serment, on ne peut plus le déférer de nouveau. La première rétractation emporte une renonciation absolue au droit d'exiger ce serment. Thomine, 1, 238

38. Le serment ne peut pas non plus être déféré, — après les conclusions du *ministère public* (— V. ce mot). — Après la mise de l'affaire en délibéré; — lorsque les plaidoiries sont terminées et la cause remise à une autre audience, seulement pour le prononcé du jugement. Cass. 22 déc. 1829, P. 22, 1643.

39. La preuve testimoniale n'est plus admissible après que le serment déféré par une partie a été accepté par l'autre. Turin, 2 avr. 1810, P. 8, 222.

40. Du reste, il n'est pas au pouvoir discrétionnaire du juge d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, la demande du serment *décisoire*: il doit l'ordonner s'il a été demandé. Colmar. 19 nov. 1832; Caen, 4 janv. 1840. D. 40, 230; Boncenne, 2, 494. — *Contrà*, rejet, 23 avr. 1829, S. 29, 366; Bordeaux, 27 janv. 1830; rej. 6 fév. 1860, Dev. 60, 337. — S'il est admissible, — et utile. Arg. Cass. 21 nov. 1833, P. 25, 960.

Décidé qu'un juge de paix a pu ne pas reconnaître, dans les conclusions tendantes à la comparution de l'adversaire et à la dé-

lation du serment, l'offre d'un serment litis-décisoire et surseoir à cette comparution. Cass. 19 juin 1832. —V. Art. 3528.

41. Le juge peut, en ordonnant ce serment, statuer conditionnellement sur la contestation, en insérant dans le jugement qu'en cas d'affirmation de la partie à laquelle le serment est déféré, l'autre est déboutée de sa demande et condamnée aux dépens.

Le jugement sur le serment ou sur le refus de la partie, ordonne dans le premier cas, que le précédent jugement sortira son plein et entier effet : dans le second, il prononcera les condamnations résultant du refus. Pigeau, 1, 244.

42. Si le serment est accepté aussitôt qu'il est déféré, le trib donne acte de la délation, de l'offre de prêter serment, et, au besoin, de la prestation si elle s'opère immédiatement.

Si, au contraire, la partie à laquelle le serment est déféré objecte que la matière n'est pas de la nature de celles qui peuvent être décidées par un serment; ou que l'adversaire n'est pas capable de déférer un serment, alors cette question sera jugée par le trib., et s'il reconnaît que le serment pouvait être déféré, il enjoindra à l'autre partie de le prêter, et détaillera dans son dispositif les faits sur lesquels il doit être prêté. — V. *inf.*, n° 77.

43. Il suffit de demander que le serment porte sur le fait de la libération alléguée par le défendeur sans détailler et spécifier le mode de payement. Paris, 30 déc. 1809, P. 7, 954.

44. Il est inutile de lever et de signifier le jugement s'il a été rendu en présence des parties. Thomine, t. 1, p. 239. — Toutefois, le même auteur ajoute que, sans la signification du jugement, la partie ne serait pas valablement constituée en retard et refus de prêter serment.

45. S'il y a lieu à signification, elle est faite à la partie et à l'avoué : — *à la partie*, il faut qu'elle réfléchisse sur les faits à raison desquels le serment lui est déféré; — *à l'avoué*, il ne doit être étranger à aucune des significations à la partie. Carré, n° 506.

46. Si le jugement est susceptible d'appel, faut-il nécessairement que le jour de la prestation du serment soit fixé après la huitaine pendant laquelle l'exécution des jugements non exécutoires par provision doit être suspendue (C. pr. 450)? — Non. Le jugement qui ordonne un serment ne donne lieu à aucune exécution contre la partie et n'oblige à aucune instruction. Thomine, 1, 239.

47. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. C. civ. 1364.

Mais avant cette déclaration la rétractation produit son effet. Douai, 18 juin 1842 (Art. 2414 J. Pr.).

48. Le serment est prêté par la partie en personne, — à l'audience, devant le trib. de la cause ou devant le trib. de la rési

dence de la partie, si elle est fort éloignée, ou même, en cas d'empêchement légitime et dûment constaté devant le juge que le trib. aura commis, et qui se transporte chez la partie assisté du greffier. C. pr. 121. — Ou devant un consul à l'étranger (5203).

49. Dans ce dernier cas, la partie présente une requête signalant les causes de l'empêchement accompagnée des pièces justificatives.

Cette requête est signifiée à avoué avec avenir à l'audience. Arg. C. pr. 121. Favard, 3, 155, n° 3; Thomine, 1, 240.

50. Le serment déféré à une partie peut être prêté, malgré l'opposition de l'autre partie, devant la chambre des vacations, déléguée, à cet effet, par la décision qui a ordonné le serment, surtout lorsque la matière du procès est sommaire. Cass. 19 juill. 1836 (Art. 973 J. Pr.).

51. Les trib. ont toujours la faculté de révoquer les commissions qu'ils ont décernées pour les actes d'instruction.

Ainsi, un tribunal peut recevoir un serment qu'il a ordonné, encore bien qu'il en eût confié la réception à un autre tribunal devant lequel il n'aurait été fait aucune suite pour l'exécution de cette commission. Rennes, 2 avril 1810, P. 8, 220.

52. Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. C. pr. 121.

53. Jugé que l'art. 121. C. pr. n'est pas prescrit à peine de nullité; que la prestation peut valoir, bien que la partie adverse n'ait été ni présente ni appelée. Aix, 21 mai 1811, P. 9, 339. Chauveau sur Carré, n° 520 *bis*. — Dans l'espèce, le serment avait eu lieu en présence de l'avoué sans aucune réclamation.

Toutefois, la présence de l'avoué à la prestation de serment de l'adversaire n'emporte pas acquiescement, si le client n'a pas été présent. Colmar, 7 mars 1835 (Art. 27 J. Pr.). — V. Art. 5477.

54. *S'il n'y a pas d'avoué constitué.* Il est bien rare que le demandeur ne constitue pas d'avoué; d'ailleurs, le défendeur peut alors seulement conclure au rejet de la demande.

Si le défendeur n'a pas constitué d'avoué, il est possible que le tribunal, vérification faite des conclusions, exige le serment du demandeur avant de lui donner gain de cause. Ce serait le cas d'appliquer l'art. 121 *in fine*.

55. Le délai pour comparaître à la prestation de serment est de trois jours. Arg. C. pr. 261.

Outre l'augmentation à raison des distances, comme en matière d'enquête. Cass. 4 janv. 1842, D. 40, 10. — V. ce mot, et non comme en matière d'ajournement. — *Contrà*, Orléans, 9 déc. 1807. — V. Orléans, 28 mars 1849, Art. 4525.

Jugé que lorsqu'une Cour délègue un juge de paix pour rece-

voir le serment décisoire déféré par l'une des parties, il n'est pas nécessaire que la sommation, pour être présent à la prestation, soit donnée au domicile de l'avoué avec les délais de l'assignation; qu'il suffit qu'elle soit donnée 24 heures auparavant à l'avoué de la partie (Arg. C. pr. 5). — Surtout lorsque l'arrêt a été signifié à l'avoué. Bastia, 10 janv. 1838, D. 38, 32.

56. Si la partie est décédée ou incapable (par exemple en état d'aliénation mentale) le jour fixé pour la prestation de serment, on doit considérer comme annihilée la disposition du jugement qui ordonnait ce serment, et faire procéder de nouveau au jugement de la cause d'après les autres éléments de la procédure, abstraction faite du serment déféré à la partie. Limoges, 20 août 1840 (Art. 2086 J. Pr.). Caen, 20 janv. 1846, Art. 3385.

57. La partie (ou le témoin) peut prêter serment selon le mode prescrit par sa religion. Bordeaux, 14 mars 1809, P. 7, 442 et la note.

58. Le *doit*-il, lorsqu'on l'exige, s'il offre le serment ordinaire?

Pour la négative, on dit : Le témoin satisfait à l'obligation que la loi lui impose; lui prescrire un autre mode de serment, sous prétexte de sa croyance religieuse, c'est se jeter dans l'arbitraire, tomber dans un excès de pouvoir : c'est reconnaître aux trib. le droit d'interpeller ceux à qui le serment est imposé sur la religion qu'ils professent. En cas de contestation sur le point de fait, il faudrait ordonner des preuves et des enquêtes; le fait reconnu, il faudrait entrer dans des discussions théologiques, pour décider quelles sont les formes qui constituent le serment dans ce culte particulier, quelle en est l'étendue religieuse, peut-être même appeler, pour le recevoir, l'intervention d'un tiers étranger au procès; ce qui serait un véritable désordre judiciaire, qui n'a pu entrer dans la pensée de la loi, et violerait cette égalité de protection et de liberté garantie à tous les Français. Ainsi décidé, en matière de serment décisoire. Cass. 3 mars 1846, Art. 3348. — En matière d'enquête. Nîmes, 10 janv. et 7 juin 1827, S. 27, 58, 59. — *Contrà*, Alger, 18 juin 1845, Art. 3145.

Selon nous, les juges doivent sans doute — prendre pour règle ce qui est notoire et constant, — se garder de scruter l'intérieur des consciences et de trancher des questions de controverse sur tout ce qui est dogme ou pratique de religion. — Mais vouloir, malgré l'opposition de l'adversaire, prêter un serment en la forme ordinaire, — lorsque de toute notoriété on professe une religion prescrivant un autre mode, — c'est, ce nous semble, dépouiller le serment de son caractère religieux et ne prendre qu'un simple engagement. Lettre du grand juge, 26 nov. 1808, S. 14, 18. — Ainsi jugé en matière d'enquête. Colmar, 5 mai 1815, S. 16, 55.

59. Quant au mode de prestation de serment suivi par les

quakers, — V. *Enquête*; — et par les Juifs, — V. Sirey, 14, 2, 18

60. Le serment de dire *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité*, n'est exigé qu'en matière criminelle. C. I. crim. 75; Paris, 16 pluv. an 11. D. v° *Enquête*, p. 881, note 2.

61. Lorsque le serment n'a pas été prêté dans les termes dans lesquels il a été déféré, l'appel du jugement rendu à la suite de la prestation du serment est recevable, encore que la partie qui a déféré le serment en ait poursuivi la prestation. Caen, 23 janv. 1824, D. 25, 107.

62. Ce moyen ne peut être proposé en cassation : il tient à l'appréciation du fond. Cass. 8 déc. 1829, D. 30, 43.

63. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est plus recevable à en prouver la fausseté. C. civ. 1363.

Cette disposition n'empêche point le ministère public de poursuivre le faux serment. C. pén. 361.

64. Le serment fait preuve en faveur de celui qui l'a prêté, de même que le refus fait preuve contre celui qui a refusé. Il en est de même lorsque celui qui avait déféré le serment dispense son adversaire de le prêter. Duranton, t. 13, n° 599.

65. Est censé refuser le serment celui qui se borne à jurer qu'il ignore un fait qui lui est personnel, sans s'expliquer sur la réalité ou la fausseté de ce fait. Bruxelles, 22 fév. 1819, P. 15, 110.

66. Le serment de l'un des héritiers ne fait foi que pour ou contre lui. Toullier, 10, n° 371; Duranton, 13, n° 602.

67. Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier. — Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions. — Le serment déféré aux débiteurs solidaires profite aux co-débiteurs. — Celui déféré à la caution profite au débiteur principal. C. civ. 1365.

68. Le serment judiciaire tient de la nature de l'*aveu*, et il est comme lui indivisible. — V. ce mot.

Art. 2. — *Du serment déféré d'office.*

69. Le juge peut déférer d'office à l'une des parties le serment, — ou pour en faire dépendre la décision de la cause, — ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. C. civ. 1366.

Le serment ainsi déféré s'appelle *supplétif* dans le premier cas, et serment *in litem* dans le second.

70. *Serment supplétif.* Il ne peut être déféré, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes; il faut :

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée,

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande. C. civ. 1367.

71. Ainsi le juge ne peut ordonner le serment à une partie qui rapporte un acte authentique ou sous seing privé. Toullier, n° 403. — A moins qu'il n'existât contre elle de graves présomptions de simulation. Toullier, n° 404.

72. La constatation de la double condition doit être faite par le juge, non-seulement à l'égard de la demande, mais encore à l'égard de l'exception. Cass. 15 déc. 1841 (Art. 2590 J. Pr.).

73. A quelle partie le juge doit-il déférer le serment? — La solution dépend des circonstances, du degré de confiance que lui inspire chaque partie. Cass. 14 mars 1842 (Art. 2591 J. Pr.). — Et du rôle qu'elle joue dans le procès.

Si le demandeur n'a en sa faveur que de légers indices, le juge déférera le serment au défendeur, afin qu'il se purge de la demande. Paris, 12 fruct. an 13, P. 4, 739.

Si, au contraire, la demande est établie et que les exceptions alléguées par le défendeur ne soient pas suffisamment prouvées, le serment sera déféré au demandeur, qui est défendeur quant à l'exception. Pothier, *Obligations*, n[os] 831 et 832.

74. En condamnant le défendeur à un règlement de compte et à payer au demandeur le montant de ses répétitions, les juges peuvent déférer à ce dernier le serment supplétoire. Cass. 3 août 1836, D. 36, 438.

75. Le serment qui n'a été déféré que subsidiairement par la partie, peut être considéré par les juges comme un serment supplétif, qu'il leur est facultatif de ne pas ordonner. Alors il n'est pas vrai de dire que la partie a entendu faire dépendre *uniquement* le jugement de la contestation du serment de l'adversaire. Cass. 12 nov. 1835, P. 27, 677. — *Contrà*, Pau, 3 déc. 1829, P. 22, 1575. — Si le juge refuse de déférer ce serment, la partie ne doit s'en prendre qu'à elle-même de n'avoir pas déféré un serment purement et simplement décisoire. Cass. 7 nov. 1838 (Art. 1248 J. Pr.). Limoges, 27 août 1847 (Art. 3887 J. Pr.)

76. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre. C. civ. 1367.

77. Le jugement qui ordonne le serment énonce les faits sur lesquels il sera prêté. C. pr. 120. — Il suffit de les indiquer dans le point de fait. Turin, 20 fév. 1808, P. 6, 525.

L'omission de cette énonciation rendrait le jugement inexécutable. — Il faut que la partie à qui on défère le serment, sache si elle peut en conscience le prêter, si elle a intérêt ou non d'appeler de ce jugement. Boitard, 1, 473; Thomine, 1, p. 239; Carré, n° 503. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, 1, 286. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 42.

78. Si la partie à laquelle le serment a été déféré par le jug

consent à le prêter, il n'y a pas lieu à lever ni à signifier le jugement; elle peut se contenter de faire à l'adversaire sommation d'assister à la prestation. Thomine, 1, 239; Chauveau sur Carré, n° 506.

Mais en cas de retard de cette partie, l'autre, comme plus diligente, a le droit de lever et de faire signifier le jugement. Pigeau, 1, 244; Favard, 3, 155, n° 3; Chauveau, *ib.* n° 507.

79. Le jugement qui défère d'office le serment à une partie est interlocutoire, — il peut et doit être rétracté, si, avant la prestation du serment, l'autre partie produit une pièce de laquelle résulte manifestement la fausseté des faits que ce serment aurait pour objet d'affirmer. Cass. 10 déc. 1823, P. 18, 258; Limoges, 23 mars 1825, P. 19, 344; Toulouse, 3 juill. 1827; Montpellier, 14 nov. 1832, P. 18, 258; 19, 344; 21, 574; 24, 1556.

80. On peut appeler du jugement qui défère le serment supplétoire. L. 31, D. *de jurejurando;* Toullier, 10, n° 424. — V. *Appel*, n° 263.

La partie qui a subsidiairement conclu à ce que le serment supplétoire fût déféré à son adversaire, est recevable, en cas de rejet de ses conclusions principales, à appeler du jugement qui a ordonné la prestation du serment. Colmar, 7 mars 1835 (Art. 27 J. Pr.).

81. Si la partie qui avait obtenu gain de cause à la charge du serment, vient à décéder avant de l'avoir prêté, les choses sont remises au même état qu'avant le jugement. Carré, n° 511; Thomine, 1, 239.

D'un côté, les héritiers de cette partie ne sont pas déchus du droit de soutenir et de justifier par les moyens ordinaires les prétentions de leur auteur. Limoges, 12 mars 1839 (Art. 1512 J. Pr.).

D'un autre côté, le défunt ne peut être réputé avoir prêté serment, bien qu'il ne se soit écoulé qu'un court espace de temps entre le jugement qui défère le serment et le décès de cette partie, et qu'il n'ait pas été mis en demeure. — *Contrà*, Aix, 13 août 1829, S. 29, 286.

M. Boncenne, 2, 516, enseigne d'après Lapeyrère que, selon les circonstances, on pourrait faire jurer les héritiers à la place du défunt *en tant qu'ils peuvent savoir le fait.*

M. Toullier, 10, n° 385, distingue si le retard dans la prestation provient ou non du fait du défunt. Arg. Douai, 26 mai 1814, Toulouse, 8 avr. 1843 (2597).

82. Il en est de même dans le cas où la partie qui devait prêter le serment devient incapable. — V. *sup.*, n° 56.

83. Le serment a lieu en la forme indiquée *sup.*, n° 48 et suiv.

Jugé qu'un trib., prenant en considération l'âge ou les infirmités de la personne qui doit prêter un serment, a pu commettre un

juge pour le recevoir *en la chambre du conseil*. Arg. C. pr. 1035. Cass. 17 fév. 1836 (Art. 432 J. Pr.).

Toutefois, ce n'est pas sans de puissants motifs que le législateur a exigé la solennité de l'audience pour la prestation du serment. L'obligation de jurer en public peut être un obstacle salutaire à la fréquence des faux serments, aussi bien lorsqu'il s'agit d'un serment supplétif que lorsqu'il s'agit d'un serment décisoire. Il importe de se tenir autant que possible dans la règle tracée par l'art. 121 C. pr.; l'art. 1035 ne l'a point abrogé. — Dans tous les cas, cet art. n'est point exclusif de la publicité. Devilleneuve, 36, 1, 412.

84. La fausseté du serment peut être prouvée. Toullier, n° 424. Duranton, 13, n° 613.

85. Les effets du serment supplétoire sont en général les mêmes que ceux du serment décisoire.

86. Toutefois, il en diffère sous plusieurs rapports. — V. notamment *sup.*, n°s 25, 36, 40, 63.

Ainsi il n'a pas le caractère de transaction.

87. La présence de l'avoué à la prestation n'emporte pas *acquiescement*. Grenoble, 18 fév. 1854 (5882). — V. ce mot, 76.

88. *Serment in litem*. Il est déféré au demandeur. C. civ. 1369.

Il ne peut être déféré que lorsqu'il est impossible au juge de constater autrement la valeur de la chose demandée. *Ib.*

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. *Ib.* — V. toutefois C. civ. 1781.

§ 4. — *Enregistrement.*

89. Sont soumises au droit de 15 fr. les prestations de serment des *avocats*, — des avoués, — des greffiers, commis-greffiers des C. roy. et des trib. de 1re inst. Décis. min. fin. et just. 15, 21 mai 1811, — des huissiers. LL. 22 frim. an 7, art. 68, — des notaires. *Ib.*, § 7, n° 4.

Au droit de 3 fr., celles 1° des experts devant un trib. de 1re inst. Décis. min. fin. 25 juill. 1821; — 2° des greffiers de justice de paix. L. 22 frim. an 7, art. 68.

Au droit de 1 fr., celles 1° des agréés près les trib. de commerce. Décis. min. fin. 17 août 1813; — 2° des commis-greffiers des trib. de 1re inst. nommés temporairement, quel que soit du reste le nombre d'actes dans lesquels leur prestation de serment a été exprimée. Décis. min. fin. fin. 26 sept. 1817; Solut. rég. 11 fév. 1831.

90. Le procès-verbal de prestation de serment doit être enregistré dans les vingt jours de sa date, à peine du double droit. L. 27 vent. an 9, art. 14.

91. Le défaut d'enregistrement de la prestation du serment

d'un fonctionnaire dont l'affirmation est d'ailleurs transcrite sur sa commission, n'annule pas les procès-verbaux qu'il est dans sa commission de dresser. Cass. 1er avril 1808, P. 6, 596.

92. Il est dû un droit particulier par chaque prestation. Décis. min. fin. 7 pluv. an 8. — Toutefois, on ne perçoit qu'un seul droit pour la prestation de serment de plusieurs experts chargés de procéder collectivement à une même opération. Décis. min. fin. 25 juill. 1821; Délib. rég. 22 fév. 1828; Appr. par le min. fin. 5 avr. 1828.

93. Le procès-verbal constatant la prestation faite par une partie d'un serment à elle déféré par un précédent jugement est assujetti au droit fixe de 1 fr. ou de 3 fr., selon qu'il est reçu par un juge de paix (L. 22 frim. an 7, art. 68) ou par un juge d'un trib. de 1re inst. L. 28 avr. 1816, art. 44.

§ 5. — *Formules.*

FORMULE I.

Sommation à l'avoué pour faire comparaître sa partie, à l'effet de prêter un serment ordonné.

(C. pr. 121. — Tarif, 70 par anal. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant pour avoué Me , soit sommé Me , avoué au tribunal de première instance de , et du sieur

De faire comparaître en personne ledit sieur , sa partie (*jour, date*), heure , à l'audience de la chambre du tribunal de , séant à , au Palais-de-Justice, pour, en exécution du jugement contradictoirement rendu audit tribunal le , enregistré et signifié, prêter le serment ordonné par ledit jugement, sur les faits qui y sont énoncés; à ce qu'il n'en ignore, lui déclarant que, faute par sa partie de comparaître, il sera contre elle obtenu défaut et pour le profit, que les conclusions prises par le sieur en son exploit de demande du , lui seront adjugées; à ce que pareillement il n'en ignore. Dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

NOTA. *Si la partie n'a pas d'avoué constitué, la sommation lui est faite par exploit à personne ou domicile dans la forme ordinaire.*

FORMULE II.

Avenir à l'effet de faire commettre un juge pour prêter entre ses mains un serment ordonné.

(C. pr. 121. — Tarif, 70 par anal. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant Me pour avoué, soit sommé Me , etc., de comparaître, etc., attendu que, par jugement , il a été ordonné que le sieur prêterait serment, etc., attendu que, depuis, l'exposant est au lit malade , ainsi que le constate le certificat délivré par M. médecin à , le , dûment enregistré, dont il est avec celle des présentes donné copie, et que l'impossibilité où il est de venir à l'audience pour faire son serment rend nécessaire le transport d'un de MM. les juges en sa demeure, pour y recevoir ce serment.

Voir commettre un de MM. les juges dudit tribunal, qui, assisté du gref-

fier, se transportera en la demeure de l'exposant pour y recevoir son serment sur les faits énoncés au jugement dudit jour , et en cas de contestation, se voir condamner, le sieur , aux dépens, déclarant audit Me que, faute par lui de comparaître, il sera pris avantage, etc.

(*Signature de l'avoué.*)

— V. d'ailleurs *Expertise.*

SERVITEUR A GAGES. — V. *Domestique*, *Ouvrier*.

SIEUR. Qualification en usage dans les actes et jugements, et qui précède le nom des parties.

SIGNATURE.

Table sommaire.

1. La signature d'un acte consiste dans l'apposition du nom de celui qui signe après la dernière ligne de cet acte. — V. d'ailleurs *Paraphe, Renvoi.*

2. Une signature mal orthographiée ou presque illisible n'en est pas moins valable.

3. Mais une marque (telle qu'une croix) et un certificat (même d'un maire) ne la peuvent point remplacer. Av. Cons. d'Ét. 1er avr. 1808; Colmar, 23 déc. 1809, S. 10, 268.

4. Tout acte émané d'un officier public doit être signé par lui. Arg. L. 25 vent. an 11, art. 14. — V. d'ailleurs *Cassation*, *Règlement de juges*.

La minute des jugements est signée par le président et le greffier. — V. *Jugement*, n° 315.

5. L'exploit qui n'est pas signé par l'huissier sur l'original et la copie, est entaché d'une nullité radicale. Besançon, 25 janv. 1810; Rennes, 12 fév. 1813; Poitiers, 13 août 1819, P. 15, 493.

— Lors même que le *parlant à* et la date seraient de la main de l'huissier. Bourges, 9 fév. 1829, P. 22, 663.

Des caractères imparfaits placés au bas de l'exploit, et différents de la signature habituelle de l'huissier dont le nom est en tête de l'acte, ne peuvent être considérés comme une signature valable. Bruxelles, 19 nov. 1828, P. 22, 363.

6. Les actes où les parties ou témoins, etc., agissent, déposent, répondent en personne, doivent leur être lus et être signés par eux. Ordonn. Orléans, 1560; C. pr. 39, 271, 273, 334; C. civ. 38, etc. — V. *Conciliation*, *Enquête*, *Expertises*, *Interrogatoire sur faits et articles*.

7. Si la présence de la partie ou sa signature est nécessaire à

un acte de procédure, à une instruction, elle ne peut se faire remplacer que par un procureur spécial. — V. *Mandat*, *Mariage* (*opposition à*), *Prise à partie*, *Récusation*, *Renvoi*, *Surenchère*.

8. A l'exception d'un petit nombre de cas indiqués positivement par la loi (—V. C. civ. 977, 1331, 1332), rien ne supplée la signature que l'attestation par un officier public des causes pour lesquelles on ne l'a pas mise.

9. Il y a plus, l'attestation de l'officier public que la partie a déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer, ne fait foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où la loi impose à l'officier public le devoir de constater ce fait. — V. *Désistement*, *Faux*, *Huissier*.

10. L'écriture non accompagnée de signature peut seulement, dans certains cas, servir de commencement de preuve. C. civ. 1330 à 1332.

11. Lorsqu'un acte public doit être signé ou paraphé, il faut y mentionner l'accomplissement de ces formalités, ou la cause qui l'a empêché, telle qu'un refus ou une impossibilité physique. — V. *sup.*, nos 6, 7.

— V. *Légalisation*, *Vérification d'écritures*.

SIGNIFICATION, NOTIFICATION. Connaissance que l'on donne d'un jugement, d'un acte ou d'un fait quelconque par un officier public.

1. *Par quels officiers les significations doivent être faites.* Les significations se font en général par le ministère des *huissiers*. — V. ce mot et *Exploit*.

2. *A quels jours, lieux et heures.* — V. *Exécution*, *Exploit*, *Fête*, *Huissier*.

3. *Dans quelle forme.* Les significations se font suivant les cas, soit par exploit à personne ou domicile (— V. *Commandement*, *Citation*, *Exploit*, *Sommation*); — soit par *acte d'avoué à avoué*. — V. ce mot, *Avenir*, *Exploit*, *Requête*.

Les significations à personne ou domicile indiquent la personne à laquelle la copie est remise, c'est-à-dire, *le parlant à*. — V. *Exploit*, *Visa*.

4. *Effets de la signification.* En général, un acte non signifié est considéré comme n'existant pas.

Conséquemment, lorsqu'on veut faire quelque acte de procédure, ou faire courir un délai en vertu d'un autre acte, il faut, à moins que la loi n'en dispense (—V. C. pr. 1034, *Comparution des parties*, *Délibéré*, *Enquête*, *Juge de paix*), notifier ces actes à la partie, lors même qu'elle en doit avoir une connaissance particulière. — V. *Appel*, *Délai*, *Exploit*, *Exécution*, *Jugement*, *Saisie*.

5. *Timbre*. — V. ce mot.

8. *Enregistrement.* Les significations sont soumises aux droits fixes indiqués au mot *Exploit.* — V. d'ailleurs *Pluralité de droits.*

Formules.

FORMULE I.

Signification à personne ou domicile.

(C. pr. 68 — Tarif, 27. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc., j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié, avec celle des présentes donné copie au sieur , en son domicile, où étant et parlant à , ainsi déclaré de (*indiquer l'acte signifié, ou s'il s'agit de faits à notifier :* j'ai déclaré au sieur , que, etc.)

A ce que du contenu audit acte le susnommé n'ignore, et je lui ai, en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé sous toutes réserves copie tant dudit acte que du présent exploit, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Signification à avoue

(Tarif, 29. — Coût, 1 fr. orig. ; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , ayant Me pour avoué, soit signifié et donné copie à Me , avoué au tribunal de , et du sieur , de (*indiquer l'acte signifié*) ; à ce que du contenu audit acte ledit Me n'ignore. Dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

Signifié laissé copie à Me , avoué, en son domicile, par moi, huissier-audiencier soussigné.

A , ce 1844. (*Signature de l'huissier.*)

— V. *Ajournement, Appel, Avenir, Cassation, Citation, Commandement, Constitution d'avoué, Exploit, Jugement, Requête, Sommation*, etc.

SIMPLE ACTE. Se dit d'un acte d'avoué à avoué, d'une sommation : ainsi, plusieurs articles du C. pr. portent que l'audience sera poursuivie sur un simple acte pour indiquer qu'il n'y aura lieu de signifier qu'un avenir ou une sommation, sans plus ample instruction. C. pr. 79, 80, 82, 145, 161, 218, 718, etc.

SIMPLE PROMESSE. — V. *Femme mariée, Mineur.*

SITUATION. — V. *Compétence. — Ajournement, Exploit, Saisie immobilière.*

SOCIÉTÉ. Contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun *pour la faire fructifier*, et en partager le produit.

Table sommaire.

1. L'esprit de lucre et d'activité est ce qui distingue la société de la communauté simple, laquelle consiste à jouir de la chose mise ou tombée en commun, suivant sa destination naturelle et sans travail. (Troplong, *Sociétés*, nos 16 et 22.)

2. Les sociétés sont civiles ou commerciales. — V. Loi 23 mai 1863 (8128) sur les sociétés à responsabilité *limitée*.

3. On distingue quatre espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif (C. comm. 20 à 22) ; la société en commandite (*ib.*, 23 à 28) ; la société anonyme (*ib.*, 29 à 37) ; et la société en participation (*ib.*, 47 à 50). — V. *inf.*, n° 26.

4. Les trois premières espèces de sociétés commerciales doivent être constatées par un acte écrit. C. comm. 39, 40 et 41 ; — enregistré.

5. Cet acte est signé par *tous* les associés, même par les commanditaires ou actionnaires, s'il est sous seing privé ; il doit au moins constater leur présence, s'il est passé devant notaire ; — à peine de nullité à l'égard des associés qui ne peuvent y suppléer par la preuve testimoniale aidée d'un commencement de preuve par écrit. Merlin, *Rép.*, v° *Société*, sect. 3, § 2, art. 2.—*Contrà*, Bruxelles, 28 août 1810 ; Turin, 10 avr. 1811 ; S. 13, 352.

6. Ainsi, n'est pas véritablement associé le simple signataire de bulletins, listes ou états de souscription d'actions dans les sociétés en commandite, si ces bulletins, listes et souscriptions n'ont pas été annexés à l'acte contenant projet de société, de manière à ne former avec lui qu'un seul et même acte, et s'ils n'ont pas participé à toutes les formalités prescrites pour l'acte principal lui-même.

7. Les trois premières espèces de sociétés commerciales sont en outre assujetties, dans un intérêt d'ordre public, à certaines conditions de publicité. Orléans, 3 janv. 1843 (Art. 2593 J. Pr.).

Ainsi, pour la société en nom collectif ou en commandite, — on dresse un extrait de l'acte social, contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires, — la raison de commerce de la société, — la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et

signer pour la société, le montant des valeurs fournies, ou à fournir par actions ou en commandite, — l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir. C. comm. 43.

8. Cet extrait est signé, pour les actes publics (spécialement pour l'acte sous seing privé, déposé chez un notaire, par tous les intéressés. Bruxelles, 13 fév. 1830, S. 30, 130), par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions. C. comm. 44.

9. Il doit être remis dans la quinzaine de la date de l'acte de la société au greffe du trib. de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur un registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait sont faites au trib. de commerce de chaque arrondissement. C. comm. 42.

Jugé que l'extrait doit être remis, non-seulement dans le lieu du siége de la société, mais encore dans celui des travaux. Trib. Seine, 5 mars 1842, 4e ch. — V. *inf.*, nos 38 et suiv.

10. Cet extrait est, en outre, inséré, dans le même délai, dans un ou plusieurs journaux que désigne le préfet. C. com. 42. Décr. 17 fév. 1852, art. 23. — V. *Compétence administr.*, 49.

Cette désignation a longtemps été faite par le trib. de commerce. L. 31 mars 1833.

Jugé que l'insertion dans l'un des journaux indiqués suffit. Toulouse, 22 av. 1837 (852); Rennes, 22 juin 1837; Devilleneuve, vo *Société*, no 77; Palais, no 651.

11. Il est justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur (ou par un employé de la maison de commerce ou de l'imprimerie au nom de l'imprimeur. Toulouse, 22 avr. 1837. — V. *Saisie immobilière*, nos 403 et 410), légalisé par le maire — et enregistré à peine de nullité. Cass. 30 janv. 1839; Bordeaux, 5 fév. 1841 (art. 2126 J. Pr.); Delangle, *Sociétés*, no 528; — Dans les trois mois de sa date. *Ibid.*

12. Les formalités ci-dessus (— V. nos 10 et 11 et aussi nos 7 à 9. Bruxelles, 13 fév. 1830, S. 30, 130) sont observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé à des tiers par les associés. C. comm. 42.

La nullité pour défaut de publicité dans le délai n'est pas couverte par l'exécution volontaire donnée au contrat de société. Lyon, 4 juill. 1827, S. 27, 183; Nîmes, 9 déc. 1829, S. 30, 107; Bruxelles, 13 fév. 1830, S. 30, 130; Toulouse, 25 juill. 1834, S. 35, 73; Cass. 30 janv. 1839; Bordeaux, 5 fév. 1841

(2126). Cass. 31 déc. 1844, D. 45, 75. *Contrà*, rej. 21 fév. 1832.

Toutefois une publication tardive suffit, pourvu qu'elle précède la demande en nullité. Rej. 6 juin 1831, D. 31, 316; Delangle, n° 536. — *Contrà*, Paris, 11 juill. 1857, Dev. 58, 40. — Ou du moins elle valide les faits antérieurs à la demande en nullité. Rej. 16 mai 1859, Dev. 60, 889. Ainsi jugé à l'égard d'une mainlevée d'inscription. *Même arrêt*.

13. En cas de faillite de la société, l'action en responsabilité est valablement dirigée contre le notaire par les syndics représentant la masse et exerçant les droits des associés : les syndics ne peuvent être écartés par la fin de non-recevoir tirée de ce que la publication de la société étant exigée dans l'intérêt des tiers, c'est aux tiers seuls et non aux associés, et par suite à leurs ayants droit à se prévaloir de l'irrégularité de la publication. Douai, 21 nov. 1840, D. 41, 2, 67. Art. 1936 J. Pr.

14. S'il s'agit d'une société anonyme, l'ordonnance royale qui l'autorise doit être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps. C. comm. 45.

15. Ceux qui ont pris des actions dans une société anonyme que les administrateurs leur avaient représentée comme pourvue de l'autorisation nécessaire (C. comm. 37), peuvent, lorsque le défaut d'autorisation vient à leur être connu, retirer leur apport franc et quitte. Cass. 9 juin 1841 (Art. 2125 J. Pr.).

16. Tous actes contenant continuation de la société après son terme expiré, ou dissolution avant le terme fixé pour sa durée, tout changement ou retrait d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison sociale, sont soumis aux mêmes publications et insertions que l'acte constitutif de la société. — En cas d'omission de ces formalités, il y a lieu à l'application des mêmes dispositions pénales. C. comm. 46. — V. *sup.*, n° 12.

17. Mais il faut que la clause nouvelle soit du nombre de celles qui, placées dans l'acte de société, doivent être publiées par extrait; — spécialement l'acte par lequel les associés changent le mode de partage des bénéfices, n'est pas soumis à la publicité. Rejet, Aix, 21 fév. 1832, D. 32, 110.

18. Si deux personnes ayant contracté pour un temps limité (trois ans par exemple) une société en commandite, ont, à l'expiration de ce temps, continué pendant une année les affaires communes sur les bases précédemment établies, mais sans remplir les formalités légales de publication, cette continuation n'a pas changé, même à l'égard des tiers, la qualité des associés et n'a pas établi de solidarité entre eux. Paris, 17 avril 1839, D. 39, 125.

19. Peut être déclarée illicite et nulle 1° une société ayant pour objet une chose non expressément défendue par une loi ou par des règlements spéciaux, mais contraire à l'ordre public en général,

par exemple à la libre concurrence du commerce, telle que celle par laquelle plusieurs marchands de même négoce s'obligeraient à vendre leurs marchandises au prix fixé par un tarif commun. Cass. 18 juin 1828, D. 28, 280.

20. 2° La stipulation par laquelle celui qui fait un prêt à une société se réserve, indépendamment de l'intérêt légal de la somme prêtée, une part dans les bénéfices sociaux, laquelle est réglée immédiatement, sans néanmoins verser le capital dans la mise sociale : il y a usure. Cass. 17 avr. 1837 (Art. 1223 J. Pr.).

21. 3° Une société formée pour l'exploitation d'un *office*, —

V. ce mot.

Toutefois les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet ont la faculté de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. — Cette association ne s'applique ni à l'office public, ni au privilége qui en résulte, ni aux devoirs qu'il impose, ni aux fonctions qu'il confère. L'association n'a pour objet que l'exploitation de l'élément commercial de la charge, le profit des courtages et la valeur vénale résultant du droit de présentation d'un successeur.

22. A l'époque où l'association pour l'exploitation d'une charge d'agent de change était déclarée nulle, il n'en pouvait naître aucune action ni prétention présupposant un lien de droit entre les parties. Seine, 12 juin 1861 (7633).

Jugé toutefois qu'il en résultait une communauté d'intérêts fortuite pouvant donner lieu, — d'abord et surtout, à un recours de la part des créanciers de l'association contre les associés. Cass., 24 août 1841, — ensuite à un règlement entre les parties elles-mêmes. Lyon, 29 juin 1849 (4426), — non-seulement d'après l'équité et le droit commun, mais encore d'après les conventions des intéressés pour le passé. Troplong, *Sociétés*, n° 249.

23. Le trib. de commerce connaît maintenant des contestations entre associés. — V. *Compétence*, 13, 210, 276. — L'arbitrage forcé a été supprimé. L. 17 juill. 1856 (6191). — V. *Arbitrage*, n° 15.

24. Toutefois les procédures commencées avant la promulgation de cette loi ont dû être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

Mais lorsque les arbitres nommés avant la loi ont laissé écouler le délai sans statuer, le trib. de commerce devient seul compétent. Montpellier, 17 août 1860 (7450). — V. *ib.*

25. L'arrêt qui annule un acte de société peut, sans violer

les règles de la compétence, réserver les dépens pour y être statué par les arbitres qui seront chargés de régler les comptes résultant des opérations faites en exécution de l'acte annulé; et l'associé qui a succombé dans cette instance en nullité n'a pas intérêt à se plaindre de cette réserve, qui lui est plus favorable que contraire. Cass. 30 janv. 1839, D. 39, 90.

26. La convention, entre plusieurs marchands, d'acheter en commun divers lots d'une vente (mobilière) aux enchères suffit pour constituer une association en participation, soit que les participants doivent revendre aussi en commun les objets achetés, soit qu'ils doivent seulement partager entre eux après leur achat. Pardessus, nº 1046.

Les arbitres connaissent des contestations qui s'élèvent entre les parties au sujet d'une pareille convention. Cass. 4 déc. 1839, D. 40, 41. Merlin, vº *Société*, § 3, art. 4, nº 1.

27. Le créancier d'une société en commandite ne peut intervenir sur l'appel d'une sentence arbitrale, qui, statuant sur des discussions élevées entre le gérant et l'associé commanditaire, a déclaré celui-ci déchu de sa qualité pour cause d'immixtion. Paris, 9 janv. 1836, D. 36, 4.

28. Le lieu du principal établissement d'une société commerciale est celui où le chef de la société a son domicile, et non le lieu où la société a simplement un dépôt de marchandises. Cass. 19 juill. 183, D. 39, 301.

Lorsqu'une société a, dans un lieu, des usines, et dans un autre son gérant, ses bureaux, ses livres, ses caisses, son banquier, l'assemblée de ses actionnaires, son comité de surveillance, et enfin son siége principal aux termes de l'acte qui la constitue, c'est dans ce dernier lieu que doit être réputé le domicile réel de la société, et non dans le lieu où se trouvent les usines, lorsqu'elles ont été établies après coup, en vertu du droit que conférait l'acte social au gérant, de déterminer les localités où les usines seraient formées, et sans que le gérant y ait transporté son domicile.

Par suite, les opérations de la faillite de cette société sont de la compétence du trib. de commerce du lieu où est son domicile réel. Cass. 30 déc. 1840, D. 41, 87.

29. Une société est réputée avoir conservé son siége principal dans le lieu où elle a été fondée, bien que son chef ait été résider depuis dans un autre lieu, pour y établir un comptoir, s'il n'y a point légalement transporté son domicile, et si le premier établissement est resté le centre de ses spéculations principales, et renferme la majeure partie de son actif. Cass. 7 déc. 1841 D. 42, 56.

30. Bien qu'une société de commerce ait indiqué dans son acte constitutif une maison sociale, on a pu considérer comme telle la maison de son régisseur, où elle avait établi ses bureaux,

placé son enseigne, et où elle faisait toutes ses opérations de commerce. Par suite, l'assignation laissée aux sociétaires dans cette dernière maison a pu être validée. Cass. 23 nov. 1836. Art. 600.

31. L'exercice actif et passif des actions de la société appartient aux administrateurs. — V. *Exploit*, n° 64.

Il n'est pas nécessaire d'assigner les membres d'une société en nom collectif en la personne de l'un d'eux; il suffit de les assigner collectivement, au nom de la société, même en parlant à un commis. Cass. 21 nov. 1808, P. 7, 214; Pau, 19 janv. 1811, P. 9, 41; Berriat, 205, note 38-3° — *Contrà*, Pigeau, *Comm.* 1. 196. — V. d'ailleurs *Exploit*, Formule. Art. 3058 J. Pr.

32. Peut-on stipuler qu'en cas de contestation entre les associés gérants et les associés commanditaires (par exemple des actionnaires), ceux-ci seront représentés par un ou plusieurs d'entre eux, à la diligence, ou à l'encontre desquels seront dirigées toutes les poursuites et procédures? — Les art. 68 et 69 C. pr. s'y opposent. L'art. 68 porte que tous les exploits seront faits à personne ou à domicile; voilà le principe général, conforme, dans son esprit, à l'ancien adage : Nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur. L'art. 69 contient, il est vrai, plusieurs exceptions à ce principe; mais ces exceptions, formellement énoncées, ne peuvent pas être étendues au delà des cas expressément prévus. Or, en fait de sociétés, la loi ne parle que des sociétés de commerce proprement dites, de celles qui ont une raison sociale, des exploits à leur signifier par des tiers et réciproquement; et en fait d'unions d'individus, elle ne reconnaît que les unions ou directions de créanciers. Elle exclut donc toute autre association, toute autre union privée du privilége d'être réprésentée judiciairement par des commissaires ou syndics, et cette exclusion est d'ordre public, car elle a pour objet de prévenir la connivence, les fraudes qui pourraient nuire à la libre défense des parties.

33. Les sociétés civiles, bien que formant un être moral comme les sociétés commerciales, ne peuvent, à la différence de celles-ci, agir en nom collectif devant les tribunaux, poursuites et diligences de leurs directeur et gérant.

Donc l'exploit d'assignation donné à la requête d'une société civile agissant *collectivement*, poursuites et diligences de son administrateur, sans indication des noms, professions et domiciles de chacun de ses membres, doit être annulé par rapport à la société demanderesse. — Seulement, dans ce cas, si l'administrateur coassocié est suffisamment désigné dans le même exploit, l'assignation peut être déclarée valable à son égard, mais uniquement pour sa part virile dans l'intérêt social, aucun lien solidaire et indivisible n'existant entre lui et ses cointéressés. Cass. 24 août 1835, D. 36, 412.

34. Les actions, dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont en général susceptibles de saisie-arrêt ou de saisie-exécution, selon qu'elles sont nominatives ou au porteur. — V. *Saisie-arrêt*, n° 56; *Saisie-exécution*, n°s 17 et 117.

35 Quant au mode de vente, il est réglé par le tribunal. — V. *Saisie-arrêt*, n° 56; *Saisie des rentes constituées*, n° 12.— Et non pas par le titre des rentes constituées sur particuliers. — *Contrà*, Arg. Paris, 13 août 1834, D. 35, 54.

36. Est nulle la saisie-arrêt faite entre les mains d'une société, au lieu de l'être entre les mains de celui des associés qui seul est débiteur. Colmar, 27 juillet 1829, D. 29, 223.

37. Un associé failli ne peut être poursuivi individuellement même pour les obligations contractées par lui en son nom et dans son intérêt personnel; c'est contre les syndics de la société qu'il faut agir. Douai, 9 fév. 1825, D. 25, 195. — Sauf à ne venir à contribution que sur les deniers personnels dudit obligé.

38. Lorsque deux anciens associés se sont réservé de liquider en commun leur société, l'un des deux ne peut pas compromettre pour l'autre, à moins d'autorisation expresse; mais la sentence rendue sur ce compromis, nulle à l'égard de l'associé non signataire, oblige celui qui, en signant, a déclaré agir en son propre nom; il n'y a point là d'indivisibilité. Cass. 8 août 1825, D. 25, 389.

39. *Enregistrement*. Les actes de formation ou de dissolution de société, qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre associés ou autres personnes, sont soumis au droit fixe de 5 fr. L. 28 avr. 1816, art. 45; — s'ils contiennent une obligation, une libération ou une transmission, le droit proportionnel dû pour ces sortes d'actes doit en outre être perçu.

40. L'expropriation des immeubles sociaux a pour effet de dissoudre la société et de rendre chacun des associés propriétaire indivis de ces immeubles. C. civ. 883, 1872.

L'adjudication faite au profit d'un ou de plusieurs de ces associés doit être considérée non comme une vente, mais bien comme une licitation. — Les adjudicataires ne sont passibles du droit de mutation qu'à raison de la partie du prix qui excède leurs droits sur les immeubles. Cass. 17 août 1836, D. 38, 91.

— V. d'ailleurs *Acte de commerce*, *Arbitrage*, *Compétence*, *Conciliation*, *Exécution*, *Exploit*, *Faillite*, *Interrogatoire sur faits et articles*.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — V. Loi 23 mai 1863 (8128).

1. Ces sociétés ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr. lorsqu'il est supérieur. L. 17 juill. 1856, art. 1 (6190).

2. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. — Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux et l'acte de société. *Ib.*

3. L'actionnaire d'une société en commandite en voie de formation, ne peut, sous prétexte que la société pourrait bien ne pas se constituer définitivement, se refuser à verser de suite entre les mains du gérant le quart obligatoire de sa souscription. Bordeaux, 11 fév. 1858 (6628).

4. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Loi, art. 2.

5. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites. — Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes. Art. 3.

6. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur. — La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. Art. 4.

7. La nomination d'un cogérant faite par les gérants doit, à peine de nullité, être publiée, bien qu'elle ait été autorisée par l'acte de société, lequel a lui-même été publié. Paris, 23 juill. 1857, Dev. 59, 95.

8. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins; toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année. Art. 5.

9. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précè-

dent. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés. Art. 6.

10. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers. — Art. 7.

11. Lorsque ces membres ont stipulé des avantages particuliers et accepté une part dans les bénéfices à titre de salaire, cette responsabilité est individuelle. Aix, 8 mai 1860 (7315).

12. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant. Art. 8.

13. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société. Art. 9.

14. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable, avec les gérants, solidairement et par corps : 1° lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers; 2° lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers. Art. 10.

15. Les membres du conseil de surveillance sont responsables des distributions de dividendes fictifs qu'ils ont autorisés, par cela seul que lorsqu'ils ont consenti à les laisser distribuer, ils savaient, par les inventaires et les documents produits, que la situation de la société ne permettait pas cette distribution. Rej. 15 janv. 1862, D. 62, 128.

16. Ils ne peuvent exciper de la déclaration notariée du gérant constatant l'accomplissement des conditions, s'ils ont négligé de s'assurer, par eux-mêmes, de la souscription et du versement déclarés, en vérifiant les bulletins de souscription et l'état de la caisse. Rej. 24 av. 1861, D. 61, 428.

17. Jugé toutefois que le conseil n'est pas responsable lorsque les livres comparés aux inventaires attestaient un état prospère dont toutes les circonstances de la cause démontrent qu'il était convaincu de cette prospérité. Rej. 9 juil. 1861, D. 61, 414.

18. Les tribunaux peuvent faire consister la réparation du préjudice dans la condamnation de ces membres au rembour-

sement envers la société des sommes indûment distribuées. *Même arrêt.*

19. Les commanditaires sont tenus de rapporter les sommes qu'ils ont reçues à titre de bénéfices, au-delà du capital de leur commandite, lorsqu'il est établi au moyen des écritures et inventaires que lors de la réception de ces sommes l'actif de a société ne présentait pas de bénéfices. Rej. 25 nov. 1861, D. 62, 166.

20. L'associé commanditaire peut déléguer à un tiers le droit de vérifier, en son lieu et place, les registres de la société dont il est membre. Poitiers, 22 mars 1854 (5959).

21. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. — Est puni des mêmes peines le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance. Art. 11.

22. La négociation d'actions ou coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 3, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions. Art. 12.

23. Sont punis des peines portées par l'art. 405 C. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1° ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; — 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, — 3° les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société. — L'art. 463 C. pén. est applicable aux faits prévus par le présent article. Art. 13.

24. Une société doit-elle être assignée devant le tribunal du domicile social ? Peut-elle l'être devant le tribunal du siége d'une succursale, par copie remise à un agent ? V. *Compétence (civile)*, 144 à 160; *Exploit*, 64, 86.

25. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt

commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale. — Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs, ou comme défendeurs, dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès. — Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus dilligente. — Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention. Art. 14.

26. Peut agir en justice tout comme on peut agir contre elle en la personne des administrateurs, la société constituée avec l'autorisation de l'autorité publique dans un intérêt collectif et territorial. Cass. 30 août 1859, Dev. 60, 359. Elle a une individualité véritable.

27. Le liquidateur judiciaire d'une société n'est pas recevable à actionner les commanditaires qui se sont immiscés dans la gestion de la société : la prohibition est établie dans l'intérêt exclusif des tiers qui seuls ont le droit d'en réclamer les conséquences légales. Lyon, 27 mai 1859 (7124). — Les autres associés n'ont pas non plus ce droit. Bordeaux, 4 déc. 1860, D. 61, 5, 462.

28. Une société anonyme étrangère, quoique régulièrement constituée dans le pays où elle a son siége, n'est pas recevable à ester en France, si elle n'a pas été autorisée par le gouvernement français. Cass. 1er août 1860, Dev. 60, 835 ; — Spécialement une société suisse. Orléans, 19 mai 1860 (7239).

SOCIÉTÉS *de Secours mutuels*.

1. Ces sociétés ont été régies successivement par les lois des 15 juill. 1850 et 5 janv. 1853.

2. Une société est sans qualité pour agir en justice en dehors de ce qui concerne les secours à fournir aux sociétaires pauvres, malades ou infirmes et la constitution du capital mobilier qui doit être employé à cette destination. Aix, 13 mars 1861. Dev. 61, 346.

3. La clause portant que toute réclamation faite par un sociétaire sera soumise au conseil de surveillance qui aura seul droit d'y statuer, est nulle comme constituant une clause compromissoire qui ne renferme pas la désignation de l'objet en litige. Cass. 23 mai 1860, Dev. 60, 800.

SOLVI (*Caution judicatum solvi*). — V. *Exception*.

SOMMAIRE. — V. *Matière sommaire.*

SOMMATION. Acte par lequel on interpelle une personne de déclarer ou de faire quelque chose.

1. Il y a lieu de faire sommation dans plusieurs cas : 1° pour opérer la *mise en demeure*. — V. ce mot ; 2° pour faire courir les intérêts dans certaines circonstances. C. civ. 474, 1936, 1947, 1996, 2000 ; — 3° pour couvrir la *péremption*. — V. ce mot et d'ailleurs *Huissier*, *Hypothèque*, *Prise à partie*.

2. Les sommations, pour être présent aux rapports d'experts, indiquent seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ; elles n'ont pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ait été continuée à un autre jour. C. pr. 1034.

3. La sommation diffère du commandement, 1° en ce qu'elle n'a pas besoin d'être faite en vertu d'un acte exécutoire ; — 2° en ce qu'elle n'interrompt pas la prescription. — V. toutefois C. civ. 2169 ; *Saisie immobilière*, n° 132 et suiv.

4. Le défaut de réponse d'une partie à une sommation de déclarer, dans un délai déterminé, si elle consent ou non à telle chose, avec déclaration qu'on prendra son silence pour une adhésion, n'équivaut pas à un consentement. Merlin, v° *Sommation*, n° 4.

5. Cet acte est, en général, du ministère exclusif des *huissiers*. — V. ce mot, *Avenir*, *Exploit*, et toutefois *Acte respectueux*.

6. *Enregistrement*. Les sommations sont soumises aux droits d'enregistrement fixés pour les exploits en général. — V. *Exploit*.

Formule.

Sommation à la femme de rentrer au domicile marital.

(C. civ. 214. — Tarif, 29, par anal. — Coût, 2 fr. ; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , demeurant à , j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait sommation à , épouse légitime du sieur , requérant, étant trouvée rue , n° , en parlant à sa personne ainsi déclarée.

De, à l'instant, rentrer au domicile de son mari, sis à , n° ; offrant en conséquence, ledit sieur , de recevoir chez lui ladite dame , son épouse, de la traiter comme telle, et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon les facultés du requérant ; déclarant que, faute par elle de satisfaire à la présente sommation, il se pourvoira ainsi qu'il avisera à l'effet de la contraindre à rentrer avec lui, conformément à l'art. 214 C. civ. ; à ce que du tout la susnommée n'ignore, et je lui ai, domicile et parlant comme dit est, laissé sous toutes réserves copie du présent, dont le coût est de (*Signature de l'huissier.*)

SOMMES. — **1.** Elles doivent être énoncées en toutes lettres dans les actes notariés. L. 25 vent. an 11, art. 13 ; 16 juin 1824,

art. 10; — il convient de suivre cette règle dans les exploits; néanmoins, l'énonciation des sommes en chiffres n'annulerait pas l'acte. — V. *Exploit*, n° 27.

2. La condamnation à une somme déterminée (pour indemnité) n'a pas besoin d'être motivée quant à la quotité, si elle est motivée quant à la cause. Arg. Cass. 23 fév. 1825, S. 25, 297.

SOULTE. — V. *Partage*, n° 170.

SOUMISSION DE LA CAUTION. — V. *Caution*.

SOURD-MUET. — V. *Enquête*, *Interdiction*.

SOUS-ORDRE. — V. *Ordre*, n° 570.

SOUTENEMENT. Justification des articles du *compte*. — V. ce mot.

STAGE DES AVOCATS. — V. *Avocat*, *Avocat à la cour de cassation*, *Greffier*.

STAGE DES CLERCS.

1. Le stage, pour être avoué, est constaté par des inscriptions prises chaque année sur un registre tenu à la chambre.

2. Le postulant présente chaque année un certificat de son patron constatant qu'il a travaillé depuis un an avec assiduité dans son étude.

Sur le vu de ce certificat, la chambre prend une délibération qui accorde l'inscription pour l'année antérieure.

Il y a lieu chaque année à renouvellement.

3. L'expédition de chaque délibération de la chambre est donnée sur papier à 1 fr. 25 c.

4. Quant à la durée du stage exigé pour être *avoué* — ou *huissier*, — V. ces mots et l'art. 2827 J. Pr.

5. Pour le stage des aspirants au notariat, — V. *Notaire* et l'ordonnance du 4 janv. 1843 (Art. 2418 J. Pr.).

6. En matière de donation ou de testament, on n'a pas considéré comme clerc l'individu attaché à une étude, mais qui exerçait des fonctions publiques étrangères à cette étude (ou un négoce. Grenoble, 7 avr. 1827, D. 29, 1, 138), par exemple, un greffier de justice de paix (*Contrà*, Paris, 13 mars 1832, P. 24, 848) ou un percepteur des contributions : ils sont présumés se consacrer avant tout à leurs fonctions publiques. Arg. Bruxelles, 20 mars 1811, P. 9, 197; Agen, 18 août 1824, D. 25, 66.

STELLIONAT. — V. *Contrainte par corps*.

STIPULATION d'un acte. Clause, convention.

SUBROGATION. — V. *Payement*, *Saisie immobilière*.

SUBROGATION JUDICIAIRE. Faculté accordée par le juge à un créancier d'exercer les droits de son débiteur.

Table sommaire

1. Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur. C. civ. 1166;

Pourvu que, 1° ces droits ne soient pas exclusivement attachés à la personne du débiteur. *Ib.* — V. *Droits personnels*

2. 2° Qu'ils y aient intérêt. — V. *Saisie immobilière.*

3. L'autorisation préalable du débiteur ou de la justice n'est pas nécessaire. Rej. 2 juill. 1851 (4991).

Jugé que la partie qui a obtenu un jugement par défaut suivi dans les six mois d'un procès-verbal de carence, n'est point fondée à exercer contre un tiers, au nom de son débiteur, une action en reddition de compte de gestion. Bordeaux, 28 juin 1841 (Art. 2071 J. Pr.). — Dans l'espèce, le jugement avait été rendu pendant l'état de faillite du débiteur, qui depuis s'en était fait relever.

4. Au reste, l'action des créanciers contre le tiers débiteur, et celle en subrogation contre leur débiteur, peuvent être intentées simultanément : la subrogation prononcée ultérieurement rétroagit à l'époque de la demande. Proudhon, *Usufruit*, n° 2237 à 2248.

5. L'exercice de cette double action, ou la notification au tiers débiteur du jugement de subrogation rendu contre le débiteur, conserve les droits du créancier et empêche le tiers de se libérer à son préjudice ; il en est de ce cas comme de la saisie-arrêt, qui n'est elle-même qu'une procédure en subrogation. Proudhon, n°s 2253, 2272.

6. En matière personnelle, les deux actions sont portées devant le même trib., si le débiteur et le tiers débiteur sont domiciliés dans le même arrondissement ; — et dans le cas contraire, devant les trib. respectifs de chacun des défendeurs. Vainement dirait-on que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, ils peuvent être assignés au domicile de l'un d'eux au choix du demandeur (C. pr. 59) ; on suppose dans cet art. que la même action est intentée contre plusieurs personnes, tandis qu'ici deux actions différentes sont exercées contre le débiteur et le tiers débiteur. Proudhon, n° 2249. Arg. Toulouse, 11 janv. 1839 (Art. 1483 J. Pr.).

En matière immobilière, si le domicile du débiteur n'est pas dans le ressort de la situation de l'immeuble, la demande en subrogation est portée devant le trib. de son domicile, et l'action

principale devant celui de la situation de l'immeuble. Proudhon, n° 2250.

7. Si le débiteur et le tiers sont déjà en instance, les créanciers ont le droit d'intervenir pour empêcher toute collusion entre eux.

8. Le créancier demande contre son débiteur la subrogation dans ses droits et actions envers le tiers débiteur, pour les faire valoir jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

9. En matière réelle, il peut conclure à ce qu'il plaise au trib. condamner le débiteur à payer dans un délai donné, et ordonner qu'à défaut de ce faire il sera subrogé par le jugement à intervenir dans les droits et actions contre le tiers successeur, pour *obtenir son payement sur le fonds à revendiquer;* de cette manière, le créancier obtient *éventuellement* une hypothèque judiciaire sur le fonds. Proudhon, n° 2282.

Lorsque le créancier a fait juger contre le possesseur que l'immeuble était la propriété de son débiteur, c'est contre ce dernier qu'il doit poursuivre l'expropriation.

10. Le jugement de subrogation donne au créancier, non la propriété, mais l'exercice de l'action : le créancier peut, en vertu de ce jugement, pratiquer des saisies sur les biens des débiteurs de son débiteur. Rennes, 14 juin 1815, P. 12, 769. Proudhon, n° 2264.

Il ne lui accorde aucune préférence sur les autres créanciers (—V. toutefois *sup.*, n° 9).

Néanmoins, si les tiers débiteurs payent entre les mains du débiteur direct, après la demande formée contre eux par le créancier de ce dernier ou la notification du jugement de subrogation, le créancier peut toujours agir contre eux jusqu'à concurrence de sa créance, tandis que ses cocréanciers n'ont pas d'action. Proudhon, n° 2272.

11. Le débiteur n'est pas tellement représenté par ses créanciers exerçant ses droits, que le jugement rendu avec eux ait contre lui force de chose jugée : les créanciers sont bien les ayants cause du débiteur, mais le débiteur n'est pas l'ayant cause de ses créanciers. Cass. 14 avr. 1806, S. 6, 329. Proudhon, n°s 2305, 2306.

12. L'action du débiteur contre le tiers interrompt la prescription au profit de ses créanciers ; mais les poursuites des créanciers contre le tiers n'interrompent pas la prescription au profit du débiteur, parce qu'ils n'agissent que dans leur intérêt exclusif. Proudhon, n° 2300.

13. Le créancier ne pouvant agir contre le tiers débiteur que jusqu'à concurrence de ses droits personnels contre son débiteur, le tiers éteint son action en lui remboursant le prix de sa créance. Proudhon, n° 2286.

14. Mais il ne peut demander la discussion préalable des biens du débiteur ; il n'est fondé à opposer au créancier, agissant en

vertu des droits du débiteur, que les exceptions qu'il pourrait opposer à celui-ci. Proudhon, n° 2290.

SUBROGÉ TUTEUR. — V. *Conseil de famille*, *Mineur*, *Tuteur*.

SUBSIDIAIRES (CONCLUSIONS ET EXCEPTIONS). — V. ces mots, *Acquiescement*, *Serment*.

SUBSTANTIELLE (FORMALITÉ). — V. *Formalité*, *Nullité*.

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — V. *Ministère public*

SUBVENTION DE GUERRE. Impôt d'un décime par franc perçu en sus des droits d'*enregistrement* (— V. ce mot) et des amendes.

SUCCESSION. Transmission des droits actifs et passifs d'un défunt à la personne désignée par la loi ou par le défunt.

La succession est ou *ab intestat* ou testamentaire.

Ab intestat. Elle est ou régulière (— V. C. civ. 724, 731); — ou irrégulière. — V. *Envoi en possession*.

Testamentaire. — V. *ib.*, *Legs*.

Table sommaire.

1. L'habile à succéder peut ou répudier la succession (— V. *Renonciation*); — ou l'accepter, soit purement et simplement, soit sous *bénéfice d'inventaire*. — V. ce mot.

2. Pour les mesures conservatoires que doit prendre l'héritier. — V. *Scellés*, *Inventaire*, *Absence*.

— V. d'ailleurs *Compétence*, *Partage*, *Vente*.

3. Quant à l'exercice actif ou passif des actions du défunt, — V. *Action*, *Appel*, *Cassation*, *Conciliation*, *Droits personnels*, *Exécution*, *Exploit*, *Reprise d'instance*, *Saisies*, *Scellés*, *Séparation des patrimoines*, *Vérification d'écriture*.

4. Les héritiers, donataires et légataires, ou leurs représentants, sont tenus de passer déclaration détaillée des mutations par décès de propriété ou d'usufruit de biens, meubles ou immeubles, et de la signer sur le registre. L. 22 frim. an 7, art. 27.

5. L'héritier bénéficiaire est soumis à la même obligation Cass. 5 nov. an 13; 19 germ. an 11; 11 avr. 28 oct. 1806, P. 5,523

6. Il a même été déclaré tenu de faire l'avance des droits sur

ses biens personnels, s'il ne trouve pas dans la succession de deniers libres. Cass. 12 juill. 1836; 28 août 1837 (Art. 488 et 987 J. Pr.).

7. Mais il peut prélever sur les deniers de la succession la somme par lui avancée : le droit de mutation n'est pas attaché à la qualité d'héritier; il est une charge de la succession inhérente aux biens. L'État ne réclame pas comme créancier, mais plutôt comme cessionnaire d'une partie de la succession; c'est un prélèvement que la loi lui adjuge sur le produit des biens sans distraction des charges. Rouen, 27 déc. 1837, S. 38, 445; motifs Cass. 3 fév. 1829, S. 30, 101. Cass. 12 juill. 1836. Pothier, *Traité des fiefs*, p. 2, ch. 1, sect. 2, art. 1; Chabot, *des Successions*, sur l'art. 803; Toullier, 4, 391; Dalloz, v° *Succession*, ch. 5, sect 3, art. 3; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 803, n° 8. *Répertoire du notariat*, 2e édition, v° *Compte de bénéfice d'inventaire*, n° 28 (Art. 2053 J. Pr.).— art. 3659.

8. Jugé que le droit de mutation est dû par cela seul qu'il y a une succession, une masse de biens qui a changé de maître par la mort de l'ancien propriétaire, quoiqu'il n'y ait pas d'héritier, que tous les héritiers aient renoncé et que la succession soit vacante. Cass. 15 juin 1806, S. 6, 703; 4 avr. 1807, S. 8, 200. — *Contrà*, Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n° 2568.

9. Le délai pour faire la déclaration est de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; — huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; — un an, s'il est mort en Amérique, et deux ans, si c'est en Afrique ou en Asie. L. 22 frim. an 7, art. 24.

10. Les droits de succession sont les mêmes sur les meubles que sur les immeubles, L. 18 mai 1850 (4655). — Ils frappent les rentes sur l'État. L. 8 juill. 1852 (5211, 5268).

Ces droits sont (indépendamment du double décime) :

En ligne directe	1 fr.	»	p. 100
Entre époux.	3	»	
Entre frères et sœurs	6	50	
Oncles et neveux.	»	»	
Entre grands-oncles et petits-neveux, cousins-germains	7	»	
Entre parents au delà du 4e degré et jusqu'au 12e.	8	»	
Entre personnes non parentes. . . .	9	»	

Si l'époux vient à défaut de parents, il est considéré comme personne non parente. L. 28 avr. 1816, art. 53.

11. La perception est basée sur le capital pour les biens meubles : les parties sont tenues à cet effet d'en faire une déclaration

estimative, article par article (L. 22 fr. an 7, art. 14, 27). Pour les biens immeubles, elle a lieu sur le revenu : on calcule pour cela vingt fois le produit des biens ou des baux courants. *Ib.*, Peu importe le prix de vente. Cass. 23 fév. 1858 (6650).

Elle suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fraction. Il ne peut être perçu moins de 25 cent. pour l'enregistrement des mutations dont les sommes ne produiraient pas 25 cent. de droit proportionnel. L. 27 vent. an 9, art. 2, 3.

L'usufruit des biens, meubles ou immeubles, s'évalue à la moitié de la propriété pleine et entière. L. 22 frim. an 7, art. 14, 15.

Mais le successeur de la nue propriété n'en paye pas moins la mutation sur la valeur totale du bien transmis; on n'a pas égard aux charges. *Ib.*—V. loi 20 fév. 1849 (Art. 4618 J. Pr.)

12. La régie a-t-elle un privilége sur tous les biens héréditaires? — ou un simple droit sur les revenus?

Pour le premier système on dit : L'action du trésor *sur les revenus des biens* héréditaires jouit du droit de suite; elle s'exerce *sans distraction des charges;* donc cette action est privilégiée sur les revenus. L'art. 2098 C. civ., suppose que le trésor a un privilége à raison de ses droits. Paris, 25 mai 1835, S. 35, 272; Troplong, sur l'art. 2098. Renouard, *Faillites*, 2, 269. — Il résulte d'un considérant d'un arrêt de la C. de Cass. du 3 déc. 1839. D. 40, 1, 37, que ce privilége ne se borne pas *aux fruits des immeubles*, mais qu'il s'étend à la totalité des valeurs mobilières et même aux *immeubles*, lorsque la régie a pris inscription, après le payement des créances inscrites antérieurement. — Lors de la discussion du Code civil, ce privilége général avait été inséré dans la première rédaction de l'art. 2105, mais on le supprima dans la vue de réunir tous les droits du trésor en une seule disposition (— V. Tarrible, R. V° *Privilége*, p. 15, col. 1. — Si le trésor ne jouissait pas de cet avantage on simulerait des dettes et ses droits seraient toujours sacrifiés.

Contre la régie on répond : L'art. 2098 C. civ. n'entend rien innover quant aux droits du trésor et renvoie purement et simplement aux lois qui les concernent. — Or, l'art. 32, L. 22 frim. an 7, se borne à accorder au trésor pour les droits de mutation *une action sur les revenus.* — Les art. 14 et 15 de cette loi n'ont pas pour but de déterminer la plus ou moins grande faveur de cette action, mais d'indiquer sur quelle base on opérera; ils décident que la valeur brute (et non pas la valeur nette des biens, déduction faite des charges) servira d'assiette à l'impôt. Dalloz, v° *Enregistrement*, p. 358, n° 29. Championnière et Rigaud, n° 3887; Devilleneuve, *nouvelle édition*, 2, 1, 166. — Jugé que le privilége ne s'étend pas sur le prix de la vente du mobi-

lier du défunt. Caen, 24 déc. 1840; Seine, 6 janv. 1854 (6000). — Toutefois le premier système prévaut dans l'usage.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — V. *Bénéfice d'inventaire*, *Curateur*, *Dépens*, *Ministère public*, *Ventes*.

SUCCESSION VACANTE.

1. Une succession est *vacante*, lorsque, après les trois mois et quarante jours accordés pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne pour la réclamer, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus ont renoncé. C. civ. 811.

2. La succession est *en déshérence*, lorsqu'il est constaté qu'il n'existe ni parent du défunt au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint survivant; elle est alors dévolue à l'État. — V. *Envoi en possession*, et d'ailleurs C. civ. 33.

3. La succession vacante est administrée par un *curateur*. — V. ce mot et *Ministère public*.

4. Un exploit peut être formulé à la requête du curateur à la succession vacante.

SUISSE (PAYS). Les jugements et actes passés en Suisse ont force exécutoire en France. Traités des 28 mai 1777; 4 vend. an 12; 18 juill. 1828; Ordon. 31 déc. 1825. — V. *Arbitrage*, *Exception*, *Exécution*

SUISSE (SERVITEUR). — V. *Exploit*, *Maisons royales*.

SUPPLÉANT (JUGE). — V. *Juge suppléant*. — Autrefois le *Juge de paix* (— V. ce mot) avait des assesseurs.

SURANNATION. La surannation ne peut être invoquée à l'égard de l'exécution des actes et jugements, tant qu'ils ne sont pas prescrits. — V. toutefois *Péremption*.

SUR-ARBITRE — V. *Arbitrage*.

SURCHARGE. Action de substituer dans un écrit un mot à un autre, en couvrant de lettres différentes celles dont il avait été d'abord composé.

1. Si par erreur on a oublié un ou plusieurs mots, écrit un ou plusieurs mots au lieu d'un ou plusieurs autres, il ne faut ni surcharger ce qui est écrit, ni recourir à des interlignes; mais, dans le premier cas, faire un renvoi, et, dans le second, rayer les mots inutiles et écrire à la suite les mots utiles, en ayant soin d'approuver les *renvois* et les *ratures*. — V. ces mots, *Interligne*, *Paraphe*, *Signature*.

2. L'art. 16 L. 25 vent. an 11 annule les mots surchargés, et déclare le notaire passible d'une amende (réduite à 10 fr., L. 16 juin 1824, art. 10), ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution, en cas de fraude.

Toutefois il n'y a pas contravention si es mots surchargés sont approuvés (et si l'on a eu soin de reproduire dans l'approbation

les mots surchargés). Déc. min. fin. 27 janv 1817; — l'approbation des surcharges doit avoir lieu en marge de l'acte, et être signée ou paraphée séparément comme les renvois.

3. La surcharge des mots essentiels peut opérer la nullité d'un acte, par exemple, la surcharge de la date. Cass. 27 mars 1812, P. 10, 255; 28 janv. 1832, D. 32, 168. — A moins que la date ne résulte d'ailleurs d'équipollents.

La surcharge de quelques lettres ne suffit pas pour annuler un mot si ces lettres y étaient inutiles, si elle n'a été faite que pour corriger les fautes d'orthographe, si enfin, après la surcharge, on ne peut pas lire un mot différent. Cass. 3 août 1808, Berriat, 89, note 80; Paris, 6 nov. 1815; — Par exemple, si, dans une copie on avait rayé sans les approuver, ces mots, parlant à *sa personne*, pour y substituer ceux-ci : parlant à *sa femme*. Besançon, 8 mai 1810. D. 11, 717.

SURENCHÈRE. Enchère faite en sus du prix d'une vente ou d'une adjudication d'immeubles.

Table sommaire.

DIVISION.

1. La surenchère a été introduite : 1° dans l'intérêt des créanciers; elle leur donne le moyen de porter à sa véritable valeur l'immeuble vendu à vil prix. — 2° dans l'intérêt du débiteur ; elle tend à multiplier les libérations ; — elle ne s'applique pas aux meubles, trib. Caen, 6 janv. 1845, Art. 3108.

§ 1.—*Différentes espèces de surenchères; cas où elles ont lieu.*

2. Il y a deux espèces de surenchères, celle du dixième et celle du sixième.—V. d'ailleurs *Ordre*, 54.

3. *Surenchère du dixième.*—Elle s'applique : 1° aux ventes sur aliénation volontaire. C. civ. 2182, 2185.

2° *Aux ventes judiciaires*, autres que celles sur expropriation forcée : les créanciers hypothécaires ne sont point avertis comme ils le sont en cas de vente sur saisie immobilière. Rapport de M. Persil, p. 110 et suiv. Séance du 23 mars 1840.

4. Il existe une autre surenchère du dixième permise après la vente des immeubles d'un failli. C. comm. 573. — V. *inf.*, § 4.

5. *Surenchère du sixième.*—Elle est admise : 1° pour les ventes sur expropriation. C. pr. 708 ;

2° Pour les ventes de biens de mineurs. C. pr. 965 ; — et des hospices. Trib. Seine, 18 mai 1843 (Art. 2549 J. Pr.).

3° Pour celles sur licitation. C. pr. 973, 965 ;

4° Pour les autres ventes judiciaires. *Ib.*—Mais V. Art. 3195.

6. Cette surenchère du sixième n'empêche pas qu'il ne soit utile de faire aux créanciers les notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ., pour mettre l'adjudicataire à l'abri de l'action hypothécaire. Il n'est plus contraint de délaisser l'immeuble ou de payer toutes les créances hypothécaires. Il est obligé personnellement, et non comme tiers détenteur, mais seulement jusqu'à concurrence de son prix. Rapport de M. Persil. —V. *inf.*, nos 329 et 343.

7. La surenchère du dixième après aliénation volontaire diffère de la surenchère du sixième sous plusieurs rapports :

Ainsi, — 1° quant à la quotité ;

2° Quant aux formes : la première doit être précédée de la soumission d'une caution.

3° Quant au délai : il est pour la première de quarante jours à dater des notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ., — et de huitaine à partir de l'adjudication pour la seconde;

4° Quant à la qualité du surenchérisseur : il doit, pour la première, être créancier inscrit, — tandis que toute personne est admise lorsqu'il s'agit de la seconde.

8. La loi du 2 juin 1841 a introduit en cette matière plusieurs innovations importantes :

Ainsi, — 1° la surenchère du dixième ne peut plus avoir lieu, lorsque déjà l'on a procédé à une seconde adjudication par suite de la surenchère du sixième. C. pr. 965. — Sauf le droit de suite des créanciers hypothécaires. Rapport de M. Pascalis, *Mon.*, 23 juin 1840, p. 1526.

2° La soumission de la caution et le dépôt des titres doivent précéder la signification de la surenchère. C. pr. 832, § 2.

3° La caution peut être remplacée par un nantissement en argent ou en rentes sur l'État. C. pr. 832, § 3.

4° La signification de la surenchère a lieu au domicile de l'avoué constitué par l'acquéreur dans les notifications. C. pr., 832, § 3.

5° Chacun des créanciers inscrits a le droit de se faire subroger à la poursuite de surenchère en cas de négligence du poursuivant. C. pr. 833.

6° La plupart des formalités doivent être observées à peine de nullité. C. pr. 838. — Mais V. Cass. 18 mars 1846, Art. 3451.

§ 2. — *De la surenchère sur aliénation volontaire.*

Art. 1. — *Par qui la surenchère peut être faite.*

9. Pour surenchérir il faut : — *Premièrement*. Être créancier privilégié ou hypothécaire de l'un des vendeurs (— V. *inf.*, n° 15), — avant l'aliénation faite par celui-ci. C. civ. 2185; C. pr. 834; — sous l'édit de 1771, peu importait que la créance fût postérieure à la vente. Cass. 25 therm. an 5, P. 1, 166.

10. Conséquemment, la surenchère est nulle, si l'acquéreur prouve que le titre du créancier est frauduleux. Toulouse, 13 janv. 1837 (Art. 696 J. Pr.); — ou éteint par le payement. Poitiers, 15 juin 1819, P. 15, 330; Toulouse, 30 janv. 1834, S. 34, 241; — ou postérieur à l'aliénation.

11. Le créancier ne renonce pas au droit de surenchérir, en recevant de l'acquéreur un à-compte, alors surtout que dans la quittance il s'est réservé tous ses droits. Paris, 18 fév. 1826, S. 28, 21.

12. L'héritier bénéficiaire peut surenchérir en qualité de

créancier hypothécaire de la succession. Caen. 23 août 1839 (Art. 1670 J. Pr.).

13. La caution n'a l'exercice de ce droit au nom du créancier, qu'après avoir remboursé et obtenu la subrogation. Grenoble, 8 juillet 1834, P. 26, 721.

14. Il n'est pas nécessaire que le créancier justifie de son intérêt : on ne peut le repousser par cela seul que l'on établit que le prix primitif suffira pour le payer intégralement. Paris, 3 fév 1832, P. 24, 658; Petit, *Traité de la surenchère*, P. 296; — ou que l'on offre de payer toutes les créances inscrites sous la réserve d'en discuter la validité. Paris, 23 avr. 1807.

15. *Deuxièmement*. Avoir pris inscription sur l'immeuble grevé du privilége ou de l'hypothèque. C. civ. 2185, 2195; — avant la transcription. C. pr. 834 nouveau.

16. Il suffit aux mineurs et aux femmes mariées de prendre inscription avant l'expiration des délais de la purge légale (C. civ. 2194 et 2195). Persil, art. 2185, n° 4; Carré, n° 2850; Delvincourt, 3, 366. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 87.

Mais l'inscription même pour les mineurs et les femmes mariées doit précéder la surenchère. Petit, P. 293 et 294.

17. L'inscription n'est jamais remplacée par la connaissance personnelle que le tiers détenteur aurait du titre. Pigeau, *Comm.*, 2, 531.

18. Doivent être considérées comme non avenues : — 1° L'inscription irrégulière. Cass. 28 déc. 1808, P. 7, 281; Persil, art. 2185, n° 2; Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, n° 5.

19. Elle peut être critiquée par le vendeur et par l'acquéreur, — au moment même de la surenchère et sans attendre l'ordre, — sauf le droit des autres créanciers de la contester ultérieurement. Toulouse, 13 janv. 1837; Cass. 26 mars 1838, S. 38, 758.

20. 2° L'inscription omise dans le certificat délivré par le conservateur, en ce sens que l'immeuble en demeure affranchi entre les mains du tiers acquéreur, sauf la responsabilité du conservateur, et sans préjudice du droit accordé au créancier de se faire colloquer suivant l'ordre qui lui appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre entre les créanciers n'a pas été homologué. C. N. 2198; Grenier, 443; Troplong, n° 1007 *bis*.

A l'époque où l'art, 834 C. pr. était en vigueur et permettait de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription, le certificat des inscriptions ne libérait l'immeuble entre les mains de l'acquéreur que tout autant qu'il avait été requis à l'expiration de la quinzaine.

Mais le créancier dont l'inscription a été omise dans le certificat

du conservateur peut encore notifier son inscription et surenchérir lorsque les autres créanciers sont encore dans le délai. Persil, 2, 119; Petit, P. 308.

21. La surenchère est valable tant que l'inscription n'a pas été radiée, bien que la mainlevée ait été matériellement donnée : cette mainlevée, pure et simple dans sa forme, est souvent conditionnelle au fond et subordonnée au payement. Cass. 11 fév. 1806; Chauveau. n° 2463. Petit, P. 294. — *Contrà*, Persil, art. 2185, n° 3; Delvincourt, 3, 367.

Jugé que l'acquéreur, en faisant la notification au créancier, se rend non recevable à demander la nullité de la surenchère formée par celui-ci. Toulouse, 11 fév. 1806; Cass. 23 avr. 1807, P. 6, 45. — Surtout lorsque le créancier n'a reçu qu'un payement partiel, et qu'il a été déjà sommé par l'acquéreur, à raison de sa créance, de produire à l'ordre ouvert sur le prix d'un autre immeuble. Bourges, 6 mars 1836 (Art. 344 J. Pr.). — « Considérant que s'il était permis avant l'ordre de contester les créances du surenchérisseur et des autres créanciers inscrits, cela aurait de graves inconvénients, soit en offrant aux créanciers la perspective d'un grand nombre de procès pendant lesquels l'acquéreur jouirait sans payer son prix, soit en facilitant la fraude entre l'acquéreur et le vendeur. — *Contrà*, Bordeaux, 6 fév. 1851, D. 52, 167.

22. *Troisièmement.* N'avoir point été partie au contrat d'aliénation. — V. Paris, 26 mars 1845, art. 3134.

Ainsi ne peuvent surenchérir, bien qu'ils soient créanciers inscrits : — 1° Le copropriétaire de l'immeuble hypothéqué vendu par licitation : en sa qualité de vendeur, il est tenu de la garantie. Cass. 4 mai 1824; rej 30 janv. 1861; Dev. 61. 337. — *Contrà.* Arg. Aix, 30 janv. 1835, D. 35, 115, rendu à l'égard de l'ancienne surenchère du quart, attendu que l'art. 710 C. pr. admet toute personne à surenchérir. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 266.

23. 2° Celui qui a acheté l'immeuble : il ne peut détruire, au moyen d'une surenchère, le prix qu'il a lui-même stipulé. Bordeaux, 22 juill. 1833, D. 34, 45.

Il en est autrement des créanciers qui ont été *présents* à la vente : leur but a été de veiller à leurs intérêts et non d'y renoncer. Grenier, n° 46.

Il s'agit ici d'une présence de fait et non d'une intervention expresse à l'acte. — Mais V. Petit, P. 295.

24. *Quatrièmement.* Il faut que la surenchère émane d'une partie capable d'ester en jugement. La surenchère, d'après ses effets (— V. *inf.*, art. 9), ne doit pas être considérée comme une simple mesure conservatoire, mais comme une action *immobilière*, il y a véritable instance; il intervient un jugement qui statue sur la validité de la surenchère. (— V. *inf.*, n° 168). D'ailleurs, la réquisition de surenchère rend le créancier acquéreur si son en-

chère n'est pas couverte (— V. *inf.*, n° 194.); il faut donc qu'il soit capable de s'obliger. Cass. 14 juin 1824, S. 24, 321; Troplong, n° 951; Duranton, 20, n° 403; Delvincourt, *ib.* — *Contrà*, Arg. Bruxelles, 20 avr. 1811, P. 9, 276. — V. Art. 3221.

25. Conséquemment, ne peuvent surenchérir : — 1° La femme mariée, quoique séparée de biens, sans l'autorisation de son mari C. civ. 217 (ou de justice); Troplong, n° 952; Grenier, n° 459 Petit, P. 352. Cass. 14 juin 1824; Montpellier, 18 avr. 1845.

26. L'autorisation doit être expresse. Toutefois, il a été décidé à tort, suivant M. Chauveau, n° 2465, — que le jugement qui prononce la séparation de biens, autorise implicitement la femme à diriger contre le mari toutes poursuites pour le payement de ses droits et reprises, et conséquemment à surenchérir l'immeuble vendu par celui-ci. Orléans, 25 mars 1831, D. 31, 168. — Que la femme séparée de biens, qui a renoncé à la communauté, peut surenchérir un immeuble qui est un acquêt de la communauté préexistante. Seine, 21 janv. 1841; — cautionner le tiers qui surenchérit. Reims, 5 déc. 1861 (7653).

27. Sous le régime dotal, la femme dûment autorisée, peut-elle surenchérir? — On objecte que ce serait donner aux époux un moyen indirect d'aliéner la dot mobilière. Arg. Montpellier, 22 mai 1807, P. 6, 104; Lyon, 27 août 1813, P. 11, 676. — Mais si la femme ne pouvait surenchérir, elle se verrait privée de l'exercice d'un droit introduit en sa faveur; en admettant même que sa dot mobilière ne pût être aliénée, ce qui est contestable, rien ne l'empêcherait d'acquérir en son nom avec ses deniers dotaux un immeuble qui serait frappé de dotalité. — De deux choses l'une, ou l'immeuble surenchéri par elle ne lui sera pas adjugé, et, dans ce cas, elle n'a aucun recours à craindre, et son payement sera mieux assuré par un prix plus élevé, ou l'immeuble, au contraire, lui sera adjugé, et, dans ce cas, elle trouve encore son avantage à remplacer une dot mobilière par une dot immobilière. — L'acquéreur et les créanciers ne peuvent eux-mêmes se plaindre. Ils trouvent une garantie contre l'insolvabilité personnelle de la femme dans la caution qu'elle est tenue d'offrir. Grenoble, 11 juin 1825, D. 26, 27; Riom, 11 août 1824, S. 26, 139; Troplong, n° 953. Arg. Besançon, 12 mars 1811, P. 9, 172.

28. Le mari est sans qualité pour former, sans le concours de sa femme, une surenchère sur des biens affectés à une créance appartenant à cette dernière et qui n'est pas entrée en communauté : le mari ne peut exercer seul que les actions possessoires et mobilières de la femme. Autrement cette dernière, sans son consentement, pourrait être soumise à des obligations graves, tant en jugement que hors jugement par le fait seul du mari, et celui-ci pourrait, sans titre hypothécaire à lui personnel, évincer le tiers détenteur. Cass. 16 déc. 1840. S. 41, 11. Petit, P. 349, — *Con-*

trà, Caen, 20 juin 1827, S. 28, 183. — Dans l'espèce il y avait régime dotal.

29. 2° Le mineur non émancipé, si ce n'est par le ministère du tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille. C. civ. 464. Troplong, n° 953; — jugé que la nullité ne peut être invoquée que par le pupille. Rouen, 6 janv. 1846 (3375); — que l'autorisation n'est même pas nécessaire. Bourges, 2 avr. 1852 (5527).

30 3° Le mineur émancipé, sans l'assistance du curateur.

31 4° L'interdit, s'il n'est représenté par son tuteur.

32. Si la femme interdite a pour tuteur une autre personne que son mari, ce tuteur n'a pas besoin de demander l'autorisation de celui-ci au nom et dans l'intérêt de sa femme : l'autorisation du conseil de famille suffit. Arg. C. civ. 464, 509. — Jugé que celle du mari n'est exigée que lorsque la femme jouit de la plénitude de sa raison et agit elle-même. Amiens, 29 déc. 1825, S. 26, 199.

33. La délibération du conseil de famille doit même être homologuée si les engagements résultant de la surenchère rendent des emprunts nécessaires. Arg. C. civ. 457 et 458. — Vainement on dirait que le trib. homologuera en validant la surenchère. L'état de la surenchère est fixé avant le jugement de validité, et doit être apprécié d'après ses conditions au moment de sa confection.

34 5° L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil. Arg. C. civ. 513.

35. L'incapable ainsi autorisé est sujet aux mêmes déchéances que tout surenchérisseur ordinaire. Grenoble, 27 déc. 1821, P. 16, 1044.

36. *Quid*, si l'autorisation intervenait après le délai de quarante jours ? — La nullité ne serait pas couverte : ce délai est fatal. Arg. C. civ. 2186. — On ne peut d'ailleurs laisser incertaine la position du tiers acquéreur et des créanciers. Vainement dirait-on que la ratification doit rétroagir jusqu'au jour où l'acte est intervenu. Ce principe ne peut s'appliquer à la surenchère qui est un acte *du droit civil*, soumis à des formalités rigoureuses. Le surenchérisseur doit être capable au moment de la déclaration. La preuve de l'autorisation doit se trouver dans l'acte même de surenchère. Dijon, 12 déc. 1821; Cass. 14 juin 1824, S. 24, 321; Troplong, n° 954; Petit, P. 337.

37. Jugé qu'il suffit qu'un établissement public (spécialement une fabrique) demande dans les délais l'autorisation administrative; qu'autrement, cette mesure établie dans l'intérêt de l'établissement public ne pouvant être accomplie dans le délai de la surenchère, tournerait toujours à son préjudice. Bruxelles, 20 avr. 1811, P. 9, 276. — Ce motif détermine même (Pigeau, *Comm.* 2, 526) à penser que les communes qui ont besoin d'une

autorisation pour acquérir, peuvent surenchérir sans ce préliminaire.

Cette doctrine n'est point admissible. — V. *sup.*, n° 24.

Si l'on prévoit la nécessité de l'autorisation dans l'intérêt de l'établissement public, il faut faire toutes diligences pour l'obtenir en temps utile. Petit, P. 362.

38. 6° Le saisi qui a consenti la conversion : il ne peut se rendre adjudicataire (C. pr. 711) et n'est pas créancier inscrit.

39. 7° Les tuteur, subrogé tuteur, curateur, conseil judiciaire, mari, administrateur, envoyés en possession : ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens du mineur ou interdit, etc. Petit, n°s 356 et suiv. Excepté en cas de *saisie immobilière.* — *Contrà*, Petit, *ib.* — V. ce mot, n° 491.

40. 8° L'avoué de l'adjudicataire, bien qu'il réunisse d'ailleurs les autres conditions, et qu'il soit notamment créancier inscrit : l'avoué est mandataire et ne peut agir dans un intérêt contraire à son mandat. Arg. C. pr. 711. Pigeau, 2, 332; Dalloz, 11, 761, n° 5; Chauveau, n° 2386.

41. L'insolvabilité est-elle une cause d'exclusion comme dans la vente forcée? — L'art. 2185 C. civ. ne la prononce pas, à la différence de l'art. 711 C. pr. — D'ailleurs le surenchérisseur doit fournir caution solvable. — Enfin le plus souvent il sera solvable, puisqu'il doit être créancier inscrit. Petit, P. 361.

42. Les septuagénaires peuvent surenchérir : il n'est pas nécessaire d'être contraignable par corps. Chauveau, n° 2386.

43. Toutes les fois que l'une des quatre conditions ci-dessus manque (— V. *sup.*, n° 9, 15, 22 et 24.), l'acquéreur a le droit de s'opposer à la surenchère, pour empêcher la résolution de la vente. Poitiers, 15 juin 1819, P. 15, 330; Toulouse, 30 janv. 1834, S. 34, 241; Cass., 4 mai 1824, D. *Ib.*, 764.

44. Il peut se prévaloir du défaut d'autorisation du surenchérisseur. L'art. 1125 C. civ., qui ne permet point aux personnes capables d'opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, est seulement relatif aux contrats volontairement passés. Cass. 14 juin 1824, S. 24, 321; Troplong, n° 955; Petit, P. 353 — *Contrà*, Grenoble, 11 juin 1825, D. 26, 27. — Il en serait ainsi, encore bien que la caution présentée fût solvable. Cette circonstance est indifférente à l'acquéreur qui n'a rien à recevoir d'elle. Troplong, *ib.*

45. Les créanciers, au contraire, sont sans intérêt à invoquer le défaut d'autorisation dès que la caution se présente. Grenier, n° 459; Troplong, n° 955.

46. Le droit de surenchérir appartient non-seulement au créancier hypothécaire, mais à ses ayants droit. Arg. C. civ. 1166. Persil, art. 2185, n° 7. — V. C. civ. 1251-3°. — Spécialement au débiteur solidaire subrogé aux droits et hypothèques du créancier

auquel il a payé l'intégralité de la dette (C. civ. 1251-3°), en cas de vente des biens de son codébiteur hypothéqués à l'obligation. Paris, 2 mars 1809, P. 7, 421 ; Pothier, *oblig.*, n° 280.

47. Celui qui veut surenchérir en vertu de l'art. 1166 agira prudemment en mettant son débiteur en demeure par une sommation. — Puis il notifiera son titre à l'acquéreur. Arg. C. civ. 1690. — Sauf à ce dernier le droit de discussion. Petit, P. 333.

48. En cas de revente par l'acquéreur, les créanciers dont l'hypothèque n'a pas été purgée, peuvent surenchérir sur le second acquéreur, comme ils l'auraient pu sur le premier. Motifs, Paris, 3 avr. 1812, P. 10, 269.

49. Si plusieurs personnes surenchérissent dans le délai de la loi, la poursuite appartient au plus diligent. Arg. C. civ. 2187 ; Lepage, p. 559; Chauveau, n° 2497 *ter.* — Ou à celui dont la surenchère est plus forte. Arg. trib. Muret, 7 déc. 1842 (Art. 2405 J. Pr.). — V. *inf.*, n° 198.

Art. 2. — *Sur quels biens.*

50. Le créancier n'est pas tenu de faire porter sa surenchère sur des biens non compris dans son hypothèque, ni sur des biens situés dans divers arrondissements, quoiqu'ils soient aliénés par un même acte. C. civ. 2192. — V. *Purge.*

S'il a des hypothèques distinctes sur plusieurs immeubles vendus par le même acte et situés dans le même arrondissement, il peut diviser sa surenchère. Delvincourt, 3, 175.

51. Lorsque l'acquisition entière est faite pour un seul et même prix, l'acquéreur détermine le prix particulier par une ventilation. — V. *Purge.*

52. Le vendeur et les créanciers ont-ils une action, autre que la surenchère, pour faire rectifier la ventilation?

Oui, suivant Tarrible et Troplong, n° 973, le vendeur a intérêt à ce qu'on délègue à ses créanciers le véritable prix du contrat, afin d'empêcher les frais et les lenteurs de la surenchère.

Mais l'art. 2192 laisse le soin de la ventilation à l'acquéreur, sans l'assujettir à aucun contrôle. — Autrement il faudrait appeler à cette rectification tous les autres créanciers inscrits sur lesquels devrait réfléchir la rectification. Ce seraient des frais frustratoires, des lenteurs. Que deviendraient les délais de la surenchère dans l'intervalle? — Les créanciers hypothécaires ne peuvent pas avoir plus de droit à critiquer et à faire rectifier la ventilation, que si l'immeuble non hypothéqué avait été vendu séparément. — Si le contrat est frauduleux de la part de l'acquéreur, ils peuvent en demander la nullité contre ce dernier. Petit, P. 442.

Le créancier inscrit sur une portion des immeubles n'a pas d'intérêt à critiquer. Si la ventilation élève le prix de l'immeuble à lui hypothéqué, il n'a pas à se plaindre.

Si, au contraire, elle l'abaisse au-dessous de sa valeur, il a la voie de la surenchère qui lui permet d'élever et de faire élever le prix autant qu'il le voudra.

53. A défaut de ventilation, la notification est nulle. Cette formalité est aussi nécessaire que la déclaration du prix, quand l'acte de vente ne comprend qu'un seul immeuble. Caen, 17 juin 1823, P. 17, 1190. — V. *Ordre*, n° 32.

54. Si, par suite du morcellement causé par une surenchère ne portant que sur une partie des biens acquis, l'acquéreur évincé éprouve un préjudice, il a un recours en garantie contre ses auteurs. C. civ. 2192.

55 Quand l'immeuble hypothéqué à la même dette est situé dans plusieurs arrondissements, le créancier doit surenchérir tout l'immeuble, et faire alors les poursuites devant le trib. dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation. C. civ. 2210; Persil, art. 2192-1°.

56. Lorsque la vente a lieu en bloc, le créancier à hypothèque générale peut-il profiter de la ventilation faite par l'acquéreur, et ne faire porter la surenchère que sur les portions de biens dont il ne trouve pas l'évaluation suffisante?

Pour l'affirmative on dit : Le système contraire mettrait l'hypothèque générale dans une position moins favorable que l'hypothèque spéciale. D'ailleurs la réunion de plusieurs lots en un seul ne doit pas changer la faculté qu'aurait eue le créancier dans le cas où les lots se fussent vendus chacun séparément. Angers, 30 avr. 1840; Cass. 21 nov. 1843, Art. 1760 et 2738; Petit, 452.

Pour la négative, on soutient que l'hypothèque générale est indivisible; que la ventilation n'est prescrite que dans l'intérêt des créanciers à hypothèque spéciale. Bourges, 5 mars 1841; Cass. 9 nov. 1841.

Il faut distinguer. — Si l'hypothèque générale prime toutes les autres hypothèques spéciales, le créancier doit surenchérir sur le tout lorsqu'il trouve le prix trop bas. — Mais lorsque quelques-unes des hypothèques spéciales le priment, il peut éprouver un grand préjudice de la ventilation, l'acquéreur a peut-être attribué une portion de prix trop forte à l'immeuble affecté à l'hypothèque spéciale. Comment lui refuser le droit de surenchérir partiellement les portions d'immeubles non évaluées à leur prix? Comment l'astreindre à surenchérir le tout, si le prix total lui paraît assez élevé?

Art. 3. — *Du prix que la surenchère doit comprendre.*

57 La surenchère doit porter le prix à un dixième en sus de celui qui a été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. C. civ. 2185-2°

La soumission doit être pure et simple sans aucune restriction, ni réserve. — V. *inf.*, n° 66.

58. Le dixième se calcule, non-seulement sur le *prix principal*, mais encore sur tout ce qui profite directement ou indirectement au vendeur. Cass. 25 nov. 1811, P. 9, 722; Merlin, *R.*, *hoc verbo*, n° 3 *bis;* Grenier, n°s 452, 454; Troplong, n°s 935, 936.

Par exemple, — 1° Sur les frais de poursuite de vente : ils sont une dette du vendeur envers son avoué; ils étaient indispensables pour réaliser la vente. L'adjudicataire en les payant fait une chose profitable pour le vendeur ou pour les créanciers qui le représentent. Paris, 1842, plaid., Me Thureau; Petit, P. 428.

59. 2° Sur le pot de vin que l'acheteur s'est obligé de payer. Cass. 3 avr. 1815, P. 12, 658; Favard, 5, 476; Troplong, n° 935.

Peu importe que ce pot de vin ait été indiqué dans le contrat de vente, — ou seulement déclaré par le nouveau propriétaire dans les notifications. Petit, n° 467. — Mais le surenchérisseur n'est pas obligé d'ajouter ce pot de vin au prix pour calculer le dixième, s'il n'en est fait mention, ni dans le contrat, ni dans les notifications : l'acquéreur ne l'ayant pas déclaré ne s'est pas soumis à le payer aux créanciers hypothécaires. Petit, P. 468.

60. 3° Sur le capital des rentes qu'il s'est engagé à acquitter. Bordeaux, 4 mai 1833, S. 33, 508; Paris, 1er déc. 1836 (Art. 332 J. Pr.); Delvincourt, p. 367, — et notamment des rentes foncières. Cass. 25 nov. 1811.

Mais lorsqu'un droit d'usufruit grève l'immeuble vendu, il y a distraction de la propriété, et il y a lieu seulement de surenchérir le prix de la nue-propriété aliénée. Grenier, n° 454.

61. 4° Sur les impôts *échus* mis à la charge de l'acquéreur par une clause du contrat de vente : celui-ci n'est tenu de les payer qu'en l'acquit du vendeur. La maxime que l'impôt ne vient pas du contrat, mais de la loi, est sans application à l'égard des impôts échus, puisque l'acquéreur ne peut les devoir qu'en vertu de son contrat. Troplong, n° 936. — *Contrà*, Bourges, 19 juill. 1822, P. 17, 516; Arg. Cass. 18 janv. 1825, S. 25, 410.

Il en est autrement s'il a été stipulé que la récolte de l'année appartiendrait à l'acquéreur, et qu'il supporterait les impôts de cette année : l'impôt, dans ce cas, n'est qu'une charge des fruits. Bourges, 1er août 1829, D. 30, 123; Troplong, *ib.* — Ou à l'égard des impôts payés et dus par l'adjudicataire depuis son entrée en jouissance. Paris, 6 déc. 1839; *le Droit*, 14 janv. 1840.

62. 5° Sur le prix supplétif de deux et demi par fr. comptant qu'il est obligé de payer, outre le prix de l'adjudication. Nanci, 18 mai 1827, D. 27, 194.

63. 6° Sur les frais de l'extrait des inscriptions et des dénoncia-

tions aux créanciers inscrits, si le cahier des charges les mettait au compte de l'adjudicataire. Ils sont alors payés en l'acquit du vendeur. Bordeaux, 14 déc. 1827, D. 28, 90; — peu importe que le tiers détenteur n'ait point liquidé dans la notification le montant de ces frais. Troplong, n° 936. — On peut offrir une somme pour les frais sauf à parfaire. Petit, P. 486.

Ces frais, bien qu'ils soient avancés par l'acquéreur (C. civ. 2188), ne sont point, en principe, à sa charge, aussi peut-il les prélever par privilége sur le prix. C. pr. 777. — Dans ce dernier cas, il n'est pas besoin de faire porter sur eux la surenchère.

64. 7° Sur les sommes dont l'acquéreur a été chargé pour frais étrangers à la vente. Cass. 15 mai 1811, P. 9, 325; 2 nov. 1813, P. 11, 744; Merlin, v° *Surenchère*, n° 3 *bis*; Duranton, 20, n° 375.

65. 8° Et généralement sur tous les frais qui, n'étant pas de plein droit supportés par l'acquéreur, doivent être considérés comme des charges extraordinaires faisant partie du prix. Arg. C. civ. 2183-1°; Troplong, n° 936; Grenier, n° 452; Riom, 29 mars 1816, P. 13, 363; Arg. Cass. 2 nov. 1813; Pau, 25 juin 1833, S. 33, 644. — Ainsi jugé à l'égard du droit proportionnel alloué à l'avoué poursuivant. Paris, 7 fév. 1840, 3e ch., S. 40, 135; Petit, P. 478. — *Contrà,* Paris, 20 juill. 1841.

66. Mais la surenchère ne doit pas porter : — 1° sur les charges au payement desquelles l'acquéreur est tenu de plein droit et dans son intérêt : elles ne sont pas considérées comme faisant partie du prix. Troplong, n° 936; Persil, art. 2185, n° 16; Petit, P. 467. — Tels sont les frais d'enregistrement, de transcription et d'expédition du jugement d'adjudication ou de contrat. C. civ. 1593, 2188, Cass. 26 fév. 1822, P. 17, 151; Bordeaux, 14 déc. 1827; Delvincourt, 3, 368; Troplong, *ib.;* Grenier, n° 452; Duranton, 20, n° 396. Peu importe qu'une clause expresse eût mis ces frais à la charge de l'acquéreur, puisqu'elle ne ferait que confirmer la disposition de la loi. C. civ. 1188. Cass. 26 fév. 1822; Bordeaux, 14 déc. 1827. — Ces frais sont remboursés à l'acquéreur par le nouvel adjudicataire, qui doit les supporter en sus de son prix, ainsi que les frais de la nouvelle vente. — V. *inf.*, n° 240.

Si, pour éviter qu'il en soit ainsi, au cas où il demeurerait adjudicataire, le surenchérisseur, tout en offrant le dixième en sus du prix de vente, se réserve d'être remboursé de ces frais par privilége sur le prix, la surenchère est insuffisante. Montpellier, 25 janv. 1830, S. 30, 232; Requêtes, 13 juill. 1843 (Art. 2557 J. Pr.). — à moins toutefois qu'il n'ait offert en sus du dixième du prix une somme jugée suffisante pour les couvrir. Cass. 4 fév. 1835 — V. Douai, 20 mars 1851, D. 52, 137. (Art. 16 J. Pr.).

67. 2° Sur les intérêts du prix de vente qui seraient dus et déclarés par l'acquéreur : — L'art. 2185 exige seulement que la surenchère frappe sur le prix stipulé dans le contrat.

Vainement on oppose qu'il doit en être ainsi, puisque les intérêts du prix de vente auraient été plus forts d'un dixième, si dans le contrat le prix lui-même eût été augmenté du dixième. — Les intérêts qui sont la représentation des fruits de l'immeuble ayant pour cause un fait postérieur à la vente, et par conséquent en dehors de l'évaluation de cet immeuble, ne peuvent être assimilés aux charges qui participent à la nature de ce prix, base légale de la surenchère. L'acquéreur, avant toute sommation des créanciers ou toute notification de sa part, pouvait valablement payer à son vendeur les intérêts échus; d'où il suit que ces intérêts sont distincts du capital. Rouen, 4 juill. 1828, D. 29, 180; 17 nov. 1838 (Art. 1301 J. Pr.). — *Contrà*, Troplong, n° 937.

Il en est autrement s'il a été stipulé que l'acquéreur payerait les intérêts de son prix à partir du *jour* de la vente, et que néanmoins il n'entrerait en jouissance qu'un an, deux ans, trois ans après, etc. Ici les intérêts de ces années ne seraient plus la représentation de la jouissance de l'immeuble.

68. 3° Sur le montant de la prime d'assurance : elle est la représentation des avantages résultant du contrat fait avec la compagnie et ne constitue point une augmentation du prix de vente. Angers, 16 avr. 1834, S. 34, 388.

69. 4° Et généralement sur ce que l'acquéreur a payé à raison de sa jouissance : par exemple, pour réparations ou pour gages du portier. Paris, 6 déc. 1839; *le Droit*, 14 janv. 1840.

70. Il faut que le dixième porte non-seulement sur le prix principal, mais encore *sur* les charges faisant partie du prix.

L'offre du dixième du prix principal, plus les charges et légitimes accessoires, a été considérée comme insuffisante. Grenoble, 17 mai 1852 (5194).

71. C'est au surenchérisseur à vérifier lui-même, et non à l'acquéreur à indiquer celles des charges notifiées qui font partie du prix. Cass. 2 nov. 1813, P 11, 744; Troplong, *ib.*

72. Si ces charges faisant partie du prix sont indéterminées, si elles consistent, par exemple, en payement de rentes viagères ou en prestations quelconques, est-ce à l'acquéreur à les évaluer dans sa notification, ou au créancier dans son acte de surenchère? — Dans ce dernier système, on dit : D'après l'art. 2183 c'est en cas de donation seulement que le nouveau propriétaire est tenu de faire l'évaluation en numéraire. L'acquéreur n'est point obligé de notifier le prix ou les charges qui en font partie autrement qu'ils sont stipulés dans son contrat; la notification n'est que l'extrait de son acte. Cass. 3 avr. 1815, P. 12, 658; Amiens, 26 août 1824; Cass. 12 mars 1829, D. 29, 174; Aix, 2 fév. 1821 P. 16, 358; Duranton, 20, n° 397; Chauveau, n° 2457

Mais on répond : Ce que doit offrir l'acquéreur, c'est un prix (C. civ. 2184), c'est-à-dire une somme déterminée. N'est-il pas plus juste que l'évaluation soit faite par l'acquéreur qui connaît l'importance des charges auxquelles il s'est soumis, et qui a même dû payer les droits d'enregistrement en proportion de leur valeur, que par les créanciers qui n'ont point été parties au contrat? Pourquoi n'en serait-il pas dans ce cas, comme dans celui de donation ? Si l'on craint d'ajouter à la loi en soumettant, par analogie, l'acquéreur à l'évaluation des charges indéterminées, comment imposer aux créanciers une obligation à laquelle la loi ne les astreint dans aucun cas? Ils pourraient faire tomber la vente par une évaluation illusoire afin de ne courir aucun risque en surenchérissant. Paris, 5 fév. 1814, P. 12, 78; Grenier, p. 455; Persil, art. 2183, n° 8; Delvincourt, 367; Troplong, n°s 925 et 935 *bis*.; Petit, P. 453. — En conséquence, si l'évaluation de ces charges n'a point été faite par l'acquéreur, le créancier sera en droit de prétendre que les délais de la surenchère et de l'ordre n'ont pu courir. Paris, 5 fév. 1814, P. 12, 78; — ou, s'il veut surenchérir, qu'il n'est point tenu de faire porter sur elles sa réquisition. Troplong, *ib.* — Jugé, du reste, que lorsque le rentier viager renonce à la rente moyennant un capital, il doit être payé aux créanciers hypothécaires, bien qu'ils aient laissé passer les délais sans surenchérir. Bordeaux, 28 mai 1832, D. 32, 210. — Dans l'espèce, la notification ne mentionnait même pas la rente viagère.

73. De même c'est à l'échangiste, et non aux créanciers qui veulent surenchérir, à évaluer le bien reçu en échange. Persil, art. 2183, n° 8; Troplong, n° 924.

74. La loi n'oblige point le surenchérisseur d'exprimer numériquement sa surenchère, le calcul inexact qu'il en aurait fait ne la vicie pas, il suffit qu'il ait déclaré qu'il la faisait porter à un dixième en sus du prix et des charges. Caen, 5 mai 1819; Cass. 21 nov. 1843, Art. 2738. Paris, 1er déc. 1836 (Art. 632 J. Pr.). Trib. Seine, 21 janv. 1841 (Art. 1882 J. Pr.); Persil, art. 2185, n° 17. — *Contrà*, Troplong, p. 935 *bis*. — Par conséquent, l'erreur de calcul peut être rectifiée, même après le délai de quarante jours. Paris, 1er déc. 1836.

75. Toutefois, le prix porté au contrat et la somme de la surenchère devant tenir lieu d'enchère (C. pr. 838), le créancier doit, dans les placards, préciser en chiffres le montant de sa surenchère. — V. *inf.*, n° 222.

76. Jugé que lorsqu'il résulte de la somme énoncée par le surenchérisseur qu'il n'a point entendu faire porter sa soumission sur un droit mis à la charge de l'acquéreur et considéré comme faisant partie du prix, la surenchère est nulle, bien que le créancier ait ajouté qu'il s'engageait à faire porter le dixième sur les charges du contrat. Paris, 7 fév. 1840.

77. Si la ventilation faite par l'acquéreur dans le cas où elle doit avoir lieu (V. *sup.*, n° 51), est exempte de toute fraude et qu'elle soit même supérieure à la valeur fixée par les experts, la surenchère qui ne porte pas sur le prix fixé par cette ventilation est insuffisante. Cass. 3 juill. 1838 (Art. 1242 J. Pr.).

Art. 4. — *Dans quel délai et dans quelle forme elle doit être faite.*

78. *Délai.* La réquisition de surenchère doit être signifiée dans les quarante jours à compter de la notification du contrat d'acquisition. C. civ. 2185-1°.

Tant que cette notification n'a pas été faite à l'un des créanciers inscrits, celui-ci est toujours à temps pour surenchérir, — bien qu'il ait déjà figuré à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il n'a produit qu'avec réserve d'agir en nullité de la vente et de faire une surenchère s'il n'était pas utilement colloqué. Cass. 9 avr. 1839 (Art. 1384 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Purge*, 57.

79. Dans tous les cas, la fin de non-recevoir tirée de sa comparution à l'ordre, serait couverte par la notification du contrat, qui, sur sa sommation et avant sa surenchère, lui serait faite par l'acquéreur. *Même arrêt.*

80. Les notifications devant être faites personnellement à tous les créanciers inscrits avant la transcription (C. civ. 2183), le délai peut courir d'une époque différente pour chacun d'eux. Paris 27 mars 1811, P. 9, 215; Delvincourt, 3, 368; Troplong, n° 933; Persil, art. 2185, n° 9; Berriat, n° 652, note 2; Thomine, n° 983; Duranton, 20, n° 393. — V. *Ordre.*

81. Pour les créanciers inscrits dans la quinzaine de la transcription, le délai courait du jour de la dernière notification faite aux créanciers inscrits avant la transcription. *Orateur du tribunat;* Persil, *ib.*, n° 11; Grenier, n° 457; Delvincourt, 3, 367; Carré, n° 2852; Lepage, p. 561; Troplong, n° 933. — V. *inf.*, n° 82.

82. Il n'était pas nécessaire de notifier aux créanciers dont l'inscription n'avait été prise que dans le délai de quinzaine qui avait suivi la transcription.

83. Mais si la notification leur avait été faite individuellement, chacun d'eux avait 40 jours à partir de cette notification. Petit, P. 365 et 366.

84. Dans l'usage, ce n'était qu'après l'expiration de la quinzaine que l'on retirait : — 1° l'expédition du contrat sur laquelle se trouvait la mention de la transcription; — 2° l'état des inscriptions portant la date du jour du dépôt, c'est-à-dire de la transcription; — 3° le certificat contenant l'état des inscriptions survenues dans la quinzaine ou la mention qu'il n'en était pas survenu.

85. Mais s'il n'existait pas d'autres créanciers que ceux inscrits dans la quinzaine, comment pouvait courir le délai pour surenchérir, lorsqu'il n'avait été fait aucunes notifications ? — Suivant les uns, le délai courait du jour de la délivrance du certificat du conservateur au tiers détenteur. Persil, *ib.*, n° 12 ; Delvincourt, *ib.* ;— ou du jour de l'expiration du délai de la quinzaine après la transcription. Grenier, n° 457. — Suivant M. Thomine, n° 986, c'était du jour seulement des notifications qu'il juge nécessaires dans ce cas.

Le créancier qui a laissé passer le délai ne peut plus, usant de la subrogation qui lui a été consentie dans une hypothèque légale, profiter du délai accordé aux possesseurs d'hypothèques légales pour prendre inscription. Seine, 15 juin 1843 (2551).

86. Dans quel délai le mineur et la femme mariée doivent-ils surenchérir ? — Dans les quarante jours à partir des notifications qui leur sont faites, s'ils ont pris inscription avant la transcription. — *Purge, n°* 2.

On le décidait déjà ainsi sous le Code de procédure. Grenier, n° 457.

87. S'ils ont pris seulement inscription dans les deux mois de l'art. 2195, ont-ils un délai particulier pour surenchérir, ou doivent-ils le faire dans le délai même qui leur est accordé pour prendre inscription ?

1er *système*. Les notifications doivent être faites à la femme et au mineur, et ils ont pour surenchérir un délai de quarante jours à partir des notifications. L'inscription, prise dans le délai de la purge, produit le même effet que si elle l'avait été le jour de la célébration du mariage ou de l'entrée en gestion (C. civ. 2135, 2195). Cette inscription doit donc jouir de tous les avantages attribués à celles existantes au moment même de l'aliénation et avant la transcription du contrat. — Le dépôt du contrat au greffe ne manifeste pas comme la notification (C. civ. 2184), l'intention de la part de l'acquéreur d'acquitter sur-le-champ les charges ; il a seulement pour but de lui faire connaître les droits des créanciers à hypothèques légales. Cette notification est donc nécessaire. Caen, 28 août 1811, P. 9, 605 ; 12 avr. 1826, D. 27, 31 ; Orléans, 17 juill. 1829, S. 29, 217 ; Limoges, 9 avr. 1845, Art. 3205.

2e *système*. Les notifications au mineur et à la femme sont inutiles, on doit leur accorder quarante jours pour surenchérir, à dater de l'inscription pour le mineur et à dater de la dissolution du mariage pour la femme. Arg. C. civ. 2191, 2256. Pigeau, 2, 477.

3e *système*. Le mineur et la femme doivent surenchérir dans le délai qui leur est accordé pour prendre inscription. Le chapitre 9 du titre des hypothèques, relatif aux hypothèques des femmes mariées et des mineurs, est tout à fait distinct du chap. 8, et se suf-

fit à lui-même; de même que la surenchère doit être requise par un créancier ordinaire dans le délai de l'art. 2185, elle doit l'être par le mineur ou la femme dans celui de l'art. 2194. L'art. 2195 ne suppose aucune formalité après l'expiration des deux mois pour prendre inscription, il permet même à l'acquéreur de se libérer en payant son prix aux créanciers antérieurs, lorsque le mineur ou la femme mariée qui ont pris inscription dans le délai ne viennent pas en ordre utile, ce qui exclut toute idée de surenchère ultérieure de la part de ceux-ci. La notification n'est-elle pas suppléée et au delà par le dépôt du contrat et sa signification, l'exposition d'un extrait de ce même contrat dans l'auditoire du tribunal? Ainsi jugé par la C. Paris, 16 déc. 1840 (Art. 1890 J. Pr.). Petit, P. 382 à 385.

D'ailleurs, l'art. 775 C. pr., en disposant que l'ordre sera provoqué après les trente jours qui suivent le délai des art. 2185 et 2194, établit clairement que tout est consommé à l'expiration des deux mois. D'après une disposition de l'édit de 1771, qui avait les plus grands rapports avec l'art. 2194, c'était aussi dans les deux mois de l'exposition du contrat qu'il fallait surenchérir. Vainement dirait-on qu'à l'égard de la femme le délai ne court qu'après la dissolution du mariage, la surenchère pouvant réfléchir contre le mari vendeur. C. civ. 2191, 2256. — Ce dernier art. ne règle que le point de départ de la prescription ordinaire. Arg. C. civ. 942, 1070, 1663, 1676; Grenoble, 27 déc. 1821, P. 16, 1044; Metz, 14 juill. 1837. P. 1838, 1, 311; Alger, 12 janv. 1854, D. 54, 150; Paris, 26 nov. 1857, Dev. 58, 93; Grenier, n° 457; Merlin, v° *Transcription*, § 5, n° 4; Duranton, 20, n° 423.

88. Le mineur et la femme mariée qui, sous l'empire de l'art. 834 C. pr., n'avaient pas pris inscription dans la quinzaine de la transcription avaient la faculté de surenchérir dans le délai accordé aux créanciers inscrits. —Mais l'inscription devait précéder leur surenchère.

89. Le jour de la notification du contrat de vente n'est pas compris dans le délai de quarante jours. Arg. C. pr. 1033; Paris, 18 juill. 1819, P. 15, 417. — V. *Délai*.

90. Mais la surenchère ne peut pas être faite le quarante et unième jour. — Alors même que le quarantième jour serait férié. Petit, P. 369.

91. Ce délai de 40 jours est augmenté de *deux* jours par cinq myriam. de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier requérant. C. civ. 2185.—V. *Vente judiciaire*, 13.

92. S'il y a une fraction de moins de cinq myriamètres, on ne doit point y avoir égard pour l'augmentation du délai. Pau, 3 sept. 1835, Cass. 10 déc. 1839 (Art. 330 et 1595 J. Pr.); Delvincourt, 3, 367. — *Contrà*, Bordeaux, 27 nov. 1829, S. 30, 56; Troplong, n° 933. — V. *Ajournement*, n° 50. Art. 2804, 4837.

93. Au reste, si le créancier a son domicile en pays étranger, il n'y a point lieu d'augmenter le délai à raison des distances : ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 73 C. pr. relatif seulement aux ajournements et citations qui ne sont pas soumis à des règles spéciales. Cass. 26 nov. 1828, S. 29, 18.

94. On ne doit point non plus doubler l'augmentation de délai, quand il y a lieu à voyage. Le temps nécessaire pour l'aller et le retour est compris dans le délai de l'art. 2185. *Même arrêt.* Paris, 26 janv. 1826, P. 26, 240.

95. La nullité qui résulte de l'expiration du délai, peut être proposée en tout état de cause; — c'est là un moyen du fond; — l'art. 173 C. pr. n'est pas ici applicable. Bourges, 13 août 1829, P. 22, 1362. Petit, P. 390.

96. L'acquéreur a qualité pour faire valoir cette nullité. *Même arrêt.*

97. *Formes.* La réquisition de surenchère doit être notifiée à peine de nullité, 1° à l'acquéreur. C. civ. 2185.

98. En cas d'acquisition faite conjointement par un mari et une femme, la réquisition est notifiée au mari seulement, s'il y a communauté : l'immeuble fait partie de la communauté dont le mari est maître. Arg. C. civ. 1421; Persil, *ib.*, n° 26; Thomine, n° 981; — à la femme personnellement et au mari, tant en son nom personnel que comme autorisant sa femme, s'il y a séparation de biens. Dans ce cas, les époux sont devenus propriétaires chacun pour moitié, et le mari étant sans qualité pour représenter sa femme, il ne peut en son nom ni acquiescer à la surenchère ni la combattre.

L'original doit constater en conséquence que la signification a été faite au mari et à la femme par deux copies séparées. Ar. C. pr. 68; — peu importe qu'ils aient acheté solidairement : la solidarité autorise le vendeur à demander à chacun des époux la totalité du prix, mais n'empêche pas que la totalité de l'immeuble ne se divise aussitôt entre la femme et le mari; — ou que les époux séparés de biens demeurent ensemble : ils n'en ont pas moins des intérêts distincts; — ou que la notification ait été faite par le mari et la femme par un seul exploit : il suffit que ceux-ci aient laissé au créancier copie de cette notification commune pour lui imposer les mêmes obligations que si la notification eût été faite par deux exploits séparés. Cass. 12 mars 1810; 17 août 1813, P. 11, 638; Chambres réunies; Troplong, n° 933; Persil, *ib.*; Thomine, n° 981.

Même solution sous le régime dotal. Persil et Troplong, *ib.*

99. 2° Au précédent propriétaire débiteur principal. C. civil, 2185.

100. Si le mari débiteur a vendu un immeuble de la communauté ou à lui propre, et que la femme soit intervenue à l'acte pour renoncer à son hypothèque légale, la signification faite à lui seul suffit. En renonçant à son hypothèque, la femme perd le droit

de surenchérir. — La décision serait la même dans le cas de séparation des biens, le concours de la femme à l'acte n'empêchant point que son mari n'eût été seul propriétaire de l'immeuble vendu. En conséquence, la signification de la surenchère peut être faite aux époux ou même au mari seul par une seule copie laissée à son domicile; — surtout lorsqu'il n'a été fait aucune mention de la séparation de biens, ni dans la vente, ni dans la transcription, ni dans les notifications. Cass. 23 mars 1814, P. 12, 158. Arg. Grenier, n° 450.

101. Mais si l'immeuble vendu est propre à la femme, quel que soit le régime, la surenchère doit lui être notifiée personnellement, et à son mari pour la validité, par deux copies séparées : l'acte de réquisition contient assignation devant le trib. pour la réception de la caution. Arg. C. civ. 215.

102. La nullité résultant de ce que la surenchère n'a été notifiée qu'à la femme seule n'est pas couverte par une assignation donnée au mari après le délai des quarante jours. Cass. 15 mars 1837 (Art. 850 J. Pr.).

103. Si le vendeur n'est pas le débiteur principal du créancier, la réquisition de surenchère doit être faite à tous les anciens propriétaires successifs jusques et y compris le vendeur.

Si plusieurs copropriétaires ont figuré dans l'acte de vente, la signification doit être faite à chacun d'eux. Arg. C. civ. 2191. Thomine, n° 981.

104. Jugé que la surenchère est valablement signifiée au vendeur, bien qu'il ait été interdit par arrêt de C. d'assises, si ce changement d'état n'a pas été légalement notifié au surenchérisseur. Cass. 24 déc. 1833, D. 34, 161. — Lors de la notification du contrat faite par l'acquéreur (C. civ. 2183) le vendeur jouissait de la plénitude de ses droits.

Même solution si la venderesse a contracté mariage depuis la vente. Petit, P. 420.

105. Si le vendeur est décédé, — la signification faite à ses enfants depuis leur renonciation serait nulle : la renonciation est un acte public dont on a pu prendre connaissance au greffe de l'ouverture de la succession. Bourges, 13 août 1829, P. 22, 1362. — Dans l'espèce un curateur à la succession vacante avait été nommé avant la notification de la surenchère, Dissertation (5872).

106. Mais tant que les héritiers n'ont pas pris qualité, la notification de la surenchère peut leur être faite, bien qu'ils soient encore dans le délai pour faire inventaire et délibérer.

107. Si l'acquéreur est mineur ou interdit, la surenchère est notifiée, — au tuteur, — au mineur en cas d'émancipation. Petit, P. 402.

108. La surenchère *doit* être notifiée à l'acquéreur par exploit signifié au domicile de l'avoué par lui constitué dans les notifications.

C. pr 832. — A peine de nullité. C. pr. 838. — V. *inf.*, n° 152.

109. Elle est valablement signifiée au vendeur au domicile indiqué dans l'acte de vente, bien que ce domicile ait été changé depuis, surtout lorsque la notification a eu lieu à une époque rapprochée de la date du contrat. Paris, 18 juill. et 1819, P. 15, 417. Petit, P. 422.

110. La réquisition de surenchère est notifiée par un huissier commis à cet effet sur simple requête par le président du trib. de l'arrondissement où elle a lieu. C. pr. 832; — à peine de nullité. C. pr. 838.—V. Toulouse, 10 mai 1847, Art. 3784.

111. La commission donnée par un président incompétent est nulle. Chauveau, n° 2461.

112. Le président peut être remplacé par un juge en cas d'empêchement.

L'empêchement se présume. Toulouse, 13 juillet 1827, P. 21, 612.

113. La signification au domicile de l'avoué constitué par l'acquéreur dans les notifications, doit avoir lieu en autant de copies qu'il y a de parties intéressées. Rennes, 6 août 1849.D.52, 68.

114. L'original et les copies des divers exploits doivent être signés par le créancier requérant. C. civ. 2185-4°.

115. Ou par son fondé de procuration expresse. C. pr. 2185-4°. — V. Bordeaux, 21 fév. 1851, Art. 4958.

116. Il n'est pas nécessaire que le pouvoir soit spécial. — Le mandat d'exproprier l'immeuble qui a été aliéné volontairement suffit. Paris, 25 mars 1811, P. 9, 211.

Jugé que la procuration antérieure aux notifications et sans désignation de l'immeuble à surenchérir est valable. *Même arrêt.* — Que cette procuration est inutile, lorsque la surenchère est faite par des négociants associés, créanciers hypothécaires inscrits : la signature sociale suffit. Cass. 29 janv. 1839 (Art. 1352 J. Pr.).

117. Un pouvoir sous seing privé est valable. Persil, *ib.*, n° 25.

118. Copie du pouvoir doit être donnée en tête de l'acte de surenchère. C. civ. 2185.

Si ce pouvoir contient plusieurs points étrangers à la surenchère, il suffit de donner copie par extrait des passages qui sont relatifs au mandat de surenchérir. Paris, 30 nov. 1822, P. 17, 693.

119. La signature du mari suffit, si la créance dépend de la communauté, bien que la signification de la surenchère ait été faite aussi à la requête de la femme, son intervention dans ce cas étant surabondante. C. civ. 1421; Paris, 4 mars 1815, P. 12, 623.

Art. 5. — *De la caution que le surenchérisseur doit offrir.*

120. La réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité, l'offre et l'indication d'une caution jusqu'à con-

currence du prix et des charges. C. civ. 2185-5°, — **avec l'acte** de soumission de cette caution. C. pr. 832.

La chambre des avoués de Paris avait demandé que la caution ne fût tenue d'offrir des garanties que pour la moitié de la valeur de l'immeuble. —V. Caen, 27 janv. 1858 (6643).

121. Le trésor, d'abord soumis à cette obligation (Cass. 9 août 1826, S. 27, 17), en a été dispensé par la loi du 11 fév. 1827, non abrogée par la loi du 2 juin 1841. Rapport de M. Pascalis en 1838.

122. *Prix.* C'est-à-dire le prix stipulé au contrat avec toutes les charges qui profitent au vendeur, augmenté du dixième. C'est ce nouveau prix que le surenchérisseur s'engage à payer et qui devient acquis aux créanciers inscrits par le fait seul de la surenchère. C. pr. 838. Req. 6 nov. 1843, D. 43, 479. Troplong, n° 947; Delvincourt, 3, 369. — *Contrà*, Rennes, 29 mai 1812, P. 10, 430; 9 mai 1818, P. 15, 978; Carré, n° 2830.

Mais la caution n'est pas tenue de garantir les charges qui de plein droit pèsent sur l'acquéreur, tels que les frais et loyaux coûts. Petit, P. 510.

123. La caution doit être désignée par son nom, pour que l'acquéreur puisse prendre des informations sur sa solvabilité.

124. Le créancier peut offrir plusieurs personnes pour caution, de même qu'on offrirait valablement pour caution une personne qui aurait des immeubles situés dans divers arrondissements, quoique la discussion fût plus difficile que si un seul immeuble était affecté à la même garantie. L'art. 832 C. pr. n'a point dérogé à l'art. 2025 C. civ. qui suppose que plusieurs personnes peuvent cautionner une même dette. Cass. 4 avr. 1826, S. 26, 353; Paris, 3 août 1812, P. 10, 621; Toulouse, 2 août 1827, S. 28, 108; Bordeaux, 20 août 1831, D. 33, 80; Persil, *ib.*, n° 19; Thomine, n° 982. — *Contrà*, Carré, n° 2831.

125. La caution doit, — 1° être capable de s'obliger. C. civ. 2018.

126. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit susceptible de contrainte par corps; l'art. 2040 C. civ. n'exige cette condition que pour la caution *judiciaire :* or, la caution de l'art. 2185 est légale : les parties ne discutent pas sur le point de savoir s'il y a une caution, mais sur la solvabilité de la caution offerte. Carré, Troplong, n° 946; Petit, P. 560. — *Contrà*, Tarrible, *Rép.*, v° *Transcription*, § 5, n° 9. — Ainsi, une femme peut être valablement offerte pour caution. Rennes, 9 mai 1810, D. 784; Amiens, 2 fév. 1819, P. 15, 52. — Pourvu, si elle est mariée, qu'elle soit autorisée par son mari. Bordeaux, 20 août 1831, D. 33, 80.

127. 2° Avoir son domicile dans le ressort de la cour où se poursuit l'affaire (C. civ 2018); — à peine de nullité, — pro-

posable pour la première fois sur l'appel. Il s'agit ici d'un moyen de nullité substantiel. Bordeaux, 27 juin 1826, P. 20, 624; Cass. 22 fév. 1853; Orléans, 5 août 1853 (5468).

128. 3° Etre solvable et justifier de sa solvabilité par des immeubles qui lui soient propres. C. N., 2019, — ou par un nantissement. — V. 138.

129. Sinon elle doit être écartée, quand même elle justifierait d'une fortune mobilière plus que suffisante. Rouen, 2 mars 1828, D. 30, 105. Arg. Bourges, 27 nov. 1830, S. 31, 219. — Spécialement par le dépôt en l'étude d'un notaire d'un billet souscrit à son ordre. Il est à craindre que ce billet ne soit point payé, et en supposant qu'il le soit, qu'on n'en fasse disparaître le montant. — *Contrà*, Amiens, 2 fév. 1819, P. 15, 52.

130. C'est exclusivement d'après les immeubles présentés par la caution que doit être appréciée sa solvabilité. S'ils sont insuffisants, la surenchère est nulle; vainement le créancier prétendrait-il que d'autres immeubles possédés par la caution rendent sa solvabilité notoire. Bourges, 27 nov. 1830, S. 31, 219. E. Persil, n° 451

131. Si, d'après l'art. 2023, la caution qui requiert la discussion ne doit pas indiquer au créancier les biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le payement doit être effectué, il suffit, d'après la disposition des art. 2040 et 2019, que la caution offre des biens dont la discussion ne devienne pas trop difficile par l'éloignement de la situation. C'est aux juges seuls d'apprécier si une difficulté pareille peut ou non se rencontrer dans la discussion des biens offerts par la caution. Requêtes, 14 mars 1838 (Art. 1138 J. Pr.); Thomine, 2, 3; E. Persil, n° 464.

132. Le mari ne peut établir sa solvabilité sur la valeur d'un immeuble propre à sa femme. Bordeaux, 30 août 1816, P. 13, 630.

133. La possession d'un immeuble à titre d'emphytéose a été jugée insuffisante; le cas de dépossession peut survenir d'un moment à l'autre, si les conditions de l'emphytéose ne sont pas remplies. Colmar, 31 août 1810, P. 8, 584.

134. Peut-on présenter une caution dont les immeubles soient grevés d'une hypothèque légale et indéterminée? — La C. Paris, 11 déc. 1834, S. 35, 14, a jugé la négative, par le motif que l'importance de l'hypothèque peut dépasser la valeur de ces immeubles, quelque élevée qu'elle soit, quand bien même les droits actuellement liquidés seraient inférieurs à cette valeur. — Cette opinion tend à rendre les hommes mariés incapables d'être cautions. Rennes, 9 mai 1818, P. 15, 978.

Décidé que c'est à celui qui conteste la solvabilité de la caution à établir que l'étendue de l'hypothèque absorbe en grande partie la valeur des biens. Paris, 20 mars 1833, S. 33, 259.

Selon nous, la preuve de l'insuffisance des biens serait souvent impossible à l'adjudicataire. — Ce sera, au contraire, au surenchérisseur à établir, soit par documents précis, soit par présomptions, que les biens présentés suffisent.

135. La renonciation de la femme à son hypothèque légale dans ce cas est valable; ce n'est pas là une restriction, mais seulement une renonciation envers un tiers pour laquelle les formalités des art. 2144 et 2145 C. civ. ne sont pas nécessaires. Bordeaux, 7 avr. 1834, P. 26, 357.

136. C'est à l'instant où la caution est présentée qu'elle doit réunir les conditions exigées, Petit, 512; Chauveau, n° 2495.

Le surenchérisseur ne peut être autorisé à compléter ou à remplacer plus tard un cautionnement insuffisant : autrement, la soumission de la caution, qui d'après la nouvelle loi doit précéder la signification de la surenchère, ne serait pas une chose sérieuse. Rej. 29 août 1855. Paris, 23 juill. 1861 (6026, 7579)

137. Toutefois la caution, qui devient insuffisante par un cas de force majeure tel qu'un incendie, peut être remplacée. Troplong, P. 943; Petit, n° 517.

En cas de décès, l'obligation passe aux héritiers de la caution.

138. Le nantissement qui remplace la caution peut être fourni en argent ou en rentes sur l'État. C. pr. 832.

Copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement doit être donnée avec l'acte de réquisition de mise aux enchères. *Ib.*— V. *inf.*, n° 145.

139. Mais le surenchérisseur ne peut remplacer la caution par une hypothèque sur ses biens : il ne satisfait à la loi qu'en présentant une caution ou un gage en nantissement suffisant. Arg. *à contrario* C. pr. 832. — Dans le cas de cautionnement, il y a deux obligations, celle du surenchérisseur et celle de la caution; il n'y en a qu'une lorsque l'on reçoit, au lieu de la caution, l'hypothèque sur les biens du surenchérisseur : la caution garantit d'une manière bien plus efficace l'exécution des engagements pris par ce dernier. Elle est intéressée à veiller à ce qu'ils soient remplis. Celui à qui une hypothèque est conférée peut craindre au contraire, avec juste raison, de n'être payé qu'après les formalités longues et dispendieuses de l'expropriation. Bourges, 15 juill. 1826, S. 27, 61; Paris, 26 fév. 1829, S. 29, 121; 5 mars 1831, P. 23, 1291; Bruxelles, 26 juin 1831, D. 33, 232; Troplong, sur l'art. 2185. Cass. 6 juill. 1845, Art. 3151. — *Contrà,* Rouen, 4 juill. 1828, S. 29, 217. Petit, P. 501.

140. Le dépôt de titres de créances par la caution est-il une preuve suffisante de sa solvabilité? Non. Paris, 23 juill. 1861; Bourgoin, 31 janv. 1862 (7579, 7738).—A plus forte raison les tribunaux peuvent-ils rejeter ces créances lorsque les im-

meubles sur lesquels elles frappent sont d'une discussion difficile. C. civ. 2019. — Alors surtout que ces immeubles ne sont pas situés dans le ressort de la C. où est portée la surenchère. Arg. C. civ. 2023. Limoges, 31 août 1809, P. 7, 819. — Et leur décision à cet égard ne serait pas sujette à cassation. Cass. 14 juin 1810.

141. *Réception de la caution*. La personne qui consent à se rendre caution fait sa soumission au greffe, et dépose à l'appui ses titres constatant sa solvabilité.

142. Le greffier dresse acte et de la soumission et du dépôt des titres.

143. La caution joint aux titres un certificat du conservateur constatant qu'il n'existe pas d'inscriptions sur ses immeubles, ou un état de celles qui existent, de telle sorte que l'on puisse apprécier sa position hypothécaire.

144. On peut se rendre caution par le ministère d'un avoué qui dépose les titres justificatifs de solvabilité. Paris, 2 juill. 1830; Chauveau, n° 2470.

145. L'acte de réquisition de mise aux enchères contient: — l'offre et l'indication de la caution, — copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité, et assignation à l'acquéreur et aux vendeurs primitifs en réception de cette caution. C. pr. 832 et 2185 C. civ.

146. Si le cautionnement est fourni par un nantissement, il faut notifier avec la réquisition de surenchère, copie de la quittance du dépôt à la caisse des consignations. Petit, P. 550.

147. L'assignation est donnée devant le tribunal C. pr. 832; — et non devant le juge des référés. Riom, 10 déc. 1808, P. 7, 249. — Même en cas de vente de biens d'un hospice. Cass. 4 mars 1857; Dev. 57, 533.

148. Elle est donnée à *trois jours*. Elle n'est pas nulle par cela seul qu'elle a été donnée à un délai plus long. Cass. 30 mai 1820; — sauf pour l'acquéreur le droit d'anticiper s'il lui importe d'abréger le délai. Besançon, 4 mars 1853, Rej. 16 nov. 1853 (5449, 5881).

149. Le délai est franc. Rapport de M. Parent au garde des sceaux.

150. Il est augmenté d'un jour par *cinq* myriamètres de distance. L. 2 juin 1841, art. 7. — La vente sur surenchère, même après aliénation volontaire, est judiciaire. — *Contrà*, Petit.

Cet auteur alloue un jour par 3 myriamètres. — V. *sup*. n° 91.

151. La surenchère est signifiée et l'assignation est donnée, — 1° à l'acquéreur; — 2° au vendeur primitif.

152. L'assignation doit être donnée à l'acquéreur au domicile de l'avoué par lui constitué dans les notifications, — à peine de nullité. C. pr. 832 et 838.

Jugé néanmoins que la signification au domicile élu est une fa-

culté et non une obligation pour le surenchérisseur (— V. Rapport de M. Pascalis à la Ch. des députés, séance du 9 juin 1840), et que la signification faite au domicile réel est valable. Trib., Épinal, 15 mars 1842 (Art. 2292 J. Pr.). — Mais dans l'espèce, le trib. avait en outre fait résulter contre la nullité une fin de non-recevoir, de ce que l'acquéreur avait pris au greffe du tribunal un acte de voyage et déclaré dans sa comparution, assisté de son avoué, qu'il était venu pour discuter les titres de la caution; et de ce qu'une nouvelle signification avait été faite au domicile de l'avoué constitué depuis l'expiration du délai de quarante jours, mais avant le jour fixé pour la comparution.

L'assignation au domicile réel a été annulée. Paris, 21 janv. Caen, 30 déc. 1844, Art. 2837 et 3033.

153. L'assignation peut être donnée même en temps de vacation : on procède ici comme en matière sommaire. Riom, 10 déc. 1808, P. 7, 249. Carré, n° 2832; Berriat, 652; Pigeau, *Comm.* 2, 529. — V. *inf.*, n° 156.

154. Au reste, elle est soumise à toutes les règles des ajournements. Arg. Cass. 14 août 1813, P. 11, 638; Troplong, n° 933. Merlin, *Rép., hoc verbo*, n° 3 *ter*.

Spécialement elle est nulle, lorsque le surenchérisseur élit seulement domicile chez un avoué près le trib. compétent, sans le constituer. L'art. 832 C. pr. doit être observé à peine de nullité. C. pr. 838.

155. Mais cette nullité a été déclarée couverte par cela seul que l'acquéreur avait fait signifier chez cet avoué la constitution du sien. Bourges, 25 août 1808, P. 7, 116. — V. *Ajournement*.

156. Il est procédé comme en matière sommaire à la réception de la caution. *Ib.* 832-2°.

Décidé qu'il est contraire à la célérité qu'exige cette procédure d'ordonner l'estimation par experts des biens de la caution. Bordeaux, 30 août 1816, P. 13, 630.

157. La réception de la caution et la justification de sa solvabilité se font d'après les art. 832 et 833 C. pr. : les art. 518 et suiv. concernant les cautions données en vertu de jugement ne sont point applicables. Arg. Cass. 4 janv. 1809, P. 7, 292; Rennes, 29 mai 1812, P. 10, 430; Carré, n° 2829; Petit, P. 554.

158. La caution n'est pas recevable à intervenir dans l'instance engagée entre le surenchérisseur et l'acquéreur relativement à la suffisance ou à l'insuffisance des biens offerts. Paris, 11 déc. 1834, S. 35, 14.

159. Si la caution est rejetée, la surenchère est déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins que d'autres créanciers n'aient formé d'autres surenchères. C. pr. 832.

160. Le jugement qui reçoit la caution emporte-t-il hypothèque sur les biens présentés par la caution? — V. *Caution*.

161. *Subrogation.* La subrogation dans la poursuite de surenchère est admise en faveur des créanciers inscrits, 1° si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. C. pr. 833;

2° Lorsque dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant. *Ib.*

Cette disposition favorise les créanciers qui n'auraient pas surenchéri eux-mêmes dans le délai légal; ils profitent de la caution fournie qui reste liée. C. pr. 833.

La subrogation n'est utile qu'autant que la procédure est régulière.

162. La subrogation a lieu aux risques et périls du surenchérisseur (C. pr. 833) qui reste soumis à toutes les conséquences de la surenchère, d'où il suit que s'il ne survient pas d'enchère, le surenchérisseur demeure adjudicataire et peut être poursuivi par voie de folle enchère. — V. *inf.*, n° 234.

Le subrogé n'est pas tenu de la différence du prix : la subrogation ne produit d'effet que pour la procédure.

163. La subrogation est demandée par une simple requête en intervention et signifiée par acte d'avoué à avoué. *Ib.* 833. — A toutes les parties en cause, c'est-à-dire aux avoués du surenchérisseur et de l'acquéreur. — Et par exploit, au vendeur s'il n'a pas constitué avoué.

Art. 6. — *Tribunal compétent. — Demande en nullité de surenchère.*

164. La réquisition contient constitution d'avoué près le trib. où la surenchère et l'ordre devront être portés. *Ib.* 832.

165. Ce trib. est celui de la situation de l'immeuble : — la surenchère est une action réelle. Cass. 13 août 1807, P., 6, 257; Carré, n° 2827; Lepage, 358; Persil, 2, 83; Merlin, v° *Surenchère;* Delvincourt, 3, 370; Troplong, *Hypoth.*, n° 933. — V. d'ailleurs *Ordre*, n° 151.

166. Lorsque les immeubles sont situés dans différents arrondissements, le surenchérisseur est tenu de saisir *séparément* le trib. de chaque situation; de faire autant de surenchères, de significations, de constitutions d'avoué qu'il y a de tribunaux compétents. Petit, P. 427.

167. C'est devant le trib. de la situation qu'il est procédé à l'adjudication. *Mêmes autorités*;

Toutefois si la première vente a eu lieu devant un autre trib. que celui de la situation, par exemple, en cas de licitation, devant le trib. de l'ouverture de la succession, ou devant un trib. commis, il serait plus rationnel de procéder à la revente devant le trib. qui a prononcé la première adjudication. Arg. C. pr. 709 (— V. *inf.*, n° 280). — *Contrà*. Paris, 27 mai 1816, P. 13, 457; Persil, *ib.*,

n° 4 ; Delvincourt, *ib.* ; Paignon, 2, 7 ; Chauveau, n° 2503-5°.

168. Le même trib. connaît de la demande en nullité de la surenchère ; il est saisi par la réquisition du surenchérisseur. *Mêmes autorités.*

169. Cette nullité doit être prononcée lorsque les formalités exigées par l'art. 2185 C. civ. n'ont pas été observées, ou quand l'offre de la caution n'a pas été faite de la manière prescrite par la loi. C. civ. 2185. C. pr. 838.

170. Elle peut être demandée par l'acquéreur et le vendeur chacun en ce qui les concerne.

171. L'acquéreur, bien que l'acte de réquisition lui eût été signifié régulièrement, a été admis à se prévaloir des nullités, qui se rencontraient dans la copie signifiée au vendeur : il a intérêt à ce que la résolution de son contrat ne soit point prononcée. Arg. C. civ. 2185, 2191 ; Bourges, 13 août 1829, S. 30, 201 ; Orléans, 15 janv. 1833, S. 33, 571.

Bien que le vendeur ait renoncé à faire valoir ces nullités, l'inobservation d'une seule formalité requise pour la validité de la surenchère la vicie à l'égard de tous les intéressés. *Mêmes arrêts.* — *Contrà*, Cass. 9 août 1820, P. 16, 106 ; Paris, 6 août 1832, S. 32, 543 ; 20 mars 1833 (Art. 850 J. Pr.).

172. Réciproquement, le vendeur pourrait opposer les nullités qui se rencontrent dans la signification faite à l'acquéreur : il a intérêt à ne point encourir la garantie. Arg. C. civ. 2191. — Ou dans celles faites à ses covendeurs, quand même, à raison de sa qualité d'héritier bénéficiaire, il ne serait point tenu à la garantie envers l'acquéreur dépossédé : il ne peut rester étranger à la discussion qui a lieu sur la réception de la caution et la distribution du prix. Cass. 15 mars 1837 (Art. 850 J. Pr.).

173. La nullité de la réquisition peut être aussi demandée par le créancier que le prix de la vente doit désintéresser : il lui importe d'empêcher les lenteurs de la surenchère. — Et même par les autres créanciers inscrits : ils peuvent espérer d'écarter lors de l'ordre quelques créanciers qui les priment en apparence.

174. L'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée postérieurement à la réquisition de surenchère n'entraîne pas la nullité de cette surenchère dont l'effet peut être de donner droit à l'indemnité représentative de l'immeuble. Trib. Seine, ch. des saisies, 21 janv. 1841 (Art. 1882 J. Pr.).

175. La surenchère faite sur la masse entière d'immeubles adjugés solidairement à plusieurs individus est indivisible : elle doit être maintenue ou annulée pour le tout. Colmar, 18 déc. 1820 P. 16, 245.

176. Les nullités qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation doivent être proposées avant le jugement qui statue sur la réception de la caution. C. pr. 838.

177. Les jugements en cette matière ne sont pas susceptibles d'opposition. C. pr. 838.

Ceux qui statuent sur les nullités antérieures à la réception de la caution, sur la réception même de la caution, ou sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude sont seuls susceptibles d'appel. C. pr. 838 V.Bordeaux,16 aout 1851,Art.4992.

Le délai de l'appel est de dix jours. C. pr. 838, 731 et 732 combinés. — V. *Saisie immobilière*, n°s 734 et suiv.

178. La surenchère une fois annulée, la première vente doit être maintenue. Arg. C. pr. 832. Cass. 28 mars 1813, P. 11, 249. Agen, 17 août 1816, P. 13, 593.

— A moins qu'une nouvelle surenchère ne soit formée avant l'expiration du délai. Paignon, 2, P. 8. — *Contrà*, Chauveau n° 2487. — V. *sup.*, n° 159.

179. Si les créanciers ne surenchérissent pas dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé ou déclaré, et l'acquéreur est libéré de tout privilége ou hypothèque en payant son prix ou en consignant. C. civ. 2186. — V. *Purge*, n° 150.

180. Mais ces créanciers n'en conservent pas moins le droit d'établir qu'une portion du prix a été frauduleusement dissimulée. — A l'expiration du délai de la surenchère, les priviléges et hypothèques sont à la vérité purgés, mais non les vices qui peuvent se rencontrer dans l'aliénation. *Art.* 7, *édit. de* 1771. Limoges, 21 déc. 1822, P. 17, 756; Rouen, 4 juill. 1828, S. 29, 217; Montpellier, 14 déc. 1827, S. 28, 99; Bourges, 24 janv. 1828, S. 29, 335; Paris, 8 fév. 1836 (Art. 449 J. Pr.); Cass. 14 fév. 1826; 19 août 1828, D. 26, 167; 28, 392; 29 avr. 1839 (Art. 1462 J. Pr.); Merlin, *Rep.*, v° *Surenchère*, 607; Troplong, sur l'art. 2186; Grenier, n° 453; Duranton, 20, n° 376. — *Contrà*, Bourges, 23 mai 1827, D. 29, 258.

181. Ce droit appartient même aux créanciers qui, depuis les délais de la surenchère, ont provoqué l'ouverture de l'ordre. Limoges, 21 déc. 1822; — ou à ceux qui n'ont pas produit à l'ordre ouvert. Paris, 8 fév. 1836.

182. De même, le créancier, dont la surenchère a été annulée, est encore recevable à attaquer la vente comme frauduleuse. Ces moyens sont distincts et indépendants l'un de l'autre. Cass. 14 fév. 1826; 19 août 1828; Montpellier, 12 déc. 1827; Rouen, 4 juill. 1828. — Alors surtout qu'il s'est réservé cette action dans l'acte de surenchère. Limoges, 11 juin 1812, P. 10, 460; Cass. 11 janv. 1815, P. 11, 530.

183. A plus forte raison, le créancier inscrit peut-il, avant l'expiration des délais de la surenchère, attaquer la vente comme frauduleuse, sans qu'on puisse lui opposer qu'il a un moyen plus

simple d'exercer ses droits. Colmar, 15 juin 1835. Cass. 2 août 1836, S. 36, 658.

184. Au reste, la portion de prix non portée au contrat appartient aux créanciers hypothécaires : ils sont les délégués naturels du vendeur pour toucher le prix : — les chirographaires ne peuvent exercer que les droits de leur auteur; spécialement sur ce qui reste après le payement des hypothécaires. Paris, 8 fév. 1836; Troplong, *ib.* — V. d'ailleurs *Ordre*.

Art. 7. — *Effets de la surenchère.*

185. La surenchère une fois formée devient commune à tous les créanciers hypothécaires. Arg. C. civ. 2190. — Même à ceux qui ayant reçu une notification antérieure auraient été personnellement déchus du droit de surenchérir. Cass. 9 avr. 1839 (Art. 1384 J. Pr.).

186. Dans ce cas ces créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'excédant du prix résultant de la vente sur surenchère, encore qu'ils n'aient pas produit à l'ordre ouvert avant la surenchère pour la distribution du prix de la première vente. Peut-être n'ont-ils pas voulu faire les frais d'une comparution à cet ordre, parce qu'ils étaient certains de ne rien obtenir. *Même arrêt.* — V. *Ordre.*

187. Le surenchérisseur ne peut, sans le consentement exprès de tous les créanciers inscrits, empêcher par un désistement l'adjudication publique, même en payant le montant de sa soumission. C. civ. 2190. — L'adjudication est valablement poursuivie dans ce cas par les créanciers inscrits ou par le nouveau propriétaire, en se faisant subroger. — V. *sup.*, n° 161.

188. Toutefois, si la surenchère est nulle (pour vice de forme), les autres créanciers ne sont pas fondés à critiquer le désistement fait sans leur concours : cet acte ne peut leur préjudicier. Arg. Agen, 17 août 1816, P. 13, 593.

Il en est de même, à plus forte raison, de l'acquéreur : le désistement opère à son égard la confirmation de son acquisition. *Même arrêt.* Rej. 24 avr. 1855, D. 55, 202.

189. L'acquéreur peut-il faire cesser l'effet de la surenchère en payant au surenchérisseur le montant de sa créance? — M. Persil, n° 4, adopte l'affirmative, attendu que le créancier n'ayant plus aucun intérêt, et par suite aucun droit à poursuivre, les autres créanciers inscrits pourraient seulement, malgré le désistement du surenchérisseur, demander la continuation des poursuites. — Mais le contraire a été jugé avec raison. Cass. 31 mai 1831, S. 31, 412; Rouen, 23 mars 1820, P. 15, 882; Paris, 18 fév. 1826, S. 28, 21; Limoges, 11 juill. 1833, S. 33, 655; — spécialement au cas d'offres réelles faites par l'acquéreur. Rej. 18 janv. 1860, Dev. 60, 225.

190. Le surenchérisseur peut surtout refuser de se désister, lorsque l'acquéreur, au lieu de le désintéresser pleinement, lui offre seulement de donner caution qu'il sera payé dans l'ordre. Grenoble, 11 juin 1825, S. 26, 226.

191. Mais la surenchère n'ayant lieu que dans l'intérêt des créanciers inscrits, l'acquéreur peut l'empêcher en consignant somme suffisante pour les payer intégralement. Arg. C. civ. 2173; C. pr. 693; Demiau, 516; Tarrible, v° *Transcription*, § 5, n° 11; Carré, n° 2837; Grenier, n° 464; Troplong, n° 956; — quand bien même il aurait déclaré d'abord ne vouloir payer que jusqu'à concurrence de son prix, et qu'à la suite de cette déclaration il y aurait eu surenchère. Ainsi jugé sous la loi du 11 brum. an 7, art. 30 et 35. — *Contrà*, sous l'édit de 1771. Cass. 21 mess. an 5, P. 1, 160; Cass. 3 fév. 1808, P. 6, 482.

192. Faut-il consigner tous les intérêts dus ou seulement les deux années et l'année courante?

1er *Système.* La nécessité de conserver les intérêts par l'inscription n'existe qu'entre créanciers; le tiers détenteur ne peut pas invoquer l'art. 2151 C. civ. Grenier, 1, n° 101; Persil, sur l'art. 2151. — Aussi, l'art. 2168 C. civ. impose-t-il au tiers détenteur l'obligation de payer *les intérêts et capitaux exigibles à quelque somme qu'ils puissent monter*, etc... Ces termes si généraux ne comportent aucune distinction entre les intérêts garantis par une inscription et ceux qui ne le sont pas. — L'art. 2173 C. civ. n'est pas moins général, il permet au tiers détenteur qui a délaissé de reprendre l'immeuble, mais en payant *toute la dette.* — Enfin l'art. 687 L. 2 juin 1841 ne valide l'aliénation de l'immeuble saisi, postérieure à la transcription de la saisie, qu'à la condition de consigner somme suffisante pour acquitter en *principal, intérêts et frais* ce qui est dû aux créanciers inscrits, *ainsi qu'au saisissant*, alors même que ce dernier est simple créancier chirographaire. — Or, le créancier surenchérisseur doit être assimilé au saisissant : par suite de la surenchère, il a acquis le droit de soumettre l'immeuble à une nouvelle vente, et la chance d'obtenir un prix suffisant pour être payé de tout ce qui lui est dû, même de la portion de sa créance en capital ou intérêts qui serait chirographaire.

2e *Système.* Le tiers détenteur ne doit payer que ce qui est hypothéqué sur l'immeuble, car il ne paye que comme bien tenant et non comme obligé personnellement. Or d'après l'art. 2151, il n'y a d'intérêts ayant hypothèque que les deux années et l'année courante ou ceux qu'on a conservés par une inscription spéciale. Tout le reste rentre dans la masse chirographaire. Dalloz, *Hypothèques*, p. 402, n° 26; Troplong, n° 788. — Le droit du créancier de surenchérir du dixième ne lui appartient que parce qu'il est créancier hypothécaire; or, s'il reçoit le

montant de sa créance hypothécaire en capital et intérêts, il ne peut se plaindre. L'art. 2151 C. civ. ne distingue pas et s'applique tout aussi bien dans les rapports des créanciers entre eux, que dans les rapports de l'acquéreur avec les créanciers. — Vainement on invoque, dans le sens contraire, la généralité des termes des art. 2168 et 2173 qui obligent d'offrir tout ce qui est dû : ces articles se réfèrent à l'article 2167 qui précède, et qui impose au tiers détenteur le payement des dettes hypothécaires seulement. En d'autres termes, l'art. 2167 donne la portée des art. 2168 et 2173.

Quant à la nécessité de consigner le montant de la créance même chirographaire du saisissant au cas de l'art. 687, cette disposition, tout exceptionelle, introductive d'un droit nouveau, ne pourrait être étendue par analogie au créancier surenchérisseur.

D'ailleurs l'analogie n'est pas complète.

Le créancier, hypothécaire ou non, s'il a un titre exécutoire, peut poursuivre l'expropriation; on n'a pas voulu que ses poursuites, parvenues à un certain point, pussent être paralysées par une aliénation amiable que ferait le débiteur saisi : il faut, à dater de la transcription, que le poursuivant soit entièrement désintéressé.

Quant au créancier surenchérisseur du dixième, on le répète, son droit de surenchère correspond à la qualité de créancier hypothécaire inscrit; s'il est désintéressé par la consignation du montant de sa créance hypothécaire, il perd le droit de surenchérir et à plus forte raison celui de poursuivre la revente sur surenchère.

Nous adoptons ce dernier système (Art. 2250 J. Pr.).

193. Si le nouveau propriétaire consignait sous des conditions de nature à arrêter la marche de la procédure, si par exemple il se réservait l'examen de la légitimité des créances inscrites, les créanciers seraient en droit de la rejeter. Cass. 23 avr. 1807, P. 6, 45; Merlin, *hoc verbo ;* Troplong, *ib.*

194. Lorsque, par suite de la réquisition, l'immeuble est revendu, le créancier qui l'a formée devient enchérisseur pour le montant de sa soumission. Arg. C. pr. 838. — Il n'est dégagé vis-à-vis les créanciers hypothécaires qu'autant que son enchère est couverte par une autre. C. civ. 2187; Troplong, n°s 938, 948.

195. Quant à l'acquéreur, la réquisition et la soumission ont pour effet de le dispenser de payer de suite son prix. Arg. C. civ. 1653; Grenier, n° 464.

Mais il reste propriétaire jusqu'à l'adjudication. Arg. C. civ. 1183. Bordeaux, 23 juill. 1830, S. 30, 377; Paris, 26 déc. 1835 (Art. 310 J. Pr.). Pothier, *Vente*, n°s 490, 492; Troplong, n° 949.

Conséquemment, 1° il doit veiller à la conservation de l'immeuble et faire les réparations nécessaires. Cass. 12 fév. 1828,

S 28, 147. — 2° Si, avant l'adjudication, l'immeuble éprouve des dégradations, l'enchérisseur ne peut être forcé de l'acheter pour le prix offert. Pothier, n° 494; Grenier, n° 465; Troplong, *ib.* — Ces dégradations, même survenues par cas fortuit, sont, comme la perte totale, à la charge de l'acquéreur. *Mêmes auteurs ;* Merlin, *R.*, v° *Enchères.*—V. art. 4412.

Art. 8. — *Formes de l'adjudication après surenchère.*

196. La revente, après surenchère, est poursuivie, soit par le surenchérisseur, soit par le nouveau propriétaire. C. civ. 2187.

197. En cas d'inaction de leur part, les autres créanciers peuvent être subrogés dans la poursuite. — V. *sup.*, n° 161.

198. Le jugement qui statue sur la réception de la caution fixe en même temps le jour de l'adjudication. Arg. C. pr. 695 et 838. Petit, P. 562; — et règle la poursuite en cas de concours.

199. Ce jugement est signifié avec sommation à l'acquéreur et au vendeur de remettre au poursuivant ou de déposer au greffe du tribunal une expédition du contrat de vente.

Si, dans un délai raisonnable, ni le vendeur, ni l'acquéreur ne satisfait à cette sommation, le poursuivant lève lui-même une expédition de l'acte de vente. Petit, P. 561. — V. *inf.*, n° 211.

200. L'acquéreur demeure responsable de l'inexécution de cette obligation dans le délai, s'il a été mis en demeure par le surenchérisseur. — La loi nouvelle a pour but principal d'économiser les frais et d'abréger les délais. Ce double résultat est obtenu si l'acquéreur dépose l'expédition qu'il a dû se faire délivrer pour procéder à la purge. Trib. Cognac, 30 janv. 1843 (Art. 2509 J. Pr.).

201. *Quid*, lorsque la vente a été faite par acte sous seing-privé, comment en obtenir la remise pour en faire le dépôt? — On a proposé, après sommation préalable, faite tant à l'acquéreur qu'au vendeur seuls détenteurs, de requérir du conservateur des hypothèques une expédition de la transcription qui a dû précéder les notifications; au reste, si l'acte sous seing privé était incomplet pour l'établissement de la propriété ou autres documents nécessaires, on pourrait ajouter des conditions supplétives par un dire, à la suite de l'acte déposé.

202. *Affiches.* Le poursuivant fait apposer de nouveaux placards imprimés contenant : — 1° la date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'a reçu ou de toute autorité appelée à sa confection. C. pr. 836.

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente; ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation. *Ib.*

3° Le montant de la surenchère. *Ib.*;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833. *Ib.*;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés. *Ib.*; — il est prudent de reproduire les désignations contenues dans l'acte d'aliénation.

6° Le nom et la demeure de l'avoué du poursuivant. *Ib.*;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication. *Ib.*

203. Ces affiches doivent être apposées à la porte du domicile de l'ancien propriétaire, et aux lieux désignés dans l'art. 699. C. pr. 836. — V. *Saisie immobilière*, n. 412.

204. Si l'acquéreur est poursuivant les affiches à son domicile sont inutiles. Chauveau, n° 2498.

205. *Insertions.* L'insertion du placard est faite en conformité de l'art. 696. C. pr. 836.

206. Il n'y a pas lieu à donner le supplément de publicité autorisé en cas de *Saisie immobilière* par les art. 697 et 700 C. pr. (V. ce mot, n° 405 et suiv.). C'est au surenchérisseur à gagner son pari à ses risques et périls. Commission du gouvernement. Rejet d'une proposition de la C. d'Amiens et de la commission de la C. de cassation. Chauveau, n° 2498-5°.

207. Les appositions et insertions sont constatées dans la forme des art. 698, 699. *Ib.*

208. Ces formalités doivent avoir lieu quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication. *Même loi*, art. 836. — A peine de nullité, C. pr. 838.

209. *Sommation d'assister à l'adjudication aux lieu, jour et heure indiqués;* elle est faite à l'ancien et au nouveau propriétaire, — ou au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un créancier subrogé qui poursuit. C. pr. 837. — A peine de nullité. C. pr. 838.

210. Cette sommation doit être faite quinze jours au moins, trente jours au plus, avant l'adjudication. *Ib.* — A peine de nullité (C. pr. 838) de la sommation, mais non de l'adjudication.

211. Elle a lieu, en ce qui concerne l'acquéreur, au domicile élu chez l'avoué par lui constitué dans les notifications (Arg. C. pr. 832) : cette sommation est un acte de la procédure que l'avoué a pouvoir de recevoir pour son client; elle est moins importante que la notification de surenchère; l'acquéreur est prévenu de l'adjudication par d'autres moyens. — *Contrà*, Chauveau, n° 2498-6°. — V. cependant Tarif 1841, art. 3. — Art. 4631.

212. La loi nouvelle, d'accord avec l'ancienne jurisprudence, n'exige pas qu'il soit fait une notification de l'époque de la revente aux *créanciers inscrits;* ils ont été suffisamment avertis

par la mise en demeure de surenchérir exigée par l'art. 2183

213. La notification aux créanciers à hypothèque dispensée d'inscription n'est pas non plus exigée.

214. *Dépôt de l'enchère.* L'expédition de l'acte d'aliénation tient lieu de minute d'enchère. C. pr. 837.—V. art. 3771 J. Pr.

Le dépôt en doit être fait dans le même délai que la sommation ci-dessus prescrite, c'est-à-dire quinze jours au moins, trente au plus avant l'adjudication. C. pr. 837.

215. Le délai de quinzaine est franc, la loi dit 15 jours au moins; — le délai de 30 jours ne l'est pas, la loi dit 30 jours au plus. Chauveau, n° 2499-4°.

216. *Mise à prix.* Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée dans les notifications, et le montant de la surenchère, tiennent lieu de première enchère. C. pr. 838.

217. Les nullités postérieures au jugement de réception de caution doivent être proposées trois jours au moins avant l'adjudication. C. pr. 838 arg. Cass. 18 mars 1846, Art. 3451.

Il doit être statué sur ces nullités avant l'adjudication et autant que possible par le jugement même de cette adjudication. *Ib.*

218. Le jugement n'est susceptible ni d'opposition, — ni d'appel. *Ib.* — V. Trib. Toulouse, 27 mai 1854 (5765).

219. *Adjudication.* Elle a lieu au jour indiqué par les affiches, c'est-à-dire un mois environ après les affiches, puisque toutes les formalités, la sommation aux personnes désignées, le dépôt du cahier d'enchères, doivent avoir lieu dans un même délai. Arg. C. pr. 836, 837.

220. La demande d'un sursis n'est pas admissible en matière de surenchère : l'art. 703 C. pr. n'est pas visé dans l'art. 338. Discussion de la commission du gouvernement; rejet d'une proposition de la C. de Metz. Chauveau, n° 2500 *bis*.

Si l'adjudication ne pouvait pas avoir lieu par suite d'un événement de force majeure ou bien parce que l'audience aurait été consacrée tout entière à la discussion des moyens de nullité la remise à un autre jour ne suffirait pas, il faudrait de nouvelles insertions et appositions de placards dans la forme et avec les délais ordinaires. Chauveau, n° 2422-6° et 2500 *bis*.

221. Les conditions de la nouvelle adjudication sont-elles nécessairement les mêmes que celles de la première?

Pour l'affirmative, on dit : Les hypothèques existantes sur un immeuble n'empêchent point le propriétaire d'en disposer et de régler lui-même les conditions de la vente, sauf l'exception de l'art. 686 C. pr.; à partir de la dénonciation de la saisie immobilière, le droit des créanciers inscrits se borne à élever le prix de la vente en faisant une surenchère. Aussi l'art. 838 C. pr. dit-il que l'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère. — Le surenchérisseur ne peut donc supprimer les charges im-

posées à l'acquéreur, non plus que les stipulations faites en sa faveur ; — à moins qu'il n'y ait fraude. Carré, n° 2855 ; Troplong, n° 961 *bis* ; Delvincourt, 372 ; Thomine, n° 989.

Dans l'opinion contraire, on dit : La surenchère anéantit un contrat présumé fait en fraude des créanciers, dans ses dispositions relatives à la quotité du prix, au mode de payement, et aux intérêts ; elle rétablit les créanciers dans l'intégralité de leurs droits et les affranchit des stipulations qui tendent à diminuer leur prix.

Jugé en conséquence, 1° que lorsque l'acquéreur a été dispensé de payer les intérêts du prix pendant un temps déterminé, l'adjudicataire sur surenchère doit néanmoins les intérêts de son prix, encore que le cahier des charges soit muet à cet égard. Cass. 23 déc. 1806, P. 5, 598. — L'adjudicataire n'a dû se référer qu'aux clauses de l'affiche, laquelle, dans l'espèce, ne contenait aucune dispense des intérêts. Dans tous les cas, suivant l'arrêt de Paris, 11 janv. 1816, P. 13, 216, la déclaration faite par l'acquéreur dans sa notification qu'il était prêt à acquitter jusqu'à concurrence de son prix toutes les dettes exigibles, a totalement changé l'état des choses quant aux stipulations du contrat primitif.

2° Que la vente à réméré doit être considérée comme non avenue et causant préjudice aux créanciers, bien qu'elle ait été stipulée dans le premier contrat. Grenoble, 7 avr. 1824, D. 796.

Si l'acquéreur a été chargé par le contrat de payer une partie du prix à des créanciers délégués non hypothécaires, et que des créanciers hypothécaires se faisant inscrire dans la quinzaine de la transcription absorbent l'intégralité du prix et au delà avec ceux inscrits antérieurement, les surenchérisseurs ne sont point tenus de payer les délégataires dont la place se trouve prise par des créanciers préférables, l'acquéreur lui-même n'y est point obligé si la surenchère n'a pas lieu. « Il n'est obligé envers eux, dit Bourjon, *Droit commun*, 2, 753, col. 2, n° 35, que conditionnellement et à cause de son acquisition et de son prix seulement : si les créanciers délégués étaient *postérieurs en hypothèque aux opposants, la délégation ne leur donnerait aucune action* contre lui. » Troplong, n° 961 *bis*.

En général, il convient de maintenir les conditions du cahier des charges primitif, surtout celles conformes au droit commun et à l'usage. — Car si ces conditions étaient allégées, l'obligation du surenchérisseur diminuerait d'autant. — Si elles étaient augmentées, la charge du surenchérisseur serait aggravée. — D'ailleurs, il importe d'éviter des frais. C'est dans ce but que l'art. 837 veut que l'acte primitif d'aliénation serve de minute d'enchère.

222. Mais l'acquéreur peut demander que l'on mentionne au cahier des charges les améliorations importantes qu'il a faites, et

que l'on impose à l'adjudicataire l'obligation de les lui rembourser Arg. C. N. 2175. — V. toutefois Paris, 16 juin 1858 (6782).

En cas de contestation à ce sujet, le tribunal prononce. Chauveau, n° 2498-8°.

223. L'acquéreur qui prétend avoir des répétitions à exercer pour la plus value agit prudemment en la faisant estimer et constater avant l'adjudication, pour lever d'avance toute incertitude. Paris, 10 mars 1808, P. 6, 554. — V. *inf.*, n° 249.

Une clause générale du cahier des charges soumettant l'adjudicataire à tenir compte à l'acquéreur des réparations, eu égard à leur plus value, ne suffit pas. *Même arrêt.*

224. Peut-on diviser par lots l'adjudication des immeubles soumis à la surenchère? — Ne serait-ce pas forcer l'acquéreur à abandonner son acquisition ou à n'en retirer que des fractions? Rouen, 15 juill. 1807, P. 6, 209; Pigeau, *Comm.* 2, 535; Berriat, 655, note 12; Thomine, n° 989. — Et contrevenir à la disposition de l'art. 837 qui veut que l'acte primitif d'aliénation serve de minute d'enchère? Paignon, 2, 12; E. Persil, n° 484; Chauveau, 2499. Châtillon, 18 oct. 1851 (4930); Pau, 5 mai 1857.

Mais la vente par lots procurera un plus grand bénéfice aux créanciers, et par suite au vendeur. Cet intérêt est préférable à celui de l'acquéreur, qui peut d'ailleurs conserver l'immeuble en se portant adjudicataire de chaque lot. Tout ce qu'on peut induire de l'art. 2192 C. civ., c'est qu'à moins qu'il n'y ait lieu à ventilation, la surenchère doit porter sur la totalité de l'immeuble. Demiau, 518; Carré, n° 2858; Troplong, n° 961 *ter.*

225. *Enchérisseurs.* Il faut distinguer s'il se présente ou non les enchérisseurs.

S'il ne s'en présente aucun, le surenchérisseur, *même au cas de subrogation à la poursuite*, est déclaré adjudicataire. C. pr. 838.

S'il se présente des enchérisseurs, on suit les formalités indiquées pour les adjudications sur expropriation. — V. *Saisie immobilière*, n°s 452 et suiv.

226. Le montant de la taxe des frais est annoncé publiquement avant l'ouverture des enchères, et il en est fait mention dans le jugement d'adjudication. C. pr. 838 et 701. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière*, n°s 454 à 459.

227. Il est procédé à l'adjudication sur la demande du poursuivant, et à son défaut sur celle de l'un des créanciers inscrits. C. pr. 838 et 702.

228. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. C. pr. 838 et 705. — V. *Saisie immobilière*, n°s 452 et 453.

229. Il est allumé successivement des bougies préparées de manière à ce que chacune ait une durée d'environ une minute

C. pr. 838 et 705. — Quant à la réception des enchères, — V. *Saisie immobilière*, n[os] 462 à 469.

230. Quant aux personnes qui ne peuvent enchérir, C. pr. 838 et 711, — V. *Saisie immobilière*, n[os] 482 à 508.

231. Il y a lieu à la déclaration de l'adjudicataire par l'avoué et à la déclaration de command, comme en matière de saisie immobilière. Peu importe que l'art. 838 n'ait pas renvoyé expressément à l'art. 707 C. pr. Petit, P. 567. — V. *Ib.*, n° 473 et suiv.

232. Le jugement d'adjudication est rédigé et délivré comme en matière de *saisie-immobilière.* C. pr. 838, 712 et 713. — V. ce mot, n[os] 509 à 514, 567.

233. La remise proportionnelle due à l'avoué poursuivant porte-t-elle sur la totalité du prix, ou seulement sur l'augmentation provenant de la revente sur surenchère?

Dans le premier sens on dit : Sous l'ancien tarif, l'art. 128 renvoyait dans ce cas pour la remise proportionnelle à l'art. 113 relatif à l'adjudication sur saisie immobilière, lequel article allouait une remise sur la totalité du prix. L'avoué qui poursuivait une surenchère sur aliénation volontaire devait (C. civ. 2187) suivre les formes établies pour les expropriations forcées, il était obligé à la même surveillance et exposé aux mêmes chances que l'avoué qui poursuivait une expropriation. Conséquemment il devait percevoir le même salaire. Cass. 29 nov. 1826, S. 27, 292; Chauveau, *tarif*, 2, p. 319, n° 35; Rivoire, p. 532; Petit, *De la surencère*, P. 582. — L'art. 12, § 4, de l'ordon. 10 oct. 1841, qui limite la remise à l'excédant de prix, n'est relatif qu'à la surenchère du sixième, ainsi que l'indiquent ses termes; il n'a rien dérogé à ce qui existait dans le cas de la surenchère après aliénation volontaire.

Dans le système contraire on répond avec raison : Aux termes de l'art. 20 de la nouvelle ordonnance, les art. 113 et 128 de l'ancien tarif sont formellement abrogés. L'art. 12 de l'ordon. qui semble s'appliquer plus particulièrement à la surenchère du sixième est placé au § 2 sous la rubrique *Émoluments communs aux différentes ventes.* Mais l'art. 8 spécial à la surenchère après aliénation volontaire ne parle que de quelques vacations; il est donc nécessaire pour le règlement de la remise proportionnelle de se référer au § 2 et aux art. 11 et 12 de l'ordonnance.

Les formes de la revente sur surenchère après aliénation volontaire sont aujourd'hui très-simples. L'acte de vente primitif sert de minute d'enchères. Il n'a pas dû entrer dans l'esprit des rédacteurs de la nouvelle ordonnance d'autoriser de doubles émoluments pour un seul prix, savoir émoluments en faveur du notaire lors de la vente amiable, émoluments en faveur de l'avoué lors de la surenchère pour la même portion de prix. Victor Fons, *les tarifs en matière civ.*; rej. 21 avr. 1856 (6158.)

234. Si l'adjudicataire ne satisfait pas aux conditions qui lui

sont imposées, la revente est poursuivie à la *folle enchère*. C. pr. 838 et 734. — V. *Vente sur folle enchère*.

Art. 9. — *Effets de l'adjudication sur surenchère.*

235. Aucune surenchère ne peut avoir lieu après l'adjudication, par suite de surenchère sur aliénation volontaire. C. pr. 838.

Quid dans le cas où l'adjudication sur surenchère a été suivie d'une revente sur folle enchère? — V. *Vente sur folle enchère*.

236. L'adjudication sur surenchère a pour effet d'anéantir la clause de réméré insérée dans le contrat primitif. Grenoble, 7 avril 1824, P. 18, 609; Chauveau, n° 2500-6°. — V. *sup.*, n° 221.

237. *Cas où l'acquéreur se rend adjudicataire*. La première vente se trouve alors confirmée : la propriété lui était acquise sous condition résolutoire. — L'excédant de prix qu'il a à payer ne change pas le caractère de son titre; — doit-il faire transcrire le nouveau jugement d'adjudication? — V. *Transcription*.

238. Si les anciens vendeurs n'ont pas formé leur action résolutoire avant l'adjudication sur surenchère, ils sont non recevables après l'adjudication. L'art. 838 C. pr. déclare l'art. 717 applicable à la surenchère. 2[e] rapport de la commission à la Ch. des pairs. Chauveau, n° 2500-7°.

239. L'acheteur a un recours contre son vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix primitif et pour les intérêts de ce supplément du jour de chaque payement. C. civ. 2191. — M. Pigeau, 2, 473, accorde au vendeur, s'il est encore dans les délais, contre l'action récursoire, l'exception résultant de la lésion de plus des sept douzièmes produite par la première vente.

240. L'acquéreur peut aussi répéter contre son vendeur 1° les frais du jugement d'adjudication. Grenier, n° 168; Persil, art. 2191-3°;

2° Des dommages-intérêts, si le vendeur a caché l'existence des créances hypothécaires inscrites dans la quinzaine de la transcription. Arg. C. civ. 1630; Persil, *ib.* — M. Grenier, n° 468, exige pour qu'il en soit ainsi qu'une clause spéciale ait obligé le vendeur à faire connaître toutes les inscriptions. En principe, la surenchère est une conséquence possible de la vente à laquelle l'acquéreur doit s'attendre. Petit, P. 583. — V. Toutefois Art. 1643.

241. La surenchère étant dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, l'acquéreur ne peut concourir avec eux pour se faire payer de ce supplément sur le prix de vente. Persil, *ib.*, n° 4; — mais ces derniers une fois payés, s'il reste des deniers sur l'excédant, l'acquéreur peut-il les conserver à l'exclusion des créanciers chirographaires auxquels la surenchère était étrangère? — Il faut distinguer : ce droit est accordé à l'acquéreur dans le cas où il est demeuré adjudicataire, par le motif que les créanciers chirographaires n'ayant que les droits du vendeur, leur débiteur, seraient

repoussés par les mêmes exceptions que l'acquéreur pourrait lui opposer. Bordeaux, 27 fév. 1829, S. 29, 325; Persil, *ib.*, n° 5: Grenier, n° 468; Troplong, n° 976; Merlin, v° *Lettre de ratification;* Arg. Cass. 20 germ. an 12, P. 3, 693. — *Contrà*, Cass. 2 vent. an 10, P. 2, 470. — Mais au contraire, si un étranger se rend adjudicataire sur surenchère, le premier acquéreur n'a, pour se remplir des dommages et intérêts qui peuvent lui être dus, aucun droit exclusif à la différence des deux prix, il ne peut venir que par contribution avec les créanciers chirographaires. Bordeaux, 27 fév. 1829.

242. Le donataire qui s'est rendu adjudicataire par suite de la surenchère, a-t-il un recours contre son donateur? — Oui, si les créanciers hypothécaires payés sur le prix de l'adjudication étaient créanciers personnels du donateur : en payant la dette de celui-ci, le donataire est subrogé aux droits des créanciers. Arg. C. civ. 874. — Non, s'ils étaient créanciers d'un précédent propriétaire : l'argent payé ne profite point alors au donateur qui n'est pas tenu à la garantie. Pothier, Cout. d'Orléans, n° 65; Delvincourt, 3, 373, note 7; Grenier, *Donat.*, n° 97.

243. *Cas où l'adjudicataire est un autre que l'acquéreur.* Dans ce cas, les droits de l'acquéreur sont résolus. Le nouvel adjudicataire se trouve subrogé à l'effet de la première vente, et sa propriété remonte au premier contrat. Grenier, n° 470. Petit, P. 581.

Le nouvel adjudicataire doit-il faire transcrire le jugement d'adjudication sur surenchère? — V. *Transcription.*

— Sous l'empire de l'art. 834 C. pr. qui permettait aux créanciers du vendeur de s'inscrire dans la quinzaine de la transcription opérée par l'acquéreur, — ceux qui se trouvaient déchus, faute d'avoir pris inscription dans cette quinzaine, — recouvraient-ils le droit d'inscription, au cas de surenchère, jusqu'à ce que l'adjudicataire sur surenchère eût fait transcrire? — Non. Cass. 7 mai 1860 (7342). — *Contrà*, Bordeaux, 24 avr. 1845.

A partir du contrat primitif, le vendeur cesse d'être propriétaire; ses créanciers hypothécaires doivent donc, à peine de déchéance, se faire inscrire dans la quinzaine de la transcription de ce contrat (C. pr. 834). — Vainement prétendrait-on que la propriété passant directement du vendeur à l'adjudicataire, l'aliénation n'est réellement consommée que par le deuxième jugement d'adjudication. Ce principe ne fait pas que le vendeur soit resté propriétaire après la première vente, tout ce qu'on doit en conclure, c'est que, par suite de la résolution du premier titre, l'effet du deuxième remonte au contrat primitif. Si de nouveaux créanciers pouvaient se faire inscrire après la quinzaine de la transcription, il faudrait purger à leur égard; ce qui, d'une part, serait les relever arbitrairement des suites de leur négligence (C. pr. 834), et de l'autre

renouveler une procédure que le jugement d'adjudication sur surenchère a complétée. L'art. 2189 C. civ. a été rédigé sous l'empire de l'art. 22 L. 11 brum. an 7, qu'on voulait peut-être alors insérer dans le C. pr. ; mais ce Code ne reproduit point cet article, qui exigeait la transcription de tout jugement d'adjudication. Pigeau, 173; Tarrible, *R.*, v° *Transcription*, § 6, n° 3; Grenier, n° 472; Troplong, n° 965; Carré, 3, 174. — V. *Purge*.

244. L'acquéreur évincé peut réclamer de son vendeur la portion du prix qu'il a payée avant de purger : ce prix ne doit pas être payé deux fois.

245. Si à l'époque de l'adjudication, l'immeuble se trouve avoir augmenté de valeur indépendamment même des faits de l'acquéreur, celui-ci a-t-il son recours contre son vendeur pour l'excédant de valeur ?

Pour la négative on dit : La surenchère est une cause d'éviction légale dont l'exercice est indépendant de la volonté du vendeur, une voie de droit dont l'acquéreur ne peut se plaindre ; il a connu les hypothèques qui donnent lieu à cette éviction, et il a été averti qu'il ne deviendrait propriétaire incommutable qu'à l'expiration des délais de la surenchère. — Il ne faut pas d'ailleurs traiter trop sévèrement le vendeur qui n'aliène que pour payer ses créanciers ; il n'est pas exact de dire que l'éviction a lieu par le fait du vendeur, elle provient seulement du non payement, c'est-à-dire d'une omission peut-être involontaire. Paris, 25 prairial an 12, P. 4, 47.

Toutefois l'opinion contraire a prévalu. Les art. 1630 et 1633 C. civ. sont applicables aux cas d'éviction par suite de surenchère, comme à tous les autres cas où l'éviction résulte d'un fait personnel du vendeur. La surenchère est la conséquence d'un droit hypothécaire que le débiteur peut anéantir en payant. S'il ne le fait pas, c'est à lui personnellement qu'il faut s'en prendre, et il doit réparation. Si dans l'ancien droit l'acquéreur évincé par l'effet du retrait lignager, n'avait le droit de demander à son vendeur que les sommes par lui déboursées, c'est que celui-ci ne pouvait jamais arrêter l'effet du retrait. Cass. 11 mai 1808, P. 6, 666; Amiens, 21 mai 1822, P. 17, 362; Bordeaux, 4 mars 1822 et 27 juin 1829, S. 29, 325; Toulouse, 27 août 1834, D. 35, 114; Merlin, *Rép.*, v° *Transcription*, § 6, n° 4; Pigeau, *Comm.* 2, 527; Grenier, n° 468; Troplong, n° 967; Duvergier, *Vente*, n° 321.

246. Mais comment l'indemnité sera-t-elle réglée ? — Les C. Bordeaux, 4 mars 1822 et 27 juin 1829; Toulouse, 27 août 1834, l'ont fait consister dans l'excédant du prix de l'adjudication sur le prix porté au contrat. Cet excédant représente le bénéfice dont l'acquéreur a été privé. — C'est donc à l'art. 2191 C. civ. qu'il faut recourir, bien qu'il ne parle que de l'acquéreur devenu adjudicataire ; s'il n'en était point ainsi, la condition du vendeur

serait meilleure ou pire, selon qu'un tiers ou l'acquéreur se seraient rendus adjudicataires, ce qui ne doit pas être. — Néanmoins, selon nous, si cette différence entre le prix de la première et celui de la seconde vente offre une indication utile à consulter, il faut tenir compte des cas extraordinaires qui peuvent faire hausser outre mesure le prix de l'immeuble et se référer plutôt à l'art 1633 C. civ. qu'à l'art. 2191, qui ne concerne que l'acquéreur devenu adjudicataire. Merlin, *Rép.*, *ib.*; Dalloz, 34, 2, 114. — Au reste, c'est au vendeur à se mettre à l'abri du recours de l'acquéreur par des stipulations qui modifient la garantie légale Troplong, nº 967; — V. d'ailleurs Bordeaux, 28 déc. 1846; Dijon, 23 avr. 1847 (3801, 3896).

247. L'acheteur évincé doit compte non des intérêts du prix, mais seulement des fruits qu'il a perçus. Les choses sont remises au même état que si ce contrat primitif n'avait pas existé. Douai, 29 avr. 1846; Cass. 10 avr. 1848 (2415, 3967); Lyon, 27 déc. 1858, Dev. 59, 441; — *Contrà*, Bordeaux, 22 juill. 1842 (2592). — 13 mars 1863 (8014).

248. Le nouvel adjudicataire doit, 1° les intérêts de son prix à compter de l'entrée en jouissance fixée par la nouvelle adjudication. Cass. 14 août 1833, S. 33, 609. — V. Art. 2997.

2° Les frais et loyaux coûts du contrat; ceux de transcription et de notifications; ceux faits pour parvenir à la revente, le tout au delà du prix de l'adjudication. C. civ. 2188; — sauf convention contraire, attaquable seulement par les créanciers non présents à la vente. Persil, art. 2188, nº 2; — V. Art. 3130 et 3647.

3° Les impenses et améliorations faites par le premier adjudicataire. — V. *sup.*, nºs 222 et 245.

249. La surenchère n'est faite que sur le prix porté au contrat de vente; les impenses de l'acquéreur n'ont pas été prises en considération pour fixer le prix de la deuxième adjudication; ce n'est point au vendeur à en payer le montant, mais au deuxième adjudicataire qui seul profite de ces impenses. Metz, 31 mars 1821, P. 16, 498; *Discussion au Cons.-d'Et.;* Persil, nº 3; Grenier, nº 471; Troplong, nº 962. — *Contrà*, Paris, 26 déc. 1835 (Art. 310 J. Pr.). — Cet arrêt juge que le payement des impenses ne donne lieu qu'à une action à exercer sur le prix de la deuxième vente. — Mais le nouvel adjudicataire ne serait tenu que jusqu'à concurrence de la plus value, au moins pour les réparations qui n'étaient pas nécessaires. C. civ. 2175; Persil, *ib.*; Delvincourt, 374. — V. *sup.*, nº 223.

L'acquéreur a non-seulement privilége pour cette plus value (C. civ. 2103-5°), mais encore pour les frais qu'il a faits, afin d'obtenir l'autorisation de se livrer aux réparations, lorsque sans elles l'immeuble eût péri. Cass. 11 nov. 1824, S. 25, 140. — Dans ces frais sont compris ceux de nomination des experts et d'homologa-

tion de leurs procès-verbaux. Orléans, 22 mai 1823, S. 25, 140.

250. Le nouvel adjudicataire est tenu de l'entretien des baux consentis de bonne foi par le tiers détenteur et pour la durée ordinaire des baux : la condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation (C. civ. 1183); ni à plus forte raison les actes d'administration. Toullier, 6, n° 576; Duranton, 17, n° 134; Troplong, *louage*, 2, n° 473; Duvergier, *ib.* 1, 85. Cass. 30 mars 1842 (Art. 2328 J. Pr.). — *Contrà*, Grenier, *hypothèques*, n° 471.

§ 3. — *De la surenchère du sixième.*

251. La surenchère du sixième peut être faite par toute personne. C. pr. 710.

Excepté par ceux qui ne peuvent se rendre adjudicataires (— V. *Saisie immobilière*, nos 482 à 508). Rapport de M. Persil, p. 60.

252. Ainsi la surenchère ne peut être faite : — 1° Pour le saisi.

On a considéré comme partie saisie le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, bien qu'il ne fût pas personnellement obligé. Bruxelles, 15 avr. 1809, P. 7. 497.

253. 2° Pour les membres du trib. où se poursuit la vente. *Ib* 711. — V. toutefois art. 3621 J. Pr.

254. 3° Pour le tuteur du mineur dont l'immeuble a été vendu. Chauveau, n° 2505-6° (— V. *Vente judiciaire*).

Il en est autrement si la vente a eu lieu sur *saisie immobilière* (— V. ce mot, n° 491). — *Contrà*, Petit, p. 56.

255. 4° Pour l'avoué de l'adjudicataire : il est mandataire de sa partie dont il doit défendre les intérêts. Comment pourrait-il se dénoncer la surenchère (C. pr. 711)? Petit, p. 31. Pigeau, *Comm.*, 2, 332; Chauveau, n° 2386.

256. 5° Pour l'avoué du poursuivant. Petit, p. 26.

257. 6° Pour l'adjudicataire. Petit, p. 32.

258. 7° Pour les personnes notoirement insolvables. Arg. C. pr. 711. — V. Bordeaux, 2 janv. 1860 (7205).

Au reste, on a écarté comme insolvable le surenchérisseur dont les ressources étaient notoirement insuffisantes, comparées au montant de l'adjudication, bien qu'il ne fût point entièrement dépourvu de fortune. Rouen, 30 mai 1823, P. 17, 1146.

259. Mais il n'est pas considéré comme notoirement insolvable par cela seul qu'il ne possède aucun immeuble. Bordeaux, 21 fév. 1829, S. 29, 264. — A la différence de ce qui a lieu quand il s'agit d'apprécier la solvabilité de la caution offerte par le surenchérisseur du dixième. — V. *sup.*, nos 123 et s.

260. L'exception résultant contre le surenchérisseur de son insolvabilité ne peut être couverte. — 1° par l'offre d'une caution (le code ne parle point de présentation de caution en matière de surenchère du sixième), surtout si l'offre n'en était pas

faite par l'acte même de réquisition et dans le délai de l'art. 710. Cass. 31 mai 1819, P. 15, 194. — *Contrà*, Thomine, n° 798.— Cet auteur, lorsque la solvabilité du surenchérisseur paraît dou teuse, exige de lui une caution qui s'oblige par corps.

La clause du cahier des charges qui exige caution de ceux qui veulent surenchérir a été annulée comme modifiant un droit qui a pour but de faire vendre l'immeuble saisi à toute sa valeur dans l'intérêt du saisi et de ses créanciers : cette nullité est d'ordre public et n'est couverte par aucun acquiescement. Colmar, 25 fév. 1834 (Art. 277 J. Pr.). — V. Bordeaux, 2 juill. 1850, Art. 4728.

261. 2° Par l'offre de consigner la somme pour laquelle il a surenchéri. Le surenchérisseur peut devenir propriétaire de l'immeuble par suite de la surenchère. Il est donc juste qu'il donne des sûretés non-seulement pour le payement du prix de cette surenchère, mais encore pour celui du montant des adjudications. Rennes, 29 juin 1814, P. 12, 284.

262. Mais si le surenchérisseur *consigne* somme suffisante, il ne peut plus être écarté comme insolvable. Arg. *Même arrêt*; Petit, p. 25.

263. Lorsque l'insolvabilité n'est pas notoire et qu'on n'articule même aucun fait à cet égard, le surenchérisseur ne peut être obligé, comme en matière de surenchère du dixième, d'établir lui-même sa solvabilité. Rouen, 13 juin 1818, P. 14, 918.

264. La nullité de la surenchère motivée par l'insolvabilité du surenchérisseur peut-elle être proposée avant la réadjudication?

L'affirmative avait été jugée avec raison, selon nous, sous l'ancien droit. Cass. 6 fév. 1816, P. 13, 263; 26 juill. 1836, S. 37, 223; Thomine, n° 796. — Or, les termes de l'art. 713 ancien étaient sous ce rapport analogues à ceux du nouvel art. 711. La loi veut que toutes les nullités soient jugées avant l'adjudication.

Toutefois la négative résulte d'un jugement du trib. de la Seine du 19 janv. 1843 (Art. 2447 J. Pr.). L'art. 711 C. pr., a-t-on dit, ne crée pas de fin de non-recevoir contre le surenchérisseur même insolvable, mais seulement un droit de faire prononcer la nullité, et une responsabilité contre l'avoué. La place qu'occupe cet article indique que la question de responsabilité ne doit s'agiter qu'après une adjudication consommée, puisque jusque-là, il est incertain si l'avoué qui a surenchéri demeurera adjudicataire.

265. La surenchère est valablement requise, par : — 1° le poursuivant : il ne doit pas être considéré comme vendeur; ce n'est point avec lui que l'acquéreur contracte, mais avec le saisi, sous l'autorité de la justice. Carré, n° 2373.

2° Les héritiers bénéficiaires du saisi : ils ne confondent point leur patrimoine avec celui de leur auteur; et leurs biens personnels peuvent leur offrir des ressources personnelles pour

payer le prix de l'adjudication. Limoges, 5 déc. 1833, S. 34, 56. — *Contrà*, Petit, p. 16, notamment parce qu'il peut devenir d'un instant à l'autre héritier pur et simple.

3° Une personne non contraignable par corps. L'art. 708 comprend dans sa généralité les femmes et autres personnes non susceptibles de la contrainte par corps. — *Nec obstat* C. pr. 712; Dalloz, 762; Carré, n° 2391; Thomine, n° 798.

4° La femme du saisi, avec autorisation, à moins qu'elle ne soit mariée sous le régime dotal : l'incapacité ne frappe que la personne du saisi. Bordeaux, 23 juin 1843, Art. 2631.

5° Les enfants du saisi, à moins que l'interposition ne soit prouvée. Bordeaux, 21 fév. 1829, P. 22, 720.

266. L'un des colicitants majeurs peut-il surenchérir du sixième? Oui. Paris, 24 nov. 1855 (6018); Rennes, 3 août 1858.

Pour la négative, on dit : Le colicitant n'a pas le droit de surenchérir du dixième (— V. *sup.*, n° 22). La faculté de surenchérir est sous-entendue pour la surenchère du dixième comme pour celle du sixième. Dans le premier cas, elle est ouverte seulement aux créanciers inscrits, et dans le second cas à toute personne; — mais, dans l'un et l'autre cas, à l'exclusion des vendeurs : ils ont été prévenus de la vente, ils ont pu, ils ont dû se présenter lors de l'enchère. Le motif de la surenchère du sixième a été d'empêcher que ceux qui, par suite d'insolvabilité ou d'incapacité ne pourraient concourir aux enchères, ne fussent dépouillés. — Mais ce motif ne s'applique pas aux colicitants majeurs.

Pour l'affirmative, on répond : On ne peut ici argumenter de ce que l'on a décidé pour la surenchère du dixième, cette dernière surenchère ne peut être formée que par les créanciers inscrits, elle a été introduite dans leur intérêt; si, d'un côté, elle profite au vendeur, en ce qu'elle sert à désintéresser d'autant ses créanciers; d'autre part, elle l'oblige à indemniser l'acquéreur dans la même proportion. — V. C. civ. 2191. — La surenchère du sixième est valablement formée *par toute personne;* elle a été introduite dans l'intérêt du vendeur, et non pas dans l'intérêt des créanciers inscrits qui ont un autre moyen plus facile de conserver leurs droits. Elle est admise alors même qu'il n'y a aucun créancier, même chirographaire. — Dans le cas de la surenchère du dixième, le vendeur doit garantie à l'acquéreur; il peut écarter les créanciers inscrits en les désintéressant, c'est là pour lui tout à la fois un droit et une obligation, s'il ne veut pas être exposé à toutes les conséquences de la garantie à l'égard de l'acquéreur évincé. Dans le cas de la surenchère du sixième, c'est la justice qui vend, sous la condition sous-entendue que la vente ne deviendra irrévocable qu'autant qu'il ne se présentera pas de surenchérisseur. Toute personne a le droit de surenchérir. — Pour la surenchère du dixième, il peut s'écouler un assez long temps avant

qu'elle soit faite ; après la vente, il faut un certain délai pour que l'acquéreur soit en mesure de faire les notifications, et à dater des notifications, les créanciers inscrits ont encore un délai de 40 jours. La propriété de l'acquéreur reste assez longtemps incertaine. — Dans la surenchère du sixième, le délai est fort court. Huit jours après l'adjudication, s'il n'y a pas eu de surenchère du sixième, l'adjudicataire reste propriétaire. Cass. 15 juin 1846, Art. 3517.

267. On a déclaré licite le traité fait entre le débiteur saisi et un tiers, par lequel celui-ci s'obligeait à surenchérir l'immeuble déjà adjugé, à subroger le débiteur à ses droits sous toutes les obligations de sa surenchère, et à défaut par ce dernier de satisfaire à son engagement, à demeurer propriétaire de l'immeuble au prix pour lequel il avait été d'abord adjugé. Paris, 10 mars 1812, P. 10, 190. — V. *Saisie immobilière*, n° 501.

268. Plusieurs personnes peuvent-elles surenchérir? — Nulle part la loi ne le défend en termes exprès et l'art. 708 le permet au contraire en appelant *toute personne* à surenchérir.

Tel est d'ailleurs l'intérêt du saisi et des créanciers. Turin, 30 janv. 1810, P. 8, 72; Lepage, *Saisies*, 2, 198, *Qu.*, p. 461 ; Favard, *hoc verbo*, 65; Pigeau, 2, 272; Berriat, 597; Carré, n° 2379.

269. Lorsque la surenchère est nulle à raison de l'incapacité de l'un des surenchérisseurs, elle n'en subsiste pas moins en vertu des principes de l'indivisibilité, en faveur de celui qui a surenchéri conjointement avec lui. C. civ. 1218. Carré, n° 2374; Bruxelles, 15 avr. 1809, P. 7, 497.

270. *Sur quel prix.* La surenchère doit être du sixième au moins du prix principal. C. pr. 708; — à peine de nullité. Carré, 2381.

271. Cette surenchère doit-elle comprendre, non-seulement le prix exprimé en argent, mais encore toutes les charges qui profitent au vendeur ou sont payées à son acquit, notamment les frais de poursuite de vente?

Pour la négative, on dit : La surenchère du sixième diffère de celle du dixième sous plusieurs rapports. Ainsi, la loi pour la surenchère du dixième se sert des mots : *prix et charges faisant partie du prix* (C. civ. 2183 et 2185) ; tandis que, pour la surenchère du sixième, l'art. 708 C. pr. ne parle que du *prix principal.* — Or, l'art. 708 a été fait en pleine connaissance des art. 2183 et 2185, et en se servant de termes nets et précis, le législateur a eu pour objet de répondre aux difficultés déjà soulevées en fixant sa volonté par la netteté même des termes. — L'art. 701 exige la taxe des frais et veut que le montant de ces frais soit publié avant la nouvelle mise aux enchères, afin que le montant de ces frais soit ainsi porté à la connaissance des futurs adjudicataires comme étant un accessoire et en sus du prix d'adjudication. —

Les frais sont ordinairement plus considérables dans le cas de la surenchère du sixième. S'il s'agit d'une saisie immobilière, ils dépasseront quelquefois le prix principal. — Enfin la surenchère du sixième n'est pas précédée de notifications où les charges soient indiquées. — Huit jours seulement sont accordés pour surenchérir du sixième; tandis que le créancier inscrit a quarante jours à dater des notifications pour la surenchère du dixième. La surenchère du sixième est donc plus difficile à former que celle du dixième. Par une sorte de compensation, c'est à dessein qu'on n'a point exigé qu'elle portât sur les charges.

Pour l'affirmative, on répond : Ces mots *prix principal*, employés successivement dans l'ancien art. 710 et dans le nouvel art. 708, avaient pour but unique d'exclure les intérêts du prix. — L'art. 701 C. pr. modifié a voulu, *seulement* au moyen d'une taxe préalable des frais, prévenir l'abus qui consistait à imposer à l'adjudicataire le payement des frais dispensés de la taxe? Si l'on excluait les frais, il faudrait exclure toutes les charges qui, souvent, seront plus considérables que le prix; et alors, dans ce système, la surenchère du sixième ainsi entendue serait souvent plus facile que la surenchère du dixième. — Peu importe que la surenchère du sixième ne soit pas précédée de notifications, on peut prendre communication du cahier des charges. — L'art. 2183 n'exige pas que l'évaluation porte sur les charges, et cependant, en cas de surenchère du dixième, on veut que la surenchère porte non-seulement sur le prix, mais encore sur les charges. Pourquoi en serait-il autrement dans le cas de la surenchère du sixième? — La surenchère du sixième et celle du dixième sont ouvertes pour le cas de vente judiciaire non forcée, seulement l'une étant formée exclut l'autre. Les frais pour arriver à la vente sont alors les mêmes. Si on avait voulu établir une compensation entre les deux surenchères, mieux valait n'en admettre qu'une seule, le système eût été plus simple. Riom, 25 mai 1838 (1327).

Mais le premier système a prévalu. Cass. 26 mars 1844 (2769).

Au reste il suffit de déclarer qu'on surenchérit du sixième. — Le défaut d'énonciation de chiffre, Paris, 24 nov. 1855 (6018) — ou une simple erreur de calcul, n'entraîne pas nullité. Rouen, 6 juin 1846; Limoges, 15 nov 1853 (3375, 5727).

272. La convention par laquelle le surenchérisseur et le saisi réduisent le taux de la surenchère, est nulle.

273. La preuve d'une pareille convention (intervenue entre le poursuivant et l'enchérisseur) a été déclarée inadmissible. Toulouse, 25 juin 1835 (Art. 218 J. Pr.).

274. *Dans quel délai.* La surenchère doit être faite dans les huit jours qui suivent l'adjudication. C. pr. 708.

La brièveté du délai a fait repousser la proposition qui tendait à exiger caution du surenchérisseur.

275. Le jour de l'adjudication n'est pas compté dans le délai. Rouen, 14 janv. 1815, P. 12, 540; Carré, n° 2378; Pigeau, p. 269; Persil, n° 35; Thomine, n° 792. — V. *Délai.*

276. Quant aux jours fériés, on doit les y comprendre. Ainsi, lorsque la huitaine expire un jour férié, la surenchère ne peut être valablement faite le lendemain : ce serait réellement ajouter un neuvième jour à ce délai. Carré, n° 2378; Rouen, *ib.*; Cass. 27 fév. 1821, P. 16, 407; Berriat, 597; Favard, 5, 65.

Seulement le surenchérisseur peut obtenir du juge la permission de faire ce jour même son acte de surenchère. Arg. C. pr. 1037. Rouen, 14 janv. 1815, P. 12, 540. — *Contrà*, Petit, p. 65.

277. Il a même été jugé que, dans ce cas, comme il ne s'agissait point d'une signification, mais seulement de l'accomplissement d'une formalité, il n'y avait point lieu d'appliquer les art. 63 et 1037; que l'art. 90 décr. 20 mars 1808, en fixant les jours où les greffes des trib. sont ouverts, n'avait pas défendu aux greffiers de recevoir des déclarations les jours de fêtes légales. Rouen, 14 janv. 1823, P. 17, 814; Douai, 3 juill. 1840 (Art. 2588 J. Pr.). — V. toutefois *Cassation*, n° 234.

278. Jugé que l'état de blocus de la ville au greffe de laquelle la déclaration de surenchère eût dû être faite, est un cas de force majeure qui autorise les trib. à l'admettre après la huitaine. Colmar, 9 nov. 1814, P. 12, 444. Arg. Cass. 24 nov. 1814 12, 456.

279. *Dans quelle forme.* La surenchère a lieu au greffe du tribunal. C. pr. 709. — V. *inf.* n° 338 et l'art. 2964 J. Pr.

Alors même que l'adjudication primitive a eu lieu devant un notaire : la disposition du projet (art. 965 *bis*) qui autorisait la déclaration de surenchère devant notaire, dans ce cas, a été retranchée à la Chambre des députés, — sur la proposition de MM. de Kerbertin et de Belleyme, avec l'adhésion du gouvernement. — Séance du 18 janv. 1841, *Moniteur* du 19, 2e supplément. — L'art. 965 renvoie, pour les formalités, aux art. 708, 709 et 710. Rolland de Villargues, *Jurisprudence du notariat*, art. 5222; trib. Colmar, 29 nov. 1841 (Art. 2051 et 2198 J. Pr.).

280. *Au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication.* C. pr. 709 et 965; — et non au greffe du trib. qui a ordonné la vente. — *Contrà*, Chauveau, n° 2503-5°. — La surenchère est un complément de la vente; elle remplace, pour ainsi dire, l'adjudication définitive. C'est au greffe du trib. qui a prononcé l'adjudication que se trouvent le cahier des charges, le jugement d'adjudication, en un mot tous les renseignements; près de ce trib. occupent tous les avoués qui ont concouru à la première vente.

La déclaration de surenchère se fait à la suite du jugement d'adjudication.

281. Mais si la première vente a eu lieu devant un notaire, il

faudra déposer au greffe une expédition du procès-verbal d'adjudication.

Si ce notaire se trouve éloigné du siége du tribunal qui l'a commis, comment pourra-t-on observer la disposition de l'art. 709 qui prescrit la dénonciation de la surenchère dans les trois jours (— V. *inf.*, n° 293) ? Ne faudra-t-il pas prolonger le délai à raison des distances? — V. Bordeaux, 15 mars 1850, Art. 4663.

282. Jugé que la surenchère faite hors du greffe est nulle. Douai, 3 juillet 1840 (Art. 2588 J. P.). — Mais, pour aliénation de biens communaux, la déclaration de surenchère a été jugée valablement faite à la mairie. Arg. Nîmes, 28 nov. 1837, — V. Bordeaux, 21 juill. 1857, Dev. 57, 639.

283. En cas d'absence ou de refus du greffier, le surenchérisseur doit faire faire au greffier, à son domicile ou en la personne d'un employé du greffe, une sommation contenant toutes les énonciations requises dans l'acte de surenchère, avec injonction de le recevoir. Petit, P. 85.

Cet exploit équivaut à un acte de surenchère et ménage un recours contre le greffier récalcitrant.

284. La déclaration de surenchère doit être faite avec l'assistance d'un avoué. C. pr. 709. — A peine de nullité. C. pr. 715. — Proposable par tous les intéressés.

285. Elle ne peut être rétractée. C. pr. 709 ; — cette surenchère profite à tous les intéressés : d'autres ont pu ne pas recourir à cette voie, parce que la surenchère déjà inscrite au greffe leur annonçait que l'immeuble serait remis en vente. Un créancier hypothécaire a le droit de former tierce opposition contre un arrêt d'expédient intervenu entre l'adjudicataire et le surenchérisseur pour annuler la surenchère admise par les premiers juges. Toulouse, 2 mai 1840 (Art. 2299 J. Pr.). —V. Art. 5000.

286. La surenchère reste toujours aux risques du surenchérisseur, bien qu'elle soit poursuivie par un tiers par suite de l'abandon du surenchérisseur. — Autrement ce serait admettre indirectement le désistement ou la rétractation du surenchérisseur. Chauveau, n° 2393. — V. *sup.*, n° 285.

287. La copie de la déclaration de surenchère doit être notifiée aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie si elle a constitué avoué. C. pr. 709 ; — à peine de nullité. *Ib.*, 715. — V. Orléans, 21 nov. 1851, Art. 5017.

288. Par d'avoué à avoué, et non par exploit. Lyon, 30 mai 1822, Chauveau, n° 2390. — A moins que l'adjudicataire n'ait point constitué avoué. Paris, 26 mars 1846, Art. 3358, 7483.

289. Est valable la dénonciation faite à l'avoué constitué par le saisi sur un incident, — par exemple pour proposer des moyens de nullité contre la saisie. La loi le suppose en obligeant le surenchérisseur à dénoncer à l'avoué du saisi ; or, ce dernier, qui n'est

pas partie dans la poursuite, n'a eu besoin de constituer avoué que pour élever un incident. Carré, n° 2387; Favard, R., 5, 66 — *Contrà*, Paris, 23 août 1810, P. 8, 557; Berriat, 597, note 97; Paignon, n° 169.

290. Il n'est pas nécessaire de faire la dénonciation à la personne ou au domicile du saisi, s'il n'a pas constitué avoué. C. pr. 709.

291. La dénonciation doit être signifiée par copies séparées, alors même que le poursuivant et l'adjudicataire ont le même avoué. Nîmes, 12 janv. 1830, P. 23, 34; Petit, P. 105; Chauveau, n° 2390.

L'arrêt de Riom du 25 mai 1838 (Art. 1327 J. Pr.) n'est pas contraire. — Dans l'espèce, l'adjudicataire était en même temps l'avoué du poursuivant.

292. Lorsque la dénonciation n'a été faite qu'à l'adjudicataire, celui-ci peut-il demander la nullité de la surenchère, si le poursuivant renonce à s'en prévaloir? — La négative a été jugée, Cass. 18 fév. 1839 (Art. 1422 J. Pr.), attendu que cette nullité est relative. Duvergier, *Lois*, 1841, 259, note 5. — Mais le vendeur et ses créanciers peuvent avoir des intérêts différents de celui de l'adjudicataire. Ils doivent désirer que l'immeuble atteigne sa plus haute valeur, et sous ce rapport ils consentiront difficilement à opposer la nullité de la surenchère. L'adjudicataire est plus intéressé, au contraire, à la faire prononcer, pour se faire maintenir dans son acquisition. Pau, 28 mars 1860, Dev. 61, 57.

293. La dénonciation doit être faite dans les trois jours (l'ancien Code de procédure n'accordait que vingt-quatre heures) de la surenchère, à peine de nullité. C. *ib.* 709.

294. *De la surenchère*, et non pas seulement de l'expiration de la huitaine accordée pour surenchérir. Caen, 12 janv. 1842 (Art. 2356 J. Pr.).

295. Peu importe que le dernier jour soit férié : il n'y a pas lieu de proroger le délai au lendemain. Arg. C. pr. 1033. *Même arrêt.* — V. d'ailleurs *sup.*, n° 276.

296. Le jour de la déclaration au greffe ne compte pas.

Mais le délai n'est pas franc; la dénonciation doit être faite *dans* les trois jours.

297. Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le *poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi* peut le faire dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai. C. pr. 709.—V. art. 3646 J. Pr.

Autrement, la surenchère est nulle de droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. *Ib.* — On évite ainsi des frai inutiles. Rapport de M. Persil, p. 59.

298. De nouveaux surenchérisseurs peuvent se présenter dans la huitaine; ils peuvent craindre que la première surenchère ne

soit nulle. Leur concours ne peut être qu'utile à la masse des créanciers. Trib. Muret, 7 déc. 1842 (Art. 2405 J. Pr.); E. Persil, n° 235; Rodière, 3, 191; Chauveau, n° 2387 *bis*.

299. Ils doivent faire leur soumission dans le même délai et dans la même forme que le premier. Pigeau, 272; Carré, n° 2386.

300. Doivent-ils la dénoncer aux surenchérisseurs précédents? — Oui, suivant Pigeau, 272; Carré, n° 2386. — Chauveau, n° 2390, n'exige cette dénonciation que lorsque la nouvelle surenchère est plus élevée que les premières.

Mais la loi ne la prescrit dans aucun cas : c'est aux créanciers à vérifier au greffe s'il existe plusieurs surenchères.

301. A qui appartiendra la poursuite? sera-ce au plus diligent (Chauveau, n° 2387 *bis;* Petit, p. 145)? — Ou bien à celui dont la surenchère est la plus élevée?

Le tribunal joindra les deux surenchères, et réglera la poursuite d'après les circonstances.

302. La dénonciation de la surenchère se fait par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation de la surenchère, sans autre procédure. C. pr. 709.

303. *Audience*. L'assignation est donnée devant la chambre des saisies immobilières : cette chambre, étant composée de trois juges, peut seule connaître des demandes en nullité relatives à la surenchère.

304. *Quinzaine*. Ce délai doit s'entendre de quinze jours, et non se compter du jour de la semaine à semblable jour de la troisième semaine. — *Contrà*, Petit, P. 107.

305. Si le surenchérisseur a donné avenir pour une audience plus rapprochée ou plus éloignée que l'expiration de la quinzaine, il n'y a pas nullité : l'art. 715 ne prononce la nullité que pour les 1er et 3e paragraphes de l'art. 709. Petit, 108. — Les parties pourraient seulement demander la fixation d'un autre jour, et faire supporter au surenchérisseur les frais frustratoires. — V. Art. 3107.

306. Si la quinzaine expire un jour d'audience des saisies, l'avenir doit être donné pour l'audience suivante. Petit, P. 107.

307. La nouvelle adjudication est annoncée de la manière prescrite aux art. 696 et 699 (— V. *Saisie immobilière*, nos 391 et 409). C. pr. 709. — V. *sup.*, nos 202 et suiv.

308. L'adjudication doit-elle avoir lieu à l'audience qui suit immédiatement l'expiration de la quinzaine?

Pour l'affirmative, on dit : Sous l'ancien Code, l'adjudication devait avoir lieu à la prochaine audience qui suivait la surenchère. Le législateur ne prescrivait pas de nouvelles annonces. Si la loi nouvelle exige les annonces, elle a accordé un délai de quinzaine, intervalle qui a paru suffisant pour la nouvelle adjudication. — Il serait contraire à son esprit de faire valider la surenchère par un

premier jugement, ces frais seraient frustratoires, Caen, 9 juin; Riom, 13 juill. 1843; rej. 20 nov. 1854; Rambouillet, 24 fév. 1860 (2674, 5780, 7250).—*Contrà*, Dijon, 7 août 1843 (2673).

Mais qu'arrive-t-il dans la pratique? — Si le poursuivant se hâte de remplir les formalités de publicité pour la revente et qu'au jour indiqué pour la réadjudication une contestation soit soulevée et reconnue fondée, il faut remettre le jour de l'adjudication, et faire de nouveaux frais de publicité. Où est alors l'économie?

Pour concilier la nouvelle jurisprudence avec les exigences de la pratique, voici comment procèdent les avoués à Paris. Le surenchérisseur, en signifiant la surenchère à avoué, fait par le même acte sommation de venir plaider à l'audience, le .... en cas de contestation, et en cas de non-contestation d'assister à la revente, à un jour ultérieur également indiqué.—Si les avoués sommés ne contestent pas, ils signifient par un simple acte des conclusions pour s'en rapporter à justice. Cette signification a l'avantage de ne laisser aucune incertitude sur le sort de la surenchère; elle permet à l'avoué du surenchérisseur de s'occuper immédiatement des formalités de la remise en vente.

309. Les moyens de nullité contre la surenchère doivent être proposés trois jours avant l'audience (Art. 2107 J. Pr.).—V. d'ailleurs *Saisie immobilière*, n° 687.

310. L'appel contre le jugement qui rejette des moyens de nullité contre une surenchère est-il recevable?

L'affirmative paraît résulter de l'art. 731. — En vain dirait-on, on peut statuer sur les nullités proposées par le jugement même d'adjudication.

L'art. 731 ne refuse le droit d'appel contre le jugement d'adjudication que lorsqu'il ne statue par sur des incidents.— V. *Saisie immobilière*, n° 721.

311. L'appel doit être interjeté dans les dix jours à dater de la signification à avoué; ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. Arg. C. pr. 731. — V. *Saisie immobilière*, n° 734, et *sup.*, n°s 177 et suiv.

312. Si la surenchère est maintenue en appel, on revient devant le tribunal sur simple acte, pour faire fixer un nouveau jour pour l'adjudication. Petit, 137. — Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours. — Arg. C. pr. 703.

313. Les insertions relatives à la surenchère doivent, à peine de nullité, être insérées dans le journal qui a reçu celles de la saisie. — La nullité ne frappe que l'insertion et non la surenchère. L'insertion peut être renouvelée dans le journal de la saisie. Amiens trib., 16 janv. 1850 (4582).

Jugé que cette insertion peut avoir lieu moins de huit jours avant l'adjudication sur surenchère. *Même jugement.* — V. toutefois C. pr. 696 et 703, et *sup.* n° 308.

314. Au jour indiqué, il est ouvert de nouvelles enchères auxquelles *toute personne* peut concourir ; le concours de toute personne à la nouvelle adjudication est une innovation favorable aux créanciers et au saisi. Le C. de pr. n'admettait que le surenchérisseur et l'adjudicataire à faire de nouvelles enchères.

315. On procède à l'adjudication comme en matière de *saisie immobilière.* — V. ce mot, n°s 452 et suiv.

316. Lorsqu'une seconde adjudication a eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne peut être reçue. C. pr. 710. — Surenchère sur surenchère ne vaut.

317. *Quid* si depuis la revente sur surenchère il y a eu une adjudication sur folle enchère ? — V. *Vente sur folle enchère*, 101.

318. Le créancier inscrit a le droit d'opter entre la surenchère du sixième et la surenchère du dixième, mais il ne peut exercer les deux cumulativement. — L'option une fois faite, le créancier reste soumis aux règles de la surenchère qu'il a choisie. Petit, p. 208.

319. Au reste, il n'y a pas à craindre qu'un étranger et un créancier inscrit usent en même temps du droit de surenchérir, l'un du sixième, l'autre du dixième : en effet, le premier peut, il est vrai, exercer son droit sans provocation ; mais le créancier inscrit n'est recevable à surenchérir du dixième que quand il a reçu les notifications ; or, ces notifications ne seront jamais faites par l'adjudicataire avant l'expiration des délais pour la surenchère du sixième. Petit, p. 208.

320. *Effets et suites de la surenchère.* L'effet de la surenchère n'est pas de dessaisir actuellement l'adjudicataire comme s'il s'agissait d'un simple enchérisseur dont l'offre fût couverte. C. pr. 707 ; — il reste propriétaire jusqu'à la revente, qui est la condition résolutoire de son contrat. Arg. C. civ. 2182, 2277 ; Grenier, n° 488 ; Persil, n° 45 ; Pigeau, 270 ; Thomine, n° 795. — V. *sup.*, n° 195.

321. Si donc, dans la huitaine de la surenchère, et avant la nouvelle adjudication, l'immeuble périt ou se dégrade, la perte sera pour l'adjudicataire et non pour le vendeur. Il n'est pas juste d'ailleurs de prolonger la responsabilité du saisi et des créanciers en faveur desquels la surenchère a été introduite. Pigeau, *ib.* ; Pothier, *Vente*, p. 6, ch. 2 ; Persil, n° 41.

322. Si l'immeuble est adjugé au premier adjudicataire, son premier contrat se trouve confirmé, sauf la différence du prix. Arg C. civ. 2189 ; Pigeau, 273. — V. Art. 3098.

323. Dans le cas contraire, la première adjudication est résolue. C. civ. 1183. — V. Bordeaux, 24 avr. 1845, Art. 3136.

Ainsi, les hypothèques conférées sur l'immeuble par le premier adjudicataire se résolvent. C. civ. 2125.

Il est entièrement déchargé, quand même le nouvel adjudicataire ne payerait pas. Arg. 707 et 712. — Son sort ne doit pas rester incertain; il a pu donner à ses deniers une autre destination. La seconde adjudication anéantit la sienne. Huet, 198; Pigeau, *ib.;* Thomine, n° 799. — V. *Vente sur folle enchère*, n° 199.

324. Le premier adjudicataire a le droit de réclamer du second les frais et loyaux coûts de son adjudication et ceux de transcription. C. civ. 2188. Pigeau, *ib.* Paris 30 août 1844, Art. 3082.

325. Doit-on comprendre dans les loyaux coûts la vacation que l'adjudicataire primitif a payé à son avoué? — Pour l'affirmative on dit : L'équité et la loi veulent que l'adjudicataire soit indemnisé. — Mais on répond : L'art. 2188 C. civ. n'ordonne le remboursement que des frais et loyaux coûts et non des faux frais. Il n'y a pas plus d'injustice à laisser cette vacation à la charge de l'adjudicataire qu'à la charge des simples enchérisseurs dont l'enchère est couverte. — Jugé que l'avoué poursuivant a seul droit à la vacation à l'adjudication. Rej. 16 nov. 1857 (6581).

326. S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur ou celui des enchérisseurs dont la déclaration est la plus élevée, est déclaré adjudicataire.

327. En cas de folle enchère, il est tenu par corps de la différence de son prix et de celui de la revente. C. pr. 710.

328. Quant aux autres effets de la surenchère. — V. *sup.,* n°s 243 et suiv.

329. Après l'adjudication sur surenchère du sixième, doit-on faire les notifications? — Elles ne contribueront plus à la fixation du prix, devenu définitif par le résultat de la surenchère du sixième; mais elles mettront l'adjudicataire à l'abri de l'action hypothécaire; il ne pourra plus être contraint à délaisser l'immeuble ou à payer toutes les créances à quelque somme qu'elles puissent monter (C. civ. 2168). — Il sera obligé personnellement, et non comme tiers détenteur, mais seulement jusqu'à concurrence de son prix. Rapport de M. Persil. — Ces notifications ne sont donc pas frustratoires. Art. 2853 et 6821. — *Contrà*, Toulouse, trib. 11 juin 1858 (7335).

§ 4. — *De la surenchère du dixième après faillite.*

330. Cette surenchère, établie par l'art. 573 C. com., n'a pas été remplacée par la surenchère du sixième; l'art. 573 conserve sa force, même depuis la loi du 2 juin 1841, pour tous les points

qu'il a spécialement réglés. Renouard, *faillites*, t. 2, p. 367. — *Contrà*, de Saint-Nexent, *traité des faillites*, 3, n° 494.

Du reste, c'est aux dispositions de la nouvelle loi et non aux anciens articles, aujourd'hui abrogés, que s'applique le renvoi au Code de procédure prononcé par l'art. 573 C. de commerce.

331. Cette surenchère a lieu après l'adjudication des biens du failli sur la poursuite des syndics. C. comm. 573.

S'il y avait eu conversion après saisie des biens de la faillite, ce serait le cas de la surenchère du sixième (Art. 2430 J. Pr.).

332. *Quid*, lorsque l'un des colicitants se rend adjudicataire de l'immeuble dont une portion indivise appartenait au failli? — Le failli est censé n'avoir jamais été propriétaire (Arg. C. civ. 883). Il n'y a pas lieu à la surenchère spéciale de l'art. 573 C. com. Petit, p. 275. —V. toutefois *Faillite*, n° 1256.

333. La surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. C. comm. 573.

334. Que doit-on entendre par prix principal ? — V. *sup.*, n° 270.

335. Toute personne est admise à surenchérir. C. comm. 573.

336. Les syndics eux-mêmes ne sont pas exclus de cette faculté. — V. *Faillite*, n° 1255.

337. Cette surenchère doit être formée dans la quinzaine après l'adjudication. C. comm. 573.

338. Elle est faite au greffe du trib. civil suivant les formes prescrites par les art. 709 C. pr. 573 C. comm. — V. sur l'ancien droit, Art. 313 et 450 J. Pr.

Peu importe que l'adjudication primitive ait eu lieu devant un notaire. Besançon, 27 août 1844, Art. 2964.

339. La surenchère doit être dénoncée, à peine de nullité, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire du poursuivant, c'est-à-dire des syndics et du failli. C. comm. 573. C. pr. 709.

340. La dénonciation au failli n'est pas nécessaire s'il n'a pas constitué d'avoué. Arg. C. comm. 573; C. pr. 709.

Mais si l'adjudication a eu lieu devant notaire, la signification doit être faite à l'adjudicataire à personne ou domicile. Petit, p. 282.

341. La dénonciation se fait par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

342. On doit, en général, suivre pour la revente les formes et délais prescrits en matière d'expropriation. — V. *Saisie immobilière*. — Cass. 23 juill. 1849 (4431).

343 Cette adjudication demeure définitive et ne peut être suivie d'aucune nouvelle surenchère. C. comm. 573.

Elle n'a pas le caractère de vente forcée. Les créanciers inscrits ne sont pas sommés d'y concourir.

L'adjudication ne purge pas les hypothèques ; il faut faire les notifications et purger. — V. *sup.*, n° 329.

§ 5. — *Enregistrement.*

344. Les droits d'enregistrement de la revente sur surenchère sont les mêmes que ceux de la première vente. Pour les liquider, il faut déduire le prix de la première adjudication de celui de la seconde, et ajouter à ce reliquat les frais et loyaux coûts qui doivent être remboursés par le second adjudicataire (— V. *sup.*, n° 244). Délib. rég. 10 vend. an 13. — V. art. 4431 J. Pr.

345. Le jugement qui donne acte à l'adjudicataire surenchéri de ce que, pour éviter la surenchère, il consent à servir une rente viagère dont le capital est supérieur au prix de l'adjudication, est sujet au droit de mutation sur le supplément du prix.

346. L'adjudicataire sur saisie immobilière qui n'a pas fait enregistrer son jugement d'adjudication dans le délai de vingt jours, mais qui a été surenchéri, ne doit que le droit fixe et le double de ce droit : il n'a pas en effet, comme le fol enchérisseur, à se reprocher de n'avoir jamais rempli ses engagements. Délib. rég. 24 juill. 1819.

347. Les différents actes de la procédure sont au surplus soumis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux analogues faits dans les autres instances. — V. les mots qui les concernent.

§ 6. — *Formules.*

FORMULE I.

Acte de déclaration de la surenchère du dixième, soumission de la caution et dépôt des pièces justificatives.

(C. pr. 832. — C. civ. 2185. — Vacation, 3 fr., Ordonn. 1841, art. 8.)

L'an , le , au greffe est comparu M. , demeurant à , assisté de Me , son avoué, lequel a déclaré que le sieur , créancier hypothécaire du sieur , inscrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , sur la maison ci-après désignée, appartenant à M. , débiteur, était dans l'intention de requérir la mise aux enchères et adjudication publiques de ladite maison et dépendances sise à , rue , n° , vendue (*ou* adjugée) au sieur , demeurant à , moyennant la somme de , outre les charges, par (*Indiquer l'acte ou le jugement qui constate la vente.*) par suite de la notification faite audit sieur , suivant exploit de , huissier à , en date du ; et, en conséquence, de se soumettre à porter ou faire porter ledit immeuble à un dixième en sus du prix de ladite vente, ce qui forme la somme totale de , outre les clauses, charges et conditions insérées audit acte (*ou* au jugement) et autres de droit, sauf erreur de calcul et sauf à parfaire en tant que de besoin.

Comme aussi d'offrir pour caution de ladite surenchère la personne du comparant. En conséquence, ledit sieur , fait par les présentes sa soumission comme caution du sieur , susnommé, et de la surenchère qu'il se propose de faire dans les termes qui précèdent, sur l'immeuble dont

il s'agit, se soumettant à garantir et cautionner ledit surenchérisseur, ladite surenchère et ses conséquences selon l'étendue voulue par la loi.

A l'appui des déclarations et soumissions qui précèdent, et pour établir la solvabilité, le comparant a déposé les titres et pièces qui suivent, savoir :

1° , 2° , 3° , etc. ; et a signé ainsi que son avoué et nous greffier, après lecture. (*Signatures*.)

Dans le cas où on dépose un nantissement en argent ou en rentes à la caisse des consignations, il est fait un acte de soumission de la caution dans les termes qui suivent, et le dépôt a lieu, soit avant, soit après cet acte de soumission.

Le , au greffe est comparu le sieur , propriétaire , demeurant à , lequel, assisté de Me , son avoué, a déclaré qu'il se porte caution du sieur , et de la surenchère que ce dernier se propose de faire en qualité de créancier inscrit, sur le prix d'une maison sise à Paris, rue , n° , vendue par le sieur , au sieur , moyennant la somme principale de , outre les charges, clauses et conditions, suivant acte passé devant . En conséquence, le comparant fait sa soumission comme caution de ladite surenchère du dixième en sus, et qui s'élèvera à la somme principale de , outre les charges, sauf à parfaire si besoin est ; ajoutant que, pour établir la solvabilité de la caution, un dépôt a été fait (*ou* sera fait) à la caisse des consignations, conformément à la loi.

Et a signé avec son avoué et nous greffier, après lecture.

(*Signatures*.)

FORMULE II.

Pouvoir à l'effet de surenchérir.

(C. civ. 2185-4°.)

Je soussigné , demeurant à , créancier hypothécaire du sieur , inscrit au bureau des hypothèques de , le , vol , n° , sur la maison ci-après désignée, appartenant à mon débiteur donne pouvoir à Me , avoué au tribunal de première instance de , de, pour moi et en mon nom, requérir la mise aux enchères et adjudication publiques d'une maison et dépendances, sise à , rue , n° ; vendue (*ou* adjugée) au sieur , demeurant à , moyennant la somme de , outre les charges, par (*indiquer l'acte ou le jugement qui constate la vente*), à moi notifié par extrait avec le tableau des inscriptions, par exploit de , huissier à , en date du ; en conséquence de, pour moi surenchérir et se soumettre à porter ou faire porter ledit immeuble à un dixième en sus du prix de ladite vente, ce qui forme la somme totale de , outre les clauses, charges et conditions insérées audit acte (*ou* jugement) et autres de droit, comme aussi d'offrir pour caution de ladite surenchère la personne du sieur , demeurant à , et à l'effet de la réception de ladite caution, faire tous exploits, dires et réquisitions qu'il jugera nécessaires pour parvenir à ladite surenchère, promettant d'avoir pour agréable tout ce que fera pour cet objet ledit Me , et de le rembourser de tous frais et honoraires légitimement dus.

A , le , bon pour pouvoir

(*Signature*.)

FORMULE III.

Requête pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier la surenchère.

(C. pr. 832. — Ordon. 1841, art. 8 — Coût, 2 fr.)

A M. le président du trib. de première instance de

Le sieur , demeurant à , créancier hypothécaire du sieur , inscrit sur une maison sise à , etc. ;

Ladite maison vendue (*ou* adjugée) au sieur , etc., par acte (*ou* jugement) en date du , etc.; ayant pour avoué M^e^

A l'honneur de vous exposer qu'il est dans l'intention de surenchérir ladite maison, par suite de la notification à lui faite.

Pourquoi il vous plaira, M. le président, en conformité de l'art. 832 de la loi du 2 juin 1841, commettre un huissier pour signifier à l'acheteur (*ou* adjudicataire) et au vendeur, débiteur principal, la requisition de surenchère prescrite par l'art. 2185 du Code civil, et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IV.

Réquisition de surenchère sur aliénation volontaire.

(C. civ. 2185; C. pr. 832. —Ordon. 4, §4.— Coût, 5 fr. orig.; le quart pour chaque copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , demeurant à , créancier hypothécaire du sieur , inscrit, etc., pour lequel domicile est élu en la demeure de M^e , avoué, etc., lequel occupera sur la présente poursuite de surenchère, l'assignation ci-après et leurs suites, j'ai (*immatricule*), commis par ordonnance de M. le president du tribunal de première instance du département de , en date du , enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance il est, avec celle des présentes, donné copie, soussigné, signifié et déclaré (*à l'acquéreur, au domicile de son avoué constitué dans les notifications, et au vendeur, à personne ou domicile réel, ou à son avoué s'il en a un de constitué*).

Que ledit sieur , requiert la mise aux enchères et adjudication publiques d'une maison sise à , rue , n° , dont ledit sieur , s'est rendu acquéreur (*ou* adjudicataire), etc.; en conséquence, que ledit sieur , se soumet à porter ou à faire porter le prix principal de ladite maison et dépendances à un dixième en sus du prix de la vente ou adjudication dont s'agit, et notamment de la somme de , ce qui fera, pour première enchère, la somme totale de , outre et par-dessus les charges, clauses et conditions de l'acte d'acquisition, sauf erreur de calcul ou omission, et sauf à parfaire, si besoin est, le dixième en sus voulu par la loi; à ce que le sus-nommé n'en ignore, lui déclarant en outre que ledit sieur , offre et présente pour caution de la surenchère, jusqu'à concurrence du prix et des charges, la personne du sieur , demeurant à , rue , n°

Lequel a fait sa soumission par acte au greffe, en date du , à l'appui de laquelle il a déposé les titres établissant sa solvabilité, duquel acte il est avec celle des présentes donné copie, et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation aux sus-nommés, domicile et parlant , comme dit est, à comparaître, d'aujourd'hui à trois jours francs, heures du matin, à l'audience du tribunal de , etc., pour, attendu que la présente surenchère est régulière, attendu que le sieur , ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, offert pour caution de la présente surenchère, est notoirement solvable, ainsi qu'il résulte des titres déposés au greffe du tribunal par l'acte susdaté, voir déclarer bonne et valable la présente surenchère, voir dire et ordonner que ledit sieur , sera reçu pour caution de la surenchère dont s'agit, voir fixer par le tribunal le jour auquel aura lieu l'adjudication sur surenchère après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison à fin dépens, dont ledit sieur , sera remboursé comme de frais extraordinaires de poursuite; et j'ai au sus-nommé, domicile et parlant comme dessus, laissé copie signée comme le présent original par le sieur (*le surenchérisseur*), des actes de soumission de la caution et de dépôt de pièces établissant la solvabilité de cette dernière, des requêtes et ordonnances susdites, et du présent exploit dont le coût est de

(*Signatures de la partie et de l'huissier.*)

FORMULE V.

Acte de dépôt au greffe du contrat d'acquisition pour servir de cahier des charges.

Le , au greffe est comparu Mᵉ , avoué près le tribunal de , et de M. , créancier inscrit sur une maison sise à , vendue par M. , à M. , suivant contrat, etc.

Ledit M. , surenchérisseur du dixième par suite des notifications à lui faites. Lequel avoué, pour sa partie, a déposé au greffe une expédition dudit contrat de vente, etc.

Et ce pour tenir lieu de minute d'enchère et servir de cahier des charges à la vente et adjudication sur surenchère de ladite maison, conformément au jugement rendu entre les sieurs , par le tribunal civil de le , enregistré, etc.

Duquel dépôt le comparant a requis acte à lui octroyé, et a signé avec nous, greffier, après lecture. (*Signatures*)

FORMULE VI.

Original de placard pour les affiches et insertions.

(C. pr. 836. — Coût — V. *Saisie immobilière.*)

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

Vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire,

En l'audience des criées du tribunal de , séant au Palais-de-Justice à ,

D'une maison sise à , rue , nº

L'adjudication aura lieu le , heure de midi.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu du jugement rendu par le tribunal civil de , en date du , dûment enregistré et signifié.

Entre le sieur , ayant surenchéri la maison ci-après désignée : ayant Mᵉ pour avoué ; lequel est constitué et continuera d'occuper pour le sieur sur la poursuite de surenchère dont s'agit :

Et 1º le sieur demeurant à , acquéreur de ladite maison, ayant Mᵉ pour avoué ;

2º Le sieur , demeurant à , ancien propriétaire de ladite maison, ayant Mᵉ pour avoué,

Il sera procédé à la vente et adjudication de la maison ci-après désignée.

DÉSIGNATION.

D'une maison sise a (*copier celle de l'acte d'aliénation*)

Ladite maison vendue au sieur , sus-nommé, par ledit sieur , par contrat passé devant Mᵉ , notaire à , en date du , dûment enregistré,

Moyennant la somme de fr. et surenchérie par exploit de , huissier à , en date du , enregistré , de la somme de ,

Mise à prix.

En conséquence, l'adjudication aura lieu sur la mise à prix de . . fr.

Montant du prix originaire de ladite vente, et de la surenchère qui en a été la suite

Enregistré à , ce, etc. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VII.

Procès-verbal d'apposition d'affiches.

— V. *Saisie immobilière*, Formule XII.

FORMULE VIII.

Sommation à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à l'adjudication

(C. pr. 837. — Coût ordinaire des actes d'avoué.)

A la requête du sieur , poursuivant la vente par surenchère dont s'agit, ayant Me pour avoué, lequel est constitué et occupera pour le requérant.

Soit fait sommation, 1° à Me , avoué du sieur , demeurant à , ancien propriétaire d'une maison sise à , par lui vendue au sieur (1);

2° A Me , avoué du sieur , demeurant à , acquéreur de la maison dont s'agit;

D'être présents, si bon leur semble, à la vente et adjudication par suite de surenchère d'une maison et dépendances sise à , laquelle aura lieu en l'audience des criées du tribunal de , heure de

Leur déclarant qu'il sera procédé à ladite adjudication, tant en leur présence qu'en leur absence.

A ce qu'ils n'en ignorent , dont acte.

Toutefois l'art. 3 de l'ordonnance alloue une sommation à domicile.

FORMULE IX.

Déclaration de surenchère du sixième sur expropriation forcée.

(C. pr. 708. — Ordon. 1841, art. 12. Vacation 15 fr.)

L'an , le , est comparu au greffe Me , avoué en ce tribunal.

Lequel, pour le sieur , demeurant à , comparant et concourant à la présente déclaration, a déclaré surenchérir du sixième, c'est-à-dire de la somme de , sauf à parfaire s'il y a lieu (*il faut indiquer un chiffre qui atteigne le sixième au moins*), le prix de l'adjudication prononcée au profit du sieur , d'une maison sise à , par jugement rendu en l'audience des saisies immobilières du tribunal de , sur la poursuite exercée contre le sieur

Au moyen de laquelle surenchère le prix dudit immeuble est porté à la somme totale de

Dont acte requis et octroyé, et ont, les comparants, signé avec nous greffier, après lecture. (*Signatures.*)

FORMULE X.

Dénonciation d'une surenchère sur aliénation forcée (2).

(C. pr. 709. — Ordon. 1841, art. 12. Pour la dénonciation, 1 fr. orig.; le quart pour chaque copie).

A la requête du sieur , demeurant à , ayant pour avoué Me demeurant à , rue , en l'étude duquel domicile est élu, et lequel est constitué et occupera pour le requérant, sur la surenchère soit signifié, dénoncé, et avec celle des présentes donné copie, 1° à Me , avoué du sieur , adjudicataire; 2° à Me , avoué du sieur , ayant poursuivi la vente sur saisie immobilière de ; 3° et à Me avoué au même tribunal et du sieur , partie saisie;

D'un acte dressé au greffe du tribunal de première instance du département de , le , par lequel le sieur , par le ministère de Me , son avoué, en la présence et avec le concours du requérant (*ou bien* en vertu

---

(1) Si le vendeur n'a pas d'avoué constitué, la signification est faite par exploit à domicile.

(2) Cette dénonciation doit être faite dans les trois jours; autrefois elle devait être faite dans les vingt-quatre heures.

d'un pouvoir spécial donné à cet effet), a surenchéri du sixième, c'est-à-dire de la somme de , sauf à parfaire s'il y a lieu, l'adjudication qui a été faite au sieur , moyennant le prix de , d'une maison et dépendances, sises à , rue , n° , et adjugées sur la poursuite de vente par saisie immobilière faite à la requête du sieur , sur le sieur , à ce que les susnommés pour leurs parties n'en ignorent, et à pareilles requête, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué que dessus, soient sommés les susnommés de comparaître (*jour et quantième*) heures, à l'audience des ventes sur saisies immobilières dudit tribunal, etc. (1),

Pour, attendu que la surenchère dont s'agit est régulière en la forme et juste au fond; — voir donner au requérant acte de ladite surenchère et de la dénonciation qui l'a suivie, les voir déclarer bonnes et valables;

Et au cas où il n'y aurait pas de contestations, soient sommés dès à présent les susnommés de comparaître et faire comparaître leurs parties si bon leur semble, en l'audience des saisies immobilières du même tribunal....., local et issue de l'audience de la première chambre, le ; pour assister à la revente sur surenchère de l'immeuble dont s'agit, à laquelle il sera procédé sur la mise à prix de , en sus des charges et frais formant le montant de la surenchère...., etc. (*Signature de l'avoué*).

Signifié, laissé copie à Me avoués à domicile, etc.

(*Signature de l'huissier*).

FORMULE XI.

Nouveau placard pour les affiches et insertions de la revente par suite de surenchère sur aliénation forcée.

(C. pr. 709. — Coût, — V. *Saisie immobilière*, Formule XI.)

DE PAR LE PEUPLE, LA LOI ET JUSTICE.

Vente par suite de surenchère sur saisie immobilière.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal de , séant au Palais-de-Justice à

D'une maison sise à

L'adjudication aura lieu le , heure de

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, que, par suite de la surenchère du sixième, faite par acte du greffe, en date du , dûment enregistré, et dénoncé par acte d'avoué à avoué, en date du , enregistré,

1° A M. , 2° A M.

Il sera, aux requête, poursuite et diligence du sieur , procédé à la nouvelle adjudication de la maison ci-après détaillée, etc. — V. *Saisie immobilière*, Formule XI.

Changement de la mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de , montant de l'adjudication primitive et de la surenchère qui en a été la suite, etc.

FORMULE XII.

Procès-verbal d'apposition de placards.

V. *Saisie immobilière*, page 323.

SURSÉANCE, SURSIS. Temps pendant lequel il est sursis soit à un payement, soit à des poursuites et saisies, soit à un jugement. — V. *Appel*, *Délai*, *Exécution*, *Référé*.

---

(1) Il suffit de donner à venir pour l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine.

SURVEILLANCE (AFFAIRE EN). — V. *Avocat à la Cour de Cassation.*

SUSPENSION. Interdiction temporaire prononcée contre un officier public. — V. *Discipline*, *Responsabilité*.

SUSPENSION DE PÉREMPTION, DE PRESCRIPTION.—V. ces mots.

SUSPICION LÉGITIME. — V. *Renvoi (demande en)*.

SYLLABE. — V. *Rôle*.

SYNDIC DE FAILLITE. Mandataire délégué par le tribunal de commerce pour gérer les affaires d'une faillite.

Table sommaire.

1. Un ou plusieurs syndics provisoires sont nommés par le jugement déclaratif de *faillite*. C. com., 462.—V. ce mot, 420, 443, 945.

2. Quant aux personnes qui peuvent être nommées syndics, — V. *Faillite*, 420 et suiv.; *Huissier*, 254.

3. Le juge-commissaire consulte les créanciers sur la composition de l'état des créanciers présumés et sur la nomination des syndics définitifs; il dresse du tout procès-verbal, et le trib. de commerce nomme de nouveaux syndics ou continue les premiers dans leurs fonctions. *Ib.*

4. Quant au remplacement ou à la révocation des syndics, — V. *Faillite*, 428, et s. 485, 828, 1007, 1036, 1249, 1444.

5. La gestion des biens du failli est confiée au syndic. — V. *ib.*, n°s 444 et suiv.

6. Spécialement l'exercice actif et passif des actions de la faillite lui appartient. C. com., 443.

7. La faillite qui a plusieurs syndics est valablement assignée en la personne de l'un d'eux par une seule copie. Aix, 22 mai 1850; Douai, 28 juill. 1853, D. 54, 234; la Flèche, 20 mars 1361 (7433); Rodière, 1, p. 306. — *Contrà*, Rouen, 6 oct. 1854 (5782); Chauveau, n° 370, § 13; Dalloz, v° *Exploit*, n° 392 —V. C. pr. 69, § 7.

8. Si l'exploit signifié à tous les syndics se trouve régulier à l'égard de l'un d'eux, l'irrégularité des autres significations n'opère pas nullité. Angers, 12 mai 1858, Dev. 58, 634. — V. d'ailleurs *Huissier*, 222; *Jugement par défaut*, 138.

9. Une action a été d'abord introduite par les deux syndics collectivement; l'un d'eux s'en est ensuite désisté par le motif qu'elle serait préjudiciable aux intérêts de la masse; l'autre syndic ne peut la suivre seul, même avec l'autorisation du juge-commissaire : ce magistrat ne peut trancher ce débat, que sauf recours au tribunal. Rouen, 31 mai 1351, D. 54, 357.

10. Le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions, a qualité pour demander la nullité de cette société, en ce qu'elle a été constituée contrairement aux prescriptions de la loi. Lyon, 29 mars 1860, Dev. 60, 365.

11. L'action en dommages-intérêts par voie civile contre l'individu condamné comme complice de banqueroute frauduleuse est recevable de la part du syndic, alors qu'il ne s'est pas porté partie civile au procès criminel. Riom, 9 juin 1841, D. 41, 242.

12. Le syndic qui représente plusieurs faillis à la fois dont l'un est créancier de l'autre ne peut, en agissant au nom et comme représentant des créanciers, se faire signifier à lui-même comme représentant du débiteur, un commandement de payer la somme due. Nîmes, 28 janv. 1856, Dev. 56, 301.

13. Celui qui a obtenu une condamnation contre le syndic,

pour une cause antérieure à l'ouverture de la faillite, doit être considéré comme simple créancier de la faillite participant aux répartitions ; il n'a pas le droit d'agir contre le syndic par voie de commandement. Agen, 22 déc. 1846 (3719).

14. En matière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli. C. pr., 59. — V. *Compétence civile*, 187 et suiv.

15. Mais le tribunal civil du défendeur connaît, à l'exclusion du tribunal de la faillite, d'une demande en payement dirigée par le syndic contre un débiteur du failli pour dette étrangère à la faillite. Bourges, 9 août 1859 (7565).

16. Le failli, bien que dessaisi de l'administration de ses biens, n'en a pas moins la capacité de contracter et de se livrer à une industrie personnelle, et par suite d'agir seul en justice sans le concours du syndic pour faire valoir les droits qu'il a ainsi acquis, sauf au syndic à prendre en ce cas toutes les mesures qui peuvent être utiles aux créanciers. Cass., 21 fév. 1859, Dev. 59, 555; Rej. 25 juin 1860, Dev. 60, 858.

17. Le syndic peut réclamer l'actif nouveau, produit de l'industrie du failli pendant le cours de la faillite; mais à la charge de désintéresser les créanciers dont les deniers ou le travail ont amené ce produit. Rouen, 11 mai 1861 (7631), — et d'allouer au failli une part rémunératoire sur ces produits. Bordeaux, 9 avr. 1862.

18. Certaines actions concernant les droits attachés à la personne du failli sont introduites contre lui.

19. La demande en séparation de biens doit être dirigée non-seulement contre le failli, mais contre le syndic. — V. *Faillite*.

20. Le syndic, comme le mari, doit être condamné aux dépens en sa qualité, si la demande est accueillie, même lorsqu'il s'en est rapporté à prudence : — ces dépens et ceux du syndic, forment une dette de la masse, ils doivent être prélevés. Metz, trib. 12 mars 1859 (6960).

21. Le syndic partie dans une procédure d'ordre y représente non-seulement le failli, mais encore la masse chirographaire. Lyon, 6 juill. 1847 (3889).

22. Il représente les créanciers hypothécaires comme les chirographaires, lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre ces deux ordres de créanciers. Montpellier, 30 août 1851, D. 54, 203. — Mais le jugement rendu avec le syndic peut être frappé de tierce-opposition par les créanciers, dont les intérêts sont opposés à ceux de la masse. Rennes, 21 janv. 1848, D. 50, 131. — Analogue, Cass., 16 déc. 1850, D. 50, 5, 229.

23. L'inscription prise par le syndic n'a pas seulement pour

objet la publicité à donner à l'état de faillite; — elle crée, en outre, au profit de la masse, un droit de préférence. Besançon, 16 avril 1862 (7778). — V. *Faillite*, 531.

Mais elle ne modifie pas les positions respectives de chacun des créanciers au moment de l'ouverture de la faillite. Amiens, 26 mars 1860, Dev. 60, 124.

24. Les créanciers sont recevables à intervenir, mais à leurs frais, pour la conservation de leurs droits, dans les instances relatives à la faillite. Aix, 30 déc. 1856, Dev. 57, 830; — spécialement, en cas de négligence du syndic. Poitiers, 20 janvier 1853, D. 55, 23.

25. Ils peuvent signifier un jugement rendu en matière de faillite, toutes les fois qu'ils ont intérêt à faire courir le délai de l'appel; — spécialement lorsque le failli a été déclaré excusable. Paris, 19 août 1852, D. 53, 70; Nîmes, 13 juin 1853, D. 53, 207.

26. Cette signification faite par un seul créancier profite à tous les autres, en ce sens que le failli qui a laissé expirer le délai d'appel, ne peut (surtout en matière d'excusabilité) prétendre que le jugement n'est définitif qu'à l'égard de ce créancier. Nîmes, 13 juin 1853, D. 53, 207.

Réciproquement, le failli dirige régulièrement son appel contre le créancier qui lui a signifié le jugement. Bordeaux, 7 mai 1851, D. 53, 219

27. De ce que le syndic n'a pas capacité pour transiger sur les droits de la faillite, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse se désister valablement d'un jugement atteint de nullité, pour en obtenir un nouveau, alors surtout que ce désistement a été donné sous la réserve expresse du fond du droit, et même des procédures consommées. Rej. 27 juin 1843, D. 43, 415.

28. Les jugements qui nomment le juge-commissaire, en prononcent le remplacement, ou qui statuent sur les difficultés relatives à la faillite, doivent être considérés comme contradictoires avec le syndic, alors même que sa présence à ces jugements n'a pas été constatée; — le délai de trois jours dans lequel la récusation contre le juge-commissaire doit être proposée, court, à l'encontre du syndic, même non présent au jugement de nomination, à partir de ce jugement, et non à partir de sa signification. Rej. 2 juill. 1855, D. 55, 396.

29. L'appel interjeté par le syndic, du jugement qui a refusé de reporter, sur sa demande, l'époque de l'ouverture de la faillite à la date par lui indiquée, est valablement interjeté par voie de simple requête présentée à la cour, sans qu'il soit nécessaire [illegible] ionner par exploit soit le failli, soit le créancier qui a pour-

suivi la déclaration de faillite. — Ni l'un ni l'autre n'ont été parties au jugement attaqué. Agen, 20 juin 1855 (5920).

30. L'appel interjeté par le failli, en son nom personnel et contre la volonté du syndic n'est pas recevable, alors même que devant les premiers juges, le failli aurait été, sur le concours à lui donné par le syndic, admis comme partie intervenante. Bordeaux, 22 août 1851, D. 52, 211.

31. Mais l'appel du failli est recevable lorsqu'il a été admis par le tribunal à prendre de son chef des conclusions distinctes de celles prises par les syndics, bien que son défaut de qualité ait été opposé. Caen, 19 mars 1846 (3400).

32. De nouveaux syndics sont non recevables à interjeter appel d'un jugement homologatif de la liquidation d'une succession, rendu sur la requête collective des anciens syndics et des héritiers du défunt. Paris, 22 janv. 1846 (3411).

33. Si avant l'ouverture de la faillite d'un débiteur, une saisie-arrêt pratiquée contre lui à la requête d'un créancier a été validée par jugement, dont il a été interjeté appel, le syndic n'a pas qualité pour demander, sur cet appel, la réformation du jugement au nom d'autres créanciers du failli, aussi tiers saisissants, au préjudice desquels le jugement de validité aurait été rendu. C'est à ces derniers à faire valoir individuellement leurs droits. Bourges, 14 juill. 1851, D. 52, 72.

34. Le syndic n'a pas qualité pour déférer le serment décisoire dans une instance intéressant la faillite, s'il n'y est autorisé par le juge-commissaire ou par la masse des créanciers. — A défaut de cette autorisation, le tribunal peut d'office refuser d'ordonner un tel serment, quand même la partie adverse serait décidée à le prêter. Paris, 20 fév. 1844 (2725) ; Rennes, 29 mai 1858, Dev. 59, 216.

35. Le serment décisoire peut être déféré au failli par le créancier auquel le syndic oppose une prescription *brevis temporis.* (7745).

36. Le syndic d'une faillite survenue depuis le règlement provisoire d'un ordre ou d'une contribution, ne peut par un contredit exiger le renvoi à l'audience et empêcher la clôture du règlement définitif. Rej. 13 nov. 1861 (7652). — *Contrà*, Rouen, 1er août 1861 (7742). — V. *Distribution*, 53.

37. Le syndic a qualité pour faire prononcer la nullité d'une convention comme contraire aux art. 446 et 447 C. com.—En conséquence, si le syndic, après avoir demandé en première instance la nullité de ces conventions, n'a pas interjeté appel du jugement qui l'a débouté de sa demande, la femme du failli n'est pas recevable comme créancière de ses reprises à deman-

der la cassation de ce jugement. Rej. 17 juill. 1861, Dev. 62, 374.

38. Lorsqu'une créance a été vérifiée et affirmée, peut-elle être encore contestée? —V. *Faillite*, 710.

39. Jugé que la caution ne peut plus demander la représentation des livres pour contester l'existence de la créance. Rouen. 16 août 1857 (6548).

40. Un créancier vérifié ne peut opposer à un autre la prescription *brevis temporis* de l'art. 2272, § 3, lorsque le syndic et le failli reconnaissent la légitimité de la créance. La Flèche, 13 août 1861 (7577).

41. Le créancier qui a déclaré, par acte signifié au syndic et à un autre créancier, qu'il entendait contester la créance de celui-ci, n'est pas tenu de renouveler cette déclaration devant le juge-commissaire. Lyon, 1er fév. 1849, D. 51, 253.

42. La demande du créancier d'un failli à fin de report de la cessation de payements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur peut être réitérée et jugée, même après l'expiration des délais pour la vérification des créances, bien que le syndic ait laissé clore le procès-verbal sans opposition. Rej. 22 janv. 1861 (7664).

43. La vérification des créances hypothécaires peut être remplacée par un jugement passé en force de chose jugée. Douai, 25 janv. 1862 (7737). —V. Toutefois Bordeaux, 19 mars 1860 (7252).

44. Une créance sûre peut être cédée par le syndic sans autorisation préalable.—L'art. 570 C. com. ne s'applique qu'aux créances dont le recouvrement est douteux. Req. 23 fév. 1858, Dev. 58, 600.

45. Une rente sur l'Etat appartenant au failli peut être aliénée à la diligence du syndic, et au profit de la masse. Rej. 8 mars 1859 (7120).

46. Sous l'ancien Code, les syndics autorisés à recouvrer des sommes dues au failli, n'étaient pas obligés d'agir collectivement· les payements faits à l'un deux étaient valables. Rej. 19 mars 1861, Dev. 61, 443. — Il n'en est pas de même aujourd'hui, à moins que le juge-commissaire n'ait autorisé l'un des syndics à recevoir seul.

47. Les syndics qui ont reçu conjointement d'un tiers une somme non due à la faillite sont solidairement tenus à la restitution. Limoges, 2 septembre 1842, D. 43, 95.

48. Les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant, au cas où le juge-commissaire a autorisé le syn-

dic à écouler, au moyen d'une vente journalière, les marchandises existant en magasin lors de la déclaration de faillite, si d'ailleurs la vente a été mise à fin, et les magasins fermés peu de temps après. Cons. d'Et., 24 mars 1859, Dev. 59, 703.

Toutefois il a été jugé que le syndic autorisé à continuer l'exploitation de l'industrie du failli pour le compte des créanciers n'est pas fondé à réclamer l'exemption de patente pour les douzièmes restant à courir au moment où il a cessé cette exploitation. Cons. d'Et., 9 mars 1859, Dev. 59, 703.

49. Après le concordat par abandon, le syndic conserve le droit d'exiger le rapport à la masse des sommes payées par le failli à un créancier qui avait connaissance de la cessation des payements. Rennes, 29 janv. 1861, Dev. 61, 245. —Le failli n'a pas lui-même le droit de l'exiger.

50. Le syndic peut, après résolution du concordat, requérir en référé l'apposition des scellés sur les meubles qu'il considère comme étant la propriété du failli, bien qu'un tiers prétende les avoir achetés avant la faillite, si, d'ailleurs, cette vente est suspecte. Bordeaux, 18 mars 1857 (6467).

51. L'arrêt rendu avec le failli seul, après le concordat qui a fait cesser les pouvoirs du syndic, sur l'appel interjeté par un créancier du jugement qui reporte l'époque de l'ouverture de la faillite, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre la masse des créanciers, au cas de réouverture de la faillite par suite d'annulation du concordat : les créanciers dans ce cas n'ont pas été représentés par le failli. Cass. 11 nov. 1856, Dev. 56, 858.

52. Le jugement obtenu contre le syndic peut, après le concordat, être frappé d'appel par un créancier du failli, dont les droits remontent à une époque antérieure à la faillite ; ce créancier est réputé avoir été représenté au jugement par le syndic. Rej. 5 juin 1855, D. 55, 388.

53. L'action civile intentée par le syndic en restitution des sommes payées par le failli à un de ses créanciers concordataires, en dehors des sommes déterminées par le concordat, constitue une action en répétition de l'indu qui ne se prescrit que par 30 ans ; peu importe que ces sommes aient été payées en vertu d'un traité particulier constituant un délit, si la demande en restitution se fonde principalement sur l'indu payement. Cass., 28 août 1855, Dev. 56, 37.

54. L'art. 582 C. com., qui réduit à 15 jours le délai de l'appel, ne s'applique qu'aux jugements rendus sur des contestations qui non-seulement sont nées de l'événement de la faillite, mais qui encore intéressent son administration. — Il ne s'applique pas au jugement intervenu après concordat, sur le point de savoir si une créance doit subir la réduction portée au concor-

dat. Cass. 27 juill. 1852 (5302); — ou sur l'action dirigée contre les anciens syndics adjoints au failli concordataire comme agents auxiliaires de la liquidation. Cass. 10 mai 1853 (7451).

55. Le délai d'appel du jugement intervenu après concordat entre le failli et ses anciens syndics, relativement à leur gestion, n'est pas limité à 15 jours. Bordeaux, 21 déc. 1860 (7451).

56. Mais l'appel d'un jugement rendu après la résolution du concordat doit être interjeté dans les 15 jours ; dans ce cas, la procédure relative à la faillite ne peut être considérée comme terminée. Paris, 13 mars 1857, D. 58, 144.

57. Les marchandises et effets mobiliers du failli peuvent être vendus par le syndic sans une autorisation préalable du juge-commissaire, et sans la présence du failli. Req. 23 fév. 1858, Dev. 58, 600.

58. La vente des navires aux enchères, après faillite, doit avoir lieu en justice, et d'après le mode prescrit par le C. com. pour le cas de saisie; dès lors c'est par le ministère des avoués à l'exclusion des courtiers qu'il doit y être procédé. Et si les syndics ont fait procéder à une telle vente par le ministère des courtiers, la chambre des avoués est recevable à les actionner en dommages-intérêts. Havre, 5 juill. 1860 (7348—). V. toutefois *Vente de marchandises*.

59. Au cas où le syndic s'est fait remettre à tort des marchandises appartenant au failli, mais qui se trouvaient entre les mains d'un tiers à titre de gage, et s'il les a vendues et versé le prix à la caisse des consignations, il doit, en restituant au créancier gagiste le prix de la vente des marchandises, lui en payer l'intérêt à 6 p. 100 et non à 3 p. 100. Rouen, 23 nov. 1857, Dev. 58, 586.

60. Mais le syndic qui vend une partie du mobilier, en distribue le prix aux créanciers privilégiés, sans le concours de ses collègues et l'autorisation du juge-commissaire, en cas d'événements de force majeure, sans préjudice pour la masse ni pour les créanciers privilégiés, n'engage pas sa responsabilité. Rej. 7 nov. 1848 (4290).

61. Le syndic a qualité pour faire au tiers détenteur des immeubles du failli sommation de payer ou de délaisser. Req. 7 juin 1859. Dev. 60, 277. — Il n'y a pas lieu au commandement que l'art. 2169 C. N. prescrit de faire au débiteur originaire.

62. Le syndic peut-il se faire autoriser à vendre les immeubles dépendant de la faillite avant l'union ? — A partir du jugement déclaratif de faillite, l'exercice de toutes les actions individuelles des créanciers est concentré dans ses mains ; c'est par exception que certains créanciers conservent le droit de

poursuivre eux-mêmes la vente des immeubles jusqu'à l'union. L'art. 572 C. com. dit bien que les syndics, à dater de cette époque, *feront* vendre les immeubles, si la vente n'en est pas déjà poursuivie par les créanciers ; mais il ne dit pas que les syndics ne pourront jamais avant l'union, pas même avec l'autorisation du trib., poursuivre cette vente, lorsque ni les créanciers, ni le saisi, ne s'y opposent, par ex. s'il s'agit d'une usine susceptible de dépérissement et dispendieuse à exploiter. Arg. C. com. 470, Dalloz, 1857, 2, p. 166, note 3. — *Contrà*, Douai, 28 mai 1857 (6490).

63. Le pouvoir de vendre les immeubles du failli sans les formalités judiciaires donné au syndic dans un concordat comme condition de cet acte est-il licite? — Subsiste-t-il malgré la survenance d'une nouvelle faillite? — L'affirmative a été jugée. Bordeaux, 31 déc. 1856 (6609). — V. toutefois *Saisie immob.*, 13.

64. Les notifications faites aux créanciers inscrits par l'adjudicataire de l'immeuble vendu à la requête du syndic ne peuvent être déclarées frustratoires sur la demande d'un nouveau syndic. Sedan, 27 août 1851 ; Arras, 13 janv. 1859 ; Douai, 4 août 1859 (7195). — Spécialement lorsque ces notifications sont autorisées par le cahier des charges. *Même arrêt*. — V. *Purge*, 50.

65. La mission du syndic cesse du jour de l'assemblée dans laquelle les créanciers reçoivent les comptes du failli. Bourges, 11 fév. 1851, D. 51, 87 ; Renouard, 2, 167 ; Bédarride, n° 842. — Ou mieux du jour où le jugement d'excusabilité devient définitif, de telle sorte que le syndic ait pouvoir pour signifier ce jugement au failli, ou en recevoir la signification. Paris, 10 août 1852, D. 53, 70.

66. Lorsqu'il survient de nouveaux biens au failli depuis la dissolution de l'union, y a-t-il lieu de reprendere les opérations de la faillite ? Non. L'union une fois dissoute ne renaît plus. (Arg. C. com. 537). L'état de faillite cesse. Dalloz, v° *Faillite*, n° 975. — Il n'y a plus de syndics, plus de suspensions des droits individuels de poursuite, il n'y a qu'un débiteur et des créanciers. Renouard, 2, p. 164. — La dissolution de l'union ne peut sous ce rapport être assimilée à la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif (7411).

67. Le trib. qui a prononcé la dissolution ne peut rapporter d'office cette décision et déclarer de nouveau la faillite, alors surtout qu'il n'apparaît pas qu'il ait été fait acte de commerce depuis le premier jugement. Angers, 5 mai 1854, D 54, 145.

68. Si les créanciers, nonobstant la dissolution de l'union

conservent la propriété des sommes qui faisaient partie de l'actif de la faillite, et qui, par la dissimulation du failli n'avaient pas été comprises dans les répartitions. Paris, 5 mai 1849 (4596); — des poursuites peuvent être exercées individuellement contre le failli après la dissolution de l'union, sans signification préalable du jugement qui déclare le failli non excusable. Paris, 31 janv. 1841 (2045).

69. Lorsque le failli déclaré excusable dépose de nouveau son bilan, c'est le cas de déclarer une seconde faillite. Paris, trib. 31 août 1849 (4466).

70. Toutefois l'hypothèque annulée par la 1re faillite ne frappe pas les nouveaux immeubles du failli. La dissolution de l'union fait cesser le dessaisissement, mais seulement pour l'avenir. — Mais l'hypothèque *légale* inscrite par les syndics de la 1re faillite s'étend sur les nouveaux biens, au profit des créanciers de la première masse.

71. La clôture des opérations pour insuffisance d'actif peut être prononcée après comme avant le concordat ou le contrat d'union. Si, au moment de la clôture, le syndic n'a pas rendu son compte, les créanciers ne peuvent l'y contraindre qu'en prouvant qu'il existe des fonds ou en consignant entre ses mains une somme suffisante pour les opérations de la faillite. Rouen, 19 mars 1853 (5624).

72. Le failli a-t-il qualité pour défendre seul à une demande en liquidation, à laquelle il est appelé depuis la clôture de sa faillite? — Il faut distinguer:

Le failli a-t-il quelque bien à recueillir dans cette succession qui permette de faire rapporter le jugement de clôture, les opérations sont reprises par l'ancien syndic ou par un nouveau qui exerce les droits du failli. — Aussi le transport d'une créance consenti postérieurement à la clôture pour cause d'insuffisance d'actif par le failli sans l'assistance du syndic est-il nul. Paris, 18 déc. 1858. Dev. 59, 151.

Le failli n'a-t-il rien à recueillir de cette nouvelle succession, dont il est au contraire débiteur, il procède valablement seul, et si l'intervention d'un nouveau syndic n'a d'autre résultat que de jeter le trouble dans les opérations de liquidation, ce dernier peut être condamné *personnellement* aux frais de son intervention. Rouen, 27 avr. 1861 (7668).

73. Les frais d'administration de la faillite ne peuvent être considérés comme frais de justice devant primer le privilége du bailleur pour loyers. Rouen, 27 mai 1854 (5861).

74. Le syndic n'a de privilége sur les immeubles du failli pour ses frais de gestion qu'autant que ces frais ont profité à la masse hypothécaire. Rej. 8 mars 1848, D. 48, 5, 304. — V. *Faillite*, 435 à 438.

75. Lorsque le syndic provisoire, après avoir fait taxer par le président du trib. de comm. ses frais d'administration, s'est borné à déposer l'état de ces frais au greffe, et que néanmoins le syndic définitif a procédé à la distribution des sommes composant l'actif sans comprendre ces frais dans la répartition, quel est le trib. compétent pour statuer sur la demande du syndic provisoire envers les créanciers de la faillite en restitution du trop perçu à son préjudice? Cette demande doit être portée par voie de recours contre l'opération de répartition visée par le juge-commissaire, devant le trib. où la faillite a été réglée; et non comme simple action personnelle ordinaire, devant le juge du domicile de chacun des créanciers. Muret, 11 janv. 1850 (4544).

76. Un syndic peut être condamné aux *dépens* d'une instance qu'il a témérairement engagée. Cass. 17 août 1853, Dev. 54, 777. — V. d'ailleurs *Dépens*, 142, et *sup.* 72.

77. Le syndic qui a chargé un avoué ou mandataire de le représenter dans une instance intéressant la faillite n'est pas personnellement obligé au payement des frais, s'il n'est pas sorti des limites de son mandat. Lyon, 8 nov. 1860, Dev. 61, 15. — V. *Faillite*, 489.

T.

TABLEAU DES AVOCATS. — V. *Avocat*.

TABLEAU *des actes de société*, *des contrats de mariage*, *des demandes en séparation de biens*, *des interdits*, etc. — V. *Conseil judiciaire*, *Insertion*, *Interdiction*, *Mineur*, *Séparation de biens*, *Séparation de corps*, *Société*.

TABLEAU DES DISTANCES. — Jugé que ce tableau dressé en exécution de l'art. 93 du décret du 18 juin 1811, n'est point obligatoire en matière civile. Rej. 18 avr. 1854 (5757).

TARIF. État des droits ou émoluments alloués aux fonctionnaires publics et officiers ministériels pour les différents actes de leur ministère.

1. Le tarif des actes de procédure en matière civile est réglé par le décret du 16 fév. 1807 (1) et les décrets additionnels du

(1) Ce tarif, qui date de plus d'un demi-siècle, — d'ailleurs insuffisant pour les grandes villes (V. notamment *Huissier*, 560), l'est encore plus pour les officiers ministériels des cantons ruraux; en effet, le niveau des denrées nécessaires à la vie tend à s'établir de plus en plus, même dans les départements les plus éloignés de la capitale.

même jour. — Pour les protêts, Décret, 23 mars 1848 (3920).

Pour les copies à signifier par les *huissiers*, — V. Décr. 29 août 1813, et ce mot, 559.

Pour le salaire des *gardes du commerce*, — V. Décr. 14 mars 1808, art. 21, arrêté, 24 mars 1849 (4374).

Pour le droit de greffe, — V. *Greffe*.

Pour les émoluments des greffiers, — V. *Tarif des greffiers*.

Pour les *commissaires-priseurs*, — V. ce mot, 55; Loi 18 juin 1843 (2614).

Pour les indemnités auxquelles ont droit les juges, les officiers du ministère public et les greffiers cas de transport, en matière d'interdiction, — V. Ordonn. 4 1824; — en matière de vérification des registres et actes judiciaires des C. et trib., des registres de l'état civil, — V. Ordonn. 10 mars 1825.

Pour les salaires du conservateur des hypothèques, Déc. 21 sept, 1810, *Inscription hypothécaire*.

Pour les dépens en matière de vente judiciaire d'immeuble, — V. Ordonn. 10 oct. 1841 (2031). — En matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, — V. Ordonn. 18 sept. 1833. — V. ce mot.

Pour les dépens des procédures qui s'instruisent au conseil d'État, Ordonn. 18 janv. 1826. — V. *Compétence administrative*.

2. Le tarif de la C. Paris est applicable aux C. de Lyon, Bordeaux et Rouen. Décr. add. 16 fév. 1807 (1) et Toulouse. Décr. 7 mai 1862 (7758).

3. Les sommes portées au tarif de la C. Paris sont réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours. *Décret*. 1807, art. 1.

4. Le tarif des frais et dépens, décrété pour le trib. de 1re inst. et pour les justices de paix établis à Paris, est commun aux trib. de 1re inst et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille et Toulouse. Décr. 21 juin 1856; 7 mai 1862. — Et en outre pour les ventes judiciaires au trib. de 1re inst. de Marseille. Ordonn. 10 oct. 1841, art. 16 et de Toulouse. Décr. 7 mai 1862.

5. Toutes les sommes portées en ce tarif sont réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour le trib. de 1re inst. et les justices de paix établis dans les villes où siége une C. d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes. *Même décret*, art. 2.

6. Dans tous les autres trib. de 1re inst. et justices de paix,

(1) Le coût des divers actes pour Paris est indiqué en tête de chaque formule.

le tarif de frais et dépens est le même que celui décrété pour les trib. de 1re inst., et les justices de paix du ressort de la C. Paris, autres que ceux établis dans cette capitale *Ib.*, art, 3.

7. On tient compte de la population totale (sédentaire et flottante, — agglomérée et éparse) et non pas seulement de la population sédentaire et agglomérée : le mot ville est synonyme de commune importante. Tours, 18 août 1846 (3490).

8. Le droit fixe de 25 fr. pour les cas où il n'y a pas eu d'expertise avant la vente et les remises proportionnelles sur le prix des adjudications, sont perçus dans toute la France sans distinction de résidence. Ordonn. 10 oct. 1841, art. 16. — V. d'ailleurs *Expertise*.

9. Le tarif des frais de taxe de la C. Paris est applicable à tous les chefs-lieux de C. imp., et partout ailleurs les droits de taxe sont perçus comme dans le ressort de la C. Paris. *Décret* 1807, art. 4. — V. d'ailleurs ***Ajournement***, ***Copie de pièces***, ***Citation***, ***Déboursés***, ***Exploit***, ***Requête***, ***Rôle***, ***Taxe***, ***Transport***, ***Vente judiciaire***, ***Voyage***, etc.

TARIF DES GREFFIERS. — V. *Greffe*, *Greffier*.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Dispositions générales.*
§ 2. — *Greffiers des Cours impériales.*
§ 3. — *Greffiers des tribunaux civils.*
§ 4. — *Greffiers des trib. civils exerçant la juridiction commerciale.*
§ 5. — *Greffiers des tribunaux de commerce.*
§ 6. — *Greffiers des justices de paix.*
§ 7. — *Secrétaires des conseils de prud'hommes.*
§ 8. — *Timbre.*

§ 1. — *Dispositions générales.*

1. Les émoluments des greffiers se composent :
1° Du traitement fixe. — V. *Greffier*, 77 ;

2° De la remise du dixième des droits perçus au profit de l'État sur les actes de greffe. —V. *ib.*, 128;

3° Des droits qui leur sont accordés pour la rédaction des actes de leur ministère.—V. Tonnellier, *Manuel des greffiers* et *infrà*.

2. Autrefois les greffiers n'avaient pas de traitement fixe: l'émolument de leur charge se composait de droits ou remises qu'ils percevaient en vertu de tarifs légaux, et surtout en vertu du règlement de 1778.

3. Depuis la nouvelle organisation judiciaire, le gouvernement a établi un traitement fixe pour les magistrats et pour les greffiers qui tiennent de si près au corps judiciaire. — La loi des 2-11 sept. 1790, avait fixé le traitement des greffiers à 600 fr. pour les villes au-dessous de 20,000 âmes, et ils avaient droit en outre au produit des expéditions réduit provisoirement aux trois quarts des droits anciens, suivant l'art. 32 du décret du 6 mars 1791. — La loi du 21 vent. an 7, art. 17, disposait que le traitement des greffiers des tribunaux civils était égal à celui des juges près lesquels ils sont établis. — L'art. 19 ajoute qu'il leur est accordé une remise de 30^c par chaque rôle d'expédition, et d'un décime par franc sur le produit de mise au rôle et de celui établi pour la rédaction et la transcription des actes énoncés en l'art. 5.

4. Au moyen de ce traitement et de ces remises, les greffiers sont demeurés chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous les employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe. —La loi du 27 vent. an 8, en créant un tribunal par chaque arrondissement, dispose : « Art. 92. Le gouvernement pourvoira au traitement des greffiers, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que de toutes les fournitures de leur greffe.

5. Le traitement des *commis-greffiers* est actuellement à la charge de l'État. — L'arrêté du 8 messidor an 8, dispose : « Art. 1er. En exécution de l'art. 92 de la loi du 27 vent., et jusqu'à ce qu'il ait été fourni les renseignements propres à déterminer une fixation définitive, le traitement des greffiers, commis-greffiers et commis-expéditionnaires, est provisoirement réglé par an et pour chaque département, aux sommes portées dans le tableau annexé audit règlement. » — L'arrêté du 18 fructidor an 8, art. 3, porte : « Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une autre loi sur la simplification de la procédure..., celle du 6 mars 1791 qui fixe les émoluments des greffiers, sera exécutée. »

6. Le décret du 16 février 1807 (tarif des frais et dépens en matière civile), règle les émoluments des greffiers des justices de paix.

7. Le décret du 30 janv. 1811, art. 12, porte : « Les traitements des greffiers et commis assermentés des tribunaux de 1re instance resteront tels qu'ils sont fixés par la loi et par nos décrets.

8. Le décret du 18 juin 1811 fixe les droits des greffiers en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

9. L'ordonnance royale du 9 oct. 1825 fixe les droits à percevoir par les greffiers des trib. de commerce, indépendamment de ceux qui leur sont accordés par la loi du 21 vent. an 7.

10. L'ordonnance du 18 sept. 1832 contient le tarif des droits dus aux greffiers en matière d'*expropriation* pour utilité publique. — V. ce mot.

11. L'art. 1 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 (5605), fixe les droits dus aux greffiers relativement aux ventes judiciaires de biens immeubles.

12. Le décret du 24 mai 1854 (5687) fixe les émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours d'appel.

13. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument : — 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance ; — 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registre du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII ; — 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

14. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. — A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués.

15. Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent. — Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

16. Les greffiers ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de 30 lignes

à la page et de 15 à 20 syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; de quarante lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 50 c., et plus de cinquante lignes à la page et de vingt-cinq à trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 2 fr.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an 7 et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

17. Il est interdit aux greffiers, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir aucun droit de prompte expédition. — V. *Greffe*, 113.

§ 2. — *Greffiers des cours impériales.*

18. Ils ont droit aux émoluments suivants : — 1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties. (Décr. 1854, art. 6). 3 fr. »

19. 2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause, » 20 c.

20. 3° Communication sans déplacement de pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe, 2 fr. »

Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

21. Recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition. — L. 21 vent. art. 4. Pour la première année indiquée, 5 fr. »

Pour chacune des années suivantes, » 50 c.

22. Légalisation, » 50 c.

23. Insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité, 1 fr. »

24. Visa d'exploits, » 50 c.

25. Mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7. Décret 1854, art. 1er, nos 8, 9, 10, 11, 12 et 14, et art. 6, n° 3. » 20 c.

26. Transport (frais de), nourriture et séjour (frais de) *ib.* art. 2 et 7. — A plus de 5 kilomètres par jour, 8 fr. »

A plus de 2 myriamètres par jour, 10 fr. »

27. Expéditions. — Par chaque rôle, sans diminution des droits de l'état, *ib.* art. 7, » 40 c.

28. Il leur est également alloué comme remboursement de papier timbré : — 1° Pour chaque jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, » 80 c.
2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, » 40 c.
Et 3° pour chaque mention également portée sur un registre timbré (Décret 1854, art. 3 et 7), — mais V. *inf.* 189, 15 c.

§ 3. — *Greffiers des tribunaux civils.*

29. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (C. N. 793, Décr. 1854, art. 1er, n° 3), 2 fr. »

30. Actes en brevet (Loi 22 frim. an 7, art. 7 et 41, Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 50 c.

31. Actes de l'état civil. Lois des 20 sept. et 19 déc. 1792, C. N. 45.

Naissances, décès et publication de mariage à Paris, » 75 c.
Villes de 50,000 âmes et au-dessus, » 50 c.
Villes au-dessous de 50,000 âmes, » 30 c.

32. Acte de mariage, d'adoption, de divorce, Décr. 1807, à Paris, 1 fr. 50 c.
Villes de 50,000 âmes et au-dessus, 1 » c.
Villes au-dessous de 50,000 âmes, « 60 c.

33. Il est alloué en outre pour la légalisation (L. 21 vent. an 7, art. 14; Décr. 1854, art. 1er, n° 10), » 25 c.

34. Adjudicataire (déclaration d') par l'avoué dernier enchérisseur, *ib.* art. 1er, n° 3, 2 fr. »

35 Affirmation de créance (C. pr. 671 ; Décr. 1854, n° 7), 1 fr. 50 c.

36. Appel de jugement correctionnel (entre parties civiles seulement, *ib.*), 1 fr. 50 c.

37. Appel ou opposition en matière civile (C. pr. 163, *ib.*), 1 fr. 50 c.

38. Assistance judiciaire (L. 22 janv. 1851.) — Les frais de transport sont avancés par le trésor. *ib.* art. 14. — V. ce mot.

39. Bordereau de collocation (C. pr. 671 et 771). Décr. 1854, art. 1er, n° 4, 2 fr. »
Au-dessus de 3,000, 3 »

40. Bulletin de distribution et de remise de cause. (*Ib.* art. 1er, n° 13.) Chaque bulletin, » 10 c.

41. Bulletin du casier judiciaire (Circ. min. just. 6 nov. 1850; 30 déc. 1850 ; 23 mai 1853 ; 30 août 1855; 1er juillet 1856; Décis. 30 oct. 1856. Chaque bulletin, » 25 c.

42. Cahier de charges (Dépôt de). Décr. 1854, art. 1er, no 7, 1 fr. 50 c.

Droit de communication. Ord. 18 oct. 1841, art. 1er, 15 ou 12 fr. »

Le droit de communication de 15 fr. alloué au greffier est dû soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas expertise. Toutefois si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit est réduit à 12. fr. »

Ce droit est perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges. — Peu importe que la communication ait été ou non réclamée, le droit est dû par cela seul que les intéressés peuvent la requérir (art. 5687, no 1).

Il n'est pas dû en matière de surenchère, lorsque, comme dans la saisie immobilière, cette surenchère n'est qu'un incident de la poursuite, parce qu'il a été déjà perçu lors de la première vente ; il en est de même de la vente sur folle enchère. En résumé, le droit de communication ne peut être perçu qu'une seule fois dans une même affaire. Tonnellier, *Manuel*, p. 82.

3. Caution (dépôt de titres) C. pr. 518, 522, 832, 2018, 2019; Décr. 1854, art. 1, no 7, 1 fr. 50 c.

44. — Communication de pièces déposées. *Ib.* art. no 8, 1 fr. »

45. — Soumission. C. N. 2020 à 2185; C. pr. 518, 519, 832; Décr. 1854, art. 1er, no 3, 2 fr. »

46. Certificat délivré par le greffier. (Loi 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, no 17) ; Décr. 1854, no 7, 1 fr. 50 c.

74. — d'exercice d'un magistrat admis à la retraite (Inst. min. just. 24 août 1854); Décr. 1854, art. 1, no 7, 1 fr. 50 c.

48. — de non-opposition à cautionnement. Art. 5, 6 et 7, loi 25 niv. an 13 : 6 vent. an 3 ; Décr. 1854, art. 1er, no 3, 2 fr. »

49. — de propriété de rente sur l'État, etc. Loi 28 flor. an 7; Décr. 18 sept. 1806; Décr. 1854, art. 1, no 3, 2 fr. »

50. Cessation de fonctions (Déclaration de). Loi 25 niv. an 13, art. 5; Ord. 22 août 1821 ; Décr. 1804, art. 1, no 7, 1 f. 50 c.

51. Command ou ami (Déclaration de). Lois des 9 pluv. an 4, art. 3; 11 brum. an 7, art. 20 ; 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, no 24; 28 avril 1816, art. 44, no 3; Décr. 1854, art. 1er, no 3, 2 fr. »

52. Communication (Droit de) sans déplacement de pièces, dont le dépôts est constaté par un acte de greffe. C. pr. 188 ; Décr. 1854, art. 1er, no 8, 1 fr. »

Dans les affaires où il y a constitution d'avoués, ce droit ne peut être perçu qu'une seule fois par chaque avoué, à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, à la charge par le greffier de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

53. Consignations de sommes au greffe. C. pr. 301 ; Décr. 1854, art. 1er, no 7, 1 fr. 50 c.

54. Contrat de mariage (acte de remise et de publication d'extrait de). C. com. 67 et 68; Décr. 1854, art. 1er, no 7, 1 fr. 50 c.

55. Contribution.—Réquisition à fin de nomination du juge-commissaire. C. pr. 658; Décr. 1854, art. 1, no 7, 1 fr. 50 c.

56. Communication des procès-verbaux ou états de collocation. C. pr. 664 ; Décr. 1854, art. 1er, no 6.— Si la somme principale en distribution n'excède pas 10,000, 5 fr. »

Si elle dépasse cette somme, 10 fr. »

Cet émolument remplace l'attribution de 75 cent. faite aux greffiers par l'art. 4, loi 22 prair. an 7, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces produits.

57. Copie d'actes, minutes et registres déposés au greffe (faux incident civil). C. pr. 245,

Les droits sont ceux qui seraient dus aux dépositaires des minutes ou originaux.

58. Copie collationnée (Dépôt de). C. N. 2194; Décr. 1854, art. 1, no 1, 3 fr. »

59. — Plus par chaque acquéreur en sus, » 50 c.
— rédaction de l'extrait, 1 fr. »

60. — l'insertion au tableau, » 50 c.

61. — Copie des registres de l'état civil en cas de perte ou d'incendie. Décis. min. 17 déc. 1817; 4 déc. 1817, p. art. » 20 c.

62. — Copie du registre des condamnés. C. i. cr. 600 et 601. Règlement 18 juin 1811, art. 49, par article, » 10 c.

63. Déclaration affirmative. C. pr. 571, Décr. 1854, art. 1, no 3, 2 fr. »

64. Délaissement d'immeuble par hypothèque. C. N. 2174 ; Décr. 1854, art. 1, no 7, 1 fr. 50 c.

65. Dépôt (acte de). Décr. 12 juillet 1808; Décr. 1854, art. 1, no 7, 1 fr. 50 c.

66. Désaveu (acte de). C. pr. 353; Décr. 1854, art. 1, no 7, 1 fr. 50 c.

67. Dire de formalités dans les adjud. C. pr. 702. 837; Décr. 1854, art. 1er, no 7, 1 fr. 50 c.

68. Dispenses d'âge et de parenté (Transcription de). Arrêté du 20 prair. an 11; C. N. 145, 164; L. 16 avr. 1832; Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

69. Élection de domicile. C. i. cr. 68, 124; Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

70. Etat de frais en matière civile. Décr. 1854, art. 9, 1 fr. 50 c.

71. Etat de frais en matière correctionnelle et criminelle. Décr. 1811, art. 51, par article, » 5 c.

72. Exécutoire de dépens délivré par le greffier. C. pr. 133; Déc. 16 févr. 1807; 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

73. Expédition des actes et jugements en matière civile devant contenir vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. L. 21 vent. an 7, art. 6 et 19. — Par rôle 30 c, à moins que l'expédition ne soit réclamée par les agents de l'État en son nom, et pour soutenir ses droits; dans ce cas, l'émolument est réduit à 20 c. par rôle.

74. Expédition en matière d'expropriation (utilité publique) portée sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de 1 fr. 50 c. et devant contenir vingt-huit lignes à la page et quatorze à seize syllabes à la ligne (Ordon. 18 sept. 1833, art. 3, 9 et 10), par rôle » 40 c.

75. Expédition en matière criminelle, correctionnelle et forestière. Décret 1811, art. 48. Par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne, » 40 c.

76. *Expropriation* (utilité publique). L. 3 mai 1841. — 1° Procès-verbal des opérations du jury. L. 3 mai 1841, art. 34; Ordon. 1833, art. 11, 5 à 15 fr.

Il est alloué pour la rédaction du procès-verbal 5 fr. par chaque affaire terminée par une décision du jury rendue exécutoire; néanmoins cette allocation ne peut jamais excéder 15 fr. par jour, quel que soit le nombre des affaires.

Dans ce cas, cette somme de 15 fr. est répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour. Ordonn. 18 sept. 1833, art. 11.

77. 2° Transport (indemnité de), et frais de voyage, nourriture et séjour du greffier. Ordonn. 1833, art. 17.

A plus de 5 kilom. par jour, 6 fr. »

A plus de 2 myriam. par jour, 8 fr. »

78. 3° Etat des dépens. Ordonn. art. 12 et 13, par chaque article, » 10 c.

79. Extraits d'actes, jugements et procès-verbaux en matière civile. — V. *Expédition*.

80. Extraits de jugements en matière correctionnelle. Décr. 7 avril 1813, art. 7, » 60 c.

En matière forestière Instr, 24 janv. 1834, » 25 c.

81. Faux incident civil (déclaration d'inscription de). C. pr. 214; Décr. 1854, art. 1, n° 7, 1 fr. 50 c.

82. Grosse. V. *Expédition*.

83. Légalisation de signature. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 11; 21 vent. an 7, art. 14, 25 vent. an 11, art. 28; Décr. 1854, art. 1er, n° 10; L. 2 mai 1861, art. 3, » 25 c.

Lorsque la légalisation concerne des expéditions d'actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents (L. 10 déc. 1850, art. 5), le droit est réduit à » 20 c.

84. Lettres de convocation aux créanciers appelés dans les *ordres* amiables. — V. ce mot, 217.

85. Marque de fabrique (dépôt de). L. 23 juin 1857. Décr. 26 juill. 1858, art. 6. — Minute et expédition, 1 fr. »

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception de 1 fr. »

86. Marteau (dépôt d'empreinte de). C. for. 7, 32, 55, 74; L. 15 avril 1827, art. 9; Déc. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

87. Ordre. — 1° Réquisition à fin de nomination de juge-commissaire. C. pr. 750; Décr. 1854, art. 1, n° 7. — Bagnères, 7 mai 1860 (7221). — La question est pendante devant la chambre civile de la C. de cassation, 1 fr. 50 c.

88. 2° Communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation, quel que soit le nombre des parties. Décr. 1854, art. 1, n° 6. — Si la somme principale à distribuer n'excède pas dix mille francs, 5 fr. »

Si elle dépasse ce chiffre, 10 fr. »

L'allocation de 75 c. par chaque production accordée par l'art. 4 de la loi du 22 prair. an 7 est supprimée. *Ib.*

89. Pourvois en cassation (entre parties civiles). C. i. cr 216 et 417; Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

90. Publications (acte de), de demande et de jugement de séparation de corps, de séparations de biens, de jugements d'interdiction, de nomination de conseil judiciaire. C. civ. 501, C. pr. 866, 872, 880, 897; Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

91. Publication de cahier de charges (dire de formalités pour). C. pr. 694 et 728; Décr. 1854, art. 1, n° 7, 1 fr. 50 c.

92. Quittance de sommes payées au greffier. Décr. 1854, art. 9, » 10 c.

93. Quittance de frais d'adjudication (dépôt de). C. pr. 713, 838, 964. Décr. 1854, art. 1, n° 7, 1 fr. 50. c.

94. Recherches (droit de). L. 21 vent. an 7, art. 14; Décr. 1854, art. 1, n° 9, — savoir : pour les actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition, pour la première année indiquée, » 50 c.

Pour chacune des années suivantes, » 25 c.

95. 1° Récusation d'un juge.—1° Acte de récusation. C. pr. 384; Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

96. 2° Déclaration du juge récusé. C. pr. 386, 1 fr. 50 c.

97. 3° Déclaration d'appel du jugement et énonciation du dépôt des pièces au soutien. C. pr. 392, 1 fr. 50 c.

98. Registre des condamnés (copie du). Règlem. 18 juin 1811, art. 49, par chaque article, » 10 c.

99. Relevé des jugements de condamnation adressé par semestre au préfet. Ordon. 30 déc. 1823, art. 2. Circ. min. just. 29 mars 1824, 6 déc. 1840, § 16, par art., » 10 c.

100. Renonciation à communauté et succession, C. N. 784 et 1457; C. pr. 997. Décr. 1854, art. 1, n° 3, 2 fr. »

101. Renvoi (acte contenant demande de) à un autre tribunal, pour cause de parenté, alliance, etc. C. pr. 370. Déc. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

102. *Répertoire*. L. 22 frim. an 7, art. 49; Decr. 1854, art. 1er, n° 14. » 10 c.

Ce droit est indépendant de celui de 15 cent. alloué pour le timbre. (Décr. 1854, art. 3, n° 3. Ces deux allocations ont chacune un objet particulier; le cumul en est autorisé par la lettre et la pensée du règlement de 1854. (Décis. min. just. 2 août 1854.)

103. Répertoires (dépôt de) des notaires, commissaires-priseurs, courtiers de commerce. L. 29 sept., 6 oct. 1791, tit. 4, art. 19; L. 16 flor. an 4, art. 1er; Décr. 1854, art. 1, n° 7, 1 fr. 50 c.

104. Retrait de copie collationnée (acte de), contenant décharge et constatation d'affiche. Décr. 12 juil. 1808, art. 2; Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

105 Retrait de pièces déposées au greffe. *Ib*.

106. Rôle (mise au). L. 21 vent. an 7, art. 3.

La disposition du décret du 24 mai 1854, art. 1er, n° 7, qui porte qu'il est dû un émolument de 1 fr. 50 c. pour tout acte, *déclaration* ou certificat fait ou transcrit au greffe est-elle ap-

plicable à la mise au rôle? — La lettre du décret autorise à le croire. — L'avoué qui met une cause au rôle fait une déclaration et si dans ce cas l'émolument est refusé, on ne saurait expliquer quelle est la déclaration faite au greffe qui donnerait lieu à un émolument.

107. Signature et paraphe d'un notaire (dépôt de). L. 25 vent. an 11, art. 49; Décr. 1854, art. 1er, n° 7, 1 fr. 50 c.

Chaque signature doit être sur une feuille distincte et séparée. L. 25 vent. an 11, art. 49; Circ. min. just. 6 nov. 1821; Inst. Enreg. 24 nov. 1821, n° 1008.

108. Surenchère (déclaration de), C. pr. art. 708, 832, 965; C. com. 573; Décret 1854, art. 1er, n° 3, 2 fr. »

109. Table décennale des actes de l'état civil. Décret. 20 juil. 1807. — La ligne 1 c., la feuille 96 c., chaque feuille contient 96 noms ou lignes.

110. Testament olographe ou mystique (dépôt de). C. N. 1007; C. pr. 918, 920. Émolument 6 fr. Décr. 1854, art. 1er, n° 5. — 6 fr. non compris le transport, s'il y a lieu.

111. Transcription de commission, diplôme et extrait d'acte de serment des fonctionnaires publics, employés et agents des administrations. L. 16 therm. an 4, art. 2; L. 19 vent. 21 germ. an 11; L. 25 vent. an 11, art. 47; L. du 1er germ. an 13, ch. VI, art. 20; Décr. 5 fév. 1810, art. 9 et 29; L. 21 avril 1818, art. 65; C. for. art. 5; Décr., 1854, art. 1, n° 7, 1 fr. 50 c.

112. Transport ou voyage (frais de) n° 1er. En matière civile. C. pr. 295; Décr. 1854, art. 2. — A plus de 5 kil. 8 fr. »

A plus de 2 myriamètres, 10 fr. »

113. *Expropriation* (utilité publique). Ordon. 18 sept. 1833, art. 17. — A plus de 5 kilom, 6 fr. »

A plus de 2 myriam, 8 fr. »

Cette indemnité représente les frais de voyage, de nourritures et de séjour.

114. Matière criminelle. Décr. 18 juin 1811, art. 89. —
A plus de 5 kilomètres, 6 fr. »
A plus de 2 myriamètres, 8 fr. »

115. Dépositaires publics de pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison en matière criminelle. Décr. 18 juin 1811, art. 91, n° 1er, § 1er, 95, § 1er; 96, § 1er.

1° pour chaque myriamètre parcouru en allant et revenant, 2 fr. 50 c.

2° pour chaque jour de séjour forcé en route, 2 fr. »

3° pour chaque jour de séjour forcé dans la ville où se fait l'instruction qui n'est point celle de leur résidence:

A Paris, 4 fr. »
Dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, 2 fr. 50 c.
Dans les villes au-dessous de 40,000 âmes, 2 fr. »

Les frais de séjour dans le lieu où se fait l'instruction ne sont accordés qu'autant que ce jour-là il n'y a point de vacation donnant droit à l'indemnité.

116. Vacations en matière d'inscription de faux ou de vérification d'écriture. Décr. 1807, art. 66.

Par chaque vacation de 3 heures devant le juge-commissaire ou greffier, 10 fr. »

Cet émolument est dû indépendamment des frais de voyage.

117. Visa d'exploit. C. pr. 692, 732, 967; Décr. 1854, art. 1er, n° 12. » 25 c.

118. Voyage (affirmation de). Décr. 1807, art. 146; Décr. 24 mai 1854, art. 1er, n° 7. 1 fr. 50 c.

§ 4. — *Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.*

119. Ils ont droit aux émoluments accordés par l'ordonnance des 9-12 oct. 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848 aux greffiers des tribunaux de commerce, mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est réduite pour chaque jugement à » 50 c.

120. Les émoluments du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit (Arrêté 8 avril 1848) :

Sur le procès-verbal de remise à huitaine pour le concordat, au lieu de 4 fr. 3 fr. »

121. Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de 4 fr. 3 fr. »

122. Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de 20 c. » 10 c.

123. Sur les droits de recherche (Loi du 21 ventôse an 7), au lieu de » 50 c. » 25 c.

§ 5. — *Greffiers des tribunaux de commerce.*

124. L'art. 624 C. com. promettait un règlement qui fixerait les droits, vacations et devoirs des greffiers des trib. de commerce; un décret du 6 janv. 1814, rendu en vertu de cette disposition, attribua des droits particuliers au greffier du trib. de com. de Paris; postérieurement, une ordon. du 9 oct. 1825 abrogeant ce décret a établi, au profit des greffiers de tous les trib. de commerce, des droits dont nous reproduisons le tarif,

avec les modifications rendues nécessaires par la loi des 28 mai 1838 sur les faillites. — V. d'ailleurs circ. du 9 oct. 1826 (1496). — Une nouvelle modification à ce tarif a été faite par le décret du 8 avril 1848 (3922).

125. *Jugement.* Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés. » fr. 50 c

126. Pour chaque jugement expédié (1) et dont les qualités se rédigent dans le greffe, savoir :
S'il est par défaut. . . . . 1 »
Et s'il est contradictoire. . . . . 2 »

127. *Procès-verbaux.* Pour chaque procès-verbal de compulsoire (C. pr. 849, C. com. 15 et 16). . . . . 4 »

128. — d'interrogatoire sur faits et articles (C. pr. 428). . . . 2 »

129. — de l'assemblée des créanciers, pour la composition de l'état des créances présumées et la nomination définitive des syndics. C. com. 462. 2

130. — de vérification et d'affirmation des créances (C. com. 493) pour chaque créancier. . . . . » 50
Si sur un contredit consigné au procès-verbal, il y a renvoi à l'audience. » 50

131. — de l'assemblée des créanciers dont les créances ont été admises pour passer au concordat ou au contrat d'union (*id.*, 504-506). 4 »

132. — de reddition du compte définitif des syndics provisoires au failli, en cas de concordat (*id.*, 519). . . . . 4 »

133. — de reddition de compte des syndics qui ne seraient pas maintenus, aux nouveaux syndics, en cas d'union (*id.*, 529). . . . . 4 »

134. — de reddition du compte définitif des syndics aux créanciers de l'union (*id.*, 537). . . . . 4 »

135. — de l'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque, non prévue par les dispositions précédentes. . . . . 3 »

136. *Actes spéciaux aux tribunaux de commerce des villes maritimes.* — Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire, à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage (C. com. 242-243). 3 »

137. — pour la rédaction des causes de relâche dans le cours d'un voyage (245). . . . . 2 »

138. — pour la rédaction du rapport du capitaine, en cas de naufrage ou échouement. . . . . 3 »

139. *Formalités diverses.* — Pour l'affiche et pour l'insertion dans les journaux, à faire dans les cas prévus par les art. 442, 492, 504, 522 C. com.. . . . . 1 »

140. — pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres individuelles de convocation aux créanciers d'une faillite, dans les cas prévus par les art. 462, 492, 504 et 522 C. com.; par chaque lettre. . . . » 20

141. — pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois, règlements ou jugements. . . . . . . 1 »

142. Ces émoluments sont indépendants des droits et remises accordés aux greffiers des trib. de com. par la loi du 22 vent. an 7, et par le décr. du 12 juill. 1808. Ord. du 9 oct. 1825, art. 1.

143. Ils ne sont pas dus aux greffiers des trib. civils qui exercent la juridiction commerciale, ni à ceux des justices de paix, pour les actes spécifiés dans ce tarif, que les juges de paix sont autorisés à recevoir. *Ib.*, art. 3.

(1) On ne doit entendre par *jugements expédiés* que ceux dont les parties ont levé l'expédition. Circ. min. just. 9 oct. 1826.

144. D'après le silence gardé à cet égard par le tarif ci-dessus, il n'est dû aucun droit pour les autorisations accordées par le juge-commissaire dans les cas prévus par les art. 470, 486, 487 et 535 C. com., que ces actes soient rédigés par le juge lui-même ou par le greffier.

145. Le droit de 1 fr., qui est accordé par le nº 16 de ce tarif, n'est dû qu'une fois pour chacun des cas prévus par les art. 442, 492, 504, 522 C. com., et il s'applique à la fois à l'affiche et à toutes les formalités relatives à l'insertion dans les journaux. — Mais il suffit pour le percevoir qu'il y ait insertion dans les journaux, quoiqu'il n'y ait pas affiche. — Il est juste aussi d'allouer le droit de 20 c., dans tous les cas où doit avoir lieu aujourd'hui la convocation par lettre.

146. Il est dû au greffier, outre le droit de 1 fr. pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement; le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à 50 c.-Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception de 1 fr. au profit du greffier. Décr. 26 juillet 1858, art. 6.

147. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre du commerce une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. *Ib.*, art. 8.

148. Il leur est alloué pour *représentation devant un autre trib. des pièces dont ils sont dépositaires*, par chaque vacation de trois heures. Décr. 16 févr. 1807, art. 166, nº 5, 6 fr. 0 c.

149. Ils doivent : 1º inscrire le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte a donné lieu, au pied des expéditions qu'ils délivrent aux parties, ou, à défaut d'expédition, sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ordonn. 9 oct. 1825, art. 2.

2º Porter sur le registre prescrit par l'art. 13 L. 21 vent. an 7, toutes les sommes qu'ils perçoivent en vertu du tarif ci-dessus, ou en vertu des lois et règlements antérieurs. *Ib.*

150. Les peines prononcées par l'art. 23 L. 21 vent. an 7, s'appliquent aux greffiers des trib. de com., dans le cas où ils recevraient, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués. Il est enjoint aux présidents de ces trib. d'en informer immédiatement le procureur général, et il en doit être fait rapport au garde des sceaux. *Ib.*, art. 5.

§ 6. — *Greffiers des justices de paix.*

151. Leurs émoluments sont réglés par le décr. du 16 fév. 1807, contenant le tarif civil pour le ressort de la C. de Paris.

D'après le 3e décret de la même date, les droits fixés par ce tarif pour les justices de paix de Paris sont également attribués à celles de Lyon, Bordeaux et Rouen ; ils ont été étendus aux justices de paix de Marseille. Décr. 21 juin 1856 (6228), Toulouse. Décr. 7 mai 1862 (7758). Ils doivent être appliqués à celles des autres villes où siége une C. roy., ou dont la population excède 30,000 âmes, mais avec la *réduction d'un dixième.*

Enfin, les droits fixés pour les justices de paix des autres villes et des cantons ruraux s'appliquent à celles-ci, dans toute l'étendue de la France, sans distinction de ressort.

152. Il n'est attribué aucun émolument aux greffiers pour la délivrance d'une cédule. Tar., art. 7; Chauveau, *Comm. tar.*, t. 1, p. 7. — V. d'ailleurs loi du 21 juin 1845 (3162).

153. Il ne leur en est attribué également aucun, en règle générale, pour la *rédaction* des minutes d'actes du greffe, et spécialement pour celle de la déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix. Tar. 11; C. pr. 7.

154. Pour chaque lettre d'*avertissement* (V. ce mot, 22 et suiv.) qui précède la citation, il est alloué 25 c., y compris l'affranchissement de 10 c. L. 2 mai 1855.

155. *Il est dû aux greffiers des justices de paix :*

Pour les *expéditions* qu'ils délivrent, par chaque rôle qui doit contenir vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne. Tar., art. 9, » fr. 50 c. » fr. 40 c.

156. Dans le cas de *citation en conciliation*, pour l'expédition du procès-verbal qui constate sommairement que les parties n'ont pu être conciliées. Tar. 10; C. pr. 54.

1 fr. » c. » fr. 80 c.

Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas. Tar. 13; C. pr. 58.

157. Lorsque les parties se sont conciliées, si elles demandent une expédition du procès-verbal qui le constate, elles doivent acquitter le droit fixé par l'art. 9 du Tarif pour les expéditions de tous autres actes. Chauveau, *Comm. tar.*, t. 1, p. 43; Vervoort, p. 10, note *a*; Sudraud, n° 68, § 2.

158. Dans le cas de *récusation*, pour la transmission au procureur imp. de l'acte qui la contient et de la réponse du juge, tous frais de port compris. Tar. 14; C. pr. 45 et 47. 5 fr.

Indépendamment de cette allocation, le greffier a le droit, pour l'expédition qu'il doit faire conformément à l'art. 47 C. pr., à l'émolument fixé par l'art. 9 du Tarif. Chauveau, t. 1, p. 39.

Avant de faire l'envoi, il a droit d'exiger que le requérant lui remette le montant des émoluments qui lui sont alloués, et consigne une somme pour les frais du jugement qui doit intervenir, et du renvoi des pièces. *Ib.*

159. Les greffiers ont droit à des *vacations*, elles doivent être chacune de trois heures au moins.

160. Il est alloué aux greffiers les *deux tiers* de l'ancienne taxe des juges de paix :

Pour *transport*, sur les lieux contentieux, par chaque vacation (Tar. 8, 12; C. pr. 30, 38)., 3 fr. 35 c. 2 fr. 50 c. 1 fr. 67 c.

Devant le président du trib. de 1re instance, par chaque myriamètre, » fr. 35 c

Autant pour le retour, 1 fr. 35 c.

Et par journée de 5 myriamètres, 6 fr. 65 c.

161. Il n'est alloué qu'une seule journée, quand la distance n'est pas de plus de 2 myriamètres et demi, y compris la vacation devant le président du trib. Si la distance est de plus de 2 myriamètres et demi, il est payé deux journées pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du trib. Tar. art. 3, 16, § 7.

162. A l'effet d'être présent à l'ouverture des portes, en cas de saisie-exécution, par chaque vacation. Tar. 6, 16, § 7, C. pr. 587, 781, 3 fr. 35 c. 2 fr. 50 c. 1 fr. 67 c.

163. A l'effet d'être présent à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve. Tar., *ib.*, 6 fr. 65 c. 5 fr. » c. 3 fr. 35 c.

164. Pour assistance aux *conseils de famille*, par vacation. Tar. 4, 16; C. pr. 406, 3 fr. 35 c. 2 fr. 50 c. 1 fr. 67 c.

165. Aux appositions, reconnaissances et levées de *scellés*, par chaque vacation, 3 fr. 35 c. 2 fr. 50 c. 1 fr. 67 c. Tar. art. 1er, 16; C. pr. 909, 932.

Dans la première vacation sont compris les temps du transport et du retour; s'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures. *Ib.*

Le greffier qui fait en même temps la levée des *scellés* et la prisée (— V. ce mot, 104; *Greffier*, 67 et 68) a droit à une double vacation. — *Contrà*, Boucher d'Argis, V° *Commiss.-priseur*, 6. — Cette vacation pour la prisée devrait être celle du commissaire-priseur. Arg. L. 18 juin 1843. — V. toutefois Cass. 30 mai 1854 (5659).

166. Aux *référés*, les vacations sont les mêmes que ci-dessus. Tar. 2, 12; C. pr. 921, 916, 935.

167. Aux *actes de notoriété*, destinés à remplacer l'acte de

naissance en cas de mariage, et qui sont dresses sur la déclaration de sept témoins, 3 fr. 35 c. 2 fr. 50 c. 1 fr. 67 c. Tar. art. 5, 16; C. civ. 70, 71.

168. A tous autres actes de notoriété délivrés par le juge de paix. Tar. *Ib.*, » fr. 70 c. » fr. 65 c. » fr. 50 c.

169. Les greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés qu'autant qu'ils en sont positivement requis par les parties.

Ils sont tenus de délivrer les extraits qui leur sont demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée. Tar. art. 16, § 8 et 9.

170. Il leur est en outre accordé :

Pour la *déclaration* de l'apposition des scellés au greffe du trib. de 1re instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix, c'est-à-dire 3 fr. 35 c. 2 fr. 50 c. 1 fr. 67 c. Tar. 1, 2, 17; C. pr. 925.

171. Pour chaque *opposition aux scellés* formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés, » fr. 50 c. » fr. 40 c. Tar. 18; C. pr. 926.

Il n'est rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par le greffier. Tar. 19; C. pr. 1039.

Pour chaque *extrait* des oppositions aux scellés. Tar. 20; C. pr. 926, » fr. 50 c. » fr. 40 c.

172. Pour *représentation devant un autre trib. des pièces dont ils sont dépositaires* (— V. *sup.*, n° 136), par chaque vacation. Tar. 166, n° 5, 6 fr. »

173. En cas *d'expertise*, l'art. 317 C. pr. porte que si tous les experts ne savent pas écrire, la rédaction du rapport sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils procéderont. Dans ce cas, cet officier a droit aux *deux tiers* des vacations allouées à un expert par les art. 159, 160 et 161 du tarif. *Ib.*, art. 15.

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions, bien que les experts sachent écrire, si aucun d'eux n'est capable de le faire d'une manière correcte et lisible. Chauveau, *Tarif*, t. 1, p. 35. — V. *Expertise*.

174. Pour légalisation par le *juge de paix* des signatures des notaires et officiers de l'état civil (— V. ce mot, 114 à 117.) L. 2 mai 1861 (7496), art. 3, » 25 c.

Néanmoins cette rétribution n'est pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre, *Ib.*

— V. d'ailleurs *Vente de meubles*.

175. *Papier timbré.* Les greffiers ont droit de faire payer aux parties le papier-timbré qu'ils emploient pour les expéditions, pour les procès-verbaux, certificats et autres actes qui ne sont pas portés sur les registres du greffe. — Ils sont également fondés à se faire rembourser par les parties le papier timbré des feuilles d'audience. Les juges de paix doivent veiller à ce que les greffiers ne fassent pas de cet objet un moyen de bénéfice et de spéculation. Chauveau, *Tarif*, t. 1, 14. — V. *inf.* 189.

176. *Mesures pour assurer la régularité de la perception.* — Aucuns frais ni émoluments ne peuvent être perçus par les greffiers des justices de paix que sur des états dressés par eux et qui sont vérifiés et visés par le juge de paix. Ces états sont écrits au bas des expéditions, lorsqu'il en est délivré. Ordonn. 17 juill. 1825, art. 1.

177. Ces états ne peuvent être écrits ni sur papier libre, ni sur le papier timbré de l'original de l'assignation. Circ. min. just. 9 oct. 1826 (1496).

178. Ces greffiers doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent pour les actes de leur ministère. Les déboursés et les émoluments sont inscrits dans des colonnes séparées. *Ib.*, art. 2.

179. Ce registre est exempt du timbre, comme n'ayant pour objet qu'une mesure d'ordre et de discipline. Circ. min. just. 20 janv. 1827. Il doit être coté et paraphé par le juge de paix, et tenu sous la surveillance de ce magistrat qui, à chaque trimestre, et plus souvent, s'il le juge convenable, le vérifie, l'arrête et en dresse un procès-verbal, dans lequel il consigne ses observations. Ce procès-verbal est envoyé au procureur général. Ordonn. précitée, art. 3.

180. Les procureurs imp. peuvent en outre, lorsqu'ils l'ont reconnu nécessaire, procéder à cette vérification par eux-mêmes ou par leurs substituts. *Ib.*, art. 4.

En cas d'infraction aux règles ci-dessus, il en doit être fait rapport au garde des sceaux pour être pris à l'égard des contrevenants telle mesure qu'il appartient. *Ib.*, art. 5.

181. Si les greffiers ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et règlements, il est enjoint aux juges de paix d'en informer les procureurs imp. et il en doit être fait rapport au garde des sceaux. *Ib.*, art. 6.

182. Les contrevenants sont, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle pour être condamnés aux amendes déterminées

par les lois, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'art. 174 C. pén., sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des intérêts, quand il y a lieu. *Ib.*

La perception de 15 cent. en dehors du tarif, comme indemnité de démarches et faux frais pour la convocation d'un conseil de famille est illégale; mais elle ne constitue pas le crime de concussion, lorsqu'elle a été faite conformément à un usage ancien et sans intention coupable. Rej. 12 sept. 1850 (4870).

§ 7. — *Secrétaires des conseils de prud'hommes*

183. Leurs émoluments sont fixés par le Décr. du 20 fév. 1810, qui rectifie celui du 11 juin 1809. — Ses dispositions sont limitatives : c'est surtout pour cette juridiction que l'on a eu en vue d'économiser les frais.

184. Ils ne peuvent, en général, rien réclamer des parties pour la *rédaction* des minutes d'actes reçus par eux dans l'exercice de leurs fonctions. — Spécialement il ne leur est rien dû pour la déclaration des parties qui se présentent volontairement devant les prud'hommes, à l'effet d'être conciliées par eux. Décr. 20 fév. 1810, art. 58.

185. Il leur est alloué :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil (*id.* art. 59). . .	» fr.	30 c.
Pour chaque rôle d'*expédition* qu'ils délivrent et qui doit contenir 20 lignes à la page et 10 syllabes à la ligne (*id.*).	»	40
Pour l'*expédition du procès-verbal* constatant par une mention sommaire que les parties n'ont pu se concilier (*id.*).	»	80
Pour l'*expédition du procès-verbal* constatant le dépôt du modèle d'une marque (*id.*).	3	»
Pour *représentation devant un tribunal des pièces dont ils sont dépositaires*. par chaque vacation de trois heures.	6	»

Tarif, 16 février 1807, art. 166, n° 5.

186. L'art. 62 du décr. du 20 fév. 1810 porte : « Au moyen de la taxation dont il est question dans les art. 59 et 60, les frais de *papier*, de *registre* et d'*expédition* seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des trib. de commerce. » Il est évident, par la ponctuation seule, que cette disposition n'oblige pas les greffiers et secrétaires à fournir le papier des expéditions. Chauveau, *Comm. Tar.* t. 1, introd. p. 55; Vervoort, p. 237, note *a*.

Mais de quel papier cet article veut-il parler? — M. Chauveau pense qu'il est impossible de supposer que l'on ait voulu mettre à la charge de ces officiers le papier timbré nécessaire pour les feuilles d'audience, les minutes des procès-verbaux, etc. « Nous pencherions, dit-il, à croire, avec M. Vervoort, qu'il ne s'agit que du papier des lettres d'invitation dont parle

l'art. 59. » — Il est clair, d'abord, que cette disposition s'applique au *papier libre,* pour quelque objet qu'il soit employé; relativement au *papier timbré*, elle ne peut être expliquée, à raison de l'analogie, par les art. 12 et 16, L. 21 vent. an 7. Du reste, on ne sait ce que l'art. 62 ci-dessus transcrit veut dire par les *frais d'expédition*, à moins qu'il ne faille entendre par là le salaire du copiste; mais cela était inutile à exprimer.

187. Cet article, en faisant mention des *greffiers des tribunaux de commerce*, n'a trait qu'au cas prévu par l'art. 60, où ils reçoivent le dépôt du modèle d'une marque; mais non pas, comme paraît le supposer M. Chauveau (*loc. cit.*), aux affaires qui, après avoir été soumises aux conseils de prud'hommes, sont portées en appel devant les tribunaux de commerce : ces affaires rentrent dans la classe de celles jugées en première instance par ces tribunaux; elles donnent lieu aux mêmes droits de greffe et aux mêmes émoluments pour les greffiers.

188. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée, est puni comme concussionnaire. Décr. 1820, art. 63.

§ 8. — *Timbre.*

189. La loi du 2 juillet 1862 ayant augmenté le prix du *timbre*, — V. ce mot., 4, il y a lieu de percevoir:

1o pour chaque jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, au lieu de 80 c. (—V. *sup.* n° 28), » 96 c.

2o pour chaque acte porté sur un registre timbré, au lieu de 40 c., » 48 c.

3o pour chaque mention également portée sur un registre timbré, au lieu de 15 c., « 18 c.

—V. *Cassation.—Compétence* (*civile*), 82 à 85; *Greffe*; *Greffier; Ordre.*

TAUX DES INTÉRÊTS. — V. *Intérêts.*

TAXE. Règlement des frais et dépens.

Table sommaire.

1. Les dépens sont liquidés par le jugement qui les adjuge : — 1° En matière sommaire. C. pr. 543 ; — l'avoué qui a obtenu la condamnation remet dans le jour au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés ; et la liquidation en est insérée dans le dispositif du jugement. Décr. 16 fév. 1807, art. 1.

2. 2° En matière d'*ordre*. C. pr. 762. — V. ce mot.

3. *Quid*, en matière de *saisie immobilière ?* — V. ce mot, nos 457 et suiv.

4. Au reste, l'insertion de la taxe des dépens, dans le jugement, n'est point imposée à peine de nullité. — V. *Exécutoire.*

5. En matière ordinaire, les dépens sont liquidés par un des juges qui ont assisté au jugement. Le jugement peut être expédié et délivré avant la liquidation. *Ib.*, art. 2. — Dans l'usage, l'exécutoire de dépens n'est point requis avant la signification du jugement.

6. Le mémoire des frais est divisé en deux colonnes : la première contient les déboursés y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument net de l'avoué. 2e décr. 1807.

Il ne peut être fait qu'un seul article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour original, copie, signification et tout les droits qui en résultent.

On peut toutefois, pour l'intelligence et la célérité de la taxe, subdiviser chaque article ; — par exemple, à la colonne des déboursés en indiquer le détail :

Savoir :	1° Timbre.	1 40	6 10
	2° Enregistrement	2 20	
	3° Salaire de l'huissier. . . .	2 50	

A la colonne des honoraires, on peut porter par distinction, — 1° l'émolument des copies des pièces ; — 2° celui de l'original dressé par l'avoué.

7. En matière ordinaire, pour chaque article entrant en taxe il est alloué à l'avoué 10 cent., sans aucune vacation pour remettre et retirer les pièces justificatives. — De même il n'est dû aucuns frais de transport à l'huissier pour la taxe.

8. A Paris, dans l'usage, la taxe du juge est précédée de celle faite par la chambre des avoués.

9. L'avoué dresse deux états des dépens : l'un sur papier libre, et l'autre sur timbre ; ces deux états sont portés avec les pièces justificatives à la chambre des avoués qui commet un de ses membres pour faire la taxe. Cette commission est indiquée sur un registre d'ordre, sur lequel est constaté le dépôt des pièces. Cette taxe est mentionnée article par article en marge de l'état écrit sur papier libre.

L'avoué inscrit sur l'autre état, les noms des président et juges qui ont assisté au jugement, puis il fait commettre par le président du trib. ou de la chambre qui a rendu le jugement, un des

juges qui y ont concouru pour procéder à la taxe définitive. L'ordonnance de commission se rend sur l'état de frais lui-même, elle consiste dans cette simple formule : *commettons* M.
Sur cette commission, et sur le vu des pièces que l'on dépose au greffe, et auxquelles on joint la taxe faite par la chambre des avoués, le juge commis procède à la fixation définitive des dépens.

10. Le juge indique en marge de l'état, et article par article, la taxe de chaque pièce ou vacation ; il fait aussi mention sur chaque original d'exploit, ou autres pièces, qu'elles ont été taxées, et appose son paraphe ; puis il fait le total qu'il inscrit et signe au bas de la note.

Le juge taxateur ne peut autoriser la partie qui a gagné sa cause à employer en frais et mises à exécution de sa créance les dépens qui lui ont été adjugés, si l'arrêt qui adjuge les dépens ne contient pas cette faculté. De nouvelles dispositions ne peuvent être ajoutées au jugement par un exécutoire. Paris, 7 vent. an 12 ; Carré, art. 544 ; Chauveau, 2, 67.

11. Lorsque le montant de la taxe n'a pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou du jugement, il en est délivré *exécutoire* par le greffier. *Ib.*, art. 5.—V. Bordaux, 28 fév. 1845, Art. 3169

12. L'art. 5, décr. 16 fév. 1807, porte : *La taxe est signée par le juge et le greffier.* — Toutefois cette dernière signature n'est pas exigée à peine de nullité. La taxe du juge n'est point un acte du greffe, c'est un acte du juge qui peut être fait dans sa demeure, et non au trib. Arg. C. pr. 1040 ; Grenoble, 30 août 1838 (Art. 1408 J. Pr.). — Vainement on oppose que l'art. 1040 n'est applicable qu'autant que le mémoire de frais, revêtu de l'ordonnance de taxe, reste aux mains des parties ; que si cette taxe est remise au greffe pour obtenir *exécutoire*, comme elle doit être annexée à la minute de cet exécutoire, elle est soumise, comme toutes autres minutes, à la signature du greffier.

13. Comment et dans quelle forme se pourvoir contre la taxe du juge ? — V. *Exécutoire*, n° 13.

14. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en payement de *frais* contre leurs clients, sont portées à l'audience, *sans préliminaire de conciliation ;* il est donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés. *Ib.*, art. 9. — V. *Avoué*, *Compétence civile*, n° 41.

15. Il n'y a pas lieu à faire taxer préalablement le mémoire de frais, avant d'en donner copie en tête de l'assignation. Une taxe faite en l'absence du client serait susceptible d'être attaquée et réformée. — Toutefois, à Paris, on admet à la taxe l'état des frais que l'avoué réclame contre son client avant l'introduction de la demande. — V. 6691, 7554.

16. Celui qui a payé sans exiger la taxe peut-il répéter ce qu'il a payé de trop par suite d'erreur ou de fraude ? — V. *Avoué*, 2[illegible].

TAXE DES HONORAIRES DES NOTAIRES.

Table sommaire.

1. Les actes non soumis au tarif sont réglés à l'amiable, entre les notaires et les parties.

2. La fixation amiable des honoraires peut-elle ultérieurement être attaquée comme excessive et soumise à la taxe?

L'affirmative a été jugée, spécialement à l'égard des honoraires d'une adjudication, fixés à 120 fr., qui étaient réclamés par un notaire, avec des déboursés taxés : on a jugé que la taxe aurait dû comprendre tant les honoraires que les déboursés. Cass. 7 mai 1839, Paris, 14 mars 1848 (Art. 4282 J. Pr.)

3. L'action en réduction a été autorisée contre un notaire qui, dans un compte rendu à ses clients, avait retenu sur les deniers par lui reçus des honoraires dont l'allocation n'avait fait l'objet d'aucune convention particulière. Amiens, 9 mai 1823, P. 17, 1096.

4. La convention de ne pas requérir taxe a même été déclarée illégale : cette nullité est d'ordre public, elle n'est pas couverte par ce payement. Paris, 29 déc. 1859 (7264).

5. La taxe des frais de vente peut être demandée par l'adjudicataire nonobstant toute clause contraire. *Même arrêt.* — Même depuis le payement. Rej. 29 nov. 1852, D. 53, 130.

6 L'action en réduction d'honoraires se prescrit par 30 ans et non pas par 10 ans. Amiens, 9 mai 1823.—V. Art. 3469 J. Pr.

7. En cas de contestation sur la quotité des honoraires, la taxe en est faite par le président du trib. de 1re inst. de l'arrondissement, sur les renseignements qui lui sont fournis par les notaires et par les parties, d'après la nature des actes et les difficultés que leur rédaction a présentées. Tar., art. 173.— V. Art. 5019.

8. La taxe du président peut, à la requête du notaire ou des parties, être modifiée par le trib. civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simple mémoire sans frais. Arg. L. 25 vent. an 11, art. 51. Cass. 21 avr. 1845, Art. 3144.

9. Mais la règle que les trib. ne doivent juger les difficultés entre les notaires et leurs clients qu'après avoir consulté la chambre des notaires, reçoit exception au cas où il s'agit de taxer les honoraires d'un notaire, à l'occasion d'un *acte de partage* reçu par lui. Les lois des 25 vent. an 11, art. 5, et 2 niv. an 12, sont modifiées par l'art. 173 Décr. 16 fév. 1807. Cass. 19 mars 1828, S. 28, 131.

Jugé que le président du trib. est investi d'un pouvoir absolu pour taxer tous les actes ou honoraires des notaires, en toutes ma-

tières, peu importe qu'ils soient ou non tarifés. Cass. 12 fév. 1838, D. 38, 110.—V. cass. 24 juill. 1849 (Art. 4432 J. Pr.)

10. Si le payement des honoraires est refusé, la demande est formée devant le trib. de 1re instance. — V. *Taxe*, n° 14.

11. Le trib. compétent est celui de la résidence du notaire. Arg. C. pr. 60; art. 51 L. 25 vent. an 11; 173 *Tarif;* Rolland, 4, 100, n° 10; Toulouse, 7 août 1819. — *Contrà*, Poitiers, 7 déc. 1830, S. 31, 79; Circulaire Garde des sceaux, 30 nov. 1829; Chauveau, 1, 127; — soit qu'il ait instrumenté par suite d'un renvoi ou d'une commission du trib., soit qu'il ait été choisi librement par les parties. Orléans, 15 mars 1832, D. 33, 131.

12. La prescription trentenaire est applicable à l'action des *notaires* en payement d'honoraires. — V. ce mot et *Taxe*, n° 14.

13. Pour la restitution des droits d'enregistrement, — V. *Exécutoire délivré par le juge de paix.*

14. S'il s'agit de rétributions pour des fonctions particulières indépendantes de celles du notaire, l'action est soumise aux formes ordinaires.—V. d'ailleurs Cass. 21 avr. 1845, Art. 3171.

TAXE (TIERCE). **1.** Souvent, pour éviter des frais, l'avoué prie son confrère de ne point lever le jugement qui condamne son client, et lui demande son dossier pour le taxer.

2. Comme on pourrait induire du fait de la taxe un consentement tacite de l'avoué taxateur de répondre personnellement du payement des frais, il est prudent d'ajouter à la taxe ces mots, *sans garantie.*

3. L'avoué taxateur désigne trois autres avoués, entre lesquels le confrère est tenu d'en choisir un comme tiers taxateur; si les réductions opérées exigent des explications, l'avoué, par une mention, requiert que la tierce taxe n'ait lieu qu'en sa présence.

4. Le tiers taxateur, soit contradictoirement avec les deux avoués, soit seulement (ce qui arrive le plus souvent) en présence de celui qui requiert la tierce taxe, réforme ou maintient la taxe précédemment faite.

5. Les règlements de la chambre adjugent au tiers taxateur à raison de la taxe le droit d'article accordé par le tarif. — V. *Taxe*, n° 7.

TÉMOIN.

1 Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, parents ou autres : ils sont choisis par les personnes intéressées. C. civ. 37.

2. Ceux qui figurent dans un acte notarié doivent être *citoyens français*, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal. L. 25 vent. an 11, art. 9; Gagneraux, *ib.* — Par conséquent, un étranger ne pourrait être témoin dans une donation ou dans un testament.

3. Pour les recors qui assistent l'huissier lors d'un *emprisonnement* (— V. *Contrainte par corps*), ou d'une *saisie-exécution*. — V. ce mot, nos 102 et suiv.

4. Quant aux témoins qui doivent ou peuvent être entendus dans une *enquête*, — V. ce mot.

TEMPS OU DÉLAIS LÉGAUX.

1. Les lois des 3 mai et 3 juin 1862 (7743 et 7770), promulguées depuis la publication des cinq premiers volumes du présent tirage (1), ont eu pour but de mettre en harmonie le règlement des délais avec le développement des voies de communication, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Table sommaire.

2. Le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, est augmenté d'un jour à raison de *cinq* myriamètres de distance, L. 1862, art. 4 — (précédemment l'augmentation était d'un jour à raison de trois myriamètres). — Il en de même dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. *Ib.*

(1) Nous conseillons à nos lecteurs d'annoter ces lois aux mots *Ajournement*, 50, 54; — *Appel*, 314, 318, 321; — *Bénéfice d'inventaire*, 48; — *Cassation*, 204, 233, 343, 381; — *Citation*, 13, 15; — *Colonies (Algérie)*, 166, 167, 171, 214; — *Colonies françaises*, 64; — *Compétence administrative*, 135; — *Conseil de famille*, 34, 79; — *Délai*, 40, 52, 58, 65, 71; — *Effet de commerce*, 204, 205; — *Enquête*, 225, 251; — *Fête*, 8; — *Garantie*, 15, 18; — *Requête civile*, 132, 134.

3. Les fractions de moins de 4 myriamètres ne sont pas comptées; — les fractions de 4 myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier. *Ib.*

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé au lendemain. *Ib.*

Ces deux dispositions tranchent deux points controversés.

4. Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France est d'un mois. art. 8. — et réciproquement.

5. Pour les ajournements donnés hors la France continentale, le délai de comparution est — *d'un mois*, si le défendeur demeure en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France.

De *deux mois*, si le défendeur demeure dans les autres Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire.

— De cinq mois, s'il demeure hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn.

— De huit mois, s'il demeure au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn. Art. 1.

6. Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. *Ib.*

7. Le délai pour interjeter appel des jugements rendus soit par les tribunaux civils. L. 3 mai 1862, art. 2; — soit par les trib. de commerce, art. 7; — est réduit de trois mois à *deux* mois.

8. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus. — V. *sup.* n° 5.

9. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public ont pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, le délai de huit mois. Il en est de même des gens de mer absents pour cause de navigation.

10. Le délai de la requête civile est réduit de trois mois à *deux* mois. Art. 3.

11. Lorsque le demandeur est absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il a, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même des gens de mer absents pour cause de navigation.

12. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont,

outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus.

13. Le délai du pourvoi en cassation en matière civile et commerciale est réduit de trois mois à *deux* mois. L. 3 juin 1862 (7770), art. 1.

14. Le délai du pourvoi est augmenté — d'un mois lorsque le demandeur est domicilié en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France continentale; — de deux mois s'il est domicilié dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; — de cinq mois s'il est domicilié hors d'Europe, — en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, ou en deçà du cap Horn, ; — de huit mois, s'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, ou au delà du cap Horn. Art. 5.

15 Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. *Ib.*

16. Le délai ordinaire du pourvoi est augmenté de huit mois en faveur du demandeur absent du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation. Art. 3

17. Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou domicile, dans les *deux* mois après sa date; sinon il est *déchu* de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite. Art. 2.

18. Le délai est réduit à un mois en matière de règlement de juges ou de renvoi pour cause de suspicion légitime; — à moins que l'arrêt d'admission ne fixe un autre délai. Art. 8.

19. Le délai pour comparaître est d'*un mois* à partir de la signification de l'arrêt d'admission, art. 3; — à moins que l'arrêt d'admission n'en ait fixé un autre. Art. 8.

20. Le délai est augmenté à raison des distances suivant les distinctions établies sous le n° 14.

21. Lorsque le délai pour la comparution est expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la Cour, l'audience ne peut être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur. Art. 7.

22. Tous les délais ci-dessus sont francs. Art. 9.

23. Si le dernier jour du délai est férié, le délai est prorogé au lendemain. *Ib.*

24. Les mois sont comptés suivant le calendrier Grégorien. *Ib.*

25. En matière électorale et d'expropriation pour utilité publique, les lois spéciales qui régissent les pourvois sont maintenues.

26. Le délai du recours est réglé par la loi en vigueur au jour où le jugement attaqué a été *prononcé*. Cass. 4 mars 1812; Talandier, *Appel*, n° 163. *Palais*, v° *Lois*, n° 681 : Dalloz, *ib.* n° 346; Chauveau, n° 1647. — V. d'ailleurs *Appel*, 301 ; *Effet rétroactif*, 61.

Ainsi le jugement rendu à Paris le 4 juin 1862 est susceptible d'appel pendant *trois* mois à dater de la signification, bien que cette *signification* ait lieu *depuis* que la nouvelle loi est devenue exécutoire. —Mais il est prudent d'appeler dans les deux mois.

27. Toutefois on a jugé que l'appel d'un jugement *rendu depuis* la loi de 1838, dans une faillite déclarée sous la loi ancienne, était resté régi par la loi ancienne. Arg. L. 25 mai 1838, art. 1, § 2; Cass. 14 août 1848 (4194).

28. *Effet de commerce.* Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France, ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les *trois mois* de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Le délai est de *quatre mois* pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire. — Le délai est de *six* mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn. — Le délai est d'un *an* pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde. — La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances res-

pectives. L. 3 mai 1862, art. 5.—Les anciens délais sont réduits de moitié.

29. Les délais ci-dessus sont doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

30. Les dispositions ci-dessus ne préjudicient néanmoins pas aux stipulations contraires qui peuvent intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs

31. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France doivent être poursuivis dans les délais ci-après : — d'*un mois* pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France; — de *deux* mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; — de *cinq* mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; — de *huit mois* pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn.

32. Ces délais sont observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

33. Les délais ci-dessus sont doublés, pour les pays d'outremer, en cas de guerre maritime.

34. *Assurance.* Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de *six* mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées : — dans le délai d'*un an* après la réception de la nouvelle, ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn. — Dans le délai de *dix-huit mois* après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde : — et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. Art. 6.

35 Si, après *six mois* expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nou-

velles reçues pour les voyages ordinaires, — après *un an*, pour les voyages de long cours, — l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des *six mois* ou de l'*an*, l'assuré a pour agir les délais établis par l'art. 373. *Ib.*

TENANTS ET ABOUTISSANTS. — V. *Aboutissants*, *Ajournement ; Saisie-brandon*, n° 27 ; *Saisie immobilière*, n°s 178 et suivants.

TERME. Espace de temps accordé au débiteur pour remplir son obligation. — V. *Délai*, *Inventaire*.

TESTAMENT. Acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. C. civ. 895.

1. Le testament est ou olographe, C. civ. 970, — ou par acte public, C. civ. 971 à 975, — ou dans la forme mystique. C. civ. 976 à 980.

— V. d'ailleurs *Envoi en possession*, *Legs*, *Succession*, *Vérification d'écriture*.

THÉATRE. — V. *Acte de commerce*, *Partie civile*, *Saisie-arrêt*, n°s 51, 63, 67 ; *Saisie-exécution*.

TIERCE OPPOSITION (1). Opposition formée à un jugement par un tiers, c'est-à-dire par un individu qui n'a pas été partie à ce jugement.

Table sommaire.

(1) Cet article avait été confié, lors de la seconde édition, à M. Jules Hamelin, avocat à la Cour royale de Paris, ancien avoué près la même Cour.

DIVISION.

1. L'ancien droit ne renfermait que deux dispositions sur cette matière : l'une reproduite dans l'art. 479 C. pr., concernant l'amende contre le tiers opposant qui succombe ; l'autre relative au droit d'exécuter, nonobstant toute opposition, les décisions passées en force de chose jugée et portant condamnation de délaisser un héritage (C. pr. 478). — V. Albisson, 294.

§ 1. — *Caractères de la tierce opposition.*

2. La tierce opposition repose sur ce principe que nul ne peut être condamné sans avoir fait ou pu faire entendre ses moyens de défense.

Un jugement ne doit faire loi qu'entre ceux qui ont été entendus ou appelés ; il ne peut statuer que sur des conclusions prises

par une partie contre l'autre; si le jugement préjudicie à une personne qui n'a point été appelée, elle doit être admise à s'adresser aux mêmes juges, afin qu'après l'avoir entendue, ils prononcent à son égard en connaissance de cause. Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*, 7 avr. 1806.

3. La tierce opposition constitue une voie extraordinaire d'attaquer les jugements.

4. Elle diffère de l'opposition simple, de l'appel, de la requête civile et de la cassation, en ce qu'elle n'est ouverte qu'à celui qui n'a pas été partie au jugement.

5. Le moyen de la prévenir est d'appeler dans l'instance les personnes qui pourraient y avoir intérêt. — V. *Jugement commun (demande en déclaration de)*.

6. La tierce opposition est exclusive des autres recours, en ce sens qu'elle exige que l'on n'ait été ni partie, ni représenté dans les jugements attaqués, tandis que pour les autres recours, l'opposition, l'appel, la cassation, il faut au contraire que l'on ait été partie ou représenté. — Ainsi on ne peut cumuler les moyens d'opposition et de tierce opposition, celle-ci n'étant pas recevable, tant qu'il y a lieu à la première.

Mais elle n'en est point exclusive, en ce sens qu'après avoir à tort pris l'une de ces voies, l'on ne puisse prendre l'autre. L'arrêt qui déclarerait non recevable dans un appel par le motif qu'on n'était pas partie au jugement, serait un titre pour se pourvoir par la tierce opposition, et à l'inverse, le jugement qui rejetterait la tierce opposition par le motif qu'on était représenté, autoriserait à interjeter appel si l'on était encore dans les délais. — Si, dans le cours de l'instance, le tiers opposant reconnaissait lui-même avoir pris la mauvaise voie et se désistait, il pourrait également reprendre son attaque par les moyens qui lui compèteraient, l'appel ou la cassation. Cass. 1er juill. 1823, S. 23, 323; — Pourvu qu'il fût encore dans les délais.

Il en serait autrement, et l'on ne pourrait user des autres recours si la demande, mal introduite, avait été repoussée par des moyens du fond. — S'il s'agissait d'un jugement rejetant une tierce opposition par des motifs du fond, sans avoir examiné la fin de non recevoir tirée des qualités, ce jugement devrait être lui-même frappé d'appel et mis au néant avant que le jugement attaqué mal à propos par tierce opposition, pût l'être par appel. — S'il s'agissait d'un jugement frappé d'appel, et confirmé par des motifs du fond, l'appelant ne pourrait se faire un titre de ce que son appel était non recevable, pour attaquer le même jugement par tierce opposition. Il y aurait eu débat contradictoire et décision judiciaire au fond. Il serait non recevable à se présenter comme tiers opposant.

7. La tierce opposition est principale ou incidente. — *Princi-*

pale, lorsqu'elle n'est précédée d'aucune contestation entre le tiers opposant et celui qui a obtenu le jugement attaqué.—*Incidente*, lorsqu'elle est formée contre un jugement produit dans une contestation par une partie qui en tire argument en faveur de sa prétention.

8. Ainsi, celui qui n'a pas été partie à un jugement qui préjudicie à ses droits *peut* en prévenir l'exécution à son égard, en l'attaquant par tierce opposition soit principale, soit incidente.

Mais il n'est pas tenu de prendre cette voie : l'art. 474 C. pr. ne lui ôte pas la faculté de se borner à invoquer la maxime *res inter alios judicata aliis non nocet*.

Ainsi jugé que la tierce opposition n'est point nécessaire contre un jugement dans lequel on n'a point été partie ; conséquemment, une demande en partage contre laquelle on oppose un jugement rendu avec une autre partie, doit être appréciée, nonobstant le rejet de la tierce opposition. Cass. 2 germ. an 10, S. 2, 542 (conclusions de M. Merlin, *ib.*); 11 mai 1840 (Art. 1803, J. Pr.); Carré, n° 1722, Berriat sur l'art. 474 C. pr.; Rauter, n° 255; — *Contrà*, Colmar, 4 juill. 1831, S. 33, 76. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 49 et suiv.

§ 2. — *Jugements susceptibles de tierce opposition.*

9. La tierce opposition n'est ouverte que contre les *jugements;*

Mais l'art. 474 C. pr. civ. ne faisant aucune distinction, elle est admise contre tout jugement définitif ou provisionnel (Cass. 22 fév. 1830, D. 30, 137), — rendu en premier ou en dernier ressort, — par des tribunaux ordinaires ou par des juges d'exception ; c'est-à-dire par un tribunal de commerce ou par un juge de paix. Cass. 23 juin 1806, D. *hoc verbo;* 15 mars 1830, 22 fév. 1830 (S. 30, 1, 90, 94); Colmar, 19 déc. 1810, P. 8, 717; Rouen, 22 mars 1815, P. 12, 647; Berriat, p. 499, note 12; Demiau, p. 335; Merlin, Rép., v° *Opposition tierce*, § 1er; Carou, n° 662.

10. Ainsi sont susceptibles de tierce opposition : 1° le jugement qui homologue un ordre arrêté entre les créanciers, par ceux qui n'ont pas été appelés à l'ordre ou dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur. Montpellier, 3 juill. 1828, D. 29, 2, 222; Bruxelles, 15 janv. 1812, D. 9, 385, n° 5; Grenier, 2, p. 314; Persil, *Comment.* 2198, n° 1.

2° Le jugement rendu en matière d'*enregistrement* (—V. ce mot).

3° L'arrêt rendu en matière d'appel comme d'abus. — Dijon 14 mars 1809, D. 9, 32.

11. Quant aux jugements rendus sur requête, il y a plus de difficulté ; en effet, la tierce opposition suppose une décision intervenue entre plusieurs parties (—V. *sup.*, n° 1); l'art. 478 C. pr. civ. dit que le jugement attaqué sera exécuté contre *les parties condamnées*. Or, dans un jugement rendu sur requête, il n'y a

qu'une partie, et le juge prononce sans contradiction. Il n'est pas besoin dès lors, suivant M. Pigeau, 1, 767, d'y former tierce opposition pour en empêcher l'effet contre celui qui est lésé. Une simple demande suffit, et le jugement est réputé non avenu à son égard (Arg. C. civ. 100).

Cependant, il a été jugé qu'alors même qu'il s'agit d'un jugement rendu sur requête, la tierce opposition est recevable. Cass. 22 avr. 1828, D. 28, 223.

Spécialement quand il s'agit d'un jugement homologatif d'une délibération d'un conseil de famille. Rennes, 31 août 1818, D. 12, 720; Angers, 17 janv. 1825, D. 26, 173.

12. Toutefois, la tierce opposition n'est pas recevable contre un jugement homologatif d'un concordat. Arg. C. com. 1838, art. 512 et suiv.

13. Ni contre les jugements qui déclarent une faillite ou en fixent ultérieurement l'ouverture. Paris, 14 juill. 1827, 26 janv. 1842 (Art. 2154 J. Pr.). — *Contrà*, Paris, 1er fév. 1812. — V. *Faillite*, n° 1415.

14. Cette voie n'est pas non plus ouverte, 1° contre les sentences rendues en matière d'*arbitrage* soit volontaire, soit forcé (— V. ce mot). — Ces sentences ne peuvent en aucun cas être opposées à des tiers. Aix, 3 janv. 1817, P. 14, 4. — Ne sont pas contraires, Grenoble, 31 janv. 1822, D. *hoc verbo*, 643; il s'agissait dans l'espèce des arbitres remplaçant les tribunaux en l'an 11. — Cass. 15 fév. 1808; Angers, 22 mai 1829, S. 29, 300, qui, en repoussant la tierce opposition formée contre des sentences arbitrales par des créanciers, se sont fondés sur ce que les créanciers y avaient été représentés par leurs débiteurs : ce motif n'exclut pas le principe que les sentences arbitrales ne sauraient être opposées aux tiers, mais suppose seulement que les créanciers ne devaient pas être considérés comme des tiers, et que la sentence valait contre eux comme aurait valu une transaction ou toute autre convention consentie par leur débiteur. — *Contrà*, Pardessus, n° 1417. — Il nous paraît difficile de reconnaître à des arbitres le pouvoir d'obliger les tiers, de telle sorte que ceux-ci soient forcés d'attaquer leur sentence pour se soustraire à ses effets. Ils peuvent se contenter de la repousser comme un acte qui leur est étranger et qui ne leur est pas opposable.

15. 2° Contre les jugements qui statuent sur des incidents de *saisie immobilière* (— V. ce mot, n° 718); — notamment contre ceux qui donnent acte de la publication du cahier des charges, ou qui ordonnent la conversion en vente volontaire d'une vente par expropriation, et fixent les délais dans lesquels la vente sera mise à fin. Paris, 2 janv. 1833, D. 33, 88; — ou qui prononcent une adjudication.

16. 3° Contre un procès-verbal de conciliation : ce procès-

verbal ne constitue pas un jugement, mais un simple acte contenant des conventions privées sans effet à l'égard des tiers. Cass. 23 juin 1806, D., v° *Tierce opposition*, n° 643; Paris, 18 juin 1813, P. 11, 475.

17. 4° Contre les jugements des tribunaux criminels, lesquels ne connaissent qu'accessoirement des actions civiles : la tierce opposition constitue une voie essentiellement *principale* et *civile*. Ainsi jugé à l'égard des jugements des trib. de simple police. Cass. 19 fév. 1835, D. 35, 1, 174.

18. 5° Contre l'arrêt qui infirme un jugement de récusation. Cass. 28 fév. 1838 (Art. 2620 J. Pr.).

19. La tierce opposition est-elle recevable contre les jugements qui décident des questions d'état, dans les mêmes cas et de la même manière que contre les jugements ordinaires? Spécialement, peut-elle être formée par des enfants contre un jugemen qui prononce le divorce de leurs parents, et qui a reçu son exécution? — Pour autoriser la tierce opposition, on fait remarquer que la loi ne distingue pas. Il suffit que le jugement porte préjudice; or, de graves préjudices peuvent résulter pour les tiers de décisions relatives à des questions d'état. — Dans le sens contraire, on se fonde sur l'intérêt général et les considérations d'ordre public auquel on porterait atteinte en laissant remettre plusieurs fois en question l'état des personnes et des familles. Il paraît en conséquence raisonnable de rejeter la tierce opposition toutes les fois que le jugement a été rendu avec le contradicteur légitime, c'est-à-dire avec celui qui a le principal intérêt dans la question. Dissertation (Art. 1258 J. Pr.).

§ 3. — *Par qui et contre qui la tierce opposition peut être formée.*

20. PAR QUI. Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir former tierce opposition à un jugement; il faut, 1° éprouver un préjudice de ce jugement. C. pr. 474.

21. 2° N'avoir point été partie. *Ib.*

22. La jurisprudence a exigé pendant longtemps une troisième condition qui était *d'avoir dû être appelé*. On se fondait sur la faveur méritée par celui qui avait obtenu le jugement après avoir mis en cause tous les légitimes contradicteurs. On ne pouvait lui reprocher ni fraude ni négligence; il avait droit de compter sur un titre judiciaire inattaquable. Autrement, il n'y aurait pas de décision de justice que l'on ne pût faire tomber, et nul ne serait assuré de son droit, car il est impossible de prévoir toutes les attaques, de deviner tous les intérêts, et par conséquent d'appeler tous les intéressés. Ce système a été admis presque sans contradiction par les cours royales et par la cour de cassation jusqu'en 1822.

Cass. 21 fév. 1816, P. 13, 294; 19 août 1818, P. 14, 996; 28 fév. 1822, P. 17, 155; Paris, 29 prair. an 10, P. 2, 625; Besançon, 30 janv. 1818, P. 14, 613; Pau, 16 mars 1824, P. 18, 529; Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*, § 2; Carré, art. 474.

Ainsi, il a été jugé par ce motif que la tierce opposition n'est point ouverte, 1° aux créanciers hypothécaires dont l'inscription a été omise dans les états délivrés par le conservateur contre le jugement d'ordre. Bruxelles, 15 janv. 1812, P. 10, 38.

2° Aux créanciers chirographaires, contre un jugement passé en force de chose jugée, qui maintient la vente volontaire d'un immeuble arguée de nullité par des créanciers hypothécaires. Paris, 19 janv. 1808. — *Contrà*, Coffinières, Chauveau, 21, 525.

3° Aux créanciers saisissants, contre le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt antérieure et qui ordonne que le tiers saisi versera les sommes dont il est débiteur entre les mains du premier saisissant. Cass. 28 fév. 1822, S. 22, 217.

Le système contraire a cependant fini par prévaloir. Il a été reconnu qu'il y aurait injustice à ne laisser aux tiers aucun recours contre les jugements qui les privent de leurs droits, à les dépouiller sans qu'ils eussent eu la faculté de se défendre. Ce n'est pas, d'ailleurs, détruire *de plano* le jugement que d'autoriser la tierce opposition, c'est seulement soumettre les droits du tiers à un examen nécessaire, puisqu'ils n'avaient pas pu être appréciés en son absence; et du reste, les termes de l'art. 474 n'exigeant pas qu'on eût dû être appelé doivent trancher la question : le juge ne peut pas imposer des conditions que la loi n'a pas imposées. Cass. 15 juill. 1822, P. 17, 497; 9 déc. 1835, 26 mars 1838; 24 déc. 1838 (Art. 306, 1314 et 1320 J. Pr.); Agen, 9 août 1827; Nîmes, 20 nov. 1829; Bordeaux, 4 janv. 1830; Douai, 23 mars 1831; Pau, 19 mars 1834, S. 34, 441; Paris, 30 juin 1834; Montpellier, 26 mars 1836; Toulouse, 2 fév. 1838 (Art. 693, 1101 J. Pr.)

23. PREMIÈRE CONDITION. *Éprouver un préjudice.* Peu importe que le préjudice soit porté à des droits ouverts ou non. C. civ. 1184, 1180; Pigeau, 1, 779. — V. *Jugement.*

24. Toutefois, un préjugé défavorable, un simple préjudice moral ou une attaque à l'honneur ne suffiraient pas pour autoriser la voie de la tierce opposition de la part d'un tiers qui se prétendrait lésé par les motifs d'une décision. Rouen, 29 nov. 1808; Colmar, 6 nov. 1811. Orléans, 6 avr. 1854 (5683).

25. Le droit doit être certain et légitime : en cas d'incertitude, on ne saurait admettre une attaque dirigée contre une décision de justice, et autoriser une procédure peut-être frustratoire. En conséquence, l'héritier ne serait pas recevable avant partage à attaquer par tierce opposition un jugement rendu contre son cohéritier et relatif seulement à un objet particulier de la succession.

Cet héritier devrait attendre l'événement du partage pour savoir si cet objet tombera dans son lot. Riom, 24 nov. 1808, P. 7, 221.

De même, une commune qui, actionnée conjointement avec un tiers, acquiesce au jugement rendu contre elle en payant les frais, n'est pas recevable à former tierce opposition contre l'arrêt qui, sur l'appel de ce tiers, confirme le jugement et prononce identiquement les mêmes condamnations, sous prétexte que cet arrêt aurait, dans un de ses considérants, résolu, au préjudice de la commune, une question non agitée en première instance, alors que cette question était implicitement jugée par le tribunal. Cass. 20 janv. 1838, D. 38, 190. — Toutefois la chambre des requêtes de la cour de cassation paraît en avoir jugé différemment en admettant le pourvoi par arrêt du 27 janv. 1830, S. 31, 342.

26. On n'est pas recevable à former tierce opposition à un jugement non opposable; — spécialement, l'héritier, qui peut nonobstant le jugement rendu contre son cohéritier exercer ses actions et prétentions comme bon lui semble, est non recevable à former tierce opposition à ce jugement, car il est sans intérêt. Metz, 31 mars 1819, D, v° *Tierce opposition*, 12, p. 649.

27. Le trib. pourrait même décider qu'il n'y a point lieu d'exécuter ce jugement contre le tiers, sans examiner si la tierce opposition est régulière. Arg. Cass. 25 mars 1828, S. 28, 302.

28. Au contraire, est réputé porter préjudice à l'acquéreur d'un immeuble dans le sens de l'art. 474 C. pr. civ. le jugement rendu entre un créancier du vendeur et ses héritiers, qui a pour effet de donner au créancier le droit de surenchérir, par exemple si la dette prescrite lors de son inscription, antérieure à la vente, a été reconnue depuis. Cass. 26 mars 1838, D. 38, 157.

29. DEUXIÈME CONDITION. *N'avoir point été partie*, ni *représenté*.

30. *Parties*. Sont considérés comme telles : 1° le demandeur, le défendeur ou l'intervenant, quand même ils auraient changé d'état pendant le cours de l'instance; quand ils seraient décédés avant le jugement, l'affaire étant en état lors de leur décès; ou quand, l'affaire n'étant pas en état, le décès n'aurait pas été notifié aux autres parties avant le jugement. Pigeau, 1, 769. — V. *Reprise d'instance*.

2° Celui qui a été irrégulièrement assigné dans une instance, et qui est condamné nommément par défaut. Il a dû, lors de la signification du jugement, l'attaquer par opposition, *appel* ou *requête civile*, selon les cas. Nancy, 23 nov. 1812, P. 10, 830; Paris, 31 août 1813, P. 11, 688; Cass. 11 janv. 1815; Berriat, p. 498, note 8. Poncet, *jugements*, 2, 105, n° 399. — *Contrà*. Orléans, 20 avr. 1825, D. v° *Tierce opposition*, p. 647.

31. Mais le ministère public n'est pas recevable à f mer tierce

opposition aux jugements auxquels il a été *partie jointe*, sous prétexte qu'ils sont contraires à l'ordre public. On ne peut dire qu'il ait été *partie* dans l'instance, par cela seul qu'il a eu communication de l'affaire et pris des conclusions. Carré, nº 128. — *Contrà*, Cass. 22 juin 1815, D. 11, 38.

32. *Représenté.* — Les incapables, mineurs, interdits, femmes mariées, au nom desquels agissent les tuteurs, curateurs et maris, sont évidemment non recevables à attaquer par tierce opposition les jugements où ils figuraient en la personne de leurs représentants.

Ainsi, un mineur émancipé ne peut former tierce opposition à un arrêt, lors duquel il a été représenté par son subrogé-tuteur. Cass. 23 brum. an 5; Rennes, 27 juill. 1814.

Mais il en serait autrement si les tuteurs, curateurs ou maris avaient excédé leurs pouvoirs. Dans ce cas la représentation aurait cessé, car elle n'existe que dans la limite des pouvoirs tracés par la loi, et la tierce opposition serait recevable. D. vº *Tierce opposition*, 646; Favard, 5, p. 598.

33. Si celui qui doit être représenté avait agi seul et sans son représentant, ce dernier aurait la faculté de se rendre tiers opposant. Ainsi jugé en faveur d'un mari qui n'avait pas autorisé la poursuite en interdiction contre sa femme, et qui, par tierce opposition, avait obtenu annulation du jugement d'interdiction et de tout ce qui l'avait précédé et suivi. Cass. 9 janv. 1822, P. 17, 24

34. Toutefois n'est pas recevable à former tierce opposition — 1° le tuteur d'un interdit contre un jugement rendu avec ce dernier lui-même avant son interdiction. Arrêt du 5 fév. 1767.

35. 2° Le conseil de famille contre un jugement d'homologation auquel le tuteur a été partie. — Grenoble, 31 août 1855 (6219). — Il y a lieu de se pourvoir par appel.

36. 3° Le mineur irrégulièrement représenté en justice par son tuteur qui avait des intérêts opposés aux siens. C'est un cas de requête civile. Pau, 2 juill. 1840, D. 41, 209. — *Contrà*, Paris, 19 avril 1839.

37. 4° Le mari qui a interjeté appel, *à titre de son epouse*, sans que cette qualité lui ait été contestée : il a pu se pourvoir en cassation en cette même qualité qui lui devenait dès lors incontestable (Liége, 11 juin 1828), et il avait le même droit de pourvoi, sans énoncer que c'était à titre de son épouse s'il estait et agissait comme maître des droits de sa femme. Cass. 2 vent. an 11. P 3, 625.

38. Les jugements rendus contre les administrateurs agissant au nom d'une personne déterminée ou de plusieurs personnes indéterminées, comme les syndics d'une faillite, les héritiers bénéficiaires, les curateurs à succession vacante, les gérants ou liquidateurs d'une société, etc., ne sont pas attaquables par tierce oppo-

sition, s'ils se sont renfermés dans les limites de leurs pouvoirs, — V. d'ailleurs *Huissier*, 531 à 535.

39. Jugé que chaque associé est valablement représenté, pour tout ce qui tient à l'administration de la société, par le gérant. En conséquence, un associé est non recevable à former tierce opposition au jugement rendu avec ce gérant, ou ses syndics, sur un fait d'administration, par exemple sur les effets d'un bail par lui consenti de l'établissement dont l'exploitation est le but de la société. Cass. 19 nov. 1838 (Art. 1403 J. Pr.).

40. Jugé même qu'il suffit qu'un associé n'ait pas désavoué les officiers ministériels qui ont représenté la société dans une instance pour qu'il soit présumé avoir été partie au jugement rendu contre la société, et qu'il soit, par suite, irrecevable à l'attaquer par voie de tierce opposition; encore bien que, d'après l'acte de société, l'obligation qui a donné lieu à ce jugement ne pût l'obliger personnellement, n'étant pas signée de lui. Paris, 11 mars 1835, D. 35, 97.

41. Ainsi ne peuvent former tierce opposition, — 1° le légataire particulier au jugement rendu contre le curateur à succession vacante, en faveur d'un créancier de cette succession, lorsque la délivrance du legs est postérieure à ce jugement. Paris, 7 juillet 1809, P. 7, 670.

42. 2° L'héritier qui, postérieurement au jugement rendu avec le curateur à une succession vacante, a accepté cette succession. Paris, 10 janv. 1835; Parlement Paris, 28 mars 1702 et 5 avril 1751; Favard, 5, 507; Proudhon, *Usufruit*, 3, n° 1318.

43. Cependant il a été jugé 1° que l'héritier bénéficiaire est recevable à former tierce opposition au jugement rendu contre le défunt qui préjudicierait à ses droits; son patrimoine ne se confond pas avec celui du défunt. Cass. 1er germ. an 11; Merlin, *add.* v° *Légataire*, § 7, art. 1.

44. 2° Que les créanciers d'une succession bénéficiaire sont recevables à former tierce opposition aux jugements rendus avec le curateur nommé pour défendre les droits de la succession contre l'héritier bénéficiaire. Paris, 28 juin 1811, P. 9, 430; Carré, n° 3240. — La tierce opposition a été rejetée, au contraire, contre un jugement rendu au profit d'un cohéritier contre l'héritier bénéficiaire. Paris, 23 nov. 1826, D. 26, 132. — Suivant M. Thomine, n° 1191, il faut restreindre le droit de tierce opposition, au cas de concert frauduleux entre le curateur et l'héritier bénéficiaire.

45. Au reste on a pu être représenté, sans que la qualité de représentant ait apparu en rien, dans les actes et jugements passés, quoique le représentant n'ait agi que pour son compte personnel, et n'ait entendu stipuler que ses propres intérêts. Il en est ainsi, toutes les fois qu'on exerce un droit transmis d'une personne à une autre. Cass. 30 janv. et 5 juin 1855, D. 55, 281.

Ainsi, les héritiers, les successeurs à titre universel, ont été représentés par leur auteur. — Ils ne pourraient donc pas former tierce opposition aux jugements obtenus contre celui-ci.

46. Les héritiers de l'adoptant peuvent-ils attaquer par tierce opposition le jugement d'adoption ? Faut-il distinguer s'ils agissent de leur chef ou comme représentants de l'adoptant? Pourraient-ils attaquer le jugement par voie de nullité sans former tierce opposition ? — V. *Adoption*, n° 31.

47. L'héritier auquel est dévolu un immeuble compris dans le partage par un rapport, est-il recevable à former tierce opposition aux jugements rendus contre le donataire avant le rapport? — Non, le donataire avait le droit de disposer et d'aliéner directement. Pigeau, 1, 693.

Même décision à l'égard du jugement d'envoi en possession des biens d'un absent. Cass. 3 déc. 1834, D. 35, 153.

48. Il en est de même des successeurs à titre particulier, et des ayants cause; mais ici la représentation n'étant plus générale comme pour les successeurs à titre universel, les successeurs à titre particulier peuvent, dans certains cas, et pour certains actes, être considérés comme n'ayant pas été représentés par leur auteur, et en conséquence être admis à former tierce opposition aux jugements rendus contre celui-ci.

49. L'acquéreur devenant seul maître, à partir de la vente, est celui contre qui doivent être exercées les actions relatives à l'immeuble. Il cesse dès lors d'être représenté par le vendeur et peut former tierce opposition aux jugements obtenus contre celui-ci depuis cette époque. Cass. 21 fév. 1816, P. 13, 294; Montpellier, 26 mars 1836 (Art. 693 J. Pr.). Bastia, 8 déc. 1834, D. 35, 12; Bordeaux, 19 août 1840 (Art. 1963 J. Pr.). — Alors qu'antérieurement à l'instance, le vendeur s'était dessaisi de l'objet en litige. Cass. 20 avr. 1836, D. 36, 339;

— Spécialement la tierce opposition de l'acquéreur a été admise contre un jugement qui ordonnait le délaissement. Cass. 19 août 1818, P. 14, 996.

Contre un arrêt prononçant la validité d'un titre en vertu duquel il avait été pris une inscription sur l'immeuble vendu, bien que l'introduction de l'instance fût antérieure à la vente; Cass. 26 mars 1838 (Art. 1320 J. Pr.).

50. Décidé que le tiers acquéreur poursuivi en délaissement d'un immeuble peut repousser, comme n'ayant pas l'autorité de la chose jugée contre lui, l'arrêt confirmatif qui dépouille son vendeur de la propriété si cet arrêt est postérieur à la vente, quoique le jugement confirmé fût antérieur et frappé d'appel au moment de la vente. Cass. 25 mars 1828, S. 28, 302. — Cette solution nous paraît violer le principe qui fait du jugement le titre en cas d'arrêt confirmatif : l'arrêt confirmatif n'est rien par lui-même, le juge-

ment est tout, et l'exécution appartient au tribunal. — Mais au contraire, s'il s'était agi d'un arrêt infirmatif, c'est-à-dire créateur d'un titre nouveau, cet arrêt étant postérieur à la vente, n'aurait pu préjudicier aux droits de l'acquéreur.

51. La tierce opposition de l'acquéreur est également recevable lorsque, après avoir payé son prix, il est poursuivi en vertu d'un bordereau de collocation; il peut alors attaquer le règlement d'ordre par tierce opposition, si ce règlement contient une erreur. Arg. Cass. 13 avril 1835 (Art. 81 J. Pr.).

Il en est de même si, après avoir payé son prix entre les mains d'un notaire, il était poursuivi en vertu d'un état de collocation dressé postérieurement, à l'effet de payer de nouveau son prix aux créanciers du vendeur. Cass. 12 déc. 1821, D. 22, 216.

52. Les acquéreurs d'immeubles (d'un interdit) dont la vente avait été autorisée, ont été admis à former tierce opposition au jugement qui, sur la poursuite de l'interdit, rétractait un précédent jugement par défaut, qui avait prononcé l'interdiction. Cass. 24 déc. 1838 (1314). — V. Rennes, 25 juin 1851. D. 54, 747.

53. Jugé pourtant 1° que l'acquéreur d'un immeuble vendu sur conversion, en vertu d'un arrêt, ne pouvait ni former tierce opposition à l'arrêt de cassation qui cassait l'arrêt autorisant la vente, ni intervenir. Cass. 14 nov. 1832, S. 33, 297. — Mais dans l'espèce, la C. de cass. s'est fondée principalement sur le défaut d'intérêt provenant de cette alternative, que la vente serait maintenue en cas de rejet du pourvoi, et qu'en cas de cassation l'acquéreur serait recevable à intervenir devant la C. roy. saisie par le renvoi.

54. 2° Que le vendeur d'un immeuble dont l'acquéreur avait été évincé pouvait se pourvoir en cassation contre le jugement qui prononçait l'éviction, bien qu'il n'eût pas été partie en cause Cass. 30 juin 1818, P. 14, 893. — Par suite, ce vendeur n'aurait point été recevable à former tierce opposition. Il est difficile cependant de regarder le vendeur comme représenté par l'acquéreur : dans la rigueur du droit, le propriétaire a seul, par lui-même ou par des mandataires de son choix, pouvoir de se défendre en justice, et ne devrait pas souffrir des jugements rendus contre d'autres personnes; mais l'intérêt général a fait admettre en principe que le propriétaire apparent représente le vrai propriétaire, et que ce dernier ne peut former tierce opposition aux jugements rendus contre le propriétaire nominal. Pau, 4 juillet. 1823, P. 18, 13.

Par application de ce principe, l'héritier présomptif possesseur de l'hérédité représente l'héritier qui ne s'est pas fait connaître (C. civ. 462, 790, 1240), et l'héritier connu représente le légataire inconnu.

55. **3° Que la femme légataire en usufruit, qui avait pu et n'a-**

vait pas voulu faire connaître sa qualité, était non recevable à former tierce opposition à un arrêt rendu contradictoirement avec les héritiers au profit d'un créancier de la succession. Nîmes, 18 fév. 1807, P. 5, 685.

56. Celui qui a eu connaissance de l'affaire principale et qui n'est point intervenu, quoiqu'il eût pu le faire, n'est pas pour cela non-recevable à former tierce opposition au jugement intervenu. Cass. 19 août 1818, P. 14, 996.

57. On a étendu l'application du principe posé *sup.*, n° 54, — au cas où le possesseur n'avait qu'un titre éventuel ou précaire, lorsque le véritable propriétaire ne pouvait pas être mis en cause. — Ainsi, l'appelé à une substitution a été regardé comme valablement représenté par le grevé et le tuteur à la substitution. Pigeau, 1, 777. — Et en matière de prise, les propriétaires du navire et de la cargaison par le capitaine. Conseil des prises, 29 prair. an 8.

58. Les mêmes considérations d'intérêt général s'opposent à ce que les tiers puissent attaquer les jugements dans lesquels a figuré la personne à laquelle était exclusivement réservé le droit d'y être partie, comme dans le cas où le père a succombé dans une action de désaveu de paternité (C. civ. 316, 317).

59. Toutefois, un fils peut se rendre tiers opposant à un jugement rendu contre son père, et qui l'obligerait à reconnaître pour frère légitime un enfant né hors mariage. Il ne faut pas confondre les droits propres et personnels que les enfants acquièrent en naissant d'un légitime mariage, avec ceux qui leur appartiennent, comme héritiers, dans la succession de leurs auteurs; à l'égard de ces derniers, ils sont tenus sans contredit de remplir tous les engagements de leurs pères, et ils ne sont point recevables, par conséquent, à former tierce opposition aux jugements rendus contre eux; mais il en est autrement des droits de famille qui leur appartiennent par le seul fait de leur naissance en mariage légitime : relativement à ces droits, leurs auteurs ne peuvent ni les obliger par leur fait, ni les représenter dans les instances où ils n'ont pas été personnellement appelés. Cass. 9 mai 1821, P. 16, 590.

60. Ne sont pas représentés : 1° le vendeur sous condition résolutoire, telle que la faculté de rachat, dans les jugements obtenus contre l'acquéreur si le réméré est exercé. C. civ. 1183, 1673.

2° L'acquéreur sous une condition suspensive, dans les jugements rendus contre le vendeur, si la condition s'accomplit. C. civ. 1181, 1179.

3° L'usufruitier au jugement rendu contre le nu-propriétaire, et qui adjuge le fonds à un tiers, à moins que le litige ne fût commencé avant la constitution de l'usufruit. Proudhon, *Usufruit*, nos 1390 et suiv.

4° Le donateur qui a stipulé le droit de retour, en cas de prédécès

du donataire, dans les jugements rendus contre ce dernier, si le prédécès a lieu (C. civ. 951, 952). Le donataire n'est pas lié non plus s'il y a inexécution des conditions de la donation (954), ou en cas de révocation pour cause d'ingratitude (963).

Toutefois le donataire, en vertu d'un acte antérieur à l'interdiction du donateur, ne peut former tierce opposition au jugement d'interdiction, bien que la donation soit attaquée comme consentie par une personne notoirement en démence à l'époque de la donation. Riom, 9 janv. 1808, P. 6, 434.

5° Celui qu'un acquéreur a déclaré son command en vertu de réserve faite au contrat d'acquisition. Il peut donc former tierce opposition au jugement qui depuis, et contradictoirement avec le vendeur seul, a déclaré le contrat d'acquisition frauduleux et nul En effet, le mandat pour acquérir ne comprend pas le mandat pour plaider sur la validité de l'acquisition. — V. en ce sens, Cass. 10 août 1807, S. 8, 1, 281; Merlin, v° *Opposition tierce*, art. 4. Pigeau, *Comm.*, 2, 59; Berriat, 443, note 10, n° 2.

61. Un individu a été suffisamment représenté, si le tiers opposant n'est, quant à ses droits sur la chose en litige, que l'ayant cause de la personne condamnée. — V. *Appel*, n° 284.

62. Ainsi, en règle général, un créancier est non recevable à attaquer par tierce opposition un jugement rendu contre son débiteur. — Sauf le cas de fraude ou de collusion. Paris, 2 fév. 1832, S. 32, 301; Poncet, *Jugements*, 2, 109; Thomine, 2, 60.

63. La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur d'une succession par le créancier personnel d'un des cohéritiers pour la part indivise revenant à ce dernier dans la dette, ne donne pas le droit à ce créancier de former tierce opposition au jugement qui, depuis la saisie-arrêt, a statué hors sa présence sur le partage des sommes dues entre les héritiers. Dans ce cas, il est vrai de dire que le créancier saisissant a été représenté par son débiteur dans l'instance en partage, la saisie-arrêt n'ayant pu avoir l'effet d'une opposition à partage qui aurait été faite en vertu de l'art. 882 C. civ. Cass. 19 nov. 1838, D. 39, 16.

64. La caution n'est recevable à former tierce opposition contre des jugements rendus contre le débiteur cautionné, que lorsqu'elle propose des exceptions qui lui sont personnelles. C'est seulement alors qu'elle n'est pas l'*ayant cause* du débiteur et ne le *représente* point. Cass. 27 nov. 1811, S. 12, 125. Nîmes, 12 janv. 1820; Grenoble, 12 janv. 1820; Toullier, 10, n° 211.

65. Le coobligé solidaire de celui qui a été condamné par un jugement ne peut se pourvoir par tierce opposition. Paris, 20 mars 1809, S. 9, 293.

Même décision pour le sous-locataire à l'égard du jugement qui annule le bail du locataire principal contradictoirement avec celui-ci. Paris, 11 nov. 1812; Devilleneuve, 4, 195.

66. Le garant représente-t-il le garanti? — *Quid vice versâ.*

1° A l'égard du *garanti formel*, s'il a été appelé en cause, et qu'il ait obtenu sa mise hors de cause, il a, par cela même, *accepté le garant pour représentant;* aussi le législateur a-t-il disposé (C. pr. 185) que les jugements rendus contre les *garants formels* sont exécutoires contre les garantis. Si le garanti n'a point été appelé en cause, le jugement rendu à son insu ne peut lui être opposé, c'est chose *inter alios acta.* Arg. Cass. 17 nov. 1835 (Art. 268 J. Pr.).

Toutefois, il a été jugé que celui qui s'est par un acte particulier porté caution de la validité du payement fait par un acquéreur, ne peut former tierce opposition aux jugements qui condamnent le précédent propriétaire, et par suite desquels l'acquéreur est sommé de payer ou de délaisser; mais lorsque cet acquéreur forme tierce opposition, son garant a le droit d'intervenir dans l'instance. Cass. 21 févr. 1816, P. 13, 294.

2° A l'égard du *garant*, n'est pas exécutoire de plein droit contre lui le jugement rendu contre le garanti, puisque ce dernier, lui-même, perd tout recours contre son garant faute de l'avoir mis en cause, lorsqu'il prouve qu'il avait des moyens de repousser la demande principale. Arg. C. civ. 1640. Thomine, n° 54.—V. *Garantie.*

67. Un créancier hypothécaire peut-il former tierce opposition à un jugement rendu au profit d'un tiers contre son débiteur, et qui a pour résultat de faire évanouir son gage?

Il en est des créanciers hypothécaires comme des créanciers chirographaires eux-mêmes : les uns n'ont pas plus que les autres qualité pour former tierce opposition au jugement rendu sans fraude contre leur débiteur. Cass. 21 août 1826 (Art. 1364 J. Pr.). Paris, 30 déc. 1837, D. 39, 154; — à moins qu'ils n'aient à faire valoir des droits particuliers. Lyon, 10 août 1836, D. 38, 7. — V. aussi notre Dissertation (Art. 1364 J. Pr.) et les art. 1351 C. civ et 474 C. pr. Rej. 20 juin 1854; Orléans, 15 fév. 1854 (5609).

— Alors même que le jugement condamnerait le débiteur au délaissement des immeubles hypothéqués. Cass. 26 mars 1841, D. 41, 1, 232.

68. La tierce opposition est également non recevable : 1° de la part des créanciers inscrits qui n'ont point de droit antérieur, point de droit acquis, en ce qui concerne le jugement qui admet plus tard la surenchère, même lorsqu'ils se fondent sur ce que leur débiteur aurait négligé d'exciper d'une fin de non-recevoir opposable au créancier surenchérisseur, si d'ailleurs cette négligence de leur débiteur n'est pas arguée de mauvaise foi. Cass. 9 avr. 1839, D. 39, 154.

2° De la part du créancier inscrit sur un immeuble possédé par son débiteur en vertu d'une donation conditionnelle qui fait saisir

l'immeuble postérieurement à l'action en révocation pour inexécution des conditions, contre le jugement qui prononce cette révocation. Cass. 3 fév. 1836, D. 36, 86.

3° De la part d'un créancier contre un jugement rendu avec son débiteur, lors même que la tierce opposition a été formée pour cause de collusion, si les circonstances de la cause repoussent les allégations de fraude. En vain dirait-on qu'il suffit que la fraude soit alléguée pour que la tierce opposition soit recevable, sauf ensuite à la rejeter comme mal fondée, si les allégations de fraude ou de collusion ne sont pas justifiées. Cass. 19 nov. 1838, D. 39, 16.

69. Jugé cependant : 1° qu'en cas de renonciation à la prescription de la part du débiteur, ou d'omission de proposer ce moyen, la tierce opposition est ouverte aux créanciers contre le jugement qui évince le débiteur. Troplong, *Prescription*, 1, n° 102.

2° Qu'un créancier hypothécaire n'est pas représenté par son débiteur dans les jugements touchant la propriété des immeubles saisis, rendus après l'adjudication préparatoire, et qu'en conséquence il peut y former opposition. Pau, 18 déc. 1834, D. 35, 186.

3° Que le créancier hypothécaire qui a perdu le droit de se présenter à l'ordre sur la distribution du prix d'un immeuble a néanmoins celui de former tierce opposition aux jugements qui ordonnent la distribution de valeurs mobilières provenant, non du prix de cet immeuble, mais d'un tiers qui les devait. Cass. 1er août 1839, D. 39, 342.

70. Il a été jugé aussi par application de l'exception admise au principe général, qu'en cas de vente d'un objet mobilier devenu immeuble par destination, s'il arrive qu'à défaut de payement de prix un jugement prononce la résolution de la vente contre l'acheteur, en faveur du vendeur, le créancier ayant hypothèque tant sur la maison de l'acheteur que sur l'immeuble par destination, a le droit de former tierce opposition au jugement : il exerce dans ce cas un droit personnel, et il ne peut être considéré comme ayant été représenté par son débiteur dans l'instance en résolution. Cass. 9 déc. 1835, D. 36, 7.

71. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qu'un jugement rendu avec une commune où ce terrain est situé, a déclaré soumis au droit de vaine pâture, au profit des habitants d'une autre commune. — Dans les procès, la commune ne représente pas chacun de ses habitants en particulier, en ce qui touche les droits qui leur sont propres, et qui ne dépendent pas de la communauté. Cass. 19 nov. 1838 (Art. 1294 J. Pr.).

72. Les créanciers non appelés à l'ordre, bien qu'ils aient été compris dans l'état des inscriptions, peuvent-ils former tierce opposition ? — V. *Ordre*, n° 485.

73. Jugé que le cessionnaire d'une créance hypothécaire inscrite, qui a fait signifier l'acte par lequel cette créance lui a été

transportée, est recevable à se pourvoir par tierce opposition contre le règlement définitif auquel il n'a pas été appelé et qui lui préjudicie. Paris, 21 mai 1835 (Art. 181 J. Pr.).

74. CONTRE QUI. La tierce opposition doit être formée contre celui qui a obtenu jugement.

Faut-il la diriger aussi contre le condamné? — On distingue : ou le condamné n'a pas exécuté le jugement, ou il l'a entièrement exécuté; dans le premier cas on doit, si la tierce opposition est de nature à suspendre l'exécution, mettre le condamné en cause pour l'empêcher de satisfaire à cette exécution; dans le second, la tierce opposition est formée uniquement contre la partie qui a obtenu ce jugement : cependant, dans ce second cas, si l'on prétendait qu'il y a eu collusion entre les deux parties, dans l'obtention du jugement, ou négligence de la part du condamné, on pourrait poursuivre celui-ci. Carré, n° 1726. Pigeau, 1, p. 674.

Quoique le jugement ne fût pas encore exécuté, si la tierce opposition n'était pas de nature à en empêcher l'exécution, la mise en cause de la partie qui a été condamnée serait inutile et frustratoire.

§ 4. — *Dans quel délai la tierce opposition est recevable.*

75. La tierce opposition peut être formée tant que le jugement n'est point exécuté, et même après l'exécution contre la partie qui y a figuré, tant que le droit sur lequel se fonde le tiers n'a pas été prescrit. Arg. Cass. 17 germ. an 4, S. 15, 58; Pigeau, 1, 782; Poncet, 2, 145; Berriat, 445. Dissertation (Art. 136 J. Pr.).

Jugé en ce sens que le droit de former tierce opposition se prescrit par trente ans. Cass. 26 janv. 1836, D. 36, 98; Poitiers, 2 mars 1832, D. 33, 123.

La prescription de dix et vingt ans est inapplicable, car la décision judiciaire primitivement obtenue ne saurait en aucun cas constituer le *juste titre* exigé par la loi : en faisant tomber la décision qui est purement *déclarative*, on fait tomber le titre qui aurait pu servir de base à cette prescription, et par suite, cette prescription même. Favard, 5, 596.

76. Mais il en serait autrement, suivant M. Poncet, si le droit en litige était mobilier et susceptible de possession réelle, la propriété pouvant s'en perdre par la prescription de trois ans, dans les cas prévus par la loi (C. civ. 2279). La voie de tierce opposition serait elle-même prescriptible par le même laps de temps. Dès ce moment, en effet, la tierce opposition serait sans intérêt. Arg. Pigeau, 1, P. 782.

— V. d'ailleurs *Séparation de biens*, n°s 93 et suiv.

77. Au surplus, on peut former tierce opposition à un juge-

ment, même avant l'expiration du délai de l'appel. Bordeaux, 29 juin 1833, S. 1833, 503. — Mais l'exécution de ce jugement contre le tiers, sans protestation ni réclamation de sa part, emporte acquiescement et rend la tierce opposition non recevable. Pigeau, *ib.*

La C. de Paris a même rejeté, par arrêt du 10 avril 1810, la tierce opposition d'une partie qui l'avait *connu* et laissé *exécuter.*

§ 5. — *Devant quel tribunal la tierce opposition doit être portée.*

78. La tierce opposition *principale* est portée au trib., quel qu'il soit, qui a rendu le jugement. C. pr. 475.

« Il peut sans doute en résulter que le tiers opposant soit tenu de plaider devant les juges dont autrement il n'eût point été justiciable ; mais une tierce opposition ne peut être considérée que comme une *intervention* pour arrêter ou prévenir l'exécution d'un jugement. Or, nulle intervention ne peut se faire que devant le tribunal où la cause a été portée. » Bigot Préameneu, *Exposé des motifs.*

79. Ce principe s'appliquait à la tierce opposition incidente elle-même, mais il a dû fléchir devant l'intérêt des justiciables et la nécessité d'une prompte justice.

La tierce opposition *incidente* se porte devant le trib. saisi de la cause, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement (C. pr. 476) ; et, dans le cas contraire, devant ce dernier trib. ; ainsi, lorsque dans une cause pendante devant un trib. de 1re inst. on produit un arrêt de la C. roy., on doit aller à cette Cour pour faire statuer sur la tierce opposition.

La tierce opposition incidente est valablement formée pour la première fois en appel, comme moyen de défense à l'action principale. Paris, 30 juill. 1829, S. 30, 101.

80. La C. roy. qui admet une tierce opposition à un arrêt rendu par elle, est compétente pour statuer sur le fond de la contestation : elle ne doit pas renvoyer aux juges de 1re inst. Cass. 31 mai 1837, S. 37, 997.

81. Si l'on veut s'opposer à un jugement confirmé en appel, la tierce opposition doit-elle être portée devant la C. roy. ou devant le trib. qui l'a rendu?

En faveur du dernier système on dit. Le jugement confirmatif anéantit l'appel, les parties se trouvent au même état que s'il n'y avait point eu appel; or, dans ce cas, c'est le même trib. qui doit connaître de l'exécution (Arg. C. pr. civ. 472). Bruxelles, 9 avr. 1808; Douai, 20 juill. 1818; 14 janv. 1825; 8 oct. 1827, S. 9, 107; 25, 305; Poncet, *Jugements*, 2, 133; Carré, art. 475.

Mais on répond avec raison que ce système est contraire au texte

de l'art. 475; qu'il a l'inconvénient d'exposer un trib. de 1re inst. à rétracter un arrêt. Limoges, 13 fév. 1816; Paris, 22 nov. 1825 Cass. 16 fév. 1830; 11 mai 1840; Riom, 2 déc. 1839; Bordeaux, 19 août 1840; Paris, 22 juin 1846 (3588; — mais lorsque l'appel est déclaré non recevable le trib. devient compétent (5283)

82. La C. roy. connaît exclusivement de la tierce opposition à un jugement confirmé sur l'appel. Bordeaux, 19 août 1840 (Art. 1963 J. Pr.), — et à deux autres jugements qui sont connexes au premier. Bourges, 28 déc. 1836 (Art. 909, J. Pr.).

83. *Égal.* Le trib. de 1re inst. et le trib. de comm. sont bien *égaux* dans la hiérarchie judiciaire, en ce sens qu'ils connaissent en 1re inst. des affaires qui leur sont soumises; mais ils ne le sont pas quant à la nature de la juridiction.

Si donc on oppose devant un trib. de comm. un jugement rendu *en matière civile* par un tribunal de 1re inst., le trib. de comm. ne peut connaître de la tierce opposition.

Jugé que le trib. de commerce devait nécessairement s'abstenir et renvoyer les parties devant la juridiction qui sera saisie de la tierce opposition. Cass. 12 août 1818. Devilleneuve, 5, 519. — Peut-être suffirait-il de surseoir à statuer sur le litige, jusqu'après décision sur le mérite de la tierce opposition ?

A l'inverse, on ne peut former tierce opposition à un jugement du trib. de commerce qui déclare une faillite, incidemment à une contestation civile dont est saisi un trib. de 1re instance. Trib. Seine, 4e ch., 26 janv. 1842 (Art. 2154 J. Pr.). — V. d'ailleurs *Faillite*, n° 1415.

84. Mais si la tierce opposition avait pour objet un jugement rendu par un trib. ordinaire *en matière commerciale*, le trib. de comm. pourrait en connaître, parce que, sous ce rapport, les juges ordinaires sont mis à la place des juges de commerce. Demiau, 337; Lepage, *Qu.*, p. 822.

85. La tierce opposition à un jugement en dernier ressort est également jugée en dernier ressort, qu'il s'agisse d'une tierce opposition à un arrêt de C. roy., ou à un jugement du trib. de 1re inst. statuant sur appel d'une sentence du juge de paix. Merlin, *Qu.*, *hoc verbo*, § 2; Berriat, 440, note 5; Carré, n° 1729; Poncet, 2, n° 421.

§ 6. — *Procédure.*

86. La tierce opposition principale et la tierce opposition incidente portée à un trib. autre que celui qui connaît de la cause, se forment par exploit à personne ou domicile. Arg. C. pr. 476; Bruxelles, 9 avr. 1808, P. 6, 623; Pigeau, 1, 786. — V. *Ajournement.*

87. La tierce opposition incidente portée au trib. de la cause (— V. *sup.* n° 79) se forme par requête. C. pr. 475.

88. Ces formes sont-elles de rigueur? Il faut distinguer si la tierce opposition est principale ou incidente.

Dans le premier, l'affirmative n'est pas douteuse (C. pr. 475) : par cela seul qu'elle a pour objet de s'opposer par action directe et distincte à un jugement dont l'exécution ne peut être arrêtée qu'au moyen d'une instance nouvelle, la tierce opposition ne peut être formée que par exploit ordinaire et non par acte d'avoué à avoué. — V. en ce sens, Turin, 14 mars 1808.

Toutefois, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit contienne le mot *tierce opposition*. Il suffit qu'on se soit pourvu par action principale, encore bien que l'exploit ne contienne par le mot *tierce*, mais seulement celui d'*opposition*, pour que la demande soit recevable. Rennes, 5 juin 1817, P. 14, 268.

89. Dans le second cas, au contraire, il n'y a pas de raison pour astreindre la tierce opposition à une forme sacramentelle; l'art. 475 C. pr. n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la formalité de la requête (C. Pr. 1030). Aussi a-t-il été jugé que la tierce opposition qui se porte toujours dans ce cas devant le tribunal saisi de l'action principale où elle a pris naissance, peut être formée valablement, — soit par des conclusions prises à la barre en tout état de cause, Colmar, 9 août 1814; Metz, 23 mars 1820; Toulouse, 2 fév. 1838 (Art. 1101 J. Pr.). — Soit par assignation, Toulouse, 18 août 1827, P. 1829, 1, 217. — V. aussi en ce sens Thomine, 1, 727.

90. Le créancier qui est intervenu dans une instance introduite par son débiteur afin d'annulation, pour fraude, d'un jugement, peut dans la même instance se porter incidemment tiers opposant à cette sentence comme rendue en fraude de ses droits personnels. Cass. 8 fév. 1837 (Art. 727 J. Pr.). — V. toutefois Nîmes, 11 juin 1819; Orléans, 22 nov. 1822.

91. Devant les trib. de paix et de comm., la tierce opposition principale se forme par exploit d'ajournement ou de citation, et la tierce opposition incidente par forme de conclusions verbales et à l'audience.

92. L'étranger qui forme tierce opposition principale doit donner caution : il est demandeur principal ou intervenant. C. pr. 166.

93. L'instance de tierce opposition est-elle dispensée du préliminaire de conciliation ?

Pour l'affirmative on dit : La tierce opposition même principale est une espèce d'*intervention* (— V. *sup.*, n° 78). Or, l'art. 49 C. pr. dispense du préliminaire de la conciliation : *les demandes en intervention.* Rennes, 24 juin 1823, D. 25, 1, 105; Poncet, n° 390; Pigeau, 1, 275. Bordeaux; 17 août 1852 (5309).

Pour la négative on répond : Aucune disposition du Code n'ex-

cepte du préliminaire de conciliation la tierce opposition formée par action principale. *Praticien français*, 3, 274.

Suivant Boitard, 3, 179, il faut distinguer entre la tierce opposition formée d'une manière incidente et la tierce opposition intentée par action principale : — Ce qui fait que l'intervention est dispensée du préliminaire de conciliation, c'est qu'elle est *nécessairement incidente*. — Quand la tierce opposition est *incidemment* formée, comme elle n'est pas alors introductive d'instance, elle rentre dans l'exception établie par l'art. 49 C. pr., et se trouve dispensée du préliminaire de conciliation. — Si, au contraire, elle est intentée par action principale, c'est-à-dire sans avoir été nécessitée par aucune autre espèce de contestation existante, elle est sous l'empire de la règle générale (C. pr. 48), et doit être précédée du préliminaire de conciliation. — Arg. Paris, 21 pluv., 29 prair. an 10; 5 pluv. et 3 prair. an 11, Devilleneuve 1er et 2e, 54, 77, 110, 139; Demiau, p. 337; Chauveau sur Carré, n° 1724.

Quant à nous, la tierce opposition, même principale, nous paraît être dispensée du préliminaire de conciliation, parce qu'elle constitue moins une instance qu'un moyen de défense, une voie d'attaquer un jugement. — Toutefois il est plus prudent de se soumettre à l'essai de conciliation.

§ 7. — *Effets de la tierce opposition.*

94. EFFETS DE LA DÉCLARATION DE TIERCE OPPOSITION. La tierce opposition suspend l'exécution du jugement attaqué contre l'opposant. Thomine, art. 478.

95. Mais elle n'annule pas la procédure.

Conséquemment les actes d'instruction qui ont servi de base au jugement attaqué, comme une enquête ou un rapport d'experts, peuvent être pris en considération par les juges de la tierce opposition. Favard, 5, 614.

Au surplus quelle que soit la décision des juges sur ce point, elle n'offre pas prise à la censure de la cour de cassation. — Cass. 1er août 1821, P. 16, 819.

96. A l'égard des parties condamnées, la tierce opposition ne doit pas empêcher l'exécution du jugement, s'il porte condamnation à délaisser la possession d'un héritage, et s'il est passé en force de chose jugée. Ordon. 1667, tit. 27, art. 11; C. pr. 478.

Cette disposition établie par l'ordonnance de 1667 pour réprimer l'abus des tierces oppositions provoquées par ceux qui étaient condamnés à délaisser des héritages, a été maintenue au Code de procédure; elle a de plus l'avantage d'écarter la difficulté qu'un tiers opposant voudrait fonder sur le préjudice qu'il souffre, par suite du délaissement fait à son adversaire.

97. *Quid*, si le jugement est seulement *exécutoire par provision ?*

La première disposition de l'art. 478 étant exceptionnelle, il faut, pour qu'elle soit applicable, le concours des deux circonstances indiquées dans l'art. 478, § 1er, et notamment celle-ci que *le jugement soit passé en force de chose jugée*. Autrement, c'est le 2e § qui devient applicable au moyen de cette formule générale : *dans les autres cas.* Le juge reste donc le maître, même au cas où l'exécution provisoire est ordonnée, de *suspendre* ou de maintenir l'exécution du jugement. Quelque analogie qu'il y ait entre ce cas et l'hypothèse prévue par le premier alinéa de l'art. 478, il y a cette différence entre un jugement simplement exécutoire par provision et celui qui a l'autorité de la chose jugée, que le dernier est inattaquable, tandis que l'autre, nonobstant le privilége transitoire dont il jouit, n'en demeure pas moins soumis à la voie de l'appel, qui appartient encore à la partie condamnée. Il n'y a donc pas identité entre ces deux jugements. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.* 2, 69.

98. Ainsi jugé que la tierce opposition à un jugement exécutoire par provision ne fait pas obstacle à ce que, avant d'examiner le titre et de surseoir, le tribunal ordonne que le jugement attaqué sera provisoirement exécuté. Cass. 4 fév. 1834, D. 34, 150.

99. *Dans tous les autres cas*, les juges *peuvent*, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. C. pr. 478 ; — par exemple, lorsqu'il s'agit d'une chose mobilière ; — ou d'un jugement portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, mais non passé en force de chose jugée. Demiau, 338 ; — Carré, art. 478. Favard, 5, 614 ; Thomine, 1, 729 ; Poncet, 2, 139, n° 424 et suiv. ; Boitard, 3, 180.

100. Le jugement qui déclare la tierce opposition non recevable ne peut pas néanmoins ordonner l'exécution provisoire parce que la tierce opposition attaque le titre dans sa validité et dans son essence. Montpellier, 24 fév. 1835 (Art. 142 J. Pr.). — V. *Ordre*, n° 558.

101. En cas de tierce opposition incidente, le trib. peut, si le jugement de l'incident est de nature à influer sur celui de l'instance principale, surseoir à l'instance principale jusqu'à ce que la tierce opposition ait été jugée. C. pr. 477.

102. Mais lorsque le trib. saisi de la cause principale est inférieur à celui qui a rendu le jugement auquel on forme incidemment tierce opposition, il ne peut en surseoir l'exécution. Paris, 7 janv. 1812, S. 12, 148 ; — on s'adresse pour cela au trib. saisi de l'opposition. — V. *sup.*, n° 79.

103. Cas ou la tierce opposition est admise. Le jugement qui déclare la tierce opposition bien fondée doit rétracter le jugement contre lequel elle est dirigée, mais seulement en ce qui

concerne le droit et l'intérêt personnel de l'opposant. Cass. 23 germ. an 6, 15 pluv. an 9, D. 10, 349.

Cependant, il a été jugé que la tierce opposition admise contre un jugement de dernier ressort entraîne la rétractation du jugement même en faveur de ceux qui y ont été parties, si l'objet du jugement attaqué est tellement indivisible, qu'il y ait impossibilité d'exécuter le second jugement en conservant au premier ses effets. Cass. 6 fruct. an 10, S. 2, 2, 426; 8 avr. 1829; Nîmes, 18 fév. 1807; Besançon, 12 juill. 1828; Carré, n° 1733; Pigeau, *Comm.*, 2, 66; Favard, 5, 615. — V. toutefois *Appel*.

104. Mais c'est la seule exception au principe posé n° 103 : toute décision contraire, quoique dictée par l'équité, serait infailliblement cassée. Merlin, Add., v° *Tierce opp.*, § 3; — constituerait un excès de pouvoir. Toullier, p. 10, n° 233. — *Contrà*, Arg. Demiau, p. 335.

La jurisprudence nouvelle diffère en cela de celle qui était admise en Bretagne (—V. Duparc-Poullain, *Principes*, f. 10.), où il était permis à la partie condamnée, dans le cas où l'arrêt était rétracté par la tierce opposition, de présenter requête en déclaration d'arrêt commun, de telle sorte que l'arrêt rétracté à l'égard de l'opposant l'était également pour la partie d'abord condamnée elle-même.

105. CAS OU LA TIERCE OPPOSITION EST REJETÉE. La partie dont la tierce opposition est rejetée doit être condamnée (sur la demande de l'adversaire, ou d'office (Carré, art. 479) à une amende, sans préjudice des dommages-intérêts de l'adversaire, s'il y a lieu. C. pr. 479, 1029. — V. *inf.*, n° 107.

Peu importe que la tierce opposition ait été rejetée comme non recevable ou comme mal fondée : le Code ne distingue pas; à la différence de l'art. 10, tit. 27, Ordonn. 1667, qui ne prononçait l'amende que contre celui qui était débouté, Pigeau, 1, 787; Carré, *ib.* —M. Berriat, 441, note 7, excepte le cas où la tierce opposition est rejetée pour incompétence; — jugé que l'amende n'est pas applicable dans le cas où la tierce opposition est rejetée comme inutile, parce qu'elle porte sur un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention, et que le tiers opposant a ignoré le défaut d'exécution, et par conséquent le vice du jugement. Paris, 22 janv. 1810, S, 14, 406. Bruxelles, 9 avr. 1808, P. 16, p. 623; Paris, 22 janv. 1810, P. 14, 406. — Elle n'est pas non plus applicable au tiers opposant à un jugement de simple police. Cass. 25 août 1808, D. 10, 1, 116.

106. L'ordonn. 1667 condamnait l'opposant débouté de sa tierce opposition à une amende de 150 fr., s'il s'agissait d'un arrêt, et de 75 fr., s'il s'agissait d'une sentence, le tout applicable moitié au profit du domaine, et moitié au profit de la partie.

107. L'amende ne doit pas être moindre de 50 fr. C. pr. 479; — mais elle peut excéder cette somme. Merlin, *Rép.*, *hoc verbo*,

§ 5, n° 2; Favard, 5, 516; Thomine, 730. — *Contrà*, Carré, *ib.*; Hautefeuille, p. 86; Boitard, 3, 191. — Selon ces derniers auteurs, à raison de nos habitudes judiciaires qui répugnent à l'idée d'amendes arbitraires, l'amende ne doit jamais être au-dessus ni au-dessous de 50 fr., comme en matière de pourvoi devant la cour de cassation où, quoiqu'il n'y ait aussi qu'un *minimum* de fixé et que le règlement de 1738 permette de varier le taux de l'amende suivant certaines distinctions, l'amende est toujours la même; — Mais cette opinion a été repoussée : car, malgré les réclamations de plusieurs cours d'appel lors de la rédaction du Code de procédure, à l'effet d'obtenir que l'amende fût invariablement fixée, et non pas seulement déterminée par un minimum, la rédaction actuelle de l'art. 479 C. pr. a été maintenue.

Toutefois, l'amende ne pourrait être exigée si, malgré l'obligation impérative imposée aux juges (Cass., 25 mars 1823, *Circ. ministr. des fin.*, 4 mars 1826), ceux-ci omettaient de la prononcer. Thomine, *ib.*

§ 8. — *Enregistrement*

108. Les *exploits*, *requêtes*, *jugements*, et autres actes de procédure faits ou rendus en matière de tierce opposition, sont soumis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux analogues faits dans les autres procédures. — V. ces mots et *Greffe*.

§ 9. — *Formules.*

FORMULE I.

Acte de tierce opposition par exploit.

(C. pr. 475. — Tarif, 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête, etc., (— V. *Ajournement*) j'ai (*immatricule*), soussigné, signifié et déclaré au sieur , demeurant à , etc. que ledit sieur se rend, par ces présentes, tiers opposant à l'exécution du jugement contradictoirement rendu entre le sieur et le sieur , en la chambre du tribunal de , le , et signifié au requérant le , par exploit de , huissier à ; à ce que le sus-nommé n'en ignore, et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur , domicile et parlant comme dessus, à comparaître d'aujourd'hui à la huitaine franche, délai de la loi, heures , par-devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal de , séant à , au Palais-de-Justice, pour attendu que, par le jugement sus-énoncé, ledit sieur a été réintégré dans la possession d'une maison sise à (*tenants et aboutissants*); attendu que ledit sieur n'ayant pas été partie dans le jugement dont s'agit, quoiqu'ayant dû y être appelé, a droit de l'attaquer par la voie de la tierce opposition; attendu, au fond, que c'est depuis plus de trente ans que le sieur , vendeur du sieur , requérant, possédait ladite maison , à titre de propriétaire, et d'une manière paisible, publique et non-interrompue; attendu que l'action du

sieur se trouve prescrite par cet espace de temps, voir recevoir ledit sieur , tiers opposant à l'exécution du jugement rendu contradictoirement entre le sieur et le sieur , par la chambre du tribunal de , le ; ce faisant, voir dire et ordonner que le sieur sera maintenu dans la possession et jouissance de la maison dont s'agit, et qu'il sera fait défense audit sieur de l'y troubler à l'avenir; en conséquence, qu'il sera fait défense audit sieur d'exécuter ledit jugement en ce qui touche l'intérêt du demandeur, à peine de tous dommages et intérêts, et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison à fin de dépens; et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Requête de tierce opposition.

(C. pr. 475. — Tarif, 75. — Coût, 2 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé; le quart pour chaque copie.)

A MM. les président et juges composant la chambre du trib. de

Le sieur , demeurant à , demandeur aux fins de son exploit en date du , défendeur aux fins de la requête du sieur , en date du , et tiers opposant par la présente requête a l'exécution du jugement dont est ci-après parlé, ayant pour avoué Me

Contre le sieur , demeurant à , défendeur à l'exploit susdaté, demandeur aux fins de sa requête sus-énoncée, et encore défendeur à la présente requête, ayant pour avoué Me

A l'honneur de vous exposer que (*rappeler les faits et les moyens*).

Par tous ces motifs et autres à suppléer de droit et d'équité, il plaira au tribunal dire et ordonner qu'en venant plaider la cause d'entre les parties, elles viendront pareillement plaider sur la présente requête dont le sieur emploie le contenu pour fins de non-recevoir et défenses contre celle du sieur , en date du , et encore pour moyens à l'appui de sa tierce opposition; ce faisant, etc.

— V. *les conclusions de la formule précédente.*

TIERCE TAXE. — V. *Taxe.*

TIERS. Ce mot désigne en général celui qui n'a point été partie dans un acte. C. civ. 1120, 1121, 1165, 1237, 1325, 1328, 2005, 2009. — V. *Appel*, *Tierce opposition*, § 2.

TIERS ACQUÉREUR, TIERS DÉTENTEUR. — V. *Hypothèque*, *Purge*, *Revendication.*

TIERS ARBITRE. — V. *Arbitrage.*

TIERS SAISI. — V. *Saisie-arrêt.*

TIMBRE. Contribution publique et indirecte sur les papiers destinés aux actes, affiches, avis imprimés, journaux, registres, etc. — Se dit aussi de la marque ou empreinte apposée sur ces papiers. — V. Art. 3577 J. Pr.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Droits de timbre; visa pour timbre.*
§ 2. — *Prohibitions.*
§ 3. — *Qui doit acquitter les droits et les amendes.*
§ 4. — *Des poursuites et des instances.*

§ 1. — *Droits de timbre; visa pour timbre.*

1. Les droits de timbre ont été créés ou modifiés par les lois des 11 fév. 1791, 9 vend. an 6, 6 prair. an 7, 28 avr. 1816, 15 mai 1818, 16 juin 1824, 24 mai 1834, 20 juill. 1837 (Art. 3 et 949 J. Pr.). — V. Loi du 5 juin 1850, Art. 4679.

2. Ils sont établis sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. L. 13 brum. an 7, art. 1.

3. On distingue les droits de *timbre de dimension* et ceux de *timbre proportionnel.*

4. Les premiers sont tarifés en raison de la dimension du papier dont il est fait usage; ils sont de 50 cent. pour la demi-feuille de petit papier; — 1 fr. pour la feuille également de petit papier; — 1 fr. 50 pour la feuille de moyen papier; — 2 fr.

pour la feuille de grand papier; — et 3 fr. pour la feuille de grand registre. L. 2 juill. 1862, art. 17. — Un timbre spécial existe pour les affiches, annonces, journaux, musique. — V. toutefois *Avis imprimé*.

Les seconds, créés pour les *effets de commerce* (— V. ce mot, 286 et suiv.), — même pour les simples billets et obligations — (V. même mot, 297), — sont gradués en raison des sommes, ans égard à la dimension du papier.

La loi du 11 juin 1859 (6976) prescrit l'apposition d'un timbre mobile pour les effets de commerce venant de l'étranger ou de colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi. — V. Décret 16 janv. 1860 (7139).

5. Sont assujettis au timbre de dimension tous papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés; savoir : — les actes des notaires, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ; — les actes des agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ; — les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des trib. et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — les actes judiciaires des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des procureurs du roi, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent; — les actes des avoués près les trib., les copies qui en sont faites ou signifiées; — les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux. — V. *Avocat;* — les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations de ces autorités qui sont délivrés aux citoyens; — les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés aux ministres, à toutes autorités constituées, aux administrations ou établissements publics ; — les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière ; — et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. L. 13 brum. an 7, art. 12.

6. Ainsi, il y a contravention lorsqu'une consultation d'avocat qui a été produite au greffe du trib. civ. pour une demande en cession de biens, et qui est trouvée parmi les pièces à l'appui d'un bilan déposé au greffe du trib. de comm., est écrite sur papier non timbré. Cass. 19 nov. 1839 (Art. 1591 J. Pr.).

7. Toutefois, certains actes sont exemptés de la formalité du

timbre, tant par la loi du 13 brum. an 7 que par des lois et arrêtés des gouvernements postérieurs. — V. *ib.*, art. 16, et les différents mots du Dictionnaire.

Ainsi sont exempts des droits de timbre : — 1° les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargnes. Art. 9 L. 5 juin 1835 (Art. 281 J. Pr.).

2° Les livres de commerce : le droit de timbre est remplacé par trois centimes additionnels ajoutés au principal de la contribution des patentes. Art. 4 L. 20 juill. 1837 (Art. 949 J. Pr.).

— V. d'ailleurs *Huissier*, n° 447.

3° Les registres des fabriques. Décr. 30 déc. 1809, art. 81, etc.

8. Quant aux hospices, sont encore dispensés du timbre : — 1° les expéditions des arrêtés de conseils de préfecture portant règlement de la comptabilité de ces établissements, et notifiées aux comptables. — Il en est autrement si elles sont requises par ces derniers. Décis. min. fin. 16 nov. 1825 ; — 2° les quittances des sommes payées par les hospices pour mois de nourrice des enfants trouvés, considérées comme secours accordés à des indigents. Décis. min. fin. 10 janv. 1834 ; — 3° les certificats de vie des enfants trouvés. Décis. min. fin. 26 janv. 1832. — V. d'ailleurs *Indigent*.

9. Mais sont assujettis au timbre : — 1° les registres des receveurs des hospices, comme ceux des receveurs communaux. Trouillet, v° *Comptabilité des établissements*, § 1er, n° 39 ; — 2° les quittances au-dessus de 10 fr. *Ib.*, § 3, n° 2 ; — 3° les marchés, mémoires et mandats produits au soutien de la comptabilité des hospices et établissements de bienfaisance. Ils ne peuvent être visés pour timbre. Déc. min. fin. 25 janv. 1825 ; Inst. n° 1180, § 9 ; — 4° le double du compte des recettes des hospices servant de décharge au comptable ; — 5° les expéditions des arrêtés des préfets qui autorisent les trésoriers des fabriques et des bureaux de bienfaisance à accepter les legs, sont assujetties au timbre : les notaires ne peuvent, sans contravention, passer les actes d'acceptation, ni y annexer des expéditions, si elles ne sont timbrées. Trib. d'Arcis-sur-Aube, 17 mars 1837, D. 38, 3, 290.

10. Sont soumis au timbre : — 1° le registre tenu dans la chambre des avoués, sur lequel sont inscrits les actes de la nature de ceux que l'art. 78, L. 15 mai 1818, déclare sujets à l'enregistrement ; — 2° le registre de recettes et dépenses du trésorier de la chambre ; — 3° tous extraits ou expéditions des registres, et tous certificats délivrés par le président, le trésorier ou le secrétaire de la chambre, soit aux parties intéressées, soit aux officiers ministériels, soit aux avoués eux-mêmes individuellement, dans leur intérêt privé ou dans celui de leurs fonctions ; — 4° Toute expédition de l'arrêté, du décret ou de l'ordonnance de nomination d'un officier ministériel, avant de lui être délivrée :

peu importe que sa nomination ait eu lieu avant la loi du 21 avril 1832, dont l'art. 36, § 3, prescrit cette formalité. Instruct. Régie 9 sept. 1835, D. 36, 3, 20.

Sont au contraire exempts du timbre tous les autres registres tenus dans la chambre des avoués, soit en exécution des lois et règlements, soit pour l'ordre intérieur; — et les extraits ou expéditions requis par le procureur du roi ou autres autorités constituées, pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination. Décis. min. fin. 27 déc. 1830.

11. Sont assujettis au timbre proportionnel tous les billets et effets négociables. — V. *sup.*, n° 3.

Mais l'acte sous seing privé passé entre le créancier et le débiteur, portant reconnaissance par ce dernier de sommes antérieurement exigibles, d'une part, et quittance par le créancier d'une partie des intérêts à échoir, avec prorogation de délai pour le payement de ces sommes, d'autre part, étant une convention purement synallagmatique, peut, sans contravention, être écrite sur papier au timbre de dimension. Délib. Régie, 25 oct. 1836, D. 37, 3, 129

12. Tout acte fait ou passé en pays étranger ou dans les îles ou colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative. L. 13 brum. an 7, art. 13. — Il en est de même des effets négociables souscrits dans les colonies ou à l'étranger. *Ib.*, art. 15.

13. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou sur un effet de commerce, non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre. — Néanmoins les notaires peuvent énoncer dans leurs actes des pièces non timbrées, à la charge de payer les droits et amendes dus pour ces actes en même temps qu'ils font enregistrer les actes par eux reçus. L. 16 juin 1824, art. 13; Inst. rég. 29 juin 1825. — V. *Enregistrement*.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées. L. 13 brum. an 7, art. 24.

Le tout sous peine d'une amende de 20 fr. *Ib.*, art. 26 et L. 16 juin 1824, art. 10; L. 24 mai 1834, art. 23.

14. Il est également défendu, sous peine d'une amende de 10 fr., à tout receveur d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre. *Ib.*, art. 25, 26; L. 16 juin 1824, art. 10.

15. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des admini-

strations ne peuvent employer, pour les expéditions qu'ils délivrent des actes retenus en minute et de ceux annexés ou déposés, des papiers d'un format inférieur à celui appelé papier moyen.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du papier moyen pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier. *Ib.*, art. 19.

Le tout sous peine d'une amende de 10 fr. *Ib.*, art. 26; L. 16 juin 1824, art. 10. — V. d'ailleurs l'art. 49, Loi du 5 juin 1850.

16. Le notaire (ou autre officier public) qui délivre une expédition sur un feuille de *moyen papier*, mutilée et réduite, par exemple aux cinq huitièmes de sa dimension, au moyen de l'enlèvement des trois quarts du premier feuillet opéré verticalement, de manière à ne laisser subsister que le quart du feuillet où se trouvent les empreintes du timbre, doit être présumé avoir voulu détruire les traces d'un premier acte terminé ou non, qui était écrit sur la portion enlevée. Il est passible de l'amende de 20 fr., outre le décime et le prix du papier comme coupable de contravention à l'art. 22, L. 13 brum. an 7. Cass. 10 avril 1839, D. 39, 167. — *Contrà*, trib. de Bar-sur-Seine, 15 mars 1837, D. 38, 3, 291; trib. de Rouen, 7 fév. 1838. — Ces trib. ont pensé que les dimensions du papier doivent être conservées comme celles du timbre même; mais qu'il n'y a lieu qu'à l'amende de 10 fr. pour contravention à l'art. 19. L. 13 brum. an 7.

17. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et *sans abréviations*. L. 1862, art. 20.—V. toutefois ce mot, n° 2. — Art. 8011. 8044.

18. Ces copies ne peuvent contenir, sur le petit papier, plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne; — sur le moyen papier, plus de 35 lignes à la page et de 35 syllabes à la ligne; — sur le grand papier, plus de 40 lignes à la page et de 40 syllabes à la ligne;—sur le grand registre, plus de 45 lignes à la page et de 45 syllabes à la ligne. Décr. 30 juill. 1862. — Toute contravention est punie d'une amende de 25 fr.

19. Tout officier ministériel ou public qui rédige un acte sur papier non timbré est encore passible d'une amende de 20 fr. L. 13 brum. an 7, art. 26; 16 juin 1824, art. 10.

L'amende est de 5 fr. pour un simple particulier. *Ib.*

20. A l'égard des effets négociables écrits sur papier non timbré, il est dû une amende de six pour cent de la somme. L. 24 mai 1834, art. 19. — V. *inf.*, n° 41.

Lorsque l'effet a été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende n'est perçue que sur la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contra

vention. LL. 16 juin 1824, art. 12; 24 mai 1834, art. 19. — S'il a été écrit sur du papier au timbre de dimension, il n'est dû aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée. *Ib.* — V. *sup.*, n° 12; L. 1834, art. 19, 22.

21. Le type du timbre a varié avec la forme du gouvernement. Ordonn. 10 août 1815; 8 juill. 1827; 17 déc. 1846; D. 7 avr. 1853 (3577, 5396, 5550).

22. On trouve des papiers timbrés de toute espèce dans tous les lieux où il y a des bureaux d'enregistrement; il n'est permis qu'aux préposés de la régie d'en faire le débit, à peine de confiscation des papiers saisis et d'une amende de 20 fr. pour la première fois, et de 50 fr. au cas de récidive. L. 13 brum. an 7, art. 27, L. 16 juin 1824, art. 10.

23. Les particuliers qui veulent se servir de papiers autres que ceux débités par la régie ou de parchemin, sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage. — Ainsi on peut faire timbrer des registres, des papiers destinés à dresser des plans, etc.

La même faculté est accordée aux notaires et officiers publics, mais seulement pour les parchemins qu'ils sont dans le cas d'employer pour des contrats de mariage, de vente ou autres. *Ib.*, art. 18. — Le timbre ainsi apposé sur les papiers fournis par les particuliers est appelé à l'*extraordinaire* par opposition à celui des papiers débités par la régie, qui se nomme timbre *ordinaire*.

24. *Visa pour timbre.* Dans certains cas, la formalité du timbre peut être remplacée par un visa apposé sur du papier ordinaire par les receveurs de l'enregistrement. — Mais ce visa n'est délivré que dans les cas expressément prévus par la loi.

Il est donné au comptant, en débet ou *gratis*.

25. *Peuvent être visés pour timbre au comptant :* 1° les papiers destinés à recevoir des billets simples au porteur ou à ordre, des lettres de change, ou autres effets négociables au-dessus de 20,000 fr. L. 13 brum. an 7, art. 11. — 2° Les effets négociables venant de l'étranger ou des îles et colonies françaises où le timbre n'a pas été établi. *Ib.* art. 15. — Si l'acte est écrit en langue étrangère, il suffit de déclarer au bas de l'effet la somme en argent de France qui en fait l'objet (sans qu'il soit besoin d'y joindre aucune traduction), afin que le receveur puisse asseoir le droit proportionnel de timbre. Décis. min. fin. 28 nov. 1831. — 3° Les écritures privées faites sur papier non timbré, lorsqu'on veut les produire en justice (*ib.* art. 30); par exemple, une procuration donnée par lettre missive. Décis. min. fin. 25 oct. 1808. — 4° Les expéditions délivrées aux notaires, avoués, greffiers, huissiers, etc., des ordonnances de leur nomination. L. 21 avr. 1832; Inst. rég. 30 avr. suiv., n° 1390. — 5° Les commissions ou actes de nomination des employés et préposés de toutes les

régies et administrations. Arrêté min. fin. 17 fév. 1831; Inst. rég., n° 1367. — 6° Les doubles des comptes de gestion des receveurs municipaux qui sont remis à ces comptables pour leur décharge. Inst. rég. n°s 454, 582, 1180, § 9. — 7° Les formules imprimées qui servent à la rédaction des mémoires et factures de marchands et fournisseurs, et des autres dépenses des divers ministères, avant qu'il soit fait usage de ces formules. Décis. min. fin. 16 juill. 1829, 7 janv. 1830; Inst. rég. 1286, 1307, § 14. — V. Arrêtés des 8, 17 et 11 avr. 1848 (Art. 3928 J. Pr.)

26. *Peuvent être visés pour timbre en débet :* 1° Les actes et procès-verbaux des huissiers, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions (spécialement sur des chemins vicinaux. Décis. min. 3 juill. 1837 D. 38, 3, 292) aux règlements généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, sauf le recouvrement des droits contre les condamnés. L. 25 mars 1817, art. 74. — 2° Les actes, procès-verbaux et jugements en matière civile, lorsqu'ils sont faits d'office à la requête du ministère public, notamment les appositions et levées de scellés, les nominations de tuteurs et subrogés tuteurs, les procédures en interdiction, celles tendantes à faire nommer des curateurs aux successions vacantes, celles ayant pour objet les rectifications des registres de l'état civil, l'exécution des lois sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public n'agit que dans l'intérêt de la loi. Inst. rég. n°s 290, §§ 2, 3; 390, § 1; 531, 1187, § 17. — 3° Les significations faites aux chambres d'officiers ministériels, sur la réquisition du ministère public, des jugements d'interdiction. Arg. décr. 18 juin 1811, art. 118. — 4° Les bordereaux d'inscriptions aux hypothèques, requises par le ministère public dans l'intérêt des mineurs, des interdits ou des absents, et de celles requises par les administrations au profit de l'État. Circ. rég. n°s 1501, 1506, 1521, 1676, 7 juin 1806, 5 juill. 1808. — 5° La requête du procureur du roi et l'ordonnance du président aux fins de transcription sur les registres des trib. des lettres portant dispenses d'âge ou de degré de parenté. Inst. rég. n° 1282, § 4. — 6° Les actes de procédures faits à la requête, soit des préfets, soit du ministère public, contre les communes, en exécution de la loi du 10 vend. an 4, pour faire prononcer des dommages-intérêts et amendes. Décis. min. fin. 28 therm. an 11; Inst. rég. n° 154. — 7° Les déclarations de naufrage, les rapports faits par les capitaines naufragés ou capturés, les procès-verbaux constatant les échouements, lorsque les parties sont dans l'impossibilité d'acquitter les droits. Inst. rég. n° 402. — 8° Les procès-verbaux d'adjudication de forêts et de biens de

l'État, et de coupes de bois, soit de l'État, soit des communes et établissements publics. Décis. min. fin. 3 août 1831, 28 janv. 1832; Inst. rég. 1379, § 1, et 1401, § 10. — 9° Les jugements rendus sur la poursuite d'office du ministère public pour délits dans les bois des particuliers. Décis. min. just. et fin. 15 avr. 1830. — 10° Les significations des arrêtés de préfets relatifs à la délimitation des bois de l'État, des communes et des établissements publics. Décis. min. fin. 7 nov. 1828, 18 mai 1829; Inst. rég. n°s 1265, § 1; 1294, § 5. — V. d'ailleurs *C. for.* 104.

27. *Peuvent être visés pour timbre gratis :* 1° les actes de procédure et jugements à la requête du ministère public ayant pour objet de faire réparer les omissions, et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement *indigents* (— V. ce mot), ou de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. L. 25 mars 1817, art. 75; Inst. rég. n° 768; — 2° Les procès-verbaux d'expertises de bâtiments et terrains dont l'occupation devient nécessaire pour les travaux publics, dans le cas où l'État est chargé de payer les frais. Décis. min. fin. 22 juin 1830; — 3° Les baux de bâtiments et terrains dont le prix est à la charge de l'État. Décis. min. fin. 21 juin 1830; — 4° Les extraits de la matrice du rôle de la contribution foncière, délivrés pour la levée du plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession peut être nécessaire pour l'exécution des travaux d'utilité publique. Déc. min. 20 oct. 1838, D. 39, 3, 88; — 5° Les actes d'acquisition d'immeubles pour le compte de l'État, et de terrains pour la confection des routes royales ou départementales. Solut. 1er sept. 1831; — 6° Les arrêtés rendus par les préfets pour l'alignement des constructions sur la voie publique, s'il en résulte une concession de terrain au profit de l'État. Inst. rég. n° 860; — 7° Les actes judiciaires, les arrêts des cours royales et de la cour de cassation relatifs aux contestations concernant les inscriptions sur les listes pour l'élection des membres de la chambre des députés. Décis. min. fin. 24 mai 1838; Instruct. de la régie, 24 déc. 1838, D. 39, 3, 88. — V. d'ailleurs *Répertoire*.

§ 2. — *Prohibitions*

28. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée sous peine de 5 fr. d'amende contre les contrevenants. — V. d'ailleurs *Huissier*, *Répertoire*.

Altéré. Il faut qu'il soit établi que cette altération a pour but de falsifier l'empreinte des timbres; ainsi l'huissier qui a écrit des chiffres dans la colonne des numéros d'ordre, sur l'empreinte du timbre noir de son répertoire, n'est pas pour cela en état de con-

travention. Solut. de la régie, 3 déc 1834, D. 35, 3, 63.

29. Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé. L. 13 brum. an 7, art. 22; — à peine d'une amende de 5 fr. pour les particuliers, et de 20 fr. pour les officiers ministériels ou publics. *Ib.* art. 26; L. 16 juin 1834, art. 10.

30. Mais il n'y a pas contravention : — 1° Si les mots biffés sont le commencement de l'acte mis à la suite des lignes raturées. Délib. rég. 3 déc. 1816.

31. 2° Lorsqu'un acte a été rédigé sur une feuille de papier timbré, en tête de laquelle se trouvent quelques lignes raturées étrangères à cet acte et qui ne portent aucune des indications soit de date, soit d'objet de la convention. Cass. 27 janv. 1836 (Art. 363 J. Pr.).

32. 3° Lorsqu'un exploit qui devait être signifié par un huissier dont il portait l'immatricule, l'a été par un autre qui a effacé cette immatricule pour y substituer la sienne. Cass. 11 juill. 1835 P. 13, 3.

33. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. L. 13 brum. an 7, art. 23; — à peine d'une amende de 5 fr. pour les particuliers, et de 20 fr. pour les officiers publics. *Ib.*, art. 26; L. 16 juin 1824, art. 10.

Ainsi ne peuvent être écrits sur la même feuille par le notaire, — 1° Le procès-verbal d'adjudication de divers lots d'immeubles et les actes de vente volontaire d'autres lots, compris dans le même cahier des charges, quand ils ne se rapportent pas à ce cahier. Trib. de Blois, 25 août 1837, D. 38, 3, 290;

2° L'acte de vente volontaire d'un immeuble et un procès-verbal de remise d'adjudication faute d'enchères suffisantes relatives à ce même immeuble. Trib. de Troyes, 10 mai 1838, D. 39, 3, 136. — V. Art. 4197 J. Pr.

34. Toutefois, peuvent être écrits sur la même feuille les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, et les procès-verbaux de reconnaissance et levée de *scellés* (— V. ce mot, n° 131); — les significations des huissiers qui peuvent être faites à la suite des jugements et autres pièces dont il a été délivré copie, — les ratifications des actes passés en l'absence des parties; — les quittances de prix de vente et celles de remboursement de constitution ou obligation; — les différentes quittances données pour à-compte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de loyer. L. 13 brum. an 7, art. 23.

Décidé de même pour l'acte de présentation d'un compte de tutelle, et l'acte d'arrêté de ce compte portant décharge du reliquat.

Trib. de Chartres, 5 mai 1838. D. 39, 3, 87. Délib. de la régie, 8 sept. 1838, D. 40, 3, 7. — La quittance d'un prix de vente donnée par le mandant au mandataire chargé de vendre et la procuration. Trib. de Melun, 12 janv. 1841. D. 42, 3, 548. — La quittance du prix d'une vente sous seing privé et l'acte de dépôt du contrat de vente. Trib. de la Seine, 11 août 1841, D. 42, 3, 86. — Un acte d'atermoiement et les actes constatant l'acceptation des créanciers et les payements faits par le débiteur. Délib. de la régie, 24 avril 1838, D. 28, 3, 211. — La quittance d'un prix de vente portant que la somme payée a été remise au notaire rédacteur pour être employée à payer les créanciers du vendeur, et les quittances données ultérieurement du prix de vente par les créanciers dénommés dans la première quittance. Elles sont le complément de celle-ci. Trib. de Bernay, 23 déc. 1823, D. 38, 3, 290.

35. Spécialement ne commet pas de contravention le notaire — qui écrit à la suite d'un transport l'acte d'acceptation (qui n'en est que le complément. Arg. C. civ. 1690) par le débiteur. Trib. Évreux, 15 avr. 1837 (Art. 768 J. Pr. — *Contrà*, Trib. Saint-Dié, 6 mars 1835 (Art. 206 J. Pr.). Cass. 16 juill. 1838, D. 38, 309. Trib. d'Arcis-sur-Aube, 25 août 1836, D. 37; Dreux, 27 juin 1838, D. 39, 3, 136. — Ou qui rédige sur la même feuille le procès-verbal de vente du mobilier d'une succession et l'inventaire des papiers, lorsque le préambule de l'acte indique l'intention des parties de ne faire qu'un seul acte. Jugement du trib. de Langres auquel a adhéré l'administration. 4 déc. 1832, D. 36, 3, 125.

Mais on ne peut pas écrire l'acquiescement à un jugement à la suite de l'expédition du jugement. Délib. rég. 30 déc. 1831, S. 32, 119;

Ni le procès-verbal d'adjudication à la suite de l'acte constatant le dépôt, soit du procès-verbal des experts, soit du cahier des charges; ce fait constitue une contravention, alors même que l'acte de dépôt contient la réquisition des parties pour faire fixer le jour de l'adjudication, et l'indication de ce jour par le notaire. Cass. 5 nov. 1839, D. 39, 370. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière*, n° 815.

36. Sont valablement mis : La notification d'un *acte respectueux* à la suite de la réquisition. Solut. 16 juin 1832 (— V. ce mot). — Les procès-verbaux d'adjudication, à la suite des procès-verbaux de criées ou de cahiers des charges. Délib. rég. 31 déc. 1817; — ou à la suite de l'acte de dépôt du cahier des charges chez le notaire commis pour procéder à la vente : ces deux actes ont en effet un rapport nécessaire. Trib. Bourgoin, 30 mars 1833; Nancy, 16 déc. 1829. — *Contrà*, Trib. Château-Thierry, 19 août 1833; Rég. 24 mars 1829; — l'acte contenant des modifications

au cahier des charges, à la suite de ce cahier. Solut. rég., 8 sept. 1831; — l'acte de cautionnement passé en exécution d'une clause de l'adjudication, à la suite de cette adjudication. Délib. rég. 11 fév. 1824; — les déclarations de command, à la suite de l'acte d'adjudication; — la décharge du prix des ventes à l'encan d'objets mobiliers, à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente; — les décharges accordées aux officiers ministériels des titres ou sommes déposés en leurs mains, à la suite des actes de dépôt. Décis. min. fin. 23 fév. 1826; — les actes qui tendent à l'homologation d'une délibération du conseil de famille ou d'un acte de notoriété, tels que la requête, l'ordonnance du président, pour la communiquer au procureur du roi, ou pour commettre un rapporteur, et le jugement qui prononce l'homologation, à la suite les uns des autres. C. pr. 885, 866; Inst. rég. 18 déc. 1824; — le certificat d'insertion au tableau des interdictions, ou le procès-verbal de nomination du conseil de l'interdit, à la suite de l'expédition du jugement d'interdiction. Décis. min. fin. 23 juin 1807; — l'addition à un interrogatoire, à la suite de cet interrogatoire. C. pr. 334; — les jugements à la suite les uns des autres sur la feuille d'audience; — le mandat pour plaider devant les tribunaux de commerce, au bas de l'assignation. C. pr. 414; — les dénonciations de protêt aux endosseurs, à la suite de l'acte de protêt. Délib. rég. 22 oct. 1807; — la décision intervenue sur les oppositions aux qualités, à la suite des qualités. Décis. min. just. et fin., 21 mai 1811; — le procès-verbal de saisie mobilière, à la suite d'un autre procès-verbal daté de la veille constatant refus d'ouvrir les portes. C. pr. 587; — l'ordonnance et le procès-verbal de levée de scellés, à la suite du procès-verbal d'apposition. Décis. min. fin. 20 avr. 1813; — le certificat du greffier attestant que lecture du jugement de séparation de corps et de biens a été faite à la suite de l'expédition du jugement. Solut. rég., 8 fév. 1831; — l'original de la signification d'un jugement, à la suite de celle du même jugement fait à la même requête aux mêmes personnes, le premier au domicile réel, et le second au domicile élu. Solut. 27 août 1812; — le cahier des charges additionnelles dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, à la suite de l'acte qui donne lieu à la surenchère. Déc. min. fin. et just. 6 et 11 déc. 1822; — la requête présentée par les experts pour obtenir taxe, à la suite du rapport de ces experts. C. pr. 319; Déc. min. fin. 27 mars 1822; — l'état des frais de vente et de poursuites, à la suite du procès-verbal de vente de meubles. Solut. rég. 25 sept. 1822; — le procès-verbal de vente de meubles d'un particulier faite par un officier ministériel, à la suite du procès-verbal de vente de meubles appartenant à d'autres personnes, mais faite par le même officier. Délib. rég. 16 juin 1824. — Le procès-verbal d'apposition d'affiches sur un exemplaire du placard,

— V. *Saisie immobilière*, 818 (5189); et toutefois, Mâcon, 11 fév. 1848; Seine, 3 janv. 1855 (6074).

37. Mais ne peut rédiger — le greffier, l'acte de dépôt du cahier des charges, à la suite de ce cahier. Délib. rég. 20 déc. 1816; déc. min. fin. 15 mars 1818; — V. *Saisie immobilière*, n° 815; — le notaire, un acte de partage, à la suite d'un inventaire. Délibération, 12 août, approuvée par déc. min. fin. 14 sept. 1831, D. 32, 3, 130.

§ 3. — *Qui doit acquitter les droits de timbre et les amendes.*

38. Pour connaître celle des parties qui doit supporter les droits du timbre employé pour les actes, il faut se référer au droit commun

39. Ainsi, les droits des actes emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, sont à la charge des débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes à la charge des parties auxquelles ils profitent, à moins de stipulations particulières. Arg. L. 22 frim. an 7, art. 31; C. civ. 1248, 2155 (Art. 1289 J. Pr.). — V. toutefois *Payement*.

40. Sont solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes de contravention vis-à-vis du trésor, tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations; les créanciers et les débiteurs pour les quittances; les officiers ministériels qui ont écrit ou rédigé des actes énonçant des actes ou registres non timbrés. L. 28 avr. 1816, art. 75.

Il n'est dû qu'une seule amende pour défaut de timbre d'un acte sous seing privé, en quelque nombre que soient les doubles écrits sur papier libre : il ne s'agit que d'un seul acte. Solution du 2 juill. 1812; décis. min. fin. 11 août suiv. Trouillet, v° *Acte sous seing privé*, § 7, n° 3.

41. Pour les effets de commerce, l'accepteur est soumis à l'amende, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, l'amende est due par le premier endosseur. Art. 19. L. 24 mai 1834 (Art. 3 J. Pr.).

Les contrevenants sont solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en a fait l'avance pour ce qui n'est pas à sa charge *personnelle*. *Même loi*, art. 21.

42. Le porteur d'un effet de commerce ou même d'un bon au porteur écrit sur papier non timbré, qui le fait timbrer avant d'en exiger le payement, a le droit de se faire rembourser par le souscripteur les frais du timbre et le montant de l'amende. Cass. 20 juill. 1841, D. 41, 342.

43. En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes

sont à la charge de leurs successeurs, et jouissent du privilége des contributions directes. *Ibid.*, art. 76.

— V. d'ailleurs *Affiche*.

44. L'avocat qui délivre une consultation sur papier non timbré (— V. *sup.*, n° 6) est personnellement responsable des droits et passible de l'amende. Cass. 19 nov. 1839 (Art. 1591 J. Pr.).

§ 4. — *Des poursuites et des instances.*

45. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes doit être poursuivi par voie de contrainte; en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées comme en matière d'*enregistrement*. L. 28 avr. 1816, art. 76. — V. ce mot.

46. C'est aux trib. civils et non aux trib. correctionnels de connaître des contraventions aux lois sur le timbre. Trib. de la Seine, 5 déc. 1838, D. 39, 3, 136. Trib. de Marseille, 4 mai 1837, D. 37, 3, 234.

47. Elles sont soumises au tribunal dans l'arrondissement duquel est situé le bureau dont la contrainte est émanée, et non pas devant le tribunal du domicile du contrevenant. Cass. 30 mai 1826. S. 26, 458; Inst. rég. 30 sept. 1826, n° 1200, § 25.

48. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les préposés de la régie. L. 13 brum. an 7, art.

49. Ces procès-verbaux doivent être signifiés avec assignation devant le tribunal compétent (— V. *sup.*, n° 47) dans les trois jours, lorsque le contrevenant est domicilié dans l'arrondissement du bureau où le procès-verbal est rapporté, et à l'égard des contrevenants domiciliés hors de cet arrondissement dans le délai de huit jours, jusqu'à cinq myriamètres de distance, et d'un jour de plus par cinq myriamètres au delà de cette distance. LL. 13 brum. an 7; 25 germ. an 11; 28 avr. 1816, art. 76.

50. Les préposés sont en outre autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention aux lois sur le timbre, pour les joindre aux procès-verbaux dressés par eux, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à payer sur-le-champ l'amende encourue et les droits de timbre. L. 13 brum. an 7, art. 31.

51. La condamnation de l'huissier à l'amende pour avoir, dans une signification, excédé le nombre de lignes par page fixé par la loi, ne peut être prononcée par les tribunaux sur le seul vu de la pièce et sur la seule provocation du ministère public. Il faut suivre la procédure indiquée par la loi du 13 brum. an 7, art. 26, confirmée par le décret du 29 avr. 1813, art. 1. Cass. 15 fév. 1841, D. 41, 116.

52. Le notaire qui s'est chargé officieusement des titres, papiers, argenterie, etc., décrits dans un inventaire dont il est

rédacteur, avec obligation de les représenter toutes les fois qu'il appartiendra, est tenu de communiquer tous les billets inventoriés aux préposés de la régie, fondés à poursuivre le payement des droits et amendes résultant du défaut de timbre de ces billets. Délib. de la régie, 2 janv. 1835, D. 35, 3, 12.

53. Les officiers ministériels et les particuliers peuvent, s'il y a doute sur la réalité des contraventions, avant d'introduire une instance judiciaire, réclamer auprès de la régie ou du ministre des finances, — ou si les contraventions sont excusables, près du ministre pour obtenir la remise entière ou partielle des amendes, comme en matière d'*enregistrement*. — V. ce mot, n° 167.

54. La bonne foi des contrevenants ne peut être admise par les trib. pour motiver la grâce ou la remise des amendes encourues. Trib. d'Épernay 23 mars 1838, D. 39, 3, 72. — Spécialement pour le fait matériel, de la part d'un officier public, d'avoir employé du papier timbré soumis au lavage. Trib. de Rouen, 8 juill. 1841, D. 41, 3, 554.

55. L'action de la régie en payement des amendes se prescrit par deux ans, à compter du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. L. 16 juin 1824, art. 14; — ou par trente ans, si les préposés n'ont pas été à même de constater les contraventions. Déc. min. fin. 12 sept. 1825, 7 mars 1826; Inst. rég. 30 déc. 1825, 16 juin 1826. — V. d'ailleurs Art. 2909 J. Pr.

56. L'action en recouvrement des droits de timbre se prescrit par trente ans. C. civ. 2262; L. 16 juin 1824, art. 14.

Le payement volontaire emporte renonciation à la prescription acquise. Délib. rég. 3 janv. 1824.

— V. *Affiche*; *Avoué; Huissier; Répertoire.*

TIREUR. — V. *Effet de commerce.*

TITRE. *Preuve* écrite d'un droit ou d'une qualité. — V. *Remise de titres;* — ce mot est souvent synonyme de *droit :* ainsi l'on dit qu'une demande est *formée à juste titre.*

TITRE DE L'ARGENTERIE. — V. *Inventaire; Saisie-Exécution*, n° 127.

TITRE EXÉCUTOIRE. — V. *Exécution.*

TITRE PARÉ. — V. *Ibidem.*

TITRE (*Usurpation de*). — V. *Nom.*

TOUR DE RÔLE. Se dit de l'ordre dans lequel les causes sont inscrites pour être appelées à l'*audience.* — V. ce mot.

TRADUCTION D'ACTE. — V. *Interprète; Timbre*, n° 25.

TRAITE. — V. *Effet de commerce.*

TRANSCRIPTION. — Copie littérale et entière d'un acte sur un registre spécial, tenu par le conservateur des hypothèques, et que toute personne peut consulter, formalité destinée à procurer aux tiers, créanciers ou acquéreurs, la publicité des mutations de la propriété immobilière et des démembrements ou charges qui peuvent en altérer la valeur. *Exposé des motifs*.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Des actes soumis à la transcription.*

1. On doit transcrire: — tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits susceptibles d'hypothèque; — tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; — tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant; — tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'*usage* et d'habitation, ou tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — *tout* jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; — les baux de plus de 18 années, et tous actes ou jugements constatant, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus. L. 23 mars 1855, art. 1 et 2 (5982).

2. *Acte entre-vifs.* — Les testaments ne sont pas soumis à

la transcription. Rivière, n° 3. — Le légataire n'est point partie au testament, la plupart du temps il ne le connaît pas; lui imposer cette formalité, ce serait lui imposer une condition qu'il ne dépend pas toujours de lui de remplir. Il faudrait lui accorder un délai; quelle en serait la durée? *Rapport*.

3. Les transmissions par succession *ab intestat* ne sont pas soumises à la transcription : on a respecté le principe de la saisine. — Il en est de même des successions irrégulières et de l'envoi en possession des biens d'un absent. Rivière, n° 37.

4. Doit-on transcrire les institutions contractuelles, les donations entre époux pendant le mariage, les donations à titre de gain de survie? — Cette question controversée n'a pas été tranchée par la loi nouvelle qui fournit cependant un argument en faveur de l'affirmative, du moins en ce qui concerne les immeubles existants au moment de l'institution. Elle soumet à la formalité tous les actes entre-vifs portant transmission de propriété immobilière, sans exception.

5. La donation qui a pour objet des droits immobiliers non susceptibles d'hypothèque doit-elle être transcrite? — Pour la négative on dit : La loi de 1855, dans l'art. 1er, énonce comme devant être transcrits les actes translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque, et dans une seconde disposition, les actes de servitude, d'usage et d'habitation. Si ces droits avaient été compris dans l'art. 1er sous la dénomination de droits réels susceptibles d'hypothèque, il était inutile de les énoncer dans le second. Enfin l'art. 11 porte que la loi n'a pas trait à la transcription des donations. Rivière, n° 7. — Pour l'affirmative, on répond : Si les servitudes réelles, les droits d'usage et d'habitation ne sont point susceptibles d'hypothèques quand ils sont dans la main du donataire; il en est autrement quand on les considère par rapport au donateur : en hypothéquant l'immeuble sur lequel il a constitué ces droits, il hypothèque son droit de propriété plein et entier, c'est-à-dire tous les droits réels dont se compose le droit de propriété — V. Coin-Delisle, *Donations*, n° 11. — Dans le doute, il est prudent de transcrire.

6. Lorsqu'une servitude est établie par une réserve expresse renfermée dans un acte translatif de propriété, la transcription de cet acte suffit sans qu'il soit besoin de transcrire d'une manière spéciale la stipulation relative à la servitude. Rivière, n° 34. — La servitude résultant de la destination du père de famille, lorsqu'elle s'établit par le seul fait de la division des héritages et sans le secours d'aucune stipulation, ne donne lieu à aucune transcription. Rivière, n° 38.

7. L'acquéreur de bonne foi, en vertu d'un titre émané *à non*

domino qu'il n'a pas fait transcrire, et qui a possédé l'immeuble pendant 10 ou 20 ans, peut invoquer la prescription vis-à-vis du propriétaire : la transcription n'est prescrite à l'égard des tiers que dans le cas où il existe un acte qui est par lui-même translatif de propriété. Dans l'espèce ce n'est pas le titre qui transmet la propriété, mais la prescription. Arg. Agen, 24 nov. 1842; Rivière, nº 39. Huguet, 239. — V. toutefois *inf.*, nº 71.

8. Pour qu'un acte soit soumis à la transcription il ne suffit pas qu'il soit entre-vifs, il faut, en outre, qu'il soit *translatif* de certains droits. — Tels sont la vente, l'échange, la dation en payement, les actes de société par lesquels l'un des associés apporte un immeuble en société.

9. Il faut transcrire l'acte de dation en payement entre mari et femme, dans les cas prévus par l'art. 1595 C. N. — L'acte qui attribue à la femme commune des immeubles du mari pour le prix de ses biens personnels aliénés sans remploi et pour les indemnités qui lui sont dues par la communauté (C. N. 1470, 1472).

10. La transaction doit-elle être transcrite? Il faut distinguer. — En général, la transaction est purement déclarative des droits faisant l'objet sur lequel les parties ont transigé; — mais elle est translative de propriété quant aux choses non litigieuses et qui ont été abandonnées comme l'équivalent des concessions obtenues. Primus réclame un fonds comme lui ayant été légué par le père de Secundus. Ce dernier conteste ; il y a transaction. Secundus consent à l'exécution du legs, à condition que Primus lui cédera une masure. Secundus doit faire transcrire, Primus n'y est pas tenu. Rivière, nº 9.

11. L'acquéreur qui renonce à son droit de propriété n'est entièrement dessaisi à l'égard des tiers qu'à dater de la transcription du contrat de résolution. Rivière, nº 8.

12. Les actes de partage ne sont pas soumis à la transcription : le partage est déclaratif et non attributif de propriété. *Rapport ;* Duvergier, p. 61 ; Rivière, nº 10.

13. Il en est de même de la cession par laquelle l'un des cohéritiers ou communistes cède ses droits indivis à l'autre. Arg. Req. 22 fév. 1827 ; Rivière, nº 11.

14. Mais la fiction de l'art. 883 C. N. d'après laquelle chaque copartageant est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets tombés dans son lot, n'a d'application qu'aux actes qui font cesser l'indivision d'une manière absolue. Arg. Req. 24 janv. 1844; Rivière, nº 12.

15. Les partages d'ascendants sont soumis à la transcription. Arg. C. N. 1076 ; L. 21 juin 1843, art. 2.

16. *Droit réels*. — Sont soumis à la transcription : l'usufruit.

17. Les droits aux mines exploitées en vertu d'une concession, conformément à la loi du 21 av. 1810 ; ils constituent une propriété immobilière distincte de celle de la surface.

18. Les autres propriétés superficiaires ; par exemple, les constructions élevées sur un terrain ou sur un cours d'eau dépendant du domaine public.

19. La propriété d'un étage d'une maison, le droit du fermier dans les baux à *convenant* ou *domaine congéable*. Rivière, nº 19.

20. L'emphytéose : — ce droit est susceptible d'hypothèque. Rivière, nº 21. — V. par analogie *Saisie immobilière*, nº 48.

21. Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble ; les actions de la banque de France, quand elles sont immobilisées. — Il en est autrement des rentes sur l'État, même quand la loi permet de les immobiliser pour former un majorat.

22. L'acte de renonciation à certains droits, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, doit être transcrit.

23. Les renonciations, portant sur des universalités, par exemple les actes de renonciation à succession ou à communauté, ne sont pas soumises à la formalité. Elles ne sont pas translatives de droits. Duvergier, p. 62. — D'ailleurs ces renonciations se font au greffe et toute personne peut en prendre connaissance. Rivière, nº 13.

24. Doit être transcrite la renonciation même gratuite faite au profit d'un ou de plusieurs des cohéritiers ; — ou la renonciation au profit de tous les cohéritiers, moyennant un prix. Arg. C. N. 780 ; Duvergier, p. 62.

25. Les jugements sont-ils soumis à la transcription ? — Oui, s'ils déclarent l'existence d'une convention verbale qui, une fois constatée par écrit, eût dû être transcrite ; — s'ils sont intervenus sur des titres sujets à transcription et non encore transcrits ; — s'ils constatent une adjudication. — Rivière, nºs 14 et 15.

26. Le jugement d'adjudication sur saisie est soumis à la transcription. C. pr. 717.

27. Le jugement d'adjudication sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant n'a pas besoin d'être transcrit.

28. *Servitudes*. — Peu importe qu'elles soient continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes.

29. Les baux de plus de 18 ans. — Si ces baux et les quittances anticipées n'ôtent pas à la propriété un de ses éléments, ils en diminuent notablement la valeur.

30. La proposition tendante à soumettre à la transcription les baux de neuf ans pour les propriétés urbaines a été repoussée.

31. Peu importe que les baux de plus de 18 ans soient à prix d'argent ou à colonage partiaire. Rivière, nº 28.

32. Les quittances de trois années de loyers ou de fermages pourront, quoique non transcrites, être opposées, pour les termes au-dessous de trois ans. Arg. art. 3; Duvergier, p. 67, nº 1.

33. Les tribunaux conservent le droit d'annuler les baux frauduleux lors même qu'il s'agit d'une somme équivalente à moins de trois années de loyers ou fermages. Duvergier, p. 63, nº 5; Rivière, nº 30.

34. Le tiers détenteur doit-il transcrire tous les titres non transcrits des précédents propriétaires? — V. *inf.* 80.

§ 2. — *Des personnes chargées de faire opérer la transcription.*

35. L'obligation de faire transcrire incombe à celui qui doit profiter de la transcription : — au donataire, lorsqu'il s'agit de donation ; à l'acquéreur, lorsqu'il s'agit de vente. — V. d'ailleurs *Purge*, 3 à 21.

36. Le mari est responsable de sa négligence. Arg. C. N. 940, 942, 1428, 1531, 1549; — même au cas de séparation de biens. Flandin, nº 733; Dalloz, nº 446; — *Contra*, Rivière, nº 158.

37. La transcription est une mesure conservatoire : — elle peut être requise sans autorisation, par la femme mariée, le mineur émancipé, Arg. C. N. 940; — par les parents ou amis du mineur et de l'interdit, Arg. 2139 et 2194; Rivière, nº 157; Dalloz, nº 444; — par un créancier ou tout autre successeur à titre singulier. Flandin, nº 810.

38. Le mandataire chargé d'acheter un immeuble n'est pas par cela seul tenu de faire opérer la transcription, il s'agit d'une formalité extrinsèque à la vente. — Flandin, nº 820; Dalloz, nº 451.

39. Ainsi décidé à l'égard d'un notaire. Troplong, nº 138; Rivière, nº 162; Flandin, nº 822; Dalloz, nº 453.

40. Même solution à l'égard de l'avoué. *Mêmes auteurs.* —

V. Toutefois inf. 123 et suiv.

41. Mais le mandat d'acheter et de payer renferme implicitement celui de faire opérer la transcription; le mandataire qui l'accepte doit être tenu de faire opérer la transcription. *Mêmes auteurs.*

§ 3. — *Forme de la transcription.*

42. La transcription a lieu au bureau des hypothèques de l'arrondissement de la situation des biens.

43. Pour les actions immobilisées de la Banque, la transcription se fait au bureau de Paris, où est le siége de la Banque. Flandin, n° 788.

44. La transcription faite dans un bureau ne peut servir que quant aux biens situés dans l'arrondissement de ce bureau. Si le même acte contient la vente d'immeubles situés dans des bureaux différents, il faut autant de transcriptions qu'il y a de bureaux.

45. Il est défendu au conservateur d'ouvrir son bureau les jours fériés. — Toutefois, la transcription opérée un jour férié serait valable. La loi n'en prononce pas la nullité. Rivière et François, n° 57. — V. *Fête.*

46. On présente au conservateur une expédition de l'acte ou du jugement à transcrire, si cet acte a été passé dans la forme authentique, ou un des doubles de l'acte, s'il est sous seing privé. Arg. C. N. 2148.— Si le conservateur fait la transcription sur une simple copie, et que cette copie ne soit pas conforme à l'original, il est responsable. Flandin, n° 795.

47. La minute d'un acte notarié peut-elle être présentée à la formalité ? Il y aurait économie de temps et de frais, mais il y aurait de graves inconvénients, notamment pour le notaire résidant dans un canton éloigné du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, et qui pourrait être dans la nécessité de confier la minute à des mains étrangères, contrairement aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 25 vent. an II. (6115.)

48. Le conservateur refusera de transcrire les actes non enregistrés, ou qui ne lui sont représentés que par extrait. Paris, 26 juin 1840 (1747). — V. d'ailleurs *inf.* 55.

Une proposition tendant à exiger le dépôt préalable de l'acte sous seing privé dans l'étude d'un notaire a été repoussée.

49. L'acte passé en vertu d'une procuration peut être transcrit seul, pourvu que l'existence de la procuration soit certaine, Arg. Merlin, *Quest.*, v° *Transcription*, § 3, n° 32.

50. Lorsqu'un acte contient des conventions de diverses natures, on peut ne transcrire que celles de ces conventions qui concernent la transmission du droit soumis à la formalité. Observation de M. Duclos, séance du 13 janv. 1855.

51. Le conservateur doit transcrire les actes tels qu'ils lui sont présentés: il n'est pas juge de leur régularité ou de leur validité. Arg. C. N. 2199. Tel est le principe. — Toutefois il doit refuser la transcription d'une vente d'objets mobiliers que par une erreur de droit on présenterait à la formalité. Flandin. nº 791. — Analogue Agen, 6 août 1852. — V. d'ailleurs *inf.* 55.

52. Le conservateur a un registre sur lequel il inscrit, jour par jour et par ordre numérique, les remises d'actes qui lui sont faites. — Il donne au requérant une reconnaissance sur papier timbré qui rappelle le numéro du registre sur lequel la remise a été inscrite; il ne peut inscrire un acte de mutation qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui sont faites. C. N. 2200.

53. La transcription doit être *littérale* et *entière*. — L'art. 3 du projet primitif exigeait le dépôt de la copie de l'acte transcrit et l'inscription par extrait sur le registre du conservateur. Cette double formalité, qui offrirait des inconvénients et des dangers, n'a pas été maintenue.

54. Toutefois la transcription d'une partie de l'acte translatif de propriété par extrait suffit dans certains cas, — spécialement: 1° lorsqu'un jugement d'adjudication contient vente de plusieurs portions distinctes, à divers adjudicataires, il s'agit alors d'un acte complexe, renfermant autant de ventes séparées qu'il y a de lots divers mis en vente. Flandin, nº 776; Dalloz, nº 416; 2° lorsqu'un contrat contenant vente à une seule personne de plusieurs immeubles différents, indique par distinction l'établissement de propriété, le prix et autres clauses. Grenier, 2, nº 569; Troplong, nº 911. — *Contrà*, Dalloz, *ib.*

Mais, dans ce cas, l'expédition partielle présentée au conservateur doit contenir une copie littérale de toutes les dispositions générales et spéciales de l'acte, qui sont relatives aux immeubles que l'on veut purger (1747).

Au surplus, la régie de l'enregistrement, par mesure d'intérêt fiscal, s'est opposée quelquefois à transcrire par fraction un même acte contenant des dispositions distinctes. Notamment un acte de donation faite collectivement à plusieurs. Déc. min. just. et fin. 17 et 28 mars 1809, S. 9, 156.

55. La transcription doit être entière, lorsque l'acte est indivisible ou que les clauses dépendent les unes des autres. Ainsi jugé pour un acte de société. —Le conservateur, dans ce

cas, a qualité pour refuser la transcription, même littérale, d'une disposition partielle. Rej. 28 mai 1862 (7785).

56. En cas d'échange, faut-il procéder à une double transcription sur la tête des deux copermutants? Non. C'est au conservateur à faire, sur ses registres, les annotations nécessaires pour retrouver la trace de la double mutation. Rivière, n° 112; Flandin, n° 780. — *Contrà*, Lemarcis, ch. 1, sect. 1, n° 3.

57. Une transcription irrégulière ou incomplète est-elle nulle? — Il faut distinguer si les erreurs ou omissions sont de nature à porter préjudice aux tiers, — si la personne du vendeur n'est pas reconnaissable, il y a nullité; mais une exagération dans l'indication de la portion du prix payé comptant diminuera seulement l'étendue du privilége du vendeur. Troplong, n° 191 ;— Rivière, n° 251 ; Dalloz, n° 433.

58. Les irrégularités peuvent être rectifiées sans qu'il soit besoin d'un jugement préalable : la rectification se fait au moyen d'une nouvelle transcription portée sur le registre à la date courante. — Si l'irrégularité provient du fait du conservateur, il peut la rectifier en ayant soin de relater l'ancienne transcription en marge de la transcription rectifiée et dans les états qu'il en délivre. Flandin, n° 800.

59. La rectification n'a d'effet que pour l'avenir; les tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble dans l'intervalle d'une transcription à l'autre sont fondés à s'en prévaloir. Rivière, n° 256; Dalloz, n° 435.

60. La transcription ne se périme pas par le laps de dix ans faute de renouvellement; sous ce rapport elle diffère de l'inscription. Dalloz, n° 436.

§ 4. — *Effets de la transcription.*

61. Entre les parties, — il n'y a rien de changé au Code par la loi de 1855; la vente continue d'être parfaite entre le vendeur et l'acheteur par le seul consentement (C. N. 1383).

62. Mais à l'égard des tiers, — la transcription est un complément de la transmission de propriété et une formalité préalable de la *Purge*. — V. ce mot.

63. Quels sont les tiers admis à se prévaloir du défaut de transcription? — Ce sont ceux qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois, par ex. : un tiers acquéreur, un créancier hypothécaire, — un donataire ayant reçu un immeuble déjà aliéné ou démembré par un acte à titre onéreux.

64. A quelle époque ces droits doivent-ils être acquis? est-

ce au moment de l'acte? — Suffit-il qu'ils soient acquis avant la transcription? Oui : si un premier acquéreur n'a pas fait transcrire son contrat, si un créancier n'a pas pris son inscription, ils ne sont pas protégés contre les effets d'une vente, même postérieure, qui a été transcrite. S'ils ont fait transcrire ou pris l'inscription avant la transcription de cette seconde vente, leur droit sera consacré. M. Rouher, *Moniteur*, du 17 janv.

65. Le défaut de transcription ne peut être invoqué, — ni par les héritiers *ab intestat* et les autres successeurs universels : les obligations personnelles du défunt leur sont imposées.

66. — Ni par les créanciers chirographaires. M. Rouher, *Moniteur* du 17; Duvergier, p. 66.—Ils ont suivi la foi de leur débiteur; ils n'ont pris aucune sûreté; ils n'ont dû compter sur la garantie spéciale d'aucun de ses immeubles. Flandin, n° 848.

67. Jugé que la vente d'un immeuble faite sans fraude et par acte ayant date certaine doit prévaloir sur la saisie de ce même immeuble opérée par un créancier hypothécaire, par cela seul qu'elle a été consentie avant la transcription de la saisie, encore bien que ce ne soit qu'après cette transcription qu'elle a été elle-même transcrite. Angers, 1er déc. 1858; rej. 13 juin 1860 D. 60, 352. — *Contrà*, Nancy, 8 déc. 1856 6270)

68. La vente d'un immeuble faite à un commerçant qui depuis a été déclaré en faillite, est-elle opposable aux créanciers du failli si elle n'a été transcrite qu'après le jugement déclaratif de la faillite? Faut-il distinguer si la transcription de l'acte de vente a eu lieu ou non dans le délai de 45 jours? — si les syndics ont pris on non inscription dans l'intérêt de la masse avant la transcription? — s'il s'agit du privilége ou de l'action résolutoire? — V. *inf.* 88, 92, 93, 98.

69. Primus vend à Secundus un immeuble; celui-ci ne fait pas transcrire; il revend à Tertius; ce dernier fait transcrire; de son côté, Primus vend une seconde fois le même immeuble à Quartus, avant que Secundus eût transcrit. Quartus, au moment où il fait transcrire, apprend que Tertius a fait transcrire. Qui devra-t-on préférer? M. Rivière, n° 52, pense qu'il faut s'attacher à la priorité de la transcription.

70. Paul achète un immeuble du véritable propriétaire et ne fait pas transcrire; il le possède pendant 30 ans. Au bout de ce temps le vendeur revend l'immeuble. Le second acquéreur fait transcrire; peut-il invoquer contre le premier le défaut de transcription? — Non. Le possesseur ne s'appuie pas sur la

première vente, qui n'est pas transcrite, mais bien sur sa possession. M. Gros, *Mon.* du 16; Rivière, n° 53.

71. Le possesseur ne peut se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans *contre le second acquéreur* qui a transcrit. M. Tronchet, *Discussion au cons. d'Etat;* Lyon, 17 fév. 1834, Dev. 35, 18. Rivière, n° 54. — V. Toutefois, *sup.*, n° 7.

72. Entre deux possesseurs d'un même fonds n'ayant ni l'un ni l'autre la possession annale et réclamant tous deux la maintenue possessoire, le juge ne doit pas se déterminer par la priorité de la possession, mais examiner les titres respectivement produits, et décider quel est celui qui représentant le vendeur est réputé avoir possédé pour lui ou avec lui. Cass. 16 janv. 1821. — Dans ce cas, c'est celui dont le titre a été le premier transcrit qui doit être préféré. Rivière, n° 55.

73. Le délai de la prescription court au profit du tiers détenteur à dater du jour de la transcription de son contrat, même avant l'échéance du terme. Reims, 30 août 1860 (7312).

74. Deux individus ont acquis les mêmes droits soumis à la transcription, ils remplissent le même jour la formalité, quel est celui qui sera préféré? On ne peut pas les faire venir par concurrence; rien, sur les registres, n'indique quel est celui des deux actes qui a été présenté le premier à la formalité. — M. Rivière, n° 50, paraît préférer l'acte qui a une date certaine plus ancienne. — V. *inf.*, 91.

75. Aux termes de l'ancien art. 834 C. pr., l'inscription prise dans la quinzaine de la transcription était valable. Mais cet art. a été abrogé par la loi de 1855.

Toutefois cette abrogation n'a pas entraîné l'abrogation de l'art. 17 de la loi du 2 juin 1841 sur *l'expropriation* (— V. ce mot, 246) qui forme une législation spéciale. Troplong, n° 103; Rivière, n° 355; Gauthier, n° 117; Cabantous, *Revue critique*, 1855, p. 92. — *Contra*, Flandin, n° 599; Dalloz, n° 380. — V. d'ailleurs régie, 24 nov. 1855 (6058).

76. Les créanciers hypothécaires qui n'avaient pas pris inscription dans la 15e de la transcription étaient déchus du privilége sur l'immeuble, même en cas de surenchère portant sur des droits indivis et suivie de licitation. Cass. 7 mai 1860 (7342).

77. Les créanciers qui ne peuvent plus s'inscrire utilement après la transcription sont ceux qui ont des hypothèques judiciaires (C. N. 2123), — ou des hypothèques conventionnelles (C.N. 2127, 2128), — ou des hypothèques légales non dispensées d'inscription, telles que celles de l'État (C. N. 2121), celle des légataires (C. N. 1017).

78. Mais l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur,

de l'interdit, reste sous l'empire de l'art. 2194 et peut être inscrite dans les deux mois à compter du jour où l'aliénation de l'immeuble a été rendue publique. L'art. 2121 C. N. relatif a cette hypothèque n'est pas visé dans l'art. 6 de la nouvelle loi. Rivière, nº 98.

79. Les créanciers privilégiés sur l'immeuble ne peuvent s'inscrire, depuis la transcription, sur le précédent propriétaire. — V. Toutefois *inf.* 85.

80. La transcription du dernier acte de vente suffit-elle pour opérer la purge à l'égard de tous ceux qui n'ont pas fait inscrire antérieurement leurs droits? — Oui. Arg. Cass. 13 déc. 1813; 14 janv. 1818. Huguet, nº 337. — Spécialement, lorsqu'il contient les noms des anciens propriétaires; les créanciers y trouvent la désignation de leur gage et de leur débiteur; le conservateur n'a plus qu'à s'imputer de n'avoir pas compris dans son certificat les inscriptions des précédents vendeurs. Il en était ainsi sous l'édit de 1771. C'est le meilleur moyen, dans l'obscurité, de la loi, de concilier l'économie des frais et la nécessité de la publicité. Cass. 17 oct. 1810.— Si le dernier acte ne mentionne pas l'origine de la propriété, la transcription de ce titre seul ne purge que les hypothèques provenant du chef du vendeur immédiat. Le conservateur ne peut retrouver les inscriptions existantes que par la désignation de l'immeuble et du nom du débiteur. Delvincourt, p. 363; Troplong, nº 913; Persil, sur l'art. 2181, nº 20; toutefois Grenier, 2, nº 345, pense que cette transcription, suffisante pour rendre le conservateur responsable, ne met point en demeure les créanciers non inscrits.

81. Le défaut de transcription est opposable à toute personne, même aux mineurs et aux autres incapables. Arg. C. N. 941. 1070; Rivière, nº 58; Flandin, nº 870.

82. Il ne peut être suppléé, ni regardé comme couvert par la connaissance que les tiers auraient eue par d'autres voies que celle de la transcription. Arg. C. N. 1352, 1071; Duvergier, p. 67; Rivière, nº 48.

83. Toutefois, si celui qui a rempli le premier la formalité a participé à la fraude du cédant, la transcription ne lui sera pas utile : le dol fait exception à toutes les règles. Duvergier, p. 66 nº 1; Rivière nº 49.

84. Entre deux acquéreurs, celui qui a été porteur de l'acte le plus récent, mais transcrit le premier ne doit pas être préféré, lorsqu'il s'est rendu le complice du stellionat commis par le vendeur. Rej. 8 déc. 1858 (7194).

85. *Vendeur* — Il conserve son privilége et son action réso-

lutoire, par la transcription de l'acte de vente opérée dans les 45 jours. L. 1855, art. 6.

86. Peu importe que l'acte de vente ait été transcrit par le créancier de l'un d'eux : dans ces divers cas la transcription produit les mêmes effets en faveur du vendeur et de l'acquéreur.

87. Le copartageant conserve le même droit, par la transcription de l'acte de partage, dans le même délai de 45 jours. *Ib.*

88. Lorsqu'un acte de vente a été transcrit, dans les 45 jours, c'est comme si l'acte avait été transcrit le jour même de la vente, — en ce qui concerne le *droit de suite.* Arg. L. 1855, art. 6. — Dans l'intervalle, un sous-acquéreur a-t-il fait transcrire, ce sous-acquéreur ne peut opposer sa transcription au vendeur primitif. —Les créanciers du sous-acquéreur ne peuvent non plus opposer l'inscription qu'ils ont prise avant la transcription de l'acte de vente. — V. *inf.* 89.

En est-il de même en ce qui concerne le droit de préférence? — La transcription de l'acte de vente faite dans les 45 jours, mais depuis le jugement déclaratif de la faillite de l'acquéreur conservera-t-elle le privilége du vendeur ? — Repousser ce privilége, c'est en quelque sorte ôter aux commerçants la capacité d'acquérir des immeubles afin de prévenir une fraude pour ainsi dire impossible; — l'équité s'oppose à ce que la faillite s'enrichisse aux dépens du vendeur. — Ces considérations ont de la valeur ; mais elles viennent échouer devant le texte de l'art. 448 C. com. qui proscrit sans distinction toute inscription de *privilége* prise depuis le jugement déclaratif de *faillite* (V. ce mot, n° 304). Troplong, n° 650. — Vainement on chercherait à établir une distinction entre l'inscription et la transcription. Arg. Cass. 12 juil. 1824. — *Contrà,* Chartres, 24 juin 1859 (7105). — La loi de 1855 n'a point abrogé l'art. 448 C. com. — Nancy, 6 août 1859 (7105); Rivière, n° 370; Mourlon, n° 379; Dalloz, n° 601 ; *Dictionnaire du Notariat*, *h. v°*, n° 174. — Cette solution rigoureuse pour le vendeur doit être admise, surtout lorsque le syndic de la faillite de l'acquéreur a pris inscription, dans l'intérêt de la masse, avant la transcription de l'acte de vente. — Comme palliatif, il resterait au vendeur l'action résolutoire suivant l'arrêt du 1er mai 1860. — V. *inf.* 92, 93, 98.

89. A l'expiration des 45 jours, quels sont les droits du vendeur originaire, lorsque le sous-acquéreur n'a pas fait transcrire son propre titre? — Ce vendeur peut encore faire transcrire, Toulouse, 12 avr. 1862 (7726); — ou prendre inscription. Paris, 16 fév. 1861 (7555). — Ces 45 jours sont un délai de fa-

veur que la loi accorde au vendeur pour lui donner le temps de prendre inscription dans le cas où la revente de l'immeuble et la transcription de cette vente seraient opérées à la hâte et en fraude de ses droits; la loi suppose qu'une seconde vente a été transcrite dans les 45 jours, de telle sorte que si cet événement ne se réalise pas, ou bien jusqu'à ce qu'il s'accomplisse, le vendeur est toujours à temps d'inscrire son privilége.

90. Le créancier hypothécaire du vendeur qui a pris inscription après l'aliénation de l'immeuble, mais avant la transcription de l'acte de vente, doit être préféré au créancier de l'acquéreur inscrit sur le même immeuble à une date antérieure, mais avant la transcription du contrat (7458). — Le contraire avait été jugé avec raison sous l'empire de l'ancien art. 834 C. pr. Bordeaux, 2 mai 1860.

91. Lorsque la transcription d'un acte de vente et l'inscription d'une hypothèque contre le vendeur sur le même immeuble sont du même jour, cette inscription est-elle valable? — Les uns, dans le doute, se décident en faveur de la libération de la propriété (— V. Rivière, n° 202). — D'autres consultent la date des titres (Chauveau, n° 3377); dans ce système, la priorité serait accordée au plus négligent. — Ceux-ci examinent les circonstances et recherchent en fait quel est celui des deux actes qui a été présenté le premier au conservateur. Troplong, *Hypothèques*, n° 195. — Ce mode de preuve offrirait de graves inconvénients : c'est pour les prévenir que l'art. 2147 appelle en concurrence tous les créanciers ayant des inscriptions du même jour. L'effet de la transcription ne commence que le lendemain du jour où la transcription a été requise. Bagnères, 24 fév. 1859 (7264). — Le bailleur de fonds agira prudemment en ne livrant les fonds que sur un certificat négatif d'inscriptions et de transcription d'une date postérieure à celle de son inscription. — V. d'ailleurs Arras, 5 juill. 1860 (7409).

92. Le vendeur non payé conserve-t-il son privilége par la transcription de l'acte de vente, faite, à l'expiration des 45 jours, et depuis l'ouverture de la succession bénéficiaire de cet acquéreur? — Pour l'affirmative, on dit : Aucun délai n'est imposé au créancier pour prendre inscription, tant que l'immeuble est entre les mains du débiteur ou de l'héritier qui le représente; la disposition finale de l'art. 2146 est exceptionnelle; or, d'une part, toute exception doit être restreinte au cas prévu, et, d'autre part, la transcription ne doit pas être confondue avec l'inscription. En l'absence de l'inscription d'office, la transcription produit tous ses effets au profit du vendeur vis-à-vis des tiers (C. N. 2108), envers lesquels le conservateur est responsable; l'efficacité de la transcription est encore plus complète depuis la loi de 1855; appliquer les rigueurs de

l'art. 2146 au vendeur, ce serait atteindre non pas une inscription qu'il importe peu au vendeur de voir annuler, mais le droit même de transcription. Chartres, 24 juin 1859 (7105). — Pour la négative, on répond avec plus de raison : La transcription ne fait que remplacer l'inscription. Nancy, 6 août 1859. — V. *sup.* 88 et *inf.* 93.

93. Le vendeur non payé conserve-t-il son privilége par la transcription de l'acte de vente, faite après les 45 jours et depuis le jugement qui déclare la faillite de l'acquéreur? — Pour la négative on dit : Il y a même raison de décider pour tous les priviléges astreints à la publicité; la substitution d'un mode de publicité à un autre ne suffit pas pour soustraire le vendeur à une déchéance qui s'applique à l'absence de publicité; entre des priviléges qui ne se sont pas fait connaître à l'ouverture de la faillite, le plus important et le plus fréquent ne peut échapper à une règle dont le défaut de publicité est la seule cause; une exception tacite à la loi commerciale en sa faveur est inadmissible, l'inscription étant, en telle matière, la formalité de publicité la plus générale; le mot transcription a été employé dans la loi d'une façon générique pour tous les modes de publicité; si, exceptionnellement, le privilége du vendeur se conserve par la transcription, ce n'est pas que la loi ait voulu établir pour lui une forme spéciale et des avantages particuliers, mais bien parce que la transcription étant prescrite en cas de vente, dans un autre but, on n'a pas voulu astreindre le vendeur à une autre formalité; mais on a donné à cette transcription pour la conservation du privilége le même effet qu'à l'inscription. La nouvelle loi a restreint et non pas étendu les avantages dont jouissait le vendeur. Nancy, 6 août 1859.

94. D'après les Codes, l'extinction du privilége du vendeur n'entraînait pas celle de l'action en résolution du vendeur non payé. Rej. 16 mars 1840 (1687). Le privilége était soumis à la publicité; l'action résolutoire restait occulte. — Le C. pr., modifié en 1841, restreignait déjà dans certaines limites le droit de résolution en matière d'expropriation et de surenchère sur aliénation volontaire. C. pr. 717, 838. Les autres ventes volontaires restaient soumises à l'ancien droit. — D'après la loi de 1855, l'extinction du privilége du vendeur entraîne l'extinction de l'action résolutoire à l'égard des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

95. En cas de revente totale ou partielle par l'acquéreur, le vendeur primitif qui reste plus de 45 jours depuis la vente sans inscrire son privilége, perd, tout à la fois, ce privilége et l'action

résolutoire. — Le vendeur, pour conserver l'action résolutoire, doit donc faire inscrire son privilége.

96. La mainlevée du privilége renferme implicitement la mainlevée de l'action résolutoire. M. Rouher, *Moniteur* du 15 déc. 1850, p. 3583.

97. Le vendeur non payé, après l'extinction de son privilége par défaut de renouvellement de l'inscription d'office dans le délai, a-t-il l'*action résolutoire* à l'encontre des créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire?—Oui. Si l'action résolutoire périt dans le cas où le privilége est éteint, il n'en est ainsi qu'au profit des tiers ayant acquis des droits réels sur l'immeuble vendu du chef de l'acquéreur; l'action résolutoire est conservée à l'égard de l'acquéreur lui-même, et par conséquent à l'égard de tous ceux qui, relativement au vendeur non payé, ne sont pas des tiers dans le sens de la loi, spécialement à l'égard des héritiers de l'acquéreur ou de ses créanciers chirographaires n'ayant pas de droits réels sur l'immeuble vendu, les héritiers bénéficiaires ne représentent pas moins leur auteur. Montpellier, 6 avr. 1859; rej. 27 mars 1861 (7105, 7505)— *Contrà*, Dalloz, n° 612.

98. Le vendeur qui n'a pas pris inscription avant la faillite de l'acheteur, peut-il encore, lorsque ce dernier n'a pas fait transcrire son contrat, exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers hypothécaires de l'acheteur failli?

L'affirmative a été jugée, mais par des motifs différents.

Suivant les uns, tant que la transcription de l'acte de vente n'a pas eu lieu, le vendeur n'est pas dépouillé; l'acquéreur n'est pas saisi à l'égard des tiers, il ne peut transmettre sur l'immeuble vendu aucun droit à ses créanciers; dès lors, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir du défaut de transcription. — Bordeaux, 15 juill. 1857 (6528).

Suivant d'autres, le vendeur ne perd l'action résolutoire qu'en perdant le privilége : l'accomplissement de cette condition doit être rigoureusement exigé; l'inscription d'un privilége, prise après un jugement de déclaration de faillite, est sans effet relativement à la masse. Mais cette disposition de l'article 448, C. com., protectrice du droit de ces créanciers, ne peut être invoquée que par eux et non par le failli, ni par le tiers détenteur, ni par les créanciers postérieurs à la faillite; ayant pour cause unique la faillite, elle doit cesser si la faillite vient à être complétement effacée. En cet état le privilége n'est pas opposable en tout temps et à toutes personnes, mais il n'a pas cessé d'exister; l'efficacité de l'inscription relative, et en certain cas temporaire, provenant d'ailleurs d'un événement que le vendeur n'a pu prévoir, ne peut être considérée comme opérant l'extinction complète, absolue, ineffaçable du privi-

lége. En employant une expression aussi énergique, le législateur de 1855 a manifesté clairement sa volonté de ne pas faire dépendre de la suspension les effets de l'inscription ou d'une nullité relative, la conservation ou la perte d'un droit qui est la dernière ressource du vendeur non payé. — Rej., ch. civ., 1er mai 1860 (7266). — *Contrà*, Dalloz, n° 606. — Ce système, très-équitable d'ailleurs, nous paraît un peu subtil.

99. Le vendeur, dont le titre a été transcrit peut, même après l'expiration de dix années, renouveler l'inscription d'office.

100. Ce renouvellement peut même avoir lieu bien que la succession du premier acheteur ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Besançon, 14 déc. 1861.

101. Une inscription n'est pas dispensée du renouvellement par une demande en attribution, si tous les créanciers n'ont pas été appelés pour faire fixer définitivement le prix à distribuer. Caen, 9 fév. 1860 (7371).

102. La déchéance encourue par le vendeur qui n'a pas fait transcrire dans les 45 jours ne peut être opposée, par l'acquéreur et le sous-acquéreur (mari et femme), qui ont consenti l'un et l'autre une revente frauduleuse de l'immeuble, contre l'action résolutoire du vendeur précédemment introduite. Rej. 14 mars 1859 (7174).

103. Est recevable l'action résolutoire intentée par le vendeur avant la péremption de l'inscription, bien que cette inscription n'ait pas été renouvelée avant le jugement. Riom, 7 juin 1859 (7107). — Mais l'action résolutoire ne peut être intentée pour une partie seulement des immeubles vendus. Riom.

104. Le vendeur qui a perdu le privilége et l'action résolutoire peut-il poursuivre la folle enchère? — Pour la négative on dit : La loi nouvelle a voulu consolider la propriété dans les mains du nouvel acquéreur qui a eu soin de faire transcrire, et qui s'est assuré que les vendeurs précédents avaient perdu privilége et action résolutoire; elle n'a pu vouloir prolonger indéfiniment l'incertitude de la propriété en laissant subsister la menace d'une poursuite de folle enchère (4967, 6784). — Toutefois, l'affirmative a prévalu par les motifs suivants : tout est de droit étroit en matière de déchéance; la folle enchère ne peut être assimilée à l'action résolutoire; l'une fait rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, l'autre au contraire l'en fait sortir; la résolution brise un contrat, la poursuite de folle enchère n'est que la mise à exécution d'une réserve stipulée en faveur du vendeur. Grenoble, Trib. 20 juill.

1858; Besançon, 16 déc. 1857; Bordeaux, 2 août 1860 (7054, 7424).

105. *Baux*. — Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais être opposés (aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble, et qui les ont conservés en se conformant aux lois) pour une durée de plus de 18 ans. L. 23 mars 1855, art. 3.

106. Les baux de plus de 18 ans, une fois transcrits, sont-ils opposables aux créanciers inscrits avant cette transcription? Oui, — mais seulement pour une période n'excédant pas 18 ans. Troplong, n° 202; Dalloz, n° 636, — et non pas pour toute leur durée. — *Contrà*, Rivière, n° 51; Pont, *Revue critique*, 10, p. 402.

107. Les 18 années courent-elles du jour où l'acquéreur a fait transcrire son acte d'acquisition? Mourlon, n° 348; — ou bien du jour même de l'acte de vente? Rivière, n° 232. — Selon nous, le preneur a seulement le droit d'achever la période de 18 ans qui courait au moment de la transcription de la vente. Troplong, n° 203; Dalloz, n° 640.

108. Lorsque le propriétaire d'un immeuble le loue par bail non transcrit, mais ayant date certaine, — puis le vend ou l'hypothèque par un acte inscrit ou transcrit, le bail n'est obligatoire pour l'acheteur, le créancier hypothécaire, que pendant 18 ans. Lesenne, n° 74.

109. Si l'acte de vente ou d'hypothèque n'est ni transcrit ni inscrit, le bail est obligatoire pour l'acheteur ou le créancier, pendant toute sa durée, fût-elle de plus de 18 ans, lors même que la vente ou l'hypothèque vient à être inscrite depuis la transcription du bail. Arg. C. N. 1743.

110. Si le propriétaire d'un immeuble, après l'avoir loué par bail sans date certaine, le grève d'une hypothèque qui est inscrite, ce bail, quelle que soit sa durée, peut être annulé à la demande du créancier hypothécaire s'il n'a pas acquis date certaine avant le commandement tendant à *saisie immobilière*. — V. ce mot.

111. Si le propriétaire loue par bail sans date certaine, — puis aliène ou hypothèque l'immeuble par acte transcrit ou non transcrit, le bail n'est point obligatoire pour l'acheteur, qui, dans ce cas, peut expulser le locataire. Arg. C. N. 1750.

112. Lorsque le propriétaire loue par bail transcrit, — puis aliène ou hypothèque, la transcription ou l'inscription de l'acte de vente ou d'hypothèque n'empêche pas que le bail ne soit obligatoire vis-à-vis de l'acheteur ou du créancier pendant sa durée entière, fût-elle de plus de 18 années. Arg. L. 1855, art. 3.

113. Même solution quand le propriétaire vend ou hypothèque l'immeuble, — puis le loue par un bail qui est transcrit avant la transcription ou l'inscription de la vente ou de l'hypothèque. Lesenne, n° 79; Dalloz, n° 643.

114. Le même immeuble a été loué successivement à deux personnes pour plus de 18 années, celle qui a transcrit la première sera préférée. Dalloz, n° 645.

115. Si le bail de plus de 18 ans se trouve en concours avec un bail de 18 ans et au-dessous, la préférence se règle par l'antériorité des baux. Dalloz, n° 646.

116. La réduction à 18 ans d'un bail de plus longue durée est une *faculté* et non une obligation pour le tiers acquéreur et pour les créanciers hypothécaires. Troplong, n° 206; Dalloz, n° 642.

117. Toute quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus qui n'a pas été transcrite n'est pas opposable aux tiers qui ont des droits acquis et légalement conservés sur l'immeuble.

118. Les quittances ou cession d'une somme équivalente à quatre années de loyers ou fermages non échus, sont-elles nulles pour le tout comme suspectes, Troplong, n° 209, ou seulement réductibles, si le payement a eu lieu de bonne foi? Dalloz, n° 650.

§ 5. — *De la mention des jugements de résolution.*

119. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte *transcrit*, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. L. 1855, art. 4.—

120. Cette mesure est un avertissement utile à donner aux tiers que la transcription d'un acte pourrait tromper sur son existence apparente. *Exposé des motifs.*

121. Le jugement qui prononce contre l'acheteur la résolution de la vente ne lie pas les créanciers hypothécaires de ce dernier, lorsqu'ils invoquent des droits personnels. Le conservateur peut, en prévision de ces moyens, refuser la radiation des inscriptions prises du chef de l'acheteur, tant qu'elle n'a pas été consentie par les créanciers hypothécaires ou ordonnée contre eux. Cass. 6 déc. 1859 (7177).

122. L'avoué qui a obtenu le jugement remet *un* bordereau, rédigé et signé par lui, au conservateur qui lui en donne récépissé. Loi, art. 4. — Ce bordereau reste au conservateur, qui donne un récépissé portant quittance du droit de timbre et du salaire. Régie, 24 nov. 1855 (6058).

La loi n'exige pas la remise d'une expédition du jugement destinée à lui servir de contrôle. Dalloz, n° 438.

123. Le bordereau peut être rédigé par un tiers, pourvu qu'il soit signé de l'avoué qui a obtenu le jugement. Cet officier ministériel est *seul* chargé d'en faire opérer la mention dans le délai. Rivière, n° 67.

124. Le bordereau énonce les noms et prénoms, etc., des parties entre lesquelles le jugement a été rendu, la désignation précise de l'immeuble litigieux, la date et l'énoncé du dispositif du jugement.

125. La mention doit être opérée dans le mois à dater du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

126. A force de chose jugée, — le jugement contradictoire rendu en dernier ressort, — ou le jugement en premier ressort, après les délais d'appel, ou l'acquiescement. Rivière, n° 72.

127. Le jugement qui rejetait la demande en résolution est infirmé; il sera fait mention de l'arrêt, par l'avoué de la Cour. Rivière, n° 276; Troplong, n° 235.

128. Les frais de cette mention doivent être supportés par le propriétaire dépossédé : c'est une conséquence du jugement qui prononce la résolution. — Pour prévenir toute difficulté, il est prudent de demander dans les conclusions la condamnation aux dépens, dans lesquels seront compris les frais de mention sur les registres du conservateur. Rivière, n° 74; Flandin, n° 833.

129. L'avoué n'a-t-il qu'un seul émolument pour la rédaction et le dépôt du bordereau, arg. tarif, 91 et 131; Flandin, n° 831; — ou bien doit-on lui allouer un double émolument, l'un pour la rédaction de l'extrait, arg. art. 92, § 6, du tarif, l'autre pour vacation au dépôt de l'extrait? Arg. ordon. 10 oct. 1841, art. 7, § 5; Victor Fons, *Transcription*, n° 32. — Cette seconde solution est d'autant plus équitable que l'officier ministériel est passible d'une amende, au cas d'inobservation de l'art. 4.

130. L'avoué est tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de faire opérer cette *mention*. Loi, art. 4. — Son successeur n'en est pas passible : il a pu ignorer le jugement. Troplong, n° 237.

Cette peine est encourue par l'avoué qui, au lieu de la *mention* exigée, a requis la *transcription entière* du jugement. — La transcription et la mention diffèrent quant aux intérêts qu'elles doivent protéger et quant aux personnes intéressées à leur exécution : la loi a pu s'en remettre à la diligence de l'acquéreur pour l'accomplissement de la transcription qui protége

ses droits; mais l'omission de la mention ne pouvant occasionner de préjudice au bénéficiaire, il était nécessaire d'assurer dans un délai déterminé l'exécution de cette formalité par une sanction pénale et de charger l'avoué de faire en vertu de son office, ce que le bénéficiaire n'est pas tenu de faire, en vertu de son intérêt. La Flèche, 2 juillet 1860 (7244).

131. L'avoué n'est exposé à aucun recours en dommages-intérêts de la part des tiers qui ont contracté de bonne foi avec le propriétaire dépossédé : celui qui obtient le jugement a un droit préexistant que ce jugement se borne à déclarer ou à reconnaître; il n'y a pas dans l'espèce une véritable mutation; aucun péril ne menace le bénéficiaire; il n'y a d'autre sanction de la disposition qu'une amende contre l'avoué qui néglige la formalité. Cet avoué n'est pas le mandataire des tiers. Rivière (5917). — *Contrà*, Duvergier, sur l'art. 4.

132. Lorsqu'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant le 1er janvier 1856, a été résolu depuis le 1er janv. 1856, le jugement de résolution doit être *transcrit* aux hypothèques. Arg. L. 1855, art. 4 et 11 combinés.—Le bordereau de l'avoué doit reproduire textuellement les *motifs* et le *dispositif* de ce jugement. — Rivière, nº 424; Flandin, t. 2, ch. 7; Dalloz, nº 760. — *Contrà*, Troplong, nº 361.

Un avoué qui se contente d'une simple analyse du jugement peut être condamné à l'amende. Vouziers, 11 avr. 1861 (7784); Rivière, nº 426. — Du reste le bordereau peut se borner à une simple analyse en ce qui concerne les *qualités*. Dalloz, *ib.*

§ 6. — *De l'inscription des hypothèques légales.*

133. En principe, l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur, de l'interdit, est dispensée d'inscription. C. N. nº 2135, — Sous le Code, le bénéfice de la dispense durait autant que l'hypothèque elle-même. Toutefois, depuis la loi du 23 mars 1855, on a pensé que la protection accordée aux incapables devait cesser avec l'incapacité qui en est le motif.

134. La veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, doivent prendre inscription *dans l'année* qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle. L. 1855, art. 8.

135. La même obligation pèse sur leurs héritiers ou ayants cause.

136. L'héritier de la femme *prédécédée* doit aussi faire inscrire l'hypothèque dans le même délai : il y a identité de motifs. Bordeaux, 12 mars 1860; Aix, 10 janv. 1861; Metz, 19 mars 1861 (7223, 7441, 7570).

137. L'hypothèque de la femme reste dispensée d'inscription nonobstant la séparation soit de corps, soit de biens. La loi ne parle que de la dissolution du mariage. Rivière, n° 123.

138. L'hypothèque légale frappe les immeubles acquis au mari depuis la dissolution du mariage, mais cette hypothèque est soumise à l'inscription dans le délai. Rivière, n° 124.

139. La cession de l'hypothèque légale de la femme ne peut être faite que par acte authentique : le cessionnaire n'en est saisi à l'égard des tiers, que par l'inscription prise à son profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. L. 1855, art. 9.

140. La procuration sous seing privé donnée par la femme pour subroger à son hypothèque légale n'est pas valable. Arg. rej. 7 fév. 1854 ; Cass. 12 nov. 1855 (6051).

141. Les mêmes règles sont applicables au cas de renonciation de la femme à son hypothèque légale. *Ib.*, art. 9.

142. Toutefois, s'il s'agit non de l'hypothèque, mais de la créance hypothécaire, la notification au débiteur cédé ou l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique suffit. Rivière, n° 139.

143. S'il y a plusieurs cessionnaires, les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme. Loi, art. 9.

144. L'inscription requise par un créancier subrogé peut être prise cumulativement avec l'inscription d'une hypothèque conventionnelle consentie à ce créancier, et par un seul bordereau, pourvu qu'on y trouve les énonciations prescrites par l'art. 2153. C. N. Dijon, 13 juill. 1858 ; Dev. 59, 366 ; Orléans, 20 fév. 1857 (6381). — *Contrà*. Mourlon, *Revue pratique*, 1, p. 95. — Vainement on prétend que l'attention des tiers n'est pas éveillée sur une inscription d'hypothèque légale confondue dans un même contexte avec l'hypothèque spéciale.

145. L'inscription prise par le créancier subrogé ne profite qu'à ce créancier. Son droit, quoique relié par son origine au titre qui a créé l'hypothèque, ne dérive cependant que de la cession qui le lui confère, ce qui en détermine pour lui l'étendue et les conditions ; il reste maître absolu de ce droit ; il peut ne pas en user ; il peut y renoncer seul ; il peut de même seul donner mainlevée de l'inscription qui n'en est que l'accessoire.

Les créanciers subrogés par la femme ne sont pas chargés

de veiller pour elle ; en dehors de leurs intérêts, ils n'ont pas mission pour prendre, sans son autorisation ou même contre son gré, une inscription dont ils ne peuvent le plus souvent vérifier les causes ou l'opportunité ; ils n'ont aucun mandat de la femme. L'art. 9 de la loi de 1855 n'impose au cessionnaire l'obligation de s'inscrire que dans les conditions ou la mesure de son droit personnel; cet article n'attribue à cette inscription d'autre effet que de déterminer le rang des divers cessionnaires. — Le système contraire exposerait les époux à des frais frustratoires, les créanciers et les acquéreurs à de vaines difficultés, le crédit immobilier à des embarras sans compensation sérieuse pour la sécurité des tiers. Cass. 5 fév. 1861 (7414).

146. L'inscription prise par la femme doit être renouvelée dans les 10 ans, à peine de péremption. Aix, 10 janv. 1861. (7441). — *Contrà*, Grenoble, 8 avril 1857 (6702).

147. Le délai d'un an n'est pas suspendu par la minorité des héritiers de la femme ; peu importe que ces héritiers soient ou non placés sous la tutelle du mari survivant. Grenoble, 29 avril 1858 ; Aix, 10 janvier 1861 ; Dev. 61, 177.

148. Si la tutelle finit par le décès du tuteur, l'état de minorité subsistant, le délai pour l'inscription ne commence à courir que du jour de la cessation de la nouvelle tutelle. Rivière, nº 120.

149. Si la tutelle prend fin par le décès du mineur, la dispense d'inscription ne continue pas d'exister en faveur de ses représentants majeurs : ils sont capables de surveiller leurs droits. Rivière, nº 121.

150. Lorsque la tutelle prend fin par l'émancipation du mineur, il n'est pas nécessaire de faire inscrire son hypothèque légale. La loi ne parle que du mineur devenu majeur. Rivière, nº 122 (7322).

151. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans le délai prescrit (— V. *sup.* 134), leur hypothèque ne date à l'égard des tiers que du jour des inscriptions prises ultérieurement. Loi, art. 8.

152. Lorsque la succession du mari est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la femme qui laisse passer le délai d'un an, peut-elle encore prendre inscription ? Non. Elle est assimilée à un créancier ordinaire. Arg. Nancy, 6 août 1859 (7105).

153. L'inscription prise par un pupille devenu majeur,

contre son tuteur, depuis la cessation des payements de ce dernier, mais avant le jugement déclaratif de faillite, plus d'un an après la majorité est-elle valable ? — Oui. Colmar, 15 janv. 1862 (7760). — *Contrà*, Pont, *Privilége*, n° 895; Boileux, 7, p. 473. — V. *inf.* 171.

154. Au cas de saisie immobilière, la femme qui n'est point *inscrite* n'a droit à une sommation qu'autant que le mariage dure encore ou que la première année de son veuvage n'est pas expirée. Arg. Loi, art. 8.—Si elle a laissé s'écouler la première année de son veuvage sans s'inscrire, elle retombe sous la loi commune.

155. Les héritiers de la femme sont dans la même position qu'elle. — Toutefois, si la femme est décédée du vivant de son mari, le délai d'un an pour l'inscription court du jour du décès de la femme; — tandis que si la femme a survécu au mari, les héritiers de la femme ne jouissent que de ce qui restait à courir de la première année de son veuvage au moment du décès de la femme. Ollivier, 115.

156. La femme a pu céder sa créance : si la cession est antérieure au 1er janv. 1856, le cessionnaire est dispensé d'inscrire l'hypothèque qui lui a été transmise et la cession qui l'en a investi. — Si le titre qui sert de base à la saisie contient la relation des cessions ou subrogations consenties par la femme du saisi ou par les femmes des précédents propriétaires, les concessionnaires doivent être mis en demeure d'intervenir. Ollivier, no 119.

157. Si la cession n'est pas antérieure au 1er janv. 1856, les cessionnaires ne profitent des avantages attribués à l'hypothèque légale, qu'autant qu'ils ont pris l'inscription, ou mentionné la subrogation en marge de l'inscription prise par la femme. — Si la subrogation est occulte, le cessionnaire n'est point interpellé; la sommation est adressée à la femme seule.

158. Si la cession est devenue publique, la notification aux cessionnaires ne dispense pas le plus souvent de la sommation à la femme : elle peut être restée elle-même créancière. Angers, 3 avril 1835; Dev. 35, 226; Ollivier, n° 121.

159. La sommation est faite au subrogé tuteur tant que le mineur ou l'interdit est en tutelle ou qu'il ne s'est pas écoulé un an depuis sa majorité (ou la levée de l'interdiction). Arg. Loi, art. 8; Ollivier, nos 124 et 144.

§ 7. — *Questions transitoires.*

160. La loi du 23 mars 1855 n'est devenue exécutoire le 1er janvier 1856. Art. 10.

161. L'art. 11 est ainsi conçu : — Les art. 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856. — Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits, conformément à l'art. 4 de la présente loi. — V. *sup*. 132.

— Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'art 1654 C. N., en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'art. 8 doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

162. Il n'est point dérogé aux dispositions du C. N. relatives à la transcription des actes portant donations, ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

163. Les créanciers privilégiés ou ayant des hypothèques judiciaires, conventionnelles et même légales, mais non dispensées d'inscription, ont dû les faire inscrire avant le 1er janvier 1856.

A partir de cette époque, les acquéreurs ayant acheté les immeubles sur lesquels portent ces priviléges ou hypothèques, et qui avaient transcrit, n'ont pu être inquiétés : le premier alinéa de l'art. 11 ne mentionne pas l'art. 6; or, d'après ce dernier article, la transcription rend ces priviléges et hypothèques non opposables à l'acquéreur. Rivière, n° 145.

164. Dans le cas où, à la date du 1er janv. 1856, le privilége était éteint, le vendeur avait le droit de conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire, en la faisant inscrire dans le délai de six mois à partir de la même époque.

165. Une vente d'immeuble a été transcrite le 29 déc. 1855, postérieurement à la transcription des actes de revente consentis par l'acquéreur, l'inscription d'office, prise par le conservateur dans l'intérêt du vendeur primitif, équivaut-elle à l'inscription prescrite par l'art. 11, et conserve-t-elle l'action résolutoire? Oui. Jusqu'au 1er janv. 1856, ce vendeur restait sous l'empire du Code de procédure; si, d'après ce Code, il

avait perdu son privilége, il conservait son action résolutoire; or, aux termes de l'art. 2108 C. N. la transcription vaut inscription. L'inscription prise le 29 déc. 1855, ne pouvant plus servir à la conservation d'un privilége déjà éteint, devait être considérée comme équivalant à l'inscription de l'action résolutoire. L'inscription d'office est prise d'une manière générale pour la conservation des droits appartenant au vendeur. Arg. C. N. 1156 et 1157. Les tiers ont été avertis (7390).

166. On a validé l'inscription de l'action résolutoire faite par un vendeur avant le 30 juin 1856, bien que la faillite de l'acquéreur eût été déclarée antérieurement. Rouen, 10 juin 1859 (7337); — ou que la succession de l'acquéreur eût été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Besançon, 14 déc. 1861.

167. Le vendeur par acte ayant date certaine avant le 1er janv. 1856, mais non transcrit, était-il soumis à prendre inscription dans les six mois? Non. A l'époque où la loi nouvelle est devenue exécutoire, l'immeuble était encore en la possession de l'acquéreur; le privilége n'était pas éteint. La prescription de l'art. 11 n'était pas applicable. A cette époque le privilége et l'action résolutoire existaient simultanément. Rouen, 28 déc. 1857 (6595).

168. L'inscription, faite après la péremption de l'inscription d'office, avant la loi de 1855, et avant la revente, conserve ce privilége à l'encontre des hypothèques antérieurement inscrites du chef de l'acquéreur. Limoges, 13 juillet 1859 (7106).

169. Le vendeur, avant la loi de 1855, qui n'a pas renouvelé en temps utile l'inscription de son privilége, a-t-il perdu l'action résolutoire à l'égard d'un créancier hypothécaire du sous-acquéreur? L'affirmative a été jugée. Paris, 30 nov. 1860 (7391).

170. Peut-on considérer comme un renouvellement la transcription de la revente faite, avant la péremption du privilége, par le sous-acquéreur? — La négative a été jugée par ce motif que l'abstention du vendeur doit induire les tiers à penser que l'acquéreur est libéré de son prix. *Même arrêt.* — Cette circonstance que le créancier hypothécaire du sous-acquéreur avait connu l'acte de vente primitif et le non-payement du prix, par la transcription de la vente et son concours dans l'acte, était très-favorable au vendeur; aussi l'action résolutoire avait-elle été admise par les premiers juges.

171. Si la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle sont arrivées avant le 1er janv. 1856, l'inscription a dû être prise dans l'année à compter du 1er janv. 1856. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale n'a pris rang que du jour de l'inscription. La disposition de l'art. 8, se

borne à régler les formes et les conditions auxquelles sont désormais soumises leur conservation et leur pleine efficacité à l'égard des tiers; elle ne porte aucune atteinte au fond même du droit. Rivière, n° 148. — V. *inf.* 175.

172. L'inscription prise par le mineur devenu majeur, la veuve ou ses héritiers plus d'un an après le 1er janv. 1856, est tardive, peu importe que le tiers acquéreur ait dans l'intervalle consigné son prix et purgé les hypothèques inscrites. Limoges, 14 juin 1860 (7408).

173. L'acquéreur, dont le contrat a été transcrit sous l'ancienne loi, est recevable à opposer à la femme le défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans le délai de la nouvelle loi, bien qu'elle eût déjà pratiqué contre le mari une saisie sur les immeubles, objet de la vente. L'adjudication seule opère la réalisation du gage hypothécaire au profit des créanciers. Agen, 5 mai 1858 (6727).

174. Mais l'inscription n'est pas nécessaire pour l'hypothèque dont l'effet était déjà produit, au moyen de la compensation, au moment où la loi de 1855 est devenue exécutoire. Grenoble, trib. 24 mars 1858 (6699).

175. Le créancier subrogé dans les effets de l'hypothèque légale d'une femme par un acte antérieur à la loi 1855, est tenu de prendre inscription dans l'année de la dissolution du mariage. Il ne faut pas confondre les règles relatives à la validité et aux effets d'une cession avec celles qui se rapportent à la conservation du droit cédé; si l'art. 11 a affranchi le cessionnaire des formalités exigées par l'art. 9, pour donner effet à la cession faite en sa faveur, il ne l'a pas dispensé de se conformer à l'art. 8, pour conserver à l'hypothèque cédée son rang et son efficacité. Bourges, 20 août 1859; Riom, 1er mai 1860; Metz, 19 mars 1861 (7271). — *Contrà*, Paris, 9 mai 1860.

176. Quant à la sommation de prendre communication du cahier des charges, — V. *sup.* 156.

§ 8. — *Devoirs et responsabilité du conservateur.*

177. Les registres du conservateur sont publics. Celui qui veut acquérir d'un tiers des droits de propriété, ou d'autres droits réels, ou lui prêter des fonds, peut requérir du conservateur l'état spécial ou général des transcriptions ou mentions.

178. On a le droit de désigner au conservateur la transcription dont on désire avoir la copie, à l'exclusion de toutes les autres qui auraient pu avoir lieu relativement au même immeuble. Le conservateur délivre, sur la réquisition des par-

ties, des états relatifs à telle ou telle aliénation précisee, et n'oblige pas les parties à lever en toutes circonstances des états généraux de toutes les transcriptions qui peuvent exister du chef de l'immeuble. *Rapport.*

179. Lorsqu'on demande un état de transcription sur un immeuble, ce n'est pas l'immeuble que l'on doit désigner, mais bien le propriétaire.

180. Si l'on veut un état général des transcriptions, il faut désigner successivement, et en remontant, chacun des propriétaires qui l'ont possédé.

181. La réquisition doit être faite par écrit et sur timbre. Circ. 17 janv. 1811. — Toutefois, lorsque la partie requérante déclare ne savoir signer, le conservateur transcrit en tête de la copie ou du certificat de non-transcription les termes de la demande verbale.

182. Les copies de transcriptions se délivrent sur papier timbré à 2 fr. Déc. min. fin. 1807; L. 2 juill. 1862. — V. d'ailleurs *Inscription,* n° 163. — Elles ne sont pas soumises à l'enregistrement.

183. La responsabilité du conservateur pour retard, omission ou erreur (C. N. 2197, 2199; L. 23 mars 1855, art. 5), a lieu vis-à-vis des tiers qui ont acquis des droits de propriéte ou autres sur l'immeuble, ou qui se trouvent évincés par suite des transcriptions existantes et omises, ou qui ont, par suite d'une omission de mention dans le certificat, acquis des biens rentrés dans la main de l'ancien possesseur, en vertu de jugement prononçant la résolution.

§ 9. — *Droits de transcription et de mention.*

184. Comme mesure transitoire le décret du 29 sept. 1855 (5993) accorde jusqu'au 1er janv. 1856, pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement sans droits en sus ou amendes les actes sous seings privés translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, ou constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation, et de tous les baux de biens immeubles. — Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la publication du décret.

185. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

186. Ainsi les actes constitutifs d'antichrèse, les baux emphytéotiques temporaires, les baux de plus de 18 ans, les quit-

tances ou jugements constatant quittance ou cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyers ou fermages non échus, qui n'étaient pas, avant la loi nouvelle, soumis à la formalité, ne payent que le droit fixe de 1 fr. indépendamment du salaire du conservateur.

187. Mais sont soumis au droit additionnel de transcription, — les baux à vie et les baux illimités; ils sont assimilés à l'usufruit, — la concession pour un temps illimité d'un droit de passage, d'une prise d'eau. Décis. min. fin. 29 nov. 1809.

188. La loi de finance du 2 juillet 1862 exige un double décime. art. 14.

189. Il a été jugé que, le droit de transcription exigible sur le jugement d'adjudication d'un immeuble indivis, prononcé au profit de plusieurs des cohéritiers indivisément, frappe la valeur intégrale de cet immeuble, sans déduction de la portion appartenant aux héritiers adjudicataires; cette déduction n'est faite que lorsqu'il s'agit du calcul du droit de mutation. Cass., 16 avr. 1850; req. 18 mai 1858; D. 58, 400.

Mais que l'acte qui constate l'apport d'un immeuble en société n'est pas soumis au droit proportionnel, bien qu'il autorise la purge. Rej. 5 fév. 1850; D. 50, 41.

— V. *Hypothèque*, *Inscription*, ordre, *Purge*, *Saisie immobilière*.

TRANSCRIPTION DE JUGEMENT. — V. *Cassation*.

TRANSCRIPTION *du procès-verbal de* SAISIE IMMOBILIÈRE. — V. *Saisie immobilière*, n° 231 et suiv.

TRANSFERT. Transport d'une rente sur l'État, ou d'une action dans une société commerciale. — V. *Transport*, *Vente de meubles*.

TRANSPORT CESSION. Vente de créances ou autres droits incorporels.

1. Le cessionnaire n'est saisi de la propriété de la chose transportée, à l'égard des tiers, que par la signification de l'acte de transport au débiteur, ou par l'acceptation authentique de ce dernier. C. civ. 1690. — V. toutefois *inf.*, n° 4; C. com. 136, 187; 36. Cass. 4 janv. 31 mai 1848, art. 3961 et 4085.

2. Le transport doit être notifié par un huissier, — et non par un notaire. Bruxelles, 23 mars 1811, S. 11, 280.

3. Les frais de signification de la cession sont à la charge du cessionnaire. Arg. C. civ. 1593.

4. **La signification** n'est point exigée pour **1° les lettres de change et billets à ordre**; la propriété en est transférée à l'égard de tous par l'endossement. C. com. 136, 187; — 2° les actions des sociétés de commerce dans plusieurs cas. C. com. 32; — 3° les actions de la banque de France. Décr. 15 janv. 1808; — 4° les rentes sur l'État : un transfert sur les registres suffit. — V. *Agent de change.*

— V. *Saisie-arrêt.*

5. *Enregistrement.* Le sieur B. vendit ses biens à quatorze acquéreurs non solidaires moyennant des prix distincts dont la réunion formait un total de 3755 fr.; par un second acte sous seing privé (fait en six originaux), il céda ce capital à cinq individus, savoir : 638 fr. au sieur D., 879 fr. au sieur M., etc. — Cet acte a été signifié à chacun des quatorze débiteurs par un exploit qui dénomme les cinq cessionnaires. Il a été décidé qu'il était dû 70 droits, produit de 14 par 5. Solut. du 26 août 1831. — V. *Pluralité de droits.*

— V. d'ailleurs *Appel*, *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*, *Timbre.*

TRANSPORT (DROIT DE). Indemnité accordée aux juges, aux greffiers, aux témoins et aux officiers ministériels, en cas de déplacement. — V. *Huissier; Tarif*, n° 1; *Vacation*; *Voyage.*

L'huissier, lors même qu'il ferait plusieurs exploits dans le même jour à des distances éloignées les unes des autres, ne peut exiger pour toutes que les frais d'une journée de transport, non excédant cinq myriamètres. Arg. C. pr. 62; tarif, 66, Thomine. 161. Il ne faut pas, dit cet auteur, que l'appât du gain l'empêche de donner le temps convenable à chaque diligence, par le désir d'en faire un plus grand nombre le même jour. — Ce motif est controversable. En effet, il peut arriver que plusieurs exploits doivent être signifiés nécessairement le même jour, et que l'huissier soit obligé de faire des dépenses extraordinaires pour satisfaire ses divers clients.

TRÉFONDS. — V. *Fonds*, *Saisie immobilière*, *Vente.*

TRÉSOR PUBLIC.

1. Un employé supérieur nommé par le ministre des finances représente le trésor dans toutes ses actions actives et passives.

2. Le trésor est assigné en la personne ou au bureau de l'agent judiciaire, à peine de nullité. C. pr. 69, 70.

3. Les assignations et significations faites au domicile de l'agent judiciaire, ne sont valables qu'autant qu'il les a visées. L. 31 août 1791.

4. Un avoué résidant dans le chef-lieu de chacun des départements est commissionné par le ministre des finances en qualité d'agrégé à l'agence judiciaire du trésor public. Cet avoué est

chargé, sous la direction de l'agent judiciaire, de suivre les poursuites à exercer contre les débiteurs du trésor public. Décr. 7 mai 1808.—V. Ordon. 17 nov. 1844, Art. 3096

5. Les causes qui intéressent le trésor sont dispensées du préliminaire de conciliation. C. pr. 49; — et communiquées au *ministère public*. — V. ce mot, nos 183 et 185.

6. Les jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor a été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision. L. 11 fruct. an 5, art. 1er.

7. Mais l'exécution provisoire n'a lieu, en faveur des particuliers qui veulent en user, qu'après que ceux-ci ont fourni bonne et suffisante caution dans les formes ordinaires. *Même loi*, art. 2 — V. d'ailleurs *Envoi en possession*.

8. Quant au privilége du trésor sur les meuble, — V. *Distribution par contribution*, *Faillite*.

TRIBUNAL. Siége du juge, du magistrat; — il signifie aussi la juridiction d'un ou de plusieurs magistrats qui jugent ensemble et ces magistrats eux-mêmes.

On distingue plusieurs espèces de tribunaux. — V. *Compétence*, *Organisation judiciaire*.

— V. d'ailleurs *Algérie*, *Cassation*, *Colonies*, *Compétence administrative*, *Cour royale*, *Juge de paix*, *Prud'homme* *Tribunal de commerce*, *Tribunal de 1re instance*.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Juridiction exceptionnelle instituée pour connaître des affaires commerciales.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Organisation*

§ 2. — *Compétence.*

§ 3. — *Procédure.*

Art. 1. — *Demande.*

Art. 2. — *Instruction.*

Art. 3. — *Jugement. — Voies de recours contre le jugement.*

Art. 4. — *Procédure devant les cours royales.*

§ 4. — *Enregistrement.*

§ 5. — *Formules.*

1. L'intérêt du commerce réclame une juridiction et une procédure spéciales : — les contestations qui s'élèvent entre négociants à raison des transactions commerciales exigent de la part de ceux qui sont appelés à les juger l'habitude des opérations commerciales, plus encore qu'une connaissance approfondie des lois; les formes de l'instruction et du jugement doivent être plus simples, plus rapides, moins dispendieuses, les moyens d'exécution plus prompts et plus efficaces

§ 1. — *Organisation*

2. *Historique.* Les commerçants jouissent depuis longtemps du privilége d'être jugés par leurs pairs.

Dès l'époque où les Italiens vinrent former en France des colonies commerciales, ils obtinrent des juges spéciaux connus sous le nom de *conservation des foires*, *conventions royales*, etc. ; —

le trib. de comm. de Lyon, longtemps appelé *la conservation*, remonte au quatorzième siècle. Vincens, 1, 58; — le trib. de Paris fut érigé par Charles IX en 1563. Ses membres étaient qualifiés de *juges consuls*, d'où vient le nom de *juridiction consulaire*. — V. d'ailleurs *Prud'hommes*.

L'ordonnance du mois de mars 1673 a été la loi générale du commerce jusqu'à la promulgation du Code actuel. — La déclaration du roi du 7 avr. 1759, réglait la juridiction consulaire. — V. Bécanne sur Jousse.

3. Les tribunaux de commerce, dont le nombre s'était considérablement augmenté, furent expressément maintenus par les lois des 16-24 août 1790 et 9-13 août 1791, et définitivement organisés par le Code de commerce.

4. *Nombre et ressort des trib. de comm.* Le Code (Art. 615) avait laissé au gouvernement le soin de déterminer par un règlement d'administration publique le nombre des trib. de comm., et les villes qui seraient susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, — le décret du 6 oct. 1809 a été rendu en exécution de cette disposition; — toutes les fois qu'il est nécessaire de créer un trib. de comm. dans une ville, il y est pourvu par une ordonn. royale.

5. L'institution actuelle des juges de commerce a été successivement conservée par les art. 60 Charte de 1814, et 51 Charte de 1830.

6. L'arrondissement de chaque trib. de comm. est en général le même que celui du trib. civ. dans le ressort duquel il est placé. S'il se trouve plusieurs trib. de comm. dans le ressort d'un seul trib. civ., le gouvernement leur assigne des arrondissements particuliers. C. comm. 616.

7. *Composition de chaque tribunal : nombre de juges*. Chaque trib. de comm. est composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre de juges ne peut pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné au besoin du service; le nombre des juges et celui des suppléants sont fixés pour chaque trib. par un règlement d'administration publique. Art. 5 (L. 3 mars 1840, Art. 1623 et 1624 J. Pr.). — Le trib. de Paris a un président, dix juges et seize suppléants. Ordonn. 17 juill. 1840. — Il est le seul dans tout le royaume qui soit divisé en deux sections. — V. d'ailleurs Cass. 21 avr. 1846, Art. 3362 J. Pr.

Il n'existe auprès d'aucun tribunal de commerce de magistrats chargés d'exercer les fonctions du ministère public.

8. *Greffier*. Il y a près de chaque trib. de comm. un *greffier* (— V. ce mot) nommé par le roi. C. comm. 624.

9. *Huissiers*. Il y a également un certain nombre d'huissiers audienciers. C. comm., *ib.* — V. Décr. 6 oct. 1809, et *Huissier*.

10. Il existe à Paris seulement des *gardes du commerce* (— V. ce mot), pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps, dans l'étendue du département de la Seine.

11. Les droits, vacations et devoirs de ces greffiers et huissiers sont fixés par des règlements d'administration publique. C. comm., *ib.* — V. *Greffe (droits de)*, *Huissiers*.

12. *Agréés*. Le ministère des avoués est interdit dans les trib. de comm. C. comm. 627; — mais la plupart de ces trib. sont dans l'habitude de s'attacher, sous le nom d'*agréés* (— V. ce mot), des particuliers qu'ils présentent d'une manière spéciale à la confiance des justiciables pour la défense de leurs intérêts.

Toutefois ces agréés ne sauraient être considérés comme des officiers ministériels : ils sont simplement les mandataires des parties et ne peuvent les représenter qu'en vertu d'une procuration écrite. Bourbeau, 2, 128.

Si un agréé avait fait rendre un jugement au nom d'une partie qui ne lui aurait conféré aucun mandat, ce jugement devrait être considéré comme non avenu sans qu'il fût besoin de recourir à une action en *désaveu*. — V. ce mot, n° 61.

13. *Nomination et institution des juges*. Les membres des trib. de comm. sont nommés par voie d'élection et institués par le chef du gouvernement. C. comm. 618; Décr. 6 oct. 1809.

14. Leur élection a lieu dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. C. com. 618.

15. La liste des notables est dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population. C. com. 619. — Quant au mode de confection des listes, — V. *Circulaire min. intér.*, 19 mars 1852 (5091).

16. Les agents de change et les courtiers peuvent-ils être portés sur la liste des notables commerçants et nommés juges de commerce? — Non. La loi leur interdit les actes de commerce. Vainement on oppose que les opérations de change et courtage sont des actes de commerce; ces opérations n'ont ce caractère qu'à l'égard des parties contractantes, et non à l'égard des agents qui leur servent d'intermédiaires. Arg. C. com. 85 et 632; circulaire minist. du commerce, 5 janv. 1853; nos observations (318). — *Contrà*, Vincent, 1, 62; Horson, 2, n° 194.

Toutefois on a vu des agents de change siéger au tribunal de commerce de Paris.

17. Les droits d'élire et d'être élu juge au trib. de com. sont au nombre des droits de citoyen ; ils se perdent donc comme tous les droits civiques et politiques et pour les mêmes causes. — Tout notable doit être patenté. — Les faillis non réhabilités sont exclus. Circ. min. intér., 19 mars 1852 (5091).

Les anciens négociants ne peuvent être électeurs. L. 13 août 1791 ; même circulaire.

18. L'assemblée électorale est convoquée par le préfet. — Elle se tient dans la forme commune aux assemblées politiques.

19. Les membres du tribunal sont nommés à la majorité absolue des notables présents, et au scrutin individuel. Lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet spécial de cette élection est annoncé avant d'aller au scrutin. C. com. 621.

20. Si, avant la clôture de la séance, un de ceux qui viennent d'être nommés déclare ne pouvoir accepter, on procède de suite à son remplacement ; — mais le refus ou la démission survenu depuis la clôture de la séance, doit être notifié au gouvernement, qui juge s'il y a lieu de faire procéder à une nouvelle élection avant l'époque ordinaire du renouvellement annuel. Vincent, 1. 67.

21. Les membres élus sont nommés pour deux ans ; — à la première nomination dans un trib. nouveau, la moitié des juges et des suppléants ne sont nommés que pour une année. L'autre moitié et le président restent en charge deux ans ; — aux élections postérieures, toutes les nominations se font pour deux ans. C. comm. 622.

Tous les membres compris dans une même élection sont soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. C. comm. 622 ; L. 3 mars 1840, art. 6.

Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. C. comm. 623 ; L. 3 mars 1840, art. 3.

22. Le jugement auquel a concouru un juge de commerce, après l'expiration de ses deux années d'exercice, mais avant qu'il ait été remplacé, est-il valable ?

La négative était enseignée par M. Carré, *Compétence*, n° 480. Suivant cet auteur, les parties auraient dû, dans ce cas, faire juger leur différend par le trib. civil d'arrondissement. Mais la validité de ce jugement avait été déclarée par le motif que le cours de la justice ne doit pas être suspendu. Cass. 13 juin 1838 ; 5 août 1841 (Art. 2131 J. Pr.). Et un amendement proposé dans le même sens par M. Lebeuf lors de la discussion de la loi du 3 mars

1840, a été retiré comme surabondant sur les observations de M. le garde des sceaux. Duvergier, Lois, 1840, p. 21, note 6.

23. Le président et les juges sortant d'exercice après deux années peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années.

Cette nouvelle période expirée, ils ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle. C. comm. 623; L. 3 mars 1840, art. 3.

D'après le Code de 1808, les présidents et les juges ne pouvaient rester plus de deux ans en place. Cet état de choses avait le grave inconvénient de forcer les magistrats à la retraite précisément au moment où l'expérience des affaires judiciaires leur permettait d'être le plus utiles aux justiciables. La loi nouvelle corrige ce vice de la loi ancienne en permettant de réélire pour deux années consécutives les président et juges sortant d'exercice. Mais comme les fonctions de membre du trib. de comm. ne doivent cependant pas demeurer toujours confiées aux mêmes mains, nul ne peut être renommé une troisième fois qu'après un an d'intervalle.

En est-il des suppléants comme des présidents et des juges? La loi est muette sur ce point, et l'on peut en conclure que leur réélection immédiate dans les mêmes fonctions serait légale.

Il est dans tous les cas certain qu'ils sont valablement nommés juges sans aucun intervalle. — Tel est l'usage constant à Paris.

Aucune loi ne s'oppose non plus à ce que le président et les juges dont les fonctions seraient expirées, soient nommés suppléants. Ce qu'on a voulu empêcher, c'est la perpétuité dans la même place. Pardessus, 5, n° 1341.

24. Les fonctions de juge au trib. de comm. sont volontaires: aucune loi ne contraint à les accepter. Vincens, 1, 67.

25. *Conditions d'éligibilité.* Pour être juge ou suppléant, il faut être âgé de 30 ans et avoir exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq années. C. com. 620. (L. 13 août 1791; circ. min., 19 mars 1852). — Peu importe qu'on soit retiré des affaires, pourvu qu'on n'ait pas embrassé une autre profession. Av. Cons. d'Ét., 26 janv. 1808, approuvé 2 fév. suivant. — Est nulle l'élection comme juge, d'un commerçant patenté depuis moins d'une année, quoiqu'il ait précédemment exercé cumulativement les fonctions de receveur des finances et de banquier. Bordeaux, 24 mars 1851 (4867).

Le président doit être âgé de 40 ans au moins et ne peut être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les trib. actuels. C. com. 620. — Toutefois si l'on crée un trib. de commerce dans un lieu où il n'en existait pas auparavant, le président peut, pour la première fois, être désigné parmi tous les commerçants remplissant les autres conditions de la loi. Avis du Cons. d'État, 18 déc. 1810, approuvé le 21.

26. Les membres des trib. de commerce doivent prêter serment avant d'être installés dans leurs fonctions. C. 629. —

27. *Droits et devoirs des juges.* Les fonctions des juges de commerce sont purement honorifiques. C. comm. 628.

Ils jouissent, du reste, des mêmes prérogatives, et sont en général soumis aux mêmes obligations que les membres des trib. de 1re instance.

28. Néanmoins, les actes et professions déclarés incompatibles avec la qualité de juge ne leur sont pas tous interdits.

Ainsi, ils peuvent valablement, — 1° faire le commerce;

2° Se charger, dans les trib. où ils n'exercent pas, de la défense de certaines parties. Rennes, 10 juill. 1820, P. 16, 26; Chauveau sur Carré, n° 1514.

29. Mais il leur est interdit, ainsi qu'aux juges ordinaires, de devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux de la compétence du trib. dans lequel ils exercent leurs fonctions (C. civ. 1597). La loi ne distingue pas, et il y a mêmes raisons de décider.

Deux parents ou alliés, au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être en même temps membres du même tribunal. — V. *Juge*.

30. Les trib. de comm. sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice. C. comm. 630. — V. *Discipline*.

31. Ils n'ont pas de vacances. L. 21 fruct. an 4, art. 6; Arr. Cons. 5 fruct. an 8.

§ 2. — *Compétence.*

32. La compétence des trib. de comm. est judiciaire ou extrajudiciaire.

Judiciaire, elle embrasse tous les procès dont la connaissance est dévolue aux magistrats consulaires.

Extrajudiciaire, elle comprend la procédure sur les *faillites*. — V. ce mot; quelques procédures relatives aux bâtiments de mer, et à la nomination des experts qui les visitent dans certains cas (C. comm. 233, 234, 243, 246, 414, 416); — le choix du jury qui présente les candidats pour la nomination des agents de change et courtiers, et le concours aux règlements tant pour les bourses de commerce que sur le courtage. — V. d'ailleurs *Dépôt des extraits des contrats de mariage; Livres de commerce; Saisie conservatoire; Séparation de biens; Société; Vente de meubles.* — V. L. 13 janv. 1849, Art. 4295.

En matière extrajudiciaire, la compétence des trib. de comm. s'exerce : 1° soit par le trib. tout entier (C. comm. 54, 55, 234, 414, 416; Arrêté 2 prair. an 11, art. 88 à 90); — 2° soit par le président (C. comm. 106, 233, 243, 246, 606, 607, 609); — soit par un juge commis (*Ib.*, 11, 458, 461, 464. 466

468, 474, 476 à 480, 490, 496, 501, 503, 515 à 518, 528 à 530, 559 à 562. — V. art. 4 loi 13 janv. 1849 (Art. 4295 J. Pr.)

33. La compétence, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, se subdivise en compétence d'*attribution* (— V. *inf.*, § 1), et compétence *territoriale*. — V. *Compétence*.

34. Enfin, la compétence des trib. de comm. est tantôt de premier ou de dernier ressort seulement, et tantôt de premier et de dernier *ressort* tout à la fois. — V. *Appel*, n° 47.

35. Les règles de la compétence extrajudiciaire des trib. de comm. sont tracées sous les différents mots relatifs aux matières énumérées *sup.*, n° 30.

36. Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du trib. civil en exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce. C. com. 640; — ils se conforment à toutes les règles de la législation commerciale. Cass. 16 juill. 1817, S. 19, 15; — l'instruction a lieu dans ce cas dans la même forme que devant les trib. de comm., et les jugements produisent les mêmes effets. C. comm. 641. — V. toutefois Cass. 21 avr. 1846, Art. 3362 J. Pr.

— V. d'ailleurs *Effet rétroactif*. *Compétence*, n° 57.

§ 3. — *Procédure.*

37. La procédure devant les trib. de comm. est analogue à celle suivie devant les trib. de 1re inst. pour les affaires sommaires. — V. *Matière sommaire*. — Cependant elle a plus de rapidité; la preuve testimoniale est presque toujours admissible.

38. Il n'y a pas lieu au préliminaire de *conciliation*. — V. ce mot.

39. Les règles relatives à la procédure devant les trib. de 1re inst. sont du reste applicables au trib. de comm. toutes les fois qu'elles ne sont pas en opposition avec les règles spéciales à ces trib. Rouen, 18 mars 1828, S. 28, 174.

Art. 1. — *Demande.*

40. La demande doit être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites aux titres des *ajournements*. C. pr. 415. — V. ce mot.

Néanmoins, l'exploit ne contient pas de constitution d'avoué; le ministère de ces officiers est interdit devant les trib. de commerce. C. pr. 414. — Peu importe que l'assignation soit donnée devant un trib. civil jugeant commercialement. C. comm. 641; Carré, n° 1487. — *Contrà*, Lepage, *Qu.*, p. 277; Coffinières, 3, 119.

Il en est autrement devant les cours royales.

41. L'assignation est signifiée à personne ; — ou à domicile, soit réel, — soit élu. Arg. C. pr. 415 et 68.

42. L'indication d'un lieu de payement faite ou acceptée sur un effet de commerce peut être considérée comme une élection de domicile qui autorise le porteur à faire dans ce lieu des actes de poursuites ; surtout en matière de billets à domicile qui ne sont ainsi souscrits que pour en faciliter le payement, et pour épargner des recherches à celui en faveur duquel ils sont consentis, ou à ses ayants cause. Cass. 4 fév. 1808, P. 6, 486 ; Bordeaux, 4 fév. 1835 (Art. 262 J. Pr.).

43. Les trib. peuvent, d'après les circonstances, faire résulter d'une simple lettre écrite par un étranger à son correspondant, une élection de domicile de nature à autoriser la signification au domicile de ce dernier de toute assignation ou acte d'appel relatif à l'objet des réclamations que ce correspondant est chargé d'exercer ou auxquelles il a reçu mandat de s'opposer. Rennes, 13 mars 1818, P. 14, 709 ; Carré, n° 1490.

44. Le délai entre l'assignation et la comparution doit être au moins d'un jour. C. pr. 416. — Ce jour est franc. Pardessus, n° 1367 ; Carré, n° 1492.

45 Il est augmenté d'un jour pour cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le trib. et celui où demeure le défendeur. C. pr. 1033. — V. *Ajournement*.

46. Quand l'assignation est donnée à un domicile élu, le délai se calcule d'après la distance du lieu où siége le trib. au lieu du domicile réel.

— A moins qu'il ne s'agisse de lettres de change ou autres effets négociables, les tiers porteurs ignorent le plus souvent le domicile réel du défendeur, et ne connaissent que le lieu indiqué. Cass. 25 prair. an 10, S. 2, 321 ; Paris, 26 fév. 1808, S. 8, 144 ; 1er mars 1808 ; 8 juill. 1836, Palais, 1837, 1, 75 : Pardessus, n° 1367 ; Carré, n° 1491.

Mais s'il est prouvé que le demandeur a connu le domicile réel du défendeur, il y a lieu à augmentation du délai. Cass. 4 juin 1806, S. 6, 942 ; Bordeaux, 8 mars 1806, S. 8, 143.

47. Si le défendeur demeure hors du continent français, on suit les règles tracées dans les art. 73 et 74 C. pr. — V. *Ajournement*.

48. Dans les cas qui requièrent célérité, le président du trib. peut permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure. C. pr. 417. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 51.

49. Il a également le droit d'autoriser la saisie des effets mobilier du défendeur, sauf, suivant l'exigence du cas, à assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante ; ses ordonnances sont exécutoires, nonobstant opposition ou appel. C. pr. 417. — V. *Saisie conservatoire*.

50. Lorsque l'assignation est donnée à bref délai, on doit néanmoins accorder l'augmentation de délai à raison des distances (— V. *sup.*, n° 46, et *Ajournement*); — à moins que l'assignation ne soit remise à la personne du défendeur trouvé au lieu où siége le trib. devant lequel il doit comparaître. Carré, n° 1494; Pardessus, n° 1367.

51. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure peut être donnée sans ordonnance, et le défaut jugé sur-le-champ. C. pr. 418.

Mais la saisie ne peut jamais avoir lieu sans la permission du président. Pigeau, *Comm.*, 1, 713.

52. Ces mots : *et autres matières urgentes et provisoires* ne s'appliquent qu'aux affaires maritimes non spécifiées dans l'art. 418, telles que les demandes en exécution des chartes parties, en payement d'avaries, de gages et salaires ou de fret, etc., et non aux affaires du commerce de terre. Arg. *Rapp.*, tribun. Perrin. — Autrement l'art. 418 rendrait inutile l'art. 417, puisqu'il n'existerait plus de différence entre les affaires pour lesquelles on aurait besoin d'une ordonnance du président et celles à l'égard desquelles on pourrait s'en passer pour assigner d'heure à heure. *Prat. fr.*, 2,450; Thomine, art. 418; Hautefeuille, 250; Carré, n° 1500. — *Contrà*, Demiau, 304; Pardessus, n° 1367.

53. L'assignation peut être donnée à bord. C. pr. 419; — lors même qu'elle est remise, non pas à la personne de l'assigné, mais à quelqu'un de l'équipage trouvé à bord. Dans le système contraire, la disposition de l'art. 419 est superflue, car l'assignation remise à la personne de l'assigné est toujours valable; la loi a voulu assimiler le vaisseau au domicile du marin. Valin, tit. 11, liv. 1er, Ordon. 1673; Caen, 22 janv. 1827, S. 28, 83. — *Contrà*, Delaporte, 1, 386; Carré, n° 1504. — Il n'est pas du reste nécessaire que la personne assignée soit sur le point de partir. Carré, n° 1505.

54. La faculté de remettre l'assignation à bord s'étend-elle à tous les cas où l'on ajourne un marin ou seulement à celui où il s'agit d'affaires de la nature de celles énoncées dans l'art. 418? — Dans cette dernière opinion, on ne considère l'art. 419 C. pr. que comme la suite de celui qui le précède. — Cependant, ne peut-on pas dire que si le législateur l'avait voulu ainsi, il aurait dit : *en ce cas, l'assignation sera donnée*, plutôt que de se servir de ces mots, *toutes assignations*, qui semblent comprendre toutes espèces d'assignations, quels que soient leur nature et leur objet? Le but de l'art. 419 a été de remédier à la difficulté de connaître le domicile d'un marin, qui souvent n'a aucun établissement à

terre ; or, ce motif existe dans tous les cas. — *Contrà*, Delaporte, 1, 386 ; Hautefeuille, 230 ; Thomine, art. 419.

M. Pardessus, n° 1366, applique les dispositions précédentes aux voituriers par terre ou par eau ; mais l'identité des motifs n'est pas absolue, puisque l'on connaît facilement le domicile d'un voiturier ; d'ailleurs l'identité ne suffirait pas pour justifier cette dérogation au droit commun. Thomine, 1, 643 ; Carré, n° 1506.

Art. 2. — *Instruction.*

55. *Comment les parties doivent comparaître.* Au jour indiqué par l'assignation les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. C. pr. 421.

56. La faculté de comparaître par un mandataire ne s'applique pas au cas où le tribunal a ordonné la comparution personnelle de la partie. Arg. C. pr. 428, Demiau, p. 305. — V. *Comparution des parties.*

57. Lorsque le pouvoir n'est pas authentique, est-il nécessaire que la signature du mandant soit légalisée ?

L'affirmative a été jugée par le trib. de commerce de Paris le 30 janv. 1840 (Art. 1629 J. Pr.).

Mais la négative résulte de ce que l'art. 627 C. pr. se borne à exiger un pouvoir spécial. — Les trib. de comm. reçoivent sans difficulté les procurations non légalisées qui leur sont remises par les *agréés* (— V. ce mot), or, en droit, l'agréé n'a aucun caractère qui le distingue d'un mandataire ordinaire ; et, en fait, le plus souvent la procuration n'est pas remise par la partie à l'agréé, mais par un intermédiaire, spécialement par l'huissier qui a signifié la demande ; l'agréé n'est donc point à même d'attester la sincérité d'une signature qu'il ne connaît pas, et par suite il ne saurait sous ce rapport inspirer plus de confiance que tout autre mandataire. Chauveau sur Carré, n° 1515. — Enfin, pour les causes dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, la loi exige également une procuration précise, mais la légalisation du mandant n'est pas indispensable. — V. *Juge de paix.*

58. A plus forte raison les parties ne sont-elles pas tenues de faire attester individuellement leur identité par le maire de leur domicile : même dans le cas où la légalisation est prescrite, il suffit que le maire prenne les précautions nécessaires pour s'assurer de la véracité des signatures qui lui sont présentées. Jamais il n'est obligé de déclarer qu'il connaît personnellement le signataire de l'acte (— V. *Légalisation*). — *Contrà*, trib. de comm. Paris 30 janv. 1840.

59. Le pouvoir est valablement donné, même par une lettre

missive, pourvu qu'elle soit timbrée et enregistrée. Carré, n° 1515.

Dans l'usage, on le met au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. — Il est visé sans frais par le greffier. C. comm. 627.

60. Si la partie est présente à l'audience et autorise son mandataire, le pouvoir devient inutile. C. pr. 627. — V. *Agréé*.

61. Les parties ont le droit de se faire représenter par toute personne capable de recevoir un mandat.

62. Toutefois, il faut en excepter : 1° les juges en activité de service, les membres du parquet près les C. et trib. — à moins qu'il ne s'agisse des affaires de leurs femmes, de leurs parents ou alliés en ligne directe ou de leurs pupilles. C. pr. 86.

Jugé, à tort selon nous, que la prohibition n'est relative qu'à la *défense* des parties, et qu'un magistrat peut représenter une partie devant le trib. de commerce, pourvu qu'une autre personne porte la parole. Rennes, 10 juill. 1820, P. 16, 26. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 28.

63. 2° Les *huissiers*. L. 3 mars 1840, art. 4 (Art. 1623 J. Pr.). — V. ce mot et *Juge de paix*. — Excepté dans les cas ci-dessus énoncés. — V. d'ailleurs Art. 3461 J. Pr.

64. Cette prohibition s'applique-t-elle aux clercs des huissiers? — L'affirmative a été jugée par le trib. de comm., Paris, 30 janv. 1840. — Mais nous persistons à penser que l'on ne peut établir d'incapacité par analogie. Vainement on oppose qu'il sera facile d'éluder le vœu de la loi à l'aide d'une interposition de personne Si l'interposition était démontrée, il y aurait seulement lieu d'appliquer des peines disciplinaires contre l'officier ministériel qui s'en serait rendu coupable (1624 et 6082).

65. Quant aux avoués, ils peuvent être choisis pour mandataires; seulement ils ne se présentent, dans ce cas, que comme tout autre fondé de procuration de la partie, et non comme officiers ministériels.

66. Le mandataire peut se substituer un tiers pour présenter la défense. — Ainsi, un agréé qui a mandat spécial de la partie pour la représenter, peut confier la plaidoirie de la cause à un avocat qui plaide sous son assistance.

67. Le mandant doit un salaire à son représentant, s'il est un homme de loi, un agréé ou un avoué (— V. Art. 9 J. Pr.); — sans aucune répétition contre l'adversaire qui succombe. Cass. 17 janv. 1842 (Art. 2155 J. Pr.).

Ce salaire n'est déterminé par aucune disposition législative; — mais la plupart des trib. de comm. l'ont réglé par un tarif. — V. *Agréé*.

68 Ce n'est pas en qualité d'officiers ministériels que les avoués ont droit à ce salaire; de là plusieurs conséquences : 1° leur action dure trente ans (Art. 9 J. Pr.). — 2° elle doit en général

être portée devant le trib. civ. du domicile du défendeur. — V. *Agréé*, n° 18.

69. Pour la police de l'*audience*, — V. ce mot, n°s 4 et 24.

70. *Nécessité d'une élection de domicile.* Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le trib. sont tenues d'y faire l'élection d'un domicile. C. pr. 422. — Cette élection de domicile a pour but d'empêcher que la distance des lieux ne retarde le jugement de la cause.

71. Elle est nécessaire même dans le cas où, par un renvoi légalement prononcé, des incidents sont portés devant un tribunal civil; alors, en effet, l'instance n'est pas terminée. Pardessus, 5, 54. Carré, n° 1517.

72. Mais elle devient inutile si le jugement a été rendu à la première audience, et dans tous les cas elle n'a d'effet qu'à l'égard des parties engagées dans l'instance. Carré, n° 1517.

Ainsi, le jugement définitif intervenu à la première audience doit être signifié au domicile de la partie contre laquelle il a été rendu. Turin, 9 avr. 1811; P. 9, 248; Carré, *ib.*

La demande d'intervention est signifiée au domicile réel des parties, et non au domicile élu. Bruxelles, 9 mai 1810, P. 8, 297; Carré, *ib.*

73. L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience. C. pr. 422.

74. A défaut d'élection sur le plumitif de l'audience, toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du tribunal. C. pr. 422.

75. Jugé que l'élection de domicile contenue dans l'exploit d'assignation ne supplée pas celle qui doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience. Poitiers, 20 nov. 1822, P. 17, 689; Bordeaux, 26 fév. 1830; Rej. 25 mars 1862 (7728).

76. Il en est de même de l'élection de domicile faite dans un acte contenant opposition à un jugement par défaut rendu par le trib. de comm. — Dans ce cas, l'opposant est valablement assigné au greffe. Cass. 9 fév. 1836 (Art. 466 J. Pr.).

77. La signification du jugement définitif faite au greffe, faute d'une élection spéciale sur le plumitif de l'audience, a même pour effet de faire courir les délais de rigueur, tels que ceux de l'opposition. En effet, le domicile exigé par l'art. 422 n'est pas un de ces domiciles librement élus par les parties, et qui ne sont censés l'être que pour l'instruction; c'est un domicile exigé par la loi ou donné par elle, non-seulement pour l'instruction, mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement : d'où il résulte que le délai de se pourvoir par opposition court du jour d'une semblable notification. Cass. 13 nov. 1822, S 22, 79. — V. *Jugement par défaut.*

78. Le délai d'appel court-il également à dater de cette **signification ?**

Pour la négative on dit : — L'art. 443 est général, et ne permet d'admettre d'autres exceptions que celles qui sont expressément établies; or, la loi en autorisant la signification des jugements, même de ceux définitifs, au greffe du trib. de comm. a pu avoir pour objet de rendre plus prompte et moins coûteuse l'exécution de ces jugements, sans vouloir pour cela déroger à la règle générale concernant le délai de l'appel. Dans le doute sur le véritable sens de l'art. 422, et à défaut d'une disposition claire et précise, il convient d'admettre l'interprétation la plus favorable à la faculté d'appel. Colmar, 5 août 1826, S. 28, 47; Rennes, 20 déc. 1827, S. 28, 129; Limoges, 21 nov. 1835; Rennes, 29 août 1840 (Art. 976 et 1736 J. Pr.); Berriat, 381, note 10; Thomine, 1, 673.

Mais on répond que le but du législateur a été uniquement de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales, et ce but ne serait pas atteint, s'il fallait faire une seconde signification à domicile pour mettre la partie condamnée en demeure d'interjeter appel; si la dérogation de l'art. 422 à l'art. 443 n'est pas explicite, elle résulte de la disposition même de cet article, et surtout de son esprit. Comment prétendre que la signification vaut seulement pour l'exécution et non pour faire courir le délai d'appel? — Cette signification équivaut à une signification au parquet, c'est au débiteur à faire retirer la copie, s'il veut interjeter appel. Riom, 3 fév. 1809; Dijon, 25 mars 1828; Rej. 21 déc. 1857; 25 mars 1862 (6626, 7728).

79. *Incidents.* Le jugement peut être retardé par divers incidents.

Incompétence. Si le trib. est incompétent à raison de la matière, il renvoie les parties, même d'office. — V. *Exception.*

80. Le déclinatoire pour toute autre cause doit être proposé avant toute autre défense. C. pr. 424.

Il n'est plus recevable après une demande en inscription de faux : bien que cette demande ne soit pas de la compétence du tribunal, elle n'en constitue pas moins une défense au fond. Paris, 18 fév. 1812, S. 14, 360.

81. Mais le défendeur peut plaider subsidiairement au fond, sans renoncer à se pourvoir par appel contre le jugement qui rejetterait le déclinatoire proposé par lui antérieurement : cette dérogation au droit civil (— V. *Exception*) est fondée sur ce qu'en matière commerciale les juges ont la faculté de joindre la demande en renvoi au fond (— V. *inf.*, n° 84.), et que sans une défense au fond on s'exposerait à une condamnation par défaut sur le fond. Cass. 1er prair. an 10, S. 2, 321; Rennes, 27 sept. 1817, P. 14, 469 Montpellier, 22 janv. 1811, S. 14, 364; Carré, n° 1519.

82. Par les mêmes motifs la plaidoirie au fond, après le jugement qui rejette la demande en renvoi pour cause d'incompétence, n'emporte pas acquiescement à ce jugement, si elle a lieu sous toutes réserves de se pourvoir contre la décision intervenue.

83. Le déclinatoire est valablement proposé, 1° sur l'opposition au jugement rendu par défaut. — V. *Exception ;*

2° Sur l'appel de ce jugement à l'égard duquel on a laissé passer les délais de l'opposition. Carré, art. 424, note 1. — *Contrà*, Bruxelles, 31 juill. 1809, S. 7, 973. —V. art. 4185 et 4217 J. Pr.

84. Le même jugement peut, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. Les dispositions sur la compétence sont toujours attaquables par la voie de l'appel. C. pr. 425

Peu importe que le jugement au fond soit rendu en dernier ressort, la loi ne fait aucune distinction. Locré, *Espr.*, C. pr., 2, 141 ; Carré, n° 425. — V. *Appel.* ; — ou que le trib. ait admis ou rejeté le déclinatoire. *Mêmes auteurs*

85. Si sa compétence est contestée, il ne peut, avant faire droit, même en réservant les droits des parties, ordonner une mesure d'instruction. Paris, 23 janv. 1849. — V. Douai, 15 juill. 1848.

86. L'appel du jugement sur la compétence n'est pas suspensif, les juges peuvent donc donner suite à leur jugement de compétence et statuer sur le fond, nonobstant l'appel : cela résulte de la faculté qui leur est accordée de joindre le déclinatoire au fond (— V. *sup.*, n° 84). L'art. 425 déroge à l'art. 457. Aix, 5 mai 1826, S. 27, 248.

87. *Caution du jugé.* L'étranger demandeur n'est pas tenu de fournir la *caution judicatum solvi* (— V. ce mot); même devant le trib. civ. jugeant commercialement. C. pr. 423.

88. *Demande en garantie.* Le défendeur peut obtenir du trib. un délai pour mettre en cause un tiers qu'il prétend être tenu de le garantir. — Mais si le demandeur soutient qu'il n'y a pas lieu à garantie, l'incident est vidé d'abord.

Le trib. a la faculté de disjoindre la demande en garantie de la demande principale, si celle-ci est la première en état de recevoir jugement. Vincens, 1, 91. — V. *Exception.*

89. *Inscription de faux.* Si une pièce produite est déniée ou arguée de faux, et que les parties persistent à s'en servir, le trib. renvoie devant les juges qui en doivent connaître, et il est sursis au jugement de la demande principale. C. pr. 427. — V. *Faux*, *Vérification d'écriture.*

90. Néanmoins si le trib. reconnaît que le faux allégué, fût-il prouvé, n'influerait point sur le fond de l'affaire, il peut passer outre. Pardessus, n° 1373 ; Carré, n° 1529.

91. Dans tous les cas, si la pièce incriminée n'est relative qu'à

l'un des chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs. C. pr. 427; Pardessus, n° 1373.

92. Les règles précédentes sont applicables au cas où l'instance est pendante devant un trib. civil jugeant commercialement. Il doit renvoyer l'incident devant le trib. jugeant en matière ordinaire. Carré, n° 1529; Pardessus, 1373.

93. *Reprise d'instance.* Il y a lieu à reprise d'instance par ou contre les veuve ou héritiers du négociant qui vient à décéder pendant l'instance. — V. *Compétence*, *Reprise d'instance.*

94. *Moyens de preuve.* Le tribunal de commerce peut employer les moyens de preuve autorisés devant les trib. civils. — V. *Aveu*, *Comparution des parties*, *Descente de lieux*, *Enquête*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Serment.*

95. Il peut également, dans tous les cas, ordonner même d'office, que les parties seront entendues en la chambre du conseil, et s'il y a empêchement légitime commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dresse un procès-verbal de leurs déclarations. C. pr. 428.

96. Le trib. de comm. a le droit de renvoyer, s'il le juge convenable, les parties devant un ou trois *arbitres rapporteurs.* — V. ce mot.

97. Enfin, il peut, toutes les fois que cette voie d'instruction présente quelque utilité, ordonner une *expertise.* C. pr. 429. — V. ce mot.

98. Il y a lieu à expertise pour visiter et estimer des ouvrages ou des marchandises. C. pr. 429. — Pour constater le genre de maladie ou de mort d'un cheval. — V. *Rédhibitoire (vice).* — Pour traduire en langue française une négociation faite en pays étranger (— V. *Interprète*), etc.

99. Les experts doivent être nommés en nombre impair. C. pr. 429.

Il en est de même des arbitres rapporteurs : c'est afin de prévenir un partage d'opinions.

100. Le trib. de comm. nomme, d'office, un ou trois experts. C. pr. 429. — Cette nomination est définitive. Bordeaux, 25 janv 1831, D. 31, 91; Thomine, n° 474. — Il n'est pas donné aux parties trois jours pour en convenir — (V. au contraire en matière civile, *Expertise*) : la célérité des affaires commerciales ne peut souffrir ce retard.

Les experts ne peuvent être désignés par les parties que dans le cas où elles en conviennent à l'audience. C. pr. 429.

Mais si le trib. refusait acte aux parties de la nomination qu'elles auraient faites elles-mêmes, elles pourraient faire leur déclaration au greffe et requérir l'ordonnance du juge-commissaire, afin de prestation de serment, et interjeter appel, si on se refusait à l'admettre. Carré, n° 1170.

101. Le trib. de comm. n'a pas besoin du consentement des parties pour ne nommer qu'un seul expert, s'il le juge convenable. Thomine, n° 474. *Contrà*, Nanci, 27 mai 1843 (Art. 2525 J. Pr.).

102. L'expert qui doit vérifier les marchandises qu'un destinataire refuse de recevoir d'un voiturier est nommé par le président du trib. de comm. ou à son défaut par le juge de paix. C. comm. 106. — L'art. 106, par cette dernière disposition, n'a eu pour objet que de faciliter les nominations d'experts pour les cas où il n'existe point de trib. de comm. dans la localité où naît la contestation. Mais s'il en existe, en l'absence du président l'expert est valablement désigné par le juge le plus ancien. Colmar, 24 déc. 1833, S. 34, 649.

103. Le rapport des experts est déposé au greffe du trib. de comm. C. pr. 431.

104. Les règles de l'expertise en matière civile s'appliquent au surplus à l'expertise en matière commerciale, sauf les modifications nécessitées par l'organisation de ces trib., notamment celles relatives à la prestation de serment, et celles destinées à mettre toutes les parties à portée de connaître l'époque de l'expertise et le contenu du rapport. Orléans, 28 août 1824; Nîmes, 3 janv. 1820, S. 20, 98; Lyon, 17 avril 1828 — Colmar, 5 déc. 1831, 13 mai 1851, D. 54, 5, 337.

105. La déclaration du courtier juré, que la partie a assisté à l'opération, peut, à défaut de la signature de cette dernière, faire preuve de sa présence. Rennes, 17 août 1812. P. 10. 657.

Art. 3. — *Jugement. — Voies de recours contre le jugement.*

106. *Quand le jugement est prononcé.* Si, à l'appel de la cause, le demandeur ne se présente pas, le trib. donne défaut et renvoie de suite le défendeur de la demande. C. pr. 434. — V. *Jugement par défaut*, n° 94.

107. Lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est également donné défaut, mais les conclusions du demandeur ne lui sont adjugées que si elles se trouvent justes et bien vérifiées. *Ib.*

108. Si de plusieurs parties assignées les unes comparaissent et les autres font défaut, il n'y a pas lieu, comme en matière civile, à joindre la cause des défaillants à celle des comparants, ni à ordonner leur réassignation; on prononce contre eux un jugement par défaut qui a les mêmes conséquences que si aucun défendeur ne s'était présenté. L'art. 643 C. comm. ne déclare applicables aux matières commerciales que les art. 156, 158, 159 C. pr. et non l'art. 152 du même Code. Ces matières réclament d'ailleurs autant de célérité que celles de justice de paix, et devant cette dernière juridiction on ne prononce jamais de *défaut profit-joint*. Aix, 11 déc. 1824; Angers, 3 août 1825; Lyon, 25 fév. 1828.

S. 25, 412; 27, 49; 28, 161; Cass. 26 mai 1829; Carré, n° 1542; Aix, 21 juin 1858; Bordeaux, 4 janv. 1858 (6627).

On invoque dans l'opinion contraire un arrêt de C. cass. du 29 janv. 1819, S. 20, 55; — mais cet arrêt a jugé seulement que le trib. ne commettrait pas un excès de pouvoir en prescrivant la réassignation, sans décider qu'elle dût avoir lieu. Thomine, 1. 287. — Toutefois, la réassignation a été déclarée obligatoire par un arrêt de C. Colmar, 20 juin 1837 (Art. 1023 J. Pr.).

109. Quand les parties comparaissent, le jugement est rendu, s'il est possible, audience tenante.

Toutefois, le trib. a le droit de renvoyer la cause à un autre jour, soit pour entendre ou continuer les plaidoiries, soit, après les avoir entendues, pour délibérer dans la chambre du conseil avant de prononcer.

Il peut même ordonner le délibéré au rapport de l'un de ses membres, si la cause présente une grande complication de faits. Vincens, 1, 90, Carré, n° 1488. — V. *Délibéré*.

Mais peut-il ordonner une *instruction par écrit?* — V. ce mot.

110. *Nombre de juges nécessaire pour rendre le jugement.* Les jugements ne peuvent être rendus que par trois juges au moins. Aucun suppléant ne doit être appelé que pour compléter ce nombre. C. comm. 626, — à peine de nullité. Cass. 3 janv. 1828, S. 28, 123. — V. *Jugement.*

A défaut de suppléants, le trib. se complète par des notables négociants. — V. *Jugement.* — Ils ne prêtent pas *serment*, le trib. de commerce ne serait pas compétent pour le recevoir. — V. ce mot, n° 4.

111. *Manière dont se forme la décision.* On suit les règles tracées pour les *jugements* des trib. civils. — V. ce mot et *Partage de voix.*

112. *Prononciation du jugement.* — V. *Jugement.*

113. En matière commerciale, comme en matière sommaire, la liquidation des dépens doit être faite par le jugement qui les adjuge. Arg. C. pr. 543. Cass. 17 janv. 1842 (Art. 2155 J. Pr.).

En cas d'oubli, c'est le tribunal entier qui doit réparer l'omission.—V. d'ailleurs Bordeaux, 28 fév. 1845, Art. 3169 J. Pr.

114. Le président seul ne peut faire la taxe des dépens ni la rendre exécutoire; — ni statuer sur l'opposition à l'exécutoire qu'il a délivré. Cass. 17 janv. 1842.

115. *Rédaction et expédition du jugement* On observe les formes prescrites dans les art. 141, 146 C. pr. *ib.* 433. — V. *Jugement* et Bourbeau, tome 2, p. 242.

116. *Signification du jugement.* Le jugement, avant d'être exécuté, doit être signifié à personne ou domicile. — V. *Jugement.*

Toutefois, la signification à personne ou domicile est valable-

ment suppléée par la signification au domicile élu sur le plumitif de l'audience, ou, à défaut de cette élection, au greffe du trib., quand le jugement n'a pas été rendu à la première audience où l'affaire a été appelée. — V. *sup.*, n° 77

117. Si le jugement est par défaut, la signification doit avoir lieu par un huissier que le trib. commet. C. pr. 435.

118. *Quid*, si le tribunal a omis de commettre l'huissier dans son jugement? — V. *Jugement par défaut*, n° 128.

119. La signification contient, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. C. pr. 435, — afin que la partie condamnée puisse prévenir l'exécution dont elle est menacée, soit par des offres réelles, soit par une opposition. Carré, art. 435. — Cette disposition n'a pas été abrogée par l'art. 643 C. comm. Bruxelles, 15 mai 1811, S. 14, 383.

Peu importerait que le demandeur eût déjà fait une élection de domicile dans la commune où la signification a lieu; la loi ne distingue pas. Carré, n° 1544.

Cette élection de domicile n'est exigée que dans le cas où le jugement prononce une condamnation contre le défaillant; elle n'est pas nécessaire dans le jugement qui ordonne la jonction du défaut au fond. Cass. 29 janv. 1819, S. 20, 55.

120. *Voies contre le jugement.* Les voies de recours contre les jugements des trib. de commerce sont les mêmes que celles contre les *jugements* des trib. civils. — V. ce mot.

— V. d'ailleurs *Appel*, *Cassation*, *Jugement par défaut*, *Prise à partie*, *Requête civile*, *Tierce opposition*.

121. *Exécution du jugement.* Lorsque le jugement a été régulièrement signifié, il faut en général, avant de procéder à son exécution, mettre le débiteur en demeure par un commandement. — V. *Exécution.* — à l'égard des tiers, — V. *Greffier*, 97.

122. Si le jugement est par défaut, il n'est exécutoire qu'*un jour après* la signification et jusqu'à l'opposition. C. pr. 435, — c'est-à-dire que l'exécution est interdite le jour de la signification et le lendemain, mais elle est valable le surlendemain. Demiau, art. 435; Carré, *ib.*, note 2. — *Contrà*, Boucher, 85.

123. Lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y ait pas d'appel (— V. *Jugement*), les trib. de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution. C. pr. 439, — lors même que le jugement est par défaut. Art. C. pr. 155; Carré, art. 439, note 1. — *Contrà*, Turin, 14 sept. 1813, S. 14, 139.

124. L'exécution provisoire est valablement ordonnée, même pour les dépens : l'art. 137 C. pr., qui contient une disposition contraire, ne concerne que les trib. civils. Rouen, 11 déc. 1821, S. 27, 142; Lyon, 29 mai 1858 (6792).

125. Dans le cas où il n'y a pas titre reconnu ou condamnation précédente, l'exécution *n'a lieu* qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. C. pr. 439.

126. Faut-il nécessairement que l'exécution provisoire ait été prononcée par le trib.? — Suffit-il, au contraire, que la caution soit offerte? — Cette dernière solution nous paraît résulter du texte et de l'esprit du C. pr. En effet, l'art. 439 dispose que *dans les autres cas* (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni titre non attaqué, ni condamnation précédente), l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution. Ainsi, une condition est exigée, mais une seule, la prestation d'une caution solvable. — D'ailleurs, le Code a voulu, en matière commerciale, une procédure rapide : les rédacteurs des ordonnances de 1663 et de 1673, de la loi du 24 août 1790, moins pénétrés de ce besoin de célérité, avaient déjà admis que l'appel ne pouvait jamais empêcher l'exécution provisoire avec caution. — L'exécution provisoire est la règle; seulement les juges ont, dans certaines circonstances, la faculté de dispenser de l'obligation de fournir caution; mais dès qu'une caution solvable est offerte, rien ne peut arrêter l'exécution. Rennes, 31 août 1809, P. 7, 819; Rouen, 3 nov. 1807, P. 6, 187; Nîmes, 31 août 1809, S. 10, 234; Cass. 2 avr. 1817, S. 17, 280; Lyon, 27 nov. 1832, D. 34, 51; Pardessus, 5, 83; Thomine, n° 482. — *Contrà*, Poncet, *Jugements*, 1, 438; Pigeau, *Comm.*, art. 439; Liége, 29 juin 1807, S. 7, 326; Bruxelles, 9 déc. 1807, Douai, 20 juin 1853, D. 55, 288. — V. *Jugement*, 228.

127. Néanmoins, l'offre d'une caution ne suffirait pas pour valider des poursuites commencées avant que cette formalité eût été remplie : la réception de la caution doit précéder la tentative d'exécution. Bordeaux, 28 août 1827, S. 28, 76.

128. Si un jugement ordonne l'exécution provisoire dans une affaire où le titre n'a pas été contesté, sans exprimer que le demandeur sera tenu de fournir caution, il est dispensé d'en fournir une : on ne saurait lui imposer une obligation que le jugement n'a pas mise expressément à sa charge. Rennes, 29 janv. 1808, P. 6, 474; Carré, n° 1548.

129. Jugé que le trib. qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, quoiqu'il y ait titre attaqué, n'a pas le droit de dispenser le demandeur de justifier de sa solvabilité sous prétexte qu'elle est notoire. Paris, 4 juill. 1807, P. 6, 190; Carré, n° 1549; Thomine, 1, 662. — *Contrà*, Chauveau, n° 1549.

— Cet auteur argumente d'un passage du rapport de M. Perrin au corps législatif ainsi conçu : — « L'art. 439 laisse le tribunal maître d'ordonner *que la caution* justifiera par titre de sa solvabilité. »

130. L'appel relatif au chef de la contrainte par corps d'un ju-

gement rendu en dernier ressort par le trib de comm. n'est pas suspensif, encore bien que l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée et que le créancier n'offre pas caution. Dans ce cas, en effet, l'appel est uniquement fondé sur l'art. 20. L. 17 avr. 1832. Et, aux termes de cet art., l'appel n'est pas suspensif. Paris, 27 août 1836 (Art. 981 J. Pr.).

131. La caution est présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le trib., sinon au domicile par lui élu (— V. *sup.*, n° 119), avec sommation à jour et heures fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication sans déplacement des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience pour entendre prononcer sur l'admission en cas de contestation. C. pr. 440.

132. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fait sa soumission au greffe; s'il conteste, il est statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement est exécutoire, nonobstant opposition ou appel. C. pr. 441.

— V. d'ailleurs *sup.*, n° 125.

133. *Péremption du jugement*. Si le jugement a été rendu contre une partie qui n'a pas comparu, il doit être exécuté, à peine de péremption, dans les six mois de son obtention. C. pr. 156; C. comm. 643. — V. *Jugement par défaut*, n° 347.

Peu importe qu'il s'agisse d'un jugement déclaratif de *faillite*. — V. ce mot, n° 122.

134. Mais si le jugement par défaut a été prononcé contre une partie qui avait comparu à une audience précédente, ce jugement doit être assimilé à un jugement rendu par défaut contre avoué. Il ne tombe pas en péremption. Cass., 24 fév. 1857 ; Bordeaux, 27 janv. 1858 (6367. 6641). — V. *Jugement par défaut*, 171.

Art. 4. — *Procédure devant les cours d'appel.*

135. Le délai de l'appel est de deux mois, à compter du jour de la signification, pour les jugements contradictoires, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui ont été rendus par défaut. C. comm. 645. — V. *Appel*, — même pour les jugements qui statuent sur la compétence. Cass. 25 fév. 1812, S. 12, 207.

136. L'appel peut être interjeté le jour même du jugement, C. comm. 645; — et par conséquent avant l'expiration du délai de l'opposition : l'art. 645 C. comm. déroge à cet égard à l'art. 449 C. pr. Cass. 24 juin 1816, P. 13, 502; Bordeaux, 14 fév. 1817, P. 14, 80; Metz, 8 déc. 1819, P. 15, 611; Rennes, 22 mai 1820, P. 15, 1005; Metz, 8 juill. 1826; Bordeaux, 5 juin 1829; Bourges, 19 mars 1831; Poitiers, 24 mai 1832; Montpellier, 13 nov. 1834; Paris, 22 mars 1836; Colmar, 4 août 1840;

Paris, 23 janv. 1840; 6 fév. 1841 (Art. 1910 et 1979 J. Pr.); Pardessus, 5, 86; Merlin, *Qu. Dr.*, vº *Appel*, § 8, art. 3, nº 4. — *Contrà*, Colmar, 31 déc. 1808, P. 7, 289; Paris, 18 mai 1809, P. 7, 570; Limoges, 15 nov. 1810, P. 8, 643; Turin, 25 sept. 1811, P. 9, 639; Limoges, 23 juill. 1814, P. 12, 329.

137. Il est interdit aux C. roy., à peine de nullité, et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, d'accorder des défenses et de surseoir à l'exécution des jugements des trib. de comm., quand même ils seraient attaqués pour incompétence; — sauf à permettre, suivant l'exigence des cas, de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel. C. comm. 647. — V. *Appel*, nº 527.

138. Lorsque le trib. a ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution, contrairement à l'art. 439 C. pr., bien que le titre fût contesté, la cour royale peut-elle exiger une caution de l'intimé?

Pour l'affirmative on dit : La cour ne suspend pas l'exécution provisoire du jugement, mais elle ordonne que cette exécution aura lieu conformément à la loi; la prohibition de l'art. 647 n'est relative qu'au cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'art. 439. Autrement les trib. de commerce pourraient se mettre au-dessus de la loi, et ordonner dans tous les cas l'exécution provisoire de leurs jugements sans caution et sans qu'il y eût possibilité de réformation sur ce point. Bruxelles, 3 mars 1840, S. 11, 165; Aix, 17 déc. 1838 (Art. 1336 J. Pr.).

Dans le système contraire on répond : Les dispositions de l'art. 647 C. comm. sont claires, elles ne comportent aucune distinction, elles sont postérieures à l'art. 439 C. pr. qu'elles modifient. Autrement, exiger une caution de l'intimé, ce serait surseoir à l'exécution par les délais inévitables qu'occasionneraient les débats sur la solvabilité ou la recevabilité de cette caution devant un autre tribunal. Paris, 6 fév. 1813, S. 14, 15; Montpellier, 28 sept. 1824, S. 25, 383; Gand, 28 déc. 1833, S. 34, 397; Rennes, 10 juill. 1835, S. 36, 480. Jousse, ordonn. 1673, titre 12, art. 15.

139. Les appels sont instruits et jugés comme appels de jugements rendus en *matière sommaire* (— V. ce mot). — La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, est conforme à celle prescrite pour les causes d'*appel* en matière civile. C. comm. 648. — V. ce mot, nºs 401 et suiv.

140. Peu importe que le jugement de 1re inst. ait été rendu par un trib. civil faisant fonctions de trib. de comm. Cass. 24 juin 1829, S. 29, 266; — ou par des arbitres forcés : ils remplacent le trib. de comm. Bordeaux, 23 août 1827, S. 27, 255.

§ 4. — *Enregistrement.*

141. Les actes de la procédure devant les trib. de comm. sont soumis aux mêmes droits d'enregistrement que lorsqu'ils ont lieu devant les trib. civils. — V. *Ajournement*, *Exploit*, etc.; — il en est de même des *jugements*. — V. ce mot.

Formules

FORMULE I.

Pouvoir pour comparaître devant le tribunal de commerce.

Bon pour pouvoir à M. , de se présenter pour moi, sur la présente demande, et de procéder et suivre jusqu'à jugement définitif.
A , le (*Signature de la partie.*)

Ce pouvoir est mis au bas de l'original ou de la copie de la demande.
Il doit être enregistré, mais il n'a pas besoin d'être légalisé. — V. *sup.*, n° 57.
Pour l'exploit d'assignation, — V. *Effet de commerce*

FORMULE II.

Expédition du jugement.

N............. etc.
Le tribunal de commerce de , etc , séant à , a rendu le jugement dont la teneur suit :
Entre le sieur , etc., demeurant à , demandeur, d'une part ;
Et le sieur , etc., demeurant à , défendeur, d'autre part (1);
Par exploit de Me , huissier, en date du , enregistré, etc , le sieur a fait assigner le sieur à comparaître devant le tribunal le , pour, attendu (*copier le libellé de l'assignation*) se voir condamner à (*transcrire ici les conclusions du demandeur*).
Le sieur , etc., a comparu, et pour sa défense a dit : (*analyser la défense du défendeur et énoncer ses conclusions*).
Point de droit (— V. *Jugement*, Formule).
Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier (*ou* en dernier) ressort; attendu (*motifs de la décision*);
Déclare la demande du sieur bien fondée; condamne en conséquence le sieur à (*dispositif du jugement*).
Fait et jugé à l'audience publique du , par M. , président; MM. , tous juges, assistés de Me , greffier. La minute est signée . En marge est écrit : enregistré à , etc.
Mandons et ordonnons (— V. *Jugement*)

— V. d'ailleurs *Appel*, *Arbitrage*, *Caution*, *Effet de commerce*, *Faillite*, *Jugement*, *Jugement par défaut*.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE. Tribunal institué dans chaque arrondissement pour juger les causes civiles qui ne sont pas dévolues par une disposition spéciale à une autre juridiction.

---

(1) S'il y a un fondé de pouvoir, il faut énoncer la date de la procuration et la relation de l'enregistrement.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Organisation.*
§ 2. — *Compétence.*
§ 3. — *Instruction. — Jugement. — Voies contre les jugements.*

§ 1. — *Organisation.*

1. Il existe un trib. de 1re inst. par arrondissement.

Ordinairement il siége au chef-lieu; néanmoins cette régle souffre quelques exceptions; — il n'y a qu'un seul trib. pour le département de la Seine.

2. Chaque trib. est composé d'un plus ou moins grand nombre de juges, suivant la population et l'importance de son ressort.

Ce nombre varie de trois à douze juges titulaires, et de deux à cinq suppléants. LL. 27 vent. an 8; 20 avr. 1810, 11 avr. 1838 (Art. 1144 et 1167 J. Pr.).

Il peut être augmenté dans les grandes villes;

A Paris, il est de cinquante-six juges et de huit suppléants LL. 20 avr. 1810, art. 55, 10 déc. 1830, art. 4; L. 23 avr. 1841.

Outre les suppléants, il existait autrefois auprès des trib. de 1re inst. des juges-auditeurs; mais leur institution a été supprimée par la loi du 10 déc. 1830.

3. Les trib., composés de sept à dix juges et quatre suppléants, se divisent en deux chambres; ceux où il y a douze juges et six suppléants se divisent en trois chambres : il y en a une spécialement occupée des affaires correctionnelles. L. 27 vent. an 8 art. 10 et 11; Décr. 18 août 1810, art. 2, 3 et 4. — Le trib. de Paris a cinq chambres civiles et trois chambres correctionnelles.

4. Deux ou plusieurs chambres ne peuvent pas se réunir pour juger une même affaire, excepté lorsqu'il s'agit de compléter une section. — V. *Jugement*.

5. Si les circonstances l'exigent, le roi peut créer par ordon-

nance des chambres temporaires. L. 28 avr. 1810, art. 39. — Les juges suppléants qui font partie de ces chambres comme juges ou substituts reçoivent pendant toute leur durée le même traitement que les juges. L. 11 avr. 1838, art. 8.

6. Le roi nomme à chaque trib. un président et autant de vice-présidents qu'il y a de chambres.

7. Dans les trib. composés de plusieurs chambres, les juges sont répartis de manière qu'il y en ait trois au moins et cinq au plus dans chacune. Décr. 18 août 1810, art. 5. — V. d'ailleurs *Juge*.

8. Les suppléants sont spécialement attachés à chaque chambre, et font, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre; ils sont compris dans le *roulement* annuel. — V. ce mot.

Les suppléants n'ont point de fonctions habituelles : leur service n'est qu'accidentel et momentané, lorsque les juges titulaires se trouvent empêchés. Ils peuvent néanmoins assister à toutes les audiences; ils ont voix consultative. L. 20 avr. 1810, art. 41. — V. *Juge suppléant*.

9. Dans tous les cas où les trib. de 1re inst. statuent en assemblées générales, l'assemblée doit être composée au moins de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un juge, mais ils ont toujours voix consultative. L. 11 avr. 1838, art. 11.

10. Il résulte de cette disposition : — 1° qu'aucune délibération ne peut être prise que si la moitié plus un des juges en titre est présente, — et 2° que les juges suppléants ne peuvent avoir voix délibérative que dans le cas où ils sont appelés pour remplacer un juge titulaire.

11. Mais si, dans un trib. composé de plusieurs chambres, plusieurs juges titulaires sont absents, faut-il appeler un nombre de suppléants égal à celui des titulaires non présents? ou bien suffit-il d'appeler le nombre de suppléants indispensable pour compléter les diverses chambres? — Ainsi, soit un trib. composé de deux chambres et de neuf juges : cinq juges titulaires étant présents, faut-il appeler un ou quatre suppléants? — Une circulaire de M. le garde des sceaux, du 1er juin 1838, s'exprime sur ce point de la manière suivante : — « Dans les trib. de neuf juges, pour que l'assemblée soit légalement constituée, il faut au moins cinq juges titulaires; si un seul juge suppléant est appelé, les deux chambres du trib. compteront ainsi un nombre de magistrats suffisant pour délibérer. — A la rigueur, avec ce nombre, on sera en droit de se passer des autres suppléants, qui pourront au reste être appelés pour tenir la place des juges absents ou empêchés, et à ce titre de remplaçants, ils auront voix délibérative. »

Toutefois, nous ne saurions adopter cette opinion. Il ne peut, selon nous, dépendre du président d'appeler, dans l'hypothèse donnée, un ou quatre suppléants à sa volonté, et de changer ainsi la majorité : les suppléants ont ou n'ont pas le droit de prendre part à la délibération d'après le nombre des titulaires présents ; mais ce droit, ils ne peuvent le tenir que de la loi ; il faut nécessairement décider qu'il y a lieu d'appeler autant de suppléants qu'il y a de titulaires non présents, ou bien qu'on ne peut accorder voix délibérative qu'au nombre de suppléants indispensable pour composer, avec les juges présents, les deux chambres du trib. L'alternative proposée par la circulaire ministérielle est évidemment inadmissible. — Il nous paraît, du reste, constant qu'on doit se conformer aux règles prescrites pour les jugements, et n'appeler que le nombre de suppléants nécessaire pour compléter les diverses chambres du tribunal.

12. Lorsqu'un juge suppléant est appelé à remplacer un titulaire suspendu disciplinairement de ses fonctions pour plus d'un mois, il reçoit le traitement de ce juge. — V. *Juge suppléant.*

La circulaire précitée conclut de cette disposition que le suppléant étant alors appelé par le trib. à remplacer le juge en titre, il doit concourir aux jugements, comme aurait pu le faire ce dernier, lors même que, par ses autres membres, le trib. compterait un nombre suffisant de juges titulaires. « Les termes généraux (porte cette circulaire) dans lesquels est conçu l'art. 9 L. 11 avr. 1838, et la permanence pendant un certain temps des fonctions déléguées, ne permettent pas de croire que la délégation demeure limitée comme l'est celle du suppléant qui tient la place d'un juge accidentellement empêché et qui n'a voix délibérative qu'autant que sa présence est nécessaire pour la validité du jugement. »

Mais il nous est encore impossible d'être, sur cette question, de l'avis de M. le garde des sceaux. L'art. 9 se borne, en effet, à déclarer qu'un suppléant sera appelé à remplacer le titulaire suspendu, et qu'il touchera le traitement attribué à ce dernier : or, rien dans cette disposition n'indique la volonté qu'aurait eue le législateur de conférer au suppléant des pouvoirs autres que ceux qu'il tient de son institution : de ce que le suppléant sera probablement appelé à juger plus souvent, et qu'une plus grande partie de son temps sera prise par le service, il en résulte bien qu'il est juste de lui accorder une indemnité pécuniaire ; mais on ne saurait en induire qu'il ait les pouvoirs d'un juge ordinaire : rien dans la discussion ne révèle cette intention que l'on suppose au rédacteur de la loi de 1838, et, en l'absence d'un texte positif, nous n'admettons pas une dérogation aussi importante à la législation antérieure.

13. Si le juge suspendu était un juge d'instruction, l'instruc-

tion ne passerait point de plein droit au suppléant appelé à le remplacer : — c'est là un objet qui a ses règles particulières ; et il faudrait que le trib. fît une délégation spéciale à celui de ses membres qu'il jugerait le plus propre à ce genre de service. Circ. 1er juin 1838.

14. Tout suppléant qui, sans motifs légitimes, refuse de faire un service auquel il est appelé, peut, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire. L. 11 avr. 1838, art. 10.

15. Ainsi, le président du trib., après une invitation formelle restée sans effet, dresse procès-verbal constatant la mise en demeure, le refus et les excuses alléguées ; il en donne communication au substitut du procureur général, et avis au juge suppléant qui peut faire parvenir au garde des sceaux ses explications, soit directement, soit par l'intermédiaire des chefs de la Cour, chargés de transmettre le tout avec leurs observations. Circ. 1er juin 1838.

16. Les suppléants attachés au trib. de la Seine pouvaient être chargés par le président, concurremment avec les juges de ce trib., de la confection des ordres et des contributions, du rapport des contestations y relatives et de la taxe des frais. Décr. 5 mars 1811. — Mais depuis la loi du 23 avr. 1841, art. 3, les juges suppléants près le trib. de 1re inst. de la Seine ont les mêmes attributions et sont soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres trib. de 1re inst. du royaume.

17. Dans les trib. composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait par une chambre composée du président ou de l'un des vice-présidents, et de deux juges qui n'ont pas été juges d'instruction, et qui ne sont ni ne doivent être de service à la chambre de police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent successivement le service. Décr. 30 mars 1808, art. 41 et 49.

18. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, sont fixés, dans chaque trib., par un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux. L. 11 avr. 1838, art. 7.

19. Il existe auprès de chaque trib. de 1re inst. un procureur du roi, et un ou plusieurs substituts chargés de remplir les fonctions du *ministère public*. — V. ce mot.

Lorsque les trib. de 1re instance sont appelés par le garde des sceaux à donner leur avis sur un projet de loi, ou sur tout autre objet d'un intérêt public, les membres du parquet sont admis à l'assemblée ; ils délibèrent et votent comme les autres membres du tribunal. Ordonn. du roi, 18 avr. 1841 (Art. 1942 J. Pr.).

Il y a aussi un greffier et un ou plusieurs commis *greffiers*. — V. ce mot.

Ainsi qu'une compagnie d'*avoués* et une d'*huissiers* — V. ces mots.

20. Il y a, en outre, auprès d'un grand nombre de trib. un collége d'*avocats*. — V. ce mot

Du moment que des avocats en nombre suffisant pour les besoins du service sont inscrits au tableau d'un trib., ils peuvent seuls présenter la défense orale des parties. — Les avoués ne plaident que devant les trib. qui n'ont pas de collége d'avocats.

21. *Nombre de juges nécessaire pour rendre un jugement; Partage.* — V. *Jugement*, *Partage de voix.*

§ 2. — *Compétence.*

22. La compétence des trib. de 1re inst. peut être envisagée sous le triple rapport : — de la nature des affaires ou de l'*attribution*, — de l'étendue du *territoire* (— V. *Compétence*), — et de la fixation du taux du premier ou du dernier ressort. — V *Appel.* — Décret du 12 août 1848 sur le Jury.

3. — *Instruction.* — *Jugement.* — *Voies contre les jugements.*

23. *Instruction.* Les demandes portées devant les trib. de 1re inst. s'introduisent selon les circonstances par *ajournement* ou par *requête.* — V. ces mots.

24. Les moyens d'instruction varient selon que l'affaire est *ordinaire* ou *sommaire* (V. *Matière sommaire*); simple ou compliquée *d'incidents.* — V. ce mot, et d'ailleurs *Action*, *Conclusions*, *Défense.*

25. *Jugement.* Le jugement est rendu soit par défaut, soit contradictoirement. — V. *Jugement*, *Jugement par défaut.*

26. Les voies par lesquelles il peut être attaqué sont, suivant les circonstances : l'*appel*, l'*opposition*, la *cassation*, la *requête civile*, la *tierce opposition.* — V. ces mots, et d'ailleurs *Jugement par défaut*, *Prise à partie.*

TRIBUNAT. Corps composé de cent membres, et chargé de discuter des projets de lois soumis par le gouvernement, avec l'attribution spéciale d'en voter l'adoption ou le rejet; — réduit à cinquante membres par le S.-C. du 16 therm. an 10, le tribunat fut supprimé, et réuni au corps législatif par le S.-C. du 19 août 1807.

TROUBLE. — V. *Action possessoire.*

TURBES (ENQUÊTE PAR). *Enquête par commune renommée.* — V. ce mot et *Acte de notoriété*

TUTELLE, TUTEUR. Le *tuteur* est l'individu chargé de prendre soin de la personne d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, d'administrer ses biens, et de le représenter dans tous les actes civils ; le mot *tutelle* désigne l'autorité et les fonctions du tuteur. — V. Art. 5020.

1. Indépendamment du tuteur, on distingue encore : 1° Le subrogé tuteur : il est chargé d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. C. civ. 420;

2° Le cotuteur. C. civ. 395, 396;

3° Le protuteur. C. civ. 417;

4° Le tuteur *ad hoc*. C. civ. 159, 318, 838;

5° Le tuteur à la substitution. C. civ. 1035.

— V. d'ailleurs *Curateur*.

2. Il est des actes que le tuteur peut faire seul ; il en est d'autres pour lesquels il a besoin de l'autorisation du *conseil de famille* et même de l'homologation du tribunal. — V. *Mineur*, et d'ailleurs Art. 368 J. Pr., 7213 et 7234.

3. Quant à la responsabilité du tuteur, — V. notamment, *Dépens*, *Enregistrement*, *Inscription hypothécaire*, *Péremption*.

TUTELLE OFFICIEUSE (— V. C. civ. 361, 370). Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse. C. civ. 363 ; — l'acte de tutelle officieuse est soumis au droit fixe d'enregistrement de 50 fr. L 28 avr. 1816, art. 48-1°.

U.

ULTRA PETITA. — V. *Cassation*, *Requête civile*.

UNION. — V. *Faillite*.

UNIVERSITÉ. — V. *Compétence*, *Organisation judiciaire*, *Saisie immobilière*, n° 20.

URGENCE, **URGENTE** (*Affaire*). L'urgence ne doit pas être confondue avec la célérité. — V. *Référé*.

La question de savoir si telle affaire est ou non urgente est tranchée, — par le président, en ce qui concerne l'abréviation des délais de comparution (— V. *Bref délai*) ; — et par le tribunal en ce qui concerne le préliminaire de *conciliation*. — V. ce mot.

— V. *Action*, *Bref délai*, *Cassation*, *Enquête*. *Exécution*, *Jugement*, *Ordre entre les créanciers*; *Matière sommaire*.

USAGE. L'art. 1041 C. pr. abroge tous les usages antérieurs relatifs à la procédure. — V. *Discipline*, *Vacance*.

— V. d'ailleurs *Acte de notoriété*, *Juge de paix*, *Parère Rédhibitoire.*

USANCE. Délai de trente jours à compter du lendemain de sa date, dans lequel un lettre de change est payable. C. comm. 132. — V. *Effet de commerce.*

USINE. — V. *Juge de paix*, *Saisie-exécution*, n° 187; *Saisie immobilière*, n°s 406, 527.

USUFRUIT. — V. *Action possessoire*, *Appel*, *Caution*, *Saisies*, *Tierce opposition*, *Ventes.*

USURE. — V. *Partie civile*, *Intérêts*, *Société.*

UTILITÉ PUBLIQUE. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

V.

VACANCES DES TRIBUNAUX.

Table sommaire.

1. Les vacances de la C. de cassation des C. roy. et des trib. civils ont lieu depuis le 1er sept. jusqu'au 1er nov. Décr. 10 fév. 1806; 6 juill. 1810, art. 31; 18 août 1810, art. 37. — Inclusivement; Berriat, 160, note 7, n° 2.

Les trib. de comm. et de paix et les conseils de prud'hommes n'ont point de vacances.

A Paris, la C. roy. et le tribunal civil sont dans l'usage de prendre huit jours de vacances à Pâques et à la Pentecôte.

2. Aux colonies, les magistrats ne peuvent, même pendant les vacances, s'absenter plus de quinze jours sans congé.

3. Chaque C. et chaque trib. doit avoir, pendant les vacances, une chambre des vacations pour l'expédition des affaires *sommaires*, ou qui requièrent célérité. — V. *Matière sommaire.*

4. Telles sont les affaires où les parties éprouveraient un préjudice irréparable ou trop considérable, si la décision en était différée, par exemple : — les payements de loyers, les pensions alimentaires lorsque l'état n'est pas contesté. Paris, 17 avr. 1846. Art. 3450. — V. d'ailleurs art. 3495 et 3505.

On a considéré comme cause urgente, l'incident sur l'exécution

d'un arrêt qui suspend l'achèvement d'une expertise et qui est élevé sur un procès existant depuis un grand nombre d'années. Cass. 16 fév. 1832, D. 32, 376.

5. Mais ne doivent pas être jugées en vacation : — 1° des demandes en *séparation de biens*. — V. ce mot, n° 41.

6. 2° Des demandes en séparation de corps ; — excepté en ce qui concerne l'ordonnance qui doit autoriser la femme à résider dans un domicile séparé et les mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des enfants ou de l'époux demandeur.

7. 3° L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale motivée sur ce qu'il a été statué sur choses non demandées. Trib. Seine, 27 sept. 1843 (Art. 2610 J. Pr.).

8 L'ordonnance du président qui, sous prétexte d'urgence, permet d'assigner devant la chambre des vacations, ne lie pas cette chambre quant à la question d'urgence ; les juges peuvent, malgré l'ordonnance, se déclarer incompétents s'ils reconnaissen que l'affaire ne présente pas d'urgence. Douai, 18 sept. 1840 (Art. 1867 J. Pr.). — V. *Bref délai*, *Conciliation*.

Selon M. Petit, *Traité des surenchères*, p. 540, pendant toute la durée des vacations aucune cause ne peut être *aux termes des règlements* portée devant le tribunal, qu'après en avoir obtenu la permission du président ou du juge qui en remplit les fonctions. — Nous ne savons pas à quels règlements M. Petit veut faire allusion. — V. d'ailleurs art. 3495 et 3831 J. Pr.

9. Les vacances sont établies pour le repos des magistrats et les soins que réclament leurs propres affaires. Préambule, loi du 21 fruct. an 4.

10. Toutefois cette suspension des débats judiciaires devient un droit que les plaideurs peuvent réclamer. — Ainsi est nul le jugement rendu en vacations par une chambre ordinaire. Metz, 15 juin 1824, P. 18, 793. — D'un autre côté la chambre des vacations est *uniquement* chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

11. Mais cette espèce d'incompétence est-elle d'ordre public? — Ou bien se couvre-t-elle par l'adhésion des juges et le consentement des parties?

La nullité absolue prononcée par l'édit de 1669 paraît être inapplicable depuis la nouvelle organisation des trib. Aucune loi ne prive les magistrats de leurs pouvoirs et de leur caractère de juges pendant les vacances. Cass. 19 avr. 1820, S. 20, 333. Carré, *Compétence*, 2, 475 ; Thémis, 1, 29. — *Contrà*, Merlin, R., v° *Saisie-immobilière*, § 8, n° 4, p. 701. Motifs. Nanci, 27 juill. 1838 (Art. 1253 J. Pr.). — V. *Acquiescement*.

Le jugement d'une cause plaidée avant les vacations peut être remis et prononcé au temps des vacances si les parties ne s'y opposent pas. Cass. 25 flor. an 9. P. 2, 190 ; Cass. 19 avr. 1820, S.

20, 333. — Même décision pour une affaire non sommaire. Cass 22 janv. 1806, P. 5, 144.

Il en serait autrement si le jugement était rendu malgré l'opposition de l'une des parties. Paris, 12 juill. 1814, S. 16, 169; Cass. 13 juin 1815, S. 15, 375; Bastia, 25 juill. 1826. — V. *Roulement*.

12. Une cour est valablement saisie en vacation par un appel devant la chambre des vacations, sauf à statuer après vacations par l'une des chambres ordinaires. Bordeaux, 11 janv. 1842 (Art. 2226 J. Pr.).

13. Ne sont pas suspendus pendant la durée des vacations : le délai pour faire *enquête*. — V. ce mot; — les délais des poursuites de *saisie immobilière*. — V. ce mot, nos 385 et 472; — ceux de distribution par contribution et d'*ordre*. — V. toutefois ce mot.

— V. d'ailleurs *Interrogatoire sur faits et articles*, *Saisie-exécution*, n° 177. *Serment*, n° 50.

14. Toutefois, il a été jugé qu'il y a lieu de suspendre pendant les vacances : 1° Le délai de l'opposition au jugement par défaut contre avoué; il suffirait de signifier un simple acte, sauf à donner la requête à la rentrée. Parl. Grenoble, 29 déc. 1675; Berriat, 400, n° 17. — 2° Le délai pour s'opposer à un *exécutoire de dépens*. Grenoble, 1er mars 1816, Chauveau, tarif, 2, 74. — Mais ces deux décisions nous paraissent dénuées de fondement.

VALEURS AU PORTEUR. — **1.** Sont-elles soumises à la cote et au parafe? Non, d'après la nouvelle jurisprudence. Paris, 25 janv. 1859; Rej. 15 avril 1861 (7508).

2. Lorsqu'un fils occupait, dans la maison de sa mère, des appartements distincts de ceux habités par celle-ci, les autres enfants ne peuvent, après le décès de la mère, exiger que le mobilier garnissant les appartements loués à leur frère soit compris dans l'inventaire, lors même qu'ils déclarent attaquer le bail. Mais ils peuvent demander que le juge de paix recherche les papiers, titres et valeurs qui paraîtraient dépendre de la succession, surtout lorsque le fils reconnaît qu'il existe plusieurs effets mobiliers qui appartenaient réellement à sa mère. La recherche doit être faite par le juge de paix seul, hors la présence des cohéritiers et du notaire. Caen, 1er févr. 1858 (6869). — V. *Scellés*, 60.

3. Peuvent-elles être remises en nantissement par la simple tradition manuelle du titre? Non. Cass. 18 mars 1845; Rej. 17 mai 1847; cass, 19 juin 1850 (7307); Duranton, 18, n° 523. — *Contra*, Troplong, v° *Nantissement*, n° 115. — V. ce mot.

4. La simple opposition formée sans titre ou sans permission du juge à la remise d'actions dont un tiers est détenteur, n'est pas un obstacle légal à la remise de ces actions à celui qui les a confiées. Bruxelles, 11 août 1859 (7609). — Ainsi l'opposition formée par une femme commune en biens à la remise d'actions qu'elle déclare dépendre de la communauté et qui sont réclamées par son mari. Seine, 13 oct. 1858 (7609).

5. Les dispositions de l'art. 2279 C. N. sont applicables aux valeurs au porteur : — La possession vaut titre à leur égard. Seine, 3 avr. 1862 (7724), — sauf le cas de perte ou de vol.

6. L'opposition formée entre les mains d'une compagnie par celui qui a perdu des valeurs arrête le payement des coupons. Paris, Com. 16 mars 1858 ; nos observations (6674).

7. Est responsable l'agent : — qui, sans vérifier et constater l'individualité du détenteur, opère la négociation de valeurs au porteur ; il n'est pas déchargé par cela seul que l'identité lui a été certifiée par un remisier travaillant habituellement pour son compte. Paris, 29 juin 1857 (6527).

8. Qui a fait la négociation, lorsque, dans l'intervalle celui qui a perdu des titres au porteur a formé opposition à leur négociation entre les mains du syndicat. Seine, 15 janv. 1859 ; rej. 10 juill. 1860 (7362).

9. Le changeur qui achète d'un particulier, sans s'assurer de l'individualité du vendeur, une action au porteur volée, n'a pas le droit d'exiger du revendiquant le remboursement de la somme qu'elle lui a coûtée. Paris, 10 nov. 1858 (7073).

10. En cas de perte ou de vol, une compagnie dans le silence de ses statuts, *n'est pas tenue* de fournir un duplicata des titres, ni de payer les dividendes ou intérêts, même sous l'offre de caution. — Mais il y a lieu d'ordonner le dépôt à la caisse des consignations, des dividendes et intérêts afférents aux titres perdus, afin que le propriétaire reconnu de ces titres en touche le montant à mesure que s'accomplira la prescription quinquennale. Paris, 29 juill. 1857 (6682).

11. Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande en restitution de valeurs industrielles, lorsque les conclusions n'en déterminent pas le chiffre. Paris, 8 av. 1859 (6944). — V. *appel*, n° 203.

VENTE. — **1.** On distingue plusieurs espèces de ventes, — V. *infrà*.

2. La vente, soit des meubles, soit des immeubles, peut avoir

lieu à *l'amiable*, lorsque les ayants droit sont capables. C. pr. 952, 953.—V. Cass. 8 août 1848 (Art. 4192 J. Pr.)

3. Toutefois le débiteur n'a plus le droit de vendre à l'amiable ses meubles frappés de saisie, ni ses immeubles, à dater de la dénonciation du procès-verbal de saisie, si ce n'est sous les conditions indiquées, vº *saisie immobilière*, nºs 268 et suiv.

4. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne peuvent, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires. C. pr. 743. — V. *Ib.*, nº 770.

5. Des particuliers majeurs et libres de leurs droits peuvent-ils vendre ou faire vendre en détail par des tiers leurs immeubles par acte sous seings privés se référant à un cahier des charges commun?

Pour la négative, on dit : La loi laisse bien à chacun la faculté de faire des ventes sous seings privés, mais elle ne permet pas de les faire précéder par des publications et des formes solennelles réservées aux seules ventes publiques; à plus forte raison ne doit-on pas autoriser des tiers qui n'offrent aucune garantie de capacité et de moralité, à se charger de semblables ventes. — De graves baus peuvent résulter de l'absence d'un fonctionnaire ayant mission de rédiger et de conserver le cahier des charges. Comment d'ailleurs constater les enchères de manière à ce que chacune d'elles lie celui qui l'a portée envers le vendeur, et celui-ci envers l'enchérisseur? — De là peuvent naître des querelles et des désordres; la loi pour les ventes mobilières aux enchères, qui sont beaucoup moins importantes, exige formellement le concours des officiers publics. — Le système contraire porterait préjudice au trésor, — il favoriserait une usurpation sur les fonctions des notaires qui, d'après les art. 459, 460, 806, 827 C. civ.; 748, 953, 955, 988 et 1001 C. pr. 1er L. 25 vent. an 11, ont le droit exclusif de procéder aux ventes volontaires d'immeubles aux enchères. Arrêté du min. de la justice du 2 oct. 1811. Trib. Château-Thierry, 11 juill. 1838, D. 39, 3, 4; Circulaire du préfet de la Moselle, 13 déc. 1837, D. 39, 3, 104; Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 2e édition, vº *Adjudication*, nºs 26 et suiv.

Dans le système contraire, on répond : Aucun texte de loi ne prohibe ces sortes de ventes; des enchères non solennelles sont un acte libre de la volonté des contractants, de simples pourparlers qui ne constituent aucune usurpation des fonctions attribuées aux notaires. Bruxelles, 26 juin 1811, P. 9, 414. Cass. 20 fév. 1843 (Art. 2605 J. Pr.). — Ce dernier arrêt s'est fondé, entre autres motifs, sur ce que dans l'espèce les actes sous seings privés ne constataient ni affiches, ni enchères préalables.—V. d'ailleurs Amiens, 19 nov. 1846. Art. 3551 J. Pr. rejet, art. 3752.

VENTE ADMINISTRATIVE.

Table sommaire.

1 L'État, les communes, les hospices et fabriques ont droit d'aliéner leurs biens dans certains cas et avec des autorisations et des formes spéciales prescrites soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt des corporations soumises à la tutelle administrative.

2. *Immeubles de l'État.* Ils peuvent être aliénés, — mais en vertu d'une loi. L. 22 nov. 1790, art. 8. — Ainsi, un préfet ne peut concéder des biens faisant partie du domaine de l'État, moyennant un prix de convention. Cons. d'Ét. 19 mars 1820.

3. Toute aliénation doit être précédée d'une expertise et d'une estimation faites régulièrement. L. 4 avr. et 3 juin 1793.

4. Lorsque la loi qui autorise l'aliénation a été rendue, la vente se fait aux enchères par voie administrative. *Ib.*

5. Le préfet représente l'État dans les opérations qui accompagnent cette vente.

6. Les actions relatives à la validité des ventes de biens dépendant du domaine de l'État, sont du ressort de la juridiction administrative; les conseils de préfecture sont seuls compétents pour les juger. L. 28 pluv. an 8, art. 4. — Toutes les autres actions domaniales qui intéressent l'État, soit en demandant, soit en défendant, sont de la compétence des trib. ordinaires. Cormenin, 2, 467.— V. rej. 11 janv. 1853, D. 54, 407. *Compétence*, 24.

7. Les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique, départementale ou communale. Avis du cons. d'Ét., 21 fév. 1808; C. civ. 545.

8. Les échanges d'immeubles entre l'État et les particuliers sont soumis aux mêmes règles que les aliénations; l'ordonn. roy. du 12 déc. 1827 a tracé la marche qui doit être suivie dans ce cas.

9. *Immeubles des communes.* Lorsque l'intérêt d'une commune exige l'aliénation d'un immeuble qui lui appartient, le maire doit convoquer le conseil municipal pour délibérer sur l'utilité et l'opportunité de la mesure. L. 14 déc. 1789, art. 54.

10. Si le conseil municipal émet un avis favorable à l'aliénation, il est procédé d'abord à la description et à l'évaluation de

l'immeuble à aliéner; ensuite, et en vertu des ordres du sous-préfet, à une enquête *de commodo et incommodo* faite dans les formes accoutumées.

11. Ces préliminaires remplis, le sous-préfet donne son avis; le préfet y joint également le sien, et adresse au ministre de l'intérieur les pièces suivantes : — 1° la délibération du conseil municipal; — 2° le procès-verbal d'estimation; — 3° l'enquête *de commodo et incommodo ;* — 4° le budget de la commune; — 5° la soumission des acquéreurs, lorsque la vente ne doit pas avoir lieu par adjudication publique; — 6° l'avis du sous-préfet et du préfet. Henrion de Pansey, *Biens communaux*, 300; Cormenin, 2, 127, note 1.

12. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes Art. 46, L. 18 juill. 1837 (Art. 880 J. Pr.).

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. *Même article.*

13. L'aliénation, autorisée, peut se faire soit aux enchères et par voie administrative, soit par acte notarié.

14. C'est aux trib. à statuer sur la *validité* des ventes de biens communaux; aucun texte de loi ne leur enlève, en effet, cette attribution, et l'on peut dire que le mandat de l'administration est épuisé quand l'autorisation est concédée; les communes sont considérées alors comme de simples particuliers, et elles rentrent sous l'application du droit commun. Cass. 2 janv. 1817, P. 14, 2; cons. d'Ét. 22 déc. 1835.

15. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux qui servent à un usage public peut, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi qui détermine les formes de la vente. L. 1837, art. 46.—V. d'ailleurs Art. 3195.

16. *Immeubles des hospices et fabriques.* Les hospices et les fabriques ne peuvent aliéner les immeubles qui leur appartiennent qu'en cas d'utilité constatée et en vertu d'une ordonnance du roi.

17. Les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation royale, quand il s'agit de biens des hospices, consistent : 1° dans une délibération spéciale de la commission administrative chargée de l'administration intérieure; — 2° dans l'estimation des biens qui doivent être aliénés; — 3° dans une enquête *de commodo et incommodo ;* — 4° dans une délibération du conseil municipal.

— Le sous-préfet et le préfet doivent joindre leur avis à ces divers documents.

18. Si, avec le produit de la vente on se propose de payer quelques dettes, il faut produire l'état des dettes actives et passives de l'établissement, et si le produit est destiné à réparer quelque bâtiment, on présente le devis détaillé et estimatif de ces réparations. Ord. 1667, tit. 22; Ord. 8 août 1821; Favard, v° *Hospice*, sect. 1re, § 6.

19. Les fabriques ne peuvent également être autorisées à aliéner leurs immeubles qu'après visites, expertises, et enquêtes préalables, sur l'avis du conseil de fabrique, de l'évêque diocésain et du préfet. Décr. 30 déc. 1809, art. 61 et 62.

20. Toute vente d'immeubles appartenant, soit aux hospices, soit aux fabriques, doit être faite par adjudication publique, à la chaleur des enchères, à moins que l'ordonnance du roi, qui autorise l'aliénation, n'ait fait, par des raisons particulières, une exception à ce principe (Inst. 1823).

21. La loi interdit formellement aux administrateurs des établissements publics de se rendre adjudicataires des biens de ces établissements qui sont confiés à leurs soins. C. civ. 1596; C. pén. 175.

22. Les règles relatives aux *ventes* d'immeubles des hospices et fabriques doivent recevoir leur application au cas où l'aliénation a lieu par voie d'*échange*.

VENTE AUX ENCHÈRES. Les ventes aux enchères ont pour objet des meubles (— V. *Vente de meubles aux enchères*, *Vente de navires*) ou des immeubles. — V. *Vente*, n° 5.

Lorsque la vente aux enchères a lieu en vertu d'une autorisation de justice ou d'un acte exécutoire, elle prend le nom de vente judiciaire. — V. *Vente judiciaire d'immeubles*.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

La folle enchère est l'enchère faite par une personne qui ne remplit pas les clauses de l'adjudication. La poursuite de folle enchère est la procédure qui a lieu pour faire revendre, dans ce cas, l'immeuble adjugé.

Pour la folle enchère en cas de vente mobilière, — V. *Saisie-exécution*, nos 316 et 322.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Cas où a lieu la poursuite de folle enchère.*
§ 2. — *Pour quelles causes.*
§ 3. — *Par qui, et contre qui elle peut être intentée.*
§ 4. — *Devant quel tribunal.*
§ 5. — *Dans quelle forme.*
§ 6. — *Effets de la revente sur folle enchère.*
§ 7. — *Enregistrement.*
§ 8. — *Formules.*

§ 1. — *Cas où a lieu la poursuite de folle enchère.*

1. La revente sur folle enchère n'a lieu, ainsi que l'indique son nom, que dans les ventes faites aux enchères publiques, — et non dans celles consenties de gré à gré. — V. art. 3878 J. Pr.

Dans ce dernier cas, le vendeur non payé de son prix n'a que l'action en résolution et le droit de saisir immobilièrement.

2. La poursuite de folle enchère est admise de plein droit : — 1° Dans les ventes sur expropriation forcée. C. pr. 733.

3. 2° Dans les ventes de biens appartenant à des mineurs : en effet ces sortes de ventes sont soumises aux dispositions des art. 733 et suiv. C. pr. 964.

Peu importe que ces ventes soient faites devant les trib. ou devant notaires commis ; avec cette seule différence que dans les premières la folle enchère n'est jamais encourue que vingt jours après l'adjudication (Arg. C. pr. 713), tandis que pour les secondes elle peut l'être par l'effet d'une clause du cahier d'enchères vingt-quatre heures après l'adjudication , faute d'avoir consigné dans les mains du notaire les droits d'enregistrement et d'adjudication.

4. 3° Dans les ventes sur conversion : les formalités dont elles sont environnées sont en effet les mêmes que celles des ventes des biens de mineurs. C. pr. 743. — Il est donc naturel que leurs suites se règlent de la même manière. La vente sur conversion et par suite la folle enchère à laquelle elle donne lieu n'est d'ailleurs qu'un incident de la saisie immobilière. Les art. 738 et suiv. sont donc applicables. Arg. Paris, 23 mars 1835 (Art. 287 J. Pr.).

5. 4° Généralement dans toutes les ventes qui ont été judiciairement ordonnées. Cass. 12 mars 1833, S. 34, 192.

6. 5° Au cas de licitation, lorsqu'un étranger s'est rendu adjudicataire. L'adjudication est alors une véritable vente, et les règles de la folle enchère sont les mêmes que celles tracées au titre de la saisie immobilière. C. pr. 972 et 964. Cass. 11 oct. 1828. S. 29, 20 ; Duranton , 7, n° 520. — V. Art. 3152.

7. Mais en serait-il de même si l'adjudicataire était l'un des colicitants ? — Pour l'affirmative on dit : La fiction de l'art. 883 C. civ. qui dispose que le copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens à lui échus sur licitation , ne peut recevoir d'application qu'entre lui et ses créanciers, et n'a pour but que de restreindre l'action de ces derniers aux objets échus dans le lot de leur débiteur. Mais à l'égard des cohéritiers entre eux ils sont respectivement vendeurs et acquéreurs. Le motif de la loi qui impose à l'adjudicataire l'obligation de satisfaire aux clauses de son contrat ou de subir la revente sur folle enchère s'applique aussi bien au cohéritier qu'à un étranger. L'un ne peut être moins rigoureusemennt tenu que l'autre. Ainsi jugé Toulouse, 12 février 1846, Art. 3541 ; — dans une espèce ou le procès-verbal de licitation portait formellement que , faute par l'adjudicataire de satisfaire aux clauses de l'enchère, il serait poursuivi par voie de folle enchère. Arg. Cass. 17 déc. 1833, D. 34, 46.

Cependant on répond avec raison : Dans l'ancienne jurisprudence la licitation entre cohéritiers ou autres copropriétaires n'était point considérée comme une vente, en conséquence l'adjudi-

cataire n'acquérait véritablement rien de ceux dont la part était indivise avec la sienne, mais continuait seulement la propriété de l'auteur commun. L'art. 883 a consacré ces principes. On ne peut donc appliquer au colicitant adjudicataire les règles de la vente ; si le C. civ. art. 1686 et suiv. a parlé des licitations au titre de la vente, c'est pour rappeler celles dans lesquelles les étrangers peuvent se rendre adjudicataires. L'art 965 C. civ. est relatif aux licitations intéressant des mineurs, où des étrangers sont pareillement admis. Quand l'un des colicitants se rend adjudicataire, le seul moyen offert à ses copartageants à l'effet de conserver son privilége, consiste donc à prendre inscription dans les 60 jours de la licitation, 2108 et 2109 C. civ. Paris, 21 avr. 1830, S. 30, 370. Arg. Cass. 24 mars 1823, S. 23, 200 ; Besançon, 25 juin 1828 ; S. 29, 86, qui jugent que l'action en résolution n'appartient pas au colicitant non payé contre le colicitant adjudicataire (Art. 1339 J. P.). Petit, p. 216.

8. Toutefois la fiction de l'art. 883 ne concerne point :

1° Les héritiers qui se sont rendus conjointement adjudicataires sur licitation d'une partie des biens dépendant de la succession de leur auteur ; ils peuvent être considérés à l'égard des autres cohéritiers comme des acquéreurs ordinaires. L'art 883, en effet, qui dans le Code est placé sous la rubrique *du partage*, ne peut s'entendre des actes qui, se bornant à écarter quelques-uns des héritiers et ne faisant pas cesser l'indivision à l'égard des autres ne sont réellement pas des partages. Ce sens restrictif est confirmé par les art. 884 et 885, relatif à la garantie des cohéritiers, les uns envers les autres ; ces art. supposent évidemment que cette indivision a complétement cessé ; la poursuite de folle enchère serait donc admise dans ce cas. C. pr. 972, 965. Cass. 27 mai 1835 (Art. 77 J. Pr.) ; Arg. Cass. 16 janv. 1827, D. 27, 118 ; 18 mars 1829, D. 29, 188 ; 31 janv. 16 mai, 6 nov. 1832, D. 32, 80 et 191, 33, 41.

2° L'héritier bénéficiaire, lors même qu'il se serait rendu seul adjudicataire de l'immeuble licité : en effet, lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, la licitation n'est qu'un mode de vente employé pour arriver au payement des créanciers. C. pr. 987. — Dans ce cas, l'héritier qui se rend adjudicataire, devient à la différence de l'héritier pur et simple propriétaire comme un étranger ; il cesse de posséder l'immeuble comme héritier bénéficiaire ; dès lors il peut vendre à l'amiable et comme bon lui semble ; en un mot il y a interversion de qualité, de droit et de titre. C'est le caractère de vente qui prédomine. Cet adjudicataire, débiteur de son prix envers la succession bénéficiaire, doit donc être soumis à toutes les poursuites, comme un acquéreur ordinaire. C. pr. 988, 972, 965. Cass. 27 mai 1835 (Art. 77 J. Pr.) ; Paris, 31 août 1843 (Art 2555 J. Pr.). — V. art. 3992.

Dans ces deux derniers cas la folle enchère sera donc admise de plein droit contre les héritiers auxquels l'immeuble licité a été adjugé, comme elle le serait contre un étranger.

9. Mais pourrait-elle être exercée en vertu d'une clause particulière du cahier des charges contre l'héritier pur et simple ou le communiste, adjudicataires?—art. 4018 J. Pr.

On peut dire, pour soutenir la validité de cette stipulation, qu'elle n'a rien de contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (1134 C. civ.); qu'elle doit être exécutée comme clause pénale à laquelle l'adjudicataire s'est soumis. C. civ. 1226. Paris, 21 mai 1816, S. 18, 20; Observations du conseiller rapporteur, Cass. 27 mai 1835 (Art. 77 J. Pr.). Arg. Paris, 2 déc. 1811, P. 9, 746, qui valide une clause résolutoire insérée dans une adjudication sur licitation, faite au profit de l'un des copropriétaires. — Arg. Paris, 31 août 1843. Rolland de Villargues, *Répertoire hoc v°*, n° 5; Bordeaux, 3 mars 1852 (5132).

10. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une adjudication publique purement volontaire, d'une vente faite aux enchères pardevant notaire. La clause de folle enchère peut être, alors, à plus forte raison, insérée dans le cahier des charges. On ne fait que régler ainsi d'une manière particulière l'exercice de l'action en résolution qui appartient à tout vendeur non payé. C. civ. 1183, 1654. Bruxelles, 8 mars 1820, P. 15, 845; Merlin, *qu. dr.*, v° *Folle enchère*, n° 7; Rolland de Villargues, *ib.*, n° 6.—V. toutefois *inf.*, n° 109.

§ 2. — *Causes qui motivent la poursuite de folle enchère.*

11. L'action du vendeur pour cause de folle enchère est une espèce d'action résolutoire. Pothier, *vente*, n° 473. — V. *inf.* § 5. et d'ailleurs Cass 24 juin 1846 (Art. 3792 J. Pr.)

Elle est valablement intentée toutes les fois que l'adjudicataire ne satisfait pas aux clauses de l'adjudication. C. pr. 733.

12. Ces mots : *clauses de l'adjudication*, ne doivent-ils s'entendre que des conditions de l'enchère, exigibles dans les vingt jours de l'adjudication?

Pour l'affirmative, on disait sous l'ancien droit : L'art. 734 porte que, pour poursuivre la folle enchère, on se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des charges. Or, le greffier n'est en mesure de rien certifier relativement au payement du prix, et ce payement n'ayant lieu le plus souvent qu'après le jugement d'ordre, son inexécution ne peut donner lieu qu'à la saisie immobilière ou à l'exécution ordinaire sur les biens du fol enchérisseur. Favard, v° *Saisie immobilière*. § 11, p 80; Bruxelles, 14 juill. 1810, 19 déc. 1823.

Mais le but de la loi serait manqué, s'il était loisible à un homme insolvable de se soustraire aux effets de la folle enchère, en accomplissant les formalités accessoires dont parle l'art. 713, et en éludant impunément la principale clause de toute enchère, le payement du prix. L'art. 713 n'est qu'énonciatif, et non limitatif : il doit se combiner avec l'art. 733, qui ne fait aucune distinction entre les diverses clauses d'adjudication. Or, il y a inexécution de ces clauses et par conséquent lieu à folle enchère, quand l'adjudicataire refuse de consigner son prix, si on l'a astreint à le faire avant la distribution aux créanciers, ou dans le cas contraire, de payer à ceux-ci le montant des mandements de collocation. N'est-il pas évident d'ailleurs que les poursuites de folle enchère qui tendent à la résolution de la vente doivent être surtout exercées en cas de non payement du prix? Arg. 1654 C. civ. — Au reste la question dans la pratique n'est pas douteuse. Cass. 20 juill. 1808, P. 7, 33; 12 mars 1833, S. 34, 191, et 27 mai 1835 (Art. 77 J. Pr.); Paris, 20 mars et 1er mai 1810, P. 8, 188; Bourges, 5 janv. 1822; Amiens, 13 avril 1821; Lyon, 26 nov. 1823; Riom, 5 avr. 1824, S. 22, 229, 231, 25; 151, 328; et l'arrêt fortement motivé de Poitiers, 4 déc. 1823, D. *Saisie immobilière*, p. 863; Thomine, n° 845; Pigeau, *Comm.* 2, 388; Carré, n° 2516. — La nouvelle loi a consacré cette jurisprudence en n'exigeant le certificat du greffier que pour le cas où la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication. C. pr. 734.

Il en est de même si l'adjudicataire n'a pas payé les frais extraordinaires de poursuite, c'est-à-dire ceux relatifs à des incidents lorsqu'il y était tenu.

13. Ne remplit pas les conditions de l'enchère : 1° Celui qui fait aux créanciers porteurs de bordereaux des offres réelles sous la déduction des sommes pour lesquelles il a été formé opposition entre ses mains. Paris, 20 mars 1810, P. 8, 188. — V *Ordre*, n° 559.

14. 2° Celui qui, s'étant soumis à payer son prix dans les six mois de l'adjudication, sans pouvoir se prévaloir du défaut d'accomplissement de formalités de droit (telles que purge légale ou notifications aux créanciers à l'effet de surenchérir) pour retarder ce payement, se refuse à payer sous le prétexte qu'il est survenu sur les biens vendus un grand nombre d'inscriptions dont il exige mainlevée. Cass. 25 nov. 1824, D., v° *Saisie immobilière,* 861.

15. Mais il a été jugé que si les conditions exigibles au moment de la clôture de l'ordre ont été remplies par l'adjudicataire, le créancier colloqué pour une créance qui n'est devenue exigible que longtemps après, ne peut pas, à défaut de payement, poursuivre la folle enchère, lorsque surtout l'immeuble a été transmis à des tiers. Il a seulement le droit résultant de son action hypothécaire. Paris, 2 janv. 1816, P. 13, 201.

Selon nous, la folle enchère pourrait être poursuivie dans ce cas, mais seulement après sommation de payer dans un certain délai, depuis l'exigibilité de la créance : la résolution est admise à quelque époque que ce soit et contre tout détenteur pour défaut de payement du prix ; or, il y a analogie entre la résolution et la folle enchère.

16. Le délai accordé à l'adjudicataire, pour exécuter les conditions, n'est pas une renonciation au droit de poursuivre la revente sur folle enchère : c'est un sursis après lequel, faute de payement et d'exécution entière, le créancier est recevable à exercer tous ses droits. Paris, 20 sept. 1815, P. 13, 69.

17. L'acquéreur ne peut, pour se soustraire aux conséquences de la folle enchère, offrir de délaisser l'immeuble : — Il est obligé personnellement à l'exécution de l'enchère, et le délaissement par hypothèque est repoussé par l'obligation personnelle, surtout, lorsque par le jugement d'adjudication, il s'est, en cas d'inexécution des conditions de la vente, soumis à la revente sur folle enchère. Paris, 17 janv. 1816, P. 13, 231. Arg. Cass. 21 mai 1807, S. 7, 278 Carré, n° 2432. — Il est même non recevable à alléguer que les biens adjugés ne sont pas la propriété de la partie saisie : c'est un droit éventuel qui ne saurait être opposé que par le tiers intéressé. Dalloz, v° *Saisie immobilière*, 867.

Les créanciers (— V. *inf.*, n° 23.) devraient se garder de conclure au délaissement, car, dit M. Troplong, n° 813, le détenteur serait en droit de les prendre au mot.

18. L'acquéreur peut-il être poursuivi sur ses biens personnels avant le résultat de la folle enchère ?

Pour la négative, on dit : L'art. 713 C. pr. ne le permet que dans le cas d'insuffisance de la revente : c'est dans ce sens qu'il faut entendre les expressions *sans préjudice des autres voies de droit* de cet art. Arg. C. civ. 2209, Cass. 20 juill. 1808, S. 8, 40.

Mais on répond : Les mots, *sans préjudice des autres voies de droit,* ne s'appliquent pas au cas où le produit de la revente serait insuffisant : cela n'avait pas besoin d'être exprimé. Il s'agit donc d'autres voies d'exécution ; or, le jugement d'adjudication étant un titre susceptible comme tout autre des contraintes de droit, nul doute qu'on ne puisse les exercer simultanément (C. civ. 2092). L'art. 2209 est spécial à une espèce qui n'est pas celle dont il s'agit, et il ne faut pas l'étendre au delà de ce cas ; l'arrêt cité de la C. de cass. a été rendu dans une espèce régie par la loi du 11 brum., différente sous plusieurs points de la législation actuelle. La voie de la folle enchère est une faculté que la loi donne et non une obligation qu'elle impose. C'est un supplément de garantie et non pas une restriction des droits généraux du créancier. Paris, 20 mars 1810, S. 15, 172 ; Riom, 23 juin 1821, D. *ib.*, 864 ; Delaporte, 2, 334 ; Lepage, p. 409 ; Dalloz, *ib.*, p. 864 ; Pigeau, 2

46; Carré, art. 737, n° 2517; Persil, *Quest.* 2, 890; Petit p. 153 et 162, Souquet, 699e tableau, colonne 5, n° 473.

Ceci a lieu même depuis la délivrance des bordereaux de collocation. Vainement on oppose que des saisies pratiquées isolément par les créanciers colloqués sur l'adjudicataire entraîneront sa ruine : l'art. 771 C. pr. déclare exécutoires contre l'acquéreur les mandements de collocation, d'où l'on doit conclure qu'il peut être contraint par toutes les voies de droit ordinaires. *Mêmes arrêts.* Bordeaux, 25 mars (5129). *Contrà*, — Thomine, n° 845.

Conséquemment le vendeur qui a commencé par faire saisir immobilièrement un adjudicataire qui ne paye pas son prix, est recevable à procéder à la revente par folle enchère.

19. L'action en revente sur folle enchère dure trente ans. Elle est comme toute action en résolution distincte de l'action en payement du prix, et elle n'a pas besoin d'être conservée comme cette dernière par une inscription privilégiée qui doit être renouvelée tous les dix ans. Paris, 20 sept. 1815, P. 13, 69. Cass. 12 mars 1833, S. 34, 191; 9 janv. 1834; E. Persil, n° 375; Chauveau, n° 2426-5°.

§ 3. — *Par qui et contre qui peut être intentée la poursuite de folle enchère.*

20. *Par qui.* — Il faut, sous ce rapport, distinguer trois époques : — 1° Avant la délivrance du jugement d'adjudication; — 2° depuis la délivrance de ce jugement jusqu'à la délivrance des bordereaux; — 3° enfin depuis la délivrance des bordereaux.

Les conditions exigibles sont, — pendant la 1re période, le payement des frais de poursuite, de la remise proportionnelle, des droits de greffe et d'enregistrement; — pendant la 2e période l'obligation de faire tels ou tels travaux de réparation ou de clôture, de conserver telles futaies, telles constructions, de consigner les intérêts au fur et à mesure des échéances, la purge, etc.; — enfin, pendant la 3e période, il ne reste ordinairement à exécuter que le payement du prix.

21. *Pendant la 1re période.* — S'il s'agit d'une vente sur saisie immobilière ou sur conversion depuis les sommations de l'art. 692 C. pr., — la folle enchère peut être poursuivie pour inexécution des conditions:

1° Par le poursuivant : c'est lui qui a avancé les frais de poursuite. Rolland de Villargues, v° *Folle enchère*, n° 14;

2° Par les autres créanciers inscrits : ils sont parties dans la poursuite. — Il en est ainsi à plus forte raison lorsque le prix a été délégué par une clause du cahier des charges aux créanciers. Arg. Paris, 12 mars 1823, P. 17, 954.

Le saisi peut-il poursuivre la folle enchère? — On lui oppose

qu'il n'est pas créancier des frais, qu'il ne saurait changer le rôle de poursuivi en celui de poursuivant. Petit, p. 157 et suiv. — Mais le saisi répond avec raison qu'étant débiteur des frais vis-à-vis du poursuivant, il a grand intérêt à ce que ces frais soient acquittés; que dans le cas de conversion il eût pu être chargé de la poursuite.

S'il s'agit d'une vente judiciaire non forcée, le droit de poursuivre la folle enchère appartient aux vendeurs; — mais non aux créanciers; — ces derniers n'ont pas été parties dans la poursuite comme en matière de vente forcée.

Toutefois la folle enchère peut être poursuivie par les créanciers, même chirographaires, au nom de leur débiteur en vertu de l'art. 1166 C. civil. Rolland de Villargues, *ib.*, n° 18; Petit, p. 163.

22. 2° *Période*. La folle enchère peut être poursuivie par le vendeur, que la vente soit volontaire ou forcée : il a intérêt à sa libération ; l'adjudicataire est tenu personnellement à son égard.

Il en est de même du créancier poursuivant en cas de conversion, de faillite ou de cession de biens : il a stipulé lui-même dans le cahier des charges l'action au nom de la masse.

23. 3° *Période*. La folle enchère peut être poursuivie, 1° par le saisi, ou le vendeur en cas d'adjudication volontaire : ils ont intérêt à leur libération. — *Contrà*, Petit, p. 159.

2° Par les créanciers porteurs de borderaux. C. pr. 735. Ils deviennent créanciers personnels de l'adjudicataire et se trouvent substitués aux droits du débiteur en ce qui touche le payement du prix. Paris, 27 juill. 1809, P. 7, 716; 19 fév. 1812, P. 10, 130; Amiens, 13 avr. 1821, S. 22, 229; et 30 août 1834 (Art. 77 J. P.). — Ce droit ne pourrait leur être enlevé par la saisie immobilière pratiquée par un créancier du fol enchérisseur. Paris, 27 juill. 1809, P. 7, 716.

S'il n'y avait qu'un seul créancier inscrit, il pourrait en vertu de ses titres et sans obtenir préalablement un mandat de justice contre l'adjudicataire, poursuivre la revente sur folle enchère contre ce dernier après commandement de payer : en effet dans ce cas il n'y a lieu ni à ordre ni à la délivrance d'un bordereau de collocation. Cass. 13 janv. 1840 (Art. 2335 J. Pr.).

24. Si le poursuivant la folle enchère est désintéressé pendant l'instance et se désiste, la procédure n'est pas éteinte : tout créancier peut la mettre à fin en se faisant subroger. Cass. 8 juill. 1828, S. 28, 337.

La subrogation a également lieu en cas de négligence du poursuivant. Petit, p. 163.

25. Jugé que la revente ne saurait être poursuivie par un cessionnaire de tout ou partie du prix, par le motif que cette cession ne confère qu'un privilége hypothécaire, et non le droit de demander la résolution de la vente. Paris, 31 juill. 1816, S. 17,

169. — *Contrà*, Lachaise, 2, n° 455 ; Chauveau, n° **2426** *bis*. — V. d'ailleurs Cass. 27 mai 1835 (Art. 77 J. Pr.).

Il en est autrement si l'on a cédé tous ses *droits*, *noms*, *raisons et actions*. Bordeaux, 25 juill. 1838 (Art. 1306 J. Pr.)

Il est prudent de faire insérer formellement dans l'acte de cession que l'on transporte même le droit de poursuivre la revente sur folle enchère.

26. L'avoué chargé de poursuivre une licitation peut-il, sans nouveau pouvoir, poursuivre la folle enchère ? — S'expose-t-il à une action en responsabilité pour usage inopportun de ce mandat ?

Pour la nécessité du mandat on dit : La folle enchère n'est pas un acte ordinaire de la poursuite de licitation ; elle ne précède pas le jugement définitif. Il ne s'agit plus pour l'avoué de parcourir la filière des actes de la procédure, ni même de faire exécuter le jugement d'adjudication, mais de faire résoudre ce jugement. — V. d'ailleurs *Avoué*.

Dans le second système on répond : La folle enchère est un incident qui se rattache au jugement d'adjudication : le défaut de payement détruit le caractère définitif de ce jugement, et nécessite la folle enchère, procédure purement complémentaire ; le certificat du greffier suffit en effet pour que l'avoué la poursuive ; il n'est pas besoin d'un nouveau jugement qui prononce la résolution du premier : les licitants ont-ils entendu vendre et n'être pas payés ? Qui veut la fin, veut les moyens. — V. d'ailleurs C. pr. 1038. — Arg. Bordeaux, 25 juill. 1838, 31 mai 1839 (Art. 1541 J. Pr.

Quant à nous, quelque puissantes que soient ces raisons, le premier système nous paraît préférable, à moins que l'avoué n'ait été autorisé à poursuivre la licitation *jusqu'au payement*. — Dans tous les cas il est plus prudent d'obtenir un nouveau mandat pour suivre la folle enchère (Art. 1544 J. Pr.).

Mais l'avoué aurait incontestablement le droit de poursuivre la folle enchère en son nom personnel à défaut de payement de ses frais, si la clause en avait été insérée dans le cahier des charges.

27. Jugé que la femme autorisée à poursuivre la licitation, est par là même autorisée à poursuivre contre l'adjudicataire qui ne satisfait pas aux clauses du contrat, la revente sur folle enchère. Cass. 20 juill. 1835 (Art. 99 J. Pr.).

28. L'art. 750 C. pr., qui accorde la préférence au saisissant pour la poursuite d'ordre, ne peut être appliqué ici par analogie. Arg. Carré, n° 2518. Demiau, 461. — *Contrà*, Pigeau, 2, 157. — Cet auteur ne donne la poursuite à un autre créancier que tout autant qu'il a mis en demeure le poursuivant.

La poursuite appartient au plus diligent.

29. Lorsque la procédure de folle enchère est entamée simul-

tanément par divers créanciers, par exemple lorsque deux créanciers ont obtenu le certificat le même jour ou ont fait signifier le même jour le bordereau de collocation avec indemnité, — à qui la préférence doit-elle être accordée ? — D'abord à l'avoué porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. Arg. C. pr. 719.

M. Chauveau, n° 2426 *ter*, suppose le cas où les parties poursuivant la folle enchère n'araient point d'avoué et il donne la préférence au créancier dont le titre est le plus ancien ou la créance la plus forte. Mais nous avons peine à concevoir qu'un créancier puisse poursuivre la folle enchère sans avoué.

Le projet de M. Paignon tendant à déterminer la poursuite d'après la priorité du visa du plàcard aurait eu pour inconvénient de mettre tous les poursuivants dans la nécessité de faire rédiger et imprimer des placards.

Il convient, au contraire, que la poursuite soit réglée avant l'impression des placards.

30. Le droit de préférence est réglé par le président du tribunal. Souquet, *ib.*, n° 469.

31. *Contre qui.* La folle enchère étant une action résolutoire et, par conséquent, personnelle, se poursuit contre l'adjudicataire et non contre le tiers détenteur ; en conséquence, celui-ci est non-recevable à en demander la nullité pour défaut de mise en demeure préalable du fol enchérisseur. Cass. 27 mai 1835 (Art. 77, J. Pr.) ; Paris, 5 juin 1806, P. 5, 366. — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la revente n'était que partielle. Arg. motifs, Paris, 29 mars 1816, Grenoble, 15 mars. 1855, D. 55, 301, 5191.

32. Bien que l'effet de la poursuite de folle enchère soit de faire considérer la vente comme non avenue à l'égard des tiers, — V. *inf.*, n° 99, — il n'y a pas lieu de les mettre en cause : la tierce opposition n'est pas recevable contre le jugement d'adjudication sur poursuite de folle enchère.

33. La poursuite de folle enchère pourrait être repoussée par les incapables qui ont acheté sans les autorisations nécessaires. Merlin, *Rép.*, v° *Enchère*, § 1, n° 7.

§ 4. — *Tribunal compétent.*

34. La revente sur folle enchère est portée à l'audience des saisies devant le tribunal de 1re instance.

Alors même que la première adjudication a eu lieu devant un notaire C. pr. 964 ; — ou devant un juge commis. — Au moment de l'adjudication un jugement peut être nécessaire pour trancher plusieurs questions, notamment celle de savoir si le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de son adjudication (— V.

inf., nos 75 et suiv.); et pour prononcer la contrainte par corps contre le fol enchérisseur. — *Contrà*, Bord. 8 mai 1848 (4018).

35. Quel sera ce tribunal? — En cas de saisie immobilière, point de difficulté. Ce sera le trib. qui a prononcé l'adjudication. Arg. C. pr. 709. — En cas de vente aux enchères devant notaire de gré à gré, le trib. compétent sera celui de la situation des biens et non pas celui du trib. dans l'arrondissement duquel se trouve le notaire. — V. *inf.*, n° 36.

36. Mais, en cas de vente judiciaire non forcée, le doute peut exister entre trois tribunaux : celui de la situation des biens, — celui qui a ordonné la vente, et celui qui a reçu la première adjudication.

Pour le trib. de la situation des biens, on dit : Il s'agit d'une action réelle. L'art. 832 C. pr., au cas de *surenchère* du dixième, dispose d'une manière formelle que les notifications contiendront constitution d'avoué *près le trib. où la surenchère et l'*ORDRE *devront être portés ;* — or, en matière d'ordre, le trib. de la situation des biens a seul compétence (— V. *Surenchère*, n° 165). Arg. Paris, 27 mai 1816, P. 13, 457 ; Persil, 2, 83; Paignon, 2, 7.

Suivant d'autres, au contraire, le trib. qui a ordonné la première vente serait compétent : — le projet de la commission prévoyant le cas de renvoi d'une vente devant un notaire d'un autre arrondissement, et voulant régler la compétence en matière de *surenchère*, portait : « Le trib. compétent sera celui de l'arrondissement dans lequel le notaire exerce ses fonctions. » — Mais les Cours de Colmar et de Rennes blâmèrent cette disposition par les motifs que donnait M. Parant dans son 2e rapport, en ces termes : « Le fait de la surenchère donnant à l'instant même quelque chose à juger, la validité de la surenchère et la solvabilité de la caution, il convient de laisser au trib. saisi dès l'origine le soin de présider à l'adjudication. » Or, disaient ces Cours, le trib saisi dès l'origine est celui qui a autorisé la vente, et non celui dans le ressort duquel le notaire exerce ses fonctions. Ce dernier n'a été délégué que pour la partie amiable de l'opération. Mais, quant aux difficultés, quant aux contestations qui peuvent survenir, soit avant, soit après la vente, elles ne peuvent raisonnablement être portées que devant le tribunal qui seul connaît du fond de l'affaire; la disposition du projet de la commission a disparu. — D'où M. Chauveau, n° 2503-5°, conclut que la commission rogatoire ne va pas jusqu'à donner au trib. commis compétence pour la surenchère, ni pour la folle enchère, et que cette poursuite doit toujours être portée devant le trib. qui a ordonné la première vente.

Toutefois, selon nous, le trib. qui a prononcé la première adjudication doit être préféré : la folle enchère n'est que la conti-

nuation des premières poursuites pour parvenir à la vente : elle en est le complément. C'est au greffe de ce trib. que se trouvent le cahier des charges, le jugement d'adjudication, en un mot tous les renseignements ; c'est près de ce trib. qu'occupent tous les avoués qui ont concouru à la première vente. C'est devant lui qu'aurait lieu la vente sur surenchère du sixième. Arg. C. pr. 709 et 965. — La procédure sera plus simple, plus rapide, plus économique. Petit, n° 170. — V. d'ailleurs *Surenchère*, n° 280.

§ 5. — *Forme de la vente sur folle enchère.*

37. On ne peut pas stipuler que la revente sur folle enchère aura lieu sur un simple commandement resté infructueux et sans les formalités prescrites par la loi. Arg. C. pr. 742.

38. On distingue si la poursuite est commencée avant ou depuis la délivrance du jugement ou procès-verbal d'adjudication.

Avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit se faire délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. C. pr. 734.

Ce certificat suffit : aucune autre procédure ni jugement ne sont exigés. C. pr. 735.

39. Le certificat du greffier ne doit s'appliquer qu'à celles des conditions de l'adjudication qui sont exigibles dans le délai de 20 jours. Si elles sont toutes remplies, le greffier doit le délivrer à quelque époque qu'on le lui réclame, dans les 20 jours ou postérieurement, sans se préoccuper de la manière dont sont ou seront exécutées celles des conditions qui doivent l'être postérieurement. Si le payement doit être effectué dans les 20 jours et qu'il ne l'ait pas été, ou que l'adjudicataire n'en ait pas justifié au greffier, il y a lieu à déliver un certificat négatif sur ce point. Petit, p. 167.

40. La délivrance du certificat peut être suspendue par une opposition. C. pr. 734.

41. Cette opposition est formée par exploit signifié au greffier, — ou par un acte de déclaration au greffe, soit à la suite de la minute du jugement d'adjudication ; — soit sur une feuille séparée que l'on annexe au jugement d'adjudication ; — soit sur un registre spécial tenu par le greffier.

42. L'opposition est formée par ceux qui ont le droit de poursuivre la folle enchère. — V. *sup.*, n° 17.

43. La partie qui requiert la délivrance du certificat, et qui trouve une opposition entre les mains du greffier doit se pourvoir en référé. C. pr. 734.

44. Le référé est introduit en la forme ordinaire par exploit signifié aux opposants.

45. Les parties dans l'usage se font assister par des avoués.

46. Le projet portait : « Le greffier sera tenu de délivrer le certificat nonobstant toutes oppositions. » — La commission de la chambre des pairs a trouvé cette disposition trop absolue, elle y a vu une sorte de déni de justice envers les opposants.

La loi ne peut pas frapper d'avance de réprobation des oppositions dont il est possible qu'elle n'ait pas prévu les causes; elle doit s'en rapporter à un juge, et non pas au greffier qui ne serait pas même le maître de les apprécier (*Rapport de M. Persil*, p. 89). Ces raisons avaient déterminé la commission à proposer de donner le droit au président de prononcer souverainement sur ces difficultés et de déclarer que son ordonnance ne pourrait être attaquée, ni par opposition, ni par appel. — M. Vivien, garde des sceaux, séance du 28 avril 1840, *Mon.*, p. 830, 831, s'est opposé à cette rédaction; il préférait celle du projet. Sur ses observations et celles de M. Persil, on a accordé au président de prononcer seulement *en état de référé*.

47. La voie de l'opposition à cette ordonnance n'est pas recevable, mais elle peut être attaquée par appel, comme toutes les autres ordonnances de référé. Devilleneuve, 1841, 2, 392, note 2. Chauveau, n° 2427 *bis*.

48. Depuis la clôture de l'ordre, la folle enchère peut être poursuivie trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement. C. pr. 735.

Ainsi le défaut de payement du prix donne lieu à la *folle enchère*. — V. Bordeaux, 4 janv. 1858 (6640).

Mais il faut que l'ordre ait été poursuivi, les bordereaux de collocation délivrés, et c'est seulement à défaut de payement des bordereaux que la folle enchère est autorisée; on n'exige point alors de certificat du greffier. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 23.

49. *Trois jours.* —Ce délai doit être franc : il est accordé au fo enchérisseur pour s'exécuter. (Art. 3270 J. Pr.

50. *Quid*, au cas de vente devant notaire, s'il n'y a point de créanciers inscrits, et par conséquent s'il n'y a pas lieu à ordre' quelle est la formalité préalable qui doit être remplie par le vendeur non payé ? — Il suffit d'une sommation à la requête de ce dernier afin de payement du prix, et trois jours après la revente par folle enchère peut être poursuivie. Arg. C. pr. 735.

51. Au reste, soit qu'il s'agisse d'une revente par folle enchère après adjudication devant le tribunal, ou devant un notaire, les mêmes formalités sont imposées, sauf de légères différences pour le cahier de charges.

52. *Cahier de charges.* — S'il s'agit de la revente d'un bien

adjugé devant le trib., on se sert de l'ancien cahier de charges, pour porter à la suite la nouvelle adjudication. C. pr. 735. (5523).

Si l'on avait admis, comme le demandait la C. de Paris, des modifications à l'ancien cahier des charges, il eût fallu mettre en cause tous les créanciers. On a préféré économiser les frais.

53. Lorsqu'il s'agit de la revente d'un immeuble adjugé devant un notaire, il faut déposer au greffe l'expédition du procès-verbal d'adjudication, pour servir d'enchère. C. pr. 964.—V. art. 4018.

54. Il n'y a pas de délai fixé entre le commencement des poursuites et les annonces, la seule chose que le poursuivant ait à craindre, est la subrogation en cas de négligence.

55. *Annonces de la revente.*—Il faut faire imprimer et apposer de nouveaux placards, et faire insérer dans les journaux de nouvelles annonces dans la forme prescrite pour la vente sur saisie immobilière. C. pr. 735.

56. Le jour de la nouvelle adjudication est fixé par le poursuivant; il suffit qu'il observe les délais prescrits par les art. 735 et 736 C. pr. — V. *inf.*, n°s 58 et 62.

57. Ces placards et annonces indiquent en outre les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix et le jour auquel doit avoir lieu la nouvelle adjudication. C. pr. 735. — V. Orléans, 23 avril 1850, Art. 4930.

58. La nouvelle mise à prix est déterminée par le poursuivant. C. pr. 735. — Depuis la première adjudication l'immeuble a pu diminuer de valeur. Le poursuivant reste adjudicataire pour cette nouvelle mise à prix, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs.

59. Un intervalle de quinze jours au moins, de trente jours au plus, doit exister entre les annonces et l'adjudication. C. pr. 735.

60. Le délai est franc. Chauveau, n° 2428.

61. Les placards doivent être apposés :

1° A la porte du domicile du fol enchérisseur. Arg. C. pr. 735 et 699 combinés. — L'apposition à la porte du domicile du saisi ne nous paraît pas nécessaire. — *Contrà*, Chauveau, n° 2428; Souquet, *ib.*, n° 487.

2° A la porte principale des édifices compris dans la vente;

3° A la principale place de la commune où le fol enchérisseur est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du fol enchérisseur et des communes de la situation des biens;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâ-

timents, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens mis en vente;

7° Aux portes extérieures des trib. du domicile du fol enchérisseur, de la situation des biens et de la vente. Arg. C. pr. 735 et 699.

62. La signification des jour et heure de l'adjudication doit être faite quinze jours avant l'adjudication, à *l'avoué de l'adjudicataire* et à la partie saisie au domicile de son avoué; — si ce dernier n'en a pas constitué, elle est faite à domicile. C. pr. 736.

63. Le délai doit-il être augmenté à raison des distances? — Oui. Arg. C. pr. 691. Il s'agit plutôt ici d'une notification que d'une demande incidente. Le saisi peut ignorer le défaut de payement; il importe qu'il soit prévenu de la revente. Chauveau, n° 2429-4°; Souquet, tableau 700, 5e colonne, n° 495.

64. La signification peut être faite par acte d'avoué à avoué, à l'avoué de l'adjudicataire.

Mais la signification au saisi semble devoir être faite dans tous les cas par exploit. Petit, p. 168; — au domicile de son avoué.— Et à personne ou au domicile du saisi, s'il n'en a pas constitué.

65. Si l'avoué de l'adjudicataire a cessé ses fonctions, il n'est pas nécessaire d'assigner en constitution de nouvel avoué. La signification au domicile de l'adjudicataire suffit. Rouen, 19 nov. 1825. Petit, p. 169; Chauveau, n° 2429 *ter*. — *Contrà*, Pigeau, 2, 391.

66. La signification au domicile élu suffit. Chauveau, *ib.* — Arg. C. pr. 673. — V. *Saisie immobilière*, n° 96.

67. Il n'est pas nécessaire de faire, comme le proposait M. Vavin, cette signification aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions. Alors même que l'adjudication sur folle enchère doit avoir lieu plus de trois mois après la première adjudication : ces créanciers ont été appelés à la saisie immobilière, ils ont dû en surveiller le résultat. Séance du 14 janv. 1841.

68. Cette double signification a pour but de mettre à même le fol enchérisseur et le saisi de suivre la procédure de la revente.

69. On n'exige ni nouvelle lecture ni adjudication préparatoire : ces formalités, prescrites autrefois, sont supprimées, ainsi que les triples procès-verbaux d'affiches et insertions. La vente primitive en est elle-même dispensée. — V. cependant *sup.*, n° 60.

70. *Adjudication.* — Elle a lieu au jour indiqué.

Le *poursuivant* est *seul* admis à demander pour causes graves dûment justifiées (— V. *Saisie immobilière*, n° 440), qu'elle soit remise à un autre jour. C. pr. 737.

71. Ainsi il ne doit pas être passé outre à l'adjudication si le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication, et de la consignation d'une somme réglée par le président du trib. pour les frais de folle enchère. C. pr. 738

Cette justification doit être faite au plus tard au moment indiqué pour l'adjudication.

72. *Par le président.* — On a voulu épargner les frais d'une instance et d'un jugement. — D'ailleurs il n'y a nul inconvénient à abandonner à l'appréciation du président l'évaluation des frais à consigner.

73. Cette appréciation est un acte de juridiction gracieuse ; elle peut être faite par simple ordonnance au bas d'une requête. Chauveau, n° 2430 *ter.*

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours : il s'agit d'une évaluation provisoire. Chauveau, *ib.*

74. Le poursuivant, son avoué, le fol enchérisseur, n'en conservent pas moins le droit de faire taxer les frais en la forme ordinaire.

75. La question de savoir si le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions exigibles de son adjudication est d'ailleurs réservée au tribunal.

76. Cette appréciation sera souvent difficile, par exemple, s'il s'agit d'obligations de faire ou de s'abstenir. — De faire telle ou telle construction dans telles conditions, — de ne pas démolir telle construction, de ne pas abattre des futaies.

77. Si le fol enchérisseur avait abattu des bois, mais qu'il en eût consigné deux fois la valeur, l'adjudication pourrait être remise. Paignon, n° 184; Chauveau, n° 2430 *ter.* — *Contra*, E. Persil, n° 378.

78. Le jugement qui prononce la remise fixe de nouveau le jour de l'adjudication. C. pr. 737 et 703 ; — qui ne peut être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de soixante. *Ib.*

Ce délai est franc. — V. *Saisie immobilière*, n°s 144 et 152.

79. Le jugement de remise n'est susceptible d'aucun recours. C. pr. 737 et 703. — V. *Saisie immobilière*, n° 447 et suiv.

80. Le nouveau jour de l'adjudication est annoncé huit jours au moins à l'avance par des insertions et par des placards. Arg. C. pr. 741 et 704. Bourges, 19 janv. 1844 (3061).

81. Les formalités et délais prescrits par les art. 735, 736, 737 pour la poursuite de folle enchère, doivent être observées à peine de nullité. C. pr. 739.

Les formalités ayant été restreintes à un très-petit nombre, il s'ensuit que les moyens de nullités sont également réduits à très-peu de cas.

82. Les moyens de nullité (tant en la forme qu'au fond. Rouen, 15 juill. 1843 (Art. 2640 J. Pr.). Chauveau, n° 2431) doivent être proposés trois jours (francs) avant l'adjudication. Arg. C. pr. 739 et 729. — V. *Saisie immobilière*, n° 693.

83. La disposition de l'art. 739 a été critiquée comme étant trop générale ; elle autorise, non-seulement la partie saisie, mais même le fol enchérisseur à proposer des moyens de nullité contre

la procédure; le projet n'accordait ce droit qu'à *la partie saisie*. Malgré les observations de M. le garde des sceaux (*Mon.*, 28 avril 1840, p. 830), la rédaction actuelle a été maintenue. — Pourquoi le fol enchérisseur n'invoquerait-il pas les nullités, surtout en ce qui le concerne, par exemple, lorsqu'on n'a pas fait l'apposition de placards, l'insertion dans les délais et les formes prescrites? Si ces irrégularités amènent un prix de vente moins élevé, c'est lui qui supportera la perte, même par corps.

84. En cas de nullité, toute la procédure de folle enchère doit être annulée. Les formalités sont peu compliquées, et toutes prescrites à peine de nullité. Il n'y a pas de publication qui puisse permettre de distinguer deux phases dans la procédure, comme en matière de *saisie immobilière* (— V. ce mot, n° 687). C'est à dessein que l'art. 739 n'a pas renvoyé à l'art. 729 C. pr. Chauveau, n° 2431 *bis*. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 86.

85. Les jugements qui statuent sur les nullités peuvent être attaqués par la voie de l'*appel*, dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 731 et 732. C. pr. 739. — Mais V. art. 3653.

86. Pourquoi permettre ici l'appel dans tous les cas, tandis qu'en matière de saisie immobilière les jugements rendus sur des nullités postérieures à la publication sont en dernier ressort? — Ne fallait-il pas du moins distinguer entre les moyens du fond et ceux de forme (garde des sceaux, *Mon.*, 28 avril 1840, p. 831)?

Il a été répondu, qu'en matière de folle enchère il n'existe pas, comme dans la saisie immobilière, une première période qu'on puisse limiter; — que tout se tient; qu'il n'y a qu'une formalité, la délivrance du certificat du greffier; que sur cette délivrance peuvent s'élever des difficultés relatives au fond et à la forme; sans doute il y a des annonces, des placards, mais les nullités ne peuvent être jugées qu'avant l'adjudication: l'adjudicataire est propriétaire jusqu'à résolution. Il a droit de défendre son titre par les moyens du fond comme par les moyens de forme. La procédure est une, indivisible et ne comporte pas de distinction. *Discours de M. le Rapporteur*, *même séance*.

87. Si les moyens de nullité sont admis, le tribunal annule la poursuite.

S'ils sont rejetés, on procède aux enchères et à l'adjudication.

88. Les formalités prescrites par les art. 705, 706, 707 et 711 C. pr. doivent être observées. C. pr. 739. — A peine de nullité; peu importe que l'art. 739 ne l'ait pas prononcée: la loi, en renvoyant à ces articles, a évidemment voulu qu'ils fussent appliqués de la même manière qu'ils le sont au titre de la saisie immobilière; il y a renvoi implicite à l'art. 715. Souquet, tableau 701, colonne 5, n° 505. — V. toutefois Chauveau, n° 2431-4°.

89. Ainsi les enchères sont faites à l'audience.

90. Elles ont lieu par le ministère d'avoués. — V. *Saisie immobilière*, n° 452 et 453. — V. Cass. 17 déc. 1851, Art. 4984

91. Tous ceux qui pouvaient enchérir lors de la première adjudication le peuvent encore (V. *Saisie immobilière*, n°s 482 à 508), — excepté le fol enchérisseur qui doit sous ce rapport être assimilé à la partie saisie. — V. Toutefois Pigeau, 2, 393.

92. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — V. *Ib.*, n°s 462 à 469.

93. Le jugement d'adjudication est rédigé et délivré comme en matière de *saisie immobilière*. — V. ce mot, n°s 509 à 514, 567.

94. L'avoué dernier enchérisseur doit, dans les trois jours de l'adjudication, déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation, sinon représenter son pouvoir qui est annexé à la minute de la déclaration, à la suite du jugement d'adjudication.

A défaut de cette déclaration, l'avoué demeure adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711. — V. *Saisie immobilière*, n° 478.

95. L'adjudicataire déclaré a 24 heures à partir de cette déclaration, pour faire sa déclaration de command. — V. *Ib.*, n°s 480 et suiv. — et d'ailleurs art. 4355 J. Pr.

96. *Voies contre les jugements.* — Aucune opposition n'est recevable contre les jugements par défaut rendus en matière de folle enchère. C. pr. 739. — V. rej. 13 déc. 1852 (5383).

97. L'appel n'est pas recevable contre les jugements de sursis, de remise, de subrogation et d'adjudication. — Mais V. *sup.*, n° 85.

98. Le Jugement d'adjudication peut être attaqué par voie d'action principale. Chauveau, n° 2431 *ter*. — V. *Saisie immobilière*, n° 762

§ 6. — *Effets de la revente sur folle enchère.*

99. L'effet de la folle enchère est de résilier de plein droit la première vente dès le principe, de telle sorte que le premier adjudicataire soit censé n'avoir jamais eu la propriété de l'immeuble, mais en ce sens seulement qu'il n'a pas pu la transmettre. — Car plusieurs autres effets de la qualité de propriétaire subsistent en la personne du premier adjudicataire fol enchérisseur, pour l'intervalle entre la première adjudication non exécutée et celle sur folle enchère. — V. *inf.*, n°s 104 et 118.

Il n'est pas besoin d'un jugement préalable pour faire prononcer la résolution. Il suffit qu'il soit constaté, par le certificat du greffier, par exemple, que les conditions de l'adjudication n'ont pas été remplies, pour que la revente soit poursuivie. C. pr. 739. — C'est une exception aux principes des art. 1184, 1656 C. civ. Pigeau, *Comm.*, 2, 390.

100. De la résiliation de la vente faite au fol enchérisseur résultent plusieurs conséquences :

1° S'il meurt avant la nouvelle adjudication, ses héritiers ne doivent aucun droit de mutation pour transmission de propriété de cet immeuble du défunt aux héritiers. Cass. 2 fév. 1819, S. 19, 346. — Et néanmoins, dans l'espèce, il s'était écoulé plus de six mois entre le décès et la revente sur folle enchère.

Mais il en serait autrement si, dans l'intervalle, les héritiers s'étaient considérés comme propriétaires et avaient disposé entre eux des objets acquis. Dans ce cas, les droits acquittés par les héritiers ne seraient pas restituables. Cass. 14 fév. 1825, P. 19, 182

2° Le fol enchérisseur évincé doit la différence entre les deux prix et les intérêts, non en vertu de la première adjudication, mais à titre de dommages-intérêts et en vertu de la seconde adjudication. Si, depuis la première adjudication, le fol enchérisseur a cédé de bonne foi sa créance hypothécaire, le cessionnaire n'est pas tenu de subir la déduction de ces dommages-intérêts. Rej. 24 juin 1846 (3792).

101. L'adjudication sur folle enchère est-elle susceptible de surenchère? Non. Cass. 10 janv. 1844; 1er mars 4848; 24 mars 1851 (4910).

102. *Quid*, si la vente sur folle enchère a été elle-même précédée d'une surenchère?

Pour faire admettre encore la surenchère on dit : Peu importe la disposition de la 2e partie du nouvel art. 710, ainsi conçue : « Lorsqu'une seconde adjudication aura lieu après la surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. » Car, si l'on se réfère à l'exposé des motifs fait aux chambres par MM. Persil et Pascalis, on verra que cette disposition a été introduite pour empêcher que deux adjudications sur surenchère ne fussent entées l'une sur l'autre ; or, dans l'espèce, on le suppose, les deux ventes sur surenchère ne sont pas immédiates : il y a eu dans l'intervalle une folle enchère, et par conséquent solution de continuité, le créancier qui veut aujourd'hui surenchérir a pu se présenter lors de la première surenchère ; il a dû se retirer devant l'enchère élevée de celui qui est resté adjudicataire ; mais cet adjudicataire est devenu fol enchérisseur, le bénéfice de la vente sur surenchère n'est plus garanti au créancier. C'est l'adjudication par suite de surenchère qui ne peut être frappée d'aucune autre surenchère. Mais quand l'adjudication par suite de surenchère a été résolue par la revente sur folle enchère, elle est considérée comme non avenue. Chauveau, n° 2431 *quinquies*. — Grenoble, 23 mars 1845, (Art. 3184 J. Pr.) Toulouse, 4 juillet 1842; Trib. Seine, 18 mai 1843 (Art. 2480 et 2550 J. Pr.). Paris 4e,

17 nov. 1843. — V. d'ailleurs sous l'ancien droit. Riom, 11 juill. 1839 (Art. 2210 J. Pr. note); Pigeau, *Comm.*, 2, p. 39.

Toutefois, nous persistons dans l'opinion contraire : L'art. 710, dans sa première disposition, prévoit le cas de folle enchère; il ajoute d'une manière générale et sans distinction, lorsqu'une seconde adjudication a eu lieu *après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère* des mêmes biens ne pourra être reçue. Les inconvénients d'une nouvelle vente sur surenchère, signalés par MM. Persil et Pascalis, se reproduisent avec plus de force encore. — D'ailleurs les créanciers, avertis par la publicité donnée aux annonces de ces différentes adjudications, doivent s'imputer de n'avoir point surveillé la procédure et de ne pas avoir pris part aux enchères lors de la revente sur folle enchère. — V. Toulouse. 3ᵉ ch., 21 fév. 1835. Aix, 13 nov. 1835; Lyon, 19 juin 1840; Caen, 27 août 1845 (Art. 3259 J. Pr.).

103. 3° L'immeuble passe entre les mains du dernier adjudicataire franc et libre de toutes les charges dont le fol enchérisseur aurait pu le grever. Paris, 5 juin 1806, 5 déc. 1809, D. *ib.*, 870.

104. Toutefois, les baux faits sans fraude et qui rentreraient dans les simples actes d'administration doivent être maintenus. Arg. C. civ. 1673, 595, 1429, 1718; Cass. 11 avr. 1821, S. 21, 254 et 16 janv. 1827, S. 27, 324. — Ce dernier arrêt casse un arrêt de Bourges, du 24 mai 1823, D. vº *Saisie immob.* 870. — V. d'ailleurs *sup.*, *Surenchère*, nº 250.

Jugé même que les baux doivent être maintenus toutes les fois qu'ils sont faits sans fraude, quand bien même ils excéderaient la durée de neuf ans, l'art. 1429 C. civ. n'étant point applicable au fol enchérisseur. Paris, 11 mai 1839, rendu dans une espèce où le bail était de quinze ans. — Mais on a prononcé la nullité d'un bail frauduleux, Paris, 28 juin 1814, et d'une cession de fermages par anticipation. Rej. 8 août 1854 (5776).

Si le fol enchérisseur a donné congé au fermier ou au locataire, celui-ci ne peut, en cas de revente, imposer au nouvel adjudicataire l'obligation de lui payer l'indemnité qui lui est accordée par le jugement qui a déclaré le congé valable; cette charge est personnelle à l'adjudicataire. — Ainsi jugé dans une espèce où celui-ci avait été autorisé par le jugement d'adjudication à expulser les locataires, mais à ses risques et périls. Cass. 25 nov. 1807, S. 8, 100.

105. Lorsqu'une partie des biens adjugés a été revendue, ni le fol enchérisseur, ni ses sous-acquéreurs n'ont le droit de demander que la vente sur folle enchère soit restreinte aux biens réservés par le fol enchérisseur. Vainement ils prétendraient que le prix de la revente de ces biens suffirait pour acquitter les charges

de l'adjudication. Paris, 5 juin 1806, P. 5, 366; 27 juill. 1809, P. 7, 716. — Mais V. Limoges, 11 mars 1848 (Art. 4089 J. Pr.)

106. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant est payé aux créanciers, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. C. pr. 740.

107. Le fol enchérisseur est tenu par corps de cette différence. C. pr. 740. — Le but de la loi, en prononçant la contrainte par corps, a été d'écarter des enchères des gens sans aveu, qui, fondant leur impunité sur leur insolvabilité, pourraient spéculer sans crainte sur les reventes d'immeubles.

Toutefois, les femmes ne sont pas tenues par corps de la différence du prix. L'art. 740 doit se concilier avec l'art. 2066 C. civ., qui dispense les femmes et les septuagénaires de la contrainte par corps, à moins qu'il ne s'agisse de stellionat. Lyon, 20 juin 1822, S. 23, 255; Arg. Cass. 6 oct. 1813, et 20 mai 1818, P. 14, 812; Pigeau, 2, 397. — *Contrà*, Riom, 30 janv. 1846, Art. 3394.

Jugé que l'art. 740 est applicable au cas même où la folle enchère a été poursuivie contre l'un des colicitants, et où, sur la revente, un autre colicitant s'est rendu adjudicataire. Cass. 17 déc. 1833, D. 34, 46.

Cet arrêt peut se concilier avec la doctrine que nous avons émise *suprà*, n° 3. Le premier colicitant, dans l'espèce de cet arrêt, eût pu, selon nous, s'opposer à la revente de folle enchère en vertu de l'art 883. C. civ., mais, faute par lui de l'avoir fait, la nouvelle adjudication devait être maintenue, et l'art. 740 appliqué.

108. La contrainte par corps doit être prononcée dans le cas même où le fol enchérisseur se serait rendu adjudicataire après conversion d'une saisie immobilière en vente sur publication volontaire; la folle enchère, même dans ce cas, est un incident et une suite de la saisie. Paris, 25 mars 1835 (Art. 287 J. Pr.).

Même décision pour la vente judiciaire d'immeubles, faite dans les formes voulues par les art. 955 et suiv. C. pr. : l'art. 964 renvoie à l'art. 713 qui se réfère pour les règles de la folle enchère aux art. 733 et suiv. C. pr.

109. Mais, dans le cas où la vente faite aux enchères est purement volontaire, on ne pourrait stipuler la contrainte par corps contre le fol enchérisseur; l'art. 2063 C. civ. défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels on stipulerait la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi. — Le vendeur n'aurait donc qu'une simple action en dommages-intérêts contre l'acheteur pour la différence. Les juges seuls auraient le droit, dans ce cas, de prononcer la contrainte par corps, aux termes

de l'art. 126 C. pr., — et suivant M. Thomine, n° 850, pourvu que la différence excédât 300 fr.

110. Pour recevoir son exécution, la *contrainte par corps* (— V. ce mot) doit être formellement prononcée par le jugement d'adjudication ; elle n'a jamais lieu de plein droit. C. civ. 2067 ; Carré, art. 744, n° 2523. — Quand même elle aurait été stipulée par une clause du cahier des charges.

D'où il suit qu'il est nécessaire de conclure avant l'adjudication ou au moment où l'on y procède, à la condamnation par corps du payement de la différence du prix.

Ces conclusions peuvent être prises, soit par le créancier poursuivant, soit par les autres créanciers, soit encore par les vendeurs primitifs.

Si aucunes conclusions n'avaient été prises à ce moment, il faudrait assigner le fol enchérisseur pour obtenir jugement de condamnation par corps.

En tout cas, le jugement doit indiquer la durée de l'*Emprisonnement*.

111. Le fol enchérisseur, sur lequel l'immeuble a été revendu, est-il déchargé de l'obligation de payer son prix par cela seul que l'immeuble a été adjugé pour une somme supérieure à celle de la première adjudication?

Pour l'affirmative on dit : L'effet de la revente sur folle enchère est de résoudre la première adjudication qui est censée n'avoir jamais existé. Seulement, aux termes de l'art. 740, le fol enchérisseur est tenu de la différence de son prix d'avec celui de l'adjudication sur folle enchère. Si donc il n'y a pas de différence, il est complétement libéré. En poursuivant la seconde vente, les créanciers ont consenti à mettre le deuxième adjudicataire à sa place, et désormais c'est contre lui seul qu'ils peuvent réclamer le prix de l'adjudication. Cela résulte encore de l'art. 705 C. pr., d'après lequel l'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière est déclarée nulle. On en conclut que, si le second adjudicataire ne satisfait pas aux clauses du cahier des charges et laisse de nouveau revendre l'immeuble à sa folle enchère, le premier fol enchérisseur n'est pas tenu de la différence qui existe entre le prix de son adjudication et celui de la troisième.

Toutefois on répond : L'art. 740, en déclarant que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, n'a voulu parler que du prix sérieux et effectif qui profitera aux créanciers du saisi. Si donc le prix de la seconde adjudication n'est pas payé et qu'il y ait lieu à une nouvelle folle enchère, le premier adjudicataire sera tenu de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la troisième, s'il est inférieur, bien que le prix de la seconde fût, au contraire,

plus élevé. Le payement de cette différence est la juste punition de la témérité de l'adjudicataire et la juste indemnité des retards apportés par lui au payement des créanciers. Si les offres exagérées du second adjudicataire ne peuvent aggraver la position du premier fol enchérisseur, il est clair qu'elles ne peuvent l'améliorer au point d'exonérer complétement celui-ci des suites de sa propre témérité. S'il n'en était point ainsi, il pourrait dépendre du fol enchérisseur de se soustraire à l'application de l'art. 740, en s'entendant avec une personne insolvable qui se rendrait adjudicataire pour un prix supérieur à la première adjudication, et donnerait lieu à une seconde folle enchère. — Vainement oppose-t-on l'art. 705 C. pr. Cet article n'a pour objet que de régler la manière dont les enchères doivent être reçues, et les effets qu'elles doivent produire dans le cours d'une adjudication faite en justice. Sa disposition ne peut s'étendre au delà de l'adjudication à laquelle ces enchères se rapportent. Cass. 24 fév. 1835 (Art. 13 J. Pr.); E. Persil, n° 385; Rogron, art. 740; Souquet, 703e tableau, 5e colonne, n° 515. — *Contrà*, Chauveau, 2432-8°.

112. Si l'immeuble a été adjugé en plusieurs lots, et que, lors de la revente sur folle enchère, quelques lots seulement subissent une dépréciation, la différence en plus de partie des lots ne doit pas se compenser avec la différence en moins de l'autre. —Dans ce cas, le fol enchérisseur supporte la différence en moins sans profiter de celle en plus. Rouen, 31 mai 1820. Mais la plus-value provenant de constructions appartient aux ouvriers non payés, à l'exclusion du vendeur et de ses créanciers. Paris, 4 mars 1858 (6666).

113. La loi n'impose au fol enchérisseur d'autre peine que celle d'être tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère.

Conséquemment, il doit être remboursé, 1° des frais de poursuite que le cahier des charges l'obligeait de payer au créancier poursuivant. Ces frais, ainsi que ceux de la seconde adjudication, sont à la charge du nouvel adjudicataire. Arg. C. civ. 2188; Paris, 29 nov. 1816, S. 17, 367; Paris, 25 juin 1813, P. 11, 497. — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, les affiches apposées pour la revente imposaient à l'acquéreur l'obligation de payer, outre son prix, les frais de la première adjudication dont partie avait été acquittée par le fol enchérisseur.

Même décision. Paris, 1er mai 1810, S. 15, 168. — Dans l'espèce, le prix de la nouvelle adjudication excédait celui de la première, augmenté des frais, et la cour énonce en principe que le prix de la première adjudication se composait du montant de l'enchère et des frais de poursuite.

114. Il convient d'excepter les frais de déclaration d'adjudicataire, de déclaration de command, l'enregistrement de

ces actes, le coût de l'expédition ou de la première grosse du jugement d'adjudication délivrée au fol enchérisseur; ces frais ne sont d'aucune utilité au nouvel adjudicataire. Petit, p. 175.

115. Ordinairement on stipule que le fol enchérisseur ne pourra répéter les frais de poursuite qu'il aurait payés, lesquels seront acquis au vendeur ou à ses créanciers à titre de dommages-intérêts : c'est une juste indemnité pour les nouveaux frais de folle enchère qui, payés par le nouvel adjudicataire en sus du nouveau prix d'adjudication, et souvent en sus même des anciens frais de poursuite, retombent toujours sur le vendeur ou les créanciers, en faisant diminuer le prix d'adjudication.

116. 2° Des frais de mutation et de transcription : l'adjudication sur folle enchère et celle qui l'a précédée n'opèrent qu'une seule mutation; aussi le prix énoncé dans les deux contrats n'est-il passible que d'un seul droit proportionnel. Or, ce droit ne peut être qu'à la charge du second adjudicataire qui seul a profité de la vente. Cass. 6 juin et 21 juin 1811, P. 9, 375, 407; Pau, 29 Nov. 1836 (857). V. rej. 11 août 1846 (3692).

Jugé toutefois que le nouvel acquéreur ne doit rembourser au fol enchérisseur que la partie des droits proportionnels (tels que droits d'enregistrement de l'adjudication, droit de transcription et de greffe), dont il a profité; qu'en conséquence, si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, il ne doit point rembourser les droits payés sur l'excédant. Paris, 12 juill. 1813. — V. Rennes, 3 août 1863 (8104).

Mais le vendeur ou ses créanciers peuvent se faire adjuger ce qui doit être remboursé au fol enchérisseur pour couvrir d'autant la différence en moins du prix de la revente.

117. Lorsque le prix de la revente sur folle enchère excède le prix de la première adjudication, le fol enchérisseur doit être remboursé non-seulement des frais de poursuites et des droits de mutation, mais de ce qu'il a payé sur le prix de son adjudication. Petit, 175.

118. Si l'immeuble, pendant la poursuite, périt ou diminue, la perte est pour le fol enchérisseur. Il ne s'agit pas d'une condition suspensive, mais d'une condition résolutoire, et l'adjudicataire demeure propriétaire, jusqu'à l'événement de la revente qui remet les choses dans le même état. Arg. C. civ. 1183.

119. Le fol enchérisseur doit-il les intérêts du prix jusqu'à la seconde adjudication? — ou bien le compte des fruits qu'il a perçus dans l'intervalle?

La première solution doit être adoptée. Paris, 11 juill. 1829, S. 29, 335; Riom, 12 juill. 1838, S. 39, 338. Nec obstat. Cass. 23 juill. 1834, S. 34, 620. — Le fol enchérisseur ne peut invoquer la bonne foi comme l'acquéreur au cas de *surenchère* (— V.

ce mot, n° 247); et les créanciers demandent plutôt leur payement que la résolution de la vente.

120. Le fol enchérisseur ne doit les intérêts de la différence de prix entre les deux adjudications, que du jour où la demande en est formée contre lui. Chauveau, n° 2432-6°.

121. La différence entre le prix de la première adjudication et celui de la seconde due par le fol enchérisseur est-elle distribuée par voie d'ordre entre les créanciers du vendeur ?

Pour la négative on dit : — La revente sur folle enchère a pour effet de résoudre la première adjudication ; tout ce qui s'en est suivi est rescindé (—V. *sup*, n°s 100 et suiv.) ; — c'est à titre de dommages-intérêts que la différence entre les deux prix est due par le fol enchérisseur. Cette somme tombera dans la masse chirographaire du vendeur. — Ce dernier a bien en vertu du jugement qui condamne le fol enchérisseur par corps une hypothèque judiciaire sur les biens du fol enchérisseur, mais cette hypothèque profite à tous les créanciers du vendeur indistinctement.

Mais on répond avec raison pour l'affirmative : — La différence entre les deux prix est due par le fol enchérisseur, en vertu de son contrat, qui, résolu sous certains rapports, continue de l'obliger. Le jugement qui intervient pour prononcer la contrainte par corps ne crée pas pour le fol enchérisseur une obligation qui existait déjà, il en assure seulement l'exécution. Ce que doit le fol enchérisseur représente toujours le prix de l'immeuble ; seulement le prix dû par le nouvel adjudicataire est substitué à la portion correspondante due par le fol enchérisseur. Loin de changer les droits des créanciers, la revente a pour but de les maintenir et de leur donner un supplément de garantie. Rapport de M. Parant ; Chauveau, 5, p. 799. Souquet, n° 510.

122. Si la première vente a été volontaire et suivie de purge, le nouvel adjudicataire n'a pas besoin de purger. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 103.

123. Si depuis la clôture du règlement définitif de l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble, la revente sur folle enchère a eu lieu à un prix inférieur à celui de la première vente, il n'y a pas lieu d'ouvrir un nouvel ordre. Cass. 12 nov. 1821, S. 22, 73 ; Troplong, *Hypothèques*, 3, n° 721 ; Rolland de Villargues, *ib.*, n° 46, et nos observations (Art. 1416 J. Pr.). — *Contrà*, Rouen, 4 fév. 1815, 1er août 1817, S. 22, 73.

Comment doit-il être procédé à la distribution du nouveau prix ? — V. *Ordre*, n° 594.

124. Jugé dans ce cas que le nouvel adjudicataire doit aux créanciers hypothécaires les intérêts des capitaux pour lesquels ils ont obtenu antérieurement des bordereaux ; que les créanciers colloqués aux premiers rangs ne peuvent, au préjudice d'un créancier colloqué postérieurement, obtenir une collocation pour les

intérêts qui ont couru jusqu'à la revente. Agen. 9 août 1843 (Art. 2619 J. Pr.). — Dans l'espèce, le cahier des charges portait que l'adjudicataire sur folle enchère payerait le prix sans nouvel ordre, sauf une somme de. . . pour frais privilégiés.

125. Si le nouvel adjudicataire sur folle enchère ne remplissait pas encore ses obligations, on aurait contre lui les mêmes droits que contre le premier fol enchérisseur. On pourrait le poursuivre aussi par la voie de la folle enchère.

§ 7. — *Enregistrement.*

126. L'adjudication sur folle enchère est soumise aux mêmes droits que les ventes, mais seulement sur ce qui excède le premier prix, si le droit en a été acquitté. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1, et § 7, n° 1. — V. *Vente.*

Si le prix est le même, et que le droit de mutation ait été payé, le procès-verbal est enregistré au droit fixe de trois francs (L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 1), même dans le cas où le premier acquéreur a été mis en possession, et a même déjà payé partie de son prix. Cass. 10 déc. 1822; Délib. rég. 24 janv. 1824.

127. Si la première adjudication n'a pas encore été enregistrée, l'acquéreur doit payer le droit à raison de l'adjudication totale, sauf à retenir sur son prix l'excédant du droit, à raison de l'excédant de son adjudication. La régie poursuit contre le fol enchérisseur le double droit résultant du non-enregistrement de la première adjudication en temps utile, et le droit proportionnel sur l'excédant de l'adjudication, si l'adjudicataire définitif ne l'a pas payé et retenu sur son prix. Cass. 27 mai 1823; Inst. rég. 4 juill. 1809, n° 5436, § 56. — V. Cass. 24 nov. 1858 (6968).

128. Si les parties sont convenues que la vente, tout en conservant le caractère de folle enchère, n'aura lieu que pour partie des biens, on perçoit le droit fixe sur l'excédant de la première adjudication, d'après une ventilation de ce prix. Instr. Rég. 16 août 1830.

129. La revente sur folle enchère peut être poursuivie, quoique la première adjudication n'ait pas encore été enregistrée. Arg. art. 68, § 1, n°s 8 et 69, §§ 5 et 7, n° 1. L. 22 frim. an 7.

§ 8. — *Formules.*

FORMULE I.

Sommation à l'adjudicataire de justifier de l'acquit des conditions

(C. pr. 734. — Ord. 1841, art. 3. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , etc., à la requête du sieur , demeurant à lequel fait élection de domicile à , etc., j'ai (*immatricule de l'huissier*), sous-

signé, fait sommation au sieur , demeurant à , au domicile par lui expressément élu par le jugement d'adjudication ci-après énoncé, en la demeure de Me , avoué au tribunal de première instance du département de , sise à , audit domicile, en parlant à

De, dans le jour (1) pour tout délai, satisfaire aux conditions présentement exigibles, de l'adjudication à lui faite par jugement de l'audience des saisies immobilières du tribunal séant à , au Palais-de-Justice, au payement des frais de la poursuite de saisie immobilière qu'il est tenu d'acquitter aux termes de l'art. du cahier des charges ; et de satisfaire aux conditions de ladite adjudication, notamment consigner le prix , principal et intérêts , moyennant lequel il s'est rendu adjudicataire, lui déclarant que , faute par lui de satisfaire à la présente sommation , le requérant se fera délivrer, par le greffier du tribunal , le certificat prescrit par l'art. 734 du Code de procédure, et qu'il poursuivra en conséquence la revente , sur la folle enchère du sus-nommé , des biens dont il s'agit ; à ce que du tout il n'ignore , et je lui ai, etc.

FORMULE II.

Réquisition et certificat pour parvenir à la folle enchère (1).

(C. pr. 734. — Ord. 1841 art. 12 — Vacation à se faire délivrer le certificat, 3 fr.)

Et le , au greffe des criées du tribunal de première instance de au Palais-de-Justice ,

Est comparu Me , avoué du sieur , demeurant à , lequel nous a dit que par exploit d'huissier en date du dûment enregistré il avait fait faire sommation au sieur , de satisfaire aux conditions de l'adjudication ci-après énoncée exigibles avant la délivrance du jugement d'adjudication , laquelle sommation est restée sans effet.

Pourquoi il nous requérait de lui délivrer le certificat prescrit par l'art. 734 du Code de procédure , pour parvenir à la vente sur folle enchère , d'une maison, jardin et dépendances, sis à , dont le sieur s'est rendu adjudicataire, suivant jugement de , moyennant la somme de , en sus des charges; et a ledit Me signé. (*Signature de l'avoué.*)

A quoi obtempérant, nous , greffier soussigné, certifions à tous qu'il appartiendra, que ledit sieur n'a pas satisfait à toutes les conditions exigibles du jugement d'adjudication susdaté , et notamment qu'il ne nous a pas été justifié par ledit sieur , du payement des frais de la poursuite de saisie immobilière dont s'agit, malgré la sommation à lui faite, sus-énoncée et datée.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison , les jour, mois et an susdits. (*Signature du greffier.*)

FORMULE III.

Affiche annonçant la revente sur folle enchère.

(C. pr. 696, 733.—Ord. 1841, art. 7 et 12.—Pour rédaction du placard, 6 fr.)

AU NOM DE L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

Vente sur folle enchère.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de , séant à , au Palais de Justice:

---

(1) Souvent on accorde un délai plus long , si l'adjudicataire est domicilié dans un lieu éloigné : il faut un délai moral suffisant pour recevoir la réponse. — Au reste , cette sommation se fait dans l'usage, mais elle n'est pas indispensable.

Lorsqu'on veut poursuivre la folle enchère après la délivrance du jugement d'adjudication, le certificat du greffier est inutile : mais il faut signifier une sommation (ou commandement en vertu d'une seconde grosse du jugement), ou bien le bordereau de collocation , selon que l'on se trouve dans la deuxième ou dans la troisième Période . les poursuites peuvent être commencées trois jours après cette signification.— V. *sup.* 48.

D'une maison sise à , rue

L'adjudication aura lieu le , heure de midi.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu : 1° de la clause du jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faute par le sieur , demeurant à , d'avoir justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication ainsi qu'il résulte de la sommation à lui faite le , par exploit de huissier, dûment enregistré, et d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance du département de , le , enregistré ; 2° et de l'art. 733 du Code de procédure.

Et à la requête du sieur , demeurant à , créancier du sieur , pour lequel domicile est élu à , en la demeure de Me , avoué au tribunal de première instance du département de , sis à , lequel occupera pour lui sur la présente poursuite de folle enchère, il sera procédé, auxdits jour, lieu et heure, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance, séant à , à la revente sur folle enchère d'une maison sise à , dont la désignation suit :

Désignation.

Cette maison (*copier la désignation qui est dans le cahier des charges.*)

Laquelle maison et ses dépendances ont été adjugées au sieur par jugement de l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance du département de , le , enregistré, rendu sur saisie immobilière, poursuivie contre le sieur , demeurant à , moyennant la somme principale de , outre les charges.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux charges, clauses, conditions insérées dans l'enchère déposée, lors de ladite adjudication, au greffe dudit tribunal, et en outre à la charge des frais de folle enchère, sur la mise à prix de .

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, à , le 1844.
Enregistré à , etc. (*Signature de l'avoué,*)

FORMULE IV.

Sommation à l'avoué de l'adjudicataire d'assister à la nouvelle adjudication.

(C. pr. 736. — Coût ordinaire des actes d'avoué.)

A la requête du sieur , poursuivant la revente par voie de folle enchère, de la maison dont s'agit, ayant Me pour avoué, lequel est constitué et occupera pour le requérant, sur la présente poursuite de folle enchère.

Soit signifié et déclaré à Me , avoué du sieur , adjudicataire de ladite maison,

Que la revente sur folle enchère de la maison dont s'agit, sise à , rue , aura lieu le , à l'audience des saisies immobilières, heure de , issue de l'audience ordinaire, lui faisant en conséquence sommation d'être présent, si bon lui semble, à ladite adjudication, et lui déclarant qu'il y sera procédé, tant en sa présence qu'en son absence,

A ce qu'il n'en ignore, dont acte

(*Signature de l'avoué.*)

Pour la sommation au saisi, — V. *sup.*, n° 64.

VENTE *d'un fonds de commerce.*

1. Un fonds de commerce est un meuble incorporel.

2. Le droit de procéder à la vente aux enchères d'un fonds de commerce appartient exclusivement aux notaires. — V. *Vente de meubles*, n° 12.

3. Ce droit des notaires s'étend même à la vente des objets mobiliers corporels servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque, d'après leur valeur, ils n'en sont que l'accessoire. La division de la vente ne pourrait avoir lieu. Cass. 23 mars 1836 (Art. 341 J. Pr.).

4. A l'inverse, si les effets mobiliers formaient le principal, les commissaires-priseurs auraient le droit de vendre, outre ces objets, le fonds de commerce considéré comme accessoire. Arg. *Même arrêt.*

5. La question de savoir lequel, du fonds de commerce, ou du mobilier qui en fait partie, doit être réputé le principal ou l'accessoire, est une question de fait qui dépend de l'appréciation des parties intéressées et de celle des tribunaux. *Motifs du même arrêt.*

6. L'achat d'un fonds de commerce constitue-t-il un *acte de commerce* ? — V. ce mot, n° 36.

7. L'action en résolution de la vente d'un fonds de commerce n'est plus admise après *faillite*. Loi du 28 mai 1838, art. 550. — V. ce mot, n° 1286.

8. Peu importe qu'elle ait été expressément stipulée, si l'acte de vente est postérieur à la loi. Paris, 24 août 1839 (Art. 1532 J. Pr.).

9. Mais la condition résolutoire stipulée dans un contrat de vente d'un fonds de commerce, d'une date antérieure à la loi du 28 mai 1838, demandée (et reconnue par les premiers juges) avant la faillite, doit recevoir son exécution, bien que la faillite du débiteur ait été déclarée sous l'empire de la loi nouvelle. Paris, 15 fév. 1840 (1678).—L'acquéreur paye-t-il valablement avant les dix jours de l'insertion? — V. Seine, 13 mars 1858 (6647).

10. Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut créer et exploiter un établissement semblable dans le même lieu de manière à troubler la possession de son acquéreur, bien que, par l'acte de vente, il n'ait pas formellement renoncé à cette faculté. Arg. C. civ. 1625; Paris, 19 nov. 1824, P. 18, 1121; Horson, n° 44.

— V. d'ailleurs *Contrainte par corps*, *Huissier.*

VENTE *de fruits et récoltes.* — V. *Saisie-brandon*, n°s 40 et suiv.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Des différentes espèces de ventes judiciaires.*

§ 2. — *Ventes d'immeubles de mineurs.*

Art. 1. — *Par qui et contre qui la vente est poursuivie.*

Art. 2. — *Comment la vente est autorisée.*

Art. 3. — *Annonces de la vente.*

Art. 4. — *Adjudication. Ses suites.*

§ 3. — *De la licitation.*

Art. 1. — *Cas dans lesquels elle a lieu.*

Art. 2. — *Dans quelles formes.*

Art. 3. — *Intervention des créanciers.*

Art. 4. — *Effets de la licitation.*

Art. 5. — *Nullité ou rescision de la licitation.*

§ 4. — *Ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire.*

§ 5. — *Ventes d'immeubles dotaux.*

§ 6. — *De la déclaration de command.*

§ 7. — *De la folle enchère.*

§ 8. — *Timbre et enregistrement.*

§ 9. — *Formules.*

§ 1. — *Des différentes espèces de ventes judiciaires.*

1. Les principales ventes judiciaires d'immeubles sont : 1° Les ventes sur *saisie immobilière*. — V. ce mot.

2° Les ventes sur conversion de saisie immobilière. — V. *ib.*, sect. 2, § 8.

3° Les *licitations*. — V. *inf.*, § 3.

4° Les ventes de biens de mineurs et autres incapables. — V. *inf.*, § 2.

5° Celles de biens dépendants d'une succession bénéficiaire. — V. *inf.*, § 4.

6° Celles des biens dotaux. — V. *inf.*, § 5.

2. Les formalités de la vente des biens de mineurs s'appliquent

aux ventes des immeubles : — 1° Des interdits, C. civ. 509 ; — 2° Des *absents*. — V. ce mot ; — 3° Des faillis. C. com. 571 et suiv. — V. d'ailleurs *Faillite*, n° 1254.

3. L'autorisation de justice est également nécessaire pour la vente par le grevé des biens compris dans une substitution, pour celle des biens appartenant aux condamnés soit par contumace, soit à des peines afflictives et infamantes.

4. Les formes prescrites en cas de succession bénéficiaire doivent être observées pour la vente des biens dépendants d'une *succession vacante*. C. pr. 1001 ; — ou appartenant à un individu admis à la *cession de biens*. C. pr. 901.

5. Parmi les ventes judiciaires, les unes ne peuvent être faites qu'à l'audience ; telles sont celles sur *saisie immobilière*. — V. ce mot, n° 452. — sur *surenchère*. — V. ce mot, n° 303. — sur folle enchère. — V. *Vente sur folle enchère*, n°s 34 et 89.

Les autres, au contraire, peuvent être renvoyées devant un juge ou devant un notaire commis par le tribunal.

6. Mais il suffit qu'une vente ait été judiciairement ordonnée pour qu'elle ait tous les caractères et tous les effets d'une vente en justice, peu importe que les enchères aient été reçues par un notaire ou à l'audience des criées. Cass. req. 12 mars 1833, D. 33, 180.

7. D'un autre côté, nulle autre vente, que celles dont il vient d'être question, ne peut avoir lieu en justice. *Dict. du Not.*, v° *Vente judiciaire*, n° 8 ; Rolland de Villargues, n° 16. — V. toutefois *Vente*, n° 5.

8. Les ventes judiciaires sont assujetties à des formalités qui les rapprochent des ventes forcées.

9. Indépendamment des ventes judiciaires énoncées ci-dessus, la chambre des avoués du trib. de la Seine avait proposé d'appliquer les règles relatives aux ventes de biens de mineurs :

1° Aux ventes des biens abandonnés par un débiteur à ses créanciers. C. civ. 1265 ;

2° A celles des biens délaissés par un acquéreur aux créanciers du vendeur. C. civ. 2168 et suiv.,

3° A celles des biens des communes, des hospices et autres établissements publics. — V. *Surenchère*, n° 5 ; *Vente administrative*, et toutefois Nîmes, 12 mars 1845, Art. 3195.

Malgré le silence de la loi nous pensons que ces règles sont applicables aux deux premières espèces de ventes.

10. Les parties majeures et capables de contracter ne peuvent pas convenir dans un acte de prêt que, faute de payement à l'échéance, le prêteur fera vendre les immeubles du débiteur sans suivre les formalités de la saisie immobilière : une pareille vente est nulle. C. pr. 1841, art. 742. — V. *Saisie immobilière*, n° 13, et toutefois Cass. 1er juill. 1844, Art. 3065.

11. La loi du 2 juin. 1841 (Art. 1959 J. Pr.) a beaucoup simplifié les formalités des *ventes judiciaires*.

Ainsi l'expertise est facultative :

Si l'expertise a été ordonnée, l'expert ne doit point entrer dans le détail descriptif des biens ; — le rapport d'expert pour les ventes de biens de mineurs n'est point expédié.

La mise à prix est fixée par le tribunal.

Il n'y a plus qu'une seule annonce, une insertion aux journaux, une seule apposition d'affiches, une seule adjudication.

L'adjudication préparatoire est supprimée.

— V. d'ailleurs nos *Observations*, Art. 1566 J. Pr. ; *Saisie immobilière*, n[os] 8 et 9. — et néanmoins l'Art. 3345 J. Pr.

12. Toutefois, les règles imposées au vendeur non payé pour l'exercice de l'action résolutoire, en cas de vente sur expropriation (C. pr. 717 ; — V. *Saisie immobilière*, n[os] 531 et suiv.), ne sont point applicables dans le cas des autres ventes judiciaires : le poursuivant et l'adjudicataire ont pu se procurer les renseignements nécessaires sur l'origine de la propriété. Rapport de M. Pascalis, *Monit.*, 23 juin 1840, p. 1528.

13. Lorsqu'il y a lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires des biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation est d'un jour par cinq myriamètres de distance. L. 2 juin 1841, art. 7. — Autrefois l'augmentation était d'un jour par trois myriamètres. C. pr. 1033.

Cette nouvelle disposition s'applique-t-elle au délai accordé pour la signification de la surenchère du dixième? — En d'autres termes, l'art. 2185 C. civ., qui accorde deux jours d'augmentation par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu par le créancier dans son inscription, et le domicile réel de chaque créancier requérant, a-t-il été modifié par l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841, en ce sens que l'augmentation du délai ne serait plus que d'un jour par cinq myriamètres?

Pour l'affirmative on dit : L'art. 7, d'après ses termes, a trait à tous les cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles. — Or, l'art. 832, qui fait partie de la nouvelle loi sur les ventes judiciaires, réglemente la surenchère du dixième. La réquisition de mise aux enchères est le premier acte de la vente judiciaire dans le cas où elle a été précédée d'une vente purement amiable faite sans enchères ; elle est la suite et le complément de la vente judiciaire qui l'a précédée.

Pour la négative on répond : — La signification de la surenchère du dixième n'est qu'un préalable de la vente judiciaire. Les rédacteurs du nouveau Code de procédure n'ont pas plus entendu modifier ce point réglé par un article du Code civil, que les rédacteurs de l'ancien Code de procédure n'avaient entendu modifier ce

même article du Code civil par leur art. 1033. — D'ailleurs, dans le doute, les dérogations ne se présument pas.

M. Petit, *Traité des surenchères*, p. 364 et 370, continue d'invoquer la disposition de l'art. 2185 du C. civ. que nous examinons, sans parler de l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841.

— Depuis la loi du 2 juin 1862, l'augmentation n'est plus que d'un jour par cinq myriamètres.

14. *Dispositions transitoires.* — Les ventes judiciaires commencées avant la promulgation de la loi du 2 juin 1841 ont continué à être régies par les anciennes dispositions du C. de pr. L. 2 juin 1841, art. 9.

15. Sont réputées commencées avant la loi du 2 juin 1841 les ventes dont les placards étaient affichés antérieurement. — V. *Saisie immobilière*, n° 12.

§ 2. — *Vente d'immeubles de mineurs.*

16. Les formes dont il va être parlé s'appliquent aux ventes volontaires d'immeubles appartenant soit à un mineur, soit à plusieurs, même au cas de licitation. Arg. C. pr. 953; Chauveau, n° 2501. — Pourvu que leurs conseils de famille soient d'accord.

Les règles de la licitation (— V. *inf.*, § 3) doivent être suivies, lorsque l'un des copropriétaires est majeur, ou lorsqu'il y a dissentiment entre les différents conseils de famille des mineurs.

Art. 1. — *Par qui et contre qui la vente est poursuivie.*

17. S'agit-il de la vente d'immeubles appartenant à un mineur seul? Elle doit être poursuivie par le tuteur en présence du subrogé tuteur. C. civ. 459.

S'il y a plusieurs mineurs, ayant différents tuteurs, la vente est poursuivie à la requête collective des différents tuteurs, en présence des subrogés tuteurs.

18. Au cas d'émancipation, la vente se fait à la requête du mineur lui-même, assisté de son curateur — ou d'un curateur *ad hoc* en cas de refus ou d'empêchement de celui-ci.

On observe, du reste, les mêmes formes que pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs non émancipés — à l'exception de la sommation au subrogé tuteur.

L'assistance du curateur paraît inutile à M. Rodière, 3, 452; à moins qu'il ne s'agisse de toucher le prix. — Suivant cet auteur, les droits du mineur émancipé sont suffisamment garantis par l'avis des parents, le jugement du trib., les conclusions du mi-

nistère public et l'observation des formalités prescrites. — Mais les mêmes garanties existent pour le mineur non émancipé, et la loi ne s'en contente pas.

Art. 2. — *Comment la vente est autorisée.*

19. Il faut que l'aliénation soit autorisée par un avis du conseil de famille homologué par le trib. C. civ. 457, C. pr. 953; — à moins qu'elle ne soit provoquée contre le mineur. — V. *inf.*, § 3.

20. Cette autorisation ne doit être accordée que pour cause d'une *nécessité absolue* ou d'un *avantage évident*. C. civ. 457.

Il y a *nécessité absolue*, lorsqu'il résulte d'un compte sommaire (— V. *Discussion*), présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du pupille sont insuffisants pour acquitter ses dettes. C. civ. 457. — V. d'ailleurs C. civ. 1558.

Il y a *avantage évident* : 1° Lorsque l'immeuble produit peu ou point de revenu ; — 2° quand il s'agit d'établir le mineur, par exemple de lui acheter un fonds de commerce.

21. Dans tous les cas, le conseil de famille indique les immeubles qui doivent être vendus de préférence, leur nature, leur valeur approximative et les conditions qu'il juge utiles. C. civ. 457 ; C. pr. 953 et 955.

22. La demande à fin d'homologation est formée par une requête que présente le tuteur au trib. de 1re inst. *du domicile du mineur*. Merlin, Rép., v° *Transcription*, § 3, n° 7; Pigeau, 2, 508; Carré, n° 3167; *Dict. du not.*, n° 53; E. Persil, n° 504; Rodière, 3, 442. — On joint à cette requête l'expédition de la délibération de famille.

23. S'il y a plusieurs mineurs ayant des domiciles différents, il faut s'adresser au tribunal du domicile de chaque mineur et non pas seulement au trib. de l'un d'eux, au premier saisi — *Contrà*. Observations de la C. de Caen. Chauveau, n° 2501-8°.

24. Le trib. statue en la chambre du conseil après avoir entendu le procureur du roi. C. civ. 458. — V. d'ailleurs C. pr. 885, 886, et *Conseil de famille*.

25. La minute du jugement d'homologation est mise à la suite des conclusions du ministère public et de la requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille.

26. Lorsque le trib. homologue l'avis de famille, il déclare par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du trib., à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis. C. pr. 954. — V. Tours, 8 janv. 1846, Art. 3383.

Un juge de paix ne peut pas être commis pour procéder à la vente : cette opération a bien plus d'importance que les simples actes d'instruction, pour lesquels l'art. 1035 C. pr. autorise la délégation au juge de paix. Rodière, 3. 441. — V. 5949, 6266.

27. Le trib. est-il lié par la demande que forment toutes les parties d'accord? — Conserve-t-il, au contraire, dans tous les cas, le choix entre la vente à l'audience des criées et l'adjudication devant notaire?

Le premier système a été adopté par la C. Bordeaux, le 29 sept. 1835, D. 36, 32. — Il s'agissait d'héritiers bénéficiaires.

Mais la jurisprudence décide généralement qu'au juge appartient le droit souverain d'examiner si la vente doit avoir lieu à la barre du trib. ou en l'étude d'un notaire; qu'à cet égard il n'est point lié par les conclusions des parties. Douai, 11 avr. et 5 mai 1836 (Art. 417 J. Pr.). — Bordeaux, 3 août 1838 (Art. 1334 J. Pr.). — Ainsi jugé en matière de conversion. Cass. 4 avr. 1843 (Art. 2613 J. Pr.).

Au reste le désir et le choix des parties seront pris le plus souvent en considération. — V. d'ailleurs Art. 3516 et 3618.

28. Les trib. examineront les circonstances, la nature des biens, leur importance et leur situation, le chiffre des frais; — et ils se détermineront d'après l'intérêt des mineurs. Rapport de M. Pascalis, 23 juin 1840, p. 1528.

29. Ainsi on a renvoyé devant le notaire de la situation, la vente des immeubles éloignés du siége du tribunal. Amiens, 25 juill. 1840; Douai, 7 avr. 1841 (Art. 2264 J. Pr.); — et qui étaient de peu de valeur. Amiens, 25 juill. 1840.

30. Jugé que le notaire désigné pour procéder à la vente peut être autre que celui de la situation de l'immeuble. Orléans, 29 nov. 1826, D. 29, 4; *Dict. du not.*, n° 24. — *Contrà*, Rolland de Villargues, n° 19.

31. Le notaire commis pour la vente représente le trib., et tient la place du juge. C. pr. 935. — Mais il n'en doit pas moins accomplir toutes les formalités des actes notariés. Rolland de Villargues, n° 109; Armand Dalloz, v° *Vente publique*, n° 21. *Dict. du not.*, n°s 24, 104. — *Contrà*, Saint-Lô, 7 janv. 1846, Art. 3516.

Ainsi il ne pourrait, comme dans un partage (C. pr. 977), procéder seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins. Favard, *R.*, v° *Notaire*, sect. 7, n° 3.

32. Si les immeubles sont situés dans divers arrondissements, le trib. peut commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements et même donner commission rogatoire à chacun des trib. de la situation de ces biens. *Ib.*, 954. — Cette innovation est en harmonie avec la disposition de l'art. 1035.

33. La faculté de déléguer ainsi, soit un trib., soit un notaire, n'est point exclusive du droit que conserve le trib. de faire procéder à la vente même des immeubles situés dans d'autres arrondissements devant un juge de son siége, s'il le juge plus convenable. Tel est l'usage à Paris pour les forges, les usines et les immeubles d'une valeur considérable, et c'est ce qui résulte évidemment de la discussion à la Ch. des députés (Art. 2469 J. Pr.).

34. Si la vente a été renvoyée devant un notaire ou devant un juge commis d'un autre arrondissement, et qu'il s'élève une difficulté, ni le notaire, ni le juge commis, ne pourront en connaître. Leur mission consiste uniquement à recevoir les enchères et à déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur. Chauveau, n° 2453 *ter*.

35. Mais quel sera le tribunal compétent?

M. Gaillard de Kerbertin a demandé : — 1° Si le cas de renvoi devant un juge de tout autre trib. est subordonné seulement à la circonstance où des immeubles seraient situés dans un autre arrondissement ; — 2° Si ce renvoi est attributif de compétence en ce sens que le trib. étranger deviendrait juge des incidents de l'ordre et de la distribution ; — 3° S'il y aurait lieu de constituer avoué devant le trib. étranger.

M. Pascalis a répondu : — « Il peut arriver, dans des cas très-rares, il est vrai (— V. C. pr. 743 ; Décr. de 1808), mais qui peuvent se présenter, qu'il y ait des biens situés dans d'autres arrondissements; alors on veut qu'il y ait un pouvoir de délégué à un juge d'un autre trib. pour que la vente puisse être faite devant lui. » *Monit.*, 19 janv. 1841, p. 146.

Cette réponse n'est nullement catégorique en ce qui concerne la compétence.

Selon nous, il faut distinguer : S'agit-il de difficultés relatives à la distribution du prix? Il faudra suivre les règles de compétence en matière d'*ordre*. — V. ce mot, n° 151.

Nous restreignons la question aux difficultés relatives à l'adjudication, spécialement à la rédaction du cahier des charges.

Si le notaire a été commis par le trib. qui a ordonné la vente, ce trib. sera compétent à l'exclusion du trib. du lieu de l'arrondissement où réside le notaire. C'est ce qui semble résulter de la discussion rapportée sous le n° 36, v° *Folle enchère*.

Si le notaire ou le juge ont été commis par le trib. chargé d'une commission rogatoire, — en faveur du trib. qui a ordonné la vente on dit : Ce dernier trib. n'est pas entièrement dessaisi par le renvoi prononcé ; c'est lui qui a sous les yeux les papiers de la succession, et qui est plus à même de connaître les questions du fond. Arg. Chauveau, n° 2503-5°. — Mais on répond avec raison pour le trib. commis : La commission rogatoire comprend pouvoir de faire ce qui sera nécessaire ; l'intérêt des parties, l'économie dans les frais, la rapidité dans les formes exigent que ce même trib. statue sur les incidents, autrement il faudrait revenir plaider devant le trib. primitif, puis, la difficulté vidée, retourner devant le trib. commis, ce qui occasionnerait des frais et des lenteurs inutiles. — En matière de vente judiciaire, c'est devant le trib. qui a prononcé l'adjudication que doit avoir lieu la revente sur surenchère du sixième ou sur folle enchère. — V. *Surenchère*, n° 280; *Vente sur folle enchère*, n° 36. Douai, 21 juill. 1849, Art. 4587.

36. En cas de commission rogatoire, il faut constituer avoué devant le trib. commis. Arg. Orléans, 8 janv. 1847, Art. 3611.

37. Le jugement qui ordonne la vente détermine *la mise à prix* et *les conditions de la vente*. C. pr. 955.

38. *Les conditions de la vente.* Cette disposition n'existait pas dans le projet : elle a été proposée par la commission de la Ch. des pairs : c'est un moyen a dit M. Persil, rapport, p. 106, de rentrer dans les dispositions de l'art. 457 C. civ. et de donner à la mise à prix sa véritable signification.

Toutefois il nous semble que les conditions d'usage, pour l'entrée en jouissance, la purge, etc., peuvent être insérées dans le cahier des charges, indépendamment des conditions principales déterminées par le jugement. — V. *inf.* n° 59.

39. *La mise à prix.* Elle est réglée par le trib., soit d'après l'avis de parents, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé *ayant date certaine*, et à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière. C. pr. 955.

40. *Ayant date certaine.* M. Thil avait demandé la suppression de ces mots, pour laisser aux trib. la faculté de consulter les baux à titre de documents; M. le garde des sceaux s'opposa à cette suppression dans l'intérêt du fisc. M. le président fit observer que le 2e § se liant au premier autorisait le trib. à procéder suivant les circonstances. *Mon.*, 19 janv. 1841, p. 148.

41. Les divers éléments d'instruction sont laissés à l'appréciation des tribunaux.

42. *Expertise.* Le trib. peut, suivant les circonstances, faire procéder préalablement à l'estimation totale ou partielle des immeubles. C. pr. 955. — V. d'ailleurs ord. 10 oct. 1841, art. 11.

43. Ce moyen d'instruction semble réservé pour la fixation de la mise à prix. C'est ce qui résulte de la place qu'occupe l'art. 955, et du rapport à la Ch. des députés. Chauveau, n° 2501-10°.

44. Le tribunal commet à cet effet un ou trois experts, suivant l'importance et la nature des biens. *Ib.*

45. *Prestation de serment.* Les experts prêtent serment, soit devant le président du trib., soit devant un juge de paix commis par lui. C. pr. 956.

46. Leur rapport doit indiquer sommairement les bases de l'estimation, *sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. Ib.*

Suivant M. Rodière, 3, 443, en cas de dissentiment entre les experts, le procès-verbal indique les divers avis et leurs motifs (C. pr. 318). La prohibition prononcée par l'ancien art. 956 n'existe plus; la mise à prix est réglée par le tribunal et non plus par les experts.

47. *Les bases de l'estimation*, par exemple l'heureuse plantation des terres, l'avantage de leur situation ou la difficulté des

exploitations, le mauvais entretien de la propriété, la plus ou moins grande facilité des communications; enfin tout ce qui augmente ou diminue l'importance de l'immeuble. E. Persil, n° 523.

48. La minute du rapport est déposée au greffe du trib., *ib.*

Le notaire chargé de la vente, sera obligé d'employer une ou plusieurs vacations pour prendre connaissance de ce rapport au greffe. — L'art. 1 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 sur le tarif (Art. 2031 J. Pr.) alloue au greffier un droit de 15 fr. pour communication tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise. Mais la vacation du notaire se trouve comprise dans le droit proportionnel, art. 14. — V. 5605.

49. Le dépôt a lieu au greffe du tribunal qui doit ordonner la vente et fixer la mise à prix. Chauveau, n° 2501-14°.

On ne sait pas encore devant quel tribunal aura lieu la vente. — *Contrà*, Pigeau, *comm.* 2, 668.

50. Le rapport sera déposé par l'un des experts en personne : les mots *sans déplacement* ont disparu de la rédaction définitive. Le nouveau tarif (Art. 15, § 6) alloue une vacation aux experts pour le dépôt du rapport indépendamment de leurs frais de transport.

51. Il n'est pas délivré expédition du rapport des experts. C. pr. 956. — V. toutefois *inf.*, n° 174.

52. Il est dressé acte du dépôt de la minute du rapport. — L'ordonn. 1841, art. 1er, § 4, attribue un émolument au greffier lors de la réception de la minute. Chauveau, n° 2501-16°. — *Contrà*, rapport de la commission de la C. de cassation, p. 111.

53. Le tribunal n'est pas lié par le rapport des experts. Arg. C. pr. 323.

54. Le jugement d'homologation est susceptible d'appel. Chauveau, n° 2501-7°. —V. Art. 3516, 4651.

55. Même en cas d'infirmation de ce jugement, l'exécution appartient au trib. de 1re inst. qui l'a rendu. — V. *inf.*, n° 183.

Art. 3. — *Annonces de la vente.*

56. *Cahier des charges.* Il est rédigé par l'avoué, si la vente a lieu devant le tribunal, — ou par le notaire, si la vente doit avoir lieu dans l'étude de ce dernier. C. pr. 957.

Cette dernière disposition a tranché dans le sens de la jurisprudence (Cass. 25 juin 1828, D. 28, 298) une question fort controversée sous l'ancien Code. Rapport de M. Pascalis, *Mon.*, 23 juin 1840, p. 1528.

57. Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de procédure. Ordonn. 10 oct. 1841, art. 41. — V. *inf.*, n° 68.

58. Si la vente a lieu devant un trib. autre que celui qui l'a ordonnée, le cahier des charges est dressé, par l'avoué du trib. commis, d'après les renseignements que lui transmettra son confrère qui ne peut postuler devant le trib. de renvoi. Chauveau, n° 2502.

59. Le cahier des charges contient :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente;

2° Celle des titres qui établissent la propriété;

3° L'indication de la nature, ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. C. pr. 957.

— V. d'ailleurs l'instruction générale de la chambre des avoués près le trib. de la Seine, relative aux formalités des ventes judiciaires d'immeubles (Art. 2166 J. Pr.).

Si le cahier des charges contient d'autres conditions que celles réglées par le tribunal (— V. *sup.*, n° 37), les nouvelles conditions font la loi de l'adjudicataire, — sauf au mineur ou à ses représentants à demander la nullité de l'adjudication, soit parce que les nouvelles clauses seraient trop favorables à l'adjudicataire, soit parce que, par leur rigueur, elles auraient nui aux enchères en écartant les amateurs. Rodière, 3, 444.

Mais hors le cas de fraude et de préjudice notable l'adjudication sera maintenue. — V. rej. 4 av. 1855, D. 55, 260.

60. Le cahier des charges est déposé au greffe par l'avoué, ou par le notaire en son étude, suivant que la vente a lieu en justice ou devant notaire. C. pr. 957.

61. La loi ne prescrit pas de délai pour accomplir cette formalité, mais elle doit précéder les annonces et insertions. Arg. C. pr. 958, 960.

62. *Signification au subrogé tuteur.* — Le subrogé tuteur est appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 C. civ.

63. On lui notifie les jour, lieu et heure de l'adjudication, avec avertissement qu'il y sera procédé, tant en son absence qu'en sa présence. C. pr. 962. — V. d'ailleurs Art. 1152 J. Pr.

64. Cette sommation doit être faite un mois avant la vente. *Ib.*

L'ancien Code ne fixait ni la forme ni le délai de cette sommation. — Il est utile qu'elle ait lieu assez longtemps avant l'adjudication, afin que le subrogé tuteur puisse avoir le temps d'examiner les conditions de la vente, et de faire venir des enchérisseurs.

65. Il résulte de la combinaison des art. 959 et 960 que la sommation à faire au subrogé tuteur doit avoir lieu avant les annonces, puisqu'elle doit être notifiée un mois avant la vente, et que les annonces ne doivent pas être faites *plus* de trente jours (*au plus tard*) avant l'adjudication.

66. Au reste, il suffit d'appeler le subrogé tuteur. — Sa pré-

sence à la vente n'est pas indispensable, il n'est donc pas nécessaire de la constater. Chauveau, n° 2502-7°. — *Contrà*, Paignon, 2, n° 246.

67. Le subrogé tuteur empêché ne peut pas obtenir la remise de l'adjudication : le droit de demander cette remise n'appartient qu'au poursuivant d'après l'art. 737, que l'art. 964 déclare applicable. E. Persil, n° 537.

68. En cas de renvoi d'une vente d'immeubles devant notaire, les placards et insertions dans les journaux constituent des actes de postulation du ministère exclusif des avoués : l'art. 11, ordonn. intitulé : *Émoluments communs aux différentes ventes*, leur accorde des vacations pour la rédaction du placard et de l'extrait à insérer; or, ces droits étant accordés pour les différentes ventes, s'appliquent aux ventes renvoyées devant notaire (— V. d'ailleurs *sup.*, n° 57). La loi du 2 juin 1841 ne charge le notaire que de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication. Elle garde le silence relativement à la rédaction des affiches et des extraits à insérer dans la feuille des annonces. Or, la vente faite dans l'étude d'un notaire commis conserve son caractère de vente judiciaire. L'instance ne prend fin que par l'adjudication. Le notaire est le délégué du trib.; les actes dont la rédaction ne lui est pas expressément confiée restent dans les attributions exclusives des avoués. — Les parties intéressées ne peuvent faire ces actes elles-mêmes ou ni charger, soit un mandataire ordinaire, soit le notaire. Circulaire du min. de la justice, 20 août 1842 (Art. 2341 J. Pr. et 2388). Victor Fons, p. 325. Cass. 18 nov. 1844, Art. 2972.

69. L'avoué du trib., devant lequel la vente a été renvoyée, a seul le droit et le devoir de faire faire les appositions de placards et les insertions dans les journaux sous sa responsabilité, à l'exclusion de l'avoué du trib. qui a ordonné la vente : ce sont des actes de postulation. — V. *sup.*, n°s 58 et 68.

70. De même l'avoué qui a occupé près le trib. chargé de désigner un notaire de son arrondissement pour recevoir la vente semble devoir présider à l'accomplissement des formalités de publicité. — V. *sup.*, n° 35.

71. Mais si le trib. qui a ordonné la vente a renvoyé directement devant un notaire d'un autre arrondissement, il n'est pas nécessaire de constituer un avoué près du trib. de cet arrondissement pour remplir les formalités de publicité, autrement il faudrait aller jusqu'à dire que l'on doit constituer autant d'avoués qu'il y a d'arrondissements où il faut remplir les formalités de publicité.

Ainsi l'avoué d'un chef-lieu d'arrondissement peut faire faire les insertions dans le journal qui se publie au chef-lieu de département, bien que l'arrondissement soit différent. C. pr. 696.

72. *Placards.* Il est rédigé un placard servant d'original restant au dossier soumis à la formalité de l'enregistrement comme en matière de *saisie immobilière.* — V. ce mot, n°s 409 et suiv.

73. Les placards qui doivent être imprimés contiennent :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente;

2° Les noms, professions et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur;

3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du trib. devant lequel l'adjudication a lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. C. pr. 958.

74. *Apposition des placards.* Cette apposition unique doit être faite quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication. C. pr. 959.

75. Les placards doivent-ils être apposés un dimanche?

Les art. 459 C. civ. et 961 C. pr. prescrivaient d'apposer des placards *par trois dimanches consécutifs :* la loi actuelle n'exige plus qu'une seule apposition et ne reproduit pas la disposition relative au jour où cette apposition doit avoir lieu; d'où il résulte qu'il n'est pas indispensable maintenant que les placards soient apposés un dimanche (Art. 2117 J. Pr.); Rodière, 3, 446.

76. Les placards peuvent-ils être apposés un dimanche?

Le doute vient de ce que l'art. 1037 C. pr. prohibe toute signification et exécution les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge. — Mais l'apposition des placards et le procès-verbal de l'huissier qui la constate ne peuvent être assimilés à une signification ni à une exécution dans le sens de l'art. 1037 C. pr. Ce que la loi a voulu prohiber, ce sont les actes de juridiction contentieuse, les actes d'exécution forcée. — Tout ce qui est publication, non-seulement est possible, mais même désirable les jours fériés : on a plus de loisirs ces jours-là, et l'on n'est pas pour cela distrait de l'accomplissement de ses devoirs religieux. Les appositions de placards relatives aux ventes devaient avoir lieu le dimanche avant la loi du 2 juin 1841, elles doivent encore avoir lieu le dimanche pour les ventes mobilières (— V. *Saisie-exécution*, n° 295). Il en était de même dans l'ancienne jurisprudence; de tout temps les actes de juridiction volontaire ont pu se faire les jours fériés. Merlin, v° *Juridiction gracieuse*, n° 6 (Art. 2117 J. Pr.).

77. L'apposition est faite à la porte du notaire qui procède à la vente, et en outre aux lieux désignés dans l'art. 699 (— V. *Saisie immobilière*, n°s 412 et suiv.). C. pr. 959.

Or, l'art. 699 exige que les placards annonçant la vente sur

saisie immobilière, soient entre autres lieux, apposés : — à la porte du domicile du saisi ; — à la principale place de la commune où le saisi est domicilié ; — à la porte extérieure de la mairie du domicile du saisi ; — au lieu où se tient le principal marché de la commune du domicile du saisi ; — aux portes extérieures du trib. du domicile du saisi.

D'où l'on a conclu qu'il y avait nécessité d'afficher les placards à la porte du domicile du *mineur*, — ou de chaque colicitant, à la principale place de la commune, à la porte extérieure de la mairie, au lieu où se tient le principal marché, aux portes extérieures du trib., du domicile du mineur (Paignon, t. 2, n° 241 ; Chauveau, n° 2505 *ter.*) — c'est-à-dire du tuteur ou de chaque colicitant.

Cette interprétation est contraire au texte de la loi et à son esprit.

Et d'abord, *quant au texte*, l'art. 959 C. pr. de 1841 exige, il est vrai, l'apposition des placards aux lieux désignés dans l'art. 699, et ce dernier art. indique la porte du domicile du saisi, la principale place de la commune du domicile du saisi, etc. — Mais le renvoi ne peut s'appliquer en ce qui concerne les lieux qui se rattachent *au domicile du saisi*, puisqu'il s'agit, on le suppose, d'une vente d'immeubles du mineur ou d'une vente sur licitation, sans saisie.

Dans l'ancien Code, l'art. 684, au titre de la saisie immobilière, exigeait l'apposition du placard à la porte du domicile du saisi. — Mais les art. 961 et 972 anciens, placés au titre de la vente des immeubles des mineurs et des licitations, ne prescrivaient pas cette apposition à la porte du domicile du mineur et des colicitants. — Rien n'indique dans les discussions qui ont précédé la rédaction de la loi nouvelle, que l'on ait entendu l'ordonner.

Si l'on conçoit, jusqu'à un certain point, l'utilité de ces affiches à la porte du domicile du saisi, on ne la conçoit guère à la porte du domicile du mineur. — Rogron, art. 959.

En effet, s'agit-il de saisie immobilière, il importe de prévenir, indépendamment du saisi et des créanciers, tous ceux avec lesquels le débiteur a pu contracter, qui ont intérêt à élever le prix des enchères et qui ne sont point encore en cause.

S'agit-il de vente de biens appartenant à un mineur, le tuteur est nécessairement prévenu, puisque les biens sont vendus à sa requête. — De même, en cas de licitation, la vente a dû être ordonnée avec tous les colicitants, ils sont tous en cause.

A quoi bon, pour une vente qui se fait à Paris et qui intéresse un grand nombre de colicitants domiciliés aux diverses extrémités de la France, apposer des placards dans chaque domicile? On n'a eu nullement l'intention de prévenir les créanciers des colicitants.

Sous l'empire d'une loi qui tend à abréger les délais, à simplifier les formes, à économiser les frais, alors que le texte manque,

que les analogies de motifs manquent, comment exiger, par une simple induction, l'accomplissement d'une formalité qui peut entraîner des longueurs et des frais assez considérables, si les colicitants sont nombreux et éloignés les uns des autres? Trib. Versailles, 24 juin 1842; *le Droit*, 1[er] juill. 1842; *Mémorial* de Toulouse, 1842, 2, 137; Duvergier, 1841, art. 959. — Avec la division toujours croissante des propriétés, il ne faut pas que des frais multipliés sans nécessité viennent absorber la valeur des biens à partager.

Le renvoi des art. 972 et 959 à l'art. 699 nous paraît donc ne devoir s'appliquer que pour l'apposition des placards à la porte principale des édifices mis en vente; — à la principale place de la commune où les biens sont situés et de celle où siége le trib. devant lequel se poursuit la vente; — à la porte extérieure des mairies des communes de la situation des biens; — au lieu où se tient le principal marché de ces communes, et lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement; — à la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens mis en vente; — aux portes extérieures des trib. de la situation des biens et de la vente. — Si la vente a lieu devant notaire, on apposera en outre un placard à la porte de ce dernier.

78. Mais en cas de renvoi par un trib. devant un notaire d'un autre arrondissement, il faut apposer des placards sur la principale place de la commune du trib. qui a prononcé ce renvoi, et aux portes extérieures de ce même tribunal. — L'ancien art. 961 C. pr. exigeait l'apposition à la porte du trib. qui avait permis la vente, *et* à celle du notaire qui devait y procéder. Dans le projet de la commission du gouvernement on exigeait des placards aux portes extérieures, tant du trib. qui aurait permis la vente, que du trib. délégué et à la porte du notaire commis. — D'ailleurs cette interprétation n'offre pas les mêmes inconvénients que celle qui tendrait à exiger une apposition au domicile de chaque colicitant.

79. Il est justifié de l'apposition des placards dans la forme indiquée *sup.*, v° *Saisie immobilière*, n[os] 424 et suiv. C. pr. 959.

80. *Insertions.* — Elles doivent avoir lieu dans le même délai que celui prescrit pour les placards, auxquels elles doivent être conformes.

Cette insertion est faite dans l'un des journaux de la situation et dans l'un des journaux de l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas celui de l'arrondissement des biens (— V. *Saisie immobilière*, n° 396). C. pr. 960. Art. 3915, 5040.

Il en est justifié conformément à l'art. 698 — (V. même mot, n° 403. *Ib.*).

81. Selon la nature et l'importance des biens, il peut être donné à la vente une plus grande publicité. C. pr. 697, 700 et 961. — V. *Saisie immobilière*, n° 405. — Sur la demande du tuteur ou du subrogé tuteur. Chauveau, n° 2502-5°.

Art. 4. — *Adjudication. Ses suites.*

82. L'adjudication a lieu au jour indiqué par les annonces.

La loi ne fixe pas d'époque, elle s'en rapporte au poursuivant sur le soin de mettre un intervalle suffisant pour donner de la publicité à la vente. Il faut toujours plus d'un mois, puisque, indépendamment du délai fixé pour les annonces (959, 960), le subrogé tuteur doit être prévenu du jour de cette adjudication au moins un mois à l'avance. C. pr. 962.

83. *Remise de l'adjudication.* — Si, au jour indiqué pour l'adjudication, il n'y a pas d'enchères, le tribunal peut ordonner, sur une simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés *au-dessous de l'estimation*. C. pr. 963.

84. Le trib. peut-il, lors même que les enchères s'élèvent au-dessus de la mise à prix, renvoyer l'adjudication à un autre jour, s'il pense que les enchères ne sont pas en rapport avec la valeur réelle des biens?

L'affirmative a été jugée. Lyon, 21 juill. 1838 (Art. 1381 J. Pr.); E. Persil, n° 551. — Cet auteur argumente de ce que l'art. 703 C. pr., qui proscrit implicitement la remise après l'ouverture des enchères, n'a pas été déclaré commun à ce titre.

Mais l'ouverture des enchères établit un contrat judiciaire entre les mineurs et les amateurs : l'offre de vendre faite par les uns, acceptée par les autres, fait naître un lien de droit. — D'ailleurs, en cas de renvoi devant notaire ou devant un juge, le tribunal n'est plus là pour apprécier les motifs de remise.

85. Le trib. n'est pas obligé de déterminer une limite, il le peut et il le fera souvent. Mais rien ne l'empêcherait d'autoriser la vente à tout prix, s'il le croyait utile pour éviter de nouvelles lenteurs et d'autres frais de procédure, d'insertions et d'affiches (Rapport de M. Persil).

La faculté de consulter le conseil de famille est laissée ; de là vient la suppression pure et simple de la partie de l'art. 964 qui prescrivait l'avis préalable du conseil de famille. Chauveau, n° 2505-9°.

86. L'adjudication est remise à un délai que détermine le jugement et qui ne peut être moindre de quinzaine. C. pr. 963.

87. Cette adjudication est encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus *huit jours au moins avant l'adjudication*. C. pr. 963.

Un nouvel avertissement au subrogé tuteur (— V. *sup.*, n° 62)

est convenable, mais n'est pas indispensable. Rodière, 3, 447

88. *Forme de l'adjudication.* L'art. 964 C. pr. déclare applicables et communs aux ventes de biens de mineurs les art. 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742.

Ce dernier art. 742, relatif à l'interdiction de la clause de voie parée, n'a été rappelé que par inadvertance par l'art. 964. Dans le projet du gouvernement adopté par la Ch. des pairs, la poursuite de folle enchère à laquelle se réfèrent les art. 733 et suiv., ne commençait qu'au n° 734 et se terminait à l'art. 742 inclusivement. La suppression de la disposition qui formait l'art. 723 a fait changer les autres articles de numéro. La rectification s'opérant, on n'a pas pris garde que l'art. 742, qui était la dernière des dispositions relatives à la folle enchère dans le premier projet, ne lui appartenait plus après le changement qui avait eu lieu.

89. Le montant de la taxe est annoncé publiquement avant l'ouverture des enchères. C. pr. 701 et 964. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière*, n°s 455 à 459. — 5355, 5549. — 5972.

90. Les enchères sont faites par le ministère des avoués. C. pr. 705 et 964 : — à moins que la vente n'ait lieu devant notaire.

Dans ce dernier cas, les enchères peuvent être faites par toute personne. — Mais V. art. 4365 J. Pr.

Il n'est pas nécessaire que l'enchère soit signée par celui qui l'a faite : le notaire aussi bien que le juge, a pouvoir de la constater. Arg. Cass. 24 janv. 1814, P. 12, 50; Troplong, *Vente*, n° 872; Chauveau, n° 2505-7°. — Ce n'est pas un contrat ordinaire où le consentement n'est valablement constaté que par les signatures des parties. *Dict. du Not.*

Il en est autrement des ventes volontaires aux enchères. *Même arrêt.* Amiens, 22 juill. 1843, Art. 3319.

Toutefois, dans l'usage, on fait souvent signer les enchérisseurs qui se sont rendus adjudicataires. — V. Duvergier, *Vente*, n° 141.

91. Les avoués ont droit à l'émolument alloué par l'art. 11 de l'ordonn. 10 oct. 1841 pour vacation à l'adjudication, même dans le cas de renvoi de la vente devant un notaire. Réponse du garde des sceaux, 8 janv. 1842 (Art. 2189 J. Pr.); Observations de Mᵉ Durand (Art. 2363 J. Pr. § 3). Cass. 14 janv. 1845; 11 fév. 1850 (Art. 4602 J. Pr.)

92. En cas de renvoi devant un notaire résidant hors du chef-lieu de l'arrondissement, est-il dû aux avoués des frais de voyage?

Pour la négative on dit : L'ordon. du 10 oct. 1841 (art. 9) n'alloue pas l'indemnité accordée par le décret de 1807 ; cette ordonnance est spéciale et ne peut s'expliquer par les dispositions du tarif général. Le soin que l'on a pris de dire qu'un droit de transport est dû dans le cas des art. 5 et 15, indique suffisamment que ce droit n'est point alloué lorsque l'ordonnance n'en

fait pas mention, comme dans les art. 9 et 10. — Enfin, la remise proportionnelle accordée par l'art. 11 pourvoit aux dépens extraordinaires. Circul. min. just. 20 août 1842 (Art. 2341 J. Pr.).

Mais on répond : M. le garde des sceaux, *Rapport au roi* sur l'ordon. du 10 oct. 1841, disait : « L'administration n'a pas la prétention d'étendre sa prévision plus loin que le législateur ; elle doit se borner à fixer le coût de toute formalité prescrite par la loi, et laisser aux dispositions générales du tarif de 1807 leur empire pour les cas imprévus. » — Il résulte en outre du projet soumis au conseil d'État, de la suppression de la vacation pour le visa, de l'addition du deuxième alinéa de l'art. 17 et des motifs de ce retranchement et de cette addition donnés par les délégués des avoués des départements (V. Art. 2363, § 1, J. Pr.) que pour les cas imprévus l'ordon. du 10 oct. se réfère aux dispositions générales du tarif de 1807. — L'avoué responsable des pièces et titres est obligé de les porter lui-même au notaire. Tout autre mode d'envoi est sujet à des chances de perte; et il serait injuste de forcer l'officier ministériel à se transporter gratuitement à plusieurs myriamètres de son domicile. — La remise proportionnelle n'a pas été calculée dans le but de rétribuer les voyages que les avoués sont obligés de faire pour se rendre à l'étude du notaire commis. En effet, lorsque la remise est due aux avoués, la vente a lieu devant le trib., et il n'y a pas pour les avoués de déplacement. Au contraire, lorsque le déplacement est rendu nécessaire par suite du renvoi de la vente devant un notaire, les avoués n'ont plus droit à aucune remise proportionnelle s'il y a eu expertise. Cass. 14 janv. 1845. — V. *inf.* 196.

93. Les frais de voyage comprennent la vacation pour prendre communication de l'enchère et assister à la vente. Arg. tarif, 144 : Le trib. ne peut la refuser sur le motif que l'avoué ne rapporte aucune preuve d'avoir pris cette communication. Cass. 23 avr. 1854 (5686).

94. Ceux qui portent atteinte à la liberté des enchères sont passibles des peines portées par l'art. 412 C. Pén. Carnot sur l'art. 412. — V. Cass. 16 oct. 1844, Rouen, 24 mai 1851 (4948).

95. Au cas de retard causé par un incident, il est apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces huit jours au moins avant la nouvelle adjudication. C. pr. 964, 741 et 704.

96. Il est allumé successivement des bougies préparées de manière à ce que chacune ait une durée d'environ une minute. C. pr. 705 et 964. — V. *Saisie immobilière*, n°s 462 à 469.

L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. C. pr. 706 et 964. — V. *Ib.*

97. Quant aux personnes qui ne peuvent enchérir, — V. *Saisie immobilière*, n°s 482 à 508. C. pr. 711 et 964.

Le notaire ne doit admettre aux enchères que des personnes qui lui sont personnellement connues ou dont l'identité lui est attestée conformément à la loi du 25 vent. an 11. — Il ne doit pas non plus admettre les personnes notoirement insolvables à peine d'être responsable des frais que pourrait occasionner la revente Rodière, 3, 448.—V. d'ailleurs Cass. 17 déc. 1844, Art. 3031.

98. Le subrogé tuteur peut-il se rendre adjudicataire?

Pour l'affirmative on dit : Toute personne peut se rendre adjudicataire à moins d'une prohibition spéciale et formelle (C. civ. 1594). Or, l'art. 1596 ne prononce d'interdiction que contre le tuteur, qui diffère du subrogé tuteur sous plusieurs rapports. Ainsi le dernier ne représente pas le mineur, il ne fait que surveiller les intérêts du mineur et contrôler les actes du tuteur; ce n'est pas à lui que l'on s'adresse ordinairement pour avoir les renseignements sur les biens du pupille. Ce n'est pas lui qui est dépositaire des titres de propriété.

Pour la négative on répond avec raison : Si l'art. 1596 devait recevoir une acception si limitative, le conseil judiciaire donné au prodigue, le curateur à l'émancipé pourraient se rendre adjudicataires des biens de ceux dont les intérêts leur sont confiés. Ce qui serait inconciliable avec les dispositions des art. 513, 482 et 484 C. civ. La disposition de l'art. 444 C. pr. qui prescrit la signification du jugement au subrogé tuteur deviendrait illusoire si ce dernier pouvait se rendre adjudicataire. Enfin, les art. 452 et 459 en exigeant que la vente fût faite en présence du subrogé tuteur, ont voulu donner au pupille un second protecteur qui, dans le système contraire, se changerait en un adversaire personnellement intéressé à ce que les biens fussent aliénés à bas prix. — Toulouse, 17 mai 1850, Art. 4834. Troplong, *vente*, n° 187. — *Contrà*, Duvergier, *vente*, n° 188; Duranton, 16, n° 134.

Toutefois la première opinion a prévalu. Cass. 22 déc. 1852 (5300, 5343).

99. Le jugement d'adjudication est rédigé et délivré comme en matière de *saisie immobilière*, n°s 509 à 514 et 567. — C. pr. 712, 713 et 964.

100. *Surenchère.* L'adjudication transporte la propriété à l'adjudicataire sous une condition résolutoire, celle qu'il n'y aura pas de surenchère; aussi la perte de l'immeuble arrivée dans l'intervalle serait-elle à sa charge; il n'en devrait pas moins son prix.

101. La surenchère du sixième est faite dans la huitaine de adjudication par toute personne. C. pr. 965. — V. *Surenchère*.

Sans préjudice de la surenchère du dixième qui peut être faite par un créancier inscrit, dans les quarante jours des notifications, si la surenchère du sixième n'a pas eu lieu ou n'a pas été suivie d'adjudication. *Ib.*

102. *Folle enchère.* Si l'adjudicataire ne satisfait pas, soit aux conditions exigibles de l'adjudication, — soit au payement du prix, — il y a lieu à folle enchère dans la même forme que pour les *ventes sur saisie*. C. pr. 964, 733 à 740. — V. *Vente sur folle enchère*.

103. Toutefois le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions est délivré par le notaire si la vente a lieu devant cet officier public. C. pr. 964.

104. Mais la poursuite de folle enchère est portée devant le tribunal. C. pr. 964.

Le tribunal. Celui qui a ordonné la vente. — V. d'ailleurs *Vente sur folle enchère*, n° 36.

105. Le procès-verbal d'adjudication est déposé au greffe pour servir d'enchère. C. pr. 964.

106. Les formalités prescrites sont de rigueur, quelque modique que soit la valeur des immeubles vendus. Riom, 31 mai 1830, D. 34, 45.

107. Si elles n'ont pas été observées, la vente faite par le tuteur est nulle. Amiens, 29 juill. 1824. D. 12, 932, n° 1, 8. Rennes, 17 nov. 1836 (Art. 1029 J. Pr.); Delvincourt, 2, 391, note 7; Toullier, 7, 686; Proudhon, 2, 284; Duranton, 10, 309; Troplong, *hypothèque*, 2, 233; Magnin, *minorité*, 2, 197.

Et non pas seulement rescindable, au cas de lésion. — *Contrà*, Poitiers, 12 mess. an 11, P. 3, 351; Toulouse, 13 fév. 1830; Bastia, 26 mai 1834; Devilleneuve, 37, 2, 354, note; Merlin, *qu. dr.* v° *Hypothèque*, § 4, n° 3.

La loi n'ayant pas prononcé la peine de nullité au titre *de la vente des biens immeubles des mineurs*, M. Rodière, 4, 450, n'admet la nullité que dans le cas de l'art. 711 ou de violation des formes substantielles. — Cet auteur considère les irrégularités relatives à l'assemblée de famille ou à l'expertise comme couvertes par le jugement qui fixe la mise à prix, sur les conclusions du ministère public. — Les irrégularités postérieures lui paraissent devoir entraîner nullité toutes les fois que les juges estiment qu'elles ont pu avoir pour résultat d'écarter des enchérisseurs — par exemple l'omission des placards, leur apposition tardive, le défaut de sommation au subrogé tuteur en temps utile. Il en serait autrement de l'omission de quelques tenants ou aboutissants dans le cahier des charges, des professions et du domicile du mineur, du tuteur, du subrogé tuteur dans les placards.

108. Le procès-verbal du notaire ou du juge-commissaire n'étant pas un jugement, peut être attaqué, non par appel, mais bien par action principale en nullité. Chauveau, n° 2423-5°. Rodière, 3, 451. — V. Paris, 12 déc. 1846 (Art. 3628 J. Pr.)

109 L'adjudicataire n'est pas recevable à demander la nul-

lité des procédures qui ont précédé son adjudication. Arg. C. civ. 1125. — Il doit s'imputer de ne s'être pas assuré d'avance de leur validité. Orléans, du 7 fév. 1811, cité par le Dictionnaire du notariat, v° *Vente*, n° 112. — V. dans le même sens les observations de la C. de Paris. *Exposé des motifs à la Ch. des pairs.* — *Contrà*, Paignon, 2, 65; E. Persil, n° 556.

Il ne peut s'opposer à la distribution de son prix entre les créanciers inscrits sous prétexte du danger de l'éviction résultant pour lui de ce que l'adjudication a été faite hors la présence du subrogé tuteur des cohéritiers mineurs. Paris, 25 mars 1831, — V. D'ailleurs Rej. 9 fév. 1852, 5126.

Jugé, au contraire, que l'adjudicataire a le droit d'examiner si les formalités exigées par la loi ont été exactement remplies; qu'il peut se dispenser de payer son prix jusqu'à ce qu'il soit reconnu par l'inspection de tous les actes qu'elles ont été observées, alors même que le procès-verbal ou le jugement énonceraient l'accomplissement de ces formalités. Arg. C. civ. 1653. Agen, 10 janv. 1810, P. 8, 23.

110. La vente régulièrement faite a la même force que si elle avait été consentie par le mineur lui-même en majorité, et ne peut plus être attaquée pour lésion. C. civ. 1314.

111. Les honoraires des notaires sont de : un pour cent jusqu'à 10,000 fr.; un demi pour cent de 10,000 fr. à 50,000 fr.; un quart pour cent de 50,000 fr. à 100,000 fr. et sur l'excédant, indéfiniment un huitième pour cent. Ordonn. 10 oct. 1841, art. 14.

112. La même remise est accordée à l'avoué poursuivant, — toutefois avec cette différence que si le prix ne dépasse pas 2,000 fr. Il n'est pas dû de remise proportionnelle à l'avoué. Ordonn. 10 oct. 1841, art. 11. — V. Cass. 15 juin 1851, Art. 4978.

113. Lorsque le prix d'une vente judiciaire dépasse 2,000 fr., la remise proportionnelle de l'avoué doit-elle porter seulement sur ce qui excède cette somme de 2,000 fr., ou bien sur la totalité du prix ?

La même question pouvait s'élever à l'occasion de l'art. 113 du tarif de 1807, dont les termes, sous ce rapport, sont absolument semblables à ceux de l'ordonnance.

Le premier système est enseigné par M. Sudraud-Desisles, p. 296, et par M. Carré, *Taxe en matière civile*, p. 257, n° 480; dans ce dernier auteur, on lit le passage suivant : — « Si la vente s'é-
» lève à 2,000 fr., l'émolument proportionnel de l'avoué doit
» être fixé ainsi qu'il suit : — Sur les deux premiers mille fr., rien;
» De 2,001 à 10,000 fr. (8,000) : Paris, 80 fr.; départ., 60;
» De 10,001 à 50,000 fr. (40,000) : Paris, 200 fr.; départ.,
» 150. »

MM. Sudraud-Desisles et Carré ne donnent aucun motif.

Toutefois, pour justifier leur solution, on a dit : Le législateur a

pensé que l'avoué était suffisamment rémunéré de ses soins pour une vente de 2,000 fr. par les émoluments relatifs aux actes que cette vente a rendus nécessaires. Au delà des deux premiers mille francs, on admet une remise proportionnelle. Le point de départ, le premier échelon de cet émolument proportionnel, ne commence que *depuis* 2,000 *fr*. Le texte de l'ordonnance est formel : toute autre interprétation conduirait à admettre une rédondance dans la rédaction de l'art. 11. —V. Autun, 21 juill. 1847, art. 3941.

La seconde opinion est adoptée avec raison par M. Chauveau, n° 2537 *quinquies*. Ces mots du § 14 de l'art. 11 : « *Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant*, SUR LE PRIX DES BIENS DONT L'ADJUDICATION SERA FAITE AU-DESSUS de 2,000 fr., » prouvent que la remise proportionnelle est évaluée *sur le prix des biens*. — Il est vrai, le législateur exige que le prix de vente dépasse 2,000 fr., mais pourquoi? Parce que jusqu'à ce prix, la valeur de l'immeuble a paru trop peu importante pour ajouter aux frais généraux ceux d'une remise proportionnelle. — Au delà de 2,000 fr. l'importance de la vente existe plus ou moins; — une remise est due, elle est due sur le prix, — à raison de 1 p. 100, si le prix de la vente ne dépasse pas 10,000 fr. — Cette limite de 10,000 fr. une fois dépassée, comme il ne s'agira plus d'une remise de 1 p. 100 portant sur la totalité du prix, mais d'une remise d'un taux inférieur portant sur la portion du prix comprise entre 10,000 et 50,000 fr., le législateur emploie ces mots sur *la somme excédant* 10,000 *fr... sur l'excédant*. — L'interprétation contraire conduirait à un résultat bizarre. — Soit une vente de 2,010 fr. : ne serait-il pas ridicule qu'il n'y eût de remise que sur 10 fr., et que cette remise, en cas de licitation, fût partagée entre plusieurs avoués. Le législateur, qui n'accorde pas de remise sur une vente de 2,000 fr., parce qu'il trouve cette somme trop faible pour servir de base à une remise, en accorderait une sur 10 fr. seulement!

Lorsque le prix dépasse 2,000 fr., la remise proportionnelle porte sur la totalité du prix. Seine, 29 nov. 1853 (2506, 5595); Cass. 4 nov. 1857 (6618). — En cas de réunion de plusieurs lots, l'huissier a droit à plusieurs vacations. *Ib*.

114. La remise proportionnelle, lorsque le trib. n'a pas ordonné l'expertise, est, depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., de 1 et demi p. 100. Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr. de 1 p. 100; sur l'excédant de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr. de 1/2 p. 100; et sur l'excédant de 300,000 fr. indéfiniment de 1/4 p. 100. Ordonn. 1841, art. 11.

Cette élévation dans le taux de la remise et le droit fixe de 25 fr. ont été établis en considération des soins et des démarches de l'avoué auquel les parties doivent l'économie des frais et des lenteurs de l'expertise; c'est aussi une espèce de compensation des

émoluments qui seraient résultés de l'entérinement du rapport d'expert. — V. le préambule de l'ordonnance (Art. 2031 et 2118 J. Pr.).

Aussi l'art. 14 de l'ordonnance, prévoyant le cas où la mise à prix a été fixée par le trib. sans expertise, et où la vente a été renvoyée devant notaire, décide-t-il en termes formels que la remise ordinaire sera pour le notaire qui procédera à la vente, et la remise supplémentaire pour l'avoué qui a fait fixer la mise à prix sans expertise.

115. Il y a parité de motifs pour admettre la même distinction dans le cas où la vente, au lieu d'être renvoyée devant un notaire, l'a été devant le tribunal de la situation des biens. La loi (C. pr 954) met les deux modes de renvois sur la même ligne.

En d'autres termes, la remise ordinaire est pour l'avoué du tribunal qui reçoit la vente, et la remise supplémentaire doit rester à l'avoué qui, par ses soins et ses démarches, a obtenu du tribunal qui a ordonné la vente une fixation de la mise à prix, sans les frais et sans les lenteurs d'une expertise (Art. 2470 J. Pr.).

116. Lorsqu'il a été stipulé qu'après des adjudications partielles les articles adjugés séparément pourront être réunis et adjugés en un seul lot, la remise proportionnelle doit être calculée seulement sur le prix de cette dernière adjudication : le droit n'est acquis et réglé que par l'adjudication définitive. Trib. Rouen, 27 mars 1843. Cass. 24 févr. 1854; 30 avr. 1858 (6684).

§ 3. — *De la licitation.*

Art. 1. — *Cas dans lesquels il y a lieu à licitation.*

117. Il y a lieu à licitation toutes les fois que le partage d'une chose commune ne peut se faire commodément et sans perte, de manière à remplir en nature chaque copropriétaire de ses droits, ou lorsque, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copropriétaires ne puisse ou ne veuille prendre. C. civ. 1686. — Nul, en effet, n'est tenu de demeurer dans l'indivision (C. civ. 815), et la licitation n'est qu'une espèce de partage ayant pour effet de diviser entre les différents copropriétaires le prix de la chose commune.

118. Mais ce mode de partage est vu par le législateur avec moins de faveur que celui en nature. Il ne doit donc être ordonné malgré l'un des copropriétaires, que lorsque ce dernier n'est pas possible. — V. *Partage*.

119. La question de savoir si une chose est partageable ou non, est laissée à l'arbitrage du juge : il faut en général qu'il y ait une incommodité considérable dans le partage, ou que la division

dégrade ou déprécie la chose même, ou qu'elle occasionne un préjudice commun ; sans quoi le partage en nature doit être préféré. Troplong, *Vente*, nos 860, 861.

120. Par ces mots de l'art. 824 du C. civ. *si l'objet peut commodément se partager*, il faut entendre une division facile qui permette d'opérer les prélèvements, et de former ensuite des lots égaux pour chacun des cohéritiers.

Ainsi, la licitation doit être ordonnée dans les cas suivants : — 1° lorsque les immeubles d'une succession dévolue à trois héritiers, à l'un pour moitié, en ce qu'il est légataire de la quotité disponible, aux deux autres pour chacun un quart, ne sont reconnus susceptibles de division qu'en deux lots seulement. Les juges ne peuvent, sans avoir égard à la demande en licitation, formée par l'une des parties, ordonner le partage en deux lots, dont l'un serait attribué au cohéritier avantagé, l'autre aux deux cohéritiers non avantagés, sauf ensuite à le liciter entre eux. Cass. 10 mai 1826, S. 26, 414.

121. 2° Lorsque dans une succession collatérale, le partage en deux portions pour les lignes paternelle et maternelle, étant d'ailleurs possible, la subdivision de l'un des deux lots ne peut s'opérer ensuite entre les représentants de l'une des deux lignes. Bordeaux, 30 juill. 1838 (1569). — V. Toutefois Bordeaux, 13 déc. 1338; Besançon, 15 avr. 1861 (7541).

122. Il ne faut pas conclure de là qu'il y ait lieu à licitation toutes les fois qu'on ne peut faire des lots parfaitement égaux ; le partage peut être effectué au moyen de soultes. C. civ. 833.

123. Néanmoins, si la soulte était trop onéreuse, celui qui en serait chargé pourrait exiger la vente d'une partie du lot supérieur, afin que le prix fût employé à faire disparaître l'inégalité des lots. Carré, n° 3197, — ou bien il faudrait ordonner la licitation. Bordeaux, 17 janv. 1831, S. 31, 186.

124. Toutefois l'établissement d'une servitude sur le lot d'un copartageant ne serait pas une raison suffisante pour faire ordonner la licitation. Ainsi, un trib. peut, en refusant la licitation, ordonner que les parties useront en commun d'un vestibule et d'une cour servant pour l'usage des bâtiments partagés. Cass. 21 août 1832, S. 32, 775.

Mais il ne faudrait pas que la servitude fût trop onéreuse. Chabot, art. 827, n° 2.

125. Lorsque la situation des immeubles a exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble séparément a été déclaré impartageable, il n'y a cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. C. pr. 974.

126. Mais il en est autrement si les experts rapportent que l'héritage ne peut se partager qu'au moyen de travaux indispen-

sables, comme en coupant les appartements d'une maison par l'élévation de cloisons dispendieuses, et en changeant les distributions. Troplong, *Vente*, n° 862.

127. Au contraire, il y a des cas où l'immeuble, quoique partageable en lui-même, doit être licité; c'est lorsque les différentes parties sont dans une dépendance telle l'une de l'autre, que leur séparation diminuerait la valeur totale au préjudice des copropriétaires, par exemple, des terres et des bâtiments d'exploitation. Troplong, *ib.* n° 863.

128. Du reste, lorsqu'il est reconnu que les immeubles ne peuvent commodément se partager, il y a nécessité d'ordonner la licitation, si elle est demandée; le pouvoir des juges à cet égard n'est pas discrétionnaire. Cass. 10 mai 1826, S. 26, 414.

129. La licitation a lieu entre tous communistes, à quelque titre que ce soit, qu'ils possèdent comme cohéritiers, colégataires, ou coassociés (C. civ. 1872); en un mot, dans tous les cas où il y a propriété indivise, et volonté ou nécessité de sortir d'indivision. — V. *Partage*.

130. On a même ordonné la vente simultanée de deux propriétés *non communes*, mais disposées par le fait de l'un des propriétaires, sans opposition de l'autre, de telle manière que la division eût nui à leurs intérêts respectifs. — Ainsi décidé à l'égard d'une construction élevée par l'usufruitier d'un immeuble sur un terrain contigu, identifiée à cet immeuble du consentement du nu propriétaire. Cass. 23 mars 1825, S. 25, 414.

131. On peut liciter toute espèce de choses, les meubles (C. civ. 575) comme les immeubles, même un simple droit de bail ou d'usufruit commun entre plusieurs ayants droit : la loi ne fait aucune distinction. C. civ. 1686; Troplong, *ib.*, n° 875; Duranton, 16, n° 471.—V. d'ailleurs trib. Seine, 25 janv. 1844, Art. 2704.

132. Toutefois une servitude ne peut donner lieu à licitation. — Conclusions de M. l'avocat général à la C. de cass. à l'égard d'un droit de cantonnement. S. 38, 1, 120.

133. La licitation est valablement réclamée par le propriétaire de la partie la plus minime, aussi bien que par celui qui possède la plus considérable. Troplong, n° 864; — à moins toutefois qu'il ne s'agisse de la propriété d'un navire, ou d'une mine.—V. *Mine* et *Partage*, n° 12.

Art. 2. — *Formes de la licitation.*

134. Les formes de la licitation varient suivant qu'elle est faite à l'amiable ou en justice.

135. *Licitation amiable*. La licitation peut avoir lieu à l'amiable, lorsque les biens possédés par indivis appartiennent à des

héritiers majeurs, présents ou dûment représentés, et maîtres de disposer de leurs droits. C. pr. 953, 985.

136. Dans ce cas, s'il y a accord entre eux, aucune forme particulière ne leur est prescrite ; ils peuvent vendre, quoique l'immeuble soit partageable, ou au contraire ne pas liciter, lors même qu'il serait reconnu que le partage ne peut se faire commodément et sans perte : ils sont libres, même après avoir pris d'abord les formes judiciaires, de les abandonner en tout état de cause. C. pr. 984, 985.

137. Ils ont encore le droit de vendre à l'amiable, soit à l'un d'eux, soit à des étrangers, ou bien de faire procéder à la licitation devant un notaire, sur le choix duquel ils s'accordent. C. civ. 827. — Dans cette circonstance, les étrangers, c'est-à-dire, toutes personnes autres que les copropriétaires, ne sont pas nécessairement appelés ; mais chacun des copropriétaires est le maître d'exiger leur présence. C. civ. 1687.

138. Si les copropriétaires licitent entre eux, la publicité n'est pas nécessaire ; mais elle le devient lorsque la présence des étrangers est requise : il serait illusoire de les appeler sans les avertir par cette publicité.

139. Si les colicitants sont convenus de vendre devant notaire, au jour indiqué, les enchères s'ouvrent sur le cahier des charges dressé, soit par un avoué, soit par le notaire, soit par tout autre mandataire du choix des parties, soit par l'une des parties elles-mêmes. Ce cahier des charges est déposé en minute dans l'étude du notaire. — V. toutefois *sup.*, n° 56.

140. Les enchères sont reçues de la part de toute personne, à moins qu'une clause contraire n'ait été insérée dans le cahier des charges.

141. Une vente faite dans cette forme ne peut être considérée que comme un simple acte notarié, et ne participe en rien des actes émanés de l'autorité judiciaire : dès lors, les actes de cette nature doivent, pour être valables, être revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11. Metz, 24 fév. 1831, S. 31, 199 ; Favard, v° *Vente d'immeubles*, § 1.

Ainsi l'acte d'adjudication est nul, si l'adjudicataire a refusé de le signer. Cass. 24 janv. 1814, P. 12, 50.

142. Le refus ou l'incapacité d'une seule partie suffit pour nécessiter la licitation en justice. C. pr. 953, 985.

143. *Licitation judiciaire.* La licitation ne peut être faite qu'en justice : 1° lorsque tous les copropriétaires ne sont pas majeurs, présents ou dûment représentés, et maîtres de disposer de leurs droits.

2° Lorsqu'ils sont majeurs, présents et capables, mais qu'ils ne sont pas d'accord. C. civ. 823, 838, 839.

Les étrangers doivent toujours être admis à enchérir, s'il y a

des mineurs ; s'il n'y a que des majeurs, ils peuvent renoncer à la présence des étrangers. — V. *sup.*, n° 137.

144. *Capacité.* La capacité requise pour provoquer le partage est aussi nécessaire pour demander la licitation. Ainsi, ne peuvent agir :

1° Les mineurs et l'interdit s'ils ne sont représentés par leur tuteur, lequel doit être spécialement autorisé par le *conseil de famille.* C. civ. 817, 465. Chauveau, n° 2501-5°. — V. ce mot.

L'autorisation n'est nécessaire que pour intenter la demande, et non pour y défendre ; elle n'a pas besoin d'être homologuée.

145. 2° Le notaire représentant l'absent. — V. *Partage.*

146. 3° Les femmes mariées, sans l'autorisation du mari.

L'autorisation peut résulter du jugement même qui ordonne la licitation d'un immeuble indivis entre le mari et la femme. — Cette autorisation renferme celle de poursuivre la revente sur folle enchère. Cass. 20 juill. 1835 (Art. 99 J. Pr.).

147. 4° Les mineurs émancipés, sans l'assistance de leur curateur. — V. *ib.*

148. 5° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de leur conseil. — V. *ib.*

149. La vente par licitation d'un immeuble appartenant par indivis à un majeur et à un mineur doit être faite en présence du subrogé tuteur. C. civ. 459 (Art. 29 J. Pr.). — V. *inf.*, n° 159 et suiv. — et d'ailleurs Cass. 16 juin 1846, Art. 3618, 4694.

150. L'avoué chargé de faire les procédures nécessaires pour parvenir à la vente par licitation d'un tel bien, est responsable de la nullité de ces procédures, résultant du défaut de mise en cause du subrogé tuteur des mineurs. Aix, 8 fév. 1838 (Art. 1152 J. Pr.).

151. S'il y a plusieurs mineurs ayant des intérêts opposés, on leur donne à chacun un tuteur spécial. C. pr. 968.

152. *Compétence.* S'il s'agit de biens possédés autrement qu'à titre de succession, on suit les règles ordinaires : ainsi, la compétence du trib. varie suivant que la demande est réelle, personnelle ou mixte. — V. *Compétence.*

153. S'il s'agit des biens d'une succession, c'est devant le trib. du lieu de l'ouverture qu'il est procédé aux licitations. C. civ. 822.

154. S'il s'agit d'un bien resté indivis après *partage* (—V. ce mot.). Les règles ordinaires sont applicables; ainsi le créancier qui exerçant les droits de son débiteur, demanderait la licitation pour arriver à une expropriation, peut assigner à son choix, ou devant le trib. de la situation, ou devant celui du domicile du défendeur. Paris, 22 nov. 1838 (Art. 1283 J. Pr.).

155. *Procédure.* La demande tendante à faire ordonner le partage ou la vente par licitation est formée par exploit, comme

les autres demandes. Lors même que les cohéritiers sont d'accord dans le principe, la contradiction peut survenir entre eux, et un même avoué ne peut les représenter tous. Les discussions et les jugements doivent avoir lieu contradictoirement.

Le mode de procéder par requête collective, — proposé par M. Parant (Art. 1466 J. Pr., p. 354), — n'a pas été adopté. — — Ce mode était repoussé par les auteurs (Thomine, n° 1152), et par la jurisprudence. Rouen, 2 janv. 1841 (Art. 1889 J. Pr.). *Contrà*, Rouen, 21 fév. 1837. — Il s'agissait, dans cette dernière espèce, d'une *succession bénéficiaire*, mais cette circonstance ne devait pas, selon nous, amener une solution différente, car, dans les licitations où des mineurs sont intéressés, il y a toujours des héritiers bénéficiaires, puisque les mineurs sont toujours considérés comme *tels*. Si l'art. 987 impose la forme d'une requête à l'héritier bénéficiaire, c'est que cet art. suppose qu'il n'existe qu'un seul héritier.

156. On doit, dès l'abord, conclure à fin de licitation, en cas d'impossibilité de partage en nature. Une demande tardive ne serait pas nulle; mais elle exposerait à perdre les avantages de la poursuite. — V. *Partage.*

157. Entre deux ou plusieurs demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a le premier fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal. — V. Caen, 23 avr. 1860 (7504).

Ce visa doit être daté du jour et de l'heure. — V. *Partage*, 97.

158. Le *préliminaire de conciliation* doit avoir lieu si la cause ne se trouve pas, par sa nature, dans un cas d'exception. — V. ce mot. — Il est rare qu'il n'y ait pas plus de deux défendeurs.

159. S'agit-il de licitation d'un bien indivis entre un mineur et un *étranger majeur?* La vente doit être suivie par ou contre le tuteur, suivant les cas; mais la présence du subrogé tuteur nous paraît toujours nécessaire. En effet, l'art. 460, après avoir décidé que les formalités ordinaires ne s'appliquent pas à la licitation provoquée contre un mineur par un copropriétaire indivis, renvoie pour la procédure aux règles tracées par l'art. 459; or, l'art. 459 exige la présence du subrogé tuteur. Turin, 9 janv. 1811; Rouen, 3 prair. an 12, D. 12, 510, 2; Carré, n° 3165; Chauveau, 16, 711, 2, 63; Dissertation (Art. 29 J. Pr.).

160. S'agit-il d'une licitation de biens entre le *tuteur lui-même* et son pupille? Dans le cas où l'immeuble est reconnu impartageable en nature, le tuteur doit former sa demande contre le subrogé tuteur : il ne saurait en effet remplir le double rôle de poursuivant, et de défendeur à la poursuite à la licitation; il y a d'ailleurs opposition d'intérêts; l'assistance du subrogé tuteur est donc indispensable. *Même dissertation.*

161. Mais alors ne faut-il pas, indépendamment du subrogé

tuteur ordinaire, faire nommer au pupille un subrogé tuteur *ad hoc*? M. Duranton, 3, n° 521, paraît se contenter du subrogé tuteur; quelques arrêts exigent seulement la présence, soit du subrogé tuteur, soit d'un tuteur *ad hoc*. Turin, 9 janv. 1811, P. 11. 19; Grenoble, 10 janv. 1833, S. 33, 380. — Suivant nous, le pupille doit être assisté, dans une pareille instance, et de son subrogé tuteur et d'un subrogé tuteur *ad hoc*. La loi veut une double garantie pour le mineur; l'une d'elles venant à manquer doit être remplacée par une garantie équivalente. C. civ. art. 450, 420. Arg. Cass. 1er avr. 1833, D. 33, 169 (Art. 29 J. Pr.). Paris, 11 mars 1843 (Art. 2475 J. Pr.). — V. *Appel*, et Art. 1642 J. Pr et nos observations, Art. 5948.

162. Il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille dans un partage, par cela seul que l'un deux y figure comme préciputaire. Grenoble, 10 janv. 1833, S. 33, 380.

163. S'il n'y a pas opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur, le subrogé tuteur doit-il se borner à un rôle purement passif? — Non, il peut et doit critiquer ce qui lui paraîtrait contraire à l'intérêt du mineur. Paris, 13 fév. 1836 (Art. 399 J. Pr.).

164. Si le mineur est *émancipé*, la demande doit être formée par ou contre le mineur assisté de son curateur, dans un cas, et d'un curateur *ad hoc*, dans l'autre.

Il a été jugé que si le décès du curateur qui assistait le mineur émancipé dans la licitation n'a pas été notifié, la procédure a pu être continuée, et l'adjudication prononcée, sans nomination préalable d'un autre curateur au mineur. Cass. Req. 22 nov. 1833 (Art. 1011 J. Pr.).

165. S'il s'élève des difficultés sur la consistance des biens à partager ou à liciter, elles doivent être décidées avant que le trib. ordonne le partage ou la licitation. Carré, n° 2504-11°.

166. *Expertise*. Le tribunal n'est pas tenu de l'ordonner, même lorsqu'il y a des mineurs en cause. C. pr. 970.

167. — « En décidant que l'expertise n'aura lieu qu'autant qu'elle sera reconnue indispensable par les trib., la loi nouvelle a fait disparaître une source de frais considérables et de lenteurs infinies. Mais dans la plupart des cas, pour que les ventes puissent avoir lieu sans une expertise préalable, il sera nécessaire que les avoués secondent par un concours intelligent et dévoué les efforts des magistrats. Souvent, en effet, la seule production des documents qu'indique l'art. 955 sera insuffisante pour éclairer les trib. sur la véritable valeur des immeubles mis en vente et sur la formation des lots; pour éviter l'expertise, il faudra que les avoués se livrent à un travail qui fasse ressortir des pièces produites les documents qu'elles renferment; il sera quelquefois utile qu'ils fassent des démarches, qu'ils visitent même les lieux éloignés de

leur domicile. Il est juste de rémunérer convenablement de semblables travaux. Il est sage de stimuler à les entreprendre, puisqu'ils auront pour résultat infaillible une grande économie de temps et d'argent. » — Préambule de l'ordonnance du 10 oct. 1841 (Art. 2031 J. Pr.).

168. C'est dans ce but qu'une remise proportionnelle plus considérable (— V. *sup.*, n° 114) et qu'un émolument de 25 fr. sont accordés, lorsque la licitation a lieu sans expertise; — bien qu'un partage antérieur ait eu lieu avec expertise. Art. 3294.

169. L'émolument de 25 fr. est-il dû, non-seulement à l'avoué du poursuivant, mais encore à chacun des avoués colicitants ?

Trois systèmes se sont élevés sur cette question.

1er *Système*. L'émolument de 25 fr. n'est dû qu'à l'avoué du poursuivant. Les autres avoués en cause ne sont pas appelés à faire pour la fixation de la mise à prix, ou pour l'estimation, les mêmes démarches que l'avoué chargé de provoquer la vente ou le partage. Ils ne sont pas tenus aux mêmes travaux ni aux mêmes soins : ils ont seulement le droit de critiquer les bases soumises au tribunal. Lorsque la vente a lieu, les avoués colicitants sont rémunérés des démarches qu'ils ont pu faire par la portion qui leur est attribuée dans la remise proportionnelle. Circulaire min. Just. Cass. 25 mai 1859 (6977). — *Contrà*, consultation (6841).

2e *Système*. L'émolument de 25 fr. n'est accordé qu'une seule fois par chaque licitation, — à celui ou à ceux des avoués qui par leurs soins et leurs démarches ont concouru utilement à la fixation de la mise à prix, et ont évité aux parties les frais d'une expertise préalable, et ce, sans distinction entre eux, mais à la charge de justifier de l'utilité de leur concours. Trib. de Vitré, 1er fév. 1843; de Castel-Sarrasin, 16 juin 1843 (Art. 2633 J. Pr.).

3e *Système*. Tous les avoués ont droit chacun à l'émolument de 25 fr. L'art. 10 de l'ordon. 10 oct. 1841 ne distingue pas. C'est par le concours de tous les avoués en cause que le trib. est éclairé sur la valeur des immeubles ou sur la formation des lots. — pour être à même de vérifier les bases du travail présenté par le poursuivant, il faut que les autres avoués visitent les lieux. Peut-être les renseignements fournis par l'un d'eux seront-ils préférés à ceux du poursuivant. — Comment la remise proportionnelle pourrait-elle indemniser les avoués de leur transport dans les cas nombreux où cette remise ne leur est pas due, soit parce que la vente est renvoyée devant notaire ou que le partage en nature est ordonné! Trib. Fontainebleau, 20 août 1842; Nevers, 7 déc. 1842; Toulouse, 8 déc. 1842; Dieppe, 29 mars 1843 (Art. 2404, 2471 et 2515 J. Pr.); mémoire pour les avoués des départements (Art. 2489 J. Pr.); Marseille, 25 août 1846. Art. 3507.

Ce dernier système nous paraît préférable : il répond d'une

manière péremptoire au premier. — Quant au second il est repoussé par le texte et par l'esprit de l'ordonnance (— V. *sup.*, n° 167), desquels résulte la présomption du concours utile de tous les avoués, dès que le trib. n'ordonne pas l'expertise. Rien n'indique que les rédacteurs de l'ordonnance aient entendu exiger une autre justification des avoués. Il importe que dans leur visite des lieux ils s'éclairent mutuellement de leurs observations. Il ne conviendrait pas de les amener à opérer isolément, ni d'établir plus tard entre eux une lutte sur la question de savoir quelle part plus ou moins grande chacun aurait prise à l'instruction qui remplace le travail des experts. — Ne serait-il pas ridicule de partager un émolument de 25 fr. entre dix ou vingt avoués pour les rémunérer d'une coopération que l'ordon. considère comme très-utile?

170. Lorsque le trib. ordonne l'expertise, il commet un *ou* trois experts. C. pr. 971.

171. Il y a lieu à plusieurs expertises — lorsque les immeubles sont très-éloignés les uns des autres, — ou lorsqu'ils sont d'espèces différentes.

172. Pour la prestation du serment des experts (— V. *sup.*, n° 45). *Ib.*

173. Les formalités prescrites, au titre des rapports d'experts, sont applicables à la nomination et aux rapports des experts commis. C. pr. 971.

Toutefois, les rapports d'experts doivent seulement présenter sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. *Ib.*

174. Le procès-verbal d'expertise doit-il être expédié? Pour la négative on argumente de ce qui a lieu en matière de vente de biens de mineurs (C. pr. 956). Circul. min. just. 20 août 1842 (Art. 2341 J. Pr.). Arg. ordon. 10 oct. 1841, art. 10.

Mais on répond avec raison : La prohibition prononcée par l'art. 956 relatif à la vente de biens de mineur, n'a pas été et ne devait pas être reproduite par l'art. 971 concernant les ventes sur licitation. Dans ce dernier cas l'expertise n'est ordonnée que parce qu'il y a désaccord, soit sur la valeur réelle de l'immeuble, soit sur le mode de former les lots, etc. Comment les parties, comment le trib. pourraient-ils examiner l'expertise, si une expédition n'était pas entre leurs mains? Comment en appel faire juger les contestations survenues sur l'homologation? Opinion du garde des sceaux, préambule de l'ordon. du 10 oct. 1841 (Art. 2031 J. Pr. p. 389.). — Au reste il n'y a pas lieu à signifier le rapport. Arg. ordon. 10 oct. 1841, art. 10, § 2.

175. L'entérinement du rapport d'expert est demandé par le poursuivant par un simple acte d'avoué à avoué. C. pr., 971. — La loi nouvelle ne permet plus de signifier une requête grossoyée. — V. l'art. 10 de l'ord. du 10 oct, 1841.

176. Lorsque le partage ne peut pas avoir lieu, — le trib. ordonne la vente par licitation, soit devant un de ses membres, soit devant un notaire. C. pr. 955, 970.

177. Si le notaire commis refuse d'accepter la mission qui lui est confiée, le trib. appréciera les motifs du refus. Chauveau, n° 2504-12°. — V. Seine, 4 mai 1861 (7542).

178. Le trib. est-il tenu de nommer le notaire choisi par les parties lorsqu'elles sont toutes majeures et maîtresses de leurs droits? — V. Nanci, 31 juillet 1849 (Art. 4411 J. Pr.)

L'affirmative semble résulter de l'art. 827 C. civ. Chauveau, n° 2504-14°. — V. d'ailleurs le rapport de la Commission de la C. de cassation, p. 120. Rouen, 11 oct. 1850, Art. 4822.

Toutefois le trib. nous paraît libre de décider ce qu'il juge le plus convenable à cet égard, sauf le droit des parties d'interjeter appel. Caen, 13 mai 1853 (5529); Nancy (7129).

179. Il n'est pas nécessaire que le jugement indique les conditions de la vente : l'art. 970 ne renvoie pas à l'art. 955 sous ce rapport. Il y avait un motif particulier dans le cas de ce dernier article, il importait de savoir si la vente à telle et telle condition devait ou non être ordonnée dans l'intérêt du mineur. Mais au cas de licitation la vente est nécessaire.

180. Le tribunal détermine lui-même la mise à prix. C. pr. 970.

181. Le jugement qui ordonne la licitation ne doit pas être signifié à partie : il ne prononce pas de condamnation. Cass. 25 fév. 1834, S. 34, 196; 16 juin 1846, Art. 3618.

182. Il peut être attaqué soit par opposition, soit par appel. — Tel est le droit commun, et il n'y a dans la loi aucune exception. Arg. à contrario, C. pr. 969, *in fine*; 973, § 4. Chauveau, n° 2504-13°.

183. Même, en cas d'infirmation du jugement, l'exécution appartient exclusivement au trib. de première instance : la loi lui a attribué juridiction en cette matière. C'est ce qui résulte des art. 822, 827, 459, 806, 1476, 1872 C. civ., des art. 955, 960, 961, 965, 970 et 973 C. pr., de l'ensemble des dispositions de ces deux codes, de la loi du 2 juin 1841, et des tarifs des 16 sept. 1807 et 10 oct. 1841. La licitation est un incident du partage; elle a pour objet de réaliser une partie de l'actif qui doit y entrer; elle est un des éléments destinés à le composer. Cette vente a de l'analogie avec celles que la loi considère comme forcées. — D'ailleurs l'organisation de la cour royale répugne à l'accomplissement des formalités que comportent les ventes judiciaires d'immeubles. La loi ne leur a donné ni la mission de déléguer un juge-commissaire pour recevoir les enquêtes, ni la possibilité d'ouvrir une audience des criées. Trib. Seine, 21

déc. 1842; Consultation de MM. Vatimesnil, Mollot, Duvergier et Paillet (Art. 2420 et 2478 J. Pr.).

184. Le droit de poursuivre les ventes judiciaires a été confié aux avoués de première instance par les lois et les tarifs ci-dessus cités, à l'exclusion des avoués de cours royales. *Mêmes autorités.*

185. Les diligences relatives aux ventes qui seraient faites par les avoués de cours royales pourraient être déclarées nulles avec dommages-intérêts sur la demande des avoués de première instance. *Mêmes autorités.*

186. *Cahier des charges.* Il contient : — 1° l'énonciation du jugement qui a ordonné la vente :

2° Celle des titres qui établissent la propriété ; par exemple la libération du prix et la purge.

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritages, de leur contenance approximative et de deux des tenants et aboutissants ;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente ;

5° Les noms et demeure du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

6° Les noms, demeure et professions des colicitants et de leurs avoués. C. pr. 957 et 972.

187. Il est rédigé et déposé par l'avoué au greffe du trib. ou dressé par le notaire commis et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. C. pr. 957 et 972.

188. Sommation de prendre communication du cahier des charges est faite aux colicitants. C. pr. 973. — Cette formalité remplace la signification du cahier des charges.

189. La sommation doit avoir lieu dans la huitaine du dépôt de l'enchère au greffe ou chez le notaire. *Ib.*

190. Elle a lieu par un simple acte en l'étude des avoués des colicitants. *Ib.*

191. Pour les affiches et insertions et toutes autres formalités, on se conforme aux règles prescrites dans le titre de la vente des immeubles appartenant à des mineurs. C. pr. 972. — V. *sup.*, nos 72 et 80.

192. Est-il nécessaire d'apposer des placards à la porte du domicile de chaque colicitant? Nous ne le pensons pas. — V. *sup.*, n° 77.

193. S'il s'élève des difficultés sur l'enchère, elles sont vidées à l'audience *sans aucune requête*, et sur simple acte d'avoué à avoué. C. pr. 973.—V. d'ailleurs Nancy, 28 mars 1844, Art. 2799.

194. Le trib. peut ordonner, sur la demande du subrogé tuteur, que la portion du prix afférente au mineur restera jusqu'à

son mariage ou jusqu'à sa majorité entre les mains de l'acquéreur. Cass. 20 juin 1843 (Art. 2556 J. Pr.).

Cette clause ne peut être contestée par le père sous prétexte qu'elle porterait atteinte à son usufruit légal. *Même arrêt.*

195. Le jugement qui intervient sur les difficultés relatives au cahier des charges ne peut être attaqué que par la voie de l'appel dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732, en cas de vente sur *saisie immobilière.* — V. ce mot, n° 734.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne peut être attaqué, ni par opposition, ni par appel. C. Pr. 973. — Ex. le jugement qui subroge un créancier dans la poursuite. Paris, 26 janv. 1856 (6064). — Mais V. Bordeaux, 5 mars 1853 (5406). Cass. 22 juin 1859 (7007).

196. Les avoués colicitants ont-ils droit à une vacation à l'adjudication? La négative a prévalu. Cass. 11 mars 1846 (3343); Clamecy, 1 juin 1860 (7289). — V. d'ailleurs Cass. 25 mai 1859 (6977). — Toutefois l'affirmative (Louviers, 22 mai 1846; Marseille, 25 août 1846 (3507) paraît plus juste. — V. *sup.* 169.

Ainsi l'art. 11 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 qui alloue une vacation à l'adjudication ne s'applique pas exclusivement au poursuivant; ce même art. alloue une vacation au jugement de remise, émolument dû aux autres avoués présents à la vente, puisque la remise peut être provoquée et obtenue sur la demande de l'un d'eux. La vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire, celle pour faire la déclaration de command, sont taxées par le même article et dues souvent à des avoués étrangers à la procédure de vente. Les insertions extraordinaires peuvent être demandées et faites non-seulement par le poursuivant, mais encore par l'un des créanciers inscrits. — Le législateur n'a pas pu entendre borner la rémunération des avoués colicitants au partage de la remise proportionnelle, puisque la remise n'est pas due aux avoués dans toutes ces ventes.

197. En cas de vente renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit à autant de vacations à l'adjudication qu'il y a de lots. Cass. 23 avr. 1856, 5 avr. 1859 (6974).

198. Si, au jour indiqué, il n'y a pas d'enchérisseurs, la mise à prix peut être abaissée, non sur simple requête, mais sur conclusions signifiées d'avoué à avoué. Montpellier, 12 nov. 1851; Paris, 25 juill. 1853 (5469); Caen, 28 août 1855 (6370). — En audience publique. Riom, 2 fév. 1859 (6948).

L'intervention du tribunal est toujours nécessaire, même dans le cas où la vente est provoquée par un majeur. La question était controversée sous l'ancien Code (Art. 1290 J. Pr.).

199. L'adjudication est remise à un délai fixé par le jugement. *Ib*

Ce délai ne peut être moindre de quinze jours. *Ib.*

200. Le nouveau jour de l'adjudication est annoncé par des placards et des insertions dans les journaux huit jours au moins avant l'adjudication. *Ib.*

201. Le notaire commis pour la licitation tient la place du juge que le trib. aurait pu désigner ; mais il n'en conserve pas moins son caractère de notaire. En conséquence, les actes qu'il rédige doivent contenir les formalités exigées par la loi sur le notariat. Ainsi, il ne pourrait, comme dans un partage, procéder seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins. Favard, *Rép.*, v° *Notaire*, sect. 7, n° 3. Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, n° 109. — Mais V. Cass. 30 juin 1856, D. 56, 261.

202. On se conforme, pour la vente, aux formalités prescrites par le C. de pr., au titre *de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, C. pr. 972. — V. *sup.*, n° 88 et suiv.

203. Le tuteur peut-il se rendre adjudicataire des biens indivis entre lui et son pupille? — L'affirmative nous paraît résulter de ce que, dans ce cas, le tuteur est remplacé par le subrogé tuteur assisté lui-même d'un subrogé tuteur *ad hoc* (— V. *sup.*, n° 161); si l'incapacité de se rendre adjudicataire existait, il n'y aurait plus de motif pour enlever au tuteur l'exercice de la tutelle, en ce qui concerne la poursuite de licitation. — Cette mesure serait sans objet. — Les charges de la tutelle sont déjà assez lourdes ; il ne faut pas les exagérer, en empêchant le tuteur, par son concours aux enchères, de maintenir l'immeuble indivis à sa juste valeur, et de veiller à la défense d'un intérêt bien légitime. — La qualité de copropriétaire dans plusieurs circonstances est prise en considération, et relève de certaines incapacités (— V. C. civ. 1701, et *droits litigieux*). — Jugé en faveur de la mère tutrice légale donataire de l'usufruit de la moitié des biens vendus. Paris, 12 avr. 1856 (6154).

204. La nullité pour vice de forme ne peut être invoquée par les colicitants majeurs. Arg. C. civ. 1125. Chauveau, n° 2501 *ter*; — M. Rodière, 3, 473, refuse même toute action en ce cas aux mineurs pour les irrégularités antérieures à l'adjudication. Selon cet auteur elles sont couvertes par le silence des héritiers majeurs.

Ni par l'adjudicataire : avant d'acquérir, il a dû examiner si tout était en règle. — V. *sup.*, n° 109.

205. *Surenchère du sixième.* Elle peut être faite par toute personne, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710. C. pr. 973.

Lorsque l'adjudication a été faite devant notaire, la surenchère doit être notifiée à l'adjudicataire, à son domicile réel, parce qu'il n'a point d'avoué. On l'a entendu ainsi à la chambre des députés lors de la rédaction de l'art. 832 C. pr. relatif à la surenchère du dixième. M. le président en résumant la discussion disait : — « Par

la généralité des termes les notifications prescrites s'entendent de toutes les notifications quelles qu'elles soient. Si quelques-unes n'étaient pas susceptibles d'être faites à avoué, elles recevront l'application du droit commun. » — Or, il y a, sous ce rapport, analogie entre les deux surenchères.

Toutefois si le cahier des charges portait que le domicile de l'adjudicataire serait élu de droit en l'étude du notaire instrumentaire, la surenchère pourrait être notifiée à ce domicile élu. Vainement on soutiendrait que cette élection n'a d'effet qu'entre les vendeurs et l'adjudicataire ; qu'elle ne peut profiter aux tiers. L'adjudicataire a accepté cette condition évidemment stipulée par les vendeurs pour rendre plus facile l'exécution de la vente et ses suites. Arg. Chauveau, nº 2473. — Néanmoins cet auteur conseille de notifier la surenchère au domicile réel.

Dans le premier cas le délai pour la dénonciation sera augmenté à raison de la distance entre le lieu où a été faite la surenchère et le domicile réel de l'adjudicataire. Arg. Petit, p. 283.

La même augmentation aura lieu pour le délai de la comparution. Si l'on tient à ce que l'adjudicataire soit prévenu, il faut qu'il ait le temps de comparaître ; qui veut la fin veut les moyens.

Quelle sera l'augmentation du délai ? — V. *sup.*, nº 13.

La surenchère doit être dénoncée non-seulement à l'avoué du poursuivant, mais encore aux avoués des colicitants : ces derniers sont copoursuivants. Arg. C. pr. 709.

Il convient même de notifier la surenchère aux colicitants qui n'ont pas constitué avoué : en principe les parties intéressées doivent être prévenues de la surenchère. C'est par exception que l'on ne dénonce pas au saisi qui n'a pas constitué avoué. Mais la position des colicitants se rapproche plus de celle du poursuivant que de celle du saisi : s'ils n'ont pas constitué avoué, c'est probablement qu'ils s'en rapportaient au poursuivant et qu'ils voulaient épargner les frais, mais ils peuvent prendre part à la revente sur surenchère (le saisi ne le peut pas). De là utilité à les prévenir en se conformant au droit commun.

206. *Folle enchère.* En cas d'inexécution des clauses de l'adjudication, l'immeuble est vendu à la folle enchère de l'adjudicataire, Arg. C. pr. 972, 964 et 733 ; — si ce dernier n'est point l'un des colicitants.

Si, au contraire, l'adjudicataire est l'un des colicitants, il n'y a pas lieu à folle enchère, Arg. C. civ. 883, — mais bien à saisie immobilière. — V. *Vente sur folle enchère.*

Art. 3. — *Intervention des créanciers.*

207. Les créanciers personnels des colicitants peuvent intervenir dans l'instance en licitation pour assurer la conservation de

leurs créances ; mais les frais de l'intervention doivent demeurer à leur charge.

Leurs droits sont les mêmes que ceux des créanciers des copartageants. C. civ. 882-2205. — V. *Partage*.

Leur intervention peut avoir pour but : 1° d'empêcher qu'un immeuble partageable en nature ne soit licité sans nécessité. Proudhon, *Usufruit*, n° 2388.

2° Dans le cas où la licitation est inévitable, de saisir-arrêter la portion du prix revenant à leur débiteur. Proudhon, *ib*.

3° De demander l'admission des étrangers à l'adjudication, et d'enchérir eux-mêmes, s'ils le jugent convenable. Arg. C. civ. 1166, 1687.

208. Si la licitation n'est pas demandée par les copropriétaires, ils sont également recevables à la provoquer du chef de leur débiteur. C. civ. 2205.

209. Ils sont même, dans certaines circonstances, forcés de la réclamer avant de pouvoir faire vendre la portion indivise de leur débiteur. *Ib*.

210. Il faut, à cet égard, distinguer si l'indivision a lieu entre cohéritiers ou entre copropriétaires ordinaires.

211. *Entre cohéritiers*. La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation. C. civ. 2205. — Le motif en est que chaque cohéritier étant réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation (C. civ. 883), il serait possible que les biens vendus sur la poursuite des créanciers d'un des cohéritiers fussent censés, après le partage, ne lui avoir jamais appartenu.

212. La saisie pratiquée sur un héritier de biens indivis est-elle nulle de plein droit? — Les trib. peuvent-ils se borner, suivant les circonstances, à prononcer un sursis aux poursuites d'expropriation jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage? — V. *Saisie immobilière*, n° 55.

213. Au surplus, dès l'instant qu'il est formé opposition à la vente, à raison de l'indivision, il doit être sursis à toute poursuite. Cass. 22 juill. 1822, S. 22, 436.

S'il était passé outre, la nullité de l'expropriation pourrait être invoquée, non-seulement par le cohéritier qui ne devait rien, mais encore par le cohéritier débiteur. Besançon, 21 juin 1810, S. 12, 8; Nîmes, 10 fév. 1823, S. 25, 100.

214. Ces dispositions ne sont pas applicables aux créanciers de la succession qui ont pour gage tous les biens qui en dépendent, et qui, par conséquent, peuvent, sans aucun doute, en poursuivre la vente avant tout partage. Arg. C. civ. 2204, 2205; Bruxelles, 5 mars 1810, P. 8, 156.

215. Mais ces créanciers ont-ils le droit de provoquer eux-mêmes la licitation ? — Le doute vient de l'art. 1166, C. civ. Mais la poursuite de licitation n'a été accordée qu'aux créanciers d'un colicitant. Arg. C. civ. 2205. — Et cette procédure serait inutile et frustratoire pour des créanciers qui peuvent saisir les biens de la succession. Poitiers, 21 juill. 1824, S. 25, 380.

216. *Entre copropriétaires ordinaires.* — Les questions soulevées *sup.*, n° 212, sur l'interprétation de l'art. 2205, C. civ., ne sont pas susceptibles de se représenter pour les créanciers d'un copropriétaire d'après la jurisprudence. — V. *Saisie immobilière*, n° 56.

217. En tout cas, le partage ou la licitation *préalable* ne saurait être requis que par le copropriétaire non débiteur. Paris, 23 août 1816, S. 17, 320.

218. Le créancier qui a formé opposition à ce qu'il fût procédé à la licitation hors de sa présence, a le droit d'attaquer la vente à laquelle il n'a pas été appelé, encore bien qu'elle ait eu lieu en justice, pourvu toutefois que l'adjudication ait été faite à l'un des cohéritiers, parce que c'est alors un véritable partage; mais il en est autrement si l'adjudication a été faite au profit d'un étranger, car alors elle constitue une vente, et d'ailleurs le créancier conserve tous ses droits sur le prix. Paris, 2 mars 1812, S. 12, 432; Chabot, art. 882, n° 5. — V. *inf.*, n° 220 et suiv.

219. Quant à celui qui a négligé d'user des droits conférés par les art. 882 et 2205 C. civ., peut-il ensuite attaquer la licitation consommée? — V. *Partage*, n° 237.

Art. 4. — *Effets de la licitation.*

220. Les effets de la licitation varient selon que l'adjudication est faite au profit de l'un des copropriétaires, ou au profit d'un étranger.

221. *Au profit d'un des copropriétaires*. Dans ce cas, elle constitue un véritable partage, et en produit tous les effets. C. civ. 883; Pothier, v° *Vente*, n° 638; Troplong, *ib.*, n° 876.

C'est-à-dire que l'adjudicataire est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens licités. — V. *Partage*.

Mais si plusieurs des cohéritiers ne s'étaient rendus adjudicataires, que dans le but de faire cesser l'indivision à l'égard de quelques-uns d'entre eux, seulement, la fiction de l'art. 883 serait inapplicable; ils seraient considérés comme des acquéreurs ordinaires et soumis aux mêmes voies d'exécution. Cass. 27 mai 1835 (Art. 77 J. Pr.); 19 janv. 1841, P. 1841, 1, 530.

222. De là résultent plusieurs conséquences :

1° L'hypothèque consentie par l'un des copropriétaires avant le partage se restreint à la portion qui lui échoit : les autres en sont affranchies;

2° Si l'immeuble hypothéqué lui échoit, l'hypothèque subsiste sur la totalité, ou, s'il n'avait hypothéqué que sa part indivise, sur cette part seulement. Cass. 6 déc. 1826, S. 27, 171. Cass. 9 mai 1832, S. 32, 367; et 14 mai 1833, S. 33, 381;

3° S'il échoit à un autre héritier, l'hypothèque s'évanouit. Le créancier ne serait pas fondé à demander à son débiteur, soit de nouvelles sûretés, soit le remboursement (Caën, 25 fév. 1837, Art. 1571 J. Pr.) et l'hypothèque ne revivrait pas lors même que ce dernier deviendrait ensuite acquéreur de l'immeuble primitivement hypothéqué; Bordeaux, 16 juill. 1838 (Art. 1572 J. Pr.);

4° Les colicitants vendeurs ne sont tenus envers le cohéritier acquéreur que de la garantie du partage, et non de celle de la vente;

5° A défaut de payement du prix par le colicitant adjudicataire, la revente par *folle enchère* ne peut être poursuivie. — V. nos observations (Art. 1339 J. Pr.) et *Vente sur folle enchère*, n° 7;

6° Enfin la licitation peut être rescindée pour lésion de plus du quart. — V. *inf.*, n° 225.

223. Ces principes sont applicables, non-seulement aux cohéritiers, mais aux communistes à tout autre titre. Cass. 24 mars 1823, 14 juill. 1824, S. 23, 200, 24, 342; requêtes, 28 avr. 1840, D. 40, 210. —Mais V. Douai, 25 juill. 1848, art. 4189 J. Pr.

Néanmoins, si l'immeuble licité était indivis avec une femme mariée sous le régime dotal qui se fût constitué en dot tous ses biens présents et à venir, l'adjudicataire colicitant pourrait exiger qu'il fût fait remploi du prix représentant la part afférente à la femme; la fiction de l'art. 883 ne saurait altérer le principe de l'inaliénabilité de la dot consacré par l'art. 1558 C. civ. Rouen, 4 avr. 1828, S. 28, 190.

Jugé également que la fiction de l'art. 883 cesse d'avoir effet lorsqu'il s'agit de déterminer de quelle nature est l'apport de ces objets dans une communauté conjugale. Nanci, 3 mars 1837 (Art. 1574 J. Pr.). Toullier, 12, n° 118; Duranton, 14, n° 118.

224. *Au profit d'un étranger.* La licitation n'est alors qu'une vente ordinaire : l'acquéreur reçoit la chose avec les charges que chaque colicitant y avait établies pendant l'indivision. Paris, 2 mars 1812, S. 12, 432; Toulouse, 18 août 1843 (Art. 2606 J. Pr.). — V. *Vente sur folle enchère.* — Et les colicitants ont contre lui le privilége de vendeurs, avec toutes ses conséquences.

Art. 5. — *Nullité ou rescision de la licitation.*

225. La licitation peut, comme le partage, être rescindée pour cause de violence ou de dol, et de lésion de plus du quart. C. civ. 887. — V. *Partage.* — Et même pour cause d'erreur : par exemple, si un colicitant s'est présenté comme successible

seulement, et a négligé de faire valoir sa qualité de donataire. Toulouse, 19 janv. 1824, S. 24, 115.

226. La compétence du trib. devant lequel doit être portée la demande en rescision varie suivant qu'il s'agit d'une licitation judiciaire ou d'une licitation extrajudiciaire.

Dans le premier cas, c'est le trib. du lieu de l'ouverture de la succession qui doit statuer. C. civ. 822.

Dans le second, c'est celui du domicile du défendeur. C. pr. 59; Duranton, 7, n°s 135, 136. — V. *Compétence*.

227. Les moyens de nullité contre le jugement d'adjudication peuvent être proposés par voie d'action principale.

228. Ce jugement ne peut être attaqué par appel, à moins qu'il n'ait statué sur un incident. Arg. C. pr. 730. — V. *Saisie immobilière*, n° 721.

229. La surenchère du sixième, autorisée par l'art. 708 C. pr. est-elle permise, indépendamment de celle du dixième ouverte aux créanciers inscrits en vertu de l'art. 2183? — V. *Surenchère*, n° 316.

§ 4. — *Vente d'immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire.*

230. L'ancien art. 987 a subi plusieurs modifications :

1° On a déterminé le tribunal dont le président recevra la requête;

2° La désignation des immeubles à vendre doit être sommaire;

3° Les magistrats ont la faculté d'autoriser la vente et de fixer la mise à prix sans expertise préalable.

231. Dans le cas où il y a lieu de vendre des immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire, l'héritier présente au président du tribunal de 1re instance (dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte) une requête dans laquelle les biens à vendre sont désignés sommairement. C. pr. 987.

Pour les biens situés en France et qui dépendent d'une succession ouverte en pays étranger, on s'adresse au tribunal du lieu de la situation, et s'ils sont situés dans divers arrondissements, au tribunal du chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, de la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle. Arg. C. civ. 2210; Carré, n° 3221.

232. *Quid* si le tribunal étranger du lieu où la succession s'est ouverte a ordonné la vente des immeubles situés en France dans les formes prescrites par la loi du pays?

Le jugement ne prononçant aucune condamnation et ayant été rendu d'accord entre les parties (nonobstant l'art. 546 C. pr.), il ne paraît pas nécessaire de soumettre aux trib. français la ques-

tion de savoir s'il y avait lieu ou non à ordonner la vente. **Paris**, 14 juill. 1809, S. 12, 359.

Toutefois, il est plus prudent de présenter la requête prescrite par l'art. 987, et de conclure à ce que le jugement étranger soit déclaré exécutoire, suivant les formalités prescrites pour la vente au C. de procédure. Arg. C. civ. 3; Carré, n° 2509 *bis*.

233. Si l'héritier bénéficiaire est mineur, suivra-t-on la procédure prescrite pour les ventes de biens de mineurs, en sorte que l'avis préalable du conseil de famille soit nécessaire, et que le jugement d'autorisation puisse être rendu à la chambre du conseil sans rapport préalable? — Ou bien la procédure tracée pour l'héritier bénéficiaire, en sorte que l'avis de parent soit inutile, mais que le jugement doive être rendu publiquement et sur rapport (— V. *inf.*, n°s 235 à 237)?

La procédure pour la vente des biens de mineur doit être suivie : dans ce cas l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est forcée et ne forme aucune présomption d'insolvabilité de la succession. Rodière, 3, 455. — Néanmoins cet auteur conseille de combiner autant que possible les deux procédures.

234. S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires la demande doit-elle être formée par une requête collective, — ou par une assignation?

Il faut distinguer : si les héritiers sont d'accord, ils présenteront une requête collective. Arg. Rouen, 21 fév. 1837 (Art. 1889 J. Pr.). — V. toutefois *sup.*, n° 155.

Si, au contraire, il y a désaccord, force sera bien pour celui qui désire la vente d'assigner ceux qui ne la veulent pas. Arg. Rouen, 2 janv. 1841 (Art. 1889 J. Pr.); Chauveau, n° 2509 *sept*.

235. La requête est communiquée au ministère public, et sur ses conclusions et le rapport d'un juge commis à cet effet, le tribunal rend un jugement qui autorise la vente et fixe la mise à prix C. pr. 987.

Toutefois, le tribunal *peut* ordonner que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. *Ib*.

236. La mise à prix est déterminée d'après les bases indiquées dans l'art. 955. C. pr. Carré, n° 2509-6°.—V. *inf.*, n° 46 et suiv.

237. Le jugement qui fixe la mise à prix doit être rendu en audience publique. Carré, n° 2509-5°; Rodière, 3, 454.

238. S'il y a des créanciers opposants ou intervenants, le cahier des charges doit être soumis à leur examen. Arg. C. pr. 972 et 973. Thomine, 369. Carré, n° 2510.

239. Lorsqu'une expertise a été ordonnée, le rapport de l'expert est entériné sur requête par le tribunal et sur les conclusions du ministère public; le même jugement ordonne la vente. C. pr. 987.

Si l'héritier bénéficiaire est un mineur, il y a lieu de faire égale-

ment entériner le rapport. — L'art. 9 de l'ord. du 10 oct. 1841 sur le tarif alloue une requête pour demander l'entérinement, en cas de vente de biens de mineur, ce qui faisait doute autrefois. — V Thomine, n° 1137.

240. On procède suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. — V. *sup.*, § 2, et toutefois Douai, 20 juill. 1855 (6174).

On applique les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964, et l'art. 965. C. pr. 988.

241. Si au jour indiqué pour l'adjudication il ne se présente pas d'enchérisseurs, le trib. peut ordonner sur simple requête en la chambre du conseil que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation. Arg. C. pr. 963. — Peu importe que cet art. n'ait pas été compris dans les renvois de l'art. 988. Le renvoi général aux formalités prescrites pour la vente suffit. Chauveau, n° 2512. — V. *sup.*, n° 198.

242. L'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens de la succession, comme l'héritier pur et simple; il n'est point uniquement administrateur comptable; ainsi, lorsqu'il vend sans formalités les immeubles héréditaires, ces ventes ne sont pas nulles comme faites *a non domino*. Paris, 20 frim. an 14, S. 7, 997.

Mais le défaut de formalités expose l'héritier bénéficiaire à être réputé héritier pur et simple. C. pr. 988. — V. *Bénéfice d'inventaire*.

243. Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent en faire vendre les biens dans les formes prescrites par les art. 987 et 988 C. pr. Nîmes, 28 déc. 1825. P. 19, 1094. — Surtout lorsqu'il n'y a pas négligence de la part de l'héritier bénéficiaire qui, seul, a le droit d'employer ces formes. Cass. 3 déc. 1834, S. 35, 559.

244. Réciproquement l'héritier bénéficiaire ne peut employer d'autres formes; aurait-il un titre exécutoire contre la succession, l'expropriation ne lui est plus permise. E. Persil, n° 655. — V. *Saisie immobilière*, n° 58.

245. La licitation provoquée par l'héritier bénéficiaire peut-elle autoriser la suspension des poursuites des créanciers?

L'affirmative a été jugée par plusieurs arrêts. Cass. 23 juillet 1833, S. 33, 621; Paris, 22 nov. 1833, S. 33, 596. Arg. Bordeaux, 30 juill. 1834, D. 35, 27; Devilleneuve, 4, 2, 51, note. Armand Dalloz, v° *Succession*, n° 118. Vazeille, *Successions*, sur l'art. 797. Selon ce dernier auteur, le principe favorable au créancier n'est pas tellement absolu qu'il doive être appliqué dans toute circonstance, contre toute raison, contre l'intérêt et le but même de celui qui l'invoque. Si le juge ne doit pas interdire au créancier la voie extrême de l'expropriation lorsque l'héritier n'agit pas, il

n'excède pas ses pouvoirs en suspendant les poursuites du créancier quand un mode simple, prompt et peu coûteux est employé par l'héritier. Arg. C. civ. 1244. Angers, 17 août 1848, art. 4236.

Mais la négative résulte des principes rigoureux du droit : aucune loi n'a interdit aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire le droit de poursuivre l'expropriation forcée des immeubles qui sont leur gage, bien qu'ils soient administrés par des héritiers bénéficiaires (— V. *Saisie immobilière*, n° 36). — L'art. 797 C. civ. s'oppose seulement à ce qu'il soit obtenu des *condamnations* contre les héritiers *personnellement* pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. L'art. 443 C. comm. n'est point applicable ici. — Une disposition qui obligeait les créanciers à suivre la voie de la vente volontaire entreprise par l'héritier bénéficiaire proposée dans l'art. 677 du projet de la commission a été écartée. Chauveau, n° 2198, § 1, n° 4.

§ 5. — *Vente d'immeubles dotaux.*

246. Lorsqu'il y a lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 C. civ., la vente est préalablement autorisée sur requête par jugement rendu en audience publique. C. pr. 997. — Sur les conclusions du ministère public. C. pr. 83.

La requête doit être présentée au nom de la femme et du mari : il a la jouissance de l'immeuble. Rodière, 3, 458.

La signature de l'avoué suffit. — La femme ne pourrait plus tard obtenir la nullité de l'adjudication qu'en faisant accueillir un désaveu contre l'avoué signataire. — V. 5888, 6452, 7004, 7316.

247. Pour les annonces et autres formalités on se conforme aux règles tracées par les art. 955, 956 et suiv. du titre de la vente des immeubles appartenant à des mineurs. C. pr. 997 — V Art. 5268 et toutefois Art. 5513. — Cass. 2 fév. 1852, Art. 5066.

§ 6. — *De la déclaration de command.*

248. Le mot *command* désigne la personne inconnue qui a commandé, ou qui est censée avoir commandé d'acquérir pour elle; la *déclaration de command* est l'indication de cette personne par l'adjudicataire, il ne faut pas la confondre avec la déclaration d'adjudicataire (— V. *Saisie immobilière*, n° 473).

Cette déclaration n'est pas considérée comme opérant une nouvelle mutation quand elle réunit les conditions exigées par la loi. LL. 27 fr. an 7, art. 68, § 1, n° 24; 28 avr. 1816, art. 44, n° 3. — V. *Saisie immobilière*, nos 478 et suiv.

249. Ces conditions sont au nombre de cinq; il faut : 1° Que la réserve de nommer un command ait été exprimée dans le procès-verbal d'adjudication ; — ou dans le cahier des charges : elle

est en effet partie intégrante de l'adjudication. Déc. min. fin. 25 juin 1819. — V. Régie, 7 mai, 1851, Art. 4879.

A défaut de réserve, ou de déclaration dans le délai fixé, l'acquéreur reste propriétaire, et la cession de ses droits à un tiers produit tous les effets d'une revente. — V. *Ib.*

250. 2° Que la déclaration de command émane de l'adjudicataire direct : la loi n'admet pas deux élections successives. Cass. 22 août 1809, D. 7, 174; — et qu'elle ait lieu par acte public. Déc. min. fin. 15 mars 1808; — mais elle est valablement faite par acte authentique en vertu d'une procuration sous seing privé. Déc. rég. 20 avr. 1821.

251. 3° Que la remise des biens acquis au command soit *pure et simple* et sans *novation* dans les clauses. Déc. min. fin. 15 mars 1808; Inst. rég. 7 juin 1818, n° 386; — la concession d'un délai emporterait revente. Cass. 31 janv. 1814, D. 7, 170.

Toutefois, le déclarant peut, 1° *diviser les objets* qu'il a acquis entre divers commands, pourvu d'ailleurs que les conditions restent les mêmes. Cass. 8 nov. 1815, P. 13, 97; Délib. rég., 5 mai 1821; — 2° *se réserver l'usufruit* et céder la nue propriété au command. Délib. rég. 6 fév. 1827.

Dans une espèce où une femme séparée de biens, ayant acquis de son mari un immeuble en payement de ses reprises, avait déclaré un command auquel elle avait accordé des termes de payement, la régie a décidé, le 15 déc. 1826, qu'il n'y avait point revente, mais seulement un prêt de la part de la femme.

La déclaration de command faite pour un prix plus élevé que celui de l'adjudication doit être considérée comme une revente passible du droit proportionnel de mutation. Cass. 31 janv. 1814, S. 14, 178; 18 fév. 1839 (Art. 1386 J. Pr.).

Mais si les déclarations ont été divisées, l'irrégularité de l'une d'elles ne nuit point à l'autre. Cass. 18 fév. 1839 (Art. 1387 J. Pr.).

On peut, au reste, céder à l'un le sol, à l'autre la superficie. *Même arrêt.*

252. 4° Que la déclaration soit notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures du procès-verbal d'adjudication.

La notification au receveur se fait par acte extrajudiciaire, ou par la présentation du procès-verbal d'adjudication à l'enregistrement : dans ce dernier cas, il faut veiller à ce que la déclaration soit immédiatement enregistrée. Déc. min. fin. 18 brum. an 9; — la déclaration remise dans le délai voulu par loi, mais enregistrée postérieurement à ce délai, perd son effet; le receveur qui a commis la faute, demeure garant envers les parties du dommage qu'elles éprouvent par la perception d'un second droit de mutation. Cass. 31 mai 1825, S. 25, 409

Cette notification au receveur ne pourrait être suppléée par celle faite au command élu. Cass. 3 therm. an 9, P. 2, 260.

Jugé que la présentation du répertoire au visa du receveur dans les vingt-quatre heures suffit. Trib. Grenoble, 2 sept. 1837 (Art. 1148 J. Pr.).

253. Le délai de vingt-quatre heures est tellement de rigueur, que si l'acte de vente était daté *avant midi*, la déclaration de command devrait être faite et notifiée le lendemain *avant midi*. Favard, *R.*, v° *Déclaration de command*, n° 2.

Mais la déclaration faite le *samedi* peut être faite et notifiée le *lundi*, Cass. Belgique 21 fév. 1833. Trib. Seine, 8 juill. 1835 Cass. 15 nov. 1837 (1006) — V. d'ailleurs *Temps légaux*.

254. Lorsqu'un notaire, qui a reçu une déclaration de command, se trouve trop éloigné du bureau où les actes doivent être enregistrés pour notifier la déclaration au receveur avant l'expiration des vingt-quatre heures, la notification au receveur du bureau dans l'arrondissement duquel l'acte a été passé est régulière.

255. Le délai pour la déclaration de command à faire par l'acquéreur d'un domaine national est *de trois jours*. LL. 13 sept., 16 oct. 1791 ; 26 vend. an 7. — V. d'ailleurs L. 15 flor. an 10, art. 9 ; Av. cons. d'État, 30 janv. 1809 ; Délib. rég. 29 avr. 1831.

S'il s'agit de vente de coupe de bois de l'État, la déclaration doit être faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. C. for. 23 ; — il en est de même pour les coupes de bois du domaine de la couronne, des communes et des établissements publics. *Ib.*, 90.

256. La déclaration de command peut être reçue avant que l'adjudication ait été enregistrée. *Nec obstat* L. 2 frim. an 7 ; Arg. L. 28 avr. 1816, art. 56 ; Déc. min. just. et fin. 31 déc. 1808, 10 janv. 1809.

257. 5° Que la déclaration soit acceptée par le command.

Les avoués qui se rendent adjudicataires dans les ventes faites devant notaires commis par justice ont la faculté d'élire un command dans les trois jours de l'adjudication, lors même qu'ils ne se seraient pas réservé cette faculté dans le procès-verbal d'adjudication. *Nec obstat* C. pr. 964 ; cet art. renvoie en effet à l'art. 707 du même Code. Arg. Cass. 26 fév. 1827, D. 27, 155. — V. d'ailleurs *Saisie immobilière*, n° 480.

§ 7. — *Timbre et enregistrement.*

258. Pour le timbre, — V. *Saisie immobilière*, n°s 815 à 819.

259. *Enregistrement*. Les affiches indicatives de la vente s'identifient avec le procès-verbal d'apposition ; ce procès-verbal est

seul sujet au droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. **43.** — V. d'ailleurs *Affiches* 5997; — Régie, 14 sept. 1857 (6624).

260. L'adjudication est passible du droit proportionnel de 5 fr. 50 c. par 100 fr. *Même loi*, art. 52. — V. d'ailleurs *Greffe* (*droits de*). — Et toutefois *inf.*, n° 261. — Art. 4391.

261. Mais si l'adjudication est faite au profit d'un cohéritier, elle n'est soumise qu'au droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr. Cass. 27 juill. 1819, P. 15, 435; — Déc. min. 8 oct. 1819; Inst. rég. 28 déc. 1819, n° 903.

262. Il en est de même si l'adjudication a lieu au profit d'un codonataire par avancement d'hoirie. Cass. 27 nov. 1821, S. 22, 211. — Ou bien au profit du cessionnaire de l'un des copropriétaires. Cass. 22 fév. 1827, 6 nov. 1827, S. 28, 145; — Inst. rég. 22 mars 1828, n° 1236.

263. Il n'est également dû que 4 pour 100 : 1° sur la vente faite à un père par ses enfants de la moitié d'un immeuble dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa femme. Délib. rég. 8 août 1821.

2° Sur celle consentie au profit d'un individu, par son père et ses frères, de la part indivise à eux appartenant dans un immeuble dépendant de la communauté qui a existé entre le père et sa femme. Délib. rég. 14 août 1821.

3° Sur l'acquisition faite conjointement par deux époux communs en biens, sur licitation, des portions d'immeubles possédés par indivis à titre héréditaire entre l'un des époux et ses cohéritiers. Délib. rég. 22 fév. 1823.

En un mot, sur tous les actes qui font cesser l'indivision, ou, en d'autres termes, qui réunissent dans les mêmes mains une propriété qui, avant ces actes, était indivise.

264. Mais il y a lieu de percevoir le droit de 5 et demi pour 100 toutes les fois que l'indivision ne cesse pas : par exemple, lorsqu'un des quatre propriétaires d'un immeuble cède sa part à l'un de ses copriétaires. Cass. 16 janv. 1827, 24 août 1829, 27 déc. 1830, S. 31, 27; — Déc. rég. 26 sept. 1828; Ins. rég. 29 déc. 1829, n° 1303, et 27 mars 1830, n° 1307. — V. *sup.*, n° 221.

265. Dans tous les cas, le droit proportionnel, soit de 4 pour 100, soit de 5 et demi pour 100, n'est dû que sur la valeur des objets transmis (L. 22 frim. an 7, art. 4) : il ne saurait donc être perçu sur la part appartenant au copropriétaire qui, par licitation ou autre acte, acquiert les portions de ses copropriétaires. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7; Délib. rég. 6 août 1830. Mais V. art. 4492.

266. Le droit est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital. L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 6.

267. Lorsque, par un même procès-verbal d'adjudication, plusieurs lots ont été adjugés à un même individu, le droit d'enregistrement doit être perçu non sur chaque article séparé, mais

sur le prix des différentes cotes réunies. Délib. rég. 19 mars 1823. Championière, v° *Vente*, n° 170.

268. La déclaration du command, proprement dite, est soumise au droit fixe de 3 fr. L. 28 avr. 1816, art. 44; — mais la déclaration de l'adjudicataire par l'avoué n'est passible que du droit de 1 fr. comme celle de complément. Solut. rég. 3 nov. 1830.

269. Quant aux divers actes de procédure faits pour parvenir à l'adjudication, — V. les mots qui les concernent, et d'ailleurs *Saisie immobilière*.

270. — Pour le cas de revente sur *folle enchère*, — V. *Vente sur folle enchère*.

§ 8. — *Formules.*

FORMULE I.

Requête en homologation d'une délibération du conseil de famille qui ordonne la vente des immeubles d'un mineur.

(L. 1841, Art. 954. Ord. 1841, art. 9, coût, 7 fr. 50 c.)

A Messieurs les président et juges, etc.

Le sieur , au nom et comme tuteur du mineur , ayant Me pour avoué,

Requiert qu'il vous plaise,

Attendu que la délibération du conseil de famille dudit mineur , prise sous la présidence de M le juge de paix de , en date du , enregistrée, est régulière en la forme et juste au fond,

Homologuer, pour être exécutée selon sa forme et teneur, ladite délibération de famille.

En conséquence, ordonner que la maison dont il s'agit, sera vendue, en l'audience des criées du tribunal, et par-devant M. le juge qui tiendra cette audience, ou par le ministère de Me , notaire à , qu'il plaira au tribunal commettre

Laquelle vente aura lieu, sans expertise préalable, sur la mise à prix de , indiquée par ladite délibération de famille, ou telle autre qu'il plaira au tribunal fixer, en conformité de l'art. 955, Loi 2 juin 1841, d'après les titres de propriété et les baux dûment enregistrés de ladite maison, et la copie du rôle des contributions foncières, lesquelles pièces sont jointes à la présente requête, comme aussi aux clauses et conditions qui seront déterminées par le tribunal, et notamment : 1° que le prix principal sera payé dans le délai d'un an, avec les intérêts à 5 pour 100, à partir de l'entrée en jouissance; 2° que l'adjudicataire sera tenu de remplir les formalités de la purge légale, dans le délai de quatre mois; 3° enfin, aux autres conditions d'usage qui seront insérées dans le cahier d'enchère.

Et, dans le cas où le tribunal croirait une expertise nécessaire, ordonner que, par un seul expert nommé d'office, lesdits immeubles seront vus et estimés, lequel prêtera serment devant M. le président du tribunal; de laquelle visite il dressera procès-verbal contenant sommairement les bases de l'estimation de ladite maison, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. Lequel rapport sera déposé au greffe du tribunal (1).

Et ce sera justice. (*Signature de l'avoué.*)

---

(1) Ce rapport n'est point exposé; C. pr. 956, — V. toutefois sup., n° [illegible].

FORMULE II.

Demande en licitation ou partage.

C. pr., 969 et 970. — Coût des exploits ordinaires.)

L'an , le , à la requête de , j'ai, etc. soussigné, donné assignation, 1° au sieur ; 2° et 3°, etc. — V. *Ajournement*, formule (1).

Pour, attendu qu'aux termes de l'art, 815 C. civ. nul n'est tenu de rester dans l'indivision :

Attendu que, par suite du décès du sieur , il y a lieu de procéder aux compte, liquidation et partage, tant de la communauté qui a subsisté entre la dame veuve et son défunt mari, que de la succession de ce dernier.

Conclusions pour le cas où le partage paraît impossible.

Attendu que desdites succession et communauté dépendent deux maisons lesquelles ne peuvent être partagées en nature, et que dès lors il y a lieu d'en ordonner la vente par licitation, et sans avoir besoin d'être préalablement estimées par expert; que la mise à prix desdits immeubles peut être fixée par le tribunal, d'après les baux desdites maisons et autres documents.

En conséquence, dire et ordonner qu'il sera, aux requête poursuite et diligence du sieur , en présence des autres parties, ou elles dûment appelées, procédé, en l'audience des criées du tribunal, et par-devant M. le juge tenant cette audience, à la vente desdites maisons, sur la mise à prix et aux conditions déterminées par le tribunal, sur le cahier d'enchère, qui sera dressé à cet effet par Me avoué en ce tribunal, et déposé au greffe, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

(*Conclusions pour le cas où le partage en nature peut avoir lieu.*)

Et, attendu que lesdites maisons sont susceptibles d'être partagées en nature, sans avoir besoin d'ordonner une expertise.

Renvoyer les parties devant M. , l'un de MM. les juges de ce tribunal, qui sera commis à cet effet pour la formation et le tirage des lots.

En tout cas, commettre l'un des membres du tribunal, et tel notaire qu'il plaira au tribunal désigner, pour procéder aux compte, liquidation et partage de la succession dont s'agit (1).

(*Conclusions pour le cas où une expertise paraît nécessaire.*)

Ordonner, avant de faire droit, que les immeubles dont s'agit seront vus et visités, et estimés par un ou trois experts commis à cet effet, lesquels dresseront un procès-verbal de leurs opérations, serment par eux préalablement prêté devant le président du tribunal (*ou* tel juge de paix désigné), lequel rapport sera déposé au greffe du tribunal, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

S'entendre les contestants condamner aux dépens que le requérant sera en tout cas autorisé à employer et prélever par privilége comme frais de liquidation et de partage.

Et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier.*)

---

(1) L'art. 969 prescrit de commettre de suite un juge et un notaire ; il n'est plus nécessaire d'obtenir du juge le renvoi des parties devant le notaire commis. C'était un circuit inutile.

FORMULE III.

Acte de simples conclusions pour demander l'entérinement du rapport des experts, quand il a été ordonné.

(C. pr. 972. Ord. 1841, art. 10; coût orig. 7 fr. 50. Le quart pour chaque copie.)

Conclusions.

Pour le sieur , ayant Me pour avoué,
Contre le sieur, etc.
Il plaise au tribunal,

Attendu que, par jugement du , il a été ordonné, avant faire droit, que les maison et dépendances sises à , seraient préalablement vues et visitées par MM , architectes experts, lesquels, après avoir prêté serment, constateraient la valeur de ladite maison, et si elle pouvait ou non être commodément partagée en nature, suivant les droits des parties, pour être du tout par eux dressé procès-verbal;

Attendu qu'après avoir prêté serment devant M. , juge commis à cet effet, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par devant lui, le , dûment enregistré, MM. les experts ont procédé aux opérations qui leur étaient confiées par le jugement sus-énoncé, et en ont dressé un procès-verbal, en date au commencement du , dûment enregistré; duquel procès-verbal il appert que ladite maison, sise à , a été estimée, et qu'elle est impartageable en nature, suivant les droits des parties;

Attendu que ce procès-verbal de rapport a été déposé au greffe du tribunal de , par acte du , enregistré.

Attendu enfin que ce procès-verbal est régulier en la forme, que les formes voulues par la loi ont été religieusement observées;

Entériner, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal de MM. , experts, en date au commencement du , enregistré et déposé, contenant le rapport des visites et estimation d'une maison sise à

En conséquence, dire et ordonner qu'aux requête, poursuite et diligence dudit sieur , il sera, par-devant celui de MM. les juges tenant l'audience des criées (*ou bien* par-devant Me , notaire à , qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet), procédé à la vente par licitation de ladite maison sise à , et ce, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur le cahier des charges et conditions de la vente, déposé au greffe des criées (*ou* en l'étude dudit Me , notaire. — V. *sup.*, no 48), à cet effet, insertions faites et affiches indicatives de ladite vente préalablement mises et apposées dans tous les lieux designés par la loi; et, en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens, que le demandeur sera autorisé à employer par privilége en frais de poursuite de licitation, et dont la distraction sera faite à Me , avoué, qui la requiert comme les ayant frayés et avancés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer; et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IV.

Sommation au subrogé tuteur d'être présent à la vente d'un immeuble appartenant à un mineur.

(C. civ. 429. — Tarif 29 par anal. — 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , à la requête du sieur , au nom et comme poursuivant la vente par licitation des biens ci-après, pour lequel domicile est elu en l'étude d

J'ai (*immatricule*) soussigné fait sommation au sieur , demeurant à , au nom et comme subrogé tuteur du mineur , étant en son domicile, etc.

De comparaître et se trouver à l'audience des criées du tribunal de , le , heure de , pour être présent, si bon lui semble, à l'adjudication d'une maison sise à , appartenant par indivis au mineur , et dont la vente par licitation a été ordonnée par jugement dudit tribunal en date du , dûment enregistré,

Lui déclarant qu'il sera procédé à ladite vente et adjudication tant en sa présence qu'en son absence.

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, dont le coût est de (*Signature de l'huissier.*)

Nota. Cette sommation doit être faite un mois avant l'adjudication. C. pr. 662.

FORMULE V.

Instruction générale pour l'accomplissement des formalités dans les ventes judiciaires (1).

Cahiers des charges. — Ils devront être rédigés conformément aux modèles (V. *Saisie immobilière. Vente de droits incorporels*), dont un exemplaire sera conservé dans chaque étude.

Il n'y sera inséré aucune clause qui dérogerait au droit commun. Il n'y sera laissé aucun blanc, les mots rayés et les renvois devront être approuvés et paraphés.

Les cahiers d'enchères ne pourront être déposés au greffe sans avoir été préalablement soumis, trois jours à l'avance, à l'examen et au visa du membre de la chambre de service pour le mois courant. — Le membre de la chambre indiquera les rectifications nécessaires; — il pourra se faire communiquer la procédure. — Le visa du membre de la chambre sera inscrit sur la grosse; il énoncera le nombre de rôles.—Dans les ventes sur conversion, le jour de la vente sera indiqué par le jugement qui aura admis la conversion.

Le dépôt du cahier de charges sera constaté par un acte dressé au greffe, lors duquel les rôles et les renvois seront paraphés, et le jour de l'adjudication indiqué.

Dans la quinzaine du dépôt du cahier d'enchères au greffe, il sera adressé à l'avoué poursuivant un note des rectifications et justifications qui n'auraient pu être faites lors du dépôt, et qui seraient nécessaires pour compléter la rédaction; ces rectifications ne devront, dans aucun cas, être faites sur le cahier de charges même, dont l'état matériel ne peut jamais être modifié après le dépôt; elles feront l'objet de dires consignés à leur date, à la suite du cahier de charges.

(1) Cette instruction *de la chambre des avoués du tribunal de la Seine* contient des développements d'application générale et peut servir d'indication utile.

En même temps que le cahier de charges, l'avoué poursuivant devra remettre au membre de la chambre la requête (dont le modèle se trouve v° *Saisie immobilière*), et qui tendra à obtenir l'autorisation de M. le président du tribunal, tant pour les annonces extraordinaires dans les journaux que pour les plans et affiches à la main.

En matière de saisie, il y aura lieu par l'avoué poursuivant, en requérant l'état des inscriptions, de demander un état général séparé des transcriptions et mentions prescrites par l'article 4 de la loi du 23 mars 1855.

Pareil état sera levé en matière de licitation et de conversion, quinze jours au plus tard avant l'adjudication.

Ce deuxième état, dont le coût sera compris en taxe, devra être remis à l'adjudicataire lors du payement des frais.

Dans le cas où il résulterait des titres de propriété analysés dans l'enchère que les *servitudes actives* profitant à la propriété mise en vente n'auraient pas été transcrites dans les termes de la loi du 23 mars 1855, il sera bon de le faire connaître dans un dire avant l'adjudication, pour que l'adjudicataire puisse, s'il le juge convenable, accomplir cette formalité.

Dires. — Tous dires de formalités, ou autres, qui seront consignés sur les cahiers d'enchères, devront, dans tous les cas, être préalablement soumis au visa du membre de la chambre de service.

En matière de saisie immobilière, tous changements apportés à la rédaction primitive du cahier d'enchères, et toutes additions ou rectifications qui seraient nécessaires, seront insérés dans un dire qui précédera de trois jours, au moins, la publication, l'insertion dans ce délai étant prescrite, à peine de déchéance et de nullité, par les art. 694 et 695 C. pr.

Dans les autres ventes, l'art. 973 ne fixant pas, comme en matière de saisie (1), le délai pendant lequel devront être faits les dires de contestation, il est arrêté néanmoins, pour qu'ils puissent être visés et portés en temps utile à la connaissance du public, qu'ils devront être consignés sur le cahier des charges cinq jours au moins avant l'adjudication.

Ces dires devront être signés par les avoués en cause. — Dans le cas où l'un d'eux refuserait de les signer, le visa ne sera accordé qu'à la charge par l'avoué qui en requiert l'insertion d'en dénoncer immédiatement la transcription, de manière à

(1) Jugé que l'art. 694 C. pr. n'est pas applicable aux ventes sur licitation, Lyon, 14 mars 1854 (5972). — Est obligatoire la déclaration faite publiquement, le jour de l'adjudication, que l'usufruit grevant l'immeuble dont on n'avait mis en vente que la nue propriété s'est éteint la veille et s'est confondu avec cette dernière. La mention de cette déclaration en marge du procès-verbal, signée du juge, fait foi jusqu'à inscription de faux. *Même arrêt*. — Lors même que l'extinction de l'usufruit serait restée inconnue, l'adjudication serait nulle. Rej. 8 mars 1855 (6527).

faire statuer sur les difficultés à la première audience, et dans tous les cas avant l'adjudication.

Les simples dires de formalités seront remis et transcrits au greffe trois jours au moins avant les publications et adjudications. Ils seront préalablement soumis au commissaire de la chambre avec les pièces justificatives.

Il sera fait un dire spécial pour déclarer le montant des frais que l'adjudicataire devra payer en sus de son prix.

Tous dires non visés par le membre de la chambre seront refusés au greffe. — Tous dires, quoique visés, pourront être refusés, s'ils ne sont remis au greffe pour être transcrits que postérieurement aux délais ci-dessus prescrits.

Le greffier sera spécialement chargé de transcrire les dires, et de veiller à ce qu'il n'en soit consigné aucun après les délais fixés, et sans le visa du membre de la chambre.

Affiches. — Les placards ne devront contenir qu'une désignation sommaire des biens à vendre.

Les petites affiches dites à la main, devront, comme les annonces extraordinaires, être autorisées par une ordonnance de M. le président du tribunal, rendue sur la requête qui lui aura été présentée à cet effet, après communication à la chambre.

Les placards et petites affiches ne pourront indiquer, pour les renseignements à fournir, que les officiers publics, les administrateurs judiciaires, les régisseurs ou les fermiers et locataires.

Il n'y aura lieu à faire dresser et distribuer des plans que lorsque la division des lots, l'établissement des servitudes, ou l'intelligence des conditions de la vente, les rendront nécessaires, et seulement après l'autorisation du président du tribunal obtenue ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les placards extraordinaires, permis par l'art. 700 C. pr., pourront, suivant l'importance et la situation des immeubles à vendre, être alloués dans les proportions suivantes : — Quand l'estimation ou la mise à prix des lots réunis d'immeubles situés dans Paris n'excédera pas 50,000 fr., il pourra être alloué (indépendamment des affiches exigées par la loi) jusqu'à concurrence de 300 placards pour l'adjudication. — Quand la mise à prix ou l'estimation d'immeubles situés *dans Paris* sera de 50,000 fr. et au dessus, jusqu'à 100,000 fr., il pourra être alloué jusqu'à concurrence de 400 placards pour l'adjudication. — Si la mise à prix excède 100,000 fr., ou si les biens sont en tout ou en partie situés *hors Paris*, il pourra être alloué 100 placards de plus, en sus des quantités ci-dessus fixées.

Il ne sera pas alloué d'affiches dites à la main dans les ventes dont la mise à prix ou l'estimation seront au-dessous de 3,000 fr.

— Au-dessus de 3,000 fr., il pourra être alloué de 4 à 500 petites affiches, selon l'importance de l'affaire.

Huitaine au moins avant l'adjudication, l'avoué poursuivan devra remettre au greffier des exemplaires de chacun des placards, petites affiches ou plans qu'il aura fait apposer ou distribuer.

Insertions. — L'insertion légale aura lieu dans le journal ou dans l'un des journaux désignés en exécution de l'art. 696. C. pr.

Indépendamment des insertions exigées par la loi, il sera fait, en vertu de l'autorisation de M. le président du tribunal, ainsi qu'il est dit au titre précédent, des insertions par extrait, dans divers journaux, pour assurer à la vente la publicité convenable; mais ces insertions devront n'indiquer que très-sommairement la nature, la situation et le produit de l'immeuble à vendre et la mise à prix.

Il ne pourra être fait *plus de huit* insertions sommaires, si la mise à prix ou l'estimation sont au-dessus de 30,000 fr. — De 30,000 fr. à 100,000 fr., il ne pourra être fait *plus de douze* insertions sommaires. — Au-dessus de 100,000 fr., il n'en pourra être fait plus de vingt.

Il pourra être alloué un nombre proportionnel d'insertions dans les journaux de départements, selon l'importance et la situation des biens.

Fixation des frais. — Tous frais relatifs aux ventes qui ont lieu à l'audience des criées, seront soumis à l'examen et au visa de la chambre avant d'être soumis à la taxe du juge.

A cet effet, le dossier devra être remis au secrétariat de la chambre pour les adjudications du mercredi et du jeudi, au plus tard le samedi avant quatre heures; et pour les adjudications du samedi, au plus tard le mardi avant quatre heures. — Passé ce délai, les dossiers seront refusés au secrétariat et ne seront acceptés par le membre de service que sur l'autorisation écrite du président de la chambre. — Le dossier contiendra les pièces de procédure, la copie du cahier de charges, l'état de frais sur papier libre, et toutes pièces justificatives.

L'avoué poursuivant devra réunir les dossiers des avoués colicitants ou présents à la vente, et les remettre avec le sien.

Il devra, en outre, réunir en un seul état de frais, sur papier timbré, tous les mémoires des avoués parties dans la vente.

Tous les états de frais seront additionnés et signés.

Audience des criées. — Avant l'audience, tous les dires devront être signés sans aucun blanc.

Les avoués devront se présenter en personne pour requérir les remises ou adjudications.

Dans tous les cas où les avoués intéressés à la vente, ou chargés d'enchères, croiraient devoir exiger quelques explica-

tions sur une clause de l'enchère, les observations devront être préalablement communiquées aux membres de la chambre de service.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, un membre de la chambre assistera à chaque audience des criées.

Enchère.

(C. pr. 957. — Ord. 1841, art. 11. — Coût, 2 fr. par rôle.)

Cahier des charges, clauses et conditions

Auxquelles seront adjugées, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance du département de....., séant au Palais de Justice à...., sur licitation et au plus offrant et dernier enchérisseur (*indiquer ici le nombre des lots et s'il y en a plusieurs*);

1° Une maison et (*indiquer les biens et leur situation*).

A la requête, poursuite et diligence de ...... (*noms, prénoms, profession, demeure, qualité*), ayant pour avoué Me..... (*noms et prénoms*), demeurant à....., rue.....

En présence de..... (*noms, professions et demeures des colicitants*), ayant pour avoué Me......., demeurant à....., rue....., n°.....

En exécution: 1° d'un jugement rendu en la.... chambre du tribunal civil de première instance du département de....., le....., enregistré, signifié à.... , avoué, le...., et à domicile, le....., par exploit de....., huissier à....., enregistré (1), lequel jugement a ordonné.....

(*Copier le dispositif.*)

Toutefois, les dispositions de ce jugement étrangères à la vente ne doivent pas être rapportées. S'il y a eu expertise ordonnée, énoncer le jugement d'entérinement. — C. pr. 971.)

DÉSIGNATION.

(Cette désignation doit être sommaire.)

Dans le cas où il dépendrait de la propriété mise en vente des objets *immeubles par destination*, ils devront être indiqués dans la désignation générale

Les objets mobiliers, glaces, etc., qui ne *sont pas immeubles par destination*, devront être énoncés dans un état estimatif, certifié par l'avoué poursuivant et annexé au cahier des charges. Il est important d'énoncer les servitudes actives ou passives et les droits de mitoyenneté.

S'il y a des biens à vendre en plusieurs lots, indiquer la composition des lots.

Indiquer au moins deux des tenants et aboutissants, et la contenance en mesures métriques.

PROPRIÉTÉ.

(*S'il y a plusieurs lots et que les biens ne soient pas de même origine, diviser la propriété en propriété générale et propriété particulière.—Dans la première partie, énoncer les qualités des vendeurs, indiquer les actes qui établissent ces qualités.* — Dans la seconde partie énoncer avec soin : 1° *les transcriptions, sans entrer dans le détail des inscriptions;* 2° *les certificats du conservateur des hypothèques, par suite de l'accomplissement des formalités de purge légale* (*analyser les formalités de la dernière purge légale seulement*) ; 3° *les quittances ou autres actes constatant la libération des différents propriétaires, sans entrer dans le détail des procès verbaux d'ordres, en vertu desquels a lieu cette libération, ni dans les décomptes de créances contenues dans les quittances ; — faire remonter l'établissement de la propriété, autant qu'on le pourra, à trente ans au moins* ; 4° *signa-*

(1) En matière de conversion le jugement est rendu sur requête et ne doit pas être signifié. C. pr. 746.

ler toutes actions résolutoires qui pourraient exister, et toutes clauses dites domaniales, qui résulteraient de titres se trouvant aux mains du poursuivant).

CONDITIONS DE LA VENTE.

(S'il y a plusieur lots, et que, soit pour les servitudes, soit pour les locations, soit pour toute autre cause, il y ait nécessité de faire des conditions particulières pour quelques lots, il serait convenable de diviser les conditions en générales et particulières; dans ce projet, on suppose qu'il n'existe qu'une propriété à vendre en un seul lot.)

Art. 1er — *Transmission de propriété.*

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication, prendra les biens dans l'état où ils seront au moment de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie et indemnité contre les vendeurs pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou fosses d'aisances, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens, des propriété voisines, alors même que ces droits seraient encore dus.

(S'il s'agit de la vente d'un immeuble clos de murs ou autrement, et que la contenance en soit indiquée, on ajoute : Et sans aucune garantie de mesure, lors même que la différence excéderait un vingtième. *S'il s'agit de terrains non clos ou de biens ruraux, il sera dit que les parties resteront dans les termes de l'art. 1619 C. N. S'il y a des objets réclamés par des tiers ou par des locataires et fermiers, les indiquer. Faire connaître les actes qui repoussent ou qui appuient ces réclamations.)*

Art. 2. — *Servitudes.*

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, péril et fortune, sans aucun recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit aux adjudicataires, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi. *(S'il y a des servitudes connues transcrites ou non et des clauses dites domaniales, les indiquer avec détails et énoncer les titres sur lesquels elles sont fondées.)*

Art. 3. — *Entrée en jouissance.*

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance pour la perception des loyers qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication.

(S'il s'agit d'une ferme et de biens ruraux affermés, la clause sera rédigée ainsi qu'il suit : Il entrera en jouissance des fermages par la perception de ceux représentatifs de la récolte de....., dont le premier terme sera exigible le.....)

(S'il s'agit d'une ferme ou de biens ruraux non affermés, et que la vente se fasse avant la récolte : L'adjudicataire entrera en jouissance à compter du jour de l'adjudication, mais il remboursera à qui de droit, indépendamment de son prix et lors du payement de ce prix, les frais de labours, semences et cultures, qui sont fixés à la somme de.....)

(S'il s'agit de bois et que la vente se fasse avant l'exploitation : Il n'entrera en jouissance pour l'exploitation, que par celle de la coupe ordinaire de 186...., laquelle aura lieu dans l'hiver de 186,... à 186....)

(Il est, au surplus, impossible de prévoir tout ce qui est à stipuler sur l'entrée en jouissance, puisque la nature des biens, la saison dans laquelle se fait la vente, les usages locaux, et une foule de circonstances, peuvent modifier ces stipulations. On doit donc recommander cette clause aux soins des rédacteurs afin qu'ils évitent l'obscurité et l'ambiguïté.)

Art. 4. — *Contributions. — Intérêts.*

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance des revenus; *si ce sont des biens ruraux, il faudra dire:* à compter du premier janvier de.. . (*l'année dont la récolte lui appartiendra*); les intérêts du prix courront à raison de cinq pour cent par année, sans aucune retenue, à compter de la même époque jusqu'à payement intégral dudit prix.

(*Lorsqu'il s'agira de la vente d'une nue propriété, il faudra charger l'adjudicataire des intérêts à partir du jour de l'adjudication.*)

Art. 5. — *Baux et locations.*

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, les baux et locations ci-après : 1° (*énoncer les baux et locations, leur date, leur durée, les prix et les principales conditions et la relation complète de l'enregistrement des baux*); il tiendra compte en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance et qui auront été déclarés, soit dans le présent cahier des charges, soit dans un dire avant l'adjudication ; — à défaut de cette déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance, et il en retiendra le montant sur le prix principal de son adjudication.

(*Enoncer avec soin les noms des locataires et la quotité des loyers payés d'avance.*)

(*Dans le cas où ces loyers ne pourraient être déclarés lors de la rédaction du cahier des charges, ils devront l'être par un dire qui précédera l'adjudication.*)

Art. 6. — *Assurance contre l'incendie.*

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance, et pour tout le temps qu'il en reste à courir, toute police d'assurance contre l'incendie qui a pu être contractée ; il payera, à partir de sa dite entrée en jouissance, les primes et droits, de telle manière que les vendeurs ne puissent être aucunement poursuivis, inquiétés ni recherchés.

(*S'il y a des abonnements pour la couverture, la vidange, le balayage, les eaux, le gaz, etc., les énoncer par un article spécial et en charger l'adjudicataire.*)

Art. 7. — *Droits d'enregistrement et autres.*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu, etc. — V. *Saisie immobilière.*

Art. 8. — *Frais de poursuite.*

L'adjudicataire payera entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus de son prix et dans les dix jours de son adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens susdésignés, dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication. La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être délivrée par le greffier du tribunal qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits frais, qui demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

L'adjudicataire payera également dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, et en sus du prix de l'adjudition, le montant de la remise proportionnelle accordée par la loi.

Art. 9. — *Levée et signification du jugement d'adjudication.*

L'adjudicataire sera tenu de lever le jugement et de le faire signifier dans le mois de l'adjudication à ses frais (1) faute par lui de satisfaire à

(1) Jugé que la signification à domicile du jugement d'adjudication n'est pas un acte frustratoire; que cette signification est indispensable pour faire acquérir au

cette condition dans le délai prescrit, les vendeurs pourront se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication, à ses frais, par le greffier du tribunal, trois jours après une sommation, sans être obligés de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une deuxième grosse.

Art. 10. — *Transcription.*

Dans les trente-cinq jours de son adjudication, l'adjudicataire sera tenu, sous peine de faire transcrire à ses frais son jugement d'adjudication au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel est situé ledit immeuble mis en vente, et ce, afin d'assurer aux vendeurs, par l'inscription d'office, le privilége prévu par l'art 2108 du Code Napoléon. — Dans les trois jours du dépôt de son jugement au bureau des hypothèques, l'adjudicataire sera tenu de notifier ce dépôt à ses frais par acte d'avoué à avoué, aux vendeurs et aux parties présentes à la vente. — A défaut d'accomplissement de cette dernière formalité dans le délai ci-dessus fixé, les vendeurs et autres intéressés présents à la vente auront le droit de prendre, aux frais de l'adjudicataire, une inscription de privilége, si mieux ils n'aiment poursuivre la revente de l'immeuble dans les termes de l'art. 18 ci-après. — La poursuite de folle enchère, commencée dans les termes des stipulations qui précèdent, ne pourra être arrêtée que par la justification de la conservation du privilége du vendeur. — Dans tous les cas, les frais de la conservation de ce privilége seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 11. — *Formalités en cas d'inscriptions.*

Si, sur la transcription, il survient des inscriptions du chef des vendeurs ou de leurs auteurs, l'adjudicataire devra en dénoncer l'état à l'avoué poursuivant, aux frais des vendeurs, par acte d'avoué à avoué, dans la quinzaine de la délivrance de cet état. Les vendeurs auront, à compter de cette dénonciation, un délai de dix jours pour rapporter à l'adjudicataire le certificat de radiation de ces inscriptions. Pendant ce délai l'adjudicataire ne pourra faire aux créanciers les notifications prescrites par les art. 2183, 2184 C. N., à moins qu'il n'y soit contraint par les poursuites d'un créancier inscrit pendant ce même délai ; il ne pourra non plus faire ni offres réelles, ni consignation, ni aucune diligence pour opérer sa libération. Les inscriptions prises sur un ou plusieurs vendeurs ne pourront empêcher le payement des portions du prix afférentes aux vendeurs non grevés.

Art. 12. — *Purge légale.*

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour remplir, s'il le juge convenable, et à ses frais, les formalités nécessaires à l'effet de purger les hypothèques légales dont les biens pourront être grevés.

Les vendeurs déclarent à cet effet à titre de renseignement : 1°... (*déclarer si les vendeurs sont ou ont été mariés ou tuteurs ; indiquer les noms ou demeures des femmes, des subrogés tuteurs ou des mineurs devenus majeurs*).

Art. 13. — *Payement du prix.*

Après l'expiration des délais pour purger les hypothèques de toute nature,

ugement l'autorité de la chose jugée. Seine, 29 nov. 1853 (5595). — *Contrà*, Sancerre, 28 juin 1854 (6092), qui a mis ces frais à la charge de l'avoué de l'adjudicataire pour défaut de mandat spécial de son client (rej. 28 mars 1855). — Mais si la signification est indispensable, à quoi bon un mandat special? B

L'obligation de fournir au vendeur une grosse du jugement d'adjudication de biens de mineurs ne peut être imposée à l'adjudicataire par le cahier des charges qu'autant qu'elle a figuré parmi les conditions soumises à l'appréciation du tribunal lors de la fixation de la mise à prix, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que cette grosse soit nécessaire au vendeur et qu'il en eût fait la demande. Cass. 5 juill 1853. D. 53. 213.

soit que l'adjudicataire ait ou non rempli toutes les formalités, il sera tenu de payer son prix, à..... en principal et intérêts, aux vendeurs ou aux créanciers inscrits, auxquels toute délégation est faite, sans pouvoir effectuer ce payement par anticipation.

Ce prix sera payé en espèces d'or et d'argent ayant cours de monnaie, et non autrement. L'adjudicataire, par le fait seul de l'adjudication, renoncera à invoquer toutes les lois et ordonnances qui introduiraient le cours forcé du papier monnaie, effets publics ou autres valeurs.

Dans le cas où les vendeurs ou leurs créanciers ne seraient pas en mesure de recevoir le prix, l'adjudicataire aura la faculté de le conserver, à la charge, etc. — V. *Saisie immobilière.*

(Lorsqu'il y aura lieu de faire des délégations de tout ou partie du prix, on indiquera avec soin les noms des créanciers auxquels les délégations seront faites, et les créances inscrites qui y donnent lieu.)

Art. 14. — *Prohibition de détériorer l'immeuble.*

Avant le payement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucuns changements notables, aucunes démolitions (*coupes extraordinaires de bois*), ni commettre aucunes détériorations dans les biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation de son prix, même par voie de folle enchère.

Si les délais fixés par les art. 12 et 13 ci-dessus ne sont pas expirés et que les vendeurs ne soient pas en état de recevoir le prix, l'adjudicataire devra les indemniser de la perte que cette consignation leur ferait éprouver jusqu'à l'expiration desdits délais, soit pour le temps durant lequel la caisse des consignations ne paye pas d'intérêts, soit pour la différence existant entre l'intérêt à 5 pour 100 et celui servi par la caisse des consignations.

Art. 15. — *Remise des titres.*

Les vendeurs remettront à l'adjudicataire, lors du payement du prix, les titres de propriété qu'ils ont en leur possession et qui consistent :

Dans 1°........ (*énoncer avec exactitude les titres de propriété qui devront être remis, ainsi que les pièces justificatives des qualités lorsqu'il y aura lieu d'en fournir*), à l'égard de tous les autres titres que l'adjudicataire voudra se procurer, il est autorisé à s'en faire délivrer des expéditions ou extraits à ses frais par tous dépositaires.

Art. 16. — *Réception des enchères.*

Les enchères ne seront reçues, conformément aux art. 705 et 964 C. pr. que par le ministère d'avoué exerçant près le trib. civ. de...

Art. 17. — *Des commands.*

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, ceux qu'il se sera substitués, en totalité, seront obligés solidairement avec lui au payement du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère. — Si la déclaration de command n'est que partielle, le privilége, l'action résolutoire, la folle enchère et les autres droits réels des vendeurs seront indivisibles; mais le command partiel ne sera personnellement tenu que jusqu'à concurrence du prix résultant de la déclaration. — Les co-adjudicataires seront obligés solidairement au payement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

Art. 18. — *Folle enchère.*

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter aucune des clauses et conditions

de l'adjudication, ou de faire la consignation prescrite par l'art. 13 ci-dessus, de payer tout ou partie de son prix, les vendeurs ou leurs créanciers inscrits pourront faire revendre les biens par folle enchère, dans les formes prescrites par l'art. 733 et suivants du Code de procédure civile.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui est dû alors en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au payement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit et même par corps, conformément à l'art. 740 du Code de procédure civile.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux vendeurs ou à leurs créanciers.

Dans aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les vendeurs, auxquels ils demeureront acquis à titre de dommages-intérêts, les frais de poursuite de vente, ni ceux d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire. Le fol enchérisseur ne pourra également répéter contre les vendeurs ou leurs créanciers auxquels ils demeureront acquis, les intérêts du prix dont la consignation aurait été effectuée en vertu l'art. 13 qui précède.

L'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix du jour de l'adjudication à lui faite, sauf le recours des vendeurs ou de leurs créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus dans l'intervalle de la première à la seconde adjudication.

Il devra, dans le mois de son adjudication, faire transcrire son jugement dans les termes de l'art. 10 ci-dessus.

Les conditions ci-dessus sont applicables même au cohéritier ou copropriétaire.

Aux effets ci-dessus, les vendeurs et leurs créanciers inscrits auront le droit de se faire délivrer, dans les formes prescrites par l'art. 9 qui précède, et aux frais de l'adjudicataire fol enchéri, une grosse du jugement d'adjudication, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Art. 19. — *Attribution de juridiction.*

Le tribunal de première instance du département de..... sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Art. 20. — *Élection de domicile.*

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à...... pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication ; sinon et par le seul fait de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit chez l'avoué qui se sera rendu adjudicataire.

Les vendeurs élisent domicile, savoir : 1°.....; 2°......

Les domiciles élus conserveront leur effet, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Dans le cas où l'une d'elles changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite à Paris.

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction, même pour le préliminaire de conciliation. Les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère;

les exploits d'offres réelles et d'appel, et tous autres, y seront valablement signifiés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires, et à tous autres ayants cause.

Art. 21. — *Mise à prix.*

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du . . . . . à la somme de . . . . . .

Fait et rédigé à....... le......, par Me......, avoué poursuivant.

(*Signature.*)

FORMULE VI.

Sommation aux avoués des colicitants.

(C. pr. 973. — Ord. 1841, art. 10. — Coût, 1 fr. — Copie, le quart.)

A la requête du sieur , poursuivant la vente par licitation des biens dépendant de la succession du sieur , ayant Me pour avoué.

soit signifié et déclaré

1° A Me , avoué colicitant et du sieur ; 2° ; 3°

que le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente de biens dont s'agit, a été déposé au greffe du tribunal de , par acte du , dûment enregistré. Sommant en conséquence les sus-nommés de prendre communication, si bon leur semble, dudit cahier des charges et de faire tous dires et observations qu'ils jugeront convenables.

Leur faisant également sommation d'être présents si bon leur semble, à l'adjudication des biens dont s'agit, laquelle aura lieu à l'audience des criées du tribunal, le , heure de midi, leur déclarant qu'il y sera procédé tant en leur présence qu'en leur absence. A ce qu'ils n'en ignorent, dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE VII.

Affiche pour la vente des biens de mineurs ou sur licitation.

(Coût. — V. *Saisie immobilière.*)

VENTE SUR LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS,

OU VENTE DE BIENS DE MINEURS.

En l'audience des criées du tribunal de première instance séant au Palais de Justice,

D'une maison et dépendances sise à , rue

L'adjudication aura lieu le , heure de midi.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu (1) d'un jugement rendu en la chambre du tribunal de , le , dûment enregistré et signifié, et aux requête, poursuite et diligence du sieur , demeurant à , héritier pour du sieur poursuivant, ayant Me pour avoué.

En présence de 1° Dame , veuve du sieur , en son nom, à cause de la communauté de biens qui a subsisté entre elle et son défunt mari, demeurant à , ayant Me , pour avoué;

(1) *S'il s'agit d'une vente de biens de mineurs on met :* — En vertu d'une délibération de conseil de famille dudit mineur, en date du , ladite délibération homologuée par jugement rendu au tribunal le en exécution dudit jugement qui ordonne la vente, il sera, à la requête du sieur, au nom et comme tuteur desdits mineurs, procédé, — Et en présence du sieur subrogé tuteur.

2° Le sieur , demeurant à , au nom et comme tuteur de M. , ayant ledit sieur , Me pour avoué ;
3° Et le sieur , au nom et comme subrogé tuteur du mineur demeurant à , ayant Me pour avoué.
Il sera procédé à la vente et adjudication de la maison ci-après désignée :

DÉSIGNATION (*comme celle qui est au cahier des charges.*)

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de , fixée par le tribunal.
S'adresser dans la maison, pour la voir, au concierge, et pour les renseignements :

A Me , rue , avoué poursuivant ;
A Me , rue
A Me , rue } avoués colicitants.
A Me , rue

(*Signature de l'avoué.*)

Enregistré à Paris le , etc.

(*Signature du receveur.*)

FORMULE VIII.

Procès-verbal d'apposition d'affiches.

(C. pr. 961. — Ord. 1841, art. 4. — Coût, 8 fr.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc., poursuivant la vente d'une maison , etc., pour le lequel domicile est élu en la demeure de Me , avoué, etc., je (*immatricule*), soussigné, certifie, etc. (— V. *Vente d'immeuble sur saisie*), en l'audience des criées du tribunal de , etc., à l'adjudication de ladite maison.
Coût du présent procès-verbal, etc.

FORMULE IX.

Dire du poursuivant.

(C. pr. 959. — Arg. ord. 1841, art. 11. — Vacation à l'adjudication, 15 fr.)

Il est rédigé sur le cahier des charges dans une forme analogue à celle suivie en cas de saisie immobilière. — V. *Licitation*, Formule VII ; *Vente sur saisie.*

FORMULE X.

Jugement d'adjudication.

N. . . . ., etc. Le juge tenant l'audience des criées du tribunal de , etc., a rendu le jugement dont la teneur suit :
Sur le cahier des charges, signé par Me , avoué en ce tribunal et du sieur , timbré et enregistré, etc., et déposé au greffe desdites criées du susdit tribunal, et duquel dit cahier des charges la teneur suit :
(*copier le cahier des charges et les dires, faits à la suite*).
Du , l'audience des criées tenue par M. , juge au tribunal :
Nous, juge, donnons acte à Me , avoué poursuivant la vente, du dire par lui fait, en date du , lui donnons acte également de ce que les frais de poursuite pour parvenir à ladite vente s'élèvent à la somme de , à laquelle ils ont été taxés, laquelle somme sera payée par l'ad-

judicataire, en sus de son prix principal; et attendu que les formalités voulues par la loi ont été remplies, disons qu'il soit immédiatement procédé à la réception des enchères et à l'adjudication de l'immeuble dont s'agit.

Et à l'instant Me , etc., a enchéri à

Après l'extinction de trois feux consécutifs sans enchères nouvelles, adjugeons à Me , l'immeuble dont s'agit, moyennant fr., en sus des charges et indépendamment des frais de poursuite de vente, s'élevant, suivant la taxe, à la somme de

Donnons acte en outre audit Me , avoué, de ce qu'il déclare que l'adjudication à lui présentement faite, de l'immeuble ci-dessus désigné, est pour et au profit de M. , présent à l'audience, et acceptant sous la réserve néanmoins du droit de command; lequel a dit également faire élection de domicile en l'étude de Me . Ainsi signé.

(*Signatures du juge et du greffier.*)

Fait et jugé à , etc. Mandons, etc.

Nota. Si la vente a lieu par suite de saisie immobilière l'audience est tenue par le tribunal.

— V. d'ailleurs *Conseil de famille*, *Expertise*, *Partage*, *Saisie immobilière.*

VENTE DES MARCHANDISES NEUVES.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Prohibition de la vente en détail et aux enchères des marchandises neuves.*
§ 2. — *Cas où la vente des marchandises neuves est autorisée.*
§ 3. — *Dans quelle forme et par quels officiers publics la vente peut avoir lieu.*
§ 4. — *Contraventions et amendes.*

§ 1. — *Prohibition de la vente en détail et aux enchères des marchandises neuves.*

1. Le principe de l'interdiction de la vente en détail et aux enchères de marchandises neuves, posé dès 1829 par la C. de cassation, et consacré depuis par de nombreux arrêts de cette cour, Cass. 8 nov. 1841 (Art. 2156 J. Pr.), rencontrait dans l'application une résistance opiniâtre de la part des Cours royales.

Cependant des plaintes s'élevaient de toutes parts. On accusait ces ventes de jeter la perturbation dans le commerce et d'être une source d'abus, de déceptions et de fraudes. — V. *inf.*, n[os] 4, 9, 12 et 15.

C'est pour porter remède à cet état de choses désastreux qu'a été faite la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

L'art. 1[er] de cette loi porte : — « Sont interdites les ventes *en détail* de marchandises neuves, — à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, — soit à prix fixe proclamé, — avec ou sans assistance des officiers ministériels (Art. 1995 J. Pr.). »

2. Toutefois, le principe de l'interdiction n'a prévalu dans les chambres qu'après des discussions vives et approfondies. Pour la combattre on invoquait le principe de la liberté commerciale, proclamée par la loi du 2 mars 1791, — et le droit absolu de disposer de sa propriété consacré par l'art. 544 C. civ. On voulait au moins conserver aux marchands sédentaires le droit de vendre à l'encan, par le ministère d'un officier public. M. Persil, *Mon.* 20 mai 1841. — V. Galouzeau de Villepin, Commentaire sur la loi du 25 juin 1841, n° 6.

3. *Vente en détail.* C'est-à-dire pièce à pièce, article par article; mais il ne suffirait pas de réunir quelques objets pour échapper à la prohibition. Il y a vente en détail toutes les fois que les objets ou lots mis en vente s'adressent directement au consom-

mateur. Les ventes en gros restent soumises à la législation existante. — V. *inf.*, n° 48

4. *Marchandises neuves.* Ces expressions ne sont pas applicables à des objets qui ont été achetés par un particulier pour son usage personnel, ces marchandises sont alors sorties du commerce: peu importe dès lors qu'elles soient encore neuves au moment de la vente. (—V. d'ailleurs Cass. 10 août 1847, art. 3852 J. Pr.)

La prohibition n'a été faite que dans l'intérêt du commerce et n'est relative qu'aux marchandises qui dans la main du vendeur étaient actuellement l'objet d'un commerce.

Ainsi une même chose peut tour à tour cesser d'être et redevenir marchandise neuve. — Si des livres, des meubles, des vêtements se trouvent dans le magasin du libraire, du marchand de meubles, du tailleur, ils seront marchandises neuves. — Aussitôt qu'ils auront passé dans les mains d'une personne pour former sa bibliothèque, meubler son appartement ou sa garde-robe, ils cesseront évidemment d'être marchandises. — Ils redeviendront de nouveau marchandises s'ils retournent entre les mains d'individus dont le commerce a pour objet ces sortes de choses, et seront soumis à la prohibition de la loi.

On voit, d'après cette distinction, que les objets en question peuvent cesser d'être *neufs* à la suite de la circulation et du séjour dans les mains du consommateur, sans pour cela échapper à la qualification de *marchandises neuves :* il suffit pour cela qu'elles soient rentrées au moment de la vente dans la possession d'un individu faisant commerce de choses pareilles, quelques traces d'usages qu'elles portent (V. en ce sens G. de Villepin, n° 7).

5. Jugé d'après ces principes que la prohibition de vendre aux enchères les marchandises neuves s'applique aux meubles composés de parties anciennes et de parties neuves, de panneaux anciens et de bronzes ou surmoulages neufs lorsque la vente a lieu pour le compte d'un marchand qui fait de pareilles restaurations. Trib. de la Seine, 29 janv. 1842 (Art. 2144 J. Pr.).

Aux *statues, tableaux*, etc., *servant à la décoration.* Ces objets d'art devront toujours être considérés comme marchandises neuves lorsqu'ils seront entre les mains d'un marchand. C'est, suivant nous, à tort que Dalloz, *Dict. Gén.*, n° 13, restreint cette proposition, en disant que « l'usage qu'on fait de ces objets est ordinairement sans effet sur eux, et qu'après de longues années, ils ont souvent une valeur plus grande que lorsqu'ils sont sortis des mains de l'artiste. » C'est sans doute une raison de plus; mais ces objets eussent-ils subi quelque altération, n'en sont pas moins marchandises neuves s'ils se trouvent entre les mains d'un marchand.

Aux *gravures — livres reliés ou brochés — orfévrerie — pierres précieuses — bijoux.* Ces objets devront, d'après les

mêmes principes, être réputés marchandises neuves s'ils se trouvent entre les mains d'un marchand de choses pareilles et destinées à son commerce.

6. Au surplus, la prohibition portée par la loi contre les ventes en détail et aux enchères de marchandises neuves, s'applique à toutes les marchandises qui sont l'objet d'un négoce, sans distinction entre celles qui se consomment par l'usage et celles dont on peut user sans les consommer. En conséquence est prohibée la vente en détail aux enchères de vins appartenant à des commerçants qui spéculent sur cette espèce de produit. Trib. de la Seine, 8 avr. 1842, *Droit* et *Bulletin des Tribunaux* du 9; G. de Villepin, n° 7.

7. *A cri public.* La législation antérieure à 1841 en s'occupait que des ventes *aux enchères* proprement dites. Aussi essayait-on d'en éluder les dispositions à l'aide de la vente *à cri public.*

8. Jugé ainsi avant la loi de 1841, qu'un colporteur muni de patente peut vendre à prix fixe et à haute voix dans un lieu public, sans l'intervention d'un commissaire-priseur, des marchandises neuves qu'il tient à la main. Douai, 28 août 1837 (Art. 1019 J. Pr.).

9. Mais la vente à cri public n'offrait pas moins de danger que celle aux enchères proprement dite. En effet cette vente est ordinairement faite par des hommes qui ne présentent aucune garantie de moralité ni de solvabilité; elle n'est assujettie à aucun droit, à aucuns frais; elle n'offre aucun recours contre le vendeur, qui disparaît lorsque son opération est consommée; elle est d'autant plus dangereuse pour le commerce, par la concurrence qu'elle lui fait en séduisant l'acheteur par l'appât du bon marché, que ce bon marché est facile pour elle, puisqu'elle n'est soumise à aucune des conditions journalières de loyer, de patente, de commis, d'établissement enfin qui pèsent sur le marchand. M. Ganneron, *Mon.* du 4 avr. 1841.

10. Toutefois la loi n'a pas entendu s'opposer à ce qu'un marchand criât sa marchandise à haute voix; elle a seulement voulu atteindre toute vente qui, sous de plus ou moins habiles déguisements, présenterait, en réalité, les caractères et les abus des ventes à l'encan. Quesnaut, observ. *Mon.* du 8 avr. 1841, G. de Villepin, n° 11.

11. Il en est de même de l'annonce faite à haute voix dans la commune où la vente doit avoir lieu. Rien n'empêche les marchands colporteurs, lorsqu'ils sont arrivés dans une localité, de faire la distribution d'annonces imprimées instruisant les habitants que, dans tel endroit, à tel jour, à telle heure, une vente de marchandises sera faite au prix désigné dans l'imprimé, ou inscrit sur chaque article mis en vente, ou d'après le mode ordi-

naire, c'est-à-dire avec débat entre l'acheteur et le vendeur.

Crierait-on à la porte extérieure du magasin la vente à laquelle on procède; irait-on jusqu'à annoncer qu'elle se fait à bon marché, qu'il n'y aurait pas lieu à répression. Il suffit qu'à l'intérieur le marchand ne vende que d'après le mode usité chez le commerçant sédentaire, sur étiquette et échantillon, sans mélange de cri public : là est toute l'économie de la loi, autrement on détruirait le colportage, alors que telle n'a pas été l'intention du législateur.

12. *Soit aux enchères, soit au rabais.* La vente aux *enchères* n'est pas la même que celle au *rabais.*

La première a l'inconvénient que les marchandises n'ont pas le temps d'être examinées par les enchérisseurs; on s'échauffe souvent inutilement, en croyant acheter à un prix raisonnable des objets qu'on paye fort cher.

La seconde a lieu en criant la marchandise à un prix élevé qui est abaissé progressivement jusqu'à ce qu'on trouve un acheteur qui offre un prix, moyennant lequel on lui adjuge l'objet mis en vente. Ce mode d'adjudication n'est qu'une enchère déguisée.

13. *Soit à prix fixe proclamé.* Il y avait encore abus dans ce mode d'adjudication, les premiers objets criés et vendus étaient souvent de bonne qualité, mais les autres n'avaient aucune valeur. C'était un piége tendu à la bonne foi. G. de Villepin, n°s 11 et 12.

14. On ne peut non plus annoncer publiquement, à jour certain, une vente à l'encan de marchandises, bien qu'elle soit faite à des *prix désignés d'avance.* — Dès qu'il y a encan, il y a cri public; et comme on aura appelé la concurrence, il sera presque impossible que le prix ne soit pas exprimé par la parole ou *proclamé.* — *Contrà*, *Annales de la science des juges de paix*, p. 81.

Il en est autrement de l'annonce de marchandises et de leur prix *au bout d'un bâton*, *sur un écriteau.* Ce mode de vente n'a pas été interdit à cause du peu de dangers qu'il présente. G. de Villepin, n° 13.

15. *Avec ou sans assistance des officiers ministériels.* Il y avait de nombreux abus à tolérer les ventes journalières qui avaient lieu dans les salles des commissaires-priseurs à Paris; on voyait souvent des commerçants, près de faire faillite, soustraire leur actif à l'action de leurs créanciers; d'autres fois, le marchand de mauvaise foi faisait vendre des marchandises non payées ou de mauvaise qualité. Rapport de M. Quesnault, *Mon.* du 20 mars 1841, p. 694.

§ 2. — *Cas où la vente des marchandises neuves est autorisée.*

16. La prohibition ne s'applique pas :

1° Aux ventes prescrites par la loi;

2° Aux ventes faites par autorité de justice,

3° Aux ventes après décès;
4° Aux ventes après faillite;
5° Aux ventes après cessation de commerce;
6° Aux ventes faites en cas de nécessité;
7° Aux ventes de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue* mercerie. *Même loi*, art. 2.

17. *Ventes prescrites par la loi*, par exemple, la vente des effets donnés en nantissement au mont-de-piété. Rapport de M. Quesnault.

Le conseil général des manufactures avait émis le vœu que l'autorisation du trib. de commerce précédât les ventes de marchandises neuves faites par le mont-de-piété, à cause des abus qui résultent des prêts sur nantissement de marchandises neuves qui ne sont pas déballées, qui peuvent souvent provenir de vols ou soustractions. — Ce vœu n'a pas été accueilli.

18. *Faites par autorité de justice*. Ce qui comprend les ventes faites après *saisie-exécution*. — V. Art. 2995 J. Pr.

19. Ne peut être considérée comme vente faite par autorité de justice dans le sens de l'art. 2, L. 25 juin 1841, celle qui a lieu en vertu d'une sentence arbitrale, revêtue de l'ordonnance d'exéquatur. Trib. de la Seine, 12 mai 1843 (Art. 2519 J. Pr.). Arrêt confirmatif de Paris du 6 juill. 1843. (Art. 2647 J. Pr.).—La vente ainsi faite sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5, et notamment sans l'autorisation du trib. de commerce, constitue le délit prévu et puni par l'art. 7 de la même loi. *Même arrêt*.

20. *Vente après décès*. Les courtiers de commerce ont-ils le droit de procéder aux ventes en gros de marchandises dépendant de la succession d'un commerçant acceptée sous bénéfice d'inventaire?

Pour l'affirmative on dit : Le décret du 22 nov. 1811 a investi les courtiers de commerce du droit de faire dans tous les cas les ventes publiques de marchandises à la Bourse aux enchères, c'est l'objet et non la nature de la vente que le législateur a eu en vue. Rouen, 28 août 1838 (Art. 1361 J. Pr.). G. de Villepin, n°s 105 à 108.

Mais pour la négative on répond avec plus de raison : Les dispositions des Codes civil et de procédure forment, à moins de dérogation expresse, le droit commun en matière de succession bénéficiaire. Peu importe que le défunt ait été commerçant ou non, les art. 805 C. civ. et 989 C. pr. investissent les trib. civils du droit de connaître des difficultés auxquelles la vente peut donner lieu.

Les mots *dans tous les cas*, insérés dans le décret de 1811, doivent être restreints aux seules ventes commerciales. Benou, p. 36, et notre dissertation (Art. 1366 J. Pr.)

21. *Ventes après faillite ou cessation de commerce*. — La

cessation d'une branche de commerce suffit pour autoriser la vente des marchandises qui en dépendent, lorsque le commerçant réunissait plusieurs genres d'industrie. Discours de M. le garde des sceaux. G. de Villepin, p. 44. — V. Cass. 31 déc. 1845, art. 3890.

22. *Ventes en cas d'absolue nécessité.* Cette appréciation est laissée au trib. de commerce, et non pas au président seul. L. 25 juin 1841, art. 2. G. de Villepin, nos 27 et 41.

23. On peut donner comme exemple des cas de nécessité :

1° L'expropriation de la jouissance d'un magasin pour cause d'utilité publique;

2° La fin d'un bail;

3° Une gêne commerciale;

4° La liquidation d'une société;

5° Les avaries ou autre cause qui font considérer certaines marchandises comme fonds de magasin;

6° Les ventes de marchandises dispendieuses à établir et qui commencent à passer de mode, tels sont les modèles de bronze, etc. G. de Villepin, n° 25. — V. Caen, 23 mars 1850, D. 52, 142.

7° Les ventes motivées sur une translation d'un établissement à un autre lieu.

— V. G. de Villepin, nos 19 à 26.

24. Sont également soumises à l'autorisation du trib. de commerce les ventes aux enchères que des ouvriers voudraient faire, dans des moments de crise et pour subvenir à leurs besoins, des *marchandises qu'ils ont confectionnées eux-mêmes de leurs propres mains.* Aujourd'hui il leur est interdit de porter directement, et de mettre en vente sans formalité, comme cela s'est fait souvent avant la loi de 1841, à l'hôtel des ventes publiques les meubles qu'ils ont confectionnés. Tel est en effet le résultat du rejet de l'amendement proposé par M. Barthélemy, et appuyé par M. Monnier à la Ch. des pairs. G. de Villepin, p. 32 en note.

25. Mais il en est autrement : 1° *Des ventes de comestibles.* Aucun changement n'est apporté aux règlements et usages en vertu desquels des comestibles tels que poissons frais, etc., sont vendus *à la criée* par des facteurs spéciaux, dans les marchés de certaines villes et notamment à Paris. Rapport de M. Quesnault.

26. Toutefois cette exception ne peut s'appliquer qu'aux substances ou préparations alimentaires; elle n'est pas applicable aux *vins.* Trib. de la Seine, 8 avril 1842. *Droit* et *Bulletin des Tribunaux* du 9.

Il en est de même du *chocolat :* l'exception ne peut s'entendre que des comestibles de peu de valeur, des articles d'une alimentation habituelle et journalière, d'une difficile conservation, et qui, sous le rapport du prix et du lieu de la vente, doivent être mis à la portée de la population laborieuse. Cass. 13 mai, Paris, 21 juill. 1843 (Art. 2668 J. Pr.).

27. 2° *Des ventes de menue mercerie.* « Ce sont des objets de peu d'importance qu'on vend principalement dans les foires et qu'on peut vendre aussi et débiter dans les villes (Disc. du garde des sceaux, *Mon.* du 17 juin 1841). M. Quesnault, *Mon.* du 8 avril, faisait remarquer en outre « qu'il ne s'agissait que de ventes qui se font par des étalagistes dans les marchés; de ventes de modique valeur qu'on n'a pas cru équitable d'atteindre par la prohibition, et qui ne peuvent faire aucun mal sérieux au commerce. »

La commission de la chambre des députés, ayant principalement en vue les petits marchands ambulants vendant des objets de peu de valeur et d'un mince volume, voulait ajouter après les mots : Ventes de menue mercerie, ceux-ci : « Et qui se vendent sur la voie publique avec la permission de l'autorité municipale. »

Mais cette addition a été repoussée par un double motif. On a craint d'abord qu'on ne pût inférer de ces expressions qu'il était dans l'intention des auteurs de la loi d'ajouter aux droits de l'autorité municipale celui de réglementer le commerce qu'elle n'a jamais exercé qu'avec le blâme de l'autorité supérieure, tandis que l'intention du législateur était de conserver seulement à l'autorité municipale, à la police locale tous les droits qui leur appartenaient, en vertu des lois de 1790 et des règlements postérieurs sans les augmenter ni les réduire.

En second lieu ces expressions avaient l'inconvénient de limiter l'exception faite au principe de l'interdiction au seul cas où les ventes à cri public de comestible et de menue mercerie auraient lieu sur la voie publique. Par suite l'interdiction subsistait à l'égard des ventes faites dans l'intérieur d'un bazar ou d'un magasin loués, quoiqu'il s'agît des mêmes objets. Or, il n'a pas paru juste d'interdire le droit de faire dans une boutique ce qui pourrait légitimement se faire à côté sur la voie publique.

28. De là on doit conclure que les ventes de *comestibles* et d'objets de *menue mercerie* peuvent avoir lieu à cri public, soit aux enchères, soit au rabais et même à prix fixe proclamé, en quelque lieu que ce soit, dans les *magasins* comme sur la *voie publique.*

[illegible] — *Dans quelle forme et par quels officiers publics la vente doit avoir lieu.*

29. Il faut distinguer entre les *ventes en gros* et les *ventes en détail.*

Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui ont lieu après décès, ou par autorité de justice, sont faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945

C. pr. *Même loi*, art. 3. — V. *Saisie-exécution*, nos 271 et suiv.; *Ventes de meubles*, nos 2 et 10.

30. Après faillite, on distingue depuis la nouvelle loi entre la vente des marchandises et celle du mobilier.

Autrefois, les *courtiers* avaient dans ce cas l'aptitude nécessaire pour vendre concurremment avec les autres officiers vendeurs de meubles, non-seulement les marchandises du failli, mais encore ses meubles et ses effets, tels que comptoirs, meubles meublants, linge, etc. Cass. 27 fév. 1828, S. 28, 22; Paris, 16 mars 1829, — V. Cass. 29 mars 1858 (6743).

Mais aujourd'hui le *mobilier* du failli ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de la justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers. *Même loi*, art. 4. — V. *Vente de meubles*.

31. Quant aux *ventes de marchandises* après faillite, elles doivent être faites conformément à l'art. 486 C. comm. par un officier de la classe que le juge-commissaire détermine. *Même loi*, art. 4. — V. toutefois *Faillite*, n° 594. Art. 3340 J. Pr.

32. Le juge-commissaire n'a pas le droit de désigner nominativement l'officier public de la classe qu'il croit devoir indiquer. Le choix appartient aux syndics.

33. La vente peut avoir lieu en détail, c'est-à-dire même par lots inférieurs à 2,000 fr. (— V. *inf.*, n° 54), et *hors de la Bourse*, même lorsqu'elle est faite par un courtier : l'art. 486 C. comm. nouveau ne reproduit pas l'obligation de vendre à la Bourse, qui se trouvait écrite dans l'ancien art. 492. Mollot, n° 540; G. de Villepin n° 38.

34. De même, les courtiers peuvent, au cas de faillite, vendre toutes espèces de marchandises, même celles qui ne sont pas comprises aux tableaux dressés en exécution du décret de 1812, et de l'ordonnance de 1818. Arg. C. comm. 486. Mollot, n° 539; G. de Villepin, n° 39.

35. Les ventes publiques et par enchères, après cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité dont il est parlé *sup.*, n° 23, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du trib. de comm. *Même loi*, art. 5.

36. L'autorisation est demandée par le commerçant propriétaire. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 42.

37. Il présente, à cet effet, une requête à laquelle est joint un état des marchandises. *Ib.*

38. Le jugement qui autorise la vente doit, — 1° constater le fait qui donne lieu à la vente, *ib.*, art. 5; *Moniteur*, 9 avr. et 17 juin 1841; — spécialement, s'il y a cessation de commerce, il faut constater deux choses : que le marchand faisait le commerce, et qu'il le cesse effectivement

39. 2° Indiquer le lieu où se fera la vente : si le tribunal aperçoit que la vente dans tel lieu aurait, soit pour le marchand qui vend, soit pour les autres marchands sédentaires du lieu, de graves inconvénients, il a la faculté d'ordonner qu'elle soit faite dans un autre lieu du même arrondissement où les mêmes bénéfices pourront être réalisés. M. Quesnault, *Moniteur*, 9 avr. 1841.

Ainsi on peut désigner un autre lieu que celui du domicile du marchand. G. de Villepin, n° 48.

40. 3° S'il autorise la vente par lots, en fixer l'importance C'est la conséquence du pouvoir discrétionnaire conféré au trib de commerce d'accorder ou de refuser son autorisation. Il peut y avoir tout à la fois nécessité d'autoriser la vente et inconvénient pour le petit commerce à ce que la vente se fasse par trop petits lots; c'est pourquoi l'autorisation peut n'être accordée qu'à la condition de ne vendre que par lots d'une certaine importance. Toutefois, le tribunal ne doit user de ce droit qu'avec modération, l'intérêt du commerce sédentaire ne saurait prévaloir contre l'intérêt du marchand pour lequel il y a nécessité constatée de vendre, et quand le principe fléchit, se réfugier dans des formalités oppressives (— V. en ce sens G. de Villepin, n°s 49 et 50). art. 4623.

41. 4° Décider, d'après les lois et règlements d'attributions, que des courtiers, des commissaires-priseurs ou autres officiers publics, seront chargés de la réception des enchères. *Ibid.*

Cette désignation n'est donc pas arbitraire. — Ainsi, s'agit-il d'une *vente en gros*, le trib. *doit* commettre les courtiers de commerce pour y procéder (Décis. de 1811 et 1812; Ord. de 1819). — S'agit-il d'une vente en détail dans un lieu où il existe des commissaires-priseurs, le tribunal ne peut autoriser la vente par un autre officier public.

Toutefois, le pouvoir du tribunal devient véritablement discrétionnaire dans les lieux où il y a concurrence entre les commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers. LL. 17 vent. an 9, art. 1; 28 avr. 1816, art. 89.

42. L'autorisation ne peut être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, ayant, depuis un an au moins, son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. *Ib.*

43. Le jugement qui accorde l'autorisation peut être attaqué : 1° par les négociants de la ville où doit se faire la vente, par exemple, s'ils contestent que le requérant réunit les conditions exigées;—V. d'ailleurs Rouen, 5 fév. 1845, Art. 3141.

44. Jugé en ce sens que les marchands d'une localité peuvent former tierce opposition au jugement du trib. de commerce rendu sur requête et qui autorise la vente aux enchères de marchandises neuves. Bourges, 17 nov. 1841 (Art. 2145 J. Pr.); trib. de comm. de Paris, 28 mars 1842.

45. 2° Par les officiers, vendeurs de meubles, qui prétendent que les règles de la compétence établies entre eux ont été violées.

46. 3° Par les chambres de discipline des différentes corporations, lorsque les droits d'un ou de plusieurs membres sont mis en question. Paris, 15 juin 1833, S. 33, 339; Colmar, 27 mai 1837, S. 37, 372.

47. Le recours qui leur est ouvert est la tierce opposition. — Ils ne sont recevables à se pourvoir contre ce jugement ni par opposition, ni par appel. G. de Villepin, n°s 57 à 61.

Ils peuvent demander au trib. de commerce saisi de la tierce opposition, de suspendre l'exécution du jugement. Arg. C. pr. 478.

« S'ils laissaient la vente s'accomplir librement, leur recours » deviendrait inutile, car l'officier ministériel n'ayant fait qu'o- » béir aux ordres de justice, l'art. 1382 C. civ. ne pourrait être » invoqué pour réclamer des dommages-intérêts. » — V. en ce sens Cass. 2 juill. 1830, S. 30 404; et G. de Villepin, n°s 62 à 64. — V. d'ailleurs Bordeaux, 10 fév. 1845, Art. 5141 J. Pr.

48. *Ventes en gros.* — Les marchandises inscrites au tableau annexé à la loi du 28 mai 1858 (6676) peuvent être vendues volontairement sans autorisation du trib. de commerce.

49. Les marchandises non inscrites peuvent aussi être vendues aux enchères et en gros, quelle que soit leur espèce ou leur provenance, par la volonté du propriétaire, — mais seulement après décès, cessation de commerce ou autre cas de nécessité, — et après autorisation, sur requête du trib. de commerce. L. 9 juill. 1861, art. 1er. 7539.

50. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 500 fr. — ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises par arrêté ministériel, rendu après avis de la chambre du commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. Décr. 12 mars 1859, art. 25.

Toutefois les marchandises avariées peuvent être vendues par lot, d'une valeur inférieure à 500 fr. avec l'autorisation donnée sur requête par le président du trib. de comm. du lieu de la vente ou par le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas de trib. de comm. Ce magistrat peut toujours s'il le trouve nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. Décr. 26 juill. 1861 (7663).

51. Les courtiers ont le droit de procéder aux ventes volontaires de marchandises non comprises dans la nomenclature de la loi de 1858, mais inscrites dans les tableaux dressés en vertu des décrets de 1811 et de 1812; dans certains cas la vente publique en gros des marchandises non comprises au tableau, indigènes ou exotiques, fabriquées ou naturelles est nécessaire, où tout autre mode de vente est moralement impossible, parce

qu'il ne serait pas suffisamment expéditif. Tels sont entre autres, les cas de décès d'un commerçant, de cessation de commerce, d'avaries causées par le naufrage ou l'incendie d'un navire, par l'incendie d'un magasin, etc... (*Exposé des motifs*).

Le commissaire-priseur est surtout habitué à vendre des mobiliers de service, des livres, des objets d'art appartenant à des particuliers, en un mot, des marchandises hors du commerce : il ne connaît ni le commerce, ni le prix des choses commerciales, ni les besoins de l'industrie et du négoce. — Le courtier, au contraire, connaît bien et le cours et la valeur des marchandises; en rapport journalier avec les commercants, confident de leurs spéculations et de leurs besoins, il sait mieux que personne où est l'acheteur, ce qui peut lui convenir, suivant quel mode il faut vendre, comment doivent être formés les lots, quelle mise à prix sera fructueuse; quelle autre ne ferait qu'éloigner les acheteurs... Les commissaires-priseurs sont autorisés à toucher 6 p. 100 de commission indépendamment d'autres droits qui portent les frais de vente à 8 p. 100 du chef seul des commissaires priseurs, tandis que les droits des courtiers ne sont en tout que de 1|2 à 1 et 1|2 pour 100, suivant les places. (*Ib.*)

Ainsi les courtiers procèdent aux ventes autorisées ou ordonnées par le trib. de commerce sur la requête du commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises consignées ou déposées. C. com. 93, 95; — du voiturier qui réclame le prix de la voiture pour des objets transportés, dont la réception est refusée ou contestée. C. com. 106. — du capitaine de navire qui en cours de voyage est obligé de vendre partie de son chargement, pour radouber son navire ou acheter des victuailles. C. comm. 234; ou qui, sur le refus du consignataire de recevoir les marchandises, veut les faire vendre jusqu'à concurrence du prix du frêt. C. com. 305; — A la vente des marchandises autorisée, par le juge commissaire, sur la requête des syndics. C. com. 496.

52. Mais il n'existe pas des courtiers partout, ensuite il peut se trouver telle localité ou telle circonstance dans laquelle il soit plus utile à la vente d'employer le ministère d'un officier public autre que le courtier. Dans quelques localités, par exemple, les courtiers se livrent exclusivement à certaines opérations spéciales et sont beaucoup plus étrangers que les commissaires-priseurs à toutes les opérations qui ne rentrent pas dans celles qu'ils font habituellement; il y a donc lieu de permettre au juge ou au tribunal qui ordonne ou autorise la vente de désigner une autre classe d'officiers publics. *Ib.*

53. Mais l'officier public chargé de la vente est astreint aux mêmes formes et au *même tarif* que le courtier. L'opération

n'est pas une vente en détail comme celle qui motive la commission de 6 p. 100 allouée au commissaire-priseur. *Ib.*

54. Cet officier est, comme le courtier, dans ce cas, affranchi de la responsabilité relative au prix des adjudications qui incombe à l'officier vendeur aux termes de l'art. 625. C. pr. *Ib.*

55. Un *état détaillé* des marchandises à vendre (art. 1er), est joint à la requête soumise au trib. de commerce; c'est une garantie d'appréciation de nature à rassurer les autres officiers vendeurs contre l'abus que les courtiers auraient pu faire de la généralité du mot *marchandises* pour accaparer les autres ventes. (*Rapport de la commission*).

56. Les ventes de navires faites sur saisies restent réglementées par les art. 197 et suiv. C. com. Le tribunal civil continue à en connaître. (*Exposé des motifs.*)

Toute vente publique qui a lieu par autorité de la justice *civile* reste régie par la législation qui lui est propre. *Ib.*

57. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le trib. de comm. loi art. 5. Jugé que le trib. de commerce connaît de la demande en licitation d'un navire indivis; que cette vente peut être faite à la Bourse par le ministère des courtiers. Rouen, 4 déc. 1861.

58. Est nulle la vente qui n'a pas été précédée d'une exposition des objets à vendre. Cette nullité peut être prononcée d'office. Paris, 10 août 1861 (7621).

59. Le délai pour l'enregistrement des ventes de marchandises faites par les courtiers est étendu de 4 à 10 jours. L. 28 juin 1861, art. 17.

60. Les autres officiers vendeurs jouissent, dans ce cas, du même délai. Régie, 1 août 1861 (7603).

§ 4. — *Des contraventions et amendes.*

61 Toute contravention aux dispositions de la loi du 25 juin 1841 est punie, 1° de la confiscation des marchandises mises en vente. *Même loi*, art. 7, — en fraude de la loi. — Si, à des marchandises dont la vente a été autorisée, on a ajouté d'autres marchandises, ces dernières seules pourront être confisquées.

62. Mais la confiscation frappe seulement les marchandises *mises en vente* et ne doit pas s'étendre aux marchandises destinées à être vendues comme à celles qui sont l'instrument du délit. Paris,

26 mai 1842, Douai, 3 août 1858 (6837). *Contra* Rouen, 21 juill. 1853 (5633). — Cette dernière décision est le résultat d'une confusion. Il est vrai que, lors de la présentation du projet de loi en 1839 et 1840, l'intention de la Ch. des députés avait été de frapper de confiscation « non-seulement chacun des articles actuellement soumis aux enchères, mais encore toutes les marchandises rassemblées dans le local de la vente et destinées évidemment à être vendues ainsi. » Ce sont là les propres paroles de M. Hébert, rapporteur de la loi. — Mais cette interprétation n'a pas été admise en 1841. M. Delespaul, membre de la commission, s'est expliqué à cet égard de manière à dissiper tous les doutes. Dans la pensée du projet de loi qui a été adopté, la confiscation ne doit atteindre que les objets du délit proprement dit, c'est-à-dire toutes les marchandises *exposées* en vente, contrairement aux défenses de la loi. — V. en ce sens G. de Villepin, n° 70; Dalloz, *Diction. gén. supp.*, n° 69.

Quelque opinion que l'on adopte à cet égard, il est certain que la confiscation des marchandises mises en vente en contravention à la loi doit avoir lieu, même lorsque la vente a été consommée et que les marchandises sont déjà en la possession des acquéreurs. Trib. de la Seine. 29 janv. 1842 (Art. 2144 J. Pr.).

Toutefois il suffit qu'il y ait un appel fait aux enchérisseurs, mise en vente d'objets opérée en contravention à la loi, pour qu'il y ait lieu à l'application de la pénalité portée par l'art. 7, L. 25 juin 1841; il n'est pas nécessaire que la vente ait été consommée. Trib. de la Seine, 8 avr. 1842. — Mais V. 2891.

Ainsi, les ventes en gros de marchandises faites en contravention aux lois qui les régissent, entraînent non plus comme autrefois, l'application de l'art. 481, § 15, C. pén.; mais celle de l'art. 7, L. 25 juin 1841, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'a assisté. Trib. de la Seine, 8 avr. 1842; G. de Villepin, n° 76.

63. 2° D'une amende de 50 à 3000 fr. *Ib.* — Le minimum de l'amende ne peut être abaissé; l'art. 463 C. pén. doit être restreint aux peines prononcées par le C. pén.; Arg. Cass., 28 janv. 1830; S. 30, 141.

64. 3° D'une condamnation à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. *Même article.* — V. Caen, Art. 3890 J. Pr.

65. Ces condamnations sont prononcées *solidairement*, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'assiste, *ib.*, — même pour les dommages et intérêts et pour les dépens. Arg. C. pén., 55.

66. Mais il va de soi que, l'art. 7 ne dérogeant pas au droit commun, celui des deux condamnés qui paye la totalité de la dette a son recours contre l'autre pour sa part et portion C. civ. 1214. G. de Villepin, n°s 72 à 74.

67. Sont passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprennent sciemment, dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus dont il est parlé ci-dessus, des marchandises neuves, ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente. *Même loi*, art. 8.

68. Ces condamnations sont prononcées par les trib. correctionnels. *Ib.*

69. Les ventes, soit en gros, soit en détail, ne sont pas frappées de nullité, lors même que l'autorisation est nulle; la loi se borne à édicter des peines pécuniaires pour l'inobservation des règles qu'elle trace, et ne prononce pas cette double nullité. Arg. Mollot, n° 456; G. de Villepin, n° 77.

70. Mais les commerçants d'une ville ont individuellement qualité pour s'opposer aux ventes qui seraient faites en violation de la loi. Arg. Cass., 12 juill. 1836 (Art. 439 J. Pr.); Cass., 24 août 1836, D. 37, 143.

71. Ils peuvent, à cet effet, s'adresser au juge des référés. Caen, 31 déc. 1829, D. 30, 283; — Ou bien aux trib. civils. Bourges, 24 mai 1839 (Art. 1507 J. Pr.); — Ou même aux trib. de commerce. Pau, 12 déc. 1832; Arg. Cass., 24 août 1836; Grenoble, 16 ou 17 mars 1837 (Art. 854 J. Pr.). — *Contrà*, Bourges, 24 mai 1839. — V. d'ailleurs *sup.*, n° 47.

72. Le même droit appartient aux corporations d'officiers ministériels. Arg. Cass., 11 mai 1837 (Art. 829 J. Pr.)

VENTE DE MEUBLES AUX ENCHÈRES.

Table sommaire.

DIVISION.

§ 1. — *Cas où il y a lieu de vendre aux enchères.*
§ 2. — *Par quels officiers la vente peut être faite.*
§ 3. — *Dans quelle forme.*
Art. 1. — *Vente après saisies.*
Art. 2. — *Vente de meubles dépendant d'une succession.*
Art. 3. — *Vente de marchandises neuves (renvoi).*
Art. 4. — *Vente d'imprimeries.*
§ 4. — *Des contraventions et des amendes.*
§ 5. — *Enregistrement.*
§ 6. — *Formules.*

§ 1. — *Cas où il y a lieu de vendre aux enchères.*

1. Il y a lieu de vendre aux enchères : — 1° Les meubles saisis sur le débiteur par ses créanciers. C. pr. 617. — V. *Saisie-brandon, Saisie-exécution, Saisie de navires, Saisie de rentes ;*

2. Les meubles dépendants d'une succession (ou d'une communauté. C. civ 1476), — si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession. C. civ. 826 ; — ou si l'une ou plusieurs des parties ne sont point majeures, et maîtresses de leurs droits ; — si l'une d'elles est absente : si elles ne sont pas d'accord pour vendre à l'amiable ; — s'il y a des tiers intéressés. C. pr. 952 ; — Lorsqu'un présomptif héritier, avant d'avoir pris qualité, obtient du président l'autorisation de vendre les meubles difficiles et dispendieux à conserver C. civ. 796 ; C. pr. 986 ; — lorsqu'il y a un héritier bénéficiaire.

C. civ. 805, C. pr. 989; — lorsque la femme ayant accepté la communauté, ne veut pas s'exposer à payer les dettes au delà de ce qu'elle pourra recueillir. C. civ. 1483; — enfin lorsque la succession est vacante. C. pr. 1000; — V. 6232, 7370.

3. 3° Les meubles d'un absent, d'un mineur, d'un interdit, d'un failli. C. civ. 126, 452, 1062. — V. *Absence*, *Faillite*.

§ 2. — *Par quels officiers la vente peut être faite.*

4. En principe, les ventes publiques de biens meubles ne peuvent avoir lieu que par l'intervention d'officiers ministériels. Lois des 25 juill. 1790, 17 sept. 1793, 12 fruct an 4, 12 pluv. an 7, et 28 avr. 1816; Cass. 30 messid. an 12; Devilleneuve, 1, 151.

5. Conséquemment, il n'est pas loisible à un particulier de faire lui-même la vente de ses meubles aux criées publiques et après affiches préalables, ni d'autoriser un tiers, simple particulier, à se charger de semblable vente. Lettre du grand-juge, 15 oct. 1811, 26 déc. 1838; Circ. du procureur gén. de la cour de Paris, D. 39, 3, 4. — V. d'ailleurs *Huissier* et *inf.*, n° 55.

6. Il suit en outre du même principe que le ministère des officiers publics est forcé, et qu'ils ne peuvent le refuser quand ils en sont légalement requis. Poitiers, 5 janv. 1832, S. 32, 450.

7. Les officiers publics qui, suivant les distinctions ci-après établies, peuvent être chargés de ventes publiques de meubles, volontaires ou forcées, sont : 1° Les notaires, les huissiers et les greffiers de justice de paix. L. 17 sep. 1793, Décr. du 14 juin 1813;—V. art. 3777 J. Pr.

2° Les commissaires-priseurs. L. 27 vent. an 9, 28 avr. 1816, art. 1er et 89;

3° Les courtiers de commerce. C. comm. 486, Décr. du 22 nov. 1811, 17 avr. 1812 et Ord. du 9 avr. 1819.

8. Le droit de procéder aux ventes n'appartenant qu'aux officiers nommés par le roi, ne s'étend pas aux greffiers des trib. de police établis par l'art. 168 C. I. cr., Déc. min. justice, 8 janv. 1812, — V. d'ailleurs 6395,7355. — *Greffier*, 61.

9. Les lois spéciales ont établi quelques distinctions, relatives à la compétence des officiers publics vendeurs de meubles.

Ainsi les ventes d'effets mobiliers corporels aux enchères et au comptant sont faites par les *commissaires-priseurs* (— V. ce mot, n° 4), *exclusivement* dans le chef-lieu de leur établissement; — par les commissaires priseurs, mais *concurremment* avec les notaires, les greffiers et les huissiers, dans les autres parties de leur ressort.

10. Quelque tranchées que paraissent ces distinctions, le sens incertain du mot *meubles*, employé par le législateur, n'en

a pas moins soulevé de nombreuses discussions. Une loi destinée à y mettre un terme fut présentée par M. Teste à la chambre des députés, le 5 fév. 1840 (Art. 1593 J. Pr.). — Mais certaines difficultés survenues entre le gouvernement et la commission ont fait ajourner cette loi. — V. toutefois *Vente de marchandises neuves aux enchères.*

Aujourd'hui les ventes publiques, volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racine, et des coupes de bois taillis, sont faites, en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs. L. 5 juin 1851; Tarif 5 nov. 1851.

11. Les notaires ont le droit exclusif de procéder aux ventes de meubles qui contiennent des conventions. L. 25 vent. an 11. Arg. Colmar, 30 janv. 1827; — aux adjudications de bois de haute futaie. Trib. Rouen, 26 janv. 1852; — aux ventes publiques de matériaux des édifices à démolir, matières à extraire des mines et des minières. Cass. 10 déc. 1828, D. 29, 1, 60; 8 juin 1831, S. 31, 1, 225; — aux enchères publiques et aux enchères de meubles *incorporels*, tels que fonds de commerce, brevets d'invention, droit à bail, achalandage d'un établissement de commerce, créances, actions. — V. *Répertoire du notariat*, v° *Vente de meubles*, n° 14 et suiv.; G. de Villepin, *Comment. de la loi sur les marchandises neuves*, n° 112 et suiv.; *Huissier*, 87.

12. Ils peuvent, en procédant à l'adjudication d'un fonds de commerce ou d'un achalandage, adjuger en même temps les métiers, mécaniques, ustensiles et autres objets qui en forment l'accessoire. Cass. 15 fév. 1826, S. 26, 271; 23 mars 1836; Paris, 4 déc. 1823; 15 juin 1833, S. 24, 771, 33, 339.

13. Ils peuvent même intervenir dans une instance où l'on conteste à un notaire de l'arrondissement le droit de procéder à des ventes d'une certaine nature. Paris, 15 juin 1833, S. 33, 339; Rouen, 27 fév. 1856 (6344). — V. Caen, 16 janv. 1854. Rej. 10 juill. et 13 déc. 1858 (5736, 6882, 6889.)

14. Le droit de procéder aux ventes publiques, volontaires, soit à *terme*, soit au comptant de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, appartient, en concurrence et au choix des parties, aux notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires priseurs. L. 5 juin 1851, art. 1 (4897, 7150.)

Tous les officiers vendeurs peuvent procéder aux ventes à terme. — V. *Huissier*, 119.

Le choix de l'officier vendeur appartient à l'administrateur d'une succession litigieuse. Caen, 14 juin 1858 (6884).

15. La vente des meubles et des effets du failli se fait concur-

remment par les *Courtiers de commerce* et par les *commissaires-priseurs*, ou à leur défaut par les notaires, greffiers et *huissiers*. Cass. 27 fév. 1828, S. 28, 122. — V. ces mots.

Suivant la classe d'officiers ministériels désignés par le juge-commissaire de la faillite. Loi du 25 juin 1841, art. 4. — V. *Vente de marchandises neuves*.

16. La vente des marchandises neuves autorisée par les décr. des 22 nov. 1811 et 1812 doit être faite par un *courtier*. Merlin, *R.*, v° *Vente*, § 8, art. 3, n° 5. — V. *Commissaire priseur* et *Vente de marchandises neuves*.

Jugé que les *courtiers* ont même le droit de procéder à la vente de marchandises dépendant de la succession d'un commerçant, acceptée sous bénéfice d'inventaire. Rouen, 29 août 1838 (Art. 1361 J. Pr.). G. de Villepin, p. 104, n°s 105 et suiv. — Toutefois cette décision est susceptible de critique; le décret de 1811, en attribuant aux courtiers de commerce le droit exclusif de procéder à la vente de marchandises, suppose qu'il s'agit de ventes commerciales; la vente de marchandises dépendant d'une succession n'a point ce caractère, elles font partie du mobilier de cette succession. — V. *notre dissertation* (Art. 1366 J. Pr.).

17. La négociation des rentes et autres effets publics s'opère par le ministère exclusif des *agents de change*. — V. ce mot.

18. Les maires procèdent à la vente du mobilier des communes. Déc. min. fin. 16 germ. 17 frim. an 7, inst. R. 15 avr. 1820, n° 927; — des hospices et des fabriques. Décis. 13 déc. 1808.

19. Les régisseurs des octrois municipaux peuvent procéder eux-mêmes aux ventes d'objets saisis par leurs préposés, pourvu que les ventes soient constatées par les préposés en chef, dans le cas où elles n'excèdent pas 200 fr., et à la charge, en outre, de faire enregistrer le procès-verbal. *Ib.*

20. Les préposés de la régie ont le droit de procéder à la vente aux enchères : 1° Du mobilier de l'État, et des effets militaires hors de service, à l'exclusion des commissaires-priseurs. L. 2 niv. an 3; arrêté direct. 23 niv. an 6; Cass. 7 mai 1832, S. 32, 325; Orléans, 30 juin 1833, P. 33, 2, 445; Favard, *hoc verbo*, § 7. *Contrà*, Paris, 6 fév. 1830, S. 30, 2, 74; Benou, 1, p. 201. — 2° Des effets mobiliers déposés aux greffes à l'occasion des procès civils ou criminels. Ordonn. 22 fév. 1829, 9 juin 1831. — 3° De tous les papiers et objets devenus inutiles aux administrations financières.

— V. d'ailleurs Déc. min. guer. 2 mai 1808; Circ. 6 vend an 11.

§ 3. — *Forme de la vente.*

Art. 1. — *Vente après saisies.*

21. Les formalités pour la vente des meubles saisis sont indiquées sous chacune des procédures particulières aux diverses saisies. — V. *Saisie-brandon*, *Saisie-exécution*, *Saisie de rentes*. —Cass. 16 oct. 1847 (Art. 3964 J. Pr.)

Peut-on procéder par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux enchères des reconnaissances du mont-de-piété frappées de saisie-exécution? — ou faut-il que le créancier poursuivant fasse dégager préalablement les effets, soit à ses frais, soit avec le produit de la vente des autres objets? — V. notre dissertation, Art. 2360 J. Pr., et *Saisie-exécution*, n° 17.

Art. 2. — *Vente de meubles dépendant d'une succession.*

22. Il faut distinguer : si les héritiers sont majeurs, s'ils veulent vendre sans attribution de qualité, s'ils ont accepté sous bénéfice d'inventaire, ou enfin s'ils sont mineurs ou interdits.

23. *Héritiers majeurs.* — S'ils sont tous d'accord, s'il n'y a point de créanciers, ils peuvent vendre le mobilier, soit à l'amiable, soit par adjudication volontaire, en telle forme qu'il leur plaît. C. pr. 952.

24. S'ils veulent se réserver d'accepter sous bénéfice d'inventaire, ils doivent présenter requête au président du trib. pour être autorisés à vendre sans attribution de qualité. C. civ. 796, C. pr. 986.

25. La requête peut être présentée par l'une des parties intéressées. C. pr. 946; — par *partie intéressée* on entend toute personne ayant des droits sur le mobilier.

26. Il est procédé à la vente par le ministère d'un officier public. C. pr. 946.

La publicité est donnée à la vente par annonces et affiches, dans une forme analogue à celle de la saisie-exécution. C. pr. 945.

Suivant l'importance et la nature des objets à vendre, les commissaires-priseurs emploient, comme moyen de publicité, des bulletins à la main, placés dans des tableaux destinés à cet usage, ou la voie des journaux, ou des catalogues. Benou, p. 341.

27. Il faut appeler à la vente les parties qui ont le droit d'assister à l'*inventaire* (— V. ce mot) et qui demeurent ou ont élu domicile dans la distance de cinq myriamètres. C. pr. 947. — A l'exception des créanciers opposants. Arg. C. pr. 942, 615

28. S'il s'élève des difficultés, il peut être statué provisoirement en référé par le président du trib. de 1re inst. C. pr. 948; — du lieu de l'ouverture de la succession. Arg. C. pr. 50-3° Pigeau, 2, 678; Berriat, 704, note 9; — ou même du lieu de la situation des objets, en cas d'urgence. *Mêmes auteurs*. — M. Carré, n° 3160, soutient que dans tous les cas il faut s'adresser au président du trib du lieu où sont les effets. — V. *Compétence, Référé.*

29. La vente se fait au lieu même où sont les effets, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné (C. pr. 949) par une ordonnance du président rendue sur requête.

Cette permission peut être accordée par l'ordonnance (Carré, n° 3162) qui autorise à vendre sans attributions de qualités.

Le propriétaire de meubles peut les transporter dans un autre lieu et les faire vendre par un autre officier. Rouen, 15 nov. 1860 7376).

30. *Héritiers bénéficiaires*. — Ils ne peuvent procéder à la vente qu'aux enchères, par le ministère d'un officier public, en remplissant les formalités ci-dessus. C. civ. 805. C. pr. 989. — V. *Bénéfice d'inventaire.*

31. *Héritiers mineurs et interdits.* Le tuteur est obligé de faire vendre *aux enchères*, en présence du subrogé tuteur, par *un officier public*, tous les meubles échus au mineur, à l'exception de ceux qu'il a été autorisé à conserver en nature. C. civ. 452. — V. toutefois *C. civ.* 453.

Le choix de l'officier qui doit procéder à la vente appartient au tuteur. Arg. C. civ. 452; — le trib. n'est pas autorisé à désigner un autre officier, alors surtout que le conseil de famille a approuvé ce choix. Turin, 10 mai 1809, P. 7, 556.

Le tuteur, le curateur, ou l'héritier bénéficiaire, après avoir pris qualité, n'ont pas besoin de présenter requête pour obtenir l'autorisation de vendre, c'est un devoir qu'ils ont à remplir. Thomine, nos 11, 27.— V. Régie, 8 nov. 1851, Art. 5039.

32. La vente peut avoir lieu un jour de dimanche. C. pr. 617, 945. — V. *Saisie-exécution*, n° 295.

33. Elle est précédée d'une déclaration au bureau de l'enregistrement, pour mettre ses préposés à portée de la surveiller. — V. *Saisie-exécution*, n° 282; — même en matière de faillite. Déc. min. just. et fin. 26 mai et 9 juin 1812; — et de ventes de récoltes. G. de Villepin, p. 129, n° 125; — ces ventes fussent-elles rédigées en forme de baux. Déc. min. fin. 29 sept. 1820; Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Vente de récoltes*, nos 7 et 8.— V. Art. 4632.

Jugé toutefois que la vente aux enchères des récoltes d'une prairie dans le cours d'une année, lorsqu'elle comprend, indépendamment des foins sur pied, les autres produits à recueillir, tels que regains et dépaissances, constitue un bail et non une

vente mobilière, dont la déclaration préalable doive être faite par le notaire au bureau de l'enregistrement. Cass. 9 fév. 1837, S. 37, 114; Rolland de Villargues, *Ib.*, n° 18. Art. 700 J. Pr.

34. La déclaration doit avoir lieu, même quand il s'agit de *meubles incorporels*.

Ainsi, le notaire qui procède à la vente publique aux enchères de créances, sans avoir fait la déclaration préalable prescrite par l'art. 2, Loi 22 pluv. an 7, encourt l'amende de 20 fr. prononcée par l'art. 7 modifié par l'art. 10, L. 16 juin 1814. Trib. de Melun, 30 nov. 1842, Bulletin des trib. du 25 mars 1843.

35. Mais sont dispensés de la faire : 1° le maire, pour la vente du mobilier communal et de celui appartenant aux hospices et fabriques. Déc. Rég. 13 déc. 1808; — 2° les régisseurs des octrois municipaux ou leurs préposés pour la vente des objets saisis. Déc. min. fin. 15 déc. 1808; — 3° les agents de l'administration qui font des ventes d'objets mobiliers appartenant à l'État. L. 22 pluv. an 7, art. 9.

L'officier qui procède à une vente de meubles (après décès), n'est pas tenu de déclarer préalablement aux préposés du bureau de garantie les objets d'or et d'argent qui seront exposés en vente. L. 19 brum. an 6, art. 77; Cass. ch. cr. 25 fév. 1837 (Art. 912 J. Pr.).

Cette obligation n'est imposée qu'aux fabricants et marchands d'orfévrerie. *Même arrêt*. — V. *Monnaie*, n° 15.

36. L'omission faite par un commissaire-priseur de la déclaration préalable prescrite par la circulaire du 28 juin 1823, rend ce fonctionnaire passible de poursuites disciplinaires. *Même arrêt*.

37. L'officier public doit être assisté de deux témoins sachant signer, et domiciliés dans la commune où se fait la vente. L. 22 pluv. an 7, art. 5.

Il est ordinairement accompagné d'un crieur.

Les témoins des procès-verbaux de ventes des commissaires-priseurs ne peuvent être remplacés par un de ces officiers. Benou, p. 323.

38 La vente se fait tant en absence que présence des personnes qui ont le droit d'y assister, sans qu'il soit nécessaire d'appeler personne pour les non-comparants. C. pr. 950.

39. L'officier public ne peut pas se rendre adjudicataire pour son propre compte. C. civ. 1596. — V. d'ailleurs *Huissier* et *Saisie-exécution*, 330.

40. Le procès-verbal contient la copie de la déclaration préalable dont il est parlé *sup.*, n° 33, et *inf.*, n° 54.

Il mentionne : 1° la présence ou l'absence du requérant C. pr. 951;

2° Tous les objets exposés en vente, à peine de 100 fr. d'a-

mende contre l'officier public. Arrêt du conseil, 13 nov. 1778; ordonn. 1er mai 1816;

3° Le prix de chaque objet adjugé en toutes lettres (— V. *inf.*, n° 54); ce prix est tiré hors ligne en chiffres;

4° Les noms et domiciles des différents adjudicataires. C. pr. 625;

5° La date de l'inventaire, si l'on y a procédé; le nom du notaire qui en a été chargé, la quittance de l'enregistrement. L. 22 pluv. an 7, art. 5.

41. Chaque séance est close et signée par l'officier public et les témoins.

42. Le procès-verbal de vente a-t-il besoin d'être signé? — La signature des adjudicataires donne-t-elle à cet acte le droit de les poursuivre?

Il faut distinguer : si la vente est faite par un commissaire-priseur ou un huissier, la vente ne pouvant être faite qu'*au comptant*, C. pr. 624, la signature des parties n'aurait aucune utilité. — Dans ce cas, le procès-verbal n'est point susceptible d'exécution parée. — V. *Commissaire-priseur*, *Exécution*.

Le seul moyen régulier de se faire payer est d'obtenir un jugement contre les adjudicataires, moyen très-dispendieux pour des sommes souvent minimes. Pigeau, 2, 110. Suivant M. Carré, 2, 358, bien qu'aucun texte n'autorise cette marche, le président peut accorder une ordonnance d'*exequatur* en vertu de laquelle on saisit.

Si la vente a été faite par un notaire, le procès-verbal de vente *à terme*, non signé par les adjudicataires, n'emporte pas non plus exécution parée. Au contraire, il en serait susceptible, et une grosse pourrait être délivrée, si le procès-verbal était signé par les adjudicataires. Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n° 128; Arg. Bruxelles, 22 mars 1810, P. 8, 200.

Toutefois, la vente aux enchères d'objets mobiliers faite par un notaire dans les formes déterminées par la loi du 22 pluv. an 7 est suffisamment constatée par la seule déclaration qu'en fait le notaire dans le procès-verbal prescrit, par lui et par deux témoins domiciliés, sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre la signature des vendeurs et des adjudicataires, ou la mention que ceux-ci requis de signer ont déclaré ne pouvoir ou ne vouloir le faire. Trib. Rennes, 12 déc. 1842, *Bulletin des Trib.* du 25 mars 1843.

Au reste, si la vente mobilière, faite par le ministère d'un notaire, est au comptant, l'insertion des noms des adjudicataires est inutile, elle n'est point usitée dans la pratique : elle entraverait les ventes et augmenterait les frais. Colmar, 28 juill. 1827, S. 28, 83. — Souvent, il est vrai, un acheteur ne paye pas au moment de l'adjudication : il veut acheter plusieurs objets et les payer tous à la fois; ou il est personnellement intéressé à la vente.

— Dans ce cas, le notaire, pour éviter la confusion, désigne à la marge des actes les noms des acheteurs, soit en toutes lettres, soit par des initiales. Il mentionne aussi la libération de l'acheteur par le mot payé ou par la simple lettre P. — Ces indications ne doivent pas être considérées comme des renvois soumis aux mêmes formalités que les corps des actes. — Ce ne sont réellement que des annotations personnelles au notaire, propres à régulariser sa comptabilité, et dont l'insertion dans les actes n'est pas nécessaire à leur perfection. *Même arrêt.* — Les autres officiers publics suivent la même marche.

43. L'officier public est tenu de conserver la minute de son procès-verbal. Lett. garde des sceaux, 8 fév. 1830.

Les procès-verbaux constatant qu'une vente n'a pu être faite, et chaque vacation des procès-verbaux de vente, doivent être inscrits au *répertoire*. — V. ce mot.

44. Le prix doit être payé comptant.

L'officier public en est responsable. — A moins qu'il n'ait été expressément déchargé de cette responsabilité par une déclaration du vendeur. Chauveau, *sur Carré*, n° 2105.—V. Art. 3438.

Cependant dans plusieurs villes, les revendeurs ne payent pas ordinairement de suite; il est d'usage de leur accorder un délai pour s'acquitter après la livraison : sans cela, ils n'achèteraient pas. — V. Seine, 4 fév. 1853 (5392).

M. Chauveau, n° 2015 en note, dit qu'il serait difficile de citer des exemples qu'on ait, dans ce cas, astreint les officiers publics à la garantie. Quand les adjudicataires ne payent pas, ajoute-t-il, le notaire qui a fait la vente et qui se charge ordinairement du recouvrement, en prévient le propriétaire; celui-ci retire expédition du procès-verbal et poursuit, si bon lui semble, les adjudicataires en retard. — Mais c'est là un usage local qui ne saurait prévaloir contre les principes du mandat d'autant plus applicables ici (C. civ. 1984, 1989, 1992) que l'officier public, mandataire légal, trouve dans les émoluments fixés par la loi la rémunération de ses services (— V. *Commissaire-priseur*). D'ailleurs dans le cas où le propriétaire des meubles veut accorder des crédits, malgré eux, pour augmenter le nombre des acquéreurs, ils peuvent, dans un écrit émané des parties prenantes même en tête du procès-verbal, comme condition de l'enchère, être dégagés de toute responsabilité quant au prix ou en modifier l'étendue. Colmar, 17 janv. 1831, S. 32, 37. *Annales de la science des juges de paix*, n° 29. — En acceptant de vendre sans réserve aux termes exigés par le requérant ou à ceux qu'il croit devoir fixer lui-même, le préposé à une vente publique accepte tous les risques qui peuvent en résulter pour lui. Puisqu'il n'y a de responsabilité qu'avec la prerogative de pouvoir refuser l'adjudicataire, tout officier vendeur est en faute pour n'avoir pas fait déterminer clairement avant l'ouver-

ture des enchères quelles étaient les concessions dont il entendait profiter. — V. *Annales*, *loc. cit.*—V. art. 3438 et 4265 J. Pr.

45. Le plus ancien de deux commissaires-priseurs présents à une vente est en outre responsable envers son confrère des adjudications faites à des insolvables. Trib. de la Seine, 18 fév. 1843. Caen, 23 nov. 1858 (6909). — V. Rej. 6 nov. 1860 (7466)

46. Mais l'officier vendeur est à l'abri de toute action en garantie relativement aux vices de la chose vendue et aux erreurs existant dans les annonces ou affiches. Arg. Trib. de comm.; Paris, 8 juill. 1834; Trib. Seine, 2e ch., 5 mars 1835; Paris, 17 juin 1813 (Art. 319 J. Pr.); — à moins qu'il n'y ait eu de sa part fraude ou faute lourde équivalente au dol ou promesse personnelle. Dissertation (Art. 319 J. Pr.).

Ainsi, celui qui dans une vente publique achète pour pierre fine ainsi déclarée une pierre fausse, ne peut demander contre le commissaire-priseur la nullité de la vente. Trib. comm. Paris, 19 juill. 1842. *Bulletin* du 2 sept.

De même, le commissaire-priseur qui présente et vend comme porcelaine de Sèvres des vases de porcelaine ordinaire, n'est pas responsable envers l'acheteur. Trib. de la Seine, 2e ch., 10 janv. 1843. *Bulletin* du 11 janv.

Mais il est responsable envers les acheteurs de la livraison des objets vendus. Trib. de commerce de Paris, 5 août 1834. Chauveau, n° 2104.

47. La responsabilité de l'officier public qui procède à la prisée faite dans les inventaires concernant de simples particuliers, résulte de l'art. 1382 C. civ., de l'obligation où est cet officier d'avoir la capacité de remplir le rôle de juré priseur qui lui est confié, et de la faculté qu'il a de se faire assister par d'autres experts.

La compagnie des commissaires-priseurs est garante de leurs estimations envers le mont-de-piété de Paris. Décr. 8 therm. an 13; — et de Strasbourg. Cass. 5 nov. 1834 (Art. 319 J. Pr.).

L'action en garantie s'exerce sur les fonds de la bourse commune et sur le cautionnement du commissaire-priseur, si l'erreur existant dans l'annonce ou dans la prisée des objets qu'il a été chargé de vendre ou d'estimer provient de son dol ou de sa faute grave : il a failli dans l'exercice de ses fonctions.

Mais il n'y a qu'une simple action en dommages-intérêts, si l'officier qui a procédé à la vente n'a pas été chargé d'une estimation préalable, si l'on ne peut lui reprocher ni dol ni faute grave, et que néanmoins il ait personnellement garanti la chose à l'acheteur. Cette obligation particulière n'était pas une conséquence nécessaire de l'exercice de ses fonctions.

48. L'officier public est tenu, dans tous les cas, de certifier au pied du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, qu'il a ou qu'il n'a pas d'opposition en ses mains. Ord. 3 juill. 1816, art.

7. — Mais la contravention à cette obligation ne peut l'exposer qu'à une peine de discipline. Déc. garde des sceaux. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 54.

Art. 3. — *Vente de marchandises neuves* (*renvoi*).

49. Cette espèce de vente étant régie par une loi particulière, et donnant lieu d'ailleurs à certains développements, est l'objet d'un article spécial. — V. *Vente des marchandises neuves.*

Art. 4. — *Vente d'imprimeries.*

50. Les imprimeries ne peuvent être vendues qu'à des imprimeurs, et les caractères, qu'à des imprimeurs ou à des fondeurs brevetés. Règl. 28 fév. 1823; Décr. 2 fév. 1811.

51. Les notaires, avant de faire la vente de ces objets, sont tenus de donner avis soit aux inspecteurs de la librairie, soit au procureur du roi.

§ 4. — *Des contraventions et des amendes.*

52. Les préposés de la régie sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques et à l'enchère de meubles, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente, et les déclarations préalables. L. 22 pluv. an 7, art. 8.

53. La preuve des contraventions résulte du procès-verbal qui en est dressé par les préposés sur les lieux; — ou d'une enquête (en cas d'empêchement) ordonnée par le trib. civil sur requête signifiée au contrevenant (L. 22 pluv. an 7, art. 8). Cass. 17 juill. 1827, S. 28, 75; Rég. 24 déc. 1827, n° 1229, § 12.

54. Les amendes pour défaut de transcription en tête du procès-verbal de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement, et pour chaque article dont le prix n'est pas écrit en toutes lettres, sont de 5 fr. LL. 22 pluv. an 7, art 7; 16 juin 1824, art. 10.

Le défaut de déclaration préalable de la part de l'officier public donne lieu contre lui à une amende de 20 fr. *Ib.*

Le défaut d'énonciation du prix en toutes lettres des objets adjugés, commis plusieurs fois dans le même procès-verbal, donne ouverture à plusieurs amendes. Décis. min. fin. 16 janv. 1835 37). — V. 5755; Valenciennes, 26 juill. 1855 (6411).

55. Celui qui vend ou fait vendre *publiquement*, et *par enchères*, sans le ministère d'un officier public, est passible d'une amende de 50 à 1000 fr. pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus. L. 22 pluv. an 7, art. 7. 7257

56. Les poursuites et instances ont lieu comme en matière d'*enregistrement*. *Ib.* — V. ce mot.

57. Pour la prescription des amendes, — V. *ib.*, et *Répertoire*.

§ 5. — *Enregistrement*.

58. Le procès-verbal de vente doit être enregistré dans le délai de dix ou quinze jours de sa date, s'il est reçu par un notaire. L. 22 pluv. an 7, art. 6. — Dans celui de vingt jours, s'il a été reçu par un greffier ; et dans celui de quatre jours, s'il a été dressé par un huissier ou un commissaire-priseur. L. 22 frim. an 7, art. 20; Av. cons d'Ét. 21 oct. 1809. — *V. Enregistrement*, n°. 21.

59. Sont assujettis au droit proportionnel de 2 fr. pour 100 fr. toutes les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous les autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers quelconques, même la vente de biens de cette nature faite par l'État. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1. — V. Seine, 6 fév. 1850, Art. 4919.

60. Le droit se perçoit sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer, L. 22 pluv. an 7, art. 6; — et non pas sur chaque prix particulier, bien que les divers adjudicataires aient signé séparément chaque adjudication. Trib. Laon, 12 mars 1835 (Art. 127 J. Pr.).

61. La valeur de la propriété des meubles et objets mobiliers est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix. L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 5.

62. Le droit de 2 pour 100 est réduit à 50 c. par 100 fr. pour les ventes de marchandises faites à la Bourse par le ministère de courtiers, et d'après l'autorisation du président du trib. de comm., aux termes du décret du 17 avr. 1812. L. 15 mars 1818, art. 74. — Cette disposition est également applicable aux ventes faites au domicile du vendeur ou en tout autre lieu déterminé par le trib., conformément à l'ordon. du 9 avr. 1819. Décis. min. fin. 29 avr. 1820; Sol. rég. 14 juin 1821. — V. d'ailleurs *Vente de marchandises neuves*.

63. Il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. sur les marchandises avariées provenant de navires naufragés, et qui, à raison de leur dépréciation, ont obtenu une réduction sur les droits de douane. Inst. rég. 24 juill. 1827.

64. Il en est de même des ventes de navires, soit totales, soit partielles (L. 21 avr. 1818, art. 64); et de celles de bateaux à vapeur, chaloupes, canaux et autres bâtiments de mer ou de rivière. Inst. rég. 19 mai 1824 ; Délib. rég. 8 déc. 1829.

65. Les décharges données aux officiers qui ont procédé à la

vente des meubles sont passibles du droit fixe de 2 fr. L. 26 avr. 1816, art. 43.

66. Pour le coût de l'enregistrement des différents actes de procédure, — V. les mots qui les concernent.

§ 6. — *Formules.*

FORMULE I.

Requête par un créancier pour être autorisé à faire vend... mobilier d'une succession.

(C. pr. 946. — Tarif, 77. — Coût, 3 fr.)

A M. le président, etc.

Le sieur , demeurant à , créancier de la succession du sieur décédé à , le , ayant Me pour avoué;

Expose qu'après le décès dudit sieur , il a été, à la requête dudit sieur , procédé à l'apposition des scellés, ensuite à leur levée, et aux inventaire et prisée des objets dépendant de ladite succession, par le ministère de Me , notaire, et de Me , commissaire-priseur;

Qu'il est important aujourd'hui de faire procéder à la vente des meubles et effets compris audit inventaire;

Pour quoi, ce considéré, il vous plaira, M. le président, autoriser l'exposant, en sadite qualité, à faire procéder par le ministère d'un officier public dans les formes prescrites par le C. pr., à ladite vente, et ce, en présence des parties qui ont eu le droit d'assister à l'inventaire, ou elles dûment appelées; et vous ferez justice. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE II.

Requête par un héritier pour vendre le mobilier sans attribution de qualités.

(C. civ. 796 : C. pr. 986; Tarif, 77; Coût, 3 fr.)

A M. le président, etc.

Le sieur , au nom et comme habile à se dire et porter héritier pour un quart du sieur , décédé à , le , etc.;

A l'honneur de vous exposer que parmi les objets mobiliers dépendants de la succession du défunt sieur , plusieurs sont sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver, qu'il est urgent pour l'exposant de faire procéder à la vente de ces objets, avant d'avoir pris qualité.

Pour quoi il vous plaira, M. le président, en conformité des art. 796 C. civ. et 986 C. pr., autoriser l'exposant à faire procéder sans attribution de qualités, à la vente des meubles et effets dépendant de ladite succession par le ministère d'un officier et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. (*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance. Nous, président du tribunal, vu la présente requête, ensemble les art. 796 C. civ. et 986 C. pr. autorisons l'exposant à faire procéder, par le ministère d'un officier public, à la vente des meubles dont s'agit.

A ce (*Signature du président.*)

FORMULE III.

Requête pour être autorisé à vendre les meubles sur les lieux

(C. pr. 949.)

A M. le président, etc.

Le sieur , etc. (—V. Formule II.)
A l'honneur de vous exposer que parmi les meubles dépendants de la succession du sieur , plusieurs par leur fragilité, ou par leur volume ne sont pas susceptibles d'être transportés sans détérioration sur la place publique, pour y être vendus.
Pour quoi il vous plaira, M. le président, en conformité de l'art. 949 C. pr., autoriser l'exposant à faire procéder *sur les lieux* où ils se trouvent à la vente des meubles dont s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IV.

Sommation aux parties d'être présentes à la vente du mobilier,

(C. pr. 947. — Tarif, 29. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie.)

L'an , le , à la requête du sieur , etc. — V. *Formule* II.
En vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de , en date du , enregistrée, dont il est avec celle des présentes donné copie.
Soussigné, signifié, fait sommation.
A 1°, 2°, etc. (*indiquer le nom des personnes ayant droit d'assister à l'inventaire.*)
D'être présents, si bon leur semble, à la vente des meubles et effets mobiliers dépendant de la succession du défunt sieur , qui aura lieu par le ministère de , le , heure de , sur la place du marché de la ville de , leur déclarant qu'il y sera procédé tant en leur présence qu'en leur absence
Et j'ai aux susnommés, laissé copie du présent dont le coût est de
(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE V.

Procès-verbal d'apposition du placard annonçant la vente des meubles.

(C. pr. 619. — Tarif, 39. — Coût, 3 fr.)

L'an , à la requête du sieur , demeurant à , je (*immatricule de l'huissier*), soussigné, certifie et atteste avoir apposé, affiché et placardé, ce jourd'hui, en la commune de , dans chacun des endroits voulus par la loi, un exemplaire de l'affiche dressée pour parvenir à la vente des meubles et effets mobiliers (1) dépendants de la succession du défunt sieur , laquelle vente aura lieu le dimanche, , heure de (*indiquer le lieu*), de laquelle affiche un exemplaire est resté annexé au présent procès-verbal, dont le coût est de. (*Signature de l'huissier.*)

NOTA. *L'huissier joint à ce procès-verbal une affiche au bas de laquelle il met :* annexé au procès-verbal d'apposition de semblables placards, dressé ce jourd'hui par moi huissier.

---

(1) Si les meubles ont été saisis, on indique le procès-verbal de saisie.

FORMULE VI.

Procès-verbal de vente.

Copie de la déclaration. Le , est comparu au bureau de l'enregistrement de Me (*noms et résidence de l'officier public*), lequel a déclaré que ce jourd'hui , heures de , et jours suivants, il procédera à une vente d'objets mobiliers dépendant de la succession du sieur , à la requête de ses héritiers; de laquelle déclaration il a requis acte et a signé sur le registre. Ainsi signé Pour copie conforme, le receveur de l'enregistrement, signé.

VENTE.

L'an , le , heures de , à la requête : 1° de ; 2° de etc., habiles à se porter héritiers de chacun pour moitié de , ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me , le , et en cette qualité autorisés, à l'effet des présentes, par ordonnance rendue par M. le président du tribunal de , le , étant au bas de la requête à lui présentée, et dont l'original est demeuré ci-annexé (*dans le cas de saisie, au lieu de cette dernière énonciation, on met :* et par suite de saisie, etc.; *s'il s'agit de biens de mineurs, on ajoute :* et en présence de M. , subrogé tuteur, etc.), à la conservation des droits et intérêts des sieurs , comparants, et de tous autres qu'il appartiendra, il va être par nous (*nom de l'officier public*), assisté de M. , demeurant à , et de M. , demeurant à , témoins à ce requis, procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets mobiliers dépendants de la succession du sieur , trouvés et étant dans une maison sise à , où ce dernier demeurait et où il est décédé le , sur la représentation qui nous en sera faite par , lequel en a été constitué gardien par l'inventaire sus-énoncé; et ont les parties, le gardien et les témoins, signé avec nous, après lecture faite.

(*Signatures.*)

Obtempérant à ce réquisitoire, nous, soussigné, après avoir fait notre déclaration au bureau de l'enregistrement, ainsi qu'il résulte de la copie transcrite en tête des présentes, nous sommes transportés à , en la maison du défunt, et après avoir fait mettre à la porte un tapis et une affiche indiquant la vente, ayant trouvé un nombre suffisant d'enchérisseurs, survenus tant à l'inspection des annonces faites dans le Journal judiciaire de , en date du sous le n° , qu'à celle des affiches imprimées qui ont été apposées à aux endroits ordinaires et accoutumés, ainsi que le constate le procès-verbal de , huissier à , en date du , et dont l'original est demeuré ci-annexé, avons procédé à la vente dont s'agit ainsi qu'il suit :

1° Il a été exposé et mis en vente une commode à dessus de bois, criée à dix fr. et adjugée pour vingt fr., ci. . . . . 20 fr.

2° Un secrétaire, etc. . . . .

Total. . .

Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à , par double vacation.

Ce fait (*si la vente n'est pas terminée, l'officier public annonce qu'il en remet la continuation au jour suivant*), et le sieur , gardien, ayant déclaré n'avoir plus rien à représenter, l'avons déchargé de tous les objets compris dans le présent procès-verbal, et avons annoncé au public que la vente était terminée, et avons fait retirer le tapis et l'affiche de la porte de la maison.

Et ont, les requérants, le gardien et les témoins, signé avec nous après lecture faite. (*Signatures.*)

L'officier public fait à la suite du procès-verbal le compte de la vente.

VENTE DES NAVIRES. On entend par navire tout bâtiment de mer destiné au commerce.

1. Les formes de la vente des navires en cas de saisie (— V. *Saisie des navires*) s'appliquent : 1° à la vente des navires appartenant à des mineurs. C. civ. 452 ; C. pr. 945. Pardessus, n° 616.

Il est prudent d'obtenir une autorisation préalable du conseil de famille. Si cette formalité n'est pas exigée pour vendre le mobilier, c'est qu'en général les valeurs de cette espèce sont sujettes à dépérissement sans produire aucun fruit. Un navire, au contraire, est, comme un immeuble, susceptible de location. Le mineur peut avoir un grand intérêt à le garder en nature. Arg. C. civ. 457 ; Pardessus, *ib.*

2. 2° Aux navires dépendant d'une succession bénéficiaire. C. civ. 805. Pardessus, *ib.*

3. 3° Aux navires dépendant de l'actif d'une *faillite*. C. com. 486. — Cass, 17 nov. 1862 (8008).

VENTE d'*office*. — V. *Office*.

VENTILATION. Estimation particulière qu'on fait de l'un ou de plusieurs objets compris dans une même vente, non pas d'après leur valeur réelle, mais en proportion du prix fixé pour le tout. — V. *Purge ; Surenchère*, n°s 51 et suiv., 77.

VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — V. *Distribution*, *Faillite*.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES (1). Procédure par laquelle on recherche si un écrit ou une signature privés sont de la main de la personne à laquelle on les attribue.

Table sommaire.

(1) Cet article lors des deux premières éditions avait été confié à M. Lauras avoué à la cour royale de Paris.

DIVISION.

§ 1. — *De la foi due aux actes sous seings privés.*

1. L'acte sous seing privé ne fait foi entre les parties qu'autant qu'il est expressément ou tacitement reconnu par celui à qui on l'attribue, ou par ses héritiers ou ayants cause, ou qu'il est vérifié suivant les formes légales. C. civ. 1322, 1324.

2. Une partie n'est pas obligée de demander la reconnaissance de toute pièce qu'elle produit à l'appui de ses conclusions; c'est à l'adversaire à déclarer qu'il dénie ou qu'il ne reconnaît pas l'acte qu'on lui oppose. Bruxelles, 10 août 1814, P. 12, 360; Boncenne, 3, 471. — L'acte fait pleine foi et produit tous ses effets lorsqu'il n'y a pas désaveu de l'écriture. Cass. 7 fév. 1814; Dev. 4, 531.

3. Si la partie à qui on oppose l'acte privé se borne à conclure au fond, son silence équivaut à une reconnaissance. Toullier, 8, n° 229.

4. A plus forte raison si elle conclut à l'annulation pour cause de dol de l'écrit qui lui a été communiqué. Dans ce cas, le trib. peut ordonner l'exécution de l'acte dont il tient la signature pour reconnue. Cass. 27 août 1835 (Art. 158 J. Pr.). — V. *inf.*, n° 29.

5. Il est plus sûr d'assigner le défendeur pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. Toullier, n° 230. — V. d'ailleurs *inf.*, n°s 21, 23 et 121.

6. Si dans une instance en partage, une intervention reposant sur un écrit privé, a été incidemment formée, la vérification de cet acte est prématurément ordonnée, lorsque les héritiers de celui dont il émane n'ont pas été préalablement assignés en reconnaissance. Toulouse, 22 janv. 1839 (Art. 1358 J. Pr.).

7. S'il s'agit d'une obligation sous seing privé souscrite par une autre personne qu'un marchand, artisan, laboureur, la reconnaissance doit porter non-seulement sur la signature, mais encore sur l'écriture de l'acte, ou sur le *bon*, ou approuvé qui précède la signature. Arg. C. civ. 1326; Carré, n° 796.

8. Un testament olographe, ayant la même force exécutoire qu'un testament public, n'en est pas moins une *écriture privée*, et celui à qui on l'oppose peut se borner à demander la vérification des écriture et signature, sans être obligé de s'inscrire en faux.

Turin, 1er mars 1810, P. 8, 542; Cass. 13 nov. 1816, P. 13, 667. — V. *Envoi en possession*, n° 32.

9. L'authenticité d'un traité sous seing privé entre un officier ministériel et son successeur a paru résulter de l'ordonnance royale qui le vise, et de la prestation de serment du nouveau titulaire, et dès lors la reconnaissance d'écriture ne peut être demandée. Paris, 9 fév. 1839, D. 39, 90.

10. Jugé que la vérification ne peut être ordonnée que lorsque les parties ont été assignées pour savoir si elles reconnaissent ou non l'écrit, et non avant l'accomplissement de ces formalités. — V. *sup.*, n° 6.

§ 2. — *Reconnaissance d'écritures.*

11. Le demandeur en reconnaissance et vérification d'écritures privées peut, — sans permission du juge, — et sans conciliation, — faire assigner à trois jours, — pour avoir acte de la reconnaissance ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. C. pr. 193 et 49-7°.

12. Même avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation sous seing privé (L. 3 sept. 1807, art. 1), — ou l'événement de la condition. Toullier, n° 227; Boncenne, 3, 460.

13. Le demandeur en reconnaissance peut avec permission du juge assigner à un délai plus bref que trois jours. Ce délai fixé par la loi est de droit commun pour la demande en reconnaissance d'écriture, comme le délai de huitaine pour toute autre demande. Mais il peut dans certains cas être trop prolongé. Le demandeur serait donc fondé à demander l'autorisation d'assigner à un délai plus bref que trois jours, conformément à l'art. 72, et par arg. de l'art. 808. C. pr. — *Contrà*, Thomine, 1, 351.

14. Le créancier d'une succession, même pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, assigne valablement l'héritier en reconnaissance de la signature du défunt, sauf à ne poursuivre qu'après l'expiration de ces délais. Cass. 10 juin 1807, P. 6. 136

15. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature; mais les héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. C. civ. 1323.

16. Leur défaut de s'expliquer équivaut à une reconnaissance et dispense d'une vérification. Cass. 17 mai 1808, P. 6, 690.

17 L'acte sous signature privée qui, après avoir été communiqué au souscripteur, n'a pas été méconnu par lui, peut être tenu pour valablement reconnu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de vérification et reconnaissance d'écriture. Cass. 27 août 1835, D. 35, 375.

18. Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, sont à la charge du demandeur. C. pr. 193.

19. Mais les frais de la reconnaissance et ceux de l'enregistrement sont à la charge du débiteur, 1° lorsqu'il a dénié sa signature, et 2° lorsqu'il a refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. L. 3 sept. 1807, art. 2; — si la demande en reconnaissance est postérieure à l'échéance, peu importe qu'il avoue ou qu'il méconnaisse l'écriture. — V. 6700 et *inf.*, 158.

20. Si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donne acte au demandeur. C. pr. 194.

21. Si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut, et l'écrit est tenu pour reconnu. C. pr. 194. — Sauf au défendeur les recours ordinaires contre le jugement.

22. Si plusieurs parties sont assignées en reconnaissance, y a-t-il lieu de joindre le profit du défaut suivant l'art. 153 C. pr.? Il faut distinguer :

1° Si deux débiteurs ont souscrit la même obligation, et que l'un d'eux seulement comparaisse et déclare reconnaître l'écriture, le trib. lui donne acte et peut tenir pour reconnue l'écriture attribuée au défaillant. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 153 qui suppose que la cause est commune à tous les défendeurs; or, la cause n'est pas commune lorsque, dans l'espèce, une des parties peut n'avoir ni écrit, ni signé l'acte que reconnaît l'autre partie.

2° Lorsque plusieurs héritiers sont assignés en reconnaissance de l'écriture de leur auteur, l'art. 153 trouve son application, et c'est le cas de joindre le profit du défaut, car ce n'est pas de la signature de chacun d'eux en particulier que l'on demande la reconnaissance, mais bien de celle d'un seul individu au droit duquel ils sont également. La cause est commune; et il y a lieu d'appliquer l'art. 153. Carré, n° 801.

23. Le jugement qui tient l'écriture pour reconnue emporte hypothèque. C. civ. 2123.

24. Mais s'il a été rendu avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation, l'inscription ne peut être prise qu'à défaut de payement après cette époque, sauf stipulation contraire. L. 3 sept. 1807, art. 1. — Cette disposition a modifié le principe général de l'art. 2123 C. civ. Boncenne, 3, 466.

25. Si le jugement rendu après l'échéance est par défaut, le demandeur en reconnaissance qui l'a obtenu peut prendre inscription immédiatement après le jugement et sans attendre l'expiration du délai de huitaine. L'inscription n'est qu'un acte de conservation. Cass. 19 déc. 1820, Dev. 6, 347. — V. *Jugement par défaut*, n° 333.

26. La disposition de l'art. 1, L. 3 sept. 1807, s'applique au jugement qui tient pour reconnues l'écriture et la signature d'une

obligation même antérieure à cette loi : il n'y a pas là violation du principe de non rétroactivité; les lois relatives aux inscriptions hypothécaires, comme toutes celles concernant l'exécution des contrats, sont communes à toutes les obligations, quelle que soit l'époque où elles ont été passées. Cass. 5 juin 1833, S. 33, 643.

27. Le jugement qui donne acte de la reconnaissance est, au surplus, pour le demandeur, un titre exécutoire. Arg. C. civ. 1322;

Pourvu que le demandeur ait conclu à la condamnation et que le jugement l'ait prononcée.

28. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification peut être ordonnée. C. pr. 195.

29. La dénégation se fait à l'audience ou sur un simple acte.

30. *Effets de la reconnaissance.* L'acte sous seing privé reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. C. civ. 1322

§ 3. — *Vérification.*

Art. 1. — *Dans quel cas, et par qui elle peut être demandée.*

31. La vérification n'a lieu qu'à défaut de la reconnaissance expresse ou tacite. C. civ. 1324; C. pr. 193, 195.

32. Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une écriture déniée; ils peuvent la tenir pour vérifiée, s'ils trouvent dans la cause assez d'éléments de conviction. Les termes impératifs de l'art. 1324 C. civ. : *la vérification sera ordonnée*, ont été modifiés par l'art. 195 C. pr. *la vérification pourra être ordonnée.* Cass. 25 août 1813; 11 fév. 1818; 13 avr. 1824, P. 11, 664; 14, 638; 18, 627; 9 fév. 1830, S. 30, 235; 27 août 1835, P. 27, 605; 24 mai 1837; 14 juin 1843 (Art. 958 et 2599 J. Pr.); 9 déc. 1839, S. 40, 30; Rouen, 6 mai 1823, P. 17, 1088; Caen, 23 juin 1825, P. 19, 627; Paris, 14 janv. 1832, P. 24, 578; Bordeaux, 10 juin 1834, P. 26, 615; Rennes, 12 avr. 1825, P. 19, 393; Berriat, 268, n° 13; Boncenne, 3, 486.— *Contrà*, Rennes, 3 mars 1825, P. 19, 262. — Les juges ont d'ailleurs qualité pour faire eux-mêmes la vérification. L'art. 1324, qui ordonne la vérification des écritures désavouées, n'a pas ôté au juge le droit de la faire lui-même. Cass. 3 déc. 1839, S. 40, 190.

33. Les juges peuvent également rejeter la pièce, sans vérification préalable, s'ils sont convaincus de sa fausseté. Cass. 14 mars 1837, S. 37, 199.

34. Cependant, lorsque des héritiers auxquels on oppose un

acte sous seing privé prétendu souscrit par leur auteur, déclarent ne pas reconnaître l'écriture ou la signature, la vérification doit être ordonnée même d'office. Agen, 6 août 1812, P. 10, 631. — Les juges ne peuvent, avant la vérification, ni admettre la pièce déniée. Cass. 19 juill. 1816, P. 13, 536, 15 juill. 1834, S. 34, 650; — ni la rejeter. Cass. 6 fév. 1837, S. 37, 201.

Ces arrêts ne sont pas en contradiction avec ceux du numéro précédent. — Dans les dernières espèces, les juges n'avaient ni ordonné ni fait eux-mêmes la vérification. Dès que les héritiers méconnaissent l'écriture, il n'est pas permis de passer outre et d'autoriser contre eux l'exécution d'un acte non encore vérifié. Il faut que la vérification soit faite ou par les voies de droit ou par le juge avec l'unique secours de ses propres lumières. Boncenne, 3, 486.

35. Les juges ne peuvent décider que le fait constaté par la pièce méconnue est faux, qu'autant qu'ils déclarent la pièce arguée matériellement fausse, encore bien que la pièce ait été arguée de dol, si d'ailleurs le jugement ne constate pas l'existence du dol; autrement, et en se décidant contre le contenu à l'acte, soit d'après la preuve testimoniale, soit d'après la présomption, le jugement violerait les art. 1341 et 1353 C. civ. Cass. 20 mars 1839, S. 39, 292.

36. La vérification peut-elle être ordonnée lorsque le défendeur prétend que l'acte, fût-il émané de lui ou de son auteur, doit être annulé?

Il faut distinguer si la nullité alléguée est absolue ou relative. — Dans le premier cas, la vérification doit être rejetée, puisque, quand l'acte serait vérifié, l'ordre public impose aux juges de le rejeter. — Mais s'il y a nullité relative, la vérification est admissible, sauf, si elle démontre la vérité de l'écrit, à demander la nullité de la part de celui à qui on l'oppose. — On peut encore ordonner la vérification, lorsque l'écrit dénié sert de commencement de preuve par écrit. Pigeau, *Comm.*, art. 195, t. 1, p. 428. Suivant M. Dalloz, p. 944, la vérification ne doit pas être ordonnée, l'intérêt des parties exige que l'on décide d'abord la question de nullité, afin de leur éviter des frais frustratoires, si l'acte est nul ou rescindable.

37. Si l'on oppose la prescription, ce moyen étant un moyen du fond, n'exclut pas la vérification. Celui qui prétend que le titre est prescrit, ne saurait écarter la demande en reconnaissance par des fins de non-recevoir, sauf à lui à se réserver, après la vérification, tous les moyens de fait et de droit qu'il a à opposer contre la demande. Riom, 2 mars 1830, S. 32, 661.

38. Lorsqu'une partie, en déniant les écriture et signature, allègue en outre des surcharges et falsifications, les juges ordonnent la simple vérification, sans être tenus de prescrire la voie de

l'inscription de faux. Paris, 9 janv. 1830, S. 30, 126; Cass. 4 fév. 1836, S. 36, 81.

39. Les juges peuvent, pour apprécier la valeur de la dénégation opposée par le défendeur, ordonner la comparution personnelle des parties. Boncenne, 3, 474; — ou ordonner l'interrogatoire de la partie qui dénie : par exemple, lorsqu'il s'agit pour le juge de chercher des éclaircissements sur le fait personnel d'avoir apposé sa marque rustique au bas d'un acte. Cass. 11 fév. 1818, P. 14, 638.

40. La déclaration de la partie, qu'un billet de trois mille francs n'était originairement que de trois cents francs, dont on avait surchargé le mot *cent*, n'a pas été considérée comme une dénégation d'écriture qui rendît la vérification nécessaire. Bordeaux, 31 mars 1830, P. 23, 335.

41. Même décision dans une espèce où l'on prétendait qu'une main étrangère avait conduit la main du testateur. Cass. 15 mai 1843 (Art. 2599 J. Pr.).

42. Le tribunal saisi, par arrêt de renvoi, de la connaissance des contestations existantes entre des parties, au sujet d'une succession, et de la vérification des écriture et signature d'un testament, ne commet pas un excès de pouvoir en ordonnant la vérification d'un double de ce même testament, découvert depuis l'arrêt de renvoi. Cass. 19 avr. 1836, D. 36, 236.

43. *Par qui.* C'est à celui qui veut se servir d'un acte sous seing privé, dénié ou méconnu par son adversaire, à en prouver la sincérité. S'il n'y parvient pas la pièce est rejetée, sans que ceux qui la méconnaissent aient à en prouver la fausseté. Arg. C. civ. 1315. Cass. 1er fév. 1820, D. 15, 746.

44. Si la pièce produite est un testament olographe, — V. *Envoi en possession*, 32; Rej. 21 mai 1860. Dev. 61, 79.

45. La vérification peut être demandée par l'héritier, qui d'abord, et par erreur, a reconnu la qualité de légataire dans celui qui produisait le testament. Turin, 1er mars 1810, P. 8, 542.

46. Lorsque, sur une plainte en faux, il a été jugé que la pièce n'était pas fausse, la partie à laquelle on l'oppose et qui n'a point été partie au procès criminel est recevable à en demander la vérification devant le trib. civil. Toulouse, 12 avr. 1812, P. 10, 289. — V. *Faux*.

47. La vérification peut être demandée pour la première fois, sur l'appel, par la partie qui a conclu sur le fond en 1re inst. — Mais en se réservant cette demande dans ses conclusions. Paris, 8 avr. 1811, P. 9, 246.

Art. 2. — *Tribunal compétent.*

48. Les trib. civils sont seuls compétents pour connaître de la vérification d'écriture.

49. A l'exclusion : — 1° du trib. de commerce; lorsqu'une pièce produite devant ce trib. est méconnue ou déniée, et que la partie persiste à s'en servir, il doit renvoyer devant les juges compétents, et surseoir au jugement de la demande principale; si néanmoins la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs. C. pr. 427.

50. Cependant le trib. de comm. peut ordonner que les parties seront entendues en personne, afin de s'assurer si la dénégation est sérieuse et si les parties y persistent. Sur le refus de la partie de comparaître, le trib. peut tenir l'écrit pour reconnu, examiner l'affaire au fond, et statuer sur la demande, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la dénégation d'écriture. Paris, 12 juill. 1837 (Art. 901 J. Pr.).

51. 2° Du juge de paix. Ce magistrat, dans la même circonstance, procède comme le trib. de commerce. C. pr. 14. Berriat, 31. — V. Caen, 30 av. 1855 (6043).

52. 3° Des arbitres. L'art. 1015 C. pr., il est vrai, ne parle que de l'inscription de faux; mais il résulte de l'ensemble du titre de la vérification, que cette procédure n'a lieu que devant un trib. civil; elle exige des assistances d'avoués, des communications au ministère public, etc. Berriat, 31, n° 53. — V. *Faux* et *Arbitrage*, n° 237.

53. Lorsque la demande en vérification d'écriture est principale ou lorsqu'elle se poursuit en vertu du renvoi d'un trib. exceptionnel, le trib. civil compétent est celui du domicile du défendeur. C. pr. 59, — nonobstant l'élection de domicile résultant de l'acte dénié : par la dénégation de la signature, non-seulement l'existence de la dette se trouve déniée, mais aussi la désignation même du lieu indiqué pour le payement. Bruxelles, 5 oct. 1815, P. 13, 77. — V. *Faux*.

54. Le trib. civil saisi d'une vérification d'écriture par le renvoi d'un trib. d'exception, ne peut ni juger le fond, ni se dispenser de faire la vérification. Dalloz, p. 944. — Il n'est en quelque sorte qu'un tribunal d'instruction qui a mission de déclarer si l'écriture est ou n'est pas de celui à qui elle est attribuée.

§ 4. — *Jugement qui autorise la vérification.*

55. La vérification peut se faire tant par titres que par experts et par témoins. C. pr. 195.

56. La preuve testimoniale est admissible lors même que le

chiffre de la dette excéderait 150 fr. La dénégation d'un écrit est une imputation de fraude, cas auquel la preuve testimoniale est autorisée. Besançon, 12 juin 1812, P. 10, 466. — Il ne s'agit pas d'ailleurs de prouver l'obligation, mais le fait de l'écriture.

57. Les juges ont la faculté d'ordonner l'emploi simultané des trois modes de vérification. Colmar, 12 juill. 1807, P. 6, 202; Besançon, 28 juill. 1818, 5 août 1819, P. 14, 949; 15, 469; — sans être contraints de les cumuler. Angers, 5 juill. 1820, Dev. 6, 280.

58. Ils peuvent ordonner l'emploi de deux; par exemple, de l'expertise et de la preuve testimoniale. Cass. 13 nov. 1816, P. 13, 667; — ou d'un seul : ils peuvent se déterminer d'après un seul de ces moyens, s'ils le croient suffisant. Angers, 15 déc. 1819, P. 15, 629; Rennes, 22 avr. 1816, P. 13, 390; — ou se contenter d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles de celui qui dénie. Cass. 11 fév. 1818, 5, 419. — V. *sup.*, n° 39.

59. Le défendeur est admis à faire la preuve contraire pour établir la fausseté de la pièce qu'on lui oppose, et il peut combattre par une enquête les rapports d'experts à raison de l'incertitude de la preuve faite par cette voie. Besançon, 12 juin 1812.

60. L'arrêt qui ordonne la vérification *en la forme de droit* est censé admettre les trois modes de vérification simultanément, de sorte que la partie qui s'est bornée à l'expertise ne peut plus, après la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, solliciter un jugement qui autorise la preuve par témoins. Paris, 10 fév. 1809, P. 7, 368; — car il faudrait dans ce cas observer sur-le-champ les règles prescrites pour les enquêtes dont une des plus essentielles est que l'enquête soit commencée et ensuite parachevée dans un délai qui, la plupart du temps, serait expiré après la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, et qui l'était dans l'espèce de l'arrêt du 10 fév. 1809.

61 Les tribunaux ont d'ailleurs la faculté d'ordonner *cumulativement* ou *successivement* l'emploi des trois genres de preuves autorisées par l'art. 195. Toulouse, 1er mai 1817, P. 14, 208.

62. Le demandeur admis à faire vérifier tant par titres que par experts et témoins, peut se borner à un seul genre de preuve. Liége, 15 déc. 1810, P. 9, 217.

63. Il est également recevable à demander la vérification par témoins, après avoir déclaré ou consenti la vérification par experts seulement : la loi ne dit pas que l'une de ces voies soit exclusive de l'autre, ni que la preuve par témoins doive être demandée au même moment que la vérification par experts. Cass. 5 janv. 1825, P. 19, 15.

64. Il est surtout recevable : 1° Lorsque la difficulté de trouver des pièces de comparaison rend impossible la vérification par experts, et qu'il n'y a aucune négligence à imputer au demandeur. La demande en vérification par témoins n'est d'ailleurs qu'un

nouveau moyen qui peut être employé en tout état de cause. Toulouse, 1er mai 1817, P. 14, 208. — Dans ce cas, les délais pour l'enquête ne courent que du jour du nouveau jugement qui l'a ordonnée, car les règles pour la confection d'une enquête ne commencent à être obligatoires qu'après le jugement qui l'ordonne. Cass. 5 janv. 1825, P. 19, 15.

65. 2° Lorsqu'il a été fait des réserves. Liége, 11 déc. 1811, D. 8, 693.

66. Mais cette nouvelle demande n'est pas recevable en appel. Toulouse, 12 avr. 1812, P. 10, 289.

67 En tout cas, à défaut de pièces de comparaison, le trib. peut ordonner la vérification uniquement par témoins. Rennes, 24 juill. 1812, P. 10, 597.

68. D'ailleurs, les parties sont libres de suivre dans l'emploi des moyens de vérification l'ordre qu'elles jugent convenable. Montpellier, 3 mars 1828, S. 28, 153. — En observant toutefois les règles prescrites pour chaque moyen de vérification.

69. Lorsque le jugement n'a prescrit aucun délai pour l'accomplissement de la vérification (par experts), le demandeur en vérification n'encourt pas déchéance, sous prétexte qu'il aurait négligé d'en poursuivre l'exécution, surtout s'il n'a pas été mis en demeure par son adversaire. Bordeaux, 25 juin 1830, P. 23, 621.

70. Mais, comme on ne peut laisser indécise pendant un temps indéterminé la question que la vérification tient en suspens, un second jugement peut fixer le délai dans lequel la poursuite sera mise à fin. Metz, 29 janv. 1822, P. 17, 79.

71. Le trib. peut-il, en ordonnant la vérification, prononcer à l'avance une déchéance définitive, à défaut d'y avoir fait procéder dans un délai déterminé ?

Pour la négative, on dit : Il est juste d'accueillir la preuve de la vérité toutes les fois qu'elle est offerte ; la loi n'ayant point établi une telle déchéance, les juges ne peuvent le faire. Metz, 5 fév. 1813, P. 11, 105.

Mais on répond pour l'affirmative : La célérité dans les jugements est d'ordre public, et si le délai accordé se trouve suffisant, le cours de la justice ne doit pas être entravé par de nouvelles productions. Par cela seul que la loi autorise le juge à fixer un délai, elle lui permet de sanctionner sa décision par une déchéance lorsqu'il le juge convenable. Il n'est dit nulle part dans la loi que les délais fixés par justice pour mettre à fin une procédure, soient comminatoires. Il faut en conclure que l'application de la déchéance reste facultative pour les tribunaux. Colmar, 9 mai 1818, P. 14, 798.

72. Il suit de là que si ce délai a été déterminé simplement et sans déchéance, un nouveau délai peut être accordé (*ib.*) qui

court du jour de la prononciation du jugement. Cass. 12 août 1828, S. 28, 420. — V. *Délai*.

73. Le jugement qui autorise la vérification nomme d'office trois experts, à défaut par les parties de s'être accordées sur le choix. C. pr. 196.

74. Il faut que le choix des experts soit déclaré de prime abord, autrement le choix du trib. reste définitif. La loi n'autorise pas les parties à nommer ultérieurement les experts comme en matière ordinaire. Boncenne, 3, 498. — Pigeau, *Proc. civ.*, 1, 303, pense que l'on doit appliquer à la nomination des experts la règle générale qui permet aux parties de désigner les experts après le jugement. Mais l'art. 196 contient une exception à cette disposition, à raison de la matière qui touche à l'ordre public, et de la nature de l'opération qui est toujours conjecturale.

75. Les mêmes motifs ne permettent pas aux parties de consentir que l'opération soit faite par un seul expert.

76. Le tribunal ne doit avoir aucun égard à la nomination d'un seul expert faite par une seule des parties isolément. Carré, n° 805; Dalloz, 945.

77. Il n'est pas nécessaire que le refus ou la négligence des parties, de désigner elles-mêmes les experts, soit constaté. Cass. 3 nov. 1816, P. 13, 667.

78. Le même jugement commet le juge devant qui doit se faire la vérification. C. pr. 196.

79. Le juge-commissaire et les experts peuvent être récusés. C. pr. 197. — V. *Expertise*, *Récusation*.

80. Enfin, le jugement ordonne que la pièce à vérifier sera déposée (C. pr. 196), dans le délai qu'il détermine, afin de hâter la vérification, en offrant au défendeur un moyen de faire prononcer la déchéance. Carré, n° 807.

81. S'il résulte de la procédure des indices de faux qui donnent lieu à une poursuite en faux principal, il est sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. Arg. C. pr. 239. 240. — Il est vrai que la disposition de cet art. relatif au faux incident civil n'est pas reproduite au titre de la vérification, mais le sursis doit être prononcé dans ce cas en vertu du principe général de l'art. 3 C. I. cr. Cass. 28 mars 1836, S. 36, 418.

§ 5. — *Dépôt de la pièce et communication.*

82. Le dépôt au greffe est fait dans le délai fixé par le jugement.

83. L'état de la pièce doit être constaté au moment du dépôt; elle est signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier (C. pr. 196), — qui dresse du tout procès-ver-

bal. *Ib.* — Il convient de sommer le défendeur d'assister au procès-verbal du dépôt de la pièce. Carré, n° 809.

84. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur peut en prendre communication au greffe sans déplacement (C. pr. 198).

85. Ce délai court du jour du dépôt, si le défendeur y a assisté. Carré, n° 810.

Dans le cas contraire, ce délai court du jour de la signification de l'acte de dépôt. Carré, *ib.;* Demiau, 159.

86. Le défendeur peut prendre communication après le délai fixé, tant que le demandeur n'a pas exécuté l'ordonnance du juge-commissaire, qui fixe le jour où les parties devront comparaître devant lui pour convenir des pièces de comparaison. Carré, n° 811. — V. *inf.*, n° 88.

87. Lors de la communication, la pièce est paraphée par le défendeur ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; le greffier en dresse procès-verbal. C. pr. 198.

§ 6. — *Pièces de comparaison.*

Art. 1. — *Choix des pièces.*

88. Lorsque la cause comporte le choix de pièces de comparaison, le juge-commissaire indique, par une ordonnance, le jour auquel les parties doivent comparaître devant lui pour convenir de ces pièces C. pr. 199. — A cet effet, la partie la plus diligente somme l'adversaire par acte d'avoué à avoué, s'il en a été constitué, sinon à domicile par un huissier commis par la même ordonnance. *Ib*

89. Le cas de signification à domicile est nécessairement très-rare, puisqu'il y a eu dénégation ou méconnaissance d'une pièce produite.

Mais il a lieu, — 1° lorsque après la dénégation ou la méconnaissance, une des parties vient à décéder, et que, sur la reprise d'instance, les héritiers n'ont pas comparu. Boncenne, 3, 501, note; — 2° quand la vérification se poursuit par suite du renvoi devant un tribunal.

90. Le demandeur n'est pas tenu de comparaître en personne; il est valablement représenté par son avoué. Colmar, 9 mai 1818, P. 14, 798; Bordeaux, 31 juill. 1829, S. 30, 8.

91. Si le demandeur ne comparaît pas au jour indiqué pour convenir des pièces de comparaison, la pièce est rejetée;

Si c'est le défendeur, le juge, c'est-à-dire, le trib. (Carré, n° 813; Berriat, 270, n° 22; Boncenne, 3, 515), peut tenir la pièce pour reconnue (C. pr. 199); — et cela quand même la pièce

ne serait pas attribuée au défendeur. Carré, *ib.* — *Contrà* Delaporte, 1, 202.

92. Dans les deux cas, le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire fait à la prochaine audience sans acte à venir plaider. C. pr. 199.

93. Ce jugement est susceptible d'opposition. *Ib.*

Le tribunal, s'il admet l'opposition, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge-commissaire. Carré, n° 814.

94 S'il y a plusieurs demandeurs, et qu'au jour indiqué pour le choix des pièces de comparaison, l'un de ces demandeurs fasse défaut, l'instruction ne doit pas moins continuer à son égard, de même qu'à l'égard de son codemandeur : la pièce ne peut être reconnue à l'égard d'une des parties, et rejetée à l'égard d'une autre. Bordeaux, 31 juill. 1829, S. 30, 8.—V. Art. 4001 J. Pr.

95. Si les parties ne s'accordent pas sur le choix des pièces de comparaison, le juge ne doit recevoir comme telles que, 1° les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier; ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. Cass. 10 mars 1846, D. 46, 283.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge peut ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. C. pr. 200.

96. *Le juge.* C'est-à-dire le tribunal et non le juge-commissaire. En conséquence, s'il y a contestation entre les parties, le juge-commissaire doit les renvoyer devant le tribunal. Bourges, 20 juill. 1832, S. 33, 217; Rennes, 3 janv. 1838 (Art. 1303 J. Pr.). Boncenne. 3, 521. — *Contrà*, Carré, n° 827.

97. La loi n'admet que les signatures apposées aux actes énumérés dans l'art. 200, qui est limitatif. Metz, 27 juin 1823; Bourges, 3 déc. 1823, P. 17, 1218, 18, 241;

En conséquence, ne seraient pas admises, des signatures apposées à des actes de l'état civil. Bruxelles, 12 fév. 1822; Carré, n° 818; Dalloz, p. 947; Boncenne, p. 510. — *Contrà*, Riom, 21 déc. 1814, P. 12, 503. — V. d'ailleurs *inf.*, n° 103.

98. Mais bien les signatures apposées au bas d'un procès-verbal dressé au bureau de paix : cet acte est un acte judiciaire, en ce sens qu'il est reçu par un magistrat. Le juge de paix ne juge pas sans doute au bureau de conciliation, mais il y siége en qualité de juge et assisté de son greffier. Boncenne, 3, 507; Thomine,

art. 202 ; Chauveau, n° 817. — *Contrà*, Carré, n° 817 ; Dalloz. p. 947.

99. Il en serait autrement des signatures apposées à des actes faits en présence du juge seul ou du greffier seul. Carré, n° 819.— *Contrà*, Thomine, *ib.*

100. Ont été jugées admissibles des pièces que les lois anciennes déclaraient authentiques. — Par exemple, les registres des communautés religieuses. Paris, 2 janv. 1808, P. 6, 418 ;— une lettre de cachet ou des notes écrites par un ministre secrétaire d'état, en cette qualité, et déposées depuis dans un dépôt public. Paris, 28 juin 1808, P. 6, 767.

101. Dans tous les cas, il suffit qu'une pièce ait été signée par un fonctionnaire public, ou ministériel, en cette qualité, pour qu'elle puisse être employée à vérifier son écriture. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite de sa main. Pigeau, 1, 386 ; Carré, n° 821. — La loi ne défend pas de comparer de simples signatures avec des corps entiers d'écritures. Bruxelles, 20 fév. 1817, P. 14, 91.

Les juges ne sauraient autoriser les experts à opérer sur d'autres pièces que celles ci-dessus indiquées ; mais ces derniers peuvent puiser dans toutes autres pièces les éléments de leur conviction. Bruxelles, 20 fév. 1817, P. 14, 91.

102. Par ces mots de l'art. 200-2° *Les écritures et signatures privées reconnues par celui*, *etc.*,... on doit entendre celles qui ont été *volontairement* reconnues par celui à qui la pièce est attribuée. Boncenne, 3, 513.

103. Jugé que le tribunal a le droit de puiser les éléments de sa conviction, non-seulement dans les pièecs produites, comme pièces de comparaison, mais aussi dans d'autres pièces, telles que les registres de l'état civil. Douai, 27 fév. 1840 (Art. 1759 J. Pr.).

Art. 2. — *Apport et dépôt des pièces de comparaison.*

104. Si les pièces de comparaison sont entre les mains des dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire rend une ordonnance portant qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs des pièces les apporteront au lieu où se fait la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. C. pr. 201.

105. Le défendeur à la vérification qui se trouverait être détenteur de pièces de comparaison est tenu, comme tout autre, de les fournir. La loi ne fait aucune distinction. Elle soumet à l'ordonnance du juge-commissaire les dépositaires publics *ou autres*. Le défendeur ne serait pas d'ailleurs fondé à invoquer la maxime :

nemo tenetur edere contrà se, puisqu'il peut être tenu de fournir par son fait une pièce de comparaison en faisant un corps d'écriture. — V. *inf.*, n° 118.

106. La loi ne fixe pas le délai dans lequel doit se faire l'apport des pièces de comparaison. Ce délai est à l'arbitrage du juge-commissaire qui doit avoir égard à la distance des lieux et augmenter le délai de quelques jours, suivant les circonstances. Pigeau, 1, 310.

107. L'ordonnance du juge-commissaire rendue en exécution de l'art. 201 C. pr. ne suffit pas pour exercer la contrainte par corps. Il faut un jugement du trib. C. civ. 2067 ; — l'ordonn. n'est pas rendue avec le dépositaire. — V. *Contrainte par corps*.

108. Le juge-commissaire dresse procès-verbal de la non-comparution du dépositaire ; il déclare qu'il en fera rapport au trib. à un jour indiqué, et ce procès-verbal ayant été signifié avec assignation à comparaître à l'audience, le trib. prononce la contrainte. Carré, n° 830.

109. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du trib. d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le trib. indiquera par son jugement. C. pr. 202.

110. Ces formalités ne sont pas substantielles. La nullité résultant de leur omission n'est pas proposable pour la première fois en appel. Orléans, 15 juill. 1836 (Art. 473 J. Pr.).

111. Lorsque la vérification ne se fait pas dans le lieu où siége le trib. qui l'a ordonnée, il peut commettre un juge de paix, ou autoriser le trib. de l'arrondissement où la vérification a lieu à nommer un de ses membres ou un juge de paix pour y assister. C. pr. 1035.

112. Dans le cas où le trib. ordonne l'envoi des pièces, si le dépositaire est personne publique, il fait préalablement expédition ou copie collationnée des pièces (conformément à l'art. 22 L. 25 vent. an 11, si le dépositaire est un notaire. Carré, n° 833) ; cette expédition est vérifiée sur la minute ou original par le président du trib. de l'arrondissement, qui en dresse procès-verbal. C. pr. 203.

113. L'expédition est mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces, et il peut en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui a été dressé. C. pr. 203.

114. Un dépositaire particulier, lorsqu'il y a un intérêt évident, peut, comme le dépositaire public, obtenir l'autorisation de faire

tirer (par un notaire) une copie des actes originaux qu'il est tenu de déplacer pour une vérification. Carré, n° 839; Dalloz, p. 948. — M. Delaporte, 1, 206, refuse exécutoire au dépositaire particulier pour ses frais.

115. Lorsque les pièces sont représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, peut en faire expédition (— V. *sup.*, n° 112), et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. C. pr. 205.

116. Le dépositaire est remboursé de ses frais par le demandeur, sur la taxe qui en est faite par le juge qui dresse le procès-verbal, d'après lequel il est délivré exécutoire. C. pr. 203.

117. Si le dépositaire n'est pas resté gardien des originaux ou minutes pendant la vérification, et qu'il n'en ait pas dressé d'expédition, le greffier du trib. a le droit de délivrer des expéditions ou copies de ces minutes ou originaux; mais il ne peut percevoir de plus forts émoluments que ceux qui seraient dus aux dépositaires. Arg. C. pr. 245. Pigeau, *Com.*, art. 203.

Art. 3. — *Corps d'écritures.*

118. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire peut ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel est dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. C. pr. 206.

119. Quand le juge-commissaire ordonne d'office qu'il soit fait un corps d'écritures, l'ordonnance est signifiée par le demandeur en vérification. Le défendeur fait de son côté sommation au demandeur par acte d'avoué à avoué d'être présent à la confection du corps d'écritures.

120. Jugé que le défaut de sommation au demandeur n'annulerait pas le procès-verbal d'expertise; la loi n'a pas exigé cette formalité à peine de nullité. Rennes, 16 juill. 1817, P 14, 361.

121. Si le défendeur fait défaut ou refuse de faire le corps d'écritures, le juge-commissaire le constate et renvoie l'affaire à la prochaine audience, où, sur son rapport, le trib. peut tenir la pièce pour reconnue. Arg. C. civ. 1361; Carré, n° 848.

§ 7. — *Vérification par experts*

122. Le juge-commissaire indique par une ordonnance rendue sur requête (non grossoyée, Tarif, art. 76, § 5.) les lieu, jour et heure, auxquels devront se trouver les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison. C. pr. 204.

123. En vertu de cette ordonnance, la partie la plus diligente fait sommation par exploit aux experts et aux dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance. C. pr. 204.

124. En tête de la sommation aux dépositaires, il leur est donné copie par extrait en ce qui les concerne du jugement qui ordonne la vérification, et du procès-verbal qui indique les pièces de comparaison. Pigeau, 1, 311. — Cette signification ainsi faite dispense de signifier une seconde fois le jugement aux dépositaires lorsqu'il leur est fait signification du procès-verbal, en vertu de l'art. 204 *in fine*.

125. Il est fait sommation à la partie d'être présente par acte d'avoué à avoué. C. pr. 204.

126. Il est dressé du tout procès-verbal, et il en est donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. C. pr. 204. — Si toutefois en ce qui concerne le jugement il n'a été déjà signifié par extrait. — V. *sup.*, n° 124.

127. Si l'une ou l'autre des parties ne comparaît pas, le juge-commissaire constate son défaut, et les opérations sont continuées.

128. Si c'est un dépositaire qui ne comparaît pas, on lui applique les dispositions de l'art. 201 C. pr. — V. *sup.*, n° 104.

129. Si c'est un expert, le juge-commissaire en fait rapport à l'audience, et le trib. pourvoit au remplacement. Arg. C. pr. 316. — Nous ne pensons pas que les parties puissent s'accorder alors pour remplacer l'expert absent, de même qu'elles n'ont pu faire le choix des experts après le jugement. — V. *sup.*, n° 73.

130. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retirent après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles avisent. C. pr. 207. — V d'ailleurs *sup.*, n° 109.

131. Ces réquisitions et observations ont généralement pour objet de faire constater sur le procès-verbal les incidents qui peuvent servir à la manifestation de la vérité et d'appeler l'attention des experts sur les rapports existants entre la pièce contestée et les pièces de comparaison ou le corps d'écritures.

132. Les experts procèdent conjointement à la vérification au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné. C. pr. 208.—V. Cass. 10 août 1848 (Art. 4220 J. Pr.)

133. S'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettent à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier. *Ib.*

134. L'observation de ces formalités doit être constatée par le procès-verbal d'expertise, à peine de nullité du rapport. Besançon, 29 mars 1817, P. 14, 161.

135. Les trois experts sont tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. S'il y a des avis différents, le rapport en contient les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. C. pr. 210, 318.

136. Le rapport des experts est annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer. C. pr. 209.

137. La taxe de leurs journées et vacations est faite sur le procès-verbal, et il en est délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. C. pr. 209.

138. Les pièces sont remises aux dépositaires, qui en déchargent le greffier sur le procès-verbal. C. pr. 209.

139. Les formalités prescrites par les art. 202, 207, 209 ne sont pas prescrites à peine de nullité. Orléans, 15 juill. 1836 (Art. 473 J. Pr.).

140. Il y a lieu de remettre les pièces aux dépositaires s'il a été ordonné par le juge-commissaire, suivant l'art. 205 C. pr., que ces pièces resteraient déposées. — Si les dépositaires ont assisté à la vérification pour les représenter et retirer à chaque vacation, il n'y a pas évidemment à leur en faire la remise, le procès-verbal constatant à la fois la représentation et le retrait.

141. Si, en exécution de l'art. 202, les pièces ont été envoyées, le tribunal ayant indiqué la voie par laquelle elles ont dû l'être, il n'y aura pas lieu à en faire la remise aux dépositaires; mais le greffier devra constater sur le procès-verbal le renvoi qu'il en aura fait suivant la voie indiquée par le jugement qui a ordonné l'apport, en prenant soin d'annexer au procès-verbal toutes pièces justificatives du renvoi, telles que bulletin d'enregistrement aux messageries, etc. Pigeau, *Comm.*, art. 209.

142. Les frais de ce renvoi doivent être avancés par le demandeur en vérification, et l'exécutoire en est délivré contre lui suivant l'art. 209 *in fine*. Pigeau, *ib.*

143. Lorsqu'une première expertise est insuffisante, les trib. peuvent en ordonner une nouvelle. Rennes, 16 juill. 1817, P. 14, 361.

Jugé qu'ils le doivent, pour peu que l'affaire paraisse douteuse et que la première expertise ne présente pas de renseignements

suffisants, à raison surtout de ce que la science des experts n'est que conjecturale. Besançon, 12 juin 1812, P. 10, 466.

144. Les parties peuvent aussi demander une nouvelle expertise. — V. *Expert.* — Notamment lorsque les experts ont déclaré dans la première ne pouvoir juger si la signature méconnue est vraie ou fausse. Bruxelles, 20 nov. 1822, P. 17, 673. — *Contrà*, Rennes, 26 mars 1813, P. 11, 245. — Suivant cet arrêt, le trib. peut seul ordonner d'office une nouvelle expertise.

145. Lorsque la nouvelle expertise est demandée par le défendeur, ce dernier devient demandeur quant à ce chef, et dans ce cas, la nouvelle vérification et l'avance des frais nécessaires peuvent être mises à la charge de celui qui méconnaît la pièce. Cass. 7 juill. 1839, S. 39, 865.

146. Les juges peuvent, pour éclairer leur religion, faire dresser sous leurs yeux, et hors la présence des parties, un tableau synoptique indiquant les différences notables entre l'écriture de la pièce méconnue et celles des pièces de comparaison, et s'appuyer sur les documents fournis par ce tableau, bien que contraires à ceux fournis par les experts dans un travail de même nature. Ce n'est pas là, de la part des juges, procéder à une expertise occulte et faite sans les garanties légales. Cass. 25 juill. 1833, S. 33, 616.

§ 8. — *Vérification par titres.*

147. A défaut de règles précises sur les *titres* susceptibles de prouver la vérité de l'écriture, l'appréciation est entièrement abandonnée aux lumières des magistrats. Ils doivent, d'après les principes du droit civil en matière de preuves, décider jusqu'à quel point ceux qui sont produits atteignent le but proposé. Tel serait, par exemple, un acte authentique ou un acte sous seing privé non contesté, par lequel le défendeur aurait explicitement ou implicitement reconnu le titre soumis à la vérification, les résultats ou l'existence de ce titre. Berriat, 269. — Ou qui contiendrait la relation de l'acte à vérifier. Boncenne, 3, 475.

§ 9. — *Vérification par témoins.*

148. Dans le cas de la vérification par témoins, on observe les règles prescrites pour les *enquêtes*. C. pr. 212. — V. ce mot.

149. Ainsi, l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification du *jugement qui l'ordonne.* Cass. 8 mars 1816, P. 13, 319. — *Contrà*, Nîmes, 2 avr. 1830. P. 23, 244. — Suivant cet arrêt, l'art. 212 C. pr. ne renvoie aux règles des enquêtes qu'en ce qui touche l'audition des témoins

proprement dite ; d'ailleurs l'art. 234 C. *pr.* porte la même disposition pour les inscriptions de faux, et on n'en a jamais tiré la conséquence que l'oubli des délais dans cette procédure entraînât la déchéance. Mais la cour de cass. répond avec raison que les art. 212 et 234 renvoient très-expressément aux règles et aux formalités prescrites pour les enquêtes ; que la distinction est inadmissible et que rien n'autorise même à supposer qu'elle ait été dans l'intention du législateur.

150. Sont entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire et signer l'écrit en question, ou qui ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. C. pr. 211.

151. Ces termes de l'art. 211 ne sont pas limitatifs. Les témoins peuvent être interpellés pour savoir s'ils reconnaissent l'écriture et la signature de l'acte méconnu comme étant celles de l'auteur à qui l'acte est attribué. Cette interpellation n'a pour objet que d'arriver à la connaissance de faits pouvant servir à la découverte de la vérité. Arg. C. pr. 234. Cass. 25 juill. 1833, S. 33, 616. — Jugé au contraire que l'on ne doit pas admettre des témoins dont les dépositions se borneraient à déclarer avoir reconnu l'écriture et les pièces de comparaison comme émanées de la personne à qui elles étaient attribuées, car ces témoins ne faisant alors que les fonctions d'experts, leurs dépositions ne pourraient suppléer le rapport des gens de l'art. Rennes, 26 mars 1813, P. 11, 245.

152. Ne seraient pas suffisantes les dépositions de témoins qui, loin de déclarer avoir vu signer l'écrit en question, ne l'auraient même pas reconnu, et qui seraient seulement relatives à des pourparlers de marché, et à une convention dont la preuve par témoins n'est pas admissible. Rennes, 26 janv. 1813, P.
Mais V. Montpellier 10 juin 1848 ; Caen, 20 avr. 1849, D. 50, 39

153. Lors de l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur sont représentées, et sont par eux paraphées ; il en est fait mention, ainsi que de leur refus. C. pr. 212.

§ 10. — *Jugement, condamnation, effets de la vérification.*

154. Lorsque la vérification a été faite en exécution du jugement, la partie la plus diligente fait signifier copie du rapport ou de l'enquête. Elle poursuit l'audience sur un simple acte. Arg. C. pr. 321, 286.

155. Le juge n'est point lié par le rapport des experts, il peut faire concourir ou prévaloir dans la vérification la preuve testimoniale. Cass. 2 août 1820, S. 21, 185. — La loi laisse à sa conscience, éclairée par la réflexion et le recueillement, à prononcer sur les résultats, et elle ne l'assujettit pas à la précision du calcul géométrique, source éternelle de débats et de raisonnements mé-

taphysiques, qui tous viennent échouer contre la variété infinie des circonstances et les nuances imperceptibles du langage des experts et des témoins. Grenier, *Exposé des motifs*. — V. d'ailleurs *Expertise*, n° 199.

156. Ainsi, quoiqu'il résulte du rapport des experts que le titre n'est ni écrit ni signé de celui à qui on l'attribue, le juge peut, en se fondant sur la seule preuve testimoniale, décider que le titre émane du défendeur à la vérification, surtout lorsque pour compléter cette preuve, il défère le serment au créancier sur un fait pouvant servir à découvrir la vérité, par exemple sur la remise du titre par celui qui depuis l'a déniée. Cass. 19 déc. 1827, P. 21, 972.

157. Les juges ne sont pas obligés, pour prononcer le rejet, de déclarer que la signature est contrefaite ; la partie qui produit une pièce dont la signature est déniée ou méconnue doit prouver la vérité de la signature, et à défaut de cette preuve, la pièce doit être rejetée. Cass. 1er fév. 1820, P. 15, 746.

158. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il doit être condamné à 150 fr. d'amende outre les dépens et dommages-intérêts de la partie, et il peut être condamné par corps, même pour le principal. C. pr. 213.

159. Ces peines sont applicables à celui qui, après avoir dénié sa signature dans la vue de se procurer un délai, l'a reconnue avant qu'aucune vérification ait été faite, — le législateur a voulu punir la chicane et le mensonge, et réparer le préjudice causé au créancier. L'amende est encourue au moment même où la signature est déniée. Cass. 5 janv. 1820, P. 15, 678; Amiens, 16 nov. 1821, P. 16, 943; Boncenne, 3, 534.

160. Lorsque la dénégation a lieu devant un trib. autre que le trib. civil, par exemple lorsque devant le trib. de commerce elle s'applique à une lettre de change, la condamnation est prononcée par le trib. civil saisi de l'incident de vérification. Paris, 21 nov. 1812, P. 10, 822. — M. Thomine, 1, n° 250, distingue à cet égard, et en reconnaissant le trib. civil compétent pour prononcer l'amende et adjuger les dépens de l'incident, il pense que quant aux dommages-intérêts, le trib. civil doit renvoyer devant le juge saisi du principal pour y statuer ; « car, dit-il, c'est le juge du principal qui peut et doit apprécier le tort que les délais pratiqués par une partie et sa mauvaise foi auront pu causer à l'autre partie. »

161. La condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts doit être prononcée contre l'auteur, reconnu après vérification, d'une lettre anonyme qu'il a désavouée. La disposition de l'art. 213 ne fait pas de distinction dans la nature des pièces. Cass. 10 mai 1827, P. 21, 427.

162. *Pour le principal*. — On doit entendre par ces mots, non la somme principale contenue en l'écrit dénié, mais la somme

qui faisait l'objet du procès.—C'est, dit Boncenne, 3, 534, la juste peine de la plus insigne mauvaise foi et du plus odieux mensonge.

163. La condamnation *par corps* laissée à la faculté du tribunal doit être restreinte au principal du procès, ces mots *même pour le principal* ne doivent pas être entendus en ce sens que la condamnation par corps puisse être prononcée *à fortiori* pour ce qui ne serait pas principal, par exemple pour les dépens. Les termes de l'art. 213 n'ont pas cette portée; ils nous paraissent avoir trait aux dommages-intérêts pour lesquels la contrainte par corps est facultative; ce serait d'ailleurs créer une exception à la règle qui veut que la contrainte par corps ne soit pas prononcée pour les dépens en matière civile. Favard, t. 5, p. 922. — *Contrà,* Chauveau sur Carré, n° 857.

164. Le débiteur qui dénie à tort sa signature doit supporter les dépens, bien que la demande en vérification ait été formée avant l'échéance de l'obligation. L. 3 sept. 1807. Art. 2. — V. *sup.,* n° 19.

165. Est passible de la condamnation aux dépens l'héritier qui déclaré ne pas reconnaître la signature de son auteur : par son refus de reconnaître l'écriture, il a donné lieu aux frais de la vérification. Arg. C. pr. 130. Cass. 6 juill. 1822, P. 17, 476. Amiens, 10 janv. 1821; P. 15, 302; Nîmes, 21 fév. 1826, P. 20, 199.— Lors même qu'il est de bonne foi. Cass. 11 mai 1829, S. 29, 178.

166. La condamnation aux dépens doit aussi être prononcée lorsque l'écrit méconnu est un testament. Poitiers, 5 fév. 1834, S. 34, 165; Douai, 30 mars 1846, Art. 3427 J. Pr.

167. Mais l'héritier n'est pas passible des autres peines portées par l'art. 213. Boncenne, 3, 534.

168. Jugé cependant que le trib. peut, selon les circonstances, mettre les dépens de la vérification à la charge de celui qui a produit l'acte, encore bien que la sincérité de la signature ait été constatée, lorsque l'adversaire, sans faire une mauvaise contestation, s'est renfermé dans l'allégation de son ignorance. Riom, 28 fév. 1824, P. 18, 492. — Il s'agissait d'un acte de cession d'un collatéral éloigné, produit dans une contestation entre cohéritiers. Les défendeurs n'avouaient ni ne contestaient la signature qu'ils n'avaient jamais vue, et dont ils n'avaient aucune connaissance. — Cet arrêt a été cassé par l'arrêt de C. cass. du 11 mai 1829. — V. *sup.*, n° 165.

169. L'acte sous seing privé, vérifié et jugé vrai, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique; il ne peut plus être attaqué que par la voie de l'inscription de faux. Arg. C. civ. 1322; C. pr. 214.

170. Quant aux effets du jugement de reconnaissance d'écriture, — V. *sup.*, n°s 23 et 27.

§ 11. — *Enregistrement.*

171. La pièce, dont l'écriture n'est pas reconnue, doit être enregistrée avant le dépôt, si elle ne l'est déjà. Instr. rég., n° 436.

172. Le rapport des experts peut être enregistré en même temps que le procès-verbal du juge commissaire. *Ib.*

Les décharges données au greffier sur le procès-verbal par les dépositaires de pièces remises au greffe sont passibles d'un droit particulier, indépendamment de celui du procès-verbal. *Ib.*

173. Les exécutoires délivrés aux experts, pour leurs vacations, sont sujets au droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. *Ib.*

Pour les autres actes., v. les mots qui les concernent.

§ 12. — *Formules.*

FORMULE I.

Assignation en reconnaissance d'écritures.

(C. civ. 1323, 1324; C. pr. 193. — Tarif 29 par anal. — Coût, 2 fr. orig.; 50 c. copie).

L'an , le , à la requête du sieur (*noms, profession, domicile, constitution d'avoué*), j'ai (*immatricule*), soussigné, donné assignation au sieur , etc.

A comparaître d'aujourd'hui à trois jours à l'audience de la chambre du tribunal de , etc.

Pour, attendu que tout créancier a le droit de demander la reconnaissance d'une obligation sous seing privé, même avant son échéance;

Voir dire et ordonner que le sieur sera tenu de venir reconnaître, pour être les siennes, les écriture et signature de l'obligation souscrite au profit du requérant le , stipulée payable le , dûment enregistré, etc., et dont est, avec celle des présentes, donné copie; sinon, et faute de ce faire, que lesdites écriture et signature seront tenues pour reconnues; et en cas de contestation, se voir condamner aux dépens; et j'ai au sus-nommé, etc. laissé copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me , de ladite obligation et du présent, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

FORMULE II.

Acte pour déclarer que l'on dénie l'écriture.

(C. pr. 195. — Tarif, 71 par anal. — Coût, 5 fr. orig.; le quart pour la copie.)

A la requête du sieur , ayant Me , pour avoué, soit signifié et déclaré à Me , avoué du sieur , que ledit sieur entend, par ces présentes, dénier les écriture et signature à lui attribuées et contenues en une prétendue obligation, en date du ; et desquelles écriture et signature ledit sieur a demandé la reconnaissance au requérant par son exploit d'assignation en date du ; à ce que ledit Me , pour sa partie, n'en ignore. D. A.

(*Signatures de la partie et de son avoué.*)

FORMULE III.

Avenir pour admettre la vérification d'écritures.

(C. pr. 195. — Tarif, 71 par anal. — Coût, 1 fr. orig.; 25 c. copie.)

A la requête du sieur , etc., soit sommé Me , etc., de comparaître le , heure de , à l'audience de la chambre du trib. de , etc.

Pour, attendu que par acte signifié d'avoué à avoué le , le sieur a déclaré qu'il déniait les écriture et signature d'une obligation, etc., voir dire et ordonner que vérification sera faite des écriture et signature de l'obligation dont s'agit, tant par titres et témoins, que par des experts dont les parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office par le tribunal; laquelle obligation sera déposée au greffe dudit tribunal, et son état constaté, comme aussi qu'il sera procédé à ladite vérification devant l'un de MM. les juges qui sera commis à cet effet; le tout dans la forme indiquée par la loi; et se voir condamner ledit sieur , aux dépens, etc.

(*Signature de l'avoué.*)

FORMULE IV.

Requête au juge-commissaire pour avoir permission d'assigner le défendeur, à l'effet de convenir des pièces de comparaison.

C. pr. 196. — Tarif, 76. — Coût, 2 fr.)

A M. , juge au tribunal de , etc., commis pour la vérification d'écritures dont sera ci-après parlé.

Le sieur , etc., expose que, par jugement contradictoire du , enregistré et signifié, il a été autorisé à faire devant vous, tant par titres et témoins que par experts, la vérification des écriture et signature d'une obligation, etc;

Que ladite obligation ayant été déposée au greffe de votre tribunal le , il s'agit aujourd'hui de convenir des pièces de comparaison à l'effet de parvenir à la vérification ordonnée par le susdit jugement.

Pourquoi, Monsieur, il vous plaira indiquer les jour et heure auxquels le sieur , sera sommé de comparaître devant vous pour convenir des pièces de comparaison; et vous ferez justice.

Ordonnance. Vu la requête ci-dessus, permettons, etc.

— V. d'ailleurs *Expertise*, *Faux*.

VEXATOIRE (*Appel* ou *Demande*). — V. *Dommages-intérêts*.

VICES DE FORME OU DE FOND. — V. *Nullité*.

VICES RÉDHIBITOIRES. — V. *Rédhibitoire*.

VISA. Formule apposée par un fonctionnaire public ou par un préposé, sur un acte ou une pièce, soit pour le rendre exécutoire, soit pour constater un fait.

1. Ainsi doivent être visés sans frais 1° par le maire ou l'ad-

joint, l'original des exploits lorsque l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie, ou aucun voisin qui puisse ou veuille le signer. C. pr. 4, 68. — V. *Exploit*, et d'ailleurs *Saisie-exécution*, n° 135.

2. 2° Par tous les fonctionnaires publics, les notifications qui leur sont faites ; à leur refus, le visa est donné par le procureur du roi de leur domicile. C. pr. 1039, 69-5°, 561. — V. *Exploit*, *Saisie-arrêt*, n° 215.

3. 3° Par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur le commandement tendant à *saisie immobilière*. C. pr. 673. — V. ce mot, n° 116.

4. 4° Par les maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, le procès-verbal de saisie immobilière. C. pr. 676. — V. *ib.* n° 208.

5. 5° Par le maire du domicile du saisi, l'original de la dénonciation du procès-verbal de saisie au saisi. C. pr. 676.—V. *ib.*, n° 225.

6. 6° Par les maires des différentes communes, le procès-verbal d'apposition des affiches, dans le cas de vente judiciaire. C. pr. 699. — V. *ib.*, n° 430.

7. 7° Par le greffier du trib. de 1re inst., l'appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, et l'appel du jugement qui statue sur les nullités antérieures à la publication du cahier des charges, en matière de *saisie immobilière*. C. pr. 732. — V. *ib.*, n° 745 et d'ailleurs *Partage*, n° 95.

8. 8° Par un juge du trib. de comm. ou par le maire ou l'adjoint, les livres de commerce. C. comm. 11.

9. 9° Par les préposés de l'enregistrement, les *répertoires*. — V. ce mot, et d'ailleurs *Contributions publiques*, *Douane* *Timbre*.

VISITE DES LIEUX. — V. *Descente sur les lieux*.

VOIE DE DROIT. Moyens indiqués par la loi pour l'exercice d'un droit, pour l'exécution d'un acte ou obligation quelconque.

VOIE DE FAIT. — V. *Action possessoire*.

VOIE *à prendre pour avoir copie ou expédition d'un acte* — V. *Compulsoire*, *Copie*.

VOIES CONTRE LES JUGEMENTS. — V. *Jugement*.

VOISIN. — V. *Exploit*, *Scellés*, n° 21.

VOYAGE. — V. *Délai*, *Juge de paix*.

VOYAGE (FRAIS DE).

1. Une indemnité est accordée, en cas de déplacement, —

1° au juge-commissaire et au greffier. C. pr. 301. — V. *Descente sur les lieux*, *Interdiction*.

2. 2° Aux officiers du parquet. Ordonn. 10 mars 1825, art. 3.

3. 3° Aux officiers ministériels. — V. *Huissier*, *Saisie-exécution*, n° 115.

4. Spécialement aux avoués : on leur alloue par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture, à Paris, 30 fr.; dans le ressort 22 fr. 50 c. Décret du 16 fév. 1807, art. 144.

5. Il est dû des journées de campagne à l'avoué, — d'abord toutes les fois que le client a demandé que son avoué se déplaçât, quel qu'en soit le motif. — Ensuite, dans tous les cas où la loi prévoit et autorise des déplacements. — Par exemple, dans le cas de vacation aux oppositions reconnaissances et levées de scellés; aux partages devant notaire, à la communication du cahier des charges d'une vente renvoyée devant notaire, à un conseil de famille en matière d'interdiction, aux compulsoires, aux descentes sur les lieux, etc. Vervoort, n° 182, note C.; Victor Fons, *Tarifs annotés*, p. 259.

6. L'indemnité pour voyage n'est-elle due à l'avoué que tout autant que la distance est de cinq myriamètres complets?

Pour l'affirmative on dit : Une distance moindre de cinq myriamètres ne donne lieu à aucune indemnité; il y a forfait. La distance à parcourir pour le retour ne doit pas compter. C'est ce qui résulte du silence de la loi. Le législateur, dans l'art. 3, a cru nécessaire d'allouer par une disposition expresse au juge de paix, en cas de transport, une indemnité pour aller et une indemnité distincte pour le retour; — l'art. 66 pour aller et retour n'accorde à l'huissier qu'un seul droit de transport.

D'autres allouent la journée entière par cela seul qu'il y a eu déplacement, par ce motif que si la loi eût voulu accorder une indemnité à raison de chaque myriamètre, il lui eût été bien plus facile d'exprimer cette base que de calculer le droit par journée à raison de cinq myriamètres.

Selon nous, il faut allouer une indemnité pour aller et une indemnité distincte pour le retour. E. Carré, *Taxe*, n° 208; Vervoort, *Tarifs expliqués*, p. 181, note 6. — Au-dessous de cinq myriamètres, l'indemnité doit être calculée proportionnellement à la distance parcourue. Rivoire, v° *Apport de pièces*, n° 9; Sudraud-Desisles, p. 127, n° 406; Chauveau, *Tarif*, 1, n° 299; Victor Fons, *Tarifs annotés*, p. 259, n° 2. — En effet, les fonctions de l'avoué l'appellent à l'audience ou le retiennent dans son cabinet; s'il quitte le lieu de sa résidence par le fait seul du déplacement et de l'éloignement du centre de ses affaires, il en résulte

pour lui un préjudice qui lui est particulier, préjudice que n'éprouve pas au même degré le juge ou l'huissier. Indépendamment de la fatigue et de la perte de temps, l'avoué a encore à supporter les frais de transport, les frais de nourriture qui sont plus onéreux en voyage.

— Si l'on ne prenait en considération pour ces divers éléments d'indemnité que la distance de l'aller, il en résulterait qu'en province un parcours de 10 myriamètres ne procurerait à l'avoué que 22 fr. 50 c., c'est-à-dire 2 fr. 25 c. par myriamètre; ce qui serait évidemment insuffisant. — A plus forte raison est-il impossible de croire que l'avoué, qui a parcouru 4 myriamètres, qui a quitté ses affaires, abandonné son cabinet, etc., n'ait droit à aucune indemnité; seulement, comme la distance de 5 myriamètres n'est pas complète, le droit sera fractionné et calculé proportionnellement à la distance parcourue (Art. 2120 J. Pr.).

7. Les frais de voyage des avoués passent en taxe dans les affaires sommaires lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties. Le voyage est aussi nécessaire dans les affaires sommaires que dans les affaires ordinaires. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une indemnité à forfait pour les déboursés qu'ils sont dans le cas de faire. Rivoire, p. 328; Victor Fons, *ib.*, p. 260.

8. 4° *Aux témoins*. Tar. 167. — V. *Enquête*, n° 450.

9. 5° Aux parties en matière civile. Tar. 146, § 3; — mais elles doivent se présenter au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès. Tar.

10 Cette indemmité ne doit pas être allouée quand le voyage a été fait, non par la partie, mais par son fondé de pouvoir. Bordeaux, 18 mai 1844, 23 avr. 1850 (3048, 4671).

11. Jugé que l'héritier de la partie décédée depuis la mise en état de l'instance, qui n a pas repris cette instance en son nom ne peut réclamer l'indemnité de voyage allouée par l'art. 146 du tarif. Amiens, 29 nov. 1855. (6224). Mais les conclusions une fois posées, le décès de la partie survenant, l'héritiers n'a pas à reprendre l'instance. Le jugement sera signifié à sa requête : lui seul a un intérêt personnel et direct à donner des explications. Chauveau, n° 2399.

12. La partie n'a pas droit aux frais de voyage faits par elle pour assister à une enquête dans un lieu autre que celui où l'instance est pendante. Toulouse trib., 19 août 1859 (7159).

13. Après l'affirmation, le trib, ne peut refuser l'indemnité sous prétexte que le voyage aurait été déterminé par d'autres motifs et utilisé pour d'autres intérêts. Cass. 26 juill. 1852 5281.

14. Il n'est dû qu'un droit aux parties ayant le même intérêt, bien qu'on ait opposé une exception particulière à l'une d'elles. Montpellier, 29 fév. 1844 (2846).

15. Les frais de voyage alloués au plaideur domicilié à l'étranger ne doivent être calculés qu'à raison de la distance parcourue entre la frontière française et le siége du tribunal. Orléans, 22 janv. 1850, Bordeaux, 28 août 1855 (6005).

16. Pour les affaires de la compétence des trib. de paix, l'indemnité n'est due qu'autant que la comparution a été ordonnée. Bruxelles, paix, 26 mars 1857 (6481); Sudraud, n° 168; Chauveau, *Tarif*, 1, 505. — Ou que la demande est vexatoire : l'allocation a lieu alors à titre de dommages-intérêts. Victor Fons, p. 50. — Elle est taxée d'après l'art. 24 du tarif (6481).

17. Pour qu'il y ait lieu à l'indemnité de voyage, il faut que la partie soit domiciliée hors de l'arrondissement du tribunal. Pigeau, 1, 190; Victor Fons, p. 264.

18. Les frais de voyage sont-ils dus en matière sommaire? — Oui : il y a mêmes motifs. Bourges, 30 août 1827; Orléans, 2 août 1839 (Art. 2621); Chauveau, 1, 461, n° 55; Rivoire, 328 et 565; N. Carré, p. 46; Victor Fons, p. 266; n° 12 — Arg. Cass. 7 janv. 1834 (Art. 411 J. Pr.). —*Contra*, Sudraud-Desisles 331, n° 1125

W

WARRANT ou *garantie*. Se dit du bulletin de gage délivr en même temps que le récépissé des marchandises déposée dans les magasins généraux établis par la loi du 28 mai 1858 (6675).

1. Ce bulletin peut être négocié par voie d'endossement; il vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire. Loi, art. 3.

2. La négociation des warrants est réglementée par le décret du 31 mars 1859 (6965).

3. Le porteur du **Warrant** n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir épuisé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. Loi, art. 9.

4 Celui qui a négocié les récépissés et warrants à ordre qui lui ont été remis contre dépôt de marchandises dans un entrepôt général n'a pas le droit de demander à l'entrepôt un compte général de l'opération, lorsque les tiers porteurs ont fait vendre les marchandises. Paris, com., 16 janv. 1862 (7698).

FIN DU VOLUME SIXIÈME.

ADDITIONS

A annoter aux mots correspondants

du DICTIONNAIRE.

ACTE *d'avoué à avoué.* **2.** — N'est pas soumis aux formalités de l'art. 61 C. pr.; — la signification des qualités d'un jugement est valable sans *parlant à...* Rej., 20 juill. 1864 (8347).

ACTION. **29.** — Exercée par le preneur contre le bailleur, à fin de condamnation de ce dernier à exécuter des réparations ordinaires à l'immeuble est personnelle. Casse, 21 fév. 1865 (8446).

97. — L'art. 75 Const. 22 frim. an 8 s'applique à l'Algérie. Le trib. saisi de poursuites dirigées contre un agent du gouvernement pour faits relatifs à ses fonctions, peut, à défaut d'autorisation préalable du conseil d'Etat et de conclusions tendantes au sursis, déclarer la demande non recevable. Cass., 3 avr. 1866 (8657).

ACTION *possessoire.* **15.** — La revendication, fondée sur un titre même étranger au défendeur, doit être admise lorsque celui-ci n'oppose à cette action que sa possession actuelle, sans démontrer qu'elle soit antérieure au titre produit par le demandeur, ni qu'elle réunit les caractères et les conditions de la prescription. Casse, 22 juin 1864 (8352).

La preuve du droit de propriété peut être puisée dans les titres que le possesseur précaire, défendeur à la revendication, a spontanément produits; le jugement qui déclare tel propriétaire peut être invoqué contre tous, sauf aux tiers à y former tierce opposition. Rej., 22 mai 1865 (8589).

72. Un ruisseau sur le bord duquel un chemin vicinal, d'abord établi, à une certaine distance, à travers une propriété riveraine, a été reporté sans autorisation, ne participe pas de l'imprescriptibilité de ce chemin, et, par suite, le maître du fonds qui en était originairement riverain, peut exercer sur le ruisseau dont il s'agit, même depuis qu'il en a été séparé par le chemin ainsi déplacé, des actes de possession susceptibles

de servir de base à une action possessoire. Rej., 20 mars 1866 (8641).

135. — Une servitude consistant dans un droit négatif sans manifestation extérieure, tel que le droit pour le propriétaire d'un ruisseau de n'y point recevoir en temps de fortes pluies et de n'y point conserver les eaux et sables provenant d'un torrent, peut-elle être l'objet d'une action possessoire? Non. Rej., 26 déc. 1865 (8624).

142. — Le riverain d'un cours d'eau (non navigable) n'a pas le droit de se servir des eaux à leur passage, de manière à les rendre impropres aux usages domestiques, en les altérant, au préjudice du riverain inférieur. Rej., 16 janv. 1866 (8703).

148. — Une servitude discontinue (de passage) peut être l'objet d'une action possessoire, lorsqu'il y a destination du père de famille. Le juge de paix qui consulte le titre, en ayant soin de restreindre son dispositif à la possession, ne cumule pas le pétitoire. Rej., 27 mars 1866 (8658).

155. — Les chemins ruraux peuvent être l'objet d'une action possessoire (Casse, 13 déc. 1864) (8388), — lorsqu'ils ont été classés comme tels. Rej., 24 janv. 1865 (8453).

Un chemin voisinal est présumé avoir été établi à son origine par tous les voisins intéressés à sa création et constitue une propriété commune. Rej., 20 fév. 1866 (8690).

Le riverain ne peut invoquer la présomption de propriété d'un chemin rural contre la commune qui a fait reconnaître sa possession sur ce chemin, spécialement lorsque le chemin ne sert pas exclusivement à l'exploitation des héritages du revendiquant, qu'il débouche sur des voies publiques qu'il met en communication, qu'il a été classé comme chemin public rural par une délibération du conseil municipal prise avec le concours du revendiquant, approuvée par arrêté préfectoral. Rej., 16 av. 1866 (8719). Analogue, rej., 24 avr. 1866 (8727).

168. — Le dépôt prolongé de graviers stériles, provenant du curage du bief d'un moulin, par le propriétaire de cette usine, sur un fonds riverain appartenant à autrui, — constitue un trouble à la jouissance du riverain et peut motiver de sa part une action possessoire. Peu importe : — 1° le droit qu'alléguerait l'usinier de maintenir ce dépôt, s'il ne s'appuie sur aucun titre; — 2° cette circonstance que le trouble est le résultat d'un curage prescrit par l'autorité administrative. Rej., 10 avr. 1865 (8689).

179. — Le possesseur d'un terrain dépendant du domaine

public est recevable à intenter la complainte contre un autre particulier lorsque l'Etat ne conteste pas sa possession. Casse, 18 déc. 1865 (8729).

236. — La réintégrande peut être exercée par un détenteur précaire, même à l'égard d'un terrain faisant partie du domaine public. Rej., 18 juin 1866 (8731).

250. — Le juge de paix connaît d'une action possessoire à fin de réintégration du plaignant dans la jouissance des eaux d'un cours d'eau et peut ordonner la destruction de travaux de détournement d'eaux, même autorisés par l'administration, — lorsque l'arrêté d'autorisation a été rendu dans un intérêt purement privé. Casse, 18 avr. 1866 (8677).

Le jugement qui repousse une complainte n'entraîne pas la reconnaissance de la possession du défendeur à cette action ; — il ne constitue ni titre, ni chose jugée au pétitoire. Rej., 18 déc. 1865 (8621).

336. La chose jugée au possessoire ne lie pas le juge du pétitoire. Rej. civ., 11 avr. 1865 (8505).

343. La partie qui, au possessoire, a excipé de l'exercice plus qu'annal d'une servitude de passage, peut soutenir en appel, pour la première fois, avoir possédé le chemin litigieux à titre de copropriétaire. Le tribunal d'appel, peut, en infirmant la sentence du premier juge qui rejette l'offre de preuve de la possession du défendeur, renvoyer les parties pour procéder à l'enquête devant un juge suppléant du premier juge de paix. Rej., 13 mars 1866 (8640).

358. — Ne cumule pas le possessoire avec le pétitoire, — le jugement qui, sur une action pour trouble apporté à la jouissance d'un cours d'eau par la construction d'un réservoir, ordonne une expertise tendant à la fois à la constatation de l'existence du trouble et à celle du préjudice. Rej., 28 juin 1865 (8612).

361. — Le juge de paix ne cumule pas le pétitoire avec le possessoire, lorsqu'il se borne à statuer sur la possession et à apprécier les titres dans les motifs de sa décision. Casse, 10 mai 1865 (8492).

374. — La complainte est recevable, nonobstant l'introduction antérieure : 1° d'une action en bornage à laquelle aucune des parties n'a donné suite ; — 2° d'un référé tendant simplement à un séquestre des objets litigieux. Le juge de paix, saisi d'une demande à fin de sursis au jugement du fond, basée sur l'existence d'un appel formé contre un précédent jugement, peut statuer lorsque l'acte d'appel ne lui est pas représenté. Rej., 7 mars 1866 (8697).

282. L'action pétitoire intentée, même devant un juge incompétent, rend le demandeur non recevable à agir plus tard au possessoire. Peu importe que le demandeur au pétitoire se soit désisté, lorsque le désistement n'a pas été accepté par le défendeur. Rej., 15 nov. 1865 (8627).

AGENT *d'affaires*. **1.** — La révélation d'une succession, inconnue de l'héritier, peut être une cause licite d'une convention rémunératoire librement consentie par l'héritier, en l'absence de toute manœuvre frauduleuse, et après des avances et des démarches considérables. Rej., 7 mai 1866 (8660).

AGENT *de change, courtier*. — Décret du 5 janv. 1867 sur les chambres syndicales (8746).

AFFICHE. 13. — Loi 18 juillet 1866, art. 4, fixant le prix du papier timbré destiné aux affiches (8715).

AJOURNEMENT. 62. — La faculté d'abréger le délai de comparution en cas d'urgence, ne s'applique pas au délai de distance. Casse, 29 mai 1866 (8686).

ALGÉRIE. Sénatus-consulte, 21 juill. 1865, sur l'admission aux fonctions d'avoué (8633).

APPEL. 124. — Est en premier ressort le jugement rendu par le trib. civil sur une demande principale inférieure au taux de l'appel, et sur une demande reconventionnelle tendant à la condamnation d'une somme supérieure à ce taux. Casse, 25 juill. 1864 (8382).

206. — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande formée par un cohéritier contre ses cohéritiers en payement, à titre de garantie des lots, d'une somme dont la part afférente à chacun des défendeurs est inférieure à 1,500 fr., — bien que le tribunal ait eu à statuer sur l'existence d'un acte d'une valeur indéterminée, invoquée comme moyen de défense par les défendeurs. — V. par analogie rejet, 8 août 1864, *sup.*, Art. 8332. Rej., 17 août 1865 (8582).

ARBITRAGE. 91. — Sont nuls le compromis et la sentence arbitrale intervenus pour le règlement des jeux de bourse. Cette nullité doit être prononcée par le trib. civil, saisi de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Rejet, 7 janv. 1865 (8596).

ASSOCIATIONS *syndicales*. Loi 26 juin 1865. — Rapport de M. Sénéca, commentaire (8608, 8632).

ASSURANCE. 1. — Est licite la clause d'une police portant qu'à défaut de payement de la prime à son échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'assuré, en cas de si-

nistre, sera déchu de tout droit à indemnité. — Mais la compagnie peut être considérée comme ayant dérogé à cette clause par l'usage qu'elle a adopté de faire toucher au domicile de l'assuré; *dès lors* la prime devient *quérable*, de portable qu'elle était. Rej., 10 juin 1863 (8561).

AVOUÉ. 257. — Le trib. correctionnel peut mettre les honoraires de l'avoué employé par la partie civile à la charge du prévenu qui succombe, pourvu qu'il déclare que ce ministère a été utile à la défense. Casse, 9 juin 1864 (8357).

BAIL. 1. — Fait par le tuteur, pour plus de neuf ans, est obligatoire pendant toute la durée de la minorité ; il ne peut être annulé, durant cette période, sur la demande d'un nouveau tuteur nommé après la destitution de celui qui les a consentis. Rej., 7 fév. 1865 (8488).

2. — Les restrictions qu'un locataire principal impose à un sous-locataire quant à l'industrie qu'il aura le droit d'exercer dans l'immeuble loué, peuvent être prises en considération par les juges du fait à titre d'exécution du bail principal pour interpréter ce bail lui-même. Rej., 18 juill. 1865 (8598).

BORNAGE. 26. — Le juge de paix est compétent, quoique les parties soient en désaccord sur la ligne séparative des propriétés à borner, lorsqu'il s'agit d'une simple application des titres respectifs. Rej., 26 avr. 1865 (8507).

Lorsque le demandeur se prétend propriétaire de la totalité du terrain litigieux, dont le défendeur aurait usurpé une partie, la demande ayant pour résultat de substituer un partage à la communauté antérieure, le juge de paix doit déclarer l'incompétence proposée par le défendeur. Casse, 27 nov. 1865 (8698).

Lorsque le demandeur en bornage revendique une portion déterminée dont le voisin est en possession, c'est au demandeur à prouver l'usurpation. Rej., 27 nov. 1865 (8698).

Si le demandeur consent à une délimitation par experts, il se forme un contrat judiciaire qui détermine définitivement l'objet de l'action, sans cumul. Rej., 10 avr. 1866 (8728).

CASSATION. 212. — La signification d'un arrêt à personne ou domicile fait courir le délai du pourvoi en cassation; une signification régulière à l'avoué de la partie condamnée n'est pas nécessaire. Rej., 8 nov. 1865 (8637).

CHEMIN. 1. — La propriété d'un chemin rural peut s'induire au profit d'une commune des énonciations d'actes émanés du défendeur, fortifiés par une longue possession et

par une série d'arrêtés de classement et de plans y annexés. Rej., 27 avr. 1864 (8378).

CHÈQUE. Loi du 14 juin 1865, texte et commentaire (8745).

COMMISSAIRE-*priseur*. **67.** — Le décret du 8 thermidor an 13 est applicable aux commissaires-priseurs des départements attachés à des monts-de-piété. Casse, 22 août 1865 (8557).

COMPÉTENCE *des trib. civils*. **148.** — Une société commerciale peut être assignée devant le trib. du lieu où elle a une succursale. Rej., 17 avr. 1866 (8676, 8735).

189. — Le trib. du domicile du failli connaît de la demande en mainlevée des scellés apposés par le syndic sur des marchandises du failli, en exécution d'un jugement même antérieur à la faillite. Casse, 28 déc. 1864 (8391).

COMPÉTENCE *commerciale*. **182.** — Le trib. de commerce connaît de la demande en payement de salaires formée par un commis contre son patron. Rej., 20 mars 1865 (8732).

COMPÉTENCE *des tribunaux de paix*. **9.** — Le tribunal civil connaît d'une action en dommages-intérêts fondée sur plusieurs chefs dont les uns, considérés isolément, seraient de la compétence du trib. de commerce et les autres de la compétence du juge de paix. Rej., 24 avr. 1866 (8678).

287. — Le juge de paix ne connaît pas de la demande formée par un fermier contre son bailleur en réparation du dommage que le gibier entretenu dans les bois de ce dernier a causé aux récoltes de l'immeuble affermé, lorsque le bailleur conteste, en vertu des clauses du bail, le droit à l'indemnité réclamée. Casse, 13 fév. 1865 (8411).

335. — Le juge de paix connaît du dommage causé à des récoltes par les émanations d'une usine voisine. Rej., 24 janv. 1866 (8663).

351. — Le juge de paix ne connaît pas d'une demande en dommages-intérêts excédant 200 fr., fondée sur une diffamation, même non publique. Rej., 22 nov. 1865 (8680).

439. — Est susceptible d'appel la décision rendue par un juge de paix sur une demande principale ne dépassant pas le taux du dernier ressort, et sur une demande reconventionnelle supérieure à ce taux. Rej., 10 mai 1865 (8509).

CONGÉ. — Signifié par huissier est valable alors même que l'acte de signification est nul pour vice de forme, si celui à qui il a été adressé reconnaît avoir reçu copie et, par conséquent, a connu cet acte. Rej., 3 mai 1865 (8477).

COURS *d'eau.* Le riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable a le droit de circuler en bateau sur ce cours d'eau, même dans les parties traversant l'héritage d'un autre riverain. Casse, 8 mars 1865 (8452).

COURTIER *de marchandises.* **11.** — L. 14 juill. 1866, indemnité pour suppression d'office (8721). — Rapport (8696).

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Au cas de condamnation à payer une somme déterminée, à titre d'indemnité par chaque jour de retard dans l'exécution, les juges ont le droit de déterminer plus tard le point de départ et l'époque à laquelle les dommages-intérêts doivent cesser en tout ou en partie. Rej., 8 nov. 1864 (8514).

ÉLECTION. — Décret du 13 janv. 1866 qui porte de dix à vingt jours le délai fixé pour la demande en inscription ou en radiation sur la liste électorale.

ENQUÊTE. 22. — L'acte non fait double est un commencement de preuve qui rend admissible la preuve testimoniale d'une transaction ; mais cette preuve n'est pas opposable à la femme non autorisée qui a souscrit l'acte. Casse, 28 nov. 1864 (8374).

ENQUÊTE *administrative.* Décret 16 déc. 1865 (8683).

ENREGISTREMENT. 18. — Loi 26 juin 1866 (Art. 8675). Relatif à la suppression partielle du demi-décime.

ÉTRANGER. 1. — Loi du 27 juin 1866, concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger (8684).

EXPLOIT. 39. — N'est pas nul l'acte d'appel pour défaut de mention du mois, si la désignation de ce mois résulte du rapprochement des diverses énonciations de l'acte. Rej., 29 août 1865 (8574).

86. — Les commissaires d'un cercle peuvent réclamer en justice les sommes dues collectivement à tous les membres de ce cercle comme mandataires de quelques-uns d'eux seulement.

L'action exercée en vertu de ce mandat peut être considérée comme formée par des mandataires au nom de leurs mandants pris individuellement. Rej., 25 juin 1866 (8720).

358. — Lorsqu'un individu a quitté son domicile, que l'on ignore sa nouvelle résidence, les significations qui lui sont faites doivent être, à peine de nullité, affichées à la porte du tribunal, et copie doit être remise au parquet. Rej., 31 janv. 1866 (8645 et 8741).

FAILLITE. 61. — La faillite d'une société en nom collectif doit être déclarée par le trib. du lieu où cette société a son principal établissement, bien que le siége social déterminé par des statuts se trouve dans un autre lieu. Rej., 13 mars 1865 (8448).

793. — La majorité des créanciers se calcule d'après le nombre effectif, et non pas seulement d'après le nombre des créanciers présents et délibérants. Cass. civ., 7 janv. 1867.

859. — Est valable le jugement qui refuse l'homologation du concordat, s'il est précédé du rapport écrit du juge-commissaire, bien que ce magistrat n'y ait pas concouru. Rej., 8 janv. 1866 (8713).

1203. — Le médecin n'a aucun privilége pour la rémunération de soins qu'il a donnés au débiteur, dans une maladie à laquelle ce dernier n'a pas succombé, alors même qu'il les lui avait donnés jusqu'au jour de la déclaration de la faillite. Rej., 21 nov. 1864 (8349).

FEMME *mariée.* **209.** — La nullité d'un jugement résultant de ce qu'il a été rendu avec une femme mariée non autorisée, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Casse, 9 mai 1865 (8581).

224. — Autorisée à ester en jugement, peut poursuivre l'exécution de l'arrêt intervenu sur cette demande, et réclamer des dommages-intérêts sur le prix des biens de son mari. Rej., 8 nov. 1864 (8514).

GREFFIER *de paix.* **73.** — Ne se rend pas coupable d'immixtion dans les fonctions de notaire, par cela seul qu'il rédige des actes sous seing privé pour des tiers. Mais il ne doit pas ranger ces actes étrangers à ses fonctions au nombre de ses minutes. Rej., 14 mars 1866 (8623).

HUISSIER. 10. — L'huissier doit exercer ses droits électoraux au lieu qui lui a été assigné par le tribunal pour sa résidence, bien que de fait il habite plusieurs jours par semaine dans une autre commune. Rej., 13 mars 1865 (8555).

12. — Est nulle la société formée entre un huissier et un tiers pour le recouvrement de créances, lorsque le traité l'autorise à instrumenter par lui-même. Casse, 10 janv. 1865 (8394).

16. — Est licite la convention par laquelle il est stipulé entre deux huissiers que l'un payera à l'autre une indemnité, à raison d'une permutation de résidence sollicitée et autorisée par le trib. ; celui qui a payé la somme fixée ne peut en demander la restitution. Rej., 15 mars 1865 (8402).

31. — Dire ou écrire que N..., huissier de tel banquier, est un faussaire, est une injure. Le prévenu n'est pas autorisé à prouver que l'huissier par lui injurié a commis un faux. Rej., 29 juillet 1865 (8579).

249. — Incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles du ministère public. Casse, 30 déc. 1865 (8681).

HYPOTHÈQUE. 6. — Le jugement qui condamne les époux au payement de billets souscrits par eux solidairement emporte hypothèque générale pour le créancier, mais il ne vaut pas subrogation au profit de celui-ci dans l'hypothèque légale de la femme. Casse, 14 mars 1865 (8426).

INCENDIE. 1. — L'administration municipale n'a pas le droit de réclamer de l'incendié le prix de l'eau versée pour éteindre l'incendie. Casse, 9 janv. 1866. — Les mesures prises par un maire pour éteindre un incendie engagent la responsabilité de la commune et entraînent pour elle l'obligation de réparer le dommage causé aux tiers par sa mesure. Rej., 15 janv. 1866 (8619).

INSCRIPTION. 12. — L'inscription d'office du privilége du vendeur se périme, à défaut de renouvellement. Le renouvellement ne résulte pas de la mention, dans l'acte de transcription, d'une revente ultérieure, et dans l'inscription d'office prise au nom du second vendeur, — du privilége du précédent vendeur et de la délégation faite au profit de ce dernier, jusqu'à concurrence de sa créance du prix de la nouvelle vente. Casse, 7 mars 1865 (8431).

INTÉRÊTS. 2. — L'action pour faits étrangers à la tutelle, dirigée par le pupille contre le tuteur ne produit intérêts qu'à dater de la demande. Rej. civ., 1er août 1866 (8730).

10. — Doivent être considérés comme moratoires les intérêts courus depuis l'assignation en reprise d'instance dont cette demande a été suivie après le décès du défendeur. Rej., 8 août 1864 (8332).

IRRIGATION. 7. — Les riverains d'un étang n'ont pas le droit de jouir des eaux que l'art. 644 C. attribue à ceux dont les propriétés bordent les eaux courantes. Casse, 19 avr. 1865 (8532).

JUGE *de paix*. **308.** — La péremption de quatre mois est inapplicable au jugement qui ordonne plusieurs expertises échelonnées de telle sorte que la dernière ne peut être terminée qu'après l'expiration de 4 mois. Rej., 27 août 1866 (8726).

JUGEMENT. 399. — L'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'a pas concouru à cet arrêt, même

par le premier président de la Cour, est nul. Casse, 2 juin 1856 (8659).

157. — La signification d'un jugement rendu sur l'exécution d'un acte doit avoir lieu au domicile réel à peine de nullité. Casse, 24 juin 1865 (8415).

JUGEMENT *par défaut.* **39.** — L'inobservation de l'art. 153 C. pr., relatif au défaut profit-joint qui, en cas de comparution de quelques-uns seulement des défendeurs, doit être prononcé contre les défaillants, ne peut être invoquée comme moyen de cassation par le demandeur, lorsqu'il a négligé de requérir cette décision de jonction. Rej., 9 déc. 1863 (8351).

134. — L'opposition contre un jugement par défaut du trib. de commerce, rendu par défaut faute de plaider, doit être formée dans la huitaine. Ce délai n'est pas augmenté à raison des distances; il n'y a pas lieu de commettre un huissier pour la signification de ce jugement. Rej., 23 août 1865 (8552).

LIQUIDE (*créance*). Telle est une créance dont le chiffre peut être déterminé sans retard par la simple présentation de mémoires déjà taxés et de quittance d'officiers ministériels: elle est susceptible de compensation. Rej., 22 août 1865 (8550).

MATIÈRE *sommaire.* **14.** — Est valable l'enquête faite devant un juge-commissaire : — *spécialement*, en matière de pension alimentaire, *surtout* lorsqu'une question d'état (de filiation) a été soulevée incidemment.

Cet incident doit être jugé en audience ordinaire. Rej., 26 juill. 1865 (8553).

MITOYENNETÉ. **1.** — Les présomptions de mitoyenneté qu'énumèrent les art. 653 et 654 C. peuvent être combattues par la preuve contraire. Mais cette preuve contraire ne résulte pas de cette seule circonstance, qu'un mur de soutement serait en majeure partie sur le terrain des propriétaires voisins. Rej., 11 janv. 1864 (8356).

NOTAIRE. **97.** — Les avances faites par un notaire, comme mandataire, tels que payements de fermages et pots-de-vin faits en l'acquit de ses clients au bailleur, sont productives d'intérêts. La prescription quinquennale n'est pas applicable à ce cas. Rej., 7 nov. 1864 (8490).

OFFICE. **171.** — Le fait par un titulaire d'avoir, en vue de justifier la valeur exagérée qu'il attribuait à son office, remis au futur cessionnaire un registre de recettes falsifié à l'aide d'addition et d'altération, constitue une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405 C. pén. Rej., 18 fév. 1865 (8454).

285. — Le vendeur non payé d'un office conserve son privilége sur l'indemnité moyennant laquelle la compagnie rachète aux mains du successeur, par suite d'une réduction du nombre des offices spontanément ordonnée par le gouvernement. Rej., 11 avril 1865 (8425).

ORDRE. 59. — Celui qui déclare s'en rapporter à justice sur les contredits élevés contre sa collocation n'acquiesce point par cela seul aux moyens qui lui sont opposés et ne se rend pas ainsi non recevable à interjeter appel du jugement qui lui fait grief. Rej., 12 juin 1865 (8559).

66. — L'appel du jugement d'attribution peut être signifié au domicile de l'intimé. Casse, 16 juill. 1866 (8709).

272. — Le juge-commissaire procédant à un ordre amiable a le droit d'ordonner la radiation pure et simple des inscriptions. Casse, 11 juill. 1865 (8506).

366. — Lorsqu'une créance indéterminée évaluée provisoirement dans un ordre a été définitivement liquidée à une somme supérieure, le créancier peut répéter l'excédant de l'évaluation contre le créancier colloqué après lui, qui a reçu le surplus du prix à distribuer. Rej., 13 juill. 1864 (8372).

811. — Le greffier n'a pas droit à l'émolument de 1 fr. 50, — à l'occasion des réquisitions à fin de nomination du juge-commissaire; — pour les contredits; — pour les dires insérés à la suite du cahier des charges d'une adjudication. Casse, ch. réunies, 8 janv. 1867. — Analogue, Casse, 24 févr. 1863 7989).

PRESCRIPTION. 1. — Les intérêts d'un prix de vente cessent d'être soumis à la prescription quinquennale depuis les notifications jusqu'à la clôture de l'ordre. Il en est de même des intérêts de créances colloquées. Rej., 27 avril 1864 (8333).

PURGE. 133. — Le droit du créancier hypothécaire de refuser des offres insuffisantes faites dans les notifications n'est pas limité au délai de la surenchère. Il peut contraindre l'acquéreur d'un immeuble indivis, dont la totalité est frappée par son hypothèque, de faire porter l'ordre sur tout le prix, même après le délai de la surenchère, bien qu'il n'ait fait qu'une offre d'une partie de ce prix. Rej., 27 avr. 1854 (8333).

SAISIE-ARRÊT. 156. — Le tiers saisi dont les justifications sont reconnues dénuées de fondement doit être condamné, en tant que débiteur personnel, à vider ses mains entre celles du saisissant. Casse, 3 mai 1865 (8515).

SAISIE *immobilière.* **65.** — Lorsqu'un jugement a rejeté

une demande en distraction d'immeubles saisis, — les conclusions prises pour la première fois par l'intimé sur l'appel de ce jugement tendantes à l'annulation pour cause de fraude du titre sur lequel la demande repose sont recevables. Casse, 3 juil. 1865 (8536).

366. — La mainlevée d'une saisie immobilière fait tomber la demande en résolution formée en vertu de l'art. 717 par le vendeur de l'immeuble saisi. Rej., 11 avr. 1866 (8691).

692. — L'appel d'un jugement en matière d'ordre, doit être signifié au saisi, même non partie au jugement, à peine de nullité. Cette nullité peut être invoquée par tous les intéressés. Rej. civ., 10 avr. 1865 (8442).

SÉPARATION *de corps*. **31.** — L'autorisation donnée à la femme par le président de suivre sa demande en séparation de corps, implique l'autorisation pour la femme d'appeler du jugement qui a prononcé la séparation contre elle. Rej., 23 nov. 1864 (8392).

SERVITUDE. **81.** — L'obligation prise par le propriétaire d'un fonds de n'y rien faire qui puisse diminuer le volume d'une source voisine n'est pas constitutive de la servitude *non fodiendi*. Rej., 13 juin 1855 (8517).

SUCCESSION. **138.** — La caisse des consignations ne peut refuser de recevoir, comme cautionnement d'une surenchère, le dépôt de rentes sur l'État au porteur. Casse, 4 janv. 1865 (8393).

247. — L'acquéreur évincé par une surenchère fait siens les fruits qu'il a perçus depuis le jour de son acquisition jusqu'à l'adjudication sur surenchère. Rej., 19 avr. 1865 (8485).

TAXE *des honoraires des notaires*. **9.** — Le président du tribunal civil peut y procéder sans audition préalable, ni du notaire, ni des clients; le trib. peut statuer sur l'opposition à la taxe du président, sans l'avis de la chambre des notaires. Rej., 17 juin 1865 (8518).

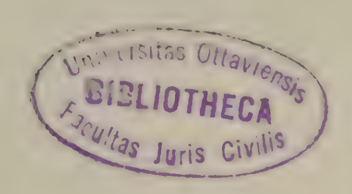
TEMPS *légaux*. **26.** — Le délai d'appel est régi par la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu, et non par la loi en vigueur à l'époque de la signification de ce jugement. Rej., 23 janv. 1865 (8380).

TIMBRE. **18.** — Jugé, à tort selon nous, que depuis le décret de 1862, on ne peut établir une compensation d'une page à l'autre. Casse, 20 août 1866. — *Contrà*, Art. 8325.

TRANSCRIPTION. **137.** — L'obligation d'inscrire l'hypothèque légale de la femme, dans l'année qui suit la dissolu-

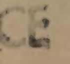
tion du mariage, s'applique à ses héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs et placés sous la tutelle de leur père. Rej., 2 mai 1866 (8685).

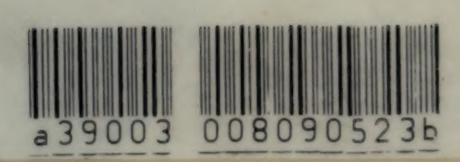
VAINE *pâture*. **7.** — Les héritages contigus renfermés dans une clôture générale appartenant à différents propriétaires sont affranchis de la servitude de vaine pâture, comme si chacun de ces héritages avait été l'objet d'une clôture particulière. Rej., 1er mars 1865 (8527).



FIN DES ADDITIONS.

Paris. — Imprimerie de E. DONNAUD, rue Cassette, 9.




a39003 008090523b

